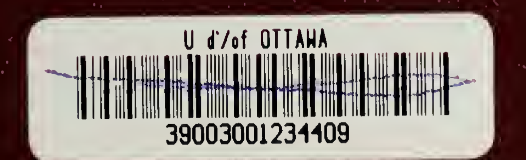

U d'/of OTTAWA
39003001234409



Digitized by the Internet Archive
in 2012 with funding from
University of Toronto

http://archive.org/details/lasaintebibleave02peti

LA

SAINTE BIBLE

AVEC COMMENTAIRE

D'APRÈS DOM CALMET, LES SAINTS PÈRES ET LES EXÉGÈTES
ANCIENS ET MODERNES

IMPRIMATUR

Atrebati, die 12 *Novembris* 1889.

C. LELEUX, vic. gén.

JAN 2 4 1972

LA

SAINTE BIBLE

AVEC COMMENTAIRE

D'APRÈS

DOM CALMET, LES SAINTS PÈRES ET LES EXÉGÈTES ANCIENS ET MODERNES

OUVRAGE DÉDIÉ A

Sa Grandeur Monseigneur DENNEL

Évêque d'Arras, Boulogne et Saint-Omer

PAR

l'abbé J.-A. PETIT

MEMBRE DE PLUSIEURS SOCIÉTÉS SAVANTES

TOME II

LÉVITIQUE — NOMBRES — DEUTÉRONOME

ARRAS
SUEUR-CHARRUEY, IMPRIMEUR-LIBRAIRE-ÉDITEUR
20 et 22, Petite-Place, 20 et 22

1889

ANNEXE DE LA BIBLIOTHÈQUE
uOttawa
LIBRARY ANNEX

Les caractères arabes, assyriens, chinois, coptes, hiéroglyphiques et samaritains, nous ont été prêtés par l'Imprimerie Nationale.

BS
493
.P4
1889
v.2

LE LÉVITIQUE

Ce livre est appelé *Lévitique*, parce qu'il contient des lois qui regardent les sacrifices et les devoirs des prêtres et des lévites : Les rabbins lui donnent aussi le nom de תורת כהנים *loi des prêtres*. Il porte en hébreu le nom de ויקרא *Vaïqrâ* parce qu'il commence par ce mot dans le texte original. Tout ce qui est rapporté dans ce livre s'est passé dans l'espace du premier mois de la seconde année. Ces prescriptions se divisent en trois parties. 1° Les sacrifices I-XII. 2° Les puretés et impuretés légales XII-XXII ; 3° Le sabbat et les fêtes jusqu'à la fin.

Après que Moïse eut dressé le Tabernacle, et que la gloire du Seigneur eut tellement rempli ce saint lieu, que Moïse lui-même n'osait y entrer, comme il est marqué dans le dernier chapitre de l'Exode, Dieu appela Moïse, et lui donna les lois qui sont contenues dans les sept premiers chapitres du Lévitique. Il y prescrit d'abord ce qui regarde la nature et les qualités des holocaustes, et les cérémonies qui devaient être observées, tant par celui qui présentait l'animal pour être sacrifié, que par le prêtre qui l'immolait (1). Il passe ensuite aux offrandes de pains, de farine, de gâteaux, d'épis verts (2) ; puis aux sacrifices pacifiques, ou d'actions de grâces. Il règle les cérémonies de ces sacrifices, et il détermine quelles parties on doit brûler sur l'autel (3). Au chapitre quatrième, il parle de la manière d'offrir les hosties pour le péché du grand prêtre, pour les fautes d'ignorance de tout le peuple, et enfin pour les péchés d'ignorance des particuliers. Il continue la même matière dans les deux chapitres suivants ; il y parle de diverses sortes de péchés, qu'on expiait par les sacrifices. Il marque les parties des victimes qui devaient être consumées sur l'autel, et celles qui devaient appartenir aux prêtres qui les offraient (4).

Après l'érection du Tabernacle, Moïse consacra Aaron et ses fils, ainsi que Dieu l'avait ordonné dans le chapitre XXIX de l'Exode. Il offrit les sacrifices, fit les onctions, et les aspersions du sang, commandées dans cette cérémonie. Il présenta ensuite Aaron et ses fils devant l'autel, et leur mit en main les parties des victimes qui avaient été offertes au Seigneur pour leur consécration. Il leur ordonna de demeurer huit jours dans le Tabernacle, sans en sortir (5). Aussitôt que la cérémonie de la consécration des prêtres fut achevée, Aaron offrit à Dieu des sacrifices pour son péché, et pour celui de ses enfants. Il immola aussi des holocaustes et des hosties pacifiques ; et un feu miraculeux, sorti du Tabernacle, les consuma à la vue de tout le peuple (6).

Nadab et Abiu, fils d'Aaron, ayant mis dans leur encensoir un feu étranger, et différent de celui qui brûlait sur l'autel, et ayant voulu entrer dans le Saint, pour y offrir l'encens, furent étouffés par une flamme qui en sortit et les enveloppa. Alors Moïse

---

(1) *Cap.* I. — (2) *Cap.* II. — (3) *Cap.* III. — (4) *Cap.* IV. V. VI. VII. — (5) *Cap.* VIII. — (6) *Cap.* IX.

défendit à Aaron de faire le deuil de ses deux fils, et ordonna que les prêtres ne boiraient point de vin dans le Tabernacle (1). On voit après cela les différences des animaux purs et impurs (2) ; les cérémonies pour la purification des femmes nouvellement accouchées (3) ; la manière de distinguer la lèpre des hommes, des maisons, et des habits (4) ; les sacrifices qu'on offrait lorsqu'on était guéri de ce fléau (5) ; de quelle sorte les hommes incommodés de la gonorrhée, et les femmes qui ont leurs règles, se purifient (6). Moïse prescrit ensuite les cérémonies qui s'observaient dans la fête de l'expiation solennelle ; comment le grand prêtre entrait dans le Sanctuaire, et comment on envoyait le bouc émissaire (7). Dieu défend aux Israélites de sacrifier ailleurs qu'à la porte du Tabernacle ; il leur interdit l'usage du sang et de la chair des animaux morts d'eux-mêmes (8). Il leur prescrit les degrés dans lesquels les mariages sont permis ou défendus. Il ne veut point qu'ils contractent alliance avec les étrangers et les Cananéens (9).

Après toutes ces ordonnances qui ont un rapport plus direct à la sainteté du Tabernacle, dont il n'était pas permis de s'approcher étant souillé ; Dieu réitère une partie des préceptes qu'il avait donnés auparavant ; par exemple, ceux de l'observation du sabbat, du respect dû aux parents ; contre l'idolâtrie, le vol, le parjure, la calomnie, la haine du prochain, etc. Il ordonne de ne pas ramasser les épis qui tombent pendant la moisson, et de ne pas scier toute la longueur du champ, mais d'en laisser quelque peu pour les pauvres. Il ne permet pas l'usage des fruits d'un arbre nouvellement planté, pendant les cinq premières années qu'on le cultive. Il condamne les prostitutions, et les diverses sortes de divinations. Il ne veut pas qu'on imite les manières superstitieuses de se faire les cheveux et la barbe, usitées par les gentils. Il commande le respect envers les vieillards, et l'humanité envers les étrangers (10). Il fait de très sévères menaces contre ceux qui offriraient de leurs enfants à Moloch. Il punit de mort ceux qui prononcent des malédictions contre leurs pères, ou qui commettent l'adultère, ou qui s'engagent dans des mariages incestueux, ou se livrent à des impuretés abominables (11) ; enfin ceux qui s'adonnent aux diverses sortes d'augures et de magie. Il ne permet pas aux simples Israélites, ni même aux prêtres qui ne seront pas purifiés, de manger des choses consacrées à Dieu. Il marque plusieurs défauts qui rendent les victimes indignes d'être présentées au Seigneur (12).

Dans le chapitre XXIII, Moïse marque les principales fêtes de l'année, et la manière de les célébrer. Ces fêtes sont la Pâque, la Pentecôte, la fête des Trompettes, celle de l'Expiation, et celle des Tabernacles. Ce fut apparemment au campement du Sinaï, et avant l'érection du Tabernacle, que Dieu lui prescrivit la manière de préparer les lampes du chandelier d'or, et de mettre les pains sur la table d'or qui est dans le Saint. Dans le même temps, on amena à Moïse un homme qui avait blasphémé le nom du Seigneur : Dieu ordonna qu'il fût lapidé hors du camp, et voulut qu'on punît de cette peine tous ceux qui dans la suite tomberaient dans une semblable faute. Il établit ensuite la peine du talion contre ceux qui blesseraient leur prochain (13). Il ordonna à Moïse sur la montagne du Sinaï qu'on observât la septième année, ou l'année sabbatique, et l'année quarante-neuvième, ou l'année du Jubilé, dans lesquelles les esclaves hébreux sont mis en liberté, et les champs retournent à leurs premiers maîtres. Il condamne l'usure, et veut que les Israélites puissent racheter leurs frères de la servitude (14). Il fait de vives menaces contre ceux qui manquent à l'observation des lois, et promet de grandes récompenses à ceux qui les observeront (15). Enfin ce livre finit par divers règlements touchant les choses vouées à Dieu, et les dîmes qu'on doit offrir au Tabernacle (16).

---

(1) *Cap.* X. — (2) *Cap.* XI. — (3) *Cap.* XII. — (4) *Cap.* XIII. — (5) *Cap.* XIV. — (6) *Cap.* XV. — (7) *Cap.* XVI. — (8) *Cap.* XII. — (9) *Cap.* XVIII. — (10) *Cap.* XIX. — (11) *Cap.* XX. — (12) *Cap.* XXII. — (13) *Cap.* 24. — (14) *Cap.* XXV. — (15) *Cap.* XXVI. — (16) *Cap.* XXVII.

A ne considérer que l'extérieur des cérémonies et du culte que le Seigneur reçoit dans son Tabernacle, il faut avouer que l'on n'en conçoit pas une fort haute idée, et qu'on ne peut que difficilement se persuader que Dieu ait pu agréer un service qui se bornait à lui offrir le sang et la graisse de quelques victimes. Qu'on s'imagine tant qu'on voudra un autel toujours chargé d'hosties, des prêtres toujours présents et toujours occupés du service de leur Dieu, un Tabernacle inaccessible à quiconque a contracté quelque souillure ; qu'on s'y figure de la somptuosité et de la magnificence autant qu'on en peut demander pour le temps, tout cela ne contente pas un homme qui s'est formé une juste idée du culte qui est dû à Dieu. Il faut autre chose pour expier des fautes réelles, que le sang d'une victime, et des purifications toutes extérieures. L'Écriture elle-même nous avertit en d'autres endroits, que le vrai sacrifice (1) doit être celui d'un cœur contrit et humilié, et d'une volonté droite et épurée de toute affection au mal. Les sacrifices des méchants, bien loin de les rendre agréables à Dieu, ne font que rappeler, pour ainsi dire, le souvenir de leurs crimes en sa présence et en sa mémoire. Mais les offrandes des justes sont toujours agréables au Seigneur, parce qu'elles sont faites dans la justice et dans la piété. En un mot, le vrai culte de Dieu consiste dans les sentiments d'une âme qui est remplie de l'amour de son créateur (2).

Aussi les prophètes, qu'on doit considérer comme les interprètes les plus éclairés des lois de l'Ancien Testament, nous découvrent que Dieu regardait avec assez d'indifférence le culte extérieur que les Juifs, attachés aux choses de la terre, lui rendaient dans son Tabernacle et dans son temple. *Qu'ai-je à faire de la multitude de vos victimes*, dit le Seigneur dans Isaïe (3)? *J'en suis rassasié. Je ne vous ai pas demandé des holocaustes de béliers, ni de la graisse et du sang de vos agneaux. Et, lorsque vous avez paru en ma présence, qui est-ce qui a exigé cela de vous?* Et ailleurs, Dieu dit dans Amos (4) : *Je hais et j'ai rejeté vos fêtes ; je ne recevrai point l'odeur du parfum que vous brûlez dans vos assemblées. Si vous me présentez vos holocaustes et vos offrandes, je ne les recevrai point, et je rejetterai les vœux des animaux gras que vous me faites.* Et Jérémie (5) : *Joignez vos holocaustes à vos victimes, et mangez-en les chairs ; parce que je n'ai point exigé de victimes et d'holocaustes de vos pères, dans le temps que je les ai tirés de l'Égypte.* Comme s'il voulait dire qu'il n'a point exigé ces victimes comme une chose dont il eût besoin, et dont il se souciât, ni même comme si ces offrandes lui eussent été bien agréables. Il ne les ordonne, disent les pères, que pour se rabaisser à la faiblesse de son peuple, et pour prévenir de plus grands maux, s'il les refusait. Il permet qu'on lui offre des sacrifices, dit saint Jean Chrysostôme (6), pour empêcher qu'ils n'en offrent aux démons. Il les leur permet, à cause de leur penchant au mal, ou même simplement à cause de la dureté de leur cœur, comme le montre saint Justin dans son dialogue contre Tryphon. Il les surcharge de pratiques extérieures, dit saint Irénée (7), pour fixer leur esprit inconstant, et pour les punir du crime qu'ils avaient commis, en retournant d'esprit en Égypte, et en adorant le veau d'or. Origène, après avoir rapporté les raisons qu'on vient d'indiquer (8), ajoute qu'il peut y avoir une raison mystique et plus secrète des sacrifices que Dieu prescrit aux Juifs : C'est qu'il voulait opposer des sacrifices utiles et avantageux, aux sacrifices dangereux et pernicieux qu'on offrait aux démons ; comme on se sert des venins pour faire des antidotes et des contre-poisons. Saint Jean Chrysostôme (9) a eu la même pensée, lorsqu'il a dit que Dieu n'a permis ce grand nombre de sacrifices aux Hébreux, que pour arrêter de fâcheux désordres ; de même qu'un médecin qui permettrait à un homme qui a la fièvre de boire de l'eau froide, de peur qu'il ne se portât à se précipiter ou à s'étrangler. Saint Cyrille (10) veut aussi que les sacrifices qu'on offrait parmi les Juifs, n'aient pas été né-

---

(1) *Psal.* L. 19. Sacrificium Deo spiritus contribulatus : cor contritum et humiliatum, Deus, non despicies. *Vide Jerem.* XXXV. 15. - *Osée.* XIV. 2. 3. - *Joël.* II. 12. 13. — (2) Ἡ γὰρ ἀληθὴς ἱερουργία τίς ἂν εἴη, πλὴν ψυχῆς θεοφιλοῦς εὐσέβεια. *Philo. l.* III. *de vita Mos.* — (3) *Isai.* III. 11. 12. 13. — (4) *Amos.* V. 21. 22. — (5) *Jerem.* VII. 21. — (6) *Chrysost. in Psal.* XLIX. — (7) *Irenæus. l.* IV. *c.* 28. — (8) *Origen. homil.* VII. *in Num.* — (9) *Chrysost. advers. Judæos.* — (10) *Cyrill. contra Julian. l.* V.

cessaires. Il se sert pour prouver son sentiment, du passage de Jérémie, que nous avons rapporté plus haut. Théodoret (1), saint Jérôme (2), saint Thomas (3) sont sur ce point dans les mêmes opinions que les pères que nous avons cités.

Mais on ne doit pas conclure de cette doctrine, que les sacrifices en général soient mauvais, ni dire que Dieu ne les a tolérés que comme un mal. Non seulement il les permet et il les conseille, mais même il les approuve et les ordonne ; et, dans plusieurs circonstances, il ne laisse pas au peuple la liberté de ne pas sacrifier. Il exige des holocaustes perpétuels, tous les soirs et tous les matins ; il en ordonne de particuliers aux jours de sabbat, de néoménie, et aux grandes fêtes de Pâque, de la Pentecôte, de l'Expiation et des Tabernacles. Il en prescrit d'autres dans les cas de quelques souillures, et de quelques fautes d'ignorance. Il reçoit ceux qu'on lui offre pour lui rendre grâces des bienfaits reçus, ou pour en obtenir de nouveaux. La plupart de ces pratiques sont d'obligation, et d'une nécessité indispensable pour ceux à qui elles sont imposées par la loi. Dieu fait de rigoureuses menaces contre ceux qui y manqueront. Il promet des récompenses à ceux qui les pratiqueront.

On voit les sacrifices en usage dès le commencement du monde. Les plus justes et les plus saints personnages, tant sous la loi de nature, que sous la loi écrite, ont été les plus ponctuels à rendre au Seigneur cette marque de leur dévouement et de leur hommage. Nous remarquons dans l'Écriture les sacrifices d'Abel, de Noé, d'Abraham, de Melchisédech, de Job, de Jacob et d'Isaac ; et on ne peut pas dire que ces sacrifices n'aient été que de simple tolérance, puisque quelquefois Dieu les a commandés, et leur a donné des marques éclatantes de son approbation, comme lorsqu'il a envoyé le feu du ciel pour les consumer. Aussi les prophètes, lorsqu'ils invectivent contre les sacrifices, n'en attaquent-ils que l'abus. Ils ne blâment que la présomption des Juifs, qui mettaient dans les cérémonies extérieures toute leur confiance, pendant qu'ils négligeaient leurs devoirs essentiels et les grands préceptes de la loi, l'amour de Dieu et du prochain. *Si vous eussiez voulu des sacrifices,* dit David (4), *je vous en aurais offert ; mais vous ne demandez point d'holocaustes. Le sacrifice le plus agréable qu'on vous puisse offrir, est celui d'un esprit affligé : Vous ne rejetterez point un cœur contrit et humilié.* Et ailleurs (5) : *Vous ne demandez point de sacrifices, ni d'offrandes ; mais vous m'avez donné des oreilles,* pour vous écouter. *Vous n'exigez ni holocauste, ni offrande ; mais j'ai dit : Je suis prêt,* lorsque vous m'avez appelé. Et dans un autre endroit (6), le Seigneur s'explique en ces termes : *Je ne prendrai pas les veaux de votre maison, ni les boucs de vos troupeaux ; toutes les bêtes sauvages, et tous les animaux domestiques sont à moi.* Voici ce que je demande de vous : *Immolez au Très-Haut un sacrifice de louange, et rendez-lui vos vœux.*

Un ancien auteur, dans saint Augustin (7), remarque qu'il y a dans l'Ancien Testament deux sortes de sacrifices : Les uns commandés et d'obligation ; les autres de dévotion, et laissés à la liberté des particuliers. Dieu, parlant par ses prophètes aux Israélites, leur dit qu'il ne leur a point demandé les hosties du second genre. Ils peuvent ne pas lui offrir les sacrifices qui ne sont pas commandés dans sa loi : mais puisqu'ils les présentaient à ses yeux, ils devaient faire attention à la qualité de celui qui les recevait, et non pas les offrir sans choix et sans réflexion, comme ils faisaient. En lui présentant des sacrifices d'animaux vils et méprisables, ils irritaient de plus en plus sa colère contre eux. C'est de quoi il se plaint dans Malachie (8) : *Si vous présentez un animal aveugle pour être immolé, n'est-ce pas une injure que vous faites à Dieu ? Et si vous lui offrez un animal aveugle et languissant, n'est-ce pas un outrage ? Offrez-le à votre prince, s'il veut l'agréer, et s'il vous reçoit favorablement, dit le Seigneur.*

Mais la principale raison qui faisait rejeter les sacrifices des Juifs, était la mauvaise

---

(1) *Theodoret. de curandis Græc. affect.* — (2) *Hieron. in Ezech.* XX. — (3) *Thom.* I. 2. *quæst.* CII. *art.* 3. — (4) *Psal.* L. 18. — (5) *Psal.* XXXIX. 9. 10. — (6) *Psal.* XLIX. 9. — (7) *Apud Aug. quæst. ex utroque testamento, quæst.* 103. — (8) *Malac.* I. 8.

disposition de leur cœur. Tout occupés de ce culte extérieur et de ces cérémonies sensibles, ils s'appuyaient sur leur propre justice et négligeaient les moyens essentiels de plaire à Dieu, qui consistent en un culte spirituel et intérieur, et dans une vie pure et innocente. Les Juifs se fixaient à ce qui ne fait que l'écorce et le dehors de la religion; ils s'attachaient à l'ombre et à la figure, et ne s'élevaient point jusqu'à la vérité et à la réalité. Les anciens sacrifices n'étaient que des figures, et comme des prophéties du sacrifice du Messie (1) : *Celebrabant figuras futuræ rei, multi scientes, sed plures ignorantes.* Mais combien y en avait-il qui pénétrassent le fond de cet énigme, et qui vissent clairement le sens de cette prophétie? Ces sacrifices n'étaient que pour un temps ; ils devaient être suivis d'une autre hostie et d'un autre sacrifice. C'était pour eux une instruction et une préparation à quelque chose de plus grand ; elle était, dit fort bien saint Irénée (2), un point de discipline pour le présent, et une prophétie pour l'avenir : *Lex et disciplina erat illis, et prophetia futurorum.*

Comme donc ce serait un dérèglement et une erreur de s'attacher à la lettre, à la figure, à l'ombre, sans se mettre en peine de la vérité et de la réalité ; c'est avec raison que l'Écriture et les pères ont parlé des cérémonies de la loi mosaïque, considérées dans la pratique des Juifs charnels, comme de quelque chose d'assez inutile, et même de dangereux, que Dieu ne souffrait qu'avec peine, et qu'il n'avait accordé qu'à la dureté de leur cœur. Mais la loi et les sacrifices, considérés sous un autre point de vue, sont sans doute tout autrement estimables. La loi peut avoir deux sens, comme le remarque Origène (3), après les anciens : L'un est selon la lettre ; et l'autre est selon l'esprit. Sous la première idée, elle est nommée dans les prophètes, une loi et des ordonnances qui ne sont pas bonnes (4): *Præcepta non bona ;* et dans saint Paul (5), une loi charnelle : *Lex mandati carnalis.* Sous la seconde, elle est appelée, une bonne loi et de bons préceptes, une loi de l'esprit (6). C'est dans le même sens que l'Apôtre a dit que la lettre tue, et que l'esprit donne la vie (7).

Ainsi, quoique les cérémonies et les sacrifices de la loi ancienne, pris en eux-mêmes, et selon ce qu'ils ont de sensible et d'extérieur, ne puissent ni plaire à Dieu, ni justifier ceux qui ne les pratiquent que dans des dispositions basses et serviles ; et qu'en ce sens Dieu ne puisse les avoir ni commandés, ni agréés, comme des choses proportionnées à sa sainteté et à sa grandeur ; il est vrai néanmoins que, dans le dessein de former une religion parmi un peuple grossier et charnel, et d'y établir un culte qui pût servir de fondement, ou plutôt de préparatif à une religion plus sublime et plus parfaite, il ne pouvait exécuter ce dessein que de la manière qu'il l'a fait, en ordonnant des pratiques extérieures, qui concourussent à faire connaître cette autre religion, qui était la première dans ses desseins et dans son intention. Comme Dieu a toujours eu en vue le sacrifice de son Fils, et la vérité de la loi nouvelle, il s'ensuit nécessairement qu'il a toujours eu aussi le dessein d'y ramener les commandements qui regardent la loi ancienne, ses sacrifices et ses cérémonies. C'étaient des moyens qu'il avait choisis pour parvenir à sa fin première et principale. Tout l'extérieur de la loi de Moïse était nécessairement figuratif ; et l'erreur des Juifs a été de ne pas faire assez d'attention à cette disposition de la loi. Leur malheur a été de s'attacher à ce qui n'était que l'accessoire, au lieu de rechercher ce qui était plus solide et plus réel, la fin et la consommation de la loi : *Umbram habens lex futurorum bonorum, non ipsam imaginem rerum.... numquam potest accedentes perfectos facere (8).*

---

(1) *Aug. contra Faust. l.* xx. *c.* 18. In victimis pecorum quas offerebant Deo, sicut re tanta dignum erat, prophetiam celebrabant futura victima, quam Christus obtulit. *Idem in Psal.* xxxix. ℣. 7. — (2) *Iren. l.* iv. *c.* 28. — (3) *Orig. contra Celsum.* l. vii. — (4) *Ezech.* xx. 25. — (5) *Hebr.* vii. 16. — (6) *Rom.* vii. 14. Scimus enim quia lex spiritualis est. — (7) ii. *Cor.* iii. 6. Littera occidit, spiritus autem vivificat. — (8) *Hebr.* x. 1.

CHAPITRE PREMIER

Cérémonies qu'on doit observer dans les holocaustes de bœufs, de brebis ou de chèvres, de tourterelles ou de colombes.

1. Vocavit autem Moysen, et locutus est ei Dominus de tabernaculo testimonii, dicens :
2. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Homo, qui obtulerit ex vobis hostiam Domino de pecoribus, id est, de bobus et ovibus offerens victimas ;
3. Si holocaustum fuerit ejus oblatio, ac de armento, masculum immaculatum offeret ad ostium tabernaculi testimonii, ad placandum sibi Dominum ;

1. Le Seigneur appela Moïse, et, lui parlant du tabernacle du témoignage, il lui dit :
2. Parlez aux enfants d'Israël, et vous leur direz : Lorsque quelqu'un d'entre vous offrira au Seigneur une hostie de bêtes à quatre pieds ; c'est-à-dire de bœufs, *de chèvres* et de brebis ; lors, *dis-je*, qu'il offrira ces victimes,
3. Si son oblation est un holocauste, et que ce soit un bœuf, il prendra un mâle sans tache, et l'offrira à la porte du tabernacle du témoignage, pour se rendre favorable le Seigneur.

COMMENTAIRE

℣. 1. Vocavit autem Moysen. Jusqu'ici Dieu ne s'était pas encore expliqué en particulier sur la manière dont il voulait être servi par ses prêtres : mais aussitôt que son Tabernacle fut dressé, et qu'il en eut pris possession par la nuée qui marquait sa présence, il déclara à Moïse quelles étaient les cérémonies qu'il voulait qu'on observât dans son culte. *Vocavit Dominus Moysen :* Dieu fit entendre du fond du Tabernacle une voix, qui appela Moïse; et aussitôt que le législateur y fut entré, il lui dit ce que nous lisons ici.

℣. 2. Homo qui obtulerit ex vobis hostiam Domino. Moïse parle en plus d'un endroit de ces sacrifices, mais toujours avec quelque différence ; c'est parce que tantôt il parle aux prêtres, et tantôt au peuple. Ici il marque les parties de la victime qui demeuraient à ceux qui la fournissaient, et qui la faisaient immoler ; et les qualités que doivent avoir les hosties qu'on veut offrir. Au chapitre suivant, il traite des offrandes de pain, de vin, de fruits. Au chap. III, il parle des sacrifices pacifiques ; au chap. IV, des hosties pour le péché. Les chap. V et VI sont sur la même matière. Tout cela regarde les Israélites. Le chap. VI, ℣. 9, regarde les prêtres. Moïse leur prescrit des lois pour la manière dont ils doivent offrir ces diverses sortes de sacrifices.

Les sacrifices d'animaux à quatre pieds n'étaient que de trois espèces. 1° La vache, le taureau, le veau, qui ne font qu'une espèce (1). 2° La chèvre, le bouc, et le chevreau (2). 3° La brebis, le bélier, le mouton ou l'agneau, qui sont compris en hébreu sous un seul terme, avec les chèvres. Quant aux oiseaux, on n'immolait que des colombes ou des tourterelles. On trouve aussi des passereaux ou, en général, de petits oiseaux qu'on offrait dans la cérémonie de la purification des lépreux (3). Tous ces animaux étaient les plus communs et les plus aisés à avoir dans ce pays. Dieu voulait qu'on ne lui offrît que les choses qui étaient dans l'usage ordinaire des hommes, et ce dont ils mangeaient communément. Le gibier n'est pas facile à prendre, ni assez commun ; les oiseaux sont encore moins en notre pouvoir ; et les poissons n'auraient pu se porter en vie dans le temple (4).

℣. 3. Si holocaustum fuerit ejus oblatio. Le nom d'holocauste signifie, en grec, ce qui se brûle entièrement (5). En hébreu, il est nommé עלה *'ôlâh,* dérivé d'une racine qui signifie *monter ;* parce que dans l'holocauste la victime était entièrement consumée sur l'autel, et s'élevait toute en fumée. Si c'était une hostie purement volontaire et de dévotion, on ôtait seulement la peau et les excréments des animaux à quatre pieds qu'on immolait, et on arrachait aux oiseaux le jabot et les plumes.

Ad placandum sibi Dominum. L'holocauste était destiné principalement à honorer Dieu, et à reconnaître son souverain domaine sur l'homme. Ce n'était qu'indirectement qu'il était employé à fléchir sa colère. L'hébreu de cet endroit peut se traduire : *Afin qu'il soit agréable en présence du Seigneur* (6), ainsi que les Septante l'expliquent (7). D'autres traduisent : *Pro bona voluntate sua. Le prêtre l'offrira du consentement, et avec la volonté de celui qui le présente.* Ou bien : *On l'offre volontairement, pour apaiser le Seigneur,* si c'est une hostie purement volontaire et de dévotion.

Ad ostium tabernaculi testimonii. Plu-

---

(1) בקר — (2) צאן
(3) *Levit.* XIV. 4.
(4) *Vide D. Thom.* 1. 2. *qu.* 102.
(5) Ὅλον, *totum ;* καυστόν, *igne consumptum.*
(6) לרצונה לפני יהוה
(7) Δεκτὸν αὐτῷ, ἐξιλάσασθαι περὶ αὐτοῦ.

4. Ponetque manum super caput hostiæ, et acceptabilis erit, atque in expiationem ejus proficiens ;

4. Il mettra la main sur la tête de l'hostie, et elle sera reçue, et lui servira d'expiation.

COMMENTAIRE

sieurs (1) croient que chaque particulier menait sa victime à l'entrée du parvis, et qu'il n'y entrait pas même pour la conduire jusqu'à l'autel : mais le texte de ce verset et du suivant marque qu'il conduisait sa victime jusqu'à l'entrée du Tabernacle. Dieu voulait par ce précepte éloigner les Hébreux de la superstition des gentils, qui offraient leurs sacrifices en divers lieux. Cette raison est marquée assez clairement plus loin, *Levit.* XVI, 3, 4, 5.

MASCULUM IMMACULATUM OFFERET. On peut traduire (2), *un mâle entier*, ou, *un mâle parfait*, sans aucun des défauts incompatibles avec la qualité de victime. Quand on lit ici *immaculatum*, sans tache, on ne doit pas l'entendre de la couleur du poil, comme s'il eût fallu que l'holocauste ne fût que d'une seule couleur. Parmi les Hébreux, on n'avait nul égard au poil des victimes ; on voulait seulement qu'elles fussent entières, saines, sans défaut, sans maladies ; en un mot, bien conditionnées (3). Les rabbins disent que, dans les holocaustes d'oiseau, on n'observait rien pour le sexe ; et les commentateurs assurent que, pour les victimes ordinaires qui n'étaient point holocauste, on immolait indifféremment le mâle ou la femelle. Nous nous sommes étendus ailleurs (4) sur les défauts qui rendaient les victimes incapables d'être offertes en sacrifice. Les Égyptiens (5) n'immolaient jamais de vaches, mais seulement des taureaux. Ils les choisissaient exempts de tous défauts. Hérodote (6) dit que, quand ils veulent offrir quelques sacrifices, un prêtre préposé à cela, et nommé Sigillateur (7), examine la victime, pour voir si elle est pure. Il la fait dresser, puis renverser sur le dos ; il lui tire la langue, pour juger si elle n'a aucune maladie cachée ; on examine jusqu'aux poils de sa queue ; et, quand on l'a trouvée pure, le prêtre enveloppe ses cornes avec du jonc d'Égypte, et y applique le sceau. Il est défendu sous peine de la vie, d'immoler une victime, qui ne serait pas marquée par ce Sigillateur. Pollux (8) parle en ces termes des qualités que devaient avoir les victimes : Elles doivent être sacrées, entières ; qu'on n'en ait rien retranché, rien ôté ; que l'animal soit sain, qu'il ne soit point mutilé, qu'il ait tous ses membres entiers, sans diminution ni retranchement ; qu'on n'ait point touché à ses extrémités, qu'il n'ait rien de tortu. Solon veut que les hosties soient entières, et non mutilées. On teignait quelquefois les victimes qu'on offrait aux dieux (9), lorsqu'on ne pouvait les trouver de la couleur que les cérémonies demandaient. Les Romains avaient à peu près les mêmes coutumes à cet égard, que les Grecs (10). Les rabbins comptent jusqu'à cinquante-trois défauts, qui rendaient les animaux incapables d'être offerts en sacrifice. Les Mahométans (11) offrent en sacrifice des moutons, des veaux et des chameaux. Les moutons doivent avoir au moins six ou sept mois ; les veaux, un an ; et les chameaux, cinq ans. On préfère les mâles aux femelles. Il faut que les victimes soient pures, blanches, sans aucune tache ni naturelle, ni fortuite. Elles doivent être grasses et de bonne taille. Les veaux et les moutons doivent avoir des cornes. On voit dans toutes ces pratiques si uniformes, l'idée naturelle qu'ont eue tous les peuples qu'on ne devait offrir à Dieu que ce qu'il y a de plus parfait et de meilleur.

ỳ. 4. PONETQUE MANUM SUPER CAPUT HOSTIÆ. On mettait la main droite (12) sur la tête de l'hostie, pour marquer qu'on la chargeait de toute la peine qu'on méritait (13). Selon quelques auteurs, on y mettait les deux mains (14) ; et par là on faisait un aveu et une confession implicite de ses fautes. Quelques autres (15) croient que, par cette cérémonie, on se dépouillait de la propriété de l'animal, qu'on le mettait en liberté, et qu'on le livrait entièrement à Dieu. Les Égyptiens (16) avaient une coutume, qui peut donner la raison de celle-ci. Après avoir égorgé leur victime, ils la dépouillaient, et lui coupaient la tête, qu'ils chargeaient ensuite d'imprécations, priant les dieux de faire tomber sur elle tous les maux qu'ils pouvaient avoir mérités. Après cela, ils portaient cette tête au marché, pour la vendre aux Grecs, s'il s'y en trouvait qui la voulussent acheter ; sinon, ils la jetaient dans le Nil ; aucun Égyptien n'aurait osé en manger. Les Gau-

(1) *Origen. et Hebræi.* — (2) זכר תמים
(3) *Levit.* XXII. 18. 19. *et Deut.* XV. 21.
(4) *Exod.* XII. 5.
(5) Τῶν βοῶν τὰς θηλείας παρῃτοῦντο. *Apud Porphyr. de abstinentia.*
(6) *Herodot. l.* II. *c.* 38.
(7) Σφραγίσται.
(8) *Pollux Onom., l.* I. *c.* I. Τὰ δὲ προσάκτεα θύματα, ἱερεῖα, ἄρτια, ἄτομα ὁλοκλήρα, ὑγιῆ, ἀπήρα, πάμμελη, ἀρτίμελη, μή κόλοβα, μηδέ ἐμπήρα, μηδέ ἀκροτερίασμενα, μηδέ διάστροφα, Σόλων δέ τὰ μὴ ἐμπήρα, καὶ ἀφελῆ ὀνόμασε.
(9) *Porphyr. l.* II. *de abst.* Γράπτοις ζώοισι.
(10) *Bochart. de animal. sacr. part.* I. *l.* II. *c.* 46. *et Plin. l.* VIII. *c.* 45.
(11) *Jacob Bensidi Ali de Ceremon. et Oriental. morib. apud Gab. Sionit.*
(12) *Ita Jonathan.*
(13) *Euseb. Demonstr. l.* I. *c.* 10.
(14) *Ita Hieron. Heb. Vat. etc. Vide Levit.* XVI. 21. *et* XXIV. 14.
(15) *Lyr. Menoch. Boch. etc.*
(16) *Herodot. l.* II. *c.* 39.

5. Immolabitque vitulum coram Domino, et offerent filii Aaron sacerdotes sanguinem ejus, fundentes per altaris circuitum, quod est ante ostium tabernaculi.

6. Detractaque pelle hostiæ, artus in frusta concident;

7. Et subjicient in altari ignem, strue lignorum ante composita;

8. Et membra quæ sunt cæsa, desuper ordinantes, caput videlicet, et cuncta quæ adhærent jecori,

5. Il immolera le veau *ou le bœuf* devant le Seigneur; et les prêtres, enfants d'Aaron, en offriront le sang en le répandant autour de l'autel qui est devant la porte du tabernacle.

6. Ils ôteront la peau de l'hostie, et ils en couperont les membres par morceaux;

7. Ils mettront le feu sur l'autel après y avoir auparavant préparé le bois,

8. Et avoir arrangé dessus les membres qui auront été coupés, savoir la tête et tout ce qui tient au foie,

COMMENTAIRE

lois étaient persuadés (1) qu'on ne pouvait fléchir les dieux, qu'en leur donnant vie pour vie; la vie d'un homme, pour racheter la vie d'un autre homme: *Quod pro vita hominis nisi vita reddatur, non posse aliter Deorum immortalium numen placari.* Ce sentiment était assez répandu chez tous les peuples. Ovide (2):

> Cor pro corde, precor; pro fibris sumite fibras:
> Hanc animam vobis pro meliore damus.

La plupart des peuples anciens avaient leurs holocaustes. Les Égyptiens, les Grecs, les Romains, les Cypriotes, les Gaulois, les Perses ne différaient point en cela des Hébreux.

ỳ. 5. Immolabitque vitulum coram Domino. Sous le nom de veau, en hébreu (3), *le fils du taureau*, on entend le veau, ou le taureau, sans distinction d'âge. Celui à qui était la victime, l'égorgeait lui-même devant le Tabernacle. C'est le sens le plus naturel du texte. Mais la plupart des commentateurs (4) soutiennent que cela n'était pas permis aux laïques, et que les prêtres seuls avaient droit d'immoler et d'égorger la victime; et qu'il faut expliquer Moïse, en disant que celui à qui était la victime, l'immolait par les mains des prêtres. Les Septante (5) traduisent: *Ils immoleront le veau.*

Sanguinem ejus fundentes per altaris circuitum. L'hébreu à la lettre (6): *Ils prendront le sang, et le répandront sur l'autel tout à l'entour.* On peut entendre ce texte en trois manières. 1° Comme si l'on répandait le sang sur l'autel tout autour de ses bords, en sorte qu'il coulât depuis le haut jusqu'au pied de l'autel. 2° Comme si on le versait simplement au pied de l'autel, tout autour de sa base, comme il est expressément commandé dans quelques autres circonstances (7). 3° Enfin, comme si on le jetait par aspersion tout autour de l'autel. Mais la première de ces trois explications paraît la plus juste. Les païens avaient peut-être emprunté aux Hébreux la coutume de répandre le sang autour de leurs autels (8). *Filii Aaron sacerdotes.* Plusieurs exemplaires latins lisent, *sacerdotis*, au singulier: *Les fils du grand prêtre Aaron:* mais l'hébreu, les Septante, le samaritain, et les meilleures éditions latines lisent, *sacerdotes: Les prêtres, fils d'Aaron.*

ỳ. 6. Detracta pelle. La peau était pour le prêtre (9). On ne dépouillait pas toutes les hosties; on laissait la peau à la vache rousse, qu'on immolait le jour de l'expiation solennelle; et à quelques autres hosties pour le péché. Régulièrement, c'étaient les lévites, et non les prêtres qui dépouillaient et qui égorgeaient les victimes.

ỳ. 7. Et subjicient in altari ignem, strue lignorum ante composita. L'hébreu (10) et les Septante marquent au contraire que l'on mettait d'abord le feu sur l'autel, et qu'ensuite on ajoutait le bois par-dessus. C'était le feu sacré, qu'on ne laissait jamais entièrement éteindre; mais on l'ôtait quelquefois de dessus l'autel; par exemple, lorsqu'on décampait, et dans les marches de l'armée (11).

ỳ. 8. Et membra quæ sunt cæsa desuper ordinantes. On lui coupait la tête; ensuite on ouvrait l'animal, on levait la graisse qui couvre les intestins, c'est-à-dire, le péritoine et la graisse qui est sur les reins. On prenait les intestins avec le mésentère, et on les lavait bien, de même que les pieds de la victime; après quoi, on disposait les quatre quartiers sur le bois de l'autel. On étendait les graisses sur ces quartiers, on y ajoutait tout ce qui tient au foie; et enfin la tête par-dessus le tout.

Cuncta quæ adhærent jecori. Le chaldéen, les Septante, et plusieurs traducteurs modernes (12) entendent par le mot hébreu פדר *péder* (13), la graisse: mais les anciens Juifs, Vatable, Grotius, et plusieurs autres (14) l'expliquent du tronc de l'animal.

(1) *Cæsar. de Bello. Gall. l.* VI.
(2) *Ovid. Fast. l.* I.
(3) בן הבקר
(4) *Vatab. Jun. Tremell. Menoch. Pisc.*
(5) Σφάξουσι τὸν μόσχον.
(6) הקריבו בני אהרן הכהנים את הדם וזרקו את־הדם על המזבח סביב
(7) *Levit.* V. 9. Quidquid autem reliquum fuerit, faciet distillare ad fundamentum ejus.
(8) *Porphyr. apud Euseb. l.* IV. *c.* 9.
(9) *Levit.* VII. 8. Sacerdos qui offert holocausti victimam, habebit pellem ejus.
(10) ונתנו אש על המזבח וערכו עצים על האש
(11) *Num.* IV. 13. Sed et altare mundabunt cinere, etc.
(12) *Ita Hebr. recent. Munst. Mont. Pagn. etc.*
(13) *Heb.* פדר Les Septante: Στέαρ.
(14) *Veteres Hebræi in Fag. Vatab. Grot. Malv. Mercer. in Boch.*

9. Intestinis et pedibus lotis aqua ; adolebitque ea sacerdos super altare in holocaustum et suavem odorem Domino.

10. Quod si de pecoribus oblatio est de ovibus sive de capris holocaustum, masculum absque macula offeret ;

11. Immolabitque ad latus altaris, quod respicit ad aquilonem, coram Domino ; sanguinem vero illius fundent super altare filii Aaron per circuitum ;

12. Dividentque membra, caput, et omnia quæ adhærent jecori ; et ponent super ligna, quibus subjiciendus est ignis ;

13. Intestina vero et pedes lavabunt aqua ; et oblata omnia adolebit sacerdos super altare, in holocaustum et odorem suavissimum Domino.

14. Si autem de avibus holocausti oblatio fuerit Domino, de turturibus, aut pullis columbæ,

15. Offeret eam sacerdos ad altare ; et retorto ad collum capite, ac rupto vulneris loco, decurrere faciet sanguinem super crepidinem altaris ;

16. Vesiculam vero gutturis, et plumas projiciet prope altare ad orientalem plagam, in loco in quo cineres effundi solent ;

9. Les intestins et les pieds, qui auront été auparavant lavés dans l'eau ; et le prêtre les brûlera sur l'autel pour être au Seigneur un holocauste et *une oblation* d'agréable odeur.

10. Si l'offrande de bêtes à quatre pieds est un holocauste de brebis ou de chèvres, celui qui l'offre choisira un mâle sans tache,

11. Et il l'immolera devant le Seigneur au côté de l'autel qui regarde l'aquilon, et les enfants d'Aaron en répandront le sang sur l'autel tout autour.

12. Ils en couperont les membres, la tête et tout ce qui tient au foie, qu'ils arrangeront sur le bois, au-dessous duquel ils doivent mettre le feu ;

13. Ils laveront dans l'eau les intestins et les pieds ; et le prêtre brûlera sur l'autel toutes ces choses offertes, pour être au Seigneur un holocauste et *un sacrifice* de très agréable odeur.

14. Si l'on offre en holocauste au Seigneur des oiseaux, savoir des tourterelles ou des petits de colombe,

15. Le prêtre offrira l'hostie à l'autel ; et, lui tournant avec violence la tête en arrière sur le cou, il lui fera une ouverture et une plaie, par laquelle il fera couler le sang sur le bord de l'autel ;

16. Il jettera la petite vessie du gosier, et les plumes auprès de l'autel, du côté de l'orient, au lieu où l'on a coutume de jeter les cendres ;

COMMENTAIRE

Les païens observaient à peu près la même coutume dans l'offrande de leurs victimes ; on en coupait les cuisses, on en séparait les graisses, on mettait tout cela avec ordre sur le feu de l'autel (1).

ỳ. 10. AGNUM ANNICULUM, ET ABSQUE MACULA OFFERET. Ni l'hébreu, ni le chaldéen, ni les Septante, ni les autres versions, ne portent *anniculum;* et Lyran croit que le texte de la Vulgate est corrompu en cet endroit. Ceux qui prétendent (2) qu'on n'offrait en holocauste que des agneaux ou des chevreaux de l'année, quoique dans les autres sacrifices on les offrît de tout âge, n'ont point d'autre fondement que ce passage de la Vulgate. Les Septante ajoutent à la fin de ce verset : *Il mettra sa main sur la tête de l'hostie.* C'est une glose qui n'est pas à rejeter.

ỳ. 11. AD LATUS ALTARIS QUOD RESPICIT AQUILONEM. On immolait ces hosties à terre, au pied de l'autel, du côté qui regardait le nord. Les Septante ajoutent que celui qui fait offrir le sacrifice, mettra ses mains sur la tête de la victime.

ỳ. 12. DIVIDENTQUE MEMBRA. Voyez ce qu'on a dit sur les versets 7 et 8.

ỳ. 14. SI AUTEM DE AVIBUS. Les interprètes remarquent, après les rabbins, que Dieu veut qu'on lui offre de vieilles tourterelles, parce qu'elles sont meilleures que les jeunes ; et qu'au contraire il ordonne qu'on lui sacrifie des pigeonneaux et non pas des pigeons ; parce que les pigeons sont moins estimés que les pigeonneaux. Mais le texte hébreu (3) peut très bien marquer des colombes ou des pigeons, sans distinction d'âge. *Le fils de la colombe* se dit aussi bien d'un pigeon que d'un pigeonneau. Vatable et les Septante (4) traduisent simplement, *des colombes.* Dieu ne demande que des offrandes aisées à trouver, même aux plus pauvres. Si quelqu'un n'a pas le moyen d'immoler un veau ou un agneau, qu'il offre des tourterelles ou des pigeonneaux ; et s'il est si pauvre, qu'il ne puisse pas même faire cette offrande, il pourra présenter de la farine ; comme on le verra au chapitre suivant. Il y a quelques éditions des Septante, comme celle de Bâle, où ce verset 14 ne se trouve pas. Il paraît par les chapitres XII et XIV, 21, 22 de ce livre, que ces sacrifices d'oiseaux étaient principalement en faveur des pauvres.

ỳ. 15. RETORTO AD COLLUM CAPITE. Des exégètes (5) soutiennent qu'on n'arrachait jamais la tête des oiseaux, quelque sorte de sacrifices qu'on offrît. Mais les rabbins, l'arabe, les Septante (6), et la plupart des nouveaux commentateurs croient qu'on arrachait la tête de l'oiseau avec les ongles. La signification de l'hébreu מלק *mâlaq*, n'est pas exactement connue ; ce verbe ne se trouve que dans ce livre, et il est toujours construit de la même manière. Onkélos se sert du même terme.

ỳ. 16. VESICULAM GUTTURIS, ET PLUMAS. Le

(1) *Homer. Iliad.* B.
Μηρούς δ'ἐξέταμον, κατά τὲ κνίσση ἐκαλύψαν,
Δίπτυχα ποίησαντες ἐπ'άυτων δ'ώμοτεθησαν.
(2) *Tostat.*
(3) בני היונה
(4) Α'πὸ τῶν περιστερῶν τὸ δῶρον αὐτοῦ.
(5) *Grotius.*
(6) Α'ποκνίσει τὴν κέφαλην.

17. Confringetque ascellas ejus, et non secabit, neque ferro dividet eam ; et adolebit super altare, lignis igne supposito. Holocaustum est et oblatio suavissimi odoris Domino.

17. Il lui rompra les ailes sans les couper, et sans diviser l'hostie avec le fer, et il la brûlera sur l'autel, après avoir mis le feu sous le bois. C'est un holocauste offert au Seigneur, et une oblation qui lui est d'une odeur très agréable.

COMMENTAIRE

chaldéen, le syriaque, et le samaritain : *Le jabot, et ce qu'il contient.* Les Septante (1) et les anciens traducteurs grecs semblent l'avoir entendu comme la Vulgate. Steuchus soutiennent qu'il faut traduire les Septante de cette manière : *Le bec avec les plumes.* Il dit que les anciens rabbins l'ont entendu de même. Mais pour les Septante, il est certain qu'ils ont traduit : *Le jabot et les plumes ;* et Vatable assure que tous les rabbins entendent l'hébreu מראה *mourâh,* du jabot.

℣. 17. Confringetque ascellas ejus, et non secabit. On tirait violemment les ailes, et on les arrachait, sans toutefois les séparer entièrement du corps de l'oiseau. On le mettait, disent quelques commentateurs (2), comme un oiseau que l'on rôtit ; on lui laisse les ailes, mais on les lui retourne, ou on les lui attache sur le dos. On lit dans Eusèbe que (3), quand les païens voulaient sacrifier un pigeon, on le plongeait tout entier dans l'eau de la mer, en y mettant la tête la première ; ensuite on versait son sang autour de l'autel, et on mettait l'oiseau tout entier sur le feu qui y était allumé. Théodoret remarque (4) qu'Abraham ne divisa pas les oiseaux qu'il offrit à Dieu, quoiqu'il eût coupé les restes des victimes (5).

Sens spirituel. Les sacrifices sanglants des anciens se rattachent tous, qu'ils soient païens ou non, au dogme de la rédemption du genre humain par le sang. Cette conviction était générale, car elle remontait aux origines même du monde. Abel avait été le premier sacrificateur ; Jésus devait être la dernière victime.

A un autre point de vue, toutes les âmes dévoués à Dieu, doivent offrir en holocauste spirituel, leurs désirs, leurs affections, leur cœur, tout ce qu'elles sont. Les trois sortes d'animaux offerts autrefois, figurent les trois ordres qui composent l'Église : *les bœufs, les brebis et les oiseaux.* Les *bœufs,* selon saint Paul, marquent les ministres de l'Église, qui travaillent dans le champ du Seigneur. Les *brebis,* selon Jésus-Christ même, marquent généralement tous les fidèles, et ceux mêmes qui sont engagés dans le monde, nul ne devant être sauvé qu'en cette qualité de *brebis de Dieu.* Les *oiseaux,* en plusieurs endroits de l'Écriture, marquent les âmes plus spirituelles dégagées des soins de la terre, comme sont les solitaires et les vierges consacrées à Dieu.

Ces trois genres de personnes doivent s'offrir à Dieu comme un sacrifice et un holocauste intérieur et spirituel, mais chacun selon les devoirs et les obligations de son état.

(1) Πρόλοβον σὺν τοῖς πτεροῖς.
(2) *Tost. Menoch.*
(3) *Porphyr. apud Euseb. l.* IV, *c.* 9.
(4) *Theodoret. qu.* I. *in Levit.* — (5) *Genes.* XV. 10.

CHAPITRE DEUXIÈME

Cérémonies qu'on doit observer dans les oblations de farine et de pain, et dans celle des prémices.

1. Anima cum obtulerit oblationem sacrificii Domino, simila erit ejus oblatio ; fundetque super eam oleum, et ponet thus,

1. Lorsqu'un homme présentera au Seigneur une oblation en sacrifice, son oblation sera de pure farine sur laquelle il répandra de l'huile, et il y ajoutera de l'encens.

COMMENTAIRE

ŷ. 1. OBLATIONEM SACRIFICII. *Lorsque quelqu'un présentera au Seigneur une oblation, pour être brûlée en sacrifice.* L'hébreu porte (1) : *Lorsqu'une personne offrira un présent de* מנחה *min'hâh.* Les Septante ont toujours traduit ce terme *min'hâh*, par celui de *sacrifice* (2), que nous n'employons communément que pour marquer les sacrifices d'animaux. On pourrait rendre le texte de cette manière : *Lorsqu'on offrira une offrande des choses qui se font avec de la farine ;* c'est-à-dire, des diverses sortes de pain, de gâteaux, de gruaux, *oblatio triticea*, ou, *donum farreum.*

On compte dans ce chapitre jusqu'à cinq espèces de ces sortes d'offrandes. La première est de pure farine (3). La seconde est de gâteaux, et autres pièces cuites au four (4). La troisième est de gâteaux cuits dans la poêle (5). La quatrième est une autre sorte de gâteaux cuits sur le gril, à sec, ou dans une poêle percée (6). Enfin la cinquième sorte est celle des prémices du nouveau grain (7), dont on brûlait les épis, et dont on grillait les grains, pour les réduire en farine ou en gruau. Ces offrandes étaient ordonnées en faveur des plus pauvres, qui n'avaient pas de quoi faire des sacrifices d'un plus grand prix. Toutes ces offrandes étaient toujours accompagnées d'huile et d'encens (8), de sel (9) et de vin (10). Le sel, l'huile et le vin étaient comme les assaisonnements ordinaires de ces sortes d'offrandes. On y ajoutait l'encens pour en augmenter la bonne odeur lorsqu'on les mettait sur le feu. Il n'y entrait ni miel, ni levain, parce que ces deux choses représentent la corruption et la sensualité. C'était à ceux qui faisaient offrir le sacrifice, de fournir tout ce qui l'accompagnait (11). Le samaritain et les Septante lisent à la fin de ce verset : *Voilà quelle est l'offrande du Seigneur.* On lit la même chose dans l'hébreu, au verset 6 et au verset 16. *Voilà quelle est l'offrande qui se brûle en l'honneur du Seigneur.* L'auteur de la Vulgate a négligé ces endroits, qui ne changent rien au sens.

Les sacrifices de grains, de farine et de pains, sont les plus anciens dont nous ayons connaissance (12) :

Farra tamen veteres jaciebant, farra metebant.
Primitias Cereri, farra resecta dabant.
Usibus admoniti, flammis urenda dederunt.

Numa enseigna aux Romains à offrir aux dieux des fruits, des grains, ou de la farine, avec du sel et du froment grillé (13) : *Numa instituit fruge Deos colere, et molâ salsâ supplicare ; atque ut authur est Hemina, far torrere.* Porphyre (14) raconte quelle a été l'origine des sacrifices sanglants dans la Grèce. On sait les noms de ceux qui les premiers ont tué des animaux. Dieu ne demande ici pour offrandes que des choses qui étaient alors communes pour la nourriture ; mais il les exige avec les assaisonnements les plus exquis pour l'époque. Il veut qu'elles soient assaisonnées de sel, d'huile et de vin. Il ordonne qu'on lui offre de la plus pure fleur de farine. Les anciens usaient beaucoup de farine, ou de pâte crue (15). Les Grecs avaient dans leurs temples une certaine farine mêlée d'huile et de vin, que les prêtres donnaient au peuple, en forme de préservatif. Ils la nommaient ὑγιεία ou santé (16) ; après la consommation de leurs sacrifices, ils jetaient sur l'autel de la farine mêlée avec de l'huile et du vin, qu'ils appelait Θυλήματα. C'étaient, dit Théophraste (17), les sacrifices ordinaires des pauvres.

---

(1) נפש כי תקריב קרבן מנחה
(2) Δῶρον θυσίαν τῷ Κυρίῳ.
(3) ŷ. 1. סלת Simila.
(4) ŷ. 4. Sacrificium coctum in clibano.
(5) ŷ. 5. Oblatio de sartagine.
(6) ŷ. 7. De craticula.
(7) ŷ. 14. Munus primarum frugum.
(8) ŷ. 2. Fundet super eam oleum, et ponet thus.
(9) ŷ. 13. Sale condies. — (10) *Num.* XV. 4. 5.
(11) *Vide Jerem.* XLI. 5. *et Baruch.* I. 10.
(12) *Ovid. Fast. l.* 2.
(13) *Plin. l.* XVIII. *c.* 2.
(14) *Porphyr. de abstin. l.* II. pag. 134. 174. et 179. *et lib.* IV. pag. 395. 398. edit. Lugd. an 1620.
(15) *Vide Suidam in* μάζα.
(16) *Vide Aristoph. et Scholiast.*
(17) *Vide apud Stobæum.* Τὴν δὲ θυσίαν τῶν ἐλαττόνων εἶναι θυλήμασι.

2. Ac deferet ad filios Aaron sacerdotes ; quorum unus tollet pugillum plenum similæ et olei, ac totum thus, et ponet memoriale super altare in odorem suavissimum Domino.

3. Quod autem reliquum fuerit de sacrificio, erit Aaron et filiorum ejus, sanctum sanctorum de oblationibus Domini.

4. Cum autem obtuleris sacrificium coctum in clibano : de simila, panes scilicet absque fermento, conspersos oleo, et lagana azyma oleo lita ;

5. Si oblatio tua fuerit de sartagine, similæ conspersæ oleo et absque fermento,

6. Divides eam minutatim, et fundes super eam oleum.

2. Il la portera aux prêtres, enfants d'Aaron ; et l'un d'eux prendra une poignée de cette farine arrosée d'huile, et tout l'encens, et les fera brûler sur l'autel en mémoire *de l'oblation* comme une odeur très agréable au Seigneur.

3. Ce qui restera du sacrifice sera pour Aaron et ses enfants, et sera très saint, *comme venant* des oblations du Seigneur.

4. Mais lorsque vous offrirez un sacrifice de farine cuite au four, savoir des pains sans levain dont la farine aura été mêlée d'huile, et de petits gâteaux sans levain arrosés d'huile par-dessus ;

5. Si votre oblation se fait d'une chose frite dans la poêle, *savoir* de fleur de farine détrempée dans l'huile et sans levain,

6. Vous la couperez par petits morceaux, et vous répandrez de l'huile par-dessus.

COMMENTAIRE

TOTUM THUS. Comme l'encens ne pouvait être d'aucune utilité aux prêtres, Dieu ordonne qu'on le brûle tout entier sur le feu. Mais, pour ce qui est de la farine et de l'huile, on n'y en mettait qu'autant que la main en peut prendre.

PONET MEMORIALE SUPER ALTARE. Le terme hébreu אזכרה *azkârâh* est formé de זכר *zâkar* penser, se souvenir, mentionner avec א *aleph* pour ה *hé* formatif du mode Hiphil. Les Septante et la Vulgate le traduisent par *memoriale, en mémoire ;* d'autres traducteurs proposent, *in cultum et celebrationem divini nominis* (1), pour le culte et la gloire du nom de Dieu ; ou, *in odorem et suffitum,* pour être un sacrifice de bonne odeur (2).

℣. 3. SANCTUM SANCTORUM. Ce sont des offrandes qui sont très saintes, et qu'on n'oserait manger hors du vestibule du Tabernacle. Les prêtres ne pouvaient les porter dans leurs maisons ; leurs femmes et leurs filles n'en mangeaient pas. Le grand prêtre offrait deux fois chaque jour de ces offrandes, nommés *min'hâh :* il offrait par jour un gomor de pure farine détrempée dans l'huile, et un peu cuite ; il en jetait le matin la moitié dans le feu ; et le soir, l'autre moitié (3). C'est ce qui est commandé au chapitre VI, 20. La formule *sanctum sanctorum* et d'autres semblables sont des hébraïsmes marquant le superlatif.

℣. 4. COCTUM IN CLIBANO. Moïse distingue ici deux sortes de pains cuits au four. Les premiers étaient pétris avec de l'huile, *conspersos oleo.* Les autres étaient frottés d'huile avant ou après qu'ils étaient cuits, *oleo lita.* Les uns et les autres étaient *sans levain.* On a expliqué ailleurs (4) la signification de *lagana.* Les fours dont il est parlé ici, peuvent être de véritables fours, ou des couvertures de fer et de terre, ou des fours semblables à ceux des Égyptiens, dont on a parlé sur la Genèse, XVIII, 8.

℣. 5. SI OBLATIO TUA FUERIT DE SARTAGINE. L'hébreu מחבת *maha'bath* poêle, pourrait être une espèce de tourtière où l'on faisait cuire ces gâteaux. Ce mot vient de חבא *'hâbâ,* qui en hébreu, en chaldéen et en syriaque, signifie, *se cacher* ou *être caché.* On a parlé ailleurs (5) de certaines platines sur lesquelles on cuit le pain dans l'Orient, et des pierres creusées et échauffées pour le même usage. C'est de ces platines qu'il s'agit ici selon les rabbins Salomon et Kim'hi.

℣. 6. DIVIDES EAM MINUTATIM, ET FUNDES SUPER EAM OLEUM. Il n'est pas bien clair par le texte, si ce gâteau était pétri avec de l'huile, ou si, après l'avoir pétri avec de l'eau, on y jetait seulement de l'huile, lorsqu'il était cuit, froissé et émietté. Ces gâteaux froissés rappellent ce que les anciens nommaient *mola salsa,* c'était du froment moulu et mêlé avec du sel, qu'on jetait sur la tête de la victime, *farre pio, et saliente micâ.* Parmi les Grecs, c'était quelquefois du grain pur et entier, mêlé avec du sel : *Dant fruges manibus salsas.* Parmi les Latins, c'était de la farine. Les Grecs offraient aussi de l'orge crue et salée, parce que c'était la plus ancienne nourriture de l'homme. Si l'on en croit Ovide, les premiers hommes n'offraient point d'autres sacrifices aux dieux (6) :

Ante Deos homini quod conciliare valeret,
Far erat, et puri lucida mica salis.

Mais à l'égard du sel, il y a quelque sujet de douter si les anciens en mêlaient dans leurs sacrifices. Voyez le verset 13. Les anciens n'offraient le grain, la farine et l'encens qu'avec les trois doigts, et par pincée (7), Moïse veut qu'on les offre à pleines mains. Verset 2. *Pugillum plenum similâ.*

(1) *Ludov. de Dieu.*
(2) *Pagnin. Vatab. Malv.*
(3) *Joseph. Antiq. l.* III. *c.* 10.
(4) *Exod.* XXIX. 2.
(5) *Genes.* XVIII. 8.
(6) *Fast. l.* I.
(7) *Porphyr.* Ἔφησεν ἡ Πυθία τὸν Ἑρμιονέα κεχαρῆσθαι θύσαντα τῶν ψαισθῶν ἐκ τοῦ πηριδίου τοῖς τρίσι δακτύλοις.

7. Sin autem de craticula fuerit sacrificium, æque simila oleo conspergetur;
8. Quam offerens Domino, trades manibus sacerdotis,

9. Qui, cum obtulerit eam, tollet memoriale de sacrificio; et adolebit super altare, in odorem suavitatis Domino.

10. Quidquid autem reliquum est, erit Aaron et filiorum ejus, sanctum sanctorum de oblationibus Domini.

11. Omnis oblatio, quæ offertur Domino, absque fermento fiet, nec quidquam fermenti ac mellis adolebitur in sacrificio Domino.
12. Primitias tantum eorum offeretis ac munera; super altare vero non imponentur in odorem suavitatis.

7. Si le sacrifice se fait d'une chose cuite sur le gril, vous mêlerez aussi la fleur de farine avec l'huile;
8. Et, l'offrant au Seigneur, vous la mettrez entre les mains du prêtre,
9. Qui, l'ayant offerte, ôtera du sacrifice ce qui doit en être *consumé devant Dieu comme* le monument *de votre religion*, et il le brûlera sur l'autel pour être d'une odeur agréable au Seigneur.
10. Tout ce qui en restera sera pour Aaron et pour ses fils, comme une chose très sainte *qui vient* des oblations du Seigneur.
11. Toute oblation qui s'offre au Seigneur se fera sans levain, et vous ne brûlerez sur l'autel ni levain, ni miel, dans le sacrifice qu'on offre au Seigneur.
12. Vous les offrirez seulement comme des prémices et comme des dons, mais on ne les mettra point sur l'autel pour être une oblation d'agréable odeur.

COMMENTAIRE

ỳ. 7. Sin autem de craticula. Le terme hébreu מרחשת *mar'héscheth*, qui est traduit par la Vulgate, un gril, est, selon le syriaque, un vase percé, ou une poêle dans laquelle on cuit ces gâteaux, dont il est parlé ici. Quelques auteurs (1) croient que c'était un vase creux, muni d'un rebord, dans lequel on cuisait des gateaux dans l'huile, et où l'on mettait la pâte encore molle. Le terme dont les Septante se sont servis, ἐσχάρα marque le foyer ou un gril.

ỳ. 9. Qui cum obtulerit eam. Le prêtre ayant reçu l'offrande, en élèvera et en présentera au Seigneur ce qui est destiné à être brûlé en bonne odeur (2), et le reste sera pour lui.

ỳ. 11. Absque fermento fiet. Cette exception ou plutôt cette défense d'offrir à Dieu du pain levé, ne regarde que les sacrifices dont il est parlé dans ce chapitre : car, dans d'autres circonstances, on pouvait en offrir; par exemple, quand on donnait les prémices (3), qui ne passaient pas pour sacrifices. On croit même qu'on en offrait quelquefois dans les sacrifices pacifiques ou d'actions de grâces (4). Quant au miel, il n'était ni impur, ni défendu, dans l'usage ordinaire : on en donnait les prémices au Seigneur, comme il est marqué au verset suivant; et la seule raison littérale qui le fait défendre ici, c'est apparemment parce qu'il ne s'accommode pas avec les autres choses qui entrent dans la composition des pains que Dieu veut qu'on lui offre, et qu'il a le même effet que le levain, qui est d'aigrir le pain (5); surtout avec l'huile, le sel et le vin. D'autres veulent que le miel soit exclus des sacrifices, parce que la mouche à miel est immonde (6). Saint Cyrille de Jérusalem, suivi de plusieurs interprètes (7), a cru que la raison qui le faisait rejeter, était parce qu'il figurait les voluptés charnelles que Dieu défend à ses serviteurs. D'autres soutiennent que c'est dans le dessein d'éloigner les Hébreux des coutumes des païens, qui employaient communément le miel dans leurs sacrifices (8). Hérodote (9) le remarque des Égyptiens; et d'autres auteurs parlent du même usage chez les autres peuples. Plutarque (10) veut tirer un argument, pour prouver que les Hébreux adoraient Bacchus, de ce qu'ils n'offraient point de miel dans leurs sacrifices, parce que le miel corrompt le vin, et qu'autrefois, avant l'usage du vin, on se servait de miel pour faire des libations aux dieux, et des boissons propres à enivrer. Ovide assure pourtant qu'on offrait du miel à Bacchus (11) :

Liba Deo fient, succis quia dulcibus idem
Gaudet, et a Baccho mella referta ferunt.

Théodoret (12) réfute ceux qui prétendaient que la défense d'offrir du miel à l'autel, fût fondée sur ce que les mouches s'arrêtent dans des lieux impurs, et prennent de toute part de quoi faire leur miel. Il désapprouve aussi l'opinion de ceux qui voulaient que cette loi fût pour nous apprendre que nous ne devons offrir à Dieu que nos propres travaux et non pas ceux d'autrui. Enfin il s'arrête à l'opinion qui tient que ce précepte tend à nous dégager de la recherche des voluptés et des plaisirs. On voit par Ézéchiel (13), que l'on offrait aux faux dieux non seulement ce qu'on nous ordonne ici d'offrir au Seigneur, mais qu'on leur présentait aussi du miel.

ỳ. 12. Primitias tantum. On offrait au Seigneur

(1) *Maimonid. - Lexicog. mod.*
(2) Voyez le ỳ. 2. הזכרתה
(3) *Levit.* XXIII. 17. Ex omnibus habitaculis vestris efferetis panes primitiarum duos, de duabus decimis similæ fermentatæ.
(4) *Levit.* VII. 13. Panes quoque fermentatos cum hostia gratiarum, etc
(5) *Hebr. in Malvenda. et Jansen.*
(6) *Levit.* XI. 19. — (7) *Est. Menoch. Grot.*
(8) *Vide Bochart. de animal. p.* I. *l.* IV. *c.* 12.
(9) *Herodot. l.* II.
(10) *Plut. Symposiac. l.* IV. *qu.* 5.
(11) *Ovid. Fast. l.* III.
(12) *Theodoret. qu.* I. *in Lev.*
(13) *Ezech.* XVI. 18. 19. Similam, et oleum, et mel posuisti in conspectu eorum, in odorem suavitatis.

13. Quidquid obtuleris sacrificii, sale condies, nec auferes sal fœderis Dei tui de sacrificio tuo. In omni oblatione tua offeres sal.

14. Si autem obtuleris munus primarum frugum tuarum Domino de spicis adhuc virentibus, torrebis igni, et confringes in morem farris, et sic offeres primitias tuas Domino,

13. Vous assaisonnerez avec le sel tout ce que vous offrirez en sacrifice, et vous ne retrancherez point de votre sacrifice le sel de l'alliance que votre Dieu a faite avec vous. Vous offrirez *donc* le sel dans toutes vos oblations.

14. Si vous présentez au Seigneur une oblation des prémices de vos grains, des épis qui sont encore verts, vous les ferez rôtir au feu, vous les briserez comme le blé froment, et vous offrirez ainsi vos prémices au Seigneur,

COMMENTAIRE

les prémices du miel et des pâtes levées (1). Il est ordonné d'offrir des prémices de tous les pains qu'on cuisait. Mais ces offrandes étaient simplement offertes au Seigneur pour l'entretien des prêtres, et non pour être consumées sur l'autel. Sous le nom de prémices, quelques auteurs entendent ici les offrandes qu'on faisait à Dieu au commencement de la moisson : mais il est bien plus simple de l'expliquer des prémices volontaires, qu'on pouvait offrir en tout temps.

Sous le nom de miel דבש *debasch*, les docteurs juifs (2) et nos plus habiles lexicographes (3) sont persuadés qu'on ne doit pas entendre seulement du miel d'abeilles, mais aussi du miel de dattes ou des dattes mêmes. Les Arabes nomment encore aujourd'hui les dattes *dubous*, et le miel de dattes *dibs*, ou *dibis ;* ce qui a une conformité toute sensible avec l'hébreu *debasch*. Tout le monde sait que les dattiers et les palmiers étaient communs dans la Judée ; l'historien Josèphe (4), Pline (5), Philostrate (6) et quelques autres nous enseignent qu'on fait du miel des dattes, lorsqu'elles sont dans leur maturité ; et que ce miel ne cède pas de beaucoup en bonté au véritable miel. Il est probable qu'il s'agit ici de miel de dattes ou de raisins ; mais ce n'est pas une raison pour exclure le miel proprement dit. On le regardait comme une manière de fruit, et de production des fleurs et des herbes de la terre, parce que les abeilles ne font que le ramasser dans leurs ruches.

ŷ. 13. SALE CONDIES. *Tout ce que vous offrirez en sacrifice, sera assaisonné de sel.* On pourrait traduire l'hébreu (7) : *Toutes les offrandes que vous offrirez, seront assaisonnées de sel.* La loi n'ordonne en aucun endroit d'offrir du sel dans les sacrifices d'animaux ; et le sens le plus naturel de ce passage, serait de l'entendre seulement des offrandes de farine et de pain. Cependant l'usage des Juifs l'étendit à tous les sacrifices, dans lesquels on offrait du sel, comme il paraît par l'Évangile (8) : *Omnis victima sale salietur.* Il n'y avait pas jusqu'à la table des pains de proposition, où l'on ne présentât du sel, selon le témoignage de Philon (9). Ce sel est appelé ici *le sel de l'alliance de Dieu avec Israël,* parce qu'il était le symbole et la figure de cette alliance, qui se renouvelait en quelque sorte dans tous les sacrifices qu'on offrait à Dieu. La nature du sel, qui est incorruptible et qui préserve les corps de la pourriture, marquait la durée de cette alliance.

Il ne paraît pas que, dans les temps héroïques, on ait employé le sel dans les sacrifices. Casaubon remarque que les anciens poètes qui nous ont donné des descriptions de sacrifices, n'y mêlent jamais de sel. Il y a toute sorte d'apparence que les Égyptiens avaient en horreur le sel marin et tous les assaisonnements où il entre ; mais leurs prêtres se servaient dans leurs sacrifices de sel gemme ; on le trouvait dans le désert où était situé le temple d'Ammon. Mais dans les temps moins reculés, les Grecs et les Latins ne faisaient point de sacrifices, où il n'y eût de la farine, ou du grain salé (10) : *Maxime in sacris intelligebatur salis authoritas, quando nulla conficiuntur sine mola salsa.*

ŷ. 14. DE SPICIS ADHUC VIRENTIBUS. Les Hébreux avaient plusieurs sortes de prémices, qu'ils offraient au Seigneur. On en a déjà dit quelque chose sur l'Exode (11) ; on verra encore des prémices d'une autre espèce dans ce livre (12). Celles dont Moïse parle ici, étaient d'épis verts, qu'on offrait à Dieu, après les avoir grillés au feu et broyés ou froissés dans la main. C'est le sens littéral du texte (13) ; et il semble qu'on peut lui en donner deux : Le premier, *qu'on offrait des épis verts grillés au feu, et chargés de leurs grains prêts à être froissés dans la main.* Cette manière de manger du grain tiré d'épis verts et grillés, n'est pas

---

(1) *Num.* xv. 20. Separabitis primitias Domino de cibis vestris.
(2) *Rabb. Salom. ad Lev.* II. II. *Maimon. tract. Berac. c.* 8. - *Kim'hi ad* II. *Paral.* xxxv. 5.
(3) *Buxtorf. Schindler.*
(4) *Joseph. de bell. Jud. l.* v. *c.* 3.
(5) *Plin. l.* XIII. *c.* 4.
(6) *Philost. Apoll.* II.
(7) על כל קרבנך תקריב בלח
(8) *Marc.* IX. 48.
(9) *Phil. de vita Mos. l.* III. Ἡ δὲ τράπεζα τίθεται πρὸς βορείοις, ἐφ' ἧς ἄρτοι καὶ ἅλες.
(10) *Plin. l.* XXXI. *c.* 7. — (11) *Exod.* XXII. 29.
(12) *Levit.* XXIII. 16. *et Deut.* XXVI. 2.
(13) אביב קלוי באש גרש ברמל Les Septante : Χίδρα ἐρικτά. *Spicas virides comminutas.* - *Sym. Aq.* Ἁπαλὰ λάχανα ὀσπριώδη. *Tenera olera legumini similia. Theodot.* Πίονα ἄλφιτα. *Pingues farinas.*

15. Fundens supra oleum, et thus imponens, quia oblatio Domini est;

16. De qua adolebit sacerdos in memoriam muneris, partem farris fracti, et olei, ac totum thus.

15. Répandant l'huile dessus, et y mettant l'encens, parce que c'est l'oblation du Seigneur;

16. Le prêtre brûlera en mémoire du présent qui aura été fait à Dieu, une partie du froment qu'on aura brisé, et de l'huile, et tout l'encens.

COMMENTAIRE

inconnue aux anciens (1), et elle se pratique encore chez les gens de la campagne. Le second sens qu'on peut donner au texte de cet endroit, est qu'on offrait du grain pur et séparé de l'épi. Le paraphraste Onkélos traduit ainsi : *Des épis verts grillés au feu, cassés ou froissés, et tendres;* Jonathan, *des épis grillés au feu, de la farine frite, des épis froissés.* L'auteur des Questions hébraïques sur les Paralipomènes, dit qu'on appelait *granea*, les grains ainsi froissés, qu'on présentait au temple.

Les Septante traduisent (2): *De nouveaux grains,* ou de nouveaux épis *grillés froissés* dans la main, *écachés* sous la meule ou dans le mortier. Galien (3), remarque que, dans l'île de Chypre, les habitants usent beaucoup d'une certaine farine, faite de grains d'orge nouvelle bien grillés et concassés. Hérodote (4) dit que les Scythes ne sèment pas pour faire du pain, mais pour manger le froment, après l'avoir grillé. Il dit ensuite qu'on n'offrait point de froment à Diane sans l'épi. Les Romains avaient certaines fêtes, dans lesquelles on brûlait des épis verts (5) :

Cernis odoratis ut luceat ignibus æther.
Ut sonet accensis spica cilissa focis.

℣. 16. PARTEM FARRIS FRACTI. Le terme hébreu גרש *geresch*, broyé, poussé dehors, expulsé, signifie, selon les Septante, du grain froissé dans la main et séparé de l'épi. Les paraphrastes chaldéens semblent l'entendre comme la Vulgate, d'un grain concassé et broyé dans le mortier ou sous la meule. Un ancien interprète grec traduit (6): *Du grain rôti au feu.* Au commencement, c'était assez la coutume de griller le froment avant que de le mettre sous la meule; cela donnait beaucoup de facilité pour le rompre, dans un temps où l'on n'avait pas l'usage des moulins. Virgile (7) :

Nunc torrete igni fruges, nunc frangite saxo.

Et Ovide (8) :

Sola prius furnis torrebant farra coloni.

Ces grains ainsi froissés et brisés servaient à faire une sorte de gruau (9), dont on s'est servi longtemps au lieu de pain. Les Turcs encore aujourd'hui (10) usent beaucoup d'une espèce de bouillie composée de froment cuit, puis séché au soleil, et enfin concassé. On peut voir ce que nous avons dit sur la Genèse, chapitre XIX, 3. Pour revenir à notre texte, les particuliers offraient au prêtre une partie de ce grain ou froissé ou cassé. Le prêtre y mêlait de l'huile et du sel ; il en jetait une partie sur le feu de l'autel, avec tout l'encens qu'on lui présentait, et le reste était à lui.

SENS SPIRITUEL. L'oblation de *pure farine* était visiblement l'image de Jésus-Christ, selon qu'il se donne à nous pour être la nourriture de nos âmes. Il s'est offert sur la croix comme l'hostie et le sacrifice de notre rédemption, et il s'offre sur le saint autel comme un sacrifice et un sacrement de communion, puisqu'il y nourrit de son corps et de son sang adorable ceux qui s'approchent dignement de ce pain du ciel.

C'est le Fils de Dieu qui s'offre lui-même dans ce sacrifice. Il est le prêtre, dit saint Augustin (11), *c'est lui qui offre, et c'est lui qui est offert. Ipse offerens; ipse et oblatio.* Mais en même temps c'est chaque fidèle, c'est toute l'Eglise qui s'offre à Dieu dans ce même sacrifice, comme nous l'assure le même saint (12): Toute la cité rachetée, dit-il, tout le corps et toute l'assemblée des saints est offerte à Dieu comme un sacrifice universel par ce grand prêtre qui s'est offert lui-même dans sa passion, afin que nous devinssions les membres d'un chef si divin, c'est-à-dire, les membres de Jésus-Christ, selon la forme de serviteur, dont il lui a plu de se revêtir. Car c'est celle-là qu'il a offerte à Dieu, et dans laquelle il a été offert. C'est selon cette forme qu'il est le médiateur, qu'il est le grand prêtre qui intercède pour nous, et le sacrifice qu'il offre pour nous (13).

Voilà la vérité que nous adorons. Dieu a voulu que nous puissions la reconnaître dans cette oblation mystérieuse de l'ancienne loi. Jésus-Christ s'est offert à Dieu *comme la plus pure farine,* parce que, devant être homme et Dieu tout ensemble, il a été conçu du Saint-Esprit, et il est né d'une

(1) *Vide Aristoph. in Pace et in Equilib. apud Casaubonum in Athenæum, l.* XIV. *c.* 16.
(2) Νέα πεφρυγμένα χίδρα ἐρεικτά.
(3) *Galen. lib.* Περὶ τροφῶν δυνάμεως.
(4) *Herodot. l.* IV.
(5) *Ovid. Fast.* I.
(6) Τοῦ φρυγματου αὐτῆς. *De torrefactione ejus.*
(7) *Virgil.*
(8) *Fast. l.* VI.
(9) *Plin.* XVIII. 7.
(10) *Bellon. l.* I. *observ. c.* 59.
(11) *August. de civit. Dei. l.* X. *c.* 20.
(12) *Aug. de civ. Dei. l.* X. *c.* 6.
(13) *August. de civit. Dei l.* X. *cap.* 6.

vierge, comme étant non seulement pur, mais la source de la pureté et la sanctification des âmes.

L'huile était répandue sur cette farine, parce que la source des grâces et la plénitude du Saint-Esprit devaient se répandre sur le Verbe incarné. Saint Jean dit qu'il a paru plein de grâce et de vérité (1) : *Plenum gratiæ et veritatis :* Et encore : Que le Saint-Esprit s'est répandu sur lui, et qu'il l'a sacré de son onction sainte, pour évangéliser les pauvres, pour guérir ceux qui ont le cœur brisé (Luc. IV, 18).

On devait mettre de *l'encens par-dessus cette farine couverte d'huile.* L'encens est la figure de la prière. Ainsi, après que saint Paul a dit (2) : Que Jésus-Christ, durant les jours de sa chair, ayant offert avec un grand cri et avec larmes ses prières et ses supplications à celui qui pouvait le tirer de la mort, il a été exaucé selon son humble respect pour son Père.

Il est dit aussi qu'*en prenant une poignée de la farine, de l'huile et tout l'encens, on le fera brûler sur l'autel, comme une odeur très agréable au Seigneur.* Ce détail signifie que le Fils de Dieu, s'offrant ainsi sur l'autel dans la plénitude du Saint-Esprit et dans l'ardeur d'un amour infini pour les hommes, est une oblation infiniment agréable à Dieu son Père, capable d'obtenir toutes les grâces à ceux qui s'approchent avec une foi humble de ce saint mystère.

Il faut donc que l'âme qui veut se nourrir du pain des anges, travaille à devenir semblable de plus en plus à la blancheur de *la fleur de la farine*, par la pureté, qu'elle ait en elle l'*onction* du Saint-Esprit, et que tous ses sentiments montent vers le ciel, comme la fumée de l'encens.

---

(1) *Joan.* I. 14.

(2) *Hebr.* 5.

CHAPITRE TROISIÈME

Cérémonies qu'on doit observer dans les sacrifices pacifiques.

1. Quod si hostia pacificorum fuerit ejus oblatio, et de bobus voluerit offerre, marem sive feminam, immaculata offeret coram Domino ;

2. Ponetque manum super caput victimæ suæ, quæ immolabitur in introitu tabernaculi testimonii ; fundentque filii Aaron sacerdotes sanguinem per altaris circuitum,

3. Et offerent de hostia pacificorum in oblationem Domino, adipem qui operit vitalia, et quidquid pinguedinis est intrinsecus,

1. Si quelqu'un veut offrir une hostie pacifique au Seigneur, et que son oblation soit de bœufs, il pourra prendre un mâle ou une femelle qui soient sans tache ;

2. Il mettra la main sur la tête de sa victime, qui sera immolée à l'entrée du tabernacle du témoignage ; et les prêtres, enfants d'Aaron, *en* répandront le sang autour de l'autel.

3. Et ils offriront au Seigneur la graisse qui couvre les entrailles de l'hostie pacifique et tout ce qu'il y a de graisse au dedans,

COMMENTAIRE

℣. 1. QUOD SI HOSTIA PACIFICORUM FUERIT. On peut rendre l'hébreu (1) de plusieurs manières. Les Septante (2) traduisent, *la victime du salut*, ou, *victime salutaire*, pour obtenir de Dieu quelque faveur, ou pour lui rendre grâces des bienfaits obtenus de sa bonté. On peut aussi traduire l'hébreu par *une hostie de sanctification*, qui attire la sainteté et la grâce à ceux qui l'offrent. Selon d'autres, *une hostie d'actions de grâces*, ou, une hostie parfaite et entière, *hostia integritatum*, dans laquelle, en donnant quelque chose à Dieu et au prêtre, et en se réservant aussi quelque chose à soi-même, on remplit par là en quelque sorte tous ses devoirs ; ou bien, elle est nommée *hostie parfaite*, ou, *hostie des parfaits*, parce qu'il n'y avait que ceux qui étaient purs qui en pûssent manger (3) : *Anima polluta quæ ederit de carnibus hostiæ pacificorum, peribit de populis suis.* Enfin Aquila, Symmaque, Théodotion traduisent comme la Vulgate (4), *hostie pacifique.*

Les hosties pacifiques étaient ou pour satisfaire à quelque vœu que l'on avait fait, ou pour demander à Dieu quelque bienfait, ou pour lui rendre grâces de ceux qu'on avait reçus, ou simplement pour l'honorer et par pure dévotion. Il n'y avait point de sacrifices plus gratuits que ceux-là. Le prêtre avait une partie de la victime ; on en consumait une autre partie sur l'autel ; le reste était à celui qui donnait la victime. Il en faisait ordinairement un festin à sa famille ou à ses amis. Mais, quand c'étaient de simples offrandes de farine, de grains, ou de pain, il n'en revenait rien à celui qui faisait l'offrande.

MAREM SIVE FEMINAM, IMMACULATA. Il n'importait de quel sexe, ni de quel âge fût la victime ; elle différait en cela de l'holocauste (5), qui devait être d'un mâle sans défaut. Outre les cérémonies marquées dans ce chapitre pour les sacrifices d'actions de grâces, et pour les hosties pacifiques, on en lit quelques autres au chapitre VII, depuis le verset 11 jusqu'au 19 et depuis le 28 jusqu'au 33.

℣. 2. PONET MANUM SUPER CAPUT VICTIMÆ. Cette cérémonie était accompagnée de quelques prières proportionnées aux circonstances et au dessein de celui qui présentait l'hostie. Le texte marque assez clairement ici, et au verset 3, que c'était celui qui fournissait la victime, qui l'immolait ; c'est-à-dire, qui la tuait, qui en ôtait les graisses, et qui les donnait au prêtre pour les mettre sur le feu, de même que le sang, que le prêtre répandait autour de l'autel. Voici la traduction littérale de l'hébreu (6) : *Il mettra la main sur la tête de la victime qu'il donne ; il l'égorgera, et ils répandront son sang.*

IMMOLABITUR IN INTROITU TABERNACULI. C'est-à-dire, entre l'autel des holocaustes et le Tabernacle. Les hosties pour le péché, et les holocaustes s'immolaient au nord de l'autel (7). On remarque sur ce verset les mêmes difficultés que nous avons vues sur les versets 3 et 5 du chapitre premier ; les uns disant que le laïque n'entrait point jusqu'à l'autel des holocaustes, et n'égorgeait point sa victime ; les autres soutenant au contraire que, conformément au texte hébreu et à la Vulgate, il n'y avait rien de réservé aux prêtres que l'aspersion du sang de la victime à la base de l'autel.

℣. 3. ADIPEM QUI OPERIT VITALIA. L'hébreu à la lettre (8) : *La graisse qui couvre le ventre, et la graisse qui est sur le ventre.* Les Septante tradui-

---

(1) זבח שלמים

(2) Θυσία σωτήριου.

(3) Ch. VII. 20. 21. C'est apparemment dans ce sens que le chaldéen traduit, *l'hostie des sanctifiés.*

(4) Θυσία εἰρηνικῶν.

(5) Chap. I. 3.

(6) וסמך ידו על ראש קרבנו ושחטו פתח אהל מועד וזרקו בני אהרן את הדם

(7) *Levit.* I. 11.

(8) החלב המכסה את הקרב ואת כל־החלב אשר על הקרב

4. Duos renes cum adipe quo teguntur ilia, et reticulum jecoris cum renunculis ;
5. Adolebuntque ea super altare in holocaustum, lignis igne supposito, in oblationem suavissimi odoris Domino.

6. Si vero de ovibus fuerit ejus oblatio et pacificorum hostia, sive masculum obtulerit, sive feminam, immaculata erunt.
7. Si agnum obtulerit coram Domino,
8. Ponet manum suam super caput victimæ suæ, quæ immolabitur in vestibulo tabernaculi testimonii ; fundentque filii Aaron sanguinem ejus per circuitum altaris ;
9. Et offerent de pacificorum hostia sacrificium Domino : adipem et caudam totam

4. Les deux reins avec la graisse qui couvre les flancs, et la taie du foie avec les reins ;
5. Et ils feront brûler tout cela sur l'autel en holocauste, après avoir mis le feu sous le bois, pour être une oblation d'une odeur très agréable au Seigneur.
6. Si l'oblation d'un homme se fait de brebis, et que ce soit une hostie pacifique, soit qu'il offre un mâle ou une femelle, ils seront sans tache.
7. S'il offre un agneau devant le Seigneur,
8. Il mettra la main sur la tête de sa victime, qui sera immolée à l'entrée du tabernacle du témoignage ; les enfants d'Aaron en répandront le sang tout autour de l'autel ;
9. Et ils offriront de cette hostie pacifique en sacrifice au Seigneur, la graisse et la queue entière

COMMENTAIRE

sent de même ; de sorte qu'il semblerait que ce n'est que la même chose, commandée et répétée en différents termes. Mais on peut par la première partie de ce texte (1), entendre la graisse qui couvre immédiatement l'estomac et les intestins, la graisse qui est attachée à leur substance ; et par la seconde partie, *adipem qui est super vitalia,* entendre la graisse qui recouvre le tout, qui est par-dessus les intestins ; c'est-à-dire l'enveloppe, nommée *omentum* ou *epiploon.* Les Égyptiens et les Grecs avaient un soin particulier dans leurs sacrifices, de séparer la graisse du reste de la victime, et de la faire brûler sur les membres de cette victime rangés sur le feu (2). La graisse étant ce qu'on estimait le plus dans la chair des animaux, on n'avait garde de manquer à l'offrir en sacrifice. Les parties que l'on mettait sur le feu de l'autel, nous font juger du goût des anciens pour les viandes dans leurs repas. Les Perses (3) n'offraient à leurs dieux de toute la victime qu'une partie de l'*omentum,* disant que les dieux ne demandaient que l'âme de l'hostie (4) :

Gnatus ut accepto veneretur carmine Divos,
Omentum in flamma pingue liquefaciens.

℣. 4. Duos renes, cum adipe quo teguntur ilia. Les Septante traduisent (5): *Les deux reins, avec la graisse qui est sur les cuisses.* Dans le psaume XXXVII, verset 7, ils rendent le même terme par les lombes (6). Symmaque avait traduit de même. Saint Jérôme met quelquefois *latera ;* quelquefois, *lumbos ;* ici, *ilia.* Il semble qu'il ait confondu les lombes, qui sont aux deux côtés de l'échine, près des reins, avec les flancs, *ilia,* qui sont entre les hanches, au-dessus du nombril, et les côtés, *latera,* qui sont depuis le défaut des côtes jusqu'aux épaules. Les Juifs croient qu'il faut entendre ici les parties au-dessus des lombes, auprès des reins et de l'aîne, qui sont pour l'ordinaire chargées de graisse. Bochart, qui a soigneusement examiné ce passage, croit qu'il faut entendre les lombes.

Reticulum jecoris (7). Il entend la coëffe qui couvre une partie du bas ventre, l'*omentum* des Latins. On a montré ailleurs (8) qu'on peut le prendre avec les Septante, pour *le gros lobe du foie.* Les Juifs l'expliquent de cette chair rouge qui enveloppe le foie.

℣. 5. Adolebuntque ea super altare, in holocaustum. On mettait, selon Théodoret (9), ces parties des victimes pacifiques par-dessus l'holocauste de tous les jours, pour être consumées avec lui sur l'autel. D'autres croient que ces parties des hosties pacifiques se mettaient sur le feu, et y étaient entièrement consumées, comme une espèce d'holocauste. Il nous paraît que c'est le sens du texte en cet endroit. D'autres (10) traduisent : *Il les fera brûler après l'holocauste ;* c'est-à-dire, après que l'holocauste sera consumé. Cet holocauste de tous les jours précédait tous les autres sacrifices.

℣. 6. Si de ovibus. L'hébreu (11) marque les chèvres et les brebis, ou ce qui est compris sous ces deux espèces : mais ici il doit se limiter aux seules brebis et à leurs espèces. Il est parlé des chèvres plus bas, verset 12.

℣. 8. Immolabitur in vestibulo. L'hébreu et les Septante (12) : *Il l'immolera dans le vestibule.* C'était celui qui fournissait la victime, qui l'égorgeait dans le parvis, et près de l'autel (13).

℣. 9. Adipem et caudam totam. Les Septante traduisent ici, *la graisse et le lombe sans défaut* (14).

(1) *Heb. apud Fagium.*
(2) *Herodot. l.* II. *c.* 47 *et Homer. Odyss.* X. *v.* 424.
(3) *Strab. l.* XV.- *Eustath. in Iliad.* I.
(4) *Catull. Epigr. de Magis.*
(5) שתי הכליות... והחלב אשר על הכסלים Les Septante : Τὸ στέαρ τὸ ἐπὶ τῶν μήρων.
(6) Ψόας.
(7) יותר על הכבד Les Septante : Τὸν λοβὸν τοῦ ἥπατος. *Alius :* Τὸ περισσὸν ἀπὸ τοῦ ἥπατος. Superfluunt a jecore.
(8) *Exod.* XXIX. 13. — (9) *Quæst.* I. *in Levit.*
(10) *Rab. Salom. in Fagio.* — (11) אם כן הצאן
(12) שחט אתו Les Septante : Σφάξει αὐτό.
(13) Ch. I. ℣. 3. et 5. Ch. III. ℣. 2.
(14) Ὀσφὺν ἄμωμον.

10. Cum renibus, et pinguedinem quæ operit ventrem atque universa vitalia, et utrumque renunculum cum adipe qui est juxta ilia, reticulumque jecoris cum renunculis;

10. Avec les reins et la graisse qui couvre le ventre et toutes les entrailles, l'un et l'autre rein, avec la graisse qui couvre les flancs, et la membrane du foie avec les reins ;

11. Et adolebit ea sacerdos super altare, in pabulum ignis et oblationis Domini.

11. Et le peuple fera brûler tout cela sur l'autel, pour être la pâture du feu, et servir à l'oblation qu'on fait au Seigneur.

12. Si capra fuerit ejus oblatio, et obtulerit eam Domino,

12. Si l'offrande d'un homme est une chèvre, et qu'il la présente au Seigneur,

13. Ponet manum suam super caput ejus, immolabitque eam in introitu tabernaculi testimonii ; et fundent filii Aaron sanguinem ejus per altaris circuitum,

13. Il lui mettra la main sur la tête, et l'immolera à l'entrée du tabernacle du témoignage ; les enfants d'Aaron en répandront le sang autour de l'autel,

14. Tollentque ex ea in pastum ignis dominici, adipem qui operit ventrem, et qui tegit universa vitalia,

14. Et ils prendront de l'hostie, pour être la pâture du feu du Seigneur, la graisse qui couvre le ventre et toutes les entrailles,

15. Duos renunculos cum reticulo, quod est super eos juxta ilia, et arvinam jecoris cum renunculis ;

15. Les deux reins avec la taie qui est dessus près des flancs, et la graisse du foie avec les reins ;

16. Adolebitque ea super altare sacerdos, in alimoniam ignis, et suavissimi odoris. Omnis adeps Domini erit

16. Et le prêtre les fera brûler sur l'autel, afin qu'ils soient la nourriture du feu, et une oblation d'agréable odeur. Toute la graisse appartiendra au Seigneur

17. Jure perpetuo in generationibus, et cunctis habitaculis vestris; nec sanguinem nec adipem omnino comedetis.

17. Par un droit perpétuel de race en race, et *qui s'observera* dans toutes vos demeures ; et vous ne mangerez jamais ni sang ni graisse.

COMMENTAIRE

L'hébreu porte (1) : *Il prendra la graisse de la victime, et la queue entière, qu'il détachera de l'épine du dos :* il la coupera avec sa racine, ou jusqu'à sa racine. On a parlé ailleurs (2) de la queue de ces brebis de Syrie et d'Arabie (3), qui sont si grosses et si grasses, qu'on est obligé de leur mettre par derrière un petit chariot pour les porter. Hérodote remarque que les Égyptiens, quand ils immolaient des porcs, ne manquaient pas de mettre la queue sur l'autel, comme l'un des plus friands morceaux de l'animal. Lucilius, cité par Nonnius, fait voir aussi l'estime que l'on faisait de cette partie de l'animal : *Cocus non curat caudam insignem esse, dum pinguis fiet.* Les sacrifices pacifiques étaient donc comme des festins que l'on faisait à Dieu. On le voit encore par le verset 11, que l'on peut traduire ainsi selon l'hébreu : *Le prêtre fera brûler la victime sur l'autel comme un pain, une nourriture que l'on brûle, ou que l'on rôtit au Seigneur.* Ailleurs (4) Dieu dit que ces sacrifices sont sa nourriture, son pain, *panis meus.* L'autel est nommé la table du Seigneur (5).

ỳ. 10. Atque universa, utrumque renunculum. *Ils offriront toute la queue avec les reins, etc.* Il paraît assez inutile de répéter ici trois fois qu'on offrira les rognons. L'hébreu (6) dit plus succinctement et plus clairement : *On lèvera les deux rognons, et la graisse qui couvre les reins, et le gros lobe du foie, qui est au-dessus des rognons.* Les Septante lisent : *la graisse qui est sur les cuisses,* au lieu de la graisse qui est sur les reins. Voyez le verset 4 de ce chapitre.

ỳ. 12. Si capra fuerit. Ce terme marque toute l'espèce ; il comprend le bouc, les chevreaux, la chèvre.

ỳ. 15. Il faut voir le verset 10, c'est le même que celui-ci.

ỳ. 17. Nec sanguinem, nec adipem omnino comedetis. Il y a plusieurs sentiments divers sur le sens de ce verset. Quelques auteurs (7) le prennent dans toute la rigueur de la lettre, comme si manger de la graisse et du sang, était universellement défendu aux Hébreux, en toute sorte de lieu et de temps. Cette opinion est assez plausible, si l'on ne fait attention qu'aux paroles du texte en cet endroit, et surtout à ces dernières : *Dans toutes vos races, et dans toutes vos demeures, vous ne mangerez ni sang, ni graisse.* D'autres soutiennent que cette loi ne doit pas être prise à la rigueur, si ce n'est à l'égard du sang (8), qui n'est jamais permis dans aucune circonstance : mais pour la graisse, ils soutiennent (9) que l'usage n'en est défendu que dans le cas de l'offrande actuelle du sacrifice. Alors il n'était pas permis à ceux qui fournissaient

(1) חלבי האליה תמימה לעמת העצה יסירנה

(2) *Exod.* XXIX. 22.

(3) *Vide Arist. hist. anim. l.* VIII. *c.* 28.-*Plin. l.* VIII. *c.* 48. -*Diodor. Sicul. l.* III. *c.* 12.-*Ælian. l.* 10. *c.* 4. Voyez aussi les récits des voyageurs, comme Louis Romain, Paul de Venise, et Busbecq, Epit. III. Est frequens in Asia circa Ancyram genus illud ovium, quod pinguem et ponderosam caudam trahit, quæ modo trium aut quatuor, modo etiam octo aut decem librarum est. Quinimo in eam aliquando magnitudinem accrescit, ut duas rotulas cum media tabella subjici necesse sit, etc.

(4) *Levit.* XXI. 21. et XXII. 16. *et Numer.* XXVIII. 2.

(5) *Malach.* I. 7. 12. Offertis super altare meum panem pollutum, et dicitis : In quo polluimus te ? In eo quod dicitis : Mensa Domini despecta est.

(6) ואת שתי הכלית ואת החלב אשר עלהן אשר על הכסלים ואת היתרת על הכבד על הכלית

(7) *Ita Judæi recentiores, Lyr. Villet.*

(8) *Genes.* IX. 4. - *Levit.* VII. 26. 27. et XVII. 10. 11. 12. - *Deut.* XII. 16. et XV. 23.

(9) *Tirin. Menoch. Cornel. Bonfr. Maimon. Aben Ezra, etc.*

la victime, de manger de sa graisse ; c'est-à-dire, de la graisse spécifiée aux versets 9 et 10, qui est séparée des chairs ; mais non pas celle qui est jointe et mêlée avec les parties charnues. Dans toute autre rencontre, l'usage de la graisse était permis et indifférent. On prouve ce sentiment : 1° Par le silence de l'Écriture, qui ne défend jamais de manger de la graisse, sinon celle des animaux que l'on offrait en sacrifices, et dans le temps qu'on les offrait. 2° Dans les autres passages, où la loi défend l'usage du sang sans aucune restriction, elle n'y joint jamais la défense absolue de manger de la graisse. 3° Au chapitre XVII, 13 du Lévitique, Dieu permet de manger de tous les oiseaux, et des animaux purs que l'on aura pris à la chasse, sans excepter la graisse, mais seulement le sang. Et au Deutéronome, XII, 15, Dieu permet aux Israélites de manger de tous les animaux purs, sans exception, et sans regarder s'ils ont toutes les qualités qui les rendent propres à être offerts en sacrifice, ou non : *Usez-en,* leur dit-il, *comme du cerf et du chevreau ; mais n'en mangez point le sang.* Au chapitre VII, 23 du Lévitique, Dieu défend de manger de la graisse des bœufs, des chèvres et des brebis ; mais il ajoute un peu après : *Si quelqu'un mange de la graisse, qui doit être brûlée au Seigneur, il périra du milieu de son peuple :* Comme pour marquer par cette restriction, que ce n'est que dans le cas où ces victimes sont offertes au Seigneur, que la graisse en est défendue. C'est de ce dernier passage que les Juifs ont pris la coutume de ne pas manger des graisses de bœufs, de brebis et de chèvres ; comme on le voit par Josèphe (1), et par les Juifs modernes, qui se croient permise toute autre graisse d'animaux purs, même de ceux qui sont morts d'eux-mêmes ; la loi leur permettant d'employer cette graisse à divers usages, mais non pas de la manger : *Adipem cadaveris morticini, et ejus animalis quod a bestiis captum est, habebitis in varios usus.* Enfin qu'aurait-on fait de la graisse des bœufs, des moutons, des chèvres qu'on tuait dans toutes les villes, s'il n'eût pas été permis d'en user pour sa nourriture ?

Sens spirituel. Le nom d'*hosties pacifiques,* signifie le sacrifice offert à Dieu, ou pour obtenir de lui des grâces, ou pour le remercier de celles que l'on en a déjà reçues.

Ces deux choses, demander grâce à Dieu, et lui rendre grâce, doivent occuper toute la vie. Et il est vrai de dire, que la seconde enferme la première ; car si nous avons soin *de rendre sans cesse grâce à Dieu,* selon que saint Paul nous y exhorte, nous obtiendrons de lui tout ce que nous lui demanderons, puisque cette reconnaissance est inséparable de l'humilité, et que Dieu donne tout aux humbles.

La graisse des sacrifices que l'on doit laisser brûler en entier devant Dieu, figure la mollesse de la vie, et le sang la violence ou la cruauté.

(1) *Antiq. l.* III. *c.* 10.

CHAPITRE QUATRIÈME

Cérémonies qu'on doit observer dans les sacrifices pour les péchés d'ignorance.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :
2. Loquere filiis Israel : Anima, quæ peccaverit per ignorantiam, et de universis mandatis Domini, quæ præcepit ut non fierent, quidpiam fecerit ;

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :
2. Dites *ceci* aux enfants d'Israël : Lorsqu'un homme a péché par ignorance *et qu'il* a violé quelqu'un de tous les commandements du Seigneur, en faisant quelque chose qu'il a défendu de faire ; voici le moyen de se purifier.

COMMENTAIRE

℣. 2. Cum peccaverit per ignorantiam (1). Les rabbins, suivis de Grotius, de Vatable et de plusieurs autres exégètes, croient que ce texte ne parle que des fautes commises contre les préceptes négatifs. En effet, il n'exprime que les péchés commis dans les choses que Dieu a défendues : *Quæ præcepit ut non fierent.* Mais d'autres, en grand nombre, soutiennent que les péchés d'ignorance dont il est parlé ici, ne regardent pas moins les préceptes affirmatifs ; puisque, dans les uns comme dans les autres, Dieu ordonne de faire quelque chose, et défend de faire le contraire. Quand il veut, par exemple, qu'on honore ses parents, ce qui est un précepte affirmatif, il défend par le même commandement d'avoir pour eux de la dureté et du mépris, ce qui est un précepte négatif.

Quelques auteurs veulent que les péchés d'ignorance dont il s'agit ici, ne regardent que l'ignorance du fait, et non pas celle du droit. La première existe, lorsqu'on fait, sans le savoir, une action contraire à la loi. La seconde, lorsqu'on ignore si la loi permet ou défend une chose qu'on a faite. Nous aimons mieux dire avec Ménochius, que Moïse parlant ici sans distinction des péchés d'ignorance, il faut prendre ce terme dans toute son étendue, pour toutes les fautes d'ignorance, soit de fait, soit de droit, contre les préceptes affirmatifs, ou contre les négatifs ; avec cette restriction néanmoins, que ces fautes soient en quelque manière volontaires, et qu'il y ait une négligence, au moins interprétative de la part du coupable, de s'instruire de son devoir : c'est précisément cette négligence qui s'expie par les sacrifices. A l'égard des actions d'ignorance purement involontaire, qui regardent des choses qu'on n'a pu ni dû savoir, il ne paraît pas que la loi oblige à rien à cet égard. Mais pour les actions méchantes et volontaires, qui peuvent procéder d'une ignorance malicieuse et affectée, ces sortes de fautes ne sont point de la nature de celles qui s'expient par des sacrifices ; la loi les soumet à la correction des magistrats, surtout lorsqu'il y a sujet de croire qu'elles sont faites au mépris des lois.

Les théologiens remarquent ici que les sacrifices ordonnés dans la loi mosaïque pour les péchés d'ignorance, ou autres, ne remettaient pas par eux-mêmes *la coulpe*, et n'effaçaient pas la difformité intrinsèque du péché qui déplaît à Dieu, mais qu'ils réparaient simplement la faute extérieure et légale, en mettant à couvert les transgresseurs des peines temporelles dont Dieu ou les juges temporels frappaient ces fautes. Il n'y avait que la foi, la charité, l'espérance, la contrition jointes aux sacrifices, qui pussent remettre le péché. Les sacrifices, sans ces dispositions intérieures, ne servaient qu'à nettoyer les souillures extérieures et légales (2) : *Ad emundationem carnis.* Origène (3) semble croire que les sacrifices de l'ancienne loi remettaient véritablement *la coulpe* et la peine : mais il faut l'entendre avec le tempérament que nous venons de marquer.

On demande ici quelle est la différence entre *peccatum* et *delictum* et ce que c'est précisément qu'une faute d'ignorance.

1° Il est sans contredit que souvent l'Écriture se sert indifféremment de ces deux termes, *peccatum* et *delictum*, pour marquer des péchés d'une espèce fort différente entre eux.

2° Quand l'Écriture distingue *peccatum* de *delictum*, quelques interprètes (4) croient que le premier marque les fautes de commission ; et le deuxième, celles d'omission. Les rabbins par *peccatum*, en hébreu חטאת *'hattâth* entendent les péchés commis contre les préceptes affirmatifs : et par *delictum*, ceux que l'on commet contre les préceptes négatifs. D'autres (5) croient que *delictum* signifie les péchés d'ignorance ; et *peccatum*, les

(1) בשגגה Les Septante : Ἀκουσίως. *Non sponte. Aq. Sym.* Ἐν ἀγνοίᾳ. *In ignorantia.*
(2) *Hebr.* IX. 13. — (3) *Hom.* III. *in Levit.*
(4) *Origen. in Levit. et Aug. qu.* 20 *in Levit.* - *Grot. in Levit.* v. ℣. 1. *etc.*
(5) *Aug. loco citato, et Hieron. in* ℣. 34. *c.* XLII. *Ezech.*

3. Si sacerdos, qui unctus est, peccaverit, delinquere faciens populum, offeret pro peccato suo vitulum immaculatum Domino ;

4. Et adducet illum ad ostium tabernaculi testimonii coram Domino, ponetque manum super caput ejus, et immolabit eum Domino.

3. Si le *grand* prêtre, qui a reçu l'onction *sainte*, est celui qui a péché en faisant pécher le peuple, il offrira au Seigneur pour son péché un veau sans tache ;

4. Et, l'ayant amené à l'entrée du tabernacle du témoignage devant le Seigneur, il lui mettra la main sur la tête, et il l'immolera au Seigneur.

COMMENTAIRE

péchés volontaires, et commis avec connaissance. Bonfrère appuie ce dernier sentiment de l'autorité de Josèphe (1), qui distingue les péchés d'ignorance et involontaires, dont il est parlé ici, d'avec les péchés volontaires, mais secrets, dont il est parlé dans la suite. Il confirme encore son opinion par Philon, au livre des victimes. Il remarque aussi qu'aux versets 13, 22, 27 de ce chapitre, *peccatum* n'est nommé *delictum*, que quand on commence à connaître sa faute. Il avoue pourtant que cette distinction n'est pas universelle, et qu'au chapitre VI, 1 du Lévitique on trouve des fautes volontaires, et commises avec connaissance, nommées *peccata*, et au contraire, Lévitique, V, 19, des péchés d'ignorance nommés *delicta*.

Saint Grégoire le Grand (2) nomme *peccatum*, les actions mauvaises ; et *delictum*, les mauvaises pensées. Saint Jean (3) semble ôter toute la différence que l'on met entre *peccatum* et *iniquitas* ; il dit que *peccatum est iniquitas*, et que *omnis iniquitas est peccatum*. Le terme hébreu שגגה *schegâgâh* que la Vulgate a traduit ici, *per ignorantiam*, avec Aquila, est rendu par les Septante, ἀκουσίως *involontairement ;* on voit en effet par la suite, qu'il s'agit ici d'une faute d'ignorance et involontaire, opposée aux fautes de malice et volontaires. Grotius n'approuve pas cette traduction des Septante, parce que tout le mal qui se fait par ignorance, est involontaire ; mais tout ce qui est involontaire, n'est pas fait par ignorance. Ainsi l'on ne peut pas mettre *involontaire* comme synonyme du péché par ignorance. Ces péchés d'ignorance, dont il est parlé ici, sont donc ceux qu'on commet par erreur, inconsidérément, par oubli, par inadvertance, lorsque l'on ignore son devoir, ou lorsque l'on n'y fait pas d'attention ; sans toutefois que cette inadvertance soit malicieuse et volontaire, d'une malice affectée, et d'une volonté opiniâtre et endurcie. On peut traduire l'hébreu *schegâgâh, per errorem*, ou, *per inconsiderationem*. Il est aisé de conclure de toutes ces diversités de sentiments, qu'il n'y a rien de certain sur cette question.

Aristote (4) dit que les législateurs punissent les fautes d'ignorance, quand elles sont volontaires dans leurs principes. Par exemple, on ordonne une double peine contre les ivrognes, qui ont fait sans y penser, quelque faute ; parce qu'il n'a tenu qu'à eux de ne pas se laisser surprendre par le vin.

℣. 3. SI SACERDOS, QUI UNCTUS EST, PECCAVERIT. Les Septante (5) traduisent *le grand prêtre ;* et la suite montre assez que c'est de lui que parle la loi. Elle le désigne par ces mots : *Le prêtre qui a reçu l'onction*, puisqu'il était le seul que l'on oignît, les prêtres inférieurs ne recevant point l'onction. Les fils d'Aaron la reçurent une fois, dans la cérémonie de leur consécration, pour tous leurs descendants. Si donc le grand prêtre vient à commettre par ignorance, quelque faute qui donne occasion au peuple d'offenser Dieu ; si, par son exemple ou par sa doctrine, ou en faisant les fonctions de son ministère, il engage le peuple dans quelque faute, il offrira un veau en sacrifice avec les cérémonies marquées dans le texte.

Remarquez que ces cérémonies sont les mêmes que celles qui sont ordonnées plus bas, chap. XVI, 5, 6 et suivants, pour l'expiation du péché du grand prêtre et de sa maison, au jour de l'expiation solennelle, à l'exception de l'entrée dans le sanctuaire : car dans les cas dont il s'agit ici, le grand prêtre entrait seulement dans le Saint, et jetait sept fois du sang contre le voile du sanctuaire, mais sans y entrer.

On peut traduire l'hébreu (6) : *Si sacerdos unctus, peccaverit ad delictum populi :* S'il pèche, de manière qu'il engage le peuple dans le péché ; ou, selon d'autres : S'il fait un péché semblable à ceux du peuple, un péché d'ignorance, *juxta morem peccandi hominum,* comme traduit l'arabe ; ou, *si deliquerit delicta populi*, selon le syriaque. On pourrait aussi traduire : *si deliquerit in (victima pro) peccato populi :* s'il fait quelque faute dans l'offrande du sacrifice pour le péché du peuple. Il faut entendre ces paroles : *En sorte qu'il engage le peuple dans le péché*, de quelque faute légère, de peu de conséquence, principalement contre les cérémonies de la loi ; car pour les grandes fautes, elles ne s'expiaient pas si facilement. Ceux qui engageaient leurs frères dans l'idolâtrie, par exemple, ou dans quelques autres désordres semblables, étaient punis de mort (7).

(1) *Antiq. l.* III. *c.* 10.
(2) *Hom.* XXI. *in Ezech.*
(3) I. *Ep. c.* III. ℣. 4. et *c.* V. 17.
(4) *Ad Nicomach. l.* III. *c.* 7.
(5) Ἐὰν μὲν ὁ ἀρχιερεὺς ὁ κεχριμένος, etc.
(6) אם הכהן המשיח יחטא לאשמת העם *Ita les Septante :* Ἐὰν ἁμάρτῃ, τοῦ τὸν λαὸν ἁμαρτεῖν.
(7) *Deut.* XIII. 15.

5. Hauriet quoque de sanguine vituli, inferens illum in tabernaculum testimonii ;
6. Cumque intinxerit digitum in sanguine, asperget eo septies coram Domino contra velum sanctuarii.

7. Ponetque de eodem sanguine super cornua altaris thymiamatis gratissimi Domino, quod est in tabernaculo testimonii ; omnem autem reliquum sanguinem fundet in basim altaris holocausti in introitu tabernaculi.

8. Et adipem vituli auferet pro peccato, tam eum qui vitalia operit, quam omnia quæ intrinsecus sunt,

9. Duos renunculos, et reticulum quod est super eos juxta ilia, et adipem jecoris cum renunculis,
10. Sicut aufertur de vitulo hostiæ pacificorum ; et adolebit ea super altare holocausti.
11. Pellem vero et omnes carnes, cum capite et pedibus et intestinis et fimo,
12. Et reliquo corpore, efferet extra castra. in locum mundum, ubi cineres effundi solent; incendetque ea super lignorum struem, quæ in loco effusorum cinerum cremabuntur.
13. Quod si omnis turba Israel ignoraverit, et per imperitiam fecerit quod contra mandatum Domini est,

5. Il prendra aussi du sang du veau, qu'il portera dans le tabernacle du témoignage ;
6. Et, ayant trempé son doigt dans le sang, il en fera l'aspersion sept fois en présence du Seigneur, devant le voile du sanctuaire.
7. Il mettra de ce même sang sur les cornes de l'autel des parfums d'une odeur très agréable au Seigneur, lequel est dans le tabernacle du témoignage ; et il répandra tout le reste du sang au pied de l'autel des holocaustes, à l'entrée du tabernacle.
8. Il prendra la graisse du veau offert pour le péché, tant celle qui couvre les entrailles que toute celle qui est au-dedans,
9. Les deux reins, la taie qui est sur les reins près des flancs, et la graisse du foie avec les reins,
10. Comme on les ôte du veau de l'hostie pacifique ; et il les brûlera sur l'autel des holocaustes.
11. Et, pour ce qui est de la peau et de toutes les chairs, avec la tête, les pieds, les intestins, les excréments,
12. Et tout le reste du corps, il les emportera hors du camp, dans un lieu net où l'on a coutume de répandre les cendres et il les brûlera sur du bois où il aura mis le feu, afin qu'ils soient consumés au lieu où les cendres sont jetées.
13. Si c'est tout le peuple d'Israël qui ait ignoré, et qui par ignorance ait commis quelque chose contre le commandement du Seigneur,

COMMENTAIRE

Offeret vitulum immaculatum. On peut entendre le substantif hébreu פר *pâr*, d'un veau, d'un taureau, ou d'un bœuf, sans distinction pour l'âge.

ŷ. 5. Hauriet quoque de sanguine vituli. Les Septante et le texte samaritain portent : *Le prêtre qui a reçu l'onction, et dont les mains sont consacrées, prendra du sang.* Il prenait du sang de la victime, et le portait dans le Saint, *in Tabernaculum testimonii ;* mais non dans le sanctuaire. C'était le grand prêtre lui-même qui faisait cette cérémonie, et non pas un autre prêtre. Il expiait sa propre ignorance (1).

ŷ. 6. Asperget eum septies coram Domino. Quelques exemplaires latins portent : *Asperget eo ;* d'autres, *eos ;* d'autres, *cum sanguine.* Il répandait une partie du sang de la victime au pied de l'autel des holocaustes ; il en mettait une autre partie sur les cornes de l'autel des parfums ; et la troisième se jetait par sept fois contre le voile qui sépare le saint du sanctuaire. Le nombre de sept est consacré dans presque toutes les cérémonies religieuses, dans l'Écriture, et chez les auteurs profanes. Apulée (2) : *Neque protinus purificandi studio marino lavacro trado, septies submerso fluctibus capite.* Sept fois peut être aussi mis pour plusieurs fois, indéfiniment.

ŷ. 8. Adipem vituli offeret pro peccato. L'hébreu et les Septante mettent ici qu'il lèvera cette graisse de l'animal ; et ils lisent seulement au verset 10, qu'il l'offrira sur le feu de l'autel.

ŷ. 9. Adipem jecoris. C'est ce qu'il nomme ailleurs, *reticulum jecoris*, la membrane qui couvre le foie (3).

ŷ. 11. Cum capite et pedibus. Les Septante (4) : *La tête et les extrémités.* L'hébreu (5) : *La tête et les cuisses ;* c'est-à-dire, la tête et les quartiers ; la tête, les cuisses et les jambes.

ŷ. 12. Efferet extra castra. On brûlait les chairs, la tête, les quartiers, la peau, les intestins, la fiente de l'animal, hors du camp, dans un lieu où l'on portait les cendres qu'on ôtait de l'autel. On voit par le chapitre I, verset 16, de ce livre, que d'abord on jetait les cendres dans le parvis, vers l'orient de l'autel ; ensuite on les portait hors du camp, dans un lieu pur, où l'on ne mettait ni corps morts, ni immondices. Ces parties de la victime portées hors du camp, marquaient d'une manière figurée, que le péché du grand prêtre, du prince ou du peuple, était en quelque sorte transporté hors de la présence du Seigneur, en un lieu loin de sa vue. Elles désignaient le sacrifice de Jésus-Christ, qui devait être consommé hors de Jérusalem (6).

ŷ. 13. Si Israel ignoraverit, et per imprudentiam fecerit. Les Septante traduisent ainsi : *Si toute l'assemblée des enfants d'Israël vient à faire quelque faute d'ignorance, et que personne de l'assemblée ne s'aperçoive de la vérité* (7) *et que l'on*

(1) *Heb.* IX. 7. Non sine sanguine quem offert pro sua et populi ignorantia.
(2) *Lib.* XI. *Metamorph.*
(3) Voyez *Exod.* XXIX. 13. *et Levit.* III. 4.
(4) Σὺν τῇ κεφαλῇ, καὶ τοῖς ἀκροτηρίοις. *Alius :* Σὺν τοῖς ποσὶν αὐτοῦ. Cum pedibus ejus.
(5) על ראשו ועל קרעיו
(6) *Heb.* XIII. 12. 13. Propter quod et Jesus, ut sanctificaret per suum sanguinem populum, extra portam passus est.
(7) Les Septante : Καὶ λάθῃ ῥῆμα. *Alias :* Καὶ παροράθῃ λόγος.

14. Et postea intellexerit peccatum suum, offeret pro peccato suo vitulum, adducetque eum ad ostium tabernaculi.

15. Et ponent seniores populi manus super caput ejus coram Domino; immolatoque vitulo in conspectu Domini,

16. Inferet sacerdos, qui unctus est, de sanguine ejus in tabernaculum testimonii,

17. Tincto digito aspergens septies contra velum ;

18. Ponetque de eodem sanguine in cornibus altaris, quod est coram Domino in tabernaculo testimonii ; reliquum autem sanguinem fundet juxta basim altaris holocaustorum, quod est in ostio tabernaculi testimonii.

19. Omnemque ejus adipem tollet, et adolebit super altare ;

20. Sic faciens et de hoc vitulo, quomodo fecit et prius ; et rogante pro eis sacerdote, propitius erit eis Dominus.

21. Ipsum autem vitulum efferet extra castra, atque comburet sicut et priorem vitulum, quia est pro peccato multitudinis.

22. Si peccaverit princeps, et fecerit unum e pluribus per ignorantiam, quod Domini lege prohibetur,

23. Et postea intellexerit peccatum suum, offeret hostiam Domino, hircum de capris immaculatum ;

24. Ponetque manum suam super caput ejus ; cumque immolaverit eum in loco ubi solet mactari holocaustum coram Domino, quia pro peccato est,

25. Tinget sacerdos digitum in sanguine hostiæ pro peccato, tangens cornua altaris holocausti, et reliquum fundens ad basim ejus.

26. Adipem vero adolebit supra, sicut in victimis pacificorum fieri solet ; rogabitque pro eo sacerdos, et pro peccato ejus, et dimittetur ei.

14. Et qu'il reconnaisse ensuite son péché, il offrira *aussi* pour son péché un veau, qu'il amènera à l'entrée du tabernacle.

15. Les plus anciens du peuple mettront leurs mains sur la tête de l'hostie devant le Seigneur, et, ayant immolé le veau en présence du Seigneur,

16. Le prêtre qui a reçu l'onction portera du sang du veau dans le tabernacle du témoignage ;

17. Et, ayant trempé son doigt dans ce sang, il fera sept fois l'aspersion devant le voile.

18. Il mettra du même sang sur les cornes de l'autel *des parfums* qui est devant le Seigneur, dans le tabernacle du témoignage ; et il répandra tout le reste du sang au pied de l'autel des holocaustes, qui est à l'entrée du tabernacle du témoignage.

19. Il en prendra toute la graisse, et la brûlera sur l'autel ;

20. Faisant de ce veau comme il a été dit qu'on ferait de l'autre ; et le prêtre priant pour eux, le Seigneur leur pardonnera leur péché.

21. Le prêtre emportera aussi le veau hors du camp, et le brûlera, comme il a été dit du premier, parce que c'est pour le péché de tout le peuple.

22. Si un prince pèche, et qu'ayant fait par ignorance quelqu'une des choses qui sont défendues par la loi du Seigneur,

23. Il reconnaisse ensuite son péché, il offrira pour hostie au Seigneur un bouc sans tache, pris d'entre les chèvres.

24. Il lui mettra la main sur la tête, et lorsqu'il aura immolé au lieu où l'on a coutume de sacrifier les holocaustes devant le Seigneur, parce que c'est pour le péché.

25. Le prêtre trempera son doigt dans le sang de l'hostie offerte pour son péché ; il en touchera les cornes de l'autel des holocaustes, et répandra le reste au pied de l'autel.

26. Il fera brûler la graisse sur l'autel, comme on a coutume de faire aux victimes pacifiques ; et le prêtre priera pour lui et pour son péché, et il lui sera pardonné.

COMMENTAIRE

contrevienne à quelqu'un de mes ordres. Cette traduction suppose que l'erreur dont il s'agit regarde le peuple assemblé, et non pas les erreurs qui pourraient se glisser parmi la nation, et dans quelques villes d'Israël. Tout ceci doit s'entendre des fautes légères ; car, pour les grandes fautes, il y avait d'autres moyens pour les réparer (1).

On met du nombre des ignorances dont il est parlé ici, ce qui arriva sous Saül (2), lorsque le peuple, par ignorance ou par inadvertance, immola des hosties sur la terre, sans en bien épurer le sang. Les cérémonies pour l'expiation du peuple, étaient les mêmes que celles pour le grand prêtre ; si ce n'est que, dans celles-là, les anciens du peuple, comme représentant toute la nation, mettaient la main sur la tête de l'hostie, et confessaient leur péché.

ỳ. 14. OFFERET VITULUM. Les Septante et le samaritain : *Vitulum ex bobus immaculatum :* Un veau du troupeau, et sans défaut.

ỳ. 16. INFERET SACERDOS. L'édition de Complute et de Paris portent que ce sera le grand prêtre qui fera cette cérémonie.

ỳ. 18. IN CORNIBUS ALTARIS. Les Septante et le samaritain ajoutent par forme de supplément : *Sur les cornes de l'autel du parfum.*

ỳ. 21. IPSUM AUTEM VITULUM EFFERET. Les Septante : *Ils porteront le veau entier ;* c'est-à-dire, tout ce qui en reste, après ce qui en a été ôté. Voyez les versets 18, 19.

ỳ. 22. SI PECCAVERIT PRINCEPS. Sous le nom de prince, on comprend tous ceux qui sont en quelque haute dignité ; comme les rois, les princes, les généraux d'armées, les chefs des tribus, des villes, des grandes familles.

ỳ. 23. HIRCUM IMMACULATUM. L'hébreu et les Septante lisent : *Un bouc mâle sans défaut.* Le nom de mâle y est tout-à-fait inutile, à moins que ce ne fût l'usage de couper quelquefois les boucs.

ỳ. 24. CUMQUE IMMOLAVERIT EUM. Les Septante et le samaritain mettent : *Lorsqu'ils l'auront immolé,* au pluriel : de même qu'au verset 29, ils l'entendent des prêtres. Voyez le verset 5 du chapitre I, et le verset 2 du chapitre III.

ỳ. 26. ADIPEM ADOLEBIT. Moïse ne dit pas ici ce

(1) Voyez *Deut.* XIII. 12.

(2) I. *Reg.* XIV. 33.

27. Quod si peccaverit anima per ignorantiam, de populo terræ, ut faciat quidquam de his quæ Domini lege prohibentur, atque delinquat,

28. Et cognoverit peccatum suum, offeret capram immaculatam;

29. Ponetque manum super caput hostiæ quæ pro peccato est, et immolabit eam in loco holocausti.

30. Tolletque sacerdos de sanguine in digito suo; et tangens cornua altaris holocausti, reliquum fundet ad basim ejus.

31. Omnem autem adipem auferens, sicut auferri solet de victimis pacificorum, adolebit super altare in odorem suavitatis Domino; rogabitque pro eo, et dimittetur ei.

32. Sin autem de pecoribus obtulerit victimam pro peccato, ovem scilicet immaculatam,

33. Ponet manum super caput ejus, et immolabit eam in loco ubi solent cædi holocaustorum hostiæ.

34. Sumetque sacerdos de sanguine ejus digito suo, et tangens cornua altaris holocausti, reliquum fundet ad basim ejus.

35. Omnem quoque adipem auferens, sicut auferri solet adeps arietis qui immolatur pro pacificis, cremabit super altare in incensum Domini; rogabitque pro eo, et pro peccato ejus, et dimittetur ei.

27. Si quelqu'un d'entre le peuple pèche par ignorance, et qu'ayant fait quelqu'une des choses qui sont défendues par la loi du Seigneur, et étant tombé en faute,

28. Il reconnaisse son péché, il offrira une chèvre sans tache,

29. Il mettra sa main sur la tête de l'hostie qui s'offre pour le péché, et il l'immolera au lieu *où l'on a coutume d'égorger* l'holocauste.

30. Le prêtre ayant pris du sang avec son doigt, en touchera les cornes de l'autel des holocaustes, et répandra le reste au pied de l'autel.

31. Il en ôtera aussi toute la graisse, comme on a coutume de l'ôter aux victimes pacifiques; il la fera brûler sur l'autel devant le Seigneur, comme une *oblation d'*agréable odeur; il priera pour celui qui a commis la faute, et elle lui sera pardonnée.

32. S'il offre pour le péché une brebis comme victime, il prendra une brebis qui soit sans tache;

33. Il lui mettra la main sur la tête, et il l'immolera au lieu où l'on a coutume d'égorger les hosties des holocaustes.

34. Le prêtre prendra avec son doigt du sang de la brebis, il en touchera les cornes de l'autel des holocaustes, et répandra le reste au pied de l'autel.

35. Il en ôtera aussi toute la graisse, comme on a coutume de l'ôter au bélier qui s'offre pour l'hostie pacifique; il la brûlera sur l'autel, comme une oblation consumée par le feu en l'honneur du Seigneur; il priera pour celui qui offre et pour son péché, et il lui sera pardonné.

COMMENTAIRE

qu'on faisait des chairs de cette victime : Mais au chapitre VI, 26, il veut qu'elles soient données pour la nourriture des prêtres.

℣. 27. DE POPULO TERRÆ. Les péchés d'ignorance d'un particulier du simple peuple, étaient expiés par le sacrifice d'une chèvre, ou d'une brebis, verset 32, ou même d'un agneau ou d'un bélier, chapitre V, 15, ou de deux colombes; ou enfin, par quelques offrandes de farine, pour les plus pauvres, verset 11.

℣. 35. CREMABIT SUPER ALTARE IN INCENSUM DOMINI. L'hébreu à la lettre (1) : *Il la fera brûler sur l'autel, par-dessus les offrandes qu'on brûle au Seigneur;* ou bien, *outre les victimes,* ou *après les victimes qu'on offre au Seigneur.* Voyez le verset 5 du chapitre III, où se trouve une expression pareille à celle-ci.

SENS SPIRITUEL. A propos de ces sacrifices offerts pour le péché, Origène montre combien la loi nouvelle l'emporte sur l'ancienne. Les Hébreux n'avaient recours qu'aux sacrifices pour expier leurs péchés, les chrétiens en obtiennent mieux le pardon. Le savant écrivain signalait huit moyens, qui, selon les circonstances, remettent les péchés : 1° Le baptême; 2° le martyre; 3° l'aumône; 4° le pardon que l'on accorde soi-même à ceux qui nous offensent; 5° quand on convertit quelqu'un : *qui converti fecerit, etc.*; 6° la charité héroïque; 7° la confession; 8° l'Extrême-Onction. Et il y a encore cette immense supériorité de la loi nouvelle sur l'ancienne, que les sacrifices sanglants n'étaient utiles qu'à ceux qui en mangeaient les chairs, tandis que les moyens offerts par l'Église profitent à la société entière, en rendant meilleur.

(1) הקטיר הכהן אתם המזבחה על אשי יהוה

CHAPITRE CINQUIÈME

Peine contre ceux qui ne découvrent pas au juge ce qu'ils savent. Différents sacrifices d'expiation.

1. Si peccaverit anima, et audierit vocem jurantis, testisque fuerit quod aut ipse vidit, aut conscius est, nisi indicaverit, portabit iniquitatem suam.

1. Si un homme pèche, en ce qu'ayant entendu quelqu'un faire un serment, et pouvant être témoin de la chose, ou pour l'avoir vue ou pour l'avoir sue, il n'aura pas voulu en rendre témoignage ; il portera *la peine de* son iniquité.

COMMENTAIRE

℣. 1. SI PECCAVERIT ANIMA, ET AUDIERIT VOCEM JURANTIS, ETC. On pourrait paraphraser l'hébreu (1) de cette manière : Si un homme pèche, en ce qu'il ne veut point découvrir ce qu'il fait, et ce dont il a été témoin ou spectateur, ou ce qu'il a appris par quelque autre voie, quoiqu'il en soit sommé en justice par les juges ; il portera son iniquité, il en souffrira la peine. C'est le premier sens qu'on peut donner à ce verset ; on l'entend d'une personne qui, appelée en jugement, et sommée par le juge, au nom de Dieu, de lui dire la vérité, s'opiniâtre à ne vouloir pas lui découvrir ce qu'elle sait, ce qu'elle a vu ou ce qu'elle a appris. La loi condamne cette personne à porter la peine de son péché ; c'est-à-dire, le juge la punira, ou Dieu lui-même en tirera la vengeance. Son crime n'est pas de ceux qui s'expient par un sacrifice ; ce n'est point un péché d'ignorance ou de faiblesse ; c'est un crime punissable du dernier supplice, quand le coupable est convaincu : *Portabit iniquitatem suam.* Ce sentiment est le plus suivi, et le mieux fondé ; et on peut le confirmer par ce passage des Proverbes (2): *Celui qui s'associe à un voleur, haït sa propre vie ; le juge le prend à témoin, et il ne veut pas le déceler.*

Le second sens que l'on donne à cet endroit, est celui-ci : Si vous entendez quelqu'un promettre une chose à un autre avec serment, et que vous ne le déclariez pas en jugement, lorsque vous en êtes requis par le juge, vous serez condamné à mort. Ou autrement : Si vous entendez quelqu'un jurer, ou blasphémer le nom du Seigneur, et que vous ne l'en repreniez pas, vous serez puni comme complice de son crime. C'est dans ce sens qu'Origène (3) semble l'avoir entendu : *Ipsa* (*anima*) *accipiet peccatum* (*ipsius jurantis*). Philon (4) l'explique de même. Les Septante l'ont aussi pris d'un simple jurement.

Junius ne l'entend ni de celui qui jure, ni de celui qui ne veut pas répondre en jugement, parce que ces crimes ne peuvent pas passer pour des péchés d'ignorance, dont Moïse parle ici, de même qu'au chapitre précédent ; et de plus, parce qu'il parle ensuite au verset 4 du jurement téméraire, et au chapitre VI, 2, 3, 4, du faux serment : Il prétend donc qu'il ne s'agit ici que de la négligence de celui qui dissimule le crime de son frère, et qui n'exerce pas envers lui la correction fraternelle et charitable : *Portabit iniquitatem suam :* Il offrira la victime ordonnée pour les péchés d'ignorance. *Peccatum* ou *reatus,* sont souvent mis pour la victime du péché. Mais on a peine à croire que ce soit le véritable sens de ce verset. Le crime dont parle ici Moïse, n'est pas de ceux qui se remettent par un sacrifice ; et cette expression : *Portabit iniquitatem suam*, signifie ordinairement (5) être puni du dernier supplice, et retranché de son peuple.

Les païens avaient certaines expiations pour les parjures, les tromperies, les mensonges. On s'arrosait d'une eau consacrée à Mercure (6) :

Spargit et ipse suos lauro rorante capillos,
Et peragit solita fallere voce preces.
Ablue præteriti perjuria temporis, inquit ;
Ablue præteriti perfida verba diei.
Sive ego te feci testem, falsove citavi,
Non audituri numina vana Jovis.

Mais dans la vraie religion, on n'en était pas quitte à ce prix.

---

(1) נפש כי תחטא ושמעה קול אלה והוא עד או ראה או ידע אם לא יגיד ונשא עונו
(2) *Prov.* XXIX. 24.
(3) *Origen. homil.* XIII. *in Levit.*
(4) *Lib. de special. Legib.*
(5) Voyez *Levit.* XIX. 8. XX. 17. 19. 20. XXIV. 15. *Num.* IX. 13. XV. 31. *etc.*
(6) *Ovid. Fast.* V.

2. Anima quæ tetigerit aliquid immundum, sive quod occisum a bestia est, aut per se mortuum, aut quodlibet aliud reptile, et oblita fuerit immunditiæ suæ, rea est, et deliquit ;

3. Et si tetigerit quidquam de immunditia hominis, juxta omnem impuritatem qua pollui solet, oblitaque cognoverit postea, subjacebit delicto.

4. Anima, quæ juraverit, et protulerit labiis suis, ut vel male quid faceret, vel bene, et idipsum juramento et sermone firmaverit, oblitaque postea intellexerit delictum suum,

2. Si un homme touche à une chose impure, comme serait un animal tué par une bête, ou qui soit mort de soi-même, ou un reptile ; bien qu'il ait oublié cette impureté, il ne laisse pas d'être coupable, et il a commis une faute.

3. Et s'il a touché quelque chose d'un homme qui soit impur, selon toutes les impuretés dont l'homme peut être souillé, et que, n'y ayant pas pris garde d'abord, il le reconnaisse ensuite, il sera coupable de péché.

4. Si un homme ayant juré et prononcé de ses lèvres, et confirmé par serment et par sa parole, qu'il ferait quelque chose de bien ou de mal, l'oublie ensuite, et après cela se ressouvient de la faute qu'il a commise,

COMMENTAIRE

ỳ. 2. Anima quæ tetigit aliquid immundum. L'hébreu porte : *Celui qui aura touché quelque chose d'impur, soit le cadavre d'une bête sauvage impure, ou celui d'un animal domestique impur, ou d'un reptile impur, et qu'il ne s'en soit pas aperçu* (ou *qu'il ne l'ait pas connu*) *il est souillé, et doit offrir le sacrifice d'expiation.* Selon la Vulgate, on doit entendre ici le cadavre d'un animal pur, ou impur, mort de lui-même, ou d'un animal impur, de quelque manière qu'il soit mort ; car le corps mort d'un animal pur qui avait été tué, n'imprimait point de souillure ; au lieu que les animaux impurs, même vivants, en causaient à celui qui les touchait. Les Septante traduisent ainsi : *Celui qui aura touché quelque chose d'impur, quelle qu'elle puisse être ; ou un cadavre, ou un animal impur pris par les bêtes farouches, ou les corps morts des abominations impures, ou les cadavres des animaux domestiques impurs, et qu'il ne l'ait pas su, il a contracté une souillure, etc.* Dans certaines éditions, ils joignent le verset 2 avec le 3ᵉ, et omettent ces paroles, *et qu'il ne l'ait pas su.* Par « ces corps morts des abominations impures, » ils entendent apparemment les animaux qui étaient adorés par les Égyptiens, et que les Hébreux regardaient avec horreur ; par exemple, les chiens. Ces interprètes n'ont point exprimé *les reptiles*, qui sont dans l'hébreu (1) et dans la Vulgate. Les rabbins croient que tous les reptiles sont impurs. Mais sous le nom de reptiles, l'Écriture comprend les poissons. Or, tous les poissons n'étaient pas impurs (2).

Pour bien comprendre le sens de cette ordonnance, il faut remarquer que la loi n'ordonne autre chose à tous ceux qui ont touché quelque chose de souillé, que de laver leurs habits au soir. Il ne s'agit donc pas ici de ceux qui auraient simplement touché à une chose souillée, mais de ceux qui, ayant touché quelque chose d'impur, auraient après cela, par inadvertance ou par oubli, négligé de se purifier, en se baignant et en lavant leurs habits ; et qui auraient, dans leurs souillures, touché à quelque chose de saint. Alors ils étaient obligés d'offrir le sacrifice pour les péchés d'ignorance.

Deliquit, elle doit offrir le sacrifice nommé en hébreu אשם *âschâm.*

Rea est, *elle est coupable ;* l'hébreu (3) : *elle est souillée.*

ỳ. 3. Si tetigerit quidpiam de immunditia hominis. C'est-à-dire, si un homme communique son impureté à un autre homme, en le touchant, et qu'ils aient omis par inadvertance de se purifier en lavant leurs habits, ils sont obligés de satisfaire à Dieu pour cette omission, lorsqu'ils s'en aperçoivent. L'Écriture ne spécifie point, ni ici, ni au verset précédent, de quelle manière on expiait cette faute : mais il est probable que l'on offrait en sacrifice une brebis, ou une chèvre, ou deux colombes ; ou enfin une offrande de farine, selon le pouvoir et les facultés de chacun, comme il est marqué dans la suite de ce chapitre. Quelques commentateurs (4) croient que l'Écriture laisse à la liberté d'un chacun d'offrir l'offrande qu'il voudra, quand elle n'en détermine point en particulier. D'autres (5) veulent que cela soit laissé au jugement du prêtre.

ỳ. 4. Anima quæ juraverit. On peut paraphraser ainsi l'hébreu (6) : Quand un homme aura juré témérairement et légèrement en bien, ou en mal, selon ce que les hommes profèrent d'ordinaire inconsidérément, en jurant ; s'il vient ensuite à s'apercevoir de ce qu'il avait promis avec trop de précipitation, et sans considérer ce qu'il jurait, et qu'il reconnaisse qu'il a eu tort, et qu'il s'est engagé mal-à-propos, il confessera sa faute, et offrira ce qui est marqué au verset 6 et suivants. Les derniers mots, *male, vel bene facere*, peuvent marquer en général, faire quelque chose d'indéterminé ; comme l'on dit, savoir le bien et le mal (7), pour savoir toutes choses : ou bien, jurer

(1) שרץ *Aqu. Sym.* Ἑρπετοῦ. Les Septante : Κτηνῶν.
(2) *Levit.* xi. 9.
(3) הוא טמא ואשם
(4) *Aug. qu.* 11 *in Levit. etc. Lyran. Menoch.*
(5) *Lyran.*
(6) נפש כי תשבע לבטא בשפתים להרע ולהיטיב לכל אשר יבטא האדם בשבעה ונעלם ממנו והוא ידע ואשם
(7) *Genes.* iii. 5.

5. Agat pœnitentiam pro peccato,

6. Et auferat de gregibus agnam sive capram; orabitque pro ea sacerdos et pro peccato ejus.

7. Sin autem non potuerit offerre pecus, offerat duos turtures, vel duos pullos columbarum Domino, unum pro peccato, et alterum in holocaustum;

8. Dabitque eos sacerdoti, qui primum offerens pro peccato, retorquebit caput ejus ad pennulas, ita ut collo hæreat, et non penitus abrumpatur.

5. Qu'il fasse pénitence pour son péché,

6. Et qu'il prenne dans les troupeaux une jeune brebis ou une chèvre, qu'il offrira; et le prêtre priera pour lui et pour son péché.

7. Mais s'il n'a pas le moyen d'offrir ou une brebis ou une chèvre, qu'il offre au Seigneur deux tourterelles ou deux petits de colombes, l'un pour le péché et l'autre en holocauste :

8. Il les donnera au prêtre, qui, offrant le premier pour le péché, lui fera retourner la tête du côté des ailes, en sorte néanmoins qu'elle demeure toujours attachée au cou, et qu'elle n'en soit pas tout-à-fait arrachée.

COMMENTAIRE

ad bene faciendum, marque un vœu d'une bonne chose, et d'un plus grand bien (1); et *male*, la promesse de nuire à quelqu'un ; comme quand on jure que l'on se vengera, que l'on poursuivra son droit, en exigeant la peine du talion (2). Autrement *male*, peut marquer les promesses avec serment, de faire quelque œuvre pénible et mortifiante pour Dieu ; et *bene*, la promesse de faire quelque bien, d'offrir quelque présent à Dieu, ou d'accorder quelques grâces aux hommes en son nom. Enfin jurer *ad bene faciendum*, peut marquer les jurements que l'on exprime en termes favorables ; comme : *Ita me Deus amet ; ita me Deus adjuvet, etc.* Que Dieu m'aime, que Dieu m'aide, etc., et jurer *ad male faciendum*, marque les serments accompagnés d'exécration, pour soi ou pour d'autres, comme : *Hæc faciat Deus inimicis David ; hæc faciat mihi Deus, et hæc addat, etc.* Que Dieu me punisse ; que Dieu frappe les ennemis de David.

Voici comment Philon (3) s'exprime sur cette loi : « On doit observer, dit-il, avec la dernière fidélité, tous les vœux qu'on fait pour un plus grand bien, présent ou à venir: mais il est de la dernière impiété de prononcer des serments ou des vœux de malfaire ; car il y en a qui jurent de faire des vols, des sacrilèges, des adultères, des meurtres, ou d'autres maux semblables, et qui les font aussitôt, sous prétexte d'exécuter leurs paroles ; comme s'il ne serait pas meilleur et plus agréable à Dieu de ne pas faire de semblables serments, ou de ne pas commettre de semblables crimes, après s'y être engagés mal à propos avec serment. Que celui donc qui n'exécute pas de semblables promesses, demande pardon à Dieu de s'y être engagé inconsidérément : car n'est-ce pas une extrême folie de commettre deux grands maux, lorsqu'on pourrait n'en faire qu'un ? Il y en a d'autres d'un esprit sauvage et farouche, qui, se laissant aller à l'excès de leur mauvaise humeur, s'obligent par serment à ne jamais manger avec certaines personnes, et à ne jamais loger dans la même maison avec elles, ou à ne leur rendre jamais de services, ou à n'en recevoir jamais d'elles, jusqu'à la mort, et qui ne gardent que trop constamment leur parole, sans vouloir même jeter les yeux sur les corps morts de ces personnes, pour leur rendre les devoirs de la sépulture. Je leur conseillerais, ajoute-t-il, comme aux premiers, d'apaiser la justice de Dieu par des vœux et par des sacrifices, afin qu'il les guérisse de la maladie de leurs âmes. »

Le même auteur rapporte comme une chose commune de son temps, d'autres vœux de certains jeunes étourdis, qui faisaient serment de vivre dans la licence et de ne rien épargner, tant que leurs biens dureraient. C'est donc, à son avis, ce que Moïse appelle ici jurer *ad male faciendum*. Comme l'on pouvait jurer de toutes ces manières dans l'emportement, ou sans considérer ce que l'on promettait, il n'était pas difficile qu'on oubliât ses promesses : mais si, après cela, on reconnaissait sa faute, on était obligé de venir la confesser au prêtre, en amenant son hostie. Voici la formule de cette confession. Selon les rabbins, elle se faisait en mettant les mains entre les cornes de la victime : *Je vous prie, Seigneur, j'ai péché, j'ai commis l'iniquité et la prévarication ; j'ai fait une telle ou telle faute, je m'en repens, j'ai de la douleur et de la confusion de l'avoir commise, je n'y retomberai jamais.* Ces docteurs enseignent que, sans la confession et la douleur, les sacrifices ne remettent jamais les péchés.

Grotius remarque que les Juifs ne se croyaient pas obligés à leurs serments, à moins qu'ils ne les eussent exprimés et proférés. C'est ce qui est marqué par ces termes : *Si quis juraverit, et protulerit labiis suis.* Mais Tostat soutient qu'à l'égard de Dieu, qui connaît le fond des cœurs, toutes les promesses, soit de bouche ou de pensée, sont obligatoires ; quoiqu'à l'égard des hommes, il n'y ait que les promesses verbales qui obligent.

℣. 5. Agat pœnitentiam pro peccato. L'hébreu porte : *Lorsqu'il confessera qu'il a péché dans quelqu'une de ces choses.* Il se présentait au prêtre, confessait sa faute en offrant son hostie (4).

℣. 8. Retorquebit caput ejus ad pennulas. Voyez le chapitre I. 15.

(1) *Ita fere Origen. hom.* III. *in Levit.*
(2) *Grot.*
(3) *Philo de special. legibus.*
(4) *Vide Joseph. Antiquit., l.* III. *c.* 10.

9. Et asperget de sanguine ejus parietem altaris ; quidquid autem reliquum fuerit, faciet distillare ad fundamentum ejus, quia pro peccato est.

10. Alterum vero adolebit in holocaustum, ut fieri solet ; rogabitque pro eo sacerdos et pro peccato ejus, et dimittetur ei.

11. Quod si non quiverit manus ejus duos offerre turtures, aut duos pullos columbarum, offeret pro peccato suo similæ partem ephi decimam ; non mittet in eam oleum, nec thuris aliquid imponet, quia pro peccato est ;

12. Tradetque eam sacerdoti, qui plenum ex ea pugillum hauriens, cremabit super altare,in monumentum ejus qui obtulerit,

13. Rogans pro illo et expians ; reliquam vero partem ipse habebit in munere.

14. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

15. Anima, si prævaricans ceremonias, per errorem, in his quæ Domino sunt sanctificata, peccaverit, offeret pro delicto suo arietem immaculatum de gregibus, qui emi potest duobus siclis, juxta pondus sanctuarii ;

9. Il fera ensuite l'aspersion du sang de l'hostie sur les côtés de l'autel ; et il en fera distiller tout le reste au pied, parce que c'est pour le péché.

10. Il brûlera l'autre, et en fera un holocauste, selon la coutume ; et le prêtre priera pour cet homme et pour son péché, et il lui sera pardonné.

11. S'il n'a pas le moyen d'offrir deux tourterelles ou deux petits de colombes, il offrira pour son péché la dixième partie d'un éphi de fleur de farine ; il ne l'arrosera point d'huile, et ne mettra point d'encens dessus, parce que c'est *une oblation* pour le péché.

12. Il la présentera au prêtre, lequel en prendra une poignée, la brûlera sur l'autel en mémoire de celui qui l'aura offerte,

13. Priant pour lui, et expiant sa faute ; et il aura le reste, comme un don.

14. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

15. Si un homme pèche par ignorance contre les cérémonies dans les choses qui sont consacrées au Seigneur, il offrira pour sa faute un bélier sans tache, pris dans les troupeaux, pouvant valoir deux sicles, selon le poids du sanctuaire.

COMMENTAIRE

℣. 11. Similæ partem ephi decimam. L'*éphah* contient 38 lit. 88 ; la dixième partie était donc de 3 litres 88.

℣. 12. In monumentum. L'hébreu porte : *Il offrira sur les hosties qu'on brûle au Seigneur.* Voyez la même expression, chapitre II, verset 2. Le texte original et les Septante ajoutent à la fin du verset : *Peccatum est :* C'est une offrande pour le péché.

℣. 13. Habebit in munere. L'hébreu, comme la מנחה *min'hâh don*, présent, offrande ; ou, comme une offrande de farine, disent les Septante (1) ; un autre traducteur grec, *comme le sacrifice de louange.*

℣. 15. Si prævaricans ceremonias per errorem. Ni l'hébreu, ni les Septante n'ont *ceremonias.* Voici ce qu'on lit dans l'hébreu (2) : *Si quelqu'un commet quelque prévarication, et qu'il pèche per erreur, dans les choses consacrées au Seigneur.* Les Septante (3) : *Si quelqu'un oublie, et fait involontairement quelque faute dans les choses saintes.* Si, par exemple, on oubliait de payer à Dieu les premiers-nés, les prémices, les dîmes, et les autres choses qui sont dues au Seigneur et à son temple ; ou si l'on prenait, si on employait à son usage quelque chose de sacré, comme les parties des victimes et des oblations destinées aux prêtres.

Qui emi potest duobus siclis. *Il offrira pour sa faute un bélier sans défaut, pris des troupeaux, qui peut valoir deux sicles.* L'hébreu enferme quelques difficultés (4) : *Il offrira un bélier sans défaut, tiré du troupeau, selon votre estimation des sicles d'argent ;* c'est-à-dire, autant que vous, Moïse, l'aurez estimé ou réglé ; et pour l'avenir, autant que les prêtres qui seront alors, l'auront estimé. Il faut que saint Jérôme ait lu *scheqâlaim*, deux sicles au duel, au lieu de *scheqalîm*, au pluriel, comme nous lisons dans les bibles ponctuées. Les Septante (5) n'ont pas déterminé le nombre de sicles que devait valoir le bélier que l'on offrait ; ils lisent : *de la valeur des sicles d'argent.* Théodoret met cinquante sicles. D'autres n'en mettent que cinq ; Origène n'en met qu'un seul. Grotius et Malvenda croient que deux sicles sont mis pour plusieurs sicles. Les rabbins (6) veulent que le bélier soit estimé au moins deux sicles. Le duel est le moindre des nombres pluriels. Dans les lois qui mettent un nombre indéterminé, on entend au moins le nombre de deux. Deux sicles valaient 5 francs 65.

Radulphe, Hesychius et le cardinal Hugues assurent que les Septante ont traduit cinquante sicles : mais cette version ne se trouve plus dans aucun de nos exemplaires, quoique Théodoret l'ait lue dans les siens, et qu'il la suive dans ses Questions sur le Lévitique. On pourrait traduire l'hébreu de cette manière : *Offeret arietem immaculatum (aut) argenti siclos in æstimatione tua.* La particule *aut*, est quelquefois sous-entendue dans l'Écriture ; et il n'est pas croyable que, quand la faute ou l'omission était de très petite conséquence, on obligeât celui qui avait oublié de payer, à rendre un bélier de la valeur au moins de deux sicles ; et avec cela, de restituer ce qui n'avait point été payé, en y ajoutant la cinquième partie de la va-

(1) Ὡς ἡ θυσία τῆς σεμιδάλεως. *Alius :* Ὡς θυσία αἰνέσεως.
(2) כי תמעל מעל וחטאה בשגגה מקדשי יהוה
(3) Ἐὰν λάθη αὐτὴν... καὶ ἁμάρτῃ ἀκουσίως ἀπὸ τῶν ἁγίων Κυρίου.
(4) בערכך כסף שקלים
(5) Τιμῆς ἀργυρίου σίκλων. *Alius :* Σταθμὸν ἐν σταθμῷ ἁγίων. Pondus in pondere sanctorum.
(6) *Rab. Aben Ezra*, *Rab. Levi*, etc.

16. Ipsumque quod intulit damni restituet, et quintam partem ponet supra, tradens sacerdoti, qui rogabit pro eo offerens arietem, et dimittetur ei.

16. Il restituera le tort qu'il a fait, en y ajoutant par-dessus une cinquième partie, qu'il donnera au prêtre, lequel, offrant le bélier, priera pour lui, et son péché lui sera pardonné.

17. Anima si peccaverit per ignorantiam, feceritque unum ex his quæ Domini lege prohibentur, et peccati rea intellexerit iniquitatem suam,

17. Si un homme pèche par ignorance, en faisant quelqu'une des choses qui sont défendues par la loi du Seigneur, et qu'étant coupable de cette faute, il reconnaisse ensuite son iniquité,

18. Offeret arietem immaculatum de gregibus sacerdoti, juxta mensuram æstimationemque peccati ; qui orabit pro eo, quia nesciens fecerit ; et dimittetur ei,

18. Il prendra du milieu des troupeaux un bélier sans tache, qu'il offrira au prêtre, selon la mesure et l'estimation du péché. Le prêtre priera pour lui, parce qu'il a fait cette faute sans la connaître ; et elle lui sera pardonnée,

19. Quia per errorem deliquit in Dominum.

19. Parce qu'il a péché par ignorance contre le Seigneur.

COMMENTAIRE

leur. Il vaut mieux dire que, si la chose était considérable, on offrait un bélier en sacrifice, en restituant ce qu'on avait omis de payer, et la cinquième partie du surplus ; mais que, si la chose était de petite valeur, on donnait quelques sicles au temple, selon l'évaluation faite par le prêtre. Par exemple, si la chose qu'on avait omis de payer n'était que d'un demi-sicle, on rendait ce demi-sicle, et la cinquième partie par-dessus. Quant à la faute d'ignorance, on se rapportait au prêtre de ce qu'on devait donner pour son expiation.

Pour ce qui est *du poids du sanctuaire,* nous en avons parlé sur l'Exode, chapitre xxx, verset 13.

ỳ. 16. ET QUINTAM PARTEM PONET SUPRA. Origène (1) a prétendu qu'outre cela, il fallait encore donner la valeur de la chose toute entière. Par exemple, celui qui avait négligé de donner quatre sicles, était obligé d'en rendre d'abord quatre, et puis cinq sicles, et enfin un sixième ; en tout dix pour quatre. Il se fonde sur ce que le texte porte : *Il y ajoutera cinq*, ou le cinquième (2) de surplus. Mais ce sentiment n'est point suivi.

ỳ. 17. ANIMA SI PECCAVERIT PER IGNORANTIAM. Ni l'hébreu, ni les Septante n'ont *per ignorantiam :* mais la suite fait assez voir qu'il s'agit ici des péchés d'ignorance. Les Juifs prétendent que c'est d'une sorte d'ignorance, qu'ils nomment *reatus suspensus*, lorsque l'on doute si une chose que l'on a touchée, est pure ou impure. Mais on peut très bien prendre ces deux derniers versets comme une récapitulation de ce qui a été dit plus haut, sans y chercher de nouveaux sens.

ỳ. 18. JUXTA MENSURAM ÆSTIMATIONEMQUE PECCATI. Le prêtre réglait la valeur de l'hostie par la qualité du péché que le coupable lui déclarait. Les Septante (3) : *Il offrira un bélier de la valeur d'argent, pour l'expiation de sa faute*. C'est-à-dire : Il offrira un bélier d'un certain prix, qu'ils ne déterminent pas ici, non plus qu'au verset 15. L'hébreu semble en laisser la détermination au prêtre (4) : *Il présentera au prêtre un bélier pour son péché, selon l'estimation que vous ferez de son péché* (5). C'est ainsi que l'ont pris le chaldéen et la Vulgate. Mais le syriaque et l'arabe mettent simplement : *Il offrira un bélier suivant sa valeur.* Il faut dans cet endroit recourir à l'explication du verset 15 qui s'y rapporte. Les rabbins ont divisé les sacrifices en deux classes au point de vue de leur valeur ; les uns sont appelés *ascendants* ou *descendants* parce qu'ils peuvent varier selon la fortune de chacun ; les autres portent le nom de *sacrifices fixes,* ou encore, *d'expiations stables et déterminées* parce qu'elles ne varient pas selon la condition des personnes. Mischnah, traité Kerethoth, c. II.

ỳ. 19. QUIA PER ERROREM DELIQUIT IN DOMINUM. L'hébreu (6) et les Septante (7) : *Il est coupable, il a commis un péché, un péché contre le Seigneur.* Le chaldéen : *Cette hostie est pour le péché, et pour la faute qu'il a faite contre le Seigneur ; qu'il l'offre pour son péché devant Dieu.*

SENS SPIRITUEL. Les Hébreux avaient peur de se souiller en touchant quelque chose d'impur. Ce contact matériel n'est plus rien pour le chrétien ; mais Jésus a développé spirituellement ce que ces souillures grossières représentaient. Il veut que l'âme soit pure, qu'elle évite tout contact dangereux, qu'elle soit toujours comme un esprit céleste dans un corps mortel, sujet à toutes les souillures. C'est la grande pureté intérieure qui a du mérite à ses yeux et non le contact d'un homme ou d'une bête morte. *L'homme* représente spirituellement les péchés d'intelligence, l'orgueil, l'incrédulité, etc ; la *bête morte*, les péchés corporels comme l'impudicité, la gloutonnerie, les actions brutales ou préjudiciables au prochain.

(1) *Origen. homil.* III. *in Levit.*
(2) Τὸ ἐπίπεμπτον προσθήσει ἐπ᾽αὐτό.
(3) Τιμῆς ἀργυρίου.
(4) הביא איל ...בערכך לאשם
(5) Εἰς πλημμέλειαν. *In peccatum.* Εἰς λύτρωσιν... *In redemptionem.*
(6) אשם הוא אשם אשם יהוה
(7) Ἐπλημμέλησε γὰρ πλημμέλειαν πλημμελήσιν ἔναντι Κυρίου.

CHAPITRE SIXIÈME

Autres sacrifices d'expiation. Lois touchant l'holocauste de chaque jour, le feu perpétuel, les offrandes de fleur de farine, les offrandes des grands prêtres au jour de leur onction, les hosties pour le péché.

1. Locutus est Dominus ad Moysen, dicens :
2. Anima quæ peccaverit, et contempto Domino, negaverit proximo suo depositum quod fidei ejus creditum fuerat, vel vi aliquid extorserit, aut calumniam fecerit,

1. Le Seigneur parla *encore* à Moïse, et lui dit :
2. L'homme qui aura péché en méprisant le Seigneur et refusant à son prochain ce qui avait été confié à sa *bonne* foi, ou qui aura par violence ravi quelque chose, ou qui l'aura usurpé par fraude *et* par tromperie,

COMMENTAIRE

ỷ. 2. Negaverit proximo suo depositum. Il paraît étrange que tous les crimes marqués ici, puissent s'expier par de simples sacrifices, et que l'Écriture les mette au rang des péchés de faiblesse et d'ignorance. Mais on peut dire que Moïse en a agi comme un sage législateur. Dans ces chefs, qui sont secrets et particuliers, et dans lesquels on ne peut convaincre juridiquement le coupable, il a voulu exprès diminuer les peines et adoucir la sévérité des lois ; au lieu que dans les crimes connus et publics, il est plus sévère, et ordonne de plus grands châtiments (1).

Les commentateurs tâchent de diminuer l'horreur des crimes énoncés ici, en expliquant 1° ce mépris de Dieu, *contempto Domino*, d'un manque de respect et de mépris interprétatif, comme le nomme Estius. Le mépris se trouve dans toute sorte de péchés ; mais principalement dans ceux où l'on manque à la bonne foi, en niant des choses dont on ne peut être convaincu que par le témoignage de sa conscience, et par le respect que l'on doit à la vérité et à Dieu, témoin de tout ce qui se passe dans le secret. Et comme l'on dirait que l'on méprise un témoin, si, sans se mettre en peine de son témoignage, on assurait le contraire de ce qu'il a vu ; ainsi lorsqu'on nie, par exemple, d'avoir reçu un dépôt dans le secret et sans témoin, ou d'avoir trouvé quelque chose, on méprise en quelque manière Dieu même, qui est témoin du contraire. Or, dans ces sortes de péchés où nous remarquons du mépris, il y a aussi quelque espèce de faiblesse et d'ignorance de la part de celui qui les commet. On ne peut pas le convaincre devant la justice, puisqu'on suppose que la chose est inconnue ; il n'y a que l'amour de la vérité, et le témoignage de sa conscience qui puissent l'obliger à reconnaître sa faute, et à restituer ce qu'il aura reçu et retenu. Il ne pèche pas directement contre le respect qui est dû aux lois, aux juges et à la justice ; et, puisqu'il rentre dans son devoir de bonne foi, il est de la sagesse du législateur, qui ne doit tendre qu'à rendre les hommes meilleurs, de modérer les peines envers ceux que la passion et l'intérêt ont pu porter à quelque excès.

Les termes de l'hébreu sont un peu moins forts ; mais ils sont plus étendus que ceux de la Vulgate : *Celui qui aura péché contre le Seigneur, en niant avec mensonge d'avoir reçu ce qu'on lui a mis en main, ou d'avoir pris une somme, pour trafiquer en commun avec un autre, ou d'avoir ravi par force quelque chose, ou d'avoir pris par fraude et par calomnie le bien d'autrui ; comme d'avoir retenu le salaire d'un ouvrier, ou d'avoir trouvé ce qui appartient à un autre, etc.* Comme tout cela se passait en secret, et que le mensonge que l'on faisait, en niant que l'on eût pris ou reçu quelque chose de son prochain, ne se faisait point devant le juge, le fait, considéré avec cette modification, paraît moins criminel. Il n'y a point ici de faux serment en justice ; car le faux serment fait en justice ne se remet point par des sacrifices (2). Les Septante traduisent ainsi ce verset : *Celui qui aura péché, et regardé indifféremment et avec quelque mépris* (3) *les commandements de Dieu ; et qui aura trompé ou menti* (4) *à son prochain dans un dépôt, ou dans quelque chose mise en commun* (5) dans le commerce, pour trafiquer à frais et à profit communs, *ou dans une chose ravie* (6) *et qui aura fait quelque*

(1) *Demosth. orat. contra Timocrat.* Τοὺς νόμους περὶ τῶν ἰδίων ἠπίως κεῖσθαι καὶ φιλανθρώπως ὑπὲρ τῶν πολλῶν ἐστι. Τοὺς δὲ τοὺς περὶ των πρὸς τὸ δημόσιον προσιόντων, τοὐναντίον ἰσχυρῶς, καὶ χαλεπῶς ἔχειν, ὑπὲρ ὑμῶν ἐστιν.

(2) *Levit. cap.* v. 1.

(3) Παρίδων παρίδῃ τὰς ἐντολάς. *Alius :* Ἀδικήσῃ ἀδίκημα. Injuste egerit injustitiam.

(4) *Hebr.* כחש Les Septante : Ψεύσεται. Mentitus fuerit. *Alius :* Ἀρνήσηται. Negaverit.

(5) Περὶ κοινωνίας. *Alius :* Ἐν θέματι χειρός. In positione manus. *Alius :* Ἐν πιστώσει χειρός. In probatione manus.

(6) בגזל *In rapina.* Les Septante : Περὶ ἁρπαγῆς. *Alius :* Ἐν ἀναγκασμῷ. In coactione.

3. Sive rem perditam invenerit, et inficians insuper pejeraverit, et quodlibet aliud ex pluribus fecerit, in quibus solent peccare homines,

4. Convicta delicti, reddet

5. Omnia quæ per fraudem voluit obtinere, integra, et quintam insuper partem domino cui damnum intulerat.

6. Pro peccato autem suo offeret arietem immaculatum de grege, et dabit eum sacerdoti, juxta æstimationem mensuramque delicti ;

7. Qui rogabit pro eo coram Domino, et dimittetur illi pro singulis quæ faciendo peccavit.

8. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

3. Ou qui, ayant trouvé une chose qui était perdue, la nie, et y ajoute encore un faux serment, ou qui aura fait quelque autre faute de toutes celles *de cette nature*, que les hommes ont coutume de commettre ;

4. *Cet homme*, étant convaincu de son péché,

5. Rendra en son entier tout ce qu'il a voulu usurper injustement; il donnera de plus une cinquième partie à celui qui en était le possesseur légitime et à qui il avait voulu faire tort ;

6. Et il offrira pour son péché un bélier sans tache, pris du troupeau, qu'il donnera au prêtre, selon l'estimation et la qualité de la faute ;

7. Le prêtre priera pour lui devant le Seigneur, et tout le mal qu'il a fait en péchant lui sera pardonné.

8. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

COMMENTAIRE

injustice à son prochain (1). Les autres traducteurs grecs rendent cette dernière proposition par : *Il a calomnié* (2) : Ce qui revient à la Vulgate.

℣. 3. Sive rem perditam invenerit. Et qu'il ait nié avec serment de l'avoir trouvée. S'approprier le bien d'autrui que l'on a trouvé, est un véritable vol. Avoir trouvé quelque chose, n'est pas un titre qui nous donne droit à la posséder. Les jurisconsultes romains (3) sont en cela de même avis que les théologiens : *Qui alienum quid jacens, lucri faciendi causa sustulit, furti obstringitur, sive scit cujus sit, sive ignorarit; nihil enim ad furtum imminuendum facit, quod cujus sit ignoret.* Les Dyrbéens, peuple qui habitait entre la Bactriane et les Indes (4), ne touchaient point à ce qu'ils trouvaient. Les habitants de Biblos (5) et ceux de Stagyre étaient dans la même coutume, persuadés qu'on ne pouvait prendre sans un vol manifeste, ce que l'on trouvait dans son chemin. Solon (6) avait fait une loi, qui défendait de prendre ce qu'on n'avait pas mis en quelque endroit : *Quæ non posuisti, ne tollito.* Et Platon (7) loue cette maxime de Solon. Il est permis toutefois de relever une chose trouvée, de s'en servir, de la garder, lorsqu'après avoir fait les recherches convenables, on n'en découvre pas le légitime possesseur.

In quibus solent peccare homines. Il parle des fautes qui ont du rapport aux précédentes, et qui sont à peu près de même nature. Il est impossible d'entrer là-dessus dans un détail exact, et de marquer en particulier toutes les fautes et tous les cas où les hommes peuvent tomber.

℣. 4 et 5. Reddet omnia quæ per fraudem voluit obtinere. L'hébreu est beaucoup plus long : *Et lorsqu'un homme aura péché, ou fait faute,* (ou lorsqu'il connaîtra son péché, ou qu'il voudra l'expier), *il rendra le vol qu'il a fait, ou ce qu'il a ravi avec violence, ou le dépôt qui lui a été confié, ou la chose perdue qu'il a trouvée.* Cela s'entend s'il a connu le possesseur de ce qu'il a trouvé, et qu'il n'ait pas voulu en faire la restitution. Quand le coupable, touché du remords de sa conscience, venait à connaître sa faute, il commençait par satisfaire à tout ce qu'il devait à son prochain. Le *convicta delicti* de la Vulgate ne doit pas se prendre à la lettre comme si le juge le convainquait ; car en ce cas il n'y avait point de sacrifice, et ce n'était point au prêtre à en ordonner. Quelques auteurs l'entendent d'un aveu fait en présence du prêtre : mais on peut y voir seulement le simple aveu que le coupable faisait de sa faute devant Dieu, lorsqu'il la reconnaissait ; ou même le reproche de sa propre conscience, qui l'accusait intérieurement de sa faute.

Et quintam insuper partem. Il rendra le capital et il y ajoutera la cinquième partie, en forme d'intérêt. Les Septante, le chaldéen et l'hébreu portent qu'il faisait cette restitution le jour de son expiation.

℣. 6. Offeret arietem immaculatum de grege. Les Septante (8) disent *qu'il présentera au Seigneur un bélier sans défaut, du prix du tort qu'il a fait.* L'hébreu porte : *Il offrira au Seigneur un bélier sans défaut, pris du troupeau, selon votre estimation, et il le présentera au prêtre.* Il doit offrir au Seigneur par les mains du prêtre, un bélier d'un prix proportionné au tort qu'il a fait, selon l'appréciation et le jugement de Moïse ou du prêtre : ou peut-être, il offrira au prêtre un bélier, si sa faute est considérable : mais si le prêtre ne juge pas que la faute demande une hostie d'un si haut prix, le coupable donnera quelque argent. Voyez le chapitre v, verset 15.

℣. 8. Quelques exégètes commencent ici le chapitre vi, parce qu'on y voit un sens nouveau, qui n'a point de liaison avec ce qui précède.

(1) Ἠδίκησε τι τὸν πλησίον.
(2) Ἐσυκοφάντησε.
(3) *Digest. l.* xlvii. *tit.* 2. *leg.* 43. § 4.
(4) *Apud Steph. in voce* Δερβαῖος.
(5) *Ælian. l.* iv. *c.* 1. et *l.* iii. *c.* 46.
(6) *Laert. in Solone.*
(7) *Plato de legib. l.* xi.
(8) Τιμῆς εἰς ὃ ἐπλημμέλησε.

9. Præcipe Aaron et filiis ejus : Hæc est lex holocausti. Cremabitur in altari tota nocte usque mane; ignis ex eodem altari erit.

10. Vestietur tunica sacerdos et feminalibus lineis; tolletque cineres, quos vorans ignis exussit, et ponens juxta altare,

9. Ordonnez *ceci* à Aaron et à ses fils : Voici quelle est la loi de l'holocauste *du soir* : Il brûlera sur l'autel toute la nuit jusqu'au matin ; le feu sera pris de l'autel même.

10. Le prêtre étant vêtu de sa tunique, par-dessus le vêtement de lin qui lui couvre les reins, prendra les cendres qui resteront, après que le feu aura tout consumé ; et, les mettant près de l'autel,

COMMENTAIRE

ỳ. 9. Lex holocausti. Il parle des holocaustes ordinaires, qu'on offrait régulièrement tous les soirs et tous les matins. Il en parle ici par rapport aux devoirs des prêtres, comme il en a parlé au chapitre I, par rapport au devoir de ceux qui les amènent pour être sacrifiés.

Cremabitur in altari tota nocte, usque mane. On croit (1) que cet holocauste du soir ne se mettait pas tout entier à la fois sur le feu, mais qu'un prêtre veillait exprès auprès de l'autel, pour mettre sur le feu les parties de la victime, les unes après les autres, à mesure qu'elles étaient consumées, en sorte qu'elles durassent jusqu'au matin. On assure qu'on ménageait de même l'holocauste du matin, pour le faire durer jusqu'au soir, à moins qu'il n'y eût quelque autre holocauste à offrir pendant le jour : alors on se hâtait de brûler l'holocauste du matin, pour faire place aux holocaustes extraordinaires, lesquels devaient toujours être entièrement consumés pour le soir, à l'heure où l'on offrait l'holocauste ordinaire.

Quand on offrait des sacrifices d'expiation, d'actions de grâces ou de propitiation, l'on mettait par-dessus l'holocauste ordinaire, les graisses et les parties qui devaient être consumées par le feu. C'est ce qui est marqué dans plus d'un endroit du texte (2) : de là vient aussi que l'autel où l'on brûlait les victimes, est nommé *l'autel de l'holocauste*, parce qu'il était principalement destiné à l'holocauste ordinaire, et que les autres hosties qu'on y pouvait offrir, étaient comme des accessoires, que l'on joignait à cette hostie principale.

Ignis ex eodem altari erit. L'hébreu (3) : *Le feu sera toujours allumé sur l'autel.* Les Septante (4) : *Le feu ne sera jamais éteint sur l'autel* de l'holocauste. Tout le monde sait ce que les païens observaient à l'égard de leur feu, qu'ils nommaient éternel. Les Mages croyaient que le feu qu'ils entretenaient toujours, leur était venu du ciel (5). Les rois de Perse ne marchaient pas sans ce feu divin. Les Vestales entretenaient le feu sacré avec une superstition, que l'on disait même avoir été honorée par des miracles (6). Licetus croit sans beaucoup de raison, que le feu des Vestales n'était que le feu d'une lampe, comme celui qu'on gardait à Delphes et à Athènes. Théophraste (7) met la coutume de garder le feu dans les temples, parmi les plus anciens actes de religion. Les rabbins enseignent que le feu de l'autel des holocaustes n'avait pas besoin de bois pour s'entretenir ; si l'on mettait quelque bûche sur l'autel, c'était plutôt pour cacher le miracle, que par nécessité.

On ne sait si l'on conservait le feu de l'autel des holocaustes durant les marches du désert. On voit dans le livre des Nombres, que l'on enveloppait cet autel et les vases qui y servaient, dans des voiles, sans parler que l'on conservât le feu ni qu'on l'éteignît : seulement il est dit qu'on ôtait les cendres (8). On pouvait porter du feu dans un réchaud, mais l'Écriture n'en dit rien ; et il est même assez probable que ce précepte du feu perpétuel et de l'holocauste de tous les jours, ne fut pas exactement observé dans le désert.

Le rabbin Maimonide assure que, dans le temple de Jérusalem, il y avait trois feux sur l'autel des holocaustes. Le plus grand était celui sur lequel on brûlait le sacrifice perpétuel de tous les jours. Le second feu, au côté du premier, était celui dont on tirait des charbons, pour brûler l'encens dans le Saint, sur l'autel d'or. Le troisième feu ne servait à autre chose, sinon à l'accomplissement de la loi, qui veut qu'il y ait toujours du feu sur l'autel. Mais cette assertion est dénuée de preuves.

ỳ. 10. Vestietur. L'hébreu (9) : *Il se revêtira d'habits de lin, et il aura sur sa chair des caleçons de lin.* Les habits de lin étaient les habits dont se servaient les prêtres dans le Tabernacle. Par ces termes, *super carnem suam,* l'on peut entendre, *super verenda.* Voyez Ézéchiel, XXIII, 20.

(1) *Abul. Menoch. Cornel. a Lapide, Jansen. etc.*

(2) *Levit.* III. 5. et IV. 35. et V. 12.

(3) ואש המזבח תוקד בו

(4) Τὸ πῦρ τοῦ θυσιαστηρίου καυθήσεται ἐπ'αὐτοῦ, καὶ οὐ σϐεσθήσεται.

(5) *Ammian. Marcell. l.* XXIII. Ignem cælitus lapsum, apud se sempiternis ferculis custodiri, cujus portionem exiguam, ut faustam præisse quondam Asiaticis Regibus dicunt.

(6) On peut voir Juste Lipse, *de Vesta et Vestalibus.*

(7) *Apud Euseb. Præp.* I. *c.* 9. *p.* 28.

(8) *Num.* IV. 13. 14. Sed et altare mundabunt cinere, et involvent illud purpureo vestimento.

(9) על בשרו Les Septante : Ἐπὶ τὸ σῶμα. *Alius :* Περὶ τὰς σαρκας, circa carnes suas.

11. Spoliabitur prioribus vestimentis, indutusque aliis, efferet eos extra castra, et in loco mundissimo usque ad favillam consumi faciet.

12. Ignis autem in altari semper ardebit, quem nutriet sacerdos subjiciens ligna mane per singulos dies, et imposito holocausto, desuper adolebit adipes pacificorum.

13. Ignis est iste perpetuus, qui nunquam deficiet in altari.

14. Hæc est lex sacrificii et libamentorum, quæ offerent filii Aaron coram Domino, et coram altari.

15. Tollet sacerdos pugillum similæ, quæ conspersa est oleo, et totum thus, quod super similam positum est; adolebitque illud in altari, in monimentum odoris suavissimi Domino;

16. Reliquam autem partem similæ comedet Aaron cum filiis suis, absque fermento; et comedet in loco sancto atrii tabernaculi.

17. Ideo autem non fermentabitur, quia pars ejus in Domini offertur incensum; sanctum sanctorum erit, sicut pro peccato atque delicto.

18. Mares tantum stirpis Aaron comedent illud. Legitimum ac sempiternum erit in generationibus vestris de sacrificiis Domini. Omnis qui tetigerit illa, sanctificabitur.

11. Il quittera ses premiers vêtements, en prendra d'autres *communs*, portera les cendres hors du camp, et achèvera de les faire entièrement consumer dans un lieu très pur.

12. Le feu brûlera toujours sur l'autel, et le prêtre aura soin de l'entretenir, en y mettant le matin de chaque jour du bois, sur lequel, ayant posé l'holocauste *du matin*, il fera brûler par-dessus la graisse des hosties pacifiques.

13. C'est là le feu qui brûlera toujours sur l'autel, sans qu'on le laisse jamais éteindre.

14. Voici la loi du sacrifice et des offrandes de farine que les fils d'Aaron offriront devant le Seigneur et devant l'autel.

15. Le prêtre prendra une poignée de la plus pure farine, mêlée avec l'huile, et tout l'encens qu'on aura mis dessus, et le fera brûler sur l'autel, comme un monument d'une odeur très agréable au Seigneur.

16. Et pour ce qui reste de la pure farine, Aaron le mangera sans levain avec ses fils, et il le mangera dans le lieu saint, dans le parvis du tabernacle.

17. On ne mettra point de levain dans cette farine, parce qu'on en prend une partie qu'on offre pour être brûlée en l'honneur du Seigneur. Ce sera une chose très sainte, comme ce qui s'offre pour le péché et pour la faute.

18. Il n'y aura que les mâles de la race d'Aaron qui en mangeront. Ce sera là une loi éternelle touchant les sacrifices du Seigneur, qui passera parmi vous de race en race. Que tous ceux qui toucheront à ces choses soient saints *et* purs.

COMMENTAIRE

ỳ. 11. INDUTISQUE ALIIS. Il prendra ses habits communs, pour sortir hors du parvis et pour emporter les cendres et les charbons (1) sur lesquels les chairs et la graisse des victimes ont été brûlées.

USQUE AD FAVILLAM CONSUMI FACIET. Cela n'est ni dans l'hébreu, ni dans les Septante, ni dans les autres versions, ni dans quelques éditions latines; et cette addition ne signifie rien, si ce n'est qu'on réduise en cendres ce qui reste des os et du charbon, avant de les emporter hors du camp.

ỳ. 14. LEX SACRIFICII ET LIBAMENTORUM. L'hébreu : *Voici la loi de la min'hâh*, ou du sacrifice de pure farine, *que les enfants d'Aaron offriront.* Le mot hébreu *min'hâh* se prend surtout pour des oblations de farine et de liqueurs. Cf. Gesenius ad verb. מנחה

Moïse répète ici les mêmes lois qui se trouvent déja au chapitre II, versets 1, 2, 3. Les docteurs juifs déterminent la quantité de farine qu'on offrait à la dixième partie d'un éphah, c'est-à-dire à un gomor ou 'isçaron, pour chaque victime, soit 3 lit. 88. On pouvait ajouter à cette quantité; mais on ne pouvait pas diminuer. On offrait pour chaque éphah un log d'huile, ou 0,29.

ỳ. 15. ET ADOLEBIT ILLUD IN ALTARI. L'hébreu (2): *Il brûlera sur l'autel, comme une odeur agréable* (cette partie de l'offrande) *qui rappelle la mémoire de celui qui offre devant le Seigneur.*

ỳ. 16. COMEDET IN LOCO SANCTO. Ces offrandes ne se portaient point hors du parvis; ainsi, il n'y avait que les prêtres actuellement de service qui en mangeassent. Ni les prêtres qui étaient dans leurs maisons, ni à plus forte raison leurs femmes et leurs enfants n'en goûtaient point.

ỳ. 17. IDEO NON FERMENTABITUR. L'hébreu est plus clair : *Ils ne cuiront point de pain levé, fait de ces offrandes de farine; c'est la portion que je leur donne de ce qui devrait être consumé dans le feu* (de mon autel) : *Partem eorum dedi eis ex ignitis oblationibus meis* (3).

SANCTUM SANCTORUM ERIT. Ces offrandes étaient sanctifiées; il n'y avait que les prêtres qui en pussent manger, comme de la chair des victimes pour le péché.

ỳ 18. OMNIS QUI TETIGERIT ILLA, SANCTIFICABITUR. Il n'y avait que ceux qui étaient exempts de souillures légales, qui osassent en manger; et si quelqu'un y eût touché sans être purifié, il était digne de mort. On pourrait traduire par le neutre, *Tout ce qui les touchera sera sanctifié*, ou même (4), *sera souillé*; car sanctifier se prend souvent dans le sens de souiller, surtout lorsque l'on parle de

(1) *Hebr.* את הדשן Les Septante : Κατακάρπωσιν. *Alius* : Πιότητα. La graisse.

(2) הקטיר המזבח ריח ניחח אזכרתה ליהוה

(3) חלקם נתתי אתה מאשי Les Septante : Ἐκ τῶν καρπωμάτων Κυρίου. *Des hosties brûlées en l'honneur de Dieu.* Un autre : Ἐ' του πυρός μου. *De mon feu.*

(4) יקדש Les Septante : Ἁγιασθήσεται. *Alius* : Μολυνθήσεται. *Polluetur.*

19. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :
20. Hæc est oblatio Aaron et filiorum ejus, quam offerre debent Domino in die unctionis suæ. Decimam partem ephi offerent similæ in sacrificio sempiterno, medium ejus mane, et medium ejus vespere ;

21. Quæ in sartagine oleo conspersa frigetur. Offeret autem eam calidam in odorem suavissimum Domino

22. Sacerdos, qui jure patri successerit ; et tota cremabitur in altari ;
23. Omne enim sacrificium sacerdotum igne consumetur, nec quisquam comedet ex eo.
24. Locutus est autem Dominus ad Moysen, dicens :
25. Loquere Aaron et filiis ejus : Ista est lex hostiæ pro peccato. In loco ubi offertur holocaustum, immolabitur coram Domino. Sanctum sanctorum est.

26. Sacerdos qui offert, comedet eam in loco sancto, in atrio tabernaculi.
27. Quidquid tetigerit carnes ejus, sanctificabitur. Si de sanguine illius vestis fuerit aspersa, lavabitur in loco sancto.

19. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :
20. Voici l'oblation d'Aaron et de ses fils, qu'ils doivent offrir au Seigneur le jour de leur onction : Ils offriront à perpétuité pour sacrifice la dixième partie d'un éphi de fleur de farine, la moitié le matin, et l'autre moitié le soir ;
21. Elle sera mêlée avec l'huile, et se cuira dans la poêle. Elle sera offerte toute chaude, pour être d'une odeur très agréable au Seigneur,
22. Par le prêtre qui aura succédé légitimement à son père ; et elle brûlera tout entière sur l'autel ;
23. Car tous les sacrifices des prêtres seront consumés par le feu, et personne n'en mangera.
24. Or le Seigneur parla à Moïse, et lui dit :
25. Dites *ceci* à Aaron et à ses fils : Voici la loi de l'hostie *offerte* pour le péché : Elle sera immolée devant le Seigneur, au lieu où l'holocauste est offert. C'est une chose très sainte ;
26. Et le prêtre qui l'offre la mangera dans le lieu saint, dans le parvis du tabernacle.
27. Tout ce qui en aura touché la chair sera sanctifié. S'il rejaillit du sang de l'hostie sur un vêtement, il sera lavé dans le lieu saint.

COMMENTAIRE

toucher des choses saintes. On voit plus loin (1), ce qu'on était obligé de faire, quand on avait touché par mégarde à ces choses sanctifiées. Lorsqu'il était tombé de leur sang sur les habits, on les lavait dans le lieu saint, et on n'en sortait pas qu'on ne fût purifié. Théodoret (2) semble dire qu'on y demeurait pour toujours occupé au service du Tabernacle, mais dans des offices au-dessous de ceux des prêtres.

ỷ. 20. OBLATIO AARON. L'hébreu (3) et les Septante (4) marquent au singulier, *au jour de son onction*. Le syriaque le met au pluriel, *au jour que vous les oindrez*. La Vulgate peut recevoir l'un et l'autre sens. Aaron et ceux qui lui succédaient dans la souveraine Sacrificature, devaient offrir ce qu'on voit ici, le jour de leur consécration ou même pendant toute la huitaine que durait cette cérémonie. On doit remarquer que ces lois ont été écrites avant la consécration d'Aaron. Cajétan, Bonfrère et quelques autres l'expliquent ainsi : Depuis le jour de leur consécration, ils doivent offrir tous les jours de leur vie, un gomor de farine ; la moitié le soir, et l'autre moitié le matin : et c'est ce que Moïse insinue ici par ces termes : *Sacrificio sempiterno*. Ce dernier sentiment est celui qui paraît le mieux appuyé et le plus juste. Josèphe le confirme dans le troisième livre des Antiquités, chapitre x.

ỷ. 21. OFFERET EAM CALIDAM. L'hébreu (5) : *Vous l'offrirez cuite comme des gâteaux frits ;* les Septante (6), *comme les offrandes de farine mises en morceaux, et tortillées ou roulées comme des gaufres*. On peut voir ce qu'on a dit de ces offrandes de gâteaux et de farine, dans le chapitre II. On les faisait cuire dans le parvis du Tabernacle.

SACERDOS QUI JURE PATRI SUCCESSERIT. L'hébreu : *Les grands prêtres, successeurs d'Aaron, qui ont reçu l'onction comme lui.*

ỷ. 23. OMNE SACRIFICIUM SACERDOTUM IGNE CONSUMETUR. Les sacrifices des prêtres étaient tout entiers au Seigneur ; mais les sacrifices des particuliers étaient au Seigneur et aux prêtres. Cela marque, dit Théodoret (7), la haute perfection que Dieu demande de ses ministres. *Sacrificium* (8), dans cet endroit, comme dans les versets précédents, marque les offrandes de farine qu'on brûlait sur l'autel, en tout ou en partie.

ỷ. 25. LEX HOSTIÆ PRO PECCATO. Ces hosties pour le péché, sont celles des particuliers ; les prêtres pouvaient en manger. Celles que le grand prêtre ou tout le peuple offraient pour leur péché, étaient consumées toutes entières. Voyez plus bas le verset 30, et plus haut, chapitre IV, verset 7.

ỷ. 26. SACERDOS QUI OFFERT, COMEDET EAM. On ne la partageait point aux autres prêtres ; mais le prêtre qui l'avait immolée, la mangeait seul avec ses enfants (9). Ou plutôt, elle sera au prêtre offrant et à ses frères ; mais il n'en sera rien donné à ceux qui la font offrir (10).

ỷ. 27. QUIDQUID TETIGERIT CARNEM EJUS, SANCTIFICABITUR. Non seulement tous ceux qui la tou-

(1) ỷ. 27, 28. — (2) *Quæst.* v. *in Levit.*
(3) ביום ימשח אתו.
(4) Ἐν τῇ ἡμέρᾳ ᾗ ἂν χρίσεις αὐτόν.
(5) תביאנה תפני מנחת פתים
(6) Πεφυραμένην οἴσει αὐτὴν ἑλικτὰ θυσίαν ἐκ κλασμάτων. *Aq.* Ζεστὴν. *Fervidam.* *Sym.* Πεπλατυμένην. *Dilatatam.*
(7) *Theodoret. qu.* I. *et* III. *in Levit.*
(8) כל מנחה Les Septante : Πᾶσα θυσία. *Alius* : Πᾶν μάννα. *Heb. Omnis Min'hah.*
(9) *Jansen. hic.* — (10) Cf. chap. VII, 10.

28. Vas autem fictile, in quo cocta est, confringetur; quod si vas æneum fuerit, defricabitur, et lavabitur aqua.

29. Omnis masculus de genere sacerdotali vescetur de carnibus ejus, quia sanctum sanctorum est.

30. Hostia enim quæ cæditur pro peccato, cujus sanguis infertur in tabernaculum testimonii ad expiandum in sanctuario, non comedetur, sed comburetur igni.

28. Le vase de terre dans lequel elle aura été cuite, sera brisé; si le vase est d'airain, on le nettoiera avec grand soin, et on le lavera avec de l'eau.

29. Tout mâle de la race sacerdotale mangera de la chair de cette hostie, parce qu'elle est très sainte;

30. Car, quant à l'hostie qui s'immole pour le péché, dont on porte le sang dans le tabernacle du témoignage, pour faire l'expiation dans le sanctuaire, on n'en mangera point; mais elle sera brûlée par le feu.

COMMENTAIRE

cheront, doivent être sanctifiés d'une sainteté précédente, mais aussi tous les vases et tous les instruments qui la touchaient, devenaient sanctifiés par cet attouchement; on ne pouvait plus les employer à des usages communs, qu'après les précautions marquées ici. Il faudra laver l'habit qui sera taché de son sang, nettoyer, écurer, laver les vases d'airain où on l'aura cuite, briser les vases de terre qui auront servi au même usage : mais si on voulait laisser ces ustensiles à l'usage du tabernacle, il n'y avait qu'à les lui abandonner sans y faire aucun changement. Et il ne faut pas croire que ce qui est dit ici de ces vases, doive s'entendre de ceux qui sont au tabernacle, et que les prêtres employaient pour cuire, pour porter, pour couper les victimes; cet endroit ne regarde que les vases des particuliers : car quelquefois les particuliers eux-mêmes faisaient cuire dans le parvis les chairs de leurs victimes; et alors, s'ils les mettaient dans des vases qui leur appartinssent, ils devaient en user comme il est marqué ici. Voyez I. *Reg.* II, 13, 14, la preuve que des particuliers faisaient cuire leurs victimes dans le parvis.

℣. 29. Omnis masculus de genere sacerdotali. Tous les mâles de la famille des prêtres en mangeaient, pourvu qu'ils n'eussent point de souillures particulières qui les en empêchassent.

Dans l'édition des Septante de Rome, on trouve ici les dix premiers chapitres du verset VII. Junius et Tremellius commencent de même le chapitre VII au verset II.

Comme cette hostie était un holocauste, les prêtres n'en mangeaient point; mais ils mangeaient des autres hosties qui s'offraient pour le péché, comme il est dit au chapitre VI, 6, 26.

Sens spirituel. Le feu qui brûlait nuit et jour sur l'autel des holocaustes, figure l'amour divin qui doit brûler sans cesse dans nos cœurs. Le feu consume et purifie : il consume la paille : la vanité, et il épure l'or : la vertu. Ce feu perpétuel représente le Saint-Esprit dans nos âmes : *Ignem veni mittere in terram*, dit Notre Seigneur (Luc XII, 49). C'est ce feu divin qui est descendu sur les apôtres le jour de la Pentecôte.

CHAPITRE SEPTIÈME

Lois touchant les sacrifices offerts pour expier les fautes, et touchant les sacrifices pacifiques. Défense de manger de la graisse et du sang.

1. Hæc quoque lex hostiæ pro delicto. Sancta sanctorum est ;

2. Idcirco ubi immolabitur holocaustum, mactabitur e victima pro delicto ; sanguis ejus per gyrum altaris fundetur.

3. Offerent ex ea caudam et adipem qui operit vitalia.

4. Duos renunculos, et pinguedinem quæ juxta ilia est, reticulumque jecoris cum renunculis.

5. Et adolebit ea sacerdos super altare ; incensum est Domini pro delicto.

6. Omnis masculus de sacerdotali genere in loco sancto vescetur his carnibus, quia sanctum sanctorum est.

7. Sicut pro peccato offertur hostia, ita et pro delicto ; utriusque hostiæ lex una erit : ad sacerdotem, qui eam obtulerit, pertinebit.

8. Sacerdos qui offert holocausti victimam, habebit pellem ejus.

1. Voici la loi *qu'on doit observer à l'égard* de l'hostie *qu'on offre* pour *expier* la faute *commise par ignorance ou par fragilité*. Cette hostie est très sainte :

2. C'est pourquoi où l'on immolera l'holocauste, on y immolera aussi la victime pour la faute ; son sang sera répandu autour de l'autel.

3. On en offrira la queue et la graisse qui couvre les entrailles,

4. Les deux reins, la graisse qui est près des flancs, et la taie du foie avec les reins.

5. Le prêtre les fera brûler sur l'autel ; c'est un sacrifice qui est consumé en l'honneur du Seigneur pour la faute.

6. Tout mâle de la race sacerdotale mangera de la chair de cette hostie dans le lieu saint, parce qu'elle est très sainte.

7. Comme on offre une hostie pour le péché, on l'offre de même pour la faute ; une seule loi sera pour ces deux hosties : *l'une et l'autre* appartiendront au prêtre qui l'aura offerte.

8. Le prêtre qui offre la victime de l'holocauste en aura la peau.

COMMENTAIRE

ỳ. 1. LEX HOSTIÆ PRO DELICTO. Les Septante (1) : *Voilà la loi du bélier pour le délit.* Moïse a parlé au chapitre IV des sacrifices pour le péché, *peccatum ;* il marque ici les cérémonies du sacrifice pour le délit, *delictum.* Nous avons examiné ailleurs la différence qu'il y a entre *peccatum* et *delictum* (2). La seule différence que l'on remarque entre les cérémonies des sacrifices des uns et des autres, consiste en ce que, dans les sacrifices pour le péché du grand prêtre, ou de tout le peuple, on portait du sang de la victime dans le Saint, on en mettait sur les quatre cornes de la table ou de l'autel du parfum, et on en jetait sept fois contre le voile du sanctuaire ; au lieu que pour les péchés des particuliers, on en mettait seulement sur les quatre coins de l'autel des holocaustes. Moïse ne fait ici aucune distinction entre les personnes qui peuvent offrir ce sacrifice *pro delicto*, et ne marque aucunes cérémonies particulières pour ce sacrifice. Il est néanmoins fort croyable que l'on faisait les mêmes distinctions et les mêmes cérémonies dans le sacrifice pour le péché, que dans ceux que l'on offrait pour le délit. Moïse n'a pas cru sans doute devoir les répéter ici. Ce qui le fait supposer, c'est qu'au verset 7 de ce chapitre, nous lisons : *Sicut pro peccato offertur hostia, ita et pro delicto ; utriusque hostiæ lex una erit, etc.* C'est-à-dire, que l'on pourra offrir pour le délit un bouc ou un bélier. Si c'est un bélier, on offrira sa queue avec le reste des graisses, comme il est marqué ici, verset 3. Si c'est un bouc, on n'offrira que les graisses qui couvrent les intestins et les reins, et on répandra simplement le sang au pied de l'autel : c'est, pensons-nous, la seule différence qui distingue les sacrifices pour le délit, de ceux qu'on offrait pour le péché. Ils étaient semblables en tout le reste.

SANCTA SANCTORUM EST. Il n'y a que les prêtres qui en puissent manger ; et cela seulement dans le parvis (3).

ỳ. 2. IDCIRCO UBI IMMOLABITUR. Cette particule *idcirco* n'est pas dans l'hébreu, ni dans le chaldéen, ni dans les Septante, et ne fait rien ici pour le sens.

ỳ. 7. Voyez ce qu'on a dit sur le verset 1 de ce chapitre.

ỳ. 8. QUI OFFERT HOLOCAUSTI HOSTIAM, HABEBIT PELLEM. Philon (4) assure que ce profit que les prêtres faisaient des peaux des holocaustes, était très considérable ; car ils profitaient non seulement des holocaustes extraordinaires que les particuliers

---

(1) Οὗτος ὁ νόμος τοῦ κριοῦ τοῦ περὶ τῆς πλημμελείας.
(2) Voyez chap. IV. 1.
(3) *Levit.* VI. 26.
(4) *Lib. de præmiis sacerdotum.*

9. Et omne sacrificium similæ, quod coquitur in clibano, et quidquid in craticula, vel in sartagine præparatur, ejus erit sacerdotis a quo offertur ;
10. Sive oleo conspersa, sive arida fuerint, cunctis filiis Aaron mensura æqua per singulos dividetur.

11. Hæc est lex hostiæ pacificorum quæ offertur Domino.
12. Si pro gratiarum actione oblatio fuerit, offerent panes absque fermento conspersos oleo, et lagana azyma uncta oleo, coctamque similam, et collyridas olei admistione conspersas ;

9. Tout sacrifice de fleur de farine qui se cuit dans le four, ou qui se rôtit sur le gril, ou qui s'apprête dans la poêle, appartiendra au prêtre par lequel elle est offerte ;
10. Soit qu'elle soit mêlée avec l'huile, soit qu'elle soit sèche, elle sera partagée également entre tous les fils d'Aaron.
11. Voici la loi des hosties pacifiques qui s'offrent au Seigneur :
12. Si c'est une oblation pour l'action de grâces, on offrira des pains sans levain mêlés d'huile, des gâteaux sans levain arrosés d'huile par-dessus, de la plus pure farine qu'on aura fait cuire, et de petits tourteaux arrosés et mêlés d'huile ;

COMMENTAIRE

pouvaient offrir, mais aussi des holocaustes que l'on offrait régulièrement tous les jours, soir et matin.

℣. 9. SACRIFICIUM SIMILÆ. On verra ailleurs que les prêtres de la race d'Aaron servaient au Tabernacle chacun à leur tour, et par semaine. Le prêtre qui offrait le sacrifice, avait pour ses peines la peau, si c'était un holocauste ; les chairs, si c'était une hostie pour le péché ; le reste des offrandes de farine, des pains, ou des gâteaux, après ce qu'on en avait mis sur l'autel : mais ces rétributions ou ces récompenses que l'on donnait au prêtre offrant, étaient ensuite partagées également entre les autres prêtres. C'est ce qui est marqué au verset 10. Les pains et les gâteaux qui étaient offerts par les particuliers, se cuisaient dans la maison et non dans le parvis du Tabernacle.

℣. 10. SIVE OLEO CONSPERSA, SIVE ARIDA. Les gâteaux et autres offrandes faites de farine, dont il est parlé au verset précédent, étaient ou de simple farine pétrie à l'eau et cuite au four ou dans la poêle ; ou pétris avec de l'huile ; ou enfin arrosés d'huile, après avoir été cuits. Les premiers sont ceux que la Vulgate appelle *arida*. Les uns et les autres étaient aux prêtres.

CUNCTIS FILIIS AARON MENSURA ÆQUA PER SINGULOS DIVIDETUR. Il y a diverses manières d'expliquer ce passage. Quelques auteurs (1) l'entendent en ce sens : Chacun des fils d'Aaron aura un droit égal aux distributions et au revenu de leur ministère ; chacun y servira à son tour, et jouira de ce qui écherra durant le temps de son service. Si plusieurs prêtres ensemble étaient occupés le même jour de la même semaine au service du tabernacle ou du temple, ils partageaient entre eux également le revenu du jour ou de la semaine.

D'autres croient que l'on avait égard au travail et à la peine, au rang et aux nécessités des prêtres, dans la distribution que l'on faisait des offrandes ; particulièrement de celles qui pouvaient se conserver, comme la farine : car pour les chairs des victimes, ils ne pouvaient ni les conserver, ni les emporter hors du parvis. Le rabbin Salomon dit que chaque prêtre avait son jour marqué pour servir au tabernacle, et qu'il profitait de tout ce qui était offert ce jour-là. Quelques auteurs veulent que l'on distribuât à tout le corps des prêtres les offrandes extraordinaires, qui pouvaient arriver dans certains temps beaucoup plus abondamment qu'en d'autres ; mais que les offrandes ordinaires étaient ou pour celui qui offrait actuellement, ou pour tous ceux qui étaient ensemble de semaine. D'autres (2) enfin distinguent entre les offrandes de farine cuite et celles de farine crue. Les premières, disent-ils, sont toutes pour le prêtre qui offre ; mais les autres sont partagées entre tous les prêtres. On n'a sur tout cela que d'assez faibles conjectures.

℣. 12. SI PRO GRATIARUM ACTIONE. L'hébreu (3) : *Si c'est pour confession qu'il l'offre, etc.* Les Septante et quelques interprètes l'expliquent d'une confession de louanges (4), lorsqu'on offre des sacrifices, pour rendre grâces à Dieu de ses bienfaits reçus ; ce qui était toujours accompagné de louanges. On nomme ordinairement ces sacrifices, *pacifiques,* parce qu'on les offre pour quelque faveur reçue, et que dans le langage des Hébreux, par le nom de *paix,* on entend toutes sortes de prospérités. Chez les Latins mêmes, *pax* est souvent mis pour *beneficium,* comme le remarque Servius (5) ; et le terme de σωτήριον *salut,* que les Grecs ont employé au verset 13, n'a pas une moindre étendue dans la signification.

Moïse a déjà parlé de ces sacrifices pacifiques au chapitre III, verset 12, comme d'une chose connue et usitée ; ce qui fait juger qu'ils étaient en usage avant la loi. Les sacrifices de Jacob, au retour de la Mésopotamie (6), étaient de cette sorte, de même que ceux de Jéthro (7), lorsqu'il vint voir Moïse auprès de la montagne du Sinaï. Dans ces sacrifices, on offrait quelqu'une de ces

(1) *Menoch. Cornel. Villet.*
(2) *Cajet. Oleast. Bonfr. etc.*
(3) אם על תודה יקריבנו
(4) Περὶ αἰνέσεως. *Ita Oleaster.*
(5) *In* IV *Georg...*
.... Tu munera supplex
Tende, petens pacem.
(6) *Genes.* XXXIII. 20. — (7) *Exod.* XVIII. 12.

13. Panes quoque fermentatos, cum hostia gratiarum, quæ immolatur pro pacificis :

14. Ex quibus unus pro primitiis offeretur Domino, et erit sacerdotis qui fundet hostiæ sanguinem.

15. Cujus carnes eadem comedentur die, nec remanebit ex eis quidquam usque mane.

16. Si voto, vel sponte quispiam obtulerit hostiam, eadem similiter edetur die ; sed et si quid in crastinum remanserit, vesci licitum est ;

17. Quidquid autem tertius invenerit dies, ignis absumet.

13. On offrira aussi des pains où il y a du levain, avec l'hostie des actions de grâces qui s'immole pour les *sacrifices* pacifiques.

14. L'un de ces pains sera offert au Seigneur pour les prémices, et il appartiendra au prêtre qui répandra le sang de l'hostie.

15. On mangera la chair de l'hostie le même jour, et il n'en demeurera rien jusqu'au lendemain.

16. Si quelqu'un offre une hostie après avoir fait un vœu, ou bien volontairement, on la mangera aussi le même jour ; et quand il en demeurera quelque chose pour le lendemain, il sera permis aussi d'en manger ;

17. Mais tout ce qui s'en trouvera de reste au troisième jour sera consumé par le feu.

COMMENTAIRE

sortes de pains, ou de gâteaux marqués dans ce verset, et non pas de toutes les espèces, comme il semblerait que le texte le voudrait dire. Les païens avaient aussi des sacrifices, nommés σωτήρια *salutaires* par les Grecs. On en offrait pour remercier les dieux d'une guérison, d'une délivrance, d'un heureux retour. Les sacrifices d'actions de grâces, dont on vient de parler, étaient différents de ceux qu'on faisait pour satisfaire à un vœu ; quoique les uns et les autres fussent compris sous le nom de sacrifices pacifiques.

Coctamque similam, et collyridas olei admistione conspersas. On peut traduire l'hébreu (1) par : *De la farine frite, et des gâteaux fort minces, frottés d'huiles.* On a fait voir ailleurs que les anciens mangeaient de la farine crue et cuite.

℣. 13. Panes quoque fermentatos. Outre les gâteaux sans levain, dont il est parlé au verset précédent, on offrait aussi des pains de pâte levée ; non pour être brûlés sur l'autel, mais pour servir à la nourriture des prêtres, et des autres personnes qui mangeaient de la chair du sacrifice. C'est le sentiment des Juifs, et de plusieurs exégètes chrétiens.

℣. 14. Unus pro primitiis offeretur. De toutes ces offrandes de pains ou de gâteaux, on n'en choisissait qu'un seul pain sans levain, qui était offert sur l'autel au Seigneur ; tout le reste était pour le prêtre ; c'est-à-dire, les autres pains sans levain ou même les pains de pâte levée, les gâteaux. On doit faire attention que les Orientaux font leurs pains fort petits et fort minces ; et ainsi on en sert toujours un grand nombre. Il est ordinaire d'entourer toute la table de ces petits pains, qui sont comme des gaufres (2).

Plusieurs soutiennent que l'on pouvait offrir du pain levé sur l'autel, dans les sacrifices d'actions de grâces. C'est le sentiment de Tostat, de Ménochius, de Bonfrère, et de quelques autres. Ils prétendent que la défense d'offrir du pain levé, marquée au chapitre 11, verset 11, ne doit s'entendre que des offrandes de farine pour le péché ou d'autres sacrifices ; mais que dans les sacrifices pacifiques, et dans l'offrande des prémices, on pouvait donner indifféremment des pains de pâte levée ou des pains sans levain.

℣. 15. Carnes eadem comedentur die. Afin d'obliger les prêtres d'en donner quelques parties aux pauvres, dit Théodoret (3). On y ajoute des pains de toutes sortes, afin que ceux qui seront invités à ce festin, trouvent tout d'un coup ce qui est nécessaire pour manger. La promptitude avec laquelle Dieu veut qu'on mange des hosties, est une reconnaissance du prompt secours qu'on a reçu de lui, dit Philon (4).

℣. 16. Si voto, vel sponte. On voit ici deux sortes de sacrifices pacifiques. Le premier est celui qui se fait pour accomplir un vœu ; et le second, celui qui est purement volontaire, que l'on offre de son plein gré, par pure dévotion, ou par reconnaissance des bienfaits de Dieu, ou pour obtenir quelque grâce de sa part. Dans le sacrifice volontaire, on pouvait offrir une victime qui eût certains défauts ; ce qui n'était pas permis dans les sacrifices que l'on avait promis et voués (5).

Dans ces deux sortes de sacrifices, on conseillait de manger toute la victime le premier jour qu'elle était offerte : mais s'il en restait quelque chose au second jour, il n'était pas absolument défendu de s'en servir ; ce qui distingue les sacrifices volontaires de ceux dont il est parlé au verset 12, et qui y sont nommés, *sacrifices de confession*, ou *de louanges*. Dans ceux-ci, il fallait manger dans le jour toute la victime, verset 15. *Non remanebit ex eis quidquam usque mane :* mais cela n'était pas nécessaire dans les autres.

℣. 17. Quicquid tertius dies invenerit, ignis absumet. Le respect dû aux choses saintes, ne permet pas qu'on laisse corrompre les chairs de ces victimes ; ce qui pourrait arriver, en les réservant jusqu'au troisième jour : et de plus, le Seigneur ne veut pas qu'on emploie à son propre pro-

(1) סלת מרבכת חלת בלולת בשמן
(2) *Dandini, Voyage du mont Liban*, ch. 19.
(3) *Theodoret. qu.* vi. *in Levit.*
(4) *Philo, de victimis.* — (5) *Infra Levit.* xxii. 23.

18. Si quis de carnibus victimæ pacificorum die tertio comederit, irrita fiet oblatio, nec proderit offerenti ; quin potius quæcumque anima tali se edulio contaminaverit, prævaricationis rea erit.

19. Caro, quæ aliquid tetigerit immundum, non comedetur, sed comburetur igni ; qui fuerit mundus, vescetur ex ea.

20. Anima polluta quæ ederit de carnibus hostiæ pacificorum quæ oblata est Domino, peribit de populis suis.

21. Et quæ tetigerit immunditiam hominis, vel jumenti, sive omnis rei quæ polluere potest, et comederit de hujuscemodi carnibus, interibit de populis suis.

22. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

23. Loquere filiis Israel : Adipem ovis, et bovis, et capræ, non comedetis.

18. Si quelqu'un mange de la chair de la victime pacifique le troisième jour, l'oblation deviendra inutile, et elle ne servira de rien à celui qui l'aura offerte ; mais au contraire, quiconque se sera souillé en mangeant ainsi de cette hostie sera coupable du violement de la loi.

19. La chair qui aura touché quelque chose d'impur ne se mangera point, mais elle sera consumée par le feu ; celui qui sera pur mangera de la chair de la victime.

20. L'homme qui, étant souillé, mangera de la chair des hosties pacifiques qui auront été offertes au Seigneur, périra du milieu de son peuple.

21. Celui qui, ayant touché à quelque chose d'impur, soit d'un homme soit d'une bête, ou généralement à toute autre chose qui peut souiller, ne laisse pas de manger de cette chair, périra du milieu de son peuple.

22. Le Seigneur parla encore à Moïse et lui dit :

23. Dites aux enfants d'Israël : Vous ne mangerez point la graisse de la brebis, du bœuf et de la chèvre.

COMMENTAIRE

fit les offrandes qu'on lui a faites ; il entend que ceux à qui elles appartiennent, en fassent part aux pauvres, s'ils en ont au-delà de leur nécessaire. On ne doit plus regarder ce qui a été présenté à Dieu, comme une chose qui nous appartienne ; elle est à Dieu, et ce n'est que par un effet de sa libéralité, que celui même qui l'a présentée, en use. Il en est, non pas le propriétaire, mais le ministre et le dispensateur, dit Philon dans son livre des victimes (1).

ỳ. 18. Irrita fiet oblatio. L'hébreu a deux mots de plus פגול יהיה *piggoûl îheyeh*, qui sont traduits diversement. Onkélos (2) : C'*est une chose à jeter*. Aquila et Symmaque l'entendent de même (3). Les Septante (4) : C'*est une chose souillée ;* ou, c'est une chose profane, une impureté. Les rabbins expliquent les termes hébreux d'une viande qui commence à sentir mauvais, pour avoir été trop longtemps réservée après le sacrifice. On peut voir Lévitique, XIX, 4 ; Isaïe LXV, 4 ; Ézéchiel, IV, 14, où ce terme se trouve, pour marquer la mauvaise qualité d'une viande qui se gâte.

ỳ. 18. Prævaricationis rea erit. L'hébreu (5) : *Il portera son iniquité*. Il n'y a point de sacrifice expiatoire pour une semblable faute ; on ne peut l'excuser, comme une faute de fragilité ou d'ignorance.

ỳ. 19. Caro quæ tetigerit aliquid immundum, non comedetur. Il faut entendre ceci de la chair des victimes, qui aurait été touchée par hasard, et sans dessein, par quelque chose d'impur. Le chaldéen et les Septante marquent cette restriction au verset 21, et on voit par le Deutéronome, XII, 15, 22, que, hors les sacrifices, on pouvait manger de la chair des animaux qui avaient été touchés par quelque chose d'impur.

Qui fuerit mundus, vescetur ex ea. Plusieurs bibles anciennes portent : *Qui fuerit immundus, vescetur ex ea*. Mais l'hébreu et les Septante lisent comme la Vulgate. Il n'y a que ceux qui sont purs, qui puissent manger de la chair des animaux immolés. C'est une suite de ce qui est dit auparavant ; qu'on ne mangera pas de la chair d'une victime, lorsqu'elle aura été souillée par l'attouchement de quelque chose d'impur.

ỳ. 20. Peribit de populis suis. Il sera excommunié, retranché de la société d'Israël. Quelques-uns l'expliquent de la vengeance divine ; et d'autres, de la punition du juge (6).

ỳ. 21. Qui tetigerit immunditiam hominis. C'était un crime capital de toucher volontairement, ou de manger de la chair des hosties pacifiques, après s'être souillé par l'attouchement de quelque chose d'impur. C'est ce que marque l'hébreu, qui est plus clair que la Vulgate. *Immunditia hominis*, peut marquer un homme souillé ; ou bien les excréments d'un homme (7).

ỳ. 23. Adipem ovis, et bovis, et capræ non comedetis. L'hébreu et les Septante (8) portent : *Toute graisse, etc.*, ce que l'on doit restreindre, comme nous l'avons marqué ailleurs (9), à la graisse des victimes immolées. Grotius, après Maimonide, ne donne point d'autre raison de cette défense, sinon que cette graisse nuit à l'estomac : Raison frivole. Dieu s'était réservé cette graisse ; il veut qu'on s'en abstienne par respect.

(1) *Philo, de victimis, p.* 842. Τὰς θυσίας ἀταμιεύτους εἶναι προσήκει, καὶ πᾶσιν εἰς μέσον προκεῖσθαι τοῖς δεομένοις. Ἐστὶ γὰρ οὐκέτι τοῦ τεθυκότος, ἀλλ' ᾧ τεθύται τὸ ἱερεῖον, etc.

(2) כרחק יתי

(3) Ἀποβλητόν, *Levit.* XIX. 7.

(4) Les Septante : Μιάσμα ἐστι. *Theodot.* Φεγγὼλ ἔσται.

(5) עוגה תשא

(6) Voyez *Exod.* XII. 19. *et Genes.* XVII. 14.

(7) *Cornel. a Lapide, Menochius.*

(8) כל חלב Πᾶν στέαρ.

(9) *Levit.* III. 17.

24. Adipem cadaveris morticini, et ejus animalis quod a bestia captum est, habebitis in varios usus.

25. Si quis adipem, qui offerri debet in incensum Domini, comederit, peribit de populo suo.

26. Sanguinem quoque omnis animalis non sumetis in cibo, tam de avibus quam de pecoribus.

27. Omnis anima, quæ ederit sanguinem, peribit de populis suis.

28. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

29. Loquere filiis Israel, dicens : Qui offert victimam pacificorum Domino, offerat simul et sacrificium, id est, libamenta ejus.

30. Tenebit manibus adipem hostiæ et pectusculum : cumque ambo oblata Domino consecraverit, tradet sacerdoti,

31. Qui adolebit adipem super altare ; pectusculum autem erit Aaron et filiorum ejus,

32. Armus quoque dexter de pacificorum hostiis cedet in primitias sacerdotis.

33. Qui obtulerit sanguinem et adipem, filiorum Aaron, ipse habebit et armum dextrum in portione sua ;

34. Pectusculum enim elevationis, et armum separationis, tuli a filiis Israel de hostiis eorum pacificis. et dedi Aaron sacerdoti, et filiis ejus, lege perpetua, ab omni populo Israel.

24. Vous vous servirez pour divers usages de la graisse d'une bête qui sera morte d'elle-même ou de celle qui a été prise par une autre bête.

25. Si quelqu'un mange de la graisse qui doit être offerte et brûlée devant le Seigneur, il périra du milieu de son peuple.

26. Vous ne prendrez point non plus pour nourriture du sang d'aucun animal, tant des oiseaux que des troupeaux.

27. Toute personne qui aura mangé du sang périra du milieu de son peuple.

28. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

29. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : Que celui qui offre au Seigneur une hostie pacifique lui offre en même temps le sacrifice, c'est-à-dire les libations dont elle doit être accompagnée.

30. Il tiendra dans ses mains la graisse et la poitrine de l'hostie ; et, lorsqu'il aura consacré l'une et l'autre au Seigneur en les offrant, il les donnera au prêtre,

31. Qui fera brûler la graisse sur l'autel ; et la poitrine sera pour Aaron et pour ses fils.

32. L'épaule droite de l'hostie pacifique appartiendra aussi au prêtre, comme les prémices de l'oblation.

33. Celui d'entre les fils d'Aaron qui aura offert le sang et la graisse aura aussi l'épaule droite pour sa portion du sacrifice ;

34. Car j'ai réservé de la chair des hosties pacifiques des enfants d'Israël la poitrine qu'on élève *devant moi* et l'épaule qu'on *en* a séparée, et je les ai données au prêtre Aaron et à ses fils, par une loi qui sera toujours observée par tout le peuple d'Israël.

COMMENTAIRE

℣. 24. ADIPEM CADAVERIS. Il n'était pas permis de manger la graisse des animaux marqués au verset précédent ; mais il était permis de l'employer à d'autres usages. C'est ce qui est exprimé dans l'hébreu et dans les Septante, qui mettent ici : *Mais vous ne la mangerez point*, qu'on ne lit pas dans la Vulgate. L'interprète d'Origène (1) lit ici une négation, qui n'est dans aucun texte : *Adeps morticini non erit ad omne opus : Vous ne vous servirez à aucun usage de la graisse des animaux morts d'eux-mêmes.*

℣. 26. SANGUINEM OMNIS ANIMALIS NON SUMETIS IN CIBUM. Cette loi ne souffre point d'exception, si ce n'est pour le sang des poissons, qui n'est pas renfermé dans les termes du législateur, selon les rabbins, puisqu'il ne parle que des animaux terrestres. Les Septante et l'hébreu portent : *Dans toutes vos demeures ;* ce qui ne se lit pas dans la Vulgate.

℣. 29. OFFERAT SIMUL ET SACRIFICIUM. L'hébreu (2) fait un autre sens : *Quiconque voudra offrir au Seigneur un sacrifice pacifique, lui offrira son offrande d'un sacrifice pacifique ;* c'est-à-dire, les animaux marqués pour cela, au chap. III, et avec les cérémonies prescrites ici, verset 30.

℣. 30. TENEBIT MANIBUS ADIPEM HOSTIÆ. Les Septante ajoutent : *Et le lobe du foie*, qui n'est ni dans l'hébreu, ni dans la Vulgate.

CUMQUE AMBO OBLATA DOMINO CONSECRAVERIT. L'hébreu est plus expressif : *Il prendra la graisse et la poitrine de la victime sur ses mains, et il les agitera devant le Seigneur.* Cette cérémonie d'agiter les parties de la victime, se faisait par celui à qui était l'animal ; et le prêtre, selon quelques commentateurs (3), lui soutenait les mains, les élevait, les rabaissait, et leur faisait faire tous les mouvements usités dans ces circonstances.

℣. 31. PECTUSCULUM AUTEM ERIT AARON. On voit dans le Deutéronome (4), que les prêtres doivent avoir *l'épaule, les machoires, et la caillette ;* c'est-à-dire, le plus gras des quatre ventricules des animaux qui ruminent, et qui est appelé par les Latins *omasum*. Les Samaritains donnent à leurs prêtres la poitrine, l'épaule droite et la machoire. Voyez ce que nous avons remarqué sur le Deutéronome, pour concilier Moïse avec lui-même.

℣. 32. ARMUS DEXTER. On a déjà vu plus haut, Exod. chap. XXIX, 22, que quelques interprètes traduisent l'hébreu par *la cuisse*. On voit ici la même variété de leçon.

℣. 34. PECTUSCULUM ELEVATIONIS. Ou plutôt : *La poitrine qui a été agitée, et présentée devant l'autel* (5). Les Septante (6) : *La poitrine qui a été mise sur les mains de celui qui l'offre.*

---

(1) *Homil.* V. *in Levitic.*

(2) המקריב את זבח שלמיו ליהוה יביא את קרבנו ליהוה מזבח שלמיו

(3) *Lyran. Tyrin.*

(4) *Deut.* XVIII. 3.

(5) חזה התנופה

(6) Στηθύνιον τοῦ ἐπιθέματος.

35. Hæc est unctio Aaron et filiorum ejus in ceremoniis Domini, die qua obtulit eos Moyses, ut sacerdotio fungerentur;

36. Et quæ præcepit eis dari Dominus a filiis Israel religione perpetua in generationibus suis.

37. Ista est lex holocausti, et sacrificii pro peccato atque delicto, et pro consecratione et pacificorum victimis,

38. Quam constituit Dominus Moysi in monte Sinai, quando mandavit filiis Israel ut offerrent oblationes suas Domino in deserto Sinai.

35. C'est là *le droit de* l'onction d'Aaron et de ses fils dans les cérémonies du Seigneur, qu'ils ont acquis au jour où Moïse les présenta devant lui pour exercer les fonctions du sacerdoce ;

36. Et c'est ce que le Seigneur a commandé aux enfants d'Israël de leur donner par une observation religieuse, qui doit passer d'âge en âge dans toute leur postérité.

37. C'est là la loi de l'holocauste, du sacrifice pour le péché et pour la faute, et du sacrifice des consécrations et des victimes pacifiques,

38. Que le Seigneur donna à Moïse sur la montagne du Sinaï, lorsqu'il ordonna aux enfants d'Israël d'offrir leurs oblations au Seigneur, dans le désert de Sinaï.

COMMENTAIRE

Et armum separationis. L'hébreu (1) : *L'épaule qui a été élevée,* devant le Seigneur; ou bien, selon les Septante, qui a été levée et séparée de l'animal (2). Le premier sens paraît plus littéral.

℣. 35. Hæc est unctio Aaron. C'est son salaire, son partage. Voilà ce qui lui appartient, en qualité de prêtre consacré au Seigneur. Le Clerc traduit (3) : *Hic pastus erit Aaron :* Voilà ce qui servira à la nourriture d'Aaron. Il dérive l'hébreu *misch'hâh,* de l'éthiopien *maschaa,* qui signifie faire un festin. Mais l'hébreu n'a jamais cette acception, משחה *misch'hâh,* signifie onction, comme sa racine משח *mascha'h,* signifie oindre, arroser, peindre, graisser, enduire. Cf. Gesenius ad verb. Voyez Nombres, xviii, 8.

In ceremoniis Domini. L'hébreu : *Voilà la portion d'Aaron, qu'il prendra des offrandes,* ou des hosties, *qu'on brûlera au Seigneur, depuis le jour qu'il est entré au service du Seigneur.*

℣. 36. Quæ præcepit eis dari. On lit dans l'hébreu, et dans les versions qui le suivent, *au jour de leur onction,* ou de leur consécration ; paroles qui ne se trouvent pas dans la Vulgate.

℣. 37. Lex est holocausti. On doit distinguer dans ce verset six sortes de sacrifices. 1° L'holocauste. 2° L'offrande de farine. 3° Le sacrifice pour le péché. 4° Pour le délit. 5° Pour la consécration. 6° Les sacrifices pacifiques. Voici le texte mot à mot (4) : *Telles sont les lois de l'holocauste, de l'offrande de pains ou de farine, de l'hostie pour le péché, des sacrifices pour le délit, de ceux qu'on offre pour la consécration ; et enfin des sacrifices pacifiques.*

Sens spirituel. Quelquefois l'Écriture distingue entre le délit et le péché, d'autres fois elle paraît les réunir et les confondre. *Delictum est, quod imprudenter, id est ignoranter, peccatum autem, quod a sciente committitur,* dit saint Augustin. Si l'Écriture paraît les confondre dans leurs effets, c'est que l'ignorance ou l'imprudence peut, dans certains cas, être aussi pernicieuse que la mauvaise intention. C'est donc un devoir pour chacun de connaître l'étendue de ses obligations morales ou sociales.

---

(1) שוק התרומה
(2) Βραχίονα τοῦ ἀφαιρέματος.
(3) זאת משחת אהרון
(4) זאת התורה לעלה למנחה ולחטאת ולאשם ולמלואים ולזבח השלמים

CHAPITRE HUITIÈME

Consécration d'Aaron et de ses fils. Consécration du tabernacle, et de tout ce qui devait y servir.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :
2. Tolle Aaron cum filiis suis, vestes eorum, et unctionis oleum, vitulum pro peccato, duos arietes, canistrum cum azymis,
3. Et congregabis omnem cœtum ad ostium tabernaculi.
4. Fecit Moyses ut Dominus imperaverat ; congregataque omni turba ante fores tabernaculi,
5. Ait : Iste est sermo, quem jussit Dominus fieri.
6. Statimque obtulit Aaron et filios ejus ; cumque lavisset eos,
7. Vestivit pontificem subucula linea, accingens eum balteo, et induens eum tunica hyacinthina, et desuper humerale imposuit,
8. Quod astringens cingulo aptavit rationali, in quo erat : Doctrina et veritas.
9. Cidari quoque texit caput ; et super eam, contra frontem, posuit laminam auream consecratam in sanctificatione, sicut præceperat ei Dominus.
10. Tulit et unctionis oleum, quo linivit tabernaculum cum omni supellectili sua ;
11. Cumque sanctificans aspersisset altare septem vicibus, unxit illud, et omnia vasa ejus ; labrumque cum basi sua sanctificavit oleo,

1. Le Seigneur parla encore à Moïse et lui dit :
2. Prenez Aaron avec ses fils, leurs vêtements, l'huile d'onction, le veau pour le péché, deux béliers et une corbeille de pains sans levain,
3. Et assemblez le peuple à l'entrée du tabernacle.
4. Moïse fit ce que le Seigneur lui avait commandé, et ayant assemblé tout le peuple devant la porte du tabernacle,
5. Il leur dit : Voici ce que le Seigneur a ordonné que l'on fît.
6. En même temps il présenta Aaron et ses fils ; et les ayant lavés,
7. Il revêtit le grand prêtre de la tunique de fin lin, et le ceignit avec la ceinture : il le revêtit par-dessus de la robe d'hyacinthe, mit l'éphod sur la robe,
8. Et, le serrant avec la ceinture, il y attacha le rational, sur lequel étaient ces mots : Doctrine et Vérité.
9. Il lui mit aussi la tiare sur la tête ; et sur la tiare, en l'endroit qui couvrait le front, il mit la lame d'or, consacrée par le nom ineffable, selon que le Seigneur le lui avait ordonné.
10. Il prit aussi l'huile d'onction, dont il mit sur le tabernacle et sur toutes les choses qui servaient à son usage ;
11. Et, ayant fait sept fois les aspersions sur l'autel pour le sanctifier, il y versa l'huile, aussi bien que sur tous ses vases ; et il sanctifia avec l'huile le grand bassin, avec la base qui le soutenait.

COMMENTAIRE

℣. 2. Tolle Aaron cum filiis suis. Ce chapitre contient l'exécution de ce qui est commandé au chapitre xxix de l'Exode, où nous avons expliqué la plupart des termes qui pourraient avoir ici besoin d'explication. *Canistrum cum azymis*, un panier dans lequel on conservait ordinairement les pains, dans le parvis, près de l'autel des holocaustes. Il est souvent appelé *canistrum azymorum*, le panier des pains azymes.

℣. 7. Vestivit pontificem subucula linea, accingens eum balteo. Ce passage détruit visiblement ce que dit Josèphe, et après lui, la plupart des commentateurs, que la ceinture était par-dessus la robe appelée מעיל *me'îl*. Il est visible par Moïse, qu'elle n'était que sur la première tunique, et que la robe ou le manteau n'était ceint que de l'éphod. L'hébreu, le chaldéen et les Septante sont un peu plus étendus : *Moïse revêtit Aaron de la première tunique ; et il le ceignit de sa ceinture ; et il le revêtit de son manteau, me'îl ;* (c'est la tunique d'hyacinthe) : *il lui mit l'éphod, et l'attacha au rational, par le moyen des rubans de l'éphod* (1).

℣. 8. Aptavit rationali, in quo erat doctrina et veritas. L'hébreu (2) et les Septante portent à la lettre : *Il mit sur lui le rational, et il attacha au rational l'oûrîm et thoûmîm.* On infère de cette expression, que l'oûrîm et thoûmîm étaient quelque chose de différent du rational.

Quod astringens cingulo. *Le serrant avec sa ceinture.* Il n'est point parlé de ceinture dans l'hébreu. Le traducteur veut marquer les rubans de l'éphod, qui ceignaient la robe ou le manteau couleur d'hyacinthe.

℣. 9. Laminam auream. L'hébreu peut se traduire (3) : *La lame d'or, la couronne sainte,* ou *la couronne de sainteté.* C'est cette lame sur laquelle étaient gravés ces mots : *La sainteté est au Seigneur.*

---

(1) בחשב האפוד Voyez *Exod.* xxviii. 7. 8.
(2) וישם עליו את־החשן ויתן אל החשן את־האורים ואת־התמים
(3) ציץ הזהב נזר הקדש

12. Quod fundens super caput Aaron, unxit eum, et consecravit;
13. Filios quoque ejus oblatos vestivit tunicis lineis, et cinxit balteis, imposuitque mitras, ut jusserat Dominus.

14. Obtulit et vitulum pro peccato; cumque super caput ejus posuisset Aaron, et filii ejus, manus suas,
15. Immolavit eum, hauriens sanguinem, et tincto digito tetigit cornua altaris per gyrum; quo expiato et sanctificato, fudit reliquum sanguinem ad fundamenta ejus.

16. Adipem vero qui erat super vitalia, et reticulum jecoris, duosque renunculos cum arvinulis suis, adolevit super altare;
17. Vitulum cum pelle et carnibus, et fimo, cremans extra castra, sicut præceperat Dominus.
18. Obtulit et arietem in holocaustum, super cujus caput cum imposuissent Aaron et filii ejus manus suas,
19. Immolavit eum, et fudit sanguinem ejus per circuitum altaris.
20. Ipsumque arietem in frusta concidens, caput ejus, et artus, et adipem adolevit igni,
21. Lotis prius intestinis et pedibus, totumque simul arietem incendit super altare, eo quod esset holocaustum suavissimi odoris Domino, sicut præceperat ei.

22. Obtulit et arietem secundum, in consecratione sacerdotum; posueruntque super caput ejus Aaron et filii ejus manus suas.
23. Quem cum immolasset Moyses, sumens de sanguine ejus, tetigit extremum auriculæ dextræ Aaron, et pollicem manus ejus dextræ, similiter et pedis.

12. Il répandit *aussi* l'huile sur la tête d'Aaron, l'oignit et le consacra;
13. Et, ayant de même présenté les fils d'Aaron, il les revêtit de tuniques de lin, les ceignit de leurs ceintures, et leur mit des mitres sur la tête, comme le Seigneur l'avait commandé.
14. Il offrit aussi un veau pour le péché; et Aaron et ses fils ayant mis leurs mains sur la tête de cette victime,
15. Moïse l'égorgea, et en prit le sang; il y trempa son doigt, et en mit sur les cornes de l'autel tout à l'entour; l'ayant ainsi purifié et sanctifié, il répandit le reste du sang au pied de l'autel.
16. Il fit brûler sur l'autel la graisse qui couvre les entrailles, la taie du foie, et les deux reins, avec la graisse qui y est attachée.
17. Et il brûla le veau hors du camp, avec la peau, la chair et la fiente, comme le Seigneur l'avait ordonné.
18. Il offrit aussi un bélier en holocauste; et Aaron avec ses fils lui ayant mis leurs mains sur la tête,
19. Il l'égorgea, et en répandit le sang autour de l'autel.

20. Il coupa aussi le bélier en morceaux, et il en fit brûler dans le feu la tête, les membres et la graisse,
21. Après en avoir lavé auparavant les intestins et les pieds; il brûla sur l'autel le bélier tout entier, parce que c'était un holocauste d'une odeur très agréable au Seigneur, comme il le lui avait ordonné.
22. Il offrit encore un bélier pour la consécration des prêtres; et Aaron avec ses fils ayant mis leurs mains sur sa tête,
23. Moïse l'égorgea; et, prenant de son sang, il en toucha l'extrémité de l'oreille droite d'Aaron et le pouce de sa main droite et de son pied.

COMMENTAIRE

℣. 12. UNXIT EUM, ET CONSECRAVIT. On a parlé des cérémonies de l'onction dans l'Exode, chapitre XXIV, verset 7.

℣. 13. VESTIVIT TUNICIS LINEIS. *Et ayant de même présenté les fils d'Aaron, il les revêtit de tuniques de lin.* Quelques anciennes Bibles latines portent *consecravit, et vestivit;* mais il faut effacer, *consecravit.* L'hébreu, les Septante et le chaldéen mettent simplement qu'on les revêtit de tuniques. Saint Jérôme a ajouté *lineis,* pour les distinguer de la tunique de couleur d'hyacinthe, qui était propre au grand prêtre. Aquila et Théodotion ont traduit ce passage par *une tunique intérieure* (1). En effet la tunique de lin était immédiatement sur la chair.

IMPOSUITQUE MITRAS. *Mitra* signifie plutôt un bandeau de tête ou un bonnet de femme. Le bonnet des prêtres est nommé par les Septante *cidaris.* On en a donné la description ailleurs, Exode, XXVIII, verset 4.

Voilà donc tous les habits des simples prêtres; la tunique de lin, le bonnet, et la ceinture. Nous ne remarquons rien sur les habits des simples lévites. Il n'en est rien dit dans le chapitre VIII des Nombres, où l'on voit les rites de leur purification et de leur consécration; on y ordonne seulement qu'ils laveront leurs habits, et raseront tout le poil de leur corps. Josèphe (2) nous apprend que sous le règne d'Agrippa, roi des Juifs, vers l'an 62 de Jésus-Christ, environ six ans avant la ruine du Temple, les lévites demandèrent, et obtinrent de ce prince la permission de porter la tunique de lin comme les prêtres; ce qui fut regardé comme une grande innovation, et contraire aux anciennes coutumes du pays, qu'on n'avait jamais abandonnées impunément.

℣. 14. OBTULIT ET VITULUM. On continua cette cérémonie sept jours de suite (3). Il renouvela tous les sept jours ce qu'il avait fait ce jour-là.

℣. 22. OBTULIT ARIETEM SECUNDUM IN CONSECRATIONE SACERDOTUM. L'hébreu : *C'est le bélier dont on leur remplit les mains pour les consacrer* (4)*;* les Septante (5), *le bélier de leur consécration.*

℣. 23. EXTREMITATEM AURICULÆ. C'est le bas de l'oreille, selon les rabbins; ou le haut, selon le chaldéen (6).

TETIGIT POLLICEM MANUS EJUS DEXTERÆ, SIMI-

(1) Ὑποδύτην.
(2) *Joseph. Antiq. lib.* XX. *cap.* 8. Τῶν δέ Λευιτῶν ὅσοι ἦσαν ὑμνῳδοὶ πείθουσι τὸν βασιλέα καθίσαντα συνέδριον φορεῖν αὐτοῖς ἐπίσης τοῖς ἱερεῦσι ἐπιτρέψαι λινὴν στόλην... καὶ τῆς ἀξιώσεως οὐκ διήμαρτον. Ὁ γὰρ βασιλεὺς μετά γνώμης τῶν εἰς τὸ συνέδριον ἐποιχομένων συνχώρησε τοῖς ὑμνῳδοῖς ὑποθεμένους τὴν προιέραν ἐσθῆτα, φορεῖν λινὴν οἵαν ἐθέλησαν.
(3) Voyez plus bas ℣. 33. 35. et *Exode* XXIX. 35.
(4) איל המלאים
(5) Κρίον τῆς τελειώσεως.
(6) על רום אדנא

24. Obtulit et filios Aaron ; cumque de sanguine arietis immolati tetigisset extremum auriculæ singulorum dextræ, et pollices manus ac pedis dextri, reliquum fudit super altare per circuitum ;

25. Adipem vero, et caudam, omnemque pinguedinem quæ operit intestina, reticulumque jecoris, et duos renes cum adipibus suis et armo dextro separavit.

26. Tollens autem de canistro azymorum, quod erat coram Domino, panem absque fermento, et collyridam conspersam oleo, laganumque, posuit super adipes, et armum dextrum,

27. Tradens simul omnia Aaron et filiis ejus. Qui postquam levaverunt ea coram Domino,

28. Rursum suscepta de manibus eorum, adolevit super altare holocausti, eo quod consecrationis esset oblatio, in odorem suavitatis, sacrificii Domino.

29. Tulitque pectusculum, elevans illud coram Domino, de ariete consecrationis in partem suam, sicut præceperat ei Dominus.

30. Assumensque unguentum, et sanguinem qui erat in altari, aspersit super Aaron et vestimenta ejus, et super filios illius ac vestes eorum.

31. Cumque sanctificasset eos in vestitu suo, præcepit eis, dicens : Coquite carnes ante fores tabernaculi, et ibi comedite eas ; panes quoque consecrationis edite, qui positi sunt in canistro, sicut præcepit mihi Dominus, dicens : Aaron et filii ejus comedent eos ;

24. Ayant aussi présenté les fils d'Aaron, il prit du sang du bélier qui avait été immolé, en toucha l'extrémité de l'oreille droite de chacun d'eux et les pouces de leur main droite et de leur pied droit ; il répandit sur l'autel tout autour le reste du sang.

25. Il mit à part la graisse, la queue et toutes les graisses qui couvrent les intestins, la taie du foie, et les deux reins avec la graisse qui y est attachée, et l'épaule droite ;

26. Et, prenant de la corbeille des pains sans levain qui étaient devant le Seigneur, un pain sans levain, un tourteau arrosé d'huile et un gâteau, il les mit sur les graisses de l'hostie et sur l'épaule droite ;

27. Il mit toutes ces choses entre les mains d'Aaron et de ses fils, qui les élevèrent devant le Seigneur,

28. Moïse les ayant prises de nouveau et reçues de leurs mains, les brûla sur l'autel des holocaustes, parce que c'était une oblation pour la consécration, et un sacrifice d'une odeur très agréable au Seigneur.

29. Il prit aussi la poitrine du bélier immolé pour la consécration des prêtres, et il l'éleva devant le Seigneur, comme la part qui lui était destinée, selon l'ordre qu'il en avait reçu du Seigneur.

30. Ayant pris ensuite l'huile d'onction et le sang qui était sur l'autel, il fit l'aspersion sur Aaron et sur ses vêtements, sur les fils d'Aaron et sur leurs vêtements ;

31. Et après les avoir sanctifiés dans leurs vêtements il ordonna *ceci*, et leur dit : Faites cuire la chair des victimes devant la porte du tabernacle, et mangez-la en ce même lieu. Mangez-y aussi les pains de consécration qui ont été mis dans la corbeille, selon que le Seigneur me l'a ordonné en disant : Aaron et ses fils mangeront ces pains ;

COMMENTAIRE

LITER ET PEDIS. Les Septante (1) : *Il toucha l'extrémité de la main droite, et du pied droit.* Cette cérémonie marquait d'une façon bien sensible, la destination totale de la personne du grand prêtre et de tout son corps, au service de son Dieu.

La consécration du grand prêtre parmi les Romains, se faisait avec des cérémonies qui ne laissent pas d'avoir quelque espèce de rapport avec celles qu'on employa pour l'ordination du grand prêtre Aaron. Le Pontife romain, vêtu d'un habit tout de soie, et orné comme dans la plus auguste cérémonie, la tête couverte d'une couronne d'or et chargée de rubans sacrés, était conduit dans un lieu souterrain, couvert par des planches percées, sur lesquelles on immolait un taureau, dont le sang coulait par les ouvertures des ais, sur le prêtre qui était par-dessous, et qui présentait tout son corps, ses vêtements, ses joues, ses oreilles, son nez, ses lèvres, ses yeux, pour être teints du sang de la victime. Il sortait tout baigné de ce sang, et était reconnu et vénéré de tout le peuple comme souverain Pontife (2).

℣. 25. ADIPEM ET CAUDAM. Les Septante : *La graisse et les lombes.* On a déjà pu remarquer cette différence, sur le chapitre III, 9 du Lévitique.

℣. 26. TOLLENS DE CANISTRO AZYMORUM. Le texte hébreu ne marque pas clairement si ce fut Aaron et ses fils qui firent cette offrande, en l'élevant par un mouvement d'agitation, devant le Seigneur, comme l'entendent les Septante et saint Jérôme ; ou si ce fut Moïse qui fit lui-même cette cérémonie. Ce dernier sens est beaucoup plus probable, et la suite y détermine nécessairement. Il paraît que c'était Moïse qui conduisait et soutenait les mains d'Aaron.

℣. 28. ADOLEVIT SUPER ALTARE HOLOCAUSTI. L'hébreu (3) et les Septante : *Il les mit sur le feu de l'autel par-dessus les holocaustes.* D'autres traducteurs : *Il les mit sur l'autel auprès des holocaustes.* On a déjà vu plus d'une fois cette différence. Voyez Lévit. III, 5.

℣. 31. CUMQUE SANCTIFICASSET EOS IN VESTITU SUO. L'hébreu : *Après qu'il les eut sanctifiés, eux et leurs habits.* Les prêtres ne pouvaient faire

(1) Ἐπὶ τὸ ἄκρον τῆς χειρὸς, καὶ ἐπὶ τὸ ἄκρον τοῦ πόδου.
(2) *Prudent. hymn. S. Romani.*

Summus sacerdos nempe sub terram scrobe
Acta in profundum consecrandus mergitur,
Mire infulatus...

Et plus bas :

Tum per frequentes mille rimarum vias
Illapsus imber tabidum rorem pluit,
Defossus intus quem sacerdos excipit,
Guttas ad omnes turpe subjectans caput,
Et veste, et omni putrefactus corpore :
Quin os supinat, obvias offert genas,
Supponit aures, labia, nares objicit.

On peut voir pour cette cérémonie, Saumaise sur Lampride, et George Fabrice sur Prudence.

(3) יקטר המזבחה על העלה מאלים

32. Quidquid autem reliquum fuerit de carne et panibus, ignis absumet.
33. De ostio quoque tabernaculi non exibitis septem diebus, usque ad diem quo complebitur tempus consecrationis vestræ ; septem enim diebus finitur consecratio,
34. Sicut et in præsentiarum factum est, ut ritus sacrificii compleretur.
35. Die ac nocte manebitis in tabernaculo observantes custodias Domini, ne moriamini ; sic enim mihi præceptum est.
36. Feceruntque Aaron et filii ejus cuncta quæ locutus est Dominus per manum Moysi.

32. Et tout ce qui restera de cette chair et de ces pains sera consumé par le feu.
33. Vous ne sortirez point de l'entrée du tabernacle pendant sept jours, jusqu'au jour que le temps de votre consécration sera accompli ; car la consécration s'achève en sept jours,
34. Comme vous venez de voir présentement, afin que les cérémonies de ce sacrifice fussent accomplies.
35. Vous demeurerez jour et nuit dans le tabernacle, en veillant devant le Seigneur, de peur que vous ne mouriez ; car il m'a été ainsi commandé.
36. Aaron et ses fils firent donc tout ce que le Seigneur leur avait ordonné par Moïse.

COMMENTAIRE

aucune fonction dans le temple sans leurs habits : on ne les regardait que comme des laïques, aussitôt qu'ils les avaient quittés. C'est une maxime de leurs rabbins : Un prêtre sans ses ornements ne passe point pour prêtre ; et il est puni de mort, s'il s'approche de l'autel sans ses vêtements (1).

Ante fores tabernaculi. C'est-à-dire dans le parvis du Tabernacle, et devant la porte du Saint. Le texte samaritain et les Septante ajoutent ici : *dans le lieu saint ;* ce qui se lit aussi dans l'hébreu, Exode, XXIX, 31.

Sicut præcepit mihi Dominus. L'hébreu (2) et le chaldéen : *Comme je l'ai ordonné.* Les Septante ; *Comme il m'a été commandé.*

℣. 33. Non exibitis septem diebus. Ils n'en pouvaient sortir que pour des nécessités indispensables, et pour peu de temps ; par exemple pour leurs besoins naturels. Il y en a même qui soutiennent (3) qu'ils n'en sortaient point du tout. Dans la suite, les prêtres qui étaient de service, ne paraissaient point hors du temple tout le temps de leur service, ni avec leur habit de cérémonie. Le grand prêtre ne portait jamais ses habits pontificaux hors du lieu saint, si ce n'est dans une extrême nécessité, comme lorsque Jaddus alla au-devant d'Alexandre.

Septem enim diebus finitur consecratio. L'hébreu et les Septante : *Il achèvera votre consécration dans sept jours.* Ou bien : On réitérera pendant sept jours de suite cette cérémonie. Ainsi vous ne pourrez vous éloigner du Tabernacle durant ces sept jours. Ceci leur fut annoncé le premier jour de leur consécration.

℣. 34. Sicut in præsentiarum factum est. Il faudrait joindre ceci à ce qui précède, pour suivre le texte : *Il remplira vos mains, ou il vous consacrera, pendant sept jours, comme il a fait aujourd'hui, et,* comme, *le Seigneur l'a ordonné, pour vous expier.*

℣. 35. Die ac nocte manebitis in tabernaculo. L'hébreu (4), le chaldéen et les Septante : *Vous demeurerez dans le parvis jour et nuit, durant les sept jours de votre consécration.* Saint Cyrille (5) croit que ces sept jours marquent toute la vie des prêtres, qu'ils doivent passer en entier dans le tabernacle.

Observantes custodias Domini. L'hébreu (6) : *Occupés à observer les ordonnances du Seigneur.* Le chaldéen : *Vous garderez les ordonnances de la parole du Seigneur.* Vous aurez soin d'exécuter les ordres que vous avez reçus du Seigneur. Voyez le Lévitique, XVIII, 30.

Ne moriamini. Si vous voulez éviter la mort, dont je punirai quiconque manquera à mes ordres. On voit dans la personne de Nadab et Abiu, fils d'Aaron (7), un exemple terrible de la vengeance de Dieu contre ceux qui négligent ses cérémonies.

Dans toute cette ordination des prêtres, Moïse fit lui-même la fonction de prêtre consécrateur. Dans la suite, après la mort du grand prêtre, on peut croire que la cérémonie de la consécration du successeur, se faisait par quelques-uns des prêtres inférieurs, les plus vénérables par leur rang ou par leur âge. Quelques commentateurs soutiennent que l'on ne faisait point d'autre cérémonie à la consécration d'un nouveau grand prêtre, que celle que l'on vit à la mort d'Aaron ; savoir : d'habiller celui qui lui succédait des habits sacerdotaux dont s'était servi le défunt, comme on le pratiqua à l'égard d'Éléazar (8). Jonathas l'Asmonéen se contenta de prendre l'habit du grand prêtre, et d'en paraître revêtu à la fête des Tabernacles, pour prendre possession de cette dignité (9). Agrippa ayant rendu la souveraine sacrificature à Jonathan, fils d'Ananus, celui-ci dit qu'il n'était pas besoin de prendre une seconde fois les habits pontificaux, puisqu'il les avait déjà portés autrefois.

(1) *Kelethammikdos. c.* 10.
(2) כאשר צויתי Les Septante : Ὃν τρόπον συνετάχταί μοι.
(3) *Tost. et Lud.. de Dieu.*
(4) פתח אהל מועד Τὸ ἐπὶ τὴν θύραν τῆς σκηνῆς τοῦ μαρτυρίου.
(5) *Lib.* II. *de adorat.*
(6) שמרתם את משמרת יהוה
(7) *Levit.* X. 2.
(8) *Num.* XX. 25. *et sequ.*
(9) I. *Macc.* X. 21. *et Joseph. Antiq. l.* XIII. *c.* 5.

Sens spirituel. Origène et un grand nombre de pères après lui, se sont étendus longuement sur le sens spirituel des vêtements des prêtres. On peut voir ce qui a été dit à ce sujet au chap. xxviii de l'Exode. Dans la consécration, Moïse touche avec le sang du bélier l'extrémité de l'oreille droite et les pouces de la main et du pied droit des prêtres, pour montrer que toute leur personne, de la tête aux pieds, doit appartenir au Seigneur : L'oreille ne doit s'ouvrir qu'aux choses de Dieu : *Que celui-là entende qui a des oreilles pour entendre,* dit le Sauveur (Math. xi. 15): la main ne doit être employée qu'à de bonnes œuvres, et le pied ne doit marcher que dans le droit chemin : *Beati immaculati in via, qui ambulant in lege Domini* (Psaume cxviii). C'est la main, c'est le pied droit qui est consacré, dit saint Augustin, parce que la droite représente les choses éternelles, et la gauche les choses temporelles.

CHAPITRE NEUVIÈME

Aaron établi grand prêtre offre à Dieu divers sacrifices, tant pour lui que pour le peuple.

1. Facto autem octavo die, vocavit Moyses Aaron et filios ejus, ac majores natu Israel, dixitque ad Aaron :

2. Tolle de armento vitulum pro peccato, et arietem in holocaustum, utrumque immaculatum, et offer illos coram Domino.

3. Et ad filios Israel loqueris : Tollite hircum pro peccato, et vitulum atque agnum anniculos et sine macula, in holocaustum,

4. Bovem et arietem pro pacificis, et immolate eos coram Domino, in sacrificio singulorum similam conspersam oleo offerentes ; hodie enim Dominus apparebit vobis.

5. Tulerunt ergo cuncta quæ jusserat Moyses ad ostium tabernaculi ; ubi cum omnis multitudo astaret,

6. Ait Moyses : Iste est sermo, quem præcepit Dominus : facite et apparebit vobis gloria ejus.

7. Et dixit ad Aaron : Accede ad altare, et immola pro peccato tuo ; offer holocaustum, et deprecare pro te et pro populo ; cumque mactaveris hostiam populi, ora pro eo, sicut præcepit Dominus.

1. Le huitième jour, Moïse appela Aaron et ses fils et les anciens d'Israël, et il dit à Aaron :

2. Prenez de votre troupeau un veau pour le péché, et un bélier pour en faire un holocauste, l'un et l'autre sans tache, et offrez-les devant le Seigneur.

3. Vous direz aussi aux enfants d'Israël : Prenez un bouc pour le péché, un veau et un agneau d'un an, sans tache, pour en faire un holocauste.

4. *Prenez aussi* un bœuf et un bélier pour les hosties pacifiques, et immolez-les devant le Seigneur, en offrant dans le sacrifice de chacune de ces bêtes de la pure farine mêlée avec l'huile, car le Seigneur vous apparaîtra aujourd'hui.

5. Ils mirent donc à l'entrée du tabernacle tout ce que Moïse leur avait ordonné ; et toute l'assemblée du peuple se tenant là debout,

6. Moïse leur dit : C'est là ce que le Seigneur vous a commandé ; faites-le, et sa gloire vous apparaîtra.

7. Alors il dit à Aaron : Approchez-vous de l'autel, et immolez pour votre péché ; offrez l'holocauste, et priez pour vous et pour le peuple, et lorsque vous aurez sacrifié l'hostie pour le peuple, priez pour lui, selon que le Seigneur l'a ordonné.

COMMENTAIRE

℣. 1. FACTO OCTAVO DIE. Les sept jours de la consécration des prêtres étant passés, Moïse assembla Aaron, ses fils, et les anciens du peuple, *Majores natu Israël ;* les principaux personnages, les chefs de chaque tribu, et il leur dit ce qui suit.

℣. 2. TOLLES DE ARMENTO VITULUM. L'hébreu, les Septante et le samaritain : *Tolle tibi vitulum.* Il fournit lui-même ses victimes. L'une était pour son péché, et l'autre pour l'holocauste.

℣. 3. ET AD FILIOS ISRAEL LOQUERIS. Les Septante et le texte samaritain : *Vous direz aux anciens d'Israël.* Il les avait assemblés avec les prêtres, et ils devaient offrir un sacrifice, de même que les prêtres.

ET VITULUM ATQUE AGNUM ANNICULOS. On voit par le texte, que le veau et l'agneau devaient être de l'année : mais il n'était pas nécessaire qu'ils eussent un an entier. L'hébreu porte : *Filios anni.* Il est ordonné ailleurs (1) d'offrir un veau pour le péché du peuple. Ici on offre un bouc, comme pour les péchés du prince (2). Ce qui paraît favoriser la leçon du samaritain et des Septante, qui lisent : *Parlez aux anciens d'Israël ;* (verset 3), comme si le bouc était offert pour leurs péchés. Ces anciens étaient alors les seuls princes d'Israël.

℣. 4. IN SACRIFICIO SINGULORUM. Ceci n'est ni dans l'hébreu, ni dans les autres versions. Saint Jérôme a voulu marquer que chacun de ces sacrifices était accompagné de ses offrandes, de pain, d'huile et de vin.

DOMINUS APPAREBIT VOBIS. C'est pour vous disposer à voir les effets miraculeux de la présence du Seigneur, que vous offrirez ces sacrifices. C'est pour expier vos fautes, et pour mériter les grâces du Seigneur. Il dit que le Seigneur apparaîtra ; c'est-à-dire, que la gloire du Seigneur se fera voir, ou que la nuée s'arrêtera sur le Tabernacle, ou que le feu en sortira, ou que Dieu donnera des preuves de sa présence par les miracles qu'il opèrera ; ou enfin cette expression marque toutes ces choses ensemble.

℣. 5. TULERUNT... Les anciens du peuple amenèrent au nom de tout Israël, les hosties spécifiées en cet endroit.

℣. 7. DEPRECARE PRO TE, ET PRO POPULO. Les Septante : *Pour vous, et pour votre maison.* L'Apôtre (3) remarque que le grand prêtre commençait par expier ses péchés, puis il expiait ceux du peuple.

---

(1) *Levit.* IV. 3.
(2) *Levit.* IV. 23.
(3) *Hebr.* VII. 27. Prius pro suis delictis hostias offerre, deinde pro populi.

8. Statimque Aaron accedens ad altare, immolavit vitulum pro peccato suo,

9. Cujus sanguinem obtulerunt ei filii sui; in quo tingens digitum, tetigit cornua altaris, et fudit residuum ad basim ejus.

10. Adipemque et renunculos, ac reticulum jecoris, quæ sunt pro peccato, adolevit super altare, sicut præceperat Dominus Moysi;

11. Carnes vero et pellem ejus extra castra combussit igni.

12. Immolavit et holocausti victimam; obtuleruntque ei filii sui sanguinem ejus, quem fudit per altaris circuitum.

13. Ipsam etiam hostiam in frusta concisam, cum capite et membris singulis, obtulerunt; quæ omnia super altare cremavit igni,

14. Lotis aqua prius intestinis et pedibus.

15. Et pro peccato populi offerens, mactavit hircum; expiatoque altari,

16. Fecit holocaustum,

17. Addens in sacrificio libamenta, quæ pariter offeruntur, et adolens ea super altare, absque ceremoniis holocausti matutini.

18. Immolavit et bovem atque arietem, hostias pacificas populi; obtuleruntque ei filii sui sanguinem, quem fudit super altare in circuitum.

19. Adipem autem bovis, et caudam arietis, renunculosque cum adipibus suis, et reticulum jecoris

20. Posuerunt super pectora; cumque cremati essent adipes super altare,

21. Pectora eorum, et armos dextros separavit Aaron, elevans coram Domino, sicut præceperat Moyses.

22. Et extendens manus ad populum, benedixit ei. Sicque completis hostiis pro peccato, et holocaustis, et pacificis, descendit.

8. Aaron aussitôt, s'approchant de l'autel, immola un veau pour son péché;

9. Et ses fils lui en ayant présenté le sang, il y trempa le doigt, dont il toucha les cornes de l'autel *des parfums*, et il répandit le reste du sang au pied de l'autel *des holocaustes*.

10. Il fit brûler aussi sur l'autel la graisse, les reins et la taie du foie qui sont pour le péché, selon que le Seigneur l'avait commandé à Moïse;

11. Mais il consuma par le feu hors du camp la chair et la peau.

12. Il immola aussi la victime de l'holocauste; et ses fils lui en ayant présenté le sang, il le répandit autour de l'autel.

13. Ils lui présentèrent aussi l'hostie coupée par morceaux, avec la tête et tous les membres; et il brûla le tout sur l'autel,

14. Après en avoir lavé auparavant dans de l'eau les intestins et les pieds.

15. Il égorgea aussi un bouc, qu'il offrit pour le péché du peuple; et, ayant purifié l'autel,

16. Il offrit l'holocauste;

17. Et il ajouta à ce sacrifice les oblations *de farine* qui s'offrent en même temps; et il les fit brûler sur l'autel, outre les cérémonies de l'holocauste qui s'offre tous les matins, *sans que rien puisse en dispenser.*

18. Il immola aussi un bœuf et un bélier, en hosties pacifiques pour le peuple; et ses fils lui en présentèrent le sang, qu'il répandit sur l'autel tout autour.

19. Ils mirent aussi sur les poitrines de ces hosties la graisse du bœuf, la queue du bélier, les reins avec leur graisse et la taie du foie

20. Et les graisses ayant été brûlées sur l'autel,

21. Aaron mit à part la poitrine et l'épaule droite des hosties *pacifiques*, les élevant devant le Seigneur, comme Moïse l'avait ordonné.

22. Il étendit ensuite ses mains vers le peuple, et le bénit. Et, ayant *ainsi* achevé les *oblations des* hosties pour le péché, des holocaustes et des *victimes* pacifiques, il descendit *de l'autel.*

COMMENTAIRE

℣. 9. Cornua altaris. Dans les autres cérémonies, le grand prêtre touchait les cornes de l'autel des parfums, lorsqu'il offrait des victimes pour ses péchés d'ignorance. Mais ici il est encore considéré comme particulier; il ne touche que les cornes de l'autel des holocaustes.

℣. 15. Mactavit hircum; expiatoque altari (16) Fecit holocaustum. L'hébreu est plus étendu. Après avoir mis sur l'autel les victimes pour l'holocauste, on lui présenta le bouc pour le péché du peuple. Il l'immola avec les mêmes cérémonies qu'il avait observées dans celui qu'il avait offert pour lui-même, et il en mit les parties sur l'holocauste qui brûlait déjà sur l'autel, comme c'était la coutume (1).

Expiato altari. Il mit du sang sur les cornes de l'autel. Le chaldéen dit que le prêtre purifiait l'autel avec le sang du bouc, comme auparavant.

℣. 17. Addens in sacrificio libamina, quæ pariter offeruntur. L'hébreu : *Et il offrit l'oblation, nommée* min'hâh, *et il en remplit sa main.* Ou bien : *il en prit une poignée, et il la mit sur le feu de l'autel.* C'est-à-dire : Il joignit à tous ces sacrifices les gâteaux et les liqueurs que la loi ordonnait, et il les fit brûler sur le feu de l'autel, à la manière accoutumée.

Absque ceremoniis holocausti matutini. Tout cela n'empêcha point que l'on n'offrît le même jour l'holocauste du matin, que la loi commandait pour tous les jours. L'hébreu : *Sans l'holocauste du matin.*

℣. 22. Et extendens manum ad populum, benedixit ei. Ce geste d'étendre la main, était ordinaire dans ces sortes de cérémonies. Il marquait l'autorité et la supériorité de celui qui bénissait. Quand on bénissait un particulier, on lui imposait les mains (2) : mais, dans les bénédictions solennelles de tout le peuple, on étendait les mains vers l'assemblée (3).

Descendit. *Il descendit* de la terrasse, qui était

(1) Voyez *Levit.* III. 5; IV. 35; V. 12; VI. 9. 8. 28.

(2) *Vide Genes.* XLVIII. 14. — (3) *Vide Num.* VI. 23.

23. Ingressi autem Moyses et Aaron in tabernaculum testimonii, et deinceps egressi, benedixerunt populo. Apparuitque gloria Domini omni multitudini;

24. Et ecce egressus ignis a Domino, devoravit holocaustum, et adipes qui erant super altare. Quod cum vidissent turbæ, laudaverunt Dominum, ruentes in facies suas.

23. Alors Moïse et Aaron entrèrent dans le tabernacle du témoignage, et, en étant ensuite sortis, ils bénirent le peuple. En même temps la gloire du Seigneur apparut à toute l'assemblée du peuple;

24. Et un feu sorti *du tabernacle* du Seigneur dévora l'holocauste et les graisses qui étaient sur l'autel. Ce que tout le peuple ayant vu, ils louèrent le Seigneur en se prosternant le visage contre terre.

COMMENTAIRE

autour de l'autel, où il était monté pour bénir le peuple. Quelques auteurs veulent que *descendit*, marque ici simplement qu'il se retira, qu'il s'en alla : mais il est clair par la suite, qu'il ne sortit pas si tôt du Tabernacle, et qu'il descendit véritablement de quelque hauteur.

ỳ. 23. INGRESSI AUTEM MOYSES ET AARON IN TABERNACULUM. Moïse conduisit Aaron dans le Tabernacle, pour lui montrer de quelle manière il fallait offrir l'encens, préparer les lampes, le parfum, les pains; et, étant sortis ensemble du Tabernacle, ils souhaitèrent au peuple toute sorte de bénédictions.

ỳ. 24. ET ECCE IGNIS EGRESSUS A DOMINO, DEVORAVIT HOLOCAUSTUM. Moïse ne marque pas en quel temps ce feu sortit, ni d'où il sortit, pour consumer l'holocauste. Si l'on suit sa narration, il faudra dire que le feu sortit du Tabernacle, lorsqu'ils en furent partis lui et Aaron, et qu'ils eurent béni le peuple. Alors on vit une flamme qui, venant avec rapidité du Tabernacle, se joignit au feu brûlant déjà sur l'autel, et augmenta tellement son activité, que la victime de l'holocauste, et les graisses qui y avaient été mises un peu auparavant, furent consumées tout d'un coup et dans un moment. Ce feu, dit Philon (1), était formé de la partie la plus pure de la matière éthérée, ou d'un air qui, changeant de nature, fut subitement transformé en feu. Sous cette terminologie antique, on peut voir une explosion de flammes toute naturelle; ce qui est contraire au texte. Moïse s'était servi jusqu'alors d'un feu commun et ordinaire; mais à ce premier sacrifice d'Aaron, Dieu voulut montrer par ce prodige, qu'il était auteur du choix qu'on avait fait de ce grand prêtre, et que son sacrifice lui était agréable. Il y a même des commentateurs (2) qui pensent qu'il n'y avait point encore eu ce jour-là de feu sur l'autel, et que ce qu'on a dit dans les versets précédents du feu et des hosties consumées, est rapporté ici par anticipation.

L'auteur du second livre des Maccabées (3) assure que le feu descendit du ciel, au sacrifice d'Aaron; ce qui explique la pensée de Moïse, mentionnant qu'il sortit, et fut envoyé par le Seigneur. D'autres veulent qu'il soit sorti comme un éclair de la nuée qui couvrait le Tabernacle. Josèphe (4) dit qu'il s'alluma comme un éclair, au milieu des victimes et de l'autel. On croit que ce feu dura, sans s'éteindre, jusqu'au temps de Salomon. Dieu en envoya du nouveau à la dédicace du Temple bâti par ce prince (5). Ce dernier feu fut conservé jusqu'à la destruction du temple par les Chaldéens. Alors on le cacha dans une caverne, où il s'éteignit; on ne retrouva, au retour de la captivité, qu'une eau boueuse. Mais Dieu l'ayant rallumé de nouveau (6), il subsista jusqu'à la persécution suscitée par Antiochus Épiphane. Les rabbins disent que le feu sacré remonta au ciel, et se retira du temps de Manassé, roi de Juda. Quelques-uns d'entre eux croient qu'on en vit encore dans le second temple, au retour de la captivité : mais d'autres soutiennent le contraire. On doit se souvenir que ces docteurs ne reconnaissent pas pour canoniques les livres des Maccabées, où ce fait est clairement établi.

SENS SPIRITUEL. Elle est redoutable la dignité du prêtre. Un animal en lui même n'est rien au point de vue religieux, mais quand, sous la loi ancienne, ces animaux, sans valeur dans la campagne, étaient passés par les mains du prêtre, ils devenaient sacrés et Dieu en acceptait l'hommage. Médiateurs entre Dieu et les hommes, les prêtres étaient élevés au-dessus de leur nature : ils formaient des êtres à part, ressemblant aux autres par les dehors naturels, doués d'un pouvoir mystérieux qui les rendait supérieurs au monde entier. Avec le christianisme, ce pouvoir s'est accru encore. Le prêtre chrétien a autorité jusque sur la personne de son Dieu. L'autorité sans le mérite équivalent est une sorte de tyrannie, il faut donc que le prêtre s'élève de plus en plus en perfection, et qu'il se montre dans sa conduite comme dans ses pensées et ses paroles, un personnage divin. Le feu céleste descendra alors dans son cœur pour le purifier, et par lui, il enflammera le monde.

(1) *Philo de vita Mos. l.* III. — (2) *Lyr. Menoc. Cornel. Pisc.*
(3) II. *Macc.* II. 10. Descendit ignis de cœlo, et consumpsit holocaustum.
(4) *Joseph. Antiq. l.* III. *c.* 9.
(5) II. *Paral.* VII. 1.
(6) II. *Macc.* I. 18. *et* II. 10.

CHAPITRE DIXIÈME

Nadab et Abiu consumés par le feu. Vin défendu aux prêtres. Aaron laisse consumer toute la victime pour le péché.

1. Arreptisque Nadab et Abiu filii Aaron thuribulis, posuerunt ignem, et incensum desuper, offerentes coram Domino ignem alienum, quod eis præceptum non erat.

1. Alors Nadab et Abiu, fils d'Aaron, ayant pris leurs encensoirs, y mirent du feu et de l'encens dessus, et ils offrirent devant le Seigneur un feu étranger, ce qui ne leur avait pas été commandé ;

COMMENTAIRE

℣. 1. ARREPTISQUE NADAB ET ABIU THURIBULIS, IMPOSUERUNT IGNEM. On croit que tout ceci arriva sur le soir du huitième jour de la consécration d'Aaron, immédiatement après tout ce qui est rapporté au chapitre précédent. Nadab et Abiu, fils d'Aaron, voulurent, pour commencer leur ministère, offrir de l'encens au Seigneur, comme la loi ordonnait qu'ils fissent tous les jours, soir et matin : mais, ou par erreur ou par négligence, ils ne prirent point des charbons du feu qui brûlait sur l'autel des holocaustes ; ils en tirèrent de quelque autre feu, que l'on entretenait dans le parvis pour l'usage des prêtres. Quelques auteurs (1) croient que ce fut par respect qu'ils n'osèrent prendre de ce feu miraculeux. D'autres (2) veulent qu'ils aient encouru ce châtiment, pour ne s'être pas lavé les pieds, et pour n'avoir pas pris tous leurs habits sacrés, mais seulement leurs tuniques ; comme si la loi leur donnait d'autres habits que ces tuniques. Lyran, Estius et quelques Juifs soutiennent que ces deux prêtres s'étaient laissés prendre de vin. On appuie cette conjecture de l'ivresse des enfants d'Aaron, sur ce qu'aussitôt après, Dieu défend l'usage du vin et de tout ce qui peut enivrer, aux prêtres qui servent dans le Tabernacle. Mais Moïse ne dit rien de l'excès de Nadab et d'Abiu ; et l'on voit par le Deutéronome (3), que les Israélites n'usèrent point communément de vin dans tout leur voyage du désert : *Panem non comedistis, vinum et siceram non bibistis, ut sciretis quia ego sum Dominus.* Et l'Écriture n'accuse jamais ces deux fils d'Aaron d'aucune autre faute, que d'avoir offert du feu étranger (4). Josèphe (5) avance que la cause de leur mort fut qu'ils mirent sur l'autel des victimes qu'il n'était pas permis d'offrir : mais l'Écriture n'en dit rien. On croit que Nadab et Abiu étaient les deux fils aînés d'Aaron. Ils sont marqués les premiers dans le dénombrement de ses enfants (6).

QUOD EIS PRÆCEPTUM NON ERAT. Il ne paraît pas jusqu'ici que Dieu eût encore expliqué son intention sur le feu dont il voulait qu'on se servît dans son Tabernacle : mais, quand il n'y aurait point eu de précepte positif sur cela, c'était toujours une présomption punissable dans ces deux jeunes prêtres, de faire sans avis et sans ordre ce qu'ils firent en cette occasion. D'habiles commentateurs (7) avancent que Dieu avait auparavant défendu d'offrir de l'encens sur un feu étranger, quoique l'Écriture n'en ait rien dit. Ils veulent que ces paroles : *Ce qui ne leur avait point été commandé*, soient de même force que celles-ci : Ce qui leur était expressément défendu. L'expression hébraïque לא־צוה *lô-tsâvâh*, *non jubere* se prend fréquemment pour défendre. C'est par les mêmes termes qu'au Deutéronome XVII, 3, Dieu défend d'adorer les astres. Dieu avait, du reste, assez déclaré auparavant qu'il y aurait un feu toujours allumé sur son autel (8), et qu'on brûlerait les victimes sur ce feu (9). Il était aisé d'en inférer que l'on ne devait point en employer d'autre dans les cérémonies où le feu serait nécessaire.

Mais cette faute méritait-elle une punition aussi sévère que celle qu'on voit ici ? Ceux qui soutiennent qu'il y avait une désobéissance positive aux ordres de Dieu, et qui veulent que cette faute soit une suite de l'ivresse des fils d'Aaron, n'ont pas de peine à justifier la sévérité du châtiment de Dieu dans cette occasion ; et de plus, ils sont obligés, par une conséquence qui découle de leurs principes, d'avouer que ces deux prêtres étant morts en péché mortel, sont punis dans l'autre vie par des supplices proportionnés à leurs crimes. Ceux au contraire qui ne reconnaissent dans Nadab et Abiu qu'une transgression inconsidérée d'un précepte qui n'était pas encore formel de la part de Dieu, et qui ne les accusent que de trop de précipitation

---

(1) *Menoch. Tirin.*
(2) *Rabbini apud Munster.*
(3) *Deut.* XXIX. 6.
(4) *Num.* III. 4. *et* XXVI. 61.
(5) *Antiq. l.* III. *c.* 9.
(6) *Exod.* VI. 23.
(7) *Lyr. Est. Menoch. Jans.*
(8) *Levit.* VI. 12. — (9) *Levit.* I. 7.

2. Egressusque ignis a Domino, devoravit eos, et mortui sunt coram Domino.
3. Dixitque Moyses ad Aaron : Hoc est quod locutus est Dominus : Sanctificabor in iis qui appropinquant mihi, et in conspectu omnis populi glorificabor. Quod audiens tacuit Aaron.

2. Et en même temps un feu étant sorti de devant le Seigneur, les dévora, et ils moururent devant le Seigneur.
3. Moïse dit donc à Aaron : Voici ce que le Seigneur a dit : Je serai sanctifié dans ceux qui m'approchent, et je serai glorifié devant tout le peuple. Aaron ayant entendu ceci se tut.

COMMENTAIRE

dans cette cérémonie, se persuadent que Dieu ne fit éclater contre eux sa colère, que pour inspirer de la frayeur et des sentiments de respect aux prêtres et au peuple, et pour leur apprendre avec quelle attention il voulait qu'on le servît dans son Tabernacle. Ceux-ci ont meilleure opinion du salut de ces deux jeunes prêtres, et sont portés à croire que Dieu leur fit miséricorde, et qu'il expia leur faute par le feu dont il les frappa. Philon (1) appuie ce sentiment sur les termes mêmes de l'Écriture : *Ils sont morts pour vivre*, dit-il ; *et, de cette vie mortelle, ils sont arrivés à une vie immortelle, et sont passés des créatures au Créateur. L'Écriture marque assez leur immortalité par ces paroles : Ils sont morts en présence du Seigneur ; c'est-à-dire, ils sont vivants ; car ceux qui sont véritablement morts, ne peuvent paraître devant le Seigneur.* Ce sentiment est le plus suivi par les pères et les commentateurs (2) ; ils remarquent qu'on leur donna une sépulture honorable, en les ensevelissant même avec leurs habits sacrés : honneur qu'on n'aurait pas fait sans doute à des impies, frappés de Dieu pour avoir profané les choses saintes.

℣. 2. Egressusque ignis a Domino. On croit qu'ils furent tués dans le Saint, et près de l'autel des parfums, dans le moment qu'ils voulurent jeter l'encens sur l'encensoir. Voyez le verset 4.

Devoravit eos. La suite fait voir que le feu ne les réduisit pas en cendres, et ne les consuma pas entièrement : leurs habits n'en furent pas même brûlés. La flamme les étouffa et les brûla en partie ou les foudroya comme un éclair.

Les païens portaient le respect qu'ils avaient pour leurs autels, jusqu'à faire scrupule d'allumer une lampe à la flamme de l'autel, et d'allumer le feu de l'autel par la flamme d'une lampe (3) :

> Ita hodie, nec lucernam de flamma Deum,
> Nec de lucerna fas est accendi sacrum.

℣. 3. Sanctificabor in iis qui appropinquant mihi. On ne trouve pas dans les livres précédents ces paroles formellement adressées à Aaron ; mais on y voit plusieurs expressions équivalentes, et qui marquent quel respect Dieu voulait que l'on eût pour tout ce qui regarde son service. Par exemple, il dit dans l'Exode (4) : *Mon autel sera sanctifié par ma gloire : Sanctificabitur altare in gloria mea :* ce qui semble une prédiction de ce qui arriva ici. Et ailleurs (5) : *Que les prêtres qui approchent du Seigneur, se sanctifient, de peur qu'il ne les frappe de mort.* Et dans le chapitre VIII de ce livre (6) : *Observez les ordonnances et les cérémonies du Seigneur, de peur que vous ne mouriez.* Moïse rappelle tout cela dans la mémoire d'Aaron, comme des choses qu'il savait déjà : Vous voyez l'effet de ce que je vous ai dit de la part de Dieu.

On peut entendre ces paroles : *Je serai sanctifié dans ceux qui m'approchent :* Je veux que mes ministres soient d'une sainteté proportionnée à ma pureté, et je ferai voir par la rigueur des châtiments que j'emploierai contre eux, jusqu'à quel point je suis saint, et jusqu'où je porte la sainteté que j'exige dans mon service. On peut aussi traduire ces paroles par le présent : *Voici ce que dit le Seigneur ;* et les regarder comme une chose que Dieu déclara à Moïse dans ce moment.

Quod audiens, siluit Aaron. *Aaron ayant entendu cela, se tut.* Les Septante (7) traduisent : *Aaron fut pénétré de douleur.* Son silence est le silence d'une profonde douleur, dont le caractère propre est de se taire, lorsqu'elle est excessive : *Curæ leves loquuntur ; graviores silent.* Ou bien, le silence d'Aaron est un silence de soumission, par lequel il approuve la juste sévérité de Dieu sur ses enfants.

L'antiquité loue d'une manière exagérée la constance de quelques pères, qui ont écouté sans s'émouvoir, pendant qu'ils étaient employés à sacrifier, la nouvelle de la mort de leurs enfants. Minos ayant appris la mort de son fils, lorsqu'il était occupé à un sacrifice qu'il faisait aux Grâces, quitta bien, dit Apollodore (8), sa couronne, et fit cesser les instruments, mais il continua le sacrifice qu'il avait commencé. On raconte aussi que Xénophon apprit la mort de son fils tué à la bataille de Mantinée, sans que pour cela il interrompît le sacrifice qu'il avait commencé. Il reprit même la couronne qu'il avait quittée à cette nouvelle, lorsqu'on lui eût dit que son fils était mort en brave (9). Marcus Horatius Pulvillus était occupé à la dédicace d'un temple, lorsqu'on vint

(1) *Libro de profugis.*
(2) *Vide Leonard. Marium hic.*
(3) *Phædrus fab.* x.
(4) *Exod.* XXIX. 43.
(5) *Exod.* XIX. 22.
(6) *Levit.* VIII. 35. Observantes custodias Domini, ne moriamini.
(7) Κατενύχθη. *Alius :* Ἐσιώπησεν. *Tacuit.*
(8) *Bibliothec. l.* III. *c.* 14.
(9) *Valer. Maxim. l.* V. *c.* 10.

4. Vocatis autem Moyses Misaele et Elisaphan filiis Oziel, patrui Aaron, ait ad eos : Ite et tollite fratres vestros de conspectu sanctuarii, et asportate extra castra.

5. Confestimque pergentes, tulerunt eos sicut jacebant, vestitos lineis tunicis, et ejecerunt foras, ut sibi fuerat imperatum.

6. Locutusque est Moyses ad Aaron, et ad Eleazar, et Ithamar, filios ejus : Capita vestra nolite nudare, et vestimenta nolite scindere, ne forte moriamini, et super omnem cœtum oriatur indignatio. Fratres vestri, et omnis domus Israel, plangant incendium quod Dominus suscitavit;

4. Et Moïse ayant appelé Misaël et Élisaphan, fils d'Oziel, qui était oncle d'Aaron, il leur dit : Allez, ôtez vos frères de devant le sanctuaire, et emportez-les hors du camp.

5. Ils allèrent aussitôt les prendre couchés et morts, comme ils étaient, vêtus de leurs tuniques de lin, et ils les jetèrent dehors, selon qu'il leur avait été commandé.

6. Alors Moïse dit à Aaron et à Eléazar et Ithamar, ses *autres* fils : Prenez garde de découvrir votre tête, ou de déchirer vos vêtements, de peur que vous ne mouriez et que la colère *du Seigneur* ne s'élève contre tout le peuple. Que vos frères et toute la maison d'Israël pleurent l'embrasement qui est venu du Seigneur;

COMMENTAIRE

lui annoncer que sa famille étant en deuil pour la mort de son fils, il ne lui était pas permis d'achever cette dédicace. Horace se contenta d'ordonner qu'on fît les obsèques de son fils, et continua son action. Le silence et la soumission d'Aaron ne sont pas moins admirables. La peine de ses deux fils paraîtrait excessive, si l'on ne savait que c'est un effet ordinaire de la sagesse de Dieu, dans les premiers établissements des lois, d'en punir les transgresseurs avec une sévérité extraordinaire, afin qu'ils servent d'exemple à la postérité. L'exemple des Béthsamites mis à mort, pour avoir considéré l'arche d'Alliance (1) avec trop de curiosité ; et celui d'Oza (2) frappé de Dieu, pour l'avoir seulement touchée, font voir avec quel respect Dieu veut qu'on traite les choses saintes.

℣. 4. TOLLITE FRATRES VESTROS DE CONSPECTU SANCTUARII. Les fils d'Aaron avaient été tués dans le Saint, et devant le voile qui le sépare du sanctuaire, comme ils allaient offrir de l'encens sur l'autel des parfums.

℣. 5. EJECERUNT FORAS. *Ils les mirent hors du Saint*, et ensuite du parvis ; et on les enterra hors du camp. Le verbe נשא *nâsçâ* enlever, emporter, ôter, n'a point la signification vile que l'on peut attribuer au verbe latin *ejicere*.

℣. 6. CAPITA VESTRA NOLITE NUDARE. Il y a trois manières d'expliquer ce passage : 1° Selon les Septante et la plupart des interprètes (3) : *N'ôtez point vos bonnets de dessus vos têtes*. C'était une marque de deuil parmi les Hébreux, d'aller la tête couverte et enveloppée (4) : mais il n'en était pas de même pour les prêtres ; c'était pour eux une marque de deuil de se découvrir la tête, parce que pour l'ordinaire ils l'avaient couverte : et comme, dans le deuil, on a coutume de faire quelque chose d'extraordinaire (5), et d'opposé à ce qu'on fait communément, Dieu leur défend de quitter leurs bonnets, et de prendre les marques extérieures de deuil en se découvrant.

2° Le chaldéen traduit l'hébreu (6) d'une manière qui paraît plus naturelle : *Ne laissez point croître les cheveux de vos têtes*. Ne négligez point vos cheveux ; ne les laissez point croître, comme dans le deuil. Les Égyptiens (7) ne touchaient point à leur chevelure pendant leur deuil. Dieu avait probablement ordonné à ses prêtres de se couper tout le poil du corps au commencement de leur consécration, comme il l'ordonna ensuite aux lévites, *Num.* VIII, 7. Nous apprenons des thalmudistes, que ceux qui étaient occupés au service du temple, ne pouvaient laisser leurs cheveux plus de trente jours sans les couper ; et que le grand prêtre était obligé tous les vendredis au soir, de se les faire couper au ciseau, en sorte que la peau de la tête ne fût pas entièrement découverte. Il est donc défendu aux prêtres du Seigneur de laisser croître leurs cheveux ; Dieu ne leur permet aucune marque de deuil.

3°. Plusieurs interprètes donnent encore un autre sens au texte hébreu de ce passage. Ils traduisent : *Ne rasez point les cheveux de votre tête*. Et ce qui donne beaucoup de poids à cette traduction, c'est qu'on trouve le verbe *pâra'*, pour signifier *raser les cheveux*, dans quelques autres endroits (8) de l'Écriture ; et que, dans un passage parallèle du Lévitique (9), Dieu défend aux prêtres d'une manière fort positive, de se raser entièrement les cheveux : *Non radent caput, nec barbam*. On sait d'ailleurs que, dans le deuil, le commun des Israélites se rasait la tête et la barbe (10). Il semble donc qu'on doit entendre cette loi, comme une défense de se raser entièrement les cheveux de la tête ; c'est-à-dire, de les raser jusqu'à la peau. Ézéchiel (11) fait allusion à cette loi, lorsqu'il dit : *Ils ne raseront point leurs têtes, et ne porteront point*

(1) I. *Reg.* VI. 19.
(2) II. *Reg.* VI. 7.
(3) ראשיכם אל תפרעו Les Septante : Τὰς κεφαλὰς ὑμῶν οὐκ ἀποκιδαρώσετε.
(4) *Vide ad Genes.* L. 3.
(5) *Aug. qu.* 32. *in Levit.*
(6) רישיכון לא כרבון פרוע
(7) *Herodot. l.* II. *c.* 36.
(8) *Levit.* XXI. 10. — (9) *Ibid.* ℣. 5.
(10) *Levit.* XIX. 27. 28. - *Deut.* XIV. 1. - *Jerem.* XVI. 6. - *Job.* I. 26.-*Mich.* I. 16.
(11) *Ezech.* XLIV. 20.

7. Vos autem non egrediemini fores tabernaculi, alioquin peribitis ; oleum quippe sanctæ unctionis est super vos. Qui fecerunt omnia juxta præceptum Moysi.

8. Dixit quoque Dominus ad Aaron :

9. Vinum, et omne quod inebriare potest, non bibetis tu et filii tui, quando intratis in tabernaculum testimonii, ne moriamini ; quia præceptum sempiternum est in generationes vestras.

7. Mais pour vous, ne sortez point hors des portes du tabernacle, autrement vous périrez, parce que l'huile de l'onction sainte a été répandue sur vous. Et ils firent tout, selon que Moïse le leur avait ordonné.

8. Le Seigneur dit aussi à Aaron :

9. Vous ne boirez point, vous et vos enfants, de vin ni rien de ce qui peut enivrer, quand vous entrerez dans le tabernacle du témoignage, de peur que vous ne soyez punis de mort, parce que c'est une ordonnance éternelle qui passera dans toute votre postérité ;

COMMENTAIRE

de longs cheveux ; mais ils tondront leurs têtes. Dieu défend aux prêtres dans cet endroit, deux choses, selon la remarque de saint Jérôme : L'une pleine de superstition, qui est de couper leurs cheveux avec le rasoir, à la manière des prêtres d'Isis et d'Osiris ; l'autre, de porter de longs cheveux ; ce qui était une marque d'hommes efféminés, et une mode usitée parmi les barbares et les gens de guerre. Dieu veut donc que les prêtres aient la tête couverte de cheveux, mais courts, en sorte qu'on ne voie point la peau de leur tête. On les leur coupait aux ciseaux, et non pas au rasoir. Saint Jérôme dit qu'on pourrait interpréter Ézéchiel, en disant que les prêtres doivent toujours avoir la tête couverte de leurs bonnets : mais il reconnaît que cette explication est violente. En règle générale, les lépreux et les personnes en deuil ne devaient ni se raser ni se couper les cheveux ; les prêtres ne devaient point se soumettre à ces signes extérieurs d'affliction.

VESTIMENTA NOLITE SCINDERE. On doit restreindre ce commandement aux habits de cérémonies des prêtres. Hors du temple, ils ne portaient point d'habits distincts de ceux du peuple, et nulle loi ne les obligeait à ne pas les déchirer. Caïphe déchira les siens, après avoir entendu le prétendu blasphème de Jésus-Christ (1). Les Juifs disent que le grand prêtre doit déchirer ses habits de bas en haut, et les autres prêtres dans un sens contraire. On ne peut exiger une meilleure preuve de l'hypocrisie qui fait actuellement le fond de la religion judaïque : Dans la douleur, on ne calcule pas de quelle manière on doit déchirer ses habits, le mieux encore est de les conserver intacts. Peut-être que ce qui est dit ici par Moïse, doit être limité à cette circonstance de la consécration d'Aaron : on lui défend de prendre les marques de deuil pendant cette huitaine. Nous rejetons cette maxime répétée souvent dans le thalmud (2), qu'*un prêtre n'est censé prêtre, que pendant qu'il est revêtu de ses habits sacerdotaux, et que hors du temple, il est considéré comme un laïque.*

FRATRES VESTRI, ET OMNIS DOMUS ISRAEL PLANGANT INCENDIUM. Les autres lévites pouvaient bien faire le deuil ; mais non pas les fils d'Aaron, qui étaient d'un ordre supérieur dans le sacerdoce, et qui avaient reçu dans leur consécration une onction particulière : verset 7 ; *oleum quippe unctionis est super vos ;* et qui étaient actuellement occupés au ministère du Tabernacle. On règle dans le chapitre XXI de ce livre, quelles sont les personnes pour lesquelles les prêtres pouvaient faire le deuil.

℣. 9. VINUM, ET OMNE QUOD INEBRIARE POTEST, NON BIBETIS. Les Septante ajoutent ces paroles (3) : *Et lorsque vous irez à l'autel.* Les prêtres qui entraient dans le Tabernacle, et qui étaient de service, ne pouvaient boire ni vin, ni autre liqueur capable d'enivrer, durant le temps de leur service dans le Tabernacle ; et cela, afin d'être toujours en état de remplir leurs fonctions avec jugement et présence d'esprit. Le terme hébreu שכר *schékâr*, que la Vulgate a traduit ici par *tout ce qui peut enivrer,* est rendu par les Septante par σικερα ; et la Vulgate se sert aussi assez souvent de ce même terme, qui marque en général toute sorte de boisson forte, et propre à causer l'ivresse, qu'elle soit faite de pommes, de poires, de dattes de palmiers, de noyaux, de froment, d'orge, ou d'autres grains. Saint Jean Chrysostôme et Théodoret écrivant sur Isaïe (4), et Théophile d'Antioche sur saint Luc, assurent que *sicera* signifie proprement le vin de palmier. On peut bien s'en rapporter aux témoignages de ces auteurs, qui étaient Syriens, et qui vivaient dans un pays où ce terme était commun, aussi bien que le vin de palmier, le plus fumeux de tous ceux dont ils se servaient. Voici comment se faisait cette liqueur, selon Pline (5) : On prenait un boisseau, ou un *modius* de dattes de palmier, on les jetait dans dix litres d'eau, où on les laissait amortir ; après quoi on en exprimait le suc, qui enivrait comme le vin.

Saint Jérôme (6) ne borne pas la signification de *schékâr*, ou *sicera,* au seul vin de palmier. Il prétend

(1) *Matth.* XXVI. 65.
(2) *Vide apud Braun. de vestit. Sacerdot. Heb. lib.* II. *c.* 25. *art.* 2.
(3) Η''προσπορευομένων ὑμῶν πρὸς τὸ θυσιαστήριον.
(4) *In Isai.* V. 11.
(5) *Plin. l.* IV. *c.* 16. Vinum factitium primum fit e palmis, quo Parthi et Indi utuntur, et Oriens totus. Mutuarum quos vocant chydæas modio in aqua congiis tribus macerato, expressoque. *Vide et lib.* XIII. *c.* 4.
(6) *Hieronym. in Isai.* XXVIII. *p.* 235. *nov. edit.*

10. Et ut habeatis scientiam discernendi inter sanctum et profanum, inter pollutum et mundum,
11. Doceatisque filios Israel omnia legitima mea quæ locutus est Dominus ad eos per manum Moysi.

12. Locutusque est Moyses ad Aaron, et ad Eleazar, et Ithamar, filios ejus, qui erant residui : Tollite sacrificium, quod remansit de oblatione Domini, et comedite illud absque fermento juxta altare, quia sanctum sanctorum est.
13. Comedetis autem in loco sancto, quod datum est tibi et filiis tuis de oblationibus Domini, sicut præceptum est mihi.
14. Pectusculum quoque quod oblatum est, et armum qui separatus est, edetis in loco mundissimo tu et filii tui, et filiæ tuæ tecum ; tibi enim ac liberis tuis reposita sunt de hostiis salutaribus filiorum Israel ;

10. Afin que vous ayez la science de discerner ce qui est saint ou profane, ce qui est pur ou impur,
11. Et que vous appreniez aux enfants d'Israël toutes mes lois et mes ordonnances que je leur ai prescrites par Moïse.
12. Moïse dit alors à Aaron et à Éléazar et Ithamar, ses fils qui lui étaient restés : Prenez le sacrifice *de farine* qui est demeuré de l'oblation du Seigneur, et mangez-le sans levain, près de l'autel, parce que c'est une chose très sainte.
13. Vous le mangerez dans le lieu saint, comme vous ayant été donné, à vous et à vos enfants, des oblations du Seigneur, selon qu'il m'a été commandé.
14. Vous mangerez aussi, vous, vos fils et vos filles avec vous, dans un lieu très pur, la poitrine qui en a été offerte et l'épaule qu'on a mise à part ; car c'est ce qui a été réservé pour vous et pour vos enfants des hosties pacifiques des enfants d'Israël,

COMMENTAIRE

que ce terme signifie en général toute sorte de liqueur capable de causer l'ivresse, soit qu'elle soit faite de froment, d'orge, de millet, de suc de pommes, ou de jus de dattes de palmiers. Le paraphraste Jonathan rend ordinairement le nom de *schékâr,* par du vin vieux. On le traduit généralement aujourd'hui par cervoise.

Hécatée d'Abdère (1) rapporte que les Juifs n'usaient en aucune manière de ce vin dans le temple. Mais les rabbins mettent quelque exception à cette loi, quoique l'Écriture n'excepte ici aucun cas. Cette sévérité n'était point particulière aux prêtres hébreux. Plusieurs autres peuples ont fait à leurs prêtres de semblables défenses de boire du vin. Chérémon dans Porphyre (2), assure que les prêtres égyptiens s'abstiennent de vin pour la plupart, et que les autres en usent fort modérément. Eusèbe (3) rapporte un passage de Platon, qui dit que les Carthaginois défendaient absolument le vin aux officiers et aux soldats, pendant tout le temps de leur service. Les esclaves, hommes ou femmes, n'en goûtaient jamais dans leurs demeures. Les magistrats annuels n'en usaient point pendant tout le temps de leur magistrature ; ni les juges, ni les gouverneurs, tant que durait leur emploi ; ni tous ceux qui devaient dire leurs avis sur des choses de conséquence. En un mot, pendant le jour, on n'en usait que pour réparer les forces, et en cas de maladie. Plutarque (4) dit que les prêtres d'Héliopolis ne portaient jamais de vin dans le temple : ils en pouvaient boire hors du temple, mais en petite quantité. Les rois d'Égypte observaient la même sévérité. Psammétique fut le premier qui en but : avant lui, les rois ses prédécesseurs n'en buvaient point, et on n'en offrait point aux dieux du pays.

Ne moriamini. Ces paroles emportent la peine de mort, que Dieu faisait souffrir à ceux qui transgressaient cette ordonnance. La peine n'était pas ordonnée par les juges, ni cette faute soumise à leur jugement. Les docteurs juifs (5) décident que, pour mériter la mort, il fallait boire le quart d'un log de vin pur, et d'un vin qui eût quarante jours ; et cela tout d'un coup. Il est probable que Maimonide et les autres rabbins donnaient au *log* une plus grande capacité qu'il n'a réellement. Il y a quelques années encore, on lui donnait la valeur de 0 lit. 54, au lieu de 0,29 qu'il a réellement. Si l'on buvait moins que cette quantité, et à plusieurs traits, ou d'un vin doux et qui n'eût pas quarante jours depuis le pressurage, on n'encourait pas cette peine. C'est avec répugnance que l'on s'occupe de ces détails oiseux. Les commentateurs ne pensent pas que les paroles de la loi contiennent autre chose qu'une simple menace ; et, pour la quantité du vin, il faut la prendre moralement d'une quantité capable de mettre en danger de s'enivrer ; ou l'expliquer littéralement, et sans restriction.

℣. 12. Tollite sacrificium quod remansit. C'est-à-dire : Prenez les pains et les gâteaux qui ont été réservés pour votre droit dans le sacrifice pour le péché, marqué au chapitre précédent, versets 15, 16 et suivants. Les gâteaux étaient sans levain. On ne devait les manger que dans le parvis, et dans un lieu près de l'autel des holocaustes, où les prêtres se retiraient pour prendre leurs repas (6). Il y avait sans doute une tente, un lieu couvert, où ils couchaient et mangeaient pendant les jours de leur service.

℣. 14. Edetis in loco mundissimo, tu, et filii tui, et filiæ tuæ. Les Septante au lieu de *vos filles* ont *votre maison.* On doit entendre ce passage, selon l'hébreu et la Vulgate de la permission de faire manger l'épaule et la poitrine des hosties pacifiques, dans la maison des prêtres par leurs fils

(1) Τὸ παράπαν ὄνον οὐ πίνοντες ἐν τῷ ἱερειῷ.
(2) *Porph. de abstinentia. l.* II. §. 6.
(3) *Euseb. Præparat. l.* XII. *c.* 17. — (4) *Plut. de Iside.*
(5) *Vide Maimon. in Biath hammikdasch. cap.* V.
(6) *Levit.* VI. 16. Comedet in loco sancto atrii tabernaculi.

15. Eo quod armum et pectus, et adipes qui cremantur in altari, elevaverunt coram Domino, et pertineant ad te, et ad filios tuos, lege perpetua, sicut præcepit Dominus.

16. Inter hæc, hircum, qui oblatus fuerat pro peccato, cum quæreret Moyses, exustum reperit; iratusque contra Eleazar et Ithamar filios Aaron, qui remanserant, ait:

17. Cur non comedistis hostiam pro peccato in loco sancto, quæ sancta sanctorum est, et data vobis ut portetis iniquitatem multitudinis, et rogetis pro ea in conspectu Domini,

18. Præsertim cum de sanguine illius non sit illatum intra sancta, et comedere debueritis eam in sanctuario, sicut præceptum est mihi?

19. Respondit Aaron : Oblata est hodie victima pro peccato, et holocaustum coram Domino; mihi autem accidit, quod vides. Quomodo potui comedere eam, aut placere Domino in ceremoniis, mente lugubri?

20. Quod cum audisset Moyses, recepit satisfactionem.

15. Parce qu'ils ont élevé devant le Seigneur l'épaule, la poitrine et les graisses de la victime qui se brûlent sur l'autel, et que ces choses vous appartiennent à vous et à vos enfants par une ordonnance perpétuelle, selon l'ordre que le Seigneur en a donné.

16. Cependant Moïse, cherchant le bouc qui avait été offert pour le péché *du peuple*, trouva qu'il avait été brûlé; et entrant en colère contre Eléazar et Ithamar, enfants d'Aaron qui étaient restés, il leur dit:

17. Pourquoi n'avez-vous pas mangé dans le lieu saint l'hostie qui s'offre pour le péché *du peuple*, dont la chair est très sainte, et qui vous a été donnée afin que vous portiez l'iniquité du peuple et que vous priiez pour lui devant le Seigneur;

18. D'autant plus qu'on n'a point porté du sang de cette hostie dans le sanctuaire, et que vous devriez l'avoir mangée dans le lieu saint, selon qu'il m'avait été ordonné?

19. Aaron lui répondit : La victime pour le péché *du peuple* a été offerte aujourd'hui, et l'holocauste a été présenté devant le Seigneur; mais pour moi, il m'est arrivé ce que vous voyez; comment *donc* aurais-je pu manger de cette hostie, ou plaire au Seigneur dans ces cérémonies, avec un esprit abattu d'affliction?

20. Ce que Moïse ayant entendu, il reçut l'excuse qu'il lui donnait.

COMMENTAIRE

et par leurs filles ; mais avec cette réserve, qu'on ne les mangera que dans des lieux exempts de souillures : *In loco mundissimo*. Les Septante (1) traduisent : *Dans un lieu saint*. Ce qu'il faudrait expliquer des hosties pour le péché, qui ne se mangeaient que dans le parvis. Ou il faudrait dire que les femmes et les filles des prêtres entraient dans le parvis, pour y manger les chairs des hosties pacifiques. C'est en effet ce que veulent quelques commentateurs (2): mais cette opinion nous paraît sans fondement. Il faut s'en tenir à la première explication qu'on a proposée.

℣. 15. Pertineant ad te, et ad filios tuos. Le samaritain et les Septante ajoutent : *Et à vos filles ;* ce détail n'est ni dans l'hébreu, ni dans les versions de ce verset, quoiqu'il soit au verset 14. On l'entend des hosties pacifiques, qui étaient aux prêtres et à leurs enfants de l'un et de l'autre sexe. D'autres l'expliquent, comme on l'a vu, des victimes pour le péché, dont le prêtre avait les mêmes parties que de la victime pacifique; avec cette différence, que les parties de l'hostie pour le péché n'étaient que pour les mâles de la race d'Aaron, et ne se mangeaient que dans le lieu saint. Voici ce que porte l'hébreu de ce verset : *Ils présenteront l'épaule d'élévation et la poitrine d'agitation, outre les graisses qui brûlent sur l'autel; et ils les agiteront en présence du Seigneur, et elles seront à vous et à vos fils, par une loi éternelle.*

℣. 16. Exustum reperit. Saint Jérôme a ajouté: *Inter hæc, cependant,* fort à propos. Ce bouc est celui qui a été offert le jour même pour le péché des prêtres et du peuple, comme il est dit au chapitre précédent, versets 15 et 16. Aaron, dans le trouble où l'avait jeté la mort de ses deux fils, n'avait pas pensé à mettre à part les parties de ce bouc, qui appartenaient à lui et à ses enfants, en qualité de prêtres. Elles avaient été brûlées avec le reste de la victime. Peut-être même qu'Aaron les avait mises sur le feu de l'autel exprès, ne pouvant les manger ce jour-là, dans la douleur où il était.

℣. 17. Ut portetis iniquitatem multitudinis. *Afin que vous portiez l'iniquité du peuple*, et que vous le réconciliez à Dieu par les sacrifices d'expiation; que vous soyez ses médiateurs, et que vous satisfassiez pour leurs fautes auprès du Seigneur.

℣. 18. Præsertim cum de sanguine illius non sit illatum intra sancta. Moïse ne se plaint pas de cela, comme si Aaron eût négligé de le faire ; mais c'est comme s'il disait : Cette victime n'est pas de celles dont on porte le sang dans le Saint, et dont on consume toutes les parties par le feu. C'est ici une victime pour le péché du peuple, dont les prêtres doivent avoir tout ce qui n'est pas offert sur l'autel (3).

Comedere debueritis eam in sanctuario. C'est-à-dire, *in atrio*, dans le parvis ; l'hébreu, *dans le sanctuaire*.

℣. 19. Oblata est hodie victima pro peccato, et holocaustum coram Domino. L'hébreu (4) et les Septante (5) lisent : *Ils ont offert aujourd'hui*

(1) Ἐν τόπῳ ἁγίῳ. *Vide cap.* VI. 19.
(2) *Malvenda.*
(3) *Vide Levit.* VI. 25 *et* 26.
(4) היום הקריבו את חטאתם ואת עלתם לפני יהוה
(5) Ἐὶ σήμερον προσαγηόχασι τὰ περὶ τῆς ἁμαρτίας αὐτῶν, καὶ τὰ ὁλοκαυτώματα αὐτῶν, etc.

l'hostie pour le péché, et l'holocauste pour eux-mêmes devant le Seigneur. Ces sacrifices sont ceux qui sont marqués au chapitre précédent, qu'Aaron et ses fils offrirent pour eux-mêmes.

QUOMODO POTUI COMEDERE. Il semble qu'Aaron aurait cru offenser Dieu, s'il eût mangé la chair de ces victimes, dans la douleur dont il était pénétré ; et s'il ne pouvait pas la manger, à cause de sa douleur, que pouvait-il faire de mieux que de la brûler, puisque Dieu lui avait ordonné de brûler ce qui resterait de victimes, après un temps déterminé ?

SENS SPIRITUEL. Les enfants d'Aaron, Nadab et Abiu, ont été consumés par un feu céleste, dit saint Paulin, parce que le feu dont ils brûlaient eux-mêmes était un feu de la terre, et non pas du ciel : *Ignem alienum accendentes exusti sunt igne divino, quo ipsi carebant.*

« Car celui-là, continue-t-il, offre à Dieu un feu étranger, qui, brûlant encore de l'amour ou des choses sensuelles, ou des biens et de la grandeur du siècle, ose s'approcher du saint autel, qui ne reçoit point d'autre feu que celui dont Jésus-Christ a dit : Je suis venu sur la terre pour y apporter le feu du ciel ; et que désirai-je autre chose, sinon que ce feu brûle toujours (Luc XII, 49) ? C'est là le feu qui seul vient du ciel, et qui résiste seul au feu de l'enfer. Tant que notre cœur brûlera de la sorte dans la voie de la justice, Dieu n'y trouvera rien d'étranger, et il n'y reconnaîtra rien qui ne soit à lui (1).

Ces deux jeunes hommes sont consumés par ce feu divin, comme le sont ceux sur qui tombe le feu du tonnerre, qui les tue en les brûlant au-dedans, sans qu'il consume ou leurs corps ou leurs vêtements.

C'est ce qui arrive maintenant à l'égard des âmes, mais d'une manière secrète et cachée. Elles meurent à la grâce tout en paraissant encore vivantes. Tout se passait au dehors dans la loi ancienne, et tout est renfermé au-dedans dans la loi nouvelle. Dieu ne fait qu'une fois ces grands miracles ; mais il veut qu'ils servent dans tous les siècles.

Il nous a parlé alors d'une manière sensible et par une voie de tonnerre, pour nous apprendre avec quelle frayeur on doit s'approcher de son sanctuaire, et combien on doit craindre de n'y être poussé que par les impressions étrangères de l'ambition et de l'intérêt, et non par un véritable mouvement de sa grâce et de son esprit.

Ceux qui sont vraiment appelés à ce ministère se sanctifient eux-mêmes, en tâchant d'entrer dans toutes les dispositions saintes que Dieu demande à ses vrais ministres. Ils peuvent ensuite le sanctifier au sens que nous disons tous les jours : *Que votre nom soit sanctifié,* c'est-à-dire, que votre Nom soit traité aussi saintement qu'il le doit être. Dieu dit ici au contraire, comme Moïse le rapporte en parlant de cette punition si redoutable : *Je serai sanctifié dans ceux qui s'approchent de moi :* c'est-à-dire, je ferai voir dans leur mort la grandeur de ma puissance, et la sainteté aussi bien que la sévérité de mes jugements.

---

(3) *Saint Paulin. Epist.* XXXI.

CHAPITRE ONZIÈME

Distinction des animaux purs et des animaux impurs.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :
2. Dicite filiis Israel : Hæc sunt animalia quæ comedere debetis de cunctis animantibus terræ.

1. Le Seigneur parla ensuite à Moïse et à Aaron, et leur dit :
2. Déclarez *ceci* aux enfants d'Israël : Entre tous les animaux de la terre, voici quels sont ceux dont vous mangerez :

COMMENTAIRE

℣. 2. Dicite filiis Israel : Hæc sunt animalia. Quelques exemplaires portent : *Dicite filiis Israel : Custodite omnia quæ scripsi vobis, ut sim Deus vester : Hæc sunt animalia.* Mais cette addition n'est ni dans l'hébreu, ni dans les versions orientales, ni même dans les meilleurs exemplaires latins.

Animalia quæ comedere debetis. Plusieurs croient que la distinction des animaux purs et impurs, est presque aussi ancienne que le monde, puisque Dieu ordonne à Noé (1) de faire entrer dans l'arche un certain nombre d'animaux purs, distingués des autres animaux, qui y sont nommés impurs. On faisait donc déjà quelque distinction entre ces animaux ; et l'on avait sur cela des sentiments uniformes, puisque Moïse ne marque point que Dieu ait désigné à Noé quels étaient les animaux purs, différents des animaux impurs. Les Égyptiens faisaient aussi probablement quelque distinction entre les animaux, du temps de Joseph (2) : mais ils avaient sur cela des sentiments différents de ceux des Hébreux. C'est ce qui oblige Moïse à spécifier ici les animaux qui doivent passer pour impurs. Hérodote (3) nous apprend que les Égyptiens, encore de son temps, s'abstenaient de plusieurs sortes de viandes et de nourritures, et qu'ils regardaient certains animaux comme impurs. C'est de là que venait leur attachement à leur religion, et leur éloignement de celle des autres peuples.

Mais sur quoi était fondée cette distinction entre les animaux purs et impurs ? Plusieurs pères (4) ont cru que cette pureté ou cette impureté des animaux était toute symbolique, et qu'elle n'était prescrite que pour élever les Hébreux à la connaissance de ce qu'ils avaient à fuir ou à rechercher dans le moral, par rapport à ce qui était représenté par les animaux purs et impurs. Le porc, par exemple, signifie la gourmandise ; le lièvre, l'impudicité. La défense de ces deux animaux marquait l'éloignement qu'on devait avoir de ces vices ; et ainsi des autres. Théodoret (5) remarque que Dieu a ordonné qu'on lui sacrifiât ceux des animaux qui étaient adorés des autres peuples, et qui étaient les plus doux et les plus apprivoisés ; comme le bœuf, le bouc, le bélier, la colombe : mais pour les autres animaux qui sont plus farouches, il les a déclarés impurs ; jugeant bien que les Hébreux auraient une égale aversion d'adorer et les animaux qu'ils offraient en sacrifices, et ceux qu'ils regardaient comme souillés, et dont ils ne daignaient pas même user pour leur nourriture.

Les commentateurs reconnaissent que l'on ne doit point rechercher une impureté intrinsèque et naturelle dans aucun animal, plus que dans un autre ; toutes les créatures de Dieu sont bonnes et pures en elles-mêmes ; tout est pur à celui qui est pur : *Omnia munda mundis* (6) : mais ils reconnaissent que certains animaux peuvent être regardés comme impurs, ou à cause de leurs propriétés dangereuses et nuisibles à l'homme, comme sont les animaux venimeux ou féroces, les serpents, les lions ; ou parce qu'ils nuisent à la santé par les mauvaises qualités de leurs chairs. Enfin on peut dire qu'ils sont impurs, par une certaine idée et un préjugé des peuples, à la faiblesse desquels les législateurs doivent souvent avoir égard : C'est peut-être la raison la plus littérale de la défense de manger d'un assez grand nombre d'animaux, dont les qualités ne sont naturellement ni dangereuses, ni nuisibles. Tertullien dit (7) que Dieu voulut donner occasion aux Israélites d'exercer la tempérance, en leur ordonnant de se priver de plusieurs sortes de nourritures. Il voulut aussi les accoutu-

(1) *Gen.* VII. 2. — (2) *Gen.* XLIII. 32.
(3) *Herod. lib.* II. *Vide et Chæremon apud Porph. de abstin. lib.* IV.
(4) *Aug. contra Faust. lib.* VI. *c.* 7. - *Iren. advers. hæres. l.* V. - *Origen. in Levit. hom.* VII. - *Cyrill. l.* VII. *in Levit. et præcipue Auth. ep. sub nomine sancti Barnabæ.*
(5) *Theodor. in Levit. quæst.* I. Voyez aussi la remarque d'Eusèbe d'Émèse dans la nouvelle édition des Hexaples, p. 120.
(6) *Ad. Tit.* I. 15.
(7) *Tertull. contra Marcion. lib.* II. *cap.* 18. *et Novat. ep. de cibis Judaic.*

3. Omne quod habet divisam angulam, et ruminat in pecoribus, comedetis.

4. Quidquid autem ruminat quidem, et habet ungulam, sed non dividit eam, sicut camelus et cætera, non comedetis illud, et inter immunda reputabitis.

3. De toutes les bêtes à quatre pieds, vous pourrez manger de celles dont la corne du pied est fendue, et qui ruminent.

4. Quant à celles qui ruminent, mais dont la corne du pied n'est pas fendue, comme le chameau et les autres, vous n'en mangerez point, et vous les considérerez comme impures.

COMMENTAIRE

mer à l'abstinence et aux jeûnes, et mettre un frein à la gourmandise et aux péchés qui en sont les suites. Origène (1) a cru que Moïse, connaissant par une lumière surnaturelle les qualités des animaux, déclara impurs ceux qui avaient quelque convenance avec les démons, et dont les Égyptiens et les autres peuples se servaient dans leurs augures. Ailleurs (2) il dit que ces différences sont figuratives, parce que, parmi les animaux dont Moïse défend de manger, il y en a qui ne subsistent point dans la nature, comme le tragélaphus et le griffon.

Mais Dieu nous découvre lui-même la véritable raison de toutes ces ordonnances, lorsqu'il dit (3) qu'ayant distingué les Israélites de tous les autres peuples, et les ayant séparés des nations idolâtres, pour en faire son peuple saint et consacré, il veut qu'ils se séparent de tous les animaux qu'il leur a marqués comme impurs, afin qu'ils soient saints et purs, comme lui-même est saint. Il a voulu que cette distinction des animaux fît une partie de la religion des Juifs. Il a attaché à l'abstinence de ces animaux une partie de la pureté légale qu'il demande de son peuple. Il veut les élever par cette pureté extérieure et figurative, à une pureté plus réelle et plus excellente, qui est celle du cœur. Il veut mettre une barrière entre les autres nations et son peuple, par cette diversité de nourriture. Il veut que le grand soin qu'ils doivent apporter à se préserver des souillures légales, et à s'en purifier lorsqu'ils y seront tombés, les conduise à une connaissance plus parfaite de la pureté infinie de leur Dieu, qui habite au milieu d'eux.

℣. 3. Omne quod habet divisam ungulam, et ruminat. Jonathan, le syriaque et les Septante l'entendent des animaux dont les pieds sont divisés en deux ongles ; c'est-à-dire, qui ont les pieds simplement fourchus ; comme le bœuf, le cerf, la chèvre, la brebis ; pour les distinguer des autres espèces d'animaux qui ont aussi les pieds fourchus, mais partagés en plusieurs espèces de doigts ou d'ongles ; comme les chiens, les ours, les loups.

Chérémon, philosophe stoïcien, dans le Fragment que nous a conservé Porphyre (4), remarque que les Égyptiens ne mangent point des animaux à quatre pieds, qui ont la corne solide et d'une pièce, ni de ceux dont le pied est fendu en plusieurs parties, ni de ceux qui ne portent point de cornes : ni enfin la chair des oiseaux carnassiers. Ils s'abstiennent aussi de toutes sortes de poissons, et en général, de toute nourriture et de boissons qui ne sont pas produites dans l'Égypte. Hérodote et Plutarque remarquent aussi la superstition des Égyptiens à l'égard des porcs et du poisson. Justin dit que Darius, roi de Perse, envoya des ambassadeurs aux Carthaginois, pour leur défendre d'immoler des victimes humaines et de manger des chiens ; d'où l'on peut conclure que les Perses avaient horreur des sacrifices du chien, soit qu'ils l'adorassent, ou qu'ils le regardassent comme impur ; et que les Carthaginois, descendus des Phéniciens, étaient dans des sentiments et des pratiques contraires.

℣. 4. Camelus. Le chameau rumine, et il a les pieds fourchus ; mais ses pieds sont couverts d'une forte peau, attachée par-dessous les deux parties du sabot : *Habet ungulam, sed non dividit eam.* Les Arabes se nourrissent de la chair et du lait de leurs chameaux (5). Moïse défend aux Israélites de les imiter, et par là il les éloigne du commerce avec ces peuples ; ce qui était une des fins principales de toutes ces lois. Les Perses (6) mangeaient aussi du chameau, du cheval, de l'âne ; ils faisaient cuire et servaient quelquefois ces animaux tout entiers sur la table.

℣. 5. Chærogryllus. Il faut faire ici cette remarque générale, qu'on ne peut dire avec certitude quels sont la plupart des animaux dont parle Moïse. Les Juifs ne les connaissent plus ; et ceux des commentateurs qui ont le plus étudié cette matière, sont persuadés qu'il n'y a rien de certain. Nous rapporterons les principaux sentiments, et surtout celui de Bochart, qui s'est appliqué avec un soin prodigieux à déterrer les animaux dont il est parlé dans l'Écriture. Le *chærogryllus* est peut-être l'hérisson : mais la plupart des exégètes veulent que ce soit le lapin : Arias Montanus traduit le mot שׁפן *schâphân* par lièvre. Les Juifs modernes y

(1) *Origen. contra Cels. l.* IV.
(2) *Origen. Philocaliæ cap.* I.
(3) *Levit.* XX. 24. 25. 26.
(4) *Porph. de abstin. l.* IV.
(5) *Diod. lib.* II. - *Hieron. adv. Jovinian. l.* II.- *Thevenot. part.* I. *l.* II. *c.* 32.
(6) *Herod. l.* I. *c.* 133. *et Aristophan. comic. apud Athenæum. l.* IV. *c.* 14. *et Heraclides Cumanus. Ibid. c.* 10.

5. Chœrogryllus qui ruminat, ungulamque non dividit, immundus est.
6. Lepus quoque ; nam et ipse ruminat, sed ungulam non dividit.
7. Et sus, qui cum angulam dividat, non ruminat.
8. Horum carnibus non vescemini, nec cadavera contingetis, qui immunda sunt vobis.

5. Le lapin, qui rumine, mais qui n'a point la corne fendue, est impur.
6. Le lièvre aussi est impur, parce que, quoiqu'il rumine, il n'a point la corne fendue.
7. Le pourceau aussi est impur, parce que, quoiqu'il ait la corne fendue, il ne rumine point.
8. Vous ne mangerez point de la chair de ces bêtes, et vous ne toucherez point à leurs corps morts, parce que vous les tiendrez comme impures.

COMMENTAIRE

verraient plutôt le Jerboa ou *dipus jaculus* de Linné. C'était autrefois l'opinion de Bochart qui nomme cet animal *aliarbuho*.

Ces animaux ruminent, leur demeure est dans les rochers, ils vont en troupes ; qualités qui conviennent au *schâphân*, et qui sont marquées dans l'Écriture (1). L'*aliarbuho* a le pied fourchu, mais chacun de ses doigts est d'une corne entière et solide. Dans quelques exemplaires des Septante, le lièvre est mis avant *chœrogryllus*, et on y lit : *non ruminat :* mais les meilleures éditions suivent l'ordre de la Vulgate et de l'hébreu, et lisent sans négation, *ruminat*.

ỷ. 6. Lepusque, nam et ipse ruminat, sed ungulam non dividit. On est convaincu aujourd'hui que le lièvre ne rumine pas, et tout le monde sait qu'il a les pieds fendus : mais apparemment que le peuple croyait du temps de Moïse, qu'il ruminait ; et ce législateur n'a pas cru devoir corriger cette erreur populaire. Il suffit d'ailleurs qu'il n'ait pas le pied fendu, comme les animaux marqués au verset 3, c'est-à-dire, comme le bœuf et le cerf, pour que l'on puisse dire avec vérité : *Ungulam non dividit ;* car il n'a pas le pied simplement fourchu, il l'a divisé en plusieurs espèces de doigts ; et c'est ce qui le rend impur, quand il n'y aurait rien autre chose.

ỷ. 7. Et sus. Cet animal était en aversion chez presque tous les peuples d'Orient. Les Égyptiens (2) l'avaient si fort en horreur, que si quelqu'un, même en passant et sans le vouloir, venait à toucher un porc, il allait aussitôt se plonger tout habillé dans le Nil. Ils ne permettaient pas aux porchers d'entrer dans aucun temple. Personne n'aurait voulu leur donner sa fille en mariage, ni prendre pour femme une de leurs filles. Les Arabes Scénites ne mangeaient point de porc. Solin (3) dit même que, si l'on en portait quelqu'un dans leur pays, il mourait aussitôt. Les Turcs encore aujourd'hui l'ont en exécration. Porphyre (4) dit que les Juifs et les Phéniciens s'abstenaient de porc, parce qu'il n'y en avait point dans leurs pays, non plus que dans l'Éthiopie. Cet animal est encore à présent fort rare dans l'Asie : on y va voir un porc, lorsqu'il y en a, comme une rareté. Les habitants de Pessinunte l'avaient en horreur, parce qu'ils croyaient qu'Attys avait été tué par un sanglier. On croit que la raison la plus naturelle de l'aversion des Orientaux pour cet animal, vient de ce qu'il est fort sujet à la lèpre. Clément d'Alexandrie (5) enseigne qu'on ne s'abstient de la chair de porc, que parce que cet animal est un des plus méchants et des plus nuisibles qu'on connaisse, puisqu'il gâte et qu'il déracine les grains et les légumes, en fouillant dans la terre.

Quelques anciens se sont imaginé que les Hébreux ne s'en abstenaient que par respect, et parce qu'ils le tenaient pour une divinité (6), mais c'est une imagination ridicule. Les Crétois (7) et les habitants de Samos (8) avaient cet animal en vénération. Les Cypriotes s'abstenaient aussi d'en manger, parce que, dit-on, Vénus s'était réservée cette hostie pour ses sacrifices. Varron (9) assure que la première hostie qu'on ait jamais immolée, était un porc. La nature semble avoir destiné cet animal à être immolé et mangé, puisqu'il n'est pas bon à autre chose : *Suillum pecus datum ab natura dicunt ad epulandum ; itaque animam iis datam perinde ac salem, quæ servaret carnem.* Les Hébreux ne mangeaient et n'immolaient point de ces animaux ; ils n'en nourrissaient point dans leur pays. Il n'en faut point aller chercher d'autre raison, que celle que Moïse en donne. Il est parlé dans les Évangélistes (10) de quelques troupeaux de porcs ; mais on croit qu'ils appartenaient à des gentils.

ỷ. 8. Horum carnibus non vescemini. Le rabbin Salomon veut que cette loi ne regarde que les prêtres ; mais il est seul de son sentiment. *Nec eorum cadavera contingetis : Vous ne toucherez point*

(1) *Prov.* xxx. 26. et *Psal.* ciii. 18. Petra refugium herinaciis. *Hebr. Schaphan.*
(2) *Herod. l.* ii. c. 47.
(3) Carnibus suillis prorsus abstinent ; sane hoc animalis genus si invectum illo fuerit, moritur illico.
(4) *Porphyr. l. de abstin.* Φοίνικες, καὶ Ἰουδαῖοι ὑὸς ἀπέχοντο, ὅτι οὐδ' ὅλως ἐν τοῖς τόποις ἐφύετο, ἐπεὶ οὐδὲ νῦν ἐν Αἰθιοπίᾳ.
(5) *Clem. Alex. Stromat. l.* vii.
(6) *Plutar. Symposiac. l.* iv. *et Petron. Satyr.* Judæus licet et porcinum numen adoret.
(7) *Athene. l.* ix.
(8) *Hesych.*
(9) *Varro de re rustica.* Ab suillo enim genere pecoris immolandi initium primum sumptum videtur.
(10) *Matt.* viii, 28.

9. Hæc sunt quæ gignuntur in aquis, et vesci licitum est. Omne quod habet pinnulas et squamas, tam in mari quam in fluminibus et stagnis, comedetis.

10. Quidquid autem pinnulas et squamas non habet, eorum quæ in aquis moventur et vivunt, abominabile vobis,

11. Execrandumque erit; carnes eorum non comedetis, et morticina vitabitis.

12. Cuncta quæ non habent pinnulas et squamas in aquis, polluta erunt.

13. Hæc sunt quæ de avibus comedere non debetis, et vitanda sunt vobis : aquilam, et gryphem, et haliæetum,

14. Et milvum ac vulturem juxta genus suum,

9. Voici celles des bêtes qui naissent dans les eaux dont il vous est permis de manger : Vous mangerez de tout ce qui a des nageoires et des écailles, tant dans la mer que dans les rivières et dans les étangs ;

10. Mais tout ce qui se remue et qui vit dans les eaux sans avoir de nageoires ni d'écailles, vous sera en abomination et en exécration.

11. Vous ne mangerez point de la chair de ces animaux, et vous n'y toucherez point lorsqu'ils seront morts.

12. Tous ceux qui n'ont point de nageoires ni d'écailles dans les eaux, vous seront comme impurs.

13. Entre les oiseaux, voici quels sont ceux dont vous ne mangerez point, et que vous aurez soin d'éviter : L'aigle, le griffon, le faucon,

14. Le milan, le vautour, et tous ceux de son espèce ;

COMMENTAIRE

leurs cadavres. Toute sorte de corps morts d'une mort naturelle, étaient impurs; à plus forte raison, ceux des animaux impurs. On pouvait toucher ceux-ci, tandis qu'ils étaient vivants, sans encourir d'impureté. L'on touchait sans danger un chien vivant, un lièvre vivant ; mais non pas lorsqu'ils étaient morts. Voyez le verset 24.

℣. 9. HÆC SUNT QUÆ GIGNUNTUR IN AQUIS, ET VESCI LICITUM EST. Les Égyptiens n'usaient point de poissons, non plus que les Syriens, si l'on en croit quelques auteurs (5). Mais Selden (6) croit qu'il n'y avait que les prêtres de la déesse syrienne qui s'en abstinssent en Syrie. Voyez le chap. XI des Nombres, ℣. 5.

OMNE QUOD HABET PINNULAS ET SQUAMAS. Les Hébreux ne mangeaient point de poissons qui n'eussent des écailles et des nageoires. Grotius remarque pourtant dans Pline (7) une certaine espèce particulière de saumure, *garum*, dont se servaient les Juifs, et qui était faite de poissons sans écailles, comme huîtres, et autres. Encore aujourd'hui ils ne se servent pas du *garum* ordinaire ; ils en font d'une autre sorte avec des œufs de carpe salés. Chez les Romains, il n'était pas permis d'employer des poissons sans écailles dans les festins en l'honneur des dieux. Pline cite cette loi de Numa : *Pisces qui squamosi non essent, ne pollucerentur* (1).

TAM IN MARI, QUAM IN FLUMINIBUS ET STAGNIS. L'hébreu (2), le chaldéen et les Septante (3) lisent: *Dans les eaux, dans la mer et dans les torrents*. Il n'est point parlé d'étang ni dans l'hébreu, ni dans les autres versions.

℣. 13. AQUILAM, GRYPHUM, ET HALIÆETUM. On croit que ces trois termes marquent trois sortes d'aigles. Le premier נשר *néscher*, signifie sûrement un aigle. Le deuxième פרס *pérès* marque, selon Junius et Bochart, cette espèce d'aigle, qui est nommée *ossifraga*, parce qu'après avoir mangé la chair des animaux, elle enlève les os dans l'air, et les laisse tomber sur les rochers, pour les casser et en pouvoir tirer la moëlle. Les Septante et la Vulgate ont traduit ce terme par *un griffon*, ou gypaète.

HALIÆETUS. עזניה *'ozeniyâh*. *L'aigle de mer*. Pline (4) dit que cet oiseau a la vue extrêmement fine : il regarde fixement le soleil, sans cligner les yeux ; et, pour éprouver ses petits, il leur tourne la vue du côté de cet astre ; celui qui n'en peut supporter l'éclat, est précipité comme un illégitime : *Implumes etiamnum pullos suos percutiens, subinde cogit adversus intueri solis radios ; et si conniventem nictantemque animadvertit, præcipitat e nido velut adulterinum atque degenerem*. Mais on regarde avec raison tout ce récit comme fabuleux. Bochart croit que le mot hébreu signifie une autre espèce d'aigle, nommée *valeria*, ou μελαναίετος, *aigle noir*.

℣. 14. MILVUM. דאה *dââh*, *le milan*. Les Septante : γυπί, *un vautour;* si ce n'est peut-être qu'il n'y ait quelque renversement dans leurs exemplaires, et qu'il ne faille mettre le milan avant le vautour, comme les a placés la Vulgate, et comme on les trouve au Deutéronome, XIV, 13.

ET VULTUREM. איה *aïâh*, *le vautour*. Bochart croit que c'est l'émerillon. Le vautour qui est marqué dans la Vulgate, est assez connu. Le syriaque met *le corbeau*, selon ses espèces différentes; l'arabe, *le hibou*. Arias Montanus traduit *une pie*. Mais on doit maintenir la traduction de la Vulgate parce que dans Job on voit : L'œil de l'*aïâh* ne l'a jamais aperçu (XXVII, 7). Il s'agit donc d'un oiseau qui a la vue perçante comme l'aigle ou le vautour.

---

(5) *Herod. l.* II. *c.* 37.-*Porphyr. de abstin.*-*Plutarc. lib. de Iside, et de superstitione.*- *Ælian. l.* X. *c.* 16.

(6) *Selden. de Diis Syr. Syntagm.* II. *c.* 3.

(7) *Plin. l.* XXXI. 8. Aliud ad castimoniarum superstitionum, etiam sacris Judæis dicatum, quod fit e piscibus squama carentibus. *Vide Bellon. observat. l.* I. *c.* 75.

(1) *Lib.* XXXII. *c.* II.

(2) במים בימים בנחלים

(3) Ἐν τοῖς ὕδασι, ἐν ταῖς θαλάσσαις, ἐν τοῖς χειμάῤῥοις.

(4) *Plin. l.* X. *c.* 3.

15. Et omne corvini generis in similitudinem suam,
16. Struthionem, et noctuam, et larum, et accipitrem juxta genus suum,
17. Bubonem, et mergulum, et ibin,
18. Et cygnum, et onocrotalum, et porphyrionem,
19. Herodionem et charadrion juxta genus suum, upupam quoque, et vespertilionem.

15. Le corbeau et tout ce qui est de la même espèce;
16. L'autruche, le hibou, le larus, l'épervier et toute son espèce;
17. Le chat-huant, le cormoran, l'ibis,
18. Le cygne, le butor, le porphyrion,
19. Le héron, la cigogne, et tout ce qui est de la même espèce; la huppe et la chauve-souris.

COMMENTAIRE

ỳ. 16. Struthionem. *L'autruche.* L'hébreu à la lettre porte (1) : *La fille de l'hyène.* Mais ce ne peut être de l'hyène ordinaire dont il parle, puisqu'il s'agit ici d'un oiseau. Aussi les lexicographes voient dans l'*ia'anâh* la femelle de l'autruche. D'autres expliquent le mot hébreu par *chat-huant.* Les Perses en mangeaient, et en servaient aux rois (2).

Et noctuam. תחמס *tha'hmâs. La chouette* ou *le hibou.*

Et larum. שחף *scha'hâph. Le larus.* D'autres traduisent l'hébreu par *le coucou;* d'autres, par *la mouette.*

ỳ. 17. Bubonem accipitrem. כץ *kets, l'épervier, le chat-huant* (3). Les Septante, Aquila, Théodotion, traduisent l'hébreu כוס *kos,* par une chouette (4), ou un hibou. Ailleurs ils le rendent par *un héron* (5). Les Juifs de Ferrare, *un faucon;* Symmaque, *une huppe, upupa.* Bochart a cru que c'était l'*onocrotalus,* qui est un oiseau assez semblable au cygne, et dont la voix est si désagréable, qu'elle lui a fait donner le nom d'onocrotale, qui signifie en grec *le bruit d'un âne.* Cet oiseau a une espèce de réservoir ou de bourse, tenant à la partie inférieure du bec. L'hébreu *kos,* signifie une tasse; ce qui a quelque rapport à cette bourse ou poche.

Mergulum. *Le cormoran* ou le *goéland brun.* L'hébreu שלך *schâlâk,* signifie *jeter;* et le grec des Septante καταῤῥάκτης, a la même étymologie; Schindler et quelques autres l'entendent du héron; le syriaque, du hibou; et l'arabe, du vautour; Lyran, du cormoran ou du butor.

Ibin. ינשוף *ianeschoûph,* l'*ibis,* est un oiseau fort connu en Égypte. Les peuples de ce pays l'adoraient. Strabon (6) dit qu'il est semblable à la cigogne, et qu'il y en a de deux couleurs. Les uns sont noirs, et les autres blancs. Junius et Bochart entendent l'hébreu de la chouette. Le terme qui est dans l'original, peut venir de *nescheph,* qui signifie *les ténèbres;* ce qui convient parfaitement à la chouette. Le traducteur du syriaque le rend par *un cygne;* et celui de l'arabe, par *nisus,* qui est *un aigle de mer.* Isaïe dit que les ruines de Sion seront habitées par le corbeau et le *ianeschoûph,* on ne peut donc l'entendre que de la chouette et peut-être à la grande rigueur de l'*ibis.*

ỳ. 18. Et cygnum. תנשמת *thinschemeth. Et un cygne.* Les Septante traduisent : *Un porphyrion.* C'est un oiseau qui a le bec et les jambes rouges comme du porphyre. Bochart suit le traducteur samaritain, qui entend *la chouette.* Onkélos croit que c'est *le hibou.* Les Juifs de Ferrare traduisent *calamon,* qui est un oiseau de marais, semblable au héron.

Onocrotalum. קאת *qââth. Le butor.* Les Septante traduisent *un pélican.* L'hébreu *qââth* vient de la racine *qââh, vomir;* ce qui convient au pélican, qui s'étant, dit-on, rempli l'estomac de coquillages, les vomit, après les y avoir laissés quelque temps, afin d'en digérer la chair, dans le temps que les coquilles se sont ouvertes par la chaleur de son ventricule.

Porphyrionem. רחמה *râ'hâmâh. Le porphyrion.* Les Septante entendent *le cygne;* d'autres, *la pie.* Bochart croit que l'hébreu *râ'hâmâh,* signifie une espèce de vautour. Le traducteur de l'arabe entend *des canards sauvages;* et le samaritain, *le pélican.* Personne n'ignore la charité du pélican, qui déchire, dit-on, son estomac, pour nourrir ses petits. Un ancien interprète grec : *Le paon.*

ỳ. 19. Herodionem. *Le héron.* Le mot hébreu חסידה *'hasîdâh,* signifie *la miséricorde,* ou *la piété;* ce qui convient parfaitement à la cigogne : c'est aussi apparemment ce qu'ont entendu la Vulgate, Onkélos et les Septante sous le terme *herodio,* ou *herodios,* qui signifie ordinairement *un héron.* Les lexicographes modernes traduisent par cigogne.

Charadrion. Nous traduisons *le courlis,* qui est une espèce de héron. Le terme hébreu אנפה *anâphâh,* peut marquer un oiseau colère et emporté. Rac. אנף *ânaph,* s'irriter, se fâcher. Les Arabes ont une espèce d'aigle, à qui ils donnent cette épithète; et les Juifs expliquent *anâphâh,* d'une espèce de milan qui s'irrite aisément. Onkélos l'explique du *coq de bois;* le syriaque, *du paon;* l'arabe, *du perroquet;* Tostat, *de la grue.*

Upupam. דוכיפת *doûkîphâth. La hupe.* La Vulgate suit les Septante. La hupe est un oiseau gros comme une grive; elle a les ailes nuancées de blanc, de noir et de brun, et une très belle crête sur la tête.

Et vespertilionem. עטלף *'atallêph. La chauve-*

(1) בת היענה *bath haja'anâh.*
(2) *Heraclides Cuman. apud Athenæum, l.* 41. *c.* 17.
(3) כוס *cos. Sym.* Ἔποψ. *Upupa.*
(4) Νυκτικοράκα. vi. *col.* Γλαυξ.
(5) *Deut.* xiv. 16.
(6) *Strab. l.* xvii.

20. Omne de volucribus quod graditur super quatuor pedes, abominabile erit vobis.
21. Quidquid autem ambulat quidem super quatuor pedes, sed habet longiora retro crura, per quæ salit super terram,
22. Comedere debetis, ut est bruchus in genere suo, et attacus atque ophiomacus, ac locusta, singula juxta genus suum.

20. Tout ce qui vole et qui marche sur quatre pieds, vous sera en abomination.
21. Mais, pour tout ce qui marche sur quatre pieds, et qui, ayant les pieds de derrière plus longs, saute sur la terre,
22. Vous pouvez en manger, comme le bruchus, selon son espèce, l'attacus, l'ophiomachus et la sauterelle, chacun selon son espèce.

COMMENTAIRE

souris. Presque tous les interprètes l'entendent de même : mais les rabbins modernes y voient l'hirondelle. Strabon (1) remarque que, dans la ville de Borsippa, il y a des chauve-souris beaucoup plus grosses que les ordinaires, on les prend et on les sale pour les manger. C'est peut-être de celles-là que Moïse défend l'usage.

ỷ. 20. QUOD GRADITUR SUPER QUATUOR PEDES. Les chauve-souris, les mouches, les abeilles, et les autres insectes qui volent et qui ont quatre pieds, sont impurs. On en excepte au verset suivant ceux qui ont les pieds de derrière plus longs que ceux de devant.

ỷ. 21. SED HABET LONGIORA RETRO CRURA. Le texte hébreu (2) porte avec une négation : *Ceux qui n'ont pas les pieds de derrière plus longs que ceux de devant.* Mais les massorètes remarquent qu'il faut lire le texte hébreu (3) d'une manière qui revient au sens de la Vulgate et des Septante, en changeant une lettre dans le texte.

ỷ. 22. UT EST BRUCHUS IN GENERE SUO, ET ATTACUS, ATQUE OPHIOMACHUS, AC LOCUSTA. *Comme le bruchus, selon son espèce, l'attacus, l'ophiomachus, etc.* Moïse distingue ici trois ou quatre sortes de sauterelles, qui sont connues des auteurs profanes, et qu'il faut expliquer ici séparément.

BRUCHUS. L'hébreu : ארבה *arbéh.* Les Septante n'ont point été constants dans la traduction de ce terme. *Bruchus* signifie proprement *le petit d'une sauterelle,* qui n'a point encore ses ailes. Saint Augustin (4) expliquant ces paroles du Psaume : *Venit locusta et bruchus,* remarque que la plaie de la sauterelle et du bruchus n'est qu'une seule plaie, dont Dieu frappa l'Égypte ; car la sauterelle est la mère, et *bruchus* est le petit. Athénée (5) parle d'une sorte de sauterelle, nommée *carabos,* dont le nom pourrait bien venir de l'hébreu *arbéh.*

ATTACUS. L'hébreu : סלעם *sole'âm,* signifie une sauterelle nommée *attacus,* ou *attelabus,* qui n'a point d'ailes. Pline (6) : *Locustarum minimæ, sine pennis, quas attelabos vocant.* Saint Jérôme dit qu'elles ont de petites ailes, dont elles s'aident pour marcher, et qui ne sont pas assez fortes pour voler.

OPHIOMACHUS. חרגל *'hargôl.* Le terme grec signifie, *celui qui combat contre les serpents.* Hesychius et Suidas reconnaissent une sorte de sauterelle de ce nom, qui n'a point d'ailes. Pline (7) et Aristote (8) parlent de certaines sauterelles qui sont très grosses, et qui combattent contre les serpents.

LOCUSTA חגב *hâgag. La sauterelle.* Presque tous les interprètes entendent cet endroit des sauterelles parfaites, et dans leur grosseur naturelle. Les rabbins prétendent qu'il n'est permis de manger des sauterelles que quand elles ont des ailes, et les grandes pattes de derrière bien formées. Mais ces distinctions paraissent contraires à la loi de Moïse, qui ne fait ici nulle exception, et qui comprend tous les espèces de sauterelles dans ce passage.

Après ce que dit ici l'Écriture, il n'est pas permis de douter que l'on ne mangeât autrefois des sauterelles dans la Palestine, et dans les pays voisins. On voit la même chose dans l'Évangile (8), puisque saint Jean-Baptiste n'usait point d'autre nourriture que de sauterelles et de miel sauvage. Les anciens rapportent que dans l'Afrique, la Syrie, la Perse, et dans presque toute l'Asie, les peuples mangent communément des sauterelles. Diodore de Sicile et Agatharcide parlent de certaines nations, qui ne se nourrissent que de ces sortes d'animaux, et qui sont pour cette raison nommés *Acridophages.* Strabon (9) et Pline (10) font la même remarque. Casaubon (11) a ramassé quelques passages des Grecs, qui prouvent que les mêmes peuples en mangeaient ordinairement dans leurs pays. Plusieurs auteurs modernes, qui ont voyagé dans l'Orient, assurent qu'encore aujourd'hui l'usage en est commun dans l'Afrique et dans la Syrie. Raban Maur sur saint Matthieu, dit que l'on trouve dans les discours d'Arnulphe, évêque des Gaules, que les sauterelles dont se servait saint Jean-Baptiste, sont petites comme le

(1) *Strab. l.* XVII. *pag.* 489.
(2) אשר לא כרעים ממעל לרגליו לנתר בהן
(3) לו *lô, à lui,* et non pas לא *lô, non.*
(4) *S. Aug. in Ps.* CIV. Una plaga est locusta et bruchi ; quoniam altera est parens, et altera est fœtus.
(5) *Athen. l.* III. *c.* 22. — (6) *Plin. l.* XXIX. *c.* 5.
(6) *Plin. l.* XI. *c.* 29.
(7) *Aristotel. hist. natur. l.* IX. *c.* 6.
(8) *Matth.* III. 4.
(9) *Strab. l.* XVI.
(10) *Plin. l.* XVII. *c.* 30.
(11) *Casaub. Exercit.* XIII. *adv. Baron.*

23. Quidquid autem ex volucribus quatuor tantum habet pedes, execrabile erit vobis ;
24. Et quicumque morticina eorum tetigerit, polluetur, et erit immundus usque ad vesperum ;
25. Et si necesse fuerit ut portet quippiam horum mortuum, lavabit vestimenta sua, et immundus erit usque ad occasum solis.
26. Omne animal quod habet quidem ungulam, sed non dividit eam, nec ruminat, immundum erit, et qui tetigerit illud, contaminabitur.
27. Quod ambulat super manus, ex cunctis animantibus quæ incedunt quadrupedia, immundum erit ; qui tetigerit morticina eorum, polluetur usque ad vesperum.

23. Tous les animaux qui volent et qui n'ont que quatre pieds, vous seront en exécration.
24. Quiconque y touchera lorsqu'ils seront morts, en sera souillé, et il demeurera impur jusqu'au soir.
25. S'il est nécessaire qu'il porte quelqu'un de ces animaux quand il sera mort, il lavera ses vêtements, et il sera impur jusqu'au coucher du soleil.
26. Tout animal qui a de la corne *au pied*, mais dont la corne n'est point fendue et qui ne rumine point, sera impur ; et celui qui l'aura touché, sera souillé.
27. Entre tous les animaux à quatre pieds, ceux qui ont comme des mains sur lesquelles ils marchent, seront impurs ; celui qui y touchera lorsqu'ils seront morts, sera souillé jusqu'au soir.

COMMENTAIRE

doigt ; qu'on les prend aisément dans l'herbe, et que les pauvres les font frire dans l'huile, et s'en nourrissent.

℣. 23. QUATUOR TANTUM HABET PEDES, etc. Voyez le verset 20.

℣. 25. IMMUNDUS ERIT USQUE AD OCCASUM SOLIS. Aussitôt que quelqu'un s'apercevait qu'il avait contracté quelques souillures, il devait, dès qu'il en avait le loisir, laver ses habits, et ne laissait pas après cela de demeurer souillé jusqu'au soir. Ainsi, quand il aurait changé d'habits, et quand il les aurait lavés dès le matin (1), il demeurait néanmoins jusqu'au soir séparé des choses saintes ; il n'osait ni les toucher, ni entrer dans le parvis.

Les païens avaient aussi des pratiques superstitieuses à cet égard. Eusèbe (2) dit que, si un chien meurt dans la maison d'un Égyptien, tous ceux qui l'habitent se rasent tout le poil jusqu'à la peau et font un grand deuil pour sa mort : tout ce qu'il y a de vin, de froment, ou d'autres choses, devient inutile, et personne n'oserait plus en user. Ce qui venait apparemment du souverain respect qu'ils avaient pour ces animaux, qu'ils tenaient pour des dieux. Mais d'autres peuples, qui ne rendaient aucun culte aux animaux, ne laissaient pas de croire que quiconque voulait être participant des choses saintes, devait s'abstenir de toucher un corps mort ; quoique, selon la remarque de Porphyre (3), ils n'invoquassent leurs dieux que par des sacrifices de bêtes mortes et immolées. On n'osait entrer dans certains temples avec des souliers ou autres choses faites de cuir, de peur de souiller la prétendue sainteté de ces lieux par des choses mortes :

Scortea non ulli fas est inferre sacello,
Ne violent puros exanimata Deos.

On voyait sur certains temples ces mots : *Ne quid scorteum adhibeatur. Ne morticinum quid adsit.*

℣. 26. HABET QUIDEM UNGULAM, SED NON DIVIDIT EAM. L'hébreu (1), Onkélos, Jonathan, le syriaque et quelques autres lisent : *Tout animal qui a la corne fendue, mais non pas seulement en deux parties.* Il ne suffit pas d'avoir les pieds fendus ; il ne faut les avoir fendus qu'en deux, comme la vache, la chèvre, le cerf, etc. Voyez le verset 4.

QUI TETIGERIT ILLUD, CONTAMINABITUR. C'est-à-dire, quiconque touchera ces animaux quand ils seront morts ; car il était permis de toucher, par exemple, un âne, un chameau, et les autres bêtes dont on se servait communément, quoiqu'ils fussent impurs, c'est-à-dire, quoiqu'on ne mangeât point de leurs chairs.

℣. 27. QUOD AMBULAT SUPER MANUS. Comme les ours, les singes, les grenouilles, dont les pieds ont quelque conformité avec les mains.

MUSTELA. חלד *'holed. La belette.* Bochart croit, contre l'opinion générale, que l'hébreu ne marque pas la belette, mais la taupe. Il confirme son sentiment par les langues syriaque et arabe, où *chuldo*, ou *choldé,* signifie une taupe.

MUS. עכבר *'akbar. Le rat.* Bochart veut que le terme hébreu signifie un rat de campagne, plus gros que le rat ordinaire. Les Arabes ne mangent aucune sorte de rat, sinon une certaine espèce plus grosse que les autres. On voit aussi que les Hébreux en mangeaient quelquefois, et c'est ce qu'Isaïe leur reproche (2).

CROCODILUS. צב *tsab. Le crocodile.* Il y a deux sortes de crocodiles : l'un de terre ; et l'autre d'eau. Le premier vit seulement sur la terre, et se nourrit des fleurs les plus odorantes qu'il puisse trouver ; c'est une sorte de gros lézard. Les Septante ont entendu en cet endroit le crocodile de terre (3). Saint Jérôme contre Jovinien, livre II, dit que les Syriens mangent de ces crocodiles terrestres. Les crocodiles d'eau sont fort connus. Les Égyptiens, au moins ceux d'Arsinoë, les adoraient, comme on le voit par Strabon (4), et par conséquent n'en mangeaient point. D'autres tra-

(1) *Estius.*
(2) *Euseb. Præparat. l.* II. *c.* I.
(3) *Euseb. Præpar. l.* V. *c.* 10.
(4) לכל הבהמה אשר הוא מפרסת פרסה ושסע איננה שסעת
(5) *Isai.* LXVI. 17. Qui comedebant carnem suillam, et abominationem, et murem.
(6) Κροκόδειλος χερσαῖος.
(7) *Strabo, l.* XVII.

28. Et qui portaverit hujuscemodi cadavera, lavabit vestimenta sua, et immundus erit usque ad vesperum; quia omnia hæc immunda sunt vobis.

29. Hæc quoque inter polluta reputabuntur de his quæ moventur in terra : mustela et mus et crocodilus, singula juxta genus suum.

30. Mygale, et chamæleon, et stellio, et lacerta, et talpa ;

31. Omnia hæc immunda sunt. Qui tetigerit morticina eorum, immundus erit usque ad vesperum ;

32. Et super quod ceciderit quidquam de morticinis eorum, polluetur, tam vas ligneum et vestimentum, quam pelles et cilicia; et in quocumque fit opus, tingentur aqua, et polluta erunt usque ad vesperum, et sic postea mundabuntur ;

28. Celui qui portera de ces bêtes lorsqu'elles seront mortes, lavera ses vêtements, et il sera impur jusqu'au soir ; parce que tous ces animaux vous seront impurs.

29. Entre les animaux qui se remuent sur la terre, vous considérerez encore ceux-ci comme impurs : La belette, la souris et le crocodile, chacun selon son espèce.

30. La musaraigne, le caméléon, le stellion, le lézard et la taupe;

31. Tous ces animaux sont impurs; celui qui y touchera lorsqu'ils seront morts, sera impur jusqu'au soir ;

32. Et s'il tombe quelque chose de leurs corps morts sur quoi que ce soit, il sera souillé, soit que ce soit un vase de bois, ou un vêtement, ou des peaux et des cilices ; tous les vases dans lesquels on fait quelque chose seront lavés dans l'eau ; ils demeureront souillés jusqu'au soir, et, après cela, ils seront purifiés.

COMMENTAIRE

duisent l'hébreu par, *testudo, une tortue*. D'autres entendent, *une grenouille verte*.

℣. 30. Mygale. אנקה *anâqâh. Le hérisson.*

Chamæleon. כח *koa'h*. Cette traduction est la plus suivie. On connaît assez le caméléon, et il est plus fameux par les fables que l'on en débite, que par ce qu'il est en effet. Il est faux qu'il ne se nourrisse que de l'air, et qu'il prenne toutes les couleurs des corps sur lesquels on le met. Bochart disait que l'hébreu *koa'h,* signifie une espèce de lézard de l'Arabie, très vigoureux, qui attrape les serpents dans leurs repaires, les en chasse, et les tue. Le nom hébreu marque sa force. Les Arabes le nomment *alvarlo.*

Stellio, et lacerta. *Le stellion, et le lézard* (1). On n'est guère plus d'accord sur la signification de ces termes, que sur celle des précédents. Nous suivons la Vulgate et les Septante, qui l'entendent du lézard moucheté et du lézard ordinaire. Il y a plusieurs espèces de ces animaux dans l'Arabie. Aristote assure qu'on en voyait de la grandeur de plus d'une coudée.

Talpa. תנשמת *thinschémeth. La taupe.* Plusieurs exégètes modernes abandonnent les Septante et la Vulgate en cet endroit. Junius et Tremellius traduisent *un loir ;* Cajétan, *un crapeau ;* d'autres, *une belette ;* le syriaque et l'arabe, *un animal à plusieurs pieds ;* c'est-à-dire, comme l'on croit, *la scolopendre*. Saint Jérôme, livre II, contre Jovinien, remarque que, dans le Pont et dans la Phrygie, on mangeait des animaux qui ne valaient pas mieux que la scolopendre : *In Ponto et Phrygiâ vermes albos et obesos, qui nigello capite sunt, et nascuntur in lignorum carie, pro magnis reditibus paterfamilias exigit.* Bochart veut que le terme hébreu *thinschémeth,* signifie *le caméléon.* Cet animal est toujours la gueule ouverte : il est presque tout poumons. On a cru qu'il ne vivait que de l'air. Tout cela lui a pu faire donner un nom qui signifie la respiration en hébreu. On voit au verset 18, un oiseau impur, qui s'écrit avec les mêmes lettres que l'animal dont il s'agit ici.

℣. 31. Omnia hæc immunda sunt. L'hébreu (2) : *Tout cela vous est impur, parmi tous les animaux qui rampent. Quiconque les touchera, ou leurs cadavres, sera souillé.* Les reptiles étaient tellement impurs, qu'il n'était pas même permis de les toucher, quoiqu'ils fussent en vie (3). Il n'en était pas ainsi des autres animaux. Voyez verset 26.

℣. 32. Pelles. *Des peaux.* On s'en servait beaucoup parmi les Hébreux, non seulement pour se vêtir, mais aussi pour se coucher (4), pour faire des tentes, des manteaux, des outres, et plusieurs autres choses. L'Écriture (5) nous dépeint les prophètes vêtus d'habits de peaux velues, et ceints de ceintures de cuir. Dieu ne donna point d'autres vêtements à nos premiers pères, après leur péché (6). Les anciens héros allaient vêtus de peaux, aussi bien que les premiers hommes (7) :

> Necdum res igni scibant tractare, neque uti
> Pellibus, et spoliis corpus vestire ferarum.

Les anciens sénateurs romains n'avaient point d'autres habits que des peaux (8) :

> Curia, prætexto quæ nunc nitet alta Senatu,
> Pellitos habuit rustica corda Patres.

Cilicia. *Les cilices.* L'hébreu : שק *sçaq. Un sac.* Ce sont de ces gros habits de poil de chèvres, dont se servaient les soldats et les matelots. Voyez Exode, xxv, 4.

Et in quocumque fit opus. Tous les vases, tous les meubles, tous les outils dont on se sert dans la maison pour faire quelque chose.

(1) הלטאה והחמט. Les Septante : Ἀσκαλαβώτης, καὶ σαύρα.
(2) אלה הטמאים לכם בכל השרץ
(3) *Vide cap.* v. ℣. 2.
(4) *Levit.* xv. 17.
(5) iv. *Reg.* i. 18.
(6) *Gen.* iii. 21.
(7) *Lucret. l.* v.
(8) *Propert. Eleg. l.* i. 4.

33. Vas autem fictile, in quod horum quidquam intro ceciderit, polluetur, et idcirco frangendum est.

34. Omnis cibus, quem comedetis, si fusa fuerit super eum aqua, immundus erit; et omne liquens quod bibitur de universo vase, immundum erit.

35. Et quidquid de morticinis hujuscemodi ceciderit super illud, immundum erit : sive clibani, sive chytropodes, destruentur, et immundi erunt.

36. Fontes vero et cisternæ, et omnis aquarum congregatio munda erit. Qui morticinum eorum tetigerit, polluetur.

37. Si ceciderit super sementem, non polluet eam.

38. Si autem quispiam aqua sementem perfuderit, et postea morticinis tacta fuerit, illico polluetur.

39. Si mortuum fuerit animal, quod licet vobis comedere, qui cadaver ejus tetigerit, immundus erit usque ad vesperum ;

33. Mais le vase de terre dans lequel quelqu'une de ces choses sera tombée, en sera souillé ; c'est pourquoi il faut le casser.

34. Si l'on répand de l'eau *de ces vases souillés*, sur la viande dont vous mangerez, elle deviendra impure ; et toute liqueur qui peut se boire, sortant de quelqu'un de tous ces vases *impurs*, sera souillée.

35. S'il tombe quelque chose de ces bêtes mortes sur quoi que ce soit, il deviendra impur ; soit que ce soient des fourneaux ou des marmites, ils seront impurs, et seront rompus.

36. Mais les fontaines, les citernes, et tous réservoirs d'eaux seront purs. Celui qui touchera les cadavres des animaux, sera impur.

37. S'il en tombe quelque chose sur la semence, elle ne sera point souillée ;

38. Mais si quelqu'un répand de l'eau sur la semence, et qu'après cela elle touche à une charogne, elle en sera aussitôt souillée.

39. Si un animal de ceux qu'il vous est permis de manger, meurt, celui qui en touchera la charogne sera impur jusqu'au soir ;

COMMENTAIRE

ỳ. 33. Vas autem fictile... polluetur. L'hébreu et les Septante marquent que tout ce qui sera dans ces vases, sera souillé, de même que le vase lui-même, et qu'il faudra le rompre.

ỳ. 34. Si fusa fuerit super eum aqua, immundus erit. Si de l'eau impure, comme de l'urine ou ou quelque autre eau corrompue de quelque manière que ce soit, tombe sur quelque chose à manger ou à boire, elle la rendra souillée ; on ne pourra plus s'en servir. On infère de là que, si quelque chose de sec tombe dans un vase souillé, il n'en deviendra pas impur, s'il n'y est mouillé, et s'il ne s'imbibe en quelque sorte de la souillure qui y est.

ỳ. 35. Sive clibani, sive chytropodes. Les termes de l'hébreu (1), surtout le deuxième, ne sont pas bien connus. Plusieurs traduisent *le four et le foyer*, ou, *le four et le fourneau*. Il y en a qui croient que le deuxième terme signifie un vase de terre, où l'on cuisait le pain et les gâteaux. Le terme *kîraïm*, est au duel, et il peut marquer un vase ou ces grandes jarres nommées *olla* qui servaient à une foule d'usages, ou encore des fours portatifs composés de deux pièces ; comme une tourtière, un pot, une marmite dont se servaient les Égyptiens, pour cuire leur pain (2).

ỳ. 36. Fontes et cisternæ, et omnis congregatio aquarum, munda erit. Quand il y tombait quelque chose d'impur, on pouvait l'en tirer, et l'y laver : mais les cadavres noyés souillaient ceux qui les touchaient : *Qui morticinum eorum tetigerit, polluetur :* Quiconque touchera la charogne de ces animaux, sera impur.

Les Perses avaient pour les eaux, une vénération qui allait jusqu'à la superstition. Les mages établissaient des gardes qui veillaient continuellement pour empêcher que les eaux ne fussent souillées par la moindre ordure. Tiridate (3) refusa de monter sur mer, de peur de la souiller par des excréments. Les disciples (4) de Manès, qui était Persan, ne se lavaient, dit-on, qu'avec leur urine, de peur de salir l'eau. Les Hébreux n'avaient aucun sentiment de respect pour les eaux. Mais si Moïse les eût déclarées impures, pour avoir touché quelque chose de souillé, qu'aurait-on pu prendre pour se purifier ? Il n'y avait que l'eau où l'on avait mêlé de la cendre de la vache rousse, qui souillât celui qui s'en était servi pour en purifier un autre. Voyez Num. xix, 21.

ỳ. 37. Si ceciderit super sementem, non polluet eam. On peut traduire l'hébreu (5) : *Si leurs cadavres tombent sur quelque sorte de graine que ce soit, qui doive être semée,* ou bien, qu'on destine à être semée : *Super omne semen quod seminabitur.*

ỳ. 38. Si autem quispiam aqua sementem perfuderit. *Mais si la semence a été mouillée, et qu'après cela elle touche à une charogne, elle en sera aussitôt souillée ;* parce qu'alors elles prennent et conservent plus aisément les mauvaises qualités de ce qui les touche, et qu'elles peuvent les faire passer à ce qu'elles produisent.

ỳ. 39. Qui cadaver ejus tetigerit, immundus erit. Les animaux morts d'eux-mêmes ou suffoqués sans qu'on leur ait tiré du sang ; et ceux qui avaient été pris par une bête sauvage, étaient impurs après leur mort, quoiqu'on en eût pu manger, s'ils eussent été tués ou qu'on les eût saignés.

---

(1) תנור וכירים
(2) *Vide Gen.* xviii. — (3) *Plin. l.* xxx. *c.* 11.
(4) *Vide Thom. Hyde, Hist. Relig. veter. Persarum.*
(5) וכי יפל מנבלתם על כל זרע אשר יזרע

40. Et qui comederit ex eo quippiam, sive portaverit, lavabit vestimenta sua, et immundus erit usque ad vesperum.

41. Omne quod reptat super terram, abominabile erit, nec assumetur in cibum.

42. Quidquid super pectus quadrupes graditur, et multos habet pedes, sive per humum trahitur, non comedetis, quia abominabile est.

43. Nolite contaminare animas vestras, nec tangatis quidquam eorum, ne immundi sitis.

44. Ego enim sum Dominus Deus vester ; sancti estote, quia ego sanctus sum. Ne polluatis animas vestras in omni reptili quod movetur super terram.

45. Ego enim sum Dominus, qui eduxi vos de terra Ægypti, ut essem vobis in Deum. Sancti eritis, quia ego sanctus sum.

46. Ista est lex animantium ac volucrum, et omnis animæ viventis, quæ movetur in aqua, et reptat in terra ;

47. Ut differentias noveritis mundi et immundi, et sciatis quid comedere et quid respuere debeatis.

40. Celui qui en mangera, ou qui en portera quelque chose, lavera ses vêtements et sera impur jusqu'au soir.

41. Tout ce qui rampe sur la terre sera abominable, et on n'en prendra point pour manger.

42. Vous ne mangerez rien de ce qui, ayant quatre pieds, marche sur la poitrine, ni de ce qui a plusieurs pieds ou qui se traîne sur la terre, parce que ces animaux sont abominables.

43. Prenez garde à ne pas souiller vos âmes, et ne touchez aucune de ces choses, de peur que vous ne soyez impurs.

44. Car je suis le Seigneur votre Dieu ; soyez saints, parce que je suis Saint. Ne souillez point vos âmes par aucun des reptiles qui se remuent sur la terre.

45. Car je suis le Seigneur qui vous ai tirés du pays de l'Égypte pour être votre Dieu. Vous serez *donc* saints, parce que je suis saint.

46. C'est là la loi pour les bêtes, pour les oiseaux, et pour tout animal vivant qui se remue dans l'eau, ou qui rampe sur la terre ;

47. Afin que vous connaissiez la différence de ce qui est pur ou impur, et que vous sachiez ce que vous devez manger ou rejeter.

COMMENTAIRE

ỷ. 40. Lavabit vestimenta sua. Les rabbins enseignent que l'on devait toujours baigner tout son corps ou nu, ou avec ses habits, soit que l'Écriture marque seulement qu'on se lavera, soit qu'elle exprime qu'on lavera ses habits. On pouvait laver ses habits séparément ou se baigner avec eux : mais il fallait toujours se laver, aussi bien que ses vêtements, quoique Moïse n'ordonne que l'un ou l'autre (1).

ỷ. 43. Nolite contaminare animas vestras. L'hébreu et les Septante : *Ne rendez point vos âmes abominables*. L'attouchement de ces choses souillées ne pouvait pas en lui-même causer de la souillure à l'âme de ceux qui d'ailleurs étaient purs : mais la désobéissance, et le mépris du commandement de Dieu, qui défendait de toucher ces choses, rendaient l'homme véritablement souillé d'une souillure qui allait jusqu'à l'âme.

Sancti estote, quia sanctus sum. Dieu demande aux Juifs une sainteté et une pureté extérieure et légale, qui était le signe d'une sainteté intérieure, dont ils devaient avoir bien plus de soin. Cette dernière pureté est la seule qui puisse plaire à Dieu ; sans elle, la sainteté extérieure ne peut être d'aucune utilité. La défense qu'il leur fait de manger ces différentes espèces d'animaux impurs, devait leur faire comprendre que le Dieu auquel ils appartenaient, était très jaloux de leur pureté.

Sens spirituel. *Entre tous les animaux de la terre, voici ceux dont vous mangerez*. Tous les animaux ont pour principe la toute-puissance de Dieu, et il n'y a rien en eux qui ne soit digne de sa sagesse. Lors donc que Dieu distingue ici les *animaux purs* d'avec *les impurs*, cette distinction ne se prend pas de la nature qui est la même en tous, mais de la différence des choses dont ces animaux peuvent être la figure.

Les saints pères ont marqué quelques raisons de ce commandement que Dieu fit alors à son peuple pour le choix des viandes.

Les Israélites étant tout charnels, et comme *des enfants* à l'égard de Dieu, selon l'expression de saint Paul, Dieu a voulu les tenir toujours assujettis au joug de la loi, en sorte que, l'homme ayant besoin chaque jour de réparer par la nourriture les forces du corps, ils ne le pussent faire que selon les règles que la loi même leur avait prescrites.

Dieu voulait ainsi détruire dans leur esprit les superstitions impies des Égyptiens, auxquelles ils étaient attachés. Il réduit tous les animaux, ou au rang *des animaux purs*, qui devaient leur servir de nourriture, ou être immolés à Dieu ; ou au rang *des impurs*, qu'ils devaient avoir en horreur et en abomination. Cette loi faisait assez voir que ce devait être une impiété pleine d'extravagance de rendre aux uns ou aux autres des honneurs divins.

Saint Augustin nous enseigne que ceci a été fait pour des raisons encore plus hautes et plus divines. Car Dieu, dans le gouvernement du premier peuple, n'avait en vue que le second, et il voulait que non seulement les paroles, mais les actions et toute la conduite des Israélites fût une prophétie vivante et animée des grandes choses qui étaient cachées alors, et qu'il devait révéler un jour dans l'établissement de son Église (2) : *Tempus erat quo non tantum dictis, sed etiam factis prophetari*

(1) *Selden de Syned., l. I. c. 3.*

(2) *August. contra Faustum, l. VI. c. 7.*

oportebat ea, quæ posteriori tempore fuerant revelanda.

Ainsi toute cette distinction des animaux purs d'avec les impurs, est pleine d'une instruction très importante, si on la considère, comme saint Paul nous l'a appris de toute la loi, non selon la lettre, mais selon l'esprit. Dieu veut que *les animaux* soient regardés *comme purs lorsqu'ils ruminent, et qu'ils ont le pied divisé en deux.* Ces deux circonstances nous apprennent deux grandes vérités, qui, nous étant proposées non simplement, mais d'une manière mystérieuse et comme sous des voiles, lorsqu'elles nous sont découvertes ensuite, en font une impression d'autant plus agréable et plus profonde dans notre esprit et dans notre cœur (1).

Car *le pourceau*, dit saint Augustin, considéré en lui-même et par rapport à Dieu qui l'a créé, n'est pas moins *pur* que l'agneau. Et s'il ne rumine pas, c'est sa nature et non son défaut (2) : *Immundum hoc animal est in lege quod non ruminat. Non autem hoc ejus vitium, sed natura est.*

« Mais il y a des hommes qui sont impurs devant Dieu, non par leur nature, mais par leur propre faute, parce qu'ayant écouté avec plaisir les paroles de la sagesse divine, ils n'en ont point l'estime et la vénération qu'ils devraient, mais ils les effacent aussitôt de leur esprit, et les rendent inutiles.

« Une âme au contraire est jugée pure devant Dieu lorsqu'*elle rumine spirituellement* sa parole, c'est-à-dire, lorsqu'ayant gravé dans sa mémoire la parole qu'elle a entendue, elle la rappelle dans son souvenir ; elle la repasse avec une sérieuse méditation dans sa pensée, et elle s'en nourrit intérieurement avec une douceur pleine de reconnaissance et d'une humble joie : *Quod utile audieris, velut ab intestino memoriæ tanquam ad os cogitationis recordandi dulcedine revocare, quid est aliud quam spiritualiter quodammodo ruminare* (3) ?

« Salomon nous représente cette vérité, continue le saint docteur, lorsqu'il dit : *Le sage garde dans sa bouche une nourriture qui lui est précieuse comme un trésor, mais l'homme insensé l'avale tout d'un coup sans la goûter* (4) : *Thesaurus desiderabilis requiescit in ore sapientis, vir autem stultus glutit illum.* C'est ainsi qu'on lisait alors cette parole des Proverbes, qui diffère de la version de saint Jérôme.

La seconde condition des *animaux* qui étaient estimés *purs*, est qu'*ils aient la corne du pied divisée en deux.* Le pied de l'âme, dit saint Augustin, c'est son amour : *Anima movetur affectibus.* Son amour est divisé en deux, parce qu'elle doit aimer Dieu et le prochain.

Ainsi cette double figure des animaux qui ruminent et qui ont le pied divisé en deux étant expliquée, peint toute la vie chrétienne, qui consiste à méditer intérieurement la parole de Dieu, et à la faire passer dans nos connaissances et dans nos actions, en nous attachant à Dieu avec une affection pleine de respect, et en rendant au prochain tous les devoirs d'un amour sincère.

(1) *August. de doct. Christ.*, *l.* II. *c.* 6.
(2) *August. contra Faust.*, *l.* VI. *c.* 7.
(3) *S. Aug. contra Faust. l.* VI. *c.* 7.
(4) *Prov.* XX. 21.

CHAPITRE DOUZIÈME

Lois pour la purification des femmes nouvellement accouchées.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :
2. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Mulier, si suscepto semine peperit masculum, immunda erit septem diebus, juxta dies separationis menstruæ.

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :
2. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : Si une femme ayant usé du mariage enfante un mâle, elle sera impure pendant sept jours, et séparée *des choses saintes*, de même que dans ses purgations ordinaires.

COMMENTAIRE

℣. 2. MULIER SI SUSCEPTO SEMINE, PEPERERIT MASCULUM. Plusieurs commentateurs anciens (1) et modernes (2) ont cru que, par cette façon de parler, Dieu voulait marquer d'une manière prophétique, que la sainte Vierge, mère de Jésus-Christ, n'était pas soumise à cette loi. Mais d'autres soutiennent que les paroles : *Si suscepto semine,* marquent seulement *: Si concipiens, peperit masculum :* Si elle conçoit, et qu'elle enfante un fils. *Semen* est souvent mis pour un fils. Soit que ces lois fussent établies pour expier la honte de la conception, qui est toujours accompagnée de concupiscence ; soit qu'elles fussent faites pour purifier les suites des couches ordinaires, il est certain que la sainte Vierge n'a pas dû y être soumise ; puisque, comme elle a conçu sans concupiscence, et par l'opération du Saint-Esprit, elle a aussi enfanté sans douleur, et sans rompre le sceau de sa virginité, et n'a pas été par conséquent sujette aux incommodités qui accompagnent les couches des autres femmes.

IMMUNDA ERIT SEPTEM DIEBUS. Celles qui accouchaient d'un garçon étaient toujours impures durant sept jours au moins, et elles n'étaient jamais pures avant ce terme : mais souvent leur impureté durait davantage, suivant la durée de l'incommodité qui suivait leurs couches, *juxta dies separationis menstruæ.* Cette impureté ne leur permettait pas de toucher à aucune chose pure : mais, après les sept jours, ou du moins après la cessation de leur incommodité, elles pouvaient dans leur maison vaquer à leurs ouvrages ordinaires, sans communiquer à ce qu'elles touchaient aucune impureté. Toutefois il ne leur était pas permis d'approcher des choses saintes, sinon après quarante jours.

Celles qui accouchaient d'une fille, étaient au moins quatorze jours impures : de sorte que tout ce qu'elles touchaient, contractait quelque impureté ; et elles ne pouvaient participer aux choses saintes avant le terme de soixante-six jours.

JUXTA DIES SEPARATIONIS MENSTRUÆ. On peut donner plusieurs sens à ce texte (3). Par exemple : *Elle sera impure pendant sept jours ; c'est-à-dire, autant de jours qu'elle l'est pour ses purgations ordinaires* (4). Ou bien : *Elle sera impure pendant sept jours, d'une impureté semblable à celle de ses purgations ordinaires;* en sorte qu'elle imprimera de la souillure à tout ce qu'elle touchera. Grotius croit qu'il y a des causes naturelles, qui rendent ces précautions nécessaires à l'égard des femmes nouvellement accouchées dans les pays d'Orient ; et que c'est de là qu'est venue, parmi les autres peuples, l'opinion que les femmes sont impures après leurs couches, et qu'elles ne doivent pas approcher des choses saintes. On les éloignait de l'autel de Diane, comme on le voit par ce passage d'Euripide (5) : Je condamne les ruses de cette déesse, qui éloigne de son autel les meurtriers, les femmes accouchées, et ceux qui ont touché quelque chose de souillé, pendant qu'elle se fait immoler des hosties humaines. Pythagore veut que l'on se conserve pur, et qu'on n'aille point aux funérailles ni dans la chambre d'une accouchée. Le Superstitieux de Théophraste se fait scrupule d'entrer dans la chambre d'une femme en couches. Voici un passage remarquable de Censorin, cité par Grotius : *Prægnans ante diem quadragesimum non prodit in fanum ; et post partum pleræque graviores sunt, nec sanguinem interdum continent.*

---

(1) *Orig homil.* VIII. *in Levit. - Basil. in* ℣. 14. *c.* 7. *Isaiæ-Chrysost. hom. in occursum Domini.-Cyrill. de fide ad Reginas. l.* II. *etc. Procop. Theophylac. Euthym. Radulph.-Beda in Luc.* II.*- Bernard. ser. de Purific. Raban. Rupert. S. Thomas.*

(2) *Lyr. Menoch. Tirin. Est. etc.*

(3) כמי נדת דותה תטמא. *Aqu.* Κατὰ τάς ἡμέρας του χωρισμοῦ τῆς ταλαιπωρίας. *Sym.* Κατὰ τὰς ημέρας χωρισμοῦ τῆς θλίψεως. *Theodot.* Τοῦ χωρισμοῦ τῆς ὀδυνῆς ἀυτοῦ. Ces trois interprètes semblent l'avoir entendu de la séparation qui est une suite des douleurs de l'enfantement. Comme s'il fallait ce nombre de sept jours pour guérir une femme accouchée de cette incommodité.

(4) *Levit.* XV. 19. Mulier quæ, redeunte mense, patitur fluxum sanguinis, septem diebus separabitur.

(5) *Euripid. Iphigenia in Tauris. v.* 380.

Τά τῆς Θεοῦ δὲ μέμφομαι σοφίσματα
Η" τὶς βροτῶν μὲν ἥν τὶς ἅψηται φόνου.
Η" καὶ λοχείας, ἤ νεκροῦ θίγῃ χεροῖν,
Βωμῶν ἀπειργει μυσαρὸν ὡς ἡγουμένη.

3. Et die octavo circumcidetur infantulus;

4. Ipsa vero triginta tribus diebus manebit in sanguine purificationis suæ. Omne sanctum non tanget, nec ingredietur in sanctuarium, donec impleantur dies purificationis suæ.

5. Sin autem feminam pepererit, immunda erit duabus hebdomadibus, juxta ritum fluxus menstrui, et sexaginta sex diebus manebit in sanguine purificationis suæ.

6. Cumque expleti fuerint dies purificationis suæ, pro filio, sive pro filia, deferet agnum anniculum in holocaustum, et pullum columbæ sive turturem pro peccato, ad ostium tabernaculi testimonii, et tradet sacerdoti,

7. Qui offeret illa coram Domino, et orabit pro ea, et sic mundabitur a profluvio sanguinis sui; ista est lex parientis masculum aut feminam.

3. L'enfant sera circoncis le huitième jour:

4. Et elle demeurera *encore* trente-trois jours pour être purifiée de la suite de ses couches. Elle ne touchera à rien qui soit saint, et elle n'entrera point dans le sanctuaire, jusqu'à ce que les jours de sa purification soient accomplis.

5. Si elle enfante une fille, elle sera impure pendant deux semaines, séparée *des choses saintes*, comme dans ses purgations ordinaires, et elle demeurera *encore* soixante-six jours pour être purifiée de la suite de ses couches.

6. Lorsque les jours de sa purification auront été accomplis, ou pour un fils ou pour une fille, elle portera à l'entrée du tabernacle du témoignage un agneau d'un an, pour être offert en holocauste, et *elle offrira* pour le péché *qu'elle peut avoir commis*, le petit d'une colombe ou une tourterelle, qu'elle donnera au prêtre

7. Qui les offrira devant le Seigneur, et priera pour elle, et elle sera ainsi purifiée de toute la suite de sa couche. C'est là la loi pour celle qui enfante un enfant mâle ou une fille.

COMMENTAIRE

℣. 3. CIRCUMCIDETUR INFANTULUS. La loi ne détermine ni le lieu, ni la personne, ni l'instrutrument pour faire la circoncision; elle fixe seulement le huitième jour après la naissance de l'enfant. La rencontre d'un jour de fête ou de sabbat ne faisait point différer la circoncision. Il n'y avait que la maladie de l'enfant qui pût la faire retarder.

℣. 4. TRIGINTA TRIBUS DIEBUS MANEBIT IN SANGUINE PURIFICATIONIS SUÆ. Elle demeurera dans sa maison, sans se présenter au Tabernacle, et sans s'approcher des choses saintes, pendant trente-trois jours, après les sept premiers jours dont on a parlé. Ce terme de quarante jours lui est prescrit, pour se purifier entièrement des suites de ses couches (1). Le syriaque et quelques exemplaires des Septante portent : *Elle demeurera assise pendant trente-trois jours dans son sang pur :* mais d'autres exemplaires des Septante lisent *dans son sang impur.* Saint Augustin (2) et Hésychius reconnaissent cette variante; Origène (3) la concilie, en disant : Elle a été sept jours dans son sang impur; elle sera trente-trois jours dans son sang pur. Ce n'est pas à dire qu'elle soit pure durant les trente-trois jours; mais elle est moins impure. Elle n'était pure qu'après quarante jours. Alors elle se présentait au temple, et après avoir fait son offrande, pouvait participer aux choses saintes.

OMNE SANCTUM NON TANGET. Les nouveaux docteurs juifs (4) enseignent qu'il ne lui est pas permis d'entrer dans la synagogue, de prier, de nommer le nom de Dieu, de manier un livre sacré. Elle ne peut toucher son mari, ni s'asseoir avec lui sur un même siège, ni manger dans un même plat, ni sur une même nappe, ni boire dans le même verre, ni s'asseoir vis-à-vis de lui, ni lui parler en face. Lorsqu'ils veulent se donner quelque chose l'un à l'autre, ils le mettent sur une table ou sur un banc, où ils le prennent, sans s'approcher l'un de l'autre. Les Juifs croient que les enfants qui naissent du commerce de l'homme avec une femme souillée, deviennent lépreux. Après les sept jours d'impureté, les femmes comptent encore sept autres jours de pureté; et alors elles se lavent tout le corps dans l'eau, et elles sont censées purifiées. Telle est la pratique moderne.

NEC INGREDIETUR IN SANCTUARIUM. Le sanctuaire est mis ici pour le Tabernacle. Les femmes n'entraient jamais que dans le parvis; et encore n'y entraient-elles que rarement. Il est croyable qu'elles y avaient un lieu séparé pour prier, de même qu'autrefois dans le temple, et aujourd'hui dans les synagogues. Il n'y avait que le grand prêtre qui entrât dans le sanctuaire.

℣. 5. SIN AUTEM FEMINAM PEPERERIT. Grotius cite Hippocrate (5) et Aristote (6), qui enseignent que l'incommodité des femmes dure plus longtemps après les couches d'une fille, qu'après celles d'un garçon. Pour une fille, elle est de quarante-deux jours au plus, dit Hippocrate; et pour un garçon, elle est de trente pour le plus. Cette opinion est aujourd'hui regardée comme fausse. Moïse met ici quarante jours pour un garçon, et quatre-vingts pour une fille.

---

(1) *Aq. Sym. Theod.* Καθιεῖσα ὡς καθαρισμοῦ. Elle demeurera assise jusqu'à sa purification.

(2) *Aug. qu.* 40. *in Levit.*

(3) *Origen. homil.* VIII. *in Levit.* Quia in sanguine immundo facit septem dies, in sanguine autem mundo triginta et tres dies.

(4) *Buxtorf. Synag. c.* 31 *ex Rabb.*

(5) Ε'πὶ μὲν τῇ κούρῃ ἡμέρῃσι τεσσαράκοντα, καὶ δύο... Ε'πὶ δὲ τῷ κούρῳ ἡ κάθαρσις γίνεται ἡμέρῃσι τριάκοντα. *Hippocr.* Περὶ φύσιος παιδίου.

(6) *Arist. hist. anim. l.* VI. 22. *et* VII. 3.

8. Quod si non invenerit manus ejus, nec potuerit offerre agnum, sumet duos turtures vel duos pullos columbarum, unum in holocaustum, et alterum pro peccato; orabitque pro ea sacerdos, et sic mundabitur.

8. Si elle ne trouve pas le moyen de pouvoir offrir un agneau, elle prendra deux tourterelles ou deux petits de colombes; l'un pour être offert en holocauste, et l'autre pour le péché; et le prêtre priera pour elle, et elle sera ainsi purifiée.

COMMENTAIRE

℣. 8. NEC POTUERIT OFFERRE AGNUM. Si elle n'a pas un agneau, ni de quoi en acheter.

ALTERUM PRO PECCATO. Quelques auteurs l'entendent du péché de la mère; d'autres, du péché originel de l'enfant; et d'autres croient que *peccatum* signifie simplement l'impureté légale que la mère avait contractée; ou enfin, que la victime qui expiait cette impureté, est nommée ici *peccatum*, hostie ou offrande pour le péché.

On a peine à concevoir comment toutes les femmes de la Palestine pouvaient toujours se trouver au temple, précisément quarante jours après leurs couches. Il semble que Moïse aurait dû marquer les choses dans un plus grand détail : il laisse sans doute beaucoup à suppléer par l'usage, et par l'explication des prêtres, selon l'exigence des cas, selon la diversité des temps, des lieux et des autres circonstances. Car, supposé que les femmes nouvellement accouchées dussent se trouver au temple au bout de quarante jours, en quel temps devaient-elles se mettre en chemin? Était-ce après les quarante jours, ou avant ce terme, pour arriver à Jérusalem précisément au quarantième jour? Ne pouvaient-elles pas différer leur offrande jusqu'à quelque occasion; par exemple, jusqu'à quelque fête prochaine; ou même ne pouvaient-elles pas offrir à Dieu leur offrande par les mains de quelque autre? C'est sur quoi ce législateur ne nous instruit point. Peut-être que les lois renfermées dans ce chapitre, quant à ce qui regarde l'obligation des femmes de se présenter au Tabernacle, quarante jours après leurs couches, ne regardaient que le temps du voyage au désert, et les lieux qui se trouvaient au voisinage du Tabernacle ou du temple. Il est croyable qu'après la paisible possession de la terre promise, les prêtres firent de nouvelles ordonnances pour expliquer, et pour modifier celles de Moïse. Il paraît par l'histoire de Samuël, qu'Anne, mère de ce prophète (1), ne vint au temple qu'après avoir sevré son fils; et Elcana, son mari, fit apparemment lui-même l'offrande pour elle au Tabernacle.

SIC MUNDABITUR. Comme pour marquer, dit Origène (2), que la naissance de tous les hommes est souillée, et que personne ne naît exempt de faute. La mère même qui met au monde un enfant, est obligée d'offrir des hosties pour expier sa faute, ou pour effacer la honte de la concupiscence qui accompagne la conception de chaque homme.

SENS SPIRITUEL. Il est évident que la sainte Vierge n'était pas tenue à se purifier puisque, d'après le premier verset de ce chapitre, cette loi ne regardait que celles qui avaient usé du mariage *suscepto semine*. C'est pour nous donner l'exemple de l'obéissance qu'elle se soumet à cette loi qui n'était point faite pour elle. Bien plus, elle se présente avec l'offrande des pauvres pour abaisser notre orgueil. Conçu en dehors des lois de la nature, Jésus fut enfanté de même, comme le remarque saint Augustin (*De quinque hæres.*, v). La loi n'était donc pas faite pour sa mère. Dans leur ensemble, ces prescriptions ont pour but d'expier la concupiscence et de faire mieux apprécier la pudeur.

(1) I. *Reg.* I. 21. 22. 23.

(2) *Orig. in Levit. homil.* VII.

CHAPITRE TREIZIÈME

Lois pour le discernement de la lèpre des hommes et des habits.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, et Aaron, dicens :
2. Homo, in cujus cute et carne ortus fuerit diversus color sive pustula, aut quasi lucens quippiam, id est plaga lepræ, adducetur ad Aaron sacerdotem, vel ad unum quemlibet filiorum ejus.
3. Qui cum viderit lepram in cute, et pilos in album mutatos colorem, ipsamque speciem lepræ humiliorem cute et carne reliqua ; plaga lepræ est, et ad arbitrium ejus separabitur.
4. Sin autem lucens candor fuerit in cute, nec humilior carne reliqua, et pili coloris pristini, recludet eum sacerdos septem diebus ;

1. Le Seigneur parla encore à Moïse et à Aaron, et leur dit :
2. L'homme dans la peau ou dans la chair duquel il se sera formé une diversité de couleur, ou une pustule, ou quelque chose de luisant qui paraisse la plaie de la lèpre, sera amené au prêtre Aaron, ou à quelqu'un de ses fils ;
3. Et s'il voit que la lèpre paraisse sur la peau, que le poil ait changé de couleur et soit devenu blanc ; que les endroits où la lèpre paraît, soient plus enfoncés que la peau et que le reste de la chair ; c'est la plaie de la lèpre, il le fera séparer par une déclaration.
4. S'il paraît une blancheur luisante sur la peau, sans que cet endroit soit plus enfoncé que le reste de la chair, et que le poil soit de la couleur qu'il a toujours été, le prêtre le renfermera pendant sept jours ;

COMMENTAIRE

℣. 2. Plaga lepræ. On peut traduire ainsi l'hébreu (1): *Cum fuerit in cute carnis hominis quispiam tumor, aut abscessus, aut candor, et fuerit in cute ejus in plagam lepræ : Lorsqu'un homme aura quelque tumeur, quelque abcès, ou quelque pustule blanche sur sa chair, et que cela aura l'apparence de lèpre,* il fera ce qui est porté dans ce chapitre. Cette explication paraît la plus naturelle et la plus littérale ; car les termes du texte insinuent, non pas trois diverses sortes de lèpre, mais trois causes qui peuvent contribuer à la faire venir, ou trois marques qui peuvent faire juger qu'elle est venue. La première est ce que la Vulgate a traduit par *diversité de couleur,* et nous par *élévation,* ou *tumeur,* selon la force du mot hébreu שאת *sçêth*. La seconde est *pustula*, hébreu ספחת *sapa'hath ;* ce qui est traduit par plusieurs par *scabies,* de la gale. Arias Montanus traduit *inhærentia,* une tache ; Malvenda, *suppuration ;* Junius et Tremellius, *un abcès*. La troisième est ce que la Vulgate nomme, *quelque chose de luisant ;* hébreu בהרת *ba'heréth*, qui est rendu généralement par *une tache blanche ;* et cette traduction est soutenue par le verset 4, où l'épithète blanche, לבנה *lebânâh*, lui est ajoutée dans le texte.

Les Septante traduisent (2): *Lorsqu'il y aura sur la peau de quelqu'un une cicatrice apparente et luisante*, ou plutôt, un reste de quelque vieille plaie qui ne se referme pas *et qu'il se rencontre sur la peau quelque tache de lèpre, etc.* Il est à remarquer que le terme hébreu נגע *néga'* qui se trouve souvent dans ce chapitre, et qui signifie proprement une plaie, une blessure, marque aussi quelquefois *la lèpre*, soit qu'il se rencontre seul, comme aux versets 22, 29, etc., soit qu'il soit joint à la lèpre, comme aux versets 2, 20, et ailleurs. Enfin ordinairement il marque la tache de la lèpre, et l'endroit où elle se fait voir ; et saint Jérôme l'a souvent traduit par *lepra*.

℣. 2. Ducetur ad Aaron sacerdotem. Le prêtre ne se mêlait point de guérir la lèpre ; il jugeait seulement si l'on en était atteint ou non, afin d'empêcher que les lépreux ne communiquassent aux autres leurs souillures, par le commerce qu'ils pouvaient avoir avec eux. C'était après cela aux lépreux à se faire guérir de leur lèpre. Les prêtres pouvaient consulter quelques personnes habiles, avant que de déclarer le lépreux pur ou souillé : mais nul autre que les prêtres ne pouvait faire cette déclaration, selon les rabbins.

℣. 3. Ad arbitrium ejus separabitur. L'hébreu (3): *Il le souillera ;* c'est-à-dire, il le déclarera souillé.

℣. 4. Recludet eum sacerdos septem diebus. Lorsqu'il y avait sur la peau quelques taches blanches qui n'étaient pas plus enfoncées que le reste de la peau, et que la couleur des poils de ces endroits n'était pas changée ; alors, comme il y avait lieu de douter si ce n'étaient pas des marques d'une lèpre au moins commencée, et des dispositions prochaines à cette maladie, on renfermait le malade au moins sept jours, pendant lesquels le

---

(1) ארם כי יהיה בערו בשרו שאת אז ספחת או בהרת והיה בעור בשרו לנגע צרעת

(2) Ε"αν τίνι γενήται ἐν δέρματι τοῦ χρωτός ἀυτου οὐλὴ σημασίας ἢ τηλαύγης, καὶ γενήται ἐν δέρματι χρώτος ἄυτου λέπρας, etc.

(3) וטמא אותו

5. Et considerabit die septimo; et siquidem lepra ultra non creverit, nec transierit in cute priores terminos, rursum recludet eum septem diebus aliis.

6. Et die septimo contemplabitur; si obscurior fuerit lepra, et non creverit in cute, mundabit eum, quia scabies est; lavabitque homo vestimenta sua, et mundus erit.

7. Quod si, postquam a sacerdote visus est, et redditus munditiæ, iterum lepra creverit, adducetur ad eum,

8. Et immunditiæ condemnabitur.

9. Plaga lepræ si fuerit in homine, adducetur ad sacerdotem,

10. Et videbit eum. Cumque color albus in cute fuerit, et capillorum mutaverit aspectum, ipsa quoque caro viva apparuerit,

11. Lepra vetustissima judicabitur, atque inolita cuti. Contaminabit itaque eum sacerdos, et non recludet, quia perspicuæ immunditiæ est.

12. Sin autem effloruerit discurrens lepra in cute, et operuerit omnem cutem a capite usque ad pedes, quidquid sub aspectum oculorum cadit,

5. Et il le considèrera le septième jour; et si la lèpre n'a pas crû davantage, et n'a point pénétré dans la peau plus qu'auparavant, il le renfermera encore sept autres jours;

6. Au septième jour, il le considèrera; et si la lèpre paraît plus obscure, et ne s'est point plus répandue sur la peau, il le déclarera pur, parce que c'est une dartre. Cet homme lavera ses vêtements, et il sera pur.

7. Si, après qu'il aura été vu par le prêtre et déclaré pur, la lèpre croît de nouveau, on le lui ramènera,

8. Et il sera condamné comme étant impur.

9. Si la plaie de la lèpre se trouve en un homme, on l'aménera au prêtre,

10. Et il le considèrera; et lorsqu'il paraîtra sur la peau une couleur blanche, que les cheveux auront changé de couleur, et qu'on verra même paraître la chair vive,

11. On jugera que c'est une lèpre très invétérée et enracinée dans la peau. C'est pourquoi le prêtre le déclarera impur; et il ne le renfermera point, parce que son impureté est visible.

12. Si la lèpre paraît comme en fleur, en sorte qu'elle coure sur la peau, et qu'elle la couvre depuis la tête jusqu'aux pieds, dans tout ce qui peut en paraître à la vue,

COMMENTAIRE

mal pouvait se déclarer. Si, après ce terme, on ne voyait point de nouveaux signes de lèpre, on le renfermait encore sept autres jours; et si, après tout cela, le mal ne s'augmentait pas, on jugeait que c'était une simple gale: *Scabies est.*

℣. 6. Scabies est. L'hébreu se traduit de trois manières différentes: Le prêtre le considèrera une seconde fois, au septième jour: *Et voilà que la plaie est obscure* (1), *et qu'elle ne s'est point répandue; et c'est la gale.* Ou bien: *Et voilà que la lèpre s'est retirée, et ne s'est point avancée: c'est la gratelle.* Ou enfin: *Et voilà que la lèpre s'est arrêtée, elle n'est pas allée plus avant; c'est la gale.* Ce dernier sens est celui du syriaque et de l'arabe. Les Septante: *Si l'endroit affecté demeure obscur comme auparavant, et qu'il n'ait point changé, le prêtre le déclarera pur; car ce n'est qu'une simple marque.* Saint Augustin: *Non lepra, sed signum.* Théodotion (2): *C'est une ébullition* ou *un bouton.* Aquila (3): *C'est une pustule* ou une excroissance. Le terme hébreu מספחת *mispa'hath* signifie quelquefois *un abcès.* Quelques auteurs le traduisent par *scabiosa concretio:* C'est une pustule, une simple gale.

Lavabit homo vestimenta sua, et mundus erit. Il se mettra dans l'eau tout vêtu, ou il lavera son corps et ses habits séparément. Il ne suffisait pas de laver ses vêtements; il fallait se laver soi-même. C'est une règle générale dans toutes ces sortes de circonstances, comme nous l'avons marqué ailleurs, après les docteurs Juifs. Voyez le chapitre XI, 40.

℣. 9. Plaga lepræ. Moïse parle ici de la lèpre manifeste, et dont on ne peut pas douter. Voici comme il la décrit dans le verset suivant.

℣. 10. Lepra vetustissima judicabitur. On peut traduire l'hébreu: *Si l'on voit une tumeur blanchâtre dans la peau, et que le poil y soit changé et devenu blanc, et que l'on voie la chair vive dans la tumeur, c'est une lèpre invétérée dans la peau de la chair.* Les Septante l'entendent ainsi: *Si l'on voit une cicatrice blanche dans la peau, et qu'elle ait changé la couleur des poils, et qu'ils soient devenus blancs, et que l'on voie la chair saine et vivante dans la cicatrice, c'est une lèpre invétérée.* C'est probablement cette sorte de lèpre que Celse décrit, en disant qu'elle est d'une blancheur vive et brillante, et que les poils qui viennent à l'endroit où elle est, sont blancs et semblables à du poil follet; qu'elle est fort enracinée, et qu'elle ne se guérit presque jamais.

℣. 11. Non recludet, quia perspicuæ immunditiæ est. Comme il n'y a pas lieu de douter que ce ne soit une véritable lèpre, on ne l'enfermera point pour s'en assurer. Les Septante des polyglottes d'Anvers et de Paris, et saint Augustin lisent comme la Vulgate; *Non recludet*: mais l'édition romaine lit (4): *Il le séparera.* Ce qu'on peut expliquer dans un sens qui n'a rien de contraire à notre texte: Il le séparera du reste du peuple pour toujours, et non pas seulement pour une semaine, comme cela se pratiquait lorsque la l pre était douteuse.

℣. 12. Sin autem effloruerit discurrens lepra in cute. Littéralement (5): *Si elle fleurit,* si elle

(1) כהה *kéhâh.* Ce terme se dit des yeux des vieillards et des personnes affligées qui se troublent, s'enfoncent, et s'obscurcissent. Il se dit aussi d'une plaie qu'on referme. II. *Esdr.* III. 19. En chaldéen, il signifie faire des rides.

(2) *Theodot.* Ε'κβρασμα. *Vide Hieronym. in Nahum.* II.

(3) *Aquil.* Ε'ξαναδόσις. Les Septante: Σημασία *Significatio.*

(4) Α'φοριεῖ ἄυτον.

(5) ואם פרוח תפרח

13. Considerabit eum sacerdos, et teneri lepra mundissima judicabit, eo quod omnis in candorem versa sit, et idcirco homo mundus erit.
14. Quando vero caro vivens in eo apparuerit,
15. Tunc sacerdotis judicio polluetur, et inter immundos reputabitur; caro enim viva si lepra aspergitur, immunda est.
16. Quod si rursum versa fuerit in alborem, et totum hominem operuerit,
17. Considerabit eum sacerdos, et mundum esse decernet.
18. Caro autem et cutis in qua ulcus natum est et sanatum,

13. Le prêtre le considèrera, et il jugera que la lèpre qu'il a est très pure, parce qu'elle est devenue toute blanche ; c'est pourquoi cet homme sera déclaré pur.
14. Mais quand la chair vive paraîtra en lui,
15. Alors il sera déclaré impur par le jugement du prêtre, et il sera mis au rang des impurs ; car si la chair vive est mêlée de lèpre, elle est impure.
16. Si elle se change et devient encore toute blanche, et qu'elle couvre l'homme tout entier,
17. Le prêtre le considèrera, et il déclarera qu'il est pur.
18. Quand il y aura eu dans la chair ou dans la peau de quelqu'un un ulcère qui aura été guéri,

COMMENTAIRE

pousse, si elle germe comme une plante qui croît tous les jours. Quand toute la superficie de la peau est entièrement blanche, comme il arrive dans cette maladie, que les médecins appellent lèpre blanche (1), le prêtre jugera que c'est la moins impure et la moins dangereuse de toutes les espèces de lèpre. Mais si cette couleur blanche n'est pas répandue sur tout le corps, et qu'il y ait quelques places où, avec le blanc, on voie la chair vive, c'est la marque d'une lèpre dangereuse. Celui qui en sera atteint, sera censé impur. C'est ce qui est marqué dans les versets 14 et 15.

Théodoret (2) demande comment on peut dire que celui dont toute la chair est couverte de lèpre, soit cependant pur, tandis que celui qui en est seulement couvert en quelques endroits, est déclaré impur ? Il répond que cette règle est pleine d'humanité ; qu'elle éloigne du commerce des hommes celui qui n'a que quelque tache de lèpre, parce qu'il y a espérance qu'il en pourra guérir ; et qu'au contraire elle laisse dans la société ceux qui en sont entièrement infectés, parce qu'autrement il faudrait que ces malheureux n'eussent jamais de commerce avec personne, leur lèpre étant absolument incurable. C'est ainsi que, dans le spirituel, saint Paul (3) défend de manger avec ceux des fidèles qui ne vivent pas bien ; au lieu que le même apôtre permet de manger chez les infidèles, qui sont entièrement corrompus. Théodoret ajoute que l'Écriture nomme pure cette lèpre universelle, *lepra mundissima ;* non pas qu'elle soit pure, mais parce qu'elle ne souille pas ceux qui approchent des malheureux qui en sont attaqués.

D'autres (4) croient que, lorsque tout le corps était blanc, c'était une marque du recouvrement de la santé, et de la guérison de la lèpre ; et que pour cette raison, celui qui en était attaqué, était censé pur : mais ce sentiment n'a rien de vrai. Lorsque l'Écriture parle de la guérison d'un lépreux, elle dit que sa chair est remise dans la pureté de celle d'un enfant (5), et non pas qu'elle soit devenue blanche comme celle d'un enfant : au contraire, on lit dans l'Exode (6), que Moïse ayant mis sa main dans son sein par l'ordre de Dieu, *il la retira lépreuse, et blanche comme de la neige.*

Les rabbins disent que, comme un fleuve qui déborde, et qui s'étend au large, n'est ni dangereux, ni profond, mais qu'il l'est, au contraire, lorsqu'il est renfermé dans un lit serré et étroit ; ainsi la lèpre répandue sur toute la superficie du corps, est sans danger ; au lieu qu'aussitôt qu'elle s'attache en un endroit, elle s'y enracine et devient incurable. Cette comparaison, juste pour le fleuve, ne paraît pas l'être pour la lèpre, les dartres ou d'autres maladies de la peau.

Celse (7) parle de trois espèces de lèpre, *vitiligo*, dont la première est surnommée *blanche ;* et voici comment la décrit Gorrhœus : C'est, dit-il, une blancheur contre nature de la peau et de la chair qui est au-dessous. La lèpre proprement dite, et l'*elephantiasis* sont accompagnées de démangeaisons, de croûte, d'écailles, de déchirements, d'inégalité dans le cuir : mais la lèpre blanche ne cause aucune démangeaison, elle rend la peau blanche et lisse, à peu près comme les feuilles et l'écorce du peuplier.

ỷ. 16. QUOD SI RURSUM VERSA FUERIT IN ALBOREM. Si ces taches ou ces pustules rougeâtres, qui étaient répandues sur la peau, et qui allaient jusqu'à la chair vive, viennent à reprendre la couleur blanche, alors il n'y aura point d'impureté.

ỷ. 18. CARO AUTEM IN QUA ULCUS NATUM EST. Le terme hébreu שחין *sche'hîn*, qui est traduit ici par ulcère, signifie aussi une inflammation, laquelle peut être suivie de quelques taches blanches, ou rougeâtres, verset 19, *alba, sive subrufa ;* ou, selon l'hébreu (8), *blanches ou brillantes, blanches un peu rouges*, ou d'un blanc mêlé de rouge, ou d'un blanc

---

(1) Λέπρα λευκή. — (2) *Theodoret. in Levit. qu.* XVI.
(3) I. *Cor.* V. 11. — (4) Cf. Le Clerc sur cet endroit.
(5) IV. *Reg.* V. 14. Restituta est caro ejus, sicut caro pueri parvuli.
(6) *Exod.* IV. 6. Quam cum misisset in sinum, protulit leprosam instar nivis.
(7) *Cornel. Cels. l.* V. *c.* 28, § 17.
(8) שאת לבנה או בהרת לבנה אדמדמת

19. Et in loco ulceris cicatrix alba apparuerit, sive subrufa, adducetur homo ad sacerdotem ;

20. Qui cum viderit locum lepræ humiliorem carne reliqua, et pilos versos in candorem, contaminabit eum ; plaga enim lepræ orta est in ulcere.

21. Quod si pilus coloris est pristini, et cicatrix subobscura, et vicina carne non est humilior, recludet eum septem diebus.

22. Et si quidem creverit, adjudicabit eum lepræ.

23. Sin autem steterit in loco suo, ulceris est cicatrix, et homo mundus erit.

24. Caro autem et cutis quam ignis exusserit, et sanata albam sive rufam habuerit cicatricem,

25. Considerabit eam sacerdos, et ecce versa est in alborem, et locus ejus reliqua cute est humilior ; contaminabit eum, quia plaga lepræ in cicatrice orta est.

26. Quod si pilorum color non fuerit immutatus, nec humilior plaga carne reliqua, et ipsa lepræ species fuerit subobscura, recludet eum septem diebus,

27. Et die septimo contemplabitur. Si creverit in cute lepra, contaminabit eum ;

28. Sin autem in loco suo candor steterit non satis clarus, plaga combustionis est, et idcirco mundabitur, quia cicatrix est combusturæ.

29. Vir, sive mulier, in cujus capite vel barba germinaverit lepra, videbit eos sacerdos.

19. Et qu'il paraîtra une cicatrice blanche, ou tirant sur le roux, au lieu où était l'ulcère, on amènera cet homme au prêtre

20. Qui, voyant que l'endroit de la lèpre est plus enfoncé que le reste de la chair, et que le poil s'est changé, et est devenu blanc, le déclarera impur ; car c'est la plaie de la lèpre qui s'est formée dans l'ulcère.

21. Si le poil est de la couleur qu'il a toujours été, et la cicatrice un peu obscure, sans être plus enfoncée que la chair d'auprès, le prêtre le renfermera pendant sept jours ;

22. Et si le mal croît, il déclarera que c'est la lèpre.

23. Mais s'il s'arrête dans le même lieu, c'est *seulement* la cicatrice de l'ulcère, et l'homme sera déclaré pur.

24. Lorsqu'un homme aura été brûlé en la chair, ou sur la peau, et que, la brûlure étant guérie, la cicatrice en deviendra blanche ou rousse,

25. Le prêtre la considèrera ; et s'il voit qu'elle soit devenue toute blanche, et que cet endroit soit plus enfoncé que le reste de la peau, il le déclarera impur, parce que la plaie de la lèpre s'est formée dans la cicatrice.

26. Si le poil n'a point changé de couleur, si l'endroit blessé n'est pas plus enfoncé que le reste de la chair, et si la lèpre même paraît un peu obscure, le prêtre le renfermera pendant sept jours,

27. Et il le considèrera le septième jour. Si la lèpre est crue sur la peau, il le déclarera impur ;

28. Si cette tache blanche s'arrête au même endroit, et devient un peu plus sombre, c'est seulement la plaie de la brûlure ; c'est pourquoi il sera déclaré pur, parce que cette cicatrice est l'effet du feu qui l'a brûlé.

29. Si la lèpre paraît et pousse sur la tête d'un homme ou d'une femme, ou à la barbe, le prêtre les considèrera.

COMMENTAIRE

éclatant. Les Septante ont aussi l'un et l'autre (1), blanc ou brillant, blanchissant, ou tirant sur le rouge. Ces marques donnent lieu de croire qu'il y a de la lèpre.

ỳ. 21. Si pilus coloris est pristini. On peut traduire l'hébreu de cette manière : *Si le poil n'est pas devenu blanc,* ou blond, *si la peau de cet endroit n'est pas plus enfoncée qu'ailleurs, et si le mal ne s'est point répandu plus loin, on enfermera celui qui sera incommodé, pendant sept jours.*

ỳ. 23. Sin autem steterit in loco suo. L'hébreu : *Si la tache blanchâtre est demeurée au même endroit, et que l'inflammation ne se soit point augmentée, on jugera que c'est un simple ulcère.* Les Septante : *Si ce qui paraît luisant, demeure au même endroit;* c'est-à-dire, si l'endroit qui est plus brillant que le reste, ne s'étend pas, *c'est la cicatrice d'un ulcère,* ce n'est point lèpre ; ou selon les rabbins, *c'est la croûte d'un ulcère.*

ỳ. 24. Si albam, sive rufam habuerit cicatricem. L'hébreu : (2) *Une cicatrice blanche et vermeille, ou simplement blanche.* Les Septante (3): *Brillant, éclatant, blanc, ou rougeâtre.*

ỳ. 25. Versa est in alborem. L'hébreu (4) : *Si le poil blanc est changé dans l'endroit qui est luisant.* Mais les Septante traduisent ordinairement par luisant, ce que l'hébreu appelle בהרת *bahéreth,* et que la Vulgate a traduit au premier verset par *lucens quidpiam,* quelque chose de luisant.

ỳ. 26. Ipsa lepræ species fuerit subobscura. Les Septante et saint Jérôme traduisent communément par (4) *subobscurum esse, être obscur,* ce que les nouveaux traducteurs expliquent par *subsistere,* s'arrêter, *astrictum esse, non serpere,* comme nous l'avons remarqué sur le verset 6. *Si la tache de lèpre ne s'étend pas, si elle demeure au même endroit.* La suite favorise cette explication ; car on met ici, *si steterit lepra,* si la lèpre s'arrête, comme contraire à ce qui suit au verset 21 : *Si creverit lepra,* si la lèpre s'augmente (5), si elle se répand, etc.

Contaminabit eum. L'hébreu ajoute : *Plaga lepræ ipsa,* c'est une vraie lèpre ; et les Septante, c'est une véritable lèpre, qui s'est formée et augmentée sur la plaie ou dans la cicatrice.

ỳ. 29. In cujus capite vel barba germinaverit lepra. Saint Jérôme a mis *lepra,* pour l'hébreu נגע *néga'*, qui signifie simplement *une plaie* ou *une tache.*

(1) Λευκὴ ἢ τηλαυγὴς, λευκαίνουσα ἢ πυῤῥίζουσα.
(2) מחית המכות בהרת לבנה אדמדמת או לבנה
(3) Αὐγάζον τηλαυγὲς ἢ ἐκλεύκον πυῤῥίζον.
(4) נהפך שער לבן בבהרת Les Septante : Αὐγάζον. *Lucens.* *Sym.* Τηλαύγημα. *Fulgor.*
(5) כהה — (5) Comparez aussi les versets 55 et 56.

30. Et siquidem humilior fuerit locus carne reliqua, et capillus flavus, solitoque subtilior; contaminabit eos, quia lepra capitis ac barbæ est.

31. Sin autem viderit locum maculæ æqualem vicinæ carni, et capillum nigrum, recludet eum septem diebus,

32. Et die septimo intuebitur. Si non creverit macula, et capillus sui coloris est, et locus plagæ carni reliquæ æqualis,

33. Radetur homo absque loco maculæ, et includetur septem diebus aliis.

34. Si die septimo visa fuerit stetisse plaga in loco suo, nec humilior carne reliqua, mundabit eum, lotisque vestibus suis mundus erit.

35. Sin autem post emundationem rursus creverit macula in cute,

36. Non quæret amplius utrum capillus in flavum colorem sit immutatus, quia aperte immundus est.

37. Porro si steterit macula, et capilli nigri fuerint, noverit hominem sanatum esse, et confidenter eum pronuntiet mundum.

38. Vir, sive mulier, in cujus cute candor apparuerit,

39. Intuebitur eos sacerdos : si deprehenderit subobscurum alborem lucere in cute, sciat non esse lepram, sed maculam coloris candidi, et hominem mundum.

30. Et si cet endroit est plus enfoncé que le reste de la chair, et le poil tirant sur le jaune et plus délié qu'à l'ordinaire, il les déclarera impurs, parce que c'est la lèpre de la tête et de la barbe.

31. Mais s'il voit que l'endroit de la tache est égal à la chair d'auprès, et que le poil est noir, il le renfermera pendant sept jours,

32. Et il le considèrera le septième jour. Si la tache ne s'est point agrandie, si le poil a retenu sa couleur, et si l'endroit du mal est égal à tout le reste de la chair,

33. On rasera tout le poil de l'homme, hors l'endroit de cette tache, et on le renfermera pendant sept autres jours.

34. Le septième jour, si le mal semble s'être arrêté dans le même endroit, et s'il n'est point plus enfoncé que le reste de la chair, le prêtre le déclarera pur ; et, ayant lavé ses vêtements, il sera pur.

35. Si, après qu'il aura été jugé pur, cette tache croît encore sur la peau,

36. Il ne recherchera plus si le poil aura changé de couleur, et sera devenu jaune, parce qu'il est visiblement impur.

37. Mais si la tache demeure dans le même état, et si le poil est noir ; qu'il reconnaisse par là que l'homme est guéri, et qu'il prononce, sans rien craindre, qu'il est pur.

38. S'il paraît une blancheur sur la peau d'un homme ou d'une femme,

39. Le prêtre les considèrera ; et, s'il reconnaît que cette blancheur qui paraît sur la peau est un peu sombre, qu'il sache que ce n'est point la lèpre, mais seulement une tache d'une couleur blanche, et que l'homme est pur.

COMMENTAIRE

La lèpre vient souvent dans les cheveux, et dans les parties chargées de poil. Cette lèpre est ou la teigne, ou quelque chose d'approchant.

ŷ. 31. SI AUTEM VIDERIT CAPILLUM NIGRUM. L'hébreu (1), le chaldéen, le samaritain, le syriaque et l'arabe lisent au contraire : *Si les cheveux ne sont point noirs*. Mais il est probable que la négation ne doit pas se trouver ici : car la couleur naturelle des cheveux, qui est le noir en Arabie et en Syrie, marque la santé ; au lieu que la couleur blanche ou jaunâtre, est une marque de lèpre. Et de plus, au verset suivant, le texte marque : *Si les cheveux du prétendu lépreux ne sont pas devenus blancs durant les sept jours qu'il aura été enfermé, etc.* Ce qui insinue qu'ils étaient noirs avant qu'on l'eût enfermé. Les Septante ont pris שער שחר *scé'âr schâ'or*, chevelure noire, du verset 31, comme marquant des cheveux blonds, et comme synonyme de (2) שער צהב *scé'ar tsâ'ob*, chevelure blonde, du verset 32, mais les grammairiens juifs ne sont point de leur sentiment sur la signification de ces deux termes. Il est toujours certain qu'ils ont lu la négation dans le texte, aussi bien que les autres traducteurs. Voici de quelle manière on pourrait expliquer l'hébreu, sans y rien changer (3) : Il faut distinguer entre le poil entièrement roux ou blond, et le poil entièrement noir. Il y a un noir châtain pâle, tendant au blond, et qui, dans les personnes naturellement noires, peut marquer diminution de santé et de force. Le texte peut donc signifier que si l'on remarque des taches de teigne dans la tête de quelqu'un, et que le changement de couleur de cheveux, de noirs en châtains et tirant sur le blond, fasse soupçonner qu'il peut y avoir de la lèpre, le prêtre renfermera cet homme pendant sept jours. Si, au bout de ce terme, ses cheveux n'ont pas entièrement changé, et ne sont pas devenus blonds ou roux, on les rasera, et on l'enfermera encore sept autres jours.

ŷ. 38. IN CUJUS CUTE CANDOR APPARUERIT. L'hébreu : *In cujus cute candores lucidi* : Dont la peau sera chargée de taches blanches et luisantes en divers endroits. Celse (4) parle de ces espèces de taches qui affectent la peau, et qui sont blanches, inégales, et dispersées comme plusieurs gouttes.

ŷ. 39. SCIAT NON ESSE LEPRAM. La plupart traduisent l'hébreu par (5) : *C'est une pustule*. Vatable : *Vitiligo est* ; d'autres, *lentigo*, c'est une tache de rousseur. Le syriaque : *C'est la lèpre rouge*. Les Septante (6) : *C'est la lèpre blanche*. Celse mar-

(1) ושער שחר אין בו

(2) שער צהב - Θρὶξ ξανθίζουσα

(3) ŷ. 31. Si viderit sacerdos maculam porriginis (נגע הנתק) et ecce non videtur depressior pelle reliqua, et pilus niger non est in ea ; recludet eum sacerdos.... (32) et videbit eum die septimo : et ecce non crevit porrigo, et non est in eo pilus rufus vel flavus.

(4) *Celsus*, *l.* v.

(5) בהק הוא

(6) Ἄλφος ἐστί.

40. Vir, de cujus capite capilli fluunt, calvus et mundus est.
41. Et si a fronte ceciderint pili, recalvaster et mundus est.
42. Sin autem in calvitio sive in recalvatione albus vel rufus color fuerit exortus,
43. Et hoc sacerdos viderit, condemnabit eum haud dubie lepræ, quæ orta est in calvitio.
44. Quicumque ergo maculatus fuerit lepra, et separatus est ad arbitrium sacerdotis,
45. Habebit vestimenta dissuta, caput nudum, os veste contectum, contaminatum ac sordidum se clamabit.
46. Omni tempore, quo leprosus est et immundus, solus habitabit extra castra.

40. Lorsque les cheveux tombent de la tête d'un homme, il devient chauve, et il est pur.
41. Si les cheveux tombent du devant de la tête, il est chauve par devant, et il est pur.
42. Si, sur la peau de la tête, ou du devant de la tête qui est sans cheveux, il se forme une tache blanche ou rousse,
43. Le prêtre l'ayant vue, le condamnera indubitablement, comme frappé d'une lèpre qui s'est formée au lieu d'où ses cheveux sont tombés.
44. Tout homme donc qui sera infecté de lèpre, et qui aura été séparé des autres par le jugement du prêtre,
45. Aura ses vêtements décousus, la tête nue, le visage couvert de son vêtement, et il criera qu'il est impur et souillé.
46. Pendant tout le temps qu'il sera lépreux et impur, il demeurera seul hors du camp.

COMMENTAIRE

que cette espèce de gale sous le nom de blanche. Nous l'avons décrite au verset précédent.

℣. 42. IN CALVITIO, SIVE IN RECALVATIONE. *Recalvatio* signifie proprement celui qui est chauve par-devant; *et calvitium* marque le chauve, sans distinction, ni restriction.

℣. 45. HABEBIT VESTIMENTA DISSUTA, CAPUT NUDUM, OS VESTE CONTECTUM. Voici quelques conjectures sur ce verset, lequel ne paraît pas avoir encore bien été expliqué. Le lépreux ayant été déclaré lépreux par le prêtre, prenait tout l'extérieur d'un homme qui est dans le deuil; *Il déchirait ses habits, il se faisait raser la tête, et laissait croître sa barbe.* Il n'y a pas de difficulté pour le premier membre, *Habebit vestimenta dissuta* ou *dilacerata.* La coutume de déchirer ses habits dans le deuil, paraît dans toute l'Écriture. Quant au second : *Caput nudum,* on peut voir dans les chapitres XVI et XXI, 5, 10 du Lévitique, que l'Écriture appelle quelquefois se découvrir la tête, *nudare caput,* se couper les cheveux, surtout dans le deuil. Enfin, chez les Hébreux, on ne portait point de barbe sur les lèvres, ni sur les joues, mais seulement sur le bas du menton, et le long de la mâchoire d'en bas, et une moustache sous le nez. Dans le deuil, on la laissait croître sur la lèvre d'en haut, et on la coupait en bas. On en voit la preuve dans quelques passages de l'Écriture : Par exemple, dans ce qui est dit de Miphiboseth, fils de Saül, qu'il n'avait pas fait sa barbe (1). L'hébreu à la lettre : *Il n'avait pas fait sa moustache,* ou la barbe de sa lèvre d'en haut. Isaïe (2), dans la prophétie contre Moab, dit qu'ils se couperont toute la barbe, dans le malheur dont ils seront accablés. Les Hébreux avaient la même coutume dans leur deuil, comme on le voit en plusieurs endroits (3). Enfin on s'enveloppait la tête, et on se couvrait le visage dans les mêmes circonstances. Ézéchiel (4) le dit clairement: *Ingemisce tacens, mortuorum luctum non facies..., nec amictu ora velabis.* Et Michée (5) dit que les devins, dans la confusion où ils seront de ne recevoir plus de réponse, se couvriront le visage: *Confundentur divini, et operient omnes vultus suos.* Aman (6) se couvre la tête, après la confusion qu'il reçut en conduisant Mardochée par l'ordre du roi.

Pour revenir au lépreux, Moïse lui ordonne de déchirer ses habits, de se faire raser le poil de la tête, et de se couvrir le visage; ou, selon l'hébreu, *de se couvrir la moustache, ou la lèvre d'en haut.* Ce qui peut marquer, couvrir simplement le poil de cet endroit, en enveloppant le bas de la figure jusqu'au dessus des lèvres. Toutes ces marques extérieures de deuil faisaient reconnaître le lépreux pour un homme souillé, avec lequel on ne pouvait avoir de commerce, sans s'exposer à la même peine. Les Perses ne permettaient pas aux lépreux d'entrer dans les villes (7), ni de fréquenter avec les autres hommes. Si quelque étranger avait été reçu chez un lépreux, on chassait l'étranger du pays.

CONTAMINATUM AC SORDIDUM SE CLAMABIT. L'hébreu (8): *Clamabit: Immundus, immundus.* Selon l'explication du chaldéen : *Il criera : Je suis impur, je suis impur.* Les Septante traduisent : *Il sera aussitôt nommé impur.*

℣. 46. SOLUS HABITABIT EXTRA CASTRA. Seul ou avec d'autres lépreux, hors du camp (9). Telle était la lèpre mosaïque, maladie naturelle à l'Orient, et que les circonstances pouvaient rendre plus ou moins uniforme dans ses symptômes et redoutable dans ses effets. Moïse marque bien les pré-

(1) II. *Reg.* XIX, 24.
(2) *Isai.* XV, 2. In cunctis capitibus ejus calvitium, et omnis barba radetur.
(3) *Jerem.* XLI. 5 Rasi barba, et scissis vestibus. *Vide et* XLVIII, 37.
(4) *Ezechiel.* XXIV, 17, 22.
(5) *Mich.* III, 7.
(6) *Est.* VI, 12. Festinavit ire in domum lugens, et operto capite. *Vide Levit.* X. 6.
(7) *Herodot. l.* II. *c.* 138.
(8) טמא טמא יקרא
(9) *Vide* IV. *Reg.* VII, 3, 8.

47. Vestis lanea sive linea, quæ lepram habuerit

48. In stamine atque subtegmine, aut certe pellis, vel quidquid ex pelle confectum est,

49. Si alba vel rufa macula fuerit infecta, lepra reputabitur, ostendeturque sacerdoti,

50. Qui consideratam recludet septem diebus,

51. Et die septimo rursus aspiciens si deprehenderit crevisse, lepra perseverans est ; pollutum judicabit vestimentum, et omne in quo fuerit inventa ;

52. Et idcirco comburetur flammis.

53. Quod si eam viderit non crevisse,

54. Præcipiet, et lavabunt id in quo lepra est, recludetque illud septem diebus aliis.

55. Et cum viderit faciem quidem pristinam non reversam, nec tamen crevisse lepram, immundum judicabit, et igne comburet, eo quod infusa sit in superficie vestimenti vel per totum lepra.

47. Si un vêtement de laine ou de lin est infecté de lèpre

48. Dans la chaîne ou dans la trame, ou si c'est une peau, ou quelque chose fait de peau,

49. Quand on y verra des taches blanches ou rousses, on jugera que c'est la lèpre, et on les fera voir au prêtre,

50. Qui, l'ayant considéré, le tiendra enfermé pendant sept jours ;

51. Le septième jour il le considèrera encore ; et s'il reconnaît que ces taches ont crû, ce sera une lèpre enracinée ; il jugera que ce vêtement et toutes les autres choses où ces taches se trouveront sont souillés ;

52. C'est pourquoi on les consumera par le feu.

53. S'il voit que les taches n'aient point crû,

54. Il ordonnera qu'on lave ce qui paraît infecté de lèpre, et il le tiendra enfermé pendant sept autres jours.

55. Et, voyant qu'il n'a point repris sa première couleur, quoique la lèpre ne se soit pas augmentée, il jugera que ce vêtement est impur, et il le brûlera dans le feu, parce que la lèpre s'est répandue sur la surface, ou l'a même tout pénétré.

COMMENTAIRE

cautions prises pour en arrêter la contagion ; il est à regretter qu'il n'ait pas jugé à propos d'indiquer les remèdes employés de son temps.

℣. 47. VESTIS LANEA, SIVE LINEA, QUÆ LEPRAM HABUERIT. Moïse entendait par lèpre ces sortes de teigne qui rongeaient les draps ou les peaux dont se servaient les Israélites. A cette époque, le linge était encore inconnu, et les habits touchaient à la chair. Il était nécessaire, surtout dans les pays chauds, qu'il y eût la plus grande propreté possible. On peut aussi entendre ce que dit Moïse des peaux et des laines qui auraient été enlevées à des bêtes malades, ou qui auraient été infectées par des lépreux.

℣. 48. IN STAMINE, ATQUE SUBTEGMINE. On nomme *stamen*, les fils qui sont droits sur le métier ; et *subtegmen*, ceux qui s'entrelacent par le moyen de la navette. *Stamen*, est la chaîne ; *subtegmen*, est la trame. Anciennement les métiers des tisserands et des drapiers étaient dressés d'un autre sens qu'ils ne le sont aujourd'hui. On travaillait tout droit, et les fils de la chaîne étaient tendus de haut en bas, comme dans la tapisserie de haute lice. Voyez ce qu'on a dit sur l'Exode, XXVIII, 32. L'hébreu ajoute des habits de lin, ou de laine.

℣. 49. INFECTA LEPRA REPUTABITUR. L'hébreu (1) et les Septante (2) : *Si les taches sont vertes, ou rouges ;* ou bien, *si elles sont vertes ou fort luisantes.* Les marques de la lèpre des habits, sont des taches roussâtres ou verdâtres, qui en font voir l'infection, et le danger qu'il y a de s'en revêtir, de peur qu'ils ne communiquent au corps leur infection et leur mauvaise qualité.

℣. 51. POLLUTUM JUDICABIT VESTIMENTUM, ET OMNE IN QUO FUERIT INVENTA. L'hébreu répète dans ce verset ces paroles : *Dans le vêtement, dans la trame, ou dans la chaîne, dans les peaux, ou dans ce qui en est fait ;* et cette répétition se trouve encore dans les versets 53, 56, 57, 59, dans l'hébreu, et dans les versions qui sont faites littéralement sur ce texte.

LEPRA PERSEVERANS EST. Les Septante (3) : *une lèpre permanente.* Quelques auteurs traduisent l'hébreu (4), *une lèpre douloureuse ;* d'autres, *une lèpre qui se renouvelle ;* Onkélos, *une lèpre rougeâtre ;* Jonathan, *une lèpre déclarée ;* le scoliaste (5), *une lèpre opiniâtre.*

℣. 55. PRISTINAM NON REVERSAM. L'hébreu dit au contraire (6) : *S'il voit que les taches n'ont point changé de couleur, et qu'elles ne sont point augmentées,* il déclarera l'habit impur.

IN SUPERFICIE VESTIMENTI, VEL PER TOTUM, LEPRA. Le texte hébreu (7) se traduit diversement. Les Septante (8) l'expliquent ainsi : *La lèpre,* ou la tache, *est affermie dans le vêtement, dans la chaîne, ou dans la trame.* Onkélos : *Le vêtement est rongé dans le vieux, ou dans le neuf.* Jonathan : *Il est plus enfoncé dans le côté qui est ras, ou dans celui qui est velu.* L'arabe : *Le mal est dans la partie rase, ou dans l'endroit de l'étoffe.* Le texte pris mot à mot, selon plusieurs commentateurs (9), signifie *la partie qui est* absolument chauve, et *la partie qui est chauve seulement par-devant ;* c'est-à-dire, l'étoffe qui a entièrement perdu son poil, et celle qui commence à se peler. D'autres interprètes (10) croient que Moïse parle ici d'une tache qui pénètre

(1) הנגע ירקרק או אדמדם
(2) Ἡ ἁφὴ χλωρίζουσα ἢ πυῤῥίζουσα.
(3) Λέπρα ἔμμονος.
(4) צרעת ממארת
(5) Φιλονεῖκος. *Ita Samarit. Alius :* Σπανίζουσα. *Rarescens.*
(6) לא הפך הנגע את עינו והנגע לא פשה
(7) פחתת היא בקרחתו או בגבחתו
(8) Ἐστήρικται ἐν τῷ ἱματίῳ, ἢ ἐν τῷ στήμονι, ἢ ἐν τῇ κρόκῃ.
(9) *Montan. Pagnin. Munst. Fag.*
(10) *Rabb. Salom. in Munst. Boch. Malv.*

56. Sin autem obscurior fuerit locus lepræ, postquam vestis est lota, abrumpet eum, et a solido dividet.

57. Quod si ultra apparuerit in his locis, quæ prius immaculata erant, lepra volatilis et vaga, debet igne comburi.

58. Si cessaverit, lavabit aqua ea quæ pura sunt, secundo, et munda erunt.

59. Ista est lex lepræ vestimenti lanei et linei, staminis, atque subtegminis, omnisque supellectilis pelliceæ, quomodo mundari debeat, vel contaminari.

56. Mais si, après que le vêtement aura été lavé, l'endroit de la lèpre est plus sombre, il le déchirera, et le séparera du reste.

57. Si, après cela, il paraît encore une lèpre vague et volante dans les endroits qui étaient sans tache auparavant, le tout doit être brûlé.

58. Si ces taches s'en vont, on lavera une seconde fois avec l'eau ce qui est pur, et il sera purifié.

59. C'est là la loi touchant la lèpre d'un vêtement de laine ou de lin, de la chaîne ou de la trame, et de tout ce qui est fait de peau, afin qu'on sache comment on doit le juger pur ou impur.

COMMENTAIRE

l'endroit et l'envers de l'étoffe ou de la peau. On peut aussi traduire : La tache, ou la lèpre, est dans son côté velu, ou dans le côté ras. Il semblerait par ce passage, qu'ordinairement les draps et les étoffes étaient ras en dedans, et velus au dehors, comme sont les tapis de Turquie, les velours, et d'autres ouvrages de laine et de soie ; ou bien qu'il faut restreindre ceci aux seules fourrures.

℣. 56. Sin autem obscurior fuerit locus. On peut traduire l'hébreu : *mais si la tache ne s'est point augmentée.* Voyez le verset 6.

℣. 57. Lepra volatilis et vaga. Les Septante (1) : *C'est une lèpre qui se répand, il faut brûler la chose qui en est infectée.* On peut traduire l'hébreu (2) : *C'est une lèpre qui renaît, qui revient, qui est enracinée ;* le chaldéen, *qui s'augmente.* Voyez le verset 12.

Sens spirituel. La lèpre, c'est le péché. Mais contrairement à ce qui se passait autrefois, au lieu d'être chassés du campement, de se couvrir la face et d'avertir qu'ils sont contaminés, les pécheurs fréquentent le monde, marchent le front découvert, et armés d'impudence, se proclament souvent les plus vertueux des hommes. Aussi ils demeurent chargés de leur lèpre et la communiquent aux personnes qui ont le malheur de les fréquenter.

(1) Λέπρα ξανθίζουσα.

(2) פרחת הוא

CHAPITRE QUATORZIÈME

Lois pour la purification des lépreux. Lois touchant la lèpre des maisons.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :
2. Hic est ritus leprosi, quando mundandus est. Adducetur ad sacerdotem ;
3. Qui egressus de castris, cum invenerit lepram esse mundatam,
4. Præcipiet ei qui purificatur, ut offerat duos passeres vivos pro se, quibus vesci licitum est, et lignum cedrinum, vermiculumque et hyssopum.
5. Et unum ex passeribus immolari jubebit in vase fictili super aquas viventes ;

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :
2. Voici ce que vous observerez touchant le lépreux, lorsqu'il doit être déclaré pur. Il sera amené au prêtre ;
3. Et le prêtre étant sorti du camp, lorsqu'il aura reconnu que la lèpre est bien guérie,
4. Il ordonnera à celui qui doit être purifié d'offrir pour lui deux passereaux vivants, dont il est permis de manger, du bois de cèdre, de l'écarlate et de l'hysope.
5. Il ordonnera de plus que l'un des passereaux soit immolé dans un vase de terre, sur de l'eau vive.

COMMENTAIRE

℣. 3. Qui egressus de castris. Le lépreux guéri ne rentrait pas dans le camp aussitôt. Il envoyait chercher le prêtre, et se présentait à lui, afin qu'il jugeât de sa guérison. Une des occupations des prêtres dans le parvis, était l'étude. Le plus habile d'entre eux, dit Grotius, et le plus capable de discerner les diverses sortes de lèpres et de maladies, était député pour examiner les lépreux. Le sacrifice qui est prescrit ici, se faisait hors du camp.

℣. 4. Duos passeres vivos pro se. L'hébreu porte : *Le prêtre ordonnera, et il prendra deux petits oiseaux purs pour sa purification* Les Septante : *Le prêtre ordonnera, et l'on prendra pour celui qui est purifié, deux petits oiseaux vivants et purs.* Le texte semble marquer assez clairement que c'était le lépreux lui-même qui, par l'ordre du prêtre, prenait ces petits oiseaux, et les sacrifiait. Le verset 5 détermine à ce sens : *Le prêtre ordonnera, et le lépreux sacrifiera un petit oiseau sur l'eau vive.* Mais c'était le prêtre qui faisait les aspersions sur celui qui devait être purifié. Voyez le verset 7. Il y en a qui croient qu'il y avait deux prêtres dans cette cérémonie, l'un jugeait de la guérison du lépreux, et ordonnait ce qui était à faire pour le purifier, et l'autre exécutait ses ordres, sacrifiait et faisait les aspersions. Ce qui ne paraît nullement par le texte.

Le mot hébreu צפרים *tsipporîm*, que saint Jérôme a traduit par des passereaux, signifie en général, des oiseaux ; et l'Écriture marque que ces oiseaux doivent être purs : ce qui serait inutile si elle parlait d'une sorte d'oiseaux déterminés. Les Septante l'ont traduit : *de petits oiseaux* (1) ; ils sont suivis par la plupart des commentateurs modernes (2). Le traducteur d'Origène (3), et l'auteur qui est imprimé sous le nom de saint Jérôme sur le psaume cxxxii, ℣. 2, traduisent *deux poules.* Le grec ὄρνις signifie un oiseau ou une poule. Comme Moïse, dans toutes les hosties qu'il prescrit, n'ordonne que des animaux communs et ordinaires, il est assez croyable qu'il entend parler ici de quelques animaux faciles à avoir, comme des passereaux, ou même des tourterelles ou des colombes. Il aurait été malaisé d'avoir toujours des oiseaux sauvages, et de les avoir vivants.

Lignum cedrinum, vermiculumque, et hyssopum. L'hébreu : *Du bois de cèdre, du cramoisi teint deux fois* (4), *et de l'hysope.* On faisait un faisceau de tout cela ; les deux branches, l'une de cèdre et l'autre d'hysope, étaient liées ensemble par le ruban de couleur cramoisi : le petit oiseau vivant y était aussi attaché, en sorte que sa tête était du côté du manche, et sa queue et ses ailes du côté opposé ; et lorsqu'on plongeait les branches dans l'eau, on mouillait avec elles la queue et les ailes de l'oiseau, mais non pas la tête, parce qu'il devait être mis en liberté. On ne devait pas même lui mouiller tellement les ailes, qu'il ne pût s'envoler quand on le lâchait (5).

℣. 5. Vase fictili super aquas viventes. On remplissait un vase de terre d'eau de fontaine ou de source, qui est nommée eau vive, par opposition aux eaux de citernes ou aux eaux de pluies ; on faisait couler le sang d'un des deux oiseaux sur cette eau, en sorte qu'il se mêlait avec elle. Le sang d'un seul oiseau n'aurait pas suffi pour mouiller entièrement le second oiseau ; c'est pourquoi

---

(1) Les Septante : Ὀρνίθια.
(2) *Vide Boch. de animal. sacr. tom.* II. *lib.* I. *c.* 22.
(3) *Homil.* VIII. *in Levit.*
(4) שני תולעת Κεκλωσμένον κόκκινον. Du cramoisi filé. *Theodot.* Κόκκινον ἀλλοιούμενον. Du cramoisi teint. *Sym.* Δίβαφον κόκκινον. Du cramoisi teint deux fois. *Aqu.* Διάφορον σκώληκος.
(5) *Menoch. Lyran. Tirin.*

6. Alium autem vivum cum ligno cedrino, et cocco et hyssopo, tinget in sanguine passeris immolati,

7. Quo asperget illum, qui mundandus est, septies, ut jure purgetur; et dimittet passerem vivum, ut in agrum avolet.

8. Cumque laverit homo vestimenta sua, radet omnes pilos corporis, et lavabitur aqua; purificatusque ingredietur castra, ita duntaxat ut maneat extra tabernaculum suum septem diebus,

9. Et die septimo radet capillos capitis, barbamque et supercilia, ac totius corporis pilos. Et lotis rursum vestibus et corpore,

10. Die octavo assumet duos agnos immaculatos, et ovem anniculam absque macula, et tres decimas similæ in sacrificium, quæ conspersa sit oleo, et seorsum olei sextarium.

6. Il trempera l'autre passereau qui est vivant, avec le bois de cèdre, l'écarlate et l'hysope, dans le sang du passereau qui aura été immolé;

7. Il fera sept fois les aspersions avec ce sang sur celui qu'il purifie, afin qu'il soit légitimement purifié. Après cela, il laissera aller le passereau vivant, afin qu'il s'envole dans les champs.

8. Et lorsque cet homme aura lavé ses vêtements, il rasera tout le poil de son corps, et il sera lavé dans l'eau; et, étant ainsi purifié, il entrera dans le camp, de telle sorte néanmoins qu'il demeurera sept jours hors de sa tente;

9. Le septième jour, il se rasera les cheveux de la tête, la barbe et les sourcils, et tout le poil du corps; et ayant derechef lavé ses vêtements et son corps,

10. Le huitième jour, il prendra deux agneaux sans tache, et une brebis de la même année, qui soit aussi sans tache, et trois dixièmes de fleur de farine mêlée d'huile, pour être employée au sacrifice, et de plus un vase d'huile à part.

COMMENTAIRE

on mêlait le sang avec de l'eau, afin d'en augmenter la quantité et de pouvoir faire les aspersions. Menochius et Bonfrère soutiennent qu'il n'y avait point ici de sacrifice, puisque tout ceci se passait hors du camp et loin de l'autel.

Mais pourquoi donc y employer un prêtre, et pourquoi ces aspersions du sang d'un oiseau immolé? On remarque dans l'antiquité quelques cérémonies qui ont assez de rapport à celles que Moïse ordonne ici. Démosthène (1) accuse Conon d'avoir pris et mangé les oiseaux dont on se servait pour se purifier. Et, quant à l'oiseau qu'on laissait aller dans les champs, on verra ailleurs (2) que la coutume de mettre des animaux en liberté en l'honneur des dieux, est ancienne dans le paganisme. Josèphe (3) raconte qu'un païen de Césarée en Palestine, pour insulter les Juifs, alla un jour immoler des oiseaux sur une cruche renversée, à l'entrée de leur synagogue, où ils étaient tous assemblés le jour du sabbat.

On demande quelles sont les raisons qu'on a eu d'exiger des sacrifices, pour expier une chose aussi involontaire et aussi innocente que la lèpre?

Les commentateurs juifs (4) avancent qu'on présume quelque faute secrète dans le lépreux, parce que, selon eux, il n'existe aucune maladie qui ne soit causée par quelque péché. D'autres veulent même que la lèpre ait été la peine ordinaire de la médisance ou de l'orgueil. Il y en a qui regardent la lèpre comme une maladie dangereuse et contagieuse, dont la loi veut inspirer de l'horreur par ces purifications qu'elle ordonne pour la nettoyer. Soit qu'on regarde cette maladie comme une suite naturelle de l'intempérance, ou comme un effet de la négligence ou de la malpropreté de celui qui la contracte, la loi peut imposer certaines peines pour expier non la maladie, mais la faute de celui qui l'a gagnée. Enfin l'idée qu'on avait de cette incommodité, comme de quelque chose d'impur et de souillé, demandait que, pour réparer l'irrévérence que le lépreux avait commise en demeurant dans le camp, et en présence du sanctuaire, dans les commencements de sa maladie, il offrît au Seigneur quelques victimes d'expiation.

℣. 7. Dimittet passerem vivum, ut in agrum avolet. Les anciens jetaient par derrière eux et par-dessus la tête, ce qui avait servi à les purifier (5):

Fer cineres, Amarilli, foras, rivoque fluenti
Transque caput jace: ne respexeris.

Ils appréhendaient que l'on ne marchât dessus, croyant que ceux à qui ce malheur arrivait, s'attiraient la peine que méritait le crime expié (6):

℣. 8. Radet omnes pilos corporis. Les prêtres égyptiens avaient coutume de se raser le corps tous les trois jours, de peur d'encourir quelques souillures par des choses qui seraient demeurées cachées sur leur corps (7).

Maneat extra tabernaculum. De peur qu'il n'ait encore quelque reste de lèpre, et qu'il ne la communique à sa famille. Il ne voyait pas sa femme pendant ces sept jours (8).

℣. 10. Duas decimas similæ. L'hébreu: *Deux issarons*. L'issaron était la dixième partie de l'éphah. Il est nommé aussi gomor. Sa capacité était de 3 lit. 88.

(1) *Demost. orat. contra Conon.* Τὰς ὄρνεις τὰς ἐκ τῶν χώρων, αἷς καθαίρουσι, ὅταν εἰσιέναι μέλλουσι.
(2) *Levit.* xv. 8.
(3) *Joseph. de Bello. l.* II. *c.* 15 *in Gr.*, p. 799. Στασιαστής τίς καισαρεὺς γάστραν καταστρέψας, καὶ παρὰ τὴν εἴσοδον αὐτῶν θεμενος ἐπέθυεν ὄρνεῖς.
(4) *Abarbanel, hic. Vide et Grot.*
(5) *Virgil. Eclog.* VIII. *v.* 102.
(6) *Vide Aulu-Gell. l.* x. *c.* 15. *et Ovid. Metamorph. l.* XIII. *v.* 954.
(7) *Herodot. l.* II. *c.* 37.
(8) *Rabb. Salom. in Lyran.*

11. Cumque sacerdos purificans hominem, statuerit eum, et hæc omnia coram Domino in ostio tabernaculi testimonii,
12. Tollet agnum, et offeret eum pro delicto, oleique sextarium ; et oblatis ante Dominum omnibus,
13. Immolabit agnum, ubi solet immolari hostia pro peccato, et holocaustum, id est, in loco sancto. Sicut enim pro peccato, ita et pro delicto ad sacerdotem pertinet hostia ; sancta sanctorum est.
14. Assumensque sacerdos de sanguine hostiæ, quæ immolata est pro delicto, ponet super extremum auriculæ dextræ ejus qui mundatur, et super pollices manus dextræ et pedis ;
15. Et de olei sextario mittet in manum suam sinistram,
16. Tingetque digitum dextrum in eo, et asperget coram Domino septies.
17. Quod autem reliquum est olei in læva manu, fundet super extremum auriculæ dextræ ejus qui mundatur, et super pollices manus ac pedis dextri, et super sanguinem qui effusus est pro delicto,
18. Et super caput ejus ;
19. Rogabitque pro eo coram Domino, et faciet sacrificium pro peccato ; tunc immolabit holocaustum,
20. Et ponet illud in altari cum libamentis suis, et homo rite mundabitur.
21. Quod si pauper est, et non potest manus ejus invenire quæ dicta sunt, pro delicto assumet agnum ad oblationem, ut roget pro eo sacerdos, decimamque partem similæ conspersæ oleo in sacrificium, et olei sextarium,
22. Duosque turtures sive duos pullos columbæ, quorum unus sit pro peccato, et alter in holocaustum ;

11. Et lorsque le prêtre qui purifie cet homme l'aura présenté avec toutes ces choses devant le Seigneur, à l'entrée du tabernacle du témoignage,
12. Il prendra un des agneaux, et il l'offrira pour l'offense, avec un quart de litre d'huile ; et, ayant offert toutes ces choses devant le Seigneur,
13. Il immolera l'agneau au lieu où l'on a coutume d'immoler l'hostie pour le péché et l'holocauste. c'est-à-dire dans le lieu saint ; car l'hostie qui s'offre pour l'offense appartient au prêtre, comme celle qui s'offre pour le péché ; et la chair en est très sainte.
14. Alors le prêtre prenant du sang de l'hostie qui aura été immolée pour l'offense, en mettra sur l'extrémité de l'oreille droite de celui qui se purifie, et sur les pouces de sa main droite et de son pied ;
15. Il versera aussi de l'huile du vase dans sa main gauche,
16. Et il trempera le doigt de sa main droite dans cette huile, et en fera sept fois les aspersions devant le Seigneur ;
17. Et il répandra ce qui restera d'huile en sa main gauche sur l'extrémité de l'oreille droite de celui qui est purifié, sur les pouces de sa main droite et de son pied droit, *aux endroits marqués* du sang qui a été répandu pour l'offense,
18. Et sur la tête de cet homme.
19. Le prêtre en même temps priera pour lui devant le Seigneur, et il offrira le sacrifice pour le péché ; ensuite il immolera l'holocauste.
20. Et il le mettra sur l'autel avec les libations qui doivent l'accompagner ; et cet homme sera purifié selon la loi.
21. S'il est pauvre, et qu'il ne puisse pas trouver tout ce qui a été marqué, il prendra un agneau, qui sera offert pour l'offense, afin que le prêtre prie pour lui, et un dixième de fleur de farine mêlée d'huile, pour être offert en sacrifice avec un quart de litre d'huile,
22. Et deux tourterelles ou deux petits de colombe, dont l'un sera pour le péché et l'autre pour l'holocauste ;

COMMENTAIRE

Olei sextarium. L'hébreu : *Un log d'huile.* On peut croire que le latin *lagena*, une bouteille, vient de l'hébreu *log*. Les Grecs disent *lagunos*, ou *lagenos*. Les Septante : *Un cotyle.* Le log hébreu contenait vingt-neuf centilitres ; le cotyle, chez les anciens Grecs, valait un peu plus de deux décilitres.

℣. 13. Ubi solet immolari hostia pro peccato. *Où l'on a coutume d'immoler l'hostie pour le péché.* Au côté gauche, ou au nord (1) de l'autel des holocaustes. Cette hostie pour le délit, est différente de celle pour le péché, qui est marquée au verset 19.

Sancta sanctorum est. Il n'y a que le prêtre qui ait droit d'en manger.

℣. 14. Ponet super extremum auriculæ dextræ. Cette cérémonie ne pouvait servir qu'à faire souvenir le lépreux de la santé qu'il avait reçue, et peut-être à la faire connaître aux autres par ces marques. Entre la guérison de la lèpre, et cette teinture de sang mise sur l'oreille droite, il n'y a nulle proportion naturelle. Il est aisé de trouver des raisons mystiques. Sans vouloir abuser de cette manière plus ou moins imaginaire d'interpréter l'Écriture sainte, on peut dire que ces formalités avaient pour but de montrer que, guéri grâce à la miséricorde divine, le lépreux était, comme les prêtres, consacré à Dieu.

℣. 17. Et super sanguinem qui effusus est pro delicto, c'est-à-dire, sur les extrémités de l'oreille droite, et sur les pouces droits du pied et de la main, qui sont teints du sang de la victime pour l'offense. Les Septante et le syriaque traduisent : *Sur l'endroit où est le sang*, conformément à ce que nous venons de dire.

℣. 21. Assumet agnum ad oblationem. L'hébreu porte : *Il prendra un agneau pour la faute, pour l'agiter devant le Seigneur, afin de se le rendre favorable.* On a parlé ailleurs de cette cérémonie d'agiter les offrandes en présence du Seigneur.

---

(1) *Levit.* I. 11. Ad latus altaris quod respicit aquilonem.

23. Offeretque ea die octavo purificationis suæ sacerdoti, ad ostium tabernaculi testimonii coram Domino.

24. Qui suscipiens agnum pro delicto et sextarium olei, levabit simul;

25. Immolatoque agno, de sanguine ejus ponet super extremum auriculæ dextræ illius qui mundatur, et super pollices manus ejus ac pedis dextri;

26. Olei vero partem mittet in manum suam sinistram;

27. In quo tingens digitum dextræ manus asperget septies coram Domino;

28. Tangetque extremum dextræ auriculæ illius qui mundatur, et pollices manus ac pedis dextri, in loco sanguinis qui effusus est pro delicto;

29. Reliquam autem partem olei, quæ est in sinistra manu, mittet super caput purificati, ut placet pro eo Dominum;

30. Et turturem sive pullum columbæ offeret,

31. Unum pro delicto, et alterum in holocaustum cum libamentis suis.

32. Hoc est sacrificium leprosi, qui habere non potest omnia in emundationem sui.

33. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron dicens:

34. Cum ingressi fueritis terram Chanaan, quam ego dabo vobis in possessionem, si fuerit plaga lepræ in ædibus,

35. Ibit cujus est domus, nuntians sacerdoti, et dicet: Quasi plaga lepræ videtur mihi esse in domo mea.

36. At ille præcipiet ut efferant universa de domo, priusquam ingrediatur eam, et videat utrum leprosa sit, ne immunda fiant omnia quæ in domo sunt. Intrabitque postea ut consideret lepram domus;

23. Et au huitième jour de sa purification, il les offrira au prêtre, à l'entrée du tabernacle du témoignage, devant le Seigneur.

24. Alors le prêtre, recevant l'agneau pour l'offense et le vase d'huile, il les élèvera ensemble *vers le Seigneur.*

25. Et, ayant immolé l'agneau, il en prendra du sang, qu'il mettra sur l'extrémité de l'oreille droite de celui qui se purifie, et sur les pouces de sa main droite et de son pied droit;

26. Il versera aussi une partie de l'huile en sa main gauche;

27. Et, y ayant trempé le doigt de sa main droite, il en fera sept fois les aspersions devant le Seigneur.

28. Il en touchera l'extrémité de l'oreille droite de celui qui se purifie, et les pouces de sa main droite et de son pied droit, au même lieu qui avait été arrosé du sang répandu pour l'offense;

29. Et il mettra sur la tête de celui qui est purifié le reste de l'huile qui est en sa main gauche, afin de lui rendre le Seigneur favorable;

30. Il offrira aussi une tourterelle ou le petit d'une colombe;

31. L'un pour l'offense, et l'autre pour servir d'holocauste, avec les libations qui l'accompagnent.

32. C'est là le sacrifice du lépreux qui ne peut pas avoir pour sa purification tout ce qui a été ordonné.

33. Le Seigneur parla encore à Moïse et à Aaron, et il leur dit:

34. Lorsque vous serez entrés dans le pays de Canaan, que je vous donnerai afin que vous le possédiez, s'il se trouve une maison frappée de la plaie de la lèpre,

35. Celui à qui appartient la maison ira en avertir le prêtre, et lui dira: Il semble que la plaie de la lèpre paraît dans ma maison.

36. Alors le prêtre ordonnera qu'on emporte tout ce qui est dans la maison, avant qu'il y entre, et qu'il voie si la lèpre y est, de peur que tout ce qui est dans cette maison ne devienne impur. Il entrera après dans la maison pour considérer si elle est frappée de lèpre;

COMMENTAIRE

℣. 24. LEVABIT SIMUL. Et il les offrira par un mouvement d'agitation devant le Seigneur (1). C'est le sens de l'hébreu.

℣. 25. SUPER EXTREMUM AURICULÆ. Le chaldéen, *Sur le haut de l'oreille.* D'autres : *Sur le bas de l'oreille.* Quelques rabbins (2) : Sur le cartilage; ou, sur le tendon de l'oreille.

℣. 28. Comparez ce verset au 17. C'est la même cérémonie.

℣. 30. TURTUREM, SIVE PULLUM COLUMBÆ. L'hébreu : *Il offrira l'une des tourterelles, ou l'un des petits de la colombe, selon qu'il aura moyen :* (℣. 31.) *L'un pour le péché,* et non pas pour l'offense, comme dit la Vulgate; et *l'autre pour l'holocauste.*

℣. 31. CUM LIBAMENTIS SUIS. *Avec les libations* de farine, de gâteaux, d'huile, de vin, et le reste, *qui doivent les accompagner.* Voyez le chapitre 11.

℣. 34. SI FUERIT PLAGA LEPRÆ IN ÆDIBUS. L'hébreu porte : *Si je mets la plaie de la lèpre dans quelque maison de votre héritage.* Quelques auteurs en concluent que la lèpre des maisons n'est pas naturelle, mais une punition de Dieu (3) contre les Israélites pécheurs. Il est évident que cette lèpre vient de Dieu, puisque rien n'arrive en ce monde sans qu'il l'ait voulu ou permis. C'est donc une raison générale que l'on peut toujours invoquer, quand on n'a pas autre chose à dire. Mais il est probable que la lèpre des maisons dont il s'agit n'est que l'effet de murailles salpétrées. Ces résidences malsaines pouvaient engendrer de nombreuses maladies, et même cet état de désorganisation chronique connu sous le nom de scorbut.

℣. 36. NE IMMUNDA FIANT OMNIA QUÆ IN DOMO SUNT. Avant l'arrivée du prêtre dans la maison, et avant qu'il l'eût déclarée souillée, tout ce qui y était, passait pour pur : mais aussitôt qu'il avait prononcé qu'elle était infectée de lèpre, tout ce qui s'y trouvait, était censé impur. Moïse, voulant épargner au maître de la maison la peine et l'embarras où il se trouverait, si tous ses meubles

(1) הניף אתם תנופה לפני יהוה Les Septante. Ε'πιθέσει. *Imponet. Alius :* Α'φορίσει. *Separabit.*

(2) *Jonathan. Rab. Salom.*

(3) *Muis, ex Rabb. Vide Theodoret, in Levit. qu.* 18.

37. Et cum viderit in parietibus illius quasi valliculas pallore sive rubore deformes, et humiliores superficie reliqua,
38. Egredietur ostium domus, et statim claudet illam septem diebus.
39. Reversusque die septimo, considerabit eam ; si invenerit crevisse lepram,
40. Jubebit erui lapides in quibus lepra est, et projici eos extra civitatem in locum immundum ;
41. Domum autem ipsam radi intrinsecus per circuitum, et spargi pulverem rasuræ extra urbem in locum immundum,
42. Lapidesque alios reponi pro his qui ablati fuerint, et luto alio liniri domum.
43. Sin autem postquam eruti sunt lapides, et pulvis erasus, et alia terra lita,
44. Ingressus sacerdos viderit reversam lepram, et parietes respersos maculis, lepra est perseverans, et immunda domus ;
45. Quam statim destruent, et lapides ejus ac ligna, atque universum pulverem projicient extra oppidum in locum immundum.
46. Qui intraverit domum quando clausa est, immundus erit usque ad vesperum ;
47. Et qui dormierit in ea, et comederit quippiam, lavabit vestimenta sua.
48. Quod si introiens sacerdos viderit lepram non crevisse in domo, postquam denuo lita fuerit, purificabit eam reddita sanitate ;
49. Et in purificationem ejus sumet duos passeres, lignumque cedrinum, et vermiculum atque hyssopum ;
50. Et immolato uno passere in vase fictili super aquas vivas,
51. Tollet lignum cedrinum, et hyssopum, et coccum, et passerem vivum, et tinget omnia in sanguine passeris immolati, atque in aquis viventibus, et asperget domum septies,
52. Purificabitque eam tam in sanguine passeris quam in aquis viventibus, et in passere vivo, lignoque cedrino et hyssopo atque vermiculo.
53. Cumque dimiserit passerem avolare in agrum libere, orabit pro domo, et jure mundabitur.

37. Et s'il voit dans les murailles comme de petits creux, et des endroits défigurés par des taches pâles ou rougeâtres, et plus enfoncés que le reste de la muraille ;
38. Il sortira hors de la porte de la maison, et la fermera aussitôt pendant sept jours.
39. Il reviendra le septième jour, et la considèrera ; et s'il trouve que la lèpre soit augmentée,
40. Il commandera qu'on arrache les pierres infectées de la lèpre, qu'on les jette hors de la ville dans un lieu impur ;
41. Qu'on racle au dedans les murailles de la maison tout autour ; qu'on jette toute la poussière qui en sera tombée en les raclant, hors de la ville dans un lieu impur ;
42. Qu'on remette d'autres pierres au lieu de celles qu'on aura ôtées ; et qu'on crépisse de nouveau la maison avec d'autre terre.
43. Mais si, après qu'on aura ôté les pierres, qu'on en aura raclé la poussière, et qu'on les aura crépies avec d'autre terre,
44. Le prêtre y entrant trouve que la lèpre y soit revenue, et que les murailles soient gâtées de ces mêmes taches, c'est une lèpre enracinée, et la maison est impure.
45. Elle sera détruite aussitôt, et on en jettera les pierres, le bois, toute la terre et la poussière hors de la ville, en un lieu impur.
46. Celui qui entrera dans cette maison lorsqu'elle a été fermée, sera impur jusqu'au soir ;
47. Et celui qui y dormira et y mangera quelque chose, lavera ses vêtements.
48. Si le prêtre, entrant dans cette maison, voit que la lèpre ne se soit point répandue sur les murailles, après qu'elles auront été enduites de nouveau, il la purifiera comme étant devenue saine ;
49. Et il prendra pour la purifier deux passereaux, du bois de cèdre, de l'écarlate et de l'hysope ;
50. Et, ayant immolé l'un des passereaux dans un vase de terre, sur des eaux vives,
51. Il trempera dans le sang du passereau qui a été immolé, et dans les eaux vives, le bois de cèdre, l'hysope, l'écarlate, et l'autre passereau qui est vivant. Il fera sept fois les aspersions dans la maison ;
52. Et il la purifiera, tant par le sang du passereau qui aura été immolé que par les eaux vives, et par le passereau qui sera vivant, par le bois de cèdre, par l'hysope et par l'écarlate.
53. Et lorsqu'il aura laissé aller l'autre passereau, afin qu'il s'envole en liberté dans les champs, il priera pour la maison, et elle sera purifiée selon la loi.

COMMENTAIRE

étaient déclarés souillés, lui ordonne d'enlever ses meubles, avant que le prêtre s'y transporte. Tout cela fait assez voir qu'il y avait dans la prétendue lèpre des maisons plus de prévention de la part du peuple, que de réalité de la part de la chose souillée : car si les choses sont pures avant l'arrivée du prêtre, comment tout d'un coup deviennent-elles impures, aussitôt qu'il les a prononcées telles ? Son jugement change-t-il leur nature et leurs qualités ?

℣. 37. VALLICULAS PALLORE SIVE RUBORE DEFORMES. On sait que les murs des appartements peu habités et humides, sont fort sujets à une espèce de moisissure et de taches verdâtres et rouges. On remarque aussi dans ces endroits des espèces de raies dans le crépi ; en s'augmentant elles font tomber le mortier. C'est ce qui se voit dans les églises comme dans les vieilles constructions.

Les précautions que Moïse prend ici, font juger qu'il y avait du danger dans ces pays chauds, que les habits, les meubles et les corps ne contractassent cette sorte de lèpre, et ne se chargeassent de cette dangereuse moisissure ; ces efflorescences, peu graves en général, auraient pu, dans certaines circonstances, infecter toute une famille, et même toute une ville. C'est pour cela qu'il ordonne que ceux qui auraient dormi ou mangé dans ces logements insalubres, lavent leurs habits, et que l'on détruise absolument la maison ; qu'on en emporte hors de la ville tous les matériaux, si l'on ne peut la nettoyer autrement.

℣. 53. ORABIT PRO DOMO, ET JURE MUNDABITUR. Les prières que l'on faisait dans ces occasions, ne pouvaient être que quelques louanges de Dieu, quelque aveu de sa pureté infinie, ou quelque reconnaissance des péchés des hommes en général ; puisqu'une maison ne pouvait contracter aucune

54. Ista est lex omnis lepræ et percussuræ,

55. Lepræ vestium et domorum,

56. Cicatricis et erumpentium papularum, lucentis maculæ, et in varias species, coloribus immutatis,

57. Ut possit sciri quo tempore mundum quid vel immundum sit.

54. C'est là la loi qui regarde toutes les espèces de lèpre et de plaie qui dégénère en lèpre ;

55. Comme aussi la lèpre des vêtements et des maisons,

56. Les cicatrices, les pustules, les taches luisantes, et les divers changements de couleur qui arrivent sur le corps ;

57. Afin que l'on puisse reconnaître quand une chose sera pure ou impure.

COMMENTAIRE

impureté à l'égard de Dieu, dont elle eût besoin d'être nettoyée par des prières.

ỳ. 54. Lex omnis lepræ et percussuræ. L'hébreu (1) : *Toute sorte de lèpre et de teigne.* Ou bien : Voilà la loi qui regarde la lèpre, et les incommodités qui sont des suites des ulcères, des blessures et des plaies (2).

ỳ. 56. Cicatricis, et erumpentium papularum, lucentis maculæ. On peut traduire l'hébreu (3) : *Des tumeurs, de la gale, et une tache luisante.* D'autres traduisent : *Une tache, la teigne, la peau luisante.* Ce sont les mêmes termes qui ont été expliqués au chapitre XIII, ỳ. 2.

ỳ. 57. Ut possit sciri quo tempore mundum quid vel immundum sit. L'hébreu : *Pour connaître en quel jour on est pur ou impur.* Le texte marque le jour précis.

Sens spirituel. D'après Théodoret (4), le passereau qui est immolé, marque l'humanité sainte du fils de Dieu qu'il a sacrifiée à son Père, comme la victime de propitiation pour tous les péchés du monde. Le passereau qui s'envole, marque le Verbe éternel toujours libre et immortel dans la mort même de son corps sacré. Cette immolation se fait hors du camp, comme Jésus-Christ, selon la remarque de saint Paul (5), a souffert hors la ville de Jérusalem.

Le *passereau* est immolé sur les eaux courantes, pour montrer que Jésus-Christ, étant vraiment homme, a passé par le cours de sa vie mortelle, et par la suite de divers âges : David (6) dit de lui, qu'*il devait boire de l'eau du torrent,* et que ce serait *pour cela même qu'il serait élevé en gloire.*

On trempe dans l'eau teinte de son sang *le bois de cèdre,* qui est incorruptible, pour marquer que le Sauveur est mort, mais qu'il renferme en lui l'immortalité. On y joint *la laine teinte en écarlate,* qui figure ce brûlant amour par lequel il s'est sacrifié pour les hommes. *L'hysope* est l'image de cette humilité par laquelle Jésus-Christ s'est anéanti jusqu'à la mort, et jusqu'à une mort sanglante et honteuse.

---

(1) ואת התורה לכל נגע הצרעת ולנתק
(2) Les Septante : Κατὰ πᾶσαν ἁφὴν λέπρας καὶ θραύματος.
(3) לשאת ולספחת ולבהרת
(4) *Theodor. in Levit. quæst.* 19.
(5) *Hebr.* XII. 12. — (6) *Psalm.* IX. 9.

CHAPITRE QUINZIÈME

Lois touchant les impuretés involontaires des hommes et des femmes.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :
2. Loquimini filiis Israel, et dicite eis : Vir, qui patitur fluxum seminis, immundus erit.
3. Et tunc judicabitur huic vitio subjacere, cum per singula momenta adhæserit carni ejus, atque concreverit fœdus humor.
4. Omne stratum, in quo dormierit, immundum erit, et ubicumque sederit.

1. Le Seigneur parla encore à Moïse et à Aaron, et leur dit :
2. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : L'homme qui sera attaqué de la gonorrhée, sera impur.
3. Et on jugera qu'il souffre cet accident, lorsqu'à chaque moment il s'amassera une humeur impure qui s'attachera à sa chair.
4. Tous les lits où il dormira et tous les endroits où il se sera assis seront impurs.

COMMENTAIRE

ỳ. 2. Vir qui patitur fluxum seminis. C'est une incommodité permanente, toute involontaire, différente d'une autre souillure aussi involontaire, mais passagère, qui n'est point l'effet de la maladie. Cet accident souille l'homme d'une impureté extérieure. La prescription mosaïque nous fait comprendre jusqu'à quel point Dieu veut que nous portions la pureté intérieure et véritable.

ỳ. 3. Concreverit fœdus humor. L'hébreu est assez différent (1) : *Voici quelle est sa souillure dans cette incommodité : Soit que sa chair souffre la gonorrhée, soit qu'elle s'arrête, il sera souillé.* C'est-à-dire, qu'il sera impur non seulement dans le temps de son incommodité, mais encore quelque temps après que ce flux sera arrêté. Le samaritain est un peu plus étendu ; mais il revient au même sens : *Voici en quoi consiste sa souillure dans cette incommodité : Lorsque sa chair souffre ce flux, ou lorsqu'il est arrêté, il est impur, tout le temps qu'il dure, et qu'il est arrêté. Voilà en quoi consiste sa souillure.* Les divers exemplaires des Septante sont assez différents entre eux sur cet endroit. Ce que la Vulgate a exprimé par *singula momenta*, ne se lit point dans l'hébreu d'aujourd'hui : mais dans les Septante de Rome, et dans le samaritain, on lit quelque chose d'approchant : *Carni ejus, id est, pudendis. Caro* est mis dans ce sens en plusieurs endroits : Par exemple, Ézéchiel, xxiii, 20. Les auteurs profanes ont quelquefois parlé de même.

ỳ. 4. Ubicumque sederit. L'hébreu et les Septante : *Tous les ustensiles sur lesquels il pourra s'asseoir, seront impurs.* Quelques interprètes croient que les infirmités dont parle ici Moïse, étaient communes et dangereuses dans la Syrie. Grotius l'a avancé ; mais il n'en donne point de preuves. Il est constant que les Égyptiens étaient dans la pensée que les pollutions nocturnes, volontaires ou non, rendaient l'homme impur. Lorsqu'il était arrivé quelque chose de semblable à leurs prêtres, ils se lavaient tout le corps dans l'eau (2).

Les Latins avaient des sentiments à peu près semblables (1) : et Hérodote (2) assure que c'est des Égyptiens qu'est venue cette opinion aux Grecs.

Il n'est pas nécessaire de dire que ces infirmités dont il est parlé dans ce chapitre, fussent dangereuses et se communiquassent. Moïse nous donne la vraie raison de toutes ces lois, au verset 31, où il dit que Dieu veut que son peuple ne souille point son Tabernacle par ses impuretés. Comme s'il voulait marquer que tout son peuple étant comme sa famille, ses serviteurs et ses prêtres, et demeurant dans le camp, comme dans un lieu saint, consacré par sa présence et par son Tabernacle, il demande d'eux une pureté exacte, et ne leur souffre pas même des impuretés involontaires, sans les obliger à se purifier, comme d'une faute contre le respect qui est dû à la présence de sa majesté. Quand on aura bien compris que Dieu voulait que son peuple vécût en sa présence en quelque sorte comme des prêtres dans un temple, on ne trouvera rien de trop sévère dans toutes ces lois.

---

(1) *Hebr.* Et hæc erit impuritas ejus in fluxu ejus. Dum fluit caro ejus, fluxum suum ; aut cum cessaverit caro ejus a fluxu suo, impurus est. וזאת תהיה טמאתו בזובו רר בשרו ואת זובו או החתים בשרו מזובו טמאתו הוא *A la lettre :* Cum obsignata est caro ejus a fluxu suo *Aqu.* Ἐσφραγίσθη. *Ita et Theodot. sed Sym.* Περιπήγνυται.

(2) *Porphyr. de abstin.*, *l.* iv. § 7. Εἰ δὲ πότε συμβαίη καὶ ὀνειρώττειν παραχρῆμα ἀπεκαθήρουν λουτρῷ τὸ σῶμα.

(3) *Pers. Sat.* ii.

Hæc sancte ut poscas, Tiberino in gurgite mergis
Mane caput bis terque, et noctem flumine purgas.

Tibull. l. ii. *Eleg.* i.- *Plaut. Aul., act.* iii. *scen.* 6.

(4) *Herod. l.* ii. Μηδὲ ἀλούτους ἀπὸ γυναικῶν εἰς ἱρὰ εἰσιέναι.

5. Si quis hominum tetigerit lectum ejus, lavabit vestimenta sua ; et ipse lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.
6. Si sederit ubi ille sederat, et ipse lavabit vestimenta sua ; et lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.

7. Qui tetigerit carnem ejus, lavabit vestimenta sua ; et ipse lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.

8. Si salivam hujuscemodi homo jecerit super eum qui mundus est, lavabit vestimenta sua ; et lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.
9. Sagma, super quo sederit, immundum erit ;
10. Et quidquid sub eo fuerit qui fluxum seminis patitur, pollutum erit usque ad vesperum. Qui portaverit horum aliquid, lavabit vestimenta sua ; et ipse lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.

11. Omnis, quem tetigerit qui talis est, non lotis ante manibus, lavabit vestimenta sua ; et lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.

12. Vas fictile quod tetigerit, confringetur ; vas autem ligneum lavabitur aqua.

13. Si sanatus fuerit qui hujuscemodi sustinet passionem, numerabit septem dies post emundationem sui, et lotis vestibus et toto corpore in aquis viventibus, erit mundus.
14. Die autem octavo sumet duos turtures, aut duos pullos columbæ, et veniet in conspectum Domini ad ostium tabernaculi testimonii, dabitque eos sacerdoti,

15. Qui faciet unum pro peccato, et alterum in holocaustum ; rogabitque pro eo coram Domino, ut emundetur a fluxu seminis sui.
16. Vir de quo egreditur semen coitus, lavabit aqua omne corpus suum ; et immundus erit usque ad vesperum.

5. Si quelque homme touche son lit, il lavera ses vêtements ; et, s'étant lui-même lavé dans l'eau, il demeurera impur jusqu'au soir.
6. S'il s'assied où cet homme se sera assis, il lavera aussi ses vêtements ; et, s'étant lavé dans l'eau, il demeurera impur jusqu'au soir.
7. Celui qui aura touché la chair de cet homme, lavera ses vêtements ; et, s'étant lui-même lavé dans l'eau, il demeurera impur jusqu'au soir.
8. Si cet homme jette de sa salive sur celui qui est pur, celui-ci lavera ses vêtements ; et, s'étant lavé dans l'eau, il demeurera impur jusqu'au soir.
9. La selle sur laquelle il se sera assis, sera impure ;
10. Et tout ce qui aura été sous celui qui souffre cet accident sera impur jusqu'au soir. Celui qui portera quelqu'une de ces choses lavera ses vêtements ; et, après avoir été lui-même lavé avec l'eau, il sera impur jusqu'au soir.
11. Si un homme en cet état, avant d'avoir lavé ses mains, en touche un autre, celui qui aura été touché lavera ses vêtements, et, ayant été lavé dans l'eau, il sera impur jusqu'au soir.
12. Quand un vase aura été touché par cet homme, s'il est de terre, il sera brisé ; s'il est de bois, il sera lavé dans l'eau.
13. Si celui qui souffre cet accident est guéri, il comptera sept jours après en avoir été délivré ; et, ayant lavé ses habits et tout son corps dans des eaux vives, il sera pur
14. Le huitième jour, il prendra deux tourterelles, ou deux petits de colombe ; et se présentant devant le Seigneur, à l'entrée du tabernacle du témoignage, il les donnera au prêtre,
15. Qui en immolera un pour le péché, et offrira l'autre en holocauste, et qui priera pour lui devant le Seigneur, afin qu'il soit purifié de cette impureté.
16. L'homme à qui il arrive ce qui est l'effet de l'usage du mariage, se lavera d'eau tout le corps, et il sera impur jusqu'au soir.

COMMENTAIRE

℣. 7. Qui tetigerit carnem ejus. Quiconque le touchera à nu, en quelque endroit que ce soit, sera obligé de se laver avec ses habits. Tout ce que touchait celui qui avait la gonorrhée, était souillé, à l'exception des choses ou des personnes qu'il touchait après avoir lavé ses mains. Cette exception se voit au verset 11.

℣. 8. Si salivam hujuscemodi. Comme il n'y a point de peine marquée contre celui qui, étant impur, aurait craché sur un autre qui était pur, il est à présumer qu'il s'agit ici d'une action involontaire, quand en crachant il en tombe par hasard quelque chose sur un autre.

℣. 9. Sagma super quo sederit. On peut traduire l'hébreu (1) : *Toute monture,* tout chariot, toute voiture *sur lequel il aura été.* Le mot ἐπισαγμα, dont se servent les Septante, signifie tout ce qu'on met sur un animal de monture, soit que ce soit un cheval, un âne ou un chameau.

℣. 10. Quicquid sub eo fuerit. L'hébreu et les Septante : Quiconque aura touché les choses sur lesquelles il se sera assis.

℣. 12. Vas fictile. Les Septante ajoutent : *et il sera pur.* Le syriaque et Théodotion mettent ici : *un vase d'airain,* qui n'est pas dans l'hébreu. On pense qu'il n'était pas nécessaire de rompre les vases de terre dont il se servait tout le temps que durait son incommodité : mais nul autre que lui ne pouvait s'en servir, et on les cassait aussitôt qu'il était guéri.

℣. 13. Numerabit septem dies post emundationem sui. Il éprouvera pendant sept jours s'il est véritablement guéri ; à peu près comme le lépreux, qui demeurait sept jours après sa guérison, sans entrer dans sa tente (2).

℣. 15. Ut emundetur a fluxu seminis sui. L'hébreu : *Et le prêtre expiera son incommodité.* Il obtiendra de Dieu qu'il lui pardonne les fautes qu'il a pu commettre pendant ses impuretés légales, et qu'il veuille l'admettre à la participation des choses saintes.

℣. 16. Vir de quo egreditur semen coitus. Le rapport que ce passage paraît avoir avec le verset 18, fait juger que cela doit s'entendre de

---

(1) כל המרכב

(2) Voyez plus haut, chap. XIV. 8

17. Vestem et pellem, quam habuerit, lavabit aqua, et immunda erit usque ad vesperum.
18. Mulier, cum qua coierit, lavabitur aqua, et immunda erit usque ad vesperum.
19. Mulier, quæ redeunte mense patitur fluxum sanguinis, septem diebus separabitur.
20. Omnis qui tetigerit eam, immundus erit usque ad vesperum ;
21. Et in quo dormierit vel sederit diebus separationis suæ, polluetur.

22. Qui tetigerit lectum ejus, lavabit vestimenta sua ; et ipse lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.

23. Omne vas, super quo illa sederit, quisquis attigerit, lavabit vestimenta sua ; et ipse lotus aqua, pollutus erit usque ad vesperum.
24. Si coierit cum ea vir tempore sanguinis menstrualis, immundus erit septem diebus, et omne stratum, in quo dormierit, polluetur.

25. Mulier, quæ patitur multis diebus fluxum sanguinis non in tempore menstruali, vel quæ post menstruum sanguinem fluere non cessat, quamdiu subjacet huic passioni, immunda erit quasi sit in tempore menstruo.

17. Il lavera dans l'eau la robe et la peau qu'il aura eue sur lui, et elle sera impure jusqu'au soir.
18. La femme dont il se sera approché se lavera dans l'eau, et elle sera impure jusqu'au soir.
19. La femme qui souffre ce qui, dans l'ordre de la nature, arrive chaque mois, sera séparée pendant sept jours.
20. Quiconque la touchera sera impur jusqu'au soir ;

21. Et toutes les choses sur lesquelles elle aura dormi, et où elle se sera assise pendant les jours de sa séparation, seront souillées.
22. Celui qui aura touché son lit, lavera ses vêtements ; et, après s'être lui-même lavé dans l'eau, il sera impur jusqu'au soir.
23. Quiconque aura touché à toutes les choses sur lesquelles elle se sera assise, lavera ses vêtements, et, s'étant lui-même lavé dans l'eau, il sera souillé jusqu'au soir.
24. Si un homme s'approche d'elle, lorsqu'elle sera dans cet état qui vient chaque mois, il sera impur pendant sept jours ; et tous les lits sur lesquels il dormira seront souillés.
25. La femme qui, hors le temps ordinaire, souffre plusieurs jours cet accident qui ne doit arriver qu'à chaque mois, ou dans laquelle cet accident ordinaire continue lors même qu'il aurait dû cesser, demeurera impure, comme elle est chaque mois, tant qu'elle sera sujette à cet accident.

COMMENTAIRE

l'usage du mariage, qui rendait impur, non pas pour les devoirs communs de la vie, mais pour l'usage des choses saintes. On ne pouvait entrer dans le parvis du Tabernacle, qu'après s'être lavé. Plusieurs (1) expliquent ce verset d'une impureté involontaire, qui arrive en dormant ; et le verset 18, de l'usage du mariage. Il n'est pas croyable que Moïse eût omis ici cette première sorte de souillure. Il en parle clairement au Deutéronome (2). Celle qui était volontaire, et qu'on se procurait, est mise au rang de l'homicide par les docteurs juifs. Voyez Genèse, XXXVIII, verset 9.

℣. 18. IMMUNDA ERIT. L'hébreu, le chaldéen et les Septante : *L'homme et la femme se laveront et demeureront impurs jusqu'au soir.* On a déjà remarqué sur le verset 16, que ce passage devait s'entendre de l'usage du mariage. Les païens avaient des pratiques et des sentiments sur ces sortes d'impuretés, assez semblables à ceux de Moïse. On peut voir ce que dit Hérodote des Babyloniens et des Arabes (3).

℣. 19. REDEUNTE MENSE. Ni l'hébreu, ni les versions ne marquent pas *redeunte mense.* Il paraît par les naturalistes (4), qu'anciennement on était persuadé que le flux qui accompagne l'incommodité des femmes, était fort contagieux. Les médecins modernes n'en conviennent pas.

℣. 24. SI COIERIT. Avant ces paroles, on lit dans l'hébreu, dans les Septante et dans les autres versions : *Et si quelqu'un se met sur son lit, ou s'assied sur quelque chose où elle aura été, ou s'il le touche, il sera souillé jusqu'au soir.* La loi condamne à la mort l'homme qui aura eu commerce avec une femme durant ses incommodités ordinaires. La femme encourt la même peine. (Chapitre XX. 18). Et néanmoins, Moïse ne condamne ici l'homme qu'à sept jours de séparation. Il faut donc qu'il ne parle que de celui qui aura eu commerce avec une femme, sans savoir qu'elle fût souillée ; ou que ceci ne regarde cette action que lorsqu'elle sera secrète, la peine de mort n'étant que contre ceux qui étaient accusés devant les juges, et convaincus en justice. La femme pouvait accuser un homme qui, étant informé de l'incommodité qu'elle souffrait, ne laissait pas de s'approcher d'elle.

(1) *Munster. Pisc. Fag. Ainsv. Hebr. in Oleast.*
(2) *Deut.* XXIII. 10. Si fuerit inter vos homo qui nocturno pollutus sit somnio, egredietur extra castra.
(3) Ὁσάκις δ' ἂν μιχθῇ γυναικὶ τῇ ἑωϋτοῦ ἀνὴρ Βαβυλώνιος περὶ θυμίημα καταγιζόμενον ἵζει, ἑτέρωθι δὲ ἡ γυνὴ τωὐτὸ τοῦτο ποίεει. Ὄρθρου δὲ γενομένου, λοῦνται ἀμφότεροι· ἄγγεος γὰρ οὐδενὸς ἅψονται, πρὶν ἂν λούσωνται. Ταυτὰ δὲ ταῦτα καὶ Ἀράβιοι ποιέουσι.
(4) *Solin. Polyhist. c.* I. - *Plin. l.* VII. *c.* 15. Nihil facile reperiatur mulierum profluvio magis monstrificum : acescunt superventu mustæ, sterilescunt tactæ fruges ; moriuntur insitæ ; exuruntur hortorum germina, et fructus arborum quibus insedere, decidunt : speculorum fulgor aspectu ipso hebetatur ; acies ferri perstringitur, eborisque nitor : alvei apium moriuntur : æs etiam ac ferrum rubigo protinus corripit, odorque dirus : et in rabiem aguntur, gustato, canes, atque insanabili veneno morsus inficitur : quin et bituminum sequax alioquin et lenta natura, in lacu Judeæ, qui vocatur Asphaltites, certo anni tempore supernatans, non quit sibi avelli, ad omnem contactum adhærens, præterquam filo quod tale virus infecerit, etiam formicis animali minimo inesse sensum ejus ferunt, abjicique gustatas fruges, nec postea repeti.

26. Omne stratum in quo dormierit, et vas in quo sederit, pollutum erit.

27. Quicumque tetigerit ea, lavabit vestimenta sua; et ipse lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.

28. Si steterit sanguis, et fluere cessaverit, numerabit septem dies purificationis suæ;

29. Et die octavo offeret pro se sacerdoti duos turtures aut duos pullos columbarum, ad ostium tabernaculi testimonii;

30. Qui unum faciet pro peccato, et alterum in holocaustum, rogabitque pro ea coram Domino, et pro fluxu immunditiæ ejus.

31. Docebitis ergo filios Israel ut caveant immunditiam, et non moriantur in sordibus suis, cum polluerint tabernaculum meum quod est inter eos.

32. Ista est lex ejus, qui patitur fluxum seminis, et qui polluitur coitu,

33. Et quæ menstruis temporibus separatur, vel quæ jugi fluit sanguine, et hominis qui dormierit cum ea.

26. Tous les lits sur lesquels elle aura dormi, et toutes les choses sur lesquelles elle se sera assise, seront impurs.

27. Quiconque les aura touchés, lavera ses vêtements; et, après s'être lui-même lavé dans l'eau, il demeurera impur jusqu'au soir.

28. Si cet accident s'arrête et n'a plus son effet, elle comptera sept jours *jusqu'au jour* de sa purification;

29. Et au huitième jour, elle offrira pour elle au prêtre deux tourterelles, ou deux petits de colombe, à l'entrée du tabernacle du témoignage;

30. Le prêtre en immolera un pour le péché, et offrira l'autre en holocauste; et il priera devant le Seigneur pour elle, et pour ce qu'elle a souffert d'impur.

31. Vous apprendrez donc aux enfants d'Israël à se garder de l'impureté, afin qu'ils ne meurent point dans leurs souillures, après avoir violé la sainteté de mon tabernacle qui est au milieu d'eux.

32. C'est là la loi qui regarde celui qui a la gonorrhée et celui qui se souille en s'approchant d'une femme,

33. Et la femme qui est séparée à cause de ce qui lui arrive chaque mois ou en laquelle ce même accident continue dans la suite, et *enfin* l'homme qui se sera approché d'elle en cet état.

COMMENTAIRE

℣. 28. NUMERABIT SEPTEM DIES PURIFICATIONIS SUÆ. Tout le temps que durait son incommodité, elle était impure, et souillait tout ce qu'elle touchait : mais quand elle en était guérie, elle pouvait satisfaire à tous les devoirs de la vie civile, sans qu'elle communiquât aucune souillure à ce qu'elle touchait. Néanmoins, elle n'approchait des choses saintes que sept jours après sa guérison; et alors elle se présentait à la porte du Tabernacle, comme il est marqué ici. Il est difficile que ces lois aient pu s'observer dans toute l'étendue de la terre de Canaan; dans le désert, sauf les bains, cela n'était pas fort difficile. Le verset 31 semble insinuer que ces lois ne sont que pour le temps où le Tabernacle du Seigneur fut dans le camp d'Israël.

℣. 31. CUM POLLUERINT TABERNACULUM MEUM. C'est-à-dire : s'ils entrent dans le Tabernacle avec quelque souillure. Il était de la sagesse du souverain législateur, d'inspirer à son peuple un extrême respect pour toutes les choses saintes; et rien n'était plus propre à ce dessein, que d'éloigner du Tabernacle tous ceux qui étaient sous le coup de souillures légales ou réelles, intérieures et extérieures.

SENS SPIRITUEL. Ces prescriptions montrent quel soin nous devons avoir de conserver non plus seulement la pureté de nos corps, mais celle de nos âmes; nous souvenant du mot de saint Augustin que: *Concupiscentia antiqua stirps immunditiæ quam diabolus plantavit in homine.* Il ne faut pas permettre à cette souche de se développer.

CHAPITRE SEIZIEME

Entrée du grand prêtre dans le sanctuaire. Bouc émissaire chargé des péchés du peuple. Fêtes de l'expiation.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen post mortem duorum filiorum Aaron, quando offerentes ignem alienum interfecti sunt;

2. Et præcepit ei, dicens : Loquere ad Aaron fratrem tuum, ne omni tempore ingrediatur sanctuarium, quod est intra velum coram propitiatorio quo tegitur arca, ut non moriatur (quia in nube apparebo super oraculum),

3. Nisi hæc ante fecerit : Vitulum pro peccato offeret, et arietem in holocaustum.

1. Le Seigneur parla à Moïse après la mort des deux fils d'Aaron, lorsqu'offrant à Dieu un feu étranger ils furent tués,

2. Et il lui donna cet ordre, et lui dit : Dites à Aaron, votre frère, qu'il n'entre pas en tout temps dans le sanctuaire qui est au-dedans du voile, devant le propitiatoire qui couvre l'arche, de peur qu'il ne meure ; car j'apparaîtrai sur l'oracle dans la nuée,

3. Qu'il n'y entre *donc* qu'après avoir fait ceci : Il offrira un veau pour le péché, et un bélier en holocauste.

COMMENTAIRE

℣. 1. Post mortem duorum filiorum Aaron. *Le Seigneur parla à Moïse après la mort des deux fils d'Aaron.* Moïse remarque ici cette circonstance, peut-être parce que les deux fils d'Aaron ayant été mis à mort, pour être entrés avec trop peu de respect dans le Tabernacle, Dieu établit la fête de l'Expiation, pour expier de semblables irrévérences, qui pourraient se commettre dans la suite. Peut-être aussi que ce chapitre est transposé.

Offerentes ignem alienum. L'hébreu ne parle point de feu étranger; il met seulement : Lorsqu'ils s'approchèrent en la présence du Seigneur, et qu'ils moururent. Mais le chaldéen et le syriaque expriment, aussi bien que la Vulgate, le feu étranger.

℣. 2. Ne omni tempore ingrediatur sanctuarium. Le grand prêtre n'entrait ordinairement dans le sanctuaire qu'une fois l'année; savoir, le jour de l'Expiation ; si ce n'est dans les décampements, et lorsqu'il fallait détendre le Tabernacle. Mais extraordinairement, il y pouvait entrer plus souvent, comme lorsqu'il fallait consulter le Seigneur ; et alors il y paraissait avec tous les ornements de sa dignité.

Saint Augustin(1), et après lui Théophylacte(2), ont prétendu que le grand prêtre entrait tous les jours dans le sanctuaire, pour y offrir de l'encens ; mais qu'il n'y entrait qu'une fois l'année, pour y faire l'Expiation solennelle. Sigonius veut qu'il y soit entré tous les jours, non pas seul, mais avec les autres prêtres, et qu'au jour de l'Expiation solennelle, il y entrât seul. Saint Épiphane, dans son traité des douze pierres du pectoral d'Aaron, a enseigné que le grand prêtre, vêtu pontificalement, entrait dans le sanctuaire trois fois l'année : à Pâque, à la Pentecôte et à la fête des Tabernacles : mais ces sentiments sont contraires à celui des autres commentateurs, tant juifs que chrétiens (3).

Les rabbins disent que, sous le premier temple, les grands prêtres avaient tant de piété et de science, qu'ils pouvaient sans qu'on les instruisît, s'acquitter de tous les devoirs de leurs charges dans la cérémonie de l'Expiation solennelle : mais que, depuis la captivité et sous le second temple, les souverains pontifes n'ayant pas la même capacité ni le même mérite, le sanhédrin avait soin que le grand prêtre se retirât pendant les sept jours qui précèdent cette fête, dans une chambre du temple, où on lui montrait les cérémonies. La veille de la fête, on ne le laissait pas beaucoup manger, de peur qu'il ne se sentît trop abattu de sommeil ; car on ne lui permettait pas de dormir toute la nuit qui précédait la fête, et on ne lui donnait aucune nourriture qui pût donner occasion à quelque souillure ; ce qui l'aurait mis hors d'état de servir ce jour-là. C'est pour la même raison qu'ils désignaient un second pontife ou un vicaire, pour servir en sa place le jour de l'Expiation, dans le cas qu'il lui surviendrait quelque souillure qui l'empêchât de faire ses fonctions. Mais toutes ces remarques rabbiniques sont démenties par un fait dont parle Josèphe, Antiq. l. 17. c. 8. *Matthias ea nocte quæ præcedebat diem jejunii, visus est sibi per somnum cum uxore congredi: et cum ob hoc ad rem divinam faciendam non esset idoneus, Josephus, Ellemi filius, adjutor Vicarius propter cognationem ei datus est.*

℣. 3. Vitulum pro peccato offeret, et arietem in holocaustum. Le grand prêtre présentait

---

(1) *Aug. tract.* XLIX. *in Joan. n.* 27. *et quæst.* 183. *in Exod. et quæst.* 33 *in Levitic.*

(2) *Theophylact. in Luc. cap.* I.

(3) *Vide Cunæum de Repub. Hebr. l.* II. *c.* 4 et 6.

4. Tunica linea vestietur, feminalibus lineis verenda celabit; accingetur zona linea, cidarim lineam imponet capiti; hæc enim vestimenta sunt sancta, quibus cunctis, cum lotus fuerit, induetur.

5. Suscipietque ab universa multitudine filiorum Israel duos hircos pro peccato, et unum arietem in holocaustum.

6. Cumque obtulerit vitulum, et oraverit pro se et pro domo sua,

4. Il se revêtira de la tunique de lin, il couvrira ce qui doit être couvert, avec un vêtement de lin; il se ceindra d'une ceinture de lin; il mettra sur sa tête une tiare de lin; car ces vêtements sont saints; et il les prendra tous après s'être lavé.

5. Il recevra *ensuite* de toute la multitude des enfants d'Israël deux boucs pour le péché, et un bélier pour être offert en holocauste.

6. Et lorsqu'il aura offert le veau, et qu'il aura prié pour lui et pour sa maison,

COMMENTAIRE

ces deux victimes vivantes; mais il ne les immolait qu'après certaines cérémonies qui sont marquées dans les versets suivants, jusqu'au onzième. Le grand prêtre fournissait cette victime de son troupeau, parce qu'elle était pour son péché, et pour celui des prêtres et des lévites.

ŷ. 4. Tunica linea vestietur. Dans cette fête de l'Expiation, le grand prêtre s'habillait de lin, comme les simples lévites. Sa tunique, le vêtement qui était sur ses reins, sa ceinture et son bonnet étaient de simple lin. Il y en a même qui prétendent que les habits du grand prêtre dans cette cérémonie, étaient d'un lin plus simple et moins précieux que celui dont il se servait dans les autres fêtes. Il ne portait aucun des vêtements propres à sa dignité. Il n'avait alors ni la robe couleur d'hyacinthe, ni l'éphod, ni le rational, parce qu'il allait expier ses péchés et ceux du peuple. Il se présentait dans le tabernacle dans un habit de suppliant. Josèphe (1) dit pourtant que le grand prêtre portait ses ornements de pierreries dans la cérémonie de l'Expiation; mais il est démenti par l'Écriture et par les rabbins (2).

ŷ. 5. Suscipiet arietem in holocaustum. Ce bélier ne s'immolait qu'à la fin de la cérémonie. Voyez le verset 24. Mais on le présentait au grand prêtre dès le commencement de l'action.

ŷ. 6. Mittensque super utrumque sortem, unam Dominô, et alteram capro emissario. La lettre de saint Barnabé lit ainsi ce verset: *Prenez deux boucs qui soient bons et semblables, et que le prêtre en destine un pour l'holocauste. L'autre est maudit: chargez-le de crachats, et piquez-le à coups d'aiguillons; mettez de la laine couleur d'écarlate autour de sa tête, et qu'on l'envoie dans le désert.* Cet auteur ajoute que celui qui conduit le bouc dans le désert, y étant arrivé, lui arrache la laine couleur de pourpre, et la met sur un buisson d'épines. Il dit de plus que ce bouquet de laine teinte, est la figure de la couronne d'épines dont notre Sauveur fut couronné dans sa Passion. Mais suivons l'ordre de la cérémonie marquée ici.

Le grand prêtre après s'être lavé non seulement les pieds et les mains, comme dans les sacrifices ordinaires, mais tout le corps, se revêtait d'habits de lin, sans aucun autre ornement. Il immolait d'abord un jeune taureau pour lui-même et pour tous les lévites; il mettait les mains sur la tête de cette victime, et confessait ses péchés. Alors le peuple lui amenait deux boucs à la porte du Tabernacle. On tirait au sort lequel des deux serait immolé au Seigneur, et lequel serait mis en liberté. On ne convient pas de la manière dont on tirait les sorts. Quelques auteurs veulent que le grand prêtre lui-même tirât les billets: mais d'autres croient que c'était un autre homme (3). On peut croire qu'on prenait deux billets, ou deux pierres, et que sur l'une on écrivait le nom de Dieu, et sur l'autre le nom de *Hazazel.* On faisait approcher un de ces deux boucs, et l'on tirait un des deux billets, qui décidait de son sort. Les Juifs enseignent qu'après cela le grand prêtre prenait d'autres habits de lin, mais plus précieux que ceux du matin (4). Josèphe (5) dit expressément qu'il était revêtu des plus précieux ornements de sa dignité, lorsqu'il entrait dans le sanctuaire, et qu'il ne les portait que ce jour-là. Il est insinué plus bas, aux versets 23 et 24, que le grand prêtre avait en effet ses plus précieux ornements, quand il entrait dans le sanctuaire. Il mettait dans l'encensoir du feu sacré de l'autel des holocaustes, il prenait de l'encens autant que ses deux mains en pouvaient contenir; et avant d'entrer dans le sanctuaire, selon quelques auteurs, ou après y être entré, selon d'autres (6), il jetait le parfum dans l'encensoir, afin que la fumée qui en sortait, et qui remplissait bientôt tout le lieu saint, empêchât (7) qu'il ne pût remarquer trop curieusement la forme du propitiatoire, considéré comme le trône du Seigneur.

Après avoir encensé le sanctuaire, il en sortait, prenait le sang du jeune taureau qu'il avait immolé, et le portait dans le sanctuaire; puis, trempant son doigt dans ce sang, il en jetait sept fois entre l'ar-

(1) *Joseph de Bello. l.* v. *c.* 15. *Vide Sigon. et Bertram. de Repub. Hebr.*
(2) *Vide Cunæum. de Repub. Heb. l.* II. *c.*
(3) *Tost.*
(4) *Braun. de vestit. Sacerdot. Hebr. l.* I. *c.* 2. *art.* 5.
(5) *Joseph de Bello Jud. l.* v. *c.* 15. *in Græc. p.* 919. *c.*
(6) Voyez ce qu'on a dit sur le verset I.
(7) *Philo de Monarchia.*

che et le voile qui séparait le Saint du sanctuaire. Il en sortait une seconde fois, pour immoler à côté de l'autel des holocaustes, le bouc sur lequel était tombé le sort du Seigneur; il en portait le sang dans le sanctuaire, et faisait de même sept aspersions avec son doigt trempé dans ce sang, entre le voile et l'arche. De là, il revenait dans le Tabernacle, et faisait de tous côtés des aspersions, pendant lesquelles aucun des prêtres n'osait se trouver dans le parvis. Il venait ensuite à l'autel des holocaustes; il en mouillait les quatre cornes du sang du bouc et du jeune taureau, et l'arrosait sept fois de ce même sang.

Le sanctuaire, le Tabernacle et l'autel étant ainsi purifiés, le grand prêtre se faisait amener le bouc destiné par le sort à être mis en liberté. Il mettait la main sur sa tête, confessait ses péchés et ceux du peuple, et priait Dieu de faire tomber sur cet animal la peine qu'ils avaient méritée. Un homme destiné à cela, ou un prêtre, selon quelques commentateurs, conduisait le bouc dans un lieu désert et éloigné, et le précipitait, ou le mettait en liberté. Le grand prêtre, comme étant souillé par l'attouchement de ce bouc, se déshabillait dans le Tabernacle, et se lavait tout le corps; il reprenait ses premiers habits de lin; ou selon d'autres, les habits propres à sa dignité (1), et immolait en holocaustes deux béliers; l'un pour le peuple et l'autre pour la loi. Il mettait sur l'autel la graisse du bouc immolé pour le péché; après quoi tout le reste de cette victime, c'est-à-dire sa peau, ses intestins, ses pieds et ses chairs étaient portés hors du camp, et brûlés par un homme. Celui qui se chargeait de cet office, ne rentrait dans le camp qu'après s'être purifié, en lavant son corps et ses habits; et celui qui avait conduit le bouc Hazazel dans le désert, en faisait de même.

Voilà quelles étaient les cérémonies observées dans la fête de l'expiation. Ce jour était célébré comme un des principaux jours de fête, *Sabbatum requietionis;* ou selon l'hébreu (2), *le sabbat des sabbats, le repos des repos.* Tant les Israélites naturels, que les prosélytes de justice, qui demeuraient parmi eux, étaient obligés à un jeûne rigoureux, qui consistait, selon les rabbins, à s'abstenir, *a cibo, a potu, ab ablutione, unctione, indutione calcei, et ministerio lecti,* dans l'abstinence du boire, du manger, du bain, de l'onction, à ne pas porter de souliers, à ne pas user du mariage. C'est là l'idée commune que tous les Orientaux ont du jeûne; une abstinence de toute sorte de nourriture et de boisson, et d'attouchements sensuels. Ces jeûnes s'observent depuis minuit jusqu'au coucher du soleil. L'usage de la viande ne leur est pas défendu pendant ce temps. Pendant le jour du jeûne, ils ne prennent aucune nourriture; mais, après le coucher du soleil, ils mangent ce qu'ils jugent à propos.

Quelques auteurs prétendent que les expiations marquées dans ce chapitre effaçaient tous les péchés des prêtres et du peuple : mais les thalmudistes (3) croient que les seuls péchés d'ignorance, pour lesquels la loi ordonne des sacrifices, pouvaient être remis; et encore supposé que l'on eût la contrition et le bon propos, qu'on satisfît à la loi et à son frère : le jour de l'expiation n'était donc, au dire des Juifs, que pour les péchés d'ignorance, et les péchés inconnus. Pour les autres crimes grossiers, et pour ceux qui étaient volontaires, ils ne pouvaient être expiés que par l'amour des vertus opposées, et par une charité parfaite. Moïse ne parle point ici du sacrifice de la génisse rousse, qu'on immolait hors du camp dans cette fête. On peut voir le chapitre XIX du livre des Nombres.

Il faut maintenant expliquer quelques termes qui se trouvent dans le texte de ce chapitre. Le premier et le principal est עזאזל *'azâzel*, sur lequel les commentateurs sont fort partagés. Les uns veulent qu'il signifie un bouc qu'on envoie, qu'on met en liberté. Les Septante l'ont traduit par ἀποπομπαῖον qui, dans la pureté de la langue grecque, signifie ce qui détourne les malheurs. On donnait ce nom, dans la religion païenne, à certains dieux, auxquels on attribuait le pouvoir d'exempter ou de délivrer de certains maux (4), contre lesquels on les invoquait. Mais on croit que les Septante dans cet endroit, n'ont pas pris le terme ἀποπομπαῖος dans cette signification. Saint Cyrille, Théodoret et saint Jérôme l'ont entendu d'un animal qu'on met en liberté (5). Symmaque (6) avait traduit : *le bouc qui est renvoyé,* qui s'en va; Aquila (7), *le bouc mis en liberté;* comme si le terme hébreu *'azâzel*, était composé de *'ez*, un bouc, et *âzal*, il s'en est allé. On pourrait traduire *caprum vagum et aberrantem, sine custode*, un bouc qu'on abandonne à lui-même, sans gardien. C'est l'opinion la plus accréditée aujourd'hui. Les Grecs avaient des animaux consacrés à certaines divinités; on leur donnait la liberté, et on les laissait aller où ils voulaient (8). Lucien, dans son livre de la Déesse syrienne, dit que, dans le parvis du temple de Hié-

(1) *Vide* ℣. 24. — (2) שבת שבתון היא
(3) *Thalmud. cod. Jomah. cap. ultimo.* 6, 8.
(4) *Suid. Pollux. Hesych.* Ἀποπομπαῖος, ἀλεξίκακος, ἀποτροπαιος.
(5) Ἀποπομπαιος, *quia emittebatur. Hieronym. Emissarius. Theodoret. quæst. 22 in Levit.* Ἀποπομπαῖος ἐκλήθη ὡς ἀποπεμπομενος εἰς τὴν ἔρημον. *Vide Cyril. adv. Julian.*
(6) Ἀπερχομενον.
(7) Ἀπολελυμένον.
(8) *Vide Marsham. can. Ægyp.. sæcul.* x.

rapolis, on voit des bœufs, des chevaux, des aigles, des ours et des lions sacrés et apprivoisés. Épiménide étant venu à Athènes pour expier cette ville, et pour la délivrer de la peste, lâcha des moutons noirs et des blancs, et ordonna qu'on les suivît, et qu'on les immolât au lieu où ils s'arrêteraient, et à la divinité qui conviendrait (1).

La plupart des rabbins croient qu''azâzel est un nom propre de montagne. Mais les rabbins (2) devraient dire où elle était située. Bochart veut qu''azâzel soit un terme purement arabe, qui signifie éloignement, départ. Spencer enseigne qu'il signifie un démon, et que, quand l'Écriture dit qu'on envoyait un bouc à 'azâzel, cela marque qu'on l'abandonnait au diable. Marc, chef des Marcotiens (3), nommait 'azâzel le démon dont il se servait pour faire des prodiges. Les cabalistes et Julien l'Apostat (4) ont été du même sentiment que Spencer. Origène (5) lui-même n'en paraît pas éloigné. Mais il n'est pas croyable que Dieu eût voulu exposer les Israélites à croire qu'on faisait ce sacrifice au démon, comme en effet quelques Juifs l'ont cru, selon la remarque de Spencer lui-même. Saint Cyrille d'Alexandrie (6), dans sa lettre à Acacius, réfute fortement cette opinion.

Le syriaque a pris *'azâzel*, pour *le Dieu très-fort;* l'arabe, *la montagne Azas ;* ou montagne escarpée.

Voici quelques remarques sur les coutumes des autres nations, qui ont du rapport à celles que Moïse ordonne ici. Il veut que le grand prêtre, ayant les mains sur la tête de la victime, confesse les crimes du peuple, et en rejette la peine sur cet animal. La même cérémonie se pratiquait dans toute l'Égypte (7). On coupait la tête à la victime qu'on avait immolée, et, après l'avoir chargée de malédictions, on priait les dieux que, s'il devait arriver quelque malheur à ceux qui sacrifiaient ou à toute l'Égypte, il retombât sur la tête de la victime. On envoyait ensuite cette tête au marché, pour la vendre à des Grecs, s'il y en avait ; sinon, on la jetait dans le Nil. De là vient que les Égyptiens ne mangeaient jamais de la tête d'aucun animal. C'était une maxime de l'ancienne théologie des païens (8), que l'on ne devait rien goûter de ce qui avait été immolé pour détourner les maux. On se purifiait après ces sacrifices par les bains ; et on n'osait entrer ni dans la ville, ni dans sa maison, que l'on ne se fût plongé tout vêtu dans un fleuve ou dans une fontaine. Quant au bouc émissaire, qu'on précipitait d'un rocher dans le désert, l'ancienne et cruelle coutume des Marseillais y a quelque rapport. Pétrone (9) dit que ces peuples avaient coutume de précipiter d'un rocher un homme qu'ils dévouaient à la mort, après l'avoir conduit par toute la ville, orné de verveines et de certains vêtements sacrés, en priant que tous les maux de la ville retombassent sur lui. Suidas (10) assure la même chose des Athéniens.

Toute la cérémonie qui se pratiquait à la fête de l'expiation solennelle, était figurative ; et l'Apôtre nous en développe le mystère dans l'épître aux Hébreux (11). Le grand prêtre qui entrait dans le Saint des saints avec le sang des victimes, marquait Jésus-Christ, pontife des biens à venir ; il entre, non pas dans un sanctuaire fait de la main des hommes, ni avec le sang des boucs et des taureaux, mais dans le sanctuaire éternel avec son propre sang ; il entre dans le ciel, pour se présenter à son Père, et pour intercéder pour nous. Il n'a pas besoin, comme le grand prêtre des Juifs, d'entrer dans ce sanctuaire tous les ans, avec un sang étranger ; il est entré une fois dans le ciel, après avoir détruit le péché par sa propre mort. Le même Apôtre remarque que, comme on brûle hors du camp les corps des animaux, dont on porte le sang dans le sanctuaire ; ainsi Jésus a voulu mourir hors de la ville, pour sanctifier le peuple par son sang.

Les pères trouvent dans les deux boucs, dont l'un était offert au Seigneur, et l'autre était envoyé dans le désert (12), une figure de Jésus-Christ, dont l'humanité souffre la mort, tandis que la Divinité demeure impassible. Tertullien (13) et quelques autres ont cru que ces deux boucs marquaient les deux avènements de Jésus-Christ. Le bouc émissaire signifie son premier avènement, dans lequel il a souffert la mort hors des portes de Jérusalem, chargé de nos péchés ; et le bouc qui est offert à Dieu, et mangé par les prêtres dans le Tabernacle, marque le second avènement de notre Sauveur, qui se donne pendant cet intervalle en nourriture à son Église.

(1) Τῷ προσήκοντι Θεῷ. *Vide Bochart. de animalib. sacris, l.* II. *c.* 54, *et Spencer. Dissert. de hirco emissario.*

(2) *Jonathan - Rabb. Saad. Gaon. - Rabb. David Kim'hi. - Salom. Aben Ezra, Vatab. Oleaster. Thalmudici.*

(3) *Vide Epiphan. hæres.* XXXIV.

(4) *Cyrill. contra Julian. l.* IX.

(5) *Origen. contra Celsum. l.* VI.

(6) *Cyrill. Alex. Ep.* XXXIX.

(7) *Herodot. l.* II. *c.* 39.

(8) *Porphyr. de abstin. l.* II. § 44.

(9) *Satyric. in fine.* Hic ornatus verbenis et vestibus sacris, circumducebatur per totam civitatem, cum execrationibus, ut in ipsum reciderent mala civitatis ; et sic de rupe projiciebatur.

(10) *Suidas in* περίψημα. — (11) *Hebr.* IX. 11 *et seq.*

(12) *Theodoret. qu.* 22. *in Levit. - Cyrill. Alex. contra Julian. lib.* IX.

(13) *Tertull. lib. contra Judæos. c.* 14. *et contra Marcion. l.* III. *c.* 7. *- Justin. Dialog. cum Tryphone. - Orig. homil.* IX. *in Levit.*

7. Duos hircos stare faciet coram Domino in ostio tabernaculi testimonii ;
8. Mittensque super utrumque sortem, unam Domino, et alteram capro emissario,
9. Cujus exierit sors Domino, offeret illum pro peccato ;
10. Cujus autem in caprum emissarium, statuet eum vivum coram Domino, ut fundat preces super eo, et emittat eum in solitudinem.
11. His rite celebratis, offeret vitulum, et rogans pro se et pro domo sua, immolabit eum ;
12. Assumptoque thuribulo, quod de prunis altaris impleverit, et hauriens manu compositum thymiama in incensum, ultra velum intrabit in sancta,

7. Il présentera devant le Seigneur les deux boucs à l'entrée du tabernacle du témoignage ;
8. Et, jetant le sort sur les deux boucs, pour voir lequel des deux sera immolé au Seigneur, et lequel sera le bouc émissaire,
9. Il offrira pour le péché le bouc que le sort aura destiné *à être immolé* au Seigneur ;
10. Et pour celui que le sort aura destiné à être le bouc émissaire, il le présentera vif devant le Seigneur, afin de faire sur lui les prières, et de l'envoyer *ensuite* dans le désert.
11. Ayant *donc soin que* tout cela *soit* fait selon l'ordre qui lui est prescrit, il offrira le veau ; et, priant pour lui et pour sa maison, il l'immolera.
12. Puis il prendra l'encensoir, qu'il aura rempli de charbons de l'autel ; et, prenant avec la main les parfums qui auront été composés pour servir d'encens, il entrera au-dedans du voile dans le saint des saints,

COMMENTAIRE

ŷ. 11. Offeret vitulum. Ces paroles : *His rite celebratis*, ne sont pas dans le texte hébreu. Quelques commentateurs croient que le grand prêtre venait une seconde fois imposer les mains sur cette victime, et confesser ses péchés, avant de l'immoler. La première confession du grand prêtre est marquée au verset 6. Il est sûr, par les livres de cérémonies des Juifs, qu'ils faisaient plusieurs confessions ce jour-là. Ils se confessaient premièrement la veille au soir, avant le souper ; ensuite après le souper ; enfin le lendemain matin, et jusqu'à dix fois, durant cette fête, en mémoire de ce que le grand prêtre prononçait dix fois le nom de Dieu le jour de l'Expiation. Les Thalmuds de Jérusalem et de Babylone, et plusieurs rabbins font mention de ces diverses confessions. On peut les voir dans Buxtorf (1), et dans le père Morin (2). D'autres soutiennent que la confession marquée dans ce verset, n'est pas différente de celle qui se faisait en présentant le jeune taureau.

ŷ. 12. Assumptoque thuribulo. Les peintres ont coutume de représenter le grand prêtre avec un encensoir magnifique, soutenu par de grandes chaînes, comme les nôtres d'aujourd'hui : mais on peut assurer que les encensoirs des anciens Hébreux étaient fort éloignés de cette forme. C'étaient des espèces de réchauds ou de cassolettes, avec ou sans manche, que le grand prêtre posait sur l'autel du parfum, ou qu'il portait dans le sanctuaire. Saint Jean (3) dans l'Apocalypse, parlant des encensoirs que tenaient les quatre animaux, et les vingt-quatre vieillards, leur donne simplement le nom de plats ou vases pleins de parfums, *phialas plenas odoramentorum*. Ce qui donne l'idée d'encensoirs fort différents des nôtres. Philon, dans le second livre de la Monarchie, parlant de l'encensoir que le grand prêtre portait dans le sanctuaire, l'appelle *un brasier* (4) *rempli de charbons et d'encens*, dont la fumée cache à ses yeux ce qu'il y a dans le lieu saint, et ne lui permet pas de porter sa vue partout avec trop de curiosité. Les encensoirs destinés à être placés sur l'autel des parfums, pouvaient être comme de simples cassolettes, ou des brasiers magnifiques, ou même des trépieds, semblables à peu près à ceux des païens. Nous voyons dans les médailles de Simon Maccabée, des encensoirs fumants, semblables à une coupe ou à un calice avec son pied. Encore aujourd'hui, les cassolettes qui ressemblent à des encensoirs sans chaînettes, sont communes parmi les Turcs. Les anciens encensoirs de nos églises devaient être comme des réchauds de table. Autrefois on portait les encensoirs fumants devant les autels, et ensuite devant les assistants, qui en attiraient la fumée avec la main : *Thuribula per altaria portantur, et postea ad nares hominum, et per manum fumus ad os trahitur*. De là nous est resté l'usage d'encenser les fidèles dans les églises, après les encensements des autels et des ministres du culte. Parmi les Grecs, celui qui donne l'encens, en souffle la fumée du côté de ceux qu'il encense.

Les Juifs nous parlent des manches de leurs anciens encensoirs, dont on se servait dans le temple : mais on ne sait si sous ce nom ils entendent des chaînes, ou un simple manche, comme celui d'un réchaud. Ils disent que le grand prêtre se sert tous les jours d'un encensoir avec un manche assez court ; mais que, le jour de l'Expiation, il en prend un avec un long manche (5). On peut juger de la capacité des encensoirs du temple, par ce que disent les mêmes auteurs, que le grand prêtre prenait tous les jours du feu dans un encensoir d'argent, qui tenait quatre cabes (4 lit. 64) ; Il

(1) *Buxtorf. Synagog. Jud. c.* 20.
(2) *Morin. de administratione Sacramenti Pœnitentiæ, lib.* II. *c.* 22. *l.* IV. *c.* 35. 36.
(3) *Apocal.* v. 8.
(4) Πυρεῖον ἀνθράκων πλήρης, καὶ θυμιάματος.
(5) *Masschet ioma, cap.* 4. - *Halac.* 4. *et* 5. *apud Braun. de vestitu Sacerd. Heb. l.* 1, *c.* 7. *art.* 1.

13. Ut positis super ignem aromatibus, nebula eorum et vapor operiat oraculum, quod est supra testimonium, et non moriatur.

14. Tollet quoque de sanguine vituli, et asperget digito septies contra propitiatorium ad orientem.

15. Cumque mactaverit hircum pro peccato populi, inferet sanguinem ejus intra velum, sicut præceptum est de sanguine vituli, ut aspergat e regione oraculi,

16. Et expiet sanctuarium ab immunditiis filiorum Israel, et a prævaricationibus eorum, cunctisque peccatis, juxta hunc ritum faciet tabernaculo testimonii, quod fixum est inter eos in medio sordium habitationis eorum.

13. Afin que, les parfums aromatiques étant mis sur le feu, la fumée et la vapeur qui en sortiront couvrent l'oracle qui est au-dessus du Témoignage, et qu'il ne meure point.

14. Il prendra aussi du sang du veau; et, y ayant trempé le doigt, il en fera sept fois les aspersions vers le propitiatoire du côté qui regarde l'orient.

15. Et, après avoir immolé le bouc pour le péché du peuple, il en portera le sang au-dedans du voile, selon qu'il lui a été ordonné touchant le sang du veau, afin qu'il en fasse les aspersions devant l'oracle,

16. Et qu'il purifie le sanctuaire des impuretés des enfants d'Israel, des violations qu'ils ont commises contre la loi, et de tous leurs péchés. Il fera la même chose au tabernacle du témoignage qui a été dressé parmi eux, au milieu des impuretés qui se commettent dans leurs tentes.

COMMENTAIRE

jetait ce feu dans un autre encensoir, qui tenait trois cabes (3 lit. 48). Mais le jour de l'Expiation, il prenait un encensoir de trois cabes, et n'en changeait point.

Compositum thymiama. L'hébreu : *Et prenant ses mains pleines de parfum d'aromates mêlées ensemble.* Il prenait avec une cuiller du parfum concassé, et prêt à être mis dans l'encensoir, et jetait ce parfum sur le feu, dans le moment qu'il entrait dans le sanctuaire, afin que la fumée qui s'élevait de l'encensoir, l'empêchât de considérer avec trop de curiosité l'Arche et le propitiatoire. Dieu le menace de mort, s'il manque à cette cérémonie. Maimonide dit que, du temps du second temple, il s'éleva un hérésiarque, chef des Saducéens, qui enseignait que le grand prêtre devait mettre l'encens dans l'encensoir. avant d'entrer dans le sanctuaire. Et comme cette erreur commençait à se répandre parmi le peuple, et qu'on craignait qu'elle ne causât quelque changement dans ce qui avait été établi par Moïse et pratiqué jusqu'alors, on prit la coutume de faire prêter serment tous les ans au grand prêtre, la veille de la fête de l'Expiation, qu'il ne changerait rien aux anciens usages (1).

℣. 14. Asperget digito septies contra propitiatorium, ad orientem. Il faisait ces aspersions entre le voile et le propitiatoire, sans toucher du sang ni l'un, ni l'autre, disent les Juifs. L'hébreu à la lettre (2): *Il jettera sept fois avec le doigt du sang du côté de l'orient, par devant le propitiatoire, et par devant le propitiatoire.* Ce qui est assez obscur. Peut-être qu'il veut dire que le prêtre s'étant mis entre l'Arche et le voile, jetait sept fois du sang avec le doigt du côté du voile, vers l'orient, et sept fois vers le propitiatoire, du côté qui regardait aussi l'orient. L'arabe veut qu'il n'ait jeté qu'une fois du sang du côté du voile, et sept fois du côté du propitiatoire. Les docteurs juifs (3) enseignent qu'il jetait du sang une fois vers le haut du voile, et sept fois vers le bas ; et de la même manière, une fois vers le haut du propitiatoire, et sept fois vers le bas. Le verset suivant, qui ordonne la même cérémonie à l'égard du sang du bouc, veut que le grand prêtre fasse l'aspersion du sang (4), *par dessus, et à l'orient du propitiatoire.* Il n'est parlé, ni dans l'un, ni dans l'autre, du voile qui séparait le saint du sanctuaire.

℣. 15. Cumque mactaverit hircum pro peccato populi, inferet sanguinem ejus intra velum. *Et après avoir immolé le bouc pour le péché du peuple, il en portera le sang au-dedans du voile.* Quelques commentateurs veulent que le grand prêtre immolât ce bouc avec le jeune taureau, dont il est parlé au verset précédent, et qu'il portât dans le sanctuaire le sang de ces deux victimes, mêlés ensemble ou séparés dans deux vases ; et que, dans la dernière supposition, il réitérât deux fois la même cérémonie dans le Saint des saints, en trempant son doigt dans le sang du veau, et ensuite dans le sang du bouc. On imagine cette solution pour obvier à la difficulté qu'il y aurait à dire qu'il entrait deux fois dans le sanctuaire : contrairement au témoignage de saint Paul qui, dans l'Épître aux Hébreux (5), atteste qu'il n'y entrait qu'une fois. Mais on peut expliquer le texte de l'Apôtre, en disant que le grand prêtre n'entrait qu'une fois l'année, c'est-à-dire, qu'un jour de l'année, dans le sanctuaire, quoiqu'apparemment il y entrât plus d'une fois ce jour-là. Quelques rabbins (6) croient qu'il y entrait jusqu'à quatre fois.

℣. 16. Expiet sanctuarium. L'Écriture dit que

(1) *Petrus Cunæus, de Republica Hebræor. l.* II. *c.* 6.

(2) הזה באזבעו על פני הכפרת קדמה ולפני הכפרת יזה שבע פעמים

(3) *Vide Outram. de sacrific., l.* I. *c.* 16.

(4) על הכפרת ולפני הכפרת Les Septante semblent avoir lu dans ces deux versets d'une même manière : Ils traduisent dans l'un et dans l'autre, ἐπὶ τὸ ἱλαστήριον κατὰ πρόσωπον του ἱλαστήριου : ce qui fait croire que פני s'est glissé dans le verset 14.

(5) *Hebr.* IX. 12.

(6) *Hiscuni. Moses de Cotzi. Moses Ægyptius apud Drus.*

17. Nullus hominum sit in tabernaculo, quando pontifex sanctuarium ingreditur, ut roget pro se et pro domo sua, et pro universo cœtu Israel, donec egrediatur.

18. Cum autem exierit ad altare quod coram Domino est, oret pro se, et sumptum sanguinem vituli atque hirci fundat super cornua ejus per gyrum;

19. Aspergensque digito septies, expiet, et sanctificet illud ab immunditiis filiorum Israel.

20. Postquam emundaverit sanctuarium, et tabernaculum, et altare, tunc offerat hircum viventem ;

17. Que nul homme ne soit dans le tabernacle quand le pontife entrera dans le saint des saints pour prier pour lui-même, pour sa maison et pour toute l'assemblée d'Israël, jusqu'à ce qu'il en soit sorti.

18. Et lorsqu'il en sera sorti pour venir à l'autel, qui est devant le Seigneur, qu'il prie pour lui ; et qu'ayant pris du sang du veau et du bouc, il le répande sur les cornes de l'autel tout autour.

19. Ayant aussi trempé son doigt dans le sang, qu'il en fasse sept fois les aspersions, et qu'il expie l'autel, et le sanctifie des impuretés des enfants d'Israël.

20. Après qu'il aura purifié le sanctuaire, le tabernacle et l'autel, il offrira le bouc vivant;

COMMENTAIRE

les péchés du peuple souillent le Tabernacle, parce qu'ils se commettent dans le camp, et à la vue du Tabernacle du Seigneur, et qu'ils violent le respect qui lui est dû. On peut dire aussi qu'on expiait principalement, dans cette fête, les péchés qui se commettaient contre les cérémonies, dans le service extérieur qu'on rendait à Dieu. Le grand prêtre n'entrait que ce seul jour de l'année dans le sanctuaire : ce qui a été remarqué par l'Apôtre (1) comme une figure de la rédemption que Jésus-Christ nous a procurée. *Le Saint-Esprit*, dit-il, *nous montrant par là que la voie du vrai Sanctuaire n'était point encore ouverte, pendant que le premier Tabernacle subsistait.... Mais Jésus-Christ, le pontife des biens futurs, étant venu dans le monde, est entré une fois dans le sanctuaire par un tabernacle plus grand et plus excellent, qui n'a point été fait de main d'homme, c'est-à-dire, qui n'a point été formé par la voie commune et ordinaire ; et il y est entré, non avec le sang des boucs et des veaux, mais avec son propre sang, nous ayant acquis une rédemption éternelle.*

Les païens avaient certains temples dont ils ne permettaient jamais l'entrée ; et d'autres où l'on n'entrait qu'une fois l'année (2). Pausanias parle des temples de *Dindymenès* (3), d'*Eurynomenès* (4), et d'*Orcus* (5), qu'on n'ouvrait qu'une fois chaque année. Celui de *Neptune Equestre* (6) n'était jamais ouvert.

In medio sordium. *Au milieu des souillures de leurs demeures.* Au lieu de *sordium*, plusieurs anciens et nouveaux exemplaires ont *sortium* : mais c'est une faute.

℣. 17. Nullus hominum sit in tabernaculo. C'est-à-dire : Que personne de ceux qui dans d'autres temps pourraient entrer dans le Tabernacle, comme les prêtres et les lévites, ne s'y rencontrent point dans ce temps-là (7). Les Juifs (8) enseignent qu'aussitôt que le grand prêtre avait mis l'encens sur les charbons, il se retirait en reculant par respect ; et qu'étant arrivé dans le Saint, il faisait une courte oraison pour le peuple qui était au dehors du Tabernacle avec les prêtres. Cette oraison devait être courte, disent-ils, de peur qu'on n'entrât en inquiétude, et qu'on ne crût qu'il lui était arrivé quelque chose. Voici cette prière : *Ayez pour agréable, Seigneur notre Dieu, que cette année soit chaude et pluvieuse, que la souveraine puissance demeure dans la maison de Juda, que votre peuple ne manque pas des choses nécessaires à la vie ; et n'écoutez point les prières des voyageurs* (9) ; c'est-à-dire, les folles prières : car les voyageurs pour l'ordinaire, ne demandent que ce qui leur convient pour leur voyage, sans se mettre en peine de ce qui est utile aux autres, et nécessaire aux biens de la terre. D'autres traduisent : *N'écoutez point les prières des pécheurs.* Philon (10) dit qu'il va demander à Dieu l'abondance de toutes sortes de biens, une année heureuse, et la paix pour tous les hommes.

℣. 18. Cum autem exierit ad altare quod coram Domino est, oret pro se. L'hébreu (11) porte que le grand prêtre étant sorti du sanctuaire, purifiait l'autel des parfums. Au lieu de *oret pro se, qu'il prie pour lui-même*, l'hébreu porte *il expiera sur cet autel*, ou, *il le purifiera*. Josèphe (3) dit que le souverain sacrificateur, après avoir porté dans le sanctuaire, le sang du taureau et celui du bouc, trempait son doigt dans ce sang, et en arrosait sept fois la couverture, et sept fois le pavé du Tabernacle, et autant de fois le dedans du Tabernacle, le tour de l'autel d'or, et le tour du grand autel, qui est à découvert à l'entrée du Tabernacle. Ces détails sont assez différents de ce que dit ici Moïse ; il ne parle pas de l'expiation des holocaustes ; à moins qu'on ne veuille que ce soit de cet autel qu'il parle au verset 20.

℣. 20. Tunc offerat hircum viventem. Il ne

(1) *Hebr.* IX. 8. II. 12.
(2) *Minut. Felix.* Quædam fana semel anno adire permittunt, quædam ex toto nefas visere.
(3) *Pausan. in Bœoticis.*
(4) *Ibidem.*
(5) *Idem., l.* II. *Eliacorum.*
(6) *Idem. in Arcadicis.*
(7) *Grot.*
(8) *Rabb. apud Fagium.*
(9) ואל תכנס לפניך תפלת עברי דרכים
(10) *Philo de Legat. ad Caium.* Εὐξάμενος φόρον ἀγαθῶν, εὐετηριάντε καὶ εἰρήνην ἅπασιν ἀνθρώποις.
(11) ויצא אל המזבח וכפר עליו
(12) *Joseph. Antiquit.. l.* III. *c.* 10.

21. Et posita utraque manu super caput ejus, confiteatur omnes iniquitates filiorum Israel, et universa delicta atque peccata eorum ; quæ imprecans capiti ejus, emittet illum per hominem paratum, in desertum.

22. Cumque portaverit hircus omnes iniquitates eorum in terram solitariam, et dimissus fuerit in deserto,

23. Revertetur Aaron in tabernaculum testimonii, et depositis vestibus, quibus prius indutus erat cum intraret sanctuarium, relictisque ibi,

24. Lavabit carnem suam in loco sancto, indueturque vestibus suis. Et postquam egressus obtulerit holocaussum suum ac plebis, rogabit tam pro se quam pro populo ;

25. Et adipem, qui oblatus est pro peccatis, adolebit super altare.

26. Ille vero, qui dimiserit caprum emissarium, lavabit vestimenta sua et corpus aqua, et sic ingredietur in castra.

27. Vitulum autem et hircum, qui pro peccato fuerant immolati, et quorum sanguis illatus est in sanctuarium ut expiatio compleretur, asportabunt foras castra, et comburent igni tam pelles quam carnes eorum ac fimum ;

28. Et quicumque combusserit ea, lavabit vestimenta sua et carnem aqua, et sic ingredietur in castra.

21. Et, lui ayant mis les deux mains sur la tête, il confessera toutes les iniquités des enfants d'Israël, toutes leurs offenses et tous leurs péchés ; il en chargera avec imprécation le tête de ce bouc, et l'enverra au désert par un homme destiné à cela.

22. Après que le bouc aura porté toutes leurs iniquités dans un lieu solitaire, et qu'on l'aura laissé aller dans le désert,

23. Aaron retournera au tabernacle du temoignage, et, ayant quitté les vêtements dont il était auparavant revêtu lorsqu'il entrait dans le sanctuaire, et les ayant laissés là,

24. Il lavera son corps dans le lieu saint et se revêtira de ses habits. Il sortira ensuite ; et, après avoir offert son holocauste et celui du peuple, il priera tant pour lui que pour le peuple ;

25. Et il fera brûler sur l'autel la graisse qui a été offerte pour les péchés.

26. Quant à celui qui aura été conduire le bouc émissaire, il lavera dans l'eau ses vêtements et son corps, et après cela il rentrera dans le camp.

27. On emportera hors du camp le veau et le bouc qui avaient été immolés pour le péché, et dont le sang avait été porté dans le sanctuaire pour en faire la cérémonie de l'expiation, et on brûlera dans le feu la peau, la chair et la fiente.

28. Quiconque les aura brûlées lavera dans l'eau ses vêtements et son corps, et, après cela, il rentrera dans le camp.

COMMENTAIRE

l'immolait pas, mais il le présentait devant le Seigneur, pour faire sur lui la confession marquée plus bas. Tertullien (1) raconte que l'on enveloppait le bouc émissaire de bandes de pourpre, avant de l'envoyer à la campagne ; et les rabbins (2) disent de plus que la bande de pourpre qui était attachée aux cornes de cet animal, devenait blanche, si Dieu avait pardonné les péchés du peuple. Mais tout cela sent fort la fable.

℣. 21. CONFITEATUR OMNES INIQUITATES FILIORUM ISRAEL. Voici la formule de cette confession, telle qu'on la trouve dans les livres des rabbins : *Je vous prie, Seigneur, j'ai failli, j'ai manqué, j'ai péché devant vous, moi et ma maison. Je vous prie, Seigneur, pardonnez-moi les péchés, les fautes et les offenses que nous avons commises devant vous, moi et ma maison, comme il est écrit dans la loi de Moïse : Il vous purifiera dans ce jour-là, et il nettoiera toutes vos iniquités.* A quoi le peuple et les prêtres répondaient : *Que le nom vénérable de son règne soit loué dans les siècles des siècles.* On a parlé au verset onzième, des diverses confessions que les Juifs faisaient le jour de l'Expiation solennelle.

℣. 22. CUMQUE PORTAVERIT HIRCUS. On pourrait traduire l'hébreu (3) : *Et* un homme *portera sur soi* le bouc avec *toutes les iniquités dont il est chargé, dans un lieu escarpé.* L'arabe dit aussi que celui qui était destiné pour cela, emportait le bouc sur ses épaules : *Portabit hœdum super collum suum pro omnibus culpis eorum, in terram sejunctam.* Mais la plupart des versions suivent le même sens que la Vulgate ; et c'est celui que le texte présente plus naturellement à l'esprit.

℣. 24. INDUETUR VESTIBUS SUIS. Ordinaires, dit Vatable : ce qu'on peut entendre ou des habits propres au grand prêtre, ou des mêmes habits qu'il avait avant qu'il commençât cette cérémonie. Le premier sens est plus probable. *Postquam egressus obtulerit : Il offrira après qu'il sera sorti.* Il ne sortait pas du Tabernacle, ni du parvis, mais seulement du sanctuaire ; et, après s'être lavé, il faisait le sacrifice du bélier qui lui avait été présenté par le peuple, pour être offert en holocauste, verset 5.

℣. 28. QUICUMQUE COMBUSSERIT EA, LAVABIT VESTIMENTA SUA. Quoique Moïse ne marque pas dans les autres sacrifices pour le péché (4), que celui qui brûlait le corps de la victime hors du camp, lavât ses habits, on ne doute pourtant pas qu'il ne le fît ; et cela est expressément ordonné dans les Nombres (5) à celui qui avait brûlé la vache rousse. Ces sortes de victimes pour le péché, étaient considérées comme chargées des péchés de ceux qui les offraient ; et par là, comme capables de communiquer leurs souillures à ceux qui les touchaient.

Il y avait certains sacrifices pour le péché, dans lesquels on laissait aux prêtres une partie des chairs de la victime, pour être mangées dans le

---

(1) *Tert. contra Marcionem, et contra Judæos, l.* III. *c.* 14.
(2) *Apud Boch. et Fagium.*
(3) ונשא השעיר עליו את כל עונתם
(4) *Vide Levit. cap.* IV et V.
(5) *Num.* XIX. 7. *Vide Outram, de sacrific. lib.* I. *c.* 17.

29. Eritque vobis hoc legitimum sempiternum. Mense septimo, decima die mensis, affligetis animas vestras, nullumque opus facietis, sive indigena, sive advena qui peregrinatur inter vos.

30. In hac die expiatio erit vestri, atque mundatio ab omnibus peccatis vestris ; coram Domino mundabimini.

29. Cette ordonnance sera gardée éternellement parmi vous. Au dixième jour du septième mois, vous affligerez vos âmes ; vous ne ferez aucune œuvre de vos mains, soit ceux qui sont nés en votre pays, ou ceux qui sont venus de dehors et qui sont étrangers parmi vous.

30. C'est en ce jour que se fera votre expiation et la purification de tous vos péchés, et que vous vous purifierez devant le Seigneur ;

COMMENTAIRE

lieu saint par ceux qui les avaient immolées. Mais dans le sacrifice de l'Expiation solennelle, on consumait toute l'hostie par le feu. Comme elle était offerte pour l'expiation des péchés des prêtres, aussi bien que pour ceux de la multitude, ils ne devaient pas y toucher, non plus que le reste du peuple. Il n'aurait pas été convenable qu'ils mangeassent leurs propres iniquités, ni qu'ils profitassent d'une victime qui était chargée de leurs péchés.

C'était une maxime constante parmi les anciens théologiens du paganisme, qu'on ne devait point goûter des hosties offertes pour préserver de quelques malheurs. Quiconque y touchait, devait se servir des moyens que la religion prescrit pour se purifier ; et personne n'était assez audacieux pour entrer dans la ville ou dans sa maison, qu'il ne se fût lavé le corps et les vêtements dans l'eau d'un fleuve ou dans une fontaine (1). On ne peut douter de l'antiquité de ces sentiments parmi les Hébreux, comme parmi les gentils, et ils sont fondés sur la justice et sur la raison.

℣. 29. Mense septimo, decima die mensis. Cette fête tombait au dixième jour du mois *Thischri*, septième de l'année sainte, et le premier de l'année civile, répondant partie à septembre et partie à octobre. La fête, quant au repos, commençait le neuvième jour au soir, et finissait le dixième à la même heure. C'est ce qui concilie le passage du Lévitique, XXIII, 32, où il est écrit que la fête de l'Expiation se faisait le neuvième jour, avec cet endroit où il est dit qu'elle se fait le dixième.

Affligetis animas vestras. *Vous affligerez vos âmes* par le jeûne, l'abstinence, la douleur, la pénitence. Le jeûne commençait en même temps que la fête ; on ne mangeait point du tout depuis le soir du neuvième jour, jusqu'au soir du dixième, c'est-à-dire, jusqu'au lever des étoiles ; car il n'est pas permis aux Juifs (2) de prendre aucune nourriture pendant tous les jours de jeûne, avant cette heure. Le jour (3) de l'expiation, ils jeûnent l'espace de vingt-huit heures. Les hommes sont obligés au jeûne dès qu'ils ont l'âge de treize ans accomplis, et les filles depuis onze ans accomplis. Les enfants jeûnent à proportion de leurs forces. On a marqué plus haut en quoi consistait leur jeûne. Ils s'abstiennent de toute sorte de nourriture, de bains, des odeurs, des onctions ; ils vont nu-pieds, ne se lavent point ; ils vivent dans la continence.

On assure (4) que les plus dévots se préparent à la fête de l'Expiation solennelle par une pénitence de plusieurs jours, et que quelques-uns y emploient jusqu'à quarante jours. Mais ordinairement ils s'exercent par des œuvres de pénitence, depuis le premier jour du mois jusqu'au dixième ; et le neuvième jour, en quelques lieux, ils (5) prennent chacun un coq blanc, s'il est possible d'en avoir de telle couleur ; et les femmes, une poule ; les femmes enceintes, un coq et une poule ; et, après quelques cérémonies superstitieuses, ils leur coupent la gorge, les jettent par terre, les font cuire, croyant que cela leur sert d'une victime d'expiation. Ils confessent leurs péchés, reçoivent trente-neuf coups de fouet, se réconcilient avec leurs ennemis, demandent pardon à ceux qu'ils ont offensés. Maimonide (6) dit que cette fête de l'Expiation fut instituée pour conserver la mémoire du jour où Moïse, étant descendu de la montagne pour la troisième fois (7), vint annoncer au peuple que Dieu leur avait parfaitement remis le crime de l'idolâtrie du veau d'or. Usher (8) veut qu'elle ait été établie en mémoire de la prévarication d'Adam.

Sive indigena, sive advena. C'est-à-dire, les Israélites naturels, et les prosélytes de justice, qui sont engagés à la loi de Moïse ; car ni les étrangers de passage, ni les simples domiciliés ne sont obligés à rien dans cette fête.

In hac die expiatio erit vestri. Les Juifs affirment sans aucune preuve, que Dieu juge tous les hommes au commencement de l'année, et qu'il en fait trois classes, qu'il met dans trois livres différents. Les justes sont mis dans le livre des vivants ; les impies dans le livre de la mort : et pour ceux qui sont dans un état mitoyen, il sus-

---

(1) Πάντες ἐν τουτῳ ὡμολόγησαν ὁι θεολόγοι ὡς οὔτε ἀπλέον ἐν ταις ἀποτρόπαιοις θυσίαις των θυομένων, καθαρσίοις τε χρήστεον μὴ γαρ ἴοι τὶς εἰς ἄστυ, μήδ' εἰς οικον ἴδιον, μὴ πρότερον ἐσθῆτα καὶ σωμα ποταμοῖς ἤ πηγῆ ἀποκαθήρας. *Porphyr. de abstin. lib.* II. § 44.

(2) *Hieron. advers. Jovinian. l.* II.

(3) *Buxtorf. Synag. Jud. c.* 21.

(4) *R. Aser. tract. de anni principio, in fine, R. Jacob, in orac. chaiim.*

(5) *Buxtorf. Synagog. Jud. c.* 20.

(6) *R. Moses, in more* III. *parte.*

(7) La première fois est marquée XIX. 3. la seconde ici, ℣. 20. la troisième, Exode XXXIV. 2, 3. etc.

(8) *Usser. an. Mundi.* I.



31. Sabbatum enim requietionis est, et affligetis animas vestras religione perpetua.
32. Expiabit autem sacerdos, qui unctus fuerit, et cujus manus initiatæ sunt ut sacerdotio fungatur pro patre suo; induceturque stola linea et vestibus sanctis,

33. Et expiabit sanctuarium et tabernaculum testimonii atque altare, sacerdotes quoque et universum populum.
34. Eritque vobis hoc legitimum sempiternum, ut oretis pro filiis Israel, et pro cunctis peccatis eorum semel in anno. Fecit igitur sicut præceperat Dominus Moysi.

31. Car c'est le sabbat du repos; et vous y affligerez vos âmes par un culte religieux, qui sera perpétuel.
32. Cette expiation se fera par le *grand* prêtre qui aura reçu l'onction sainte, dont les mains auront été consacrées pour faire les fonctions du sacerdoce à la place de son père; et, s'étant revêtu de la robe de lin et des vêtements saints,
33. Il expiera le sanctuaire, le tabernacle du témoignage et l'autel, les prêtres aussi, et tout le peuple.
34. Et cette ordonnance sera gardée éternellement parmi vous, de prier une fois l'année pour les enfants d'Israël, et pour tous leurs péchés. Moïse fit donc tout cela, selon que le Seigneur le lui avait ordonné.

COMMENTAIRE

pend son jugement jusqu'au dixième jour du mois. S'ils font une pénitence parfaite, ils sont mis au nombre des justes; sinon, Dieu les met dans le livre de la mort. L'Apôtre (6), parlant des fautes qui s'expiaient dans cette cérémonie, les appelle des péchés d'ignorance : *Non sine sanguine quem offert pro sua et populi ignorantia;* soit parce qu'en effet la plupart de ces fautes étaient des fautes d'ignorance, soit parce que les victimes qu'on y sacrifiait, étaient de la nature de celles que la loi ordonne pour les péchés d'ignorance.

℣. 31. SABBATUM REQUIETIONIS EST. L'hébreu (1) : *C'est le sabbat des sabbats,* ou le repos du repos, ou un sabbat d'une sainteté extraordinaire, qui veut être observé d'une manière plus exacte et plus parfaite que les autres. Il n'est pas permis de faire ce jour-là ce qu'on peut faire les autres jours de fêtes, comme de préparer à manger, de faire la cuisine.

SENS SPIRITUEL. Dans le commentaire, Cf. en particulier, versets 8 et 16.

(1) *Heb.* IX. 7.

(2) שבת שבתון

CHAPITRE DIX-SEPTIÈME

Défense d'offrir des sacrifices ailleurs qu'au tabernacle. Défense de manger du sang des animaux et de la chair des bêtes mortes d'elles-mêmes ou tuées par d'autres bêtes.

1. Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens :
2. Loquere Aaron et filiis ejus, et cunctis filiis Israel, dicens ad eos : Iste est sermo quem mandavit Dominus, dicens :
3. Homo quilibet de domo Israel, si occiderit bovem aut ovem, sive capram, in castris vel extra castra,
4. Et non obtulerit ad ostium tabernaculi oblationem Domino, sanguinis reus erit ; quasi si sanguinem fuderit, sic peribit de medio populi sui.

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :
2. Parlez à Aaron, à ses fils, et à tous les enfants d'Israël, et dites-leur : Voici ce que le Seigneur a ordonné ; voici ce qu'il a dit :
3. Tout homme de la maison d'Israël qui aura tué un bœuf, ou une brebis, ou une chèvre, dans le camp ou hors du camp,
4. Et qui ne l'aura pas présenté à l'entrée du tabernacle pour être offert au Seigneur, sera coupable de meurtre, et il périra du milieu de son peuple, comme s'il avait répandu le sang *d'un homme.*

COMMENTAIRE

ỳ. 3. Homo quilibet de domo Israel. Les Septante ajoutent *ou des prosélytes qui se sont joints à vous.* Il y a néanmoins des exemplaires des Septante, où l'on ne trouve pas cette addition.

In castris, vel extra castra. Les pères et les interprètes sont partagés sur le sens de ce passage. Théodoret (1) semble dire qu'il s'agit ici des animaux que les particuliers tuaient pour leur usage ordinaire. Il prétend que chaque particulier devait venir à la porte du Tabernacle, présenter à Dieu au moins le sang de l'animal qu'il tuait pour son usage ; et, pour ce qui est des temps auxquels les Israélites furent en possession de la terre promise, il veut que, dans chaque ville, il y ait eu quelques prêtres, auxquels on présentait les animaux que l'on voulait tuer, et que ces prêtres les immolaient.

Il dit que les Juifs observent encore cette loi dans les lieux où ils demeurent. Ils font tuer par un de leurs prêtres les animaux dont ils mangent. Moïse, dans le Deutéronome (2), permet aux Hébreux, après leur arrivée dans la terre promise, de tuer et de manger de tous les animaux purs qu'ils voudront ; mais à condition qu'ils en répandront le sang, et qu'ils le couvriront de terre. Il ordonne ailleurs (3) qu'on donne aux prêtres, l'épaule, le ventricule et les mâchoires des animaux qu'on tue dans chaque ville ; ce qui peut faire juger que les prêtres qui recevaient ces parties, les méritaient en quelque sorte, en tuant les animaux des particuliers. Ainsi la loi que nous lisons ici, ne regarde que le temps du voyage du désert ; et celle du Deutéronome est pour celui de la demeure fixe dans la terre de Canaan.

Mais saint Augustin (4), Grotius, Junius, et quantité d'autres exégètes soutiennent que Moïse défend ici d'offrir des sacrifices, de quelque nature qu'ils soient, et en quelque endroit que ce soit, à d'autres qu'au Seigneur, et ailleurs que dans son Tabernacle. Avant l'institution de l'ordre et de la famille sacerdotale, chacun pouvait, suivant le mouvement de son cœur, offrir à Dieu où il voulait, ses sacrifices par lui-même ou par celui qu'il choisissait : mais cela ne fut plus permis, depuis que le Tabernacle fut érigé et fixé dans un lieu déterminé. Dieu ne veut pas même, selon quelques auteurs (5), que son peuple mange aucune autre viande dans le désert que celle des victimes offertes à Dieu. Ces termes du verset 4 : *S'il ne la présente en oblation au Seigneur ;* et ceux-ci du verset 5 : *Les hosties qu'ils immoleront dans les champs, etc.* et toute la suite, favorisent assez cette explication. L'opinion contraire est soutenue par plusieurs habiles commentateurs ; et, en distinguant le temps du voyage du désert de celui de la demeure fixe dans la Palestine, toutes les difficultés qu'on peut former contre cette explication s'évanouissent.

ỳ. 4. Sanguinis reus erit. Le samaritain et les Septante lisent le verset 4 un peu différemment de l'hébreu et de la Vulgate. Voici comment on les peut traduire : *S'il ne conduit pas la victime à la porte du Tabernacle du témoignage, pour l'offrir en holocauste, ou en sacrifice pacifique agréable au Seigneur, en odeur de suavité ; quiconque sacrifiera cet animal dehors, et ne l'amènera pas à la porte du Tabernacle, pour être offert au Seigneur, en présence de son Tabernacle ; ce sacrifice lui sera imputé comme s'il avait commis un meurtre : il a répandu le sang, et il sera exterminé du milieu de son peuple.* On offrait d'abord la victime en vie à la porte du

---

(1) *Theodoret. quæst. 23. in Levit.*
(2) *Deut.* XII. 15. 16. et 21. 22. — (3) *Deut.* XVIII. 3.
(4) *Aug. qu.* 56. *in Levit.*
(5) *Hebræi apud Outram. de Sacrific. l.* III. *c.* 11.

5. Ideo sacerdoti offerre debent filii Israel hostias suas, quas occident in agro, ut sanctificentur Domino ante ostium tabernaculi testimonii, et immolent eas hostias pacificas Domino.

6. Fundetque sacerdos sanguinem super altare Domini ad ostium tabernaculi testimonii, et adolebit adipem in odorem suavitatis Domino;

7. Et nequaquam ultra immolabunt hostias suas dæmonibus, cum quibus fornicati sunt. Legitimum sempiternum erit illis et posteris eorum.

5. C'est pourquoi les enfants d'Israël doivent présenter au prêtre les hosties, au lieu de les égorger dans les champs, afin qu'elles soient consacrées au Seigneur devant l'entrée du tabernacle du témoignage, et qu'ils les immolent au Seigneur comme des hosties pacifiques.

6. Le prêtre en répandra le sang sur l'autel du Seigneur, à l'entrée du tabernacle du témoignage ; et il en fera brûler la graisse, comme une odeur agréable au Seigneur ;

7. Et ainsi, ils n'immoleront plus à l'avenir leurs hosties aux démons, au culte desquels ils se sont abandonnés. Cette loi sera éternelle pour eux et pour leur postérité.

COMMENTAIRE

Tabernacle ; c'est-à-dire, entre l'autel des holocaustes et le Tabernacle ; et ensuite, après l'avoir tuée, le prêtre en offrait le sang au Seigneur, en le versant au pied de l'autel. Moïse ne dit pas si le prêtre avait sa part des victimes qu'on immolait ainsi au Tabernacle. Les Juifs enseignent que l'on n'offrait jamais de victime, sans lui imposer les mains sur la tête, excepté la victime pascale, et celle de la dîme qu'on immolait. Cette imposition des mains se faisait dans le parvis, et il fallait avoir les yeux et le visage tournés du côté du sanctuaire. Ces docteurs enseignent aussi que, malgré la loi qui obligeait à immoler les victimes au-dedans du parvis, il était néanmoins quelquefois permis de les immoler au dehors ; comme lorsque celui qui l'offrait ne pouvait pas entrer plus avant ; par exemple, un gentil, ou un prosélyte de domicile : mais dans ces rencontres, on recevait ordinairement de l'argent de ces personnes, et l'on achetait une victime qu'on sacrifiait au-dedans du parvis.

Lucien (1) remarque que, dans la ville de Hiérapolis, on ne sacrifiait pas dans le temple de la Déesse syrienne ; mais qu'après avoir conduit la victime auprès de l'autel, et après avoir fait sur elle les libations, le propriétaire la remenait à sa maison, où elle était immolée.

℣. 5. HOSTIAS SUAS QUAS OCCIDENT IN AGRO. Il semblerait par le texte, qu'il serait permis aux Israélites d'aller sacrifier dans la campagne, pourvu qu'ils vinssent auparavant présenter leur hostie au prêtre à la porte du Tabernacle : ce qui est contraire à l'Écriture et à la pratique des Hébreux, qui n'ont jamais cru qu'il leur fût permis de sacrifier hors du Tabernacle, durant leur voyage du désert, et pendant les temps que l'Arche et le Tabernacle ont eu une demeure fixe. Dans les autres temps ; par exemple, pendant qu'elle fut à Galgal, à Masphath, à Nobé, à Gabaon, les Juifs prétendent qu'on pouvait sacrifier hors du Tabernacle. On examinera cette question dans le livre de Josué, VIII, 31.

Quelques exégètes (2) traduisent ainsi ce passage : Ils n'immoleront pas leur hostie à la campagne, comme ils faisaient auparavant ; ils ne sacrifieront qu'au Tabernacle. D'autres enfin donnent pour nominatifs à *occident*, non pas les Israélites, mais les Égyptiens, ou les païens : *Ideo sacerdoti offerre debent filii Israel hostias suas, quas (Ægyptii) occidunt in agro.* Les Israélites n'imiteront pas les Égyptiens dans les sacrifices que ceux-ci font dans les champs. On confirme cette explication par le verset 7 qui porte : *Ils n'immoleront plus à l'avenir leurs hosties aux démons, avec lesquels ils sont tombés dans l'impureté.* Comme si ce passage marquait que les Israélites n'iront plus sacrifier aux démons que les Égyptiens adoraient, et qu'ils avaient eux-mêmes adorés jusqu'alors. Nous croyons que cette loi est contre quelques Hébreux, qui conservaient de l'affection pour les idoles, et qui continuaient à les adorer dans leur voyage du désert, non pas dans le camp, mais dans des lieux écartés.

ET IMMOLENT EAS HOSTIAS PACIFICAS. Ménochius et quelques commentateurs (3) comprennent sous ces termes, toutes sortes de sacrifices : mais d'autres les prennent à la lettre, et les restreignent aux seuls sacrifices d'actions de grâces, parce que c'étaient les sacrifices les plus ordinaires.

℣. 7. NEQUAQUAM ULTRA IMMOLABUNT DÆMONIBUS. L'hébreu (4): *Ils n'immoleront plus aux boucs, ou aux velus.* Le subtantif שעירים *sce'îrîm* désigne ces divinités lascives que l'imagination représentait avec un corps humain, de petites cornes et des pieds de boucs : les faunes ou les satyres. L'Écriture se sert encore de ce nom dans les Paralipomènes (5) ; et Isaïe (6) semble y voir des spectres ou des animaux funestes. Les Septante : *Ils n'immoleront plus aux faux* (7) dieux, ou aux dieux vains. Les paraphrastes chaldéens, le syriaque, l'arabe et le traducteur samaritain l'entendent des démons, ainsi que la Vulgate. On peut concilier toutes ces différences, en disant que les faux dieux et les démons que les Israélites adoraient, étaient

(1) *Lucian. de Dea Syra.* — (2) *Lyranus.*
(3) *Menoch. Malv. ex Junio.*
(4) ולא יזבחו עוד את זבחיהם לשעירים
(5) II. *Par.* XI. 15.
(6) *Isai.* XIII. 21. *et* XXXIV. 14.
(7) Τοῖς ματαίοις. *Aquil.* Τοῖς τριχιοῦσι. Aux velus.

8. Et ad ipsos dices : Homo de domo Israel, et de advenis qui peregrinantur apud vos, qui obtulerit holocaustum sive victimam,

9. Et ad ostium tabernaculi testimonii non adduxerit eam, ut offeratur Domino, interibit de populo suo.

10. Homo quilibet de domo Israel, et de advenis qui peregrinantur inter eos, si comederit sanguinem, obfirmabo faciem meam contra animam illius, et disperdam eam de populo suo,

11. Quia anima carnis in sanguine est ; et ego dedi illum vobis, ut super altare in eo expietis pro animabus vestris, et sanguis pro animæ piaculo sit.

8. Vous leur direz encore : Si un homme de la maison d'Israël, ou de ceux qui sont venus de dehors et qui sont étrangers parmi vous, offre un holocauste ou une victime,

9. Sans l'amener à l'entrée du tabernacle du témoignage, afin qu'elle soit offerte au Seigneur, il périra du milieu de son peuple.

10. Si un homme, quel qu'il soit, ou de la maison d'Israël ou des étrangers qui sont venus demeurer parmi eux, mange du sang, j'arrêterai sur lui l'œil de ma colère et je le perdrai du milieu de son peuple,

11. Parce que la vie de la chair est dans le sang, et que je vous l'ai donné afin qu'il vous serve sur l'autel pour l'expiation de vos âmes, et que l'âme soit expiée par le sang.

COMMENTAIRE

représentés sous la forme d'un bouc, ou sous la figure de satyres, ou même étaient de véritables boucs. Diodore de Sicile (1) dit que les Égyptiens adoraient le bouc avec tant d'attachement, que les prêtres qui succédaient à leurs pères dans le sacerdoce, étaient obligés de se faire initier aux mystères de ces boucs, avant d'être reçus dans le sacerdoce des autres divinités. Hérodote (2) raconte que dans le nome de Mendès, dans la basse Égypte, on n'immolait ni chèvre, ni bouc, parce qu'on les y adorait : mais les boucs y étaient en plus grande vénération que les chèvres. On dépeignait cette divinité, comme les Grecs représentent le dieu Pan, avec un visage de chèvre et des cuisses de bouc ; non pas qu'ils la crussent de cette figure, car, selon eux, elle ne différait pas des autres dieux ; mais parce que telle était leur coutume, et qu'ils croyaient que leurs dieux aimaient être représentés de cette sorte. Strabon (3) assure qu'à Mendès on adorait le dieu Pan, et un bouc vivant. On symbolisait sous cette figure l'âme d'Osiris. Ce fut Kakéou, le Καιεχως de Manethon qui accrédita le culte du bouc à Mendès, le bœuf Mnévis à Héliopolis et l'Hapi à Memphis. Ces cultes remontent donc aux origines de la nation égyptienne, puisque Kakéou est le deuxième souverain de la deuxième dynastie. On ne doute point que le culte que les Grecs ont rendu aux dieux Pan, Faunes, Silène, Sylvains, et autres Satyres, ne vienne de ces anciennes superstitions des Égyptiens. Les auteurs qui ont parlé du bouc de Mendès, et qui ont expliqué la manière et les motifs du culte impie qu'on lui rendait, ne fournissent que trop de preuves de cette expression que l'Écriture emploie ici : *Cum quibus fornicati sunt.* On peut voir à cet égard Hérodote (4), Strabon (5), Ælien (6), Plutarque (7), Diodore (8), Bochart (9), Spencer (10). Les Israélites avaient demeuré dans l'Égypte, fort près du nome de Mendès, où régnait le culte du bouc. Le nome de Tanis n'en est séparé que par un bras du Nil ; et c'est dans la campagne de Tanis que Moïse fit tous ses miracles. Il est donc très croyable que quelques Israélites avaient imité cette idolâtrie des Égyptiens, et que Moïse y fait ici allusion.

ỷ. 10. Obfirmabo faciem meam. Je lui ferai sentir les effets les plus forts de ma colère. *Facies*, la face, est souvent mise pour la colère. Le feu s'est allumé de sa face, dit le prophète : *Ignis a facie ejus exarsit.* Si le crime était connu et public, le coupable était condamné à mort : mais s'il était secret, Dieu s'en réservait la vengeance. Le motif de cette loi était d'éloigner les Juifs de la cruauté, en leur défendant de manger du sang.

Il serait assez inutile aujourd'hui de faire de telles défenses ; personne ne s'avise de vouloir boire du sang d'un animal, et beaucoup moins d'un homme : mais anciennement il n'en était pas ainsi. Les Massagètes, peuples Scythes, tiraient le sang de leurs chevaux et de ceux de leurs ennemis, pour le boire, lorsqu'ils étaient pressés de la soif (11). Les Tartares en usent encore de même aujourd'hui :

Longaque Sarmatici solvens jejunia belli
Massagetes quo fugit equo.

Et Claudien :

Et qui cornipedes in pocula vulnerat audax
Massagetes.

Virgile (12) dit que les Géloniens, peuples de Pont, buvaient le sang de leurs chevaux, mêlé avec du lait :

Acerque Gelonus
Et lac concretum cum sanguine potat equino.

On a vu quelquefois des hommes boire du sang humain ; et cela se voit encore parmi certains peuples barbares.

ỷ. 11. Anima carnis in sanguine est. On pourrait croire que Moïse n'entend cet endroit que des

(1) *Diod. l.* I.
(2) *Herod. l.* II. *c.* 46.
(3) *Strab. l.* XVII.
(4) *Herod. l.* I. *c.* 46.
(5) *Strab. l.* XVII.
(6) *Ælian. l.* VII. *c.* 19.
(7) *Plutarc. in Grillo.*
(8) *Diod. l.* I.
(9) *Bochart. de animal. sacr. part.* I. *l.* II. *c.* 83.
(10) *Spencer de legib. Hebr. Ritual. l.* III. *dissert.* 8. *c.* 3.
(11) *Lucan. Phars. l.* III.
(12) *Virgil. Georg. l.* III. v.

12. Idcirco dixi filiis Israel : Omnis anima ex vobis non comedet sanguinem, nec ex advenis qui peregrinantur apud vos.

13. Homo quicumque de filiis Israel, et de advenis qui peregrinantur apud vos, si venatione atque aucupio ceperit feram vel avem, quibus vesci licitum est, fundat sanguinem ejus, et operiat illum terra.

14. Anima enim omnis carnis in sanguine est ; unde dixi filiis Israel : Sanguinem universæ carnis non comedetis quia anima carnis in sanguine est ; et quicumque comederit illum, interibit.

12. C'est pourquoi j'ai dit aux enfants d'Israël : Que nul d'entre vous, ni même des étrangers qui sont venus demeurer parmi vous, ne mange du sang.

13. Si quelque homme d'entre les enfants d'Israël, ou d'entre les étrangers qui sont venus demeurer parmi vous, prend à la chasse et au filet une bête ou un oiseau dont il est permis de manger, qu'il en répande le sang et qu'il le couvre de terre ;

14. Car la vie de toute chair est dans le sang ; c'est pourquoi j'ai dit aux enfants d'Israël : Vous ne mangerez point du sang de toute chair, parce que la vie de la chair est dans le sang ; et quiconque en mangera sera puni de mort.

COMMENTAIRE

animaux sans raison, dont l'âme est matérielle et toute dans le sang : mais au verset 14, il s'exprime d'une manière plus générale : *Anima enim omnis carnis in sanguine est : L'âme de tout animal vivant est dans le sang :* Ce qui regarde l'homme aussi bien que les autres animaux. En effet, si l'on prend le nom d'*âme*, pour marquer la vie du corps, et ce qui donne le sentiment et l'action au corps, il n'y a point d'inconvénient à dire que l'âme de l'homme consiste dans son sang, puisque c'est le sang qui fournit les esprits vitaux, et qui porte la nourriture dans toutes les parties du corps : tout animal perd la vie et les forces, aussitôt que le sang lui est ôté. L'Écriture met souvent le nom d'*âme*, pour marquer la vie sensitive et animale : Par exemple, Deut. XII, 23. *Non debes animam comedere cum carnibus : Vous ne devez point manger l'âme avec les chairs ;* c'est-à-dire, la chair toute sanglante, ou la chair d'un animal vivant. Et ailleurs (1), *Que mon âme meure de la mort des justes.* Saint Paul dit (2) : *Je ne fais pas mon âme plus précieuse que moi-même ;* c'est-à-dire : *Je n'estime pas plus ma vie que moi-même.* Il reconnaît en soi-même une âme raisonnable, qu'il estime infiniment plus que l'âme sensitive et animale. Souvent aussi l'Écriture met *le sang*, pour l'âme sensitive : Par exemple (3) : *Quelle utilité trouvez-vous dans mon sang ?* c'est-à-dire, dans ma vie. Virgile (4) dit dans le même sens : Il faut demander aux dieux notre retour par le sang ; il faut immoler l'âme d'un grec :

> Sanguine quærendi reditus, animaque litandum
> Argolica.

DEDI ILLUM VOBIS, UT SUPER ALTARE IN EO EXPIETIS. Dieu, en qualité de maître de la nature, se réserve le sang ; il n'en permet aux hommes qu'un seul usage, qui est celui des sacrifices. Il veut seulement qu'ils le répandent sur ses autels, pour apaiser sa colère, et qu'ils lui offrent le sang et la vie d'un animal, pour expier leur propre âme et pour racheter leur vie.

℣. 13. SI VENATIONE. Tostat et plusieurs autres croient qu'il s'agit ici de la chasse avec le filet, les flèches et autres armes, et non pas de la chasse avec les chiens : car, dans cette dernière chasse, si les chiens eussent mordu ou étranglé un animal, il n'aurait pas été permis d'en manger ; parce que le chien est impur, et qu'il est défendu de manger d'un animal déchiré par un autre. Il n'est pas prouvé que les Hébreux se servissent alors de chiens pour la chasse, bien qu'à cette époque les monuments assyriens les fassent figurer dans les descriptions de chasses royales.

FUNDAT SANGUINEM EJUS, ET OPERIAT ILLUM TERRA. Dieu veut qu'on regarde le sang comme une chose sacrée et inviolable ; il ne permet pas que ni les hommes ni les animaux en goûtent. Les anciens magiciens, pour évoquer les âmes, se servaient de sang répandu dans une fosse. Ulysse voulant consulter Tirésias (5), qui était mort, se mit l'épée à la main, auprès d'un trou rempli de sang, pour empêcher les âmes des morts d'en approcher. Tirésias lui étant apparu, lui dit : *Retirez-vous de cette cavité et remettez votre épée au fourreau, afin que je puisse boire du sang, et vous découvrir la vérité.* Hercule étant descendu dans les enfers, et voulant régaler les âmes, leur tua un des bœufs de Pluton, et leur en offrit le sang (6). Moïse éloigne les Israélites de toutes ces superstitions, et de l'abus qu'on pouvait faire du sang, lorsqu'il ordonne de le couvrir de terre. Ils ne mangeaient aucun animal, qui n'eût été saigné. La chair des animaux étouffés était en horreur. Philon (7) nomme la mort des animaux qu'on étrangle, une mort souillée. Les apôtres (8), dans le concile de Jérusalem, défendirent aux gentils qui se convertissaient, l'usage des viandes suffoquées.

---

(1) *Num.* XXIII. 10. — (2) *Act.* XX, 24.
(3) *Psal.* XXIX. 10. — (4) *Æneid.* II.
(5) *Homer. Odyss.*
Ἀλλ' ἀποχάζεο βόθρου ἄπεσχε, δὲ φάσγανον ὀξὺ
Αἵματος ὄφρα πίω, καί τοι νημέρτεα εἴπω.
(6) *Apollodor. lib.* II. *c.* 6. Βουλόμενος δὲ αἷμα ταῖς ψυχαῖς παρασχέσθαι, μίαν τῶν Ἅδου βοῶν ἀπέσφαξε.
(7) Θάνατον οὐ καθαρὸν τὸν δι' ἀγχόνης ὑπομένουσι.
(8) *Act.* XV. 20.

15. Anima, quæ comederit morticinum, vel captum a bestia, tam de indigenis, quam de advenis, lavabit vestimenta sua et semetipsum aqua, et contaminatus erit usque ad vesperum ; et hoc ordine mundus fiet.

16. Quod si non laverit vestimenta sua et corpus, portabit iniquitatem suam.

15. Si quelqu'un, tant du peuple d'Israël que des étrangers, mange d'une bête qui sera morte d'elle-même ou qui aura été prise par une autre bête, il lavera ses vêtements, et se lavera lui-même dans l'eau ; il sera impur jusqu'au soir, et il redeviendra pur en cette manière.

16. S'il ne lave point ses vêtements et son corps, il portera *la peine de* son iniquité.

COMMENTAIRE

℣. 15. Anima quæ comederit morticinum, vel captum a bestia. Voyez Exod. xxii, 31 et Lévit. xi, 39. Les païens avaient aussi de l'éloignement pour ces sortes de viandes. Cinq siècles avant l'ère chrétienne, Phocilide (1) écrivait : *Ne mangez pas d'un animal mort avant son temps, et n'usez pas de la chair d'un animal pris par une bête sauvage. Laissez-la aux chiens courants ; que les bêtes mangent les bêtes.*

Contaminatus erit. *Il sera impur*, depuis le moment qu'il s'apercevra de sa faute jusqu'au soir; et il ne pourra être purifié qu'en lavant son corps et ses habits. Moïse veut qu'on vende la chair de ces sortes d'animaux aux étrangers (2). Les Hébreux croient qu'une bête n'était pas censée impure, à moins qu'elle n'eût été prise et tuée ou déchirée par une autre bête impure : *Non erit immundum, nisi fuerit morticinum; ideo debet esse morticinum, et raptum simul.* L'hébreu porte *morticinum et raptum*, une bête morte et prise par une autre ; et non pas *une bête morte ou prise*, avec une disjonctive. Si elle était simplement blessée, il n'y avait point d'impureté.

Sens spirituel. Si on demande pourquoi Dieu a défendu dans l'ancienne loi *de manger du sang*, on peut dire, qu'à l'égard des Juifs, il a voulu les retirer ainsi de tout ce qui pouvait paraître violent et inhumain, et leur inspirer au contraire un esprit de douceur et d'humanité.

On peut dire aussi à l'égard des chrétiens, qui ont appris de saint Paul que ces ordonnances n'étaient que *des ombres et des figures*, que, comme *la chair et le sang* se prennent souvent pour tout ce qui est charnel et sensuel, Dieu a voulu nous apprendre ainsi, non seulement à aimer la douceur, mais à résister *à tous les attraits de la chair et des sens*, à ne point satisfaire les dérèglements de nos désirs, et à nous servir de toutes les choses extérieures avec la modération d'un homme qui n'y cherche que l'usage et non le plaisir : *Utentis modestia, non amantis affectu.*

(1) *Phocilid. apud Euseb. Scaliger. v.* 131 et 136.
Μὴ κτήνους θνητοῖο βόρην κατὰ μέτρον ἔλειας
. . . .
Μηδέ τί θηροβορον δαίση κρέας ἀργίποσι δὲ
Λείψανα λεῖπε κύσι, θηρῶν ἀπὸ θῆρες ἔδονται.

(2) *Deut.* xiv. 21. Peregrino qui intra portas tuas est, da ut comedat, aut vende ei.

CHAPITRE DIX-HUITIÈME

Dieu défend aux Israélites les coutumes des Égyptiens et des Cananéens, et les mariages dans plusieurs degrés de parenté. Il leur défend d'offrir leurs enfants à Moloch, et de commettre des impuretés contre nature.

1. Locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Ego Dominus Deus vester.

3. Juxta consuetudinem terræ Ægypti, in qua habitastis, non facietis, et juxta morem regionis Chanaan, ad quam ego introducturus sum vos, non agetis, nec in legitimis eorum ambulabitis.

4. Facietis judicia mea, et præcepta mea servabitis, et ambulabitis in eis. Ego Dominus Deus vester.

5. Custodite leges meas atque judicia, quæ faciens homo, vivet in eis. Ego Dominus.

6. Omnis homo ad proximam sanguinis sui non accedet, ut revelet turpitudinem ejus. Ego Dominus.

7. Turpitudinem patris tui, et turpitudinem matris tuæ non discooperies ; mater tua est, non revelabis turpitudinem ejus.

1. Le Seigneur parla à Moïse, et lui dit :

2. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : Je suis le Seigneur votre Dieu.

3. Vous n'agirez point selon les coutumes du pays d'Égypte où vous avez demeuré ; et vous ne vous conduirez point selon les mœurs du pays de Canaan dans lequel je vous ferai entrer ; vous ne suivrez ni leurs lois ni leurs maximes.

4. Vous exécuterez mes ordonnances, vous observerez mes préceptes, et vous marcherez selon ce qu'ils vous prescrivent. Je suis le Seigneur votre Dieu.

5. Gardez *donc* mes lois et mes ordonnances ; l'homme qui les gardera y trouvera la vie. Je suis le Seigneur.

6. Nul homme ne s'approchera de celle qui lui est unie par la proximité du sang, pour découvrir ce que la pudeur veut être caché : Je suis le Seigneur,

7. Vous ne découvrirez *donc* point dans votre mère ce qui doit être caché, *en violant* le respect dû à votre père ; elle est votre mère ; vous ne découvrirez rien en elle contre la pudeur.

COMMENTAIRE

℣. 4. Judicia mea, et præcepta mea. L'hébreu : *Jura et statuta : Les préceptes judiciels et moraux.*

℣. 5. Vivet in eis. Les Chaldéens l'entendent de la vie éternelle ou d'une longue vie : *Vivet vitam sæculi.* Jésus-Christ (1) et saint Paul l'expliquent aussi de la vie éternelle. Lyran croit que Dieu promet aux fidèles observateurs de la loi le bonheur d'une vie temporelle, la vie de la grâce et enfin celle de la gloire. D'autres (2) prétendent que ce passage marque seulement que l'observation de ces préceptes met l'homme à couvert des châtiments de Dieu et de la sévérité des magistrats. *Celui qui les observera y trouvera la vie ;* c'est-à-dire, il n'encourra point les peines prononcées contre ceux qui les transgressent ; il ne sera pas exterminé du milieu de son peuple. Mais il est visible que Dieu promet ici quelque chose de plus que la simple exemption des peines temporelles.

℣. 6. Ad proximam sanguinis sui non accedet. L'hébreu (3) : *Ad omnem carnem* ou *ad omnes reliquias carnis suæ.* Il ne s'approchera point de toute chair de sa chair ; c'est-à-dire, de toute personne qui est sortie de lui, ou médiatement ou immédiatement. Le syriaque et les Septante (4) des polyglottes d'Anvers et de Paris, Munster, Junius et Tremellius lisent au masculin : *Ad proximum* ou *ad domesticum carnis suæ : Nul ne s'approchera de celui qui lui est proche.* Mais les Septante de l'édition de Rome (5) le mettent au neutre : *Nul ne s'approchera de ce qui lui est uni par les liens de la chair.* La suite désigne jusqu'où s'étend cette défense. Les rabbins enseignent que, sous le nom *omnis homo*, l'on doit entendre non seulement tous les Israélites et les prosélytes de justice, mais aussi les gentils, au moins à l'égard des conjonctions illicites avec sa propre mère, sa sœur de même mère, la femme d'un autre, et des conjonctions contre nature (6). Tout cela, disent-ils, est défendu par le droit naturel.

℣. 7. Turpitudinem patris tui, et turpitudinem matris tuæ non discooperies. On peut donner plusieurs sens à ce passage : Ne vous approchez point de votre mère ; ce serait faire insulte à votre père et le charger d'ignominie. Ou : Que la fille n'épouse point son père, et que le fils ne prenne point sa mère. Ou bien : Ne souillez point le lit de votre père, en vous approchant de votre mère ; c'est l'épouse de votre père, cela n'est permis qu'à lui. *Turpitudo patris tui est.* Sous le nom de père et de mère, on entend non seulement les

(1) *Matt.* xix. 17. *et Paul. Rom.* x. 5. *et Galat.* iii. 11.
(2) *Est. Men. Tir. Oleast. Grot. alii.*
(3) אל כל שאר בשרו
(4) Πρὸς πάντα οἰκαῖον σαρκὸς αὐτοῦ.
(5) Πρὸς πάντα οἰκεια.
(6) *Selden. de jure natural. et gent. lib.* v. *cap.* 11.

8. Turpitudinem uxoris patris tui non discooperies; turpitudo enim patris tui est.

8. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la femme de votre père, parce que vous blesseriez le respect dû à votre père.

COMMENTAIRE

pères et les mères immédiats, mais aussi les aïeux ou aïeules, à quelque distance qu'ils soient. *Inter eas personas quæ parentum, liberorumve locum inter se obtinent, contrahi nuptiæ non possunt; veluti inter patrem et filiam, vel avum et neptem, vel matrem et filium, vel aviam et nepotem, et usque in infinitum.* C'est ainsi que parle Justinien dans le droit Romain.

La raison qui a porté à faire ces lois, est insinuée dans les premiers versets de ce chapitre, où Dieu défend aux Israélites d'imiter les peuples voisins, chez qui ces mariages incestueux des enfants avec leurs mères, et des frères avec leurs sœurs, étaient communs. Les Mages, au rapport de Xanthus cité par Clément d'Alexandrie (1), croyaient que les mariages entre frères et sœurs n'étaient pas illicites; et ils s'approchaient sans honte et sans scrupule de leurs mères et de leurs sœurs. Bardesane (2), cité par Eusèbe, attribue les mêmes sentiments aux Perses et aux Maguséens, qui sont apparemment les mêmes que les Mages. Les frères (3) et sœurs se sont mariés ensemble en Égypte pendant longtemps; et cet usage était autorisé par les lois. Diodore de Sicile (4) dit que l'exemple d'Isis qui avait épousé son frère, et dont le mariage avait été si heureux, donna lieu à cette coutume.

Philon (5) a remarqué que l'athénien Solon avait permis d'épouser les sœurs nées de même père, et non pas de même mère, et que le législateur des Lacédémoniens ayant fait une loi toute contraire, les Égyptiens se raillant de leur simplicité, et de ce qu'ils n'avaient fait les choses qu'à demi, lâchèrent la bride à l'incontinence, et permirent les mariages indifféremment avec les sœurs, soit de même père et de même mère, soit de père ou de mère seulement, sans en excepter même les sœurs jumelles: dérèglement que Moïse a sagement défendu.

Pour montrer la conformité de la loi de Moïse en ce point avec la loi naturelle, on apporte ordinairement cette raison de saint Augustin (6): Que Dieu a voulu lier les hommes entre eux par les alliances, et leur procurer par là un aussi grand bien qu'est celui de la concorde et de l'union; ce qui arrive nécessairement, lorsque, par les mariages, des personnes d'une famille passent dans une autre, y portent la charité et l'amour, et répandent ainsi parmi des personnes auparavant étrangères, le plus grand bien de la société, qui est la liaison des corps, des esprits et des intérêts. Saint Jeau Chrysostôme (7) parlant à ceux qui sont de même sang, dit ces paroles: « N'y a-t-il pas entre vous des engagements assez forts pour vous aimer, sans y joindre celui du mariage? Et pourquoi voudriez-vous resserrer l'étendue immense de la charité, en vous bornant à votre maison seule, au lieu de prendre alliance dans une autre famille, et vous unir à un grand nombre de personnes qui deviendront par là vos alliés? » On apporte deux autres causes des lois qui sont établies dans ce chapitre. La première est la pudeur naturelle, et une certaine bienséance, qui ne permet pas que des personnes, dont l'une doit naturellement du respect à l'autre, devienne ou son égale ou même sa supérieure; comme il arriverait, par exemple, si le fils épousait sa mère, ou si la mère épousait son fils. La seconde raison est pour éviter les désordres qui pourraient arriver parmi les personnes d'une même maison, et qui sont obligées de vivre et de converser toujours ensemble, s'ils se regardaient mutuellement comme devant un jour être unis par les liens du mariage. Enfin, il y a beaucoup d'apparence, que ces alliances incestueuses ont été défendues par une loi expresse ou tacite, à tous les hommes, dès le commencement du monde, ou au moins depuis le déluge; puisque Dieu condamne et punit d'une manière si sévère ces sortes de désordres dans les Cananéens et dans leurs voisins, qui n'étaient point soumis aux lois des Hébreux (8): *Ne vous souillez point,* dit-il à son peuple (9), *dans aucune de ces choses, parce que tous les peuples que je chasse de leur pays pour vous y faire entrer, ont commis ces abominations, et ont souillé leur pays par ces désordres.* Une raison hygiénique s'oppose aussi au mariage entre proches parents. Il est rare que la consanguinité produise des enfants robustes et sans défaut. Presque tous laissent à désirer au double point de vue physique ou moral.

℣. 8. TURPITUDINEM UXORIS PATRIS TUI. Quand elle ne serait pas votre mère, et quand votre père

(1) *Clement. Alex. Strom. l.* III. *ex Xantho in Magis.* Μιγνύνται ὅι μάγοι μητράσι καὶ τῦγατράσι; καὶ ἀδελφαῖς μίγνυσθαι θέμιτον εἶναι.
(2) *Euseb. Præparat. l.* VI. *c.* 10.
(3) *Clemens Rom. Recognit. l.* XIX. *et Selden. de jure nat. et gent. l.* V. *c.* 11.
(4) *Diod. Sicul. l.* I.
(5) *Philo de special. leg. ad.* 6. *præcept.*
(6) *Aug. de Civitate Dei, l.* XV. *c.* 16. Habita est enim ratio rectissima charitatis, ut homines quibus esset utilis atque honesta concordia, diversarum necessitudinum vinculis necterentur. etc.
(7) *Chrysost. homil.* XXXIV. *in* 1. *ad Corinth.*
(8) *Grot. de jure belli et pac. l.* II. *c.* 5. *art.* 3.
(9) *Levit.* XVIII. 24. 25.

9. Turpitudinem sororis tuæ ex patre, sive ex matre, quæ domi vel foris genita est, non revelabis.

10. Turpitudinem filiæ filii tui vel neptis ex filia non revelabis ; quia turpitudo tua est.

9. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans celle qui est votre sœur de père ou votre sœur de mère, qui est née ou dans la maison ou hors de la maison.

10. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la fille de votre fils, ou dans la fille de votre fille, parce que c'est votre propre honte.

COMMENTAIRE

serait mort, *turpitudo patris tui est*, cet outrage retombe sur votre père ; vous péchez contre lui, en épousant sa femme, puisque, par le mariage, elle est devenue un même corps avec lui. La honte de l'un retombe sur l'autre.

℣. 9. TURPITUDINEM SORORIS TUÆ. Les frères et les sœurs nés de même père et de même mère, et ceux qui sont seulement de même père, et non pas de même mère, ou d'origine contraire, ne peuvent pas se marier, qu'ils soient nés du même lit et dans la même maison, ou qu'ils viennent d'un autre mariage. Il fut nécessaire dans le commencement du monde, quelque temps après le déluge, et dans les colonies où il y avait peu de personnes, que les frères prissent leurs sœurs pour femmes : mais, depuis que le nombre des hommes se fut augmenté, cette ancienne liberté n'eut plus sa raison d'être. Ce qui avait été permis jusqu'alors par la force de la nécessité, fut considéré comme un crime par tous les hommes qui avaient de la religion (1) : *Quanto est antiquius compellente necessitate, tanto postea factum est damnabilius prohibente religione.*

Quelques Juifs (2) ont prétendu que les mariages incestueux avaient été permis jusqu'à la loi de Moïse : mais nous ne pouvons approuver leur sentiment. Nous ne croyons pas que l'exemple d'Abraham, quand il serait vrai que Sara eût été sa propre sœur, doive tirer à conséquence ; et Moïse conclut toutes ces lois contre les mariages illicites, par ces paroles (3) : *Ne vous souillez point par toutes ces infamies, dont se sont souillés tous les peuples que je chasserai devant vous, et qui ont déshonoré ce pays ; je punirai moi-même les crimes détestables de cette terre, et elle rejettera ses habitants avec horreur.* Il fait assez voir par ces expressions, que Dieu regardait avec horreur, même sous l'état de nature, les mariages des frères avec les sœurs, de même que toutes les autres sortes d'incestes. Saint Épiphane (4) soutient que, longtemps avant la loi de Moïse, ces mariages étaient défendus. Platon (5) nomme ces sortes d'alliances, des alliances criminelles et haïes de Dieu ; et Sénèque avoue que les mariages des dieux avec leurs sœurs, ne peuvent être considérés que comme des mariages impies (6) : *Matrimonia Deorum jungimus, et ne pie quidem, fratrum scilicet et sororum.* Les Romains ont regardé ces mariages comme des incestes abominables. Plutarque (7) assure même qu'on les punissait de mort. Si l'on trouve parmi les Grecs quelques exemples de ces alliances, ils sont rares, et ont toujours été désapprouvés. Mais les barbares n'ont point été si scrupuleux. Saint Jérôme (8) dit que les Perses, les Mèdes, les Indiens, les Éthiopiens épousaient leurs mères et leurs aïeules, leurs filles et leurs petites-filles. Un Indien disait au voyageur Bernier : Je ne fais point difficulté de cueillir du fruit d'un arbre que j'ai planté ; marquant par là ce qu'il pensait du mariage du père avec la fille.

Hermione, dans Euripide (9), dit aussi que, chez les barbares, le père épouse sa fille, le fils sa mère, la sœur son frère, et qu'aucune loi ne leur défend ces alliances. Hérodote assure pourtant que les Perses n'ont épousé leurs sœurs, que depuis le temps de Cambyse. Voyez ce qu'on a dit sur le verset 7 de ce chapitre.

QUÆ DOMI, VEL FORIS GENITA EST. Quelques auteurs l'entendent ainsi : Vous n'épouserez point votre sœur, soit qu'elle vienne d'un légitime mariage, soit qu'elle soit née hors du mariage. Mais le syriaque l'explique autrement : *Soit qu'elle soit la fille de votre père, ou seulement de votre belle-mère, qui l'ait eue d'un autre mari.* Le chaldéen : *Qui est la fille de votre père par une autre femme que votre mère, ou qui est née de votre mère, mais d'un autre mari que votre père.* La même loi est répétée au verset 13.

℣. 10. TURPITUDO TUA EST. Il semble que cette façon de parler est synonyme de celle-ci qui se trouve aux versets 12 et 13 : *Caro est patris tui : Caro est matris tuæ.* Ainsi *turpitudo tua est*, marque : *Caro tua est.* La fille de votre fils est comme votre fille ; votre petite-fille est de même que votre propre fille ; c'est votre chair.

(1) *Aug. de Civ. l.* XV. *c.* 16.
(2) *Rabb. Salom. in Genes.* XXI. 12. *et alii.*
(3) ℣. 24. 25.
(4) *Hæresi.* XXXIX.
(5) *Plat. de leg. l.* VIII. Μηδαμῶς ὅσια, καὶ θεομισῆ.
(6) *Senec. apud S. Aug. de Civit. l.* VI. *c.* 10.
(7) *Parall. c.* 52.
(8) *Hieron. contra Jovinian. l.* II. *c.* 2.
(9) Τοιοῦτον πᾶν τὸ Βάρβαρον γένος.
Πατήρ τε θυγατρὶ παῖς τε μητρὶ, μίγνυται.
Κόρη τ' ἀδελφῷ. . .
Καί τῶν δ' οὐδεν ἐξέργει νόμος.

11. Turpitudinem filiæ uxoris patris tui, quam peperit patri tuo, et est soror tua, non revelabis.

12. Turpitudinem sororis patris tui non discooperies ; quia caro est patris tui.

13. Turpitudinem sororis matris tuæ non revelabis, eo quod caro sit matris tuæ.

14. Turpitudinem patrui tui non revelabis, nec accedes ad uxorem ejus, quæ tibi affinitate conjungitur.

15. Turpitudinem nurus tuæ non revelabis, quia uxor filii tui est, nec discooperies ignominiam ejus.

16. Turpitudinem uxoris fratris tui non revelabis ; quia turpitudo fratris tui est.

11. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la fille de la femme de votre père, qu'elle a enfantée à votre père, et qui est votre sœur.

12. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la sœur de votre père, parce que c'est la chair de votre père.

13. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la sœur de votre mère, parce que c'est la chair de votre mère.

14. Vous ne découvrirez point ce que le respect dû à votre oncle paternel veut être caché, et vous ne vous approcherez point de sa femme, parce qu'elle vous est unie d'une étroite alliance.

15. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans votre belle-fille, parce qu'elle est la femme de votre fils ; et vous y laisserez couvert ce que le respect veut être caché.

16. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la femme de votre frère, parce que ce respect est dû à votre frère.

COMMENTAIRE

℣. 11. Turpitudinem filiæ uxoris patris tui. Les Septante (1) l'entendent de la sœur née d'un même père, mais d'une mère différente. C'est presque la même chose que ce qui est marqué au verset 9. Les traducteurs sont assez embarrassés à en marquer la différence. Nous n'en voyons point d'autre, sinon que le verset 9 est plus étendu que celui-ci. Louis de Dieu soutient que, dans le verset 9, la loi défend le mariage d'un fils du second mariage de son père, avec une fille sortie du premier mariage du même père, mais qu'au verset 11, elle défend à un fils du premier lit d'épouser sa sœur du second lit, sous le prétexte que la mère de sa sœur n'aurait jamais été sa belle-mère, étant morte avant sa naissance. D'autres (2) croient que Moïse défend, dans le verset 11, à un fils de famille de prendre pour femme une fille que son père aurait eue d'un mariage contracté avec la veuve de son frère mort sans enfants. Grotius semble croire qu'il s'agit d'une fille adoptive du père.

℣. 12. Quia caro est patris tui. Elle est l'épouse de votre père, elle ne fait qu'une chair avec lui.

℣. 14. Turpitudinem patrui tui. Il n'est pas permis d'épouser sa tante, femme de son oncle paternel, mais les Juifs prétendent qu'il est permis aux oncles d'épouser leurs nièces. Ils soutiennent que Nachor prit pour femme Melcha sa nièce ; Abraham, Saraï, aussi sa nièce ; Amram, Jocabed sa nièce, mère de Moïse (3) ; Othoniel, Axa, etc. Il y en a même qui veulent que Saint Joseph ait été oncle de la sainte Vierge. Hérode Antipas avait épousé Hérodiade sa belle-sœur, du vivant de Philippe, son premier mari. Ce mariage fut regardé avec horreur par tout le monde : mais ni l'Évangile ni Josèphe ne marquent point qu'on l'ait désapprouvé, en ce qu'Hérodiade était nièce d'Antipas, étant fille d'Aristobule son frère, fils du grand Hérode. Salomé, fille d'Hérodiade, épousa aussi Philippe le Tétrarque, son oncle paternel, sans que personne, que l'on sache, l'ait trouvé mauvais. Voyez Josèphe, Antiq. l. xviii, c. 7. Mais plusieurs commentateurs avancent que cette loi doit être réciproque entre l'oncle et la nièce, comme entre le neveu et la tante ; et qu'enfin les exemples que l'on produit contre elle sont ou faux ou incertains. L'empereur Claude (4) épousa Agrippine sa nièce, et, pour diminuer la honte de cette action, il fit une ordonnance qui permettait les mariages en ce degré ; mais les historiens remarquent qu'il ne fut suivi en cela que d'un seul Romain. Ces mariages étaient communs parmi les autres nations, et ne leur étaient défendus par aucune loi. On voit par Isée et par Plutarque qu'ils étaient permis à Athènes (5). Amphidamas avait épousé sa tante. Diomède avait fait la même chose. Voyez Homère.

Quæ tibi affinitate conjungitur. L'hébreu (6) : *Amita tua est :* Elle est votre tante.

℣. 16. Turpitudinem uxoris fratris tui. Il faut excepter le cas qui est marqué ailleurs (7) ; savoir, si le frère était mort sans enfants. Saint Augustin (8) croit que cette loi peut marquer que le frère ne peut épouser, du vivant de son frère, la femme qu'il aurait répudiée ; car le peuple grossier aurait pu s'imaginer que Dieu, ayant permis le divorce, permettait aussi de prendre pour femme celle qui aurait été répudiée par un frère. C'est ce que la loi défend ici, selon ce père.

---

(1) Ὁμοπατρία ἀδελφή. כלדת אביך

(2) *Nebrissens. Lucubrat. Franktal. c. 6. in Synopsi critic.*

(3) Suivant l'opinion de ceux qui admettent deux Jocabed. Voyez *Exod.* ii. 1. vi. 20. *Num.* xxvi. 59.

(4) *Suetonius, in Claudio. - Tacit. l.* xii. *Annal.* Nova nobis in fratrum filias conjugia : at aliis gentibus solemnia, nec lege ulla prohibita.

(5) *Vide Grot. de jure belli et pacis. l.* ii. *c.* 5.

(6) דודתך היא Les Septante : Συγγενὴς γάρ σου ἐστιν.

(7) *Deut.* xxv. 5. — (8) *Aug. quæst.* 61. *in Levit.*

17. Turpitudinem uxoris tuæ et filiæ ejus non revelabis. Filiam filii ejus, et filiam filiæ illius non sumes, ut reveles ignominiam ejus; quia caro illius sunt, et talis coitus incestus est.

18. Sororem uxoris tuæ in pellicatum illius non accipies, nec revelabis turpitudinem ejus adhuc illa vivente.

17. Vous ne découvrirez point dans la fille de votre femme ce qui doit être caché, parce que c'est la chair de votre femme. Vous ne prendrez point la fille de son fils ni la fille de sa fille pour découvrir ce que l'honnêteté veut être secret, parce qu'elles sont la chair de votre femme et qu'une telle alliance est un inceste.

18. Vous ne prendrez point la sœur de votre femme pour la rendre sa rivale, et vous ne découvrirez point en elle, du vivant de votre femme, ce que la pudeur veut être caché.

COMMENTAIRE

℣. 17. Turpitudinem uxoris tuæ, et filiæ ejus. Il défend de prendre la mère et la fille, ou ensemble ou successivement, même après la mort de la mère, et quand cette fille serait d'un autre père. *C'est un inceste.* L'hébreu (1) : *C'est un crime.* Aquila : *C'est une abomination.* Les Septante : *C'est une impiété.*

℣. 18. Sororem uxoris tuæ in pellicatum illius non assumes, adhuc illa vivente. Ce texte exprimé de cette manière, marque qu'il n'est pas permis d'avoir pour femme les deux sœurs en même temps, comme Jacob eut Rachel et Lia; mais seulement successivement, et c'est le sens qui paraît le plus clair et le plus probable.

Toutefois on peut traduire l'hébreu (2) de cette manière : *Vous ne prendrez point une seconde femme, quand vous en aurez une.* Plusieurs (3) soutiennent que ces mots enferment la défense de la polygamie. C'est le sentiment des Juifs Caraïtes, des Saducéens, et de quelques commentateurs entre autres, de Junius. D'autres, comme Drusius, doutent si la polygamie a été permise aux Juifs par la loi. Ils aiment mieux dire que la loi la défendait, mais que la coutume l'autorisait. Et certes la pratique des anciens Hébreux, même des plus saints, comme David, prouve assez que la polygamie était regardée comme tolérée parmi les Juifs. La loi de Moïse suppose visiblement, dans plus d'un endroit, que la polygamie était tolérée : par exemple, dans ce qu'elle dit des enfants de la femme qui sera bien-aimée, par opposition à celle qui ne le sera pas; et dans la défense qui est faite au roi d'avoir plusieurs femmes (4). Ce qui insinue assez que la loi ne défendait pas absolument la polygamie, et ne condamnait que le trop grand nombre de femmes.

Quant aux termes de ce passage, qui porte : *Vous ne prendrez point la femme avec sa sœur,* on convient que le mot de frère et de sœur se prend très souvent en général, pour une personne de la même nation; et il est vrai que le Fils de Dieu dans l'Évangile (5), et saint Paul dans ses Épîtres (6), supposent que la polygamie est contraire à l'institution du mariage, et à la première volonté du Créateur. Mais il ne paraît pas qu'ils aient absolument nié que la polygamie ne fût tolérée par les lois et par l'usage des Juifs.

In pellicatum ejus. Les Septante (7) : *Pour lui donner de la jalousie.* Le chaldéen : *Pour lui donner de la douleur.* C'est ce qui paraît le mieux exprimer la force de l'original (8). Laban, en quittant Jacob, lui disait (9) : *Dieu sera le juge de votre conduite, si vous prenez encore d'autres femmes que mes filles.* On dit que parmi les Turcs, encore aujourd'hui, on stipule quelquefois avec les maris, qu'ils ne prendront pas d'autres femmes que celle qu'on leur donne; au moins qu'ils n'en prendront point à titre de femmes du premier rang, mais seulement en qualité de concubines.

Voici quatre vers qui renferment tous les degrés prohibés dans ce chapitre :

Nata, soror, neptis, matertera, fratris et uxor,
Et patrui conjux, mater, privigna, noverca,
Uxorisque soror, privigni nata, nurusque,
Atque soror patris, conjungi lege vetantur.

Il y a encore quelques degrés que l'on peut tirer de ceux-ci par analogie : mais l'analogie n'est pas toujours un moyen sûr de juger dans les lois positives; on doit dans ces rencontres consulter l'usage. Les rabbins ajoutent à ces personnes celles-ci : 1° La mère de la mère; 2° la mère du père de la mère; 3° la mère du père; 4° la mère du grand-père; 5° la femme du grand-père; 6° la femme du père de la mère; 7° la femme du frère du beau-père, qui a épousé la mère; 8° la femme du frère de la mère, soit qu'il soit son frère par mère, ou par père; 9° la bru du fils, et la bru du petit-fils; 10° la bru de la fille; 11° la fille de la fille du fils; 12° la fille du petit-fils; 13° la fille de la petite-fille; 14° la fille du fils de la fille; 15° la fille de la fille du fils de la femme; 16° la fille de la fille de la fille de la femme; 17° la mère de la mère du père de la

---

(1) זמה הוא *Aqu.* Μύσος. Les Septante : Ἀσέβημα.
(2) אשה אל אחתה לא תקח לצרור
(3) Voyez sur cet endroit Drusius, Hammond et Willet.
(4) *Deut.* xvii. 17.
(5) *Matth.* xix. 5.
(6) i. *Cor.* vi. 16. et vii. 2.
(7) Γυναῖκα ἐπ' ἀδελφῇ αὐτῆς οὐ λήψῃ ἀντίζηλον.
(8) לצרר
(9) *Genes.* xxxi. 5.

19. Ad mulierem quæ patitur menstrua, non accedes, nec revelabis fœditatem ejus.

20. Cum uxore proximi tui non coibis, nec seminis commistione maculaberis.

21. De semine tuo non dabis ut consecretur idolo Moloch, nec pollues nomen Dei tui. Ego Dominus.

19. Vous ne vous approcherez point d'une femme qui souffre ce qui arrive tous les mois, et vous ne découvrirez point en elle ce qui n'est pas pur.

20. Vous ne vous approcherez point de la femme de votre prochain, et vous ne vous souillerez point par cette union honteuse et illégitime.

21. Vous ne donnerez point de vos enfants pour être consacrés à l'idole de Moloch, et vous ne souillerez point le nom de votre Dieu. Je suis le Seigneur.

COMMENTAIRE

femme; 18° la mère de la mère de la mère de la femme; 19° et la mère du père de la mère de la femme. On jugera sans doute ces gradations assez inutiles : mais voilà jusqu'où va l'exactitude rabbinique (1). Ces hommes scrupuleux grouperaient ensemble toutes les générations et les feraient ensuite passer à la filière pour montrer comment ils savent décomposer les familles. Il était trop simple de dire que toute alliance était défendue jusqu'au troisième degré.

℣. 19. AD MULIEREM QUÆ PATITUR MENSTRUA NON ACCEDES. Cette défense entraîne la peine de mort pour l'homme et pour la femme (2). On croit apparemment qu'il y avait quelque danger pour la mère ou pour les enfants dans ces relations. Saint Augustin (3) croit que la loi qui est marquée dans ce verset, subsiste encore aujourd'hui parmi les chrétiens. Il est suivi par quelques interprètes (4), qui croient ces rapports défendus, mais sous de moindres peines et seulement comme faute vénielle. On peut voir dans Buxforf (5) les peines dont les Juifs punissent ceux qui s'approchent d'une femme souillée.

℣. 20. CUM UXORE PROXIMI TUI NON COIBIS. Dieu défend ici l'adultère; il le met au rang de tous les autres crimes qu'on a vus, et il le soumet à la même peine, c'est-à-dire, à celle du retranchement, dont il est parlé plus bas au verset 29. Voyez ce qu'on a dit, Exode XX, 14, sur cette peine de retranchement.

℣. 21. UT CONSECRETUR IDOLO MOLOCH. L'hébreu (6): *Vous ne donnerez point de vos enfants, pour les faire passer à Molok.* Quelques auteurs (7) prennent à la lettre ces paroles : *De semine tuo non dabis*, comme si l'on eût sacrifié à Moloch, en commettant en sa présence une impureté abominable : mais on l'explique plus communément d'une défense d'offrir ses enfants à cette fausse divinité. Il y en a qui croient qu'on faisait seulement sauter les enfants par dessus le feu, par une espèce de lustration, qui n'est pas inconnue chez les auteurs profanes :

> Moxque per ardentes stipulæ crepitantis acervos,
> Trajiciar celeri strenua membra pede.
> Omnia purgat edax ignis, etc.

Le syriaque l'explique dans un sens différent de tous les autres interprètes. Il croit que Dieu défend ici d'avoir commerce avec des femmes étrangères. Il répète la même explication, Lévitique, XX, 2. Spencer et quelques rabbins tâchent de prouver que l'on ne brûlait point réellement les enfants, mais seulement qu'on les faisait passer entre deux feux, ou sauter par dessus, comme nous l'avons dit. Le samaritain lit ࠋࠄࠏࠁࠉࠃ *leha'abid*, pour faire servir, au lieu de mettre comme l'hébreu *leha'abir*, pour faire passer. Les Septante ont lu de même. Ils ont traduit (8) : *Vous ne donnerez point vos enfants pour servir le prince.* Moloch signifie prince en hébreu. Le scoliaste (9) dit que Dieu défend aux Hébreux de consacrer leurs enfants au service du dieu Moloch, ou au service des princes étrangers et idôlâtres. L'auteur de la Vulgate semble aussi vouloir donner une idée de quelque chose moins cruelle que la mort : *Ut consecretur idolo Moloch.* Enfin Dieu n'attachant à ce précepte aucune peine particulière, ni ici, ni au Deutéronome (10), il semble qu'on doit en conclure que le crime n'était pas si affreux qu'on le conçoit, en le prenant à la lettre. L'Écriture parle d'un fils d'Achaz (11) qui avait été offert à Moloch, et qui ne laissa pas de succéder à son père ; ce qui prouve invinciblement qu'il ne souffrit pas la mort.

On répond à ces raisons : 1° Qu'il y a plusieurs passages de l'Écriture (12), qui marquent expressément que l'on consumait quelquefois par le feu les enfants que l'on offrait à Moloch ; 2° les Septante,

---

(1) *Vide Grot. de jure belli et pacis, l.* II. *c.* 5. *art.* 13.
(2) *Levit.* XX. 18. Interficiantur ambo de medio populi sui.
(3) *Aug. de peccator. meritis, l.* III. *c.* 12. *et quæst.* 64 *in Levit.*
(4) *Vide Bonfr. et Villet.*
(5) *Synagog.* XXXIV.
(6) מזרעך לא תתן להעביר למלך *Aq. Sym. Th.* Παραδιδάσαι τῷ Μόλοχ. Les Septante : Λατρεύσαι τῷ ἄρχοντι.
(7) *Vide Lyr. Cajet. Malv.*
(8) Λατρεύειν ἄρχοντι.
(9) *Scoliast. in nov. edit. Hex. hic.* Α'παγορεύει τοίνον τό τους παῖδας ἱεροδούλους τῶν εἰδώλων προσφέρειν, ὡς δέ τινες φασιν, τὸ τοῖς ἄλλοις ἄρχουσι μὴ διδόναι τους παῖδας ὥστε εἶναι αὐτῶν οἰκέτας, etc.
(10) *Deut.* XVIII. 10.
(11) IV. *Reg.* XVI. 3. comparé à IV. *Reg.* XVIII. 1.
(12) Voyez *Psal.* CV. 37. 38. *Jerem.* VII. 31. *Ezech.* XXIII. 37. 39. Voyez aussi ce qu'on a dit IV. *Reg.* XVI. 3.

22. Cum masculo non commiscearis coitu femineo, quia abominatio est.

23. Cum omni pecore non coibis, nec maculaberis cum eo. Mulier non succumbet jumento, nec miscebitur ei, quia scelus est.

24. Nec polluamini in omnibus his, quibus contaminatæ sunt universæ gentes, quas ego ejiciam ante conspectum vestrum,

25. Et quibus polluta est terra; cujus ego scelera visitabo, ut evomat habitatores suos.

22. Vous ne commettrez point cette abomination où l'on se sert d'un homme comme d'une femme.

23. Vous ne vous approcherez d'aucune bête, et vous ne vous souillerez point avec elle. La femme ne se prostituera point non plus en cette manière à une bête, parce que c'est un crime.

24. Vous ne vous souillerez point par toutes ces infamies dont se sont souillés tous les peuples que je chasserai devant vous,

25. Et qui ont déshonoré ce pays-là ; et je punirai moi-même les crimes détestables de cette terre, en sorte qu'elle rejettera avec horreur ses habitants hors de son sein.

COMMENTAIRE

et ceux qui les ont suivis, ont lu עבד *'âbad, assujettir* au service de quelqu'un ; au lieu de עבר *'âbar, passer*. La première manière de lire paraît être une faute dans le texte, parce que la seconde se trouve en d'autres endroits semblables ; 3° on ne peut assurer qu'Achaz n'ait eu que le fils qui fut consacré à Moloch. Il en pouvait avoir d'autres qui lui ont succédé ; 4° enfin il est faux que la loi n'attache aucune peine à ce crime, puisque la peine de mort est décernée contre ceux qui donneront leurs enfants à Moloch (1), et que Dieu menace d'une manière si forte de les exterminer. Les rabbins rapportent que la statue de Moloch était en bronze ; sa tête était comme celle d'un veau ; elle tendait les mains en avant comme pour embrasser quelqu'un. Lorsqu'on voulait lui immoler quelques enfants, ou échauffait la statue en dedans par un grand feu, et, lorsqu'elle était toute brûlante, on mettait entre ses bras la misérable victime, qui expirait au milieu des souffrances que l'on peut imaginer. Pour étouffer ses cris, les prêtres jouaient des instruments ou battaient du tambour, afin que le père et la mère n'en fussent pas attendris. Ce culte abominable avait été importé jusqu'à Carthage. « Il y avait, écrit Diodore de Sicile, une statue de bronze représentant Kronos (Saturne) ; elle avait les mains tendues et inclinées vers la terre, de sorte que l'enfant qu'on y mettait tombait en roulant dans un gouffre plein de feu (2). »

Nec pollues nomen Dei tui, en le donnant à ces fausses divinités. Ou : Vous ne donnerez point occasion aux étrangers de blasphémer le nom de Dieu, en disant qu'il est un Dieu cruel et sanguinaire, qui exige des victimes humaines, et qui autorise la cruauté de ceux qui l'adorent. Le Seigneur veut qu'on ait pour son nom un souverain respect, qu'on ne l'emploie qu'avec beaucoup de réserve. Une bouche qui profère le nom sacré de Dieu, ne doit plus proférer aucune parole honteuse, dit Philon (3). Chacun doit considérer en quel lieu, et en quel temps il prononce ce nom divin ; car il y en a qui osent le proférer dans des lieux impurs et souillés, où ils auraient honte de dire le nom de leur père, de leur mère, ou même d'une personne étrangère recommandable par sa bonne vie et pour son âge. A combien plus forte raison doivent-ils respecter le nom de Dieu dans ces circonstances ?

ỳ. 22. Cum masculo non commiscearis coitu fœmineo. Si l'on en croit Bardesane, cité par Eusèbe (4), les peuples qui sont au-delà de l'Euphrate, avaient tant d'horreur de ce crime, qu'ils le punissaient sur eux-mêmes, jusqu'à se donner la mort lorsqu'ils en étaient accusés. Les Grecs au contraire s'en faisaient honneur ; et ceux mêmes qui faisaient profession de sagesse, n'en avaient point de honte. Dans l'Orient, si quelqu'un s'était laissé corrompre, il était mis à mort par ses parents ou par ses proches, et était privé de l'honneur de la sépulture. Cet auteur ne parle que de son temps : mais l'Écriture nous apprend sur cela des choses, qui ne nous font que trop connaître combien les Israélites avaient besoin de ces défenses, par rapport à leurs propres inclinations, et par rapport à celles des habitants de la terre de Canaan. Le fait des Sodomites (5) parle assez sur ce sujet.

ỳ. 25. Ut evomat habitatores suos. A la lettre : *Cette terre vomira ses habitants;* ou, *afin qu'elle vomisse ses habitants.* Les Septante (6) mettent ceci au passé : *Cette terre a eu en horreur*, a eu du dégoût, a été honteuse de ses habitants. La Vulgate parle aussi (7) de ce dégoût de la terre de Canaan, qui lui a fait rejeter ses habitants, comme d'une chose passée. Les traducteurs du samaritain, du chaldéen, du syriaque et de l'arabe, ont mis ce verset 25 au passé. Il est pourtant vrai que ce pays était encore habité par les Cananéens, mais il était prêt de les rejeter, et Moïse s'exprime ici à la manière des prophètes. Il parle

(1) *Levit.* xx. 2. 3. 4.

(2) *Rabbi Salomon, Com. sur Jérémie,* VII. 31. - *Diodore de Sicile,* xx. 14. - *Athénagore, Leg. pro Christ.* - *Minutius Felix, Octavius*, 30. - *Tertull. Apolog.* 2. - *Porphyr. de abstin.* II. - *Selden. de Diis syr.* I. 6. - *Vossius, de Idolat.* II. 5.

(3) *Philo de decem præceptis.*

(4) *Euseb. præparat. l.* VI. *c.* 10.

(5) *Genes.* XIX,

(6) Προσώχθισεν ἡ γῆ τοῖς ἐγκαθημένοις ἐπ' αὐτῆς.

(7) ỳ. 28.

26. Custodite legitima mea atque judicia, et non faciatis ex omnibus abominationibus istis, tam indigena quam colonus qui peregrinantur apud vos.
27. Omnes enim execrationes istas fecerunt accolæ terræ, qui fuerunt ante vos, et polluerunt eam.
28. Cavete ergo ne et vos similiter evomat, cum paria feceritis, sicut evomuit gentem quæ fuit ante vos.

29. Omnis anima, quæ fecerit de abominationibus his quippiam, peribit de medio populi sui.
30. Custodite mandata mea. Nolite facere quæ fecerunt hi qui fuerunt ante vos, et ne polluamini in eis. Ego Dominus Deus vester.

26. Gardez mes lois et mes ordonnances, et que ni les Israélites, ni les étrangers qui sont venus demeurer chez vous, ne commettent aucune de toutes ces abominations;
27. Car ceux qui ont habité cette terre avant vous ont commis toutes ces infamies exécrables, et l'ont souillée.
28. Prenez donc garde que, commettant les mêmes crimes qu'ils ont commis, cette terre ne vous rejette avec horreur hors de sein, comme elle en a rejeté tous ces peuples qui l'ont habitée avant vous.
29. Tout homme qui aura commis quelqu'une de ces abominations périra du milieu de son peuple.
Gardez mes commandements, ne faites point ce qu'ont fait ceux qui étaient avant vous *dans ce pays*, et ne vous souillez point par ces infamies. Je suis le Seigneur votre Dieu.

COMMENTAIRE

des choses futures comme si elles étaient passées.

℣. 29. PERIBIT DE MEDIO POPULI SUI. Tous les crimes étaient punis de la peine du retranchement. Cf. Exode, XII, 15.

SENS SPIRITUEL. *L'homme qui gardera mes lois y trouvera la vie,* dit le Seigneur. Ce n'est pas seulement l'existence matérielle qui est promise, c'est quelque chose de plus : la vie éternelle. Les commandements divins ressemblent à ces poteaux indicateurs qui dirigent le voyageur dans le bon chemin, même en pays inconnu. Non content de tracer une ligne de conduite, Dieu donne encore par sa grâce le moyen de la suivre. *Sic expressum est legis imperium, ut infirmitas hominis in seipsa deficiens ad facienda quæ lex imperat, de gratia Dei potius ex fide quæreret adjutorium, cujus misericordia etiam fides ipsa donatur.* S. Aug. ad Bonif. IV, 5.

CHAPITRE DIX-NEUVIÈME

Respecter ses parents. Garder le sabbat. Éviter l'idolâtrie. Lois contre l'avarice, le jurement, la médisance, l'injustice et la vengeance. Divers autres commandements.

1. Locutus est Dominus ad Moysen, dicens :
2. Loquere ad omnem cœtum filiorum Israel, et dices ad eos : Sancti estote, quia ego sanctus sum, Dominus Deus vester.
3. Unusquisque patrem suum, et matrem suam timeat. Sabbata mea custodite. Ego Dominus Deus vester.
4. Nolite converti ad idola, nec deos conflatiles faciatis vobis. Ego Dominus Deus vester.
5. Si immolaveritis hostiam pacificorum Domino, ut sit placabilis,
6. Eo die quo fuerit immolata, comedetis eam, et die altero ; quidquid autem residuum fuerit in diem tertium, igne comburetis.
7. Si quis post biduum comederit ex ea, profanus erit, et impietatis reus,
8. Portabitque iniquitatem suam, quia sanctum Domini polluit, et peribit anima illa de populo suo.
9. Cum messueris segetes terræ tuæ, non tondebis usque ad solum superficiem terræ, nec remanentes spicas colliges.

1. Le Seigneur parla à Moïse, et lui dit :
2. Parlez à toute l'assemblée des enfants d'Israël, et dites-leur : Soyez saints, parce que je suis saint, moi qui suis le Seigneur votre Dieu.
3. Que chacun respecte avec crainte son père et sa mère. Gardez mes jours de sabbat. Je suis le Seigneur votre Dieu.
4. Gardez-vous bien de vous tourner vers les idoles, et ne vous faites point de dieux jetés en fonte. Je suis le Seigneur votre Dieu.
5. Si vous immolez au Seigneur une hostie pacifique, afin qu'il vous soit favorable,
6. Vous la mangerez le même jour, et le jour d'après qu'elle aura été immolée ; et vous cousumerez par le feu ce qui en restera le troisième jour.
7. Si quelqu'un en mange après les deux jours, il sera profane et coupable d'impiété ;
8. Il portera son iniquité, parce qu'il a souillé le saint du Seigneur ; et cet homme périra du milieu de son peuple.
9. Lorsque vous ferez la moisson dans vos champs, vous ne couperez point jusqu'au pied ce qui aura crû sur la terre, et vous ne ramasserez point les épis qui seront restés.

COMMENTAIRE

℣. 2. Sancti estote, quia ego sanctus sum. Conservez-vous purs de toutes souillures extérieures et légales, parce que je suis saint, et que j'exige de vous cette pureté, qui est le symbole d'une autre sainteté plus excellente. C'est la pureté du cœur, l'exemption du péché, que Dieu demande principalement de nous.

℣. 3. Sabbata mea custodite. Mes fêtes, tant ordinaires qu'extraordinaires. Ceci est répété au verset 30.

℣. 4. Nolite converti ad idola. L'hébreu (1), *vers les choses vaines*, inutiles.

℣. 5. Ut sit placabilis. L'hébreu (2) : *Si vous offrez une hostie pacifique au Seigneur, offrez-la volontairement,* de bon gré, par le mouvement de votre dévotion. Dieu ne fait point de loi pour exiger ces sortes de sacrifices. On peut aussi fort bien traduire l'hébreu dans le sens de la Vulgate et des Septante.

℣. 7. Profanus erit, et impietatis reus. L'hébreu (3) est traduit assez différemment : *Ce sera un sacrifice souillé*, ou profane ; *il ne sera point agréable.* Les Septante (4) : *C'est une chose que l'on ne peut pas sacrifier*, une hostie souillée ; *Dieu ne la recevra pas.* Aquila (5), *une chose que l'on rejette.* D'autres : C'*est* une abomination, *une chose abominable.*

℣. 9. Non tondebis usque ad solum superficiem terræ. L'hébreu (6) et les Septante (7) : *Vous n'achèverez point de moissonner l'extrémité de votre champ ;* c'est-à-dire, vous ne moissonnerez pas toute l'étendue de votre champ. Le syriaque : *Ne moissonnez pas exactement les bords de vos champs.*

Les rabbins (8) enseignent que *cette extrémité des champs*, que la loi ordonne de laisser aux pauvres, devait être au moins la soixantième partie de la terre : ce qui doit s'entendre non seulement des champs ensemencés, mais aussi des arbres fruitiers ; et en général de tout ce qui est produit par la terre. Mais pourquoi la soixantième partie plutôt que la centième ou la cinquantième ?

---

(1) אל תפנו אל האלילים
(2) כי תזבחו זבח שלמים ליהוה לרצונכם תזבחהו
(3) פגול הוא לא ירצה
(4) Α'θύτον, ἔστιν οὐ δεχθήσεται.
(5) *Aquila.* Α'ποβλήτον
(6) לא תכלה פאת שדך לקצור.
(7) Les Septante : Ο'υ συντελέσετε τὸν θερισμὸν ὑμῶν, etc.
(8) *Apud Selden. de jure nat. et gent. lib.* vi. *c.* 6.

10. Neque in vinea tua racemos et grana decidentia congregabis, sed pauperibus et peregrinis carpenda dimittes. Ego Dominus Deus vester.

11. Non facietis furtum. Non mentiemini, nec decipiet unusquisque proximum suum.

12. Non perjurabis in nomine meo, nec pollues nomen Dei tui. Ego Dominus.

13. Non facies calumniam proximo tuo, nec vi opprimes eum. Non morabitur opus mercenarii tui apud te usque mane.

10. Vous ne recueillerez point aussi dans votre vigne les grappes qui restent, ni les grains qui tombent ; mais vous les laisserez prendre aux pauvres et aux étrangers. Je suis le Seigneur votre Dieu.

11. Vous ne déroberez point ; vous ne mentirez point, et nul ne trompera son prochain.

12. Vous ne jurerez point faussement en mon nom, et vous ne souillerez point le nom de votre Dieu. Je suis le Seigneur.

13. Vous ne calomnierez point votre prochain, et vous ne l'opprimerez point par violence. Le prix du mercenaire qui vous donne son travail ne demeurera point chez vous jusqu'au matin.

COMMENTAIRE

℣. 10. NEC REMANENTES SPICAS COLLIGES. Le syriaque joint les olives aux raisins. Il ne veut pas qu'on recueille celles qui tombaient de l'arbre. Les rabbins débitent plusieurs minuties sur ces lois. Ils veulent qu'il soit défendu de recueillir les épis ou les grains de raisins qui tombent séparément, un ou deux à la fois ; et que le maître du champ commettrait un vol contre le pauvre, à qui Dieu a cédé ces grains, s'il les ramassait. Mais s'il tombait trois épis ou trois grains à la fois, ils sont au maître, et il peut en disposer comme du sien. Et quant aux raisins, dont il est parlé dans le texte, ils l'expliquent des petites grappes qui ne font pas un raisin dans toute l'acception du terme.

PAUPERIBUS ET PEREGRINIS. Dans un pays où l'on ne subsistait que par l'agriculture, et où il n'y avait que les naturels du pays qui possédassent un champ, il fallait qu'on eût beaucoup de compassion pour les pauvres et pour les étrangers ; sans cela, il aurait été impossible qu'ils subsistassent, à moins de se mettre en servitude. Sous le nom d'étrangers, les Septante, le syriaque et la plupart entendent les prosélytes, et ceux qui pouvaient vivre parmi les Hébreux, et non pas les Cananéens.

EGO DOMINUS. Dieu dispose en maître des choses qui paraissent appartenir aux Hébreux, et des fruits de la terre qui viennent de leur travail. Cette expression est fréquemment répétée. Dieu affirme son autorité pour être mieux obéi.

℣. 11. NON FACIETIS FURTUM. Pour ne pas dire que c'est une répétition du précepte du décalogue qui défend le vol, quelques auteurs l'expliquent ainsi : Ne volez pas le dépôt qu'on vous aura confié. D'autres plus simplement : Ne faites point le vol, n'y consentez point, n'y contribuez point, ni par votre silence, ni autrement (1). Ou bien, en le joignant à ce qui suit : Ne mentez point : ou : Ne niez point avec serment ce qui vous a été confié comme un dépot. Mais pourquoi ne pas le prendre comme une répétition ?

NON MENTIEMINI. L'hébreu : *Ne niez point,* ou : *Ne refusez point* de rendre le dépôt qui vous est confié (2). Autrement : Vous ne mentirez point, pour vous excuser de donner l'aumône. *Non extenuabitis vos* (3) : Vous ne vous ferez pas plus pauvres que vous n'êtes. Mais pourquoi ne pas entendre le texte à la lettre, comme la Vulgate ? Chacun de nous doit vivre de telle manière, que sa simple parole passe pour le plus saint de tous les serments. Et si l'on est contraint de jurer, dit Philon (4), qu'on se sauve de cette extrémité, comme d'un naufrage, en jurant selon la vérité.

NON DECIPIET UNUSQUISQUE PROXIMUM SUUM. Les Septante (5) : *Vous ne calomnierez point.* On peut traduire l'hébreu (6) *: Non mentiemini :* Vous ne mentirez point. On l'explique ainsi : Ne demandez pas ce qui ne vous est point dû (7).

℣. 12. NON PERJURABIS IN NOMINE MEO. Les Septante (8) : *Vous ne jurerez point en mon nom dans l'injustice.* C'est la plus grande des impiétés et la plus outrageante de toutes les injures qu'on puisse faire à Dieu, que de le prendre à témoin de la fausseté. Par le parjure, on dit à Dieu dans le fond de sa conscience, si on n'ose pas lui dire de bouche (9) : Seigneur, soyez le témoin de mes mensonges ; affirmez-les par votre témoignage ; aidez-moi à malfaire, et à tromper : il ne me reste point d'autre moyen pour conserver ma réputation parmi les hommes, que de cacher la vérité : devenez donc mauvais pour un étranger, pour un homme, et pour un méchant homme ; tout bon, et tout Dieu que vous êtes. Les Juifs (10) disent que quand on avait juré téméraireraent de faire quelque chose, on pouvait se faire absoudre, même après avoir fait l'action, par un sage ; ou s'il n'y en avait point dans le lieu, par trois hommes du peuple. Si on ne se faisait pas absoudre, on était condamné au fouet par la sentence des juges.

℣. 13. NON FACIES CALUMNIAM. On peut traduire l'hébreu (11) : *Ne faites point violence, et ne ravis-*

(1) *Grot. et Rabb. in Fag.*
(2) *Vat. Grot. Munst. Fag. etc.* לא תכחשו — (3) *Oleast.*
(4) *Philo, de decem præceptis.* Δεύτερος δὲ φασὶ πλοῦς τὸ εὐορκεῖν.
(5) Les Septante : Οὐ συκοφαντήσεις.
(6) לא תשקרו
(7) *Grotius. Vatabl.*
(8) Οὐκ ὀμεῖσθε τῷ ὀνόματι μου ἐπ' ἀδίκῳ.
(9) *Philo, de decem præceptis. Vide eumdem. de specialib. legib.*
(10) *Maimonide. Tract. Schebouoth. c. 6.*
(11) לא תעשק את רעך ולא תגזל

14. Non maledices surdo, nec coram cæco pones offendiculum ; sed timebis Dominum Deum tuum, quia ego sum Dominus.

15. Non facies quod iniquum est, nec injuste judicabis. Non consideres personam pauperis, nec honores vultum potentis. Juste judica proximo tuo.

16. Non eris criminator, nec susurro in populo. Non stabis contra sanguinem proximi tui. Ego Dominus.

14. Vous ne parlerez point mal du sourd, et vous ne mettrez rien devant l'aveugle qui puisse le faire tomber ; mais vous craindrez le Seigneur votre Dieu, parce que je suis le Seigneur.

15. Vous ne ferez rien contre l'équité, et vous ne jugerez point injustement. Ne considérez pas la personne du pauvre, et ne craignez point *contre la justice* la personne de l'homme puissant. Jugez votre prochain selon la justice.

16. Vous ne serez point, parmi votre peuple, ni un calomniateur public ni un médisant secret. Vous ne ferez point d'entreprises contre le sang de votre prochain. Je suis le Seigneur.

COMMENTAIRE

sez rien à votre prochain. C'est-à-dire, selon Grotius : Vous ne retiendrez point ce que vous devez à un autre ; et vous ne lui ôterez point ce qui lui appartient. Les Septante (1) : *Vous ne ferez point d'injustice à votre prochain, et vous ne lui ravirez pas son bien.* Dans la Vulgate, *calumnia* est souvent mis pour la violence et l'injustice.

Non morabitur opus mercenarii. On payait les ouvriers à la fin du jour. On en voit la pratique dans la parabole des ouvriers qui ont travaillé à la vigne du père de famille, dans saint Matthieu (2).

℣. 14. Non maledices surdo. Quelques auteurs grecs (3) l'expliquent du muet ; et d'autres, du sourd-muet (4), parce que ces deux incommodités sont ordinairement jointes ensemble. Le terme dont les Septante (5) se sont servis, peut marquer l'un et l'autre. Rien n'est plus lâche ni plus injuste, que d'attaquer ceux qui ne peuvent nous résister ni se défendre. Mais mal parler d'un sourd et le charger d'injures, c'est ajouter l'insulte à l'injustice, c'est en quelque sorte lui faire reproche d'un défaut dont il n'est pas cause, et tirer avantage de son malheur et de sa disgrâce. On peut comprendre sous cette loi, tous ceux qui parlent mal des personnes absentes ou éloignées, et qui ne peuvent les entendre ; et ceux qui, par leurs pratiques sourdes et cachées, ruinent la réputation et détruisent la fortune de leur prochain. Ces manières secrètes et imperceptibles de nuire au prochain, ont quelque chose de plus odieux et de plus mauvais, que les injures sensibles et les injustices directes. Solon (6) avait défendu par ses lois de parler mal d'un mort, quand même on serait maltraité par ses enfants.

Nec coram cæco pones offendiculum. Cette loi, de même que la précédente, peut se prendre dans le premier sens qui se présente à l'esprit. Dans ce sens, elle est toute pleine d'humanité et de sagesse. Moïse, dans le Deutéronome (7), semble répéter la même loi, lorsqu'il dit : *Maudit soit celui qui fait égarer un aveugle, en lui montrant un mauvais chemin.* Mais ne peut-on pas encore prendre ces paroles dans un sens plus étendu ? Ne soyez point un sujet de scandale aux faibles ; ne donnez point de mauvais avis ; ne trompez point les simples et les ignorants ; ne favorisez point une passion aveugle et précipitée. On voit par ces lois, l'injustice du reproche que quelques anciens ont fait aux Juifs. Ils les accusaient de ne montrer le chemin qu'à ceux de leur nation ; et de ne conduire à une fontaine pour boire, que ceux de la même religion (8) :

Non monstrare vias eadem nisi sacra colenti,
Quæsitum ad fontem solos deducere verpos.

℣. 15. Non consideres personam. L'hébreu à la lettre (9) : *N'élevez point le visage du pauvre, et n'honorez point la face du riche.* Les Septante (10) : *Vous ne ferez point acception du pauvre, et vous n'admirerez point le riche.* Que l'abaissement du pauvre ne vous porte point à une compassion qui vous fasse oublier la justice ; et que la crainte que vous avez du riche, ne vous fasse point écarter de l'équité. Un juge ne doit avoir en vue que la vérité et la justice toute nue. Il doit être comme un simple spectateur, sans prendre aucun parti dans la dispute dont il s'agit. Les rabbins vont jusqu'à dire que, si l'une des parties était vêtue d'un habit plus précieux que l'autre, elle devait quitter son habit, ou en donner un semblable à celui qui était plus mal vêtu : c'est exiger beaucoup. On n'écoutait point une partie en l'absence de l'autre ; et, dans le concours de plusieurs causes, on préférait celle du plus faible à celle du plus fort.

℣. 16. Non eris criminator. Il n'y a dans l'hébreu que le terme רכיל *râkîl* (11), qu'on a traduit par *criminator et susurro.* Jonathan traduit : *Vous ne serez*

(1) Οὐκ ἀδικήσεις τὸν πλησίον σου, καὶ οὐχ ἁρπάξεις.
(2) *Matth.* xx. 8.
(3) *Procop.*
(4) *Philo, lib. de Creat. Princip.*
(5) Οὐ κακῶς ἐρεῖς κωφόν.
(6) Μὴ λέγειν κακῶς τὸν τεθνεῶτα.
(7) *Deut.* xxvii. 18.
(8) *Juvenal. Satyr.* xviii.
(9) לא תשא פני דל ולא תהדר פני גדל
(10) Οὐ λήψῃ πρόσωπον πτωχοῦ, οὐδὲ μὴ θαυμάσῃς πρόσωπον δυνάστου.
(11) לא תלך רכיל בעמיך

17. Non oderis fratrem tuum in corde tuo, sed publice argue eum, ne habeas super illo peccatum.

17. Vous ne haïrez point votre frère en votre cœur ; mais reprenez-le publiquement, de peur que vous ne péchiez vous-même à son sujet.

COMMENTAIRE

point médisant dans votre peuple. Onkélos (1), selon Fagius : *Non comedas placentas in populo tuo.* A la lettre : *Vous ne mangerez point de gâteaux dans votre peuple.* C'est-à-dire : Ne faites point le métier de parasite. Les Septante (2) : *Vous ne marcherez point avec fraude.* Vatable : *Non incedas mercator in populo : Ne soyez point marchand.* N'imitez point les marchands qui altèrent les marchandises. Ou, selon Aben Ezra : N'allez point écouter ce qu'on dit, pour ensuite en faire des rapports ; comme un marchand qui achète des marchandises pour les revendre plus cher, après les avoir altérées, mêlées ou corrompues. Cajétan traduit : Ne soyez point un espion, un coureur, qui va observer la vie et la conduite des autres, pour avoir occasion de les calomnier, de les traduire en ridicules. Le savant cardinal se base sur la racine du mot hébreu, רכל *râkal* qui signifie aller çà et là.

Non stabis contra sanguinem proximi tui. *Vous ne poursuivrez point la mort de votre prochain.* Ou bien : *Vous ne ferez point d'entreprise contre le sang de votre prochain.* Ou enfin : *Vous n'abandonnerez point votre prochain.* Vous ferez vos efforts pour le délivrer. Celui qui, par sa négligence, n'empêche pas le mal qu'on veut faire à son prochain, se rend coupable du même mal qu'il aurait pu détourner, disent les docteurs juifs (3). Les lois égyptiennes (4) condamnaient à mort celui qui, voyant son prochain attaqué par un autre, ne lui donnait point de secours, s'il le pouvait. Il semble que le texte (5) marque un accusateur, ou un témoin qui poursuit la mort d'un autre ; et ce passage paraît semblable au verset 18, qui porte : *Ne cherchez point à vous venger, et ne vous souvenez point des injures.*

℣. 17. Publice argue eum. Ce terme *publice*, publiquement, n'est ni dans l'hébreu, ni dans les Septante, ni dans le chaldéen, ni dans les autres versions. Le texte (6) porte simplement : *Corripiendo corripe,* ou : *plane corripe*, reprenez-le. La loi défend de conserver de la haine dans son cœur pour se venger dans l'occasion. Elle permet de reprendre celui qui nous a offensé, et d'exiger qu'il nous donne satisfaction ; car l'expression hébraïque peut signifier la justice qu'on demande contre lui, aussi bien que la simple correction : mais la suite détermine plutôt à le prendre en ce dernier sens.

Ne habeas super illum peccatum. De peur que, si vous ne le corrigez pas, le mal que vous auriez pu empêcher, ne vous soit imputé. On peut traduire aussi (7) : *Ne patiaris super illo esse peccatum :* Ne le laissez point dans son péché. Autrement : *Non tolles super eum peccatum :* Vous ne lui imputerez point de faux crime (8). Ou bien : Vous ne lui insulterez pas en le reprenant. Ou enfin : *Non accipies propter illum peccatum :* Vous ne vous attirerez point par votre silence un péché ou la peine du péché. Ou, selon les Juifs : *Ne le chargez point de honte, en le reprenant en public* (9). On peut remarquer ici la différence qu'il y a entre les ordonnances de Moïse et les maximes de l'Évangile. Moïse permet aux Hébreux de reprendre sur le champ, et sans autres ménagements, ceux de leurs frères qui les ont offensés. Son dessein était d'éviter les haines secrètes et irréconciliables, et de prévenir les vengeances qui se font par l'autorité privée. Il connaissait la dureté du peuple hébreu. Il permet quelque chose à la violence de leur ressentiment ; il donne à leur premier mouvement la permission de reprendre leurs ennemis, pour empêcher un plus grand mal. Jésus-Christ (10) au contraire ne veut pas même que, dans nos injures particulières, nous reprenions en public ceux de nos frères qui nous auront offensés. Il nous ordonne de les reprendre d'abord en secret ; et, s'ils ne veulent pas se corriger, de prendre deux ou trois personnes, pour être témoins de la correction qu'on leur fait ; et enfin, s'ils demeurent incorrigibles, d'avertir l'Église du tort qui nous est fait. Moïse et Jésus-Christ ont la même fin, qui est de conserver la charité parmi les hommes, et d'arrêter les haines et les vengeances. Moïse donne quelque chose au premier transport de celui qui souffre l'injure, et il permet une réprimande plus vive et plus forte ; mais Jésus-Christ ne donne rien à la passion et au ressentiment. Il veut que celui à qui l'on fait tort, reprenne dans la paix, dans la modération, et dans la charité (11) : *Debemus amando corripere, non nocendi aviditate, sed studio corrigendi.* Il veut qu'on cherche l'avantage de

(1) לא תיכול קרצין בעמך
(2) Les Septante : Οὐ πορεύσῃ δόλῳ.
(3) *Apud Selden. de jure nat. et gent. l.* IV. *c.* 3.
(4) *Diodor. Sicul. l.* Ἐὰν δέ τις ἐν ὁδῷ κατὰ τὴν χώραν ἰδὼν φονευόμενον ἄνθρωπον, ἢ τὸ καθόλου βίαιόν τι πάσχοντα, μὴ ῥύσαιτο δυνατὸς ὤν, θανάτῳ περιπεσεῖν ὤφειλεν.
(5) לא תעמד על דם רעך
(6) הוכח תוכיח את עמיתך
(7) ולא תשא עליו חטא
(8) *Vatabl.*—(9) *Apud Selden. de Synedr. l.* IV. *c.* 9.
(10) *Matth.* XVIII. 15. 16. 17.
(11) *Aug. Serm.* LXXXII. *n.* 2.

18. Non quæras ultionem, nec memor eris injuriæ civium tuorum. Diliges amicum tuum sicut teipsum. Ego Dominus.

18. Ne cherchez *donc* point à vous venger, et ne conservez point le souvenir de l'injure de vos citoyens. Vous aimerez votre ami comme vous-même. Je suis le Seigneur.

COMMENTAIRE

celui qu'on reprend, plutôt qu'à satisfaire sa vengeance. *Ne arguendo vindicare te velis*, dit saint Augustin (1), *sed potius consulere illi quem arguis.* Il y a certains péchés que les lois de l'Evangile permettent de reprendre publiquement, dit encore saint Augustin après l'Apôtre (2) : *Peccantes coram omnibus argue, ut cæteri metum habeant.* Mais ce sont des péchés publics et connus, par lesquels plusieurs ont été scandalisés (3) : *Ergo ipsa corripienda sunt coram omnibus, quæ peccantur coram omnibus ; ipsa corripienda sunt secretius, quæ peccantur secretius. Distribuite tempora, et concordat scriptura.*

℣. 18. NON QUÆRAS ULTIONEM. Les Septante (4) : *Vous ne vous vengerez pas vous-même, et vous ne vous emporterez pas de fureur contre les fils de votre peuple.* L'hébreu (5) : *Vous ne vous vengerez point, et vous n'observerez point*, c'est-à-dire, *vous ne dresserez point d'embûches aux fils de votre peuple.* Ou bien : Vous ne vous vengerez pas, et vous n'en chercherez pas l'occasion.

Pour concilier cette loi avec d'autres lois qui tolèrent la vengeance, il faut limiter cette ordonnance à la vengeance précipitée, ou à celle qui est différée et recherchée par une haine secrète ; ou enfin aux choses dont la vengeance n'est point tolérée par la loi ; ou plutôt, il faut dire que Dieu recommande ici la clémence, et qu'il découvre ses véritables intentions sur la vengeance ; n'ayant accordé la poursuite des injures, selon les lois du talion, qu'à la dureté du cœur des Juifs. Les païens eux-mêmes ont vu l'injustice de la vengeance. Ils ont reconnu que ce mouvement qui nous porte à poursuivre nos ennemis, est produit par cette partie de nous-mêmes qui n'est pas gouvernée par la raison, et qui nous est commune avec les bêtes (6). Chercher sa satisfaction dans la douleur d'un autre, c'est la plus grande des injustices. Maxime de Syracuse (7) soutient qu'il y a plus d'injustice dans celui qui se venge, que dans celui qui a fait l'injure. La vengeance est une chose inhumaine, quoiqu'on veuille la faire passer pour une justice, dit Sénèque (8). Elle n'est différente de l'insulte, que parce qu'elle vient après elle. C'est un péché un peu moins inexcusable que la faute dont on veut tirer la vengeance.

DILIGES AMICUM TUUM SICUT TEIPSUM. L'hébreu (9) peut signifier, *votre ami, votre prochain*, ou tout homme en général, avec lequel on a quelque liaison, de quelque nature qu'elle soit, même votre ennemi. Cette explication trouve sa preuve dans ce même chapitre (10), où Dieu ordonne aux Hébreux d'aimer les étrangers comme eux-mêmes ; et dans l'Exode (11), où il commande d'aider son ennemi à tirer son bœuf d'un fossé, et à relever son animal qui succombe sous sa charge. Jésus-Christ (12) nous a clairement marqué le sens de ce précepte, contre la mauvaise interprétation des Juifs, qui en concluaient qu'il était permis de haïr son ennemi. Le Sauveur nous montre que tout homme est notre prochain, et que nous devons par conséquent aimer même nos ennemis comme nous-mêmes ; non pas autant que nous nous aimons nous-mêmes, car cela serait impossible, mais comme nous-mêmes : c'est-à-dire, leur procurer les mêmes biens, les garantir des mêmes maux, les aimer pour Dieu, comme nous devons nous aimer pour Dieu ; en un mot, faire pour eux ce que nous voudrions qu'ils fissent pour nous. Il est permis de haïr les vices, mais non pas les personnes, dit saint Augustin (13). Et lorsque Dieu a ordonné aux Hébreux d'exterminer les Cananéens, de ne faire jamais de paix avec eux, de les traiter sans miséricorde, de ne s'allier jamais parmi eux, de les regarder toujours comme ennemis (14), tout cela ne donnait pas droit aux Israélites de haïr les personnes des Cananéens ; Dieu n'entendait pas qu'ils eussent pour ces peuples criminels d'autres sentiments qu'il en avait lui-même. Comme Dieu n'y haïssait que le crime, les Hébreux n'y devaient pas haïr autre chose. Ils n'étaient que les instruments de la justice de Dieu, dans la rigueur qu'ils exerçaient contre eux. Philon avait bien compris le sens de cette loi, lorsqu'il fait parler ainsi les Juifs d'Alexandrie, après la disgrâce de Flaccus leur ennemi : « Seigneur, nous ne nous réjouissons pas du malheur de notre ennemi, ayant appris par vos saintes

(1) *Aug. in Levit. quæst.* 70.
(2) I. *Tim.* V. 20.
(3) *Aug. Serm.* LXXXII. *n.* 9. 10.
(4) Ο'υκ ἐκδικᾶτάι σου ἡ χεὶρ, καὶ οὐ μηνιεῖς τοῖς υἱοῖς τοῦ λαοῦ σου.
(5) לא תקם ולא תטר את בני עמך Les Septante : Ο'υ μηνιεῖς. *Non succensebis. Alius :* Ο'υ τηρήσεις. *Non servabis.*
(6) Cogitare quomodo quis remordeat nocentem, et nocenti noceat, feræ est, non hominis. *Muson.*
(7) Ο' τιμωρῶν τοῦ προυπαρξαντος ἀδικώτερος.
(8) Inhumanum verbum est, et quidem pro justo receptum, ultio ; et a contumelia non differt nisi ordine. Qui dolorem regerit, tantum excusatius peccat. *Senec. de ira, l.* II. *c.* 32.
(9) *Vide Genes.* XI. 3. *Exod.* II. 13. 20. 17. *et Judic.* VII. 13.
(10) ℣. 34. Diligetis eum quasi vosmetipsos.
(11) *Exod.* XXIII. 4. 5. — (12) *Matth.* XXII. 39.
(13) *Aug. contra Faust. l.* XIX. *c.* 24.
(14) *Exod.* XXXIV. 12. Cave ne unquam cum habitatoribus terræ illius jungas amicitias (℣. 15). Ne ineas pactum cum hominibus regionum illarum. *Deut.* VII. 2. Percutias eas usque ad internecionem : non inibis cum eis fœdus, nec misereberis earum, nec sociabis cum eis conjugia.

19. Leges meas custodite. Jumentum tuum non facies coire cum alterius generis animantibus. Agrum tuum non seres diverso semine. Veste, quæ ex duobus texta est, non indueris.

19. Gardez mes lois. Vous n'accouplerez point une bête domestique avec des animaux d'une autre espèce. Vous ne sèmerez point votre champ de semences différentes. Vous ne vous revêtirez point d'une robe tissue de fils différents.

COMMENTAIRE

lois, à compatir aux maux d'autrui : mais nous vous rendons grâces d'avoir eu compassion de nous, et de nous avoir délivrés de toutes nos afflictions (1). »

℣. 19. NON FACIES COIRE CUM ALTERIUS GENERIS ANIMANTIBUS. Cette loi, dans le sens de la lettre, est très claire. Dieu voulait (2), dans un sens plus relevé, éloigner son peuple des conjonctions contraires à la nature, et des alliances avec des peuples d'une autre religion. Spencer (3) prétend que ces défenses regardaient les conjonctions impures d'animaux, que l'on accouplait en l'honneur de Vénus ou de Priape : mais il n'apporte pas de bonnes preuves de cette opinion singulière et extraordinaire.

AGRUM TUUM NON SERES EX DIVERSO SEMINE. Les Septante (4) : *Vous ne sèmerez point votre vigne, pour lui faire porter deux sortes de fruits.* Il suffit que la terre nourrisse la vigne, sans ouvrir son sein pour y semer des grains entre les rayons. Les raisons symboliques de cette loi sont les mêmes que celles de la précédente ; il est malaisé d'y trouver des raisons littérales, peut-être n'y en a-t-il point d'autres que celles-ci : ces diverses sortes de semences et de fruits dans un même champ ou dans une même vigne, auraient trop épuisé la terre et auraient même pu dans la suite causer du préjudice au propriétaire. Pline (5) dit qu'on ne semait point parmi les vignes et les arbres fruitiers, parce qu'on croyait que cela aurait amaigri la terre. *Vetant inter vites arboresque frugiferas seri, terram emaciari hoc satu existimantes.*

Palladius (6) parle d'une ancienne superstition des Égyptiens qui a rapport à cette loi. Pour éprouver le succès de leurs semailles, ils sèment séparément sur une planche bien labourée diverses sortes de graines, et, pendant la canicule, ils remarquent quelle sorte de grain ou de légume le soleil a brûlée, et quelle sorte il a épargnée. Ils s'abstiennent de semer les premiers pour l'année suivante dans leur champ, et ne sèment que les autres, prétendant que ce qui est arrivé dans ces essais sur cette planche, arrivera encore à la campagne dans leurs semailles. On est surpris de voir des notions aussi saines d'horticulture et d'agriculture, dans ces temps reculés.

EX DUOBUS TEXTA. On ne sait pas la vraie signification du terme hébreu שעטנז *scha'atnez* (7). Grotius croit que c'est le nom d'une certaine étoffe égyptienne dont Dieu défend l'usage aux Juifs. Les rabbins enseignent que cette étoffe était faite de lin et de laine. Et en effet, Moïse l'explique ainsi dans le Deutéronome (8). Josèphe (9) prétend que, par cette défense, Dieu réserve aux prêtres seuls le droit de porter de ces sortes d'habits de cérémonie, qui étaient non seulement de diverses couleurs, mais aussi de laine et de fil. Les rabbins limitent le sens de cette loi aux seuls vêtements de lin et de laine. Il est permis, selon eux, de coudre et de mêler la laine avec le fil de chanvre, qui ne passe pas chez eux pour une espèce de lin ; de joindre la soie ou le coton, avec le fil et le lin ; et de toutes les sortes de laines, il n'y a que celles de brebis qu'on ne puisse mêler avec le lin, et la laine ou la soie de la pinne marine, à cause de sa ressemblance avec la laine d'agneaux (10). Servius (11) dit que, chez les Romains, si le prêtre nommé *Flamen* eût porté une tunique de laine, cousue avec du lin, ç'aurait été une chose à expier : *piaculum erat.*

Nous ne doutons pas que, sous la lettre de ces lois, on ne doive chercher un autre sens plus moral, que le législateur a voulu couvrir exprès sous des expressions symboliques. Deux raisons nous en persuadent. La première, c'est que ces lois se rencontrent parmi des ordonnances qui défendent les diverses conjonctions illicites, et contraires à la nature. La seconde, que ces préceptes pris à la lettre, ne paraissent pas dignes de la grandeur de Dieu, ni même utiles en rien.

On peut ajouter que les anciens affectaient souvent, dans leurs préceptes moraux, des expressions figurées et énigmatiques. C'est ainsi que Pythagore instruisait ses disciples : Il leur disait, par exemple, qu'il ne fallait pas remuer le feu avec une épée, ni manger son cœur, ni porter l'image de Dieu dans son anneau, ni nourrir des hirondelles dans sa maison, etc. expressions qui

---

(1) *Philo, l. in Flaccum.*
(2) *Vide Theodoret quæst.* 27. *in Levit. et Guillelm. Paris. de leg. c.* 12. *D. Thom.* II. II. *Quæst.* 102. *art.* 6. *ad* 8.
(3) *Spencer, de legib. Hebr. ritual. lib.* II. *c.* 20.
(4) Τὸν ἀμπελῶνά σου οὐ κατασπερεῖς διάφορον.
(5) *Plin. l.* XVIII. 10.
(6) *Pallad. Junio. tit.* 9.
(7) בגד כלאים שעטנז לא יעלה עליך
(8) *Deut.* XXII. 11.
(9) *Joseph. Antiq. l.* IV. *c.* 8.
(10) *Vide Braun. de vestib. Sacerdot. Hebr. l.* I. *c.* 5. § 3.
(11) *Servius in ultim. Æneid.*

20. Homo si dormierit cum muliere coitu seminis, quæ sit ancilla etiam nubilis, et tamen pretio non redempta, nec libertate donata, vapulabunt ambo, et non morientur, quia non fuit libera.

21. Pro delicto autem suo offeret Domino ad ostium tabernaculi testimonii arietem ;

22. Orabitque pro eo sacerdos, et pro peccato ejus coram Domino, et repropitiabitur ei, dimitteturque peccatum.

23. Quando ingressi fueritis terram, et plantaveritis in ea ligna pomifera, auferetis præputia eorum ; poma, quæ germinant, immunda erunt vobis, nec edetis ex eis.

20. Si un homme dort avec une femme, et abuse de celle qui était esclave et en âge d'être mariée, mais qui n'a point été rachetée à prix d'argent et à qui on n'a point donné la liberté, ils seront battus tous deux, mais ils ne mourront pas, parce que ce n'était pas une femme libre.

21. L'homme offrira au Seigneur pour sa faute un bélier à l'entrée du tabernacle du témoignage ;

22. Le prêtre priera pour lui et pour son péché devant le Seigneur ; et il rentrera en grâce devant le Seigneur, et son péché lui sera pardonné.

23. Lorsque vous serez entrés dans la terre *promise*, et que vous y aurez planté des arbres fruitiers, vous aurez soin d'en retrancher les premiers fruits par une espèce de circoncision. Vous regarderez ces premières productions comme étant impures, et vous n'en mangerez point.

COMMENTAIRE

sont autant de préceptes de morale. Salomon (1) nous en a laissé quelques-uns à peu près semblables. Il y a des exégètes (2) qui ont prétendu que ces lois ne devaient point s'entendre à la lettre, parce que les Hébreux ne se sont jamais fait de scrupule d'avoir des mulets qui naissent d'un cheval et d'une ânesse (3) : comme si ces mulets ne pouvaient pas avoir été achetés auprès des étrangers. Le sens caché de ces ordonnances n'excluait point leur observation littérale.

ỳ. 20. HOMO SI DORMIERIT CUM MULIERE QUÆ SIT ANCILLA. Si un homme corrompt une fille esclave, promise à un autre homme ; ou plutôt, qui est à un autre homme à titre de femme de second rang ou de concubine, ou qui a été achetée par un homme en qualité d'esclave et de femme tout ensemble ; si elle se trouve corrompue avant que d'être rachetée et mise en liberté, on les punira tous deux par le fouet : mais ni l'un ni l'autre ne souffriront la mort, comme ils y seraient condamnés si la fille était libre. La Vulgate a rendu par *nubilis*, l'hébreu נחרפת *né'hérépheth*, que la plupart traduisent par *desponsata*, promise, ou même donnée en mariage. Les Septante (4): *Conservée pour un autre homme.* Les mêmes Septante, dans quelques éditions, portent que la fille seule souffrira la peine du fouet. Onkélos et Jonathan le disent de même, aussi bien que l'arabe ; mais le samaritain l'entend de l'homme seul : *Vapulab't ipse vir*, ou, *vapulatio ipsi viro* (5). Ces divers sens viennent de ce que l'on a lu לו *lô* à lui, ou לה *lâh* à elle, au lieu de לא *lô* négation se rapportant à *morientur*.

Les rabbins soutiennent que l'on fouettait la femme seule, et cela avec des lanières de cuir de bœuf ; c'est, disent-ils, la signification de l'hébreu בקרת *biqqoreth.* L'hébreu met simplement : *Il y aura punition, ils ne mourront point ;* ou, selon d'autres : *Il y aura recherche ou examen : Inquisitio erit, non morientur.* On peut faire dériver *biqqoreth* de בקר *bâqâr*, bœuf, ou du verbe chaldaïque בקר *beqar* chercher, visiter. Il est peu probable que Moïse se serait servi d'un chaldaïsme, quand il avait d'autres termes à sa portée. *Beqar* n'a été employé qu'après la captivité ; on ne le rencontre pas avant. Les Septante (6) le prennent en ce dernier sens ; mais dans leur style, *recherche* signifie souvent la punition (7). Il y en a qui traduisent l'hébreu par : *Ils seront mis en liberté*, ils seront renvoyés, *ils ne mourront point.*

ỳ. 22. ORABITQUE PRO EO SACERDOS. L'hébreu, le chaldéen et les Septante lisent : *Expiabit pro eo sacerdos in ariete peccati :* Le prêtre offrira pour lui un bélier pour le péché.

ỳ. 23. AUFERETIS PRÆPUTIA EORUM. L'hébreu (8) à la lettre : *Præputiabitis præputium ejus, fructum ejus.* On doit arracher et retrancher ces fruits dès leur naissance, et avant qu'ils soient arrivés à maturité ; de même que l'on circoncit les enfants dès le huitième jour. Ou, dans un sens contraire : Vous laisserez ces fruits comme quelque chose d'impur, et qui n'est pas circoncis. Le chaldéen : *Son fruit vous est défendu pendant trois ans.* Le syriaque : *Vous abandonnerez son fruit pendant trois ans.* Dans quelques pays, les gens de la campagne ôtent les fleurs des arbres qui n'ont pas trois ou quatre ans, pour épargner la sève de ces arbres, et pour leur donner le temps de croître et de se fortifier. Les premiers fruits sont d'ordinaire peu délicats. Dieu ne voulait pas qu'on les lui offrît avant la quatrième année : *Quarto autem anno omnis fructus eorum sanctificabitur.* Tout le fruit d'un nouvel arbre s'apportait au tabernacle, la quatrième année après qu'il avait été planté ou

(1) *Vide Prov.* XXX. 15. 16. 19. 20. *et* XXXI. 3. 8. *et Eccles.* XII. 3. 5. 6. etc.
(2) *Vide Cajetan. Hugon. Cardinal. etc.*
(3) *Vide* II. *Reg.* XIII. 29. XVIII. 9. *et* III. *Reg.* I. 33.
(4) Πεφυλάγμενη ἀνθρώπῳ.
(5) בקרת תהיה לא יומתו כי לא חפשה
(6) Ἐπισκοπὴ ἔσται αὐτοῖς, οὐκ ἀποθανοῦνται. *Alius* : Ἐπισκέψις. *Investigatio.*
(7) *Vide Psal.* LXXII. 4. *Sap.* II. 20. III. 6. XIX. 4. *Eccli.* XL. 6. etc.
(8) ערלתם ערלתו את פריו

24. Quarto autem anno omnis fructus eorum sanctificabitur laudabilis Domino.
25. Quinto autem anno comedetis fructus, congregantes poma quæ proferunt. Ego Dominus Deus vester.

26. Non comedetis cum sanguine. Non augurabimini, nec observabitis somnia.
27. Neque in rotundum attondebitis comam, nec radetis barbam.

24. La quatrième année, tout leur fruit sera sanctifié et consacré à la gloire du Seigneur.
25. Et la cinquième année, vous en mangerez les fruits, en recueillant ce que chaque arbre aura porté. Je suis le Seigneur votre Dieu.
26. Vous ne mangerez rien avec le sang ; vous n'userez point d'augures, et vous n'observerez point les songes.
27. Vous ne couperez point vos cheveux en rond, et vous ne raserez point votre barbe.

COMMENTAIRE

greffé ; tout appartenait à Dieu, le propriétaire ne pouvait en profiter avant ce temps. *Ligna pomifera*, tous les arbres fruitiers en général. L'hébreu (1), et les Septante (2) portent à la lettre : *Tous les arbres qui produisent quelque fruit bon à manger.*

℣. 25. QUINTO AUTEM ANNO COMEDETIS FRUCTUS. On peut traduire l'hébreu : *Et la cinquième année vous en mangerez les fruits, afin que ce qu'ils rapportent s'augmente en votre faveur.* Ou bien : *Afin que le Seigneur vous augmente avec abondance, les fruits qui en viendront.* L'arabe : *Et je vous augmenterai leurs fruits, moi qui suis le Seigneur votre Dieu.* Il fallait, dit-on, qu'il y eût trois témoins, lorsque l'on cueillait les premiers fruits d'un arbre, afin qu'ils pussent rendre témoignage que le propriétaire avait satisfait à la loi. On peut voir ce qu'on a remarqué ailleurs (3), sur le commencement des années pour les arbres qu'on plantait.

℣. 26. NON COMEDETIS CUM SANGUINE. Les Septante ont lu dans l'hébreu ההרים *hârîm*, des montagnes, au lieu de הדם *haddam*, *le sang*. Ils traduisent (4) : *Ne mangez point sur les montagnes.* Un autre traducteur grec (5) met : *Sur le toit*, ou sur la maison. Il est certain qu'anciennement on sacrifiait sur les hauteurs ; et on voit même par l'Écriture (6), que quelquefois on adorait les fausses divinités sur les toits : mais cela ne doit pas nous faire quitter la manière de lire dans la Vulgate, qui est appuyée sur l'hébreu, et qui peut marquer la défense de manger la chair des animaux, dont le sang n'est pas bien épuré, ou la chair des animaux étouffés. Quelques rabbins disent qu'en exécution de cette ordonnance, les juges du sanhédrin ne mangeaient pas le jour qu'on exécutait quelque criminel. Ils traduisent l'hébreu (7) : *Vous ne mangerez point sur le sang.* C'est-à-dire, selon eux, sur le sang d'un homme condamné à mort. D'autres lui donnent ce sens : Vous ne mangerez point de la victime, que son sang n'ait été répandu sur l'autel (8).

NON AUGURABIMINI, NEC OBSERVABITIS SOMNIA. On ne sait pas précisément la signification des termes hébreux en cet endroit (9). On convient que l'Écriture défend ici des superstitions magiques et des divinations, mais il n'est pas aisé de déterminer de quelles sortes de divinations elle parle. Quelques auteurs croient que le premier terme du texte marque la divination par les serpents ou par des plats de cuivre, parce que le mot hébreu נחש signifie du cuivre si l'on prononce *nĕ'hâsch* et un serpent si on le lit *nâ'hâsch*. Homère et plusieurs autres auteurs (10), parlent de la divination, ou des augures par les serpents, nommée par les Grecs, ὀφιομαντεία. Et Pline (11) parle de la divination par des plats d'airain.

Le second terme n'est pas mieux connu. Les hébraïsants le traduisent au hasard. Quelques auteurs pensent qu'on pourrait traduire : *Non oculis considerabitis*, en le dérivant de l'hébreu, עין *aïn*, *l'œil* : Vous ne ferez point de distinction entre les jours heureux et malheureux, comme font les tireurs d'horoscopes, dont parle saint Paul (12). Vatable veut que l'on défende ici la divination par l'inspection des choses célestes. Junius dérive l'hébreu de ענן *ânân*, une nuée : Vous ne tirerez point d'augure par les nues. D'autres traduisent, *Non obnubilabitis*, supple, *oculos aspicientium præstigiis* : Vous ne fascinerez point les yeux. Les Septante (13) : *Vous ne tirerez point d'augures par le vol des oiseaux.* On peut s'en tenir au sens de la Vulgate.

℣. 27. NEQUE IN ROTUNDUM ATTUNDEBITIS COMAM. Les peuples voisins des Juifs se coupaient les cheveux en rond : c'est-à-dire, ils se les coupaient par le bas, de manière que le haut qui restait, semblait être une couronne autour de leur tête. Les

(1) כל עץ מאכל
(2) Πᾶν ξύλον βρώσιμον.
(3) *Exod.* XII. 2.
(4) Οὐκ ἔσθετε ἐπὶ τῶν ὄρεων.
(5) Ἐπὶ τοῦ δώματος.
(6) *Sophon.* I. 5. Qui adorant super tecta militiam cœli. *Jerem.* XIX. 13. XXXII. 29.
(7) לא תאכלו על הדם
(8) *Jonathan. et Maimonide.*
(9) לא תנחשו ולא תעוננו
(10) *Hom. Iliad.* B. - *Virgil. Æneid.* II. - *Valer. Max. l.* I *c.* 6. - *Cicer. de divinat. l.* I. - *Horat. Od.* III. 37.
(11) *Plin. l.* XXX. *c.* 2.
(12) *Galat.* IV. 10. Dies observatis, et menses, et tempora, et annos.
(13) Οὐδὲ ὀρνιθοσκοπήσεσθε.

Arabes avaient cette coutume, aussi bien que les Maces, peuples de Lybie, au rapport d'Hérodote (1); et c'était, disaient-ils, pour imiter Dionysus ou Bacchus, qui avait porté sa chevelure de cette manière. Il y a un passage dans Jérémie (2), qui marque que les Iduméens, les Ammonites et les Moabites portaient aussi les cheveux coupés par le bout; c'est-à-dire, apparemment en rond. Le même prophète (3) met aussi Dédan, Théma et Buz, parmi ceux qui portaient les cheveux coupés. Chœrilus, ancien poète grec, parlant des Solymes, peuple sorti des Phéniciens, et qui parlaient encore le phénicien, décrit leur chevelure en ces termes (4) : Ils ont la tête sale, et les cheveux coupés en rond. Hésychius dit que les Phasélites portaient la chevelure en rond ; mais peut-être confond-il les Phasélites avec les Solymes, leurs voisins.

Les Septante (5) traduisent : *Non facietis sisoën ex capite vestro :* Vous ne ferez point de *sisoë* de votre tête. Ce terme σισόη marque, selon Bochart, un bouquet de cheveux qu'on laissait derrière la tête, quand on avait coupé tout le reste en rond. C'est ce qu'on peut appeler en hébreu, ציצית *tsîtsîth* frange, aile ; et c'est sans doute de là qu'est formé le grec *sisoë*. C'est ce que saint Cyprien nomme *Cyrrhus* (6). L'ancien scoliaste sur le Lévitique, explique ainsi *sisoë*. C'est, dit-il, une tresse de cheveux que l'on offrait à *Kronos*, ou à *Saturne* (7). Les Sarrasins portaient cette sorte de bouquet de cheveux. Lucien (8) atteste que cette pratique existait dans la Syrie. L'hébreu (9), selon la traduction de Pagnino, porte : *Non in circuitu attondebitis angulum capitis vestri : Vous ne tondrez point en rond le coin de votre tête ;* c'est-à-dire, les tempes, ou les cheveux qui les couvrent, et ceux qui sont sur le front et sur la nuque ; en sorte qu'il n'y avait que le crâne ou le haut de la tête, qui demeurât couvert de cheveux en rond.

NEC RADETIS BARBAM. Il est étonnant que Moïse descende ici jusqu'à régler la manière dont les Hébreux devaient porter les cheveux et la barbe ; ces sortes de choses d'ordinaire occupent assez peu les législateurs. Il n'importe ni au gouvernement d'une République, ni à l'établissement d'un culte ou d'une religion, de quelle manière on s'arrange la barbe ou les cheveux. Tout cela nous fait croire que ces règlements ont un sens caché, et que Moïse a eu dessein de s'opposer à quelque pratique superstitieuse des Égyptiens. On a déjà vu que la défense de porter les cheveux coupés en rond, avait un rapport visible à la coutume des peuples qui les portaient ainsi en l'honneur de Bacchus. Nous croyons que celle de couper toute la barbe ; à la lettre (10) : *de couper entièrement l'angle* ou *l'extrémité de la barbe*, doit avoir aussi quelque opposition avec les cérémonies égyptiennes.

Les Juifs d'aujourd'hui ont conservé l'ancienne manière de leurs pères. Ils laissent un filet de barbe depuis le bas de l'oreille, jusqu'au milieu du menton, où ils ont un bouquet de barbe assez long, aussi bien que sur la lèvre d'en bas. Ils conservent sur leur lèvre d'en haut deux moustaches séparées, au-dessous du nez.

Moïse ne défend pas absolument ici aux Juifs de couper leur barbe, mais seulement d'en couper les extrémités ; c'est-à-dire, de la faire à la manière des Égyptiens, dont la barbe était seulement au bout du menton ; ainsi qu'on le remarque dans les cercueils des momies, et dans les figures des divinités égyptiennes qui nous restent : les hommes et les dieux ayant les tempes, les joues, et les lèvres entièrements rasées, il n'y reste de la barbe que sur le menton, et elle descend jusque sur la poitrine. C'est ce bouquet de barbe, que les Égyptiens coupaient dans leur deuil. Moïse ne veut pas que les Hébreux imitent cette manière superstitieuse de se faire la barbe ; il leur défend de couper l'extrémité qui couvre les tempes. Le roi des Ammonites voulant faire insulte aux ambassadeurs que David lui avait envoyés, ne leur coupa pas toute la barbe, mais seulement la moitié : il les rasa d'une manière toute différente de celle dont les Hébreux se rasaient ordinairement (11).

On peut encore donner un autre sens à ce verset, en le joignant à ce qui suit : *Vous ne couperez point tout autour l'angle de votre tête, et vous ne raserez point l'extrémité de votre barbe, et vous ne vous ferez point d'incisions pour un mort*, ou *pour le mort*. C'est-à-dire : Vous ne ferez point le deuil d'Adonis, ou d'Osiris ; et vous ne prendrez point en son honneur les marques de deuil. Ces marques étaient, de se raser les cheveux et la barbe, et de

---

(1) *Herod. l.* III. *c.* 8. Καὶ τῶν τριχῶν τὴν κουρὴν κείρεσθαι φασι, καθάπερ αὐτὸν τὸν Διόνυσον κεκάρθαι. Κείρονται δὲ υποτρόχαλα περιξυρόντες τοὺς κροτάφους. *Et id. l.* IV. *c.* 175.

(2) *Jerem.* IX. 25. 26. Visitabo super omnes qui attonsi sunt in comam.

(3) *Idem.* XXV. 23.

(4) Α'υχμάλεοι κορύφας τροχοκούραδε. *Apud Joseph contra Appion.*

(5) Ο'υδὲ ποιήσετε σισόην ἐκ τῆς κόμης τῆς κεφαλῆς ὑμῶν. Οὐ κυκλώσετε τὸ φααδ τῆς κεφαλῆς σοῦ. *Theodotion.* -Οὐ περικυκλώσεις τὸ κλίμα τῆς κεφαλῆς σοῦ. *Aquila.* Le φααδ de Théodotion n'est que la transcription du substantif פאה *phââh.* côté.

(6) *Lib* III. *testim.* 88.

(7) Κρόνικον ἀνάθεμα.

(8) *Lucian. de Dea Syra.*

(9) לא תקפו פאת ראשכם *Aqu.* Ο'υ περικυκλώσεις τὸ κλίμα τῆς κεφαλῆς σου. *Sym.* Ο'υ περιξύρησετε κύκλῳ τὴν ὄψιν τῆς κεφαλῆς ὑμῶν τὸ φαλὲ (*melius* τὸ φαάθ) τοῦ πώγωνός σου.

(10) ולא תשחית את פאת זקנך — (11) I. *Reg.* IX. 4.

28. Et super mortuo non incidetis carnem vestram, neque figuras aliquas aut stigmata facietis vobis. Ego Dominus.

28. Vous ne ferez point d'incisions dans votre chair, en pleurant les morts, et vous ne ferez aucune figure, ni aucune marque sur votre corps. Je suis le Seigneur.

COMMENTAIRE

se faire des incisions dans la chair. Lorsque Moïse défend aux Hébreux de moissonner tout leur champ, il se sert d'une expression assez semblable à celle qui est ici : *Vous ne moissonnerez pas l'angle de votre champ*. Ainsi, pour dire qu'on ne doit pas se raser entièrement les cheveux et la barbe, il ordonne de ne pas raser *l'extrémité de la barbe;* et cela en l'honneur *du mort*, ou *d'un mort*. Toute l'antiquité parle de la coutume de se couper les cheveux dans les funérailles. Après la mort de Patrocle (1), les soldats d'Achille se coupent les cheveux, et en couvrent le corps du mort. Achille lui-même coupe sa chevelure qu'il avait consacrée au fleuve Sperchius. Pisistrate, fils de Nestor, disait à Ménélaüs, que tout ce qu'on pouvait faire pour les morts, était de se couper les cheveux et de répandre des larmes (2). Alexandre (3), pour marquer sa douleur de la mort d'Éphestion, fit couper le crin des chevaux et des mulets de l'armée. Après la mort de Masistius (4), les Perses se coupèrent les cheveux, et tondirent le crin de leurs chevaux. Les Égyptiens (5), les Moabites (6), les Babyloniens (7), les Assyriens (8), se coupaient ordinairement les cheveux et la barbe, dans le deuil. Il est constant que les Hébreux ne s'abstenaient point de ces marques extérieures de douleur, dans les funérailles de leurs proches, soit que la loi ne s'observât pas assez exactement en ce point ; soit que le texte mosaïque ne dût s'entendre que d'une certaine manière superstitieuse de faire le deuil en l'honneur d'une fausse divinité ; ce qui nous paraît plus croyable.

℣. 28. SUPER MORTUO NON INCIDETIS CARNEM VESTRAM. Les Hébreux, nonobstant cette loi, se faisaient des égratignures ou des incisions, dans leur deuil (9), comme on l'a vu ailleurs (10). Les païens avaient la même coutume ; les femmes, dans les funérailles (11), se déchiraient le visage, croyant par leur sang apaiser la colère des dieux infernaux. Plutarque (12) dit qu'il y a des nations barbares, qui s'imaginent que c'est une chose fort agréable aux morts, de se faire des plaies aux oreilles, au nez, ou à quelque autre partie du corps. Les Scythes avaient cet usage dans les funérailles de leurs rois, au rapport d'Hérodote (13). Virgile (14) représente Anne, sœur de Didon, qui se déchire le visage et le sein :

Unguibus ora soror fædans, et pectora pugnis.

Les lois des douze tables, défendent de s'égratigner le visage : *Mulieres genas ne radunto* (15). Epiménide modéra la trop grande cruauté qui se pratiquait dans les funérailles des morts, à Athènes (16). Parmi les Perses encore aujourd'hui, tous les enfants et les serviteurs des personnes de considération, se font une incision au bras, à la mort de leur père ou de leur maître.

L'ancienne coutume de pleurer les morts en cérémonie, subsiste encore dans toute la Grèce, et dans toutes les provinces qui suivent les coutumes des Grecs. Les femmes s'assemblent dans un lieu destiné pour cela, et commencent dès le point du jour leurs lamentations : elles se frappent la poitrine, se déchirent les joues, s'arrachent les cheveux d'une manière qui fait compassion à ceux qui les voient ; et, afin que la cérémonie soit mieux conduite, elles choisissent entr'elles celle qui a la voix la plus forte, pour régler leur chant, pour marquer les pauses et les accents ; et de cette sorte elles continuent leurs cris, en récitant les louanges du défunt, et en parcourant sa vie, depuis sa naissance jusqu'à sa mort. Ce n'est pas une simple cérémonie, il y en a qui se frappent et qui se déchirent le visage fort sérieusement. On voit la même chose, et peut-être plus fortement, en Syrie parmi les chrétiens, et surtout parmi les Juifs.

Ces derniers se sont toujours permis, dans le deuil, ce qui était en usage chez leurs voisins ; aux superstitions près, qui leur étaient interdites dans les funérailles. C'est ce qui nous fait croire que la vraie intention du législateur en cet endroit, n'était pas d'interdire aux Hébreux de se faire des incisions ou des égratignures dans leur deuil, mais de s'en faire en l'honneur du mort ; c'est-à-dire en l'honneur d'Osiris ou d'Adonis, comme nous avons essayé de le montrer ailleurs. Il leur défend toutes les pratiques superstitieuses usitées dans ces ren-

(1) *Iliad.* ψ.
(2) *Odyss.* Δ.
Τοῦτο νὺ καὶ γέρας οἶον οἰζυροῖσι βριτοῖσι.
Κειρασθαιτε κόμην βαλεειντ' ἀπὸ δάκρυ παρεῖον.
(3) *Plutarc. in Alex.*
(4) *Herodot. l.* IX. *c.* 24.
(5) *Herod. l.* II. *c.* 85. 86.
(6) *Isai.* XV. 2. *et Jerem.* XLVIII. *c.* 37.
(7) *Isai.* VII. 20.
(8) *Strab. l.* XVI.
(9) *Jerem.* XLI. 5. *Ezech.* V. I.
(10) *Vide Commentar. in Genes.* L.
(11) *Serv. in* III. *Æneid.* Varro dicit in exequiis et luctu ideo solitas ora lacerare, ut sanguine ostenso inferis satisfaciant.
(12) *Plutarc. de Consol. ad Apoll.*
(13) *Herodot. l.* IV. *c.* 71.
(14) *Virgil. Æneid. lib.* IV.
(15) *Radere*, en cet endroit, signifie, *unguibus cruentare.* Festus.
(16) *Plutarc. in Solone.*

29. Ne prostituas filiam tuam, ne contaminetur terra, et impleatur piaculo.
30. Sabbata mea custodite, et sanctuarium meum metuite. Ego Dominus.
31. Non declinetis ad magos, nec ab ariolis aliquid sciscitemini, ut polluamini per eos. Ego Dominus Deus vester,

29. Ne prostituez point votre fille, de peur que la terre ne soit souillée et qu'elle ne soit remplie d'impiété.
30. Gardez mes jours de sabbat, et tremblez devant mon sanctuaire. Je suis le Seigneur.
31. Ne vous détournez point pour aller chercher des magiciens, et ne consultez point les devins, de peur de vous souiller en vous adressant à eux. Je suis le Seigneur votre Dieu.

COMMENTAIRE

contres, mais non pas les pratiques communes et indifférentes.

NEQUE FIGURAS ALIQUAS AUT STIGMATA FACIETIS VOBIS. L'hébreu (1) : *Aucune écriture de points.* Le mot קעקע *qa'aqa'* ne paraît pas sémitique, et c'est le seul endroit où il figure dans la Bible. Nous pensons, avec M. Harkavy, qu'il y a ici la transcription du mot égyptien *qa'qa'hu*, graver, sculpter. On faisait plusieurs piqûres dans la chair, et on y représentait quelques caractères de la fausse divinité qu'on voulait honorer. C'est ce que Dieu défend ici aux Hébreux. Autrefois, plusieurs chrétiens (2) se faisaient sur le poignet et sur les bras, des stigmates qui représentaient la croix ou le nom de Jésus-Christ. Les païens se marquaient aussi de stigmates superstitieux avec des instruments de fer. Lucien, dans le livre de la Déesse syrienne, dit que tous les Assyriens (3) portaient des caractères imprimés, les uns dans les mains, les autres sur le cou. Philon (4) marque aussi bien clairement cette coutume, lorsqu'il dit qu'il y a des hommes qui, pour s'attacher au culte des idoles d'une manière plus forte et qui soit sans retour, se font sur la chair, avec un fer rouge, des caractères qui marquent leur engagement et leur servitude. Ptolomée Philopator (5) ordonna qu'on marquât d'une feuille de lierre, qui est consacrée à Bacchus, le corps de ceux qui avaient quitté la religion des Juifs, pour embrasser celle des païens. Prudence (6) décrit élégamment la superstition impie d'imprimer avec des aiguilles toutes rouges, des stigmates sur la peau. Théodoret (7) remarque aussi la coutume des gentils, de se faire des incisions sur les joues en l'honneur des morts, et de se faire avec des aiguilles des piqûres qu'ils remplissaient ensuite d'une matière noire, en l'honneur des démons. La loi condamne la première sorte de superstition, dans les paroles que nous avons expliquées dans l'article précédent ; et l'autre sorte est défendue ici. On ne voit rien dans l'Ancien Testament, qui puisse prouver que les Israélites se soient fait des stigmates en l'honneur des dieux : mais dans l'Apocalypse (8), on y fait une allusion visible : *Elle a imprimé son caractère dans leurs mains droites, et sur leur front ; et elle ne permet ni d'acheter, ni de vendre, qu'à celui qui a le caractère de la bête, ou son nom, ou le nombre des lettres de son nom. Aussi bien que dans Isaïe* (9) : *Une mère pourra-t-elle oublier son enfant ? Mais elle l'oublierait, pour moi je ne vous oublierai jamais, je vous porte gravée sur ma main.*

ỷ. 29. NE PROSTITUAS FILIAM TUAM. Les meilleurs interprètes entendent ce passage de la coutume des pères qui prostituaient leurs enfants en l'honneur des divinités du paganisme. On n'en trouve que trop de vestiges dans l'Écriture, et dans les auteurs profanes. Les livres des Rois (10) parlent souvent des jeunes hommes prostitués, *effœminati*. Joël reproche aux Juifs d'avoir abandonné leurs fils et leurs filles à la prostitution, pour avoir du vin pour boire (11). Strabon (12), Hérodote (13), et Lucien (14) parlent de ces prostitutions comme d'une chose commune dans tout l'Orient. Saint Augustin (15) assure que les Phéniciens offraient à la déesse de l'impudicité, le gain des prostitutions de leurs filles avant leurs mariages : *Veneri donum dabant, et prostitutiones filiarum, antequam jungerent eas viris.* Et Justin, en parlant des habitants de l'île de Chypre, dit que les filles vont gagner leur dot par ces infamies : *Mos erat Cypriis virgines ante nuptias statutis diebus dotalem pecuniam quæsituras, in quæstum ad littus maris ducere, pro reliquâ pudicitiâ libamen Veneri soluturas.*

ỷ. 31. NON DECLINETIS AD MAGOS, NEC AB ARIOLIS ALIQUID SCISCITEMINI. On peut traduire l'hé-

---

(1) וכתבת קעקע לא תתנו בכם
(2) *Procop. in Isaiam* XLIV.
(3) Ἅπαντες Ἀσσύριοι στιγματηφορέουσι. *Lucian. de Dea syr.*
(4) *Philo, de Monarc. lib.* I.
(5) III. *Maccab.* Ἀπογραφομένους χαράττεσθαι καὶ διὰ πυρὸς εἰς τὸ σῶμα παρασήμῳ Διονύσου κισσοφύλλῳ.
(6) *Prudent. hymno* X.
Quid cum sacrandus accidit sphragitidas?
Acus minutas ingerunt fornacibus :
His membra pergunt urere ; utque igniverint,
Quamcumque partem corporis fervens nota
Stigmavit, hanc sic consecratam prædicant.
(7) *Theodoret. quæst.* 18 *in Levit.*
(8) *Apocalyps.* XIII. 16. 17.
(9) *Isai.* XLIX. 15. 16.
(10) III. *Reg.* XIV. 24. Effœminati fuerunt in terra, feceruntque omnes abominationes gentium. - IV. *Reg.* XXIII. 7. Destruxit ædiculas effœminatorum pro quibus mulieres texebant quasi domunculas luci. - *Vide Osée.* IV. 14. *et Baruc. ult.* 42. Mulieres circumdatæ funibus in viis sedent, succendentes ossa olivarum.
(11) *Joël.* III. 3. — (12) *Strab.* XVI.
(13) *Herodot. l.* I. *c.* 199.
(14) *Lucian. de Dea Syra.*
(15) *Aug. de Civit. l.* XVIII. *c.* 5.

32. Coram cano capite consurge, et honora personam senis; et time Dominum Deum tuum. Ego sum Dominus.

33. Si habitaverit advena in terra vestra, et moratus fuerit inter vos, non exprobretis ei;

34. Sed sit inter vos quasi indigena, et diligetis eum quasi vosmetipsos; fuistis enim et vos advenæ in terra Ægypti. Ego Dominus Deus vester.

35. Nolite facere iniquum aliquid in judicio, in regula, in pondere, in mensura.

36. Statera justa, et æqua sint pondera, justus modius, æquusque sextarius. Ego Dominus Deus vester, qui eduxi vos de terra Ægypti.

37. Custodite omnia præcepta mea, et universa judicia, et facite ea. Ego Dominus.

32. Levez-vous devant ceux qui ont les cheveux blancs; honorez la personne du vieillard, et craignez le Seigneur votre Dieu. Je suis le Seigneur.

33. Si un étranger habite dans votre pays, et demeure au milieu de vous, ne lui faites aucun reproche;

34. Mais qu'il soit parmi vous comme s'il était né dans votre pays, et aimez-le comme vous-mêmes; car vous avez été aussi vous-mêmes étrangers dans l'Égypte; je suis le Seigneur votre Dieu.

35. Ne faites rien contre l'équité, ni dans les jugements, ni dans ce qui sert de règle, ni dans les poids, ni dans les mesures.

36. Que la balance soit juste, et les poids tels qu'ils doivent être; que le boisseau soit juste, et que le setier ait sa mesure. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai tirés de l'Égypte.

37. Gardez tous mes préceptes et toutes mes ordonnances, et exécutez-les. Je suis le Seigneur.

COMMENTAIRE

breu (1): *Ne regardez point les esprits qui prédisent l'avenir, ni les devins.* Le terme אובות *ôboth*, signifie proprement l'esprit familier des devins (2). Ce nom vient de l'hébreu *ôb*, une outre, une bouteille, une cruche. On leur a donné cette dénomination, à cause apparemment que les magiciens parlaient du creux de leur estomac et du ventre; de là vient qu'en grec on les a nommés aussi ἐγγαστρίμυθοι ou ἐγγαστριμάντεις, et Sophocle les appelle στερνομάντεις, des ventriloques.

Pour le deuxième terme du texte ידענים *idde'onîm* que nous avons traduit par *devins*, les Septante l'ont rendu par ἐπαοιδοὶ *enchanteurs.* L'hébreu marque proprement, ceux qui se vantent de connaître les choses secrètes et impénétrables à l'esprit humain; à la lettre, *des connaisseurs.* Rac. ידע *iâda'*. Les anciens philosophes (3) ont fait grand cas de la magie, et ont entrepris de longs voyages pour l'étudier. Dieu en défend l'usage à son peuple. Un ancien interprète grec que l'on croît être Aquila, traduit (4) *des volontaires, et des connaisseurs.*

ỷ. 32. CORAM CANO CAPITE CONSURGE. On doit aux vieillards un respect particulier, non pas précisément à cause de leur âge, mais parce qu'on suppose en eux des qualités respectables comme la sagesse et la prudence qu'ils doivent avoir acquises par une longue expérience. La loi veut qu'on se lève quand ils passent, et qu'on se tienne debout en leur présence. Les Égyptiens étaient en cela tout à fait d'accord avec les Hébreux. Aussitôt qu'ils rencontrent un vieillard dans le chemin, dit Hérodote (5), ils lui font place, et se retirent pour le laisser passer; et lorsqu'il arrive dans un lieu où ils sont, ils se lèvent pour lui faire honneur: ils ne ressemblent à cet égard qu'aux seuls Lacédémoniens entre tous les Grecs. Les docteurs juifs enseignent qu'on doit se lever, lorsqu'un vieillard est à quatre coudées de nous, et qu'on peut s'asseoir aussitôt qu'il est passé, afin qu'il paraisse que c'est pour lui faire honneur que l'on s'est levé. Le chaldéen, Philon et quelques exégètes prétendent qu'en cet endroit on doit comprendre, sous le nom de vieillards, ceux qui font profession de connaître la loi: *Coram eo qui doctus est in lege surgas.* Quelques rabbins veulent que l'on n'ait pas égard à l'âge, mais à la sagesse: *Senex non est senex, nec ut senex honorandus, nisi sapiens.* Mais quand est-ce que l'on sera d'accord sur les égards que l'on doit avoir pour l'âge, si l'on veut s'en tenir à cette maxime? Il dépendra toujours des inférieurs, de rendre ou de ne pas rendre ces devoirs, si on leur laisse le jugement du mérite des vieillards.

ỷ. 35. NOLITE FACERE INIQUUM ALIQUID. L'hébreu (6): *Dans le jugement, dans les dimensions;* c'est-à-dire, en mesurant les longueurs: *dans le poids, dans les mesures* des liqueurs, ou des choses sèches.

ỷ. 36. ÆQUA SINT PONDERA. Ou, selon l'hébreu, *des pierres justes;* ou (7) *des pierres de justice.* On se servait de pierres au lieu de poids, pour peser (8). On pouvait frauder dans le commerce, ou en augmentant le poids dont on pesait ce qu'on recevait, ou en diminuant le poids avec lequel on livrait sa marchandise. Pour régler les contestations, les éta-

(1) אל תפנו אל האבת ואל הידעים

(2) *Vide* I. *Reg.* XVIII. 7.

(3) Certe Pythagoras, Empedocles, Democritus, Plato, ad hanc discendam navigavere. exiliis verius quam peregrinationibus susceptis; hanc reversi prædicavere, hanc in arcanis habuere. *Plin. l.* XXX. *c.* I.

(4) Πρὸς τοὺς θελητὰς, καὶ πρὸς τοὺς γνώστας. *Ita et Levit.* XXI. 6.

(5) *Herod. l.* II. *c.* 80.

(6) במשפט במדה במשקל ובמשורה

(7) אבני צדק

(8) *Prov.* XI. I. XVI. II. XX. 10. 13.

lons furent déposés dans le Tabernacle et ensuite dans le temple. Les princes chrétiens prirent la même précaution (1).

JUSTUS MODIUS ÆQUUSQUE SEXTARIUS. L'hébreu : *Que l'éphah soit juste, et le hin juste.* L'éphah contenait 38 litres 88 et le hin six fois moins.

SENS SPIRITUEL. En recommandant de ne point accoupler d'animaux d'espèces différentes, de ne point mélanger les semences, Dieu voulait montrer, selon les pères, que les Hébreux, comme les chrétiens, ne devaient point s'allier à des familles qui ne leur ressemblaient pas, au point de vue moral et religieux.

---

(1) Voir les exemples cités dans *Steph. Morin, Exercit. de Primæva ling.*, p. 276.

CHAPITRE VINGTIÈME

Peine de mort contre ceux qui donnent leurs enfants à Moloch, qui consultent les devins, qui outragent leurs pères ou leurs mères; contre les adultères, les incestueux, les abominables.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens:

2. Hæc loqueris filiis Israel : Homo de filiis Israel, et de advenis qui habitant in Israel, si quis dederit de semine suo idolo Moloch, morte moriatur; populus terræ lapidabit eum.

3. Et ego ponam faciem meam contra illum; succidamque eum de medio populi sui, eo quod dederit de semine suo Moloch, et contaminaverit sanctuarium meum, ac polluerit nomen sanctum meum.

4. Quod si negligens populus terræ, et quasi parvipendens imperium meum, dimiserit hominem qui dedit de semine suo Moloch, nec voluerit eum occidere,

5. Ponam faciem meam super hominem illum, et super cognationem ejus, succidamque et ipsum, et omnes qui consenserunt ei ut fornicaretur cum Moloch, de medio populi sui.

6. Anima, quæ declinaverit ad magos et ariolos, et fornicata fuerit cum eis, ponam faciem meam contra eam, et interficiam illam de medio populi sui.

7. Sanctificamini et estote sancti, quia ego sum Dominus Deus vester.

8. Custodite præcepta mea, et facite ea. Ego Dominus qui sanctifico vos.

9. Qui maledixerit patri suo, aut matri, morte moriatur; patri matrique maledixit, sanguis ejus sit super eum.

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

2. Vous direz ceci aux enfants d'Israël : Si un homme d'entre les enfants d'Israël, ou des étrangers qui demeurent dans Israël, donne de ses enfants à l'idole de Moloch, qu'il soit puni de mort, et que le peuple du pays le lapide.

3. J'arrêterai l'œil de ma colère sur cet homme. et je le retrancherai du milieu de son peuple, parce qu'il a donné de sa race à Moloch, qu'il a profané mon sanctuaire, et qu'il a souillé mon nom saint.

4. Si le peuple du pays, faisant paraître de la négligence et comme du mépris pour mon commandement, laisse aller cet homme qui aura donné de ses enfants à Moloch, et ne veut pas le tuer,

5. J'arrêterai l'œil de ma colère sur cet homme et sur sa famille, et je le retrancherai du milieu de son peuple, lui et tous ceux qui auront consenti à la fornication par laquelle il s'est prostitué à Moloch.

6. Si un homme se détourne pour aller chercher les magiciens et les devins, et s'abandonne à eux par *une espèce de* fornication, il attirera sur lui l'œil de ma colère et je l'exterminerai du milieu de son peuple.

7. Sanctifiez-vous et soyez saints, parce que je suis le Seigneur votre Dieu.

8. Gardez mes préceptes, et exécutez-les. Je suis le Seigneur qui vous sanctifie.

9. Que celui qui aura outragé en paroles son père ou sa mère soit puni de mort; son sang retombera sur lui, parce qu'il a outragé son père ou sa mère.

COMMENTAIRE

℣. 2. SI QUIS DEDERIT DE SEMINE SUO IDOLO MOLOCH. *Si quelqu'un donne ses enfants à Moloch.* Voyez le chapitre XVIII, 21 ; ce chapitre est comme le complément ou le résumé de ce qui a été dit précédemment. Avant d'en venir à la conduite et aux qualités du prêtre, chapitre XXI, Moïse récapitule les prescriptions qui concernent le peuple.

℣. 3. EGO PONAM FACIEM MEAM CONTRA ILLUM. Onkélos : *J'exercerai ma colère contre lui.* On a vu au verset précédent, que celui qui donnait ses enfants à Moloch, devait être lapidé. Dieu dit ici, qu'il le poursuivra comme un ennemi, et qu'il ne détournera pas son visage de lui, qu'il ne l'ait exterminé ; ce que l'on ne peut entendre de sa personne, puisqu'on le suppose lapidé : mais ou de ses enfants, ou de sa famille, ou de lui-même,au cas que les juges et le peuple aient négligé d'en tirer la vengeance (1); ou bien, supposé qu'il ait commis ce crime en secret, sans qu'il puisse en être convaincu.

EO QUOD CONTAMINAVERIT SANCTUARIUM MEUM, en sacrifiant ailleurs que dans le Tabernacle (2).

ET POLLUERIT NOMEN SANCTUM MEUM, en le donnant à Moloch, et en rendant à cette fausse divinité des honneurs qui ne sont dus qu'à Dieu.

℣. 4. QUOD SI NEGLIGENS.... L'hébreu (3) : *Si le peuple cache sa face pour ne pas voir ce crime.* Les Septante (4) : *S'ils ont regardé avec indifférence,* ou avec mépris, une action si criminelle.

℣. 7. QUIA EGO DOMINUS DEUS VESTER. Le samaritain et les Septante : *Parce que je suis saint, moi qui suis le Seigneur, etc.*

℣. 8. QUI SANCTIFICO VOS, qui ordonne que vous soyez saints, et qui vous commande de vous éloigner de ces impuretés.

℣. 9. MORTE MORIATUR. Les rabbins croient que cette expression marque la mort par strangulation ; quand on y ajoute celle-ci, *sanguis ejus sit super eum*, la lapidation ; mais cette autorité n'est pas d'un grand poids : car,dans ce même chapitre, ver-

---

(1) *Vide* ℣. 4 et 5. — (2) *Vatabl. Grot.*

(3) ואם העלם יעלימו עם הארץ את עיניהם בן האיש ההוא

(4) Ἔαν δὲ ὑπερόψει ὕπερ ἴδωσι οἱ αὐτόχθονες τῆς γῆς τοῖς ὀφθαλμοῖς αὐτῶν ἀπὸ τοῦ ἀνθρώπου ἐκείνου.

10. Si mœchatus quis fuerit cum uxore alterius, et adulterium perpetraverit cum conjuge proximi sui, morte moriantur et mœchus et adultera.

10. Si quelqu'un abuse de la femme d'un autre et commet un adultère avec la femme de son prochain, que l'homme adultère et la femme adultère meurent tous deux.

COMMENTAIRE

set 2, il est dit que celui qui fera passer ses enfants par le feu, *morte moriatur, sera mis à mort :* ce qui est expliqué aussitôt après, de la lapidation. Il vaut mieux dire que, quand l'Écriture n'exprime pas le genre de mort, il faut ordinairement l'entendre de la lapidation, qui était le supplice le plus ordinaire du temps de Moïse, ou qu'il laisse aux juges la liberté de déterminer le genre de mort que mérite le coupable.

SANGUIS EJUS SIT SUPER EUM. Les Septante (1): *Il sera coupable.* Onkélos : *Il est coupable de mort.* D'autres l'entendent ainsi : *Il est coupable de sa propre mort,* il ne doit s'en prendre à personne ; ou bien : *Il est permis de le mettre à mort,* sa mort ne sera imputée qu'à lui-même. L'arabe : *Occidione occidatur, jam licitus est sanguis ejus super eum. La peine de sa mort ne retombera sur personne, il est justement mis à mort* (2).

ỳ. 10. MORTE MORIATUR ET MŒCHUS ET ADULTERA. *Que l'homme adultère et la femme adultère meurent tous deux.* L'adultère était puni du dernier supplice parmi les Hébreux, dans l'homme et dans la femme qui étaient convaincus de ce crime. La peine ordinaire était la lapidation (3), quoique Moïse ne l'exprime nulle part. Quelques auteurs croient que les anciens Grecs avaient le même usage, selon ce passage d'Homère (4) : *Vous seriez à présent revêtu d'une robe de pierre, si on vous avait rendu justice.* Il parle à Pâris. Mais si ce que dit Philon (5) mérite quelque confiance ; on doit penser qu'on faisait mourir les adultères de diverses sortes de supplices parmi les Hébreux ; puisqu'il assure que quiconque surprenait un homme en adultère, avait droit de le tuer impunément. Les lois romaines permettaient aussi de mettre à mort un homme surpris en adultère ; *Mœchum in adulterio deprehensum impune necato*, disent les lois des douze Tables. Solon laissait à la volonté du mari, de traiter comme il le voulait, un homme surpris dans le crime avec (6) sa femme ; à l'exception toutefois de l'épée dont il ne pouvait user, dit Démosthène (7). Quant à la femme surprise en adultère, Eschine (8) dit que Solon ne lui permet pas de porter des ornements, ni d'entrer dans les temples publics ; si elle fait l'une ou l'autre de ces deux choses, il est permis à quiconque voudra, de lui déchirer ses habits, de lui prendre ce qu'elle a sur elle, de la maltraiter et de la frapper, sans toutefois la tuer ni l'estropier. Les lois qui permettaient au père et au mari de mettre à mort les adultères, furent reçues dans le christianisme, quant à l'exemption des peines civiles, mais non pas quant à l'exemption du péché. Cette permission est nommée dans le Décret (9) *Lex mundana,* la loi du monde (10). Constantin ordonne de faire mourir les adultères : *Sacrilegos nuptiarum gladio puniri oportet.* Et dans le Code Théodosien (11), on lit une autre loi, qui veut qu'on enferme les adultères dans un sac de cuir, comme on le pratiquait envers les parricides ; ou qu'on les brûle vifs. Capitolin remarque que l'empereur Macrin faisait brûler vifs les adultères ; et Constantin ordonna la même peine contre un esclave dont la maîtresse abusait en secret. On voit par Ammien Marcellin, que, sous Valentinien et Valence, on exécuta par l'épée quelques personnes de l'un et de l'autre sexe, convaincus d'adultère.

Pour revenir à Moïse, il est probable qu'il n'entend pas, comme l'a prétendu Philon, que chacun puisse, sans autre forme de procès, faire mourir ceux et celles que l'on surprenait en adultère : mais on croit qu'après leur confession ou leur conviction devant les juges, les témoins mettaient la main sur la tête des coupables, et se chargeaient de leur sang, prenant sur eux la peine de leur mort, s'ils étaient innocents ; après quoi, tous les assistants les lapidaient. Quand on voulut faire condamner Susanne (12), on ne se porta pas à la faire mourir tumultuairement, mais on procéda contre elle dans les formes. Et ceux qui amènent au Sauveur une femme surprise en adultère (13), ne se mettent pas en devoir de la lapider sur le champ : ils tâchent d'engager Jésus-Christ à parler, et à prononcer contre elle.

Les Juifs enseignent que, lorsqu'un homme surprend sa femme en adultère, ou qu'il a des convictions qu'elle a commis ce crime ; si toutefois il ne peut le prouver, faute de témoins, il est obligé de la répudier ; et s'il la retient, il est censé

(1) Ἔνοχος ἔσται.
(2) *Vide Matth.* XXVII. 25.
(3) *Vide Joan.* VIII. 5.
(4) Ἦ τέ κεν ἤδη λάϊνον ἕσσο χιτῶνα. *Iliad.* Γ.
(5) *Philo. l. de Joseph. Vide Selden uxor. Hebr. l.* III. *c.*12.
(6) Ἐὰν τίς μοιχὸν λάβῃ ὅτι ἂν βούληται χρῆσθαι.
(7) Ἄνευ ἐγχειριδίου. *Orat. in Neæram.*
(8) *Orat. in Timarch.*
(9) *Causa* XXXIII. *quæst.* 2. *c.* 6.
(10) *Digest. lib.* LVIII. *tit.* 5. *ad leg. Jul. de adulter. num.* 20 *et seq.*
(11) *L. tit. de Mulieribus quæ se propriis viris junxerunt.*
(12) *Daniel.* XIII. 20. 34. *et seq.*
(13) *Joan.* VIII.

11. Qui dormierit cum noverca sua, et revelaverit ignominiam patris sui, morte moriantur ambo ; sanguis eorum sit super eos.

12. Si quis dormierit cum nuru sua, uterque moriatur, quia scelus operati sunt ; sanguis eorum sit super eos.

13. Qui dormierit cum masculo coitu femineo, uterque operatus est nefas, morte moriantur ; sit sanguis eorum super eos.

14. Qui supra uxorem filiam, duxerit matrem ejus, scelus operatus est ; vivus ardebit cum eis, nec permanebit tantum nefas in medio vestri.

15. Qui cum jumento et pecore coierit, morte moriatur ; pecus quoque occidite.

16. Mulier, quæ succubuerit cuilibet jumento, simul interficietur cum eo ; sanguis eorum sit super eos.

11. Si un homme abuse de sa belle-mère, et viole à son égard le respect qu'il aurait dû porter à son père, qu'ils soient tous deux punis de mort ; leur sang retombera sur eux.

12 Si quelqu'un abuse de sa belle-fille, qu'ils meurent tous deux, parce qu'ils ont commis un crime ; leur sang retombera sur eux.

13. Si quelqu'un abuse d'un homme, qu'ils soient tous deux punis de mort, comme ayant commis un crime exécrable ; leur sang retombera sur eux.

14. Celui qui, après avoir épousé la fille, épouse encore la mère, commet un crime énorme. Il sera brûlé vif avec elles, et une action si détestable ne demeurera pas impunie au milieu de vous.

15. Celui qui se sera corrompu avec une bête, quelle qu'elle soit, sera puni de mort ; et vous ferez aussi mourir la bête.

16. La femme qui se sera corrompue avec une bête, quelle qu'elle soit, sera puni de mort avec la bête ; et leur sang retombera sur elles.

COMMENTAIRE

infâme et impie, selon cette parole des Proverbes (1) : *Qui tenet adulteram, stultus est et insipiens*. Les mêmes auteurs enseignent encore qu'un seul témoin suffisait pour obliger le mari à répudier sa femme ; par exemple, si son voisin ou quelqu'un de ses serviteurs l'eût surprise dans ce crime. Le témoignage d'un seul témoin n'était pas suffisant pour faire mourir des adultères, on ne leur faisait souffrir la peine de leur crime, qu'après la sentence des juges, et la conviction des coupables. On peut voir Buxtorf (2), pour les peines que les Juifs modernes imposent aux adultères.

℣. 11. QUI DORMIERIT CUM NOVERCA. Il faut peut-être l'entendre de la belle-mère, après la mort du père ; car si le fils commettait ce crime avec sa belle-mère, du vivant de son père, ce serait peu de lui faire souffrir simplement la peine des adultères. Le samaritain cité dans les scoliastes grecs, porte (3) *avec la femme de son oncle*, du frère de son père, mais leur lecture est fautive. L'hébreu et les Septante, *avec la femme de son père*. Un autre traducteur grec, *avec sa mère*.

℣. 12. SCELUS OPERATI SUNT. L'hébreu (4) : *Ils ont fait la confusion, le désordre*. Ils ont confondu l'ordre naturel, ils ont commis un inceste. Les Septante (5) : *Ils ont fait une impiété*.

℣. 14. QUI SUPRA UXOREM FILIAM DUXERIT MATREM EJUS. Le mot *vivus* n'est pas dans l'hébreu, ni dans les Septante, ni dans les autres versions. Saint Jérôme l'a suppléé, et le sens le demande assez visiblement. Quelques commentateurs croient que l'on ne punissait par le feu que la femme qu'il avait épousée la seconde, non pas celle qu'il avait prise auparavant. Mais l'hébreu et les versions portent clairement (6) : *Qu'on les brûle lui et elles ;* quoiqu'on puisse prendre le dernier mot en un sens distributif, pour l'une ou l'autre d'elles deux, c'est-à-dire, pour celle qui est coupable. Il y aurait injustice à brûler la première femme, si elle est innocente.

Les rabbins décrivent ainsi le supplice du feu. On enterre le coupable jusqu'aux genoux dans du fumier, on lui met autour du cou un gros linge enveloppé d'un autre plus fin ; les deux témoins tirent le linge, chacun à son bout, jusqu'à ce que le coupable ouvre la bouche ; alors on lui jette dans la gorge du plomb fondu. Cette explication nous est fort suspecte, et les termes de Moïse enferment l'idée d'un homme consumé par le feu mis au dehors, sur un bûcher par exemple.

℣. 15. QUI CUM JUMENTO ET PECORE COIERIT. Jonathan dit que l'on tuait l'animal à coups de massue, et l'homme à coups de pierres. Pour donner une plus grande horreur de cet abominable crime, la loi veut qu'on punisse l'animal qui n'en a été que l'instrument et le sujet.

℣. 16. MULIER QUÆ SUCCUBUERIT CUILIBET JUMENTO. Ces abominations n'étaient pas inconnues en Égypte, comme le remarque Hérodote (7). On voit par Apulée (8), qu'elles ne l'étaient pas non plus ailleurs.

(1) *Prov.* XVIII. 23.
(2) *Synag. Jud. c.* 34.
(3) *Scoli.* Μετὰ γυναικός ἀδελφοῦ τοῦ πατρός αὐτοῦ. Les Septante : Μετὰ γυναικός τοῦ πατρός αὐτοῦ. *Alius :* Μετὰ τῆς μητρός αὐτοῦ.
(4) תבל עשו
(5) Les Septante : Ἠσεβήσαν.
(6) באש ישרפו אתו ואתהן
(7) *Herodot. l.* II. *c.* 46. Ἐγένετο δὲ ἐν τῷ νομῷ τούτῳ ἐπ' ἐμεῦ τοῦτο τὸ τέρας. Γυναικὶ τράγος ἐμίσγετο ἀναφανδόν. Τοῦτο δὲ εἰς ἐπίδειξιν ἀνθρώπων ἀπίκετο.
(8) *Apulæ Metamorph. l.* X.

17. Qui acceperit sororem suam, filiam patris sui, vel filiam matris suæ, et viderit turpitudinem ejus, illaque conspexerit fratris ignominiam, nefariam rem operati sunt; occidentur in conspectu populi sui, eo quod turpitudinem suam mutuo revelaverint, et portabunt iniquitatem suam.
18. Qui coierit cum muliere in fluxu menstruo, et revelaverit turpitudinem ejus, ipsaque aperuerit fontem sanguinis sui, interficientur ambo de medio populi sui.

19. Turpitudinem materteræ et amitæ tuæ non discooperies; qui hoc fecerit, ignominiam carnis suæ nudavit, portabunt ambo iniquitatem suam.

20. Qui coierit cum uxore patrui, vel avunculi sui, et revelaverit ignominiam cognationis suæ, portabunt ambo peccatum suum; absque liberis morientur.

21. Qui duxerit uxorem fratris sui, rem facit illicitam, turpitudinem fratris sui revelavit; absque liberis erunt.

22. Custodite leges meas, atque judicia, et facite ea, ne et vos evomat terra quam intraturi estis et habitaturi.

23. Nolite ambulare in legitimis nationum, quas ego expulsurus sum ante vos. Omnia enim hæc fecerunt, et abominatus sum eas.

17. Si un homme s'approche de sa sœur, qui est fille de son père ou fille de sa mère, et s'il voit en elle ou si elle voit en lui ce que la pudeur veut être caché, ils ont commis un crime énorme; et ils seront tués devant le peuple, parce qu'ils ont découvert l'un à l'autre ce qui aurait dû les faire rougir, et ils porteront leur iniquité.
18. Si un homme s'approche d'une femme dans le temps qu'elle souffre l'accident ordinaire à son sexe, et qu'il découvre ce que l'honnêteté aurait dû cacher, et si la femme même se fait voir en cet état, ils seront tous deux exterminés du milieu de leur peuple.
19. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans votre tante maternelle ou dans votre tante paternelle; celui qui le fait découvre la honte de sa propre chair, et ils porteront tous deux leur iniquité.
20. Si un homme s'approche de la femme de son oncle paternel ou maternel, et découvre ce qu'il aurait dû cacher par le respect qu'il doit à ses proches, ils porteront tous deux *la peine de* leur péché, et ils mourront sans enfants.
21. Si un homme épouse la femme de son frère *lorsqu'il est encore vivant*, il fait une chose que Dieu défend; il découvre ce qu'il devait cacher pour l'honneur de son frère; et ils n'auront point d'enfants.
22. Gardez mes lois et mes ordonnances, et exécutez-les, de peur que la terre dans laquelle vous devez entrer et où vous devez demeurer ne vous rejette aussi avec horreur hors de son sein,
23. Ne vous conduisez point selon les lois et les coutumes des nations que je dois chasser de la terre où je veux vous établir; car elles ont fait toutes ces choses, et je les ai eues en abomination.

COMMENTAIRE

ỳ. 17. NEFARIAM REM OPERATI SUNT. Le terme hébreu חסד *'hesed*, que la Vulgate a rendu par: *rem nefariam;* les Septante (1) par: *une chose honteuse et ignominieuse;* Onkélos, par: *ignominie;* et Jonathan, par: *une turpitude*, ce terme signifie ordinairement: *la bonté, la clémence, la miséricorde.* Et les thalmudistes le prennent selon cette signification, comme si Moïse voulait insinuer que ces sortes de conjonctions du frère et de la sœur, ont été permises par une indulgence nécessaire (2) entre les premiers enfants d'Adam, mais qu'à présent c'est un crime punissable du dernier supplice. Il est plus croyable que le terme de l'original, qui signifie communément, miséricorde et bonté, marque ici tout au contraire, une action impie et honteuse, et d'une difformité si monstrueuse, que les termes ordinaires que l'on emploie pour désigner les plus grands crimes, ne peuvent en marquer toute la laideur. La langue hébraïque emploie quelquefois certains termes plus doux et plus honnêtes, pour désigner des choses indignes et odieuses, ainsi l'on dit, *bénir*, au lieu de prononcer des malédictions. Le dernier sens, celui de crime, d'action honteuse, est généralement adopté.

ỳ. 18. QUI COIERIT CUM MULIERE IN FLUXU MENSTRUO (3). *Ils seront tous deux exterminés*, si cette action est connue, et portée au tribunal des juges: mais lorsqu'elle était secrète, l'homme encourrait une impureté qui durait sept jours, après lesquels il se purifiait (4). Il semble donc que la femme pouvait porter ses plaintes dans ces sortes de cas.

ỳ. 20. ABSQUE LIBERIS MORIENTUR. Cette peine est bien singulière, si on la prend à la lettre. Le texte signifie, selon le scoliaste grec du Vatican, et selon saint Augustin (5): leurs enfants seront censés illégitimes, ils ne succèderont pas à leurs pères. Ou bien: Dieu ne bénira pas de semblables mariages; ils ne produiront point d'enfants (6). D'autres (7) croient qu'on les faisait mourir avant qu'ils pussent avoir des enfants, et que l'on n'attendait pas que les enfants fussent formés; on faisait mourir les parents aussitôt. Les Saducéens lisaient: *Nudi morientur:* Ils mourront nus. (Grotius.)

(1) Ὄνειδός ἐστι.
(2) *Vide Selden. de jure nat. et gent. lib.* v. *c.* 8.
(3) דוה *Infirma. Les Septante :* Ἀποκαθημένης. *Sedente, jacente ob infirmitatem. Alius :* Ἐν αἱμοῤῥοίᾳ. *In fluxu sanguinis.*
(4) *Vide Levit.* xv. 24. — (5) *Aug. quæst.* 76 *in Levit.*
(6) *Greg. Mag. Respons. ad Quæst.* 6 *Aug. Anglor. Apostoli.* Experimento didicimus ex tali conjugio sobolem non posse succrescere.
(7) *Menoch. Cornel.*

24. Vobis autem loquor : Possidete terram eorum, quam dabo vobis in hereditatem, terram fluentem lacte et melle. Ego Dominus Deus vester, qui separavi vos a cæteris populis.

25. Separate ergo et vos jumentum mundum ab immundo, et avem mundam ab immunda ; ne polluatis animas vestras in pecore, et avibus, et cunctis quæ moventur in terra, et quæ vobis ostendi esse polluta.

26. Eritis mihi sancti, quia sanctus sum ego Dominus, et separavi vos a cæteris populis, ut essetis mei.

27. Vir, sive mulier, in quibus pythonicus, vel divinationis fuerit spiritus, morte moriantur ; lapidibus obruent eos ; sanguis eorum sit super illos.

24. Mais pour vous, voici ce que je vous dis : Possédez la terre de ces peuples, que je vous donnerai en héritage ; cette terre où coulent des ruisseaux de lait et de miel. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai séparés de tout le reste des peuples.

25. Séparez donc aussi vous autres les bêtes pures d'avec les impures, les oiseaux purs d'avec les impurs ; ne souillez point vos âmes en mangeant des bêtes ou des oiseaux, et de ce qui a mouvement sur la terre, et que je vous ai marqué comme impur.

26. Vous serez mon peuple saint, parce que je suis saint, moi qui suis le Seigneur, et que je vous ai séparés de tous les autres peuples afin que vous fussiez particulièrement à moi.

27. Si un homme ou une femme a un esprit de Python ou un esprit de divination, qu'ils soient punis de mort. Ils seront lapidés, et leur sang retombera sur leurs têtes.

COMMENTAIRE

℣. 25. Separate ergo et vos. Dieu marque ici la vraie raison des commandements réitérés qu'il fait aux Israélites, de s'abstenir de certaines nourritures qui passaient pour impures : il voulait qu'ils se souvinssent toujours de leur dignité, et de la manière pleine de bonté dont il les avait séparés des autres nations, pour en faire son peuple choisi.

℣. 27. In quibus pythonicus vel divinationis fuerit spiritus. On peut voir au chapitre xix, 31, ce qui a été dit sur la défense de consulter les devins. C'est encore le même terme dans l'hébreu, que celui que l'on a traduit en cet endroit par *Magos*. L'esprit de Python est l'esprit de magie, l'esprit du démon, l'esprit du faux Dieu Apollon, que l'on surnommait Pythius, à cause du serpent Python qu'il avait tué. On lui attribuait la connaissance de l'avenir et les oracles.

Sens spirituel. A propos du texte : *Qui maledixerit patri suo, aut matri, morte moriatur*, Origène élève ses regards plus haut que la nature. *Nomen patris*, dit-il, *grande mysterium est, et nomen matris arcana reverentia est. Pater tibi secundum spiritum Deus est, mater Jerusalem cœlestis est.* (In Levit. hom. xi.)

CHAPITRE VINGT-UNIÈME

Lois pour la conduite des prêtres. Défauts qui excluent du sacerdoce.

1. Dixit quoque Dominus ad Moysen : Loquere ad sacerdotes filios Aaron, et dices ad eos : Ne contaminetur sacerdos in mortibus civium suorum,

2. Nisi tantum in consanguineis, ac propinquis, id est, super patre, et matre, et filio, et filia, fratre quoque,

1. Le Seigneur dit aussi à Moïse : Parlez aux prêtres enfants d'Aaron, et dites-leur : Que le prêtre, à la mort de ses concitoyens, ne fasse rien qui le rende impur,

2. A moins que ce ne soient ceux qui lui sont unis plus étroitement par le sang, et qui sont ses plus proches parents, c'est-à-dire son père et sa mère, son fils et sa fille, son frère aussi,

COMMENTAIRE

℣. 1. NE CONTAMINETUR SACERDOS IN MORTIBUS CIVIUM SUORUM. L'hébreu porte (1) : *Il ne se souillera pas pour une âme parmi son peuple.* L'âme se dit non seulement du corps vivant, mais encore du cadavre (2) : *Nomen rectricis animæ etiam corpus accepit anima destitutum.* Les prêtres ne devaient pas se souiller parmi leur peuple dans les funérailles ; ils ne rendaient les devoirs de la sépulture à personne, si ce n'est dans le cas d'une extrême nécessité : comme, par exemple, s'il n'y avait personne qui pût rendre ce devoir aux morts, ou dans les degrés de parenté exprimés plus bas. Cette loi ne doit pas s'étendre aux simples lévites, elle n'est que pour les prêtres de la famille d'Aaron.

Il est difficile de découvrir la raison de ces souillures, qu'on contractait dans le deuil et dans les funérailles. Mais on voit que cette opinion était fort commune parmi les anciens. Nous en avons déjà rapporté des preuves au chapitre X, 6. Porphyre (3) demandait à Anébon, prophète égyptien, pourquoi celui qu'ils appelaient *Inspecteur*, ne touchait pas le corps, puisque, dans les choses saintes, il ne se fait presque rien que par la mort des animaux immolés. Nous ne savons pas la réponse de ce prétendu prophète ; et Jamblique ne peut résoudre cette difficulté (4). L'auteur du livre de la Déesse syrienne dit que, si un prêtre de cette déesse vient à mourir, ses confrères le portent dans les faubourgs de Hiérapolis ; et l'ayant laissé là, ils ne rentrent dans le temple que sept jours après. Cet auteur ajoute que, quand ils ont vu un mort, ils n'entrent point au temple de tout le jour, mais seulement le lendemain, après s'être purifiés. Si le mort est de leur famille, ils demeurent trente jours sans entrer dans le temple, et ils n'y rentrent que la tête rasée. Les Grecs et les Romains étaient dans les mêmes pratiques (5) : *Funus prosecuti redeuntes, ignem supergrediebantur aqua aspersi.* On ne rentrait pas dans la maison au retour des funérailles, sans passer sur le feu, après s'être arrosé d'eau. Le prêtre de Jupiter *(Flamen Dialis)* n'allait jamais dans un lieu où il y eût un tombeau, et ne touchait jamais un cadavre (6) : *Locum in quo bustum esset nunquam ingrediebatur ; mortuum nunquam attingebat.* Servius (7) dit que c'était une coutume parmi les Romains, de mettre une branche de cyprès devant la maison où il y avait un mort ; de peur que quelque prêtre n'y entrât sans y penser. Le même auteur (8) dit pourtant ailleurs, qu'il y aurait encore un plus grand mal à un prêtre, de laisser un mort sans sépulture, qu'il n'y en aurait de le toucher. *Cum pontificibus nefas esset cadaver videre, tamen magis nefas fuerit, si insepultum relinquerent* (9). Les rabbins enseignent qu'on n'enterrait personne dans Jérusalem ni dans les villes des lévites et dans leur territoire, à cause de la sainteté de ces villes, et de peur que les prêtres n'y contractassent quelque souillure (10).

℣. 3. ET SORORE VIRGINE. Cela s'entend de celle qui était fille des mêmes pères et mères (11). Si elle eût été mariée, son mari aurait eu soin de lui rendre ces devoirs. Mais si ni le père ni le frère n'eus-

(1) לנפש לא יטמא בעמיו

(2) *Aug. quæst.* 81 *in Levit.*

(3) Ε'ι δὲ ὁι τῶν τῇδε ἱερεῖς, καὶ ιεροσκόποι, καὶ τάφων ἀπέγεσθαι κελεύουσι ἑαυτοῖστε καὶ τοῖς ἄλλοις, καὶ ἀνδρῶν ἀνοσίων καὶ ἐμμήνων, καὶ συνουσίων, καὶ θέας ἤδη ἄισχρας καὶ πενθικῆς καὶ ακροάσεως πάθος ἐγειρούσης, ἐπει πολλακις φάινεται καὶ διά τούς παρόντας ἀκαθάρτους, ὁ ταράττει τόν ἱεροσκόπον. *Porphyr. de abstin. l.* II. 215. *Edit. Ludgd.* 1620.

(4) Ε'πίπτης.

(5) *Festus in verbo* aqua.

(6) *Aulu Gell. l.* X. *c.* 15.

(7) *Servius in* III. *Æneid.* Mori Romanis fuerat ramum cupressi ante domum funestam poni, ne quisquam pontifex per ignorantiam pollueretur ingressus.

(8) *In* VI. *Æneid.*

(9) *Grot. in* ℣. 11.

(10) *Cunæus, de Republ. Judæor. l.* I. *c.* 7.

(11) *Valabl.*

3. Et sorore virgine, quæ non est nupta viro ;
4. Sed nec in principe populi sui contaminabitur.
5. Non radent caput, nec barbam, neque in carnibus suis facient incisuras.
6. Sancti erunt Deo suo, et non polluent nomen ejus ; incensum enim Domini, et panes Dei sui offerunt ; et ideo sancti erunt.
7. Scortum et vile prostibulum non ducent uxorem, nec eam quæ repudiata est a marito ; quia consecrati sunt Deo suo,

3. Sa sœur vierge, *et* qui n'a point encore été mariée ;
4. Mais il ne fera rien de ce qui peut le rendre impur, à la mort même du prince de son peuple.
5. Les prêtres ne raseront point leurs têtes ni leurs barbes ; ils ne feront point d'incisions dans leurs corps.
6. Ils se conserveront saints pour leur Dieu, et ils ne souilleront point son nom ; car ils présentent les oblations qui se brûlent en l'honneur du Seigneur, et ils offrent les pains de leur Dieu ; c'est pourquoi ils seront saints.
7. Ils n'épouseront point une femme déshonorée ou qui ait été prostituée à l'impudicité publique, ni celle qui aura été répudiée par son mari, parce qu'ils sont consacrés à leur Dieu.

COMMENTAIRE

sent pu faire son deuil, elle serait demeurée sans sépulture, ce qui était alors regardé comme un très grand malheur.

ṽ. 4. NEC IN PRINCIPE POPULI SUI CONTAMINABITUR. L'hébreu porte (1) : *Que le prince ne se souille point dans les funérailles des personnes de son peuple.* Ou plutôt : *Que le prince* des prêtres *ne se souille point dans les funérailles de son peuple.* Les Septante (2) : *Il ne se souillera pas tout d'un coup dans son peuple.* Quelques-uns traduisent ainsi l'hébreu : *Ne polluatur maritus inter populares suos.* Ce qui peut avoir deux sens. 1° *Que le prêtre, en qualité de mari, ne soit point souillé, s'il assiste aux funérailles de sa femme,* qu'il puisse lui rendre les derniers devoirs. 2° *Qu'il ne se souille pas en faisant les funérailles de sa femme*, cela lui est défendu. Ce dernier sens paraît le meilleur à quelques commentateurs (3). Ézéchiel (4) marque six personnes, dont le prêtre pouvait faire les funérailles, mais il n'y comprend pas la femme ; il est vrai que le même prophète reçoit un commandement exprès de ne pas pleurer sa femme, comme une chose extraordinaire et inusitée (5) ; mais on peut dire à cela, que, pendant le temps de la captivité, les prêtres, n'ayant aucun exercice de leur charge, pouvaient ne pas observer si exactement la loi à cet égard, et qu'ils faisaient les funérailles de leurs femmes. Parmi les Romains, les prêtres se croyaient souillés par les funérailles de leurs femmes. Sylla étant sur le point de dédier un temple à Hercule, les prêtres lui défendirent de rentrer dans sa maison, de peur qu'il ne se souillât par les funérailles de sa femme Metella qui mourait. Il lui envoya au même moment un acte de divorce, et la fit transporter hors de chez lui, lorsqu'elle respirait encore (6).

ṽ. 5. NON RADENT CAPUT, NEC BARBAM. Ils ne prendront point les marques de deuil pour leurs citoyens. Ils pouvaient, hors le temps de leur service, faire le deuil de quelques-uns de leurs proches, mais non pas des étrangers, qui pouvaient leur être alliés ou amis. On a remarqué plus haut (7) que la loi ne défendait pas absolument au commun des Israélites de se couper les cheveux et la barbe dans le deuil, mais seulement de se la couper d'une certaine manière, et en l'honneur *du mort*, comme on le faisait en l'honneur d'Adonis ou d'Osiris. Le deuil avec toutes ses cérémonies, était permis au commun du peuple, et les simples Hébreux pouvaient en prendre toutes les marques, entre lesquelles se couper les cheveux et la barbe tenaient le premier lieu ; mais tout cela était interdit aux prêtres.

ṽ. 6. INCENSUM ENIM DOMINI, ET PANES DEI SUI OFFERUNT. L'hébreu porte (8) : *Parce qu'ils offrent les oblations qui se consument par le feu, qui sont la nourriture de leur Dieu.* Son autel est comme la table où on lui sert à manger ; son temple est son palais, son sanctuaire est le lieu où il a son trône. Les Septante : *Car ils offrent les sacrifices du Seigneur, les offrandes de leur Dieu.* Ou, selon un autre traducteur : *Le pain de leur Dieu.* Le respect que l'on porte aux princes, veut qu'on ne paraisse en leur présence qu'avec des habits propres et décents. Dieu veut aussi que ses prêtres, qui servent tous les jours dans son tabernacle, et à sa table ou son autel, soient toujours dans une sainteté et dans une pureté dignes de sa majesté. Les prêtres hébreux s'abstenaient de l'usage du mariage tout le temps qu'ils étaient de service dans le temple. On a pu remarquer ailleurs (9), que les Égyptiens n'étaient pas moins religieux sur cela ; et nous apprenons que les hiérophantes, chez les Grecs, usaient de ciguë pour se conserver purs dans le temps des mystères (10).

ṽ. 7. SCORTUM ET VILE PROSTIBULUM NON DU-

(1) לא יטמא בעל בעמיו להחלו
(2) Οὐ μιανθήσεται ἐξάπινα ἐν λαῷ αὐτοῦ.
(3) *Cleric. in hunc locum.* — (4) *Ezech.* XLIX. 25.
(5) *Ezech.* XXIV. 16. Fili hominis, ecce ego tollo a te desiderabile oculorum tuorum in plaga, et non planges, neque plorabis.
(6) *Plutarch. in Sylla.*
(7) *Levit.* XIX. 27.
(8) כי את אשי יהוה לחם אלהיהם הם מקריבם
(9) *Exod.* XIX. 10.
(10) *Origen. cont.Cels. l.* VII. *p.* 365. *et Hieron. advers.Jovinian. l.* I.

8. Et panes propositionis offerunt. Sint ergo sancti, quia et ego sanctus sum, Dominus, qui sanctifico eos.

9. Sacerdotis filia si deprehensa fuerit in stupro, et violaverit nomen patris sui, flammis exuretur.

10. Pontifex, id est, sacerdos maximus inter fratres suos, super cujus caput fusum est unctionis oleum, et cujus manus in sacerdotio consecratæ sunt, vestitusque est sanctis vestibus, caput suum non discooperiet, vestimenta non scindet,

8. Et qu'ils offrent les pains qu'on expose devant lui. Qu'ils soient donc saints, parce que je suis saint moi-même, moi qui suis le Seigneur qui les sanctifie.

9. Si la fille d'un prêtre *qui n'est point mariée* est surprise dans un crime contre son honneur, et qu'elle ait déshonoré le nom de son père, elle sera brûlée vive.

10. Le pontife, c'est-à-dire celui qui est le grand prêtre parmi ses frères, sur la tête duquel l'huile d'onction a été répandue, dont les mains ont été consacrées pour faire les fonctions du sacerdoce, et qui est revêtu des vêtements saints, ne se découvrira point la tête, ne déchirera point ses vêtements,

COMMENTAIRE

CENT. Le chaldéen, et les Septante (1), traduisent ainsi l'hébreu (2) : *Il n'épousera point une débauchée, ni une femme corrompue*, qui n'est point vierge, *ni une femme répudiée*. Les prêtres ne peuvent donc épouser, 1° Une femme publique, une prostituée ; 2° Une femme qui a été corrompue et deshonorée, quoiqu'elle ne soit point femme publique. Les rabbins l'entendent de celle qui, n'étant pas mariée, a été corrompue par force ; car si elle était tombée volontairement dans l'adultère, elle serait lapidée ; 3° Les prêtres ne peuvent prendre une femme répudiée. L'auteur de la Vulgate exprime deux fois une femme prostituée, et n'exclut pas une femme corrompue ; et plus bas au verset 13, il rend les deux mêmes termes de l'hébreu par *sordidam* et *meretricem*.

℣. 8. ET PANES PROPOSITIONIS OFFERUNT. L'hébreu, le chaldéen, les Septante, et les autres versions, portent : *Et vous le sanctifierez, parce qu'il offre le pain au Seigneur*. C'est-à-dire, selon Vatable, vous le respecterez, vous le regarderez comme un homme saint et consacré. D'autres l'entendent ainsi : Vous aurez soin qu'il se conserve dans une pureté digne de son rang et de son ministère, vous l'empêcherez de se souiller par l'usage des choses communes et profanes. C'est Dieu qui parle à Moïse : *Vous sanctifierez Aaron*, vous lui recommanderez de se conserver dans une parfaite pureté, car il est destiné à servir les pains sur la table du Seigneur. Cet emploi demande de lui une sainteté extraordinaire.

℣. 9. SACERDOTIS FILIA SI DEPREHENSA FUERIT... Et celui qui l'a corrompue sera lapidé, dit Grotius (3). Le paraphraste Jonathan veut que cette fille soit fiancée, et demeure encore dans la maison de son père, pour être soumise à cette Loi. D'où l'on peut conclure qu'aussitôt qu'elle est mariée, et hors de la maison de son père, elle n'est plus soumise à cette peine, mais seulement à la lapidation, qui est la punition commune de l'adultère. Les termes de la loi semblent favoriser cette explication, puisque le motif de cette punition si rigoureuse, est que la fille du prêtre déshonore son père : *Profanat patrem suum ;* et lorsqu'elle est mariée, l'infamie de son crime retombe sur son époux. Dans les autres filles, la simple fornication n'était soumise à aucune peine corporelle (4). On obligeait seulement le corrupteur, à doter celle dont il avait abusé, et à la prendre pour femme, si le père y consentait ; sinon, à la doter, selon la coutume.

℣. 10. CAPUT SUUM NON DISCOOPERIET. Il n'ôtera pas sa tiare (5), qui est une des principales marques de sa dignité. On peut aussi l'entendre ainsi : Il ne coupera point ses cheveux. Voyez le chapitre VI, où nous avons montré que le grand prêtre ne devait point raser ses cheveux jusqu'à la chair, mais les couper avec les ciseaux.

VESTIMENTA NON SCINDET. On peut restreindre ceci en deux manières. 1° En disant qu'il ne peut déchirer ses habits sacrés, et de cérémonie. 2° Qu'il ne peut les déchirer dans les funérailles et dans le deuil : en sorte que, dans toute autre rencontre, par exemple, dans les calamités publiques, ou lorsqu'il entend un blasphème, il peut déchirer ses habits ordinaires (6). C'est ainsi que le grand prêtre Caïphe déchira ses habits, lorsqu'il entendit le prétendu blasphème de Jésus-Christ (7). Josèphe (8) dit que les prêtres et les lévites dans le temple même, se couvrirent la tête de poussière, et déchirèrent leurs habits, pour engager le peuple à aller au devant des cohortes romaines, afin de prévenir les maux qu'elles étaient disposées à faire contre le lieu saint. Le grand prêtre déchire ses habits par le bas, sur les pieds, mais non pas sur la poitrine, ni par en haut ; les autres prêtres les déchiraient de haut en bas, disent les rabbins. Mais quand la douleur était sincère, on ne devait guère tenir compte de ces rubriques.

(1) Les Septante : Γυναῖκα πόρνην, καὶ βεϐηλωμένην... γυναῖκα ἐκϐεϐλημένην.
(2) אשה זנה וחללה לא יקחו ואשה גרושה
(3) *Ita Jar'hi, Aben Ezra, et Rabb. passim.*
(4) *Exod.* XXII. 16 et 27. *et Deut.* XXII. 39.
(5) לא יפרע Les Septante : Οὐκ ἀποκιδαρώσει. *Alius :* Οὐκ ἀπομιτρώσει.
(6) *Ita Thalmudici in fine tractatus Massechet horajoth.*
(7) *Matth.* XXVI. 65.
(8) *Joseph. de Bello. lib.* II. *c.* 26. *p.* 802. *a. b.*

11. Et ad omnem mortuum non ingredietur omnino; super patre quoque suo et matre non contaminabitur.

12. Nec egredietur de sanctis, ne polluat sanctuarium Domini, quia oleum sanctæ unctionis Dei sui super eum est. Ego Dominus.

13. Virginem ducet uxorem;

11. Et n'ira jamais à aucun mort, quel qu'il puisse être. Il ne fera rien qui puisse le rendre impur, même à la mort de son père ou de sa mère.

12. Il ne sortira point aussi des lieux saints, afin qu'il ne viole point le sanctuaire du Seigneur, parce que l'huile de l'onction sainte de son Dieu a été répandue sur lui. Je suis le Seigneur.

13. Il prendra pour femme une vierge;

COMMENTAIRE

℣. 11. Ad omnem mortuum non ingredietur. Le grand prêtre ne pouvait assister à aucunes funérailles, pas même à celles de son père et de sa mère. Les Juifs n'y reconnaissent qu'une exception, qui est, que si le grand prêtre trouvait dans son chemin un corps mort abandonné, il pouvait lui donner la sépulture.

℣. 12. Non egredietur de sanctis. *Il ne sortira point du sanctuaire,* s'il y est alors, pour faire les funérailles de ses proches : *Ne polluat sanctuarium Domini : De peur qu'il ne souille le sanctuaire du Seigneur.* Il se souillerait dans les funérailles, et ne pourrait revenir au sanctuaire que souillé. Mais n'aurait-il pas la faculté de se purifier, de même que les autres prêtres, de la souillure contractée dans ces funérailles ; et après, de s'en retourner à son ministère ? Il le pourrait sans doute : mais Dieu, dans ce chapitre, veut nous montrer dans les divers degrés de ses prêtres, les divers degrés de pureté et de sainteté qu'il demande dans ses ministres, et que ce qui est pur dans l'un, serait une souillure dans un autre. Philon (1) remarque aussi, que les simples prêtres avaient plusieurs de leurs confrères, qui pouvaient suppléer à leur office, dans le temps de leur impureté ; mais que le grand prêtre étant seul pour les fonctions de son ministère, ne devait jamais se mettre hors d'état d'y satisfaire.

Les simples lévites ne sont point distingués du reste du peuple, dans ce qui regarde le deuil de leurs parents ; les simples prêtres peuvent assister aux funérailles de quelques personnes de leur famille. Mais il est défendu au grand prêtre de faire aucun deuil pour quelque personne que ce soit, parce qu'il approche de plus près la majesté de son Dieu. Il ne lui suffit pas de n'être plus impur, il faut qu'il n'ait jamais été souillé, s'il est possible, et qu'il n'ait rien ni dans sa race, ni dans sa naissance, ni dans son épouse, ni dans ses enfants, ni dans son corps, ni dans tout le reste, qui puisse le faire regarder comme profane. Il a l'honneur d'être le premier ministre de son Dieu.

℣. 12. Oleum sanctæ unctionis. Il a été consacré par l'onction sainte ; il est séparé par cette grave cérémonie du commun des hommes. Les rois d'Orient ont une espèce d'officier nommé *Nazer*, ou *Nézer*. C'est comme le premier ministre, ou l'intendant de la maison du prince. Tel est le grand prêtre dans la maison de Dieu. L'hébreu (2) : *Il est le nézer ; l'huile d'onction de son Dieu est sur lui.* Joseph est nommé le *Nazir* entre ses frères, *Genes.* XLIX, 26 et *Deut.* XXXIII, 15. Sa pureté et sa sainteté doivent répondre à cette éminente dignité. Toutes ces dispositions étaient figuratives, et ébauchées sous l'ancienne loi ; elles doivent être réelles et achevées sous la nouvelle. Que les prêtres de Jésus-Christ conçoivent de là quelles qualités ils doivent avoir, et ce que Dieu demande d'eux au-dessus du peuple et des simples ministres. Le *Nazir* était *séparé* du commun et consacré à Dieu pour un temps plus ou moins long.

Mais comment est-il défendu au grand prêtre de sortir du sanctuaire pour faire le deuil de son père, puisqu'il ne pouvait être grand prêtre qu'après la mort de son père ? Quelques auteurs répondent qu'il y avait plusieurs cas où le grand prêtre pouvait être revêtu de cette dignité avant la mort de son père : par exemple, les infirmités de celui-ci ou son impuissance à remplir les devoirs de sa charge, la translation du souverain sacerdoce d'une famille dans une autre, etc. Saint Augustin (3) croyait que le grand prêtre devait être consacré aussitôt après la mort de son père, et avant les funérailles ; parce qu'il doit, disait-il, offrir tous les jours l'encens au Seigneur. Mais ce saint docteur supposait ce qui n'est pas ; savoir, qu'il fallait que ce fût le grand prêtre lui-même, qui fît brûler cet encens.

℣. 13. Virginem ducet uxorem. Et il ne pourra la répudier après l'avoir épousée, dit Josèphe (4). Il ne lui était pas permis d'avoir plus d'une femme, selon les rabbins (5). Et quant à ce qu'on lit dans les Paralipomènes (6), que le grand prêtre Joïada

(1) *Philo. de Monarch. l.* II.

(2) כי נזר שמן משחת אלהיו עליו *Aquila :* Ὅτι ἀφόρισμα ἔλαιον ἀλείμματος Θεοῦ αὐτοῦ, ἐπ' αὐτῷ. Les Septante : Ὅτι τὸ ἅγιον ἔλαιον τὸ χριστὸν τοῦ Θεοῦ ἐπ' αὐτῷ. *Sym.* Ὅτι ἄδικτον ἔλαιον τοῦ χρίσματος τοῦ Θεοῦ αὐτοῦ ἐπ' αὐτοῦ. *Theod.* Ὅτι τὸ Ναζὲρ ἔλαιον τὸ χριστὸν παρὰ Θεοῦ αὐτοῦ ἐπ' αὐτῷ.

(3) *Aug. quæst.* 83 *in Levit.*

(4) *Joseph. Antiq. l.* III. *c.* 10. Μόνην δὲ αὐτῷ δεδώκε γαμεῖν πάρθενον, καὶ ταύτην φυλάττειν.

(5) *Gemar. Babyl. Maimonid. Halach. Ischot. c.* 14. — *Tertull. lib. de Exhort. Cast., p.* 668. *et de Monogam. p.* 649. *et Aug. quæst. ex vet. Testam. quæst.* 46.

(6) *Paralip* XXIV. 3.

14. Viduam autem et repudiatam, et sordidam, atque meretricem non accipiet, sed puellam de populo suo,

15. Ne commisceat stirpem generis sui vulgo gentis suæ; quia ego Dominus qui sanctifico eum.

16. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

14. Il n'épousera point une veuve ou une femme qui ait été répudiée ou qui ait été déshonorée, ou une infâme, mais il prendra une fille du peuple d'Israël ;

15. Il ne mêlera point le sang de sa race avec une personne du commun du peuple, parce que je suis le Seigneur qui le sanctifie.

16. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

COMMENTAIRE

avait deux femmes ; on répond : 1° qu'il n'est pas constant que Joïada ait été grand prêtre. 2° On dit qu'il eut deux femmes successivement, mais non pas ensemble et à la fois. 3° Qu'il put, avant que d'être élevé à la souveraine sacrificature, épouser deux femmes, mais qu'il fut obligé d'en répudier une avant la fête de l'Expiation ; car il était absolument défendu au grand prêtre d'avoir deux femmes durant cette solennité.

L'épouse du grand prêtre devait être de la race d'Israël, verset 14. *Puellam de populo suo*. Elle ne pouvait être, ni étrangère, ni d'une autre religion ; ce qui était permis aux autres Israélites, avec de certaines exceptions. Philon (1) veut qu'elle soit de la race sacerdotale. Et c'est peut-être ce qu'ont voulu marquer les Septante (2), en ajoutant ici : *de sa race*, comme une explication de ce qui est dit au verset 14, *et de son peuple;* la Vulgate (3), met aussi au verset 15 : *Ne commisceat stirpem generis sui : Qu'il ne mêle point sa race*. Mais les rabbins et les commentateurs n'exigent point cette condition. Ils enseignent de plus que le grand prêtre n'est pas tenu d'épouser la veuve de son frère mort sans enfants (4), et qu'il ne doit prendre pour femme qu'une fille vierge, au-dessus de douze ans et demi. Démosthène (5), dans l'oraison contre Nérée, dit que Thésée ordonna que le roi qui était créé seulement pour les sacrifices chez les Athéniens, ne pourrait épouser qu'une fille de la ville. Parmi les Égyptiens (6), les prêtres ne pouvaient avoir qu'une femme, au lieu que les autres en prenaient tant qu'ils voulaient.

ỳ. 14. VIDUAM AUTEM.... Quelques auteurs (7) soutiennent que cette loi et la précédente regardent généralement tous les prêtres, et qu'il faut prendre comme enfermé dans une parenthèse, ce qui est dit du grand prêtre, depuis le verset 10 jusqu'au verset 13 exclusivement. Mais Josèphe (8), Philon (9), Onkélos, les rabbins et la Vulgate, l'entendent du seul grand prêtre, auquel la loi défend d'épouser une veuve ; ce qu'elle ne défend pas aux simples prêtres (10). Pour ceux-ci, il leur était interdit, comme au grand prêtre, de prendre une femme répudiée, débauchée ou corrompue. Ceux qui veulent que ce passage regarde tous les prêtres, croient qu'il leur était défendu d'épouser toute autre veuve que celle d'un prêtre : ce qui est conforme à ce que dit Ézéchiel (11) : *Viduam et repudiatam non accipient uxores, sed virgines de semine domus Israel accipient; sed et viduam quæ fuerit vidua a sacerdote accipient*. Et c'est le sens que lui donnent Onkélos, et les rabbins Jar'hi et Kim'hi.

Ces mêmes auteurs (12) expliquent en un sens assez singulier, les termes du texte, que la Vulgate a traduits par : *sordidam et meretricem*. Le premier terme : חללה *halâlâh, sordida*, ou *profana*, marque, selon eux, celle qui est née d'une personne qu'un prêtre ne doit pas épouser : *Quæ nata ex eis quæ sacerdotibus jungi recte nequeant*, dit l'auteur de la paraphrase attribuée à Uziel. Le second terme, זנה *zonâh, meretrix*, signifie aussi une femme née d'une étrangère, avec qui il n'est pas permis aux Israélites de s'allier ; ou bien, qui est née d'une Israélite mais par un commerce défendu par la loi. Josèphe (13) dit que les prêtres hébreux ne peuvent se marier avec des femmes publiques, ni avec des esclaves, ni avec celles qui ont été faites captives à la guerre, ni avec celles qui exercent le métier d'hôtelières et qui reçoivent dans leur maison toute sorte de gens.

ỳ. 15. NE COMMISCEAT STIRPEM GENERIS SUI VULGO GENTIS SUÆ. L'hébreu et les Septante : *Il ne souillera point sa race dans son peuple*. Il ne prendra point de femme qui ne soit de son peuple. Il ne s'alliera pas avec des femmes qui lui soient défendues par la loi. Les fils qu'il aurait pu avoir de semblables mariages, ne pouvaient avoir part au sacerdoce. Il y en a qui veulent que cette loi défende au prêtre de prendre une femme d'une naissance obscure (14).

---

(1) *Philo. l.* II. *de Monarchia.* Ἱέρειαν ἐξ ἱερέων. *Vide et Origen. homil.* XII *in Levit.*

(2) Ἐκ τοῦ γένους αὐτοῦ.

(3) Ἐκ τοῦ λαοῦ αὐτοῦ.

(4) *Vide Selden. de success. in Pontif. l.* II. *c.* 2. *et uxor. Heb. l.* I. *c.* 7.

(5) Ἀστὴν καὶ παρθένον γαμεῖν.

(6) *Diod. lib.* I. Γαμοῦσι δὲ παρ' Αἰγυπτίοις, οἱ μὲν ἱερεῖς μίαν τῶν ἄλλων ὅσας ἂν ἕκαστος προαιρῆται.

(7) *Grotius et Marsham.*

(8) *Antiq. l.* III. *c.* 10.

(9) *Philo de Monarchia. l.* II.

(10) ỳ. 7. Scortum, et vile prostibulum.... nec eam quæ repudiata est.

(11) *Ezech.* XLIV. 22.

(12) *Vide Selden. de success. in Pontif. l.* II. *c.* 2 et 3.

(13) *Antiq. l.* III. *c.* 3.

(14) *Lyr. Menoch.*

17. Loquere ad Aaron : Homo de semine tuo per familias qui habuerit maculam, non offeret panes Deo suo ;
18. Nec accedet ad ministerium ejus : si cæcus fuerit, si claudus, si parvo vel grandi vel torto naso,
19. Si fracto pede, si manu,
20. Si gibbus, si lippus, si albuginem habens in oculo, si jugem scabiem, si impetiginem in corpore, vel herniosus.
21. Omnis qui habuerit maculam de semine Aaron sacerdotis, non accedet offerre hostias Domino, nec panes Deo suo ;
22. Vescetur tamen panibus qui offeruntur in sanctuario,
23. Ita dumtaxat, ut intra velum non ingrediatur, nec accedat ad altare, quia maculam habet, et contaminare non debet sanctuarium meum. Ego Dominus qui sanctifico eos.
24. Locutus est ergo Moyses ad Aaron, et ad filios ejus, et ad omnem Israel, cuncta quæ fuerant sibi imperata.

17. Dites à Aaron : Si un homme d'entre les familles de votre race a une tache sur le corps, il n'offrira point les pains à son Dieu ;
18. Et il ne s'approchera point du ministère de son autel, s'il est aveugle, s'il est boiteux, s'il a le nez trop petit ou trop grand ou tortu,
19. S'il a le pied ou la main rompue,
20. S'il est bossu, s'il est chassieux, s'il a une taie sur l'œil, s'il a une gale qui ne le quitte point, ou une gratelle répandue sur le corps, ou une descente.
21. Tout homme de la race du prêtre Aaron qui aura quelque tache ne s'approchera point pour offrir des hosties au Seigneur ou des pains à son Dieu ;
22. Il mangera néanmoins des pains qui sont offerts dans le sanctuaire,
23. Mais de telle sorte qu'il n'entrera point au-dedans du voile, et qu'il ne s'approchera point de l'autel, parce qu'il a une tache et qu'il ne doit point souiller mon sanctuaire. Je suis le Seigneur qui les sanctifie.
24. Moïse dit donc à Aaron, à ses fils, et à tout Israël tout ce qui lui avait été commandé.

COMMENTAIRE

ỷ. 17. Qui habuerit maculam. *Celui qui aura quelque défaut corporel*, du nombre de ceux dont il va faire le dénombrement. Les rabbins en comptent jusqu'à 140 ou 142. Un anatomiste plus sérieux n'en découvrirait pas autant. C'était au sanhédrin de juger des qualités de celui qui devait être établi grand prêtre. Ils prétendent (1), que le grand prêtre doit avoir quatre choses par-dessus ses autres frères : la beauté du corps, la force, les richesses et la sagesse.

Non offeret panes Deo suo. Il ne servira pas à sa table. Dieu veut que ses serviteurs n'aient rien qui les rendent méprisables, et qui donne une basse idée de sa Majesté et de leur ministère.

ỷ. 18. Si claudus..... L'hébreu (2) : *S'il est boiteux, s'il a quelques membres trop courts ou trop longs*. Les Septante (3) : *Boiteux, et qui a le nez ou les oreilles coupées*. Ou, selon d'autres exemplaires : *Qui a la main ou les oreilles coupées*. Et la Vulgate a pris les deux derniers termes pour les défauts du nez. Les rabbins entendent, par le premier terme, חרם *'hâroum*, celui qui a le nez écrasé entre les deux yeux. Les thalmudistes croient qu'il parle du nez camus ; le terme hébreu ne se trouve qu'en ce seul endroit de la Bible. L'arabe fournit quelque ouverture pour déterminer sa signification ; car, dans cette langue, *'haras* signifie diminuer, retrancher. Les Juifs qui expliquent ce terme, des défauts du nez, en comptent jusqu'à six, qui excluent de la souveraine sacrificature. Ils enseignent que le nez ne doit être ni plus long, ni plus court que le petit doigt.

Le second terme שרוע *sçâroûa'* que la Vulgate a traduit par *torto naso*, un nez tortu, signifie *celui qui a quelque chose de trop ;* ce qui peut marquer, celui qui a quelque membre de trop, ou qui les a trop longs : de même que le mot précédent marque celui à qui il en manque, ou qui les a trop courts. Ces deux termes semblent marquer en général, toute sorte de défauts de proportion. Le premier, lorsqu'ils pèchent en petitesse ; et le second, lorsqu'ils excèdent en grandeur. Les Juifs l'entendent, *de eo cui membrorum paria, sunt imparia*, de celui dont les yeux, les oreilles, les narines, les pieds ou les mains sont inégales entre elles.

ỷ. 20. Si gibbus. גבן *ghibbên*. Plusieurs traducteurs expliquent le terme hébreu, d'un défaut des sourcils, s'ils sont joints, ou s'ils sont trop épais ; ou enfin, s'il n'y en a point. Mais il vaut mieux s'en tenir à la Vulgate, et l'entendre de la bosse du dos.

Si lippus. On est fort partagé sur la signification du terme hébreu, דק *daq*. Dans l'Exode (4), le nom de *daq* signifie quelque chose de petit et de mince, il signifierait ici un nain ; dans l'éthiopien *daq* signifie un enfant. Mais plusieurs joignent *daq* à בעינו *be'êno* et traduisent, qui a l'œil malade, chassieux.

Si albuginem habens in oculo. Les Septante (5) : *Dont les yeux n'ont point de paupières*. Ou, dont les yeux sont tachetés. Aquila (6) : dont les yeux sont brouillés.

Si jugem scabiem, *une gale continuelle*. Et une gale purulente, d'après l'hébreu.

Herniosus. On l'explique diversement. Le syriaque et les Septante : *Unum habens testiculum*. Onkélos : *Contritus testiculis*.

ỷ. 23. Intra velum non ingrediatur. Il n'offrira pas l'encens ni les pains de proposition. Il

(1) *Vide apud Outram. de sacrific. l. 1. c. 4. art. 5.*
(2) פסח או חרם או שרוע
(3) Les Septante : Κολοβόῤῥιν ἢ ὠτότμητος, ou κολοβόχειρ ἢ ὠτότμητος.
(4) *Exod.* XVI. 14.
(5) תבלל בעינו Les Septante : Πτίλλος τοὺς ὀφθάλμους.
(6) *Aquila :* Ὑπόχυσις, *suffusio. Alius :* Λεύκωμα, *albugo. Alius :* Στρεβλὸς. *Strabo. Alius :* Νάνος. *Nanus.*

n'allumera pas la lampe du chandelier d'or. En un mot, il ne passera pas le voile qui sépare le Saint du parvis.

Les Athéniens choisissaient pour roi des cérémonies, des hommes bien faits, et sans défauts (1). Dans l'Élide (2), les juges choisissaient le plus bel homme pour porter les vases sacrés de la divinité. Celui qui, après lui, était le plus beau, conduisait le bœuf. Le troisième portait les festons, les couronnes, les rubans, les liqueurs, et les autres choses propres au sacrifice.

Sens spirituel. La dignité du prêtre, même sous l'ancienne loi, était si élevée que Dieu ne voulait pas que rien pût la rabaisser. A défaut de la virginité qui n'était pas encore en honneur, Dieu voulait qu'au moins les prêtres épousassent des vierges. Il leur défendait ensuite, dans les alliances de famille et les relations sociales, tout ce qui pouvait les faire ressembler à des hommes du monde ; il voulait même qu'ils n'eussent point de défauts corporels. Ce chapitre doit faire sentir au prêtre de la loi nouvelle toute sa dignité, et lui montrer ses devoirs. Rien n'est à négliger dans la haute situation qu'il occupe. Il ne doit pas être difforme corp rellement ; mais moralement, il faut qu'il ait une beauté réelle. Il ne doit point boiter, c'est-à-dire que sa conduite doit être bien réglée, son humeur toujours égale ; son austérité hors de danger de faire quelque chute regrettable ; il ne doit pas avoir *le nez trop petit, ni trop grand, ni tortu*, sa perspicacité doit être saine, évitant la stupidité, la curiosité ou les suppositions téméraires ; il doit avoir bon *pied* et bonne *main*, c'est-à-dire une activité raisonnable ; n'être point *bossu* ou capricieux, *chassieux* ou sans jugement, n'ayant point des choses une idée nette ; n'avoir point une *taie sur l'œil* qui lui dissimule l'importance relative de ce qui l'entoure, la *gale* qu'il puisse communiquer à ses ouailles ; la *gratelle*, ou la démangeaison de se tourmenter lui même et les autres avec lui, enfin une *descente* qui serait l'effondrement de toute morale.

1) Α'φελεῖς καὶ ὁλοκλήρους. *Etymol. mag. voce* ἀφελής.

(2) *Athenæ. l.* XIII. *c.* 2.

CHAPITRE VINGT-DEUXIÈME

Défense aux prêtres de toucher aux choses saintes lorsqu'ils sont impurs. Qui sont ceux qui doivent manger des choses saintes. Qualités des victimes qu'on doit offrir.

1. Locutus quoque est Dominus ad Moysen, dicens :

1. Le Seigneur parla aussi à Moïse, et lui dit :

2. Loquere ad Aaron et ad filios ejus, ut caveant ab his quæ consecrata sunt filiorum Israel, et non contaminent nomen sanctificatorum mihi, quæ ipsi offerunt. Ego Dominus.

2. Parlez à Aaron et à ses fils, afin qu'ils prennent garde de toucher aux oblations sacrées des enfants d'Israël, pour ne pas souiller ce qu'ils m'offrent et ce qui m'est consacré. Je suis le Seigneur.

3. Dic ad eos, et ad posteros eorum : Omnis homo, qui accesserit de stirpe vestra ad ea quæ consecrata sunt, et quæ obtulerunt filii Israel Domino, in quo est immunditia, peribit coram Domino. Ego sum Dominus.

3. Dites-leur *ceci* pour eux et pour leur postérité : Tout homme de votre race qui, étant devenu impur, s'approchera des choses qui auront été consacrées, et que les enfants d'Israël auront offertes au Seigneur, périra devant le Seigneur. Je suis le Seigneur.

4. Homo de semine Aaron, qui fuerit leprosus, aut patiens fluxum seminis, non vescetur de his quæ sanctificata sunt mihi, donec sanetur. Qui tetigerit immundum super mortuo, et ex quo egreditur semen quasi coitus,

4. Tout homme de la race d'Aaron qui sera lépreux, ou qui souffrira ce qui ne doit arriver que dans l'usage du mariage, ne mangera point des choses qui m'ont été sanctifiées jusqu'à ce qu'il soit guéri. Celui qui touchera un homme devenu impur, pour avoir touché à un mort ou à un homme qui souffrira ce qui ne doit arriver que dans l'usage du mariage,

5. Et qui tangit reptile, et quodlibet immundum, cujus tactus est sordidus,

5. Ou qui touchera ce qui rampe sur la terre, et généralement tout ce qui est impur et que l'on ne peut toucher sans être souillé,

6. Immundus erit usque ad vesperum, et non vescetur his quæ sanctificata sunt ; sed cum laverit carnem suam aqua,

6. Sera impur jusqu'au soir, et il ne mangera point des choses qui auront été sanctifiées ; mais, après qu'il se sera lavé le corps dans l'eau,

7. Et occubuerit sol, tunc mundatus vescetur de sanctificatis, quia cibus illius est.

7. Et que le soleil sera couché, alors, étant purifié, il mangera des choses sanctifiées, parce que c'est sa nourriture.

COMMENTAIRE

℣. 2. NON CONTAMINENT NOMEN SANCTIFICATORUM MIHI. L'hébreu (1), et les Septante : *Et qu'ils ne profanent pas mon saint nom dans ce qu'ils me consacrent.* Ou plutôt : *Qu'ils ne souillent point mon saint nom, qu'ils sont obligés de sanctifier.* Qu'ils ne donnent point occasion, par leurs irrévérences, à faire mépriser mon saint nom. L'usage indifférent des choses consacrées à Dieu, profane en quelque sorte son nom, et fait qu'on en a moins de respect.

℣. 3. QUI ACCESSERIT AD EA QUÆ CONSECRATA SUNT. Il était défendu, sous peine de la vie, à un prêtre qui avait contracté quelqu'une des souillures marquées ici, de manger de ce qui était consacré au Seigneur ; viande, pain, vin, ou autre chose, pendant tout le temps que durait sa souillure. Il fallait qu'il jeûnât jusqu'au soir, ou qu'il mangeât des viandes communes et non consacrées.

PERIBIT CORAM DOMINO. L'arabe : *Cet homme sera retranché de mon monde, etc.* Si, nonobstant sa souillure, il mangeait publiquement, volontairement, avec mépris et par orgueil, des choses consacrées ; et s'il en était convaincu, il était mis à mort ; mais si le crime était secret, Dieu s'en réservait la vengeance. Les rabbins enseignent sans preuve, que, si un prêtre était convaincu d'avoir profané les choses saintes, les juges ne le condamnaient jamais à la mort, mais seulement à la peine du fouet, et qu'on réservait à Dieu de lui faire souffrir la peine de mort, dont il est menacé ici ; les autres prêtres néanmoins tiraient le coupable hors du parvis, et lui cassaient la tête à coups de bâton, sans qu'on pût les en empêcher (2).

℣. 4. QUI TETIGERIT IMMUNDUM SUPER MORTUO. Il ne parle ici que de ceux qui auraient touché une chose souillée par l'attouchement d'un cadavre, et non pas d'une souillure contractée par l'attouchement immédiat d'un corps mort. Cette dernière sorte d'impureté durait sept jours (3), mais la première était seulement jusqu'au soir.

EX QUO EGREDITUR SEMEN QUASI COITUS. On infère de ce verset, que les prêtres gardaient la continence, tout le temps qu'ils servaient au tabernacle, puisque la souillure dont il est parlé ici est incompatible avec les devoirs des prêtres dans le temple.

(1) ולא יחללו את שם קדשי אשר הם בקדשים לי — (2) *Vide Selden. de Syned. l.* II. *c.* I. *pag.* 31. — (3) *Num.* XIX. 11.

8. Morticinum et captum a bestia non comedent, nec polluentur in eis. Ego sum Dominus.

9. Custodiant præcepta mea, ut non subjaceant peccato, et moriantur in sanctuario, cum polluerint illud. Ego Dominus qui sanctifico eos.

10. Omnis alienigena non comedet de sanctificatis, inquilinus sacerdotis et mercenarius non vescentur ex eis;

11. Quem autem sacerdos emerit, et qui vernaculus domus ejus fuerit, hi comedent ex eis.

12. Si filia sacerdotis cuilibet ex populo nupta fuerit, de his quæ sanctificata sunt, et de primitiis non vescetur;

13. Sin autem vidua, vel repudiata, et absque liberis reversa fuerit ad domum patris sui, sicut puella consueverat, aletur cibis patris sui. Omnis alienigena comedendi ex eis non habet potestatem.

8. *Les enfants d'Aaron* ne mangeront point d'une bête qui est morte d'elle-même ou qui aura été prise par une autre bête, et ils ne se souilleront point par ces viandes. Je suis le Seigneur.

9. Qu'ils gardent mes préceptes, afin qu'ils ne tombent point dans le péché et qu'ils ne meurent point dans le sanctuaire après qu'ils l'auront souillé. Je suis le Seigneur qui les sanctifie.

10. Nul étranger ne mangera des choses sanctifiées; celui qui est venu de dehors demeurer avec le prêtre ou le mercenaire qui est chez lui n'en mangeront point;

11. Mais celui que le prêtre aura acheté, ou qui sera né dans sa maison d'un esclave qui est à lui, en mangera.

12. Si la fille d'un prêtre épouse un homme du peuple, elle ne mangera point des choses qui auront été sanctifiées ni des prémices :

13. Mais si, étant veuve ou répudiée, et sans enfants, elle retourne à la maison de son père, elle mangera des viandes dont mange son père, comme elle avait coutume étant fille. Nul étranger n'aura le pouvoir de manger de ces viandes.

COMMENTAIRE

℣. 8. Morticinum et captum a bestia. Voyez le commentaire sur le Lévitique, chapitre xvii, verset 15.

℣. 9. Custodiant præcepta mea. L'hébreu de ce verset est assez différent de la Vulgate, et il n'est pas aisé d'en trouver le véritable sens. L'auteur de la Vulgate a ajouté *in sanctuario*, qui n'est pas dans le texte. Le voici à la lettre (1) : *Ils observeront mes observances et ils ne porteront point sur lui,* ou sur eux, ou sur cela, *le péché, et ils ne mourront* point *dans lui, parce qu'ils l'auront profané. Je suis le Seigneur qui les sanctifie.* Ce que l'on peut expliquer ainsi, en le joignant à ce qui précède : Ils ne toucheront point aux choses sanctifiées, pour les manger, pendant qu'ils sont impurs. Qu'ils observent mes ordonnances, et qu'ils ne s'attirent point la peine de leur transgression, de peur que je ne les fasse mourir, s'ils profanent mon sanctuaire ou les choses saintes, en s'en approchant dans le temps de leur impureté. Quelques exégètes (2) entendent ces paroles : *Qu'ils observent mes observances*, en ce sens, qu'ils respectent mon sanctuaire ; ou, qu'ils fassent les fonctions de leur ministère.

℣. 10. Omnis alienigena non comedet de sanctificatis. C'est-à-dire : Nul de ceux qui ne sont pas de la race d'Aaron, quand même il serait Juif ou lévite, ne pouvait manger des choses sanctifiées.

Inquilinus et mercenarius. Le syriaque et l'arabe : *L'hôte et le mercenaire.* Le premier (3) marque dans le texte, un esclave hébreu à qui l'on a percé l'oreille, disent les Juifs. Et le second (4), un esclave hébreu simplement, qui doit sortir à l'année sabbatique. Ils n'avaient ni l'un ni l'autre la liberté de manger des choses consacrées au Seigneur, parce qu'ils n'étaient pas au maître pour toujours ; au lieu que les esclaves étrangers achetés de l'argent du maître, ou ceux qui étaient nés dans sa maison et qui lui appartenaient pour toujours, étant censés de sa famille, pouvaient manger des choses sanctifiées, verset 11. *Quem autem sacerdos emerit, et qui vernaculus domus ejus fuerit, ipsi comedent, etc.* Mais il vaut mieux entendre simplement, avec Philon (5), *Inquilinus et mercenarius*, des ouvriers à gage, qui travaillaient chez les prêtres ; sans aller chercher tous ces détours.

℣. 12. Non vescetur. L'hébreu (6) : *Elle ne mangera point de toutes les offrandes que l'on fait au Seigneur, en les élevant en sa présence.* Les Septante (7) : *Elle ne mangera point des prémices des choses consacrées.*

℣. 13. Sin autem vidua, vel repudiata, et absque liberis. Si, dans ces conditions, elle retourne dans la maison de son père, elle usera des choses saintes comme avant son mariage ; mais si elle avait des enfants, comme ceux-ci n'avaient aucun droit à manger des choses sanctifiées, leur mère ne pouvait ni les quitter, ni les amener chez son père, ni manger des choses offertes au Seigneur. Philon (8) dit qu'elle demeurait avec ses enfants dans la maison de leur père.

Omnis alienigena. Les Israélites, même les proches parents des prêtres, à l'exception de la femme, des esclaves achetés, et des esclaves hébreux nés dans sa famille et dans sa maison,

(1) שמרו את משמרתי ולא ישאו עליו חטא ומתו בו כי יחללהו
(2) *Grotius.*
(3) תושב כהן
(4) שכיר
(5) *Philo. de Monarch. l.* ii.
(6) בתרומת הקדשים לא תאכל
(7) Les Septante : Τῶν ἀπαρχῶν τῶν ἁγίων οὐ φάγεται.
(8) *Philo. de Monarchia, l.* ii. *ad finem.* Υἱοὶ δὲ καὶ θυγατέρες τῆς τοῦ γεννήσαντος οἰκίας ὄντες, εἰς ταύτην συνυφέλκονται καὶ τὴν μητέρα.

14. Qui comederit de sanctificatis per ignorantiam, addet quintam partem cum eo quod comedit, et dabit sacerdoti in sanctuarium.

15. Nec contaminabunt sanctificata filiorum Israel, quæ offerunt Domino,

16. Ne forte sustineant iniquitatem delicti sui, cum sanctificata comederint. Ego Dominus qui sanctifico eos.

17. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

18. Loquere ad Aaron et filios ejus et ad omnes filios Israel, dicesque ad eos : Homo de domo Israel, et de advenis qui habitant apud vos, qui obtulerit oblationem suam, vel vota solvens, vel sponte offerens, quidquid illud obtulerit in holocaustum Domini,

14. Celui qui aura mangé, sans le savoir, des choses qui auront été sanctifiées, ajoutera une cinquième partie à ce qu'il a mangé, et il donnera le tout au prêtre pour le sanctuaire.

15. Que les hommes ne profanent point ce qui aura été sanctifié et offert au Seigneur par les enfants d'Israël,

16. De peur qu'ils ne portent la peine de leur péché, lorsqu'ils auront mangé les choses sanctifiées. Je suis le Seigneur qui les sanctifie.

17. Le Seigneur parla encore à Moïse et lui dit :

18. Parlez à Aaron, à ses fils et à tous les enfants d'Israël, et dites-leur : Si un homme de la maison d'Israël ou des étrangers qui habitent parmi vous, présente son oblation ou en rendant ses vœux, ou en offrant de sa pure volonté ce qu'il présente, quoi que ce soit qu'il offre pour être présenté par les prêtres en holocauste au Seigneur ;

COMMENTAIRE

n'avaient pas droit de manger des choses consacrées. Le mot d'*étranger*, *alienigena*, dans ce verset, se prend dans le même sens qu'au verset 10. C'est une même répétition de la défense qui y est faite, de manger des choses sanctifiées.

℣. 14. ADDET QUINTAM PARTEM CUM EO QUOD COMEDIT. Il s'agit ici d'un laïque, qui aura mangé sans y faire attention, et par ignorance, une chose consacrée au Seigneur, comme les dîmes, les prémices, etc. Il était obligé de rendre aux prêtres la cinquième partie outre le capital qu'il avait mangé. Moïse ne répète point ici ce qu'il a dit au chapitre v, verset 15, du sacrifice d'un bélier, que devait offrir pour son ignorance, celui dont il est parlé en cet endroit.

IN SANCTUARIUM. L'hébreu (1), et les Septante : *Il rendra aux prêtres la chose consacrée.* Il ajoutera la cinquième partie, avec la chose qui est sanctifiée. Mais s'il avait mangé avec mépris et avec connaissance, des choses consacrées (2), il était mis à mort.

℣. 15. NEC CONTAMINABUNT SANCTIFICATA FILIORUM ISRAEL. Il semble que ce passage s'entend des prêtres, au lieu que le précédent regardait les simples Israélites ; et qu'il est défendu ici aux prêtres d'user indifféremment des offrandes que le peuple fait au Seigneur ; c'est-à-dire des offrandes volontaires qu'il présente au Tabernacle ; elles doivent être consommées par eux seuls.

Mais la liaison qu'a ce verset avec ce qui précède, ne souffre pas ce sens. On pourrait traduire : *Non contaminabunt sancta filii Israel quæ elevant coram Domino :* Les enfants d'Israël feront des offrandes pures et sans souillure. Ou bien : Les Israélites ne souilleront point leurs offrandes, en y touchant par eux-mêmes, ou en s'en réservant quelque chose, puisque le tout est aux prêtres.

℣. 16. NE FORTE SUSTINEANT INIQUITATEM DELICTI SUI. L'hébreu (3) : *De peur qu'ils ne fassent porter au peuple leur faute et leurs péchés.* De peur que les prêtres ne laissent le peuple dans son péché, en mangeant ses offrandes hors du Tabernacle. Ou plutôt : *Ne portare faciant sibi iniquitates et peccata in comedendo sanctificata sua :* De peur que le peuple ne se rende coupable en mangeant de ses propres offrandes, qui sont réservées aux seuls prêtres.

℣. 18. HOMO DE DOMO ISRAEL, VEL DE ADVENIS. Voici le sens de ce verset, selon l'hébreu : *Tout homme d'entre les Israélites, ou d'entre les étrangers qui demeurent dans Israël, qui présente son offrande pour toute sorte de vœux, ou d'offrandes volontaires, lorsqu'il les offrira au Seigneur en holocauste* (℣. 19). *Par sa bonne volonté.* Ou : Pour se rendre Dieu favorable. Ou : Pour rendre les hosties (4) agréables. *Les victimes seront un mâle sans défaut, tiré du troupeau de bœufs, de brebis, ou de chèvres.* On peut voir sur le verset 25, si les étrangers pouvaient offrir des sacrifices. Quelques auteurs prennent ici *l'étranger* pour le prosélyte de justice ; c'est-à-dire, l'étranger converti au judaïsme. Le législateur répète ici plus en particulier ce qu'il a touché ailleurs (5), sur les qualités de l'holocauste. Philon (6) assure que des prêtres expérimentés examinaient les victimes, depuis les pieds; ils sondaient tant les parties sensibles et découvertes, que celles qui sont cachées sous le ventre, et entre les jambes. Il n'était pas possible de voir celles qui étaient intérieures, et l'on n'y avait point d'égard. Les rabbins entrent dans un bien plus long détail des défauts qui rendaient les hosties incapables d'être offertes à Dieu. Si l'on est curieux de ces minuties, on peut consulter la Mischnah et la Ghémara, principalement le *séder qodaschîm*.

---

(1) ונתן לכהן את הקדש
(2) *Num.* xv. 5.
(3) והשיאו אותם עון אשמה באכלם את קדשיהם
(4) *Chaldæus uterque.* Les Septante : *Syr. Arab.*
(5) *Levit.* I. 3.
(6) *De Victim. initio.*

19. Ut offeratur per vos, masculus immaculatus erit ex bobus, et ovibus, et ex capris ;

20. Si maculam habuerit, non offeretis, neque erit acceptabile.

21. Homo qui obtulerit victimam pacificorum Domino, vel vota solvens, vel sponte offerens, tam de bobus quam de ovibus, immaculatum offeret, ut acceptabile sit ; omnis macula non erit in eo.

22. Si cæcum fuerit, si fractum, si cicatricem habens, si papulas, aut scabiem, aut impetiginem ; non offeretis ea Domino, nec adolebitis ex eis super altare Domini.

23. Bovem et ovem, aure et cauda amputatis, voluntarie offerre potes, votum autem ex eis solvi non potest.

24. Omne animal, quod vel contritis, vel tusis, vel sectis ablatisque testiculis est, non offeretis Domino, et in terra vestra hoc omnino ne faciatis.

19. Si son oblation est de bœufs, ou de brebis, ou de chèvres, il faut que ce soit un mâle qui n'ait point de tache.

20. S'il a une tache, vous ne l'offrirez point, et il ne sera point agréable.

21. Si un homme offre au Seigneur une victime pacifique, ou en rendant ses vœux, ou en faisant une offrande volontaire, soit de bœufs, ou de brebis, ce qu'il offrira sera sans tache, afin qu'il soit agréable *au Seigneur*. Il n'y aura aucune tache dans ce qu'il offrira.

22. Si c'est une bête aveugle, ou qui ait quelque membre rompu, ou une cicatrice, ou des pustules, ou la gale, ou le farcin ; vous n'offrirez point des bêtes de cette sorte au Seigneur, et vous n'en ferez rien brûler sur l'autel du Seigneur.

23. Vous pouvez donner volontairement un bœuf ou une brebis dont on aura coupé une oreille ou la queue ; mais on ne peut pas s'en servir pour s'acquitter d'un vœu qu'on aura fait.

24. Vous n'offrirez au Seigneur, nul animal qui aura ce qui a été destiné à la conservation de son espèce, ou froissé, ou foulé, ou coupé, ou arraché ; et gardez-vous absolument de faire cela en votre pays.

COMMENTAIRE

L'idée naturelle que l'on a de la divinité, a porté les peuples idolâtres à faire diverses ordonnances pour le choix de leurs victimes. Porphyre assure qu'il y avait, parmi les Égyptiens, une infinité de remarques sur ce sujet, dans les livres écrits exprès pour les sigillateurs (1). Le scoliaste d'Homère (2), marque que les victimes sont nommées *parfaites*, parce qu'elles devaient être d'un âge et d'une santé parfaite, ayant tous les membres sains et entiers. Et Servius (3), sur ces paroles de Virgile : *Lectas de more bidentes*, dit qu'on choisissait anciennement des hosties qui n'eussent ni la queue pointue, ni la langue fendue, ni l'oreille noire. Pline (4), en parlant des victimes qu'offraient les Romains, dit qu'on demande que le veau ait la queue allongée jusqu'aux jarrets ; si elle est plus courte, l'animal n'est pas propre pour le sacrifice. De plus, on croyait que les sacrifices de veaux qu'on apportait sur les épaules, ne réussissaient pas, et n'étaient pas agréables aux dieux, ni les victimes boiteuses, ni celles qui avaient quelques taches, quelques défauts, qui s'enfuyaient lorsqu'on les amenait à l'autel, ou qui n'étaient pas destinées particulièrement aux dieux auxquels on les immolait.

ỳ. 22. Si cicatricem habens. L'hébreu חרוץ *'harouts* est expliqué différemment. Onkélos et Vatable : *concisum* : *s'il est coupé*. Eugubin : *elisum*, *s'il est froissé*, ou s'il a quelques membres estropiés. Jonathan : *S'il a les paupières frappées ou meurtries*. Les rabbins l'expliquent, des lèvres, ou du nez, ou des oreilles, ou des paupières fendues. Les Septante, γλωσσότμητον, *de la langue fendue ;* ce qui est un défaut qu'on observait aussi dans les victimes, chez les Romains ; comme nous l'avons vu plus haut, dans la citation de Servius.

Si papulas. Plusieurs expliquent le terme de l'original יבלת *iabéleth* par *des verrues*. Si on veut suivre cette version, il faut l'expliquer des éminences caleuses qui viennent aux animaux. Les Septante l'entendent de cette espèce de verrue nommée μυρμήκια. Jonathan traduit : *Qui a dans les yeux des taches de blanc et de noir*.

ỳ. 23. Aure et cauda amputatis. Les Septante et le syriaque traduisent de même que la Vulgate. Mais les rabbins, suivis de plusieurs commentateurs modernes, entendent les deux termes de l'original (5) d'un animal, dont l'un des deux membres qui doivent être égaux, est ou trop long, ou trop court. Onkélos : *superfluus aut diminutus*. Jonathan : *Redundans aut deficiens testiculo*. Le mot hébreu שרוע *sçârouâ'* signifie : celui qui a, par exemple, un des pieds ou une des mains, un des membres trop long ; et קלוט *qâloût*, celui qui en a un trop court. L'auteur de la Vulgate a traduit au chapitre xxi, 18, par *nez tortu*, le même mot qu'il rend ici par l'*oreille coupée*. On peut voir Bochart (6).

ỳ. 24. Omne animal. *Vous n'offrirez au Seigneur nul animal qui aura les organes sexuels froissés*. C'est ainsi que l'entendent la plupart des commentateurs, après la Vulgate, les Septante, le chaldéen, et les rabbins. Mais l'hébreu (7) porte simplement : *Vous n'offrirez aucun animal froissé*, *blessé*, *coupé*, *arraché ;* sans marquer en particulier aucune par-

(1) Σφραγίσται.
(2) *In Iliad*. A. ν. 66. Τελείας.
(3) *Æneid*. vi.
(4) *Plin*. *l*. viii. *c*. 45.
(5) שרוע וקלוט
(6) *De animal. sacr*. *p*. i. *l*. ii. *c*. 46.
(7) ומעוך וכתות ונתוק וכרות Les Septante : Ἐκτεθλιμμένον, ἔκτομον. *Aqu*. Συγκεκολαμμένον, κεκομμένον.

25. De manu alienigenæ non offeretis panes Deo vestro, et quidquid aliud dare voluerit, quia corrupta et maculata sunt omnia; non suscipietis ea.

26. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

27. Bos, ovis, et capra, cum genita fuerint, septem diebus erunt sub ubere matris suæ; die autem octavo, et deinceps offerri poterunt Domino.

25. Vous n'offrirez point à votre Dieu des pains de la main d'un étranger, ni quelque autre chose que ce soit qu'il voudra donner, parce que tous ces dons sont corrompus et souillés ; vous ne les recevrez *donc* point.

26. Le Seigneur parla encore à Moïse et lui dit :

27. Lorsqu'un veau, ou une brebis, ou une chèvre seront nés, ils demeureront sept jours à têter sous leur mère ; mais le huitième jour et les jours d'après, ils pourront être offerts au Seigneur.

COMMENTAIRE

tie de l'animal. Le syriaque ne désigne point non plus les parties. Il met tout simplement : *Ce qui est blessé, retranché, rompu.* L'arabe : *L'animal qui est blessé, froissé, ou qui n'a point de cornes, et qui est coupé, etc.*

ET IN TERRA VESTRA HÆC OMNINO NE FACIATIS. Josèphe (1) et les rabbins (2), suivis de la plupart des commentateurs, disent que cette loi défend, non seulement de couper les animaux, mais aussi de faire des eunuques. Strabon (3) avance que les Juifs prennent la circoncision, et qu'ils coupent les hommes et les animaux ; ce qui est contredit par ce que nous avons rapporté de Josèphe. Le syriaque l'entend ainsi : Et ne faites rien de semblable ; c'est-à-dire : *Et ne sacrifiez point de tels animaux.* On pourrait aussi donner ce sens à l'hébreu. Le verbe *facere*, en latin, et עשה *'âsçâh*, en hébreu, signifie souvent, sacrifier. Cf. Exode XXIX, 36 ; Ézéchiel XLVI, 13, et passim.

℣. 25. DE MANU ALIENIGENÆ NON OFFERETIS PANES. Tostat, Cajétan et plusieurs autres, entendent, sous le nom de pains, toutes sortes d'offrandes et de sacrifices ; parce que l'Écriture marque en quelques endroits, que les hosties qu'on immole, sont la nourriture de Dieu, *Panis Dei.* Ils veulent que cette loi défende aux prêtres de recevoir immédiatement de la main des étrangers, aucunes offrandes en espèce, pour les offrir à Dieu : et qu'elle permet seulement de recevoir d'eux de l'argent, pour acheter des victimes ; ou de vendre ce qu'ils offrent en espèces, pour le convertir en argent, dans le même dessein. Il y en a même qui soutiennent, qu'on ne peut pas recevoir de l'argent des gentils. Ce sentiment est réfuté par la coutume (4) ancienne des Juifs, qui ont reçu autrefois des holocaustes des gentils, mais non pas d'autres (5) victimes ; parce que, disent les rabbins, on devait offrir des pains avec les autres sacrifices : ce qui n'était pas permis aux gentils ; mais pour l'holocauste, on pouvait l'immoler seul. Ils entendent par *panes*, du pain proprement dit, ou, les pains de proposition, ou même, les offrandes de gâteaux qui accompagnaient toujours les sacrifices volontaires et pour le péché. Si un gentil offrait une hostie pour le péché, on l'immolait selon les rites usités dans les offrandes des holocaustes, et on ne recevait de leurs mains aucune victime, qui n'eût les conditions que la loi exige de celles qui sont présentées par les Israélites.

QUIA CORRUPTA ET MACULATA SUNT OMNIA, NON SUSCIPIETIS EA. Pour concilier ceci avec le verset 18, où il est dit que les étrangers pouvaient offrir des holocaustes, en observant que les victimes fussent bien conditionnées, et avec ce que nous venons de rapporter, tiré de la pratique des Juifs, il faut expliquer ce passage de cette manière : *Vous ne recevrez de la main de l'étranger aucune sorte de victimes, si elle n'est exempte des défauts qu'on vient de marquer.* L'hébreu de tout ce verset marque assez clairement ce sens : *Et vous n'offrirez point de la main de l'étranger le pain de votre Dieu, de toutes ces sortes d'animaux* souillés, dont on vient de parler, *parce que leur défaut est en eux, leur souillure est dans eux, ils ne pourront servir à rendre Dieu favorable.* C'est donc comme s'il disait : Et ne croyez pas que ces règlements ne regarde que vos frères les Israélites : ils sont pour tous ceux qui voudront offrir des offrandes ou des sacrifices au Seigneur. Vous ne recevrez rien de leur main, qui n'ait toutes les conditions dont j'ai parlé.

Le chaldéen, les Septante, et les autres versions, suivent le sens que nous avons exprimé. Les paraphrastes chaldéens (6) traduisent par קורבן *qorbân*, une offrande, le mot hébreu לחם *lé'hem*, qui signifie du pain. Les Septante l'ont traduit par δῶρα *des offrandes*, des présents, des sacrifices. Quant aux présents qu'on pouvait faire au temple, en or, en argent, et en autres choses précieuses, on les recevait et on les y conservait. Philon (7) dit qu'on voyait dans le temple de Jérusalem, des présents de presque toute la famille d'Auguste. Il dit aussi que l'impératrice Julie et Marc Agrippa y avaient laissé des marques de leur libéralité.

℣. 27. BOS, OVIS, AUT CAPRA SEPTEM DIEBUS ERUNT SUB UBERE MATRIS. Les animaux n'étaient

(1) *Joseph. contr. Appion. l.* II.
(2) *Gemar. Basil. ad tit. 'Hagiga. c.* 2. *Mos. Mikotzi præcept. negat.* 120. *Maim. Hal. isurifbia, c.* 16.
(3) *Strab. l.* XVI.
(4) III. *Macc.* III. 3. 1. - *Esd.* VI. 9. - *Joseph. Antiq. l.* XVIII, *c.* 7. *et l.* XI. *c.* 8.- *Phil. de legatione ad Caium.*- *Joseph. de bello Jud., l.* II. *c.* 30 *et* 31.
(5) *Vide Selden. de jure nat. et gent. l.* III. *c.* 4 *et* 7.
(6) לא תפרבון ית קורבי
(7) *De legat ad Caium.*

28. Sive illa bos, sive ovis, non immolabuntur una die cum fœtibus suis.
29. Si immolaveritis hostiam pro gratiarum actione Domino, ut possit esse placabilis,
30. Eodem die comedetis eam ; non remanebit quidquam in mane alterius diei. Ego Dominus.
31. Custodite mandata mea, et facite ea. Ego Dominus.
32. Ne polluatis nomen meum sanctum, ut sanctificer in medio filiorum Israel. Ego Dominus qui sanctifico vos,
33. Et eduxi de terra Ægypti, ut essem vobis in Deum. Ego Dominus.

28. On n'offrira point en un même jour ou la vache, ou la brebis, avec leurs petits.
29. Si vous immolez pour action de grâces une hostie au Seigneur, afin qu'il puisse vous être favorable,
30. Vous la mangerez le même jour, et il n'en demeurera rien jusqu'au matin du jour suivant. Je suis le Seigneur.
31. Gardez mes commandements, et exécutez-les. Je suis le Seigneur.
32. Ne souillez point mon nom qui est saint, afin que je sois sanctifié au milieu des enfants d'Israël. Je suis le Seigneur qui vous sanctifie,
33. Et qui vous ai tirés de l'Égypte, afin que je fusse votre Dieu. Je suis le Seigneur.

COMMENTAIRE

pas regardés comme parfaits, ni comme une nourriture bonne à manger, avant le huitième jour. Cette loi est aussi une leçon (1) d'humanité, de même que la suivante. Les Romains (2) n'immolaient pas des cochons de lait, qu'ils n'eussent au moins cinq jours. Ils ne les croyaient pas purs avant ce temps. Les moutons et les chevreaux pouvaient s'offrir parmi eux, huit jours après leur naissance, et les bœufs, après un mois. Coruncanus soutenait que les hosties qu'ils nommaient, *ruminales*, c'est-à-dire, qui ruminent, ou qui têtent, ne sont pas censées pures, qu'elles n'aient leurs deux dents, qui sont plus grandes que les autres. Parmi les Hébreux, quoiqu'on pût offrir les hosties huit jours après leur naissance, on croyait qu'il était mieux de ne les immoler qu'au bout de trente jours.

Sens spirituel. Ce chapitre renfermant un grand nombre de faits déjà expliqués, n'offre guère de sens spirituel particulier : mais il est à remarquer que trois espèces de gens ne doivent point s'approcher de la chair sacrée : L'*impur*, c'est-à-dire celui qui est infecté du vice ; l'*esclave*, celui qui est subjugué par une passion quelconque ; le *mercenaire*, celui qui vit au jour le jour tantôt mal, tantôt moins mal.

---

(1) *Tert. cont. Marcion. l.* II.
(2) *Plin. l.* VIII. *cap.* 51. Suis fœtus sacrificio die quinto purus est ; pecoris, die octavo ; bovis, trigesimo. Coruncanus, ruminales hostias, donec bidentes fierent, puras negavit. - A l'égard des cochons de lait, Varron ne les croit bons à être sacrifiés que dix jours après qu'ils sont nés. *De re rustic. lib.* II. *c.* 4.

CHAPITRE VINGT-TROISIÈME

Lois pour le sabbat, pour la Pâque, pour la fête de la Pentecôte, pour celle des Trompettes, pour celle de l'Expiation et pour celle des Tabernacles.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :
2. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Hæ sunt feriæ Domini, quas vocabitis sanctas.
3. Sex diebus facietis opus ; dies septimus, quia sabbati requies est, vocabitur sanctus ; omne opus non facietis in eo ; sabbatum Domini est in cunctis habitationibus vestris.
4. Hæ sunt ergo feriæ Domini sanctæ, quas celebrare debetis temporibus suis.
5. Mense primo, quartadecima die mensis ad vesperum, Phase Domini est ;
6. Et quintadecima die mensis hujus, solemnitas azymorum Domini est. Septem diebus azyma comedetis.
7. Dies primus erit vobis celeberrimus, sanctusque ; omne opus servile non facietis in eo ;
8. Sed offeretis sacrificium in igne Domino septem diebus. Dies autem septimus erit celebrior et sanctior ; nullumque servile opus facietis in eo.
9. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :
10. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Cum ingressi fueritis terram quam ego dabo vobis, et messueritis segetem, feretis manipulos spicarum, primitias messis vestræ, ad sacerdotem,

1. Le Seigneur parla de nouveau à Moïse, et lui dit :
2. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : Voici les fêtes du Seigneur, que vous appellerez saintes.
3. Vous travaillerez pendant six jours ; le septième jour s'appellera saint, parce que c'est le repos du sabbat. Vous ne ferez ce jour-là aucun ouvrage ; car c'est le sabbat du Seigneur, qui doit être observé partout où vous demeurerez.
4. Voici donc les fêtes du Seigneur qui seront saintes, *et* que vous devez célébrer chacune en son temps.
5. Au premier mois, le quatorzième jour du mois, sur le soir, c'est la Pâque du Seigneur ;
6. Et le quinzième jour du même mois, c'est la fête solennelle des azymes du Seigneur. Vous mangerez des pains sans levain pendant sept jours.
7. Le premier jour vous sera le plus célèbre et le *plus* saint : Vous ne ferez en ce jour-là aucune œuvre servile ;
8. Mais vous offrirez au Seigneur pendant sept jours un sacrifice qui se consommera par le feu. Le septième jour sera plus célèbre et plus saint que les autres ; vous ne ferez en ce jour-là aucune œuvre servile.
9. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :
10. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : Lorsque vous serez entrés dans la terre que je vous donnerai et que vous aurez coupé les grains, vous porterez au prêtre une gerbe d'épis, comme les prémices de votre moisson;

COMMENTAIRE

℣. 2. Hæ sunt feriæ Domini. L'hébreu à la lettre (1) : *Les jours d'assemblées du Seigneur, que vous appellerez convocations saintes.* L'hébreu, le chaldéen et les Septante ajoutent à la fin de ce verset : *Voici, dis-je, les jours d'assemblées.*

℣. 5. Phase Domini. On s'est étendu dans l'Exode, chapitre XII, sur cette solennité.

℣. 8. Sacrificium in igne Domino septem diebus. Outre les sacrifices ordinaires de tous les jours, on en offrait d'autres (2) extraordinaires, durant les sept jours de l'octave de Pâque. Les Septante traduisent : *Vous offrirez un holocauste au Seigneur pendant sept jours ;* parce qu'en effet l'on offrait des holocaustes ces jours-là.

Dies septimus erit celebrior et sanctior. L'hébreu et les Septante traduisent simplement : *Le septième jour sera une assemblée sainte.* Le texte n'en met pas davantage au verset 7, où la Vulgate porte : *Celeberrimus sanctusque*, etc. Il n'y avait que le premier et le septième jour de la fête, auxquels il ne fût pas permis de travailler.

Nullum opus servile facietis in eo. Il ne dit pas simplement : *Vous ne ferez aucune œuvre*, comme il l'a dit du jour du sabbat, verset 3, parce que, dans les jours de fête, il était permis de préparer à manger ; il ajoute : *servile,* pour marquer qu'on devait s'abstenir des travaux pénibles, et entrepris pour gagner quelque chose, et de ceux qu'on fait faire à la maison ou à la campagne, par des serviteurs ou des esclaves.

℣. 10. Feretis manipulos spicarum. Voyez ce que l'on a dit plus haut, chapitre II, 14. Josèphe (3) remarque que l'on ne commençait la moisson qu'après en avoir offert les prémices au Seigneur. Voici de quelle manière cela se pratiquait de son temps. On prenait une gerbe d'orge, d'où on tirait le grain en grillant le haut de l'épi. Après avoir nettoyé ce grain, on le broyait dans une espèce de mortier, ou bien on le cassait sous la meule. On en tirait un issaron plein, c'est-à-dire, trois litres 88. On allait le présenter au prêtre, qui en jetait une poignée sur le feu de l'autel, et le reste demeurait pour son usage. Après cette cérémonie, chacun pouvait commencer à faire sa moisson. Cette offrande se faisait au nom de tout le peuple ; chaque particulier n'était pas obligé de faire la sienne.

On allait cueillir ces prémices (4) le soir du 15

---

(1) מועדי יהוה אשר תקראו אתם מקראי קדש
(2) *Vide Num.* XXVIII. 19. — (3) *Antiq. l.* III. *c.* 10.
(4) *Cod. Menachoth.* VI. 3. *Vide et Maimonid. in Temidim et Mosaphim. c.* 7.

de Nisan, après le coucher du soleil. Le premier jour solennel de la Pâque étant expiré, et le lendemain où le repos n'était pas prescrit étant commencé, trois hommes, spécialement chargés de cette mission, allaient cueillir la gerbe d'orge en solennité. Toutes les villes des environs s'assemblaient pour voir cette cérémonie. L'orge se cueillait dans le territoire de Jérusalem; les députés demandaient trois fois si le soleil était couché, et on leur répétait trois fois qu'il l'était. Ils demandaient trois fois, et on leur accordait trois fois la permission de moissonner la gerbe. Les trois députés la moissonnaient avec trois familles, dans trois champs divers. On mettait les épis et le reste dans trois coffres ou trois cassettes différentes, on l'apportait dans le parvis du Temple, on l'y battait, et du grain qui en résultait, on en prenait plein un gomor ou issaron, bien vanné, rôti et moulu; on répandait par-dessus un log d'huile, on y ajoutait une poignée d'encens, et le prêtre agitait cette offrande devant le Seigneur, vers les quatre parties du monde, en forme de croix; il en jetait une partie sur l'autel et le reste était à lui.

Il y avait d'autres sortes de prémices que les particuliers étaient obligés de fournir aux prêtres; mais on les donnait ou en espèces ou en argent, et on n'y observait pas les cérémonies marquées ici pour l'offrande de la gerbe ou du gomor de grains des prémices. L'Écriture ne détermine rien sur la quantité que les particuliers devaient offrir pour les prémices; mais la coutume l'avait fixée entre la quarantième et la soixantième partie des fruits du propriétaire. Ceux qui en donnaient le moins n'allaient pas au-dessous de la soixantième partie; et ceux qui en donnaient le plus n'excédaient pas la quarantième partie. Philon remarque que la coutume de présenter à Dieu les prémices des fruits que la terre nous produit, est aussi ancienne que les hommes. L'Écriture nous apprend (1) que les premiers hommes en offraient à Dieu. Les patriarches imitèrent leur piété, et la loi fit un précepte de ce qui avait été jusque-là purement volontaire. Cet auteur (2) ne fixe point la quantité des prémices; il dit seulement qu'on les présentait à proportion de la grandeur de l'héritage et de l'abondance de la récolte. Il ajoute qu'on les portait au temple dans des paniers, en cérémonie, et en chantant des hymnes composées en l'honneur de Dieu, et qui se trouvent encore dans les Livres saints.

L'usage de présenter les prémices à la Divinité a été commun parmi tous les peuples, et on peut dire qu'il fait partie de la religion naturelle. Les Égyptiens les offraient à Isis (3), comme à la première inventrice de l'agriculture et des blés, et ils assuraient que c'était une de leurs plus anciennes coutumes. Les Carthaginois envoyaient tous les ans à Hercule de Tyr les prémices de leurs biens. Porphyre (4) avance qu'il y a une espèce d'impiété de n'en pas user ainsi envers les dieux. Il raconte que les Thoës, peuples voisins de la Thrace, furent tout d'un coup détruits, sans qu'on vît aucun reste ni de leurs villes, ni de leurs maisons, parce qu'ils ne faisaient aucun sacrifice ni aucune offrande de leurs prémices. Théophraste (5) dit que les hommes, après avoir vécu longtemps dans l'usage de n'offrir aux dieux que les prémices, introduisirent enfin l'exécrable et cruelle coutume de leur offrir des victimes sanglantes. Les anciens Romains ne goûtaient ni de leurs fruits ni de leurs vins, que l'on n'en eût offert quelque chose aux dieux (6): *Nec gustabant quidem novas fruges, aut vina, antequam sacerdotes primitias libassent.* Les Grecs amassaient les prémices du grain dont on se servait dans les festins de religion et dans les fêtes de leurs dieux (7). Il y avait des officiers pour recueillir ces prémices, chacun dans sa tribu et dans son département. Ces officiers s'appelaient anciennement παράσιτοι, nom qui, d'honorable qu'il était dans les commencements, devint odieux et méprisable dans la suite, à cause des bassesses des parasites et des flatteurs.

L'offrande des prémices se faisait ordinairement au jour des grandes fêtes, chez les Juifs. Comme la fête de Pâque se rencontrait au commencement de la récolte des orges, et celle de la Pentecôte après la moisson des froments (8), on offrait dans l'une et dans l'autre les prémices: à Pâque, celle de l'orge; à la Pentecôte, celle des froments. Et quoique l'on fît la récolte du froment avant la Pentecôte, il est certain qu'avant l'offrande des prémices il n'était pas permis de manger de ces grains (9). Les plus anciennes fêtes que l'on connaisse parmi les païens, sont établies à l'occasion de la récolte achevée, parce qu'alors les peuples ont plus de facilité pour s'assembler et pour vaquer à leur religion, selon la remarque d'Aristote (10).

Manipulos. Le terme hébreu עמר 'ômer, que la Vulgate a rendu par une gerbe, marque aussi la

---

(1) *Genes.* IV. 3. 4.
(2) *Philo.* Περὶ φιλανθρωπίας.
(3) *Diodor. Sicul.*
(4) *Porphyr. de abstin. l.* II. § 7.
(5) *Apud Porphyr.* — (6) *Plin. l.* XVIII. *c.* 20.
(7) *Vide Athen. l.* VI. *c.* 6. *p.* 234 et 235.
(8) Voyez Louis de Dieu et Ligsoot sur saint Luc, ch. VI. ℣. 1.
(9) Voyez Exod. XXIII. 16 et ci-après Lévit. XXIII. 17.
(10) *Arist. ad Nicomach.* 8. Αἱ ἀρχαῖαι ἑόρται καὶ σύνοδοι φαινονταί γινεσθαι μετὰ τὰς τῶν καρπῶν συγκόμιδας οἷον ἀπάρχαι; μαλίστα γὰρ ἐν τουτοῖς ἐσχολάζον τοῖς καίροις.

11. Qui elevabit fasciculum coram Domino, ut acceptabile sit pro vobis, altero die sabbati, et sanctificabit illum.

11. Et le lendemain *qui doit être pour vous comme le jour du sabbat*, le prêtre élèvera devant le Seigneur cette gerbe, afin que le Seigneur vous soit favorable en la recevant, et il la consacrera.

12. Atque in eodem die quo manipulus consecratur, cædetur agnus immaculatus anniculus in holocaustum Domini.

12. Le même jour que cette gerbe sera consacrée, on immolera au Seigneur un holocauste d'un agneau sans tache, qui aura un an.

13. Et libamenta offerentur cum eo, duæ decimæ similæ conspersæ oleo in incensum Domini, odoremque suavissimum ; liba quoque vini, quarta pars hin.

13. On présentera pour offrande avec l'agneau, deux dixièmes de pure farine, mêlés avec l'huile, pour être consumés par le feu en l'honneur du Seigneur, et lui être d'une odeur très agréable ; *on présentera* aussi pour offrande de vin, la quatrième partie de la mesure appelée hin.

14. Panem, et polentam, et pultes non comedetis ex segete, usque ad diem qua offeretis ex ea Deo vestro. Præceptum est sempiternum in generationibus, cunctisque habitaculis vestris.

14. Vous ne mangerez ni pain, ni bouillie, ni farine desséchée des grains nouveaux, jusqu'au jour où vous en offrirez les prémices à votre Dieu. Cette loi sera éternellement observée de race en race dans tous les lieux où vous demeurerez.

15. Numerabitis ergo ab altero die sabbati, in quo obtulistis manipulum primitiarum, septem hebdomadas plenas,

15. Vous compterez donc depuis le second jour du sabbat, auquel vous avez offert la gerbe des prémices, sept semaines pleines,

16. Usque ad alteram diem expletionis hebdomadæ septimæ, id est, quinquaginta dies ; et sic offeretis sacrificium novum Domino,

16. Jusqu'au jour d'après que la septième semaine sera accomplie, c'est-à-dire cinquante jours, et alors vous offrirez au Seigneur un sacrifice nouveau,

COMMENTAIRE

mesure de capacité dont il a déjà été question. C'est le gomor ou issaron. Il est probable qu'il signifie ici cette mesure ; car on voit par Josèphe, que l'on offrait au prêtre une certaine quantité de grains préparés.

℣. 11. Elevabit fasciculum coram Domino. L'hébreu : *Il élèvera avec un mouvement d'agitation, le gomor devant le Seigneur.*

Altero die sabbati. Le second jour de l'octave de Pâque. Onkélos (1) : *Le lendemain du bon jour.* Jonathan : *Le lendemain de la fête.* Les Septante (2) : *Le lendemain du premier jour du sabbat* ou de la fête. C'est de là qu'on commençait à compter les 50 jours jusqu'à la Pentecôte.

℣. 13. Libamenta. L'hébreu מנחה *m'n'hâh.* Les offrandes de farine que l'on brûlait sur le feu de l'autel : *In incensum Dom'ni.* Voyez Lévitique, II, 1.

℣. 14. Panem, et polentam, et pultes. On ne peut pas rendre en un seul mot français la force de *polenta.* Ce terme signifie de la farine d'orge ou de froment grillé, et de la farine mouillée ; ou enfin, une certaine pâte qui en était faite et dont on mangeait. Les termes de l'hébreu (3) sont ordinairement traduits ainsi : *Des pains, des grains brisés, et des épis grillés.* Les Septante (4) : *Du pain et du froment nouveau, grillé et froissé dans la main.* Voyez Lévitique II, 14.

In cunctis habitaculis vestris. Même hors de la terre Promise ; ce qui est particulier à ce précepte, dit Grotius.

Septem hebdomadas. C'est-à-dire, vous compterez depuis le seize du premier mois, jusqu'au six du troisième mois. Au lieu de sept semaines, qui sont dans les Septante et dans la Vulgate, l'hébreu porte : *sept sabbats.* Dans le style des Juifs et des hellénistes, *Sabbatum* signifie une semaine. Tous les jours de sabbat, qui se rencontraient entre le second jour de la fête de Pâque, ou le seize de Nisan, et la fête de la Pentecôte, ou le six du troisième mois, tiraient leur dénomination de ce second jour de la Pâque ; en sorte que le premier samedi suivant s'appelait : *Le premier sabbat après le second jour ;* et en grec δευτεροπρωτον. Le deuxième sabbat s'appelait, *deuxième après le second jour.* Le troisième se nommait : *troisième après le second jour de la fête ;* et ainsi des autres jusqu'au jour de la Pentecôte. On doit cette découverte à Joseph Scaliger (5), qui a par ce moyen heureusement expliqué le *sabbat second premier,* dont parle saint Luc (6), et qui avait jusqu'alors embarrassé tous les exégètes. Le nom de Pentecôte signifie en grec, *le cinquantième jour,* parce que cette fête se célèbre cinquante jours après Pâque. Les Samaritains (7) comptent ces cinquante jours, à commencer du lendemain du sabbat qui suit la Pâque ; de sorte que, si le jour de Pâque est un lundi, ils comptent les cinquante jours à partir du samedi suivant, et ainsi ils font ordinairement la Pentecôte plus tard que les Juifs.

℣. 16. Offeretis sacrificium novum Domino. L'hébreu : *Vous offrirez la min'hâh nouvelle.* Ce terme signifie les offrandes de grains et de liqueurs. Le jour de la Pentecôte, on offrait les prémices du froment. Cette offrande consistait en deux pains de froment, faits chacun de deux issarons de farine levée. L'issaron contenait 3 litres 88.

(1) והניף את העמר
(2) Τῇ ἐπαύριον τῆς πρώτης τῶν Σαββάτων.
(3) לחם וקלי וכרמל
(4) Καί ἄρτον καὶ πεφρυγμένα χίδρα νέα.
(5) *Joseph. Scaliger. de emendat. tempor. l.* VI.
(6) *Luc.* VI. 1. — (7) Lettre des Samaritains à Huntington.

17. Ex omnibus habitaculis vestris, panes primitiarum duos de duabus decimis similæ fermentatæ, quos coquetis in primitias Domini;

18. Offeretisque cum panibus septem agnos immaculatos anniculos, et vitulum de armento unum, et arietes duos, et erunt in holocaustum cum libamentis suis, in odorem suavissimum Domino.

19. Facietis et hircum pro peccato, duosque agnos anniculos hostias pacificorum;

20. Cumque elevaverit eos sacerdos cum panibus primitiarum coram Domino, cedent in usum ejus.

21. Et vocabitis hunc diem celeberrimum, atque sanctissimum; omne opus servile non facietis in eo. Legitimum sempiternum erit in cunctis habitaculis, et generationibus vestris.

22. Postquam autem messueritis segetem terræ vestræ, non secabitis eam usque ad solum; nec remanentes spicas colligetis, sed pauperibus et peregrinis dimittetis eas. Ego sum Dominus Deus vester.

23. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens:

24. Loquere filiis Israel: Mense septimo, prima die mensis, erit vobis sabbatum, memoriale, clangentibus tubis; et vocabitur sanctum;

17. De tous les lieux où vous demeurerez; deux pains des prémices, de deux dixièmes de pure farine avec du levain, que vous ferez cuire, pour être les prémices du Seigneur;

18. Et vous offrirez avec les pains sept agneaux sans tache, qui n'auront qu'un an, et un veau pris du troupeau. et deux béliers qui seront offerts en holocauste avec les libations, comme un sacrifice d'une odeur très agréable au Seigneur.

19. Vous offrirez aussi un bouc pour le péché, et deux agneaux d'un an pour être des hosties pacifiques;

20. Et lorsque le prêtre les aura élevés devant le Seigneur avec les pains des prémices, ils lui appartiendront.

21. Vous appellerez ce jour-là très célèbre et très saint: vous ne ferez aucun ouvrage servile en ce jour. Cette ordonnance sera observée éternellement dans tous les lieux où vous demeurerez, et dans toute votre postérité.

22. Quand vous scierez les grains de votre terre, vous ne les couperez point jusqu'au pied, et vous ne ramasserez point les épis qui seront restés, mais vous les laisserez pour les pauvres et les étrangers. Je suis le Seigneur votre Dieu.

23. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit:

24. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur: Au premier jour du septième mois, vous célèbrerez par le son des trompettes un sabbat, pour vous faire souvenir *de la loi*; et ce jour sera appelé saint.

COMMENTAIRE

Ces deux pains étaient offerts au nom de toute la nation, selon l'opinion générale. Et Josèphe (1) favorise assez ce sentiment, lorsqu'il dit qu'on servait ces pains à souper aux prêtres avec deux agneaux, et qu'il n'en devait rien rester pour le lendemain. Mais d'autres (2) soutiennent que chaque famille était obligée de faire de semblables offrandes de deux pains. Les termes de l'original: *ex omnibus habitaculis vestris,* ne décident ni pour l'un, ni pour l'autre sentiment. Mais il est bien plus croyable que les prémices ne s'offraient point en espèce dans le même temps par tous les Israélites. Ces pains devaient être levés; ce qui est particulier à cette cérémonie de la Pâque et de la Pentecôte. Par ces offrandes, Dieu marquait son autorité absolue et souveraine sur tout le peuple et sur tout le pays. La fête de la Pentecôte était principalement instituée pour conserver la mémoire de la loi donnée au Sinaï: figure de la loi de grâce donnée avec le Saint-Esprit, qui descendit sur les apôtres le jour de la Pentecôte.

℣. 18. Cum panibus septem agnos. Ces victimes sont différentes de celles qui sont ordonnées dans le livre des Nombres (3); ainsi, outre les sept agneaux, le veau et les deux béliers qu'on offrait en holocauste, et le bouc pour le péché, qui sont commandés ici et au verset 19, on immolait encore deux veaux et un bélier en holocauste, sept agneaux en hosties pacifiques, et un bouc pour le péché. Josèphe (4) joint toutes ces hosties, lorsqu'il dit qu'on offrait à la Pentecôte, trois veaux, deux moutons, quatorze agneaux, et deux boucs pour le péché. Les deux agneaux dont il parle, étaient des hosties pacifiques que l'on tuait pour le souper des sacrificateurs, et qui sont prescrites au verset 19.

℣. 20. Cedent in usum ejus. Toute la chair de ces victimes et tout le pain qu'on offrait alors au Seigneur au nom de tout le peuple, appartenaient aux prêtres. On n'en brûlait rien sur l'autel, et on n'en rendait rien au peuple, contrairement à ce qui se pratiquait dans les sacrifices pacifiques ordinaires, où les particuliers qui présentaient la victime, en réservaient pour eux la plus grande partie. On a expliqué ailleurs cette cérémonie de l'élévation, ou plutôt, de l'agitation des offrandes (5). Les pains des prémices étant de pâte levée, ne pouvaient être offerts sur l'autel, selon plusieurs commentateurs. Voyez leurs sentiments sur cet article, Lévitique, chap. II, ℣. 11, et chap. VII, ℣. 14.

℣. 21. Vocabitis hunc diem celeberrimum. Il ne paraît pas bien clairement par l'Écriture que la Pentecôte ait eu son octave, comme en avaient la fête de Pâque et celle des Tabernacles. Moïse parle des sacrifices que l'on offrait pendant les sept jours des deux autres fêtes, et ne dit rien qui fasse croire qu'on en offrît en celle-ci; Num. XXVIII, XXIX. Toutefois la plupart des commentateurs supposent qu'elle ne différait point en cela des deux autres.

℣. 22. Postquam messueritis. Cf. Lévitique, XIX, 9.

℣. 24. Sabbatum memoriale clangentibus tubis.

(1) *Joseph. Antiq. l.* III. *c.* 10.
(2) *Vide Menoch. Cornel. Malv.*
(3) *Num.* XXVIII. 27.
(4) *Joseph. Antiq. l.* III. *c.* 10. — (5) *Exod.* XXIX. 24.

25. Omne opus servile non facietis in eo, et offeretis holocaustum Domino.
26. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :
27. Decimo die mensis hujus septimi, dies expiationum erit celeberrimus, et vocabitur sanctus ; affligetisque animas vestras in eo, et offeretis holocaustum Domino.

28. Omne opus servile non facietis in tempore diei hujus, quia dies propitiationis est, ut propitietur vobis Dominus Deus vester.
29. Omnis anima, quæ afflicta non fuerit die hac, peribit de populis suis ;
30. Et quæ operis quippiam fecerit, delebo eam de populo suo.
31. Nihil ergo operis facietis in eo ; legitimum sempiternum erit vobis in cunctis generationibus, et habitationibus vestris.

32. Sabbatum requietionis est, et affligetis animas vestras die nono mensis : a vespera usque ad vesperam celebrabitis sabbata vestra.

33. Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens :
34. Loquere filiis Israel : A quintodecimo die mensis hujus septimi, erunt feriæ tabernaculorum septem diebus Domino.

25. Vous ne ferez, en ce jour-là, aucune œuvre servile, et vous offrirez un holocauste au Seigneur.
26. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :
27. Le dixième jour de ce septième mois sera le jour des Expiations ; il sera très célèbre, et il s'appellera saint ; vous affligerez vos âmes en ce jour-là, et vous offrirez un holocauste au Seigneur.
28. Vous ne ferez aucune œuvre servile dans tout ce jour, parce que c'est un jour de propitiation, afin que le Seigneur votre Dieu vous devienne favorable.
29. Tout homme qui ne se sera point affligé en ce jour-là, périra du milieu de son peuple ;
30. J'extermirai encore du milieu de son peuple celui qui, en ce jour-là, fera quelque ouvrage.
31. Vous ne ferez donc aucun ouvrage en ce jour-là ; et cette ordonnance sera éternellement observée dans toute votre postérité, et dans tous les lieux où vous demeurerez.
32. Ce jour-là sera pour vous un *jour de* repos *et* de sabbat et vous affligerez vos âmes le neuvième jour du mois ; vous célèbrerez vos fêtes depuis un soir jusqu'à un autre soir.
33. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :
34. Dites aux enfants d'Israël : Depuis le quinzième jour de ce septième mois, la fête des Tabernacles se célèbrera en l'honneur du Seigneur pendant sept jours.

COMMENTAIRE

On peut traduire l'hébreu : *Ce jour sera pour vous un jour de fête mémorable, et une assemblée sainte au son de la trompette.* Le septième mois après la fête de Pâque, lequel fut depuis nommé Thischri, était le premier mois de l'année civile. Le premier jour de ce mois était solennel, on y célébrait la fête des Trompettes ; on annonçait le commencement de ce premier mois de l'année, au son de ces instruments, avec beaucoup plus de pompe et d'éclat, que le commencement des autres mois, qui, du reste, était aussi publié au son des trompettes. On peut voir dans le livre des Nombres (1), quels étaient les sacrifices propres à la fête dont nous parlons.

Théodoret (2) croit que la fête des Trompettes fut instituée en mémoire du bruit et du tonnerre que l'on entendit sur le mont Sinaï, lorsque Dieu y donna la loi à Moïse. Les rabbins assurent que ce fut pour faire souvenir de la délivrance d'Isaac, à la place duquel Abraham avait immolé un bélier ; de là vient que, dans cette fête, l'on se servait de cornes de bélier, au lieu de trompettes. Maimonide a parlé plus judicieusement, lorsqu'il a dit que le son des trompettes servait principalement à publier le commencement de l'année civile, et à préparer les Juifs au jeûne suivant. Moïse ne nous dit point la raison de l'établissement de cette fête: mais on peut croire que c'était principalement pour remercier Dieu des grâces reçues pendant l'année, et lui en demander de nouvelles pour celle qui commençait. Ce soir-là, les Juifs se souhaitent l'un à l'autre une bonne année ; ils font meilleure chère qu'à l'ordinaire, et on sonne de la trompette dans les réunions (3).

℣. 27. Dies expiationis erit. Voyez le chapitre xxvi, 29 et Num. xxix.

℣. 28. Omne opus servile non facietis. L'hébreu, les Septante et les autres versions mettent seulement : *aucune œuvre*, de même qu'au verset 31 ; ce qui fait croire que le repos de ce jour-là était semblable à celui du sabbat, où il n'était pas même permis d'apprêter à manger.

℣. 32. A vespera usque ad vesperam celebrabitis sabbata vestra. Le thargum de Jérusalem : *Vous ferez vos jeûnes et vos réjouissances dans les fêtes d'un soir à l'autre.* Non seulement toutes les fêtes, mais aussi les jeûnes et même les jours ordinaires, parmi les Hébreux, se comptaient d'un soir à l'autre (4). L'Église, dans ses offices, suit encore cette ancienne coutume.

℣. 34. Feriæ tabernaculorum septem diebus. *Depuis le quinzième jour de ce septième mois, la fête des tabernacles se célèbrera pendant sept jours.* La fête des Tabernacles est nommé par les Grecs σκηνοπηγία, parce qu'on y faisait des tentes ou baraques avec des branches d'arbres. Moïse la désigne dans l'Exode (5), par ces mots : *La fête de la fin de l'année, lorsque vous aurez recueilli tous vos fruits de la campagne ;* parce qu'en effet elle se célébrait après que toute la moisson était achevée, comme l'Écriture le marque ici au verset 39. Elle était ordonnée pour rendre grâces à Dieu, et principalement pour conserver la mémoire du temps que les Israélites demeurèrent dans le désert : c'est pour cela

(1) *Num.* xxix. 3. *et seq.*
(2) *Theod. quæst.* 32 *in Levit.*
(3) *Buxtorf. Synag. Jud. c.* 19.
(4) *Vide Exod.* xii. 6. — (5) *Exod.* xxiii. 16.

35. Dies primus vocabitur celeberrimus atque sanctissimus; omne opus servile non facietis in eo.

36. Et septem diebus offeretis holocausta Domino; dies quoque octavus erit celeberrimus atque sanctissimus, et offeretis holocaustum Domino; est enim cœtus atque collectæ; omne opus servile non facietis in eo.

37. Hæ sunt feriæ Domini, quas vocabitis celeberrimas atque sanctissimas; offeretisque in eis oblationes Domino, holocausta et libamenta juxta ritum uniuscujusque diei;

38. Exceptis sabbatis Domini, donisque vestris, et quæ offeretis ex voto, vel quæ sponte tribuetis Domino.

39. A quintodecimo ergo die mensis septimi, quando congregaveritis omnes fructus terræ vestræ, celebrabitis ferias Domini septem diebus; die primo et die octavo erit sabbatum, id est requies.

40. Sumetisque vobis die primo fructus arboris pulcherrimæ, spatulasque palmarum, et ramos ligni densarum frondium, et salices de torrente, et lætabimini coram Domino Deo vestro;

35. Le premier jour sera très célèbre et très saint; vous ne ferez aucune œuvre servile en ce jour-là.

36. Et vous offrirez au Seigneur des holocaustes pendant les sept jours. Le huitième sera aussi très célèbre et très saint, et vous offrirez au Seigneur un holocauste; car c'est le jour d'une assemblée solennelle; vous ne ferez aucune œuvre servile pendant ce jour.

37. Ce sont là les fêtes du Seigneur, que vous appellerez très célèbres et très saintes; et vous y offrirez au Seigneur des oblations, des holocaustes et des offrandes de liqueurs, selon qu'il est ordonné pour chaque jour;

38. Outre les sabbats du Seigneur, et les offrandes que vous lui faites, soit pour vous acquitter de vos vœux, ou simplement par bonne volonté.

39. Ainsi depuis le quinzième jour du septième mois, lorsque vous aurez recueilli tous les fruits de votre terre, vous célèbrerez une fête en l'honneur du Seigneur pendant sept jours; le premier jour et le huitième seront pour vous des jours de sabbat, c'est-à-dire, de repos.

40. Vous prendrez au premier jour *des branches* du plus bel arbre avec ses fruits, des branches de palmiers, des rameaux de l'arbre le plus touffu, et des saules qui croissent le long des torrents; *vous en ferez des tentes et* vous vous réjouirez devant le Seigneur votre Dieu;

COMMENTAIRE

qu'on la célébrait sous des tentes. Plutarque (1), parlant de cette solennité, dit que les fêtes des Juifs ont beaucoup de conformité avec celle de Bacchus, quant au temps et quant à la manière de les célébrer; car ils font leur jeûne au plus pressé de la vendange, et alors ils dressent des tables couvertes de toutes sortes de fruits; ils demeurent eux-mêmes en repos sous des tentes qui sont couvertes principalement de pampres et de lierres (arbres dédiés à Bacchus). Le jour qui précède cette fête, est appelé la fête des tentes. Ovide (2) nous dépeint ainsi la fête d'*Anna Perenna*, que l'on célébrait à Rome sous des tentes de verdure:

Sub Jove pars durat, pauci tentoria ponunt;
Sunt quibus e ramis frondea facta casa est.
Pars sibi pro rigidis calamos statuere columnis;
Desuper extentas imposuere togas.

Casaubon, sur Athenée (3), parle aussi de certaines fêtes, que les païens faisaient sous des tentes. Le démon a fait imiter à ses esclaves la plupart des cérémonies les plus saintes de la vraie religion.

℣. 36. DIES QUOQUE OCTAVUS... EST CŒTUS ATQUE COLLECTA. On ne lit dans l'hébreu que le terme עצרת *'atsereth* qui signifie *fermeture*. Les Septante l'ont traduit par ἐξόδιον, c'est-à-dire *la sortie*, la conclusion de la solennité. Saint Jérôme l'a pris dans le sens d'assemblée, parce qu'en effet, le dernier jour de la fête était un jour d'assemblée solennelle, auquel il n'était pas permis de travailler. Plusieurs traduisent: *retentio*, c'est-à-dire, *retenue;* comme si l'on voulait marquer la défense de travailler ce jour-là, et celle de quitter l'assemblée. Dans les autres fêtes (4), on n'était pas obligé de demeurer plus d'un jour; mais dans la fête des Tabernacles, on était retenu pendant huit jours. Le dernier jour des Tabernacles est nommé dans saint Jean (5): *Le grand jour de la fête*, *magnus dies festi*. Quelques exégètes (6) prétendent qu'en ce huitième jour, on faisait des quêtes pour les aumônes. D'autres (7) disent que, ce jour-là, on préparait ce qui était nécessaire pour le service du temple, durant le reste de l'année. Le paraphraste Jonathan assure que ce huitième jour était employé à faire des prières pour obtenir de la pluie; mais Josèphe ne dit rien de particulier sur ce huitième jour, sinon qu'on le chômait, et qu'on sacrifiait un veau, un mouton, sept agneaux, un bouc.

℣. 40. FRUCTUS ARBORIS PULCHERRIMÆ. Josèphe (8) dit que les Hébreux portaient en leurs mains des rameaux de myrte, de saules et de palmiers, auxquels on attachait des citrons. Ce sont ces fruits que les Juifs entendent sous le nom de fruit d'un très bel arbre: *Fructus arboris pulcherrimæ*. Onkélos, Jonathan, le thargum de Jérusalem, le syriaque et l'arabe l'entendent de même; ils traduisent: des pommes d'or, c'est-à-dire, des oranges ou des citrons. Mais on peut prendre simplement *fructus arboris pulcherrimæ*, pour des branches chargées de leurs fruits. Cf. *Rab. Maimonide, in Seder Zeraïm, p. 39 et suiv.*

RAMOS LIGNI DENSARUM FRONDIUM. Les rabbins et le syriaque croient que Moïse veut marquer

(1) *Sympos. l.* IV. *problem.* 5.
(2) *Ovid. Fast.* III.
(3) *L.* IV. *c.* 9. *et l.* V. *c.* 5.
(4) *Hischuni apud Drusium.*
(5) *Joan.* VII. 37.
(6) *Fagius, Oleast.*
(7) *Malv.*
(8) *Joseph. l.* III. *c.* 10.

41. Celebrabitisque solemnitatem ejus septem diebus per annum ; legitimum sempiternum erit in generationibus vestris. Mense septimo festa celebrabitis,

42. Et habitabitis in umbraculis septem diebus ; omnis, qui de genere est Israel, manebit in tabernaculis ;

43. Ut discant posteri vestri, quod in tabernaculis habitare fecerim filios Israel, cum educerem eos de terra Ægypti. Ego Dominus Deus vester.

44. Locutusque est Moyses super solemnitatibus Domini ad filios Israel.

41. Et vous célèbrerez chaque année cette fête solennelle pendant sept jours. Cette ordonnance sera observée éternellement dans toute votre postérité. Vous célèbrerez cette fête au septième mois,

42. Et vous demeurerez sous l'ombre des branches d'arbres pendant sept jours. Tout homme qui est de la race d'Israël demeurera sous les tentes ;

43. Afin que vos descendants apprennent que j'ai fait demeurer sous des tentes les enfants d'Israël, lorsque je les ai tirés de l'Égypte, moi qui suis le Seigneur votre Dieu.

44. Moïse déclara *donc* toutes ces choses aux enfants d'Israël, touchant les fêtes solennelles du Seigneur.

COMMENTAIRE

ici du myrte. On a vu par Josèphe, et on voit encore par Néhémie (1), que l'on employait le myrte dans cette cérémonie : mais il ne faudrait pas restreindre les termes du texte à cette seule espèce d'arbres ; il faut les laisser dans leur étendue naturelle. L'arabe l'entend des branches entrelacées artificieusement : *De ramis ligni textili artificio contextis.*

Salices de torrente. Les Septante (2) : *Des branches de saules et d'agnus-castus de dessus les torrents.* L'arabe l'explique du peuplier qui croît sur les torrents.

Les Juifs choisissent les plus belles de ces branches, pour les porter dans leurs synagogues en cérémonie, et pour faire ce qu'ils nomment *loûlâb* לולב. Dans cette cérémonie, ils ont dans leur main droite une branche de palmier, trois branches de myrte, et deux de saule liées ensemble, et dans leur gauche, s'ils peuvent s'en procurer, une branche de citronnier avec son fruit ; ils les approchent les unes des autres, et les agitent vers les quatre parties du monde, en chantant quelques cantiques. Chacun fait une fois par jour, pendant toute la durée de la fête, le tour du petit autel, ou du pupitre qui se voit dans les synagogues, tenant dans sa main ces mêmes branches. Ils croient qu'autrefois on faisait la même cérémonie autour de l'autel des holocaustes, dans le temple, et ils ne mangent point qu'ils ne l'aient faite. Le septième jour, ils font cette prière à Dieu, en criant à haute voix : *Sauvez, je vous prie, Seigneur, je vous prie, donnez-nous d'heureux succès.* De là vient qu'ils appellent ces branches : *hosannah.* Et à l'entrée de Jésus-Christ dans Jérusalem, les enfants des Hébreux faisaient allusion à cette cérémonie, en criant : *Hosanna Filio David!* Quelques auteurs (3) croient que les Juifs prennent cette ordonnance de Moïse dans un sens trop limité. Le législateur n'a sans doute ordonné de prendre des branches de ces arbres que pour bâtir leurs cabanes ; ils l'expliquent, comme s'il eût voulu qu'on les portât à la main.

Plutarque (4) a dit quelque chose de cette cérémonie des Juifs : mais ce qu'il en dit n'a rien d'exact. Il assure qu'ils ont en mains des branches de vignes et des thyrses, et qu'avec ces branches ils entrent dans le temple, mais qu'il ne sait ce qu'ils y font. Il nomme ces fêtes : κλαδοφορία et θυρσοφορία, à cause des branches et des thyrses qu'on y porte ; et il prétend que tout cela se fait en l'honneur de Bacchus. Grotius remarque que les Athéniens avaient une fête nommée ὀσχοφόρια, où l'on faisait des cérémonies semblables à peu près à celles des Juifs. Le nom d'εἰρεσιώνη (5), dont se sert Josèphe en cet endroit, signifie un bouquet composé d'une branche d'olivier, enveloppée de laine, d'où pendaient toutes sortes de fruits ; un enfant qui avait encore son père et sa mère, allait mettre ce bouquet à la porte du temple d'Apollon, le jour de la fête nommée par les Grecs, πυανέψια.

Lætabimini coram Domino. Les fêtes de l'ancienne loi étaient toujours accompagnées de quelques réjouissances. Il était de la sagesse de Dieu d'attacher des peuples charnels et grossiers à leur religion, par des cérémonies sensibles et augustes, et par quelque chose d'agréable. Ces réjouissances servaient aussi à entretenir l'amitié parmi les Juifs. Ils se voyaient agréablement trois ou quatre fois l'année, dans le lieu destiné au culte du Seigneur ; ils y renouvelaient leur connaissance et leur amitié, et s'affermissaient insensiblement dans l'amour de leur religion et de la patrie. Strabon (6) nous dit que c'était anciennement une pratique usitée parmi les peuples civilisés, de même que parmi les barbares, d'accompagner leurs fêtes de quelques divertissements. Sénèque remarque que les anciens législateurs l'avaient ainsi ordonné avec beaucoup de sagesse, pour accorder quelque relâche nécessaire à leurs travaux. *Legum conditores festos instituerunt dies, ut ad hilaritatem homines publicè cogerentur, tanquam necessarium laboribus interponentes temperamentum.* Mais ordinairement les païens les poussaient à l'excès.

ỳ. 42. Habitabitis in umbraculis septem diebus.

(1) II. *Esd.* VIII. 15. Frondes myrti, et ramos palmarum.
(2) Καὶ ἰτέας καὶ ἄγνου κλάδους ἐκ χειμάρρου. - *Hebr.* ערבי נחל *Alii :* Ἰτέας ἐκ χειμάρρου.
(3) *Junius et Buxlorf. Synag. Jud. c.* 16. *Vide* II. *Esdr.* VIII. 5. — (4) *Plutar. Symp. problem.* 5.
(5) *Vide Suidam in* εἰρεσιώνη. — (6) *Strab. l.* X.

Ils y mangeaient et buvaient, ils y passaient tout le jour et la nuit, selon la plupart des commentateurs ; mais Tostat prétend qu'ils n'y passaient point la nuit : *quod est probandum.*

Sens spirituel. La vie présente n'est qu'une préparation à l'éternité. Aussi les sabbats et les fêtes en donnent-ils un avant-goût. Dans les fêtes, il y a repos et entretiens avec Dieu. Ce sera justement l'unique occupation du Ciel. Le repos sera absolu, comme l'éternité, les entretiens avec Dieu seront continuels. Les saints chantent sa gloire, et en retour, il les inonde de grâces et de bonheur.

CHAPITRE VINGT-QUATRIÈME

Lois pour l'entretien des lampes et des pains de proposition. Blasphémateur lapidé. Peine contre les blasphémateurs et contre les homicides. Lois du talion.

1. Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens :
2. Præcipe filiis Israel, ut afferant tibi oleum de olivis purissimum, ac lucidum, ad concinnandas lucernas jugiter,
3. Extra velum testimonii in tabernaculo fœderis. Ponetque eas Aaron a vespere usque ad mane coram Domino, cultu rituque perpetuo in generationibus vestris.
4. Super candelabrum mundissimum ponentur semper in conspectu Domini.
5. Accipies quoque similam, et coques ex ea duodecim panes, qui singuli habebunt duas decimas ;
6. Quorum senos altrinsecus super mensam purissimam coram Domino statues ;
7. Et pones super eos thus lucidissimum, ut sit panis in monumentum oblationis Domini.
8. Per singula sabbata mutabuntur coram Domino suscepti a filiis Israel fœdere sempiterno ;

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :
2. Ordonnez aux enfants d'Israël de vous apporter de l'huile d'olive très pure et très claire, pour en faire toujours brûler dans les lampes,
3. Hors du voile du témoignage, dans le tabernacle de l'alliance. Aaron les disposera devant le Seigneur pour y être *allumées* depuis le soir jusqu'au matin, et cette cérémonie s'observera par un culte perpétuel dans toute votre postérité.
4. Les lampes se mettront toujours sur un chandelier *d'or* très pur, devant le Seigneur.
5. Vous prendrez aussi de la pure farine, et vous en ferez cuire douze pains, qui seront chacun de deux dixièmes de farine.
6. Et vous les exposerez sur la table très pure, devant le Seigneur, six d'un côté et six de l'autre ;
7. Vous mettrez dessus de l'encens très luisant, afin que ce pain soit un monument de l'oblation faite au Seigneur.
8. Ces pains se changeront pour en mettre d'autres devant le Seigneur, à chaque jour de sabbat, après qu'on les aura reçus des enfants d'Israël par un pacte éternel.

COMMENTAIRE

℣. 2. PRÆCIPE FILIIS ISRAEL. Il est assez croyable que Moïse avait reçu cet ordre avant l'érection du Tabernacle, et pendant que Béséléel travaillait à toutes les pièces qui le composaient. L'histoire du blasphémateur arriva aussi au campement du Sinaï, de même que ce qui est dit au chap. XXV, 1, et suiv. *Dieu parla encore à Moïse sur la montagne du Sinaï, etc.*

℣. 4. PONENTUR SEMPER. Le samaritain porte : ࠏࠃ ࠁࠒࠓ *'ad-boqer* jusqu'au matin.

℣. 6. QUORUM SENOS ALTRINSECUS SUPER MENSAM. On ne voit pas clairement ni par le texte, ni par les versions, de quelle manière ces pains étaient posés sur la table. Les uns les y mettent en deux piles, chacune de six pains mis l'un sur l'autre ; les autres les mettent en deux rangs, vis-à-vis et auprès l'un de l'autre. La première manière paraît la plus probable, car il est difficile qu'une table de deux coudées de long sur une coudée de large, donne assez d'espace pour placer douze pains composés chacun de 8 litres de farine. Voyez Exode XXV, 30.

℣. 7. PONES SUPER EOS THUS. Les Septante ajoutent du sel, et ils sont suivis par les commentateurs anciens et modernes. Villalpand soutient qu'on y mettait aussi du vin (1). On pouvait en répandre devant le Tabernacle, en mettant les pains nouveaux le samedi ; ou en conserver dans un vase sur la table, pendant toute la semaine.

IN MONUMENTUM OBLATIONIS. Ces pains étaient comme un symbole de la nourriture que les Israélites présentaient au Seigneur, comme à leur roi. On les servait sur la table, comme à un Dieu vivant. L'encens qui l'accompagnait, était comme un monument des oblations qui se consumaient par le feu sur l'autel des holocaustes. Cet encens se brûlait en la place des pains, tous les samedis, lorsqu'on en mettait de nouveaux (2). Les Septante : *Et les pains seront posés devant le Seigneur, pour servir de monument.* Ou bien : *Pour lui rappeler dans la mémoire* les Israélites, au nom desquels ils sont offerts.

℣. 8. SUSCEPTI A FILIIS ISRAEL FŒDERE PERPETUO. Ce n'est pas que les Israélites présentassent les pains. Les prêtres les pétrissaient et les cuisaient eux-mêmes. Il y en a qui croient (3) que les Israélites en fournissaient la matière, en donnant la farine aux prêtres : mais saint Jérôme (4) nous apprend que, suivant la tradition des Juifs, les prêtres semaient, moissonnaient, faisaient moudre, et cuisaient eux-mêmes la farine des pains de proposition. Il semble que, du temps de David, ce

---

(1) *De Templo, l.* IV. *c.* 57.
(2) *Vatabl.*
(3) *Menoch. Jansen.*
(4) *Hieron. in Malach. c.* 1.

9. Eruntque Aaron et filiorum ejus, ut comedant eos in loco sancto, quia sanctum sanctorum est de sacrificiis Domini jure perpetuo.

10. Ecce autem egressus filius mulieris israelitidis, quem pepererat de viro ægyptio inter filios Israel, jurgatus est in castris cum viro israelita ;

11. Cumque blasphemasset nomen, et maledixisset ei, adductus est ad Moysen. (Vocabatur autem mater ejus Salumith, filia Dabri de tribu Dan.)

9. Et ils appartiendront à Aaron et à ses enfants, afin qu'ils les mangent dans le lieu saint, parce que c'est une chose très sainte, et qui leur appartient *comme leur part* des sacrifices du Seigneur, par un droit perpétuel.

10. Cependant il arriva que le fils d'une femme israélite, qu'elle avait eu d'un Égyptien, parmi les enfants d'Israël, eut une dispute dans le camp avec un Israélite ;

11. Et qu'ayant blasphémé le nom *du Seigneur*, et l'ayant maudit, il fut amené à Moïse. (Sa mère s'appelait Salumith, et elle était fille de Dabri, de la tribu de Dan).

COMMENTAIRE

soin était donné aux lévites de la famille de Caath (1). Il faut donc dire que les prêtres les offraient au nom des Israélites, et qu'en ce sens Dieu les recevait comme une offrande qui lui était présentée par son peuple.

ỳ. 10. Filius mulieris Israelitidis. Cette femme est nommée au verset suivant *Salumith*, fille de Dabri, de la tribu de Dan. Les rabbins croient que l'individu qui blasphéma le nom de Dieu, était fils de l'Égyptien qui fut tué par Moïse (2), et l'origine de la querelle qu'il eut avec l'Israélite dont il est parlé ici, vient, disent-il, de ce que ce prosélyte né d'une mère israélite, et d'un père égyptien, voulant placer sa tente parmi celles de la tribu de Dan, en fut empêché par un Israélite de cette tribu, comme n'étant pas de père et de mère israélites. L'affaire fut plaidée devant Moïse, et l'Égyptien fut condamné ; cet affront le mit en colère, et lui fit prononcer des blasphèmes. Voilà des découvertes rabbiniques, elles sont fondées non sur les hiéroglyphes, mais sur l'imagination, inépuisable mine d'où sortirent les *mischnaioth*.

ỳ. 11. Cumque blasphemasset nomen, et maledixisset ei. Plusieurs exemplaires des Bibles latines portent : *Nomen Domini*, ou *Dei*. Mais ni l'hébreu, ni le chaldéen, ni les Septante, ni les autres versions, ni les meilleures éditions latines, ne portent le nom de *Dieu*. Il est pourtant vraisemblable qu'il prononça le nom sacré de *Jehovah*, en faisant des imprécations contre l'Israélite, avec qui il avait eu querelle.

L'Écriture ne marque pas ici le nom de Dieu par respect ; elle dit simplement que cet homme *blasphéma le nom*. Cette réserve est connue même parmi les anciens auteurs profanes. Souvent ils n'expriment pas dans leur jurement le nom du dieu ou de la déesse par lesquels ils jurent. Ils diront : *par le*, au lieu de dire : *par Jupiter*. Les Hébreux concluent, de la peine de mort que cet homme souffrit, qu'il avait véritablement prononcé le nom de *Jehovah*. C'est parmi eux une maxime : *Qu'aucun blasphémateur n'est digne de la peine de lapidation, s'il ne prononce le nom sacré comme il s'écrit ;* c'est-à-dire, *Jehovah*. Quoique ce nom se trouve souvent écrit dans la Bible, les Juifs ne le prononcent point, mais ils le changent en *Adonai*. Dans l'écriture usuelle ils mettent יי *io*, ou ה' *hé*, ou השם *haschêm*, le nom. Ils ajoutent que, si le blasphème des autres noms de Dieu est puni de mort, ce n'est pas en vertu de la loi qui est ici, mais à cause d'une autre loi civile, qui défend le blasphème, soit par le nom propre de Dieu, soit par ses autres noms. Il y a pourtant de ces auteurs qui soutiennent que cette loi doit s'étendre généralement à toute sorte de blasphèmes, de quelque nature qu'ils soient. Jésus-Christ fut condamné à mort, comme blasphémateur, quoiqu'il eût seulement dit : *Vous verrez le Fils de l'homme assis à la droite de la puissance de Dieu* (3).

Nous avons parlé ailleurs (4) du profond respect que les Hébreux ont toujours eu pour le nom de Dieu. Philon remarque qu'il n'est pas permis de le prononcer, sinon aux personnes les plus pures et les plus saintes, et que tous les autres s'en abstiennent par honneur et par respect. Mais, quoiqu'on ne puisse avoir trop de respect pour le nom de Dieu, et surtout pour celui qui marque plus particulièrement son essence, il semble pourtant qu'il y a une espèce de superstition à s'abstenir entièrement de le prononcer. On peut assurer que ce n'est point le sens de Moïse, qui défend ici simplement de blasphémer ; ou, selon la force de l'hébreu, de *percer*, d'outrager par des malédictions ou des blasphèmes, le nom de Dieu, et non pas de le prononcer innocemment et avec le respect qui lui est dû. Est-il croyable que Dieu ne veuille pas que les Hébreux prononcent le nom qu'il leur révèle, ni qu'ils l'appellent de ce nom dans leurs prières, dans leurs serments, dans les actes de religion, et en publiant ses grandeurs et ses prodiges ? Ce nom se trouve souvent dans les psaumes et dans les histoires du peuple de Dieu : il se rencontre même fréquemment dans les noms propres des hommes, comme dans celui de Josué, de Jonathan, de Josaphat, etc. On le voit dans des formules de prières, comme dans celle qui est ordonnée aux anciens (5), qui avaient expié un meurtre commis dans la campagne, et dont

(1) I. *Par.* IX. 32. De filiis Caath... super panes erant propositionis, etc.
(2) *Exod.* II. 12.
(3) *Matth.* XXVI. 64.
(4) *Exod.* III. 13. 14. 15.
(5) *Deut.* XXI. 8.

12. Miseruntque eum in carcerem, donec nossent quid juberet Dominus.
13. Qui locutus est ad Moysen,
14. Dicens : Educ blasphemum extra castra, et ponant omnes qui audierunt manus suas super caput ejus, et lapidet eum populus universus.
15. Et ad filios Israel loqueris : Homo, qui maledixerit Deo suo, portabit peccatum suum ;
16. Et qui blasphemaverit nomen Domini, morte moriatur : lapidibus opprimet eum omnis multitudo, sive ille civis, sive peregrinus fuerit. Qui blasphemaverit nomen Domini, morte moriatur.
17. Qui percusserit et occiderit hominem, morte moriatur.
18. Qui percusserit animal, reddet vicarium, id est, animam pro anima.

12. Cet homme fut mis en prison, jusqu'à ce qu'on eût su ce que le Seigneur en ordonnerait.
13. Alors le Seigneur parla à Moïse,
14. Et lui dit : Faites sortir hors du camp ce blasphémateur ; que tous ceux qui ont entendu *ses blasphèmes* lui mettent les mains sur la tête, et qu'il soit lapidé par tout le peuple.
15. Vous direz aussi aux enfants d'Israël : Celui qui aura maudit son Dieu, portera son péché ;
16. Que celui qui aura blasphémé le nom du Seigneur, soit puni de mort. Tout le peuple le lapidera, qu'il soit citoyen ou étranger. Que celui qui aura blasphémé le nom du Seigneur, soit puni de mort.
17. Que celui qui aura frappé et tué un homme, soit puni de mort.
18. Celui qui aura tué une bête, en rendra une autre à sa place ; c'est-à-dire, il rendra une bête pour une bête.

COMMENTAIRE

on ignorait l'auteur. Jérémie (1) ordonne de jurer *au nom de Jehovah*. Dira-t-on que, dans toutes ces occasions, on évitait de prononcer ce saint Nom ?

L'Écriture emploie souvent ces termes, *le nom de Dieu*, pour marquer la Majesté de Dieu même. Il semble que c'était parmi les Hébreux une manière de parler pleine d'emphase et de dignité, à peu près comme dans notre langue, les noms de Majesté, d'Altesse, de Grandeur, d'Éminence, d'Excellence. On dit, par exemple : Louez le Nom du Seigneur. Chantez des cantiques au Nom du Seigneur. Le Nom du Seigneur est doux. Sauvez-nous, Seigneur, à cause de votre Nom ; mon Nom demeurera dans ce lieu ; servir le Nom du Seigneur ; son Nom est saint et terrible.

℣. 14. MANUS SUAS SUPER CAPUT EJUS. *Que tous ceux qui ont entendu* ses blasphèmes, *lui mettent les mains sur la tête.* Ils témoigneront par cette cérémonie que l'accusé est coupable du crime dont on le charge ; ils mettront sur sa tête, et le crime du blasphème, et la peine de la lapidation, et de l'effusion de son sang, priant tacitement que la peine de tous ces maux retombe sur lui.

℣. 15. HOMO QUI MALEDIXERIT DEO SUO, PORTABIT PECCATUM SUUM. L'hébreu (2) : *Quiconque maudira ses dieux*, *Elohîm*, qui signifie les dieux, ou les anges, ou les puissances de la terre. Aquila : *Quiconque blasphèmera contre son Dieu.* Symmaque : *Qui parlera mal de son Dieu.* Les Septante (3), Philon (4), et Théodoret (5), lisent ici : *Quiconque maudira son Dieu, sera coupable de péché ;* (℣. 16) *et quiconque prononcera le nom de Dieu, sera mis à mort.* Sur quoi Philon fait cette réflexion. « Il y a beaucoup d'apparence que Moïse ne parle point dans la première partie de cette loi, du vrai et seul Dieu, mais des faux dieux des nations, qui sont les ouvrages des sculpteurs ou des peintres : car comment aurait-il condamné à mort celui qui prononce le nom de Dieu, tandis qu'il ne rend coupable que de péché, celui qui le maudit ? Moïse a donc cru, ajoute Philon, qu'il devait défendre aux Hébreux, de blasphémer contre les faux dieux, de peur qu'ils ne s'accoutumassent à blasphémer contre le vrai Dieu, dont le nom est toujours sacré, auguste et vénérable. Mais, à l'égard du Dieu d'Israël, il leur défend même de prononcer son nom mal à propos ; et il le leur défend sous peine de la vie. Car, si ceux qui ont quelque respect pour leurs parents, ne prennent pas la liberté de les appeler de leurs noms propres, ni de leur donner des noms communs à tous les autres ; mais leur donnent le nom de père et de mère qui leur rappelle en mémoire les obligations qu'ils leur ont, et la reconnaissance qu'ils leur doivent, à combien plus forte raison, doit-on condamner ceux qui, par manière d'acquit, mêlent sans respect le nom de Dieu, dans leurs simples discours ? »

Mais cette explication de Philon n'est fondée que sur le texte des Septante, qui est assez différent de l'hébreu. Il y a beaucoup d'apparence que le législateur, dans ce passage, ne veut dire qu'une même chose, qui est, que celui qui maudit son Dieu, mérite la mort, et que la peine de son crime, *peccatum suum*, demeurera sur lui et ne sera imputée à aucun autre. Il sera justement condammé. C'est la même chose que ce qui est dit ailleurs : Son sang sera sur lui : *Sanguis ejus super eum.* Ce qui persuade encore qu'en cet endroit la loi défend de blasphémer contre Dieu, c'est la peine de mort qui est décernée contre le blasphémateur. Quelle apparence y a-t-il que Moïse voulût punir de mort les injures qu'on donnerait à de faux dieux ? Les prophètes et les plus grands saints de l'Ancien Testament ne se sont point abstenus de parler mal des dieux étrangers ; ils n'ont donc pas cru que cela leur fût défendu.

(1) *Jerem.* IV. 2. — (2) איש איש כי יקלל אלהיו
(3) Ἄνθρωπος ἔαν καθαράσηται Θεον ἀυτοῦ, etc.
(4) *Philo de vita Mos.*, *l.* III.
(5) *Theodoret. quæst.* 33 *in Levit.*

19. Qui irrogaverit maculam cuilibet civium suorum, sicut fecit, sic fiet ei :

20. Fracturam pro fractura, oculum pro oculo, dentem pro dente restituet ; qualem inflixerit maculam, talem sustinere cogetur.

21. Qui percusserit jumentum, reddet aliud. Qui percusserit hominem, punietur.

22. Æquum judicium sit inter vos, sive peregrinus, sive civis peccaverit ; quia ego sum Dominus Deus vester.

23. Locutusque est Moyses ad filios Israel, et eduxerunt eum, qui blasphemaverat, extra castra, ac lapidibus oppresserunt ; feceruntque filii Israel sicut præceperat Dominus Moysi.

19. Celui qui aura blessé quelqu'un de ses concitoyens, sera traité comme il a traité l'autre :

20. Il recevra fracture pour fracture, et perdra œil pour œil, dent pour dent ; il sera contraint de souffrir le même mal qu'il aura fait souffrir à l'autre.

21. Celui qui aura tué une bête domestique en rendra une autre, celui qui aura tué un homme sera puni de mort.

22. Que la justice se rende également parmi vous, soit que ce soit un étranger ou un citoyen qui ait péché, parce que je suis le Seigneur votre Dieu.

23. Moïse ayant déclaré ces choses aux enfants d'Israël, ils firent sortir hors du camp celui qui avait blasphémé, et ils le lapidèrent ; et les enfants d'Israël firent ce que le Seigneur avait ordonné à Moïse.

COMMENTAIRE

℣. 19. Sicut fecit, fiet ei. *Celui qui aura frappé son prochain, en sorte qu'il lui en reste quelque défaut ou difformité, souffrira la même peine qu'il a fait souffrir à l'autre.* Sous ce nom de *macula*, on comprend ici tous les défauts corporels ; toutes les difformités, et les blessures causées par la violence d'un autre : en un mot, tout ce qui diminue la force, la santé, la beauté : *Quidquid est quo corpus hominis deterius redditur* (1). Les Juifs soutiennent que cette loi ne s'exécutait pas suivant la rigueur de la lettre ; mais qu'on y satisfaisait par une somme d'argent.

℣. 21. Qui percusserit jumentum, reddet aliud, ou la valeur, au jugement des arbitres ou des juges. C'est une répétition du verset 18. Les Septante ne lisent point ceci : Mais ils répètent ce qui est dit au verset 17. *Quiconque tuera un homme, sera mis à mort.*

℣. 22. Æquum judicium. Le juge écoutera également les parties, rendra également la justice, ne favorisera pas le citoyen contre l'étranger ; ou dans un sens plus restreint : Le meurtre ou les violences commises sur la personne de l'étranger ou du citoyen, seront également punies. C'est mal-à-propos que les Juifs limitent ici le nom d'étranger, aux prosélytes de justice, ou aux étrangers qui se sont faits Juifs.

Sens spirituel. Les pains de proposition, toujours disposés par ordre sur une table très pure, figurent l'Eucharistie : c'est le mystère adorable de nos autels ; il est digne de tous nos hommages. En dehors du tabernacle, dans la vie sociale, *in castris*, plane aussi une chose essentiellement adorable : c'est le nom de Dieu. Toute la nature le prononce dans ses mille voix confuses : L'homme seul a l'épouvantable hardiesse de le profaner. Justice ne lui sera probablement pas rendue pendant cette vie ; mais un jour l'ange de la mort le chassera hors du camp et il trouvera ses bourreaux dans les démons. *Eduxerunt eum extra castra ac lapidibus oppresserunt.*

(1) *Grot.*

CHAPITRE VINGT-CINQUIÈME

Lois touchant le repos de la septième année et le jubilé de la cinquantième. Lois contre l'usure. Ordonnance en faveur des esclaves hébreux.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen in monte Sinai, dicens :

2. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Quando ingressi fueritis terram quam ego dabo vobis, sabbatizes sabbatum Domino.

3. Sex annis seres agrum tuum, et sex annis putabis vineam tuam, colligesque fructus ejus ;

4. Septimo autem anno sabbatum erit terræ, requietionis Domini ; agrum non seres, et vineam non putabis.

5. Quæ sponte gignet humus, non metes ; et uvas primitiarum tuarum non colliges quasi vindemiam : annus enim requietionis terræ est ;

1. Le Seigneur parla encore à Moïse sur la montagne du Sinaï, et lui dit :

2. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : Quand vous serez entrés dans la terre que je vous donnerai, observez le sabbat, en l'honneur du Seigneur.

3. Vous sèmerez votre champ six ans de suite, et vous taillerez aussi votre vigne, et vous en recueillerez les fruits durant six ans ;

4. Mais la septième année, ce sera le sabbat de la terre, consacré en l'honneur du repos du seigneur. Vous ne sèmerez point votre champ, et vous ne taillerez point votre vigne.

5. Vous ne moissonnerez point ce que la terre aura produit d'elle-même ; vous ne recueillerez point les raisins de la vigne dont vous avez coutume d'offrir les prémices, comme pour faire vendange ; car c'est l'année du repos de la terre,

COMMENTAIRE

℣. 2. SABBATIZES SABBATUM DOMINO. L'hébreu (1), les Septante et le chaldéen : *La terre sera le sabbat au Seigneur.* Ce sabbat ou ce repos de la terre consistait en ce que, après une semaine d'années, on cessait de cultiver la terre : elle travaillait, pour ainsi dire, pendant six ans, elle se reposait la septième année. Dieu voulait par là conserver dans l'esprit des Israélites la mémoire de la création du monde ; ou, selon la remarque de saint Augustin (2), il voulait qu'ils reconnussent qu'il était le Seigneur foncier et le vrai propriétaire de leur pays, auquel ils devaient payer en quelque sorte le tribut. Lorsque les particuliers abandonnaient, cette année-là, les fruits de leurs champs aux pauvres et aux étrangers, c'était comme un tribut qu'ils en payaient au Seigneur. L'Écriture donne encore une autre raison de cette loi ; c'était afin que les pauvres, les esclaves, les étrangers, et même les animaux domestiques et sauvages, trouvassent durant cette année quelque soulagement à leurs peines et à leurs besoins. Dieu apprenait aux Hébreux à se confier à sa providence, et il établissait contre les gentils des preuves de la création du monde.

℣. 5. QUÆ SPONTE GIGNET HUMUS, NON METES. Il n'était pas défendu aux propriétaires de recueillir dans leurs champs une partie des fruits que la terre produisait sans être cultivée. Quelques commentateurs (3) soutiennent même que le propriétaire avait droit de prendre quelque chose pour son usage dans son champ, avant que les autres y touchassent.

UVAS PRIMITIARUM TUARUM NON COLLIGES, QUASI VINDEMIAM. C'est-à-dire, vous ne vendangerez point vos vignes comme à l'ordinaire ; vous n'en offrirez point les prémices au Seigneur. L'hébreu à la lettre (4) : *Vous ne vendangerez point les raisins de votre naziréat.* On sait que les naziréens se consacraient au Seigneur, et que la principale marque de leur consécration, consistait à laisser croître leurs cheveux sans les couper. Il semble que Moïse fasse allusion à cette coutume, lorsqu'il défend aux propriétaires de faire la vendange de leurs vignes. On peut aussi prendre l'hébreu נזיר *nâzîr*, dans un autre sens : Vous ne cueillerez point les raisins qui sont séparés et abandonnés pour cette année : נזר *nâzar* signifie, séparer, sanctifier. Onkélos traduit : *Les raisins que vous avez abandonnés,* qui sont produits de la vigne que vous n'avez pas cultivée. Les Septante : *Les raisins que vous avez sanctifiés.* D'autres traduisent : *La vendange que vous avez séparée*, que vous avez consacrée à Dieu et séparée pour les pauvres ; ou que vous aviez coutume de séparer et de fermer de haies. *Vous ne les vendangerez point.* On peut traduire : Vous ne les enfermerez point, vous n'en empêcherez point l'entrée aux étrangers.

---

(1) שבתה הארץ שבת ליהוה

(2) *Aug. quæst.* 91 *et* 92 *in Levit.* — (3) *Tost. Menoch.*

(4) את ענבי נזירך לא תבצר Les Septante : Τοῦ ἁγιάσματός σου. *Samarit.* Τῶν χερσῶν σου. *Separatorum tuorum.*

6. Sed erunt vobis in cibum, tibi et servo tuo, ancillæ et mercenario tuo, et advenæ, qui peregrinatur apud te;

6. Mais tout ce qui naîtra alors de soi-même, servira à vous nourrir, vous, votre esclave et votre servante, le mercenaire qui travaille pour vous, et l'étranger qui demeure parmi vous.

7. Jumentis tuis et pecoribus, omnia quæ nascuntur, præbebunt cibum.

7. Et il servira encore à nourrir vos bêtes de service et vos troupeaux.

8. Numerabis quoque tibi septem hebdomadas annorum, id est, septies septem, quæ simul faciunt annos quadraginta novem ;

8. Vous compterez aussi sept semaines d'années, c'est-à-dire, sept fois sept, qui font en tout quarante-neuf ans ;

9. Et clanges buccina mense septimo, decima die mensis, propitiationis tempore in universa terra vestra.

9. Et au dixième jour du septième mois, qui est le temps de la fête des Expiations, vous ferez sonner du cor dans toute votre terre.

10. Sanctificabisque annum quinquagesimum, et vocabis remissionem cunctis habitatoribus terræ tuæ ; ipse est enim jubileus. Revertetur homo ad possessionem suam, et unusquisque rediet ad familiam pristinam ;

10. Vous sanctifierez la cinquantième année, et vous publierez la liberté *générale* à tous les habitants du pays, parce que c'est l'année du jubilé. Tout homme rentrera dans le bien qu'il possédait, et chacun retournera à sa première famille ;

COMMENTAIRE

℣. 6. Sed erunt vobis in cibum. L'hébreu (1), le chaldéen, et les Septante (2) : *Le sabbat de la terre servira à votre nourriture.* L'année sabbatique rendait communs tous les biens, tant pour la nourriture du propriétaire que pour celle des étrangers.

℣. 7. Jumentis tuis et pecoribus. L'hébreu (3), les Septante (4), et les autres versions lisent : *Aux animaux domestiques et aux bêtes sauvages* (5). Dieu, pour inspirer l'humanité à son peuple, veut qu'on laisse quelque chose à la campagne, même pour les animaux sauvages.

L'Écriture marque ailleurs, qu'en l'année sabbatique, on remettait toutes les dettes (6) ; que tous les esclaves étaient mis en liberté (7), et qu'on lisait la loi à tout le peuple assemblé à la fête des Tabernacles (8). L'année du jubilé avait toutes ces prérogatives, et outre cela, celle de remettre en liberté même les esclaves qui avaient renoncé à leur droit en l'année sabbatique et qui s'étaient laissé percer l'oreille, et de rétablir tous les anciens possesseurs dans leurs héritages vendus et engagés.

℣. 10. Sanctificabisque annum quinquagesimum. On agite ici la question de savoir, si l'année du jubilé était la quarante-neuvième, ou la cinquantième. Philon (9), Josèphe (10), Eusèbe (11), saint Jérôme (12), saint Augustin (13), saint Grégoire le Grand (14), saint Isidore (15), un très grand nombre de commentateurs, et les rabbins, sont pour la cinquantième année ; et le texte qui nomme cette année la cinquantième : *Sanctificabis annum quinquagesimum*, paraît décisif pour ce sentiment : mais le même texte, au verset 8, marque clairement la quarante-neuvième année. *Numerabis tibi septem hebdomadas annorum, id est, septies septem, quæ simul faciunt annos quadraginta novem :* et plusieurs (16) savants commentateurs et chronologistes décident pour la quarante-neuvième année; ils font remarquer l'inconvénient qu'il y aurait dans la rencontre de deux années de repos de suite ; celui de l'année sabbatique et celui de l'année jubilaire ; ce qui arriverait tous les jubilés : puisque le jubilé se rencontrerait toujours immédiatement après l'année sabbatique. Ils disent de plus que Moïse a pu nommer le jubilé, l'année cinquantième, au lieu de la quarante-neuvième, en comprenant dans ce nombre de cinquante, l'année du jubilé précédent ; ou simplement pour faire un compte rond, comme nous donnons trente jours au mois, huit jours à la semaine, et cinq ans à l'olympiade ; quoique le mois ait souvent plus ou moins de trente jours, que la semaine n'en ait que sept, et que l'olympiade n'ait que quatre ans. Mais, malgré la force de ces objections, il est plus probable que l'année jubilaire arrivait tous les cinquante ans, et les périodes sabbatiques reprenaient à la cinquante-et-unième année.

℣. 10. Ipse est enim Jubileus. Les Septante (17) : *Cette année sera pour vous un signal de la rémission* ou *de la délivrance.* Josèphe dit que le terme hébreu יובל *Iobel* signifie liberté. Les rabbins soutiennent que *Iobel* signifie une corne de bélier, et qu'on a donné ce nom à l'année du jubilé, parce qu'elle s'annonçait au son d'une semblable corne. Bochart (18) réfute au long cette opinion, et fait voir que la corne du bélier étant solide, et non

---

(1) והיתה שבת הארץ לכם לאכלה
(2) Καὶ ἔσται τὰ Σάββατα τῆς γῆς βρώματα σοι.
(3) לבהמתך ולחיה
(4) Τοῖς κτήνεσι σου, καὶ τοῖς θηρίοις, etc.
(5) *Vide Exod.* XXIII. 11.
(6) *Deut.* XV. 2.
(7) *Exod.* XXI. 2.
(8) *Deut.* XXXI. 10.
(9) *Philo l. de Charit.*— (10) *Joseph. Antiq. l.* III. *c.* 10.
(11) *Euseb. in Chronic.*
(12) *Hieron. Epist.* CXXVII. *ad Fabiol. quæ est quarta novæ edit.*
(13) *Aug. quæst.* 92 *in Levit.*
(14) *Greg. Mor. l.* I. *c.* 6.
(15) *Isidor. orig. l.* IV.
(16) *Hugo Cardinal. Mercator. J. Scalig. Rader.*, etc.
(17) Ἐνιαυτὸς ἀφέσεως σημασία αὕτη ἔσται ὑμῖν.
(18) *Bochart. de animal. sac. part. l.* II. *c.* 42.

11. Quia jubileus est et quinquagesimus annus. Non seretis, neque metetis sponte in agro nascentia, et primitias vindemiæ non colligetis,

11. Parce que c'est l'année du jubilé, l'année cinquantième. Vous ne sèmerez point, et vous ne moissonnerez point ce que la terre aura produit d'elle-même et vous ne recueillerez point les prémices de vos vignes ;

COMMENTAIRE

pas creuse, ne pouvait servir à faire un cor propre à annoncer le jubilé. Philon (1) a interprété le terme de *Iobel* par *rétablissement ;* parce que le jubilé rétablissait chacun dans son premier état : ce qui est conforme à ce qui est dit dans ce verset : *Chacun rentrera dans ses biens et dans sa famille.* Aben Ezra dit que le terme hébreu signifie affranchissement, délivrance. Quelques auteurs (2) prétendent que *iobel* peut marquer l'étendue, l'épanchement, comme d'une source qui se répand en divers ruisseaux, ou d'un son qui se fait entendre de loin ; ainsi on aura donné à cette année le nom de *Iobel* parce qu'on l'annonçait par tout le pays au son des trompettes. En philologie *iobel* peut être rattaché à deux racines : à יבל *iôbel*, qui signifie bélier et trompette, et à יָבַל *iâbal*, qui signifie couler, flotter, et, à la forme hophal, être amené, conduit, offert. On peut donner grammaticalement l'un et l'autre sens au jubilé. Le son des trompettes qui accompagnait cette fête, rappelait le bruit qui se fit entendre sur le Sinaï, lorsque Dieu y donna sa loi à Moïse. On entendit alors des sons éclatants semblables à ceux d'une trompette. Philon (3) appelle cette fête ἱερομηνία, c'est-à-dire le saint mois, ou la fête du premier jour du mois, et il dit qu'on y sonnait de la trompette dans le temps qu'on présentait les victimes au temple.

L'année du jubilé commençait au premier jour du premier mois de l'année civile, vers l'équinoxe d'automne ; mais on ne mettait les esclaves en liberté, et l'on ne restituait les champs à leurs premiers maîtres, qu'au dixième jour du même mois, auquel on faisait la fête de l'Expiation générale, comme pour se disposer à bien commencer l'année. C'était seulement ce jour-là qu'on publiait la liberté et la rémission pour les esclaves et les débiteurs, et qu'on annonçait la communauté des biens et des fruits de la campagne.

Vocabis remissionem. Depuis le premier jour du mois jusqu'au dixième, ce n'étaient que fêtes et réjouissances des esclaves couronnés, qui faisaient des saturnales dans la maison de leurs maîtres, disent les docteurs juifs (4).

On ne commença à observer l'année sabbatique et l'année du jubilé, qu'après l'entrée des Hébreux dans la terre Promise. On quitta l'observance du jubilé depuis la captivité de Babylone ; mais on continua celle de l'année sabbatique (5).

℣. 10. Revertetur homo ad possessionem suam, ad familiam pristinam. *Chacun rentrera dans son héritage et retournera dans sa famille.* Ceux qui avaient été obligés de vendre leurs biens ou leur liberté, recouvraient l'un et l'autre au jubilé. Moïse voulait empêcher par cette loi que les plus riches n'opprimassent les pauvres ; qu'ils n'achetassent tous les biens ; que les dettes et les esclaves ne se multipliassent trop. Il a ainsi conservé, autant qu'il a été possible, l'ordre des familles et l'égalité des biens entre les particuliers. C'est dans la même vue que le Lycurgue avait établi l'égalité de biens parmi les Lacédémoniens. Solon (6) avait vu la nécessité de ce partage égal, et Diodore de Sicile croit qu'il l'avait appris des Égyptiens (7). Les Locriens, au rapport d'Aristote (8), ne pouvaient aliéner leurs biens acquis, qu'après avoir justifié qu'il leur était arrivé quelque malheur qui les y avait contraints. Mais pour leur bien de patrimoine, il leur était absolument défendu de l'aliéner pour quelque cause que ce fût. Les Hébreux ne pouvaient jamais aliéner pour toujours, mais seulement engager leur patrimoine jusqu'en l'année du jubilé. C'est pourquoi Diodore de Sicile dit qu'ils ne peuvent vendre leur propre héritage (9). Les esclaves juifs pouvaient bien recouvrer leur liberté par le privilège de la loi, en l'année sabbatique ; mais ils ne pouvaient rentrer dans leurs biens qu'en l'année du jubilé, à moins qu'ils ne les rachetassent.

Les docteurs juifs enseignent que les donations faites depuis quelque temps que ce fût, retournaient à la famille à qui elles appartenaient originairement ; mais que les biens qui étaient possédés par voie de succession, demeuraient à ceux qui les possédaient ; les contrats de vente, où l'on avait exprimé un certain nombre d'années, subsistaient pendant toutes ces années, nonobstant la rencontre du jubilé ; mais les contrats absolus étaient cassés par le jubilé (10). Ces décisions paraissent contraires à l'intention de Moïse et aux termes de la loi. Mais ce n'est pas le seul endroit où les Juifs s'éloignent de l'esprit de leur législateur.

℣. 11. Primitias vendemiæ non colligetis. Ce

(1) *Philo de Decalog.* Ἀποκατάστασις.
(2) *Fuller. Miscell.*
(3) *Philo de septenario et festis.*
(4) *Maimonide, Halach Schemitta, Vejobel, c.* 10. *apud Cunæum de Repub. Heb. l.* I. *c.* 2.
(5) *Cunæus. ex Thalmud. et Maimon. l.* I. *c.* 6.
(6) *Laërt. in Solone.* — (7) *Diod. l.* I.
(8) *Arist. Politic. l.* II. *c.* 7. *et l.* VI. *c.* 4.
(9) *Diod. l.* IV. Τοὺς ἰδίους κλήρους.
(10) *Selden. de success. in bona. l.* III. *c.* 24.

12. Ob sanctificationem jubilei ; sed statim oblata comedetis.

13. Anno jubilei redient omnes ad possessiones suas.

14. Quando vendes quippiam civi tuo, vel emes ab eo, ne contristes fratrem tuum, sed juxta numerum annorum jubilei emes ab eo ;

15. Et juxta supputationem frugum vendet tibi.

16. Quanto plures anni remanserint post jubileum, tanto crescet et pretium ; et quanto minus temporis numeraveris, tanto minoris et emptio constabit ; tempus enim frugum vendet tibi.

17. Nolite affligere contribules vestros, sed timeat unusquisque Deum suum, quia ego Dominus Deus vester.

18. Facite præcepta mea, et judicia custodite, et implete ea, ut habitare possitis in terra absque ullo pavore,

19. Et gignat vobis humus fructus suos, quibus vescamini usque ad saturitatem, nullius impetum formidantes.

20. Quod si dixeritis : Quid comedemus anno septimo, si non severimus, neque collegerimus fruges nostras ?

21. Dabo benedictionem meam vobis anno sexto, et faciet fructus trium annorum ;

22. Seretisque anno octavo, et comedetis veteres fruges usque ad nonum annum ; donec nova nascantur, edetis vetera.

23. Terra quoque non vendetur in perpetuum, quia mea est, et vos advenæ et coloni mei estis.

12. Afin de sanctifier le jubilé ; mais vous en mangerez les premières choses que vous trouverez.

13. En l'année du jubilé, tous rentreront dans les biens qu'ils avaient possédés.

14. Quand vous vendrez quelque chose à un de vos concitoyens, ou que vous achèterez de lui quelque chose, n'attristez point votre frère ; mais achetez de lui, à proportion des années qui se seront écoulées depuis le jubilé,

15. Et il vous vendra en proportion de ce qui reste de temps pour en recueillir le revenu.

16. Plus il restera d'années d'un jubilé jusqu'à l'autre, plus le prix de la chose augmentera, et moins il restera de temps jusqu'au jubilé, moins s'achètera ce qu'on achète : car celui qui vend, vous vend *selon* le temps *qui vous reste à jouir* des fruits, *jusqu'à l'année du jubilé.*

17. N'affligez point ceux qui vous sont unis par une même tribu ; mais que chacun craigne son Dieu, parce que je suis le Seigneur votre Dieu.

18. Exécutez mes préceptes, gardez mes ordonnances, et accomplissez-les, afin que vous puissiez habiter sur la terre sans aucune crainte,

19. Et que la terre vous produise ses fruits, dont vous puissiez manger et vous rassasier, sans appréhender la violence de qui que ce soit.

20. Si vous dites : Que mangerons-nous la septième année, si nous n'avons point semé, et si nous n'avons point recueilli de fruits de nos terres ?

21. Je répandrai ma bénédiction sur vous en la sixième année, et elle portera autant de fruits que trois autres ;

22. Vous sèmerez la huitième année, et vous mangerez vos anciens fruits jusqu'à la neuvième année ; vous vivrez des vieux jusqu'à ce qu'il en soit venu de nouveaux.

23. La terre aussi ne se vendra point à perpétuité, parce qu'elle est à moi et que vous êtes comme des étrangers à qui je la loue.

COMMENTAIRE

sont les mêmes termes dans le texte qu'au verset 5. Quelques commentateurs croient qu'il n'était pas permis, dans cette année, de recueillir les raisins pour en faire du vin, mais seulement pour en manger. Ce qui suit semble favoriser cette opinion.

℣. 12. Ob sanctificationem jubilei, sed statim oblata comedetis. L'hébreu, les Septante, et Onkélos : *Parce que c'est le jubilé ; vous le regarderez comme sanctifié et vous mangerez ce que les champs produiront.* Tous les fruits de la campagne sont sanctifiés et appartiennent à Dieu dans l'année du jubilé. Dieu permet d'en manger, mais non pas d'en faire des réserves et d'en profiter au désavantage des plus pauvres et des plus faibles, auxquels il les abandonne. Quelques exemplaires, au lieu d'*oblata*, lisent *ablata comedetis.* Vous mangerez les fruits sur le champ, sans les emporter ni les réserver.

℣. 14. Ne contristes fratrem tuum. *Quand vous vendrez quelque chose à quelqu'un de vos concitoyens, vous n'attristerez point votre frère.* L'hébreu (1) : *Quand vous vendez.... ne trompez point;* ou, ne faites point de tort à votre frère. Les rabbins enseignent que si, dans la vente ou dans l'achat, il y avait lésion de la sixième partie de la valeur de la chose, l'Israélite était obligé de restituer à son frère cette sixième partie : mais non pas si l'acheteur ou le vendeur était un gentil, ni si le dommage était moindre que la sixième partie (2). Ils expliquent de même le verset 17, et Grotius (3) montre que c'est un vol d'acheter moins que la chose ne vaut, lorsqu'on en sait la valeur et qu'on engage le vendeur à la donner à un moindre prix. Il cite saint Jean Chrysostôme pour ce sentiment.

℣. 21. Et faciet fructus trium annorum. La terre commençait à se reposer dans l'automne de la sixième année. On ne semait point à partir de cette époque. Durant toute la septième année, on ne faisait ni moissons ni semailles ; on recommençait à semer au commencement de la huitième, et on ne recueillait du fruit que l'été suivant. Ainsi, il fallait que les revenus de la sixième année servissent pour elle-même, pour la septième, et pour une partie de la huitième : c'est pourquoi Dieu dit qu'il bénira la sixième année, et qu'il lui fera porter du fruit pour trois ans.

℣. 23. Terra quoque non vendetur in perpetuum. Le terme hébreu לצמיתת *li* ou *lalsemîthouth* que la Vulgate a traduit par *in perpetuum, pour toujours,* et les Septante (4) par *en confirma-*

(1) כי תמכרו ...אל תונו איש את אחיו

(2) *Vide Selden. de jure nat. et gent. l.* vi. *c.* 6.

(3) *Grot. de jure belli et pac. l.* ii. *c.* 12. *art.* 11 et 26.

(4) Εἰς βεβαίωσιν.

24. Unde cuncta regio possessionis vestræ sub redemptionis conditione vendetur.

25. Si attenuatus frater tuus vendiderit possessiunculam suam, et voluerit propinquus ejus, potest redimere quod ille vendiderat.

26. Sin autem non habuerit proximum et ipse pretium ad redimendum potuerit invenire,

27. Computabuntur fructus ex eo tempore quo vendidit ; et quod reliquum est, reddet emptori, sicque recipiet possessionem suam.

28. Quod si non invenerit manus ejus ut reddat pretium, habebit emptor quod emerat, usque ad annum jubileum. In ipso enim omnis venditio redibit ad dominum, et ad possessorem pristinum.

29. Qui vendiderit domum intra urbis muros, habebit licentiam redimendi donec unus impleatur annus.

24. C'est pourquoi tout le fonds que vous posséderez se vendra toujours sous condition de rachat.

25. Si votre frère, étant devenu pauvre, vend le petit héritage qu'il possédait, le plus proche parent pourra, s'il le veut, racheter ce que celui-là a vendu.

26. S'il n'a point de proches parents, et qu'il puisse trouver de quoi racheter son bien,

27. On comptera les *années et la valeur des* fruits *perçus* depuis le temps de la vente qu'il a faite ; afin que, rendant le surplus à l'acheteur, il rentre ainsi dans son bien.

28. S'il ne peut point trouver de quoi rendre le prix de son bien, celui qui l'aura acheté en demeurera en possession jusqu'à l'année du jubilé ; car, cette année-là, tout bien vendu retournera au propriétaire qui l'avait possédé d'abord.

29. Celui qui aura vendu une maison dans l'enceinte des murs d'une ville, aura le pouvoir de la racheter pendant un an.

COMMENTAIRE

tion, est traduit par le traducteur samaritain: *absolument.* Saint Augustin : *Non adjicietur in profanationem : On ne continuera pas à la profaner.* Il lisait apparemment dans les Septante (1), d'autres termes que ceux qui y sont aujourd'hui. D'autres traduisent l'hébreu : *Ad excisionem ;* ou *ad exterminationem ;* ou *lege mancipii.* Tout cela revient au même : Vous ne vendrez point vos héritages absolument sans retour, en sorte que le vendeur n'y puisse jamais rentrer. Il y a une exception à cette loi au chapitre XXVII, verset 20, où il est dit que, si quelqu'un ayant voué un champ au Seigneur ne voulait pas le racheter, celui qui l'achetait de la main des prêtres le possédait pour toujours sans que le premier maître y pût jamais rentrer. La raison de ces deux lois est évidente. Dieu ne veut pas que les particuliers aliènent leurs fonds pour toujours, parce qu'ils n'en sont pas les propriétaires mais seulement les usufruitiers ; mais, lorsque ces biens sont retournés à Dieu qui en est le premier maître, il en dispose absolument et de plein droit, et le propriétaire ne peut plus y prétendre en vertu du premier transport qui lui en avait été fait : il faut, s'il veut y rentrer, qu'il le rachète comme ferait un étranger ; il a seulement ce privilège, que la maison ou le champ qu'il rachète des prêtres, ne leur retournent plus dans l'année sabbatique ; mais si un autre les rachetait, ils retournaient aux prêtres. Voyez le chapitre XXVII.

℣. 24. SUB REDEMPTIONIS CONDITIONE VENDETUR. L'hébreu (2) : *Dans tout votre pays, vous accorderez le rachat à la terre.* Les Septante (3) : *Vous donnerez le prix de la terre.* Saint Augustin : *Dabitis mercedem terræ.* La plupart l'expliquent ainsi : Vous laisserez le droit de rachat à ceux qui auront vendu leur héritage. On peut aussi l'entendre ainsi : Vous donnerez la liberté à la terre, vous ne la cultiverez pas cette année, vous la traiterez comme un esclave à qui l'on donne la liberté, ou comme un manœuvre que l'on récompense à la fin de son travail, ou enfin, vous donnerez à Dieu tout le fruit de la septième année, pour reconnaître son domaine ; vous rachèterez en quelque sorte de lui par ce tribut la terre qu'il vous a laissée.

℣. 27. COMPUTABUNTUR FRUCTUS EX EO TEMPORE QUO VENDIDIT. L'hébreu à la lettre : *Il supputera les années depuis que la terre est vendue, et il rendra le surplus à l'acheteur.* Celui qui voudra racheter son héritage, restituera à l'acheteur la valeur des fruits qu'il aurait dû percevoir, s'il eût joui de cet héritage jusqu'en l'année du jubilé ; ou, l'on supputera la valeur des fruits que l'acheteur a tiré de l'héritage depuis qu'il l'a acheté, et l'on ajoutera le surplus de ce qu'il a donné pour cet héritage. S'il l'a acheté, par exemple, cent sicles, et qu'il en ait retiré soixante, on lui en rendra quarante pour son indemnité. La première explication paraît plus conforme à l'intention de la loi.

℣. 29. HABEBIT LICENTIAM REDIMENDI. Mais la première année étant écoulée, il n'y avait plus de droit de rachat ; le propriétaire ne rentrait plus dans la possession de sa maison, pas même dans l'année du jubilé ; et les parents du vendeur ne pouvaient racheter la maison vendue. Les lévites avaient sur cela un privilège particulier, marqué dans les versets 32, 33, 34.

Quant à la différence que Moïse met entre les maisons situées dans une ville, et celles qui sont situées dans un village, dont les premières peuvent se racheter dans l'année, et les autres non, on n'en voit point d'autre raison, sinon que les maisons des villes sont d'une plus grande importance, et sont regardées comme le principal fonds de ceux qui les habitent, et que de là dépend leur subsistance, et celle de leur famille ; au lieu que ceux qui demeurent à la campagne, ont d'ordinaire

(1) Εἰς βεβήλωσιν.

(2) בכל ארץ אחזתכם גאלה תתנו לארץ

(3) Κατὰ πᾶσαν γῆν κατασχέσεως ὑμῶν λύτρα δώσετε τῆς γῆς.

30. Si non redemerit, et anni circulus fuerit evolutus, emptor possidebit eam, et posteri ejus in perpetuum, et redimi non poterit, etiam in jubileo.

31. Sin autem in villa fuerit domus, quæ muros non habet, agrorum jure vendetur; si ante redempta non fuerit, in jubileo revertetur ad dominum.

32. Ædes levitarum, quæ in urbibus sunt, semper possunt redimi;

33. Si redemptæ non fuerint, in jubileo revertentur ad dominos, quia domus urbium levitarum pro possessionibus sunt inter filios Israel.

34. Suburbana autem eorum non veneant, quia possessio sempiterna est.

35. Si attenuatus fuerit frater tuus, et infirmus manu, et susceperis eum quasi advenam et peregrinum, et vixerit tecum,

36. Ne accipias usuras ab eo, nec amplius quam dedisti. Time Deum tuum, ut vivere possit frater tuus apud te.

30. S'il ne la rachète point, et qu'il ait laissé passer l'année, celui qui l'a achetée la possèdera, lui et ses enfants, pour toujours, sans qu'elle puisse être rachetée, même au jubilé.

31. Si cette maison est dans un village qui n'a point de murailles, elle sera vendue selon la coutume des terres; et si elle n'a point été rachetée auparavant, elle retournera au propriétaire en l'année du jubilé.

32. Les maisons des lévites, qui sont dans les villes, peuvent toujours se racheter.

33. Si elles n'ont point été rachetées, elles retourneront aux propriétaires en l'année du jubilé, parce que les maisons que les lévites ont dans les villes sont l'héritage qu'ils possèdent parmi les enfants d'Israël.

34. Mais leurs faubourgs ne seront point vendus, parce que c'est un bien qu'ils possèdent pour toujours.

35. Si votre frère est devenu pauvre, et qu'il ne puisse plus travailler des mains, et si vous l'avez reçu comme un étranger qui est venu d'ailleurs, et qu'il ait vécu avec vous,

36. Ne prenez point d'intérêt de lui, et ne tirez point de lui plus que vous ne lui avez donné. Craignez votre Dieu, afin que votre frère puisse vivre chez vous.

COMMENTAIRE

d'autres ressources pour leur subsistance. Le droit que Moïse établit ici est à peu près le même que celui du retrait lignager exercé par un parent dans la durée d'un an et un jour.

ỷ. 30. Anni circulus evolutus. L'hébreu (1): *Une année parfaite* ou entière. C'est le même terme qui est souvent employé pour marquer un animal sans défaut; de là vient qu'un ancien traducteur grec traduit : *une année sans tache;* c'est-à-dire un an entier sans qu'il en manque un jour.

ỷ. 32. Ædes levitarum quæ in urbibus sunt, semper possunt redimi. L'hébreu, les Septante, et le chaldéen, portent : *Les villes des lévites et les maisons de leurs villes sont toujours rachetables.* Comme les lévites n'avaient point d'autre fonds que leurs villes et leurs maisons, il était juste qu'on leur accordât pour ces villes et pour ces maisons, les mêmes privilèges que la loi accorde aux champs des autres Israélites.

ỷ. 34. Suburbana autem eorum non veneant. L'hébreu porte : *On ne vendra pas les champs qui sont autour de leurs villes pour nourrir leurs troupeaux.* On sait que la loi donnait aux lévites une étendue de deux mille coudées, tout autour de leur ville, pour mettre aux champs leurs troupeaux (2). C'est ce qu'on doit entendre ici sous le nom de *Suburbana.* Dieu ne veut pas que les lévites aliènent jamais ce fonds attaché à leur ville. Il ne leur était pas défendu de le vendre entre eux : Un prêtre pouvait vendre à un autre prêtre son petit héritage, sa maison, son jardin : mais non pas à un Israélite d'une autre tribu (3). C'est ainsi que Jérémie acheta le champ d'Hanaméel, son cousin germain (4), pendant que Jérusalem était assiégée par les Chaldéens.

ỷ. 35. Si attenuatus fuerit frater tuus. L'hébreu peut se traduire ainsi, en le joignant au verset 36. *Lorsque votre frère sera tombé dans la pauvreté et dans la misère, vous le soutiendrez; et à l'égard de l'étranger et de celui qui est habitué dans le pays, et qui vit avec vous,* (36) *vous ne prendrez point d'usure de lui.* Ce sont ici deux préceptes différents : le premier veut qu'on aide les Hébreux qui sont pauvres; le second défend d'exiger des usures des pauvres étrangers. On peut donner cet autre sens au texte samaritain : Si votre frère devient pauvre, vous le soutiendrez; et si l'étranger ou celui qui est habitué dans le pays, devient plus fort que lui et veut l'opprimer, vous nourrirez votre frère avec vous. Les Septante : *Si votre frère qui est avec vous tombe dans la pauvreté, et qu'il ne puisse pas se soutenir ou se substanter, vous le recevrez* ou vous l'assisterez.

ỷ. 36. Usuras... nec amplius quam accepistis. L'hébreu mot à mot (5): *Ne prenez ni usure, ni multiplication;* ou, *ni morsure, ni surabondance.* En un mot ne prenez ni usure ni aucune sorte d'intérêts. Contentez-vous que l'on vous rende ce que vous avez prêté en même espèce ou en même valeur. Vous devez gratuitement faire plaisir et rendre service à votre frère, comme vous voudriez qu'en cas pareil il le fît à votre égard.

---

(1) שנת תמימה Les Septante : Ἐνιαυτὸς ὅλος. *Annus integer. Alius :* Ἐνιαυτὸς ἄμωμος. *Annus immaculatus.*

(2) *Num.* xxxv. 2. *et seq.*

(3) *Hieronym. in Jerem.* xxxii. 7. Suburbana sacerdotum nulli alii poterant venundari, usque ad annum remissionis, nisi ei quem propinquitas sanguinis expetebat. — (4) *Jerem.* xxxii. 7. 8. 9.

(5) נשך ותרבית Les Septante : Τόκον οὐδὲ ἐπὶ πλήθει. *Alius :* Οὐδὲ πλεονασμόν. *Alii :* Οὐδὲ διπλασίασμα. *Neque duplicationem.*

37. Pecuniam tuam non dabis ei ad usuram, et frugum superabundantiam non exiges.

37. Vous ne lui donnerez point votre argent à usure, et vous n'exigerez point de lui plus de grains que vous ne lui en aurez donné.

38. Ego Dominus Deus vester, qui eduxi vos de terra Ægypti, ut darem vobis terram Chanaan, et essem vester Deus.

38. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai fait sortir de l'Égypte, pour vous donner la terre de Canaan, et pour être votre Dieu.

39. Si paupertate compulsus vendiderit se tibi frater tuus, non eum opprimes servitute famulorum,

39. Si la pauvreté réduit votre frère à se vendre à vous, vous ne l'opprimerez point en le traitant comme les esclaves,

40. Sed quasi mercenarius et colonus erit; usque ad annum jubileum operabitur apud te,

40. Mais vous le traiterez comme un mercenaire et comme un fermier; il travaillera chez vous jusqu'à l'année du jubilé,

41. Et postea egredietur cum liberis suis, et revertetur ad cognationem et ad possessionem patrum suorum.

41. Et il sortira après avec ses enfants, et retournera à la famille et à l'héritage de ses pères;

42. Mei enim servi sunt, et ego eduxi eos de terra Ægypti; non veneant conditione servorum.

42. Car ils sont mes esclaves; c'est moi qui les ai tirés de l'Égypte; ainsi qu'on ne les vende point comme les autres esclaves.

43. Ne affligas eum per potentiam, sed metuito Deum tuum.

43. N'accablez point votre frère par votre puissance; mais craignez votre Dieu.

44. Servus et ancilla sint vobis de nationibus quæ in circuitu vestro sunt.

44. Ayez des esclaves et des servantes des nations qui sont autour de vous.

45. Et de advenis qui peregrinantur apud vos, vel qui ex his nati fuerint in terra vestra, hos habebitis famulos;

45. Vous aurez aussi pour esclaves les étrangers qui sont venus parmi vous, ou ceux qui sont nés d'eux dans votre pays.

46. Et hæreditario jure transmittetis ad posteros, ac possidebitis in æternum; fratres autem vestros filios Israel ne opprimatis per potentiam.

46. Vous les laisserez à votre postérité par un droit héréditaire, et vous en serez les maîtres pour toujours; mais n'opprimez point par votre puissance les enfants d'Israël qui sont vos frères.

COMMENTAIRE

℣. 37. FRUGUM SUPERABUNDANTIAM NON EXIGES. Sous le nom de fruits, on entend toutes sortes de grains et de choses, qui se consument par l'usage. La loi défend d'exiger pour le prêt de ces sortes de choses, plus qu'on en a donné, soit que celui qui emprunte rende la chose en valeur ou en espèce, peu ou longtemps après.

℣. 39. NON EUM OPPRIMES SERVITUTE FAMULORUM. Dieu défend de traiter les Hébreux qui se sont vendus, comme on ferait des esclaves étrangers. Il veut que leurs maîtres les regardent comme des hommes libres, qui leur ont vendu leur travail et qui demeurent chez eux en qualité de manœuvres.

℣. 40. SED QUASI MERCENARIUS ET COLONUS ERIT. Les Hébreux se sont toujours piqués de liberté : *Nemini servivimus unquam*. Ils ne sont les serviteurs et les esclaves que du Seigneur (1). *Mei enim servi sunt, et eduxi eos de terra Ægypti*. Il ne leur était pas permis de se vendre, à moins qu'ils ne fussent réduits à la dernière nécessité et hors d'état de subsister, et non pas pour aucune autre sorte de besoin, dit Maimonide.

℣. 41. POSTEA EGREDIETUR CUM LIBERIS SUIS. Les docteurs juifs enseignent qu'un Hébreu, qui se vendait à un maître de sa nation, n'engageait ni sa femme, ni ses enfants : ceux-ci demeuraient libres, quoiqu'ils vécussent avec leur père chez le maître qui l'avait acheté. Ce maître (2) était obligé de nourrir la femme et les enfants de son esclave, et de rendre cet esclave à son épouse et à ses enfants dans l'année sabbatique. Les enfants qui naissaient à cet esclave durant sa servitude, n'étaient pas au maître, s'ils étaient sortis de son épouse légitime : mais le maître pouvait lui donner une seconde femme, esclave comme lui, dont les enfants qui naissaient durant la servitude de l'un et de l'autre étaient à leur maître commun.

℣. 42. MEI ENIM SERVI SUNT. Les rabbins enseignent que les Hébreux ne peuvent jamais être assujettis à personne par une servitude, qu'ils nomment intrinsèque, et qui change l'état de la personne ; mais seulement par cette servitude extérieure, qui ne détruit point la liberté véritable, et qui ne consiste qu'à rendre quelques services et quelque soumission civile, à ceux à qui l'on se trouve assujetti par la force ou autrement. Les Juifs soutiennent qu'ils n'ont jamais été esclaves, qu'en ce sens. Voyez le verset 40.

℣. 43. NE AFFLIGAS EUM PER POTENTIAM. Onkélos : *Ne le traitez point avec dureté*. Jonathan : *Ne le réduisez point dans une servitude trop dure*. Les Septante (3) : *Vous ne l'accablerez point de travail*. On peut traduire l'hébreu (4) : *Ne le dominez point avec hauteur* ou *avec fierté*, *avec sévérité*.

℣. 44. SERVUS ET ANCILLA SINT VOBIS DE NATIONIBUS. Le privilège de la délivrance dans le jubilé, n'était que pour les esclaves hébreux de naissance; tous les autres esclaves, même les prosélytes de justice, qui avaient embrassé le judaïsme, demeuraient pour toujours assujettis à leur maître (5).

(1) ℣. 42.
(2) *Selden. de jure nat. et gent. l.* VI. *c.* I.
(3) Les Septante : Οὐ κατατενεῖς αὐτὸν ἐν τῷ μόχθῳ. *Alius* : Οὐ παιδεύσεις ἐν αὐτῷ ἐν ἐμπαιγμῷ. *Ita et* ℣. 46. et 53. *infra*.
(4) לא תרדה בו בפרך — (5) *Lyranus et Menochius.*

47. Si invaluerit apud vos manus advenæ atque peregrini, et attenuatus frater tuus vendiderit se ei, aut cuiquam de stirpe ejus,

48. Post venditionem potest redimi. Qui voluerit ex fratribus suis, redimet eum,

49. Et patruus, et patruelis, et consanguineus, et affinis. Sin autem et ipse potuerit, redimet se,

50. Supputatis duntaxat annis a tempore venditionis suæ usque ad annum jubileum ; et pecunia, qua venditus fuerat, juxta annorum numerum et rationem mercenarii supputata.

51. Si plures fuerint anni qui remanent usque ad jubileum, secundum hos reddet et pretium ;

52. Si pauci, ponet rationem cum eo juxta annorum numerum, et reddet emptori quod reliquum est annorum,

53. Quibus ante servivit mercedibus imputatis ; non affliget eum violenter in conspectu tuo.

54. Quod si per hæc redemi non potuerit, anno jubileo egredietur cum liberis suis ;

55. Mei enim sunt servi, filii Israel, quos eduxi de terra Ægypti.

47. Si un étranger qui est venu d'ailleurs s'enrichit chez vous par son travail et qu'un de vos frères, étant devenu pauvre, se vende à lui ou à quelqu'un de sa famille,

48. Il pourra être racheté après qu'il aura été vendu. Celui de ses parents qui voudra le racheter pourra le faire,

49. *C'est-à-dire* son oncle ou le fils de son oncle, et celui qui lui est uni par le sang ou par alliance. S'il peut lui-même se racheter il le fera,

50. En supputant le nombre des années qui resteront depuis le temps où il aura été vendu jusqu'à l'année du jubilé, et en rabattant à son maître, sur le prix qu'il avait donné en l'achetant, ce qui peut lui être dû à lui-même pour le temps durant lequel il l'a servi, en comptant ses journées comme celles d'un mercenaire.

51. S'il reste beaucoup d'années jusqu'au jubilé, il paiera aussi plus d'argent ;

52. S'il en reste peu, il comptera avec son maître selon le nombre des années qui resteront, et il lui rendra l'argent à proportion du nombre des années,

53. En rabattant sur le prix ce qui lui sera dû à lui-même pour le temps durant lequel il l'aura servi. Que *son maître* ne le traite point avec dureté et violence devant vos yeux.

54. S'il ne peut être racheté de cette manière, il sortira libre en l'année du jubilé avec ses enfants ;

55. Car les enfants d'Israël sont mes esclaves, eux que j'ai fait sortir de l'Égypte.

COMMENTAIRE

℣. 49. SI AUTEM ET IPSE POTUERIT REDIMET SE. Si l'esclave pouvait amasser par son épargne ou par son savoir-faire, quelque somme qui égalât la valeur ordinaire d'un esclave ou la somme pour laquelle il aurait été obligé de s'engager, alors il pouvait se racheter. Les esclaves, chez les Athéniens, avaient le même privilège.

℣. 50. SUPPUTATIS DUNTAXAT ANNIS A TEMPORE VENDITIONIS SUÆ. On peut donner deux sens à ce passage. 1° On considèrera le temps qui s'est écoulé depuis que l'esclave s'est vendu, et celui qui lui reste à passer en servitude jusqu'au jubilé : et supputant ce que l'esclave aurait pu gagner durant les années qu'il a servi, on déduira cette somme de celle qu'il devra donner pour son rachat. De sorte que, par exemple, s'il s'est vendu vingt ans avant le jubilé, et qu'il ait déjà servi dix ans, on déduira ce qu'il aurait pu gagner durant ces dix années, sur la somme qu'il devra à son maître ; s'il s'était vendu, par exemple, pour cent sicles, il ne rendra que cinquante sicles, parce qu'il a déjà servi la moitié du terme qu'il s'était obligé de servir pour cent sicles. Le second sens qu'on peut donner à ce passage, est fondé sur l'hébreu : *Et supputet cum eo qui se comparavit, ab anno quo venditus est ei, usque ad annum Jubilæi, et erit pecunia venditionis ejus, secundum numerum annorum ; juxta dies mercenarii erit cum eo.* Si l'esclave veut racheter sa liberté, il supputera le temps qui reste jusqu'au jubilé, à raison duquel il donnera plus ou moins à son maître, selon que le jubilé est plus ou moins éloigné : mais, comme l'esclave ne peut rentrer dans ses biens qu'au jubilé, s'il veut encore servir son maître jusqu'au jubilé, pour pouvoir alors recouvrer son fonds, ce n'est plus en qualité d'esclave mais en qualité de mercenaire, et il gagnera son salaire pour tout le temps qu'il restera.

Il y en a qui doutent que, dans ces cas, les esclaves hébreux pussent jouir du privilège de l'année sabbatique, parce que Moïse ne parle ici que de l'année du jubilé. Il est fort croyable que l'esclave hébreu d'un maître prosélyte de justice, pouvait sortir de servitude en l'année sabbatique. Mais on ne sait si le législateur a voulu accorder la même grâce à un esclave hébreu, vendu à un prosélyte simplement de domicile dont il est parlé ici. Enfin, comme il ne s'agit point dans cet endroit de l'année sabbatique, il faut convenir que, du silence de Moïse, on ne peut rien conclure de positif contre les privilèges de cette année, ni contre ceux que la loi accorde aux esclaves dans l'année sabbatique.

SENS SPIRITUEL. La loi de *l'année cinquantième,* appelée du *Jubilé*, a été l'objet de nombreuses considérations, de la part des pères de l'Église.

1. Dieu voulait montrer aux Israélites que la terre où ils habitaient était à lui, et qu'il la leur affermait en quelque sorte pour en demeurer toujours le propriétaire : *La terre est à moi,* dit Dieu, dans la suite, *et c'est moi qui vous la loue.*

Cette loi que Dieu leur imposait, de laisser ainsi *à chaque cinquantième année* toutes leurs terres sans les cultiver, et d'en abandonner les fruits à ceux qui voudraient en manger sur les arbres, était comme le prix que Dieu leur avait imposé

pour le louage de cette terre, dont il ne leur avait donné que les fruits, s'en étant réservé la propriété et le domaine.

2. Dieu, qui avait en vue la naissance de Jésus-Christ, voulait empêcher que les tribus et les biens des tribus ne se confondissent, afin qu'il n'y eût pas de doute sur celle d'où devait sortir le Messie. Jacob avait prédit qu'il sortirait de Juda. Les ventes et les échanges auraient pu, dans la suite des siècles, rendre cette prophétie douteuse.

3. Dieu voulait soulager ainsi les pauvres, en leur donnant un moyen de rentrer dans leur héritage, après même qu'ils avaient été contraints de le vendre.

4. Dieu voulait empêcher les plus riches et les plus puissants de s'établir dans un esprit d'ambition et d'avarice, en joignant ensemble de grandes terres et de grands domaines, et en enrichissant leurs familles de la misère et des dépouilles des pauvres.

5. Dieu a voulu détacher les pensées et le cœur des Israélites de l'affection de la terre, en les faisant toujours souvenir qu'elle n'était pas à eux, mais à lui ; qu'il les y avait fait entrer après les avoir tirés d'un long esclavage, et qu'ils n'y demeuraient que comme étrangers, l'ayant reçue de lui qui en était le seul Seigneur, et qui ne la leur avait donnée qu'à certaines conditions.

6. L'Église a relevé encore le Jubilé, en lui faisant remettre non plus des dettes matérielles, mais des fautes spirituelles ; en rétablissant chacun de nous, non plus dans quelques lambeaux de territoire, mais dans le domaine céleste.

CHAPITRE VINGT-SIXIÈME

Biens dont le Seigneur comblera son peuple, si son peuple lui est fidèle. Maux dont il accablera son peuple, si son peuple lui manque de fidélité.

1. Ego Dominus Deus vester : Non facietis vobis idolum et sculptile, nec titulos erigetis, nec insignem lapidem ponetis in terra vestra, ut adoretis eum ; ego enim sum Dominus Deus vester.

1. Je suis le Seigneur votre Dieu. Vous ne vous ferez point d'idole et d'image taillée ; vous ne dresserez ni colonnes, *ni* monuments, et vous n'érigerez point dans votre terre, de pierre remarquable, pour l'adorer ; car je suis le Seigneur votre Dieu.

COMMENTAIRE

ỳ. 1. Non facietis vobis idolum et sculptile. Les Septante (1) : *Des dieux faits de la main des hommes et en sculpture.* Le chaldéen : *Ni idole, ni image.* Dieu défend toute sorte d'idole en sculpture, en peinture ou autrement (2).

Nec titulos erigetis. L'hébreu מצבה *matsêbâh*, signifie une colonne, une statue, ou toute autre sorte de pierres ou de monuments que l'on érige. Moïse défend d'ériger ces sortes de monuments dans le pays, pour prévenir le danger de l'idolâtrie. Jacob (3), Josué (4), et Moïse lui-même (5), ont autrefois élevé des monuments : mais, ou c'était seulement pour conserver la mémoire des bienfaits qu'ils avaient reçus de Dieu, ou c'étaient de simples monuments publics qui n'avaient rien de sacré, rien qui pût engager dans de faux cultes, et qui par conséquent n'étaient pas compris dans la défense de cette loi. Les païens avaient de ces monuments de plusieurs sortes. Apulée (6), en parle en quelques lignes. *Ces choses méritent-elles mieux qu'un voyageur s'y arrête ? Un autel couronné de fleurs, une caverne couverte de verdure, un chêne chargé de cornes des victimes, un hêtre environné de peaux, une petite éminence fermée d'une enceinte, un tronc d'arbre taillé et figuré, un gazon mouillé par les libations de liqueurs qu'on y a répandues, et enfin une pierre qu'on aura frottée d'huile ?* Moïse a pu avoir en vue tous les monuments semblables, qui tendent à l'idolâtrie et à corrompre le vrai culte de Dieu.

Nec insignem lapidem. Onkélos traduit : *de pierre d'adoration.* Le thargum de Jérusalem : *de pierre d'erreur.* L'arabe : *de pierre travaillée.* Le traducteur samaritain : *de pierre pour servir de guide ou de signe.* Les Septante (7), et Tertullien : *Lapidem scopum, une pierre qui sert de but.* Plusieurs traduisent l'hébreu (8), par *lapidem figuratum,* ou *pictum : de pierres figurées* ou *peintes.* On pourrait aussi traduire : *lapidem aspectus, des pierres de vue, des pierres qu'on distingue de loin.* Toutes ces diverses traductions reviennent à désigner des pierres que l'on érigeait sur les chemins ou sur les hauteurs. Quelquefois c'étaient des pierres brutes, d'autres fois elles étaient travaillées, il y en avait que l'on oignait d'huile, d'autres à qui on attribuait une espèce de vie ou de mouvement et même des oracles. Nous avons parlé ailleurs, de la pierre que Jacob (9) érigea à Béthel. Voici comme Strabon décrit ces pierres, que l'on voyait en Égypte sur les chemins, et qui sont, selon toutes les apparences, ce que Moïse nomme : *Insignes lapides.* « On voit, dit-il, le long du chemin, des pierres élevées, rondes, polies, et presque de figures sphériques, d'une sorte de pierre noire et dure, dont on fait en ce pays des mortiers. Ces pierres ou colonnes sont posées sur une plus grosse pierre, et quelquefois elles en ont une troisième plus petite au-dessus d'elles. Il y en a qui sont seules et à part. Les plus grandes ont environ douze pieds de diamètre. » Et presque toutes celles que vit Strabon (11), avaient plus de la moitié de cette grosseur. On voit aussi plusieurs pierres élevées sur les montagnes du Liban, au rapport du même auteur. Dans la Syrie et dans l'Égypte, on avait pour ces pierres, un respect qui allait jusqu'à l'adoration. Les Grecs imitèrent cette superstition, dans les amas de pierres qu'ils faisaient sur les chemins, en l'honneur de Mercure. Il en est parlé dans les Proverbes (11) : *Comme celui qui jette une pierre dans le tas de Mer-*

---

(1) Ο'υ ποιήσετε ὑμῖν ἀυτοῖς χειροποίητα οὐδὲ γλύπτα. *Heb.* אלילים ופסל

(2) *Vide Exod.* xx. ỳ. 4.

(3) *Genes.* xxviii. 18.

(4) *Josue* iv. 4. 5. 6.

(5) *Exod.* xxiv. 4.

(6) *Apuleius. Florid. initio.* Neque enim justius religiosam moram viatori objecerit, aut ara floribus redimita, aut spelunca frondibus inumbrata, aut quercus cornibus onerata, aut fagus pellibus coronata, aut etiam colliculus sepimine consecratus, vel truncus velamine effigiatus, vel cespes libamine humigatus, vel lapis unguine delibutus.

(7) Ο'υδὲ λίθον σκόπον.

(8) אבן משכית

(9) *Genes.* xxviii. 18.

(10) *Strabo. l.* xvii. — (11) *Proverb.* xxvi. 7.

2. Custodite sabbata mea, et pavete ad sanctuarium meum. Ego Dominus.

3. Si in præceptis meis ambulaveritis, et mandata mea custodieritis, et feceritis ea, dabo vobis pluvias temporibus suis;

4. Et terra gignet germen suum, et pomis arbores replebuntur;

5. Apprehendet messium tritura vindemiam; et vindemia occupabit sementem; et comedetis panem vestrum in saturitate, et absque pavore habitabitis in terra vestra.

6. Dabo pacem in finibus vestris; dormietis, et non erit qui exterreat. Auferam malas bestias; et gladius non transibit terminos vestros.

7. Persequemini inimicos vestros, et corruent coram vobis.

2. Gardez mes jours de sabbat, et tremblez devant mon sanctuaire. Je suis le Seigneur.

3. Si vous marchez selon mes préceptes, si vous gardez et pratiquez mes commandements, je vous donnerai les pluies *propres* à chaque saison.

4. La terre produira les grains, et les arbres seront remplis de fruits.

5. La moisson *sera si abondante qu'*avant d'être battue, *elle* sera pressée par la vendange, et la vendange avant d'être achevée, sera elle-même pressée par le temps des semailles. Et vous mangerez votre pain, et vous serez rassasiés, et vous habiterez dans votre terre sans aucune crainte.

6. J'établirai la paix dans l'étendue de votre pays; vous dormirez en repos, et il n'y aura personne qui vous inquiète. J'éloignerai de vous les bêtes qui pourraient vous nuire; et l'épée ne passera point par vos terres.

7. Vous poursuivrez vos ennemis, et ils tomberont en foule devant vous.

COMMENTAIRE

cure, ainsi celui qui fait de l'honneur à l'insensé. Mais il est peu probable que Salomon ait voulu désigner cette coutume. Car on peut traduire l'hébreu d'une autre manière : *Comme celui qui attache une pierre à une fronde, ainsi celui qui donne des honneurs à l'insensé.* Il est sûr au moins, que le traducteur latin avait en vue cette pratique. Une épigramme citée par Scaliger (1), porte : « Je suis un tas de pierres sacrées, que les passants ont amassées en l'honneur de Mercure. » Vincent de Beauvais dit que la coutume de faire de ces amas de pierres, passa des Indiens aux Arabes, et que ceux-ci la pratiquaient encore du temps de Mahomet, en l'honneur de Vénus. Scaliger remarque que les passants faisaient de ces amas, dans les carrefours, aux pieds de ces figures carrées, qui étaient consacrées à Mercure. C'est peut-être de là qu'est venue la superstition, qui régnait en quelques provinces, où les passants jetaient des pierres aux pieds de quelques croix plantées sur les grands chemins. Mais Moïse n'interdit ici que les pierres qui pouvaient intéresser la religion, et nullement ces grossiers amas que les patriarches élevaient dans la solitude pour rappeler une alliance ou un acte civil quelconque.

ỳ. 2. Pavete ad sanctuarium meum. Craignez d'offenser ma Majesté par vos irrévérences. Les Juifs (2) nous enseignent avec quel respect leurs ancêtres paraissaient autrefois dans le temple. On n'y entrait pas avec un bâton, ni les souliers aux pieds, ni avec une robe où il y eût des poches ou des bourses, ni avec des pieds poudreux et sales. On ne passait point au travers du lieu saint, pour abréger son chemin comme dans une rue, ou dans un sentier; on faisait le tour, et on n'y entrait que pour y faire des actes de religion. Et lorsqu'après avoir rendu ses devoirs à Dieu, on était obligé d'en sortir, on se retirait en reculant posément, et sans tourner le dos au sanctuaire.

ỳ. 3. Dabo pluvias temporibus suis. On a remarqué ailleurs, que l'Écriture parle ordinairement de la pluie, qui tombe en deux saisons de l'année dans la Palestine; savoir, au commencement du printemps, avant la moisson; et en automne, après la récolte, lorsqu'on sème les froments et les orges.

ỳ. 5. Apprehendet messium tritura vindemiam. Pline (3) remarque que, dans la Grèce et dans l'Asie, on sème tous les grains sur la fin de l'été, *Vergiliarum occasu;* au lieu qu'ailleurs on sème les grains, partie en automne, partie au printemps. Il dit aussi que les Égyptiens ont fait la moisson de l'orge six mois, et celle du froment, sept mois après qu'on les a semés. Il en était de même à peu près dans la Judée; on faisait les semailles du froment et de l'orge vers le mois d'octobre, et l'on commençait la moisson de l'orge après la fête de Pâque, vers le milieu de mars; et un mois, ou six semaines après, vers la Pentecôte, celle du froment, qui durait plus ou moins, selon qu'elle était plus ou moins abondante. Après la moisson du froment, venait la vendange et la récolte des fruits. Moïse fait espérer aux Hébreux que, s'ils sont fidèles à Dieu, entre la moisson et la vendange, et entre la vendange et les semailles, il n'y aura point d'intervalle perdu, tant l'abondance sera extraordinaire. Ces promesses devaient leur être d'autant plus sensibles, qu'ils sortaient d'un pays où l'on est obligé pendant près de trois mois, de demeurer enfermés dans les bourgades, sans pouvoir en sortir, à cause de l'inondation du Nil qui couvre toute la campagne.

(1) *Scalig. de emend. tempor. lib.* v.
Ἕρμῃ ἑρμείῃ με παραστείχοντες ἔχευον.
Ἄνθρωποι λίθινον σώρον.

(2) *Apud Outram. de sacrific. l.* I. *c.* 3. *n.* 7.

(3) *Plin. l.* XVIII. *c.* 18. - *Vide Hesiod. opera et dies. l.* II.

8. Persequentur quinque de vestris centum alienos, et centum de vobis decem millia; cadent inimici vestri gladio, in conspectu vestro.

9. Respiciam vos, et crescere faciam; multiplicabimini, et firmabo pactum meum vobiscum.

10. Comedetis vetustissima veterum, et vetera novis supervenientibus projicietis.

11. Ponam tabernaculum meum in medio vestri, et non abjiciet vos anima mea.

12. Ambulabo inter vos, et ero Deus vester, vosque eritis populus meus.

13. Ego Dominus Deus vester, qui eduxi vos de terra Ægyptiorum, ne serviretis eis, et qui confregi catenas cervicum vestrarum, ut incederetis erecti.

14. Quod si non audieritis me, nec feceritis omnia mandata mea;

15. Si spreveritis leges meas, et judicia mea contempseritis, ut non faciatis ea quæ a me constituta sunt, et ad irritum perducatis pactum meum,

16. Ego quoque hæc faciam vobis: visitabo vos velociter in egestate, et ardore, qui conficiat oculos vestros, et consumat animas vestras. Frustra seretis sementem, quæ ab hostibus devorabitur.

17. Ponam faciem meam contra vos, et corruetis coram hostibus vestris, et subjiciemini his qui oderunt vos; fugietis, nemine persequente.

18. Sin autem nec sic obedieritis mihi, addam correptiones vestras, septuplum propter peccata vestra,

8. Cinq d'entre vous en poursuivront cent, et cent d'entre vous en poursuivront dix mille; vos ennemis tomberont sous l'épée devant vos yeux.

9. Je vous regarderai favorablement, et je vous ferai croître; vous vous multiplierez de plus en plus, et j'affermirai mon alliance avec vous.

10. Vous mangerez les fruits de la terre que vous aviez en réserve depuis longtemps, et vous rejetterez les vieux, dans la grande abondance *où vous serez* des nouveaux.

11. J'établirai ma demeure au milieu de vous, et je ne vous rejetterai point.

12. Je marcherai parmi vous, je serai votre Dieu, et vous serez mon peuple.

13. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai tirés de la terre des Égyptiens, afin que vous ne fussiez point leurs esclaves, et qui ai brisé les chaînes qui vous faisaient baisser le cou, pour vous faire marcher la tête levée.

14. Si vous ne m'écoutez point, et que vous n'exécutiez point tous mes commandements;

15. Si vous dédaignez de suivre mes lois, et que vous méprisiez mes ordonnances; si vous ne faites point ce que je vous ai prescrit, et que vous rendiez mon alliance vaine et inutile,

16. Voici la manière dont j'en userai aussi avec vous: Je vous punirai bientôt par l'indigence, et par une ardeur qui vous dessèchera les yeux, et vous consumera. Ce sera en vain que vous sèmerez vos grains, parce que vos ennemis les dévoreront.

17. J'arrêterai sur vous l'œil de ma colère; vous tomberez devant vos ennemis, et vous serez assujettis à ceux qui vous haïssent; vous fuirez sans que personne vous poursuive.

18. Si, après cela même, vous ne m'obéissez point, je vous châtierai encore sept fois davantage, à cause de vos péchés;

COMMENTAIRE

℣. 13. CONFREGI CATENAS CERVICUM VESTRARUM. Moïse exprime la dureté de la servitude des Juifs en Égypte, par la comparaison d'un joug que l'on met sur la tête des bœufs. Les termes hébreux (1) marquent, ou le timon auquel le joug est attaché, ou le joug lui-même, ou enfin les liens qui l'attachent aux cornes ou au cou de l'animal. L'arabe traduit : J'ai rompu les ferrures de votre prison, et je vous ai mis en liberté.

℣. 16. VISITABO VOS VELOCITER IN EGESTATE ET ARDORE. Le texte hébreu (2) de ce verset est traduit de diverses manières, et il paraît que les traducteurs ignorent la vraie signification des termes qui le composent. Le traducteur du texte samaritain : *Je vous visiterai par la maladie, avec une rage et une ardeur qui consumeront vos yeux, et qui tourmenteront votre âme.* Le chaldéen : *Je vous visiterai par le trouble et la pauvreté, et par une ardeur qui obscurcira vos yeux, et vous fera rendre l'âme.* Les Septante (3) : *Je vous punirai par une fuite précipitée, par l'indigence,* ou par l'inquiétude et l'irrésolution, *par la gale et la jaunisse qui consumeront vos yeux; et je rendrai votre âme languissante,* desséchée, mourante. Le syriaque : *Je vous visiterai par la phtisie, par la lèpre, par l'éléphantiasis et par un écoulement qui consumera vos yeux et qui fondra votre âme.* Un autre interprète grec (4) : *Je vous punirai à dessein en vous envoyant un vent dangereux, et une ardeur qui vous consumera les yeux.* Il semble faire allusion à ces vents brûlants qui se font quelquefois sentir dans l'Égypte, et qui y causent tant de maladies, surtout aux yeux. Il dit qu'il le fera *à dessein,* avec intention, avec une espèce d'affectation.

Le mot hébreu : בהלה *béhâlâh*, qui a été traduit par la Vulgate : *velociter, promptement,* peut signifier : le trouble, la consternation, la précipitation, ou une terreur subite, une fuite précipitée. Le second terme שחפת *scha'hépeth* signifie, dit-on, une maladie qui rend le corps faible et maigre, la langueur; ou, selon d'autres, qui le fait enfler, qui lui cause des pustules et des tumeurs, ou même l'hydropisie. Le troisième קדחת *qadda'hath* signifie une ardeur intérieure, qui consume les os, une fièvre ardente, qui consume les yeux.

℣. 18. ADDAM CORREPTIONES VESTRAS SEPTUPLUM. Ce dernier terme est mis pour *plusieurs fois,* dans tout ce chapitre. Je multiplierai vos peines, et

(1) אשבר מטת עלכם

(2) הפקדתי עליכם בהלה את השחפת ואת הקדחת מכלות עינים ומדבת נפש

(3) Les Septante : Ἐπιστησω ἐφ' ὑμᾶς σπουδὴν, τήντε ἀπορίαν, τήντε ψώραν καὶ τὸν ἴκτερον, σφακελλίζοντας τους ὀφθαλμοὺς ὑμῶν, καὶ τὴν ψυχὴν ὑμῶν ἐκτήκουσαν.

(4) *Quid Gr.* Ἐπισκέψομαι ὑμᾶς σπουδῇ τὴν ἀνεμοφθορίαν, καὶ τὸν συμφρυγμὸν συντελοῦντα ὀφθαλμούς.

19. Et conteram superbiam duritiæ vestræ. Daboque vobis cælum desuper sicut ferrum, et terram æneam.

20. Consumetur incassum labor vester; non proferet terra germen, nec arbores poma præbebunt.

21. Si ambulaveritis ex adverso mihi, nec volueritis audire me, addam plagas vestras in septuplum, propter peccata vestra;

22. Immittamque in vos bestias agri, quæ consumant vos, et pecora vestra, et ad paucitatem cuncta redigant, desertæque fiant viæ vestræ.

23. Quod si nec sic volueritis recipere disciplinam, sed ambulaveritis ex adverso mihi,

24. Ego quoque contra vos adversus incedam, et percutiam vos septies propter peccata vestra;

25. Inducamque super vos gladium ultorem fœderis mei; cumque confugeritis in urbes, mittam pestilentiam in medio vestri, et trademini in manibus hostium,

26. Postquam confregero baculum panis vestri, ita ut decem mulieres in uno clibano coquant panes, et reddant eos ad pondus; et comedetis, et non saturabimini.

19. Et je briserai la dureté de votre orgueil. Je ferai que le ciel sera pour vous comme de fer, et la terre d'airain.

20. Tous vos travaux seront rendus inutiles; la terre ne produira point de grains, ni les arbres ne donneront point de fruits.

21. Si vous vous opposez encore à moi, et que vous ne veuilliez point m'écouter, je multiplierai vos plaies sept fois davantage, à cause de vos péchés;

22. J'enverrai contre vous des bêtes sauvages, qui vous consumeront, vous et vos troupeaux, qui vous réduiront à un petit nombre, et qui de vos chemins feront des déserts.

23. Si, après cela, vous ne voulez point encore vous corriger, et que vous continuiez à marcher contre moi,

24. Je marcherai aussi moi-même contre vous, et je vous frapperai sept fois *davantage*, à cause de vos péchés.

25. Je ferai venir sur vous l'épée qui vous punira, pour avoir rompu mon alliance; et quand vous vous serez réfugiés dans les villes, j'enverrai la peste au milieu de vous; et vous serez livrés entre les mains de vos ennemis,

26. Après que j'aurai brisé votre soutien, qui est le pain, en sorte que dix femmes cuiront du pain dans un même four, qu'elles le distribueront au poids, et *en si petite quantité* que vous en mangerez sans en être rassasiés.

COMMENTAIRE

j'inventerai de nouveaux supplices pour vous punir.

ỳ. 19. CONTERAM SUPERBIAM DURITIÆ VESTRÆ. Les Septante (1): *Les outrages de votre arrogance*, ou, l'insolence avec laquelle vous vous attaquez à Dieu et aux hommes. Le chaldéen : *Je briserai la force de votre bras, dont vous vous glorifiez*. On peut traduire l'hébreu : *Je briserai la gloire de votre force;* cette force qui vous rend orgueilleux.

CŒLUM DESUPER SICUT FERRUM, ET TERRAM ÆNEAM. Ce ciel de fer, cette terre d'airain, marque admirablement le ciel qui n'envoie point de pluie, et une terre desséchée et stérile (2). On ne peut qu'affaiblir la force de ces expressions, en voulant les expliquer.

ỳ. 21. SI AMBULAVERITIS EX ADVERSO MIHI. Les Septante (3): *Si vous voulez après cela marcher de travers*. L'hébreu : *Si vous marchez avec moi pour me rencontrer;* comme deux personnes qui viennent se heurter l'une contre l'autre. Le chaldéen (4): *Si vous marchez contre moi dans votre opiniâtreté*. Ou bien : Si vous vous opiniâtrez à marcher, à vous raidir contre moi, à vous opposer à moi, à me résister (5).

ỳ. 22. DESERTÆ FIANT VIÆ VESTRÆ. Personne ne passera par votre pays. Ou bien : Personne n'osera se mettre en chemin, de peur d'être rencontré par des animaux farouches ou par des ennemis. L'hébreu mot à mot (6) : *Vos routes seront désolées*, ou ravagées. Ni les étrangers, ni ceux du pays, ne pourront plus voyager ; il n'y aura plus de commerce, plus de liberté, plus de sécurité. Isaïe (7) se sert d'une semblable expression, pour marquer l'état d'un pays occupé par l'ennemi : *Dissipatæ sunt viæ, cessavit transiens per semitam.*

ỳ. 26. BACULUM PANIS VESTRI. A la lettre : *Le bâton de votre pain..* C'est une expression qui tient du proverbe. Je briserai la tige de votre froment, tandis qu'il est encore en herbe, ou tandis qu'il est encore sur le pied. Ou : J'ôterai à votre pain la vertu naturelle qu'il a de nourrir (8). Ou enfin : Je vous priverai de la nourriture dont vous avez besoin (9). Vous serez réduits à manquer des choses les plus nécessaires.

ITA UT DECEM MULIERES IN UNO CLIBANO COQUANT PANES. La disette sera si grande, qu'un four suffira pour cuire le pain de dix familles, et les mères de famille distribueront ce pain à leurs enfants et à leurs domestiques, au poids et par mesure (10); ils n'en mangeront pas ce qu'ils voudront. Le nombre de dix se prend souvent indéfiniment pour un grand nombre (11).

COMEDETIS ET NON SATURABIMINI. Vous serez réduits à manger si peu, que vous ne pourrez vous rassasier. Ou bien, dans le sens que nous avons déjà proposé : Votre pain ne sera pas nourrissant.

(1) Τὴν ὕβριν τῆς ὑπερηφανίας.
(2) *Onkelos.*
(3) Ἐὰν μετὰ ταῦτα πορεύεσθε πλάγιοι. *Alius :* Ἐναντίοι. *Contrarii, adversi.*
(4) אם תלכו עמי קרי
(5) *Vide* ỳ. 28, 40, 41.
(6) ונשמו דרכיכם — (7) *Isai.* XXXIII. 8.
(8) *Quid. Gr.* Ἐν τῷ συντρίψαι με ὑμῖν στήριγμα ἄρτου.
(9) Les Septante : Ἐν τῷ θλίψαι ὑμᾶς σιτοδείᾳ ἄρτων.
(10) *Vide Ezech.* IV. 16.
(11) *Genes.* XXXI. - *Num.* XIV. 22. - *Job.* XIX. 3. - II. *Esdr.* IV. 12. - *Eccl.* VII. 20.

27. Sin autem nec per hæc audieritis me, sed ambulaveritis contra me,
28. Et ego incedam adversus vos in furore contrario, et corripiam vos septem plagis propter peccata vestra,
29. Ita ut comedatis carnes filiorum vestrorum et filiarum vestrarum.
30. Destruam excelsa vestra, et simulacra confringam. Cadetis inter ruinas idolorum vestrorum, et abominabitur vos anima mea,
31. In tantum ut urbes vestras redigam in solitudinem, et deserta faciam sanctuaria vestra, nec recipiam ultra odorem suavissimum.
32. Disperdamque terram vestram, et stupebunt super ea inimici vestri, cum habitatores illius fuerint.

27. Si même, après cela, vous ne m'écoutez pas encore et que vous continuiez à marcher contre moi,
28. Je marcherai aussi contre vous ; j'opposerai ma fureur à la vôtre ; et je vous châtierai de sept plaies *nouvelles*, à cause de vos péchés,
29. Jusqu'à vous réduire à manger la chair de vos fils et de vos filles.
30. Je détruirai vos hauts lieux, et je briserai vos statues. Vous tomberez parmi les ruines de vos idoles, et mon âme vous aura en une telle abomination,
31. Que je changerai vos villes en solitudes ; je ferai de vos sanctuaires des lieux déserts, et je ne recevrai plus de vous l'odeur très agréable *des sacrifices*.
32. Je ravagerai votre pays ; je le rendrai l'étonnement de vos ennemis mêmes, lorsqu'ils en seront devenus les maîtres, *et* qu'ils l'habiteront.

COMMENTAIRE

℣. 28. In furore contrario. L'hébreu : *Je marcherai avec vous dans ma fureur à votre rencontre*. Je marcherai avec vous, comme vous faites avec moi. Vous vous opposez à moi, je m'opposerai à vous ; vous m'irritez, mais je vous ferai porter le poids de ma colère. Ou autrement : Si vous vous détournez de moi, je me détournerai de vous. Si vous vous élevez insolemment contre moi, je vous châtierai avec la dernière rigueur : Si vous voulez vous raidir contre moi, et venir à ma rencontre, je vous renverserai dans ma fureur.

℣. 29. Comedatis carnes filiorum vestrorum. C'est le dernier excès de cruauté dont on a vu néanmoins des exemples parmi les Juifs, en plus d'une rencontre ; comme dans le siège de Samarie, fait par Bénadad, roi de Syrie (1) ; dans celui de Jérusalem, par Nabucodonosor (2) ; et enfin dans le dernier siège de cette ville, par les Romains (3).

℣. 30. Destruam excelsa vestra. La coutume d'adorer les dieux sur les hauteurs, et d'y placer les temples, est connue dans l'Écriture et dans les auteurs profanes. Les Perses montaient sur les plus hautes montagnes, pour sacrifier ; comme Hérodote (4), Xénophon (5) et Strabon (6) l'attestent. Homère (7) place les temples des Troyens sur le mont Ida, ou à la citadelle de la ville. A Rome et à Athènes, les plus augustes temples étaient au plus haut de la ville. Le temple que Salomon bâtit au vrai Dieu, fut aussi bâti sur une hauteur. Souvent ces édifices avaient l'importance d'une forteresse.

Et simulacra confringam. Le terme hébreu חמנים *'hammânim*, qui est traduit ici par *simulacra*, signifie, selon quelques auteurs, des figures faites en forme de chariot, et dédiées au soleil. C'est, dit-on, de ces chariots du soleil, qu'il est parlé au quatrième livre des Rois, chapitre xxiii, 11, où il est dit que Josias brûla les chariots que ses prédécesseurs avaient consacrés au soleil. Mais la plupart des savants croient que les *'hammânim* étaient de grands enclos découverts, dont parlent Strabon et Hérodote. Les Perses étaient fort attachés au culte du soleil ; dans ces enclos qui lui étaient dédiés on entretenait un feu éternel. Strabon (8) dit qu'on voyait en Cappadoce beaucoup de ces sortes de temples, qu'il nomme πυραιθεῖα ; Hérodote les appelle πυρεῖα.

Cadetis inter ruinas idolorum vestrorum. L'hébreu (9) : *Je mettrai vos cadavres sur ceux de vos dieux d'ordures ; et mon âme vous rejettera, comme un estomac rejette une viande dégoûtante*. Si vous êtes assez aveugles pour adorer des animaux, comme vous en avez vu adorer dans l'Égypte, je vous ferai mourir, vous et vos dieux : vous serez jetés avec eux à la voirie, pêle-mêle, et privés de sépulture. Les Égyptiens (10) embaumaient et conservaient précieusement le corps des animaux sacrés qui venaient à mourir chez eux. On peut aussi fort bien entendre par *ces cadavres de vos dieux*, les débris des statues.

℣. 31. Deserta faciam sanctuaria vestra. Plusieurs l'expliquent des temples des faux dieux : mais ce qui suit semble le déterminer au temple du Seigneur : *Nec recipiam ultra odorem suavissimum :* Et je ne recevrai plus vos sacrifices, ou vos parfums, comme une odeur très agréable.

℣. 32. Stupebunt super ea inimici. *Je le rendrai l'étonnement de vos ennemis,* qui verront les châtiments dont je vous affligerai. Le chaldéen traduit : *Deserti erunt super ea inimici vestri :* Vos ennemis eux-mêmes seront dans ce pays, comme dans une solitude ; ils ne trouveront pas même de quoi contenter leur avidité, tant la désolation sera extraordinaire.

---

(1) *Vide* iv. *Reg.* vii. 28.
(2) *Jerem. Lament.* iv. 10.
(3) *Joseph. de bello Jud. l.* vii. *c.* 8.
(4) *Herod. l.* i. *c.* 11.
(5) *Xenophon. Cyropæd. l.* viii.
(6) *Strab. l.* xv.
(7) *Homer. Iliad.* ψ. 170.
(8) *Strabo. l.* xv. Πυρήϊα.
(9) נתתי את פגריכם על פגרי גלוליכם וגעלה נפשי אתכם
(10) *Herodot. et Ammian. Marcell.*

33. Vos autem dispergam in gentes, et evaginabo post vos gladium, eritque terra vestra deserta, et civitates vestræ dirutæ.

34. Tunc placebunt terræ sabbata sua cunctis diebus solitudinis suæ quando fueritis

35. In terra hostili, sabbatizabit, et requiescet in sabbatis solitudinis suæ; eo quod non requieverit in sabbatis vestris, quando habitabatis in ea.

36. Et qui de vobis remanserint, dabo pavorem in cordibus eorum in regionibus hostium; terrebit eos sonitus folii volantis, et ita fugient quasi gladium; cadent, nullo persequente,

37. Et corruent singuli super fratres suos quasi bella fugientes; nemo vestrum inimicis audebit resistere.

38. Peribitis inter gentes, et hostilis vos terra consumet.

33. Je vous disperserai parmi les nations, je tirerai l'épée après vous; votre pays sera désert, et vos villes ruinées.

34. Alors la terre se plaira dans les jours de son repos, pendant tout le temps qu'elle demeurera déserte :

35. Quand vous serez dans une terre ennemie, elle se reposera, et elle trouvera son repos étant seule et abandonnée, parce qu'elle ne l'a point trouvé dans vos jours de sabbat, lorsque vous l'habitiez.

36. Quant à ceux d'entre vous qui resteront, je frapperai leurs cœurs d'épouvante au milieu de leurs ennemis; le bruit d'une feuille qui vole les fera trembler; ils fuiront comme *s'ils voyaient* une épée; et ils tomberont sans que personne les poursuive.

37. Ils tomberont chacun sur leurs frères comme s'ils fuyaient du combat; nul d'entre vous ne pourra résister à vos ennemis.

38. Vous périrez au milieu des nations, et vous mourrez dans une terre ennemie.

COMMENTAIRE

℣. 34. Tunc placebunt terræ sabbata sua. Elle ne sera plus inquiétée ni contrainte, comme malgré elle, à souffrir que vous la cultiviez dans les temps que Dieu lui a donnés pour se reposer. Toutes ces menaces qui précèdent, semblent être des prédictions de ce qui arriva aux Juifs au temps de la captivité de Babylone. La suite de ce discours paraît une allusion à ces temps fâcheux, où le pays des Israélites demeura désolé et en quelque sorte en friche. C'était une punition de la négligence des Israélites à observer leur année sabbatique. La terre se reposa alors, malgré eux, dit Théodoret (1), et fut soixante-dix ans sans être cultivée; ce qui fait le nombre des années sabbatiques, comprises dans les 490 ans écoulés depuis le règne de Saül jusqu'à la captivité de Babylone.

On pourrait aussi traduire l'hébreu (2) par : *Alors la terre expiera ses sabbats.* Elle satisfera à Dieu pour les jours de sabbat si mal observés. C'est le même terme qui est traduit aux versets 41 et 43. *Ils prieront pour leurs péchés;* ou : *Ils expieront leurs péchés;* ou : *Ils demanderont pardon de leurs péchés.* Cette expression se rencontre souvent dans ce livre, en parlant des sacrifices; et la Vulgate le rend ordinairement par : *Ce sera un sacrifice agréable* (3). D'autres traduisent : Ce sera une hostie pour expier son péché, une hostie expiatoire.

Requiescet in sabbatis solitudinis suæ. Le sabbat se prend ici non seulement pour les sept jours de la semaine, mais aussi pour la septième année, et pour la quarante-neuvième ou cinquantième année, qui est celle du jubilé. La terre se dédommagera pendant 70 ans, du travail dont vous l'avez accablé, dans les années que Dieu avait destinées pour son repos. Ces expressions sont vives, et nous représentent la terre comme quelque chose d'animé, capable de douleur et de ressentiment.

℣. 36. Dabo pavorem in cordibus eorum. En considérant ce qui précède, il paraît qu'on pourrait traduire ainsi : *Je ravagerai votre terre, je vous disperserai parmi les nations* (36). Et si quelqu'un d'entre vous échappe à ces malheurs, ou survit à ces disgrâces, et reste dans le pays, *je le frapperai de frayeur*, comme s'il était *dans un pays ennemi. Le bruit d'une feuille qui vole, le fera trembler : Ils fuiront comme s'ils voyaient l'épée, etc.* L'hébreu מרך *morek*, qu'on a traduit par *pavorem,* signifie la mollesse, la peur, l'abattement. Je leur ôterai toute vigueur et toute force. Les Septante ont δουλείαν, *la servitude.* Je leur donnerai un esprit servile, abattu par les maux de l'esclavage. Mais d'autres exemplaires lisent δειλίαν, *la timidité* (4); ce qui fait un meilleur sens. *Je leur inspirerai de la frayeur au milieu du pays de leurs ennemis.*

℣. 37. Corruent singuli supra fratres suos, comme dans les fuites précipitées. Les Septante : *Le frère méprisera son frère.* Chacun ne songera qu'à se sauver, sans se mettre en peine de ses frères. Mais les rabbins l'expliquent ainsi : *Le frère tombera sur le frère.* Chacun portera la peine des péchés de son frère, s'il ne s'est pas opposé à ses impiétés, conformément aux imprécations mutuelles qu'on devait prononcer sur les monts Garizim et Hébal. Ce sens est assez singulier.

℣. 38. Hostilis vos terra consumet. Vous périrez malheureusement dans le pays ennemi, sans pouvoir vous y établir; vous n'y trouverez que des ennemis irréconciliables, que des obstacles à votre établissement et à votre repos. Les Israélites qui allèrent faire la découverte du pays de Canaan, rapportèrent à leurs frères que c'était

(1) *Theodoret quæst.* 37. Scaliger le prend presque de même : il compte trente-un jubilés depuis l'entrée du peuple dans la terre de Canaan, jusqu'à la dernière destruction du temple. *Can. Isag.* 3.

(2) אז תרצה הארץ את שבתתיה

(3) *Vide Levit.* I. 4. XXII. 20. 27.

(4) Δειλείαν. *Ita Bibl. Antuerpiens. et Paris. et S. Aug.* Super ducam formidinem seu timiditatem.

39. Quod si et de iis aliqui remanserint, tabescent in iniquitatibus suis, in terra inimicorum suorum et propter peccata patrum suorum et sua affligentur,

40. Donec confiteantur iniquitates suas, et majorum suorum, quibus prævaricati sunt in me, et ambulaverunt ex adverso mihi.

41. Ambulabo igitur et ego contra eos, et inducam illos in terram hostilem, donec erubescat incircumcisa mens eorum ; tunc orabunt pro impietatibus suis.

42. Et recordabor fœderis mei, quod pepigi cum Jacob, Isaac, et Abraham. Terræ quoque memor ero,

43. Quæ cum relicta fuerit ab eis, complacebit sibi in sabbatis suis, patiens solitudinem propter illos. Ipsi vero rogabunt pro peccatis suis, eo quod abjecerint judicia mea, et leges meas despexerint.

44. Et tamen etiam cum essent in terra hostili, non penitus abjeci eos, neque sic despexi ut consumerentur, et irritum facerem pactum meum cum eis. Ego enim sum Dominus Deus eorum,

45. Et recordabor fœderis mei pristini, quando eduxi eos de terra Ægypti in conspectu gentium, ut essem Deus eorum. Ego Dominus. Hæc sunt judicia atque præcepta et leges, quas dedit Dominus inter se et filios Israel in monte Sinai per manum Moysi.

39. S'il en demeure encore quelques-uns d'entre ceux-là, ils sècheront au milieu de leurs iniquités dans la terre de leurs ennemis, et ils seront accablés d'affliction, à cause de leurs péchés et de ceux de leurs pères,

40. Jusqu'à ce qu'ils confessent leurs iniquités et celles de leurs ancêtres, par lesquelles ils ont violé mes ordonnances, et ont marché contre moi.

41. Je marcherai donc aussi moi-même contre eux, et je les ferai aller dans un pays ennemi, jusqu'à ce que leur âme incirconcise rougisse de honte ; ce sera alors qu'ils prieront pour leurs impiétés.

42. Et je me ressouviendrai de l'alliance que j'ai faite avec Jacob, Isaac et Abraham. Je me souviendrai aussi de la terre

43. Qui, ayant été laissée par eux, se plaira dans les jours de sabbat, souffrant *volontiers* d'être seule et abandonnée, à cause d'eux. Ils me demanderont alors pardon pour leurs péchés, parce qu'ils auront rejeté mes ordonnances et méprisé mes lois.

44. Ainsi lors même qu'ils étaient dans une terre ennemie, je ne les ai pas tout-à-fait rejetés; et je ne les ai point méprisés jusqu'à les laisser périr entièrement, et à rendre vaine l'alliance que j'ai faite avec eux ; car je suis le Seigneur leur Dieu,

45. Et je me souviendrai de cette ancienne alliance, quand je les ai tirés de l'Égypte à la vue des nations, afin que je fusse leur Dieu. Je suis le Seigneur. Ce sont là les ordonnances, les préceptes et les lois que le Seigneur donna par Moïse sur la montagne du Sinaï, *comme un pacte* entre lui et les enfants d'Israël.

COMMENTAIRE

une terre qui dévorait ses habitants. Telle sera la terre où ils seront menés captifs.

℣. 39. TABESCENT IN INIQUITATIBUS SUIS, ou par le remords de leurs consciences, ou en punition de leurs impiétés. *Iniquitates*, peut marquer le châtiment du péché. Ils seront punis pour eux, et pour les crimes de leurs pères, qu'ils ont imités. *Tabescent*, ils sècheront. Les Septante (1) : *Ils seront corrompus*, consumés. L'arabe : *Ils périront pour le pardon de leurs péchés*. Les anciens traducteurs grecs portent tous (2) : *Ils seront desséchés*. Ils sècheront de douleur ou de frayeur en punition de leurs crimes.

℣. 40. AMBULAVERUNT EX ADVERSO MIHI. (41.) AMBULABO IGITUR ET EGO CONTRA EOS. Les Septante (3) : *Puisqu'ils ont marché contre moi de travers, je marcherai à mon tour contre eux, dans une fureur de travers*. Le chaldéen : *Ils ont marché contre moi dans l'endurcissement ; je marcherai aussi contre eux dans la dureté*. Le syriaque et l'arabe : *Puisqu'ils ont marché contre moi dans l'opiniâtreté*, dans l'orgueil, *j'en agirai de même à leur égard*. Voyez le verset 21.

℣. 41. DONEC ERUBESCAT INCIRCUMCISA MENS EORUM. Les paraphrastes chaldéens : *Jusqu'à ce que leur cœur insensé soit percé*, ou *brisé de douleur*. Autrement : *Jusqu'à ce que leur cœur incirconcis soit humilié*. Les Septante : *Alors leur cœur incirconcis en sera chargé de confusion*.

TUNC ORABUNT PRO IMPIETATIBUS SUIS. Ils expieront leurs crimes. Le syriaque : *Alors ils se plairont dans leurs iniquités*. Ils verront le plaisir qu'il y a de m'avoir offensé. L'hébreu (4) peut se traduire : *Leur iniquité leur plaira*. L'iniquité est mise pour la peine de leurs iniquités. Ce serait alors une ironie ; voyez aussi le verset 43. Dans l'hébreu : *Ils se plairont dans leur iniquité*, leur crime leur plaira. Ils goûteront le plaisir de m'avoir offensé, et de sentir le poids de ma colère.

℣. 45. HÆC SUNT JUDICIA ATQUE PRÆCEPTA ET LEGES. Tous les préceptes et toutes les lois qu'on lit dans ce livre, et dans la plus grande partie de l'Exode, furent donnés au peuple, par l'entremise de Moïse, ou sur la montagne ou au pied de la montagne du Sinaï, dans le Tabernacle. On en verra encore d'autres dans la suite, qui furent donnés au même lieu.

SENS SPIRITUEL. Le sens spirituel de ces mêmes bénédictions se montre de lui-même, en passant des biens du corps et du temps, à ceux de l'âme et du salut éternel.

Dieu donne à l'âme, dans le temps et en la manière que sa sagesse le juge utile (5), la *pluie* vo-

(1) Καταφθαρήσονται. *Hebr.* ימקו בעונם

(2) *Aq. Sym. Th.* Τακήσονται. *Tabescent.*

(3) Ἐπορεύθησαν ἐναντίον μου πλάγιοι, καὶ ἐγώ ἐπορεύθην μετ' αὐτῶν ἐν θυμῷ πλαγίῳ. *Hebr.* הלכו עמי בקרי אף אני אלך עמם בקרי

(4) אז ירצו את עונם — (1) *Ps.* LXXXIV.

lontaire de sa grâce, et la terre de notre cœur porte son fruit avec abondance: *Dominus dabit benignitatem,* ou comme dit saint Augustin, *dabit suavitatem, et terra nostra dabit fructum suum.*

Dieu fait que l'âme fidèle mange le *pain de sa parole et qu'elle en est rassasiée*, parce qu'elle l'a lue ou écoutée avec foi, et qu'elle considère la vérité que Dieu lui fait connaître comme la vie de son cœur, et comme la règle de toutes ses actions.

Cette âme est toujours *dans la paix,* et elle se met au-dessus des troubles et de l'inquiétude, parce qu'elle a appris de saint Paul (1): « Que nous sommes la maison de Dieu, pourvu que nous conservions jusqu'à la fin une ferme confiance et une attente pleine de joie des biens ineffables que nous espérons ».

C'est alors que l'âme entend au fond de son cœur cette parole que Dieu dit ici: *J'établirai ma demeure au milieu de vous. Je serai votre Dieu, et vous serez mon peuple.* Saint Paul (2) explique lui-même ce passage, lorsqu'il dit: « Vous êtes le temple du Dieu vivant, comme il dit lui-même: J'habiterai en eux, et je m'y promènerai, je serai leur Dieu, et ils seront mon peuple. C'est pourquoi ne touchez point à ce qui est impur, et je vous recevrai. Je serai votre Père, et vous serez mes fils et mes filles ».

Dieu marque ensuite les malédictions dont il punira la désobéissance de son peuple. Elles sont claires, et le sens spirituel est facile à saisir.

Dieu dit d'abord: *Je briserai la dureté de votre orgueil.* C'est là l'origine de tous les maux. Le superbe résiste à Dieu, et Dieu lui résiste. Il a le Tout-Puissant pour ennemi. Qui sera son ami, et qui le défendra de ses ennemis ?

Je ferai que le ciel sera pour vous un ciel de fer, et la terre une terre d'airain. Cette expression est énergique et elle enferme en un mot tous les maux qui sont marqués ensuite. Comment la *pluie* de la grâce tombera-t-elle du ciel sur une âme, à l'égard de laquelle *le ciel est de fer ?* Et comment le cœur de cette âme produira-t-il des fruits de foi, d'amour et de bonnes œuvres, s'il s'est rendu lui-même volontairement aussi dur que la pierre et que l'*airain.* C'est là *le cœur de pierre*, dont parle l'Écriture. L'homme peut aisément se donner ce cœur, mais il n'y a que Dieu seul qui soit assez puissant pour le lui ôter, et pour lui en donner un qui ait de la vie et du mouvement.

Les autres punitions que Dieu ajoute, ne sont que la suite de cette première. Il envoie contre l'âme altière les *bêtes sauvages*, qui sont les démons, parce qu'il est juste que Dieu permette que l'homme rebelle soit assujetti à l'ange rebelle.

Je briserai la force du pain, et vous en mangerez sans en être rassasiés. Le pain de l'âme est la parole de Dieu, et le corps adorable du Fils de Dieu. Quand l'âme, à l'imitation des Juifs, foule aux pieds la loi de Dieu par sa révolte et par son orgueil, non seulement cette parole *n'a plus de force* pour elle, mais au lieu de s'en nourrir, elle y trouve des *pièges et des occasions de chute*, ainsi qu'il a été dit aux Juifs (3): Que leur table, c'est-à-dire, que la parole de Dieu, dont ils pensent se nourrir, devienne un filet pour eux. Non seulement le pain de Dieu ne nourrit point une telle âme, mais il devient son jugement et sa condamnation. *Le pain du ciel* se change pour elle en poison, et elle trouve la mort dans la source de la vie.

Dieu témoigne néanmoins ensuite: Qu'*il n'a pas entièrement abandonné les Israélites, et* qu'*il est toujours leur Seigneur et leur Dieu,* pour montrer que, tant qu'une âme est dans cette vie, elle ne doit jamais perdre l'espérance, en quelque désordre qu'elle soit tombée, pourvu qu'elle conserve toujours quelque étincelle de la vie de la foi. Car Jésus-Christ se souvient encore de ceux qui semblent l'avoir entièrement oublié. Il change quand il lui plaît *le ciel de fer* en un ciel de rosées et de pluies fécondes, *et le cœur de pierre en un cœur de chair.*

(1) *Hebr.* III. 6. — (2) II. *Cor.* VI. 16.

(3) *Ps.* LXVIII. 27.

CHAPITRE VINGT-SEPTIÈME

Lois touchant les vœux et touchant les dîmes.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :
2. Loquere filiis Israel et dices ad eos : Homo qui votum fecerit, et spoponderit Deo animam suam, sub æstimatione dabit pretium :
3. Si fuerit masculus, a vigesimo anno usque ad sexagesimum annum, dabit quinquaginta siclos argenti ad mensuram sanctuarii ;
4. Si mulier, triginta.
5. A quinto autem anno usque ad vigesimum masculus dabit viginti siclos ; femina decem.
6. Ab uno mense usque ad annum quintum, pro masculo dabuntur quinque sicli ; pro femina tres.
7. Sexagenarius et ultra masculus dabit quindecim siclos ; femina decem.
8. Si pauper fuerit, et æstimationem reddere non valebit, stabit coram sacerdote, et quantum ille æstimaverit, et viderit eum posse reddere, tantum dabit.
9. Animal autem, quod immolari potest Domino, si quis voverit, sanctum erit,
10. Et mutari non poterit, id est, nec melius malo, nec pejus bono ; quod si mutaverit, et ipsum quod mutatum est, et illud pro quo mutatum est, consecratum erit Domino.
11. Animal immundum, quod immolari Domino non potest, si quis voverit, adducetur ante sacerdotem,
12. Qui judicans utrum bonum an malum sit, statuet pretium.
13. Quod si dare voluerit is qui offert, addet supra æstimationem quintam partem.

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :
2. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : L'homme qui aura fait un vœu, et qui aura promis à Dieu de lui consacrer sa vie, paiera un prix, selon l'estimation :
3. Si c'est un homme, depuis la vingtième année jusqu'à la soixantième, il donnera cinquante sicles d'argent, selon le poids du sanctuaire ;
4. Si c'est une femme, elle en donnera trente.
5. Depuis cinq ans jusqu'à vingt, l'homme donnera vingt sicles, et la femme dix.
6. Depuis un mois jusqu'a cinq ans, on donnera cinq sicles pour un garçon, et trois pour une fille.
7. Depuis soixante ans et au-dessus. un homme donnera quinze sicles, et une femme dix.
8. Si c'est un pauvre, et qu'il ne puisse payer le prix de son vœu selon l'estimation, il se présentera devant le prêtre, qui en jugera, et il donnera autant que le prêtre le verra capable de payer.
9. Si quelqu'un voue au Seigneur une bête qui puisse lui être immolée, elle sera sainte ;
10. Et elle ne pourra être changée, c'est-à-dire qu'on ne pourra en donner ni une meilleure pour une mauvaise, ni une pire pour une bonne ; si celui qui l'a vouée la change, et la bête qui aura été changée, et celle qu'on aura substituée en sa place, seront consacrées au Seigneur.
11. Si quelqu'un voue au Seigneur une bête impure qui ne puisse lui être immolée, elle sera amenée devant le prêtre,
12. Qui jugera si elle est bonne ou mauvaise et y mettra le prix.
13. Si celui qui offre la bête veut en payer le prix, il ajoutera encore un cinquième à l'estimation qui en sera faite.

COMMENTAIRE

℣. 2. Homo qui votum fecerit. Le texte hébreu (1) de ce verset, est concis et obscur, le voici : *Celui qui aura séparé un vœu, selon votre estimation, des âmes au Seigneur.* Ce que l'on peut paraphraser de cette manière : Celui qui aura voué et consacré au Seigneur une âme, c'est-à-dire, un animal vivant, homme ou bête, s'il veut racheter la chose vouée et consacrée, il la rachètera selon ce que le prêtre l'estimera ; c'est-à-dire, le prêtre jugera des conditions, des qualités, de l'âge de la chose, et de l'état de celui qui aura voué, et il en règlera la valeur sur ce qu'il aura reconnu ; ce sera entre ses mains que s'en fera le payement, conformément à ce qui est marqué plus bas.

On pouvait se vouer au Seigneur ou vouer ses enfants, (℣. 5 et 6.) ses domestiques, ses animaux, ses biens. On trouve ici des règles pour le rachat de toutes ces choses. Mais si l'on ne voulait pas les racheter, les personnes demeuraient toute leur vie attachées au service du tabernacle. Les choses étaient vendues, ou au profit du temple ou au profit des prêtres. Les animaux étaient immolés, s'ils étaient de nature à pouvoir être offerts en sacrifice, ou vendus s'ils étaient impurs.

Nous rappelons au commencement de ce chapitre que le sicle valait 2 fr. 83.

℣. 9. Si quis voverit, sanctum erit. Dieu veut faire connaître par cette loi, que ce qui lui est une fois consacré, contracte une sainteté et une dignité inviolable, qui le rend incapable d'être employé à des usages communs. Si Dieu eût permis de changer un moindre animal pour un meilleur, on aurait bientôt abusé de cette permission, en substituant le moindre au meilleur.

℣. 11. Si immundum fuerit animal. S'il y a quelqu'un des défauts qui empêche qu'il ne puisse être offert en sacrifice ; ou bien, s'il est de nature à ne pouvoir jamais être sacrifié. Voyez le verset 27.

℣. 13. Si dare voluerit is qui offert, addet quintam partem. Il sera obligé de donner la cin-

(1) איש כי יפלא נדר בערכך נפשות ליהוה *Aq. Theodor.* Θαυμαστώτη. *Admirabile fecerit. Sym. Separaverit.* Les Septante : *Voverit.*

14. Homo si voverit domum suam, et sanctificaverit Domino, considerabit eam sacerdos utrum bona an mala sit, et juxta pretium, quod ab eo fuerit constitutum, venundabitur.

15. Sin autem ille qui voverat, voluerit redimere eam, dabit quintam partem æstimationis supra, et habebit domum.

16. Quod si agrum possessionis suæ voverit, et consecraverit Domino, juxta mensuram sementis æstimabitur pretium : si triginta modiis hordei seritur terra, quinquaginta siclis venundetur argenti.

14. Si un homme voue sa maison et la consacre au Seigneur, le prêtre considèrera si elle est bonne ou mauvaise, et elle sera vendue selon le prix qu'il y aura mis.

15. Si celui qui a fait le vœu, veut la racheter, il ajoutera un cinquième à l'estimation qui en aura été faite, et il aura la maison.

16. S'il a voué et consacré au Seigneur le champ qu'il possède, on y mettra le prix à proportion de la quantité de grain qu'on emploie pour le semer ; s'il faut trente muids d'orge pour semer le champ, il sera vendu cinquante sicles d'argent.

COMMENTAIRE

quième partie de la valeur, par dessus la taxe du prêtre. Si la chose est estimée quarante sicles, il en donnera cinquante ; et cela pour punir la légèreté de celui qui aura fait le vœu, et pour lui ôter l'envie de racheter ce qu'il a voué à Dieu. Il paraît par la loi suivante, (aux versets 14 et 15) que cela ne doit s'entendre que de l'auteur du vœu, à qui l'on ordonne,par une espèce d'amende, de donner en surplus la cinquième partie de la valeur de la chose : mais si on la vendait à un autre, cette raison ne subsistait pas, et l'on aurait eu peine à trouver des marchands pour la racheter à cette condition. L'auteur de la Vulgate a eu raison d'ajouter ici : *Is qui offert*, qui n'est pas dans le texte hébreu.

℣. 14. Homo qui voverit domum suam. Les rabbins enseignent que le prix de cette maison était employé aux réparations du temple, qui est la maison du Seigneur. Il semble qu'on doit raisonner de la vente des maisons, comme de celle des champs, au verset 19, et que cette cinquième partie que le propriétaire était obligé de rendre par dessus la valeur déterminée par le prêtre, était pour dédommager celui-ci de la perte qu'il faisait dans ce rachat ; car, si la maison ou le champ étaient rachetés par le propriétaire, ces choses lui demeuraient pour toujours ; au lieu que, si un autre les rachetait, elles retournaient aux prêtres dans l'année du jubilé. Alors les prêtres la vendaient une seconde fois ; puisqu'il ne leur était pas permis de la conserver, ne possédant point de fonds : mais le propriétaire n'avait aucun droit de rentrer dans la possession de ce qui avait été ainsi vendu par les prêtres. Si le propriétaire voulait racheter sa maison ou son champ des mains du prêtre au jubilé, alors il semble qu'il n'en payait rien au-delà de la valeur taxée par le prêtre ; car la raison d'y ajouter une cinquième partie, ne subsistait plus à son égard, puisque le premier propriétaire n'acquérait aucun droit nouveau de posséder ces héritages à perpétuité, et qu'ils retournaient toujours au prêtre à l'époque du jubilé (1).

℣. 16. Si agrum possessionis suæ. Il pouvait vouer une partie de son héritage et de ce qu'il avait reçu de ses pères, mais non pas de ses acquisitions, parce qu'il ne possédait ses achats que jusqu'au jubilé, et ainsi il ne pouvait pas en transférer la propriété aux prêtres.

Juxta mensuram sementis. Quelques-uns prennent ici : *mensuram sementis, la mesure de la semence*, pour le revenu du champ : mais cette expression ne s'emploie jamais dans l'Écriture, en ce sens : elle signifie seulement (2) la semence que l'on y jette. Et certes, le législateur ne pouvait donner aucune mesure plus fixe et plus certaine pour juger de la grandeur d'un champ, que celle de la semence que l'on y jette ; le rapport n'étant pas toujours fixe, à cause de l'inégalité des années et des terrains. On devait aussi avoir égard à la fertilité du champ et à ses autres qualités, qui pouvaient augmenter sa valeur : mais Moïse n'en dit rien ici.

Si triginta modiis hordei seritur terra quinquaginta siclis venundetur argenti. L'hébreu met חמר *'omer* ou *chomer*, au lieu de *modium*. Le chaldéen, le syriaque, l'arabe lisent *chorus*, qui est le même que *chomer*. Le *'omer* qu'il faut bien se garder de confondre avec le *'ômer*, contenait 338 litres 80. Si donc il fallait trente *'homers* de froment pour ensemencer cette partie de l'héritage qui était voué, le propriétaire rendait aux prêtres cinquante sicles par an. Quelques auteurs veulent que cette somme de cinquante sicles se payât une fois pour toutes les années qui s'écoulaient d'un jubilé à l'autre ; ce qui n'aurait fait qu'un sicle par an. Ils veulent aussi, qu'on ne payât que pour les années qui restaient jusqu'au jubilé ; mais cette opinion est mal appuyée et peu suivie. Vatable croit qu'on payait pour le tout, autant de cinquante sicles, que la terre rendait de *'homers* de semences ; ce qui nous paraît assez raisonnable. Il faut déduire de cette somme les années sabbatiques qui se rencontraient dans cet intervalle, et dans lesquelles on ne faisait point de moisson ; comme aussi les années qui s'étaient écoulées depuis le jubilé précédent, jusqu'au temps du vœu : C'est ce qui est marqué dans les versets 17 et 18.

(1) *Tostat.*

(2) *Heb.* זרע

17. Si statim ab anno incipientis jubilei voverit agrum, quanto valere potest, tanto æstimabitur.

18. Sin autem post aliquantum temporis, supputabit sacerdos pecuniam juxta annorum qui reliqui sunt numerum usque ad jubileum, et detrahetur ex pretio.

19. Quod si voluerit redimere agrum, ille qui voverat, addet quintam partem æstimatæ pecuniæ, et possidebit eum.

20. Sin autem noluerit redimere, sed alteri cuilibet fuerit venundatus, ultra eum qui voverat redimere non poterit ;

21. Quia cum jubilei venerit dies, sanctificatus erit Domino, et possessio consecrata ad jus pertinet sacerdotum.

22. Si ager emptus est, et non de possessione majorum sanctificatus fuerit Domino,

23. Supputabit sacerdos, juxta annorum numerum usque ad jubileum, pretium ; et dabit ille qui voverat eum, Domino ;

24. In jubileo autem revertetur ad priorem dominum qui vendiderat eum et habuerat in sorte possessionis suæ.

25. Omnis æstimatio siclo sanctuarii ponderabitur. Siclus viginti obolos habet.

26. Primogenita, quæ ad Dominum pertinent, nemo sanctificare poterit et vovere ; sive bos, sive ovis fuerit, Domini sunt.

27. Quod si immundum est animal, redimet qui obtulit, juxta æstimationem tuam, et addet quintam partem pretii ; si redimere noluerit, vendetur alteri quantocumque a te fuerit æstimatum.

17. Si un homme fait vœu de donner son champ dès le commencement de l'année du jubilé, il sera estimé autant qu'il pourra valoir ;

18. S'il le voue quelque temps après, le prêtre supputera l'argent selon le nombre des années qui restent jusqu'au jubilé, et il en ôtera autant du prix.

19. Si celui qui avait voué son champ veut le racheter, il ajoutera un cinquième à l'estimation qui en aura été faite, et il le possèdera de nouveau.

20. S'il ne veut pas le racheter, et qu'il ait été vendu à un autre, il ne sera plus au pouvoir de celui qui l'avait voué de le racheter;

21. Parce que, lorsque le jour du jubilé sera venu, il sera consacré au Seigneur, et un bien consacré appartient aux prêtres.

22. *Cependant*, si le champ qui a été consacré au Seigneur a été acheté, et que celui qui le donne ne l'ait pas reçu de la succession de ses ancêtres,

23. Le prêtre en fixera le prix en supputant les années qui restent jusqu'au jubilé ; et celui qui l'avait voué en donnera le prix au Seigneur ;

24. Mais, en l'année du jubilé, le champ retournera à l'ancien propriétaire qui l'avait vendu, et qui l'avait possédé comme un bien qui lui était propre.

25. Toute estimation se fera au poids du sicle du sanctuaire. Le sicle est de vingt oboles.

26. Personne ne pourra consacrer et vouer les premiers-nés, parce qu'ils appartiennent au Seigneur : soit que ce soit un veau ou une brebis, ils sont au Seigneur.

27. Si la bête est impure, celui qui l'avait offerte la rachètera suivant votre estimation, et il ajoutera encore le cinquième du prix ; s'il ne veut pas la racheter, elle sera vendu à un autre au prix que vous l'aurez estimée.

COMMENTAIRE

ỷ. 19. Quod si redimere voluerit agrum. Outre la valeur du revenu annuel qu'il devait donner, et dont nous avons parlé dans les versets précédents, il ajoutait encore la cinquième partie au-dessus de la taxe fixée par le prêtre. On en a donné la raison, sur le verset 14.

ỷ. 20. Sin autem redimere noluerit. *S'il ne veut pas le racheter et qu'il ait été vendu à un autre, il ne sera plus au pouvoir de celui qui l'avait voué, de le racheter*, et d'en jouir à perpétuité comme de son propre héritage. S'il le rachète, ce ne sera que comme pourrait faire un étranger, et sous la condition de le rendre aux prêtres comme aux légitimes propriétaires, dans l'année du jubilé. C'est ce qui est marqué dans le verset 21.

ỷ. 21. Possessio consecrata. *Il sera consacré au Seigneur* ; en sorte que le propriétaire n'y pourra jamais rentrer, et qu'il sera absolument perdu pour lui. L'hébreu porte (1): *C'est une chose consacrée au Seigneur, c'est un champ d'anathème.* C'est-à-dire, il est voué à Dieu, en sorte qu'il ne peut jamais retourner dans la nature des autres héritages des laïcs, ni être employé à des usages communs et profanes.

ỷ. 25. Siclus viginti obolos habet. L'hébreu : vingt *gérah*. Le *gérah* était de o fr. 14.

ỷ. 26. Primogenita nemo sanctificare poterit, parce qu'en cette qualité ils appartiennent déjà au Seigneur. Exod. XIII, 2, etc. Cela doit principalement s'entendre des animaux, car pour les hommes, quoiqu'en qualité de premiers-nés ils appartinssent aussi au Seigneur et qu'on dût les lui offrir et les racheter, les parents pouvaient les vouer au Seigneur et les consacrer à son service d'une manière plus particulière, comme Samuel y fut consacré par ses parents.

ỷ. 27. Si immundum est animal. Quelques auteurs (2) soutiennent qu'il s'agit ici d'un premier-né, qui était impur à cause de quelques défauts : par exemple, s'il était borgne, boiteux, ou contrefait. Comme on ne pouvait pas le sacrifier à Dieu, le maître de l'animal devait le vendre à un autre ou le racheter lui-même. On peut voir le verset 11, où l'on parle de ces sortes d'animaux impurs par accident, quoique purs par eux-mêmes, comme le bœuf, la chèvre et la brebis. D'autres croient que ce passage, et peut-être même le verset 11, doivent s'expliquer des animaux impurs par leur nature, et qu'on ne pouvait jamais offrir en sacrifice, quoiqu'il fût permis de les vouer au Seigneur, comme sont le cheval, l'âne, le mulet, le chameau, qu'on était obligé de racheter.

---

(1) קדש ליהוה כשדה החרם Les Septante : Ἡ γῆ ἀφορισμένη. *Terra segregata. Alius :* Ὁ ἀγρὸς τοῦ ἀναθέματος. *Ager anathematis.* — (2) *Menoch. Cornel. a Lap. Jans.*

28. Omne quod Domino consecratur, sive homo fuerit, sive animal, sive ager, non vendetur, nec redimi poterit. Quidquid semel fuerit consecratum, sanctum sanctorum erit Domino.

29. Et omnis consecratio, quæ offertur ab homine, non redimetur ; sed morte morietur.

30. Omnes decimæ terræ, sive de frugibus, sive de pomis arborum, Domini sunt, et illi sanctificantur.

28. Tout ce qui est consacré au Seigneur *par une espèce d'anathème*, soit que ce soit un homme, ou une bête, ou un champ, ne se vendra point et ne pourra être racheté. Tout ce qui aura été consacré une fois au Seigneur sera pour lui, comme étant une chose très sainte.

29. Tout ce qui aura été offert par un homme, et consacré au Seigneur, ne se rachètera point ; mais il faudra nécessairement qu'il meure.

30. Toutes les dîmes de la terre, soit des grains soit des fruits des arbres, appartiennent au Seigneur et lui sont consacrées.

COMMENTAIRE

JUXTA ÆSTIMATIONEM TUAM. Plusieurs manuscrits portent *suam*. Les Septante et le chaldéen portent de même ; mais l'hébreu lit comme la Vulgate.

ỷ. 28. OMNE QUOD DOMINO CONSECRATUR. L'hébreu (1) : *Omne anathema quod anathematizaverit homo Domino ex omnibus quæ possidet.* Il s'agit ici d'une consécration, ou d'un vœu différent de ceux dont on a parlé plus haut. Celui-ci est *l'anathème* auquel on dévouait quelquefois les ennemis de Dieu, leurs champs, leur bétail et leurs villes. Les hommes et le bétail ainsi dévoués, étaient mis à mort, les villes et les maisons détruites, et les champs consacrés au Seigneur et à ses ministres, sans qu'on pût les aliéner. Lorsqu'on laissait les champs aux laïques, sous certaine condition, d'un jubilé à l'autre, c'était plutôt un louage qu'une vente. On voit dans l'Écriture des exemples de ces anathèmes ; comme celui que Moïse prononça de la part de Dieu contre les Amalécites (2), et dont Saül devait être l'exécuteur (3).

On doute si, en vertu de cette loi, chaque particulier avait la liberté de dévouer à l'anathème les personnes qui étaient sous sa puissance : par exemple, si un père de famille pouvait dévouer ses enfants ou ses esclaves. La plupart croient qu'il fallait que Dieu lui-même prononçât la sentence ou qu'une assemblée légitime de toute la nation le résolût. On a un exemple de cette dernière espèce, dans la personne d'Achan, qui fut dévoué avec toute sa famille et son bétail (4). On examinera plus au long le pouvoir qu'avaient les pères sur leurs enfants à cet égard, à l'occasion du vœu de Jephté.

ỷ. 29. OMNIS CONSECRATIO QUÆ OFFERTUR AB HOMINE NON REDIMETUR. On pourrait traduire l'hébreu (5) : *Tous les dévouements d'hommes,* ou tous les hommes dévoués, *seront mis à mort sans rémission.* Ou : Ce que chaque particulier dévouera de ses biens ou de ses animaux, ne pourra être racheté, mais sera mis à mort, si c'est un animal ; ou il appartiendra au prêtre, si c'est autre chose (6). On pourrait aussi traduire : Tous les animaux dévoués, à l'exception de l'homme, seront mis à mort, sans qu'on puisse les racheter. C'est la conclusion de tout ce qu'il a dit jusqu'ici. L'arabe traduit : *Que tout homme perdu, qui doit périr du milieu des hommes, ne soit pas racheté, mais qu'il soit mis à mort.* Grotius restreint ceci aux ennemis et aux déserteurs de la milice ; on les mettait à mort sans quartier, lorsqu'ils étaient dévoués, mais on ne dévouait pas d'autres hommes à mort.

ỷ. 30. OMNES DECIMÆ TERRÆ DOMINI SUNT. Nous rapportons ici quelque chose sur l'antiquité des dîmes, tiré principalement de Selden et de Spencer. Nous n'avons rien de plus ancien sur ce sujet, que les dîmes dont il est question dans l'entrevue d'Abraham avec Melchisédech, roi de Salem (7). Jacob (8) voua plus tard à Dieu la dîme de tout ce qu'il pourrait acquérir dans la Mésopotamie. Il s'acquitta sans doute de sa promesse à son retour ; mais on ne sait s'il remit ces dîmes entre les mains de quelque serviteur de Dieu, ou s'il les consuma par le feu en l'honneur du Seigneur. Ces patriarches suivaient en cela une tradition plus ancienne et dont on ne peut fixer l'origine ; mais, quelque antiquité qu'on donne à cette coutume, elle n'a jamais été regardée comme une obligation, et les plus pieux ne s'en sont pas toujours fait un devoir. Moïse est le premier qui en ait fait une loi, et on n'en vit la pratique, qu'après que les Israélites furent en paisible possession de la terre promise.

Leur exactitude à payer la dîme parut plus ou moins, selon le temps qu'ils furent plus ou moins attachés à l'observation de la loi. L'Écriture remarque, par exemple, dans les Paralipomènes, qu'on commença à les payer fidèlement sous Ézéchias (9) ; ce qui fait juger que, sous ses prédécesseurs, on en avait négligé le paiement. Malachie (10) reproche aux Juifs de son temps, leur négligence

---

(1) כל חרם אשר יחרם איש ליהוה
(2) *Exod.* XVII. 14.
(3) I. *Reg.* XV.
(4) *Josue* VIII. *Vide etiam Num.* XXI. 2.
(5) כל חרם אשר יחרם מן האדם לא יפדה
(6) *Vide Num.* XVIII. 14.
(7) *Gen.* XIV. 20. *Heb.* VII. 9.
(8) *Gen.* XXVIII. 22.
(9) II. *Paral.* XXXI. 5.
(10) *Malac.* II. 10.

à apporter ce qu'ils devaient au temple, après le retour de la captivité. On avait aussi manqué à ce devoir, comme on le voit par Esdras (1); ce désordre fit établir des inspecteurs, chargés de les recueillir. Maimonide (2) assure que, depuis la seconde dédicace du temple par Judas Maccabée, on ne donna plus certaines dîmes, on se contentait de donner les prémices, et la dîme nommée תרומה *theroûmâh*.

Les Pharisiens dans la suite voulurent se distinguer par leur exactitude à pratiquer cette partie de la loi. Ils affectaient de donner la dîme de tous les légumes (3); et Jésus-Christ ne désapprouva pas cette exactitude : *Illa non opportuit omittere.* La plupart des rabbins ne croient pas qu'on doive étendre la loi de la dîme au-delà de ce qu'ils appellent les revenus, תבואה *thebouâh*, *proventus*, au nombre desquels les herbages ne sont point compris. Cependant, c'est parmi les Juifs une ancienne tradition, que tout ce qui se mange, qui se conserve, et qui vient de la terre, doit être offert au Seigneur, et est sujet à la dîme (4). L'auteur du Testament des douze patriarches fait dire à Lévi (5) qu'il faut offrir au Seigneur les fruits des douze arbres qui sont toujours chargés de feuilles, ainsi qu'Abraham lui-même lui a enseigné de le faire.

Depuis la destruction du temple de Jérusalem par les Romains, les Juifs ne se croient plus obligés à l'observance des lois qui regardent les prémices, les oblations et la dîme ; car, outre qu'il n'y a plus de temple, ni de ministres du Seigneur, et qu'ils ne possèdent plus la terre de Canaan, laquelle seule était soumise à ces charges, il n'y a plus aussi aujourd'hui parmi eux personne qui puisse bien prouver qu'il est de la race de Lévi, et qui ait droit, en cette qualité, d'exiger la dîme de la part de ses frères.

Quant aux diverses sortes de prémices et de dîmes, voici ce qu'il y a à observer sur cela. 1° On payait à Dieu les prémices de ces sept sortes de fruits : du froment, de l'orge, des figues, des raisins, des olives, des grenades, des dattes (6). On ne trouve rien de déterminé dans l'Écriture sur la quantité qui se donnait pour les prémices. Les uns croient que cette quantité était laissée à la dévotion de chacun, les autres soutiennent qu'elle était fixée par la coutume, entre la quarantième et la soixantième partie des fruits que les champs rapportaient, ainsi que nous l'avons dit.

2° On donnait aux prêtres l'offrande qui est nommée תרומה *Theroûmâh*, *elata oblatio*. C'était du froment, du vin, de l'huile et de la laine. Les rabbins enseignent que les plus généreux donnaient la cinquantième partie de leur revenu ; et les autres la soixantième.

3° La dîme se prenait sur tout ce qui restait après les prémices et les offrandes payées. On apportait les dîmes aux lévites dans la ville de Jérusalem, comme il paraît par Josèphe (7) et par Tobie (8). Les lévites séparaient la dixième partie de toutes leurs dîmes (9), pour les prêtres ; car les prêtres ne les recevaient pas du peuple immédiatement, et les lévites ne pouvaient pas toucher aux dîmes qu'ils avaient reçues, qu'ils n'eussent d'abord donné aux prêtres ce qui leur appartenait.

4° Des neuf parties qui restaient aux propriétaires, après la dîme payée, on en prenait encore une dixième, que l'on faisait transporter en espèce à Jérusalem : ou, si le chemin était trop long, on en portait la valeur, en y ajoutant un cinquième sur le tout ; au moins c'est ainsi que les rabbins (10) l'entendent. Cette dîme était employée à faire dans le temple des fêtes, qui avaient beaucoup de rapport aux agapes des anciens chrétiens. C'est d'elle que parle le Deutéronome selon les rabbins (11) : *Vous séparerez de tous vos fruits la dixième partie, et vous la mangerez en la présence du Seigneur votre Dieu.*

Tobie dit (12) que, tous les trois ans, il payait exactement la *dîme aux prosélytes et aux étrangers,* parce qu'apparemment il n'y avait point de lévites dans le lieu de sa demeure. C'est de cette dernière espèce de dîme qui se distribuait aux lévites et aux pauvres, qu'on doit entendre ce passage du Deutéronome (13) : *Vous séparerez la troisième année une autre décime, et vous la serrerez dans vos maisons.* Il semble que Josèphe ait cru que cette dîme de la troisième année se payait aux pauvres, sans préjudice de celle que l'on devait porter au temple tous les ans ; de sorte qu'outre toutes les autres espèces de dîmes, la troisième année était surchargée de cette dernière, qui se donnait aux lévites et aux pauvres. Mais nous croyons qu'au lieu de la porter au temple à Jérusalem, on la con-

(1) II. *Esdr.* XIII. 12.

(2) *Maimon. de Decimis c.* 9.

(3) *Luc.* XI. 42. *et Matth.* XXIII. 23.

(4) *Thalmud. Seder-zeraïm, les deux Ma'ascher.*

(5) *Author. Testamenti* XII. *Patriarch. Testamenti. Levi. n.* 9. Δώδεκα δένδρων ἀει ἔχοντων φύλλα ἀνάγαγε τῷ Κυρίῳ, ὡς κἀμὲ Α᾽βρααμ ἐδίδαξε·

(6) *Thalmud. in Seder-zeraïm, ma'ascher rischon et scheni, Bikkourim.*

(7) *Joseph. Antiq. l.* IV. *c.* 8.

(8) *Tob.* I. 6. — (9) *Num.* XVIII. 28.

(10) Lyran, sur le chap. XXVI du Deut. ỳ. 12. croit que cette dîme est de l'invention des rabbins : et en effet on ne peut la prouver par l'Écriture.

(11) *Deut.* XIII. 22 et 23.

(12) *Tob.* I. 7. Ita ut in tertio anno proselytis et advenis ministraret omnem decimationem.

(13) *Deut.* XIV. 28. et XXVI. 12.

sumait tous les trois ans dans le lieu où l'on se trouvait, et qu'on la distribuait aux lévites et aux pauvres qui s'y rencontraient.

Il paraît par l'Écriture (1) que les rois d'Orient se faisaient donner par leurs sujets la dîme de leurs revenus. Samuël avertit les Israélites qui lui demandaient un roi, qu'il les obligerait à lui donner la dîme de leurs moissons, de leurs vignes et de leurs troupeaux. C'est là, dit-il, le droit du roi : *Hoc erit jus regis..... Segetes vestras et vinearum reditus addecimabit.... greges quoque vestros addecimabit....* C'est avec beaucoup de justice que Dieu s'est réservé ce droit pour la subsistance de ses prêtres et de ses ministres, comme les rois se le réservaient pour l'entretien de leurs troupes et de leurs maisons. Samuël marque clairement cette raison à l'égard des rois ; et Malachie (2) l'insinue à l'égard de Dieu, de son temple, et de ses ministres. *Inferte omnem decimam in horreum, et sit cibus in domo mea.* Apportez toutes les dîmes dans mes greniers, et que ma maison ait de quoi manger.

On peut remarquer ici, que les peuples barbares, les Grecs et les Romains se sont toujours fait une religion de payer des dîmes à leurs dieux. Les uns s'y sont engagés par des lois expresses, et les autres l'ont pratiqué librement, et par un principe de dévotion. Pline (3) assure que les marchands arabes, qui trafiquaient en encens, n'en osaient point vendre, qu'ils n'en eussent donné la dîme au dieu *Sabis*. Xénophon (4) remarque en plusieurs endroits la religion des Perses à offrir à leurs dieux la dîme des dépouilles prises sur l'ennemi. Les Scythes eux-mêmes envoyèrent leurs dîmes à Apollon au rapport de Solin (5) et de Méla (6). Cyrus garantit du pillage la ville de Sardes, qu'il avait prise sur Crésus, en disant à ses soldats, qu'il en avait voué les dîmes à Jupiter (7).

Les plus anciens peuples de la Grèce ont souvent marqué leur religion, en présentant aux dieux la dîme de leurs biens, de leurs moissons, et des dépouilles de leurs ennemis. Apollon portait le nom de δεκατηφόρος, et ce qu'on lui dédiait était appelé les prémices des dîmes (8). Pisistrate écrivant à Solon (9), pour l'engager à retourner à Athènes, lui dit que chacun paie la dîme de ses biens, non pas à moi, lui dit-il, mais on les met à part pour les employer à offrir des sacrifices aux dieux, et à soutenir d'autres dépenses qu'il convient de faire pour la république. Il paraît pourtant par la suite de la vie de Solon, que c'était à Pisistrate que l'on payait cette dîme. Hippias et Hipparque, fils de Pisistrate, n'exigèrent que la vingtième partie du revenu (10). Le corinthien Cypsèle (11) offrit à Jupiter la dîme des biens de tous ses concitoyens. Les habitants de la Béotie et de Chalcidie ayant été vaincus par les Athéniens, et s'étant ensuite rachetés, on consacra à Minerve ce qu'avaient d nné ces peuples vaincus. Hérodote (12) dit que la courtisane Rodopé donna à Apollon autant de broches que l'on en put faire de la dîme de ses biens. On pourrait rapporter cent autres exemples de cette pratique chez les Grecs.

Les Carthaginois avaient coutume d'envoyer à Tyr, dont ils étaient originaires, la dîme de tous leurs biens (13). Justin (14) remarque qu'ils envoyèrent à Hercule de Tyr la dîme des dépouilles qu'ils avaient prises en Sicile. Le vaisseau des Carthaginois qui apportait la dîme ordinaire, était arrivé à Tyr (16), un peu avant la prise de Tyr par Alexandre le Grand. Dès que cette ville se fut un peu rétablie, les Carthaginois continuèrent leur dévotion envers Hercule de Tyr, comme nous l'apprend Polybe (16).

Les peuples d'Italie prirent sans doute des Grecs la coutume de donner la dîme. Les Pélasges (17) qui étaient venus s'établir de la Grèce en Italie, reçurent ordre de l'oracle (18), d'envoyer leurs dîmes à Apollon de Delphes. On rapportait l'origine de cet usage parmi les Romains, à Recaran, qui vivait du temps d'Évandre. Caton dans son premier livre des Origines, cité par Macrobe (19), dit que Mezentius ordonna aux Rutules de lui donner les prémices qu'ils avaient coutume de donner aux dieux. Plutarque (20) fait mention en plus d'un endroit, de la coutume qu'avaient les Romains d'offrir à Hercule la dîme de ce qu'ils avaient gagné. Camille voua à Apollon la dîme de ce qu'il prendrait sur l'ennemi. Cet usage dura fort longtemps parmi les Romains ; mais il n'était pas d'obligation (21). *Si decimam quis bonorum vovit, decima non prius esse in bonis desinit, quam fuerit separata ; et si forte quis decesserit ante depositionem, hæres ipsius hæreditario nomine, decimæ obstrictus est.*

---

(1) I. *Reg.* VIII. 15 et 16.
(2) *Malach.* III. 10.
(3) *Plin. l.* XII. 14.
(4) *Xenophon. Cyropæd. l.* IV. *l.* V. *et l.* VII. *passim.*
(5) *Solin. c.* XXVII.
(6) *Mela. l.* II. *c.* 5.
(7) *Herodot. l.* I.
(8) Ἄλλα τοὶ ἀμφιέτεις δεκατήφοροι αἳ ἐν ἀπάρχαι πεμπόνται. *Callimac.*
(9) *Apud Laërt. l.* I.
(10) *Thucid. l.* VI.
(11) *Aristot. Oeconom. l.* II. — (12) *Herod. l.* II. *c.*
(13) Δέκατην ἀπιστέλλειν τῷ Θέῳ πάντων εἰς πρόσοδον πίπτοντων. *Diod. l.* 20.
(14) *Justin. l.* XVIII. *c.* 7.
(15) *Q. Curt. l.* IV. *c.* 2.
(16) *Excerpta Polyb. leg.* CXIV.
(17) *Dionys. Halyc. col.* I. Δέκατην ἐκπέμψατι φοίβῳ.
(18) *Cass. apud Victor. de origin. gent. Rom.*
(19) *Macrob. Satur. l.* III.
(20) *Plutarc. qu. Rom. et Lucullo. Idem in Camill.*
(21) *Digest. l.* I. *tit.* 12. *de pollicit.* § 2. *leg.* 2.

31. Si quis autem voluerit redimere decimas suas, addet quintam partem earum.

32. Omnium decimarum bovis et ovis et capræ, quæ sub pastoris virga transeunt, quidquid decimum venerit, sanctificabitur Domino.

33. Non eligetur nec bonum, nec malum, nec altero commutabitur ; si quis mutaverit, et quod mutatum est, et pro quo mutatum est, sanctificabitur Domino, et non redimetur.

34. Hæc sunt præcepta, quæ mandavit Dominus Moysi ad filios Israel, in monte Sinai.

31. Mais si quelqu'un veut racheter ses dîmes, il donnera un cinquième par-dessus le prix qu'elles seront estimées.

32. Tous les dixièmes des bœufs, des brebis et des chèvres, et de tout ce qui passe sous la verge du pasteur, seront offerts au Seigneur.

33. On ne choisira ni un bon ni un mauvais *animal*, et on ne changera point l'un pour l'autre. Si quelqu'un fait ce changement, ce qui aura été changé et ce qui aura été mis en sa place sera consacré au Seigneur et ne pourra être racheté.

34. Ce sont là les ordonnances que le Seigneur a données à Moïse pour les enfants d'Israël sur la montagne du Sinaï.

COMMENTAIRE

℣. 32. Quæ sub pastoris virga transeunt. On faisait, dit-on, sortir de la bergerie, par une porte étroite, toutes les brebis l'une après l'autre ; le berger se tenait à la porte avec un bâton chargé par le bout de quelque couleur, dont il marquait la dixième. Celle-ci était au Seigneur, comme elle se rencontrait, maigre ou grasse, sans défauts ou avec des défauts incompatibles avec le sacrifice. Il en était de même des chèvres, des bœufs et des vaches ; car il n'y avait que ces trois sortes d'animaux dont on dût la dîme. Si ce dixième animal se rencontrait propre à être sacrifié, on l'offrait en sacrifice ; sinon on le tuait et on le mangeait. Il ne paraît pas que l'on en ait rien donné au prêtre, lors même qu'on l'offrait en sacrifice ; toute la chair était au maître de l'animal qui payait la dîme au Seigneur. Cette victime était comme la victime pascale ; la loi n'en ordonnait rien pour les peines du prêtre (1).

Et quand on dit qu'on donnait cette dîme au Seigneur, c'est comme si l'on disait que le Seigneur voulait qu'on la lui offrît en sacrifice d'actions de grâces ; or, dans ces sacrifices, celui qui fournit la victime en prend pour lui la chair, après avoir offert le sang, les graisses, et quelques autres petites choses sur l'autel et aux prêtres. Il en régale ses amis, ses proches, sa famille ; il en fait part aux pauvres et aux lévites.

Sens spirituel. L'homme tout entier relève de Dieu, et il est juste qu'il remercie son créateur de tout ce qu'il tient de sa munificence. C'est la raison spirituelle de la dîme. Matériellement la dîme servait à l'entretien du sanctuaire et de ses ministres ; spirituellement, c'est un acte de foi et de justice. L'âme s'acquitte envers Dieu en l'adorant, le cœur en l'aimant ; les membres du corps en lui offrant le tribut de leur travail. Mais les hommes en ces occasions considèrent plus ce que l'intérêt leur conseille que ce que Dieu leur commande. Ils s'imaginent qu'ils se dérobent à eux-mêmes tout ce qu'ils donnent à Dieu et à ses ministres. Ils ne considèrent pas, que non seulement ce qu'ils peuvent donner, mais même tout ce qu'ils possèdent, est un don de Dieu ; que c'est à lui, selon la parole de l'Écriture, qu'appartiennent tous les fruits de la terre et toute la fécondité des troupeaux (2) ; et que c'est pour cela qu'il a menacé quelquefois les Juifs de frapper leurs champs d'une stérilité générale, parce qu'ils avaient refusé de faire part à son temple et à ses ministres de l'abondance des biens dont sa bonté les avait comblés.

Ce n'est pas perdre, dit Tertullien, c'est gagner beaucoup que de donner quelque chose pour rendre à Dieu les témoignages de la piété religieuse, et de l'amour sincère que nous lui devons (3) : *Lucrum est pietatis nomine, facere sumtum.*

(1) *Vide Rabbin. apud Outram. de sacrific. l.* I. *c.* II.

(2) *Aggæ.* I. 10. 11. - *Proverb.* III. 9. 10.

(3) *Tertull. in Apolog.* XXIX.

FIN DU LÉVITIQUE

LES NOMBRES

Ce livre, suite nécessaire de l'Exode, est appelé par les Juifs וידבר *Vaiedabber*, parce qu'il commence par ce mot dans le texte original. Quelques Juifs lui donnent aussi le nom de במדבר *Bemidbar*, qui est le cinquième mot du texte hébreu ; apparemment parce qu'il renferme l'histoire de ce qui se passa pendant environ trente-neuf ans du voyage des Israélites dans le désert. Les Grecs, et après eux les Latins, l'ont intitulé : ἀριθμοὶ *numeri*, *les nombres*, parce que les trois premiers chapitres contiennent le dénombrement du peuple et des lévites. On a voulu diviser ce livre en trois parties régulières ; mais il est rebelle à tout classement méthodique : C'est une sorte de *journal* où les faits historiques, les cérémonies, les lois se mêlent sans ordre précis, à mesure qu'ils se sont passés ou selon qu'il se présentent à l'esprit de Moïse. Cependant, pour ceux qui aiment les classifications, on peut dire, sous toutes réserves, que la préparation au départ du Sinaï (I-X) forme la première partie ; la seconde renferme les révoltes et ce qui s'est produit de plus intéressant jusqu'à la fin de la trente-neuvième année (XI-XIX) ; enfin la troisième partie comprend les évènements accomplis et les lois données pendant les dix premiers mois de la quarantième année.

Après l'érection et la consécration du Tabernacle, Dieu ordonna à Moïse de faire le dénombrement de tout le peuple d'Israël (1). On prit séparément chacune des douze tribus, et ensuite celle de Lévi, qu'on compta à part. Comme on devait bientôt se mettre en chemin, pour entrer dans la terre de Canaan, Moïse régla l'ordre que les tribus devaient garder dans leurs campements et dans leurs marches, et fixa l'emploi et la place de chaque famille des lévites, dans ses marches et ses campements. On trouve dans les chapitres V, VI, VII, VIII, IX, plusieurs lois particulières : Par exemple, sur ceux qui, pour quelques impuretés, étaient renvoyés hors du camp ; sur l'épreuve des eaux de jalousie, sur les lois du Naziréat. On y rapporte la description des présents que les princes des tribus firent au Tabernacle, après son érection. On y répète plusieurs choses touchant les parties du Tabernacle, la consécration des prêtres, la fête de Pâque. Enfin on y ordonne la manière dont on doit donner le signal pour décamper.

On partit de Sinaï (2) le vingtième jour du second mois de la seconde année après la sortie d'Égypte. Dans cette occasion, Moïse pria Jéthro, qui était arrivé depuis peu au camp d'Israël, de demeurer avec le peuple, et de l'accompagner dans son voyage. Mais Jéthro s'en retourna, et laissa Hobab, son fils, en la compagnie de Moïse. Les Israélites s'avancèrent vers Pharan, et y arrivèrent après trois jours de marche. Mais, s'étant mis à murmurer à cause de la fatigue du voyage (3), et du dégoût de la manne, Dieu les châtia par un incendie qui consuma une partie du camp ; et ensuite, leur ayant envoyé une quantité prodigieuse de cailles, *comme ils avaient encore cette viande dans les dents*, Dieu

---

(1) *Num. cap.* I. II. III. IIV. — (2) *Cap.* X. ℣. II. — (3) *Cap.* XI.

les frappa d'une nouvelle plaie, et en fit mourir un grand nombre. Ce campement fut nommé pour cette raison, *les sépulcres de concupiscence*. Ce fut dans cette occasion que Dieu donna à Moïse soixante-dix anciens, à qui il communiqua son esprit, pour l'aider dans le gouvernement du peuple.

Aaron et Marie (1) conçurent de la jalousie contre Séphora, femme de Moïse, qui était revenu joindre son époux depuis peu de temps; ils parlent contre Moïse lui-même; Dieu en est indigné, et frappe Marie d'une lèpre, qui l'oblige à demeurer sept jours hors du camp.

Enfin les Israélites étant partis des Sépulcres de concupiscence, arrivèrent à Cadès-Barné (2), d'où Moïse envoya des députés, pour considérer la terre de Canaan. A leur retour, ces envoyés exagérèrent tellement le danger d'en faire la conquête, que tout le peuple se laissa aller à l'impatience et au murmure. Inutilement Josué et Caleb, deux de ces députés, s'efforcèrent de les rassurer, et d'effacer les mauvaises impressions qu'avait fait le récit des autres envoyés; Dieu irrité de leur ingratitude, était sur le point d'exterminer les murmurateurs, si Moïse par ses prières n'eût arrêté les effets de son indignation. Les Israélites, revenus de leurs emportements, viennent se soumettre aux ordres du Seigneur, et prier qu'on les mène à l'ennemi; mais la sentence était prononcée : Dieu les avait tous condamnés à mourir dans le désert, et à y mener une vie errante pendant quarante ans. Quelques-uns voulurent se présenter, pour entrer dans le pays par les défilés : mais les Cananéens, qui étaient sur les hauteurs, les chassèrent et les défirent. Le peuple demeura donc longtemps à Cadès-Barné; et ce fut apparemment durant ce temps, qu'un individu ayant amassé du bois le jour du sabbat, fut lapidé par tout le peuple (3).

Les Israélites voyagèrent longtemps dans les montagnes de Séïr; et Moïse nous a conservé les noms de plusieurs de leurs campements (4). Étant partis de Cadès-Barné, ils campèrent successivement à Hazeroth, à Rethma, à Remnon-Pharès, à Lebna, à Ressa, à Céélatha, au mont Sépher, à Adar ou Arad, à Maceloth, à Tahat, à Tharé, à Metca, à Hesmona, à Moseroth, à Benejacan, à Gadgad, à Jétébata, à Hébrona, à Elat, à Asiongaber. De là ils vinrent une seconde fois à Cadès-Barné, et ensuite à Mosera, à Salmona, à Phunon, à Oboth, à Jéabarim, au torrent de Zared, à Mathana, à Nahaliel, à Bamoth-Arnan, sur les frontières du pays des Moabites, et du royaume de Séhon. Ce fut probablement au campement de Jétébata, qu'arriva la révolte de Coré, de Dathan et d'Abiron (5), qui, jaloux de ce que Moïse et Aaron avaient les deux premières dignités de la république, excitèrent une sédition, punie par le châtiment terrible des principaux chefs de cette révolte. La terre s'ouvrit, et engloutit Coré et ceux de sa faction; le feu prit dans le camp, consuma encore quatorze mille sept cents hommes. Enfin Dieu, pour assurer le sacerdoce à Aaron, fit un miracle éclatant en sa faveur (6), en ce que son bâton, qui avait été mis en dépôt au Tabernacle, avec ceux des princes des tribus, se trouva le lendemain couvert de fleurs et de verdure. Durant les trente-neuf ans de marche dans le désert, Dieu fit encore quelques règlements pour la religion, pour les prêtres, et pour l'administration. C'est ce qui est compris dans les chapitres XVIII et XIX des Nombres.

Les Israélites étant arrivés pour la seconde fois à Cadès, Marie, sœur de Moïse, y mourut (7). Ce fut au même campement que le peuple, manquant d'eau, s'emporta à de nouveaux murmures. Dieu dit au Législateur de frapper un certain rocher, et qu'il en sortirait des eaux. Moïse, ému d'indignation contre ce peuple si souvent infidèle, marqua quelque doute et quelque défiance, en frappant ce rocher : Ce doute fut cause qu'il mourut comme les autres, hors de la terre promise, dans laquelle Dieu ne voulut pas qu'ils entrassent. Aaron bientôt mourut, près du camp de Mosera, et sur le mont de Hor, frontière de l'Idumée.

---

(1) *Cap.* XI. — (2) *Cap.* XII. — (3) *Cap.* XIII. et XIV. — (4) *Num.* XXXIII. — (5) *Cap.* XVI. — (6) *Cap.* XVII. — (7) *Cap.* XX.

Alors Moïse envoya au roi des Iduméens, pour lui demander le passage dans son pays, afin d'entrer dans la terre de Canaan. Ce prince le refusa ; de sorte que les Israélites furent obligés de faire un long détour, pour chercher une entrée d'un autre côté. Vers ce même temps, les Israélites ayant attaqué le roi cananéen d'Arad (1), furent d'abord repoussés ; mais ensuite ils remportèrent une grande victoire sur ce prince, et soumirent tout son pays à l'anathème.

Les Israélites ne furent pas longtemps sans tomber encore dans le murmure. Dieu, pour les punir, envoya contre eux des serpents, dont la morsure ne put être guérie qu'en regardant un serpent d'airain, que Moïse, par l'ordre de Dieu, mit au bout d'une pique. On croit que ceci arriva au campement de Salmona.

Enfin les Israélites arrivés sur le torrent d'Arnon, envoyèrent demander le passage à Séhon, roi des Amorrhéens. Séhon non seulement le leur refusa, mais vint avec une armée, pour les attaquer. Ce prince fut vaincu, et tout son pays assujetti. Og, roi de Basan, vint ensuite pour s'opposer à Israël ; mais il ne fut pas plus heureux, ni mieux traité que Séhon. Le roi de Moab, étonné de tant de succès, et craignant que Moïse ne lui fît la guerre (car il avait aussi refusé le passage aux Hébreux), eut recours au magicien Balaam, qui demeurait en Mésopotamie (2). Il le fit venir : Mais au lieu de donner des malédictions à Israël, le devin le combla de bénédictions.

Balaam, fâché d'avoir fait ce voyage inutilement, et d'être privé de la récompense qu'il attendait, donna au roi de Moab un conseil qui fut funeste aux Israélites, aux Madianites, et à Balaam lui-même. Ce fut d'envoyer des filles de Moab et de Madian, pour engager les Israélites dans l'impureté et dans l'idolâtrie. Ce conseil fut suivi, et eut bientôt l'effet qu'en attendait le devin. Heureusement le mal ne fut pas long. Les lévites s'armèrent de zèle, et firent mourir un grand nombre de coupables : on compta ce jour-là environ vingt-quatre mille hommes de tués (3). Dieu ordonna alors qu'on fît la guerre aux Madianites ; mais cet ordre ne fut exécuté qu'après un nouveau dénombrement du peuple (4). Moïse fit aussi quelques règlements (5) pour la succession des filles, dont le père serait mort sans enfants mâles, à l'occasion des filles de Salphaad ; et quelques autres ordonnances touchant les fêtes, les sacrifices, les vœux, etc.

La guerre contre les Madianites, est la dernière de celles qui se firent sous Moïse (6). Tous ceux qu'on put prendre, furent mis à mort, à la réserve des filles non mariées. Le faux prophète Balaam fut enveloppé dans ce carnage. Moïse donna ensuite le pays qu'il avait conquis, aux tribus de Ruben, de Gad, et à la demi-tribu de Manassé, sous la condition d'accompagner leurs frères dans la conquête du pays de Canaan (7).

Enfin Moïse sachant qu'il ne passerait pas le Jourdain, donne divers ordres (8) pour le partage du pays des Cananéens, commande de les faire tous passer au fil de l'épée, et de partager leurs terres par le sort. Il veut qu'on assigne des villes aux lévites pour leurs demeures, et qu'on en marque quelques-unes d'entre elles, pour servir d'asile à ceux qui auraient commis un meurtre involontaire. Il défend ensuite les mariages qui pourraient causer de la confusion dans le partage des terres des tribus.

On croit que Moïse rédigea ce livre vers la fin de sa vie, sur les mémoires qu'il avait dressés auparavant, où il marquait chaque événement, à mesure qu'il arrivait.

---

(1) *Cap.* XXI. — (2) *Cap.* XXII. XXIII. XXIV. — (3) *Cap.* XXV. — (4) *Cap.* XXVI. — (5) *Cap.* XXVII. XXVIII. XXIX. XXX. — (6) *Cap.* XXXI. — (7) *Cap.* XXXII. — (8) *Vide cap.* XXXIII. ℣. 51. XXXIV. XXXV. XXXVI.

CHAPITRE PREMIER

Dénombrement des Israélites capables de porter les armes.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen in deserto Sinai, in tabernaculo fœderis, prima die mensis secundi, anno altero egressionis eorum ex Ægypto, dicens :

2. Tollite summam universæ congregationis filiorum Israel per cognationes et domos suas, et nomina singulorum, quidquid sexus est masculini,

1. La seconde année après la sortie des enfants d'Israël hors de l'Égypte, le premier jour du second mois, le Seigneur parla à Moïse, au désert de Sinaï, dans le tabernacle de l'alliance, et lui dit :

2. Faites un *nouveau* dénombrement de tout le corps des enfants d'Israël, par familles, par maisons et par têtes, *c'est-à-dire* de tous les mâles,

COMMENTAIRE

℣. 1. Locutusque est Dominus. Ce livre commence par la conjonction *et* (1), parce qu'il n'est que la continuation des livres précédents, et qu'il leur est lié par la suite des matières. Dieu parle à Moïse *dans le Tabernacle de l'alliance*, c'est-à-dire, du fond du sanctuaire, d'où il avait coutume de rendre ses oracles.

Prima die mensis secundi. Ce second mois fut appelé *Iar*, depuis le retour de la captivité de Babylone. Il est le second, selon l'ordre de l'année sainte ; il répond en partie à notre mois d'avril. Tout ceci se passa dans le campement de Sinaï, avant que le peuple en partît pour aller prendre possession de la terre de Canaan.

℣. 2. Tollite summam. L'hébreu (2): *Prenez la tête*, le nombre, le rôle, la totalité, *de toute l'assemblée des enfants d'Israël, selon leurs tribus et les maisons de leurs pères.* La république des Hébreux étant établie par de bonnes lois, le culte du Seigneur étant réglé, le Tabernacle érigé, la religion fondée, et les prêtres consacrés, Dieu ordonne qu'on fasse la revue de son armée, et le dénombrement de tous ses sujets. Voici la manière dont on s'y prit pour en savoir au juste le nombre. Tout le peuple étant divisé en douze tribus, on sépara les tribus par les grandes familles descendues des fils immédiats du patriarche père de la tribu, et on subdivisa ces grandes familles en d'autres familles particulières et beaucoup plus petites, dont on prit les noms et le nombre. Ces dénombrements particuliers se firent par les officiers,dont on voit l'établissement dans l'Exode (3). Moïse et Aaron présidèrent au dénombrement, afin qu'il se fît dans un plus grand ordre. On sait par quelques autres circonstances de l'histoire des Hébreux, que cette manière de faire les dénombrements des peuples par tribus, par grandes familles et par maisons particulières, fut ordinaire dans la suite ; par exemple, dans l'affaire d'Achan, sous Josué (3), et dans l'élection de Saül pour roi d'Israël (5).

Quidquid sexus est masculini. L'hébreu (6), le chaldéen et les Septante (7) : *Tous les mâles, par tête*, séparément, *viritim*. Parmi les Hébreux, les femmes n'entraient jamais dans les dénombrements du peuple, non plus que les enfants, les esclaves et les étrangers. Il n'y eut que les hommes au dessus de vingt ans, et au-dessous de soixante, qui y fussent compris (8) ; c'est-à-dire, ceux qui étaient propres à porter les armes ; car alors tous les hommes allaient à la guerre : les princes pouvaient compter autant de soldats, qu'ils avaient de sujets propres à porter les armes. De là viennent ces armées prodigieuses des rois d'Orient, dont nous parlent les livres saints et les auteurs profanes.

L'histoire nous a conservé la mémoire de quelques-uns des dénombrements généraux du peuple de Dieu. Nous en comptons trois sous Moïse. Le premier se fit avant l'érection du Tabernacle, lorsqu'on demanda un demi-sicle par tête, pour contribuer à la dépense des vases et des ornements (9). Le second est celui qui est marqué ici, arrivé sept mois après le premier. On trouve dans l'un et dans l'autre le même nombre d'Israélites, soit qu'il ne fût mort personne depuis le premier dénombrement, soit que le nombre de ceux qui moururent ait été rempli par ceux qui se trouvèrent en âge de porter les armes dans ce second dénombrement, et qui n'y étaient pas dans le premier ; soit enfin que la différence entre ces deux dénombrements, se soit trouvée si peu considé-

(1) וידבר יהוה Les Septante : Καὶ ἐλάλησε.
(2) שאו את ראש כל עדת...למשפחתם לבית אבתם Les Septante : Λάβετε ἀρχὴν.
(3) *Exod.* xviii. 21.
(4) *Josue* viii. 16. 17. 18. — (5) 1. *Reg.* x. 20. 21.
(6) לגלגלתם
(7) Κατὰ κεφαλὴν αὐτῶν.
(8) ℣. 45. A vigesimo anno, et supra, qui poterant ad bella procedere.
(9) *Exod.* xxx. 2. 12. et xxxviiii. 25. 26.

3. A vigesimo anno et supra, omnium virorum fortium ex Israel : et numerabitis eos per turmas suas, tu et Aaron.

4. Eruntque vobiscum principes tribuum ac domorum in cognationibus suis,

3. Depuis vingt ans et au-dessus, de tous les hommes forts d'Israël, vous les compterez tous par leurs bandes, vous et Aaron.

4. Et ceux qui sont dans leurs familles les princes de leurs tribus et de leurs maisons, seront avec vous,

COMMENTAIRE

rable, qu'on n'ait pas cru devoir la marquer dans les totalités. Il est même fort vraisemblable que, dans ces revues générales de tout le peuple, on ne jugea pas nécessaire de spécifier les nombres inégaux, et ceux qui se trouvèrent au-dessous de cinquante ; car on finit toujours par des comptes ronds, de plusieurs centaines justes. Il n'y a que la tribu de Gad, où l'on met quarante-cinq mille six cents cinquante.

Le troisième dénombrement universel qu'on trouve sous Moïse, est celui qu'il fit après la mort de ceux qui avaient été compris dans les premiers dénombrements (1). La tribu de Lévi fut comptée à part, et n'entra pas dans le compte des autres tribus (2). L'Écriture nous parle aussi du dénombrement que David fit de tout son peuple (3), mais elle en parle comme d'une chose entreprise à l'instigation d'un mauvais esprit, et dont Dieu tira une vengeance sévère.

On ne voit pas bien la raison du second dénombrement fait par Moïse. Quelques auteurs (4) croient que c'était afin de mettre plus d'ordre dans les marches et dans les campements. Comme le peuple allait se mettre en pleine marche pour faire la conquête du pays de Canaan, il fallait que le chef de la république, et les officiers soumis à ses ordres, sussent exactement le nombre de personnes qu'ils avaient dans chaque quartier du camp, dans chaque tribu, et dans chaque famille. Il ne paraît point par le texte de l'Exode, que le dénombrement qui se fit des Israélites avant l'érection du Tabernacle, se soit fait avec autant d'ordre et d'exactitude que celui-ci. On se contenta de fixer le nombre de ceux qui devaient payer le demi-sicle, sans les ranger sous leurs tribus, sous leurs familles et sous leurs maisons. Il ne s'agissait alors que de lever une capitation pour les ouvrages et pour l'entretien du Tabernacle : ici il s'agit de mettre un ordre et une subordination dans cette multitude, par rapport aux campements, aux marches et aux combats.

℣. 3. Numerabitis eos per turmas suas. L'hébreu à la lettre (5) : *Selon leur armée.* Les Septante (6) : *Avec leur force.* C'est-à-dire : Vous les disposerez dans le même ordre qu'ils devront tenir dans les combats. Ou : Vous en ferez la revue, accompagnés de ceux qui les commandent, et qui les gouvernent (7). Ou enfin : Ils seront rangés, et auront à leur tête leurs chefs et leurs princes. L'armée pouvait être composée de corps de mille, de brigades de cent, et de compagnies de cinquante, ayant chacun son officier. On peut voir ce qu'on a dit ailleurs (8) de la manière dont les Hébreux partageaient leurs troupes.

℣. 4. Eruntque vobiscum principes tribuum. Quels étaient ces princes des tribus ? C'étaient, selon quelques auteurs (9), les premiers-nés, les plus âgés de chaque tribu, ou au moins les plus anciens de la première famille de chaque tribu. D'autres (10) croient que c'étaient les descendants en ligne directe des premiers patriarches. Les autres descendants des patriarches pouvaient bien, dit-on, parvenir à la dignité de chef de famille, mais non pas à celle de prince des tribus. D'autres enfin (11) soutiennent que ces princes étaient choisis dans toute la tribu, selon leur mérite, et en considération de leurs belles actions ; sans avoir égard ni à l'âge ni à la naissance. De ce que les Israélites se considéraient tous comme également nobles, ils ne pouvaient avoir entre eux à cet égard aucune distinction ; et de plus, on remarque que les princes des tribus marqués ici, ne sont pas toujours descendus des premiers-nés du patriarche. Par exemple, Nahasson, prince de Juda, était fils, non de Séla, fils aîné de Juda, mais de Pharès, son cadet. Enfin, dans le troisième dénombrement que Moïse fit du peuple, peu de temps avant sa mort, on ne voit pas que les princes des tribus soient descendus de ceux qui sont marqués ici ; ils sont tous différents. Il faut donc avouer que cette dignité de prince des tribus, se donnait au mérite, ou aux services des particuliers. Et en effet, dans l'Exode, Moïse choisit (12) par le conseil de Jéthro, des hommes de mérite, pour les établir princes de mille, de cent, et de cinquante ; il ne suivit donc pas l'ordre de la naissance.

(1) *Num.* XXVI. 64. Inter quos nullus fuit eorum qui ante numerati sunt a Moyse et Aaron in deserto Sinai.

(2) *Num.* III. 15. et XXVI. 57.

(3) II. *Reg.* XXIV. 2. 3, et I. *Par.* XXI. 1. Consurrexit Satan contra Israel, et concitavit David ut numeraret Israel.

(4) *Vide Cornel. Bonfr. Menoch.*

(5) תפקדו אתם לצבאתם

(6) Σὺν τῇ δυνάμει αὐτῶν.

(7) *Vide* ℣. 4.

(8) *Exod.* XIII. 18.

(9) *Lyran. Cornel.*

(10) *Jansen.*

(11) *Bonfr.*

(12) *Exod.* XVIII. 21. 25. Et electis viris strenuis de cuncto Israel, constituit eos principes populi ; tribunos, etc.

5. Quorum ista sunt nomina. De Ruben, Elisur filius Sedeur.
6. De Simeon, Salamiel filius Surisaddai.
7. De Juda, Nahasson filius Aminadab.
8. De Issachar, Nathanael filius Suar.
9. De Zabulon, Eliab filius Helon,
10. Filiorum autem Joseph : de Ephraim, Elisama filius Ammiud ; de Manasse, Gamaliel filius Phadassur.
11. De Benjamin, Abidan filius Gedeonis.
12. De Dan, Ahiezer filius Amisaddai.
13. De Aser, Phegiel filius Ochran.
14. De Gad, Eliasaph filius Duel.
15. De Nephthali, Ahira filius Enan.
16. Hi nobilissimi principes multitudinis per tribus et cognationes suas, et capita exercitus Israel.
17. Quos tulerunt Moyses et Aaron cum omni vulgi multitudine ;
18. Et congregaverunt primo die mensis secundi, recensentes eos per cognationes, et domos, ac familias, et capita, et nomina singulorum, a vigesimo anno et supra,
19. Sicut præceperat Dominus Moysi. Numeratique sunt in deserto Sinai.
20. De Ruben, primogenito Israelis per generationes et familias ac domos suas, et nomina capitum singulorum, omne quod sexus est masculini a vigesimo anno et supra, procedentium ad bellum,
21. Quadraginta sex millia quingenti.
22. De filiis Simeon per generationes et familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt per nomina et capita singulorum, omne quod sexus est masculini a vigesimo anno et supra, procedentium ad bellum,
23. Quinquaginta novem millia trecenti.
24. De filiis Gad per generationes et familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt per nomina singulorum a viginti annis et supra, omnes qui ad bella procederent,
25. Quadraginta quinque millia sexcenti quinquaginta.
26. De filiis Juda per generationes et familias ac domos cognationum suarum, per nomina singulorum a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,
27. Recensiti sunt septuaginta quatuor millia sexcenti.
28. De filiis Issachar, per generationes et familias ac domos cognationum suarum, per nomina singulorum a vigesimo anno et supra, omnes qui ad bella procederent,
29. Recensiti sunt quinquaginta quatuor millia quadringenti.
30. De filiis Zabulon per generationes et familias ac domos cognationum suarum, recensiti sunt per nomina singulorum a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

5. Voici les noms de ces princes : De *la tribu* de Ruben, Elisur, fils de Sédéur.
6. De *la tribu de* Siméon, Salamiel, fils de Surisaddaï.
7. De *la tribu de* Juda, Nahasson, fils d'Aminadab.
8. De *la tribu* d'Issachar, Nathanaël, fils de Suar.
9. De *la tribu de* Zabulon, Eliab, fils d'Hélon.
10. Et entre les enfants de Joseph : d'Ephraïm, Elisama, fils d'Ammiud ; de Manassé, Gamaliel, fils de Phadassur.
11. De Benjamin, Abidan, fils de Gédéon.
12. De Dan, Ahiézer, fils d'Ammisaddaï.
13. D'Aser, Phégiel, fils d'Ochran.
14. De Gad, Éliasaph, fils de Duel.
15. De Nephthali, Ahira, fils d'Énan.
16. C'étaient là les plus considérables de tout le peuple, divisé par tribus et par familles, et les chefs de l'armée d'Israël.
17. Moïse et Aaron les ayant pris avec toute la multitude du peuple,
18. Les assemblèrent au premier jour du second mois, et en firent le dénombrement par tiges, par maisons et par familles, en comptant chaque personne et prenant le nom de chacun, depuis vingt ans et au-dessus,
19. Selon que le Seigneur l'avait ordonné à Moïse. Le dénombrement se fit dans le désert de Sinaï.
20. *On fit le dénombrement de la tribu* de Ruben, fils aîné d'Israël. Tous les mâles, depuis vingt ans et au-dessus, qui pouvaient aller à la guerre, furent comptés par tiges, par familles et par maisons, et par leurs noms,
21. Il s'en trouva quarante-six mille cinq cents.
22. On fit le dénombrement des enfants de Siméon. Tous les mâles depuis vingt ans et au-dessus, qui pouvaient aller à la guerre, furent comptés par tiges, par familles et par maisons, par leur propre nom,
23. Il s'en trouva cinquante-neuf mille trois cents.
24. On fit le dénombrement des enfants de Gad. Tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus et qui pouvaient aller à la guerre furent comptés par tiges, par familles et par maisons, par leur propre nom,
25. Il s'en trouva quarante-cinq mille six cent cinquante.
26. On fit le dénombrement des enfants de Juda. Tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus et qui pouvaient aller à la guerre furent comptés par tiges, par familles et par maisons, par leur propre nom,
27. Il s'en trouva soixante-quatorze mille six cents.
28. On fit le dénombrement des enfants d'Issachar. Tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus et qui pouvaient aller à la guerre furent comptés par tiges, par familles et par maisons, par leur propre nom,
29. Il s'en trouva cinquante-quatre mille quatre cents.
30. On fit le dénombrement des enfants de Zabulon. Tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus et qui pouvaient aller à la guerre furent comptés par tiges, par familles et par maisons, par leur propre nom,

COMMENTAIRE

℣. 14. ELISAPH FILIUS DUEL. Les Septante (1) lisent *fils de Raguel*, ici, et dans tous les autres passages où ce terme se trouve. L'hébreu lit aussi Reguel ou plutôt Ré'uel, au verset 14 du chap. II. La ressemblance des lettres *Resch*, et *Daleth*, est la cause de cette différence.

℣. 16. CAPITA EXERCITUS ISRAEL. L'hébreu (2), et les versions portent : *Les chefs des mille d'Israël.* Ce sont les premiers chefs établis par Moïse. Ils avaient sous eux des chefs de cent hommes, et des chefs de cinquante hommes. La Vulgate leur donne souvent le nom de *Tribuns ;* et ici elle les nomme *Nobilissimi principes multitudinis.* L'hébreu à la lettre (3) : *les appelés de l'Assemblée ;* ceux qu'on appelait par leurs noms aux assemblées ; ou, ceux que Moïse avait choisis et appelés ; ou enfin, les hommes illustres, fameux, connus parmi le peuple.

(1) דעואל Les Septante ont lu רעואל
(2) ראשי אלפי ישראל

(3) קרואי העדה Les Septante : Ἐπίκλητοι τῆς Συναγωγῆς.

31. Quinquaginta septem millia quadringenti.
32. De filiis Joseph, filiorum Ephraim per generationes et familias ac domos cognationum suarum, recensiti sunt per nomina singulorum a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,
33. Quadraginta millia quingenti.
34. Porro filiorum Manasse per generationes et familias ac domos cognationum suarum, recensiti sunt per nomina singulorum a viginti annis et supra, omnes qui poterant ab bella procedere,
35. Triginta duo millia ducenti.
36. De filiis Benjamin per generationes et familias ac domos cognationum suarum, recensiti sunt nominibus singulorum a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,
37. Triginta quinque millia quadringenti.
38. De filiis Dan per generationes et familias ac domos cognationum suarum, recensiti sunt nominibus singulorum a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,
39. Sexaginta duo millia septingenti.
40. De filiis Aser per generationes et familias ac domos cognationum suarum, recensiti sunt per nomina singulorum a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,
41. Quadraginta millia et mille quingenti.
42. De filiis Nephthali per generationes et familias ac domos cognationum suarum, recensiti sunt nominibus singulorum a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,
43. Quinquaginta tria millia quadringenti.
44. Hi sunt, quos numeraverunt Moyses et Aaron, et duodecim principes Israel, singulos per domos cognationum suarum.
45. Fueruntque omnis numerus filiorum Israel per domos et familias suas a vigesimo anno et supra, qui poterant ad bella procedere,
46. Sexcenta tria millia virorum quingenti quinquaginta.
47. Levitæ autem in tribu familiarum suarum non sunt numerati cum eis.
48. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :
49. Tribum Levi noli numerare, neque pones summam eorum cum filiis Israel ;
50. Sed constitue eos super tabernaculum testimonii, et cuncta vasa ejus, et quidquid ad ceremonias pertinet. Ipsi portabunt tabernaculum et omnia utensilia ejus ; et erunt in ministerio, ac per gyrum tabernaculi metabuntur.
51. Cum proficiscendum fuerit, deponent levitæ tabernaculum ; cum castrametandum, erigent. Quisquis externorum accesserit, occidetur.
52. Metabuntur autem castra filii Israel unusquisque per turmas, et cuneos atque exercitum suum.

31. Il s'en trouva cinquante-sept mille quatre cents.
32. On fit le dénombrement des enfants de Joseph, *et premièrement* des enfants d'Éphraïm. Tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus et qui pouvaient aller à la guerre ayant été comptés par tiges, par familles et par maisons, et par leur propre nom,
33. Il s'en trouva quarante mille cinq cents.
34. On fit ensuite le dénombrement des enfants de Manassé ; et tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus et qui pouvaient aller à la guerre ayant été comptés par tiges, par familles et par maisons, et par leur propre nom,
35. Il s'en trouva trente-deux mille deux cents.
36. On fit le dénombrement des enfants de Benjamin ; et tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus et qui pouvaient aller à la guerre ayant été comptés par tiges, par familles et par maisons, et par leur propre nom,
37. Il s'en trouva trente-cinq mille quatre cents.
38. On fit le dénombrement des enfants de Dan ; et tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus et qui pouvaient aller à la guerre ayant été comptés par tiges, par familles et par maisons, et par leur propre nom,
39. Il s'en trouva soixante-deux mille sept cents.
40. On fit le dénombrement des enfants d'Aser ; et tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus et qui pouvaient aller à la guerre ayant été comptés par tiges, par familles et par maisons, et par leur propre nom,
41. Il s'en trouva quarante-un mille cinq cents.
42. On fit le dénombrement des enfants de Nephthali ; et tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus et qui pouvaient aller à la guerre ayant été comptés par tiges, par familles et par maisons, et par leur propre nom,
43. Il s'en trouva cinquante-trois mille quatre cents.
44. C'est là le *second* dénombrement, qui fut fait par Moïse, Aaron et les douze princes d'Israël, chacun *étant marqué* par sa maison et par sa famille.
45. Et le compte des enfants d'Israël qui avaient vingt ans et au-dessus et qui pouvaient aller à la guerre *ayant été fait* par maisons et par familles,
46. Il s'en trouva six cent trois mille cinq cent cinquante.
47. Pour les lévites, ils ne furent point comptés parmi eux, selon les familles de leur tribu ;
48. Car le Seigneur parla à Moïse et lui dit :
49. Ne faites point le dénombrement de la tribu de Lévi et n'en marquez point le nombre avec celui des enfants d'Israël ;
50. Mais établissez-les pour avoir soin du tabernacle du témoignage, de tous ses vases et de tout ce qui regarde les cérémonies. Ils porteront eux-mêmes le tabernacle et tout ce qui sert à son usage ; ils seront employés à ce ministère ; ils camperont autour du tabernacle.
51. Lorsqu'il faudra partir, les lévites détendront le tabernacle ; lorsqu'il faudra camper, ils le dresseront. Si quelque étranger se joint à eux, il sera puni de mort.
52. Les enfants d'Israël camperont tous par diverses compagnies, et divers bataillons dont leurs troupes seront composées.

COMMENTAIRE

℣. 49. TRIBUM LEVI NOLI NUMERARE. Cette tribu n'était sujette ni aux charges de l'État, ni à l'obligation de servir à la guerre ; elle ne prenait point le rang de sa naissance parmi les autres tribus, dans les campements et dans les marches : elle était campée aux environs du Tabernacle ; elle était chargée d'y faire garde, de le dresser, et d'en porter le mobilier ; elle composait comme la famille et la maison du Seigneur : ainsi il n'y avait aucune raison de la comprendre dans les dénombrements avec les autres tribus.

℣. 51. SI QUIS EXTERNORUM ACCESSERIT. Si quelqu'un des autres tribus, et, à plus forte raison, des étrangers qui ne sont pas de la race d'Israël, s'approche du Tabernacle, pour en toucher les ornements, et pour y faire des fonctions qui ne lui conviennent pas, qu'il soit mis à mort.

℣. 52. UNUSQUISQUE PER TURMAS, ET CUNEOS,

53. Porro levitæ per gyrum tabernaculi figent tentoria, ne fiat indignatio super multitudinem filiorum Israel ; et excubabunt in custodiis tabernaculi testimonii.

54. Fecerunt ergo filii Israel juxta omnia quæ præceperat Dominus Moysi.

53. Mais les lévites dresseront leurs tentes autour du tabernacle, de peur que l'indignation *du Seigneur* ne tombe sur la multitude des enfants d'Israël ; et ils veilleront pour la garde du tabernacle du témoignage.

54. Les enfants d'Israël exécutèrent donc toutes les choses que le Seigneur avait ordonnées à Moïse.

COMMENTAIRE

ATQUE EXERCITUM SUUM. L'hébreu à la lettre (1) : *Chacun selon son campement, et chacun suivant son étendard, avec leur armée.* On voit dans le chapitre suivant (2), que toute l'armée d'Israël était partagée en quatre gros corps, composés chacun de trois tribus. La première de ces trois tribus avait l'étendard, sous lequel tout le corps des trois tribus était rassemblé, chaque tribu était gouvernée et commandée par son prince particulier, auquel étaient subordonnés les chefs de cent et de cinquante hommes, comme on l'a déjà marqué ailleurs. Le prince de la principale tribu avait le commandement général, et l'autorité sur les deux autres tribus et sur leurs chefs. On verra dans le chapitre suivant ce qu'enseignent les commentateurs sur les étendards dont il est parlé ici.

ỷ. 53. NE FIAT INDIGNATIO SUPER MULTITUDINEM. *De peur que les effets de mon indignation ne tombent sur la multitude des enfants d'Israël,* si les profanes, ou ceux des autres tribus, ou les étrangers, ou quelque personne souillée, s'approchaient du Tabernacle. C'est à quoi les lévites étaient obligés de veiller.

SENS SPIRITUEL. On voit dans la tribu de Lévi, séparée de toutes les autres, et consacrée particulièrement à Dieu, une excellente image de tout l'ordre ecclésiastique, dont elle était la figure, selon saint Paul.

Ce sont les ministres de la loi nouvelle qui sont proprement les dépositaires des choses saintes. Et ils n'en sont pas seulement les dépositaires, mais ils sont les dispensateurs des mystères de Dieu, et les interprètes de sa vérité. Ce sont eux qui doivent veiller à la garde de l'arche véritable qui est l'Église, qui doivent veiller, selon le grand Apôtre, premièrement sur eux-mêmes, et ensuite sur la manière dont ils instruisent les âmes qui leur ont été confiées, afin que les peuples voient dans l'exemple de leurs actions comme un tableau vivant et animé de ce qu'ils leur enseignent par la dispensation de la parole de Dieu.

Les lévites ne prennent point part à la guerre ni aux affaires de l'État ; toute leur occupation consiste à s'occuper des choses de Dieu.

---

(1) איש על מחנהו ואיש על דגלו לצבאתם

(2) *Cap.* II. 2. *et seq.*

CHAPITRE DEUXIÈME

Ordre que les Israélites doivent garder dans leurs marches et dans leurs campements.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :
2. Singuli per turmas, signa, atque vexilla, et domos cognationum suarum, castrametabuntur filii Israel, per gyrum tabernaculi fœderis.

1. Le Seigneur parla encore à Moïse et à Aaron, et leur dit :
2. Les enfants d'Israël camperont autour du tabernacle de l'alliance par diverses bandes, chacun sous ses drapeaux et sous ses enseignes, et selon leurs familles et leurs maisons.

COMMENTAIRE

℣. 2. SINGULI PER TURMAS, SIGNA ATQUE VEXILLA. *Chacun sous les enseignes et sous les drapeaux de sa maison.* L'on remarque dans le texte la même différence qui est exprimée dans la Vulgate. Il y a deux termes dont l'un אות *óth* signifie en général un signe, un signal, une enseigne ; et l'autre דגל *déghel* désigne particulièrement un drapeau, un étendard de guerre. On peut croire qu'il y avait une manière d'enseigne générale et commune au corps des trois tribus ; et qu'outre cela, chaque tribu avait son drapeau particulier.

Les auteurs juifs, et, après eux, les commentateurs, ont imaginé plusieurs détails sur les drapeaux des Israélites dans le désert. Ils assurent que l'étendard de chaque tribu était composé d'une étoffe de soie, de la couleur de la pierre précieuse où était gravé le nom de la tribu, sur le rational du grand prêtre ; et que cette étoffe était chargée d'un ouvrage en broderie, qui marquait quelque particularité concernant la personne du patriarche dont la tribu portait le nom. Ainsi le drapeau de la tribu de Juda était vert, et représentait un lionceau, conformément à la prophétie de Jacob (1), qui compare Juda à un jeune lion.

L'enseigne de Ruben était rouge ; on y voyait représentée une tête d'homme, pour marquer qu'il était l'aîné des douze patriarches, fils de Jacob ; ou à cause des mandragores qu'il donna à sa mère (2), et qui ont quelque ressemblance avec un homme.

L'étendard de la tribu d'Éphraïm était de couleur de la chrysolythe, et représentait un bœuf, ou une tête de veau, en mémoire des vaches que Pharaon vit en songe (3) ; ou parce que Moïse compare Joseph, père d'Éphraïm, à un jeune taureau (4).

L'étendard de Dan était blanc et rouge, comme la pierre de jaspe dans laquelle son nom était gravé : on y voyait en broderie un aigle tenant un serpent dans ses serres ; ce qui avait rapport au serpent auquel Jacob avait comparé le chef de cette tribu (5). Quelques auteurs veulent que cet aigle représentât celui que vit Ézéchiel (6) plus de neuf cents ans après.

Voilà la description des drapeaux des quatre principales tribus, sous lesquelles les autres étaient rangées. La tribu de Juda avait sous elle celles d'Issachar et de Zabulon. La tribu de Ruben avait celles de Siméon et de Gad. La tribu d'Éphraïm commandait à Manassé et à Benjamin. Enfin la tribu de Dan renfermait sous ses étendards les tribus d'Aser et de Nephtali.

Le paraphraste Jonathan dépeint ces drapeaux d'une manière à peu près semblable. Il veut que chaque bataillon, composé de trois tribus, ait eu un étendard commun, fait d'une étoffe de soie de trois couleurs semblables à la couleur des trois pierres sur lesquelles leurs noms étaient gravés dans le rational. Et sur le drapeau était dépeinte quelque figure, qui était comme l'emblème de la tribu principale ; et outre cela, quelques caractères, ou quelques sentences tirées de l'Écriture. Ainsi la tribu de Juda avec celles d'Issachar et de Zabulon, qui occupaient un terrain de quatre mille pas, portaient sur leur drapeau un lionceau, avec ces mots : *Que le Seigneur se lève et que vos ennemis s'enfuient devant vous.* On y lisait de plus les noms des trois tribus, Juda, Issachar, Zabulon.

Les tribus de Ruben, de Siméon et de Gad, portaient dans leur étendard la figure d'un cerf ; Moïse n'ayant pas voulu y mettre un veau, de peur de rappeler l'idée de l'adoration du veau d'or. Outre les noms de ces trois tribus, on y lisait ces paroles : *Ecoutez, Israël ; le Seigneur votre Dieu est le seul Dieu.*

L'étendard d'Éphraïm, de Manassé et de Benjamin, portait un enfant en broderie, avec ces mots :

(1) *Genes.* XLIX. 9. Catulus leonis Juda, etc.
(2) *Genes.* XXX. 14. — (3) *Genes.* XLI. 18.
(4) *Deut.* XXXIII. 17. Quasi primogeniti tauri pulchritudo ejus.
(5) *Genes.* XLIX. 17. Fiat Dan coluber in via, cerastes in semita.
(6) *Ezech.* XVII. 3.

3. Ad orientem Judas figet tentoria per turmas exercitus sui; eritque princeps filiorum ejus Nahasson filius Aminadab.
4. Et omnis de stirpe ejus summa pugnantium, septuaginta quatuor millia sexcenti.
5. Juxta eum castrametati sunt de tribu Issachar, quorum princeps fuit Nathanael filius Suar;
6. Et omnis numerus pugnatorum ejus, quinquaginta quatuor millia quadringenti.
7. In tribu Zabulon princeps fuit Eliab filius Helon;
8. Omnis de stirpe ejus exercitus pugnatorum, quinquaginta septem millia quadringenti.
9. Universi qui in castris Judæ annumerati sunt, fuerunt centum octoginta sex millia quadringenti; et per turmas suas primi egredientur.
10. In castris filiorum Ruben ad meridianam plagam erit princeps Elisur filius Sedeur;
11. Et cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, quadraginta sex millia quingenti.
12. Juxta eum castrametati sunt de tribu Simeon, quorum princeps fuit Salamiel filius Surisaddai.
13. Et cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt quinquaginta novem millia trecenti.
14. In tribu Gad princeps fuit Eliasaph filius Duel;
15. Et cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt quadraginta quinque millia sexcenti quinquaginta.
16. Omnes qui recensiti sunt in castris Ruben, centum quinquaginta millia et mille quadringenti quinquaginta per turmas suas; in secundo loco proficiscentur.

3. Juda dressera ses tentes vers l'orient, selon ses divisions armées; et Nahasson, fils d'Aminadab, sera le prince de cette tribu.
4. Le nombre de ses combattants est de soixante-quatorze mille six cents.
5. Ceux de la tribu d'Issachar camperont auprès de Juda; leur prince est Nathanaël, fils de Suar;
6. Et le nombre de tous ses combattants est de cinquante-quatre mille quatre cents.
7. Éliab, fils d'Hélon, est le prince de la tribu de Zabulon;
8. Et tout le corps des combattants de sa tribu est de cinquante-sept mille quatre cents.
9. Tous ceux que l'on a comptés comme devant être du camp de Juda sont *donc* au nombre de cent quatre-vingt-six mille quatre cents, et ils marcheront les premiers, chacun dans sa bande.
10. Du côté du midi, Élisur, fils de Sédéur, sera le prince dans le camp des enfants de Ruben;
11. Et tout le corps de ses combattants dont on a fait le dénombrement est de quarante-six mille cinq cents.
12. Ceux de la tribu de Siméon camperont auprès de Ruben; et leur prince est Salamiel, fils de Surisaddaï;
13. Tout le corps de ses combattants dont on a fait le dénombrement est de cinquante-neuf mille trois cents.
14. Éliasaph, fils de Duel, est le prince de la tribu de Gad;
15. Et tout le corps de ses combattants dont on a fait le dénombrement est de quarante-cinq mille six cent cinquante.
16. Tous ceux dont on a fait le dénombrement pour être du camp de Ruben sont *donc* au nombre de cent cinquante-un mille quatre cent cinquante, distingués *tous* par leurs bandes; ceux-ci marcheront au second rang.

COMMENTAIRE

La nuée du Seigneur était sur eux pendant le jour, lorsqu'ils partaient du camp.

Dan, Aser et Nephtali portaient, selon quelques auteurs, un basilique; et selon d'autres, un aigle, avec ces mots : *Revenez, Seigneur, et demeurez avec votre gloire, au milieu des troupes d'Israël.* On croit que ces emblèmes sont pris des chérubins qui apparurent à Ézéchiel, et qui tenaient de la figure du lion, de l'homme, du veau et de l'aigle.

Nous ne prétendons pas être garants de ces descriptions : mais on ne peut nier qu'elles ne soient fondées sur des traditions anciennes; et, quoiqu'elles paraissent contraires à l'esprit de Moïse, qui condamne toutes les figures en peinture, en broderie, ou en sculpture, il faut pourtant reconnaître que, puisqu'il nous dit si précisément que les tribus étaient rangées sous des drapeaux différents, ces drapeaux devaient être distingués les uns des autres par quelque chose de particulier, quand ce n'aurait été que par la couleur.

L'usage de porter des figures d'animaux sur les armes et à la guerre, est très commun dans l'antiquité. Diodore de Sicile (1) raconte, d'après les prêtres Égyptiens, qu'Osiris eut deux fils, Anubis et Macedo, qui l'accompagnèrent partout : ils portaient sur leurs armes; l'un, Anubis, la figure d'un chien; Macedo, la figure d'un loup. Pline (2) remarque aussi que les boucliers des héros de la guerre de Troie étaient chargés de figures et d'images. *Scutis qualibus apud Troiam pugnatum est, continebantur imagines.* On sait que les anciens portaient des figures d'animaux sur leurs casques. C'est de là que quelques auteurs font venir l'origine des armoiries. Si le témoignage des Juifs était de quelque autorité dans ce qu'ils nous content des étendards de leurs ancêtres, on pourrait faire remonter cet usage encore beaucoup plus haut.

Castrametabuntur per girum tabernaculi. Les Juifs enseignent, qu'entre le camp des Israélites, et le Tabernacle, il y avait un espace de deux mille coudées; de même qu'au passage du Jourdain, il y avait un pareil intervalle entre l'arche et l'armée (3). Cet espace était ce qu'ils appellent le camp des lévites; et tout le contour du parvis et du Tabernacle était nommé le camp du Seigneur. C'est sur cela qu'est fondée la distinction des trois camps; du Seigneur, des lévites, et des Israélites.

(1) *Diodor. Sicul. l.* II. *Bibliot. c.* II.
(2) *Plin. l.* XXXV. *c.* 3.
(3) *Josue* III. 4. Sitque inter vos et arcam spatium cubitorum duorum millium.

17. Levabitur autem tabernaculum testimonii per officia levitarum et turmas eorum ; quomodo erigetur, ita et deponetur ; singuli per loca et ordines suos proficiscentur.

18. Ad occidentalem plagam erunt castra filiorum Ephraim, quorum princeps fuit Elisama filius Ammiud.

19. Cunctus exercitus pugnatorum ejus, qui numerati sunt, quadraginta millia quingenti.

20. Et cum eis tribus filiorum Manasse, quorum princeps fuit Gamaliel filius Phadassur ;

21. Cunctusque exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, triginta duo millia ducenti.

22. In tribu filiorum Benjamin princeps fuit Abidan filius Gedeonis;

23. Et cunctus exercitus pugnatorum ejus qui recensiti sunt, triginta quinque millia quadringenti.

24. Omnes qui numerati sunt in castris Ephraim, centum octo millia centum per turmas suas ; tertii proficiscentur.

25. Ad aquilonis partem castrametati sunt filii Dan, quorum princeps fuit Ahiezer filius Ammisaddai.

26. Cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt sexaginta duo millia septingenti.

27. Juxta eum fixere tentoria de tribu Aser ; quorum princeps fuit Phegiel filius Ochran.

28. Cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, quadraginta millia et mille quingenti.

29. De tribu filiorum Nephthali princeps fuit Ahira filius Enan ;

30. Cunctus exercitus pugnatorum ejus, quinquaginta tria millia quadringenti.

31. Omnes qui numerati sunt in castris Dan, fuerunt centum quinquaginta septem millia sexcenti ; et novissimi proficiscentur.

32. Hic numerus filiorum Israel, per domos cognationum suarum et turmas divisi exercitus, sexcenta tria millia quingenti quinquaginta.

33. Levitæ autem non sunt numerati inter filios Israel ; sic enim præceperat Dominus Moysi.

34. Feceruntque filii Israel juxta omnia quæ mandaverat Dominus. Castrametati sunt per turmas suas, et profecti per familias ac domos patrum suorum.

17. Le tabernacle du témoignage sera porté par le ministère des lévites, qui marcheront par bandes. On le détendra et on le dressera toujours dans le même ordre, et les lévites marcheront chacun en sa place et en son rang.

18. *Après eux marcheront* les enfants d'Éphraïm, *qui* camperont du côté de l'occident ; et Elisama, fils d'Ammiud, en est le prince.

19. Tout le corps de ses combattants dont on a fait le dénombrement est de quarante mille cinq cents.

20. La tribu des enfants de Manassé sera auprès d'eux ; Gamaliël, fils de Phadassur, en est le prince ;

21. Et tout le corps de ses combattants dont on a fait le dénombrement est de trente-deux mille deux cents.

22. Abidan, fils de Gédéon, est le prince de la tribu des enfants de Benjamin ;

23. Et tout le corps de ses combattants dont on a fait le dénombrement est de trente-cinq mille quatre cents.

24. Tous ceux dont on a fait le dénombrement pour être du camp d'Ephraïm sont *donc* au nombre de cent huit mille cent hommes, distingués *tous* par leurs bandes ; ceux-ci marcheront au troisième rang.

25. Les enfants de Dan camperont du côté de l'aquilon ; Ahiézer, fils d'Ammisaddaï, en est le prince ;

26. *Et* tout le corps de ses combattants dont on a fait le dénombrement est de soixante-deux mille sept cents.

27. Ceux de la tribu d'Aser dresseront leurs tentes près de Dan, leur prince est Phégiel, fils d'Ochran ;

28. *Et* tout le corps de ses combattants dont on a fait le dénombrement est de quarante-un mille cinq cents.

29. Ahira, fils d'Énan, est le prince de la tribu des enfants de Nephthali ;

30. Tout le corps de ses combattants est de cinquante-trois mille quatre cents.

31. Le dénombrement de ceux qui seront dans le camp de Dan est *donc* de cent cinquante-sept mille six cents ; et ils marcheront au dernier rang.

32. Toute l'armée des enfants d'Israël, partagée en diverses bandes, selon leurs maisons et leurs familles, était *donc* de six cent trois mille cinq cent cinquante.

33. Mais les lévites n'ont point été comptés dans ce dénombrement des enfants d'Israël ; car le Seigneur l'avait ainsi ordonné à Moïse.

34. Et les enfants d'Israël exécutèrent tout ce que le Seigneur leur avait commandé. Ils campèrent par diverses bandes, et ils marchèrent selon l'ordre des familles et des maisons de leurs pères.

COMMENTAIRE

℣. 17. Levabitur autem tabernaculum. Voici tout le verset traduit littéralement sur l'hébreu (1): *Et lorsque le Tabernacle de l'assemblée partira, le camp des Lévites* (sera) *au milieu du camp ; ils partiront dans le même ordre qu'ils camperont, chacun en son rang, avec ses drapeaux.* Ainsi les lévites qui sont chargés des choses saintes, garderont dans leur marche le même ordre et le même rang, par rapport aux autres tribus, qu'ils tenaient dans le camp. Ils occuperont le milieu du corps de l'armée, comme ils tenaient le milieu du camp. Chez les Hébreux, comme chez les Romains, le camp était carré, et les choses saintes étaient au centre (2). Les tribus de Juda, d'Issachar et de Zabulon marchaient à la tête : celles de Ruben, de Siméon et de Gad étaient au second rang. Les lévites et le camp du Seigneur venaient après. Éphraïm, Manassé et Benjamin suivaient la Maison du Seigneur. Enfin Dan, Aser et Nephtali faisaient l'arrière-garde. C'est ce qui paraît par les versets 9, 16, 24 et 31.

℣. 23. Triginta quinque millia quadringenti. Le samaritain met trente mille et quatre cents.

℣. 24. Centum octo millia. Onkélos : *Cent quatre-vingt mille.*

Sens spirituel. Dans les marches comme dans les campements, le tabernacle était au milieu du peuple hébreu ; dans le travail comme dans le repos, Dieu doit être dans notre cœur.

(1) ונסע אהל מועד מחנת הלוים בתוך המחנות כאשר יחנו כן יסעו איש על ידו לדגליהם

(2) *Grot.*

CHAPITRE TROISIÈME

Dieu choisit les lévites pour le service du tabernacle. Dénombrement de la tribu de Lévi.

1. Hæ sunt generationes Aaron et Moysi, in die qua locutus est Dominus ad Moysen in monte Sinai.

2. Et hæc nomina filiorum Aaron : primogenitus ejus Nadab, deinde Abiu, et Eleazar, et Ithamar.

3. Hæc nomina filiorum Aaron sacerdotum qui uncti sunt, et quorum repletæ et consecratæ manus ut sacerdotio fungerentur.

4. Mortui sunt enim Nadab et Abiu, cum offerrent ignem alienum in conspectu Domini in deserto Sinai, absque liberis ; functique sunt sacerdotio Eleazar et Ithamar, coram Aaron patre suo.

5. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

6. Applica tribum Levi, et fac stare in conspectu Aaron sacerdotis ut ministrent ei, et excubent,

7. Et observent quidquid ad cultum pertinet multitudinis coram tabernaculo testimonii ;

8. Et custodiant vasa tabernaculi, servientes in ministerio ejus.

1. Voici *quelle était* la postérité d'Aaron et de Moïse au temps où le Seigneur parla à Moïse sur la montagne du Sinaï,

2. Et les noms des enfants d'Aaron : l'aîné était Nadab, et les autres étaient Abiu, Éléazar et Ithamar.

3. Voilà *donc* les noms des enfants d'Aaron qui ont été prêtres, qui ont reçu l'onction, et dont les mains ont été remplies et consacrées pour exercer les fonctions du sacerdoce.

4. Or Nadab et Abiu, ayant offert un feu étranger devant le Seigneur au désert de Sinaï, moururent sans enfants, et Éléazar et Ithamar exercèrent les fonctions du sacerdoce du vivant de leur père Aaron.

5. Et le Seigneur parla à Moïse et lui dit :

6. Faites approcher la tribu de Lévi ; faites que ceux de cette tribu se tiennent devant Aaron *grand* prêtre, afin qu'ils le servent, qu'ils veillent,

7. Et *qu'ils* observent tout ce qui regardera le culte que le peuple doit me rendre devant le tabernacle du témoignage ;

8. Qu'ils aient en garde les vases du tabernacle, et qu'ils rendent tous les services qui regardent le saint ministère.

COMMENTAIRE

℣. 1. Hæ sunt generationes Aaron et Moysi. On pourrait traduire ainsi (1) : Voici les descendants d'Aaron et de Moïse. On ne voit pourtant pas ici le nom des fils de Moïse. Ce législateur n'en parle presque jamais. Il ne leur a donné aucun rang pendant sa vie, et ne leur a laissé aucun avantage après sa mort. Ils ont été confondus parmi le reste des lévites, sans la moindre distinction. Quelques-uns (2) traduisent l'hébreu par : *Voici ce qui arriva à Moïse et Aaron.* On trouve quelques endroits de l'Écriture (3), où les termes du texte ont cette signification. La génération marque quelquefois l'histoire de la vie d'un homme.

℣. 3. Repletæ manus. *Remplir les mains* est un hébraïsme qui signifie installer quelqu'un dans ses fonctions, l'y consacrer. (Cf. Lexic. מלא).

℣. 4. Eleazar et Ithamar coram Aaron patre suo. C'est-à-dire, avec leur père (4), ou du vivant de leur père, ou sous ses ordres. Il est dit dans les Paralipomènes (5) qu'ils servaient sous la main d'Aaron, *sub manu Aaron patris eorum ;* ils lui aidaient dans le ministère sacré, ils étaient sous sa main, à son commandement.

℣. 6. Applica tribum Levi. Cette tribu fut toute destinée au service du Seigneur dans son tabernacle. Aaron et ses fils furent revêtus de l'honneur du sacerdoce, et employés à des fonctions plus relevées et plus saintes. Les simples lévites furent donnés à Aaron et aux autres prêtres, pour leur servir dans les offices les plus laborieux et les plus communs du tabernacle. Le ministère des prêtres était d'offrir à Dieu les sacrifices, les pains, les libations, l'encens, le sang des victimes. Mais les lévites n'approchaient point de l'autel : ils dressaient et détendaient le tabernacle ; ils portaient les autels enveloppés, et les autres choses qui servaient au tabernacle ; en un mot, ils étaient sous la main et l'obéissance des prêtres.

℣. 7. Et excubent, et observent. Ils feront garde devant le tabernacle pour Aaron, et pour tout le peuple. Ils suppléeront à ce que le peuple ne peut pas faire en personne (6). Ou : Ils serviront Aaron et tout le peuple dans le ministère du tabernacle ; ils auront en garde tous les vases du tabernacle, qui devront être sous la garde d'Aaron, et de tout le peuple. Autrement, selon Vatable : Qu'ils observent à l'égard du tabernacle, ce qui doit être observé par Aaron, et par les autres prêtres ; et

---

(1) ואלה תולדות

(2) *Fag. Vatabl., etc.*

(3) *Vide Genes.* II. 4. et VI. 9.

(4) Μετὰ Ἀάρων.

(5) I. *Par.* XXIV. 19.

(6) *Aug. quæst.* 4 *in Numer.*

9. Dabisque dono levitas
10. Aaron et filiis ejus, quibus traditi sunt a filiis Israel; Aaron autem et filios ejus constitues super cultum sacerdotii. Externus, qui ad ministrandum accesserit, morietur.

11. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :
12. Ego tuli levitas a filiis Israel pro omni primogenito, qui aperit vulvam in filiis Israel, eruntque levitæ mei ;

9. Vous donnerez les lévites
10. A Aaron et à ses fils, comme un présent que leur font les enfants d'Israël, mais vous établirez Aaron et ses enfants pour les fonctions du sacerdoce. Tout étranger qui s'approchera du saint ministère, sera puni de mort.
11. Le Seigneur parla encore à Moïse et lui dit :
12. J'ai pris les lévites d'entre les enfants d'Israël en la place de tous les premiers-nés qui sortent les premiers du sein de leur mère d'entre les enfants d'Israël ; c'est pourquoi les lévites seront à moi ;

COMMENTAIRE

outre cela, qu'ils observent ce qui a été ordonné au peuple ; qu'ils aient soin que le peuple conserve le respect qui est dû aux choses saintes.

℣. 9. QUIBUS TRADITI SUNT A FILIIS ISRAEL. Le samaritain et les Septante lisent : *Ils me sont donnés par les Israélites.* Ce qui revient au même. Les Israélites donnent à Dieu les lévites, pour le servir en leur place dans son tabernacle ; et ils les donnent aux prêtres, afin que ceux-ci les emploient dans les diverses fonctions qu'ils voudront leur imposer. Les prêtres tiennent la place de Dieu, et les lévites sont les serviteurs du Seigneur dans l'obéissance qu'ils rendent aux prêtres. L'Écriture se sert ici du nom *Nethunim* (1), *donnés,* qui est le même que *Nathinei,* dont il est parlé ailleurs (2). Ces Nathinéens étaient des personnes dévouées aux services les plus bas du tabernacle ; comme à porter de l'eau et du bois. C'est à quoi Josué condamna les Gabaonites (3).

℣. 10. CONSTITUES SUPER CULTUM SACERDOTII. L'hébreu : *Vous les établirez, et ils conserveront leur sacerdoce.* Ils ne permettront à qui que ce soit d'exercer les fonctions de leur ministère. Les Septante : Vous les établirez sur le tabernacle du témoignage, et ils conserveront leur sacerdoce, et tout ce qui regarde le ministère de l'autel, et tout ce qui est au dedans du voile.

EXTRANEUS QUI AD MINISTRANDUM ACCESSERIT, MORIETUR. L'hébreu (4) : *Tout étranger qui offrira.* Les Septante (5) : *Tout étranger qui touchera, sera mis à mort.* Jonathan : Si un profane s'ingère dans le ministère, il sera brûlé d'un feu embrasé de la part du Seigneur. Les Juifs enseignent (6) que les lévites eux-mêmes étaient condamnés à la mort par sentence des juges, s'ils s'ingéraient dans le ministère des prêtres, ou s'ils empiétaient entre eux sur les attributions les uns des autres.

℣. 12. EGO TULI LEVITAS A FILIIS ISRAEL PRO OMNI PRIMOGENITO. Depuis que Dieu eut préservé les premiers-nés des Israélites, dans le temps que l'ange exterminateur frappa de mort les premiers-nés des Égyptiens, il se réserva dans Israël tous les premiers-nés tant des hommes que des animaux ; il déclara qu'ils étaient à lui, et qu'il entendait qu'on les lui donnerait, ou qu'on les rachèterait. Ce droit persévéra toujours dans Israël pour tous les mâles qui naquirent dans la suite. Mais, pour les premiers-nés des Israélites qui vivaient alors, et qui avaient été mis à couvert de l'épée de l'ange exterminateur en Égypte, Dieu exige la tribu de Lévi tout entière pour leur rachat. *Les lévites,* dit-il, *seront le prix des premiers-nés d'Israël, et les lévites seront à moi.*

Mais qu'est-ce qui avait pu mériter à la tribu de Lévi cette faveur, préférablement à toutes les autres ? L'Écriture semble dire que ce fut le zèle et la fidélité que les lévites firent paraître à venger l'injure faite au Seigneur dans l'adoration du veau d'or. Moïse après cette généreuse action, leur dit (7) : *Vous avez aujourd'hui consacré vos mains au Seigneur, par la mort de vos fils et de vos frères ; c'est pourquoi le Seigneur vous donnera sa bénédiction.* Et, dans le Deutéronome (8), en parlant de cette même tribu, il lui dit : *Votre perfection et votre doctrine,* c'est-à-dire, le pectoral où était l'oûrîm et thoûmîm, *ont été données à l'homme que vous vous êtes consacré, Seigneur, que vous avez éprouvé dans la tentation, que vous avez jugé aux eaux de contradiction. Qui a dit à son père et à sa mère : Je ne vous connais point ; et à ses frères : Je ne sais qui vous êtes ; et qui n'ont point connu leurs propres enfants ? Ce sont ceux-là qui ont exécuté votre parole, et qui offriront l'encens dans le temps de votre fureur, et qui mettront l'holocauste sur votre autel.*

Mais Moïse lui-même ne nous marque-t-il pas clairement au contraire, que le sacerdoce était déjà dans la famille d'Aaron avant l'adoration du veau d'or, et dès la première quarantaine qu'il passa sur la montagne ? Ne voyons-nous pas que Dieu lui donne les lois que doivent observer Aaron et ses fils ; la manière dont Moïse doit les consacrer ; les vêtements dont il doit les revêtir ; tout cela avant l'adoration du veau d'or ? Il est vrai que, dans ces endroits, Dieu ne parle point encore de toute la tribu de Lévi : mais, dès que le sacerdoce est

(1) נתונים המה לו *Vide et Cap.* VIII. 16. 17. et XVIII. 6.
(2) I. *Esdr.* II. 43.
(3) *Josue.* IX. 23. Non deficiet de stirpe vestra ligna cædens, aquasque comportans in domum Dei mei.
(4) הזר הקרב יומת
(5) Ὁ ἁπτόμενος ἀποθανεῖται
(6) *Apud Cunæum de Repub. Hebr. l.* II. *c.* II.
(7) *Exod.* XXXII. 29. — (8) *Deut.* XXXIII. 9.

13. Meum est enim omne primogenitum. Ex quo percussi primogenitos in terra Ægypti, sanctificavi mihi quidquid primum nascitur in Israel ab homine usque ad pecus ; mei sunt. Ego Dominus.

13. Car tous les premiers-nés sont à moi. Depuis que j'ai frappé dans l'Égypte les premiers-nés *des Égyptiens*, j'ai consacré à moi tout ce qui naît le premier en Israël, depuis les hommes jusqu'aux bêtes ; ils sont tous à moi. Je suis le Seigneur.

14. Locutusque est Dominus ad Moysen in deserto Sinai, dicens :

14. Le Seigneur parla de nouveau à Moïse au désert de Sinaï, et lui dit :

15. Numera filios Levi per domos patrum suorum et familias, omnem masculum ab uno mense et supra.

15. Faites le dénombrement des enfants de Lévi, selon toutes les maisons de leurs pères et leurs familles, et comptez tous les mâles, depuis un mois et au-dessus.

16. Numeravit Moyses, ut præceperat Dominus ;

16. Moïse en fit *donc* le dénombrement, comme le Seigneur l'avait ordonné,

17. Et inventi sunt filii Levi per nomina sua : Gerson et Caath et Merari.

17. Et il trouva parmi les enfants de Lévi ceux qui suivent, et dont voici les noms : Gerson, Caath et Mérari.

18. Filii Gerson : Lebni et Semei.

18. Les fils de Gerson sont Lebni et Séméi.

19. Filii Caath : Amram et Jesaar, Hebron et Oziel.

19. Les fils de Caath sont Amram, Jésaar, Hébron et Oziel.

COMMENTAIRE

fixé dans cette tribu, et dans la famille d'Aaron, les autres avantages de cette tribu ne sont plus que comme un accessoire : les privilèges des lévites sont peu de chose en comparaison de ceux des prêtres. Il vaut donc mieux dire que le choix de la famille d'Aaron, pour faire les fonctions du sacerdoce, est entièrement gratuit de la part de Dieu, quoiqu'on doive reconnaître que cette famille a mérité la confirmation de ce premier choix, par son attachement au service et aux intérêts du Seigneur : et à l'égard des lévites, on peut dire que leur élection est une suite de celle des prêtres, et que, s'ils ont mérité cette faveur de préférence aux autres tribus, c'est principalement à cause de leur zèle à imiter les prêtres et Moïse lui-même, dans la défense de la gloire et des intérêts du Seigneur. Il semble même que, dès le commencement, Dieu avait révélé à Moïse, qu'il destinait la famille d'Aaron au sacerdoce ; puisque dans tout son ouvrage, où il raconte ce qui s'est passé depuis la sortie de l'Égypte, il parle des prêtres comme d'un ordre distingué, séparé du peuple et des principaux de la nation ; et cela sans dire un mot qui insinue que, sous le nom de prêtres, avant que la loi fût publiée, il entende autre chose que ce qu'il entend dans la suite sous le même terme.

On dit ordinairement qu'il leur donne le nom de prêtres par anticipation : mais il faut toujours supposer qu'avant la loi et avant l'élection de la tribu de Lévi, Aaron et ses fils avaient déjà dans la république des Hébreux, un rang et un nom distingués de tous les autres ordres ; puisque, s'ils eussent été simplement du nombre des princes ou des anciens du peuple, Dieu dirait simplement, par exemple : Que les princes ou les anciens, et tout le peuple se purifient : Que ni les anciens ni le peuple ne montent sur la montagne ; au lieu qu'il distingue fort bien les anciens du peuple (1), des prêtres (2) et du peuple, en disant : *Que les prêtres, qui approchent du Seigneur, se sanctifient.* Et un peu après : *Montez sur la montagne, vous et Aaron ; mais que ni les prêtres, ni le peuple n'y montent pas.* Et ailleurs, il marque encore plus clairement qui sont ceux qu'il appelle prêtres, et qu'il sépare des anciens et du peuple (3) : *Montez vers le Seigneur, vous, Aaron, Nadab et Abiu ;* voilà les prêtres ; *et les soixante-dix anciens d'Israël..., et que le peuple ne monte point.*. Or tout cela fut dit à Moïse avant l'adoration du veau d'or : il faut donc conclure qu'avant ce temps, la famille d'Aaron était reconnue dans Israël, comme destinée de Dieu pour exercer les fonctions du sacerdoce, quoiqu'elle n'en ait fait aucune fonction publique dans le Tabernacle, avant la consécration solennelle d'Aaron et de ses fils.

ŷ. 15. NUMERA FILIOS LEVI..., AB UNO MENSE ET SUPRA. Pour faire le dénombrement de la tribu de Lévi, on s'y prit comme on avait fait dans les autres tribus ; on la partagea par les grandes familles, qui étaient comme les souches des maisons particulières, ensuite par les moindres familles qui en étaient sorties ; et on prit les noms de tous les mâles au-dessus d'un mois. Comme il ne s'agissait dans cette occasion que de trouver un nombre de lévites, pour en faire en quelque sorte la compensation et l'échange, contre un pareil nombre de premiers-nés des autres tribus, on n'eut point égard si ces lévites étaient en âge de porter les armes, et de servir au Tabernacle ou non : on les prend depuis un mois et au-dessus, sans distinction. Il y avait dans les autres tribus des premiers-nés de tout âge ; on prend aussi des lévites de tout âge. Si l'on se fût restreint à ne prendre des lévites que depuis l'âge de vingt ans,

(1) *Exod.* XIX. 7. Venit Moyses, et convocatis majoribus natu populi, etc.

(2) *Ibidem.* ŷ. 22. Sacerdotes quoque qui accedunt ad Dominum, sanctificentur, etc. *Et* ŷ. 24. Ascendesque tu et Aaron tecum ; sacerdotes autem, et populus ne transeant terminos.

(3) *Exod.* XXIV. 1. 2.

20. Filii Merari : Moholi et Musi.
21. De Gerson fuere familiæ duæ, Lebnitica et Semeitica,
22. Quarum numeratus est populus sexus masculini ab uno mense et supra, septem millia quingenti.
23. Hi post tabernaculum metabuntur ad occidentem,
24. Sub principe Eliasaph filio Lael ;
25. Et habebunt excubias in tabernaculo fœderis,
26. Ipsum tabernaculum et operimentum ejus, tentorium quod trahitur ante fores tecti fœderis, et cortinas atrii ; tentorium quoque quod appenditur in introitu atrii tabernaculi, et quidquid ad ritum altaris pertinet, funes tabernaculi et omnia utensilia ejus.
27. Cognatio Caath habebit populos Amramitas et Jesaaritas et Hebronitas et Ozielitas. Hæ sunt familiæ Caathitarum, recensitæ per nomina sua.
28. Omnes generis masculini ab uno mense et supra, octo millia sexcenti habebunt excubias sanctuarii,

20. Les fils de Mérari sont Moholi et Musi.
21. De Gerson sont sorties deux familles, celle de Lebni et celle de Séméi,
22. Dont tous les mâles ayant été comptés depuis un mois et au-dessus, il s'en trouva sept mille cinq cents.
23. Ceux-ci doivent camper derrière le tabernacle, vers l'occident,
24. Ayant pour prince Éliasaph, fils de Laël ;
25. Et ils veilleront dans le tabernacle de l'alliance,
26. *Ayant en leur garde* le tabernacle même et sa couverture, le voile qu'on tire devant la porte du tabernacle de l'alliance et les rideaux du parvis, comme aussi le voile qui est tendu à l'entrée du parvis du tabernacle, tout ce qui appartient au ministère de l'autel, les cordages du tabernacle, et tout ce qui est employé à son usage.
27. De Caath sont sorties les familles des Amramites, des Jésaarites, des Hébronites et des Oziélites ; ce sont là les familles des Caathites, dont on a fait le dénombrement selon leurs noms.
28. Tous les mâles, depuis un mois et au-dessus, sont au nombre de huit mille six cents. Ils veilleront à la garde du sanctuaire,

COMMENTAIRE

jusqu'à soixante, leur nombre n'aurait pu égaler, à beaucoup près, celui des premiers-nés des autres tribus.

℣. 25. HABEANT EXCUBIAS IN TABERNACULO. Quand on dit ici que les Gersonites auront soin de veiller sur le tabernacle de l'Alliance, il faut l'entendre en ce sens : On leur confiera le soin de certaines choses qui servent au Tabernacle ; ils tendront et ils détendront certains voiles, et il les porteront dans les marches de l'armée. On sait d'ailleurs par le Lévitique (1), et par le verset 32 de ce chapitre, que la garde du Tabernacle était confiée aux prêtres seuls : mais les portes du parvis pouvaient être gardées par les lévites. On peut traduire l'hébreu : *Et voici ce qui sera sous la garde des fils de Gerson dans le tabernacle de l'assemblée* ou de l'alliance : *la tente, sa couverture, et le voile qui est à la porte du tabernacle de l'Assemblée, les rideaux du parvis, etc.* Mais il faut encore prendre ceci avec quelque exception ; car on voit par la suite, que les fils de Caath enveloppaient les tables et le chandelier d'or, qui étaient sous leur charge, avec des voiles d'hyacinthe, et des peaux de couleur d'hyacinthe. L'arche était enveloppée dans le même voile qui fermait l'entrée du Sanctuaire. On prenait donc quelques pans des voiles qui couvraient le Tabernacle, pour en couvrir les choses dont on vient de parler. Les autres voiles étaient confiés à la garde des Gersonites. Des commentateurs ont prétendu que ces rideaux dont on enveloppait les tables et le chandelier, étaient faits exprès, et différents de ceux qui servaient à couvrir le Tabernacle : mais cette opinion n'a pas la moindre preuve.

℣. 26. QUIDQUID AD RITUM ALTARIS PERTINET. Il semblerait par ce texte, que la famille de Gerson était chargée de tous les instruments qui servaient à l'autel des holocaustes : mais il est visible par ce qui suit (2), que les autels étaient sous la charge des fils de Caath ; aussi l'hébreu (3), le chaldéen, et les autres versions marquent clairement que les Gersonites n'avaient soin que des voiles. Voici le texte littéral : *Ils auront soin des voiles qui sont autour du tabernacle et de l'autel ;* c'est-à-dire, de tous les voiles du parvis qui environne le tabernacle et l'autel des holocaustes.

FUNES TABERNACULI, ET OMNIA UTENSILIA EJUS. L'hébreu nous découvre le vrai sens de ce passage, il met (4) : *Les cordages qui servent à l'usage du Tabernacle ;* c'est-à-dire, les cordages qui servaient à tendre les courtines du Tabernacle, fort différents de ceux qui servaient à soutenir les colonnes du parvis, et qui étaient confiés à la famille de Mérari. Voyez plus bas verset 37.

℣. 27. COGNATIO CAATH.... HABEBUNT EXCUBIAS SANCTUARII. On ne doit pas croire qu'ils fussent chargés d'y veiller, et d'y faire la garde ; on voit par les versets 32 et 38, que cela regardait les prêtres. Les Caathites portaient dans les marches de l'armée les vases du Saint et du sanctuaire ; c'est-à-dire, l'arche, l'autel des parfums, la table des pains de proposition, le chandelier d'or, l'autel des holocaustes. Le samaritain ajoute le bassin à laver, avec sa base. On voit en effet par le chapitre IV, verset 14, que le bassin était porté par les Caathites. On portait ces vases enveloppés dans des voiles, comme on l'a déjà remarqué sur

(1) *Levit.* VIII. 35. Die ac nocte manebitis in Tabernaculo, observantes custodias Domini, ne moriamini, etc.

(2) ℣. 31.
(3) קלעי ...אשר על המשכן ועל המזבח סביב
(4) ואת מיתריו לכל עבדתיו

29. Et castrametabuntur ad meridianam plagam.
30. Princepsque eorum erit Elisaphan filius Oziel ;
31. Et custodient aream, mensamque et candelabrum, altaria et vasa sanctuarii, in quibus ministratur, et velum, cunctamque hujuscemodi supellectilem.
32. Princeps autem principum levitarum Eleazar filius Aaron sacerdotis, erit super excubitores custodiæ sanctuarii.
33. At vero de Merari erunt populi Moholitæ et Musitæ recensiti per nomina sua.
34. Omnes generis masculini ab uno mense et supra, sex millia ducenti.
35. Princeps eorum Suriel filius Abihaiel ; in plaga septentrionali castrametabuntur.
36. Erunt sub custodia eorum tabulæ tabernaculi et vectes, et columnæ ac bases earum, et omnia quæ ad cultum hujuscemodi pertinent ;
37. Columnæque atrii per circuitum cum basibus suis, et paxilli cum funibus.
38. Castrametabuntur ante tabernaculum fœderis, id est, ad orientalem plagam, Moyses et Aaron cum filiis suis, habentes custodiam sanctuarii in medio filiorum Israel ; quisquis alienus accesserit, morietur.
39. Omnes levitæ, quos numeraverunt Moyses et Aaron, juxta præceptum Domini per familias suas in genere masculino a mense uno et supra, fuerunt viginti duo millia.

29. Et camperont vers le midi.
30. Leur prince sera Élisaphan, fils d'Oziel;
31. Ils garderont l'arche, la table, le chandelier, les autels et les vases du sanctuaire qui servent au saint ministère, le voile, et toutes les choses de cette nature.
32. Éléazar, fils d'Aaron grand-prêtre, et prince des princes des lévites, sera au-dessus de ceux qui veilleront à la garde du sanctuaire.
33. Les familles sorties de Mérari sont les Moholites et les Musites, dont on a fait le dénombrement selon leurs noms.
34. Tous les mâles, depuis un mois et au-dessus, sont au nombre de six mille deux cents.
35. Leur prince est Suriel, fils d'Abihaïel. Ils camperont vers le septentrion.
36. Ils auront en garde les ais du tabernacle et leurs barres, les colonnes avec leurs bases, et tout ce qui appartient à ces choses ;
37. Les colonnes qui environnent le parvis avec leurs bases, et les pieux, avec leurs cordages.
38. Moïse et Aaron avec ses fils, qui ont la garde du sanctuaire au milieu des enfants d'Israël, camperont devant le tabernacle de l'alliance, c'est-à-dire du côté de l'orient. Tout étranger qui en approchera sera puni de mort.
39. Tous les mâles d'entre les lévites, depuis un mois et au-dessus, dont Moïse et Aaron firent le dénombrement selon leurs familles, comme le Seigneur le leur avait commandé, se trouvèrent au nombre de vingt-deux mille.

COMMENTAIRE

le verset 25, et comme il paraît par le texte des versets 5, 6, 7 du chapitre IV.

℣. 32. PRINCEPS PRINCIPUM LEVITARUM ELEAZAR. Éléazar avait sur les lévites la même autorité qu'Aaron son père sur les prêtres ; il était au dessus des chefs des familles des lévites. On remarque dans l'Évangile des princes des prêtres (1) différents du grand prêtre. C'est apparemment cette dignité qu'avait Éléazar du vivant d'Aaron. Il est marqué plus bas, chapitre IV, verset 16, qu'Éléazar était établi sur les Caathites en particulier.

ERIT SUPER EXCUBITORES. Il aura inspection et autorité sur la famille de Caath, qui est chargée des meubles du Saint et du sanctuaire. Les Caathites seront sous sa main ; il leur confiera ces vases si dignes de respect, et il aura soin qu'ils les manient avec la révérence qui leur est due.

℣. 34. SEX MILLIA DUCENTI. Les Septante dans quelques exemplaires : *Six mille deux cent cinquante.*

℣. 38. MOYSES ET AARON CUM FILIIS SUIS. C'est-à-dire, Aaron avec ses fils ; car ceux de Moïse étaient dans la famille des Caathites (2), et ne demeuraient pas avec leur père à l'entrée du Tabernacle.

HABENTES CUSTODIAM SANCTUARII. L'hébreu porte : *Ils ont la garde du sanctuaire, pour la garde des enfants d'Israël.* Ils suppléent au service que les enfants d'Israël sont obligés de rendre à Dieu dans son sanctuaire (3).

℣. 39. OMNES LEVITÆ FUERUNT VIGINTI DUO MILLIA. En mettant ensemble toutes les sommes du dénombrement marqué dans ce chapitre, il se trouvera vingt-deux mille trois cents lévites : en sorte qu'il faudra dire que le nombre des lévites surpasse celui des premiers-nés de vingt-sept personnes : au lieu que Moïse marque ici aux versets 43 et 46, que les premiers-nés d'Israël surpassaient le nombre des lévites de deux cents soixante-treize. Pour concilier ces deux versions, les commentateurs cherchent divers expédients : les uns ne lisent que huit mille trois cents au verset 28, au lieu de huit mille six cent, que nous voyons dans l'hébreu, dans la Vulgate et dans les versions. Ils conjecturent que le texte original a été corrompu en cet endroit (4) : mais sur quel exemplaire, ou sur quelle preuve est fondée cette prétendue corruption ?

D'autres (5) avancent qu'on n'a pas compris dans le nombre de vingt-deux mille, les premiers-nés des lévites, ni les prêtres de la race d'Aaron, lesquels pouvaient monter à trois cents hommes, en ne prenant même qu'un premier-né pour

(1) Principes sacerdotum. *Matth.* II. 4. XVI. 2. XXI. 15. *et passim.* - Princeps sacerdotum Caiphas. *Matth.* XXVI. 57. 62. - Principes sacerdotum Annas et Caiphas. *Luc.* III. 2.

(2) I. *Par.* XXIII. 12. 13. 14. 15.
(3) *Vide sup.* ℣. 9.
(4) Ils veulent qu'on lise שלש au lieu de שש
(5) *Lyran. Tost. Cajet.*

40. Et ait Dominus ad Moysen : Numera primogenitos sexus masculini de filiis Israel ab uno mense et supra, et habebis summam eorum.

41. Tollesque levitas mihi pro omni primogenito filiorum Israel ; ego sum Dominus ; et pecora eorum pro universis primogenitis pecorum filiorum Israel.

42. Recensuit Moyses, sicut præceperat Dominus primogenitos filiorum Israel,

43. Et fuerunt masculi per nomina sua, a mense uno et supra, viginti duo millia ducenti septuaginta tres.

44. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

45. Tolle levitas pro primogenitis filiorum Israel, et pecora levitarum pro pecoribus eorum, eruntque levitæ mei. Ego sum Dominus.

46. In pretio autem ducentorum septuaginta trium, qui excedunt numerum levitarum de primogenitis filiorum Israel,

47. Accipies quinque siclos per singula capita ad mensuram sanctuarii. Siclus habet viginti obolos.

48. Dabisque pecuniam Aaron et filiis ejus, pretium eorum qui supra sunt.

49. Tulit igitur Moyses pecuniam eorum qui fuerant amplius, et quos redemerant a levitis.

50. Pro primogenitis filiorum Israel, mille trecentorum sexaginta quinque siclorum juxta pondus sanctuarii ;

51. Et dedit eam Aaron et filiis ejus, juxta verbum quod præceperat sibi Dominus.

40. Le Seigneur dit encore à Moïse : Comptez tous les premiers-nés d'entre les enfants mâles d'Israël depuis un mois et au-dessus, et vous en tiendrez compte.

41. Vous prendrez pour moi les lévites en la place de tous les premiers-nés des enfants d'Israël. Je suis le Seigneur ; et les troupeaux des lévites *seront* pour *racheter* tous les premiers-nés des troupeaux des enfants d'Israël.

42. Moïse fit *donc* le dénombrement des premiers-nés des enfants d'Israël, comme le Seigneur l'avait ordonné ;

43. Et tous les mâles ayant été marqués par leurs noms, depuis un mois et au-dessus, il s'en trouva vingt-deux mille deux cent soixante-treize.

44. Le Seigneur parla de nouveau à Moïse et lui dit :

45. Prenez les lévites pour les premiers-nés des enfants d'Israël et les troupeaux des lévites pour leurs troupeaux, et les lévites seront à moi. Je suis le Seigneur.

46. Et pour le prix des deux cent soixante-treize aînés des enfants d'Israël qui passent le nombre des lévites,

47. Vous prendrez cinq sicles par tête, au poids du sanctuaire. Le sicle a vingt oboles.

48. Et vous donnerez cet argent à Aaron et à ses fils pour le prix de ceux qui sont au-dessus du nombre *des lévites.*

49. Moïse prit donc l'argent de ceux qui passaient le nombre, et qui avaient été rachetés par *l'échange fait avec* les lévites.

50. *Or ce qu'il prit* pour les premiers-nés des enfants d'Israël fit la somme de mille trois cent soixante-cinq sicles, au poids du sanctuaire.

51. Et il donna cet argent à Aaron et à ses fils, selon l'ordre que le Seigneur lui en avait donné.

COMMENTAIRE

soixante-quatorze hommes ; mais qu'un si petit nombre de premiers-nés dans la tribu de Lévi, n'est pas soutenable. Il est moralement impossible de réunir ensemble vingt-deux mille trois cents hommes, sans qu'il se rencontre parmi eux plus de trois cents premiers-nés : car l'expérience fait voir qu'il n'y a point de famille de six, sept, huit ou dix personnes, où il ne se rencontre un premier-né ; et cependant, dans le dénombrement des lévites, il n'y en aurait qu'un pour soixante-quatorze personnes. Et pour les autres tribus, en ne prenant que vingt-deux mille deux cent soixante-treize premiers-nés, pour un million deux cent huit mille hommes, ce ne sera qu'un premier-né pour cinquante-quatre ou cinquante-cinq personnes ; ce qui paraît incroyable.

Pour se tirer de ces difficultés, voici de quelle manière on peut s'y prendre : 1° Apparemment on ne comptait plus parmi les premiers-nés ceux qui étaient déjà chefs de famille. 2° On ne comptait parmi les premiers-nés que ceux qui étaient venus au monde depuis la sortie de l'Égypte, et depuis que l'ange exterminateur eût mis à mort les premiers-nés des Égyptiens ; car ce ne fut qu'à la suite de cet évènement, que Dieu se réserva les premiers-nés des Hébreux : mais il est à craindre, dans cette supposition, qu'on ne tombe dans un autre inconvénient, et que le nombre de vingt-deux mille deux cent soixante-treize premiers-nés ne paraisse trop grand, pour l'espace d'un an, dans une multitude où les uns étaient trop jeunes, et les autres trop vieux pour avoir des enfants, et où plusieurs en avaient déjà, et par conséquent n'eurent plus de premiers-nés, au moins des femmes qu'ils avaient épousées en Égypte. On peut donc s'en tenir à la seconde solution, ou avouer qu'il s'est glissé quelque faute dans les nombres. Mais ce dernier expédient est assez difficile à croire, puisque dans toute la suite l'auteur sacré raisonne sur ce nombre, comme sur un fondement certain.

℣. 46. IN PRETIO AUTEM DUCENTORUM SEPTUAGINTA TRIUM, ETC.... ACCIPIES QUINQUE SICLOS. Le nombre des premiers-nés d'Israël excédait, comme on l'a déjà vu, le nombre des lévites de deux cent soixante treize personnes ; on fut donc obligé de racheter ce nombre de premiers-nés, qui n'avaient pu être échangés contre pareil nombre de lévites. Mais sur qui tomba la dépense de ce rachat ? Les uns croient qu'on tira au sort, et que ceux sur qui le sort tomba, payèrent la somme de cinq sicles. D'autres veulent qu'on ait fait une répartition de toute la somme sur la multitude du peuple, qui la paya en commun. Enfin il y en a qui disent qu'on obligea les deux cent soixante-treize derniers premiers-nés à faire ce paiement : mais l'Écriture ne nous dit rien en particulier. Le prix d'un enfant qu'on vouait à Dieu, était fixé à cinq sicles, lorsqu'on le rachetait, depuis un mois,

jusqu'à l'âge de cinq ans (1). Cinq sicles faisaient 14 fr. 15.

Sens spirituel. Moïse règle tout ce qui regarde le sacerdoce et le gouvernement de son peuple sans avoir aucune complaisance pour sa famille. Ses descendants resteront confondus dans le peuple. Cette rare abnégation montre qu'il était tout entier à Dieu. Devançant les siècles, il réalise cette parole du Sauveur, qu'il faut quitter père, mère, frère, sœur, pour s'attacher à Dieu. C'est le modèle de l'homme religieux.

(1) *Levit.* XVII. 6.

CHAPITRE QUATRIÈME

Dénombrement et emplois des familles des lévites.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :
2. Tolle summam filiorum Caath de medio levitarum per domos et familias suas,
3. A trigesimo anno et supra, usque ad quinquagesimum annum, omnium qui ingrediuntur ut stent et ministrent in tabernaculo fœderis.

1. Le Seigneur parla encore à Moïse et à Aaron, et leur dit :
2. Faites le dénombrement des fils de Caath séparément des autres lévites, par maisons et par familles,
3. Depuis trente-ans et au-dessus jusqu'à cinquante ans, de tous ceux qui entrent dans le *parvis du* tabernacle de l'alliance, pour y assister et pour y servir.

COMMENTAIRE

℣. 3. A TRIGESIMO ANNO ET SUPRA, USQUE AD QUINQUAGESIMUM ANNUM. Ce passage paraît contraire à ce qu'on lit plus bas au chapitre VIII, verset 24, que les lévites servaient au tabernacle, depuis vingt-cinq ans, jusqu'à cinquante ; et avec ce qui est dit dans les Paralipomènes (1), que David les obligea d'y servir, dès l'âge de vingt ans : ce qui s'observa dans toute la suite, comme on le voit sous Ézéchias (2) et sous Esdras (3). Mais on répond que Moïse parle ici des lévites, qui étaient employés à porter les ustensiles du tabernacle dans les marches : ce qui demandait beaucoup de force et de maturité ; au lieu que, dans le chapitre VIII, il parle des devoirs des lévites en général, et des services qu'ils pouvaient rendre dans le parvis, aux prêtres et aux autres lévites plus anciens. Il dit qu'ils pourront servir dès l'âge de vingt-cinq ans à ces moindres emplois : mais il ne les oblige à porter les fardeaux dans les marches que depuis l'âge de trente ans.

Pour ce qui est du temps de David, et des temps postérieurs, on doit faire attention que le ministère des lévites étant alors moins pénible que du temps de Moïse, parce qu'ils n'étaient plus obligés à transporter d'un campement à un autre les instruments du tabernacle, après la construction du temple ; il était convenable d'employer les lévites au service de la maison du Seigneur, dès l'âge de vingt ans. Par ce moyen, le nombre des ministres était plus grand ; et cette multitude contribuait à la majesté et à la magnificence du service de Dieu. On peut aussi remarquer qu'alors ce grand nombre de ministres devint en quelque sorte nécessaire, à cause de la grandeur du lieu, et de l'éclat des cérémonies (4). Ajoutez à tout cela une différence très remarquable : dans le désert les lévites étaient à portée de rendre tous les jours, et tous ensemble, leurs services dans le tabernacle, parce que leurs demeures étaient toutes proches et aux environs ; mais, après qu'ils furent partagés en différentes villes, la fatigue aurait été trop grande pour eux, si l'on n'eut employé les lévites que depuis l'âge de trente ans : il aurait fallu que ceux de cet âge fussent presque toujours occupés au service du temple.

Plusieurs Juifs (1) et quelques habiles commentateurs (2) donnent une autre solution aux passages de Moïse, en disant que les lévites entraient dans le parvis dès l'âge de vingt-cinq ans, pour y faire une espèce d'apprentissage de leurs devoirs, sous les lévites plus anciens qui les instruisaient ; mais qu'ils ne commençaient véritablement à servir, qu'après l'âge de trente ans. D'autres (3) rejettent cette solution ; parce que, disent-ils, Moïse se sert du même terme עבדה *'abodâh*, pour marquer le service des lévites à vingt-cinq et à trente ans. Ainsi il serait plus naturel de distinguer la nature et les qualités des services que les lévites rendaient à vingt-cinq ans, de ceux qu'ils étaient obligés de rendre depuis trente ans. Mais le Législateur ne s'est point expliqué d'une manière bien précise à cet égard.

Les Septante, et les pères grecs et latins qui les ont suivis, ne nous fournissent aucune solution pour cet endroit, parce qu'ils y lisent vingt-cinq ans, de même qu'au chapitre VIII, verset 24, et il y a des exégètes qui voudraient qu'on réformât l'hébreu de cet endroit sur le grec des Septante.

L'Écriture ne limite en aucun endroit l'âge que les prêtres devaient avoir pour faire les fonctions de leur ministère, quoique leurs fonctions soient bien plus relevées et plus importantes que celles des lévites : mais les prêtres s'étaient fait à eux-mêmes une loi, de ne recevoir dans l'exercice du

---

(1) I. *Par.* XXIII. 24. Qui faciebant opera ministerii domus Domini a viginti annis et supra.
(2) II. *Par.* XXXI. 17.
(3) I. *Esd.* III. 8.
(4) *Vide Author. quæst. Hebr. in* I. *Paral.* XXIII. *inter opera Hieronymi, et Rabb. in Thalmud. tract. Massekcth 'hôlîn.*
(5) *Maimonid. Aben Ezra, etc.*
(6) *Lyran. Est. etc.*
(7) *Abarbanel. apud Outram. de sacrific. l.* I. *c.* 7.

4. Hic est cultus filiorum Caath : tabernaculum fœderis, et sanctum sanctorum

5. Ingredientur Aaron et filii ejus, quando movenda sunt castra ; et deponent velum quod pendet ante fores, involventque eo arcam testimonii ;

6. Et operient rursum velamine ianthinarum pellium, extendentque desuper pallium totum hyacinthinum, et inducent vectes.

4. Voici quelle doivent être les fonctions des fils de Caath :

5. Lorsqu'il faudra décamper, Aaron et ses fils entreront dans le tabernacle de l'alliance et dans le saint des saints, et ils détendront le voile qui est tendu devant l'entrée *du sanctuaire* et en couvriront l'arche du témoignage ;

6. Ils mettront encore par-dessus une couverture de peaux de couleur violette ; ils étendront sur cette couverture un drap de couleur d'hyacinthe, et ils feront passer les bâtons.

COMMENTAIRE

ministère sacré aucun de leurs frères, avant l'âge de vingt ans (1).

Ut stent, et ministrent in tabernaculo. A la lettre : *Pour demeurer debout.* C'est la posture des serviteurs, et de ceux qui prient le Seigneur dans les synagogues. Les prêtres étaient ordinairement debout dans le temple : il n'y avait que le roi qui eût droit d'y demeurer assis, dit Maimonide. L'hébreu (2) : *Tous ceux qui viennent à l'armée, pour faire l'ouvrage dans la tente de l'assemblée ;* c'est-à-dire, tous ceux qui sont en âge d'être enrôlés parmi ceux qui travaillent dans le tabernacle, ou parmi les ministres du tabernacle.

℣. 4. Hic est cultus filiorum Caath. Voyez le chapitre iii, ℣. 27-28, et chapitre v, ℣. 7, jusqu'au ℣. 14.

℣. 5. Ingredientur Aaron et filii ejus. Il n'y avait que cette seule circonstance où les fils d'Aaron pussent entrer dans le sanctuaire. La nécessité rendait alors excusable ce qui, dans toute autre occasion, aurait passé pour un attentat. Le respect qu'on avait pour l'arche, ne permettait pas qu'on la laissât voir ou toucher à nu par les simples lévites ; c'est pourquoi Aaron et ses fils l'enveloppaient, avant de la leur donner à porter.

Velum quod pendet ante foras. *Le voile qui est tendu devant l'entrée du sanctuaire.* L'hébreu à la lettre (3) : *Le voile qui couvre : velum operimenti.* Ce voile séparait le Saint d'avec le sanctuaire. Il servait dans les marches à envelopper l'arche de l'Alliance.

℣. 6. Inducent vectes. *Ils mettront les bâtons ;* ils les feront passer dans leurs anneaux. C'est le sens le plus naturel, et le plus aisé de ce passage. Mais comment cela s'accorde-t-il avec ce qui est dit dans l'Exode (4), que les bâtons seront toujours dans les anneaux de l'Arche, et qu'on ne les en tirera jamais ? Et de plus, comment remettre les bâtons dans leurs anneaux, après que l'Arche était enveloppée de trois voiles différents ; c'est-à-dire, du voile qui sépare le Saint du sanctuaire, d'une courtine de peaux violettes, et d'un troisième voile de couleur d'hyacinthe ?

Il a trois manières de satisfaire à ces difficultés. La première (5), est qu'on ôtait les bâtons seulement pendant qu'on enveloppait l'Arche ; et qu'on les y mettait aussitôt après ; ce petit intervalle étant compté pour rien. Mais cette réponse ne satisfait pas à l'autre difficulté ; savoir, comment on pouvait remettre ces bâtons au travers de tous ces voiles dont on a parlé.

On dit en second lieu, que Moïse en cet endroit, veut simplement marquer qu'on mettait les bâtons sur les épaules des enfants de Caath ; qu'on chargeait sur leurs épaules l'Arche avec ses bâtons, qu'on n'en avait pas tirés. Et en effet, le texte hébreu (6) ne dit pas qu'on les fit passer dans les anneaux, mais simplement, *qu'on les mit :* ce qui s'explique fort naturellement, en disant qu'on les posa sur les épaules de ceux qui devaient porter l'Arche. Mais on oppose à ce sentiment, que les mêmes termes, *inducent vectes*, se trouvent plus bas au ℣. 10, où il s'agit de mettre le chandelier d'or, et ce qui servait à son usage, sur les épaules des lévites. Or, on sait que ce chandelier n'avait certainement point de bâtons adhérents, ni passés par des anneaux. Il faut donc reconnaître une autre sorte de bâtons, qui servaient seulement à porter les fardeaux dans les marches : c'étaient des espèces de brancards, sur lesquels on chargeait les vases et les ornements sacrés tout enveloppés, et qu'on mettait sur les épaules des lévites. C'est ainsi qu'on en usait à l'égard de l'Arche, comme à l'égard des autres pièces du Saint. L'Arche était enveloppée avec ses bâtons, et on la mettait ainsi sur le brancard, qui était porté sur les épaules de deux hommes. Voyez le ℣. 10. C'est la manière d'expliquer cet endroit qui paraît la plus naturelle.

(1) *Vide Selden. de success. in Pontific. l.* ii. *c.* 4. *et Outram. loco citato.*
(2) כל בא לצבא לעשות מלאכה באהל מועד
(3) פרכת המסך Les Septante : Καταπέτασμα τὸ συσκιάζον.
(4) *Exod.* xxv. 15. Qui semper erunt in circulis, nec unquam extrahentur ex eis.
(5) *Oleast. Cornel. a Lapide.*
(6) ושמו בדיו

7. Mensam quoque propositionis involvent hyacinthino pallio, et ponent cum ea thuribula et mortariola, cyathos et crateras ad liba fundenda ; panes semper in ea erunt ;

8. Extendentque desuper pallium coccineum, quod rursum operient velamento ianthinarum pellium, et inducent vectes.

9. Sument et pallium hyacinthinum quo operient candelabrum cum lucernis et forcipibus suis et emunctoriis et cunctis vasis olei, quæ ad concinnandas lucernas necessaria sunt ;

10. Et super omnia ponent operimentum ianthinarum pellium, et inducent vectes.

11. Necnon et altare aureum involvent hyacinthino vestimento, et extendent desuper operimentum ianthinarum pellium, inducentque vectes.

12. Omnia vasa, quibus ministratur in sanctuario, involvent hyacinthino pallio, et extendent desuper operimentum ianthinarum pellium, inducentque vectes.

13. Sed et altare mundabunt cinere, et involvent illud purpureo vestimento ;

7. Ils envelopperont aussi dans un drap d'hyacinthe la table des pains exposés devant Dieu, et ils mettront avec elle les encensoirs, les petits mortiers, les petits vases et les coupes pour les oblations de liqueur ; et les pains seront toujours sur la table ;

8. Ils étendront par-dessus un drap d'écarlate, qu'ils couvriront encore d'une couverture de peaux violettes, et ils feront passer les bâtons.

9. Ils prendront aussi un drap d'hyacinthe, dont ils couvriront le chandelier avec les lampes, ses pincettes, ses mouchettes, et tous les vases à huile, *c'est-à-dire* tout ce qui est nécessaire pour entretenir les lampes ;

10. Ils couvriront toutes ces choses avec des peaux violettes, et ils feront passer les bâtons.

11. Ils envelopperont aussi l'autel d'or d'un drap d'hyacinthe ; ils étendront par-dessus une couverture de peaux violettes, et ils feront passer les bâtons.

12. Ils envelopperont de même d'un drap d'hyacinthe tous les vases dont on se sert dans le sanctuaire ; ils étendront par-dessus une couverture de peaux violettes, et ils feront passer les bâtons.

13. Ils ôteront aussi les cendres de l'autel, et ils l'envelopperont dans un drap de pourpre ;

COMMENTAIRE

ỳ. 7. Thuribula et mortariola, etc. Voyez ce qu'on dit sur tous ces termes dans l'Exode, chap. xxv, 29.

Panes semper in eo erunt. Même dans le temps de la marche de l'armée, disent les commentateurs (1). Quelques auteurs veulent que le précepte qui regarde ces pains, n'ait point été observé exactement dans le désert ; parce que le peuple ne s'y nourrissait point de pain et de farine, et ne recueillait point de grains ; la manne lui tenant lieu de tout. Mais n'était-il pas aisé d'acheter des grains des peuples voisins, des Arabes par exemple ; et croit-on que cette grande multitude ne se soit pas répandue aux environs, pour y acheter, ou pour y vendre quelque chose ? Ne voit-on pas d'ailleurs que les princes des tribus portent de la farine en offrande au Tabernacle, au jour de la dédicace (2) ? Voyez ce qu'on a dit au Deutéronome, chapitre xii, 7, sur cette question : savoir, si dans le désert on a observé les lois cérémonielles.

ỳ. 10. Inducent vectes. L'hébreu marque clairement qu'on le mettra sur un bâton (3), ou sur un brancard (4), comme nous l'avons expliqué au verset 6. On trouve la même expression au verset 12, où il est dit qu'on enveloppera tous les vases qui servent au ministère, et qu'on les mettra sur une perche ou sur un brancard : ce qui confirme parfaitement l'explication qu'on a donnée plus haut. Si on veut s'en tenir à la signification ordinaire de l'hébreu *Môt,* pour une perche ou un bâton, il faudra dire qu'on faisait passer ce bâton dans les cordes qui serraient les voiles dont les vases sacrés étaient enveloppés, et qu'on les portait sur l'épaule à deux.

ỳ. 13. Altare mundabunt cinere. Cet endroit semble prouver qu'on conservait le feu sacré sur l'autel, pendant le voyage du désert ; contre l'opinion de plusieurs commentateurs, qui veulent que ce précepte n'ait été observé qu'après que l'Arche fut fixée dans une demeure assurée. Les Septante ne marquent point cette circonstance des cendres de l'autel ; et on ne doit l'entendre que de quelques cendres qui pouvaient être demeurées sur la grille : car les cendres qui tombaient par dessous, étaient apparemment reçues dans quelque coffre, et ne pouvaient gâter l'autel. On conservait le feu sacré pendant les marches, sur une plaque de cuivre, au-dessus de laquelle on étendait un voile de pourpre, dit le rabbin Salomon : le feu brûlait sous ce voile, sans l'endommager ; et c'était un des miracles continuels qui se remarquait dans le feu sacré : mais l'Écriture ne nous apprend rien de ces particularités, qu'on rejette à bon droit comme des fables rabbiniques. Quelques-uns de nos interprètes (5) rapportent aussi que l'on n'éteignait point le feu de dessus l'autel, et qu'il y demeurait toujours caché sous le voile qui le couvrait : *Involvent illud purpureo vestimento.* Mais si cela était, pourquoi ordonner de nettoyer l'autel, et d'en ôter les cendres, lorsqu'on voulait le transporter ?

Le samaritain, les Septante dans quelques-unes de leurs éditions, et Origène sur le Livre des Nombres (6), lisent ici quelque chose, que l'on

(1) *Menoch. Cornel. Bonfr.*
(2) *Cap.* vii.
(3) נתנו על המוט Les Septante : Ἐπιθήσουσι αὐτὴν ἐπὶ ἀναφορέων.
(4) מוט *môt* signifie une perche, un bâton qu'on porte à deux, un joug. *Levit.* xvvi. - *Num.* xiii. 24. ii. *Par.* xv. 15.
(5) *Lyran. Est.*
(6) *Homil.* iv. *in Numer.*

14. Ponentque cum eo omnia vasa, quibus in ministerio ejus utuntur, id est, ignium receptacula, fuscinulas ac tridentes, uncinos et batilla. Cuncta vasa altaris operient simul velamine ianthinarum pellium, et inducent vectes.

15. Cumque involverint Aaron et filii ejus sanctuarium et omnia vasa ejus in commotione castrorum, tunc intrabunt filii Caath ut portent involuta ; et non tangent vasa sanctuarii, ne moriantur. Ista sunt onera filiorum Caath in tabernaculo fœderis ;

16. Super quos erit Eleazar filius Aaron sacerdotis, ad cujus curam pertinet oleum ad concinnandas lucernas, et compositionis incensum, et sacrificium, quod semper offertur, et oleum unctionis, et quidquid ad cultum tabernaculi pertinet, omniumque vasorum quæ in sanctuario sunt.

17. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :

18. Nolite perdere populum Caath de medio levitarum ;

19. Sed hoc facite eis ut vivant, et non moriantur, si tetigerint sancta sanctorum. Aaron et filii ejus intrabunt ; ipsique disponent opera singulorum, et divident quid portare quis debeat.

20. Alii nulla curiositate videant quæ sunt in sanctuario priusquam involvantur ; alioquin morientur.

14. Ils mettront avec l'autel tous les vases qui sont employés au ministère de l'autel, les brasiers, les pincettes, les fourchettes, les crochets et les pelles. Ils couvriront les vases de l'autel tous ensemble d'une couverture de peaux violettes, et ils feront passer les bâtons.

15. Après qu'Aaron et ses fils auront enveloppé le sanctuaire avec tous ses vases, quand le camp marchera, les fils de Caath s'avanceront pour porter toutes ces choses enveloppées ; et ils ne toucheront point les vases du sanctuaire, de peur qu'ils ne meurent. C'est là ce que les fils de Caath doivent porter du tabernacle de l'alliance.

16. Eléazar, fils d'Aaron *grand* prêtre, sera au-dessus d'eux, et c'est lui qui aura soin de l'huile pour entretenir les lampes, des parfums composés pour être brûlés, du sacrifice perpétuel, de l'huile d'onction, de tout ce qui appartient au culte du tabernacle et de tous les vases qui sont dans le sanctuaire.

17. Le Seigneur parla donc à Moïse et à Aaron, et leur dit :

18. N'exposez pas le peuple de Caath à être exterminé du milieu des lévites ;

19. Mais prenez garde qu'ils ne touchent au saint des saints, afin qu'ils vivent et qu'ils ne meurent pas. Aaron et ses fils entreront *dans le tabernacle*, ils *y* disposeront ce que chacun *des fils de Caath* doit faire, et ils partageront la charge que chacun devra porter.

20. Que les autres, cependant, n'aient aucune curiosité, pour voir les choses qui sont dans le sanctuaire avant qu'elles soient enveloppées ; autrement ils seront punis de mort.

COMMENTAIRE

croit avoir été omis dans les exemplaires hébreux des massorètes : *Et ils prendront un voile de pourpre, et ils en envelopperont le bassin à laver, et sa base, et ils mettront par-dessus un voile de peaux de couleur d'hyacinthe, et poseront le tout sur les brancards.*

ỷ. 15. Non tangent vasa sanctuarii. Il y en a qui veulent qu'il n'ait pas été permis aux lévites de toucher les choses saintes et les vases sacrés, tout enveloppés qu'ils étaient ; mais qu'on leur mettait sur les épaules les bâtons, ou les brancards, sans qu'ils portassent la main à autre chose. Dieu menace ici les fils de Caath, qui étaient chargés de ce qu'il y avait dans le Tabernacle, de les frapper de mort, si, par curiosité ou par irrévérence, ils touchaient quelques-unes de ces choses. Ces menaces regardaient principalement l'arche de l'Alliance, qu'on leur avait confiée, en attendant que les prêtres fussent en assez grand nombre, pour pouvoir s'en charger. En effet, on voit déjà dans le Deutéronome (1), que les prêtres la portaient ordinairement ; et on remarque la même chose dans les livres de Josué, des Juges et des Rois.

ỷ. 16. Super quos erit Eleazar. En qualité de prince des princes des lévites, il avait l'intendance sur toute la tribu de Lévi ; mais sur les Caathites plus particulièrement, parce qu'ils étaient chargés de ce qu'il y avait de plus précieux et de plus sacré dans le Tabernacle. L'hébreu met simplement : *Et Éléazar aura l'inspection sur l'huile, sur le chandelier, etc.* Il ne parle pas des lévites, mais seulement de ce qui leur était confié.

Sacrificium quod semper offertur. Le terme hébreu (2) signifie les offrandes de farine, de pains, d'huile et de vin, qu'on offrait tous les jours, soir et matin, avec les deux holocaustes, dont il est parlé au Lévitique, chapitre vi, versets 20, 21. Ce passage montre encore que, dans le désert, on offrait les sacrifices de tous les jours, et qu'apparemment on observait la loi dans tout ce qui n'était point incompatible avec la vie errante de ce voyage.

ỷ. 18. Nolite perdere populum Caath. A la lettre : *Ne perdez point le peuple de Caath ;* avertissez-les de ne pas s'attirer les effets de ma colère, en s'approchant des choses saintes, ou en les touchant : *Si tetigerint Sancta Sanctorum.* L'hébreu : *En s'approchant du Saint des Saints,* s'ils y entrent avant que les choses saintes soient couvertes et enveloppées.

ỷ. 20. Nulla curiositate videant. Le terme de l'original est plus expressif (3) : *Qu'ils ne viennent point lorsqu'on engloutit le Saint, de peur qu'ils ne meurent.* Le mot *engloutir*, marque la promptitude et la précipitation avec laquelle les prêtres

---

(1) *Deut.* xxxi. 9. Tradidit eam (legem) sacerdotibus filiis Levi, qui portabant arcam fœderis Domini.

(2) מנחת התמיד

(3) לא יבאו לראות כבלע את הקדש ומתו

21. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :
22. Tolle summam etiam filiorum Gerson per domos ac familias et cognationes suas,
23. A triginta annis et supra, usque ad annos quinquaginta. Numera omnes qui ingrediuntur et ministrant in tabernaculo fœderis.
24. Hoc est officium familiæ Gersonitarum,
25. Ut portent cortinas tabernaculi et tectum fœderis operimentum aliud, et super omnia velamen ianthinum, tentoriumque quod pendet in introitu tabernaculi fœderis,
26. Cortinas atrii, et velum in introitu quod est ante tabernaculum. Omnia quæ ad altare pertinent, funiculos, et vasa ministerii,
27. Jubente Aaron et filiis ejus, portabunt filii Gerson ; et scient singuli cui debeant oneri mancipari.
28. Hic est cultus familiæ Gersonitarum in tabernaculo fœderis ; eruntque sub manu Ithamar filii Aaron sacerdotis.
29. Filios quoque Merari per familias et domos patrum suorum recensebis,
30. A triginta annis et supra, usque ad annos quinquaginta, omnes qui ingrediuntur ad officium ministerii sui, et cultum fœderis testimonii.
31. Hæc sunt onera eorum : Portabunt tabulas tabernaculi et vectes ejus, columnas ac bases earum,
32. Columnas quoque atrii per circuitum cum basibus et paxillis et funibus suis. Omnia vasa et supellectilem ad numerum accipient, sicque portabunt.
33. Hoc est officium familiæ Meraritarum et ministerium in tabernaculo fœderis ; eruntque sub manu Ithamar filii Aaron sacerdotis.
34. Recensuerunt igitur Moyses et Aaron et principes synagogæ filios Caath per cognationes et domos patrum suorum,
35. A triginta annis et supra, usque ad annum quinquagesimum, omnes qui ingrediuntur ad ministerium tabernaculi fœderis ;
36. Et inventi sunt duo millia septingenti quinquaginta.

21. Le Seigneur parla encore à Moïse et lui dit :
22. Faites aussi un dénombrement des fils de Gerson, par maisons, par familles et par tiges,
23. Depuis trente ans et au-dessus jusqu'à cinquante ans ; comptez tous ceux qui entrent et qui servent dans le *parvis* du tabernacle de l'alliance.
24. Voici quelle sera la charge de la famille des Gersonites :
25. Ils porteront les rideaux du tabernacle, la couverture de l'alliance, la seconde couverture, et la couverture de peaux violettes qui se met sur ces deux autres, avec le voile qui est tendu à l'entrée du tabernacle de l'alliance,
26. Les rideaux du parvis, et le voile qui est à l'entrée devant le tabernacle. Les fils de Gerson porteront tout ce qui appartient à l'autel, les cordages et les vases du ministère,
27. Selon l'ordre qu'ils en recevront d'Aaron et de ses fils ; et chacun saura quelle est la charge qu'il doit porter.
28. C'est là l'emploi de la famille des Gersonites à l'égard du tabernacle de l'alliance ; et ils seront soumis à Ithamar, fils d'Aaron, *grand* prêtre.
29. Vous ferez aussi le dénombrement des fils de Mérari, par familles et par les maisons de leurs pères,
30. En comptant, depuis trente ans et au-dessus jusqu'à cinquante, tous ceux qui viennent faire les fonctions de leur ministère et qui s'appliquent au culte de l'alliance du témoignage.
31. Voici la charge qui leur sera destinée : Ils porteront les ais du tabernacle et les pièces de travers, et les colonnes avec leurs bases,
32. Comme aussi les colonnes qui sont tout autour du parvis avec leurs bases, leurs pieux et leurs cordages. Ils prendront par compte tous les vases et tout ce qui sert au tabernacle, et le porteront ensuite.
33. C'est là l'emploi de la famille des Mérarites et le service qu'ils rendront au tabernacle de l'alliance ; et ils seront soumis à Ithamar, fils d'Aaron, *grand* prêtre.
34. Moïse et Aaron firent donc avec les princes de la Synagogue le dénombrement des fils de Caath par familles et par les maisons de leurs pères,
35. *En comptant,* depuis trente ans et au-dessus jusqu'à cinquante, tous ceux qui sont employés au ministère du tabernacle de l'alliance ;
36. Et il s'en trouva deux mille sept cent cinquante.

COMMENTAIRE

eux-mêmes couvraient les vases sacrés, comme pour s'en dérober à eux-mêmes la vue. Les Septante (1) ont tâché d'exprimer la force du texte, en traduisant : *Qu'ils n'entrent point pour voir tout d'un coup le sanctuaire, de peur qu'ils ne meurent.* Qu'ils ne se présentent point précipitamment, et avant d'être appelés dans le sanctuaire, de peur que, s'ils y entraient pendant que les choses sacrées ne sont point encore couvertes, ils n'encourent la peine de leur témérité.

ỳ. 23. A TRIGINTA ANNIS. Les Septante mettent vingt-cinq ans ici, de même que plus haut, verset 3.

ỳ. 26. OMNIA QUÆ AD ALTARE PERTINENT. L'hébreu (2) : *Les voiles qui sont aux environs de l'autel ;* c'est-à-dire, comme nous l'avons remarqué ailleurs (3), tous les voiles du parvis, qui sont autour de l'autel des holocaustes.

ỳ. 27. SCIENT SINGULI CUI DEBEANT ONERI MANCIPARI. L'hébreu (4) dit qu'on devait leur compter, leur donner par inventaire ce que chacun devait porter. Les Septante (5) : *Vous ferez le dénombrement* (de ces lévites) *chacun par leur nom, et de tout ce qui sera sous leur charge.* Ils ont lu ce verset un peu autrement que nous ne le lisons dans l'hébreu d'aujourd'hui.

ỳ. 31. TABULAS TABERNACULI. Les Septante de l'édition romaine mettent les chapiteaux du Tabernacle, et ses barres, ses colonnes et ses bases, et le voile, et les bases et les colonnes, et le voile de la porte du Tabernacle.

---

(1) Οὐ μὴ εἰσέλθωσιν ἰδεῖν ἐξάπινα τὸ ἅγιον καὶ ἀποθανοῦνται.
(2) על מזבח סביב
(3) *Vide cap.* III. ỳ. 26.
(4) פקדתם עליהם במשמרת אל כל משאם
(5) Ἐπισκέψη αὐτοὺς ἐξ ὀνομάτων καὶ πάντα τὰ ἀρτὰ ὑπ' αὐτῶν. Ils ont lu שמות de même que l'hébreu au ỳ. 32.

37. Hic est numerus populi Caath qui intrant tabernaculum fœderis. Hos numeravit Moyses et Aaron juxta sermonem Domini per manum Moysi.

38. Numerati sunt et filii Gerson per cognationes et domos patrum suorum,

39. A triginta annis et supra, usque ad quinquagesimum annum, omnes qui ingrediuntur ut ministrent in tabernaculo fœderis;

40. Et inventi sunt duo millia sexcenti triginta.

41. Hic est populus Gersonitarum, quos numeraverunt Moyses et Aaron, juxta verbum Domini.

42. Numerati sunt et filii Merari per cognationes et domos patrum suorum,

43. A triginta annis et supra, usque ad annum quinquagesimum, omnes qui ingrediuntur ad explendos ritus tabernaculi fœderis;

44. Et inventi sunt tria millia ducenti.

45. Hic est numerus filiorum Merari, quos recensuerunt Moyses et Aaron, juxta imperium Domini, per manum Moysi.

46. Omnes qui recensiti sunt de levitis, et quos recenseri fecit ad nomen Moyses, et Aaron, et principes Israel, per cognationes et domos patrum suorum,

47. A triginta annis et supra, usque ad annum quinquagesimum, ingredientes ad ministerium tabernaculi, et onera portanda,

48. Fuerunt simul octo millia quingenti octoginta.

49. Juxta verbum Domini recensuit eos Moyses, unumquemque juxta officium et onera sua, sicut præceperat ei Dominus.

37. C'est là le nombre du peuple de Caath qui entre dans le tabernacle de l'alliance ; Moïse et Aaron en firent le dénombrement selon que le Seigneur l'avait ordonné par Moïse.

38. On fit aussi le dénombrement des fils de Gerson par familles et par les maisons de leurs pères ;

39. Et tous ceux qui sont employés au ministère du tabernacle de l'alliance ayant été comptés, depuis trente ans et au-dessus jusqu'à cinquante,

40. Il s'en trouva deux mille six cent trente.

41. C'est là le peuple des Gersonites, dont Moïse et Aaron prirent le nombre, selon l'ordonnance du Seigneur.

42. On fit aussi le dénombrement des fils de Mérari par familles et par les maisons de leurs pères ;

43. Et tous ceux qui sont employés au culte et aux cérémonies du tabernacle de l'alliance ayant été comptés, depuis trente ans et au-dessus jusqu'à cinquante,

44. Il s'en trouva trois mille deux cents.

45. C'est là le nombre des fils de Mérari, qui furent comptés par Moïse et Aaron, selon que le Seigneur l'avait commandé par Moïse.

46. Tous ceux d'entre les lévites dont on fit le dénombrement, que Moïse et Aaron et les princes d'Israël firent marquer tous par leur nom, par familles et par les maisons de leurs pères,

47. Depuis trente ans et au-dessus jusqu'à cinquante, et qui étaient employés au ministère du tabernacle et à porter les fardeaux,

48. Se trouvèrent *donc* en tout au nombre de huit mille cinq cent quatre-vingts.

49. Moïse en fit le dénombrement par l'ordre du Seigneur, marquant chacun d'eux selon son emploi et selon la charge qu'il devait porter, comme le Seigneur le lui avait ordonné.

COMMENTAIRE

Sens spirituel. Si Dieu a prescrit des règles si saintes et si exactes pour se former des ministres d'un culte que saint Paul appelle extérieur et charnel ; si saint Jean, appelé de Dieu avant sa naissance pour être le précurseur de Jésus-Christ, n'a fait entendre sa voix dans le désert qu'après tant d'années de pénitence et de retraite ; et si le Fils de Dieu lui-même, ayant paru aux docteurs des Juifs comme un prodige d'esprit et de lumière dès l'âge de douze ans, a voulu attendre néanmoins qu'il en eût trente pour entrer dans l'exercice de son ministère : qui s'étonnera que l'Église conduite par le Saint-Esprit ait ordonné durant tant de siècles que les ecclésiastiques ne seraient élevés qu'à l'âge de trente ans à la dignité du sacerdoce ?

Il est vrai que l'Église, pour des raisons sages et particulières, a cru devoir se relâcher dans les derniers conciles de cette discipline si ancienne et si sainte ; mais elle n'en désire pas moins, que ceux qui se destinent souvent eux-mêmes au sacerdoce de Jésus-Christ, considèrent sérieusement devant Dieu, leur redoutable ministère. Ils ont lieu de craindre qu'ils ne soient pas en état, à vingt-quatre ans, d'être les dispensateurs des mystères de Jésus-Christ, et d'exercer des fonctions que le concile de Trente nous assure être redoutables aux anges mêmes.

CHAPITRE CINQUIÈME

Lois touchant ceux qui doivent être chassés hors du camp, touchant les restitutions, touchant l'épreuve des femmes soupçonnées d'adultère.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :
2. Præcipe filiis Israel ut ejiciant de castris omnem leprosum, et qui semine fluit, pollutusque est super mortuo ;

3. Tam masculum quam feminam ejicite de castris, ne contaminent ea cum habitaverim vobiscum.

4. Feceruntque ita filii Israel, et ejecerunt eos extra castra, sicut locutus erat Dominus Moysi.

5. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :
6. Loquere ad filios Israel : Vir, sive mulier, cum fecerint ex omnibus peccatis, quæ solent hominibus accidere, et per negligentiam transgressi fuerint mandatum Domini, atque deliquerint,

1. Le Seigneur parla encore à Moïse et lui dit :
2. Ordonnez aux enfants d'Israël de chasser du camp les lépreux, et ceux qui sont incommodés de la gonorrhée, et ceux qui sont devenus impurs pour *avoir touché* un mort ;
3. Chassez-les du camp, que ce soit un homme ou une femme, de peur qu'ils ne souillent le lieu dans lequel je demeure au milieu de vous.
4. Les enfants d'Israël firent ce qui leur avait été commandé, et ils chassèrent ces personnes hors du camp, selon que le Seigneur l'avait ordonné à Moïse.
5. Le Seigneur parla encore à Moïse et lui dit :
6. Dites ceci aux enfants d'Israël : Lorsqu'un homme ou une femme auront commis *en secret* quelqu'un des péchés qui arrivent d'ordinaire aux hommes, et qu'ils auront violé par négligence le commandement du Seigneur et seront tombés en faute,

COMMENTAIRE

℣. 2. Ejiciant de castris. Voilà trois sortes de personnes qu'on chassait hors du camp. On voit par d'autres passages (1), qu'ils en étaient exclus pendant sept jours, et qu'ils n'y rentraient qu'après avoir lavé leurs habits et s'être plongés eux-mêmes dans l'eau. Les rabbins distinguent trois sortes de camp : Le camp du Seigneur, qui comprend le parvis et le Tabernacle ; le camp des lévites, qui est renfermé dans l'espace de deux mille coudées autour du Tabernacle ; enfin le camp d'Israël, qui est tout le reste du camp. Il y avait certaines souillures qui excluaient de ces trois camps ; comme la lèpre reconnue et déclarée, la gonorrhée perpétuelle. D'autres n'excluaient que du camp des lévites et du Seigneur ; comme la gonorrhée accidentelle, ou la pollution casuelle arrivée pendant le sommeil, et les incommodités qui sont ordinaires aux femmes ; et enfin l'assistance aux funérailles.

Mais la plupart des commentateurs (2), sans s'arrêter à ces distinctions rabbiniques, prennent le texte simplement pour le camp en général, et en excluent absolument tous ceux qui sont souillés par les impuretés dont on vient de parler ; à moins que l'Écriture ne marque quelques restrictions ou quelques exceptions à ces lois. Dieu déclare au verset 3, qu'il ne veut pas que le camp de son peuple, au milieu duquel il a choisi sa demeure, soit souillé par ces sortes d'impuretés. Voyez le Lévitique, XVI, 16, XX, 3 et XXI, 12.

℣. 6. Quæ solent hominibus accidere. Ces péchés humains, ou qui arrivent d'ordinaire aux hommes, sont ceux par lesquels les hommes se nuisent les uns les autres (3) ; les tromperies, les fraudes dans le commerce, les malversations, et toutes les autres fautes, dans lesquels les lois de la justice demandent qu'on restitue ce qu'on a pris, ou retenu injustement. La loi doit se restreindre aux fautes qui, étant secrètes, ne sont point soumises à la sentence des juges, parce qu'on ne peut convaincre les coupables. Si donc un homme ayant fait tort en secret à son prochain, et ayant même fait un faux serment, pour soutenir son injustice devant les juges, vient ensuite à s'en repentir, et qu'il se présente volontairement au prêtre, il doit premièrement confesser sa faute, ensuite restituer le capital et enfin donner une cinquième partie par-dessus le tout, tant pour le dédommagement du retard qu'il a apporté à payer, que pour châtier son injustice. Il présentera outre cela un bélier, qu'on immolera pour l'expiation de son crime (4). La loi de l'Exode contre les voleurs (5), veut qu'ils restituent la chose volée quatre ou même cinq fois au double ; cinq bœufs pour un bœuf, quatre brebis pour une brebis. Moïse est plus indulgent en cet endroit ; il condamne simplement à restituer la chose, avec un cinquième de surplus ; et cela afin de récompenser en quelque sorte le coupable de sa bonne foi, et pour ne pas rendre les restitutions trop difficiles.

---

(1) *Levit.* XV. 13. *et Num.* XIX. 11. 12.
(2) *Cornel. Bonfrer. Jansen.*
(3) *Aug. quæst.* 9. *in Num.*
(4) *Levit.* VI. 6. — (5) *Exod.* XXII. 1. 2.

7. Confitebuntur peccatum suum, et reddent ipsum caput, quintamque partem desuper, ei in quem peccaverint.
8. Sin autem non fuerit qui recipiat, dabunt Domino, et erit sacerdotis, excepto ariete, qui offertur pro expiatione, ut sit placabilis hostia.

9. Omnes quoque primitiæ, quas offerunt filii Israel, ad sacerdotem pertinent ;
10. Et quidquid in sanctuarium offertur a singulis, et traditur manibus sacerdotis, ipsius erit.

11. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :
12. Loquere ad filios Israel, et dices ad eos : Vir, cujus uxor erraverit, maritumque contemnens,
13. Dormierit cum altero viro, et hoc maritus deprehendere non quiverit, sed latet adulterium, et testibus argui non potest, quia non est inventa in stupro ;

14. Si spiritus zelotypiæ concitaverit virum contra uxorem suam, quæ vel polluta est, vel falsa suspicione appetitur,

7. Ils confesseront leur péché, et ils rendront à celui contre qui ils ont péché le juste prix du tort qu'ils lui auront fait, en y ajoutant encore le cinquième par-dessus.
8. S'il ne se trouve personne à qui cette restitution puisse se faire, ils la donneront au Seigneur, et elle appartiendra au prêtre, outre le bélier qui s'offre comme une victime d'expiation pour apaiser la colère *du Seigneur*.
9. Toutes les prémices qui s'offrent par les enfants d'Israël appartiennent au prêtre,
10. Et tout ce qui est offert au sanctuaire par les particuliers et mis entre les mains du prêtre, appartiendra au prêtre.
11. Le Seigneur parla encore à Moïse et lui dit :
12. Parlez aux enfants d'Israël et dites-leur : Lorsqu'une femme sera tombée en faute, et que, méprisant son mari,
13. Elle se sera approchée d'un autre homme, *mais* de telle sorte que son mari n'ait pu découvrir la chose, et que son adultère demeure caché, sans qu'elle puisse en être convaincue par des témoins, parce qu'elle n'a point été surprise dans ce crime ;
14. Si le mari est transporté de l'esprit de jalousie contre sa femme, qui aura été souillée véritablement ou qui en est accusée par un faux soupçon,

COMMENTAIRE

℣. 8. Sin autem non fuerint qui recipiant. Moïse n'exprime point ce cas dans le chap. VI, versets 2, 5 du Lévitique, où il parle de la manière d'expier la faute dont il s'agit ici. Les rabbins et après eux plusieurs habiles commentateurs (1), enseignent qu'on doit restituer le dommage aux héritiers, supposé que le mort en ait de connus. Si c'est un Israélite, il ne peut manquer d'héritiers, disent les Juifs : mais si c'est un prosélyte, et qu'il n'ait point d'héritiers, la restitution se fait à Dieu. Si celui qui est offensé, ou qui a souffert le dommage, est mort avant sa réconciliation avec celui qui lui a fait tort, celui-ci prend dix hommes, et les mène au tombeau du mort ; il y confesse sa faute, et spécifie son péché, disant : *J'ai péché contre le Seigneur, et contre un tel ; je lui ai fait tel tort ;* ensuite il restitue à ses héritiers la valeur de ce qu'il lui doit : mais s'il n'a point d'héritiers, il met l'argent en dépôt dans la maison du jugement, c'est-à-dire, dans le lieu où l'on rend la justice, pour être restitué à qui il appartiendra.

℣. 9. Omnes quoque primitiæ.... ad sacerdotem pertinent. Sous le nom de prémices, on entend ici généralement toutes les offrandes qu'on fait au prêtre, tant celles qui sont volontaires et de dévotion, que celles qui sont commandées et d'obligation ; soit en grains, en fruits et en liqueurs ; soit en argent, ou autre espèce. L'hébreu comprend tout cela sous le nom de *Theroûmâh*, offrande élevée. On entend même sous ce nom, les parties que les particuliers donnaient aux prêtres des victimes qu'ils offraient à Dieu ; la poitrine et l'épaule droite des hosties pacifiques qu'on immolait. Tout cela était au prêtre qui offrait la victime, ou à qui l'offrande était faite. Mais si celui qui présentait l'offrande, en marquait la destination, en disant, par exemple, qu'il la donnait pour le trésor du temple, on suivait son intention, et il n'était pas permis de l'employer ailleurs.

℣. 14. Si spiritus zelotypiæ. Voici peut-être la plus singulière des lois de Moïse, et ce qui fait le mieux connaître quelle était la grossièreté et la dureté des Israélites. Un mari qui avait de justes soupçons contre la fidélité de sa femme, et qui ne doutait pas de son crime, quoiqu'il n'eût pas en main de quoi la convaincre devant les juges, pouvait recourir au moyen que la loi lui permet ici, pour se guérir de son soupçon ; et Dieu, par un miracle continuel, s'était comme engagé à découvrir l'innocence ou le crime de celle qui était soupçonnée.

Voici plusieurs détails tirés des docteurs juifs (2) sur cette loi extraordinaire. Ils veulent qu'un mari n'ait pu agir en vertu de cette ordonnance, contre sa femme, à moins qu'il ne l'eût avertie auparavant, et qu'il ne lui eût défendu en présence de témoins, de se trouver davantage cachée avec des personnes suspectes. S'il y avait des témoins qui déposassent qu'elle était demeurée cachée avec un homme, autant de temps qu'il en faut pour cuire et pour manger un œuf, ou encore moins, selon quelques rabbins, son mari pouvait la contraindre à subir l'épreuve des eaux amères ; et cela aussi souvent qu'elle retombait dans la même faute, avec de semblables circonstances. Si elle avouait son crime, ou qu'elle refusât de boire les eaux de jalousie, avant qu'on y eût ratissé

(1) *Vide Selden. de jure nat. et gent. l.* VI. *c.* 4. *Vide et Grot. Ainsvort. etc.*

(2) *Vide Selden. uxor. Heb. l.* III. *c.* 13.

l'écriture dont on parlera plus bas, elle était répudiée, sans aucune espérance de récupérer sa dot. Si elle était trouvée innocente, après avoir subi l'épreuve, et qu'elle retournât en secret avec la même personne qui avait donné lieu aux premiers soupçons, elle n'était plus reçue à l'épreuve, mais était répudiée sur le champ.

Les mêmes auteurs exceptent quelques femmes de cette loi : par exemple, celles qui n'étaient que fiancées, ou celles qui attendaient que le frère de leur mari mort sans enfants, fût en âge de les épouser. Ils ajoutent à celles-là, par une subtilité ridicule, la femme d'un aveugle, parce que le texte porte : *Et si elle est cachée à ses yeux* ; et une femme boiteuse, parce qu'il est dit : *Il la fera tenir debout en la présence du prêtre ;* et une muette, parce qu'elle doit prononcer *Amen, amen ;* et une sourde, parce que le prêtre lui doit dire quelque chose. Toutes ces personnes ne pouvaient être soumises aux eaux de jalousie. On peut juger par cet échantillon du fonds qu'on peut faire sur les explications des Juifs.

Lorsqu'un mari voulait faire boire les eaux de jalousie à sa femme, il venait d'abord se présenter devant le tribunal de la juridiction duquel il était : il exposait aux juges, qu'ayant déjà averti sa femme de ne pas se trouver en secret avec une certaine personne, elle n'avait point tenu compte de ses avertissements, et s'y était trouvée, comme il le prouverait par témoins ; mais que, puisqu'elle soutenait qu'elle était innocente, et ne voulait pas avouer sa faute, il demandait qu'elle fût condamnée à subir l'épreuve des eaux amères. On faisait ensuite entendre les témoins, et on mettait l'homme accusateur sous la conduite de deux personnes qui étudiaient la loi. L'homme et la femme étaient conduits à Jérusalem, pour comparaître devant le sanhédrin, qui était le seul et légitime juge en ces sortes de matières.

Les juges de ce tribunal essayaient par leurs discours de déconcerter la femme et de la porter à confesser son crime. Si elle persistait à se défendre, on la faisait lasser à force de marcher, pour voir si elle avouerait quelque chose : enfin, si elle n'avouait rien, elle était conduite à la porte orientale du parvis, et, après lui avoir ôté ses habits jusqu'à sa coiffure, et l'avoir revêtue de noir, en présence d'une multitude de personnes de son sexe, un prêtre lui disait que, si elle se sentait innocente, elle n'avait rien à craindre ; mais que si elle avait manqué à son devoir, elle devait s'attendre à l'effet de toutes les menaces de la loi. La femme répondait : *Amen, amen.* Le prêtre écrivait alors sur du vélin bien propre, avec une encre faite exprès, sans vitriol, afin qu'elle fût plus aisée à s'effacer, le nom de la femme, et tous les termes de la formule marquée par Moïse dans les versets 19, 20 et 21 de ce chapitre. Il prenait une cruche de terre toute neuve, pleine d'eau du bassin d'airain, qui était près de l'autel, y jetait de la poussière du pavé du temple, y mêlait quelque chose d'amer, comme de l'absinthe ou autre chose semblable, et ratissait dans cette cruche ce qui était écrit sur le vélin.

Pendant ce temps-là, un autre prêtre déchirait les habits de cette femme jusqu'à la poitrine, lui découvrait la tête à nu, déliait les tresses de ses cheveux, lui liait ses habits déchirés au-dessous des mamelles, avec une corde d'Égypte, si l'on en trouvait, afin de lui rappeler dans la mémoire les merveilles que Dieu avait faites dans ce pays. Ce même prêtre lui présentait la dixième partie d'un éphah (1) de farine d'orge, prise du grenier du mari jaloux : cette farine était dans une poêle sans huile et sans encens.

Le prêtre qui avait préparé les eaux d'amertume, les donnait alors à boire à l'accusée ; et aussitôt qu'elle avait bu, il lui mettait en main la poêle où était la farine : on l'agitait en présence du Seigneur, et on en jetait une partie sur le feu de l'autel. Si elle était innocente, elle s'en retournait avec son mari ; et les eaux, au lieu de l'incommoder, augmentaient sa beauté et sa force, et lui donnaient une nouvelle fécondité. Si elle était coupable, aussitôt on la voyait blêmir, les yeux lui sortaient de la tête, et, de peur qu'elle ne souillât le temple par sa mort, on la faisait sortir aussitôt, et elle mourait sur le champ, avec les honteuses circonstances marquées dans Moïse, aussi bien que celui avec qui elle avait péché. Mais si son mari était lui-même tombé dans l'adultère, cette épreuve n'avait aucun effet contre elle.

Les adultères étant devenus trop fréquents parmi les Juifs, dans le siècle qui précéda la ruine du second temple ; on supprima, disent les rabbins, la coutume d'éprouver les femmes soupçonnées, par les eaux amères, pour ne pas exposer le nom de Dieu à être effacé trop souvent dans l'eau. Lorsqu'un mari avait conçu de justes soupçons contre la fidélité de sa femme, et qu'il avait des témoins qui déposaient l'avoir vue en secret avec une personne suspecte, contre la défense de son mari, elle était répudiée sur le champ et privée de sa dot. Léon de Modène assure que les docteurs juifs obligent le mari, dans ces cas, de répudier sa femme, quand même il ne le voudrait pas, et de s'en séparer pour toujours. Quelques auteurs croient que les effets surprenants qui accompagnaient et qui suivaient cette épreuve, dépendaient principalement des paroles que pronon-

(1) Trois litres 88.

15. Adducet eam ad sacerdotem, et offeret oblationem pro illa, decimam partem sati farinæ hordeaceæ. Non fundet super eam oleum, nec imponet thus, quia sacrificium zelotypiæ est, et oblatio investigans adulterium.

16. Offeret igitur eam sacerdos, et statuet coram Domino ;

17. Assumetque aquam sanctam in vase fictili, et pauxillum terræ de pavimento tabernaculi mittet in eam.

18. Cumque steterit mulier in conspectu Domini, discooperiet caput ejus, et ponet super manus illius sacrificium recordationis, et oblationem zelotypiæ ; ipse autem tenebit aquas amarissimas, in quibus cum execratione maledicta congessit ;

15. Il la mènera devant le prêtre, et présentera pour elle en offrande la dixième partie d'une mesure de farine d'orge ; il ne répandra point l'huile par-dessus et il n'y mettra point d'encens, parce que c'est un sacrifice de jalousie et une oblation pour découvrir l'adultère.

16. Le prêtre l'offrira donc et la présentera devant le Seigneur ;

17. Et, ayant pris de l'eau sainte dans un vase de terre, il y mettra un peu de la terre du pavé du tabernacle.

18. Alors, la femme se tenant debout devant le Seigneur, le prêtre lui découvrira la tête et lui mettra sur les mains le sacrifice destiné à renouveler le souvenir *du crime dont elle est accusée*, et l'oblation de la jalousie, et il tiendra lui-même entre ses mains les eaux très amères, sur lesquelles il a prononcé les malédictions avec exécration.

COMMENTAIRE

çait le prêtre. De là vient que tous les membres du sanhédrin étaient, disent les rabbins (1), instruits des secrets de la magie, et qu'on n'admettait personne dans cette compagnie, qui n'y fût habile : comme si ce miracle de la puissance de Dieu était un effet d'un mauvais art, produit par le démon ou par un homme.

Voilà ce que les rabbins nous enseignent touchant les eaux de jalousie. Josèphe (2) et Philon (3) parlent de cette épreuve d'une manière plus croyable et plus simple ; il semble que, de leur temps, elle était encore en usage, contrairement à ce que nous en disent les docteurs juifs. Voici ce qu'en dit Philon : Lorsqu'un mari a conçu quelque soupçon contre son épouse, il la fait venir devant les juges de la ville sainte et, en leur présence, il déclare les causes de son soupçon. Si la femme se justifie d'une manière qui ne permette pas aux juges de la condamner, et que la chose demeure encore douteuse, l'homme et la femme vont ensemble se présenter dans le temple, devant l'autel, au prêtre qui est alors de service, lequel fait boire à cette femme les eaux de jalousie, de la manière qui est marquée dans Moïse. Josèphe raconte la chose à peu près de même : Le mari jaloux offrait un gomor de farine d'orge, dont il jetait une poignée sur l'autel ; et le reste était pour les prêtres. L'un d'eux mettait la femme à la porte qui regarde le Tabernacle, lui ôtait le voile qu'elle portait sur la tête, écrivait le nom de Dieu sur un parchemin, l'obligeait à déclarer avec serment, si elle n'avait point violé la foi conjugale et ajoutait cette imprécation : Que si elle l'avait violée, et que son serment fût faux, sa cuisse droite se démît à l'heure même, que son ventre se crevât, et qu'elle mourût ainsi misérablement : Si au contraire elle était injustement soupçonnée, qu'il plût à Dieu de lui donner un fils au bout de dix mois. Après cela, le prêtre trempait dans l'eau le parchemin sur lequel il avait écrit le nom de Dieu, jusqu'à ce que ce nom y fût entièrement dissous et délayé : il mêlait dans l'eau de la poussière du pavé du Tabernacle, et faisait avaler ce breuvage à cette femme. L'effet suivait bientôt après ; et, ou elle devenait mère d'un fils, ou elle mourait avec infamie, de la manière que nous l'avons dit.

Si spiritus zelotypiæ. *Si l'esprit de jalousie.* L'Écriture appelle esprit de jalousie, esprit de crainte, esprit de force, de sagesse, de fornication, etc., les mouvements de l'âme, et les passions qui portent les hommes à la sagesse, à la valeur, à la crainte, à la jalousie, à l'impureté. Dieu, qui avait toléré le divorce parmi les Hébreux, permet encore les eaux de jalousie à la dureté de leur cœur, dans la vue de diminuer les divorces trop fréquents, et d'arrêter l'humeur farouche et violente des Israélites qui, dans leurs soupçons, auraient pu se porter à des extrémités fâcheuses contre leurs femmes.

ỳ. 15. Decimam partem sati. L'hébreu et les Septante : *La dixième partie d'un éphah.* Saint Jérôme a confondu le *séah* avec l'éphah, dans cet endroit, quoique le *séah* ne soit que la troisième partie de l'éphah. Le dixième de l'éphah faisait, comme nous l'avons déjà dit, 3 litres 88.

Oblatio investigans adulterium. L'hébreu (4): *Une offrande de souvenir, qui rappelle le souvenir de la faute.* C'était une espèce de sacrifice pour le péché présumé de la femme : de là vient qu'on ne mêlait à cette farine ni huile, ni encens, non plus qu'aux autres offrandes pour le péché (5).

ỳ. 16. Offeret eam.... coram Domino. Il la fera avancer dans le parvis, jusqu'à la porte du Tabernacle.

ỳ. 18. Discooperiet caput ejus. Il lui ôtera le

(1) *Apud Cunæum, de Rep. Hebr. l.* I. *c.* 11.
(2) *Joseph. Antiq. l.* III. *c.* 10.
(3) *Philo. lib. de special. legib.*

(4) מנחת זכרון מזכרת עון
(5) *Levit.* V. 11. Offeret pro peccato suo partem ephi decimam ; non mittet in eam oleum, nec thuris aliquid imponet.

19. Adjurabitque eam, et dicet : Si non dormivit vir alienus tecum, et si non polluta es deserto mariti thoro, non te nocebunt aquæ istæ amarissimæ, in quas maledicta congessi.

20. Sin autem declinasti a viro tuo, atque polluta es, et concubuisti cum altero viro,

21. His maledictionibus subjacebis : Det te Dominus in maledictionem, exemplumque cunctorum in populo suo ; putrescere faciat femur tuum, et tumens uterus tuus disrumpatur ;

22. Ingrediantur aquæ maledictæ in ventrem tuum, et utero tumescente putrescat femur. Et respondebit mulier : Amen, amen.

23. Scribetque sacerdos in libello ista maledicta, et delebit ea aquis amarissimis, in quas maledicta congessit,

24. Et dabit ei bibere. Quas cum exhauserit,

25. Tollet sacerdos de manu ejus sacrificium zelotypiæ, et elevabit illud coram Domino, imponetque illud super altare, ita dumtaxat ut prius

26. Pugillum sacrificii tollat de eo quod offertur, et incendat super altare, et sic potum det mulieri aquas amarissimas.

27. Quas cum biberit, si polluta est, et contempto viro adulterii rea, pertransibunt eam aquæ maledictionis, et inflato ventre computrescet femur ; eritque mulier in maledictionem, et in exemplum omni populo.

28. Quod si polluta non fuerit, erit innoxia, et faciet liberos.

29. Ista est lex zelotypiæ. Si declinaverit mulier a viro suo, et si polluta fuerit,

30. Maritusque zelotypiæ spiritu concitatus adduxerit eam in conspectu Domini, et fecerit ei sacerdos juxta omnia quæ scripta sunt,

19. Il conjurera la femme et lui dira : Si un homme étranger ne s'est point approché de vous, et que vous ne vous soyez point souillée en quittant le lit de votre mari, ces eaux très amères, que j'ai chargées de malédictions, ne vous nuiront point;

20. Mais si vous vous êtes retirée de votre mari et que vous vous soyez souillée en vous approchant d'un autre homme,

21. Ces malédictions tomberont sur vous : Que le Seigneur vous rende un objet de malédiction et un exemple pour tout son peuple ; qu'il fasse pourrir votre cuisse, que votre ventre s'enfle, et qu'il crève enfin ;

22. Que ces eaux de malédiction entrent dans votre ventre, et qu'étant devenu tout enflé, votre cuisse se pourrisse. Et la femme répondra : Amen, amen.

23. Alors le prêtre écrira ces malédictions sur un livre, et il les effacera ensuite avec ces eaux très amères, qu'il aura chargées de malédictions,

24. Et il les lui donnera à boire. Lorsqu'elle les aura prises,

25. Le prêtre lui retirera des mains le sacrifice de jalousie, il l'élèvera devant le Seigneur et le mettra sur l'autel, en sorte néanmoins

26. Qu'il ait séparé auparavant une poignée de ce qui est offert en sacrifice, afin de la faire brûler sur l'autel, et qu'alors il donne à boire à la femme les eaux très amères.

27. Lorsqu'elle les aura bues, si elle a été souillée et qu'elle ait méprisé son mari en se rendant coupable d'adultère, elle sera pénétrée de ces eaux de malédiction, son ventre s'enflera et sa cuisse se pourrira ; cette femme deviendra un objet de malédiction et un exemple pour tout le peuple.

28. *Mais* si elle n'a point été souillée, elle n'en ressentira aucun mal, et elle aura des enfants.

29. C'est là la loi *du sacrifice* de jalousie. Si, la femme s'étant retirée de son mari et s'étant souillée,

30. Le mari poussé par un esprit de jalousie l'amène devant le Seigneur, et si le prêtre lui fait tout ce qui a été écrit ici,

COMMENTAIRE

voile qui la couvre. On pourrait aussi traduire : *Il lui coupera les cheveux*. Les termes de l'original (1) ont quelquefois cette signification (2), mais c'eût été une indignité de traiter ainsi une femme innocente peut-être.

AQUAS AMARISSIMAS. L'hébreu (3) et le chaldéen : *Les eaux amères et maudites* Les Septante (4) : *L'eau d'accusation*, (ou de conviction) *et chargée de malédiction*. Ces eaux sont appelées amères, ou parce qu'on y mêlait quelque chose d'amer, selon les rabbins ; ou parce qu'on ne les buvait qu'avec répugnance ; ou parce qu'elles causaient de la douleur et de l'amertume à celles qui les buvaient.

ỳ. 21. DET TE DEUS IN MALEDICTIONEM EXEMPLUMQUE CUNCTORUM. L'hébreu (5) *Que Dieu vous rende un objet d'exécration et de jurement au milieu de votre peuple*. Que toutes les imprécations que je prononce, tombent sur vous, et que vos malheurs servent d'exemple aux autres ; que ceux qui voudront marquer une souveraine disgrâce, se disent par forme d'imprécation : Puissiez-vous être aussi malheureuse qu'une telle !

ỳ. 22. AMEN, AMEN. *Ainsi soit-il, ainsi soit-il.* Le terme hébreu *Amen*, signifie, *véritablement*. On l'emploie pour confirmer une chose qu'on a dite, ou une chose qu'on va dire. Il se prend souvent en ce sens dans l'Évangile; et Jésus-Christ se servait beaucoup de cette manière d'affirmer. Il s'emploie aussi pour marquer qu'on approuve et qu'on confirme ce qui a été dit. C'est dans ce dernier sens qu'on le prend ici.

ỳ. 23. SCRIBET IN LIBELLO VERBA ISTA. Les rabbins et la plupart des interprètes enseignent qu'on écrivait ces malédictions sur un vélin, et qu'on ratissait ensuite l'écriture, ou qu'on la délayait dans l'eau. Mais il n'est nullement certain que, du temps de Moïse, et plusieurs siècles après, on se soit servi de parchemin pour écrire ; et le terme de l'original signifie plutôt des tablettes de bois nues ou enduites de cire.

(1) פרע את ראש
(2) *Vide Levit.* x. 6. xxi. 10. *Ezech.* xliv. 20. *Num.* vi. 5.
(3) מי המרים המאררים
(4) Les Septante : Τὸ ὕδωρ τοῦ ἐλεγμοῦ τὸ ἐπικαταρώμενον τοῦτο.
(5) יתן יהוה אותך לאלה ולשבעה בתוך עמך

31. Maritus absque culpa erit, et illa recipiet iniquitatem suam.

31. Le mari sera exempt de faute, et la femme recevra la peine de son crime.

COMMENTAIRE

℣. 31. Maritus absque culpa erit. Il y aurait eu sans doute du péché de tenter Dieu, et d'employer ces épreuves, pour découvrir un crime caché et pour guérir les soupçons d'un mari jaloux, si Dieu lui-même ne se fût engagé à faire un miracle autant de fois qu'on aurait usé des moyens qu'il prescrit ici pour cela. Mais aussitôt que Dieu le permet, il y aurait de la témérité à dire que le mari pèche, en se servant du droit que la loi lui donne. Il est vrai que,pour épurer cette action dans la conscience, il fallait plusieurs conditions, dont les Juifs ne se mettaient peut-être pas toujours en peine : par exemple, de bannir la vengeance, l'aigreur, l'animosité. Il fallait procéder par des sentiments d'amour de la justice, et sans blesser la charité ; et combien y en avait-il qui demeurassent dans ces bornes de la modération ? On peut donc prendre la loi en ce sens : *Le mari sera exempt de faute ;* il ne fera rien en cela contre la loi ; on ne pourra l'obliger à aucune réparation envers sa femme : il a poursuivi son droit, il a usé de la liberté que Dieu lui donne. Quant au fond, cette épreuve n'était accordée qu'à la dureté de leur cœur, comme le divorce et le talion. Mais ne valait-il pas mieux tolérer un moindre mal, que d'exposer les femmes à la mort de la part de leurs maris, sur des soupçons causés par la jalousie, ou de multiplier les divorces, ou enfin de souffrir les désordres cachés des femmes déréglées; surtout la permission qu'on accordait étant limitée et pouvant devenir licite, en y apportant les tempéraments dont on a parlé ?

On s'étonne que la loi qui permet à l'homme de poursuivre en jugement la mort de son épouse convaincue d'adultère ; qui lui permet le divorce pour des causes assez légères, et qui lui accorde l'épreuve des eaux amères, sur de simples soupçons qu'il aura conçus contre elle, n'accorde rien de pareil à la femme contre son mari. Il est vrai que Moïse condamne à la mort un homme surpris en adultère avec une autre femme (1) : mais c'est à la poursuite du mari de la femme adultère. On ne remarque pas dans la loi, que la femme ait eu action contre son mari, qui lui aurait manqué de fidélité. Il en était parmi les Hébreux, à peu près de même que parmi les Romains. *Vous tueriez impunément votre femme surprise en adultère,* dit Caton (2), *et elle n'oserait vous toucher du bout du doigt, si elle vous voyait avec une autre femme.*

On ne parle point ici de la difformité et de la malice intrinsèque de ce crime ; on convient qu'il est égal dans l'homme et dans la femme qui le commettent ; aussi Moïse condamne également l'un et l'autre à la mort. Mais s'il ne donne point à la femme la liberté de poursuivre son mari pour cause d'adultère, par devant les juges, ni de lui faire subir l'épreuve des eaux de jalousie pour quelque soupçon du même crime, c'est apparemment qu'il a cru avoir assez pourvu à la sûreté des familles, et à l'honneur des mariages, en donnant aux maris le droit de poursuivre la punition de leurs femmes adultères, et celui de les répudier ou de leur faire boire les eaux amères. En effet, en arrêtant le désordre dans les femmes, dans lesquelles on présume plus de fragilité, et où l'on demande plus de pudeur, plus de dépendance et de retenue, il est visible qu'on empêche par là, autant qu'on peut, tout le mal, et qu'on coupe la racine à tous les désordres.

On peut conclure cette explication par ce passage de Lactance (3) : Les personnes mariées, dit-il, doivent donc se garder une fidélité inviolable ; et le mari, par la régularité de sa conduite, doit montrer à son épouse ce qu'elle lui doit. Car il est fort injuste d'exiger d'un autre ce que vous ne pouvez pratiquer vous-même. Cette injustice est la cause des désordres où l'on voit quelquefois tomber les femmes : elles se fâchent d'être contraintes à garder la fidélité à des personnes qui ne la leur gardent pas. Et en effet, il n'y a point de femme, quelque impudente qu'elle soit, lorsqu'elle s'abandonne au désordre, qui ne se couvre de ce prétexte, en disant qu'elle ne fait point d'injure à son mari, qu'elle lui rend seulement la pareille.

Illa recipiet iniquitatem suam. Si elle est coupable, elle souffrira la juste peine de son crime, et quand même elle n'aurait point commis le crime dont son mari la soupçonne, il suffit qu'elle ait donné lieu à son soupçon, et qu'elle l'ait mis en droit de lui faire subir la preuve permise par la loi, pour la rendre inexcusable. Elle ne peut s'en prendre qu'à elle-même : son mari ne doit être condamné à aucune peine, ni à aucune satisfaction envers elle.

Les anciens (4) nous parlent de quelques fontaines, à qui on attribuait à peu près la même vertu qu'aux eaux de jalousie. Il y en avait une en Sicile (5), dont les eaux faisaient mourir sur le

(1) *Levit.* xx. 10. Morte moriantur et mæchus et adultera.
(2) *Apud A. Gell. l.* x. *c.* 23. Uxorem tuam in adulterio si deprehendisses, sine judicio impune necares ; illa te, si adulterares, digito non auderet contingere.
(3) *Lib. de vero cultu, c.* 23.
(4) *Vide Grot. in hunc loc.*
(5) *Polemon in lib. de miris Sicil.*

champ celui qui avait fait un parjure : on lui faisait réciter certaines paroles, qui lui étaient dictées par celui qui exigeait de lui ce serment. On parle aussi (1) d'une autre fontaine, où l'on jetait les tablettes sur lesquelles le serment était écrit. Si ces tablettes surnageaient, on jugeait le serment véritable : si elles allaient au fond, on croyait qu'elles contenaient un parjure. Pline (2) assure que le fleuve Olachas, dans la Bythinie, fait sur les parjures les mêmes effets que le feu. Solin (3) raconte que, dans la Sardaigne, il y a une fontaine où les parjures sont aveuglés, en y lavant leurs yeux. Achille Tatius (4) parle de quelques autres fontaines, dont les effets sont les mêmes que ceux des eaux d'amertune. On avait aussi anciennement la même idée des eaux du Styx (5), par lesquelles les dieux faisaient leurs serments. Mais toutes ces histoires peuvent n'être que des contrefaçons du récit mosaïque.

Sens spirituel. Comme la Sagesse éternelle garde toujours une très grande proportion entre le crime et la peine qui lui est due, il est aisé de juger de la grandeur du crime de l'adultère, par celle du supplice que Dieu y avait attaché dans l'ancienne loi. Dieu, pour punir ce crime avec grand éclat, faisait un miracle qui durait toujours, et qui attestait publiquement que c'était lui qui sondait les cœurs et les reins, et qui pénétrait par sa lumière ce qui était couvert d'épaisses ténèbres : que, comme il était le père des miséricordes, il était aussi le Dieu des vengeances.

Mais il y a des adultères qui sont moins connus que ceux dont nous venons de parler, et qui en cela même sont quelquefois plus à craindre. L'énormité des premiers en donne de l'horreur, et ces seconds sont souvent cachés sous l'éclat d'une chasteté extérieure et d'une apparence de vertu ; Dieu faisait un miracle pour découvrir les premiers, et le démon répand un nuage si épais sur les seconds, qu'il en dérobe la connaissance à ceux qui en sont coupables.

Pour tomber dans cet adultère si réel, et en même temps si caché, il suffit, selon l'apôtre saint Jacques, que ce soit l'amour du monde et non l'amour de Dieu qui règne dans notre cœur. « Ames adultères et corrompues, dit ce saint apôtre, ne savez-vous pas que l'amour de ce monde est une inimitié contre Dieu ? Et par conséquent quiconque voudra être ami de ce monde, se rend ennemi de Dieu. »

Cet amour du monde n'est pas seulement l'amour de l'argent, et de tout ce qui plaît aux sens dans le siècle. C'est l'amour de nous-mêmes, c'est un orgueil secret qui fait que l'âme devient son idole, qu'elle se soustrait à la domination de Dieu, pour n'obéir plus qu'à sa volonté propre. Ainsi, selon l'expression de saint Augustin, par sa naissance divine, elle était l'épouse de Jésus-Christ, et elle devient, souvent sans qu'elle s'en aperçoive, l'adultère de cet ange superbe que le Fils de Dieu appelle le prince du monde ; c'est-à-dire le roi et le corrupteur de ceux que l'amour d'eux-mêmes rend amis du monde.

---

(1) *Auctor. de mirabil. sub nomine Aristot.*
(2) *Plin. lib.* XXXI. *c.* 2.
(3) *Solin. cap.* 11.
(4) *Achill. Tatius, lib.* VII. *c.* 20.
(5) *Vide Porphyr. et Joan. Clerici not. in Hesiodi Theogon. p.* 783.

CHAPITRE SIXIÈME

Consécration des Naziréens. Bénédiction que les prêtres doivent donner au peuple.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :
2. Loquere ad filios Israel, et dices ad eos : Vir, sive mulier, cum fecerint votum ut sanctificentur, et se voluerint Domino consecrare,

1. Le Seigneur parla encore à Moïse et lui dit :
2. Parlez aux enfants d'Israël et dites-leur : Lorsqu'un homme ou une femme auront fait un vœu de se sanctifier, et qu'ils auront voulu se consacrer au Seigneur,

COMMENTAIRE

℣. 2. Cum fecerint votum ut sanctificentur. On peut traduire le texte de cette manière (1) : *Un homme ou une femme qui auront résolu de faire le vœu de Naziréen, pour être Naziréen au Seigneur.* Ou bien : *Celui ou celle qui voudra faire au Seigneur un vœu d'abstinence pour s'abstenir.* Ou enfin : *Celui qui aura fait un vœu de séparation, pour se séparer en l'honneur du Seigneur.* Cette séparation revient à l'idée de consécration, puisque le naziréen ne se sépare, ne s'éloigne, et ne s'abstient de certaines choses, que pour se sanctifier, et pour se conserver plus pur au Seigneur. Les Septante (2) : *Celui qui aura fait un vœu magnifique,* (un grand vœu) *au Seigneur, de se purifier par une pureté* (particulière). Par ces termes, *faire un grand vœu*, ils ont voulu exprimer la force du terme de l'original, qui signifie quelquefois, se distinguer, faire une chose surprenante et extraordinaire ; comme si l'auteur sacré voulait dire : Quiconque voudra signaler son zèle par les vœux extraordinaires du naziréat.

La Vulgate écrit partout *nazaræus*, d'où l'on a fait *Nazaréen*. Cette prononciation est fautive, car le mot hébreu s'écrit en toutes lettres נזיר *nâzîr* bien qu'il ait pour racine נזר *nâzâr*, s'éloigner, s'abstenir. Comme le substantif reproduit l'*iod*, il est plus régulier de suivre ici la prononciation massorétique.

Il y avait des naziréens de deux sortes. Les uns l'étaient pour toute leur vie, et en observaient les lois jusqu'à la mort : tels étaient Samson, Samuel et saint Jean-Baptiste. D'autres ne l'étaient que pour un temps ; et c'est de ceux-là que Moïse parle ici. Le temps de leur naziréat ne durait ordinairement qu'un mois, disent les rabbins. Drusius remarque, après ces mêmes docteurs, que les hommes ne pouvaient faire de vœux qui les obligeassent, avant l'âge de treize ans, ni les filles, avant l'âge de dix ans et un jour. Les vœux des naziréens s'accomplissaient pour l'ordinaire à Jérusalem ; et aujourd'hui, si un Juif s'avisait de faire ce vœu, il faudrait, disent leurs maîtres, qu'il se transportât à Jérusalem, et qu'il y demeurât jusqu'au rétablissement du temple ; c'est-à-dire, jusqu'à sa mort ; et, pendant tout ce temps, qu'il s'abstînt de vin, de se faire couper les cheveux, et d'assister à des funérailles. Josèphe (3), parlant de la reine Bérénice, dit qu'elle vint à Jérusalem, pour s'acquitter d'un vœu qu'elle avait fait ; et que, parmi les Juifs, c'est la coutume dans les disgrâces et dans les maladies, de faire ces sortes de vœux, qui durent trente jours. Pendant ce temps, on s'abstient de vin, et on ne coupe pas ses cheveux. Après cela, on vient au temple immoler les victimes que l'on a vouées.

Cette cérémonie de couper ses cheveux et de les offrir aux dieux, se remarque dans toute l'antiquité païenne. Saint Cyrille d'Alexandrie (4) paraît croire que les Hébreux s'étant accoutumés dans l'Égypte à ces pratiques superstitieuses, Moïse, par un trait de sa sagesse, ne jugea pas à propos de les bannir absolument de la religion, de peur de causer un plus grand mal, en occasionnant des prévarications : il les sanctifia, en les rapportant à une bonne fin, et au culte du Seigneur. Spencer (5), qui appuie ce sentiment de toutes ses forces, ne peut se persuader que les gentils, qui ont toujours eu un souverain mépris pour les Hébreux, aient voulu se conformer à eux en cela : il lui paraît bien plus raisonnable de faire venir cette pratique du paganisme dans la religion juive. Il a pour son sentiment Procope, Fagius, Heinsius, et peut-être quelques autres.

Les païens consacraient quelquefois leurs premiers cheveux et leur barbe à un dieu, à une déesse, à un fleuve, et les coupaient ensuite, quand ils étaient hors de l'enfance, pour les enfermer dans une boîte précieuse, pour les pendre à un arbre consacré à leurs faux dieux, ou dans

(1) כי יפלא לנדר נדר נזיר להזיר ליהוה

(2) Ἀνὴρ ἢ γυνή, ὃς ἂν μεγάλως εὔξεται εὐχὴν ἀφαγνίσασθαι ἁγνείαν Κυρίῳ.

(3) *Joseph. de Bello. l.* II. *c.* 15. *in Latino. et* 26. *in Gr., p.* 801.

(4) *Cyrill. de Adorat. l.* XVI.

(5) *De Legib. Hebr. ritualib. Dissert.* I. *l.* III. *c.* 6.

3. A vino, et omni quod inebriare potest, abstinebunt. Acetum ex vino, et ex qualibet alia potione, et quidquid de uva exprimitur, non bibent ; uvas recentes siccasque non comedent.

3. Ils s'abstiendront de vin et de tout ce qui peut énivrer ; ils ne boiront point de vinaigre fait de vin ou de tout autre breuvage, ni rien de ce qui se tire des raisins. Ils ne mangeront point de raisins nouvellement cueillis, ni de raisins secs.

COMMENTAIRE

un de leurs temples. Ces cérémonies étaient ordinairement accompagnées de festins et de réjouissances. Mais Moïse veut que les naziréens s'abstiennent de vin et de toute liqueur capable de causer l'ivresse ; qu'ils se conservent purs et n'assistent jamais aux funérailles, pendant le temps de leur naziréat ; et enfin qu'ils brûlent leurs cheveux dans le temple et qu'ils y apportent certaines offrandes.

On trouve plus de conformité entre les naziréens perpétuels, dont nous avons des exemples dans Samson et dans saint Jean-Baptiste, lesquels laissaient leurs cheveux sans les couper, et ceux des païens qui faisaient des vœux de conserver leur chevelure pour toujours, ou pour un certain temps. Diodore de Sicile (1) dit qu'Osiris, ayant fait vœu aux dieux de ne pas couper ses cheveux jusqu'à son retour, partit d'Égypte pour l'Éthiopie. Ceux des païens qui faisaient ces vœux, mettaient leurs cheveux en tresse, comme les portait Samson (2).

Enfin Josèphe (3) nous apprend que c'était la coutume parmi les Juifs, lorsqu'on était attaqué de quelque dangereuse maladie, ou qu'on se trouvait dans quelque extrémité, de faire un vœu de s'abstenir de vin pendant trente jours, d'offrir certaines victimes et enfin de se couper les cheveux. Cet auteur raconte que la reine Bérénice vint à Jérusalem exprès, pour s'acquitter d'un semblable vœu. Spencer ne doute pas que le vœu de saint Paul (4), en vertu duquel il se coupa les cheveux au port de Corinthe, n'ait été de même nature : il avait, dit-il, apparemment fait ce vœu au milieu des dangers de sa navigation. Les païens en usaient souvent de même : ils vouaient leurs cheveux à quelques-uns de leurs dieux, dans leurs maladies, dans leurs disgrâces ; mais principalement dans les voyages de mer. Diodore de Sicile (5) dit que les Égyptiens en agissaient ainsi dans les maladies de leurs enfants. Juvénal (6) fait allusion à cette pratique, lorsqu'il dit que les nautonniers rasés racontent avec complaisance les dangers de leur navigation :

. . . . Gaudent ubi vertice raso
Garrula securi narrare pericula nautæ.

ỳ. 3. A VINO, ET OMNI QUOD INEBRIARE POTEST, ABSTINEBUNT. L'auteur de la Vulgate traduit ordinairement par *sicera,* le mot hébreu שכר *schekâr*, qui est rendu ici par *tout ce qui peut enivrer.* Et c'est le sentiment commun des interprètes, que sous ce nom, Moïse a voulu comprendre toutes les liqueurs capables de causer l'ivresse ; comme la bière, le verjus, le vinaigre, le vin des dattes de palmier, les vins artificiels faits avec diverses sortes de fruits, d'herbes et de bois. Ces sortes de vins sont encore aujourd'hui fort en usage dans l'Orient, surtout dans tous les pays qui sont sous la domination des mahométans, à qui l'usage du vin est défendu. Hérodote (7) assure que, dans l'Égypte, la bière était fort commune. Pline (8) fait un long dénombrement de tous les vins artificiels des anciens, et de la manière dont on les faisait. On assure que le vin de dattes de palmier ne cède guère au vin ordinaire, pour la bonté et pour la force. L'Écriture nous parle d'une sorte de liqueur nommée *gasis* ou *hasis* (9), que quelques-uns prennent pour du vin de pommes de grenades ; et d'autres, pour du vin nouveau (10).

Quant au *schekâr*, le paraphraste Jonathan le prend ordinairement pour du vin vieux ; et on peut apporter d'assez bonnes preuves pour appuyer sa traduction : car 1° on en faisait des libations sur l'autel du Seigneur, dans les holocaustes perpétuels du soir et du matin (11). Or on sait par vingt autres endroits de l'Écriture, que Dieu ne voulait pas qu'on répandît sur son autel d'autres liqueurs que du vin et de l'huile : le *schekâr* était donc un véritable vin, et sans doute un vin vieux et excellent, puisque le Seigneur entendait qu'on lui présentât tout ce qu'il y avait de meilleur en chaque espèce. 2° L'Écriture fait mention du vinaigre de *schekâr* (12), comme du vinaigre de vin. Elle nous dit qu'on mêlait le *schekâr* (13), avec de l'eau, pour le boire, comme on mêlait le vin : il y a donc beaucoup d'apparence que le *schekâr* est du vin ordinaire de raisin, puisqu'il n'y a proprement de vinaigre, que celui qui vient du vin : *Proprium autem inter liquores vino acescere, aut in acetum verti,* dit Pline (14). On sait aussi que, de tous les vins artifi-

(1) *Diodor. lib.* I.
(2) *Judic.* XVI. 13.
(3) *Joseph. de Bello. Judaico. l.* II. *c.* 15.
(4) *Act.* XVIII. 18.
(5) *Diodor. lib.* I. *part.* II. *c.* 3.
(6) *Juvenal. Satyr.* II.
(7) *Herodot. l.* II. *c.* 77.
(8) *Plin. l.* XIV. *c.* 16. — (9) *Cant.* VIII. 2. עסיס
(10) *Isai.* XLIX. 26. - *Joël.* I. 5. *et Amos.* IX. 13.
(11) *Num.* XXVIII. 7. Secundum Hebr. Et libabitis quartam partem hin uni agno, in sanctuario libando libabitis secar Domino.
(12) *Num.* VI. 3. Acetum vini, et ex qualibet alia potione. *Heb.* Acetum vini, et acetum secar.
(13) *Isai.* V. 22.
(14) *Pline. l.* XIV. *c.* 20.

ciels, il n'y avait que le vin ordinaire qu'on mêlât avec de l'eau, pour le boire. Parmi les Hébreux, les Grecs et les Romains, on disait communément, mêler du vin, pour le préparer avant de le boire ; car on ne le buvait pas pur. 3° On peut ajouter que quelquefois le *schekâr* semble être mis dans l'Écriture, comme synonyme du vin. Par exemple, dans les Proverbes (1) : *Le vin est une source d'intempérance ; et le schekâr, une source de querelles.* Et Michée (2) : *Je ferai couler sur vous le vin et le schekâr.*

Mais si le *schekâr* était une sorte de vin naturel, dira-t-on, les auteurs sacrés s'exprimeraient-ils comme ils font ? Diraient-ils, par exemple : Le naziréen ne boira ni vin, ni vin vieux : Vous n'avez bu ni vin, ni vin vieux (3), etc. La répétition de vin vieux est inutile dans ces endroits ; qui dit du vin, dit toute sorte de vin naturel. Il est vrai que, dans notre langue, les répétitions sont peu tolérées : mais en hébreu, il n'en est pas ainsi ; on met souvent la même chose exprimée en plusieurs termes synonymes. Par exemple (4) : *Vous mangerez du pain sans levain pendant sept jours ; il ne se trouvera point de levain dans vos maisons ; quiconque aura mangé du levain, sera mis à mort ; vous ne mangerez aucune chose où il y aura du levain, et vous mangerez des pains azymes.* Le prophète Osée met le vin doux et le vin, dans le même passage (5) : *L'impudicité, le vin, et le vin doux ôtent l'esprit.* Pourquoi ne pourra-t-on pas dire de même que le naziréen ne boira ni vin, ni vin vieux ? Les Romains distinguaient entre le vin ordinaire, et le vin fait avec des raisins à demi cuits au soleil, *vinum passum.* Celui-ci était permis aux femmes, mais non pas le vin ordinaire (6). Les Hébreux distinguent aussi le vin doux, tel qu'il sort du pressoir (7), du vin nouveau qui est encore dans ses lies (8), du vin épuré, transvasé, soutiré, qu'on conservait dans de grosses cruches bien poissées et bien fermées, *vinum diffusum* (9). C'est, je pense, de ce dernier que l'Écriture parle sous le nom de *schekâr.* Le Psalmiste distingue aussi le vin trouble et plein de lie, du vin clair et épuré, *Psal.* LXXIV, 7, 8. Nous parlerons plus longuement en commentant Jérémie, de la manière dont les Hébreux et leurs voisins faisaient et conservaient leurs vins.

On peut sur tout cela s'en tenir au sentiment de saint Jean Chrysostôme, de Théodoret et de Théophile d'Antioche, qui enseignent que *sicera* signifie proprement du vin de palmiers. Voyez nos remarques sur le Lévitique, chapitre X, verset 9.

ACETUM EX VINO, AUT EX QUALIBET ALIA POTIONE. L'hébreu (10) : *Du vinaigre de vin, et du vinaigre de schekâr.* Quelques auteurs traduisent : *Une boisson cuite, faite de vin, ou de schekâr,* ou du levain de vin ou de *schekâr ;* du vin aigri, fermenté, bouilli. Les anciens usaient beaucoup de vinaigre pour boire. Pline (11) nous marque les diverses sortes de vinaigre dont on buvait. Il est marqué dans l'histoire de Ruth (12), qu'on lui permit, dans le champ de Booz, de tremper son pain dans le vinaigre des moissonneurs ; et les soldats présentèrent du vinaigre (de leur boisson ordinaire) à Jésus-Christ sur la croix. Les Turcs, qui, comme on sait, ne boivent point de vin, prennent les grains du raisin, et les font cuire, jusqu'à les réduire en une liqueur épaisse comme du miel ou du moût cuit. Ils en boivent mêlé avec de l'eau et s'en servent aussi dans leurs ragoûts, comme nous de moutarde. Moïse apparemment a compris sous le nom de *'homets,* toutes les diverses espèces de boissons ou de compositions faites avec le vin ou le raisin.

QUIDQUID EX UVA EXPRIMITUR. On traduit le texte (13) assez diversement : *Tout mélange de raisin,* ou *tout raisin sec.* Les Septante (14) : *Tout ce qui se fait avec le raisin.* Le chaldéen : *Tout ce qui se tire du raisin.* Le terme hébreu *mischerath,* ne se trouve qu'en ce seul endroit de l'Écriture ; à moins qu'on ne le dérive de *schârath,* servir ; et c'est en ce sens que les Septante l'ont pris. On pourrait alors traduire : *Omne ministerium uvarum :* Tout ce à quoi on peut employer les raisins secs, dont on tire le jus, et dont on se sert beaucoup dans l'Orient. Il y a aussi un petit vin, nommé *lora* par les Latins, qu'on tirait des marcs, sur lesquels on jetait de l'eau, après en avoir exprimé le vin, et qu'on donnait aux ouvriers, au lieu de vin, pendant l'hiver (15) : *Cum expressis acinorum folliculis in dolia conjiciuntur, eoque aqua additur, ea vocatur lora, quod lota acina, ac pro vino operariis datur hieme.*

---

(1) *Prov.* XX. I. selon l'hébreu : Luxuriosa res vinum, tumultuosus secar.
(2) *Mich.* II. II. selon l'hébreu : Stillabo tibi in vinum, et in secar.
(3) *Deut.* XXIX. 6.
(4) *Exod.* XII. 19. 20.
(5) *Osée.* IV. II.
(6) *Athen. l.* X. *c.* II. *ex Polyb.* Ἀπείρηται γυναιξὶ πίνειν οἶνον, τὸν δὲ καλούμενον πάσσον πίνουσι.
(7) תירש *Latine, mustum.*
(8) חמר *Doliare, Græce,* οἶνον τρυγίαν.
(9) Ἄτρυγον οἶνον. *Vide Athen. l.* I. *c.* 24.
(10) חמץ יין וחמץ שכר
(11) *Plin. lib.* IV. 16.
(12) *Ruth.* II. Intinge bucellam tuam in aceto.
(13) כל משרת ענבים
(14) Ὅσα κατεργάζεται ἐκ σταφυλῆ.
(15) *Varro, de re rustic. c.* 54.

4. Cunctis diebus quibus ex voto Domino consecrantur, quidquid ex vinea esse potest, ab uva passa usque ad acinum non comedent.

5. Omni tempore separationis suæ novacula non transibit per caput ejus, usque ad completum diem quo Domino consecratur. Sanctus erit, crescente cæsarie capitis ejus.

6. Omni tempore consecrationis suæ super mortuum non ingredietur,

7. Nec super patris quidem et matris et fratris sororisque funere contaminabitur, quia consecratio Dei sui super caput ejus est.

8. Omnibus diebus separationis suæ sanctus erit Domino.

9. Sin autem mortuus fuerit subito quispiam coram eo, polluetur caput consecrationis ejus; quod radet illico in eadem die purgationis suæ, et rursum septima.

10. In octava autem die offeret duos turtures, vel duos pullos columbæ sacerdoti in introitu fœderis testimonii;

11. Facietque sacerdos unum pro peccato, et alterum in holocaustum, et deprecabitur pro eo, quia peccavit super mortuo; sanctificabitque caput ejus in die illo;

4. Pendant tout le temps qu'ils seront consacrés au Seigneur, selon le vœu qu'ils lui auront fait, ils ne mangeront rien de tout ce qui peut sortir de la vigne, depuis le raisin sec jusqu'à un pépin.

5. Pendant tout le temps de la séparation du Naziréen, le rasoir ne passera point sur sa tête, jusqu'à ce que les jours de sa consécration au Seigneur soient accomplis. Il sera saint, laissant croître les cheveux de sa tête.

6. Tant que durera le temps de sa consécration il ne s'approchera point d'un mort,

7. Et il ne se souillera point en assistant aux funérailles même de son père ou de sa mère, ou de son frère ou de sa sœur, parce que la consécration de son Dieu est sur sa tête.

8. Pendant tout le temps de sa séparation, il sera consacré au Seigneur.

9. Si quelqu'un meurt subitement devant lui, la consécration de sa tête sera souillée; il se fera raser aussitôt ce même jour, *qui sera de nouveau celui* de sa purification, et il se rasera encore le septième.

10. Le huitième jour, il offrira au prêtre, à l'entrée du tabernacle de l'alliance, deux tourterelles ou deux petits de colombe;

11. Et le prêtre en immolera un pour le péché et l'autre en holocauste, et il priera pour lui, parce qu'il a péché par *la vue de* ce mort. Il sanctifiera *de nouveau* sa tête en ce jour-là,

COMMENTAIRE

℣. 4. AB UVA PASSA, USQUE AD ACINUM. On traduit l'hébreu (1) de plusieurs manières. Le chaldéen : *Depuis le grain, jusqu'à l'écorce.* Les Septante (2) : *Depuis l'écorce, jusqu'au pépin.* Louis de Dieu : *A pelliculis, usque ad carnem.* Le naziréen ne mangera ni la chair, ni la peau du grain de raisin, ni le dedans, ni le dehors : *'hartsân* signifie pépin.

℣. 5. SANCTUS ERIT, CRESCENTE CÆSARIE CAPITIS EJUS. Le naziréen faisait raser ses cheveux au commencement de son naziréat, et il ne touchait point à sa chevelure, que son vœu ne fût accompli. L'hébreu (3) à la lettre : *Il sera saint, et laissera croître la nudité de sa tête.*

℣. 6. SUPER MORTUUM NON INGREDIETUR. On lui prescrit à l'égard des funérailles, les mêmes lois qu'au grand prêtre, dit Maimonide (4); il ne lui est permis d'assister aux funérailles d'aucune personne, pas même de son père ou de sa mère.

℣. 7. CONSECRATIO DEI SUI SUPER CAPUT EJUS. On pourrait traduire ainsi l'hébreu (5) : *La couronne de son Dieu est sur sa tête.* On ne sait si on leur rasait absolument tous les cheveux, ou si on ne leur laissait pas quelques cheveux au haut de la tête, comme une espèce de couronne. Les naziréens perpétuels portaient toujours leurs cheveux sans les couper.

℣. 9. POLLUETUR CAPUT CONSECRATIONIS EJUS; QUOD RADET ILLICO. S'il arrivait, par un cas fortuit et imprévu, qu'un homme mourût en la présence du naziréen, il en contractait une impureté, qui lui rendait inutile tout ce qu'il avait fait jusqu'alors dans son naziréat; sa chevelure était souillée; il devait recommencer la cérémonie de sa consécration, se faire raser sur le champ, et encore au bout de sept jours; afin, dit Théodoret (4), que le poil qui a échappé au ciseau la première fois, fût coupé à la seconde.

Mais quelques habiles interprètes (6) donnent un autre sens à l'hébreu (7) : *Si tout d'un coup quelqu'un vient à mourir subitement dans la maison du naziréen,* au lieu où il se rencontrera, en sa présence, *sa tête en sera souillée et il la tondra au jour de sa purification; il la tondra au septième jour.* Le naziréen devait éviter toutes sortes de funérailles, comme on l'a déjà vu : mais si, par un cas imprévu, il mourait quelqu'un en sa présence, il en demeurait souillé pendant sept jours, conformément à la loi (7), qui veut que ceux qui seront dans la maison où un homme sera mort, demeurent sept jours dans leurs souillures, avant de pouvoir être purifiés. Le naziréen se faisait donc couper les cheveux de nouveau après ces sept jours, et présentait les victimes marquées plus bas, et, étant purifié, il recommençait les exercices de son naziréat, comme s'il n'avait rien fait jusqu'alors.

(1) מחרצנים ועד זג

(2) Ἀ'πὸ σεμφύλων εως γιγάρτου.

(3) קדש יהיה גדל פרע שער ראשו

(4) *Moré Neboch. p.* 3.

(5) נזר אלהיו על ראשו — (6) *Theodoret. quæst.* 11. *in Num.*

(7) *Vide Rabb. et Vat. etc.*

(8) וכי ימות מת עליו בפתע פתאם וטמא ראש נזרו וגלח ראשו ביום טהרתו ביום השביעי יגלחנו

(9) *Vide Num.* V. 3. et XIX. 11. 12. *et Levit.* XV. 13. *et Ezech.* XLIV. 26

12. Et consecrabit Domino dies separationis illius, offerens agnum anniculum pro peccato ; ita tamen ut dies priores irriti fiant, quoniam polluta est sanctificatio ejus.

13. Ista est lex consecrationis. Cum dies, quos ex voto decreverat, complebuntur, adducet eum ad ostium tabernaculi fœderis,

14. Et offeret oblationem ejus Domino, agnum anniculum immaculatum in holocaustum, et ovem anniculam immaculatam pro peccato, et arietem immaculatum, hostiam pacificam ;

15. Canistrum quoque panum azymorum qui conspersi sint oleo, et lagana absque fermento uncta oleo, ac libamina singulorum ;

16. Quæ offeret sacerdos coram Domino ; et faciet tam pro peccato, quam in holocaustum.

17. Arietem vero immolabit hostiam pacificam Domino, offerens simul canistrum azymorum, et libamenta quæ ex more debentur.

18. Tunc radetur nazaræus ante ostium tabernaculi fœderis cæsarie consecrationis suæ ; tolletque capillos ejus, et ponet super ignem, qui est suppositus sacrificio pacificorum ;

19. Et armum coctum arietis, tortamque absque fermento unam de canistro, et laganum azymum unum, et tradet in manus nazaræi, postquam rasum fuerit caput ejus ;

20. Susceptaque rursum ab eo, elevabit in conspectu Domini ; et sanctificata sacerdotis erunt sicut pectusculum, quod separari jussum est, et femur. Post hæc potest bibere nazaræus vinum.

12. Et il consacrera au Seigneur les jours de sa séparation, en offrant un agneau d'un an pour son péché, en sorte néanmoins que tout le temps de sa séparation d'auparavant deviendra inutile, parce que sa consécration a été souillée.

13. Voilà la loi pour la consécration *du naziréen*. Lorsque les jours pour lesquels il s'est obligé par son vœu seront accomplis, *le prêtre* l'amènera à l'entrée du tabernacle de l'alliance,

14. Et il présentera au Seigneur son oblation, un agneau d'un an sans tache, pour être offert en holocauste, une brebis d'un an et sans tache, pour le péché, et un bélier sans tâche pour l'hostie pacifique ;

15. Il offrira aussi une corbeille de pains sans levain, pétris avec de l'huile, et des tourteaux sans levain, arrosés d'huile par-dessus, accompagnés de leurs offrandes de liqueur.

17. Le prêtre les offrira devant le Seigneur, et il sacrifiera l'hostie pour le péché aussi bien que celle de l'holocauste.

17. Il immolera encore au Seigneur le bélier pour l'hostie pacifique, et il offrira en même temps la corbeille des pains sans levain, avec les offrandes *de farine* et de liqueur qui doivent s'y joindre selon la coutume.

18. Alors la chevelure du naziréen, consacrée à Dieu, sera rasée devant la porte du tabernacle de l'alliance ; *le prêtre* prendra ses cheveux, et les brûlera dans le feu qui aura été mis sous le sacrifice des pacifiques.

19. Et il mettra entre les mains du naziréen, après que sa tête aura été rasée, l'épaule cuite du bélier, un tourteau sans levain pris de la corbeille et un gâteau aussi sans levain.

20. Et le naziréen les remettra entre les mains du prêtre, qui les élèvera devant le Seigneur ; et, ayant été sanctifiés, ils appartiendront au prêtre, comme la poitrine qu'on a commandé de séparer et la cuisse. Le naziréen, après cela, pourra boire du vin.

COMMENTAIRE

℣. 13. Adducet eum ad ostium. Il n'est pas clair par le texte (1), si c'était le prêtre qui conduisait le naziréen à la porte du Tabernacle ; ou si c'était le naziréen lui-même qui y apportait ses offrandes ; ou enfin, s'il ne faut pas plutôt traduire : *Il viendra se présenter à la porte, etc.* Il est plus vraisemblable que c'était le prêtre qui présentait le naziréen au Seigneur.

℣. 14. Ovem anniculam pro peccato. Pour expier les souillures inconnues qu'il pouvait avoir contractées pendant son naziréat, ou afin de satisfaire à Dieu pour l'irrévérence qu'il pouvait avoir commise, en souillant, quoique d'une manière involontaire, la consécration du Seigneur, qui était sur sa personne.

℣. 18. Tollet capillos ejus, et ponet super ignem. C'est-à-dire, sur le feu qui brûle le bélier, et les offrandes de pain et de liqueurs, qui sont offertes en sacrifice pacifique pour le naziréen. Les paraphrastes Onkélos et Jonathan, les rabbins et quelques commentateurs (2) veulent que le feu sur lequel on jetait ces cheveux, ait été celui de la cuisine, où l'on cuisait la chair des victimes pacifiques, qui revenait aux particuliers qui les avaient offertes : mais le sens le plus naturel du texte, est celui qu'on a exposé d'abord. Les Septante l'ont pris dans ce sens ; et Philon (3) dit clairement qu'on mettait ces cheveux sur le feu de l'autel. Comme le naziréen, dit-il, s'offre lui-même à Dieu, et qu'il est défendu de souiller l'autel par le sang humain, ne pouvant lui présenter aucune des parties de son corps, qui sont animées et vivantes, il choisit celles dont le retranchement ne lui cause ni dommage, ni douleur. Il lui donne ses cheveux, il les coupe, et les jette sur le feu, comme des branches d'un arbre qu'il met dans les flammes, pour faire cuire les chairs de la victime pacifique. Théodoret (4) l'entend de la même manière : il dit précisément qu'on mettait les cheveux du naziréen par-dessus la victime pacifique, sur le feu.

℣. 20. Susceptaque rursum ab eo, elevabit in conspectu Domini. Le prêtre prenait l'épaule gauche du bélier, avec un pain sans levain, un gâteau pétri avec de l'huile, et un autre gâteau frit dans l'huile ; et, ayant mis tout cela sur les mains du naziréen, il les lui soutenait, les élevait,

(1) יביא אתו
(2) *Lyr. Bonfr. Menoch. etc.*
(3) *Philo. lib. de victimas offerentibus.*
(4) *Theodoret. quæst.* 11 *in Numer.*

21. Ista est lex nazaræi, cum voverit oblationem suam Domino tempore consecrationis suæ, exceptis his quæ invenerit manus ejus. Juxta quod mente devoverat, ita faciet ad perfectionem sanctificationis suæ.

22. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

23. Loquere Aaron et filiis ejus : Sic benedicetis filiis Israel, et dicetis eis :

24. Benedicat tibi Dominus, et custodiat te.

25. Ostendat Dominus faciem suam tibi, et misereatur tui.

26. Convertat Dominus vultum suum ad te, et det tibi pacem.

27. Invocabuntque nomen meum super filios Israel, et ego benedicam eis.

21. C'est là la loi du naziréen, lorsqu'il aura voué son oblation au Seigneur pour le temps de sa consécration, sans les autres sacrifices qu'il pourra faire de lui-même. Il exécutera, pour achever sa sanctification, ce qu'il avait arrêté dans son esprit lorsqu'il fit son vœu.

22. Le Seigneur parla encore à Moïse et lui dit :

23. Dites à Aaron et à ses fils : C'est ainsi que vous bénirez les enfants d'Israël, et vous direz :

24. Que le Seigneur vous bénisse et vous conserve ;

25. Que le Seigneur vous découvre son visage et ait pitié de vous ;

26. Que le Seigneur tourne son visage vers vous et vous donne la paix.

27. C'est ainsi qu'ils invoqueront mon nom sur les enfants d'Israël, et je les bénirai.

COMMENTAIRE

et les tournait vers les quatre coins du monde, par un mouvement d'agitation, en présence du Seigneur : après quoi le naziréen rendait le tout au prêtre, qui le gardait pour soi : *Sanctificata sacerdotis erunt.* Ainsi, dans ce sacrifice, le prêtre avait les deux épaules de la victime pacifique, et les pains, qui, selon les règles ordinaires, demeuraient à celui qui fournissait le sacrifice. C'est ce que Josèphe (1) a voulu marquer, lorsqu'il a dit que, dans la cérémonie de la consécration des naziréens, leurs victimes sont pour le prêtre.

℣. 21. Exceptis his quæ invenerit manus ejus. Le naziréen fera ce qui lui est ordonné dans ce chapitre : mais, en outre de cela, il pourra y ajouter quelque chose de surérogation, suivant le vœu qu'il en aura fait.

℣. 23. Sic benedicetis filiis Israel. Moïse enseigne ici au grand prêtre quelques formules de bénédictions, pour bénir les enfants d'Israël dans les cérémonies et les assemblées publiques. Les livres du législateur sont comme le Rituel des prêtres de la loi ancienne. Ils y trouvent toutes les cérémonies marquées dans le dernier détail. Il laisse peu de choses à suppléer par l'usage. On peut remarquer ici trois bénédictions, qui reviennent au même sens. Le grand prêtre pouvait choisir celle qu'il jugeait à propos. Il les prononçait debout, les mains élevées, et à haute voix, dit Grotius.

℣. 25. Ostendat faciem suam tibi. L'hébreu (2) : *Qu'il fasse luire son visage sur vous.* L'Écriture (3) emploie assez souvent cette expression, pour marquer un visage ouvert, un regard favorable, opposé à un visage sombre, triste, couvert : *Nubila facies.*

℣. 26. Convertat vultum suum ad te. L'hébreu : *Qu'il élève son visage sur vous.* Qu'il daigne vous regarder favorablement : Qu'il vous accorde l'effet de vos demandes.

Det tibi pacem. Toute sorte de bonheurs et de prospérités. On sait que, dans la langue sainte, la paix marque toutes sortes de biens.

℣. 27. Invocabunt nomen meum super filios Israel. Les prières qu'ils formeront en mon nom sur les enfants d'Israël, leur attireront mes bénédictions. L'hébreu à la lettre (4) : *Ils mettront mon nom sur les enfants d'Israël.* Ils y mettront la bénédiction de mon nom, dit le chaldéen ; ils les béniront en mon nom. Ou bien : Ils loueront mon nom, en les bénissant ; ou, selon Junius : Ils imposeront les mains sur les enfants d'Israël, en invoquant mon nom ; ou enfin : Ils imposeront mon nom aux enfants d'Israël ; ils les appelleront le peuple du Seigneur.

Sens spirituel. Le naziréen est la figure du prêtre, surtout quand il l'est pour la vie. Il s'abstient de vin, c'est-à-dire de tout dérèglement ; sa chevelure, symbole des bonnes pensées, s'épanouit sur sa tête ; c'est des pensées divines qu'il tire sa force, comme Samson. Le naziréen qui se vouait momentanément, offrait ensuite sa chevelure à Dieu : Sur le point de rentrer dans le monde, il offrait les pensées religieuses qui l'avaient guidées, comme un holocauste sur l'autel du Seigneur.

---

(1) *Joseph. Antiq. l.* IV. *c.* 4.
(2) יאר פניו עליך
(3) *Psal.* LXVI, 2. Illuminet vultum suum super nos, et misereatur nostri. *Psal.* CXVIII. 135. Faciem tuam illumina super servum tuum. *Item. Psal.* XXVI. 1. XLIII. 4. LXXXIX. 8.
(4) שמו את שמי על בני ישראל

CHAPITRE SEPTIÈME

Présents des princes d'Israël après l'érection du tabernacle et pendant les jours de la dédicace de l'autel.

1. Factum est autem in die qua complevit Moyses tabernaculum, et erexit illud, unxitque et sanctificavit cum omnibus vasis suis, altare similiter et omnia vasa ejus,
2. Obtulerunt principes Israel et capita familiarum, qui erant per singulas tribus, præfectique eorum qui numerati fuerant,
3. Munera coram Domino, sex plaustra tecta cum duodecim bobus. Unum plaustrum obtulere duo duces, et unum bovem singuli, obtuleruntque ea in conspectu tabernaculi.
4. Ait autem Dominus ad Moysen :
5. Suscipe ab eis ut serviant in ministerio tabernaculi, et trades ea levitis juxta ordinem ministerii sui.
6. Itaque cum suscepisset Moyses plaustra et boves, tradidit eos levitis.
7. Duo plaustra et quatuor boves dedit filiis Gerson, juxta id quod habebant necessarium ;
8. Quatuor alia plaustra et octo boves dedit filiis Merari, secundum officia et cultum suum, sub manu Ithamar, filii Aaron sacerdotis.
9. Filiis autem Caath non dedit plaustra et boves, quia in sanctuario serviunt, et onera propriis portant humeris.

1. Lorsque Moïse eut achevé le tabernacle, et qu'il l'eut dressé, oint et sanctifié, avec tous ses vases, ainsi que l'autel avec tous ses vases,
2. Les princes d'Israël et les chefs des familles dans chaque tribu, qui commandaient à tous ceux dont on avait fait le dénombrement,
3. Offrirent leurs présents devant le Seigneur, *savoir* six chariots couverts avec douze bœufs. Deux chefs offrirent un chariot, et chacun d'eux un bœuf et ils les présentèrent devant le tabernacle.
4. Alors le Seigneur dit à Moïse :
5. Recevez d'eux *ces chariots* pour les employer au service du tabernacle, et vous les donnerez aux lévites, selon les fonctions et le rang de leur ministère.
6. Moïse, ayant donc reçu les chariots et les bœufs, les donna aux lévites :
7. Il donna aux fils de Gerson deux chariots et quatre bœufs, selon le besoin qu'ils en avaient ;
8. Il donna aux fils de Mérari les quatre autres chariots et les huit bœufs pour s'en servir à toutes les fonctions de leurs charges, sous les ordres d'Ithamar, fils d'Aaron *grand* prêtre ;
9. Pour ce qui est des fils de Caath, il ne leur donna point de chariots ni de bœufs, parce qu'ils servent en ce qui regarde le sanctuaire, et qu'ils portent eux-mêmes leurs charges sur leurs épaules.

COMMENTAIRE

℣. 1. Factum est in die qua complevit Moyses tabernaculum. Tout ceci arriva le second jour du second mois de la seconde année après la sortie d'Égypte, quelque temps après l'érection du Tabernacle. Quand le texte dit que ceci arriva le jour où l'on acheva de le dresser, il marque seulement le temps à peu près. Ce chapitre n'est point ici dans son ordre naturel : il devrait être après le chapitre x du Lévitique, qui contient le récit de la consécration d'Aaron et de ses fils.

℣. 3. Sex plaustra tecta, cum duodecim bobus. Quelques interprètes (1) traduisent l'hébreu (2) par *des chariots de guerre*. Le thargum de Jérusalem : *Des chariots à deux chevaux*. Les Septante : *Des chariots nommés* Λαμπήνας, dont on ne sait pas bien la forme, ni l'usage. Dans cette incertitude, il vaut mieux s'en tenir à la Vulgate, que d'ajouter des conjectures incertaines à celles qu'on a déjà. Ces chariots couverts étaient pour porter une partie des pièces du Tabernacle ; les ais, les colonnes, etc.

℣. 5. Juxta ordinem ministerii sui. L'hébreu (3) : *Chacun suivant son service*, son travail, ses besoins, suivant le nombre et le poids des choses qu'il avait à porter.

℣. 8. Quatuor alia plaustra, et octo boves dedit filiis Merari. Les Mérarites étaient les plus chargés de tous les lévites : ils avaient les ais, les colonnes, et leurs bases, les barres du tabernacle ; et outre cela, les pieux et les cordages. Or, à ne prendre que le poids du métal qui fut employé aux bases, aux chapiteaux, et aux ornements des colonnes, des ais et des barres, il y avait vingt-neuf talents d'or, cent talents d'argent, deux mille soixante-dix talents d'airain : ce qui fait ensemble plus de quatre-vingt treize mille cinq cent trente kilogrammes. Ajoutez à cela soixante-quatre colonnes, quinze barres couvertes de lames d'or, quarante-huit ais de dix coudées de haut, et d'une coudée et demie de large. On conçoit aisément que quatre charriots et huit bœufs n'étaient pas, à beaucoup près, capables de porter tout cela. D'ailleurs la famille de Mérari n'était pas fort nombreuse : on n'y compta que trois mille deux cents hommes depuis trente ans jusqu'à cinquante, dans le dénombrement qui en fut fait (4). Il fallut donc que le peuple donnât un bien plus grand nombre de chariots à cette famille, à chaque déménagement.

℣. 9. Quia in sanctuario serviunt. Ils sont chargés de l'arche, qui est dans le sanctuaire, des

(1) *Vide Drus. et apud eum Samarit.*
(2) עגלות צב
(3) איש כפי עבדתו
(4) *Num.* iv. 44.

10. Igitur obtulerunt duces in dedicationem altaris, die qua unctum est, oblationem suam ante altare.

11. Dixitque Dominus ad Moysen : Singuli duces per singulos dies offerant munera in dedicationem altaris.
12. Primo die, obtulit oblationem suam Nahasson, filius Aminadab, de tribu Juda ;
13. Fueruntque in ea, acetabulum argenteum pondo centum triginta siclorum, phiala argentea habens septuaginta siclos, juxta pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium ;
14. Mortariolum ex decem siclis aureis, plenum incenso ;
15. Bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum ;
16. Hircumque pro peccato ;
17. Et in sacrificio pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc est oblatio Nahasson, filii Aminadab.
18. Secundo die, obtulit Nathanael, filius Suar, dux de tribu Issachar,
19. Acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, juxta pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium ;
20. Mortariolum aureum habens decem siclos, plenum incenso ;
21. Bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum ;
22. Hircumque pro peccato ;

10. Les chefs firent donc *ainsi* leurs oblations devant l'autel pour sa dédicace, au jour où il fut consacré par l'onction.
11. Et le Seigneur dit à Moïse : Que chacun des chefs offre chaque jour ses présents pour la dédicace de l'autel.
12. Le premier jour, Nahasson, fils d'Aminadab, de la tribu de Juda, offrit son oblation ;
13. Et son présent fut un plat d'argent du poids de cent trente sicles et un vase d'argent de soixante-dix sicles au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée avec de l'huile pour le sacrifice,
14. Un petit vase *d'or* du poids de dix sicles, plein de parfums à brûler,
15. Un bœuf pris du troupeau, un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste,
16. Un bouc pour le péché,
17. Et pour le sacrifice des pacifiques deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande de Nahasson, fils d'Aminadab.
18. Le second jour, Nathanaël, fils de Suar, chef de la tribu d'Issachar,
19. Offrit un plat d'argent de cent trente sicles et un vase d'argent de soixante-dix sicles au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée avec de l'huile pour le sacrifice,
20. Un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein de parfums à brûler,
21. Un bœuf du troupeau, un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste,
22. Un bouc pour le péché,

COMMENTAIRE

tables et du chandelier d'or, qui sont dans le saint. L'hébreu à la lettre : *Ils sont chargés du ministère de la sainteté*. Voyez le chapitre IV, 4, 5.

℣. 10. IN DIE QUA UNCTUM EST. Vers cette époque ou quelques jours après. Voyez le verset 1.

℣. 13. ACETABULUM ARGENTEUM. Le mot *acetabulum* ne signifie point ici un vinaigrier, ni même un vase à mettre de la liqueur. On le présente à Dieu plein de pâte pétrie avec de l'huile. Il devait être assez grand, puisqu'il pesait cent trente sicles, c'est-à-dire un kilo huit cent quarante-six grammes. On a recherché la vraie signification du nom hébreu, Exode, chapitre XXV, verset 29.

PHIALA ARGENTEA. On a examiné le terme de l'original sur l'Exode (1) : on a tâché de montrer qu'il signifie un vase à boire, et un instrument à répandre des liqueurs, ou du sang sur l'autel. Amos (2) reproche aux riches d'Israël de boire dans des vases précieux (*mizrakôth*), et de se frotter des plus excellents parfums. Et Zacharie (3) parlant du carnage que les Israélites feront de leurs ennemis, dit *qu'ils boiront, et qu'ils s'enivreront comme d'une ivresse causée par le vin, et qu'ils seront remplis comme des patères*, (ut phialæ) *et abreuvés comme les cornes de l'autel*. Et le même prophète dit ailleurs (4), que les chaudières prises sur l'ennemi, seront consacrées au Seigneur, comme les vases qui servent à faire les aspersions ou les libations : *Erunt lebetes in domo Domini, quasi phialæ coram altari*. Les vases dont on parle ici, étaient destinés à l'autel des holocaustes, puisqu'ils n'étaient que d'argent. La coupe qui servait aux libations de la table des pains de proposition était d'or, et se nommait קשות *qesçoth* (5).

℣. 14. MORTARIOLUM PLENUM INCENSO. *Un petit vase d'or plein d'encens*. Le terme hébreu כף *kaph*, signifie la paume de la main. On en conclut que l'instrument marqué ici avait quelque ressemblance avec la main, et qu'il peut signifier une cuillère, avec laquelle on puisait l'encens pour le jeter, ou dans la flamme de l'autel, ou sur les encensoirs remplis de charbons. Ce qui favorise encore cette conjecture, c'est qu'en plus d'un endroit de l'Écriture (6), on trouve cet instrument joint avec les encensoirs. Il est vrai que, dans la cérémonie de l'expiation solennelle, il est dit (7) que le grand *prêtre prendra du parfum à pleines mains* : mais on peut croire que ce n'est que dans cette seule circonstance, et que régulièrement les prêtres se servaient de cuillères pour jeter l'encens sur le feu de l'autel, et sur les charbons des encensoirs.

---

(1) *Exod.* XXVII. 3.
(2) *Amos.* VI. Bibentes vinum in phialis, et optimo unguento delibuti.
(3) *Zach.* IX. 15.
(4) *Idem.* XIV. 28. — (5) *Exod.* XXV. 29.
(6) *Vide* III. *Reg.* VII. 20. *et* II. *Par.* IV. 22.
(7) *Levit.* XVI. 12. Hauriens manu compositum thymiama, etc.

23. Et in sacrificio pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Nathanael, filii Suar.
24. Tertio die, princeps filiorum Zabulon, Eliab, filius Helon,
25. Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium;
26. Mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso;
27. Bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum;
28. Hircumque pro peccato;
29. Et in sacrificio pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc est oblatio Eliab, filii Helon.
30. Die quarto, princeps filiorum Ruben, Elisur, filius Sedeur,
31. Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium;
32. Mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso;
33. Bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum;
34. Hircumque pro peccato;
35. Et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Elisur, filii Sedeur.
36. Die quinto, princeps filiorum Simeon, Salamiel, filius Surisaddai,
37. Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium;
38. Mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso;
39. Bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum;
40. Hircumque pro peccato;
41. Et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Salamiel, filii Surisaddai.
42. Die sexto, princeps filiorum Gad, Eliasaph, filius Duel,
43. Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium;
44. Mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso;
45. Bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum;
46. Hircumque pro peccato;
47. Et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Eliasaph, filii Duel.
48. Die septimo, princeps filiorum Ephraim, Elisama, filius Ammiud,
49. Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium;
50. Mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso;
51. Bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum;
52. Hircumque pro peccato;

23. Et pour le sacrifice des pacifiques deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande de Nathanaël, fils de Suar.
24. Le troisième jour, Éliab, fils d'Hélon, prince des enfants de Zabulon,
25. Offrit un plat d'argent pesant cent trente sicles et un vase d'argent de soixante-dix sicles au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée avec de l'huile pour le sacrifice,
26. Un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein de parfums à brûler.
27. Un bœuf du troupeau, un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste,
28. Un bouc pour le péché,
29. Et pour le sacrifice des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Éliab, fils d'Élon.
30. Le quatrième jour, Élisur, fils de Sédéur, prince des enfants de Ruben,
31. Offrit un plat d'argent qui pesait cent trente sicles et un vase d'argent de soixante-dix sicles au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée avec de l'huile pour le sacrifice,
32. Un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein de parfums à brûler,
33. Un bœuf du troupeau, et un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste,
34. Un bouc pour le péché,
35. Et pour les hosties des pacifiques deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Élisur, fils de Sédéur.
36. Le cinquième jour, Salamiel, fils de Surisaddaï, prince des enfants de Siméon,
37. Offrit un plat d'argent qui pesait cent trente sicles et un vase d'argent de soixante-dix sicles au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée avec de l'huile pour le sacrifice,
38. Un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein de parfums à brûler,
39. Un bœuf du troupeau, un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste,
40. Un bouc pour le péché,
41. Et pour les hosties des pacifiques deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande de Salamiel, fils de Surisaddaï.
42. Le sixième jour, Éliasaph, fils de Duel, prince des enfants de Gad,
43. Offrit un plat d'argent qui pesait cent trente sicles et un vase d'argent de soixante-dix sicles au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée avec de l'huile pour le sacrifice,
44. Un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein de parfums à brûler,
45. Un bœuf du troupeau, un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste,
46. Un bouc pour le péché,
47. Et pour les hosties des pacifiques deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Éliasaph, fils de Duel.
48. Le septième jour, Élisama, fils d'Ammiud, prince des enfants d'Éphraïm,
49. Offrit un plat d'argent qui pesait cent trente sicles et un vase d'argent de soixante-dix sicles au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée avec de l'huile pour le sacrifice,
50. Un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein de parfums à brûler,
51. Un bœuf du troupeau, un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste,
52. Un bouc pour le péché,

53. Et in hostias pacificorum, boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Elisama, filii Ammiud.

54. Die octavo, princeps filiorum Manasse, Gamaliel, filius Phadassur,

55. Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium ;

56. Mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso ;

57. Bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum ;

58. Hircumque pro peccato ;

59. Et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque. agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Gamaliel, filii Phadassur.

60. Die nono, princeps filiorum Benjamin, Abidan, filius Gedeonis,

61. Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium ;

62. Et mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso ;

63. Bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum ;

64. Hircumque pro peccato ;

65. Et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Abidan, filii Gedeonis.

66. Die decimo, princeps filiorum Dan, Ahiezer, filius Ammisaddaï,

67. Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium ;

68. Mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso ;

69. Bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum ;

70. Hircumque pro peccato ;

71. Et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Ahiezer, filii Ammisaddaï.

72. Die undecimo, princeps filiorum Aser, Phegiel, filius Ochran,

73. Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium ;

74. Mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso ;

75. Bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum ;

76. Hircumque pro peccato ;

77. Et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Phegiel, filii Ochran.

78. Die duodecimo, princeps filiorum Nephthali, Ahira, filius Enan,

79. Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila oleo conspersa in sacrificium ;

80. Mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso ;

81. Bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum ;

82. Hircumque pro peccato ;

53. Et pour les hosties des pacifiques deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Élisama, fils d'Ammiud.

54. Le huitième jour, Gamaliel, fils de Phadassur, prince des enfants de Manassé,

55. Offrit un plat d'argent qui pesait cent trente sicles et un vase d'argent de soixante-dix sicles au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée avec de l'huile pour le sacrifice,

56. Un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein de parfums à brûler,

57. Un bœuf du troupeau, un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste,

58. Un bouc pour le péché,

59. Et pour les hosties des pacifiques deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande de Gamaliel, fils de Phadassur.

60. Le neuvième jour, Abidan, fils de Gédéon, prince des enfants de Benjamin,

61. Offrit un plat d'argent qui pesait cent trente sicles et un vase d'argent de soixante-dix sicles au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée avec de l'huile pour le sacrifice,

62. Un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein de parfums à brûler,

63. Un bœuf du troupeau, un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste,

64. Un bouc pour le péché,

65. Et pour les hosties des pacifiques deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Abidan, fils de Gédéon.

66. Le dixième jour, Ahiézer, fils d'Ammisaddaï, prince des enfants de Dan,

67. Offrit un plat d'argent qui pesait cent trente sicles et un vase d'argent de soixante-dix sicles, au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée avec de l'huile pour le sacrifice,

68. Un petit vase d'or du poids de dix sicles. plein de parfums à brûler,

69. Un bœuf du troupeau, un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste,

70. Un bouc pour le péché,

71. Et pour les hosties des pacifiques deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Ahiéser, fils d'Ammisaddaï.

72. Le onzième jour, Phégiel, fils d'Ochran, prince des enfants d'Aser,

73. Offrit un plat d'argent qui pesait cent trente sicles et un vase d'argent de soixante-dix sicles au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée avec de l'huile pour le sacrifice,

74. Un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein de parfums à brûler,

75. Un bœuf du troupeau, un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste,

76. Un bouc pour le péché,

77. Et pour les hosties des pacifiques deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande de Phégiel, fils d'Ochran.

78. Le douzième jour, Ahira, fils d'Énan, prince des enfants de Nephthali,

79. Offrit un plat d'argent qui pesait cent trente sicles et un vase d'argent de soixante-dix sicles au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée avec de l'huile pour le sacrifice,

80. Un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein de parfums à brûler,

81. Un bœuf du troupeau, un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste,

82. Un bouc pour le péché,

83. Et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Ahira, filii Enan.

84. Hæc in dedicatione altaris oblata sunt a principibus Israël, in die qua consecratum est : acetabula argentea duodecim, phialæ argenteæ duodecim, mortariola aurea duodecim ;

85. Ita ut centum triginta siclos argenti haberet unum acetabulum, et septuaginta siclos haberet una phiala ; id est, in commune vasorum omnium, ex argento sicli duo millia quadringenti, pondere sanctuarii ;

86. Mortariola aurea duodecim plena incenso, denos siclos appendentia pondere sanctuarii, id est, simul auri sicli centum viginti ;

87. Boves de armento in holocaustum duodecim, arietes duodecim, agni anniculi duodecim, et libamenta eorum ; hirci duodecim pro peccato.

88. In hostias pacificorum, boves viginti quatuor, arietes sexaginta, hirci sexaginta, agni anniculi sexaginta. Hæc oblata sunt in dedicatione altaris, quando unctum est.

89. Cumque ingrederetur Moyses tabernaculum fœderis, ut consuleret oraculum, audiebat vocem loquentis ad se de propitiatorio quod erat super arcam testimonii inter duos Cherubim, unde et loquebatur ei.

83. Et pour les hosties des pacifiques deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Ahira, fils d'Énan.

84. Voilà donc tout ce qui fut offert par les princes d'Israël à la dédicace de l'autel, au jour où il fut consacré : douze plats d'argent, douze vases d'argent et douze petits vases d'or ;

85. Chaque plat d'argent pesant cent trente sicles, et chaque vase soixante-dix, en sorte que tous les vases d'argent pesaient ensemble deux mille quatre cents sicles au poids du sanctuaire ;

86. Douze petits vases d'or pleins de parfums à brûler, dont chacun pesait dix sicles au poids du sanctuaire, et qui faisaient tous ensemble cent vingt sicles d'or ;

87. Douze bœufs du troupeau pour l'holocauste, douze béliers, douze agneaux d'un an avec leurs oblations de liqueurs ; douze boucs pour le péché ;

88. Et, pour les hosties des pacifiques, vingt-quatre bœufs, soixante béliers, soixante boucs, soixante agneaux d'un an. Ce sont là les offrandes qui furent faites à la dédicace de l'autel, lorsqu'il fut oint et sacré.

89. Et quand Moïse entrait dans le tabernacle de l'alliance pour consulter l'oracle, il entendait la voix de celui qui lui parlait du propitiatoire qui était au-dessus de l'arche du témoignage entre les deux chérubins, d'où il parlait à Moïse.

COMMENTAIRE

℣. 85. Sicli duo millia quadringenti. C'est-à-dire trente-quatre kilos quatre-vingt grammes.

℣. 86. Auri sicli centum viginti. C'est-à-dire qu'ils pesaient un kilo sept cent quatre grammes et valaient cinq mille deux cent vingt francs.

Sens spirituel. *Bienheureux ceux dont les noms sont écrits au livre de vie.* Nous voyons ici les princes d'Israël mentionnés pour leurs offrandes. Comme eux, soyons généreux envers le temple du Seigneur, et nos noms seront également inscrits sur ce livre éternel.

CHAPITRE HUITIÈME

De quelle manière le chandelier d'or doit être placé. Consécration des lévites.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :
2. Loquere Aaron, et dices ad eum : Cum posueris septem lucernas, candelabrum in australi parte erigatur. Hoc igitur præcipe ut lucernæ contra boream e regione respiciant ad mensam panum propositionis; contra eam partem, quam candelabrum respicit, lucere debebunt.

3. Fecitque Aaron, et imposuit lucernas super candelabrum, ut præceperat Dominus Moysi.

4. Hæc autem erat factura candelabri, ex auro ductili, tam medius stipes, quam cuncta quæ ex utroque calamorum latere nascebantur; juxta exemplum quod ostendit Dominus Moysi, ita operatus est candelabrum.
5. Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens :
6. Tolle levitas de medio filiorum Israel, et purificabis eos
7. Juxta hunc ritum. Aspergantur aqua lustrationis, et radant omnes pilos carnis suæ. Cumque laverint vestimenta sua, et mundati fuerint,

8. Tollent bovem de armentis, et libamentum ejus similam oleo conspersam ; bovem autem alterum de armento tu accipies pro peccato ;
9. Et applicabis levitas coram tabernaculo fœderis, convocata omni multitudine filiorum Israel.

1. Le Seigneur parla encore à Moïse et lui dit :
2. Parlez à Aaron et dites-lui : Lorsque vous aurez placé les sept lampes, que le chandelier soit dressé du côté du midi. Donnez donc ordre que les lampes étant posées du côté opposé au septentrion, regardent en face la table des pains exposés devant le Seigneur, parce qu'elles doivent toujours jeter leur lumière vers cette partie qui est vis-à-vis du chandelier.
3. Aaron exécuta ce qui lui avait été dit, et il mit les lampes sur le chandelier, selon que le Seigneur l'avait ordonné à Moïse.
4. Or ce chandelier était fait de cette manière : il était tout d'or battu au marteau, tant la tige du milieu que les branches qui en sortaient des deux côtés ; et Moïse l'avait fait selon le modèle que le Seigneur lui avait montré.
5. Le Seigneur parla encore à Moïse et lui dit :
6. Prenez les lévites du milieu des enfants d'Israël, et purifiez-les
7. Avec ces cérémonies : Vous répandrez sur eux de l'eau d'expiation, et ils raseront tout le poil de leur corps. Et après qu'ils auront lavé leurs vêtements et qu'ils se seront purifiés,
8. Ils prendront un bœuf du troupeau avec l'offrande de farine mêlée d'huile qui doit l'accompagner ; vous prendrez aussi un autre bœuf du troupeau pour le péché ;
9. Et vous ferez approcher les lévites devant le tabernacle de l'alliance, après que vous aurez fait assembler tous les enfants d'Israël.

COMMENTAIRE

℣. 2. CONTRA EAM PARTEM, QUAM CANDELABRUM RESPICIT, LUCERE DEBEBUNT. On doit concevoir le chandelier posé dans le Saint, du côté du midi, vis-à-vis de l'autel des pains de proposition, et ayant ses branches tournées les unes du côté de l'orient, et les autres du côté du couchant, pour éclairer l'autel du parfum, qui était vers l'orient, et la table des pains vers le nord, et vis-à-vis du chandelier. On peut voir la description de ce chandelier dans l'Exode, XXV, 31.

℣. 7. ASPERGANTUR AQUA LUSTRATIONIS. C'est-à-dire, avec cette espèce de lessive faite avec la cendre de la vache rousse, qu'on immolait exprès pour cela (1), et dont on conservait des cendres dans le temple, et même dans les maisons particulières, pour en faire une eau lustrale, dont on se servait pour se purifier.

Les païens avaient de ces sortes d'eaux lustrales à l'entrée de leurs temples : ils y mêlaient du sel au lieu de cendres, comme nous le pratiquons aujourd'hui dans notre eau bénite. *Brûlez premièrement du soufre dans la maison,* dit Théocrite (2), *puis arrosez-la avec un rameau vert trempé dans l'eau mêlée de sel, selon la coutume.*

RADANT OMNES PILOS CARNIS SUÆ. Nous avons vu ailleurs (3), que les prêtres hébreux ne portaient point de cheveux, pendant le temps de leur service dans le temple, et qu'ils devaient les couper tous les mois, non pas avec le rasoir, mais avec les ciseaux. Nous ne trouvons aucune ordonnance particulière pour les lévites à ce sujet. Moïse veut seulement qu'au jour de leur consécration, ils rasent tous les poils de leur corps. Il ne dit rien de pareil pour le jour de la consécration des prêtres : il est néanmoins fort probable qu'on y observa la même cérémonie, et que les uns et les autres portaient les cheveux de même, dans le temps qu'ils servaient dans le temple, chacun dans les fonctions qui leur étaient propres. Cette cérémonie de se couper les cheveux, marquait la pureté et le dépouillement intérieur qu'ils devaient apporter au service du Seigneur. Les prêtres égyptiens (4), par un amour superstitieux pour la propreté, rasaient tous les trois jours tout le poil de

(1) *Vide Num.* XIX. 17.
(2) *Theocrit. Idyll.* XXIV.
. . . Καθαρῷ δὲ πυρώσατε δῶμα θεείῳ,
Πρῶτον, ἔπειτα δ' ἅλεσσι μεμιγμένον (ὡς νενόμισται)
Θάλλῳ ἐπιῤῥαίνειν ἐστεμμένον ἀβλαβὲς ὕδωρ.
(3) *Vide Levit.* x. *c.* 6. *et* XXI. 5. 10. — (4) *Herodot. l.* II. *c.* 37.

10. Cumque levitæ fuerint coram Domino, ponent filii Israel manus suas super eos,

11. Et offeret Aaron levitas, munus in conspectu Domini a filiis Israel, ut serviant in ministerio ejus.

12. Levitæ quoque ponent manus suas super capita boum, e quibus unum facies pro peccato, et alterum in holocaustum Domini, ut depreceris pro eis.

13. Statuesque levitas in conspectu Aaron et filiorum ejus, et consecrabis oblatos Domino;

14. Ac separabis de medio filiorum Israel, ut sint mei;

15. Et postea ingredientur tabernaculum fœderis, ut serviant mihi. Sicque purificabis et consecrabis eos in oblationem Domini, quoniam dono donati sunt mihi a filiis Israel.

16. Pro primogenitis quæ aperiunt omnem vulvam in Israel, accepi eos;

17. Mea sunt enim omnia primogenita filiorum Israel, tam ex hominibus quam ex jumentis. Ex die quo percussi omne primogenitum in terra Ægypti, sanctificavi eos mihi;

18. Et tuli levitas pro cunctis primogenitis filiorum Israel,

19. Tradidique eos dono Aaron et filiis ejus de medio populi, ut serviant mihi pro Israel in tabernaculo fœderis, et orent pro eis, ne sit in populo plaga, si ausi fuerint accedere ad sanctuarium.

10. Lorsque les lévites seront devant le Seigneur, les enfants d'Israël mettront leurs mains sur eux,

11. Et Aaron offrira les lévites comme un présent que les enfants d'Israël font au Seigneur, afin qu'ils servent dans les fonctions du culte du Seigneur.

12. Les lévites mettront aussi leurs mains sur la tête des bœufs, dont vous sacrifierez l'un pour le péché, et vous offrirez l'autre au Seigneur en holocauste afin d'obtenir par vos prières que Dieu leur soit favorable.

13. Vous présenterez ensuite les lévites devant Aaron et ses fils, et vous les consacrerez après les avoir offerts au Seigneur;

14. Vous les séparerez du milieu des enfants d'Israël, afin qu'ils soient à moi;

15. Et après cela, ils entreront dans le *parvis du* tabernacle de l'alliance pour me servir. Voilà la manière dont vous les purifierez et vous les consacrerez en les offrant au Seigneur, parce qu'ils m'ont été donnés par les enfants d'Israël.

16. Je les ai reçus en la place de tous les premiers-nés d'Israël, qui sortent les premiers du sein de leur mère,

17. Car tous les premiers-nés des enfants d'Israël, tant des hommes que des bêtes, sont à moi; je me les suis consacrés au jour où je frappai dans l'Égypte tous les premiers-nés *des Égyptiens;*

18. Et j'ai pris les lévites pour tous les premiers-nés des enfants d'Israël,

19. Et j'en ai fait un don à Aaron et à ses fils *après les avoir tirés* du milieu du peuple; afin qu'ils me servent dans le tabernacle de l'alliance en la place *des enfants* d'Israël et qu'ils prient pour eux, de peur que le peuple ne soit frappé de quelque plaie s'il ose s'approcher du sanctuaire.

COMMENTAIRE

leurs corps : de là vient que les écrivains profanes les nomment la bande chauve, *et grege calvo.*

℣. 10. PONENT FILII ISRAEL MANUS SUAS SUPER EOS. C'est-à-dire, les princes du peuple, et les chefs des tribus; ou peut-être même, un nombre des principaux Israélites, pareil au nombre des lévites, leur imposèrent les mains. Cette cérémonie pouvait marquer qu'ils offraient les lévites au Seigneur, pour le servir en leur place, et qu'ils les chargeaient devant Dieu de toutes les fautes et des irrévérences qui pourraient arriver dans le ministère auquel on les destinait.

℣. 12. OFFERET AARON LEVITAS MUNUS. Le texte hébreu à la lettre (1) : *Il les agitera comme une offrande d'agitation, devant le Seigneur.* On croit qu'Aaron éleva les lévites en l'air (2), pour leur faire faire un mouvement d'agitation vers les quatre parties du monde; de même que, quand il offrait certains présents et certaines parties des victimes, qui se présentaient avec cette cérémonie. Il est toutefois plus croyable que le grand prêtre faisant approcher les lévites de l'autel l'un après l'autre, leur faisait simplement faire quelque mouvement, et quelques tours qui avaient du rapport à ce qui se pratiquait dans les offrandes que l'on agitait en la présence du Seigneur. On réitérait cette cérémonie toutes les fois qu'on recevait quelque lévite pour servir au Tabernacle, ou au temple. Cela paraît par l'histoire d'Ézéchias. Ce prince ayant nettoyé le temple, et ayant rétabli le culte du Seigneur, comme les prêtres étaient trop peu nombreux, on prit des lévites, pour aider à dépouiller les victimes; car la consécration des lévites, dit l'Écriture (3), se fait bien plus aisément que celle des prêtres. Il fallait sept jours pour la consécration d'un prêtre; et il ne faut que quelques heures pour celle d'un lévite.

℣. 15. INGREDIENTUR TABERNACULUM FŒDERIS. Ils seront reçus au nombre de ceux qui servent à mon Tabernacle; ils pourront entrer dans le parvis, et même dans le Tabernacle, lorsqu'il sera détendu, et ils se chargeront des objets qui leur seront confiés, de la manière qui a été expliquée ailleurs. On ne peut pas dire dans la rigueur, qu'ils entrassent jamais dans le Tabernacle. Cet honneur était pour les prêtres seuls.

℣. 19. ORENT PRO EIS, NE SIT IN POPULO PLAGA. L'hébreu (4) : *Je les ai donnés à Aaron, afin qu'ils expient pour les enfants d'Israël, et qu'il n'y ait point de plaie parmi eux.* Aaron emploiera les lé-

(1) הניף את הלוים תנופה

(2) *Ita Chald. Onkelos.* ויו ... וירים ...ארמה קדם

(3) II. *Par.* XXIX. 34. Levitæ quippe faciliori ritu sanctificantur, quam sacerdotes.

(4) לכפר על בני ישראל

20. Feceruntque Moyses et Aaron, et omnis multitudo filiorum Israel, super levitis quæ præceperat Dominus Moysi ;
21. Purificatique sunt, et laverunt vestimenta sua. Elevavitque eos Aaron in conspectu Domini, et oravit pro eis,

22. Ut purificati ingrederentur ad officia sua in tabernaculum fœderis coram Aaron et filiis ejus. Sicut præceperat Dominus Moysi de levitis, ita factum est.

23. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :
24. Hæc est lex levitarum : A viginti quinque annis et supra, ingredientur ut ministrent in tabernaculo fœderis;

25. Cumque quinquagesimum annum ætatis impleverint, servire cessabunt ;
26. Eruntque ministri fratrum suorum in tabernaculo fœderis, ut custodiant quæ sibi fuerint commendata; opera autem ipsa non faciant. Sic dispones levitis in custodiis suis.

20. Moïse et Aaron et toute l'assemblée des enfants d'Israël firent donc, touchant les lévites, ce que le Seigneur avait ordonné à Moïse ;
21. Ils furent purifiés et ils lavèrent leurs vêtements, et Aaron les présenta en offrande devant le Seigneur et pria pour eux,
22. Afin qu'ayant été purifiés, ils entrassent dans le tabernacle de l'alliance pour y faire leurs fonctions devant Aaron et ses fils. *Ainsi* tout ce que le Seigneur avait ordonné à Moïse touchant les lévites fut exécuté.
23. Le Seigneur parla de nouveau à Moïse et lui dit :
24. Voici la loi pour les lévites : Depuis vingt-cinq ans et au-dessus, ils entreront dans le *parvis du* tabernacle de l'alliance pour s'occuper de leur ministère,
25. Et lorsqu'ils auront cinquante ans accomplis, ils ne serviront plus ;
26. Ils aideront seulement leurs frères, dans le *parvis du* tabernacle de l'alliance, pour garder ce qui leur a été confié, mais ils ne feront plus leurs actions ordinaires. C'est ainsi que vous règlerez les lévites touchant les fonctions de leurs charges.

COMMENTAIRE

vites à des ministères saints, et dont le peuple ne pourrait s'acquitter, sans s'attirer des châtiments de la part de Dieu. On peut aussi traduire l'hébreu de cette manière : Je lui ai donné les lévites pour le rachat des enfants d'Israël ; c'est-à-dire, pour le prix des premiers-nés, en la place des premiers-nés d'Israël.

℣. 21. Oravit pro eis. C'est le même terme hébreu que nous venons de voir traduit par *il expia*, ou, il racheta.

℣. 24. A viginti quinque annis, et supra. On a tâché de concilier ce passage avec celui du chapitre iv, verset 3, où il est dit qu'ils commençaient à servir à l'âge de trente ans. Voyez le chap. iv.

℣. 25. Cumque quinquagesimum annum ætatis impleverint, servire cessabunt. Ils seront dispensés des gros travaux, mais non pas de faire de moindres ouvrages proportionnés à leur force. Ils ne porteront plus les fardeaux ; ils ne seront plus occupés à des œuvres serviles et laborieuses : car c'est la propre signification des termes de l'original (1) : mais ils s'occuperont dans le Tabernacle avec leurs frères (2), avec les prêtres, ou avec les autres lévites de leur âge, à des occupations plus nobles et plus aisées. C'est ce qui est marqué au verset suivant.

℣. 26. Eruntque ministri fratrum suorum. Ils les aideront, autant que leurs forces le leur permettront. Quelques auteurs l'expliquent ainsi (3) : Ils leur serviront de conseil ; ils les formeront, comme de vieux soldats qui instruisent les jeunes. Il semble que le texte (4) demande seulement qu'ils veillent, qu'ils aient l'œil, qu'ils aient l'inspection sur les autres lévites, dans ce qu'ils font dans le Tabernacle.

Sens spirituel. Les lévites de l'ancienne loi avaient du rapport aux diacres d'aujourd'hui. Ils servaient les prêtres, comme les diacres le font encore. Ils demeuraient au rang des lévites, comme les diacres demeuraient quelquefois dans leur ministère jusqu'à ce qu'on les en tirât, et souvent même toute leur vie.

Le diaconat a été autrefois extrêmement honoré dans l'Église, comme il paraît par les canons des conciles. Car, pour l'ordinaire, les évêques joignent ensemble les deux ordres du diaconat et de la prêtrise, et font les mêmes ordonnances pour l'un et pour l'autre. Ce que dit saint Paul de ce ministère est bien remarquable (5) : Que les diacres conservent le mystère de la foi avec une conscience pure. Car le bon usage qu'ils auront fait de leur ministère, leur sera un degré légitime pour monter plus haut, et leur donnera une grande liberté et une grande confiance dans la foi de Jésus-Christ.

---

(1) מצבא העבודה ולא יעבד עוד
(2) Λειτουργήσει μετὰ ἀδελφῶν αὐτοῦ.
(3) *Grot. et versio Samarit.*
(4) ושרת את אחיו לשמר משמרת ועבדה לא יעבד
(5) I. *Tim.* iii. 9. 13.

CHAPITRE NEUVIÈME

Loi pour la célébration de la Pâque. Description de la colonne de nuée.

1. Locutus est Dominus ad Moysen in deserto Sinai, anno secundo postquam egressi sunt de terra Ægypti, mense primo, dicens :

2. Faciant filii Israel Phase in tempore suo,

3. Quartadecima die mensis hujus ad vesperam, juxta omnes cæremonias et justificationes ejus.

4. Præcepitque Moyses filiis Israel ut facerent Phase,

5. Qui fecerunt tempore suo : quartadecima die mensis ad vesperam, in monte Sinai. Juxta omnia quæ mandaverat Dominus Moysi, fecerunt filii Israel.

6. Ecce autem quidam immundi super anima hominis, qui non poterant facere Phase in die illo, accedentes ad Moysen et Aaron,

7. Dixerunt eis : Immundi sumus super anima hominis ; quare fraudamur ut non valeamus oblationem offerre Domino in tempore suo inter filios Israel ?

1. La seconde année après la sortie du peuple hors de l'Égypte, et au premier mois, le Seigneur parla à Moïse dans le désert de Sinaï et lui dit :

2. Que les enfants d'Israël fassent la Pâque au temps prescrit,

3. *C'est-à-dire* le quatorzième jour de ce mois, sur le soir, selon toutes les cérémonies et les ordonnances.

4. Moïse ordonna donc aux enfants d'Israël de faire la Pâque ;

5. Et ils la firent au temps qui avait été prescrit, *c'est-à-dire* le quatorzième jour du mois au soir, près de la montagne du Sinaï. Les enfants d'Israël firent toutes choses selon que le Seigneur l'avait ordonné à Moïse.

6. Or, il arriva que quelques-uns qui étaient impurs pour *avoir approché d'*un corps mort, et qui ne pouvaient pour cette raison faire la Pâque en ce jour-là, vinrent trouver Moïse et Aaron

7. Et leur dirent : Nous sommes devenus impurs parce que nous avons approché d'un corps mort ; pourquoi serons-nous privés pour cela d'offrir en son temps l'oblation au Seigneur, comme tout le reste des enfants d'Israël ?

COMMENTAIRE

℣. 1. Locutus est Domimus ad Moysen. Ce qu'on lit dans les quinze premiers versets de ce chapitre, pourrait être mis avant le dénombrement marqué au commencement de ce livre. Dieu donna ces ordres de célébrer la première Pâque au désert, vers le quatorzième jour du premier mois de la seconde année depuis la sortie d'Égypte, peu après l'érection et la consécration du Tabernacle.

℣. 2. Faciant filii Israel Phase. C'est la seule Pâque dont Moïse parle dans le désert. Les rabbins soutiennent qu'on n'en fit aucune autre durant les quarante ans de ce voyage, et que c'est à la honte des Israélites que celle-ci est marquée ici, comme pour accuser secrètement leur indifférence à observer les lois du Seigneur. Les Juifs ne peuvent pas faire la Pâque, qu'ils ne soient circoncis, et qu'ils n'aient donné la circoncision à tous ceux qui sont sous leur puissance (1) ; et, comme on ne donna pas la circoncision aux enfants qui naquirent dans le désert, ils en concluent qu'on n'y fit point la Pâque (2).

℣. 3. Ad vesperam, juxta omnes cæremonias, et justificationes ejus. L'hébreu (3) : *Entre les deux vêpres, selon le temps ordonné, et selon tous ses préceptes, et toutes ses coutumes.* Les Septante (4) : *Sur le soir, selon son temps, selon sa loi, et selon sa comparaison* (ou son jugement). Et au ℣. 14 (5) au lieu de comparaison, ils lisent, réglement, ou, ordonnance. On a examiné sur l'Exode (6), ce que voulait dire, *entre les deux soirs*, ou, entre les deux vêpres.

℣. 5. In monte Sinaï. *Près de la montagne du Sinaï.* L'hébreu : במדבר *bèmidbar, dans le désert de Sinaï.* Le terme de l'original signifie aussi des lieux incultes, qui sont ordinairement déserts. Voyez ce qu'on a dit sur l'Exode, xiv, 3. Les Israélites firent la Pâque au pied du mont Sinaï, avant que d'en partir pour s'avancer vers Cadès-Barné.

℣. 7. Dixerunt eis. *Ils leur dirent.* L'hébreu (7) et le chaldéen : *Ils lui dirent.* Ils dirent à Moïse. Quelques exemplaires des Septante sont semblables en ceci à l'hébreu.

Immundi sumus super anima hominis. La loi ne permettait pas aux personnes souillées d'approcher des choses saintes, ni de manger de la chair des victimes offertes au Seigneur. Les funérailles et l'attouchement d'un corps mort souillaient, non pas pour un jour, mais pour sept jours ; en sorte qu'il n'était pas permis, ni d'abréger ce temps, ni de négliger les devoirs qu'on doit aux morts (8), et ces impuretés excluaient non seulement de

---

(1) *Exod.* xii. 43. 44. 48.

(2) *Sepher. Siphri*, fol. 10. - *Pesikta zoterta*, fol. 43. - *Hiscuni, Bechaï, etc.*

(3) בין הערבים במעדו ככל חקתיו יככל משפטיו

(4) Πρὸς ἑσπέραν κατὰ καιρὸν ἀυτοῦ, κατὰ τὸν νόμον ἀυτοῦ, καὶ κατὰ συγκρίσιν ἀυτοῦ.

(5) ℣. 14. Συντάξιν ἀυτοῦ. — (6) *Vide ad Exod.* xii. ℣. 6.

(7) ויאמרו אליו — (8) *Philo, de vita Mosis, lib.* iii.

8. Quibus respondit Moyses : State ut consulam quid præcipiat Dominus de vobis.

9. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

10. Loquere filiis Israël : Homo qui fuerit immundus super anima, sive in via procul in gente vestra, faciat Phase Domino

11. In mense secundo, quartadecima die mensis ad vesperam : cum azymis et lactucis agrestibus comedent illud :

12. Non relinquent ex eo quippiam usque mane, et os ejus non confringent : omnem ritum Phase observabunt.

13. Si quis autem et mundus est, et in itinere non fuit, et tamen non fecit Phase, exterminabitur anima illa de populis suis, quia sacrificium Domino non obtulit tempore suo ; peccatum suum ipse portabit.

14. Peregrinus quoque et advena si fuerint apud vos, facient Phase Domino juxta cæremonias et justificationes ejus. Præceptum idem erit apud vos, tam advenæ quam indigenæ.

15. Igitur die qua erectum est tabernaculum, operuit illud nubes. A vespere autem super tentorium erat quasi species ignis usque mane.

8. Moïse leur répondit : Attendez que je consulte le Seigneur, pour savoir ce qu'il ordonnera de vous.

9. Le Seigneur parla ensuite à Moïse et lui dit :

10. Dites aux enfants d'Israël : Si un homme de votre peuple est devenu impur pour un corps mort ou s'il est en voyage bien loin, qu'il fasse la Pâque du Seigneur

11. Au second mois ; le quatorzième jour du mois, sur le soir, il mangera la Pâque avec des pains sans levain et des laitues sauvages ;

12. Il n'en laissera rien jusqu'au matin ; il n'en rompra point les os, et il observera toutes les cérémonies de la Pâque.

13. Mais si quelqu'un étant pur et n'étant point en voyage ne fait point néanmoins la Pâque, il sera exterminé du milieu de son peuple, parce qu'il n'a pas offert en son temps le sacrifice au Seigneur ; il portera lui-même son péché.

14. S'il se trouve parmi vous des étrangers et des gens venus d'ailleurs, ils feront aussi la Pâque en l'honneur du Seigneur, selon toutes ses cérémonies et ses ordonnances. Le même précepte sera gardé parmi vous tant par ceux du dehors que par ceux du pays.

15. Le jour donc que le tabernacle fut dressé, il fut couvert d'une nuée. Mais, depuis le soir jusqu'au matin, on vit paraître comme un feu sur la tente *du Seigneur*.

COMMENTAIRE

l'usage des choses saintes, mais même du camp et de la fréquentation du reste du peuple. Quelques personnes s'étant donc trouvées hors d'état de célébrer la Pâque, à cause d'une souillure contractée dans des funérailles, s'adressent à Moïse, pour savoir de lui ce qu'elles devaient faire ; ou elles le firent consulter par d'autres, supposé qu'elles fussent hors du camp, suivant la loi du chapitre v des Nombres, qui n'était peut-être pas encore publiée alors. Ces personnes voyaient, d'un côté, que la loi excluait de la participation des choses saintes ceux qui étaient souillés ; et d'un autre, elles faisaient attention que Dieu ordonnait à tous les Israélites de célébrer la Pâque, sous peine d'être retranchés de son peuple. Il y avait lieu d'être dans le doute, parce que : 1° Cette fête étant fixée à un certain jour, elles ne pourraient de toute l'année réparer ce manquement ; 2° dans la première Pâque célébrée en Égypte, personne n'avait été exclu de la manducation de la victime pascale ; 3° enfin, les souillures contractées dans les funérailles, ne sont point criminelles, ni encourues pour une action défendue, mais par une suite nécessaire de ce que la piété et la religion même demandent des parents envers leurs proches décédés.

℣. 10, 11. Faciat phase Domino in mense secundo. Voici la résolution du cas proposé au verset 7. Tous ceux qui se trouvent impurs, de quelque manière que ce soit (1) ; et en particulier, ceux qui ont assisté à des funérailles, et touché un mort ; de plus ceux qui seront en voyage, et loin de leur pays, ne feront la Pâque qu'au quatorzième jour du second mois, lorsqu'ils seront arrivés au lieu que le Seigneur aura choisi. Les Septante marquent que, non seulement ceux qui sont éloignés de leur pays (2), mais ceux mêmes qui sont dans la terre d'Israël, mais trop éloignés du lieu où se célèbre la Pâque, pourront la faire au second mois.

A l'égard des femmes, elles étaient obligées, comme les hommes, à faire la première Pâque : mais au cas qu'elles se fussent trouvées impures à cette époque, elles n'étaient point obligées à faire la seconde (3).

℣. 14. Peregrinus quoque et advena, facient phase Domino. Les Israélites venus d'ailleurs, et les gentils convertis au judaïsme, et qui sont ordinairement appelés prosélytes de justice, étaient obligés de faire la Pâque, sous peine de retranchement ou d'excommunication, comme on l'a montré sur le chapitre xii de l'Exode : mais les étrangers de naissance et de religion, quoique prosélytes de domicile, ne pouvaient faire la Pâque, sans s'exposer au dernier châtiment. Tout homme qui n'avait pas la circoncision, et qui ne faisait pas profession du judaïsme, était exclus de cette fête.

℣. 15. Operuit illud nubes. Ceci n'a aucune liaison avec ce qui précède. On pourrait commencer ici un nouveau chapitre, qui finirait au verset 29 du chapitre suivant. La colonne de nuée

(1) *Philo, loco citato.* Ἐπιδαψιλευόμενος καὶ περὶ τῶν κατὰ ἄλλας αἰτίας οὐ δυνηθέντων ἱερουργῆσαι.

(2) Ἢ ἐν ὁδῷ μακρὰν ὑμῖν, ἢ ἐν ταῖς γενεαῖς ὑμῶν.

(3) Voyez ce qu'on a dit Exode xii. 19.

16. Sic fiebat jugiter : per diem operiebat illud nubes, et per noctem quasi species ignis.

17. Cumque ablata fuisset nubes, quæ tabernaculum protegebat, tunc proficiscebantur filii Israel, et in loco ubi stetisset nubes, ibi castrametabantur.

18. Ad imperium Domini proficiscebantur, et ad imperium illius figebant tabernaculum. Cunctis diebus quibus stabat nubes super tabernaculum, manebant in eodem loco ;

19. Et si evenisset ut multo tempore maneret super illud, erant filii Israel in excubiis Domini, et non proficiscebantur

20. Quot diebus fuisset nubes super tabernaculum. Ad imperium Domini erigebant tentoria, et ad imperium illius deponebant.

16. Et ceci continua toujours : une nuée couvrait le tabernacle pendant le jour, et, pendant la nuit, c'était comme une espèce de feu qui le couvrait.

17. Lorsque la nuée qui couvrait le tabernacle se retirait de dessus et s'avançait, les enfants d'Israël partaient, et lorsque la nuée s'arrêtait, ils campaient en ce même lieu.

18. *Ainsi* ils partaient au commandement du Seigneur, et, à son commandement, ils dressaient le tabernacle ; *car*, pendant tous les jours que la nuée s'arrêtait sur le tabernacle, ils demeuraient au même lieu ;

19. Si elle s'y arrêtait longtemps, les enfants d'Israël veillaient dans l'attente *des ordres* du Seigneur, et ils ne partaient point

20. Pendant tous les jours que la nuée demeurait sur le tabernacle. *Ainsi* ils dressaient leurs tentes au commandement du Seigneur, et, à son commandement, ils les détendaient.

COMMENTAIRE

couvrait ordinairement le tabernacle de l'Alliance (1) ; en sorte que sa base était sur le tabernacle, dont la longueur était de trente coudées, sur quinze de largeur. C'est peut-être de là que les païens ont pris occasion d'accuser les Juifs d'adorer les nuées (2).

Quidam sortiti metuentem sabbata patrem,
Nil præter nubes, et cæli numen adorant.

℣. 16. Per diem operiebat illud nubes, et per noctem quasi species ignis. Les Septante et la Vulgate ont mis ici *pendant le jour,* qui ne se lit pas dans l'hébreu, mais qu'il faut nécessairement suppléer, pour conserver l'opposition entre les deux membres de ce verset. Il y en a qui croient que la nuée disparaissait pendant la nuit, ou qu'elle demeurait cachée dans le fond du tabernacle, d'où elle s'élevait de nouveau tous les matins. Mais nous pensons que la même nuée paraissait lumineuse et obscure successivement, pendant le jour, et pendant la nuit, comme à la sortie d'Égypte. Voyez le commentaire sur l'Exode, chap. XIII, 21.

℣. 20. Non proficiscebantur quot diebus nubes fuisset. L'hébreu porte (3) : *Et lorsque la nuée était sur le tabernacle, des jours de nombre.... ils campaient, et ils décampaient suivant les ordres* (selon la bouche) *du Seigneur.* Par cette expression, *des jours de nombre*, on doit entendre peu de jours. On trouve dans l'Écriture plusieurs expressions pareilles, qui marquent constamment un petit nombre : par exemple, Jacob dit à ses fils, après leur violente exécution contre les Sichémites (4) : *Nous sommes des gens de nombre ;* c'est-à-dire, peu de monde. Et Moïse dit aux Israélites (5) : *Vous serez des hommes de nombre parmi ces peuples ;* vous serez réduits à un petit nombre parmi eux. Et Isaïe (6) : *Ils seront nombre, et un enfant les comptera ;* c'est-à-dire, ils seront si peu, qu'un enfant les comptera. Voyez aussi le premier livre des Paralipomènes, chapitre XV, verset 19 ; Psaume CIV, 12 ; et Jérémie, XLIV, 28, où la même expression se rencontre. Les meilleurs auteurs grecs (7) et latins se servent de la même expression, *gens de nombre*, ou aisés à compter, pour marquer un petit nombre. Horace (8) :

Quo sane populus numerabilis, utpote parvus.

L'opposition qu'a ce verset au précédent, favorise encore cette explication. Verset 19. *Lorsque la nuée demeurait plusieurs jours sur le tabernacle, les Israélites demeuraient aussi campés :* (℣. 20.) *Et lorsqu'elle y était des jours de nombre, ils campaient, et ils décampaient, selon l'ordre du Seigneur.* Il faut suppléer au verset 20 le verbe, *ils décampaient*, que la suite du discours demande nécessairement. Le paraphraste Jonathan fixe le nombre de ces jours à une semaine : d'autres mettent simplement un nombre de jours ; et d'autres enfin soutiennent que cette expression (9), *des jours de nombre,* est équivalente à celle-ci, *des jours nombreux*, plusieurs jours. Louis de Dieu appuie ce dernier sentiment : il soutient qu'il faut entendre ici, un an entier, et qu'il faut traduire, *annus numero*, un an complet, un an avec toutes ses parties. Il remarque qu'au verset 22 de ce chapitre, l'hébreu (10) *iamîm*, qu'on veut traduire ici par *des jours*, signifie sûrement un an. Mais l'explication qu'il essaie de donner des textes cités plus haut laisse à désirer.

(1) *Heb. Tabernaculum tentorii testimonii.* משכן לאהל העדת
(2) *Juvenal. Satyr.* XIV.
(3) ויש אשר יהיה הענן ימים מספר
(4) *Genes.* XXXIV. 29.
(5) *Deut.* IV. 27.
(6) *Isai.* X. 19.
(7) *Theocrit. Idill.* XVI. Ἀριθμάτος ἀπὸ πολλῶν.
(8) *Horat. de arte poetica.*
(9) ימים מספר
(10) ימים או חדש או ימים

21. Si fuisset nubes a vespere usque mane, et statim diluculo tabernaculum reliquisset, proficiscebantur ; et, si post diem et noctem recessisset, dissipabant tentoria.

22. Si vero biduo aut uno mense vel longiori tempore fuisset super tabernaculum, manebant filii Israel in eodem loco, et non proficiscebantur ; statim autem ut recessisset, movebant castra.

23. Per verbum Domini figebant tentoria, et per verbum illius proficiscebantur ; erantque in excubiis Domini juxta imperium ejus per manum Moysi.

21. Si la nuée, étant demeurée sur le tabernacle depuis le soir jusqu'au matin, le quittait au point du jour, ils partaient aussitôt, et, si elle se retirait après un jour et une nuit, ils détendaient aussitôt leurs pavillons.

22. Si elle demeurait sur le tabernacle pendant deux jours, ou un mois, ou encore plus longtemps, les enfants d'Israël demeuraient aussi au même lieu et n'en partaient point ; mais, aussitôt que la nuée se retirait, ils décampaient.

23. Ils dressaient *donc* leurs tentes au commandement du Seigneur et ils partaient à son commandement, demeurant toujours en sentinelle, selon l'ordre que le Seigneur leur en avait donné par Moïse.

COMMENTAIRE

℣. 22. SI VERO BIDUO, AUT UNO MENSE. Le texte hébreu (1) peut recevoir plusieurs sens. Voici celui qu'on lui donne plus communément : *Si elle demeurait deux jours, ou un mois, ou un an.* Ou bien : *Si elle demeurait deux jours, ou un mois, ou plus longtemps ;* ou enfin, *deux jours, ou un mois, ou une semaine.* Le nom hébreu *iamîm*, marque quelquefois un an, et quelquefois une semaine, et quelquefois plusieurs jours indéterminés. Voyez ce qu'on a dit sur la Genèse, XXIV, 55.

STATIM AUTEM UT RECESSISSET, MOVEBANT CASTRA. Ce détail manque dans un certain nombre d'éditions grecques.

℣. 23. ERANTQUE IN EXCUBIIS DOMINI. Ils étaient attentifs au signal que le Seigneur leur donnait par sa nuée. On peut traduire l'hébreu (3) : *Ils observaient l'observance du Seigneur.* Ils gardaient ses ordres, ils suivaient sa volonté.

SENS SPIRITUEL. L'Église a ordonné que tous les fidèles mangeront, au moins le jour de Pâque, la chair adorable de Jésus-Christ qui est le véritable Agneau, comme les Juifs devaient manger tous les ans l'agneau qui en était la figure : mais il est impossible que l'intention de l'Église soit que ses enfants s'approchent de ce mystère terrible avec une âme souillée, puisque Dieu ne voulait pas que les Israélites fissent la Pâque après avoir touché un corps mort, quoique cette impureté fût simplement légale et entièrement innocente.

L'Église veut donc que l'on communie le jour de Pâques ; mais elle est infiniment éloignée de vouloir qu'aucun de ses enfants commette un sacrilège en ce jour de bénédiction. C'est pourquoi, si le ministre de Jésus-Christ, auquel un homme découvre le fond de son cœur, juge que sa blessure soit trop profonde pour pouvoir être guérie en peu de jours, le même canon du concile de Latran qui commande de communier à Pâques, donne au prêtre le pouvoir de différer la communion autant de temps qu'il le jugera nécessaire, afin que le pénitent puisse se rendre digne d'une si grande grâce par une pénitence sincère et proportionnée à la grandeur des fautes dont il s'accuse.

Nous voyons aussi que saint Thomas déclare, que l'une des raisons pour lesquelles l'Église a mis quarante jours de pénitence avant Pâques, c'est afin que les pénitents les ayant passés dans les jeûnes, les prières, la continence et les autres bonnes œuvres, puissent ensuite communier avec les chrétiens parfaits (2).

(1) את משמרת יהוה שמרו

(2) *D. Thom. opusc. de sanct. sacr. cap.* XVI.

CHAPITRE DIXIÈME

Trompettes pour donner le signal. Décampement des enfants d'Israël. Moïse prie Hobab, fils de Jéthro, de demeurer avec lui.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :
2. Fac tibi duas tubas argenteas ductiles, quibus convocare possis multitudinem quando movenda sunt castra.

3. Cumque increpueris tubis, congregabitur ad te omnis turba ad ostium tabernaculi fœderis.

4. Si semel clangueris, venient ad te principes et capita multitudinis Israel ;
5. Si autem prolixior atque concisus clangor increpuerit, movebunt castra primi qui sunt ad orientalem plagam.
6. In secundo autem sonitu, et pari ululatu tubæ, levabunt tentoria qui habitant ad meridiem ; et juxta hunc modum reliqui facient, ululantibus tubis in profectionem.

1. Le Seigneur parla encore à Moïse et lui dit :
2. Faites-vous deux trompettes d'argent battues au marteau, afin que vous puissiez vous en servir pour assembler tout le peuple, lorsqu'il faudra décamper.
3. Quand vous aurez sonné de ces trompettes, tout le peuple s'assemblera près de vous, à l'entrée du tabernacle de l'alliance.
4. Si vous ne sonnez qu'une fois, les princes et les chefs du peuple d'Israël viendront vous trouver ;
5. Mais si vous sonnez plus longtemps de la trompette et d'un son plus serré et entrecoupé, ceux qui sont du côté de l'orient décamperont les premiers.
6. Au second son de la trompette et à un bruit semblable au premier, ceux qui sont vers le midi détendront leurs pavillons ; et les autres feront de même au bruit des trompettes qui sonneront le décampement.

COMMENTAIRE

ỷ. 2. FAC TIBI DUAS TUBAS ARGENTEAS. Ces trompettes, de la manière dont Josèphe (1) les décrit, étaient assez semblables aux nôtres, si ce n'est qu'elles n'étaient point courbées. Elles étaient longues de près d'une coudée, et le tuyau environ de la grosseur d'une flûte. Elles n'avaient d'ouverture qu'autant qu'il en fallait pour les emboucher : le bout était semblable à une trompette ordinaire. Voilà ce qu'il nous en apprend. Il dit de plus, que l'une des deux servait pour assembler tout le peuple ; et l'autre, pour faire venir les chefs, lorsqu'il fallait traiter des affaires publiques. Mais lorsqu'elles sonnaient toutes deux ensemble, c'était le signal de l'assemblée générale des princes et du peuple. On verra plus loin, que ce que vient de dire Josèphe, n'est pas tout à fait conforme au texte. Comme on s'aperçut dans la suite, que deux trompettes n'étaient pas suffisantes, surtout lorsqu'on fut dans le pays ennemi et obligé d'aller au combat, on en fit quelques autres ; sous Josué, il y en avait sept, et un bien plus grand nombre sous Salomon. Il n'est pas bien clair par l'Écriture, si les trompettes dont il est parlé ici, sont différentes de celles avec lesquelles on annonçait le jubilé (2), le commencement de l'année (3) et les néoménies, et celles dont on se servait dans les combats (4), dans les sacrifices et les festins solennels. Il y a beaucoup d'apparence qu'il n'y eut d'abord que ces deux trompettes pour tout cela, comme Moïse l'insinue ici, aux versets 8, 9, 10. Mais dans la suite, on y en ajouta plusieurs autres.

ỷ. 3. CUMQUE INCREPUERIS TUBIS. Lorsqu'on sonnait des deux trompettes, et d'un son simple et uniforme, c'était pour l'assemblée générale de tout le peuple, suivant ce qui est dit au verset 7. Mais lorsqu'on ne sonnait que d'une trompette, c'était pour l'assemblée des princes des tribus : verset 4. *Si semel clangueris, venient ad te principes*. L'hébreu (5) : Si vous sonnez d'une seule trompette, les princes viendront vous trouver.

ỷ. 5. SI AUTEM PROLIXIOR. On peut donner plusieurs sens à l'hébreu (6) : *Et vous sonnerez un cri,* ou un son plus haut, et plus éclatant, un bruit d'applaudissement, un cri de victoire. Le chaldéen (7) : *Vous sonnerez une huée,* ou un grand cri. Les Septante (8) : Vous donnerez le signal pour le départ ; vous sonnerez la générale.

QUI SUNT AD ORIENTALEM PLAGAM. C'est-à-dire, les tribus de Juda, d'Issachar et de Zabulon. On peut voir quelle était la disposition des tribus dans le camp, sur le chap. II.

ỷ. 6. JUXTA HUNC MODUM RELIQUI FACIENT. Cela n'est point dans l'hébreu ; il ne parle pas du décampement des tribus, qui étaient au midi et au septentrion du Tabernacle ; mais il est aisé de le suppléer. Les Septante marquent que ceux qui sont du côté de la mer (ou au couchant), décamperont au troisième son de la trompette ; et que

(1) *Antiq. l.* III. *c.* II.
(2) *Levit.* XXV. 9. 10.
(3) *Levit.* XXIII. 24. *et Num.* XXIX. 1.
(4) *Num.* XXXI. 6.
(5) ואם באחת יתקעו
(6) הקעתם תרועה
(7) תתקעון יבבתא
(8) Σαλπιεῖτε σημασίαν.

7. Quando autem congregandus est populus, simplex tubarum clangor erit, et non concise ululabunt.

8. Filii autem Aaron, sacerdotes, clangent tubis; eritque hoc legitimum sempiternum in generationibus vestris.

9. Si exieritis ad bellum de terra vestra contra hostes qui dimicant adversum vos, clangetis ululantibus tubis, et erit recordatio vestri coram Domino Deo vestro, ut eruamini de manibus inimicorum vestrorum.

10. Si quando habebitis epulum, et dies festos et calendas, canetis tubis super holocaustis, et pacificis victimis, ut sint vobis in recordationem Dei vestri. Ego Dominus Deus vester.

11. Anno secundo, mense secundo, vigesima die mensis, elevata est nubes de tabernaculo fœderis;

12. Profectique sunt filii Israel per turmas suas de deserto Sinai, et recubuit nubes in solitudine Pharan.

7. Mais lorsqu'il faudra assembler le peuple, les trompettes sonneront d'un son plus uni et plus simple, et non de ce son entrecoupé et serré.

8. Les prêtres, enfants d'Aaron, sonneront des trompettes; et cette ordonnance sera toujours gardée dans toute votre postérité.

9. Si vous sortez de votre pays pour aller à la guerre contre les ennemis qui vous attaquent, vous ferez un bruit éclatant avec ces trompettes; et le Seigneur votre Dieu se souviendra de vous pour vous délivrer des mains de vos ennemis.

10. Lorsque vous ferez un festin, que vous célèbrerez les jours de fêtes et les premiers jours du mois, vous sonnerez ces trompettes en offrant vos holocaustes et vos hosties pacifiques, afin que votre Dieu se ressouvienne de vous. Je suis le Seigneur votre Dieu.

11. Le vingtième jour du second mois de la seconde année, la nuée se leva de dessus le tabernacle de l'alliance;

12. Et les enfants d'Israël partirent du désert de Sinaï, rangés selon leurs bandes; et la nuée se reposa dans la solitude de Pharan.

COMMENTAIRE

ceux qui sont au septentrion, décamperont les derniers, au quatrième son de la trompette.

ỳ. 8. Filii Aaron sacerdotes, clangent tubis. Ce privilège était réservé aux prêtres seuls : ni les lévites, ni le peuple ne pouvaient sonner de ces instruments. Les prêtres, comme les premiers officiers du Seigneur, donnaient le signal pour camper et pour décamper; et de même que, dans les armées, ce sont les généraux, ou le roi lui-même, s'il y est en personne, qui ordonne les marches et les séjours; ainsi tous les mouvements de l'armée du Seigneur se font par ses ordres, et sont annoncés par ses officiers. Quinte-Curce (1) remarque que, dans l'armée des Perses, on donnait le signal de la tente du roi par le son des trompettes; *Die jam illustri, signum e tabernaculo regis buccina dabatur.*

ỳ. 9. Si exieritis ad prælium de terra vestra. L'hébreu, le chaldéen et les Septante : *Si vous sortez pour aller faire la guerre dans votre pays*, soit pour repousser les ennemis, qui auraient fait irruption dans vos terres, soit pour vous mettre en possession du pays que le Seigneur vous a promis : en général, dans toutes les guerres que vous ferez, au dedans ou au dehors de votre pays.

Erit recordatio vestri coram Domino. Expression populaire, mais sensible, qui frappe l'idée du peuple, qui l'anime, et qui lui rappelle à lui-même la pensée d'un Dieu présent et prêt à le secourir.

ỳ. 10. Quando habebitis epulum, et dies festos. L'hébreu (2), le chaldéen et les Septante mettent simplement : *Au jour de votre joie, et dans vos solennités;* c'est-à-dire, dans vos jours de fêtes et d'assemblées. Lorsqu'on offrait des victimes pacifiques, pour faire des festins et des réjouissances de religion, et lorsqu'on immolait des holocaustes extraordinaires au nom de toute la nation, on sonnait de ces trompettes. On voit la pratique de cette ordonnance dans la cérémonie du rétablissement du culte de Dieu dans le temple de Jérusalem (3), sous Ézéchias. Ce prince fit alors chanter et jouer des instruments par les lévites, et sonner de la trompette par les prêtres. A la dédicace du temple de Salomon (4), il y avait jusqu'à cent-vingt prêtres qui sonnaient de la trompette, sans compter un bien plus grand nombre de lévites, qui chantaient et qui jouaient de toute sorte d'instruments.

ỳ. 11. Anno secundo. Le samaritain met ici ces paroles que nous lisons dans le Deutéronome (5): *Le Seigneur nous parla, et nous dit : Vous avez assez demeuré près de cette montagne; partez, et allez du côté des montagnes des Amorrhéens.... Allez posséder la terre des Cananéens et du Liban, jusqu'au grand fleuve d'Euphrate : je vous l'ai donnée, entrez et possédez cette terre que le Seigneur a promise à vos pères et à leur postérité après eux :* après quoi on lit de suite ce que nous voyons ici : le décampement des Israélites. Il est sûr que Dieu dit alors à Moïse ce qui est porté dans le Deutéronome : mais il n'est pas certain qu'il ait jamais été écrit en cet endroit des Nombres par l'auteur de ce livre.

ỳ. 12. Profectique sunt filii Israel per turmas suas. Ou, selon l'hébreu (6): *Ils partirent selon leur départ*, selon l'ordre de leur décampement. Ils avaient demeuré auprès du mont Sinaï un an et vingt jours; ils en partirent le vingtième

(1) *Quinte-Curce*, *l.* III.
(2) ביום שמחתכם
(3) II. *Par.* XXIX. 26.
(4) II. *Par.* V. 12.
(5) *Deut.* I. 7. 8.
(6) ויסעו למסעיהם

13. Moveruntque castra primi juxta imperium Domini in manu Moysi,
14. Filii Juda per turmas suas, quorum princeps erat Nahasson, filius Aminadab.
15. In tribu filiorum Issachar fuit princeps Nathanael, filius Suar.
16. In tribu Zabulon erat princeps Eliab, filius Helon.
17. Depositumque est tabernaculum, quod portantes egressi sunt filii Gerson et Merari.
18. Profectique sunt et filii Ruben, per turmas et ordinem suum ; quorum princeps erat Helisur, filius Sedeur.
19. In tribu autem filiorum Simeon princeps fuit Salamiel, filius Surisaddai.
20. Porro in tribu Gad erat princeps Eliasaph, filius Duel.
21. Profectique sunt et Caathitæ portantes sanctuarium ; tamdiu tabernaculum portabatur, donec venirent ad erectionis locum.
22. Moverunt castra et filii Ephraim per turmas suas, in quorum exercitu princeps erat Elisama, filius Ammiud.
23. In tribu autem filiorum Manasse princeps fuit Gamaliel, filius Phadassur ;
24. Et in tribu Benjamin erat dux Abidan, filius Gedeonis.
25. Novissimi castrorum omnium profecti sunt filii Dan per turmas suas, in quorum exercitu princeps fuit Ahiezer, filius Ammisaddai.
26. In tribu autem filiorum Aser erat princeps Phegiel, filius Ochran ;
27. Et in tribu filiorum Nephthali princeps fuit Ahira, filius Enan.
28. Hæc sunt castra, et profectiones filiorum Israel per turmas suas quando egrediebantur.
29. Dixitque Moyses Hobab filio Raguel Madianitæ, cognato suo : Proficiscimur ad locum quem Dominus daturus est nobis ; veni nobiscum, ut benefaciamus tibi, quia Dominus bona promisit Israeli.

13. Les premiers qui décampèrent par le commandement du Seigneur, qu'ils reçurent de Moïse,
14. Furent les enfants de Juda, distingués selon leurs bandes, dont Nahasson, fils d'Aminadab, était le prince.
15. Nathanaël, fils de Suar, était prince de la tribu des enfants d'Issachar.
16. Éliab, fils d'Hélon, était prince de la tribu de Zabulon.
17. Le tabernacle ayant été détendu, les enfants de Gerson et de Mérari l'enlevèrent et se mirent en chemin.
18. Les enfants de Ruben partirent ensuite chacun dans sa bande et dans son rang ; et Hélisur, fils de Sédéur, en était le prince.
19. Salamiel, fils de Surisaddaï, était prince de la tribu des enfants de Siméon.
20. Éliasaph, fils de Duel, était prince de la tribu de Gad.
21. Les Caathites, qui portaient le sanctuaire, partirent après, et on portait toujours le tabernacle, jusqu'à ce qu'on fût arrivé au lieu où il devait être dressé.
22. Les enfants d'Éphraïm décampèrent aussi chacun dans sa bande ; et Élisama, fils d'Ammiud, était prince de leur corps.
23. Gamaliel, fils de Phadassur, était prince de la tribu des enfants de Manassé.
24. Et Abidan, fils de Gédeon, était chef de la tribu de Benjamin.
25. Ceux qui partirent les derniers de tout le camp furent les enfants de Dan, chacun dans sa bande ; et Ahiézer, fils d'Ammisaddaï, était prince de leur corps.
26. Phégiel, fils d'Ochran, était prince de la tribu des enfants d'Aser ;
27. Et Ahira, fils d'Énan, était prince de la tribu des enfants de Nephthali.
28. C'est là l'ordre du camp et la manière dont les enfants d'Israël devaient marcher selon leurs bandes, lorsqu'ils décampaient.
29. Alors Moïse dit à Hobab, fils de Raguel, Madianite, son allié : Nous partons pour nous rendre au lieu que le Seigneur doit nous donner ; venez avec nous, afin que nous vous comblions de biens, parce que le Seigneur en a promis à Israël.

COMMENTAIRE

jour du second mois de leur sortie d'Égypte : ils allèrent du Sinaï aux Sépulcres de concupiscence (1), d'où ils vinrent à Hazeroth ; et enfin ils arrivèrent à Pharan. La nuée s'arrêta dans le désert de ce nom : *Et recubuit nubes in solitudine Pharan.* Nous croyons que les campements des Sépulcres de concupiscence et de Hazeroth, étaient dans le désert de Pharan. Le récit de Moïse est un peu embarrassé dans la suite des campements : il ne s'est point toujours assujetti ni à les marquer tous, ni à les ranger à la suite : il indique seulement ceux qui ont été remarquables par quelque évènement et ceux où l'on s'est arrêté quelque temps. Il n'assigne, par exemple, aucune station entre Asiongaber et Cadès (2), quoiqu'un si long trajet n'ait pu se faire en plusieurs jours de marche, et sans camper plusieurs fois.

℣. 21. TAMDIU TABERNACULUM PORTABATUR. Les fils de Caath, qui étaient chargés des vases sacrés, ne les mettaient point à terre, jusqu'à ce qu'ils fussent arrivés au lieu où l'on devait dresser le Tabernacle. On peut traduire l'hébreu de cette manière (3): *Et les fils de Caath, qui portaient* les vases *du sanctuaire, dressaient le tabernacle jusqu'à leur arrivée,* peut-être jusqu'à l'arrivée des prêtres. Les Caathites préparaient toutes choses dans le Tabernacle ; en sorte que les prêtres, en arrivant, n'eussent qu'à développer l'arche, les tables et le chandelier, sans être obligés d'attendre que le Tabernacle fût dressé. Ils trouvaient cela déjà tout fait.

℣. 25. NOVISSIMI CASTRORUM. *Les derniers du camp*, furent ceux de la tribu de Dan. L'hébreu dit qu'ils ramassaient tout le camp, qu'ils fermaient la marche, et faisaient rentrer dans leur rang tous ceux qui s'en écartaient. Voyez Josué, VI, 9.

℣. 29. HOBAB FILIO RAGUEL MADIANITÆ. On a déjà parlé plus d'une fois de Hobab et de Jéthro (4).

(1) *Vide Num.* XI. 34 et XIII. 1.
(2) *Num.* XXXIII. 36.
(3) ונסעו הקהתים נשאי המקדש והקימו את המשכן עד באם
(4) *Vide Exod.* II. 18. et XVIII. 27.

30. Cui ille respondit : Non vadam tecum, sed revertar in terram meam, in qua natus sum.

31. Et ille : Noli, inquit, nos relinquere, tu enim nosti in quibus locis per desertum castra ponere debeamus, et eris ductor noster ;

32. Cumque nobiscum veneris, quidquid optimum fuerit ex opibus, quas nobis traditurus est Dominus, dabimus tibi.

33. Profecti sunt ergo de monte Domini viam trium dierum ; arcaque fœderis Domini præcedebat eos, per dies tres providens castrorum locum.

30. Hobab lui répondit : Je n'irai point avec vous, mais je retournerai en mon pays où je suis né.

31. Ne nous abandonnez pas, répondit Moïse, parce que vous connaissez les lieux où nous devons camper dans le désert, et vous serez notre conducteur ;

32. Et quand vous serez venu avec nous, nous vous donnerons ce qu'il y aura de plus excellent dans toutes les richesses que le Seigneur doit nous donner.

33. Ils partirent donc de la montagne du Seigneur, et marchèrent pendant trois jours. L'arche de l'alliance du Seigneur allait devant eux, marquant le lieu où ils devaient camper pendant ces trois jours.

COMMENTAIRE

Sans répéter les divers sentiments des commentateurs sur ce sujet, nous croyons que Hobab était beau-frère de Moïse, et frère de Séphora. Les Septante l'appellent gendre ou beau-frère ou beau-père de Moïse ; car le mot grec γαμβρός a toutes ces significations, et l'hébreu חתן *'hâthan*, n'est pas moins vague. Jéthro, nommé autrement Raguel, s'en étant retourné à Madian, peu de temps après son arrivée à Sinaï, y laissa Hobab son fils, qui, étant du pays, pouvait mieux en connaître les routes, que Moïse et les Israélites. Quoique la nuée les conduisît, en fixant leur marche et leur campement, ils ne devaient pas cependant négliger les moyens humains que la Providence elle-même leur fournissait.

℣. 30. Cui ille respondit : non vadam. On croit qu'il se laissa enfin aller aux prières de Moïse, et qu'il accompagna les Israélites ; car on ne voit pas qu'il ait rien opposé à ses dernières instances. On sait que les Cinéens descendus de Jéthro, entrèrent dans la terre de Canaan avec les Israélites, et qu'ils y eurent leur partage (1).

℣. 31. Tu enim nosti quibus locis per desertum castra ponere debeamus. Vous connaissez ce désert, et vous savez les lieux propres au pâturage de nos animaux, et commodes pour les besoins de l'armée. Il y en a qui croient qu'alors Dieu n'avait point encore fait connaître à Moïse que la colonne de nuée les conduirait, règlerait leur marche, et fixerait le lieu de leur camp par ses mouvements et par son repos. L'hébreu porte (2) : *Ne nous abandonnez point, puisque vous connaissez nos campements dans le désert, et vous nous servirez d'yeux.* Les Septante (3) rendent cette dernière expression par ces mots : *Vous serez parmi nous comme un sénateur.* Les conseillers des princes sont quelquefois appelés leurs yeux. Les rois de Perse avaient des officiers, à qui on donnait communément le nom d'oreilles et d'yeux du prince (4). Les Septante semblent y avoir fait allusion en cet endroit. Le chaldéen : *Vous avez vu de vos yeux les merveilles que Dieu a faites en notre faveur.* Le syriaque : *Vous nous serez aussi cher que nos propres yeux.* Quelques hébraïsants traduisent ce passage par le passé : *Vous avez vu dans quels endroits nous avons campé dans ce désert, et vous nous avez servi d'yeux.* Mais cette traduction ne peut pas se soutenir, puisque jusqu'alors Hobab n'avait point encore suivi le camp. Moïse espérait que le peuple entrerait bientôt dans la terre Promise : il ne prévoyait pas tous les murmures des Hébreux, ni leur désobéissance qui devait les faire condamner à mourir tous dans ce désert, et à y mener une vie errante pendant trente-neuf ans. Il jugeait que Hobab lui serait d'un grand secours pour la conquête de ce pays. Enfin, supposé même l'assistance de Dieu et la présence de la nuée, Hobab pouvait toujours beaucoup servir au peuple dans le voyage du désert, quand ce n'aurait été que pour montrer les lieux propres au pâturage et les eaux voisines du camp ; pour avertir en quel endroit on était, et au voisinage de quel peuple on se trouvait ; s'il était ami, ou ennemi.

℣. 33. Arca fœderis Domini præcedebat eos per dies tres. On doit remarquer que le peuple alla de Sinaï à Tabéra, ou l'Embrasement, et de là aux Sépulcres de concupiscence ; puis à Hazeroth, et de Hazeroth à Pharan. Mais, pour les trois premiers jours de marche, nous ne savons pas certainement les noms des lieux où l'on campa. Il n'y a que Tabéra, ou l'Embrasement, qui nous soit bien marqué. Les Sépulcres de concupiscence devaient être dans le désert de Pharan, où l'on demeura plusieurs jours. Quant à ce qui est dit dans le texte, que l'arche marchait devant eux, cela paraît contraire à ce qu'on a vu ailleurs de la disposition de l'armée dans ses marches, où l'arche devait être au centre des tribus. Pour résoudre cette difficulté, quelques Juifs (5) avancent qu'il y avait deux arches : l'une portée par Moïse à la tête de toute l'armée, et l'autre portée par les lévites au centre des tribus. Dans l'arche de Moïse était enfermé

(1) *Vide Judic.* I. 16.

(2) אל נא תעזב אתנו כי על כן ידעת חנתנו במדבר והיית לנו לעינים

(3) Ἔσῃ μεθ' ἡμῶν πρεσβύτης.

(4) *Vide Xenophon. Cyropæd. lib.* VIII.- *Aristophan. Acharnes.* - *Dio Chrysost. orat.* III. *de regno, et alios apud Brisson. de regn. Persar. lib.* I.

(5) *Rabb. apud. Drusium.*

34. Nubes quoque Domini super eos erat per diem cum incederent.

35. Cumque elevaretur arca, dicebat Moyses : Surge, Domine ; et dissipentur inimici tui, et fugiant qui oderunt te a facie tua.

36. Cum autem deponeretur, aiebat : Revertere, Domine, ad multitudinem exercitus Israel.

34. La nuée du Seigneur les couvrait aussi durant le jour lorsqu'ils marchaient.

35. Et lorsqu'on élevait l'arche, Moïse disait : Levez-vous, Seigneur ; que vos ennemis soient dissipés, et que ceux qui vous haïssent fuient devant votre face.

36. Et lorsqu'on abaissait l'arche, il disait : Seigneur, retournez à l'armée de votre peuple d'Israël.

COMMENTAIRE

le livre de la loi ; et dans la seconde arche, les tables de l'alliance. Fictions. Il vaut mieux traduire le texte de cette sorte (1) : *L'arche d'alliance marchait en leur présence.* Elle était au milieu de l'armée, d'où tout le monde pouvait la voir. Les historiens remarquent que les rois de Perse dans les combats, dans les campements et dans les marches, étaient toujours au centre de leur armée (2), pour être plus en sûreté, et plus à portée de donner leurs ordres, de contenir leurs troupes dans le devoir, et pour distinguer avec plus de facilité ce qui se passait partout.

℣. 36. REVERTERE, DOMINE. Les Septante (3) : *Ramenez, Seigneur, les troupes de mille et de dix mille en Israël.* Quelques Juifs donnent le même sens au texte hébreu (4).

SENS SPIRITUEL. Les trompettes, selon les saints, sont les dispensateurs de la vérité. La parole de Dieu est appelée un argent très pur qui a passé par le feu : *Eloquia Domini, argentum igne examinatum.* Ces trompettes, pour cette raison, devaient être *d'argent*, car les ministres de Jésus-Christ ne doivent dire que ce qu'ils ont appris de lui. Il faut que leurs paroles soient en un vrai sens des paroles de Dieu : *Si quis loquitur quasi sermones Dei*, dit l'apôtre saint Pierre. *Ces trompettes* ne sont pas mortes et insensibles ; comme étaient celles de l'ancienne loi, elles sont vivantes et animées par l'esprit de Dieu, parce que ce sont *les trompettes* de Jésus-Christ, par lesquelles il fait entrer sa parole et sa vérité dans le fond des cœurs. Et c'est le nom que saint Augustin donne à saint Paul même : *Clamat vas electionis, doctor gentium, tuba Christi.*

C'est ce grand apôtre choisi particulièrement de Dieu pour être le docteur du monde, qui nous a appris que, pour être un digne ministre de Jésus-Christ, il ne faut pas seulement être rempli de la lumière de sa vérité, mais que cette connaissance, quelque parfaite qu'elle pût être, deviendrait inutile, et qu'un homme ne serait plus qu'une trompette morte, qu'un son perdu en l'air, à moins que la charité ne fût dans son cœur pour conduire toutes ses paroles, afin de les modifier selon les besoins et les différentes maladies des âmes.

« Quand je parlerais le langage de tous les hommes et des anges mêmes (5), dit ce grand apôtre, si je n'avais point la charité, je ne suis que comme un airain sonnant et une cymbale retentissante ». C'est donc une dévotion très sainte et très digne de ceux qui sont véritablement à Dieu, de se joindre à toute l'Église, et de demander à Jésus-Christ qu'il lui plaise de donner à son épouse des ministres dignes de la sainteté de son sacerdoce, qui ne réduisent pas toutes les fonctions à des paroles stériles et à des sons inanimés.

---

(1) ארון ברית יהוה נסע לפניהם

(2) *Vide Xenophon. l.* IV *et* VIII. *Cyropæd. et lib. de Exped. Cyr. Junior. et Arrian. l.* II *et* III.

(3) Ε'πίστρεφε, Κύριε, χιλιάδας μυριάδας ἐν τῷ Ι'σραήλ.

(4) שובה יהוה רבבות אלפי ישראל

(5) I. *Cor.* XIII. I.

CHAPITRE ONZIÈME

Murmure des Israélites puni par un feu envoyé de Dieu. Établissement de soixante-dix sénateurs. Dieu envoie des cailles.

1. Interea ortum est murmur populi, quasi dolentium pro labore, contra Dominum. Quod cum audisset Dominus, iratus est; et accensus in eo ignis Domini devoravit extremam castrorum partem.

2. Cumque clamasset populus ad Moysen, oravit Moyses ad Dominum, et absorptus est ignis;

3. Vocavitque nomen loci illius Incensio, eo quod incensus fuisset contra eos ignis Domini.

4. Vulgus quippe promiscuum, quod ascenderat cum eis, flagravit desiderio, sedens et flens, junctis sibi pariter filiis Israel, et ait : Quis dabit nobis ad vescendum carnes?

1. Cependant le peuple se laissa emporter au murmure contre le Seigneur, comme se plaignant de la fatigue qu'il endurait. Le Seigneur l'ayant entendu entra en colère ; et une flamme *qui venait* du Seigneur s'étant allumée contre eux dévora l'extrémité du camp.

2. Alors le peuple ayant adressé ses cris à Moïse, Moïse pria le Seigneur, et le feu s'éteignit.

3. Et il appela ce lieu l'Incendie, parce que le feu du Seigneur s'y était allumé contre eux.

4. Or, une troupe de petit peuple qui était venu *d'Égypte* avec eux désira *de la chair* avec une grande ardeur, et s'assit en pleurant ; et les enfants d'Israël s'étant joints à eux, ils commencèrent à dire : Qui nous donnera de la chair à manger?

COMMENTAIRE

℣. 1. Ortum est murmur populi. Le texte hébreu porte simplement (1) : *Il arriva que le peuple fut comme des gens qui se plaignent du mal, aux oreilles du Seigneur.* Ce que saint Jérôme a expliqué, en disant qu'ils se plaignaient contre le Seigneur, à cause de la fatigue du voyage. Quelques auteurs (2) traduisent l'hébreu : *Le peuple était comme des gens qui cherchent occasion ; ce qui déplut au Seigneur.* Des mécontents qui cherchent des prétextes de se plaindre et de murmurer ; des gens à qui tout déplaît. D'autres : *Le peuple gémissait par une douleur intérieure, aux oreilles du Seigneur.* Les Septante (3) : *Le peuple murmurait de mauvaises choses devant le Seigneur.*

Ignis Domini devoravit extremam castrorum partem. Ce fut un feu envoyé du ciel, sorti de l'air, de la terre ou même de la colonne de nuée, qui, ayant pris dans les tentes, en consuma une partie. Le feu envoyé du Seigneur, s'attacha principalement à cette partie du camp, où étaient les murmurateurs. Les Septante (4) mettent simplement *une partie du camp* : mais le chaldéen et le plus grand nombre des interprètes, l'entendent, comme la Vulgate, des parties du camp les plus éloignées du centre.

℣. 2. Absorptus est ignis. Il rentra dans la terre d'où il était sorti ; ou simplement il disparut, il s'éteignit tout d'un coup, comme s'il eut été englouti. Les Septante (5) : *Il cessa :* L'hébreu (6) se dit des eaux qui s'imbibent dans la terre.

℣. 3. Vocavit nomen loci illius, Incensio. Il porta le nom d'Embrasement, à cause de ce feu miraculeux dont on vient de parler. Saint Jérôme croit (7) qu'ensuite on lui donna le nom de *sépulcres de concupiscence*, à cause de la mort de ceux qui avaient demandé des cailles, et qui en avaient mangé avec avidité. Mais nous ne voyons point de nécessité de confondre ces deux campements. Celui de l'embrasement, est nommé en hébreu תבערה *thab'érâh ;* et celui des sépulcres de concupiscence, est appelé קברות התאוה *qibrôth-hathaavâh.* Les Israélites restèrent plusieurs jours dans ce dernier campement, comme on le voit par ce qui suit :

℣. 4. Vulgus quippe promiscuum. De la manière dont ce texte est construit, il faut le joindre à ce qui précède, et dire que ces mêmes murmurateurs, qui avaient été d'abord punis par le feu envoyé de Dieu, recommencèrent ensuite leurs plaintes, et demandèrent de la viande à Moïse. Mais, en distinguant les camps de l'Embrasement, et des Sépulcres de concupiscence, nous croyons qu'il faut commencer ici un nouveau récit de ce qui arriva aux Sépulcres de concupiscence. Voici ce que le texte dit en cet endroit (8) : *Et une multitude de gens ramassés qui était parmi le peuple, se laissa aller au dés'r* de ce qu'elle n'avait pas. *Et les enfants d'Israël recommencèrent à pleurer.* Au lieu de ces derniers termes, les Septante et la Vulgate traduisent (9) : *Ils s'assirent et pleurèrent.* Quelques exemplaires de la Vulgate lisent ici :

---

(1) ויהי העם כמתאננים רע באזני יהוה

(2) *Valab. Fag. Munst.*

(3) Ἦν ὁ λαὸς γογγύζων πονηρὰ ἔναντι Κυρίου.

(4) Κατέφαγε μέρος τι τῆς παρεμβολῆς.

(5) Ἐκόπασε τὸ πῦρ.

(6) תשקע *Ezech.* xxxii. 14. xxxiv. 18. *Amos.* ix. 5.

(7) *Vide Hieron. ad Fabiol de* xlii. *mansion. in desert. mans.* xiii.

(8) והאספסף אשר בקרבו התאוו תאוה וישבו ויבכו גם בני ישראל

(9) Ils ont lu וישבו *jescheboû.*

5. Recordamur piscium quos comedebamus in Ægypto gratis ; in mentem nobis veniunt cucumeres, et pepones, porrique et cepe, et allia.

6. Anima nostra arida est, nihil aliud respiciunt oculi nostri nisi man.

7. Erat autem man quasi semen coriandri, coloris bdellii.

5. Nous nous souvenons des poissons que nous mangions en Égypte pour rien ; les concombres, les melons, les poireaux, les oignons et l'ail, nous reviennent dans l'esprit.

6. Notre vie est languissante ; nous ne voyons que manne sous nos yeux.

7. Or la manne était comme la graine de coriandre, de la couleur du bdellion.

COMMENTAIRE

Flagravit desiderio carnium; et au verset 34. *Desideraverat carnes :* mais cela n'est point dans les meilleures éditions latines, ni dans le texte hébreu.

ỳ. 5. RECORDAMUR PISCIUM QUOS COMEDEBAMUS GRATIS. Ils disent que le poisson ne leur coûtait rien, ou parce qu'ils l'avaient à très bon marché, ou parce qu'ils en prenaient eux-mêmes pour leur usage. Comme ils demeuraient dans la basse Égypte, la pêche leur était très aisée, soit dans la Méditerranée, soit dans les canaux du Nil, qui est un fleuve très poissonneux. Les Égyptiens prennent beaucoup de poissons, surtout au décroissement du Nil. On peut voir ce que dit Hérodote (1) du lac Mœris.

Les anciens mangeaient beaucoup plus de poissons, et estimaient plus cette nourriture qu'on ne fait aujourd'hui. Les prêtres égyptiens s'en abstenaient par superstition (2). Peut-être que le peuple lui-même s'abtenait de tous les poissons à écailles et de l'anguille, parce qu'il les croyait sacrés (3). Phorphyre (4) et Ovide (5) ont avancé sans restriction, que les Égyptiens ne mangeaient point de poissons, ainsi que les Syriens. Mais il y a apparence qu'ils ont voulu exagérer la vaine superstition de ces peuples, ou qu'ils n'ont point parlé exactement. Nous ne voyons pas que les anciens Égyptiens se soient absolument abstenus de poissons. Moïse a déterminé dans le chapitre XI, versets 9, 10 du Lévitique, les poissons qu'il permet aux Hébreux de manger. Il leur accorde tous ceux qui ont des écailles et des nageoires, au contraire des Égyptiens, qui les épargnaient.

IN MENTEM NOBIS VENIUNT CUCUMERES ET PEPONES. Ces fruits sont bien meilleurs et plus communs dans l'Égypte, et dans les autres pays chauds, que dans ces régions plus froides et plus septentrionales. Manger du concombre cru avec du lait aigre, est un des mets les plus délicieux des Turcs, ce qui serait une très dangereuse nourriture dans nos climats. Aristophane (6) parle souvent des concombres et de l'ail, qui étaient des choses dont on mangeait beaucoup parmi les Grecs.

PORRI, ET CEPE, ET ALLIA. Plusieurs écrivains ont cru que les anciens peuples d'Égypte ne mangeaient ni poireaux ni oignons, parce qu'ils adoraient ces légumes. *Allium, cepasque inter Deos in jurejurando habet Ægyptus*, dit Pline (7). Et Juvenal (8), en parlant des Égyptiens : *Qui ne sait quelles sont les divinités de la folle et superstitieuse Égypte ? C'est un crime parmi eux de couper un poireau, ou de mordre dans un oignon. Peuples saints, qui voient naître dans leurs jardins de semblables divinités !* Des usages nouveaux ont pu donner lieu aux plaisanteries des Romains ; mais dans l'ancienne Égypte, ces légumes étaient utilisés comme nourriture.

ỳ. 6. ANIMA NOSTRA ARIDA EST. Nous sommes exténués, épuisés de faim et de fatigue. La manne est une nourriture qui n'est pas capable de nous sustenter, et de nous donner des forces. Cette expression : *Notre âme est desséchée*, marque ordinairement en hébreu, l'exténuation causée par le jeûne et par la faim. Par exemple, David dit (9) : *Je suis comme une herbe frappée du soleil, et mon cœur est tout desséché, parce que j'ai oublié (ou négligé) de prendre de la nourriture.*

NIHIL ALIUD ASPICIUNT OCULI NOSTRI, NISI MAN. Cette nourriture nous suit partout ; nous en sommes si dégoûtés, qu'elle se présente toujours à nos yeux comme un objet odieux. C'est ainsi que David disait que son iniquité était continuellement devant ses yeux (10) : *Peccatum meum contra me est semper ;* et ailleurs (11), que sa honte lui est toujours présente : *Totâ die verecundia mea contra me est.* On peut aussi l'entendre en ce sens : Nos yeux ne voient que la manne ; nous n'avons rien autre chose à attendre. C'est une expression assez ordinaire. Nos yeux ne voient, ne considèrent que vous ; nous attendons tout de votre bonté.

ỳ. 7. ERAT MAN QUASI SEMEN CORIANDRI. La manne avait la forme et la grosseur à peu près de

---

(1) *Herodot. l.* II. *c.* 149.
(2) *Herodot. l.* II. *c.* 37. Ἰχθύων δὲ οὔ σφι ἔξεστι πάσασθαι.
(3) *Idem. l.* II. *c.* 72.
(4) *Porphyr. ex Chæremon. l.* IV. *de abstin.*
(5) *Ovid. Fast.* VI.
Piscis adhuc illi populo sine fraude natabat,
Ostreaque in conchis tuta fuere suis.
(6) *Aristophan. in pace, p.* 697. *Vide et Athenæum passim.*
(7) *Plin. l.* XIX. *c.* 6.
(8) *Juvenal. Satyr.* XV.
Quis nescit, Volusi Bithinice, qualia demens
Ægyptus portenta colat. . . . .
Porrum et cepe nefas violare, aut frangere morsu.
O sanctas gentes ! quibus hæc nascuntur in hortis
Numina.
(9) *Psal.* CI. 5. *Vide et* ỳ. 12. *Et Jerem. Lament.* IV. 8.
(10) *Psal.* L. 5.
(11) *Psal.* XLIII. 16.

8. Circuibatque populus, et colligens illud, frangebat mola, sive terebat in mortario, coquens in olla, et faciens ex eo tortulas saporis quasi panis oleati.

9. Cumque descenderet nocte super castra ros, descendebat pariter et man.

10. Audivit ergo Moyses flentem populum per familias, singulos per ostia tentorii sui. Iratusque est furor Domini valde ; sed et Moysi intoleranda res visa est,

11. Et ait ad Dominum : Cur afflixisti servum tuum ? quare non invenio gratiam coram te ? et cur imposuisti pondus universi populi hujus super me ?

8. Le peuple allait la chercher autour du camp, et, l'ayant ramassée, il la broyait sous la meule ou la pilait dans un mortier ; il la mettait cuire *ensuite* dans un pot, et en faisait des tourteaux qui avaient le goût comme d'un pain pétri avec de l'huile.

9. Quand la rosée tombait sur le camp durant la nuit, la manne y tombait aussi en même temps.

10. Moïse entendit donc le peuple qui pleurait, chacun dans sa famille, et qui se tenait à l'entrée de sa tente. Alors le Seigneur entra en une grande fureur ; et ce murmure ayant aussi paru insupportable à Moïse,

11. Il dit au Seigneur : Pourquoi avez-vous affligé votre serviteur ? pourquoi ne trouvé-je point grâce devant vous ? et pourquoi m'avez-vous chargé du poids de tout ce peuple ?

COMMENTAIRE

la graine de la coriandre ; mais elle n'en avait pas la couleur. Elle ressemblait au bdellium, quant à la couleur : or le bdellium est une gomme transparente, et semblable à la cire (1) : *Esse debet lucidum, simile ceræ, odoratum.* La manne tirait donc sur le jaune, selon la remarque de Saumaise (2). Mais comme l'Écriture nous marque ailleurs (3) expressément que la manne était blanche, et qu'elle est comparée aux gouttes de rosée, qui sont à l'extrémité des herbes, ou aux grains de gelée blanche (4), plusieurs ont rendu le mot hébreu *bdolah* par *des perles* ; ce qui convient beaucoup mieux à la couleur de la manne, celle qu'on trouve encore aujourd'hui dans l'Arabie, étant blanche. Mais on ne sait pas trop ce que les anciens entendaient par *bdellium*, et les nuances pouvaient être d'un jaune plus ou moins blanc.

℣. 8. FRANGEBAT MOLA, SIVE TEREBAT IN MORTARIO. La manne naturelle d'Arabie est trop grasse pour pouvoir être réduite en poudre ou en farine : on peut l'écraser et la mettre en masse ; et c'est peut-être ce que faisaient les Israélites, en pilant ou en broyant leur manne : ils la réduisaient en forme de petits gâteaux, qu'ils cuisaient ensuite dans le feu ou dans la poêle, et qui avaient le goût de gâteaux pétris avec de l'huile : *Tortulas saporis quasi oleati.* Dans l'Exode, il est dit qu'elle avait le goût d'un pain pétri avec du miel : *Quasi similæ cum melle.* Mais là, on parle du goût de la manne crue ; et ici, de la manne broyée, cuite et préparée ; ou bien, la manne avait une douceur de miel, semblable à celle d'un pain pétri avec de l'huile. Le texte hébreu (5) de cet endroit est un peu différent de la Vulgate : *On en faisait des gâteaux cuits dans le feu, et son goût était comme quand on suce de l'huile,* (ou de la graisse). Le paraphraste Jonathan : Elle avait le goût de la crème, de l'huile de mamelle. Aquila et Symmaque l'ont pris de même (6). Mais les Septante (7), Onkélos (8), et l'auteur de la Vulgate ont pris l'hébreu *leschad,* comme un nom d'une espèce de pain ou de gâteau pétri avec de l'huile. D'autres traduisent : *Son goût était comme une humeur* (ou une liqueur) *d'huile.* On trouve le même terme dans les psaumes (9), où l'hébreu porte : *Mon humide* (radical) *est desséché comme les sécheresses de l'été.*

℣. 10. POPULUM FLENTEM PER FAMILIAS. On peut traduire l'hébreu (10) : *Qui pleuraient à cause de leur famille.* Jonathan et quelques rabbins croient, sans aucune apparence de vérité, qu'ils pleuraient, parce que Moïse leur avait fait défense d'épouser leur proche parente. On voit bien que ce n'est que pour trouver quelque excuse aux murmures de ce peuple, qu'ils ont cherché ce détour.

PER OSTIA TENTORII SUI. Quelques auteurs traduisent l'hébreu, comme si ces murmurateurs fussent venus pleurer à la porte de la tente de Moïse (11) : *Ad ostia tentorii ejus.* Mais le sens de la Vulgate est beaucoup plus beau.

℣. 12. SICUT PORTARE SOLET NUTRIX. L'hébreu (12) : *Comme un nourricier porte un enfant.* L'Écriture parle souvent de ces nourriciers. Par exemple, elle parle des nourriciers des soixante dix fils d'Achab (13). Mardochée (14) était nourricier d'Esther. Isaïe prédisant le bonheur du peuple futur, dit que les rois seront ses nourriciers (15).

---

(1) *Plin. l.* XII. *c.* 9.
(2) *De homonym. hyles jatricæ, c.* 109.
(3) *Exod.* XVI. 31. Quasi semen coriandri album.
(4) *Ibid.* ℣. 14.
(5) ועשו אתו עגות והיה טעמו כטעם לשד השמן
(6) *Apud Drus.* Μαστου ε̋λαιον, μαστοῦ εἰς λίπος.
(7) Ὡσεὶ γεῦμα ἐγκρὶς ἐξ ἐλαίου.
(8) כטעים דיש במשחא
(9) *Psal.* XXXI. 4. *Vulgat.* Conversus sum in ærumna mea, dum configitur spina.
(10) בכה למשפחתיו
(11) איש לפתח אהלו
(12) כאשר ישא האמן את הינק
(13) IV. *Reg.* X. 1. 5.
(14) *Esth.* II. 7.
(15) *Isai.* XLIX. 23.

12. Numquid ego concepi omnem hanc multitudinem, vel genui eam, ut dicas mihi : Porta eos in sinu tuo, sicut portare solet nutrix infantulum, et defer in terram pro qua jurasti patribus eorum ?

13. Unde mihi carnes ut dem tantæ multitudini ? Flent contra me, dicentes : Da nobis carnes ut comedamus.

14. Non possum solus sustinere omnem hunc populum, quia gravis est mihi.

15. Sin aliter tibi videtur, obsecro ut interficias me, et inveniam gratiam in oculis tuis, ne tantis afficiar malis.

16. Et dixit Dominus ad Moysen : Congrega mihi septuaginta viros de senibus Israel, quos tu nosti quod senes populi sint ac magistri, et duces eos ad ostium tabernaculi fœderis, faciesque ibi stare tecum,

17. Ut descendam et loquar tibi ; et auferam de spiritu tuo, tradamque eis, ut sustentent tecum onus populi, et non tu solus graveris.

12. Est-ce moi qui ai conçu toute cette grande multitude ou qui l'ai engendrée pour que vous me disiez : Portez-les dans votre sein, comme une nourrice a coutume de porter son petit enfant, et menez-les en la terre que j'ai promise à leurs pères avec serment ?

13. Où trouverai-je de la chair pour en donner à un si grand peuple ? Ils pleurent contre moi en disant : Donnez-nous de la viande afin que nous en mangions.

14. Je ne puis porter seul tout ce peuple, parce que c'est une charge trop pesante pour moi.

15. Si votre volonté s'oppose en cela à mon désir, je vous conjure de me faire mourir, et que je trouve grâce devant vos yeux, pour n'être point accablé de tant de maux.

16. Et le Seigneur répondit à Moïse : Assemblez-moi soixante-dix hommes des anciens d'Israël, que vous saurez être les plus expérimentés et les plus propres à gouverner, et menez-les à l'entrée du tabernacle de l'alliance où vous les ferez demeurer avec vous ,

17. Je descendrai là pour vous parler ; je prendrai de l'esprit qui est en vous, et je leur en donnerai, afin qu'ils soutiennent avec vous le fardeau de ce peuple et que vous ne soyez point trop chargé seul.

COMMENTAIRE

ŷ. 14. NON POSSUM SUSTINERE SOLUS OMNEM HUNC POPULUM. N'avait-il pas les juges et les officiers établis par le conseil de Jéthro ? Mais toutes les affaires difficiles, épineuses, odieuses, retombaient sur Moïse. Si le peuple manquait de quelque chose, si les officiers eux-mêmes ne contentaient pas le peuple, on s'en prenait d'abord à Moïse.

QUIA GRAVIS EST MIHI. Le texte à la lettre (1) : *C'est une charge qui est au-dessus de mes forces.* Les Septante (2) : Ces discours me sont insupportables ; ou : cela m'est à charge.

ŷ. 15. NE TANTIS AFFICIAR MALIS. Moïse, transporté d'un sentiment trop vif, prie Dieu de l'ôter du monde, pour n'être pas témoin de cette ingratitude, de ces murmures du peuple, ou pour n'avoir pas la douleur de le voir périr par son ingratitude. L'hébreu à la lettre (3) : *Afin que je ne voie pas dans mon malheur.* Les Septante et le chaldéen : *Afin que je ne voie pas mon malheur.* Les Juifs croient qu'autrefois on lisait dans le texte : Afin que je ne voie pas leur malheur ; ou, selon d'autres, votre malheur ; mais que les scribes, pour ôter la fâcheuse idée de ces termes, leur ont substitué : *Afin que je ne voie pas mon propre mal*, que je ne sois pas accablé de tant de peines.

ŷ. 16. CONGREGA MIHI SEPTUAGINTA VIROS DE SENIBUS ISRAEL. On a vu ailleurs (4) la manière dont Moïse établit sur tout le peuple un grand nombre d'officiers, pour le conduire, et pour le juger. Voici un établissement nouveau de soixante-dix personnes, prises du nombre de ceux qui avaient déjà été établis auparavant par Moïse. Ou, selon les Juifs, ceux-ci furent pris du nombre des anciens, qui avaient eu la conduite du peuple dans l'Égypte (5). Ce sont, disent-ils, ces anciens à qui Moïse révéla le sens de la loi, et c'est par leur canal que l'intelligence de la tradition ou de la loi orale s'est perpétuée parmi eux jusqu'aux derniers jours. C'est aussi par ces soixante-dix anciens qu'a commencé le Sanhédrin.

Le nom d'anciens ou de vieillards, que l'Écriture donne à ces soixante-dix sénateurs, ne marque pas absolument un âge fort avancé, mais seulement le rang, la dignité, le mérite et l'autorité qu'ils avaient parmi le peuple. Tout cela s'augmenta beaucoup après que Dieu les eut remplis de son Esprit. Le nom d'anciens était autrefois fort commun dans l'Orient, pour marquer une dignité particulière (6).

ŷ. 17. AUFERAM DE SPIRITU TUO, TRADAMQUE EIS. Saint Augustin (7) lisait avec les Septante : *Auferam de spiritu qui est in te,* et non pas, *de spiritu tuo, qui est in te,* comme traduisaient la plupart des interprètes latins. Il préfère la première leçon, comme plus aisée, parce qu'elle ne laisse pas l'idée d'un esprit humain et divisible, mais qu'elle nous élève à reconnaître l'Esprit saint et indivisible qui était dans Moïse, et qui fut communiqué à ces soixante-dix anciens, en sorte que Moïse lui-même n'en souffrit aucune diminution après ce partage : *Ut et isti haberent quantum Deus vellet, non ut ideo Moïses minus haberet.* Origène (8) compare Moïse rempli de l'Esprit saint, à une

(1) כי כבד ממני
(2) Ο"τι βαρὺ μοι ἔστιν τὸ ῥῆμα τοῦτο.
(3) ואל אראה ברעתי
(4) *Exod.* XVIII.
(5) *Vide Exod.* III. 16. v. 14. *Vide Jonathan. et Salom. Jar'hi.*
(6) *Vide ad Genes.* I. 7. — (7) *Aug. quæst.* 18. *in Num.*
(8) *Origen. homil.* VI. *in Num*

18. Populo quoque dices : Sanctificami ; cras comedetis carnes ; ego enim audivi vos dicere : Quis dabit nobis escas carnium ? Bene nobis erat in Ægypto. Ut det vobis Dominus carnes, et comedatis,

19. Non uno die, nec duobus, vel quinque aut decem, nec viginti quidem,

20. Sed usque ad mensem dierum, donec exeat per nares vestras, et vertatur in nauseam ; eo quod repuleritis Dominum, qui in medio vestri est, et fleveritis coram eo, dicentes : Quare egressi sumus ex Ægypto ?

21. Et ait Moyses : Sexcenta millia peditum hujus populi sunt, et tu dicis : Dabo eis esum carnium mense integro ?

22. Numquid ovium et boum multitudo cædetur, ut possit sufficere ad cibum ? vel omnes pisces maris in unum congregabuntur ut eos satient ?

23. Cui respondit Dominus : Numquid manus Domini invalida est ? Jam nunc videbis utrum meus sermo opere compleatur.

18. Vous direz aussi au peuple : Purifiez-vous ; vous mangerez demain de la chair ; car je vous ai entendu dire : Qui nous donnera de la viande à manger ? nous étions bien en Égypte. Le Seigneur vous donnera donc de la chair, afin que vous en mangiez,

19. Non un seul jour, ni deux jours, ni cinq, ni dix, ni vingt,

20. Mais pendant un mois entier, jusqu'à ce qu'elle vous sorte par les narines et qu'elle vous fasse soulever le cœur, parce que vous avez rejeté le Seigneur qui est au milieu de vous et que vous avez pleuré devant lui en disant : Pourquoi sommes-nous sortis de l'Égypte ?

21. Moïse dit : Ce peuple est de six cent mille hommes de pied, et vous dites : Je leur donnerai de la viande à manger pendant tout un mois ?

22. Faut-il égorger tout ce qu'il y a de moutons et de bœufs pour pouvoir fournir à leur nourriture ? ou ramassera-t-on tous les poissons de la mer pour les rassasier ?

23. Le Seigneur lui répondit : La main du Seigneur est-elle impuissante ? Vous allez voir présentement si l'effet suivra ma parole.

COMMENTAIRE

lampe toute brillante de lumière, où Dieu allume soixante-dix autres lampes, sans aucune diminution de sa clarté. Théodoret (1) se sert de la même comparaison : il ajoute que, de même que nous voyons aujourd'hui plusieurs milliers de baptisés recevoir la même grâce du baptême, sans que celui qui leur donne ce sacrement, souffre la moindre diminution de la grâce de Jésus-Christ, et que plusieurs prêtres reçoivent l'ordination, sans que la grâce de Jésus-Christ soit en aucune sorte diminuée ou affaiblie ; ainsi Moïse communiqua de son esprit aux soixante-dix anciens, sans que lui-même souffrît la moindre diminution. Et ce que Dieu lui dit : *J'ôterai de dessus de vous l'esprit que vous avez*, marque assez bien, selon la remarque du même père, que ce législateur avait des grâces suffisantes pour l'emploi qui lui avait été confié, et qu'il n'avait pas besoin d'aucun secours étranger pour s'en acquitter. Selden (2) fait voir que les Juifs, par l'esprit dont il est parlé ici, n'entendent pas le Saint-Esprit, la troisième personne de la Trinité, mais seulement un écoulement de la lumière divine, ou une inspiration qui fait parler les prophètes. Il ne paraît pas convaincu que tous les Juifs aient une croyance distincte de la Trinité des personnes en Dieu.

℣. 18. SANCTIFICAMINI ; CRAS COMEDETIS CARNES. Évitez toutes sortes de souillures, afin de vous rendre dignes du présent que Dieu doit vous faire demain. Ou bien : Cessez de murmurer, expiez vos fautes et vos impatiences contre Dieu, et vous aurez demain de la chair à manger. La plupart l'expliquent à la lettre tout simplement : Préparez-vous à recevoir demain une nourriture telle que vous la demandez. C'est ainsi qu'Onkélos prend ici *sanctificare ;* et ce terme a souvent cette signification dans l'Écriture (3).

℣. 20. USQUE AD MENSEM DIERUM. A la lettre : *Un mois de jours ;* un mois entier, sans qu'il s'en manque un jour. Ou simplement : Pendant tous les jours d'un mois entier.

DONEC EXEAT PER NARES VESTRAS, ET VERTATUR IN NAUSEAM. Les Septante (4) : Jusqu'à ce qu'elle vous sorte par le nez, et qu'elle se change en bile ; comme une nourriture d'un mauvais suc, qui se corrompt dans l'estomac, et qui est rejetée avec dégoût. Symmaque (5) : Jusqu'à ce qu'elle vous sorte par le nez, et qu'elle se change en indigestion. Le chaldéen (6) : Jusqu'à ce qu'elle vous donne du dégoût, et qu'elle soit pour vous un sujet de chute et de scandale : ce qui revient à ceux qui traduisent : Jusqu'à ce qu'elle vous sorte par le nez, *et qu'elle vous soit un sujet de dispersion.*

℣. 21. SEXCENTA MILLIA PEDITUM. Il y en avait un bien plus grand nombre, en y comprenant les femmes, les vieillards, les enfants, les esclaves. A tout prendre, il y avait plus de deux millions de personnes.

℣. 22. PISCES MARIS. Moïse met ici les poissons au rang de la viande. Saint Paul (7) en use de même. Les Hébreux ne faisaient pas la distinction que nous faisons entre le poisson, et la viande, et ne se permettaient pas le poisson à l'exclusion de la viande, aux jours de jeûne.

℣. 23. NUMQUID MANUS DOMINI INVALIDA EST ? Moïse n'a-t-il pas manqué de foi dans cette oc-

(1) *Theodoret. quæst.* 18. *in Num.*
(2) *Selden. de Synedriis, l.* II. *c* 4. *art.* 4.
(3) *Vide ad Jerem.* VI. 4. XII. 3. et LI. 20.
(4) Ἕως ἂν ἐξέλθῃ διὰ τῶν μυκτήρων ὑμῶν, καὶ ἔσται ὑμῖν εἰς χολέραν.
(5) *Sym.* Καὶ ἔσται εἰς ἀπεψίαν.
(6) והיה לכם לצרא — (7) I. *Cor.* XV. 39.

24. Venit igitur Moyses, et narravit populo verba Domini, congregans septuaginta viros de senibus Israel, quos stare fecit circa tabernaculum.

24. Moïse étant donc venu vers le peuple lui rapporta les paroles du Seigneur, et, ayant rassemblé soixante-dix hommes *choisis* parmi les anciens d'Israël, il les plaça près du tabernacle.

25. Descenditque Dominus per nubem, et locutus est ad eum, auferens de spiritu qui erat in Moyse, et dans septuaginta viris. Cumque requievisset in eis spiritus, prophetaverunt, nec ultra cessaverunt.

25. Alors le Seigneur étant descendu dans la nuée parla à Moïse, prit de l'esprit qui était en lui et le donna à ces soixante-dix hommes. L'Esprit s'étant donc reposé sur eux, ils commencèrent à prophétiser et continuèrent toujours depuis.

26. Remanserant autem in castris duo viri, quorum unus vocabatur Eldad, et alter Medad, super quos requievit spiritus; nam et ipsi descripti fuerant, et non exierant ad tabernaculum.

26. Or, deux de ces hommes, dont l'un se nommait Eldad et l'autre Médad, étant demeurés dans le camp, l'Esprit se reposa sur eux ; car ils avaient aussi été marqués avec les autres, mais ils n'étaient point sortis pour aller au tabernacle.

27. Cumque prophetarent in castris, cucurrit puer, et nuntiavit Moysi, dicens : Eldad et Medad prophetant in castris.

27. Et lorsqu'ils prophétisaient dans le camp, un jeune homme courut à Moïse et lui dit : Eldad et Médad prophétisent dans le camp.

COMMENTAIRE

casion ? A n'envisager que ses simples paroles, il y paraît de la défiance et du doute ; et on en remarque beaucoup moins quand il frappe le rocher, aux Eaux de contradiction, ce qui le priva du bonheur d'entrer dans la terre Promise(1). On doit croire que Dieu voyait dans le cœur de Moïse des dispositions contraires à ce qu'il exprimait par ses paroles. Ce législateur, frappé d'une promesse aussi surprenante que celle de fournir tout d'un coup, au milieu du désert, de la chair à une multitude de plus de deux millions de personnes, pendant un mois entier, en marque son étonnement, et demande à Dieu la manière dont cela pourra s'exécuter. Dieu lui répond : *La main du Seigneur est-elle affaiblie ?* ou, selon l'hébreu (2), *est-elle raccourcie ?* Les Septante (3) : *La main du Seigneur ne suffit-elle pas ?*

Utrum sermo meus opere compleatur. On peut traduire l'hébreu de cette manière (4) : *Si ma parole vous a appelé ou non.* Les Septante (5) *: Si ma parole vous prendra, ou non.* Ou : Vous allez voir si ma parole vous surprendra, ou non ; si je manquerai à ma promesse, et si vous devez vous y fier ; si je dégagerai la parole que vous donnerez en mon nom.

℣. 25. Prophetaverunt, nec ultra cessaverunt. On donne deux sens tout contraires à l'hébreu (6). Le premier est celui de la Vulgate qui est suivi par les paraphrastes chaldéens, par la Ghémare de Babylone (7), et par plusieurs commentateurs. Le second sens est celui-ci : *Ils prophétisèrent* (ce jour-là), *mais ils ne continuèrent pas.* Et ce sens est suivi par les Septante (8), par le syriaque, par les thargums, par les rabbins, et par la plupart des nouveaux commentateurs. On ne peut condamner ni l'une ni l'autre de ces deux explications, qui peut-être dans le fond reviennent à la même. Ces soixante-dix anciens eurent le don de prophétie pour toute la suite, dans les occasions où la lumière surnaturelle leur était nécessaire : mais ils ne prophétisèrent pas constamment tout le reste de leur vie ; il n'eurent pas toujours le don de prophétie. Le mot-à-mot de l'hébreu serait : *Ils prophétisèrent mais ils n'ajoutèrent pas.* Quand il est employé avec un autre verbe יסף *iâsaph*, signifie *continuer à, répéter une action :* il ajouta à parler, pour il continua de parler.

℣. 26. Remanserunt in castris duo viri. Ou parce qu'ils n'avaient point été avertis, ou parce que quelques affaires les avaient empêché de se trouver au Tabernacle ; ou enfin, ils ne s'y trouvèrent pas, par un esprit d'humilité et de modestie ; comme Saül s'absenta de l'assemblée où il devait être élu roi. Mais l'Esprit de Dieu ne laissa pas de se communiquer à eux, de même qu'aux autres qui étaient présents au Tabernacle. La tradition avait conservé quelques prophéties d'Eldad et de Médad, et on les trouve citées dans le livre d'Hermas, intitulé : *Le Pasteur.* Quelques Juifs avancent de leur propre autorité, que ces deux sénateurs étaient frères utérins de Moïse, et fils de Jocabed et d'Élizaphan. D'autres prétendent qu'Amram, père de Moïse, ayant répudié Jocabed, épousa une autre femme, dont il eut Eldad et Médad. Tout cela est aussi peu assuré, que ce qu'ils disent encore sur le ℣. 27, que l'enfant qui courut avertir Moïse que ces deux hommes prophétisaient, était son fils Gersom. Ils ajoutent qu'ils prédisaient la mort de Moïse, et les persécutions de Gog et de Magog. Mais, sous le terme de prophétiser, on peut fort bien entendre qu'ils louaient Dieu, et que par un enthousiasme

(1) *Num.* xx. 10. *et sequent.*
(2) היד יהוה תקצר
(3) Μὴ ἡ χεὶρ Κυρίου οὐκ ἀρκέσει.
(4) היקרך דברי אם לא
(5) Εἰ ἐπικαταλήψεταί σε ὁ λόγος μου, ἢ οὐ.
(6) ויתנבאו ולא יספו
(7) *Gemarr. Babyl. tit. Sanhedrin. c.* 1.
(8) Καὶ ἐπροφήτευσαν, καὶ οὐκ ἔτι προσέθεντο.

28. Statim Josue, filius Nun, minister Moysi, et electus e pluribus, ait : Domine mi Moyses, prohibe eos.

29. At ille : Quid, inquit, æmularis pro me? Quis tribuat ut omnis populus prophetet, et det eis Dominus spiritum suum?

30. Reversusque est Moyses, et majores natu Israel in castra.

31. Ventus autem egrediens a Domino, arreptas trans mare coturnices detulit, et dimisit in castra itinere quantum uno die confici potest, ex omni parte castrorum per circuitum; volabantque in aere duobus cubitis altitudine super terram.

28. Aussitôt Josué, fils de Nun, qui excellait entre tous les serviteurs de Moïse, lui dit : Moïse, mon seigneur, empêchez-les.

29. Mais Moïse lui répondit : Pourquoi avez-vous des sentiments de jalousie en ma considération? plût à Dieu que tout le peuple prophétisât, et que le Seigneur répandît son esprit sur eux!

30. Après cela Moïse revint au camp avec les anciens d'Israël.

31. En même temps un vent excité par le Seigneur, emportant des cailles *des pays* de delà la mer, les amena et les fit tomber dans le camp et autour du camp, en un espace aussi grand qu'est le chemin que l'on peut faire en un jour; et elles volaient en l'air, n'étant élevées au-dessus de la terre que de deux coudées.

COMMENTAIRE

divin, ils proféraient des discours pleins de piété et de sagesse. La prophétie ne marque pas toujours prédire l'avenir.

ỳ. 28. JOSUE.... MINISTER MOYSI, ET ELECTUS E PLURIBUS. Nous avons parlé de Josué sur l'Exode(1), et nous avons expliqué ce que signifiait la qualité de serviteur de Moïse, que l'Écriture lui donne. Quant à ce qui est dit ici, *qu'il était choisi entre plusieurs*, on peut l'entendre simplement, comme une marque de la distinction que Moïse avait faite de son mérite, en le prenant auprès de sa personne, et en le formant dans le maniement des affaires, pour en faire son successeur. On traduit l'hébreu(2) de plus d'une manière. Les uns : *Josué serviteur de Moïse depuis sa jeunesse*. Il n'y avait alors qu'environ un an qu'il s'était attaché au service du législateur : mais, comme Josué était encore assez jeune, et qu'il est nommé jeune homme dans l'endroit cité de l'Exode, Moïse qui n'écrivit ces livres qu'assez tard, a pu dire que Josué avait été à son service dès sa jeunesse. D'autres traduisent : *Josué qui était du nombre de ceux qui avaient été choisis par Moïse,* du nombre de ces soixante-dix anciens, dont on vient de parler. D'autres enfin l'expliquent ainsi : Josué serviteur de Moïse, et du nombre de ses gens, ou de ses officiers choisis. Le terme de l'original se prend très souvent dans l'Écriture, pour des soldats choisis.

ỳ. 31. ARREPTAS TRANS MARE COTURNICES DETULIT, ET DIMISIT IN CASTRA. Voici la seconde fois que Dieu envoie des cailles aux Israélites. L'année précédente (3), il leur en envoya pour la première fois, vers cette même saison (4), peu après leur passage de la mer Rouge. La première fois, ils n'en eurent que pour un jour. Ici Dieu leur en envoie pour un mois entier. Ces cailles furent poussées vers le camp par un vent impétueux, qui venait *du côté de la mer*, ou *de l'autre côté de la mer;* c'est-à-dire, du côté de la mer Rouge et de l'Égypte, ou du côté de la mer Méditerranée; car on y prenait aussi beaucoup de ces oiseaux.

On lit aussi dans les psaumes cette histoire des cailles, qui tombèrent près du camp des Israélites: mais la manière dont elle y est racontée, donne lieu à des difficultés considérables sur le vent qui les amena. Le psalmiste (5) dit que *Dieu changea le vent du midi, et fit lever le vent du couchant.* Le texte pris de cette manière n'a rien de contraire à Moïse, puisqu'il nous représente le vent du couchant, qui chasse les cailles dans le camp. Or soit que le vent vienne de l'Égypte et de la mer Rouge, soit qu'il vienne de la Méditerranée, il est toujours vrai qu'il vient du couchant. Mais en suivant l'hébreu de ce passage des psaumes, la différence est un peu plus grande. Voici le texte à la lettre (6) : *Il fit lever le vent de qâdim,* (ou d'orient) *et fit venir le vent du Théman* (du midi); comme si Dieu avait fait souffler successivement ces deux vents; celui d'orient, qui venait du côté de la Chaldée et du golfe Persique; et celui du midi, du côté de l'Arabie Heureuse. Ce qui est entièrement contraire à ce que nous avons dit.

Mais on doit considérer que David parle des vents par rapport à sa situation; et Moïse, par rapport à la sienne. Celui-ci dit simplement, que les cailles vinrent du côté de la mer; et David, considérant ce vent par rapport à la Palestine, dit que Dieu fit souffler un vent du midi. En effet, les vents du midi venaient du côté de l'Arabie Pétrée et de la mer Rouge dans la Palestine. Ce qui embarrasse le plus, c'est que les vents d'orient et du midi étant presque directement opposés, on ne voit pas comment ils ont pu contribuer à faire venir des cailles dans le camp des Israélites. Mais 1° on peut traduire l'hébreu, comme ont fait les

(1) *Exod.* XVIII. 10.
(2) משרת משה מבחריו — (3) *Vide Exod.* XVI. 13.
(4) Vers le 21 du second mois; ce qui revient à peu près au même jour du mois d'avril.
(5) *Psal.* LXXVII. 26. Transtulit austrum de cœlo, et induxit in virtute sua Africum.
(6) יסע קדים בשמים וינהג בעזו תימן

32. Surgens ergo populus toto die illo, et nocte, ac die altero, congregavit coturnicum, qui parum, decem coros; et siccaverunt eas per gyrum castrorum.

32. Adhuc carnes erant in dentibus eorum, nec defecerat hujuscemodi cibus, et ecce furor Domini concitatus in populum, percussit eum plaga magna nimis.

34. Vocatusque est ille locus : Sepulcra concupiscentiæ ; ibi enim sepelierunt populum qui desideraverat. Egressi autem de Sepulcris concupiscentiæ, venerunt in Haseroth, et manserunt ibi.

32. Le peuple se levant donc amassa durant tout ce jour et la nuit suivante et le lendemain, une si grande quantité de cailles que ceux qui en avaient le moins en avaient dix mesures, et ils les firent sécher tout autour du camp.

33. Ils avaient encore la chair entre les dents, et ils n'avaient pas achevé de manger cette viande que la fureur du Seigneur s'alluma contre le peuple et le frappa d'une très grande plaie.

34. C'est pourquoi ce lieu fut appelé les Sépulcres de Concupiscence, parce qu'ils y ensevelirent le peuple qui avait désiré. Étant partis des Sépulcres de Concupiscence ils vinrent à Hazeroth, où ils demeurèrent.

COMMENTAIRE

Septante et la Vulgate : *Dieu a fait passer le vent de qâdîm, et a fait lever le vent de Théman* (ou du midi) ; et alors il n'y aura aucune contradiction ; 2° on pourra dire que le vent de *qâdim* se met ici comme synonyme du vent du midi, selon la remarque de Bochart (1) : et d'ailleurs, on sait que les noms des vents qui ne sont pas directement opposés, se confondent assez souvent entre eux. Enfin il est aisé de concilier cette différence, en disant que Dieu fit lever successivement et le vent d'orient et le vent du midi : la cessation du vent d'orient rendit plus sensible le vent du midi qui amena les cailles.

Coturnices detulit, et dimisit in castra. Voici l'hébreu de tout ce passage à la lettre : *Le vent amena de la mer des cailles au-dessus du camp, à une journée de chemin de tous côtés autour du camp, et à la hauteur de deux coudées ;* soit qu'elles volassent à cette hauteur de la terre, comme le dit la Vulgate ; soit qu'il y en eût partout sur la terre la hauteur de deux coudées ; mais la première explication paraît plus vraisemblable.

℣. 32. Qui parum, decem coros. Le psalmiste, pour exprimer la quantité extraordinaire de ces oiseaux, dit qu'il en tomba comme la poussière, et qu'il en plut comme du sable de la mer (2) : *Et pluit illis sicut pulverem carnes, et sicut arenam maris volatilia pennata.* Moïse n'en donne pas une moindre idée, lorsqu'il dit qu'on en amassa pour se nourrir pendant un mois entier. Enfin ce qu'il dit ici, semble surpasser toute vraisemblance : il assure que celui qui en avait le moins, en avait dix 'homers : or, le 'homer contenait près de 339 litres. On voit quelle effrayante quantité formait le camp tout entier.

Mais le 'homer ne paraît pas être ici une mesure. On peut mesurer les liquides, les grains ; on compte les oiseaux. Dans l'Exode (viii, 14), à propos des grenouilles qui infectèrent l'Égypte, on voit qu'on les réunit ensuite par *'homerim*, ou par *'homers* si on le préfère. Naturellement les Égyptiens ne s'amusèrent pas à les mesurer ; *'homer* signifie, à proprement parler *tas, monceaux*. On pourrait dire ici que les Hébreux, qui en avaient recueilli le moins en avaient dix tas à sécher au soleil. Encore *dix* peut avoir été mis ici pour un chiffre indéterminé; comme dans beaucoup d'autres passages. Ex : Lévit. xxvi, 26 ; Job. xix, 3, etc. Le sens alors serait celui-ci : Ils en ramassèrent une telle quantité que celui qui en avait recueilli le moins, en avait encore des monceaux.

Au reste, cette quantité de cailles ne doit pas paraître incroyable ; il ne faut pas recourir ici, comme quelques auteurs l'ont fait, à une création de nouvelles créatures, comme il arriva dans la multiplication des cinq pains : Il n'y a que la manière dont Dieu amena ces cailles, qui soit miraculeuse. Les écrivains anciens et modernes nous rapportent des choses tout à fait surprenantes de la quantité de ces oiseaux qu'on prend lorsqu'ils repassent en Europe. On assure (3) que quelquefois elles viennent tomber sur des navires en si grand nombre, lorsque la lassitude les oblige de se reposer, qu'elles enfoncent ces bâtiments. On en a vu prendre en Italie plus de cent mille en un jour, dans un espace de cinq mille pas (4).

Siccaverunt eas per gyrum castrorum. Nous apprenons des anciens, que les Égyptiens en usaient à peu près de même pour les cailles nommées *chennia*, qui se trouvaient dans leur pays. Il y en avait une si grande quantité qu'ils étaient obligés de les saler, pour les conserver. Il aurait été fort difficile aux Hébreux de faire sécher leurs cailles, sans les avoir auparavant salées. Les habitants des îles de l'Archipel, qui font le commerce des cailles qu'ils prennent au commencement du printemps, ne les conservent que par le moyen du sel.

℣. 33. Adhuc carnes erant in dentibus eorum et ecce furor Domini. On ne peut pas fixer combien de jours ils usèrent de cette nourriture, ni quelle fut la plaie dont Dieu les frappa : mais, de la manière dont l'Écriture s'exprime ici, il semble qu'aussitôt qu'ils en voulurent goûter,

(1) *Loco citato.*
(2) *Psal.* lxxvii, 27.
(3) *Plin. l.* x, *c.* 23.
(4) *Gesner. ex Flavio Blondo.*

Dieu les frappa de mort. *La chair était encore entre leurs dents, et cette nourriture n'était pas encore mâchée, que la colère de Dieu s'enflamma.* Mais quelle fut cette plaie dont Dieu les frappa ? Les uns (1) veulent que ç'ait été la peste : d'autres (2) une maladie qui les exténua et les consuma : d'autres enfin l'expliquent du feu, qui consuma une partie du camp. On appuie cette opinion par le psaume soixante-dix-septième (3), où il est dit que le peuple ayant demandé si Dieu pourrait lui donner à manger du pain dans le désert, Dieu en fut irrité, et qu'un feu s'embrasa dans Jacob, et la colère de Dieu dans Israël. Nous préférons n'y voir qu'une maladie telle que la dissenterie, amenée par excès d'une nourriture trop échauffante.

Sens spirituel. Les saints pères représentent souvent le séjour des Israélites au désert comme l'image de la vie chrétienne. L'Israélite traverse le désert pour arriver à la terre promise ; le chrétien traverse la vie pour arriver au ciel. Des deux côtés, il faut du courage et de la conduite. Dans leurs marches pénibles, souvent l'un et l'autre firent défaut aux Israélites : quand ils marchaient vers leur future patrie, ils regrettaient encore les oignons d'Égypte. Le chrétien jette aussi de temps en temps, autour de lui, un regard découragé ; il regrette les joies, les jouissances mondaines qu'il a quittées ; mais s'il veut en goûter encore, il court à sa perte ; ces jouissances provoqueront une mort spirituelle, rapide, parce qu'elles ne sont plus la nourriture habituelle de son âme. De tous les oiseaux, la caille est le plus délicat, c'est la source de la volupté. Les Hébreux comme les chrétiens paient de leur vie le plaisir que leur procurent, aux uns, les nourritures matérielles, aux autres la jouissance nuisible que leur donne la vie mondaine.

---

(1) *Aben Ezra.* — (2) *Quid. in Ainsw. Vide Psal.* CV. ℣. 15. — (3) ℣. 21. *Vide Cornel. a Lapid. et Boch. loco citato.*

CHAPITRE DOUZIÈME

Murmure de Marie et d'Aaron contre Moïse. Éloge que Dieu fait de Moïse. Marie frappée de lèpre.

1. Locutaque est Maria et Aaron contra Moysen, propter uxorem ejus Æthiopissam.
2. Et dixerunt : Num per solum Moysen locutus est Dominus? nonne et nobis similiter est locutus? Quod cum audisset Dominus
3. (Erat enim Moyses vir mitissimus super omnes homines qui morabantur in terra),

1. Alors Marie et Aaron parlèrent contre Moïse à cause de sa femme, qui était Éthiopienne.
2. Et ils dirent : Le Seigeur n'a-t-il parlé que par le seul Moïse? Ne nous a-t-il pas aussi parlé comme à lui? Ce que le Seigneur ayant entendu,
3. (Parce que Moïse était de tous les hommes le plus doux qui fût sur la terre),

COMMENTAIRE

℣. 1. Propter uxorem ejus Æthiopissam. On sait que Séphora, épouse de Moïse, était Madianite, fille de Jéthro, prêtre de Madian. Le pays de Madian était compris dans ce que l'Écriture appelle le pays de *Kousch*, et que la Vulgate traduit ordinairement, après les Septante, par l'Éthiopie. Mais quelle pouvait être la cause de ce murmure d'Aaron et de Marie contre leur frère, à l'occasion de cette Madianite? Le texte hébreu (1) nous insinue que leur plainte venait de ce qu'il avait pris cette étrangère ; ou plutôt, de ce qu'il l'avait reprise, après que Jéthro la lui avait ramenée. Ils jugeaient apparemment qu'il aurait dû ne pas épouser une femme étrangère, ou du moins ne la plus recevoir, après l'avoir renvoyée, et après être revenu avec son peuple : son exemple pouvait avoir de fâcheuses conséquences ; les autres Israélites se croiraient permis ce qu'ils voyaient pratiquer par le législateur lui-même, quoiqu'il eût défendu ces sortes de mariages. On peut se souvenir ici de ce qu'on a dit ailleurs, qu'il fallait placer l'arrivée de Jéthro au camp de Sinaï, peu avant le départ des Israélites de cet endroit. Il pouvait aussi y avoir quelque jalousie de la part de Marie contre Séphora, parce que sans doute celle-ci était fière des grandes merveilles que Dieu avait opérées par Moïse. C'est ce qu'on peut croire d'après ce que Marie lui dit dans leur dispute : *Est-ce que Dieu n'a parlé que par Moïse? Ne nous a-t-il pas aussi parlé?*

Le paraphraste chaldéen, suivi des rabbins et de plusieurs interprètes, croient qu'Aaron et Marie murmurent de ce que Moïse s'était séparé de Séphora, pour vivre dans la continence. Voici les paroles d'Onkélos : *Marie et Aaron murmurèrent contre Moïse, à cause de la femme qu'il avait prise, et qui était parfaitement belle ; parce qu'il s'était séparé de cette belle personne qu'il avait épousée.* En sorte que le murmure de Marie serait, non pas contre Séphora, mais en sa faveur, contre Moïse. Quelques auteurs veulent que cette femme Éthiopienne, qui fait le sujet de la dispute entre Moïse, Aaron et Marie, ait été Tarbis, fille du roi d'Éthiopie, que Moïse avait épousée, au rapport de Josèphe (2), après avoir heureusement terminé la guerre que les rois d'Égypte avaient contre les Éthiopiens, et avant qu'il se fût retiré à Madian, et qu'il eût épousé Séphora. Mais nous mettons cette histoire de Josèphe au rang des fables, et nous ne pouvons adopter l'explication des rabbins. Les causes du murmure de Marie et d'Aaron, sont assez marquées dans le texte. Leur véritable motif était la jalousie. Le prétexte était la qualité de *kouschite* ou de Madianite, qu'ils reprochaient à Séphora. Il faut placer le pays de Madian, d'où était Séphora, à l'orient de la mer Rouge. Voyez *Exod.* II, 15.

℣. 2. Dominus iratus est. Cela n'est ni dans l'hébreu, ni dans les Septante, ni dans le chaldéen.

℣. 3. Erat Moyses vir mitissimus super omnes homines. On peut rendre l'hébreu (3) par *le plus humble*, ou *le plus clément*, ou *le plus modeste*, ou *le plus modéré de tous les hommes*. Le seul terme ענו *'ânâv*, peut recevoir toutes ces diverses significations. Quelques auteurs (4) ont soupçonné que Moïse n'avait point écrit cet éloge de sa personne en cet endroit. La vraie modestie qu'on lui remarque dans tout le reste de sa vie, paraît contraire à l'idée que ce passage nous donne d'un homme, qui veut se vanter de sa modestie même. Nous sommes de cette opinion, d'autant plus que cette longue réflexion coupe la phrase en deux, contrairement au style ordinaire de Moïse.

---

(1) Propter uxorem ejus Æthiopissam, quia uxorem Æthiopissam acceperat, *ou*, receperat.
(2) *Vide Joseph. Antiq. l.* II. *c.* 5.
(3) והאיש משה ענו מאד מכל האדם *Samar.* ענו *Afflictus pauper.* Les Septante : Πραΰς *mitis.*
(4) *Vide Cornel. a Lapide.*

4. Statim locutus est ad eum, et ad Aaron et Mariam : Egredimini vos tantum tres ad tabernaculum fœderis. Cumque fuissent egressi,
5. Descendit Dominus in columna nubis, et stetit in introitu tabernaculi, vocans Aaron et Mariam. Qui cum issent,
6. Dixit ad eos : Audite sermones meos : Si quis fuerit inter vos propheta Domini, in visione apparebo ei, vel per somnium loquar ad illum.
7. At non talis servus meus Moyses, qui in omni domo mea fidelissimus est ;
8. Ore enim ad os loquor ei, et palam, et non per ænigmata et figuras Dominum videt. Quare ergo non timuistis detrahere servo meo Moysi ?
9. Iratusque contra eos, abiit ;
10. Nubes quoque recessit, quæ erat super tabernaculum ; et ecce Maria apparuit candens lepra quasi nix. Cumque respexisset eam Aaron, et vidisset perfusam lepra,

4. Il lui dit aussitôt ainsi qu'à Aaron et à Marie : Allez vous trois seulement au tabernacle de l'alliance. Et lorsqu'ils y furent allés,
5. Le Seigneur descendit dans la colonne de nuée, et, se tenant à l'entrée du tabernacle, il appela Aaron et Marie. Ils s'avancèrent,
6. Et il leur dit : Écoutez mes paroles : S'il se trouve parmi vous un prophète du Seigneur, je lui apparaîtrai en vision ou je lui parlerai en songe ;
7. Mais il n'en est pas ainsi de Moïse, qui est mon serviteur très fidèle dans toute ma maison,
8. Car je lui parle bouche à bouche, et il voit le Seigneur clairement, et non sous des énigmes et sous des figures. Pourquoi donc n'avez-vous pas craint de parler contre mon serviteur Moïse ?
9. Il entra ensuite en colère contre eux, et s'en alla.
10. La nuée se retira en même temps du tabernacle, et Marie parut aussitôt toute blanche de lèpre comme la neige. Aaron ayant jeté les yeux sur elle et la voyant toute couverte de lèpre,

COMMENTAIRE

℣. 4. EGREDIMINI VOS TANTUM TRES. Ils étaient probablement dans la tente de Moïse, ou dans celle d'Aaron, lorsque Dieu fit entendre sa voix dans le même endroit. Il leur ordonna de se rendre devant le Seigneur, à la porte du tabernacle. L'entrée en était défendue aux laïcs, et à toute sorte de femmes. Ainsi Aaron et Marie demeurèrent à la porte du Saint, sans entrer. Moïse y était aussi, et il fut témoin de ce que Dieu dit à son frère et à sa sœur.

℣. 6. IN VISIONE APPAREBO EI. Voici la différence qu'il y a entre Moïse, et les autres prophètes : ceux-ci ont des visions, des extases, des songes ; Dieu leur parle par énigmes (1) et par figures : mais Dieu se découvre à Moïse clairement ; il lui parle comme tête à tête, et bouche à bouche. Il est vrai qu'il ne voit aucun objet sensible et corporel, qui lui représente la Divinité : mais Dieu lui manifeste sa gloire, et lui découvre ses vérités sans embarras, sans obscurités, sans énigmes.

℣. 7. IN OMNI DOMO MEA FIDELISSIMUS. L'hébreu (2) : *Il est Néémân dans toute ma maison.* On croit que ce terme de *Néémân*, est un nom commun, pour signifier un intendant, un économe, un grand maître de la maison d'un prince (3). Nous voyons dans l'Écriture, que Samuël était *Néémân* de la maison de Dieu. Le Seigneur (4) dit qu'il suscitera un prêtre, *ou un prince Néémân dans sa maison.* Et bientôt après, tout Israël reconnaît (5) que Samuël est ce *Néémân*, suscité pour être prophète du Seigneur. David est reconnu pour *Néémân* de Saül. *Qui est celui de vos serviteurs qui ressemble à David, Néémân, et gendre du roi?* Job (6) parle aussi des Néémanîm, comme d'un nom de dignité. *Le Seigneur,* dit-il, *ôte l'éloquence,* (à la lettre, *la lèvre*) *aux Néémanîm, et la sagesse aux vieillards.* Il semble par les Proverbes (7), qu'on donnait ordinairement ce nom aux envoyés, aux ambassadeurs. Il y a un grand nombre de passages de l'Écriture (8), où le nom de *fidélité*, est mis pour un emploi, un office et une dignité. Ce qui justifie encore le sens que nous donnons ici au nom de *fidelis. Néémân* signifie, un homme fidèle, et aussi un homme qui s'exprime correctement.

℣. 10. NUBES QUOQUE RECESSIT, QUÆ ERAT SUPER TABERNACULUM. Elle disparut pour un temps, comme pour marquer l'indignation de Dieu contre ces murmures ; ou, elle s'éleva en l'air (9) ; ou, simplement, elle se retira sur le sanctuaire ; car elle s'était avancée jusqu'au devant du tabernacle, afin que l'ange parlât à Marie et à Aaron dans cet endroit. Quelques rabbins (10) veulent que la nuée se soit retirée, à cause de la lèpre de Marie.

MARIA APPARUIT CANDENS LEPRA QUASI NIX. Il y a une sorte de lèpre blanche, qui était plutôt une difformité qu'une véritable lèpre, comme on le voit dans le Lévitique (11) : *Teneri lepra mundissima judicabit, eo quod omnis in candorem versa sit.* Et Moïse n'exclut pas ni du camp, ni de l'usage des choses saintes, ceux qui en sont tachés. Mais il y a une autre sorte de lèpre, qui charge toute la superficie de la chair, comme d'une croûte blanche et farineuse ; ce qui est la marque d'une lèpre invétérée (12) : et c'est apparemment de cette der-

(1) ℣. 8. Palam et non per ænigmata et figuras Deum videt.
(2) בכל ביתי נאמן הוא
(3) *Malvenda.*
(4) I. *Reg.* II. 35. כהן נאמן
(5) *Ibid.* III. 20. Selon l'hébreu : Cognovit universus Israel... quia Samuel Neeman, in prophetam Domini.
(6) *Job.* XII. 20.
(7) *Prov.* XIII. 17. et XXV. 13.
(8) I. *Par.* IX. 22. 26. 31. - IV. *Reg.* XII. 15. - II. *Par.* XXXI. 12. 15. et XXXIV. 12. *et* II. *Esdr.* XI. 23.
(9) *Bonfrer. Menoch.*
(10) *Hiscuni apud Drus.*
(11) *Levit.* XIII. 13. — (12) *Ibid.* ℣. 10. 11. 12.

11. Ait ad Moysen : Obsecro, domine mi, ne imponas nobis hoc peccatum, quod stulte commisimus,

12. Ne fiat hæc quasi mortua, et ut abortivum quod projicitur de vulva matris suæ ; ecce jam medium carnis ejus devoratum est a lepra.

13. Clamavitque Moyses ad Dominum, dicens : Deus, obsecro, sana eam.

14. Cui respondit Dominus : Si pater ejus spuisset in faciem illius, nonne debuerat saltem septem diebus rubore suffundi ? Separetur septem diebus extra castra et postea revocabitur.

15. Exclusa est itaque Maria extra castra septem diebus ; et populus non est motus de loco illo, donec revocata est Maria.

11. Dit à Moïse : Seigneur, je vous conjure de ne pas nous imputer ce péché, que nous avons commis follement,

12. Et que celle-ci ne devienne pas comme morte et comme un fruit avorté qui est jeté hors du sein de sa mère ; vous voyez que la lèpre lui a déjà mangé la moitié du corps.

13. Alors Moïse cria au Seigneur et lui dit : Mon Dieu, guérissez-la, je vous prie.

14. Le Seigneur lui répondit : Si son père lui avait craché au visage, n'aurait-elle pas dû demeurer au moins pendant sept jours couverte de honte ? Qu'elle soit donc séparée hors du camp pendant sept jours, et après cela, on la fera revenir.

15. Marie fut donc chassée hors du camp pendant sept jours, et le peuple ne sortit point de ce lieu jusqu'à ce que Marie fut rappelée.

COMMENTAIRE

nière qu'il est parlé ici. Elle ne fut que passagère dans Marie : mais ordinairement elle est incurable. La lèpre de Naaman le syrien, qui, par la malédiction d'Élisée, s'attacha à la personne et à la postérité de Giézi, était semblable à celle de Marie : *Giézi fut couvert de lèpre comme de la neige* (1).

Mais pourquoi Aaron, qui avait eu la faiblesse de murmurer avec sa sœur, contre Moïse, n'est-il pas puni de sa faute, tandis que Marie est frappée d'une manière si terrible ? On peut croire que la faute de Marie était plus grande que celle d'Aaron ; et la querelle avait sans doute commencé par elle. Aaron y entra plutôt par complaisance pour sa sœur, que par un mépris ou une jalousie qu'il eût contre Moïse. Dieu, qui voit le fond des cœurs, connaissait des dispositions plus criminelles dans celle qu'il punit, que dans celui à qui il pardonna. Peut-être aussi que Dieu n'épargna Aaron, qu'en considération de sa dignité. Il ne voulut pas avilir son sacerdoce, en le frappant d'une maladie qui l'aurait rendu méprisable au peuple, et incapable de faire les fonctions de son ministère. On ne doit pas toujours juger de la grandeur des fautes, par la qualité des châtiments dont Dieu les punit. Il dissimule quelquefois dans sa colère les mêmes crimes qu'il châtie dans sa miséricorde. De plus, la prompte et humble pénitence d'Aaron, a pu lui mériter le pardon. Aussitôt qu'il vit Marie frappée de lèpre, il reconnaît sa faute de la manière la plus soumise : *Je vous prie, mon Seigneur*, dit-il à Moïse, *ne nous imputez point cette faute, que nous avons commise follement.*

℣. 12. NE FIAT HÆC QUASI MORTUA, ET UT ABORTIVUM. La lèpre qui était répandue sur sa chair, était réelle, et la consumait véritablement ; en sorte qu'elle paraissait déjà exténuée d'une manière fort sensible. L'hébreu (2) fait un sens assez différent de la Vulgate : *Qu'elle ne soit pas, je vous prie, comme un avorton, dont la moitié de la chair est consumée, avant qu'il sorte du sein de sa mère.* Les Septante (3) l'entendent encore autrement : *Qu'elle ne soit pas comme un avorton, qui sort du sein de sa mère, et qui lui mange la moitié de la chair.* Le chaldéen : *Ne bermettez point, je vous prie, qu'elle soit séparée de nous, puisqu'elle est notre sœur ; priez, je vous prie, pour la guérison de cette chair qui est en elle.*

℣. 14. SI PATER ILLIUS SPUISSET IN FACIEM EJUS. Si Marie avait offensé son père, et que son père en colère lui eût craché au visage, n'aurait-elle pas été au moins sept jours, sans oser se présenter devant lui ? Ne doit-elle pas à plus forte raison se tenir hors du camp, et éloignée de ma présence, au moins autant de temps ; puisqu'elle m'a offensé, et Moïse mon serviteur, par ses mauvais discours et que pour marque de mon indignation, je l'ai chargée de lèpre, afin de la punir. Par ces paroles, Dieu lui promettait implicitement la guérison, après ce terme de sept jours, que la loi prescrivait à ceux qu'on soupçonnait d'être lépreux, pour les éprouver, et pour les considérer. Cracher au visage de quelqu'un, était la marque d'un souverain mépris, et l'insulte la plus sanglante qu'on pût faire (4). Dieu compare la lèpre dont il chargea Marie, à cette action insultante et ignominieuse.

SENS SPIRITUEL. Le mystère caché dans cette querelle de Marie et d'Aaron, contre Moïse et Séphora, nous a été développé par Origène (5), et par saint Jérôme (6). Séphora, cette Éthiopienne choisie par Moïse, pour être son épouse, marque évidemment le choix que Jésus-Christ a fait des gentils, pour en composer son Église. La jalousie

(1) IV. *Reg.* V. 27.

(2) אל נא תהי כמת אשר בצאתו מרחם אמו ויאכל חצי בשרו

(3) Ὡσεὶ ἔκτρωμα ἐκπορευόμενον ἐκ μήτρας μητρὸς ἀυτου, καὶ κατεσθίει τὸ ἥμισιν τῶν σαρκῶν ἀυτῆς.

(4) *Vide Job.* XXX. 10. - *Isai.* L. 6. - *Marc.* XIV. 65. XV. 19.

(5) *Origen. homil.* VI *et* VII *in Num.*

(6) *Hieron. ad Fabiol. de* XLII. *mansion. mans.* XIV.

d'Aaron et de Marie, contre Moïse et contre Séphora, est la vraie figure du chagrin qu'ont eu les Juifs contre les gentils, en voyant qu'on leur prêchait l'Évangile, et qu'on leur découvrait les mystères du royaume céleste, dont les Juifs s'étaient rendus indignes, et qu'ils avaient rejetés. Marie, chargée de lèpre et mise hors du camp, représente la lèpre du péché des Juifs, leur ignorance grossière, et la difformité de leur religion, qui est aujourd'hui sans chef, sans temple, sans sacrifice. Enfin l'éloge que Dieu même a fait de Moïse, est trop relevé, pour être appliqué dans la rigueur de la lettre à ce législateur. On s'aperçoit assez, qu'il n'y a que Jésus-Christ dont on puisse dire avec une entière vérité, qu'il est le plus doux et le plus patient de tous les hommes, qu'il voit Dieu face à face, qu'il le connaît, et qu'il le fait connaître sans figure et sans énigme ; qu'il est le *très fidèle* de la maison de Dieu.

CHAPITRE TREIZIÈME

Arrivée des Israélites à Pharan. Moïse envoie considérer la terre de Canaan. Murmure du peuple; fidélité de Caleb.

1. Profectusque est populus de Haseroth, fixis tentoriis in deserto Pharan.
2. Ibique locutus est Dominus ad Moysen, dicens :
3. Mitte viros qui considerent terram Chanaan, quam daturus sum filiis Israel, singulos de singulis tribubus, ex principibus.
4. Fecit Moyses quod Dominus imperaverat, de deserto Pharan mittens principes viros, quorum ista sunt nomina :
5. De tribu Ruben, Sammua, filium Zechur ;
6. De tribu Simeon, Saphat, filium Huri ;
7. De tribu Juda, Caleb, filium Jephone ;
8. De tribu Issachar, Igal, filium Joseph ;
9. De tribu Ephraim, Osee, filium Nun ;
10. De tribu Benjamin, Phalti, filium Raphu ;
11. De tribu Zabulon, Geddiel, filium Sodi ;
12. De tribu Joseph, sceptri Manasse, Gaddi, filium Susi ;
13. De tribu Dan, Ammiel, filium Gemalli ;
14. De tribu Aser, Sthur, filium Michael ;
15. De tribu Nephthali, Nahabi, filium Vapsi ;
16. De tribu Gad, Guel, filium Machi.
17. Hæc sunt nomina virorum quos misit Moyses ad considerandam terram ; vocavitque Osee, filium Nun Josue.

1. Après cela le peuple partit de Hazeroth, et alla dresser ses tentes *à Rethma*, dans le désert de Pharan.
2. *Les Israélites ne voulant pas y entrer sans connaître le pays*, le Seigneur parla à Moïse en ce lieu et lui dit :
3. Envoyez des hommes pour considérer le pays de Canaan, que je dois donner aux enfants d'Israël ; choisissez-les d'entre les principaux de chaque tribu.
4. Moïse fit ce que le Seigneur lui avait commandé, et il envoya du désert de Pharan des hommes d'entre les principaux *de chaque tribu*. Voici leurs noms :
5. De la tribu de Ruben, Sammua, fils de Zéchur ;
6. De la tribu de Siméon, Saphat, fils d'Huri ;
7. De la tribu de Juda, Caleb, fils de Jéphoné ;
8. De la tribu d'Issachar, Igal, fils de Joseph ;
9. De la tribu d'Éphraïm, Osée, fils de Nun ;
10. De la tribu de Benjamin, Phalti, fils de Raphu ;
11. De la tribu de Zabulon, Geddiel, fils de Sodi ;
12. De la tribu de Joseph, *c'est-à-dire* de la tribu de Manassé, Gaddi, fils de Susi ;
13. De la tribu de Dan, Ammiel, fils de Gémalli ;
14. De la tribu d'Aser, Sthur, fils de Michaël ;
15. De la tribu de Nephthali, Nahabi, fils de Vapsi ;
16. De la tribu de Gad, Guel, fils de Machi.
17. Ce sont là les noms des hommes que Moïse envoya considérer la terre ; et il donna à Osée, fils de Nun, le nom de Josué.

COMMENTAIRE

℣. 1. FIXIS TENTORIIS IN DESERTO PHARAN. Moïse ne marque pas ici le nom du campement où ils s'arrêtèrent, après être sortis de Hazeroth : mais dans le chapitre XXXIII, 19, il le nomme *Rethma*. Ce lieu était dans le désert de Pharan, aussi bien que Cadès-Barné, où l'on se rendit les jours suivants. Le texte samaritain met ici un assez long passage, tiré du chapitre I, versets 20, 21 et 22, du Deutéronome, où Moïse raconte qu'étant arrivé à Cadès-Barné, sur les frontières du pays de Canaan, il dit aux Israélites qu'ils n'avaient qu'à y entrer, et à se mettre en possession de cette terre que Dieu leur avait promise ; mais que tout le peuple l'avait prié de trouver bon qu'on envoyât auparavant quelques personnes, pour examiner la nature, les qualités, les forces du pays, et pour savoir à quoi s'en tenir sur l'attaque. Ces détails ne se trouvent point ici dans le texte hébreu, ni dans les Septante.

La conduite que tinrent les Israélites dans cette occasion, et qui semblait être si pleine de prudence, n'était dans le fond qu'un effet de leur défiance et de leur timidité ; et l'événement justifia que ces précautions n'étaient nullement approuvées de Dieu. Elles furent l'origine de toutes leurs disgrâces, et leur attirèrent une infinité de maux dans tout le reste de leur voyage. Lorsque nous lisons ici, que Dieu dit à Moïse : *Envoyez des hommes pour considérer le pays*, on doit joindre ces paroles à celles que nous venons de rapporter du Deutéronome ; elles montrent que le peuple était auteur de ce dessein et que Dieu avait consenti à ce que les Israélites souhaitaient, pour les mieux punir.

℣. 3. SINGULOS DE SINGULIS TRIBUBUS, EX PRINCIPIBUS. Ce n'était point les premiers de chaque tribu, mais seulement des principaux : ils étaient d'un rang inférieur aux premiers. Les princes des tribus désignés par leur nom, au chap. X, sont tous différents de ceux qui sont marqués ici.

℣. 6. HURI. Les Septante : *Suri*.

℣. 8. IGAL. Les Septante : *Igad*, ou *Ilaad*, ou *Igal*.

℣. 12. DE TRIBU JOSEPH, SCEPTRI MANASSE : L'hébreu : *De la tribu de Joseph, de la tribu de Manassé*. Joseph avait deux lots ou deux tribus : Ephraïm et Manassé. Dans cette occasion, on ne prit point de députés de la tribu de Lévi.

℣. 15. VAPSI. Les Septante : *Abi*.

℣. 16. GUEL. Les Septante : *Goudiel*.

℣. 17. VOCAVIT OSEE FILIUM NUN, JOSUE. Les Septante : *Il appella Ausé fils de Nave, Josué*. Le terme hébreu Osée ou *Hoschéa'*, signifie, sauvé, ou

18. Misit ergo eos Moyses ad considerandam terram Chanaan, et dixit ad eos : Ascendite per meridianam plagam ; cumque veneritis ad montes,

19. Considerate terram, qualis sit, et populum qui habitator est ejus ; utrum fortis sit an infirmus ; si pauci numero an plures ;

20. Ipsa terra, bona an mala ; urbes quales, muratæ an absque muris ;

21. Humus, pinguis an sterilis, nemorosa an absque arboribus. Confortamini, et afferte nobis de fructibus terræ. Erat autem tempus quando jam præcoquæ uvæ vesci possunt.

22. Cumque ascendissent, exploraverunt terram a deserto Sin, usque Rohob intrantibus Emath.

23. Ascenderuntque ad meridiem, et venerunt in Hebron, ubi erant Achiman et Sisai et Tholmai, filii Enac ; nam Hebron septem annis ante Tanim, urbem Ægypti, condita est ;

18. Moïse les envoya donc pour considérer le pays de Canaan, et il leur dit : Montez du côté du midi ; et lorsque vous serez arrivés aux montagnes,

19. Considérez quelle est cette terre et quel est le peuple qui l'habite, s'il est fort ou faible, s'il y a peu ou beaucoup d'habitants ;

20. *Considérez* aussi quelle est la terre, si elle est bonne ou mauvaise ; quelles sont les villes, et si elles ont des murs ou si elles n'en ont point ;

21. Si le terroir est gras ou stérile, s'il est planté de bois ou s'il est sans arbres. Soyez fermes et résolus, et apportez-nous des fruits de la terre. Or, c'était alors le temps auquel on pouvait manger les premiers raisins.

22. Ces hommes étant donc partis considérèrent la terre depuis le désert de Sin jusqu'à Rohob, à l'entrée d'Émath;

23. Ils remontèrent *ensuite* vers le midi, et vinrent à Hébron, où étaient Achiman, Sisaï et Tholmaï, fils d'Énac ; car Hébron a été bâtie sept ans avant Tanis, ville d'Égypte.

COMMENTAIRE

sauveur, ou salut. Mais le terme *Josué*, signifie : il sauvera, ou le salut de Dieu, ou le sauveur de Dieu, c'est-à-dire, celui qui est destiné de Dieu pour sauver son peuple. On ajouta au nom d'*Osée*, pour en faire *Josué*, la première lettre du nom incommunicable de Dieu. Quelques pères ont enseigné (1) que Moïse changea le nom d'Osée, en celui de Josué, après la défaite des Amalécites par le peuple de Dieu, sous la conduite de Josué. Ils lisent ici : *Moïse avait appelé Osée, Josué*, au lieu de, *il l'appella Josué*. Mais d'autres soutiennent que ce ne fut qu'à propos de sa députation, qu'il reçut le nom de Josué (2), et que, si ce nom de Josué se trouve dans l'Exode, c'est par anticipation. Cette question est assez peu importante, et l'on n'a aucune preuve décisive pour la terminer en faveur de l'une ou de l'autre de ces deux parties.

℣. 18. ASCENDITE PER MERIDIANAM PLAGAM. Entrez dans ce pays par sa frontière méridionale. Moïse ajoute : *Et lorsque vous serez parvenus aux montagnes, considérez quelle est cette terre*. Il vaudrait mieux traduire l'hébreu de cette manière : *Et vous monterez dans les montagnes, et vous considérerez le pays*. Aussitôt que vous serez entrés dans le pays, vous rencontrerez un pays de montagnes, qui s'étend depuis l'Idumée jusqu'au-delà d'Hébron : après cela, vous trouverez un terrain plus égal ; vous observerez toute cette terre avec le plus grand soin.

℣. 20. URBES QUALES ; MURATÆ, AN ABSQUE MURIS. L'hébreu (3) est un peu différent : *Quelles sont les villes qu'ils habitent ; s'ils demeurent dans des tentes, ou dans des villes fortifiées*. S'ils vivent comme les Arabes Scénites, et comme quantité de peuples des environs, et comme les Hébreux eux-mêmes vivaient alors, simplement sous des tentes, sans maisons et sans demeures fixes ; ou s'ils ont des villes fortes et murées, comme les Égyptiens, les Philistins, et autres.

℣. 21. ERAT AUTEM TEMPUS CUM JAM PRÆCOQUÆ UVÆ. Les Septante (4) : *En ce temps était le temps du printemps avant-coureur du raisin*. Philon (5) croit aussi que les envoyés partirent au printemps. Quelques commentateurs comme Cornelius à Lapide, les font partir au mois de juin ; Usher et Dom Calmet mettent en juillet.

℣. 22. A DESERTO SIN, USQUE ROHOB, INTRANTIBUS EMATH. Etant partis de Cadès-Barné, qui était dans le désert Pharan (6) contigu au désert de Tsin, ils allèrent tout le long du pays de Canaan, en suivant à peu près le cours du Jourdain, jusqu'à Rohob, ville située au pied du mont Liban, à l'extrémité septentrionale de la terre Sainte, vers le chemin qui conduit à Émath. De là ils revinrent par le milieu du même pays, le long des terres des Sidoniens et des Philistins ; et enfin, pour se rendre au camp d'Israël, ils remontèrent vers Hébron, lieu fameux par le séjour d'Abraham, et par les géants de la race d'Énac, qui y demeuraient. De là ils passèrent par la vallée où coulait le torrent, surnommé depuis, Torrent d'Escol, où ils cueillirent des raisins, des figues et des grenades, pour les montrer aux Israélites, comme un échantillon des fruits que produisait le pays. Nous examinerons au chapitre XXXIV, verset 8, de ce livre, la situation de la ville d'Émath, dont il est parlé si souvent dans l'Écriture.

℣. 23. VENERUNT IN HEBRON,.... UBI ERUNT FILII ENAC. *Ils vinrent à Hébron, où étaient les*

---

(1) *Lactant. De vera Sap. l.* IV. *c.* 17. - *Origen. homil.* I. *in Josue. Vide Serarium Præfat. in Josue.*

(2) *Theodoret. quæst.* 25. - *August. contra Faust. l.* XVI. *c.* 19. *Vide Barrad. et alios.*

(3) הערים אשר הוא יושב בהנה הבמחנים אם במבצרים

(4) Καὶ αἱ ἡμέραι, ἡμέραι ἔαρος, πρόδρομοι σταφυλῆς.

(5) *Philo. de vita Mos. l.* I.

(6) Plus bas ℣. 27.

24. Pergentesque usque ad Torrentem botri, absciderunt palmitem cum uva sua, quem portaverunt in vecte duo viri. De malis quoque granatis et de ficis loci illius tulerunt,

25. Qui appellatus est Nehelescol, id est, Torrens botri, eo quod botrum portassent inde filii Israel.

26. Reversique exploratores terræ post quadraginta dies, omni regione circuita,

27. Venerunt ad Moysen et Aaron et ad omnem cœtum filiorum Israel in desertum Pharan, quod est in Cades ; locutique eis et omni multitudini, ostenderunt fructus terræ,

24. Et, étant allés jusqu'au torrent de la Grappe de raisin, ils coupèrent une branche de vigne avec sa grappe, et deux hommes la portèrent sur un levier. Ils prirent aussi des grenades et des figues de ce lieu-là,

25. Qui fut appelé depuis Néhelescol, c'est-à-dire le Torrent-de-la-Grappe, parce que les enfants d'Israël emportèrent de là cette grappe de raisin.

26. Ceux qui avaient été considérer le pays revinrent quarante jours après, en ayant fait tout le tour ;

27. Ils vinrent trouver Moïse et Aaron et toute l'assemblée des enfants d'Israël dans le désert de Pharan qui est vers Cadès, et, leur ayant fait leur rapport et à tout le peuple, ils leur montrèrent des fruits de la terre,

COMMENTAIRE

fils d'Énac. Énac était un fameux géant, descendu d'Arbée, fondateur d'Hébron (1). Les géants du pays de Canaan, se disaient fils de cet Énac, et on les appellait communément *Énacim*, ou fils d'Énac. Grotius croit que les Inachides, si fameux dans la Grèce, viennent des Énacim, qui passèrent de la Palestine dans ce pays, après l'arrivée de Josué. D'autres veulent que le mot grec ἄναξ qui signifie un roi, ou un maître, tire son origine du Phénicien *Hénak*. Pausanias (2) favorise cette opinion, lorsqu'il dit qu'Anax était un géant, fils de la terre, qui eut pour fils un autre géant nommé Astère, lequel était d'une si prodigieuse hauteur, qu'elle allait jusqu'à cent coudées.

Nam Hebron septem annis ante Tanim urbem Ægypti, condita est. Moïse, pour rabattre en passant la vanité des Égyptiens, qui vantaient partout l'antiquité de leurs villes et de leurs peuples, remarque que la ville d'Hébron était de sept ans plus ancienne que Tanis, capitale de la basse Égypte, dont les rois avaient si longtemps persécuté les Hébreux. Hébron était donc une des plus anciennes villes qu'on connût, habitée par une race d'hommes d'une taille extraordinaire, et d'une valeur redoutable à tous leurs voisins. Elle était située dans les montagnes qui sont au midi du pays de Canaan. Après la conquête de ce pays, Hébron échut à la tribu de Juda (3) et fut cédée aux prêtres pour leur demeure, et pour servir de ville de refuge ou d'asile (4).

℣. 24. Ad Torrentem botri. L'hébreu (5) : *Na'hal eskol.* On peut traduire les Septante : *La Vallée du raisin.* Elle ne porta ce nom que depuis cette circonstance du raisin qui y fut coupé. Voyez le verset 25.

Absciderunt palmitem cum uva sua. Ce texte pourrait peut-être faire croire qu'ils coupèrent une branche de vigne, chargée de plusieurs grappes, mais le texte hébreu (6) met positivement, qu'ils prirent une branche de vigne, chargée d'une seule grappe, qu'ils portèrent à deux sur un bâton, ou sur une espèce de civière ou de brancard. Les Septante et le chaldéen écrivent de même. On le porta à deux, non à cause de sa grosseur, quoiqu'il dût être plus gros que l'ordinaire, mais principalement de peur de le froisser, si un seul s'en fût chargé. Saint Ambroise (7), ou plutôt saint Maxime, auteur d'un discours attribué à saint Ambroise, veut que Josué et Caleb aient été chargés de ce raisin.

Au seul récit d'un raisin porté par deux hommes, plusieurs se figureront qu'il y a de l'exagération dans le récit de Moïse ; mais, dit le savant juif Munk, « des voyageurs modernes ont trouvé dans ces contrées des grappes qui pesaient jusqu'à douze livres, et dont les grains avaient la grosseur de petites prunes ; un seul homme ne peut se charger de les porter bien loin, si on veut les conserver dans toute leur beauté. » Palestine, p. 23.

Les pères (8) ont expliqué de Jésus-Christ en croix, ce raisin porté et suspendu à un bâton. Les deux personnes qui portent ce raisin, marquent les deux testaments, ou les deux églises ; celle des Juifs et celle des chrétiens. Le sang du Sauveur dans sa Passion, est marqué par le vin qui coule du raisin, et qui est nommé dans quelques endroits de l'Écriture : *Le sang du raisin* (9).

℣. 27. Venerunt in desertum Pharan, quod est in Cades. Il aurait été plus naturel de traduire : *Ils vinrent à Cadès, qui est au désert de Pharan*, suivant l'hébreu. On a vu au verset 22. que les envoyés des Israélites parcoururent tout le pays de Canaan à commencer au désert de Tsin, d'où ils étaient partis, jusqu'à *Rohob*, à l'extrémité septentrionale ; on voit ici qu'à leur retour, ils reviennent à *Cadès dans le désert de Pharan* (10). Il faut donc

(1) *Josue.* xv. 13. *Cariath-Arbe, patris Enach, ipsa est Hebron.*
(2) *Pausan. in Attic.*— (3) *Josue.* xv. 13.— (4) *Josue.* xx. 7.
(5) נחל אשכל Ἕως φάραγγος βότρυος.
(6) ויכרתו משם זמורה ואשכל ענבים אחד וישאהו במוט בשנים
(7) *Serm.* lxxii. *de sancto Cypriano, in nov. edit.* 58.
(8) *Aug. seu potius Cæsar. in serm.* xxviii. *in Append. nov. Edit.-Hieron. ep. ad Fabiol. mansione* xv.-*Prosper. de prædict. part.* ii. c. 9.-*Bern. serm.* xliv. *in Cantic.*-*Rupert. hic.*
(9) *Genes.* xlix. 2.- *Deut.* xxxii. 14. - *Eccli.* l. 16.
(10) *Num.* xiii. 27.

28. Et narraverunt, dicentes : Venimus in terram, ad quam misisti nos, quæ revera fluit lacte et melle, ut ex his fructibus cognosci potest ;

29. Sed cultores fortissimos habet, et urbes grandes atque muratas. Stirpem Enac vidimus ibi.

30. Amalec habitat in meridie ; Hethæus et Jebusæus et Amorrhæus in montanis; Chananæus vero moratur juxta mare et circa fluenta Jordanis.

31. Inter hæc Caleb compescens murmur populi, qui oriebatur contra Moysen, ait : Ascendamus, et possideamus terram, quoniam poterimus obtinere eam.

28. Et leur dirent : Nous avons été dans la terre où vous nous avez envoyés, et où coulent véritablement des ruisseaux de lait et de miel, comme on peut le connaître par ces fruits ;

29. Mais elle a des habitants très forts et de grandes villes fermées de murailles. Nous y avons vu la race d'Énac.

30. Amalec habite vers le midi. Les Héthéens, les Jébuséens et les Amorrhéens *sont* dans le pays de montagnes, et les Cananéens sont établis le long de la mer et le long du fleuve du Jourdain.

31. Cependant le murmure commençant de s'élever contre Moïse, Caleb fit ce qu'il put pour l'apaiser en disant : Allons, et assujettissons-nous ce pays ; car nous pouvons nous en rendre maîtres.

COMMENTAIRE

conclure que *Cadès* était ou voisin du désert de *Tsin*, ou même dans ce désert ; et que Cadès en cet endroit, est le même que Cadès-Barné, puisqu'il est incontestable que les espions partirent de Cadès-Barné (1), pour visiter la terre de Canaan, et que Moïse ne changea point de camp pendant leur absence. Enfin il nous apprend lui-même (2) qu'il demeura encore longtemps après à Cadès-Barné.

Mais ce n'est point seulement en ces passages que Cadès et Cadès-Barné sont mis comme synonymes ; on les remarque encore de même dans la Genèse (3). Les noms, la situation, et tout le reste étant semblables, on doit conclure que ce n'est que la même ville. Cadès et Cadès-Barné sont frontières de l'Idumée (4), et de la terre de Canaan, voisines de Senna ou de Tsin, du mont Hor, d'Arad et d'Horma (5), près de la route ordinaire, pour aller de la mer Rouge à Hébron, et d'Hébron, ou du pays de Canaan, à la mer Rouge. Quand Moïse (6) et Josué (7) nous décrivent les limites méridionales de la terre Promise, ils nous marquent le désert de Tsin, où était la ville de Tsinna, et les villes de Cadès-Barné, d'Adar et de Hazor ; et ne nous parlent jamais d'une seconde Cadès, différente de l'autre. Il y a donc toute sorte d'apparence que l'Écriture ne reconnaît qu'une seule ville de Cadès, ou Cadès-Barné, qu'elle attribue tantôt au désert de Pharan, et tantôt au désert de Tsin ; parce qu'elle était dans l'un de ces déserts, et fort voisine de l'autre. Cette opinion, qui ne reconnaît qu'une seule ville de Cadès, est suivie par Eusèbe, par saint Jérôme (8) et par un grand nombre d'habiles commentateurs (9).

Ceux qui distinguent Cadès de Cadès-Barné, se fondent principalement sur ce qu'on vit arriver à Cadès (10), où le peuple tomba dans le murmure, parce qu'il y manquait d'eau ; au lieu qu'à Cadès-Barné, on trouvait tout ce qui est nécessaire à un camp. Mais doit-on s'étonner que, dans des lieux différents d'un désert de même nom, on manque d'eau dans un endroit, tandis qu'on en a en abondance dans un autre ?

Quant à la vraie situation de Cadès-Barné, on la place ordinairement à peu près à distance égale de la mer Morte et de la Méditerranée. Mais comme le chaldéen l'appelle toujours *Recem*, *Petra* et qu'Eusèbe (11) nous assure qu'elle *est jointe à la ville de Pétra*, c'est-à-dire, qu'elle en est proche ; il faudrait en conclure qu'elle était au nord-ouest de la capitale de l'Arabie-Pétrée.

℣. 30. Amalec habitat in meridie. Les Amalécites ne demeuraient pas dans le pays de Canaan, mais au midi de ce pays. Comme les Israélites avaient été attaqués par les Amalécites, peu après leur passage de la mer Rouge, les députés rappellent, par une malice séditieuse, le souvenir de ce peuple, comme d'un voisin dangereux, ou même comme d'un ennemi, qui ne manquera pas de s'opposer à leur entrée dans le pays de Canaan.

Hethæus, Jebusæus, et Amorrhæus in montanis. Ces montagnes s'étendaient dans toute la partie méridionale de la terre Sainte. Elles étaient occupées, avant que les Israélites s'en rendissent maîtres, par les Héthéens, les Jébuséens et les Amorrhéens, auxquels il faut joindre les Cinézéens et les Cinéens. Les Héthéens avaient leurs demeures du côté du pays des Philistins, dans le canton qui échut dans la suite aux tribus de Siméon et de Dan. Les Jébuséens habitaient à Jérusalem et aux environs. Les Amorrhéens étaient les plus forts et les plus puissants de tous ces peuples : ils occupaient la plus grande partie du pays qui fut donné par Josué à la tribu de Juda.

(1) *Deut.* I. 19. *et* IX. 23. *Josue.* XI. 6. 7.
(2) *Deut.* I. 19. 25. 46.
(3) *Genes.* XVI. 14. *et* XX. 1.
(4) *Num.* XX. 16.
(5) Comparez *Num.* XIV. 45. où il parle constamment de Cadès-Barné, avec *Num.* XXI. 3. *et Josue* XIX. 29. etc.
(6) *Num.* XXXIV. 4.
(7) *Josue.* XX. 1. 23.
(8) *Euseb. et Hieron. in Locis Hebr.*
(9) *Cajet. Tost. Ol. Mas. Malv.. etc.*
(10) *Num.* XX. 1.
(11) *Euseb. in Locis. in Cades.*

32. Alii vero, qui fuerant cum eo, dicebant : Nequaquam ad hunc populum valemus ascendere, quia fortior nobis est.

33. Detraxeruntque terræ, quam inspexerant, apud filios Israel, dicentes : Terra quam lustravimus, devorat habitatores suos ; populus, quem aspeximus, proceræ staturæ est.

34. Ibi vidimus monstra quædam filiorum Enac de genere giganteo, quibus comparati, quasi locustæ videbamur.

32. Mais les autres qui y avaient été avec lui disaient au contraire : Nous ne pouvons point aller combattre ce peuple, parce qu'il est plus fort que nous.

33. Et ils décrièrent devant les enfants d'Israël le pays qu'ils avaient vu, en disant : La terre que nous avons été considérer dévore ses habitants ; le peuple que nous y avons trouvé est d'une hauteur extraordinaire.

34. Nous avons vu là des hommes qui étaient comme des monstres, des fils d'Énac de la race des géants, auprès desquels nous ne paraissions que comme des sauterelles.

COMMENTAIRE

Les Cinézéens et les Cinéens habitaient plus près de la mer Morte. Les Septante et le samaritain font aussi mention des Hévéens dans ce verset.

CHANANÆUS VERO MORATUR JUXTA MARE, ET CIRCA FLUENTA JORDANIS. C'est-à-dire de la Méditerranée à la vallée du Jourdain.

ꝟ. 33. TERRA QUAM LUSTRAVIMUS DEVORAT HABITATORES SUOS. Expression forte et métaphorique, pour marquer un mauvais pays, dangereux, ou malsain. La terre de Canaan était pleine de peuples belliqueux et violents ; elle était environnée de nations qui faisaient, pour ainsi dire, métier du brigandage. Tels étaient les Arabes, les Amalécites, les Iduméens ; c'est donc en ce sens qu'il convient de prendre ces expressions ; il s'agit ici du naturel farouche des habitants et non d'un climat malsain.

POPULUS PROCERÆ STATURÆ EST. *Le peuple est d'une grandeur extraordinaire.* L'hébreu à la lettre (1) : *Les peuples sont des hommes de mesure*, d'une taille digne d'être mesurée, à cause de son extrême grandeur. On ne mesure point les hommes qui sont d'une taille ordinaire ; il n'y a qu'une extrême petitesse ou une grandeur au dessus du naturel qui se mesurent. La suite montre assez que c'était la taille gigantesque de quelques-uns des peuples de Canaan, qu'ils voulaient exagérer.

ꝟ. 34. MONSTRA QUÆDAM FILIORUM ENAC. L'hébreu est plus simple : *Nous avons vu des géants fils d'Énac.* Et les Septante sont encore plus courts : *Nous y avons vu des géants.*

QUIBUS COMPARATI, QUASI LOCUSTÆ VIDEBAMUR. L'Écriture (2) compare souvent une armée nombreuse à une nuée de sauterelles. C'est ainsi qu'elle exprime le grand nombre de Madianites qui s'étaient répandus sur le pays d'Israël, du temps des Juges. Et Isaïe (3), parlant de la grandeur infinie de Dieu, dit qu'il regarde tous les hommes du monde comme des sauterelles. Moïse dans le Deutéronome, répétant ce qu'il dit ici, ne parle que de la multitude, et de la grandeur de ces peuples (4).

SENS SPIRITUEL. Voyez le verset 24.

---

(1) אנשי מדות
(2) *Judic.* VI. 7. *et* VII. 12. — (3) *Isai.* XL. 21.
(4) *Deut.* I. 28. Maxima multitudo est, et nobis statura procerior.

CHAPITRE QUATORZIÈME

Discours séditieux des Israélites. Dieu les condamne à mourir dans le désert. Combat contre les Cananéens et les Amalécites.

1. Igitur vociferans omnis turba flevit nocte illa;

2. Et murmurati sunt contra Moysen et Aaron cuncti filii Israel, dicentes :

3. Utinam mortui essemus in Ægypto ! et in hac vasta solitudine utinam pereamus, et non inducat nos Dominus in terram istam, ne cadamus gladio, et uxores ac liberi nostri ducantur captivi ! Nonne melius est reverti in Ægyptum ?

4. Dixeruntque alter ad alterum : Constituamus nobis ducem, et revertamur in Ægyptum.

5. Quo audito, Moyses et Aaron ceciderunt proni in terram coram omni multitudine filiorum Israel.

6. At vero Josue, filius Nun, et Caleb, filius Jephone, qui et ipsi lustraverant terram, sciderunt vestimenta sua,

7. Et ad omnem multitudinem filiorum Israel locuti sunt : Terra, quam circuivimus, valde bona est.

1. Tout le peuple se mit donc à crier et pleura toute la nuit ;

2. Et tous les enfants d'Israël murmurèrent contre Moïse et Aaron en disant :

3. Plût à Dieu que nous fussions morts dans l'Égypte ! et puissions-nous plutôt mourir dans cette vaste solitude que le Seigneur nous fasse entrer dans ce pays-là, de peur que nous ne périssions par l'épée, et que nos femmes et nos enfants ne soient emmenés captifs ! Ne vaut-il pas mieux que nous retournions en Égypte ?

4. Ils commencèrent donc à se dire l'un à l'autre : Établissons-nous un chef, et retournons en Égypte.

5. Moïse et Aaron ayant entendu cela se prosternèrent contre terre, à la vue de toute la multitude des enfants d'Israël,

6. Mais Josué, fils de Nun, et Caleb, fils de Jéphoné, qui avaient aussi eux-mêmes considéré cette terre, déchirèrent leurs vêtements,

7. Et dirent à toute l'assemblée des enfants d'Israël : Le pays dont nous avons fait le tour est très-bon ;

COMMENTAIRE

℣. 1. IGITUR VOCIFERANS OMNIS TURBA, FLEVIT NOCTE ILLA. Le texte hébreu (1) se prend assez diversement. Le voici à la lettre : *Et tout le peuple leva, et ils jetèrent des cris, et ils pleurèrent la nuit;* c'est-à-dire, *il éleva sa voix, il poussa des cris et pleura.* Ce sens est le plus naturel ; et il paraît par d'autres endroits de l'Écriture (2) que c'est le vrai sens de l'hébreu. Les Septante (3) l'ont pris autrement : *Toute l'assemblée ayant reçu ces mauvaises nouvelles, éleva sa voix et pleura.*

℣. 3. UTINAM MORTUI ESSEMUS IN ÆGYPTO ; ET IN HAC VASTA SOLITUDINE UTINAM PEREAMUS. L'hébreu (4), les Septante, le chaldéen, et la plupart des interprètes, lisent à peu près de même : *Plût à Dieu que nous fussions morts dans l'Égypte, ou dans ce désert; plût à Dieu que nous fussions morts.* Mais tous les anciens Mss. et la plupart des exemplaires latins imprimés avant la correction de Sixte V portent constamment : *Utinam mortui essemus in Ægypto, et non in hac vasta solitudine ; utinam pereamus.*

ET NON INDUCAT NOS DOMINUS IN TERRAM ISTAM, NE CADAMUS GLADIO. Qu'avions-nous besoin de venir dans ce pays, pour y périr, nous, nos femmes et nos enfants ? L'hébreu (5), le chaldéen et les Septante sont encore plus forts : *Pourquoi le Seigneur nous a-t-il amenés dans ce pays, pour y périr par l'épée ?* Par une rage désespérée, ils semblent attribuer à Dieu le dessein de les avoir tirés de l'Égypte exprès pour les faire périr, sous prétexte de les introduire dans le pays de Canaan.

℣. 4. CONSTITUAMUS NOBIS DUCEM. Cherchons un autre conducteur que Moïse ; choisissons-nous un roi qui nous gouverne. Quelques auteurs (6) croient qu'ils veulent dire : *Prenons un autre Dieu ; abandonnons celui qui nous a tirés de l'Égypte.* D'autres traduisent le texte (7) par : *Mettons-y la tête*, risquons tout, mettons-y nos vies.

℣. 6. SCIDERUNT VESTIMENTA SUA. *Ils déchirèrent leurs habits*, en signe de douleur. ou pour marquer leur indignation contre les plaintes insolentes du peuple ; ou enfin touchés de compassion pour ce peuple, qui allait brutalement se précipiter dans toute sorte de malheurs. Cet usage de déchirer ses vêtements dans de semblables rencontres, est commun dans l'Écriture.

℣. 7. VALDE BONA EST. Le texte est plus fort : *Cette terre est une bonne terre, une excellente terre : Terram quam lustravimus, terra bona valde valde.*

---

(1) ותשא כל העדה ויתנו את קולם

(2) *Vide Genes.* XXI. 16. XXIX. 11. - *Exod.* XXIII. 1. *et Judic.* II. 4.

(3) Καὶ ἀναλαβοῦσα πᾶσα ἡ συναγωγὴ ἔδωκε φωνήν, etc.

(4) לו מתנו בארץ מצרים או במדבר הזה לו מתנו

(5) למה יהוה מביא אתנו ...לנפל בחרב

(6) *Rabb. apud. Drus. hic.*

(7) נתנה ראש

8. Si propitius fuerit Dominus inducet nos in eam, et tradet humum lacte et melle manantem.

9. Nolite rebelles esse contra Dominum ; neque timeatis populum terræ hujus, quia sicut panem, ita eos possumus devorare. Recessit ab eis omne præsidium ; Dominus nobiscum est, nolite metuere

10. Cumque clamaret omnis multitudo, et lapidibus eos vellet opprimere, apparuit gloria Domini super tectum fœderis cunctis filiis Israel.

11. Et dixit Dominus ad Moysen : Usquequo detrahet mihi populus iste ? Quousque non credent mihi, in omnibus signis quæ feci coram eis ?

12. Feriam igitur eos pestilentia, atque consumam ; te autem faciam principem super gentem magnam, et fortiorem quam hæc est.

13. Et ait Moyses ad Dominum : Ut audiant Ægypti, de quorum medio eduxisti populum istum,

14. Et habitatores terræ hujus, qui audierunt quod tu, Domine, in populo isto sis, et facie videaris ad faciem, et nubes tua protegat illos, et in columna nubis præcedas eos per diem, et in columna ignis per noctem,

8. Et si le Seigneur nous est favorable, il nous y fera entrer et nous donnera cette terre, où coulent des ruisseaux de lait et de miel.

9. Ne vous rendez donc point rebelles contre le Seigneur, et ne craignez point le peuple de ce pays-là, parce que nous pouvons le dévorer ainsi qu'un morceau de pain. Ils sont destitués de tout secours ; le Seigneur est avec nous, ne craignez *donc* point.

10. Mais comme tout le peuple, jetant de grands cris, voulait les lapider, la gloire du Seigneur parut à tous les enfants d'Israël sur le tabernacle de l'alliance ;

11. Et le Seigneur dit à Moïse : Jusqu'à quand ce peuple m'outragera-t-il par ses paroles ? Jusqu'à quand refusera-t-il de me croire, après tous les miracles que j'ai faits devant leurs yeux ?

12. Je les frapperai donc de peste, et je les exterminerai ; et pour vous, je vous établirai prince sur un autre peuple *plus* grand et plus fort que n'est celui-ci.

13. Moïse répondit au Seigneur : Les Égyptiens, du milieu desquels vous avez tiré ce peuple,

14. Et les habitants de ce pays, qui ont entendu dire, Seigneur, que vous habitez au milieu de ce peuple, que vous y êtes vu face à face, que vous les couvrez de votre nuée, et que vous marchez devant eux pendant le jour dans une colonne de nuée, et pendant la nuit dans une colonne de feu,

COMMENTAIRE

℣. 9. SICUT PANEM ITA POSSUMUS EOS DEVORARE. Le texte à la lettre (1) : *Ils seront notre pain.* Le chaldéen : *Dieu nous les a livrés.* L'expression de l'original tient du proverbe : Nous les consumerons avec la même facilité, la même promptitude, la même avidité que du pain ; nous les dévorerons, sans qu'ils puissent faire la moindre résistance. Le Psalmiste, parlant de la manière impitoyable dont les méchants oppriment les pauvres et les faibles, dit (2) : *Qu'ils les mangent comme le pain : Qui devorant plebem meam sicut escam panis.* Les Grecs disent (3) : *Manger tout crus.*

RECESSIT AB EIS OMNE PRÆSIDIUM. Cette manière de parler exprime fort bien la force de l'original, qui porte (4) : *Leur ombre s'est retirée de dessus eux.* Souvent les Hébreux se servent de ce mot, *mon ombre* (5), pour marquer ma protection, ma force, mon secours. Les Septante (6) : *Le temps s'est retiré d'eux.* Ils ont manqué l'occasion.

℣. 10. ET LAPIDIBUS EOS VELLET OPPRIMERE. L'hébreu, le chaldéen, les Septante portent simplement : *Et tout le peuple dit* (qu'il fallait) *les lapider.* Ou : Ils résolurent de les lapider : ils dirent : Accablons-les de pierres.

℣. 11. USQUEQUO DETRAHET MIHI ? L'hébreu (7) : *Jusqu'à quand me méprisera t-il*, ou *m'irritera-t-il*, ou *m'outragera-t-il*, ou *blasphèmera-t-il contre moi ?*

℣. 12. ATQUE CONSUMAM. On peut traduire l'hébreu (8) de plus d'une manière : *Je les chasserai, je les arracherai*, je les réduirai à un petit nombre. Ces menaces ne sont point un effet de la colère de Dieu ; il n'est point capable d'émotion : mais ce sont des prédictions de ce qui leur devait arriver, dit Origène.

℣. 13. UT AUDIANT ÆGYPTII... (℣. 14). ET HABITATORES TERRÆ HUJUS. *Vous voulez donc que les Égyptiens, et les habitants de ce pays apprennent*, on peut entendre ou les Arabes, au milieu desquels les Hébreux demeuraient alors, ou plutôt les Cananéens, que Moïse regardait principalement, et qui étaient l'occasion de tout ce qui s'était passé. Moïse intéresse la gloire de Dieu à ne pas détruire son peuple ; il lui représente que tous les peuples qui sauraient la fâcheuse destinée des Israélites, ne manqueraient pas d'en accuser leur Dieu, et de dire que, par impuissance, il n'avait point exécuté ses promesses envers son peuple ; et qu'après l'avoir tiré de l'Égypte, il était réduit à l'abandonner à ses ennemis, n'étant pas capable de leur résister. Le texte hébreu est un peu différent (9) : *Les Égyptiens apprendront* (la perte de votre peuple), *parce que vous l'avez tiré de leur pays avec une main puissante ; et ils diront aux habitants de cette terre* (aux Cananéens), *qui savent que vous êtes au milieu de ce peuple, et qu'on vous y voit face à face..... ils leur diront que vous avez*

(1) לחמנו הם Les Septante : Κατάβρωμα ὑμῖν ἐστιν.
(2) *Psal.* XIII. 4.
(3) Ὤμους καταφαγεῖν. *Homer. Iliad.* IV. 35.
(4) סר צלם מעליהם
(5) *Judic.* IX. 15. - *Psal.* XVI. 8. XXXV. 8. XCI. 1. CXXX. 5.- *Isai.* XXX. 2. *et passim.*
(6) Ἀφέστηκε ὁ καιρὸς ἀπ' αὐτῶν.
(7) עד אנה ינאצני העם הזה Les Septante : Ἕως τίνος παροξύνει με.
(8) אורישנו
(9) ושמעו מצרים כי העלית בכחך את העם הזה מקרבו ואמרו אל יושב הארץ הזאת שמעו כי אתה יהוה בקרב העם

15. Quod occideris tantam multitudinem quasi unum hominem, et dicant :

16. Non poterat introducere populum in terram, pro qua juraverat ; idcirco occidit eos in solitudine.

17. Magnificetur ergo fortitudo Domini, sicut jurasti, dicens :

18. Dominus patiens et multæ misericordiæ, auferens iniquitatem et scelera, nullumque innoxium derelinquens, qui visitas peccata patrum in filios, in tertiam et quartam generationem.

19. Dimitte, obsecro, peccatum populi hujus secundum magnitudinem misericordiæ tuæ, sicut propitius fuisti egredientibus de Ægypto usque ad locum istum.

20. Dixitque Dominus : Dimisi juxta verbum tuum.

21. Vivo ego, et implebitur gloria Domini universa terra.

22. Attamen omnes homines qui viderunt majestatem meam, et signa quæ feci in Ægypto et in solitudine, et tentaverunt me jam per decem vices, nec obedierunt voci meæ,

15. Apprendront que vous avez fait mourir une si grande multitude comme un seul homme, et ils diront :

16. Il ne pouvait faire entrer ce peuple dans le pays qu'il leur avait promis avec serment ; c'est pourquoi il les a fait tous mourir dans le désert.

17. Que le Seigneur fasse donc éclater la grandeur de sa puissance, selon que vous l'avez juré en disant :

18. Le Seigneur est patient et plein de miséricorde et de fidélité ; il efface les iniquités, les crimes et les péchés ; il ne laisse impuni aucun coupable, visitant les péchés des pères sur les enfants jusqu'à la troisième et à la quatrième génération.

19. Pardonnez donc, je vous supplie, à ce peuple, son péché, selon la grandeur de votre miséricorde et selon que vous leur avez été favorable depuis leur sortie de l'Égypte jusqu'en ce lieu.

20. Le Seigneur lui répondit : Je leur ai pardonné, selon que vous me l'avez demandé.

21. Je jure par moi-même que toute la terre sera remplie de la gloire du Seigneur.

22. Mais cependant, tous les hommes qui ont vu l'éclat de ma majesté et les miracles que j'ai faits dans l'Égypte et dans le désert, qui m'ont déjà tenté dix fois et qui n'ont point obéi à ma voix.

COMMENTAIRE

mis à mort votre peuple dans le désert, comme un seul homme ; et cela dans l'impuissance de lui donner le pays que vous lui aviez promis. Les Septante sont assez conformes à la Vulgate ; mais ils ont lu un peu autrement dans le texte hébreu.

ỳ. 15. QUASI UNUM HOMINEM. Tout d'un coup, tout à la fois ; ou plutôt, selon Vatable, tous, sans en excepter un seul.

ỳ. 18. PATIENS ET MULTÆ MISERICORDIÆ. On peut consulter sur le sens de ce verset, le chapitre XXXIV, 6, 7 de l'Exode. Les Septante lisent ici : *Miséricordieux et véritable*, de même qu'au passage cité de l'Exode.

NULLUM INNOXIUM DERELINQUENS. L'hébreu (1) : Vous ne reconnaissez personne d'innocent : *Innocentem habendo, non habebis innocentem ;* ou, comme S. Jérôme traduit dans l'Exode : *Personne n'est innocent devant vous par lui-même : Nullus apud te per se innocens est.*

ỳ. 21. VIVO EGO, ET IMPLEBITUR GLORIA DOMINI UNIVERSA TERRA. Oui, je jure par moi-même, par mon éternité, par ma vie, que toute la terre sera remplie de ma gloire : elle verra la grandeur de la vengeance que je tirerai de mon peuple : je saurai tellement exercer ma justice, que ma gloire n'en souffrira point, et que tous les peuples du monde seront contraints de reconnaître ma puissance. Quelques auteurs traduisent : Je veux bien ne pas passer pour un Dieu vivant, si je ne fais éclater ma gloire dans tout le monde.

ỳ. 22. TENTAVERUNT ME JAM PER DECEM VICES. Le nombre de dix est souvent mis pour un grand nombre, indéfiniment, comme nous l'avons déjà dit. Par exemple, Jacob dit (2), que Laban l'a trompé dix fois. Dieu menace les Israélites de les réduire dans une si grande disette, que dix femmes (3) cuiront le pain dans un seul four. Job dit à ses amis, qu'ils l'ont confondu dix fois (4), L'Ecclésiaste dit que la sagesse donnera plus de force à un sage, qu'à dix princes de la ville (5). Quelques auteurs s'attachent assez inutilement à montrer dix occasions où les Hébreux ont tenté le Seigneur. La première (6) fut la mer Rouge, lorsqu'ils virent paraître l'armée du pharaon. La seconde (7), à Mara, lorsqu'ils manquèrent d'eau douce. La troisième, dans le désert de Sin (8), lorsque Dieu leur donna la manne. La quatrième (9), lorsque quelques particuliers gardèrent de la manne pour le jour suivant. La cinquième (10), lorsque d'autres particuliers allèrent pour en amasser le jour du sabbat. La sixième (11), à Raphidim, où Moïse tira l'eau du rocher. La septième (12), à Horeb, dans l'adoration du veau d'or. La huitième (13), dans le murmure à cause de la fatigue du chemin, au lieu nommé l'Embrasement. La neuvième (14), aux Sépulcres de concupiscence. Et enfin la dixième, dans la révolte marquée ici. Mais tout ce détail ne paraît nullement nécessaire. Il serait aisé de trouver plus ou moins de dix tentations, si l'on s'appliquait à les chercher. Il faut

(1) נקה לא ינקה
(2) *Genes.* XXXI. 7.
(3) *Levit.* XXVI. 26.
(4) *Job.* XIX. 3.
(5) *Eccles.* VII. 20.
(6) *Exod.* XIV. 11.
(7) *Ibid.*, XV. 24.
(8) *Ibid.*, XVI. 2. 3. 4.
(9) *Ibid.*, ỳ. 28.
(10) ỳ. 27.
(11) *Exod.* XVII. 2.
(12) *Exod.* XXXII. 1. 2.
(13) *Num.* XI. 1.
(14) *Ibid.*, ỳ. 18.

23. Non videbunt terram pro qua juravi patribus eorum; nec quisquam ex illis qui detraxit mihi, intuebitur eam.

24. Servum meum Caleb, qui, plenus alio spiritu, secutus est me, inducam in terram hanc, quam circuivit; et semen ejus possidebit eam.

25. Quoniam Amalecites et Chananæus habitant in vallibus, cras movete castra, et revertimini in solitudinem per viam maris Rubri.

26. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens:

27. Usquequo multitudo hæc pessima murmurat contra me? querelas filiorum Israel audivi.

28. Dic ergo eis: Vivo ego, ait Dominus, sicut locuti estis audiente me, sic faciam vobis.

29. In solitudine hac jacebunt cadavera vestra. Omnes qui numerati estis a viginti annis et supra, et murmurastis contra me,

30. Non intrabitis terram, super quam levavi manum meam ut habitare vos facerem, præter Caleb, filium Jephone, et Josue, filium Nun.

31. Parvulos autem vestros, de quibus dixistis quod prædæ hostibus forent, introducam, ut videant terram quæ vobis displicuit.

23. Ne verront point la terre que j'ai promise à leurs pères avec serment, et nul de ceux qui m'ont outragé par leurs paroles ne la verra.

24. Mais pour ce qui est de Caleb mon serviteur, qui, étant plein d'un autre esprit, m'a suivi, je le ferai entrer dans cette terre dont il a fait tout le tour, et sa race la possèdera.

25. Comme les Amalécites et les Cananéens habitent dans les vallées, décampez demain et retournez dans le désert par le chemin de la mer Rouge.

26. Le Seigneur parla encore à Moïse et à Aaron, et leur dit:

27. Jusqu'à quand ce peuple impie et ingrat murmurera-t-il contre moi? J'ai entendu les plaintes des enfants d'Israël.

28. Dites-leur donc: Je jure par moi-même, dit le Seigneur, que je vous traiterai selon le souhait que je vous ai entendu faire.

29. Vos corps seront étendus morts dans ce désert. Vous tous qui avez été comptés depuis l'âge de vingt ans et au-dessus, et qui avez murmuré contre moi,

30. Vous n'entrerez point dans cette terre dans laquelle j'avais juré que je vous ferais habiter, excepté Caleb, fils de Jéphoné, et Josué, fils de Nun;

31. Mais j'y ferai entrer vos petis enfants, dont vous avez dit qu'ils seraient la proie de vos ennemis, afin qu'ils voient cette terre qui vous a déplu;

COMMENTAIRE

prendre le nombre de dix pour un nombre indéfini, mais grand, surtout dans une chose odieuse.

℣. 23. NON VIDEBUNT TERRAM PRO QUA JURAVI PATRIBUS EORUM. Il est certain qu'aucun de ceux qui avaient murmuré, n'entra dans la terre Promise. Mais il est assez probable qu'il y en eut d'autres que Caleb et que Josué, qui n'eurent pas de part au murmure. Origène (1) croit que les prêtres et les lévites n'ayant point tenté le Seigneur, ne furent point enveloppés dans le châtiment commun, et il est certain qu'Éléazar fils d'Aaron, entra dans la terre Promise (2). L'Écriture elle-même nous fournit une exception à cette sentence générale, lorsqu'elle dit (3), qu'aucun de *ceux qui ont été comptés depuis l'âge de vingt ans, et au-dessus, et qui ont murmuré contre le Seigneur*, ne possèdera la terre Promise. Or combien y eut-il de femmes et d'enfants au-dessous de vingt ans, et de prêtres et de lévites, qui ne furent pas compris dans ce dénombrement? Est-il croyable que, dans toute cette multitude de plus de six cent mille hommes, il n'y en ait eu que deux qui n'aient pas murmuré? Ne savons-nous pas que Salmon, qui épousa Rahab, avait été témoin des prodiges du Seigneur, et qu'il fut néanmoins un de ceux qui entrèrent dans le pays de Canaan? Ainsi lorsque Moïse dit, aux versets 1 et 2 de ce chapitre, que tous les Israélites murmurèrent contre le Seigneur; et qu'ensuite il proteste qu'aucun de ceux qui ont murmuré, n'entrera dans la terre Promise; il faut prendre ces expressions dans un sens limité, suivant cette règle de saint Jérôme, qui veut que souvent dans l'Écriture, on prenne le terme *tous*, pour un grand nombre: *Secundum eum canonem quem sæpe exposuimus Scripturarum, omnia non ad totum referenda esse, sed ad partem maximam* (4).

℣. 24. QUI SECUTUS EST ME. L'hébreu à la lettre (5): *Qui a rempli après moi.* Le chaldéen: *Il a parfaitement suivi ma crainte.* Vatable: *Il a parfaitement accompli ma volonté, en me suivant.* La métaphore est prise d'un homme qui suit son guide pas à pas. C'est le principal devoir de l'homme de suivre Dieu en toutes choses.

℣. 25. AMALECITES ET CHANANÆUS HABITANT IN VALLIBUS. On a déjà marqué ailleurs, que les Amalécites demeuraient dans les montagnes, au midi de la terre Promise. Les Cananéens, en cet endroit, sont mis pour tous les autres peuples descendus de Canaan, qui occupaient les gorges et les défilés par où l'on pouvait pénétrer dans le pays. Les Cananéens proprement dits occupaient une autre partie du pays, comme on l'a remarqué plus haut, chap. XIII, 30.

CRAS MOVETE CASTRA. Il y a beaucoup d'apparence qu'ils n'exécutèrent point le commandement de Moïse, ou du moins qu'ils ne firent que s'éloigner à quelque distance des montagnes, sans quitter Cadès-Barné: car on croit qu'ils campèrent près d'un an dans cet endroit.

(1) *Origen. homil.* XXVII. *in Num.*
(2) *Josue.* XIV. 1. — (3) ℣. 29.
(4) *Hieron. ep.* CXLVI. *ad Damas.*
(5) ימלא אחרי

32. Vestra cadavera jacebunt in solitudine ;

33. Filii vestri erunt vagi in deserto annis quadraginta, et portabunt fornicationem vestram, donec consumantur cadavera patrum in deserto,

34. Juxta numerum quadraginta dierum, quibus considerastis terram : annus pro die imputabitur. Et quadraginta annis recipietis iniquitates vestras, et scietis ultionem meam,

35. Quoniam sicut locutus sum, ita faciam omni multitudini huic pessimæ, quæ consurrexit adversum me : in solitudine hac deficiet, et morietur.

36. Igitur omnes viri, quos miserat Moyses ad contemplandam terram, et qui reversi murmurare fecerant contra eum omnem multitudinem, detrahentes terræ quod esset mala,

37. Mortui sunt, atque percussi in conspectu Domini ;

38. Josue autem, filius Nun, et Caleb, filius Jephone, vixerunt ex omnibus qui perrexerant ad considerandam terram.

39. Locutusque est Moyses universa verba hæc ad omnes filios Israel, et luxit populus nimis.

40. Et ecce mane primo surgentes ascenderunt verticem montis, atque dixerunt : Parati sumus ascendere ad locum de quo Dominus locutus est ; quia peccavimus.

41. Quibus Moyses : Cur, inquit, transgredimini verbum Domini, quod vobis non cedet in prosperum ?

32. *Et pour vous*, vos corps seront étendus morts en cette solitude.

33. Vos enfants seront errants *et* vagabonds dans ce désert pendant quarante ans, et ils porteront la peine de votre révolte contre moi, jusqu'à ce que les corps morts de leurs pères soient consumés dans le désert,

34. Selon le nombre des quarante jours pendant lesquels vous avez considéré cette terre, en comptant une année pour chaque jour. Vous recevrez donc pendant quarante ans la peine de vos iniquités, et vous saurez quelle est ma vengeance,

35. Parce que je traiterai en la manière que je le dis tout ce méchant peuple qui s'est soulevé contre moi ; il sera consumé dans cette solitude, et il y mourra.

36. En effet, tous ces hommes que Moïse avait envoyés pour considérer la terre *promise*, et qui, étant revenus, avaient fait murmurer tout le peuple contre lui, en décriant cette terre comme mauvaise,

37. Moururent frappés devant le Seigneur,

38. Et il n'y eut que Josué, fils de Nun, et Caleb, fils de Jéphoné, qui survécurent de tous ceux qui avaient été reconnaître la terre *promise*.

39. Moïse rapporta toutes les paroles du Seigneur à tous les enfants d'Israël, et il y eut un grand deuil parmi le peuple.

40. Mais, le lendemain, s'étant levés de grand matin, ils montèrent sur le haut de la montagne, et dirent : Nous sommes prêts à aller au lieu dont le Seigneur *nous* a parlé ; car nous avons péché.

41. Moïse leur dit : Pourquoi voulez-vous marcher *maintenant* contre la parole du Seigneur ? Ce dessein ne vous réussira point.

COMMENTAIRE

℣. 33. Erunt vagi annis quadraginta. L'hébreu à la lettre (1) : *Ils seront pasteurs.* Ils mèneront une vie champêtre, et sans demeure fixe, comme les pasteurs du pays de Canaan. Ils n'entrèrent dans la terre que trente-huit ans et quelques mois après cette menace, et quarante ans après leur sortie de l'Égypte.

Donec consumantur cadavera patrum in deserto. Ils s'étaient plaints que la terre de Canaan dévorait ses habitants ; Dieu les condamne à traîner une vie errante dans le désert, jusqu'à ce que leurs corps y soient consumés.

℣. 34. Scietis ultionem meam. L'hébreu peut recevoir divers sens (2) : *Vous connaîtrez mon éloignement.* Vous saurez si mes paroles sont vaines, ou si mes menaces sont sans effet. Ou : Vous apprendrez que j'ai rompu avec vous, qu'il n'y a plus d'alliance entre vous et moi. Ou bien : Vous saurez combien je désapprouve votre conduite, ou, jusqu'à quel point je suis rebuté, je suis dégoûté de vous. Les Septante (3) : *Vous saurez la fureur de ma colère.* Saint Jérôme (4) ne croit pas que les Israélites qui moururent dans le désert, en punition de leur murmure et de leur désobéissance, aient été damnés éternellement. Il juge que Dieu leur fit miséricorde dans l'autre vie, après leur avoir fait sentir les effets de sa colère dans celle-ci : *Ex quo intelligimus vivere eos, nec æternis suppliciis reservari, nec deletos esse de libro viventium, nec consumptos ante faciem Domini.*

℣. 37. Percussi in conspectu Domini. Nous croyons que ces hommes *frappés en la présence du Seigneur*, sont ceux que saint Paul dit avoir été mis à mort par l'ange exterminateur (5), et dont Judith parle de même (6) : *Exterminati sunt ab exterminatore.* D'autres rapportent ces châtiments à ce qui est dit de la perte de Coré, Dathan et Abiron, et de leurs complices (7). On rapporte au même évènement ce qui est dit dans la Sagesse (8), de l'ange exterminateur, qui se retira lorsqu'Aaron parut avec son encensoir, pour arrêter l'impétuosité du feu. Philon (9) avance qu'ils furent frappés d'une maladie pestilentielle : ce qui a quelque rapport au verset 12, où Dieu menace de frapper de peste tous ces mutins. D'autres (10) veulent qu'ils aient été brûlés, ou qu'ils soient morts de

(1) יהיו רעים
(2) ידעתם את תנואתי
(3) Γνώσεσθε τὸν θύμον τῆς ὀργῆς μου.
(4) *Hieron. in Ezech.* xx.
(5) I. *Cor.* x. 10.
(6) *Judith.* VIII. 25.
(7) *Num.* XVI. *per totum.*
(8) *Sap.* XVIII. *ult.*
(9) *Philo. de vita Mos. l.* I. Λοιμώδει νόσῳ.
(10) *Barrad. Itiner. Israelit. t.* VII. *c.* 10. *Jansen. hic.*

42. Nolite ascendere, non enim est Dominus vobiscum, ne corruatis coram inimicis vestris.

43. Amalecites et Chananæus ante vos sunt, quorum gladio corruetis, eo quod nolueritis acquiescere Domino, nec erit Dominus vobiscum.

44. At illi contenebrati ascenderunt in verticem montis. Arca autem testamenti Domini et Moyses non recesserunt de castris.

45. Descenditque Amalecites et Chananæus, qui habitabat in monte ; et percutiens eos atque concidens, persecutus est eos usque Horma.

42. Cessez *donc* de vouloir monter, parce que le Seigneur n'est point avec vous, de peur que vous ne soyez renversés devant vos ennemis.

43. Les Amalécites et les Cananéens sont devant vous, et vous tomberez sous leur épée, parce que vous n'avez point voulu obéir au Seigneur, et le Seigneur ne sera point avec vous.

44. Mais eux, étant frappés d'aveuglement, ne laissèrent pas de monter sur le haut de la montagne ; cependant l'arche de l'alliance du Seigneur et Moïse ne sortirent point du camp.

45. Les Amalécites et les Cananéens, qui habitaient sur la montagne, descendirent, et, les ayant battus et taillés en pièces, ils les poursuivirent jusqu'à Horma.

COMMENTAIRE

mort subite, en présence du Tabernacle. Les Juifs en mémoire de cet accident, font un jeûne le septième jour du sixième mois.

℣. 44. At illi contenebrati, ascenderunt. Quelques auteurs traduisent l'hébreu (1) par : *Ils se portèrent avec impétuosité à monter*. Ou : *Ils s'opiniâtrèrent à monter ;* ou, ils eurent la hardiesse de monter. Les Septante (2) : Ils transgressèrent, et montèrent ; ou, selon l'édition de Rome (3), ils firent violence, et montèrent. Dans le Deutéronome (4), Moïse racontant ce qui se passa dans cette occasion, dit que les Israélites rebelles aux ordres de Dieu, et remplis d'orgueil, montèrent sur la montagne. Le chaldéen traduit : *Ils eurent l'impiété de monter*. Il serait préférable de traduire : *Ils s'élevèrent d'orgueil, et montèrent :* Ils montèrent isolément, et par un orgueil présomptueux : ce qui revient à ce qu'en rapporte le texte du Deutéronome.

Arca testamenti et Moyses non recesserunt. On y peut joindre apparemment Aaron et ses fils ; les lévites, Caleb, Josué et quelques-uns des plus pieux et des moins déraisonnables.

℣. 45. Amalecites et Chananæus, qui habitabant in monte. Il a dit plus haut au verset 25, que ces peuples demeuraient dans les vallons. Mais on peut croire que, voyant les Israélites si près de leur pays, ils s'étaient saisis des hauteurs, pour combattre contre eux avec plus d'avantage, et pour descendre sur eux, s'ils se hasardaient d'entrer dans les défilés. Le samaritain et les Septante ajoutent à la fin de ce chapitre, que les Hébreux, chassés par les ennemis, se retirèrent dans le camp.

Usque Horma. *Jusqu'à Horma*. C'est une ville assez près d'Arad, qui ne porta le nom de Horma que depuis le vœu des Israélites, marqué au chapitre xxi, 3.

Sens spirituel. La résignation aux décrets de la Providence est le gage le plus assuré du bonheur. Souvent nous voulons devancer les temps et nous nous rendons nous-mêmes malheureux. Alors nous murmurons, nous crions à l'injustice. D'autres fois nous refusons les occasions que Dieu fait naître sous nos pas, et nous nous attirons d'autres infortunes. Alors nous marchons en désespérés et nous consommons notre ruine. L'obéissance à la voix de Dieu nous aurait rendus plus heureux, car Dieu veut notre bonheur et presque tous nos malheurs viennent de notre fait.

(1) ויעפלו לעלות
(2) Διαβησάμενοι ἀνεβήσαν.
(3) Διαβιασάμενοι, etc.
(4) *Deut.* I. 43. Et tumentes superbia ascendistis. etc.

CHAPITRE QUINZIÈME

Loi touchant les sacrifices. Prémices du pain dues aux lévites. Expiation des péchés d'omission. Violateur du sabbat. Franges des habits.

1. Locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere ad filios Israel, et dices ad eos : Cum ingressi fueritis terram habitationis vestræ, quam ego dabo vobis,

3. Et feceritis oblationem Domino in holocaustum, aut victimam, vota solventes, vel sponte offerentes munera aut in solemnitatibus vestris adolentes odorem suavitatis Domino, de bobus sive de ovibus ;

4. Offeret quicumque immolaverit victimam, sacrificium similæ, decimam partem ephi, conspersæ oleo, quod mensuram habebit quartam partem hin ;

5. Et vinum ad liba fundenda ejusdem mensuræ dabit in holocaustum sive in victimam. Per agnos singulos

6. Et arietes erit sacrificium similæ duarum decimarum, quæ conspersa sit oleo tertiæ partis hin ;

7. Et vinum ad libamentum tertiæ partis ejusdem mensuræ offeret in odorem suavitatis Domino.

8. Quando vero de bobus feceris holocaustum aut hostiam, ut impleas votum vel pacificas victimas,

9. Dabis per singulos boves similæ tres decimas conspersæ oleo, quod habeat medium mensuræ hin ;

10. Et vinum ad liba fundenda ejusdem mensuræ in oblationem suavissimi odoris Domino.

1. Le Seigneur parla à Moïse, et lui dit :

2. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : Lorsque vous serez entrés dans le pays que je vous donnerai pour y habiter,

3. Et que vous offrirez au Seigneur un holocauste ou une victime *pacifique*, en vous acquittant de vos vœux, ou en lui offrant volontairement vos dons, ou en faisant brûler dans vos fêtes solennelles des offrandes d'une odeur agréable au Seigneur, soit de bœufs ou de brebis,

4. Quiconque aura immolé l'hostie offrira pour le sacrifice de farine la dixième partie d'un éphah mêlée avec une mesure d'huile qui tiendra la quatrième partie du hin ;

5. Et il donnera pour les libations la même mesure de vin, soit pour l'holocauste soit pour la victime *pacifique*, pour chaque agneau.

6. Mais pour chaque bélier, il offrira en sacrifice deux dixièmes de farine mêlée avec une mesure d'huile de la troisième partie du hin ;

7. Et il offrira pour les libations, la troisième partie de la même mesure comme *un sacrifice* d'une odeur agréable au Seigneur.

8. Mais lorsque vous offrirez des bœufs en holocauste ou en sacrifice pour accomplir vos vœux, ou comme des hosties pacifiques,

9. Vous donnerez pour chaque bœuf trois dixièmes de farine mêlée avec une mesure d'huile de la moitié du hin ;

10. Et vous y joindrez pour offrande de liqueur la même mesure de vin, comme une oblation d'une odeur très agréable au Seigneur.

COMMENTAIRE

℣. 1. Locutus est Dominus ad Moysen. On ne sait à quelle occasion, ni en quel temps ceci arriva. Il paraît par le verset 23, que ce fut sur la fin du voyage du désert, puisque Moïse y parle des préceptes *que le Seigneur a donnés, depuis qu'il a commencé à parler, et au-delà ;* et qu'ici il marque expressément, que les ordonnances qu'il donne, regardent le temps de la paisible possession de la terre Promise.

℣. 2. Cum ingressi fueritis terram habitationis vestræ. Quelques interprètes (1) infèrent de ce passage, que les offrandes marquées ici, comme celles qui sont ordonnées dans le Lévitique, ne s'offraient point dans le désert, et qu'on ne commença à observer exactement la loi à cet égard, que depuis qu'on fut en possession de la terre de Canaan.

℣. 3. In holocaustum, aut victimam. Plusieurs exemplaires latins ajoutent *pacificam*. En effet ce qui suit, fait voir qu'il s'agit ici d'une victime pacifique ; car on n'offrait point de libations dans les sacrifices, pour les péchés des particuliers (2). Le nom de victime pacifique se prend ici dans toute son étendue, pour les victimes d'actions de grâces, pour celles qui s'offrent pour obtenir de Dieu quelque faveur, ou pour satisfaire à quelque vœu.

℣. 5. In victimam. Per agnos singulos (℣. 6). Et arietes erit sacrificium similæ duarum decimarum. Il faut exactement distinguer ce qui s'offrait dans les sacrifices d'agneaux, de ce qui se donnait dans ceux de béliers. Dans les premiers, on offrait un 'issaron de farine, c'est-à-dire, 3 litres 88, et le quart d'un hin d'huile, et autant de vin, pour répandre sur ces sacrifices. Le quart du hin faisait 1 litre 62.

Mais pour les sacrifices de béliers, on offrait deux 'issarons, ou deux dixièmes de l'éphah de farine, et la troisième partie d'un hin d'huile, et autant de vin. On augmente la quantité de farine et de liqueurs, à proportion de la grosseur de la victime. On répandait une partie des liqueurs sur la farine qui devait être jetée sur l'autel : le reste de la farine et des liqueurs était au prêtre. L'éphah contenait 38 litres 88 centilitres, le hin 6 litres 49.

---

(1) *Tostat. Jans. Cornel. Oleast.*

(2) *Vide Levit.* IV. *et* V. *Et hic* ℣ 28.

11. Sic facies
12. Per singulos boves et arictes et agnos et hœdos.

13. Tam indigenæ quam peregrini
14. Eodem ritu offerent sacrificia.
15. Unum præceptum erit atque judicium tam vobis quam advenis terræ.

16. Locutus est Dominus ad Moysen, dicens:
17. Loquere filiis Israel, et dices ad eos :
18. Cum veneritis in terram, quam dabo vobis,

19. Et comederitis de panibus regionis illius, separabitis primitias Domino

20. De cibis vestris. Sicut de areis primitias separatis,
21. Ita et de pulmentis dabitis primitiva Domino.

11. Vous en userez de même
12. Pour tous les bœufs, les béliers, les agneaux et les chevreaux.
13. Ceux du pays et les étrangers également
14. Offriront les sacrifices avec les mêmes cérémonies.
15. Il n'y aura qu'une même loi et une même ordonnance, tant pour vous que pour ceux qui sont étrangers en votre pays.
16. Le Seigneur parla à Moïse et lui dit :
17. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur :
18. Lorsque vous serez arrivés dans la terre que je vous donnerai,
19. Et que vous commencerez à manger des pains de ce pays-là, vous mettrez à part les prémices de ce *pain* que vous mangerez pour les offrir au Seigneur
20. Comme vous mettrez à part les prémices de l'aire,
21. Vous donnerez aussi au Seigneur les prémices de la farine que vous pétrirez.

COMMENTAIRE

ỳ. 11. Sic facies per singulos boves, et arietes, et agnos. L'auteur de la Vulgate a beaucoup abrégé le texte dans la traduction de ce verset et des suivants, sans toutefois rien omettre pour le sens. Voici la version littérale des versets 11, 12, 13, 14, 15. « (11) Vous en userez de même pour un bœuf, pour un bélier, pour un mouton, pour des boucs. (12) Selon le nombre de victimes que vous sacrifierez, vous offrirez (les libations) selon ce nombre. (13) Les étrangers en useront de même ; ils offriront toutes ces choses, pour être brûlées en sacrifice au Seigneur. (14) Et lorsque quelque étranger sera venu demeurer parmi vous, dans la suite de vos générations, s'il veut offrir une oblation qui doive être consumée par le feu en odeur agréable au Seigneur, il fera tout ce que vous faites. (15) O assemblée, la même ordonnance est pour vous, et pour l'étranger ; c'est une ordonnance perpétuelle dans la suite de vos générations. L'étranger sera comme vous en présence du Seigneur. Vous, et l'étranger qui demeure avec vous, n'aurez qu'une même loi et une même coutume. »

Les étrangers dont il est parlé ici, sont les prosélytes de justice, qui faisaient profession de la religion juive, quoiqu'ils ne fussent pas de la race d'Abraham ; car les autres sortes d'étrangers d'une religion différente, ne pouvaient offrir au Seigneur d'autres sacrifices que des holocaustes, et encore sans libations. Voyez ce qu'on a dit sur le Lévitique, chap. XXII, ỳ. 25.

ỳ. 20. Separabitis primitias Domino de cibis vestris. L'hébreu (1) : *Vous élèverez une élévation au Seigneur, les prémices de vos pâtes.* Les Septante (2) : *Vous mettrez à part une séparation au Seigneur, de votre pâte.* Lorsqu'on avait pétri le pain, on en mettait à part une partie, qu'on donnait au prêtre, comme une offrande qu'on faisait au Seigneur. Selon la force des termes de l'original, il semble qu'on l'élevait vers le ciel, de la même manière qu'on offrait les gerbes, ou les prémices du grain dans le temple, aux fêtes de Pâque et de la Pentecôte (3). C'est ce qui se confirme encore par le verset 21. Ces prémices des pains se donnaient au prêtre, ou au lévite qui se trouvait dans le lieu où l'on cuisait le pain ; et s'il n'y avait point de prêtre, ni de lévite, on jetait au feu ou dans le four, et on y laissait brûler cette partie de pain destinée au Seigneur. Au moins, c'est ainsi qu'en usent aujourd'hui les Juifs dans les lieux où ils demeurent ; car ils n'ont plus personne parmi eux, qui puisse bien prouver qu'il soit de la race sacerdotale, ou même de la tribu de Lévi.

La quantité du pain que l'on donnait pour ces prémices, n'est point fixée par la loi : mais la coutume et la tradition l'avaient déterminée, dit saint Jérôme (4), entre la quarantième partie de la masse qu'on avait pétrie, pour le plus ; et la soixantième, pour le moins. Il n'est pas bien clair par le texte, si l'on devait faire ces offrandes toutes les fois qu'on pétrissait du pain, ou seulement la première fois qu'on usait du grain nouveau. Mais on voit par Philon (5), que, de son temps, on séparait quelque chose pour Dieu, autant de fois qu'on pétrissait ; et les Juifs ont conservé cet usage jusqu'aujourd'hui (6).

ỳ. 21. Et de pulmentis dabitis primitiva. Le terme hébreu חלה *'hallâh,* qui est traduit ici par *pulmentum,* signifie proprement un gâteau. Les Septante le traduisent par *un pain,* ou du pain. Voici tout ce passage, en le joignant à ce qui précède, selon l'hébreu : *Vous élèverez* une offrande *d'élévation, un gâteau de vos pâtes en forme de pré-*

(1) תרימו תרומה ליהוה ראשית ערסתכם
(2) Ἀφαιρεῖτε ἀφαίρεμα ἀφέρισμα τῷ Κυρίῳ ἀπαρχὴν φυρώματος ἡμῶν ἄρτον.

(3) *Levit.* XXIII. 10. — (4) *Hieron. in cap.* XLV. *Ezech.*
(5) *Philo. de præmiis sacerdot.*
(6) *Leo Mutinens. de cerem. Jud. part.* II. *c.* 9.

22. Quod si per ignorantiam prætererieritis quidquam horum, quæ locutus est Dominus ad Moysen,
23. Et mandavit per eum ad vos, a die qua cœpit jubere et ultra,

24. Oblitaque fuerit facere multitudo, offeret vitulum de armento, holocaustum in odorem suavissimum Domino, et sacrificium ejus ac liba, ut cæremoniæ postulant, hircumque pro peccato;

25. Et rogabit sacerdos pro omni multitudine filiorum Israel; et dimittetur eis, quoniam non sponte peccaverunt, nihilominus offerentes incensum Domino pro se et pro peccato atque errore suo;

26. Et dimittetur universæ plebi filiorum Israel, et advenis qui peregrinantur inter eos; quoniam culpa est omnis populi per ignorantiam.

27. Quod si anima una nesciens peccaverit, offeret capram anniculam pro peccato suo;
28. Et deprecabitur pro ea sacerdos, quod inscia peccaverit coram Domino; impetrabitque ei veniam, et dimittetur illi.
29. Tam indigenis quam advenis una lex erit omnium, qui peccaverint ignorantes.

22. Si par ignorance vous manquez à faire quelqu'une de ces choses que le Seigneur a dites à Moïse
23. Et qu'il vous a ordonnées par lui, dès le *premier* jour qu'il a commencé de vous faire ses commandements et depuis,
24. Et si toute la multitude du peuple oublie de s'acquitter *de son devoir*, ils offriront un veau du troupeau en holocauste, d'une odeur très agréable au Seigneur, avec l'oblation de la farine et des liqueurs, selon l'ordre des cérémonies et un bouc pour le péché.
25. Et le prêtre priera pour toute la multitude des enfants d'Israël, et il leur sera pardonné, parce qu'ils n'ont pas péché volontairement; ils ne laisseront pas néanmoins d'offrir l'holocauste au Seigneur pour eux-mêmes, pour leur péché et leur ignorance;
26. Et il sera pardonné ainsi à tout le peuple des enfants d'Israël et aux étrangers qui seront venus demeurer parmi eux, parce que c'est une faute que tout le peuple a faite par ignorance.
27. Si une personne a péché par ignorance, elle offrira une chèvre d'un an pour son péché;
28. Et le prêtre priera pour elle, parce qu'elle a péché devant le Seigneur sans le savoir, et il obtiendra le pardon pour elle, et sa faute lui sera remise.
29. La même loi sera gardée pour tous ceux qui auront péché par ignorance, soit qu'ils soient du pays ou étrangers.

COMMENTAIRE

mices; vous l'élèverez de même qu'on élève les offrandes *de l'aire* (℣. 21). *Vous offrirez une élévation au Seigneur des prémices de vos pâtes, dans la suite de vos races.* On offrait donc ces prémices, de même que les prémices de l'aire, c'est-à-dire les grains ou les gerbes de la nouvelle récolte, qui se portaient au temple. Mais il n'est pas bien clair par le texte, si ces deux offrandes se faisaient avec les mêmes cérémonies, l'offrande des prémices de la pâte se faisant dans les maisons particulières, et celles des prémices du grain se faisant en solennité dans le temple.

℣. 22. QUOD SI PER IGNORANTIAM. Les péchés d'ignorance, dont il est parlé ici, sont sans doute différents de ceux qui sont marqués dans le chapitre IV du Lévitique; puisque les victimes qu'on ordonne pour l'expiation des ces fautes, sont différentes entre elles. Dans le Lévitique (1), la victime d'expiation pour le péché d'ignorance de la multitude, est un veau que l'on brûle hors du camp, après en avoir offert le sang au Seigneur; et ici, on ordonne pour le péché d'ignorance de la multitude, un veau en holocauste et un bouc pour le péché. Mais en quoi consistait donc la différence de ces diverses sortes de fautes? C'est sur quoi les commentateurs ne sont pas d'accord. Il semble que le péché d'ignorance, dont il est parlé dans le Lévitique, soit un péché de commission. *Si tout le peuple*, dit Moïse en cet endroit, *par ignorance fait quelque chose de contraire au commandement de Dieu.* Mais ici il s'agit d'un péché d'omission: *Si par ignorance vous omettez de faire quelqu'une de ces choses, que le Seigneur a ordonnées par Moïse.* Si tout le peuple, par exemple, avait omis par ignorance de manger l'agneau pascal, de la manière qui est commandée dans la loi, ce serait une faute d'ignorance et d'omission, de la nature de celles qui sont marquées ici. Mais si, par ignorance, il avait mangé de la viande suffoquée ou sanglante, ce serait une faute de commission, une action défendue, une ignorance à expier de la manière qui est marquée dans le Lévitique.

℣. 23. A DIE QUA CŒPIT JUBERE, ET ULTRA. Si Moïse a écrit ce livre sur la fin de sa vie, comme il y a beaucoup d'apparence, il a pu comprendre sous ces termes, généralement tous les commandements que Dieu avait donnés aux Israélites, par sa bouche. On peut traduire le texte de cette manière (2): *Depuis le jour qu'il a commencé à vous faire des commandements, et dans la suite de vos générations.*

℣. 25. NIHILOMINUS OFFERENT INCENSUM DOMINO. On peut l'entendre ou du veau offert en holocauste, ou des offrandes de farine et de liqueurs, qui accompagnaient les sacrifices d'animaux; mais non pas du bouc pour le péché. Car voici ce que porte l'hébreu (3): *Et ils offriront leur offrande* (*qorbânâh*), *qui est consumée par le feu,*

---

(1) *Levit.* IV. 13. 14.
(2) מן היום אשר צוה יהוה והלאה לדרתיכם
(3) והם הביאו את קרבנם אשה ליהוה וחטאתם לפני יהוה על שגגתם

30. Anima vero, quæ per superbiam aliquid commiserit, sive civis sit ille, sive peregrinus (quoniam adversus Dominum rebellis fuit), peribit de populo suo ;
31. Verbum enim Domini contempsit, et præceptum illius fecit irritum ; idcirco delebitur, et portabit iniquitatem suam.
32. Factum est autem, cum essent filii Israel in solitudine, et invenissent hominem colligentem ligna in die sabbati,
33. Obtulerunt eum Moysi et Aaron et universæ multitudini,
34. Qui recluserunt eum in carcerem, nescientes quid super eo facere deberent.
35. Dixitque Dominus ad Moysen : Morte moriatur homo iste, obruat eum lapidibus omnis turba extra castra.
36. Cumque eduxissent eum foras, obruerunt lapidibus; et mortuus est sicut præceperat Dominus.
37. Dixit quoque Dominus ad Moysen :

30. Mais celui qui aura commis quelque péché par orgueil, périra du milieu de son peuple, qu'il soit citoyen ou étranger, parce qu'il a été rebelle au Seigneur ;
31. Car il a méprisé la parole du Seigneur et il a rendu vaine son ordonnance ; c'est pourquoi il sera exterminé, et il portera son iniquité.
32. Or, les enfants d'Israël étant dans le désert, il arriva qu'ils trouvèrent un homme qui ramassait du bois le jour du sabbat ;
33. Et l'ayant présenté à Moïse, à Aaron et à tout le peuple,
34. Ils le firent mettre en prison, ne sachant ce qu'ils devaient en faire.
35. Alors le Seigneur dit à Moïse : Que cet homme soit puni de mort, et que tout le peuple le lapide hors du camp.
36. Ils le firent donc sortir dehors et le lapidèrent, et il mourut, selon que le Seigneur l'avait commandé.
37. Le Seigneur dit aussi à Moïse :

COMMENTAIRE

en l'honneur du Seigneur ; et leur (hostie pour) *le péché, en présence du Seigneur, pour leur faute d'ignorance.*

℣. 30. ANIMA QUÆ PER SUPERBIAM ALIQUID COMMISERIT. L'hébreu (1) : *Celui qui aura fait quelque péché, la main élevée ;* les Septante (2) : *avec une main d'orgueil ;* le chaldéen, *la tête découverte*, sans honte, sans crainte, hautement, hardiment. Les Juifs (3) enseignent que, pour être soumis à la peine de mort que cette loi ordonne contre les transgresseurs, il faut nier que Dieu soit auteur de la loi, et pécher publiquement, hautement, délibérément, avec une pleine connaissance, opiniâtrément, et après avoir été averti de ne plus pécher ; en un mot, se révolter contre Dieu. Mais pourquoi toutes ces exceptions ? On peut traduire le texte (4) : *Il a blasphémé*, ou, *il a outragé le Seigneur ;* ou, selon les Septante, *il l'a irrité*. Ces sortes de crimes enferment un mépris du Seigneur et de ses lois, qui ne peut être expié que par la mort du coupable.

PERIBIT DE POPULO SUO. Dieu lui-même en tirera vengeance, si les juges et les magistrats en négligent le châtiment. Les Juifs veulent que, dans ces sortes de crimes, chaque particulier puisse, sans attendre la sentence du juge, tirer de sa propre autorité la vengeance du crime, quand il se commet en sa présence. C'est ainsi que Phinéès tua Zambri (5), et que Mathathias, père des Maccabées, tua un Juif, qui voulait immoler aux idoles (6). Quelques auteurs voudraient restreindre ce qui est dit dans ce chapitre, au seul crime d'idolâtrie : mais il vaut mieux l'étendre à toutes les transgressions de la loi, accompagnées de scandale et de mépris. Outre la peine de mort dont on punissait le coupable, Maimonide dit qu'on dévouait tous ses biens à l'anathème, et qu'on les consumait par le feu. On ne voit pas clairement ni par le texte, ni par les rabbins, si tous les étrangers généralement, tant les prosélytes de justice, que les prosélytes de domicile, étaient soumis à cette ordonnance (7).

℣. 32. INVENISSENT HOMINEM COLLIGENTEM LIGNA. Les Israélites étaient encore dans le désert de Pharan, à Cadès-Barné, lorsque ceci arriva ; ou peut-être que cette histoire est racontée ici par occasion, comme pour donner un exemple des pécheurs scandaleux et insolents, et de la manière pleine de sévérité dont on devait procéder à leur égard. Enfin quelques auteurs veulent que cette transgression du sabbat, fût ce qui donna lieu à la loi qu'on a lue dans les versets précédents. C'est ainsi que, dans les matières obscures et incertaines, on va de conjectures en conjectures, sans se borner et sans finir.

Les rabbins nous apprennent, que cet homme qui amassait du bois le jour du sabbat, était Salphaad, dont il est écrit plus loin (8), *qu'il mourut dans le désert, à cause de son péché*. Cette opinion n'est qu'une simple conjecture hasardée.

Quoique la loi eût ordonné de punir de mort ceux qui travailleraient le jour du sabbat, Moïse ne fit pas d'abord exécuter cet homme, sans avoir de nouveau consulté le Seigneur ; soit parce que Dieu ne s'était pas clairement expliqué sur le genre de mort que ce crime méritait, ou parce qu'il pouvait y avoir des circonstances dans l'action de cet homme, qui en augmentaient ou qui

(1) ביד רמה
(2) Ἐν χειρὶ ὑπερηφανίας.
(3) *Abarbanel. Maimonid. apud. Grot. et Selden.*
(4) את יהוה הוא מגדף
(5) *Num.* XXV. 7. — (6) I. *Maccab.* II. 23. 24.
(7) *Vide Selden de jure nat. et gent. l.* II. *c.* 11.
(8) *Num.* XXVII. 3 Pater noster mortuus est in deserto, nec fuit in seditione... Core, sed in peccato suo mortuus est.
(9) *Vide Selden de Synedriis, l.* II. *c.* I. *art.* 8.

38. Loquere filiis Israel, et dices ad eos ut faciant sibi fimbrias per angulos palliorum, ponentes in eis vittas hyacinthinas ;

39. Quas cum viderint, recordentur omnium mandatorum Domini, nec sequantur cogitationes suas et oculos per res varias fornicantes ;

40. Sed magis memores præceptorum Domini faciant ea, sintque sancti Deo suo.

41. Ego Dominus Deus vester, qui eduxi vos de terra Ægypti, ut essem Deus vester.

38. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur qu'ils mettent des franges aux coins de leurs manteaux, et qu'ils y joignent des bandes de couleur d'hyacinthe,

39. Afin que, les voyant, ils se souviennent de tous les commandements du Seigneur et qu'ils ne suivent point leurs pensées ni leurs yeux, qui se prostituent à divers objets,

40. Mais que, se souvenant au contraire des ordonnances du Seigneur, ils les accomplissent, et qu'ils se conservent saints pour leur Dieu.

41. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai tirés de l'Égypte, afin que je fusse votre Dieu.

COMMENTAIRE

en diminuaient la grandeur et la malice? mais l'Écriture n'a pas jugé à propos de nous instruire du motif réel.

℣. 38. Ut faciant sibi fimbrias per angulos palliorum, ponentes in eis vittas hiacinthinas. Voici la traduction littérale du texte (1) : *Qu'ils se fassent des franges sur les ailes de leurs habits, dans la suite de leurs races, et qu'ils mettent sur les franges de l'aile, un fil* (ou du ruban) *de couleur d'hyacinthe*. Ce que le texte nomme ici *les ailes du vêtement*, sont les pans du manteau : car on ne mettait point de franges sur la tunique. Moïse lui-même nous facilite l'explication de ce passage, dans ce qu'il dit au Deutéronome (2): *Vous ferez*, dit-il, *des houppes* (ghedilîm) *aux quatre extrémités de vos habits ;* c'est-à-dire des manteaux qui étaient carrés. Notre Seigneur portait de ces sortes de franges au bas de son manteau, comme on le voit par ce que disait l'Hémorroïsse (3) : *Si je touche seulement la frange de son habit, je serai guérie*. Les Pharisiens et tous les Juifs en portaient de même : mais les Pharisiens, voulant se distinguer des autres, les portaient plus grandes que le commun du peuple ; vanité que Jésus-Christ leur reproche, sans ménager leur délicatesse. Saint Jérôme (4) dit de plus, que, pour faire parade d'une plus grande austérité, ils attachaient des épines à ces houppes ; ces épines venant à piquer leurs jambes, en marchant, leur rappelaient dans l'esprit, par la douleur de cette piqûre, le souvenir des lois de Dieu.

L'usage de mettre des franges de couleur au bas des habits, était, pensons-nous, commun aux Phéniciens, aussi bien qu'aux Hébreux leurs voisins. Virgile (5) parlant d'un manteau à la Phénicienne, dit :

Sidoniam picto chlamidem circumdata limbo.

Quant à l'usage moderne des Juifs sur ce sujet, voici ce que nous en apprennent Léon de Modène et Buxtorf. Pour ne se pas rendre ridicules par la singularité de leurs habits, ils se contentent de porter par-dessous un scapulaire. Aux quatre coins, sont quatre houppes composées de huit fils de laine filée exprès pour cela, avec cinq nœuds chacun qui occupent la moitié de sa longueur. Ce qui n'est pas noué, est effilé, et achève de faire une espèce de houppe. Ils ont toujours ce petit habit carré sous leurs habits ordinaires : mais dans le temps qu'ils font leurs prières dans la Synagogue, ils se couvrent d'un voile de laine carré, qui a ces houppes aux quatre coins.

Moïse ne nous marque point ici quelle devait être la couleur de la frange qu'on mettait au bas du manteau ; il l'a apparemment laissée à la liberté des Hébreux. Saint Justin (6) pense qu'elle était de couleur de pourpre ; et peut-être que c'était l'usage chez les Juifs de son temps, de même que chez les autres peuples, qui bordaient souvent leurs habits d'une bande de pourpre :

Victori chlamidem auratam, quam plurima circum
Purpura.

℣. 39. Et oculos per res varias fornicantes. La liberté qu'on donne aux sens, et surtout aux yeux, engage dans la dissipation et dispose le cœur à suivre l'impression des objets sensibles et agréables. La dissipation et la curiosité conduisent à la recherche du plaisir, et à l'oubli de ses devoirs ; le cœur une fois séduit, passe bientôt de l'amour de la créature, à l'idolâtrie et au mépris des lois de Dieu.

Sens spirituel. Pour les sacrifices, voyez le Lévitique passim. — Les houppes mises aux quatre coins du manteau représentent, selon les pères, les quatre vertus cardinales, qui doivent nous envelopper et nous protéger comme un manteau.

(1) עשו להם ציצית על כנפי בגדיהם לדרתם ונתנו על ציצית הכנף פתיל תכלת

(2) *Deut.* XXII. 12. גדילים

(3) *Matth.* IX. 20.

(4) *Hieron. in Matth.* XXIII.

(5) *Æneid.* IV. — (6) *In Dialog. cum Tryphone.*

CHAPITRE SEIZIÈME

Révolte de Coré, Dathan et Abiron. Murmure du peuple. Aaron arrête l'embrasement qui les consume.

1. Ecce autem Core, filius Isaar, filii Caath, filii Levi, et Dathan atque Abiron, filii Eliab, Hon quoque, filius Pheleth, de filiis Ruben,
2. Surrexerunt contra Moysen, aliique filiorum Israel ducenti quinquaginta viri proceres synagogæ, et qui tempore concilii per nomina vocabantur.

1. En ce temps-là Coré, fils d'Isaar, *petit*-fils de Caath et *arrière-petit*-fils de Lévi, et Dathan et Abiron, fils d'Éliab, et Hon, fils de Phéleth, de la famille de Ruben,
2. S'élevèrent contre Moïse avec deux cent cinquante hommes des enfants d'Israël, qui étaient des principaux de la Synagogue, et qui, dans le temps des assemblées, étaient appelés par leur nom.

COMMENTAIRE

ỳ. 1. Ecce autem Core filius Isaar. *En ce temps-là Coré fils d'Isaar*, forma un parti contre Moïse et Aaron, dans lequel il engagea non seulement Dathan, Abiron et Hon, mais aussi deux cent cinquante des principaux d'Israël. Le texte hébreu lit (1) : *Et Coré fils d'Isaar, prit Dathan et Abiron,.... etc.* (ỳ. 2.) *Ils s'élevèrent contre Moïse.* Ou, selon d'autres : *Coré reprit*, répliqua. C'est ainsi que les Septante (2) l'ont entendu, en traduisant : *Et Coré parla à Dathan, et ils s'élevèrent contre Moïse :* comme si, dans cette occasion et dans le temps même que Moïse parlait au peuple, ses conjurés l'eussent interrompu, pour se plaindre de l'autorité qu'il s'arrogeait sur eux. Le chaldéen : *Et Coré se divisa*, se sépara. Le syriaque : *Il se retira,* il quitta, il se détacha de l'assemblée, et vint trouver Moïse ; ou bien, il se sépara du reste du peuple, pour former une conspiration.

ỳ. 2. Surrexerunt contra Moysen. Le texte porte (3) : *Ils s'élevèrent en présence de Moïse.* Ils vinrent se présenter tumultuairement devant lui. On ne sait ni le temps, ni le lieu où arriva l'histoire que nous lisons ici. Quelques auteurs (4) veulent qu'elle soit arrivée au camp de Sinaï, et peu après l'érection du tabernacle. Peut-être fut-ce à *Jétébata* (5). Cette révolte fut conduite par les principaux des tribus de Ruben et de Lévi, qui ne pouvait voir sans jalousie, qu'Aaron et Moïse possédassent seuls les premières dignités de la République. Moïse avait un pouvoir absolu dans ce qui regarde le gouvernement du peuple, et Aaron était revêtu de la sacrificature, qui le rendait, après Dieu, le chef des prêtres et des lévites, et le seul arbitre des affaires de la religion. Coré était, comme eux, de la tribu de Lévi, et sorti de la même famille ; puisque Amram père d'Aaron, et Isaar père de Coré, étaient frères, tous deux fils de Caath, fils de Lévi. Coré était l'aîné, et le plus puissant de sa famille, qui ne cédait en rien à celle d'Aaron. Il prétendait donc que si le sacerdoce était une prérogative attachée à la tribu de Lévi, il n'y avait pas moins de droit qu'Aaron. Il se plaignait que Moïse et Aaron, de concert, se fussent partagé entre eux des prérogatives qui devaient être communes à tous leurs frères ; et de ce que, pour satisfaire leur ambition, ils eussent réduit les principales familles de la tribu de Lévi, à être comme serviteurs d'Aaron et de ses fils. Voilà les prétextes de la sédition de Coré.

Dathan, Abiron et Hon étaient petits-fils de Ruben, fils aîné de Jacob. Il ne fut pas malaisé à Coré de les engager dans son parti, en leur persuadant que Moïse avait usurpé sur eux le gouvernement du peuple ; que c'était un privilège attaché de droit à leur tribu, comme à la plus ancienne. En effet, il paraît dans la suite de cette histoire (6), que ces trois conjurés n'en voulaient point au sacerdoce. Ils ne se trouvèrent point à l'assemblée, où Coré parut à la tête de ces deux cent cinquante affidés pour le disputer à Aaron. On remarque que la famille de Caath, dont était Coré, campait près de la tribu de Ruben : ce voisinage contribua sans doute à former leur complot, et facilita leur dessein de se révolter contre Moïse.

Qui tempore concilii per nomina vocabantur. L'hébreu (7) : *Des princes de l'assemblée, des hommes de nom.* Des principaux de leurs tribus, des hommes distingués parmi le peuple, qui étaient connus dans les assemblées, et qui étaient appelés par leurs noms, ou qui donnaient leur avis en particulier ; enfin des hommes de nom, ou des hommes célèbres (8), par opposition au menu

---

(1) ויקח קרח
(2) Καὶ ἐλάλησε Κορὲ.
(3) ויקמו לפני משה
(4) *Tost. Cornel. a Lapide.*
(5) *Deut.* x. 8.
(6) *Vide* ỳ. 18 et 25.
(7) נשיאי עדה קראי מועד אנשי שם
(8) *Genes.* xvi. 4. Viri famosi. *Heb.* Viri nominis.

3. Cumque stetissent adversum Moysen et Aaron, dixerunt : Sufficiat vobis, quia omnis multitudo sanctorum est, et in ipsis est Dominus. Cur elevamini super populum Domini ?

4. Quod cum audisset Moyses, cecidit pronus in faciem,

5. Locutusque ad Core et ad omnem multitudinem : Mane, inquit, notum faciet Dominus qui ad se pertineant, et sanctos applicabit sibi ; et quos elegerit, appropinquabunt ei.

6. Hoc igitur facite : Tollat unusquisque thuribula sua, tu, Core, et omne concilium tuum ;

3. S'étant donc soulevés contre Moïse et contre Aaron, ils leur dirent : Qu'il vous suffise que tout le peuple est un peuple de saints, et que le Seigneur est avec eux. Pourquoi *donc* vous élevez-vous sur le peuple du Seigneur ?

4. Ce que Moïse ayant entendu, il se jeta le visage contre terre ;

5. Et il dit à Coré et à toute sa troupe : Demain au matin le Seigneur fera connaître qui sont ceux qui lui appartiennent. Il joindra à lui ceux qui sont saints, et ceux qu'il a élus s'approcheront de lui.

6. Faites donc ceci : Que chacun prenne son encensoir, vous, Coré, et toute votre troupe ;

COMMENTAIRE

peuple, qui est sans nom, sans réputation, sans distinction (1) :

. . . . Sine nomine plebem (2).

Les Septante (3) : *Des chefs de l'assemblée, des sénateurs du conseil, et des hommes célèbres.* On trouve quelquefois dans l'Écriture, le nom d'*appelés,* comme un nom de dignité : Par exemple, dans les Proverbes (4) : *Les géants sont dans les enfers, avec leurs appelés.* Et Ézéchiel (5) : *J'assemblerai contre mon peuple les princes, et les appelés* des Babyloniens. On pourrait, ce semble, traduire ce terme par : *Des conseillers ou des sénateurs*, au lieu de *ceux qui étaient appelés par leurs noms aux assemblées.* On croit que Hon quitta le parti de Coré, puisqu'il ne paraît plus dans tout le reste de cette histoire.

℣. 3. SUFFICIAT VOBIS QUOD OMNIS MULTITUDO SANCTORUM EST. Pourquoi voulez-vous vous élever au-dessus d'eux, comme si vous étiez plus purs ou plus saints que les autres ? Ne sont-ils pas aussi dignes du sacerdoce que vous et Aaron ? L'hébreu à la lettre (6) : *C'est assez pour vous, puisque toute l'assemblée est un peuple de saints.* Vous avez dominé assez longtemps ; toute l'assemblée n'est-elle pas sainte ? Pourquoi vous élevez-vous au-dessus d'elle ? Ou bien : C'en est trop ; il y a trop longtemps que nous souffrons votre domination ; le peuple n'est pas moins à Dieu que vous ; pourquoi voulez-vous le tenir dans l'assujettissement ? En disant que toute l'assemblée était sainte, il voulait marquer qu'ils étaient tous deux dignes du sacerdoce, comme la suite le fait voir. רב *rab,* traduit par *sufficiat* signifie littéralement beaucoup ; *c'est beaucoup pour vous.*

℣. 5. MANE NOTUM FACIET DOMINUS QUI AD SE PERTINEANT, ET SANCTOS APPLICABIT SIBI. Il fera connaître par des marques sensibles, ceux qu'il a choisis, et ceux qu'il destine à son sacerdoce et à son service. L'hébreu : *Demain au matin, le Seigneur fera connaître celui qui est à lui et son saint* (7); *et il le fera venir à lui.* Le chaldéen : *Il fera connaître celui qui lui appartient ; et celui qui est assez saint pour s'approcher de lui ;* c'est-à-dire, il nous donnera des signes pour discerner *son saint ;* celui qu'il veut qui s'approche de lui, en qualité de grand prêtre. Le Psalmiste (8), parlant de cette sédition de Coré, dit qu'ils irritèrent Moïse et Aaron, *le saint* du Seigneur : *Et irritaverunt Moysen in castris, Aaron sanctum Domini.*

℣. 6. TOLLAT UNUSQUISQUE THURIBULA SUA. Présenter l'encens, était une fonction propre aux prêtres : il n'appartenait pas aux lévites de mettre la main à l'encensoir. Moïse dit à Coré et aux deux cent cinquante lévites de sa faction, de présenter de l'encens au Seigneur, pour voir s'il le recevra de leurs mains. Mais d'où pouvaient venir tant d'encensoirs, à des gens dont la profession n'était pas d'offrir de l'encens à Dieu ? On répond qu'ils les avaient préparés auparavant, dans le dessein de se mettre tout d'un coup en possession de l'exercice du sacerdoce, et d'en chasser par la force Aaron et ses fils, s'il voulaient leur faire résistance. On peut croire aussi qu'ils les avaient apportés de l'Égypte, et empruntés des Égyptiens, parmi lesquels les encensoirs devaient être fort fréquents, puisqu'il n'y avait aucune maison qui n'eût ses dieux domestiques, et ses animaux sacrés, à qui on offrait des parfums. Cicéron (9) dit qu'autrefois les encensoirs étaient si communs en Sicile, qu'il n'y avait presque aucune famille un peu aisée qui n'en eût, qui étaient d'argent, quand même il n'y aurait eu que cela d'argent dans la maison. Il

(1) *Virgil. Æneid.* IX.
(2) *Job.* XXX. 8. Filii stultorum et ignobilium. *Heb.* Sine nomine.
(3) Ἀρχηγοὶ συναγωγῆς, σύγκλητοι βουλῆς, καὶ ἄνδρες ὀνομάστοι.
(4) *Prov.* IX. 18.
(5) *Ezech.* XXIII. 23. Principes principum et nominatos. *Heb.* שלישים וקרואים
(6) רב לכם כי כל העדה כלם קדשים
(7) את אשר לו ואת הקדוש
(8) *Psal.* CV 16.
(9) *Cicero, in Verrem. Orat.* IX. Incredibile est quam multa, et quam præclara fuerint (thuribula in Sicilia).... Nam domus erat ante istum Prætorem (Verrem) nulla, paulo locupletior, qua in domo hæc non essent; etiamsi præterea nihil esset argenti; patella, patera, thuribulum.

7. Et hausto cras igne, ponite desuper thymiama coram Domino ; et quemcumque elegerit, ipse erit sanctus ; multum erigimini, filii Levi.

8. Dixitque rursum ad Core : Audite, filii Levi :

9. Num parum vobis est, quod separavit vos Deus Israel ab omni populo, et junxit sibi, ut serviretis ei in cultu tabernaculi, et staretis coram frequentia populi, et ministraretis ei ?

10. Idcirco ad se fecit accedere te et omnes fratres tuos filios Levi, ut vobis etiam sacerdotium vindicetis,

11. Et omnis globus tuus stet contra Dominum ? Quid est enim Aaron ut murmuretis contra eum ?

12. Misit ergo Moyses ut vocaret Dathan et Abiron, filios Eliab. Qui responderunt : Non venimus.

13. Numquid parum est tibi quod eduxisti nos de terra quæ lacte et melle manabat, ut occideres in deserto, nisi et dominatus fueris nostri ?

14. Revera induxisti nos in terram, quæ fluit rivis lactis et mellis, et dedisti nobis possessiones agrorum et vinearum ; an et oculos nostros vis eruere ? Non venimus.

7. Et demain, ayant pris du feu, vous ferez brûler des parfums devant le Seigneur ; et celui-là sera saint que le Seigneur aura lui-même choisi. Vous vous élevez beaucoup, enfants de Lévi.

8. Il dit encore à Coré : Écoutez, enfants de Lévi :

9. Est-ce peu de chose pour vous que le Dieu d'Israël vous ait séparés de tout le peuple, et vous ait joints à lui pour le servir dans le culte du tabernacle, et pour assister devant tout le peuple en faisant les fonctions de votre ministère ?

10. Est-ce pour cela qu'il vous a fait approcher de lui, vous et tous vos frères les enfants de Lévi, afin que vous usurpiez même le sacerdoce,

11. Et que toute votre troupe se soulève contre le Seigneur ? Car qui est Aaron pour être l'objet de vos murmures ?

12. Moïse envoya donc appeler Dathan et Abiron, fils d'Éliab, qui répondirent : Nous n'irons point.

13. Ne doit-il pas vous suffire que vous nous ayez fait sortir d'une terre où coulaient des ruisseaux de lait et de miel pour nous faire périr dans ce désert, sans vouloir encore nous dominer ?

14. Ne nous avez-vous pas véritablement tenu parole, en nous faisant entrer dans une terre où coulent des ruisseaux de lait et de miel, et en nous donnant des champs et des vignes pour les posséder ? Voudriez-vous encore nous arracher les yeux ? Nous n'irons point.

COMMENTAIRE

en devait être à peu près de même chez les Babyloniens (1), puisque les hommes et les femmes se purifiaient séparément par la fumée de l'encens, toutes les fois qu'ils avaient usé du mariage. Demosthène, dans son oraison contre Timocrate, parle des encensoirs d'argent, comme d'une chose fort ordinaire dans les familles riches, parmi les Grecs. Athénée nous apprend (2) que, dans toutes les maisons des Égyptiens, il y a toujours un plat ou une patère (*phiala*), une coupe et un couloire ; le tout d'airain.

Ces patères ou ces *phiala*, ne sont autre chose que ce que nous appelons ici des encensoirs. C'était des espèces de plats, qui servaient à divers usages, et surtout à brûler des parfums. Et saint Jean dans l'Apocalypse (3), ne donne pas un autre nom que *phiala*, aux encensoirs que les Anges présentent à Dieu. Le terme hébreu מחתה *ma'hthâh*, signifie les vases où l'on recevait les bouts des mèches qu'on mouchait des lampes du Tabernacle, des encensoirs, et des vases pour enlever ou porter des charbons, des pelles ou des brasiers. Il est très possible, sans dire ici que les encensoirs aient été faits à l'avance, que les séditieux aient pris des ustensiles analogues existant dans leur ménage.

℣. 7. Ponite desuper thymiama coram Domino. Mettez de l'encens dans vos encensoirs, et entrez dans le Saint, pour l'y présenter au Seigneur. On sait que les prêtres seuls entraient dans le Saint tous les jours deux fois, le matin et le soir, pour y brûler l'encens.

Multum erigimini, filii Levi. L'hébreu (4) : *C'est assez pour vous,* (ou, c'est *beaucoup* pour vous) *enfants de Lévi.* Ou enfin : *C'en est trop, enfants de Lévi.* Vous poussez trop loin votre insolence. C'est la même façon de parler qu'on a vue au verset 3, et dont Coré s'était servi, en parlant à Moïse.

℣. 9. Ut staretis coram frequentia populi, et ministraretis ei. C'est-à-dire : Pour servir le peuple dans les choses qui regardent le culte de Dieu ; ou, pour rendre à Dieu le service que tout le peuple lui doit ; pour suppléer aux devoirs que toute la nation ne peut pas rendre à Dieu par elle-même, et qu'elle lui fait rendre par ceux qui ont été choisis de Dieu même. L'hébreu à la lettre : *Pour paraître devant tout le peuple pour leur service* (5). On ne peut pas traduire : *Pour le service du Seigneur*, mais, pour le service du peuple.

℣. 14. An et oculos nostros vis eruere ? Après tous les maux que vous nous avez fait souffrir dans le désert, voulez-vous encore nous arracher les yeux ? Ou, selon quelques auteurs : Voulez-vous nous arracher les yeux, pour nous empêcher de voir la manière tyrannique dont vous nous gouvernez ? Ou : Voulez-vous que nous soyons assez aveugles pour ne pas voir vos impostures et votre ambition ? L'hébreu porte (6) : *Voulez-vous arracher les yeux de ces hommes-là ?* Voulez-vous que ces hommes qui ont vu le pays de Canaan, ne nous

---

(1) *Vide Herodot. l. 1. c.* 197.

(2) *Athen. ex Hellenico, in Dipnosoph.* φιάλη, κύαθος, ἠθάνιον.

(3) *Apocalyps.* v. 8. Phialas plenas odoramentorum.

(4) רב לכם בני לוי Les Septante: Ἱκανούσθω ὑμῖν υἱοὶ Λευί. Sufficiat vobis, filii Levi.

(5) לשרתם Les Septante : Λατρεύειν αὐτοῖς.

(6) העיני האנשים ההם תנקר

15. Iratusque Moyses valde, ait ad Dominum : Ne respicias sacrificia eorum. Tu scis quod ne asellum quidem unquam acceperim ab eis, nec afflixerim quempiam eorum.
16. Dixitque ad Core : Tu, et omnis congregatio tua, state seorsum coram Domino, et Aaron dic crastino separatim.
17. Tollite singuli thuribula vestra, et ponite super ea incensum, offerentes Domino ducenta quinquaginta thuribula ; Aaron quoque teneat thuribulum suum.

18. Quod cum fecissent, stantibus Moyse et Aaron,
19. Et coacervassent adversum eos omnem multitudinem ad ostium tabernaculi,apparuit cunctisgloria Domini.
20. Locutusque Dominus ad Moysen et Aaron, ait :
21. Separamini de medio congregationis hujus, ut eos repente disperdam.
22. Qui ceciderunt proni in faciem, atque dixerunt : Fortissime Deus spirituum universæ carnis, num uno peccante, contra omnes ira tua desæviet?

23. Et ait Dominus ad Moysen :
24. Præcipe universo populo ut separetur a tabernaculis Core, et Dathan et Abiron.
25. Surrexitque Moyses, et abiit ad Dathan et Abiron ; et sequentibus eum senioribus Israel,
26. Dixit ad turbam : Recedite a tabernaculis hominum impiorum, et nolite tangere quæ ad eos pertinent, ne involvamini in peccatis eorum.

27. Cumque recessissent a tentoriis eorum per circuitum, Dathan et Abiron egressi stabant in introitu papilionum suorum, cum uxoribus et liberis, omnique frequentia.

15. Moïse entrant donc dans une grande colère, dit au Seigneur : Ne regardez point leurs sacrifices ; vous savez que je n'ai jamais rien reçu d'eux, pas même un ânon, et que je n'ai jamais fait tort à aucun d'eux.
16. Et il dit *encore* à Coré : Présentez-vous demain, vous et toute votre troupe d'un côté, devant le Seigneur, et Aaron s'y présentera de l'autre :
17. Prenez chacun vos encensoirs, et mettez-y des parfums par-dessus, offrant au Seigneur deux cent cinquante encensoirs ; et qu'Aaron tienne aussi son encensoir.
18. Ce que ayant fait en présence de Moïse et d'Aaron,
19. Et, ayant assemblé tout le peuple contre eux, à l'entrée du tabernacle, la gloire du Seigneur apparut à tous.
20. Le Seigneur parla à Moïse et à Aaron, et leur dit :
21. Séparez-vous du milieu de cette assemblée, afin que je les perde tout d'un coup.
22. Moïse et Aaron se jetèrent le visage contre terre, et ils dirent : O Tout-Puissant, ô Dieu des esprits *qui animent* toute chair, votre colère éclatera-t-elle contre tous pour le péché d'un homme seul ?
23. Le Seigneur dit à Moïse :
24. Commandez à tout le peuple qu'il se sépare des tentes de Coré, de Dathan et d'Abiron.
25. Moïse se leva donc, et s'en alla aux tentes de Dathan et d'Abiron, suivi des anciens d'Israël,
26. Et il dit au peuple : Retirez-vous des tentes de ces hommes impies, et prenez garde de toucher à aucune chose qui leur appartienne, de peur que vous ne soyez enveloppés dans leurs péchés.
27. Lorsqu'ils se furent retirés de tous les environs de leurs tentes, Dathan et Abiron, sortant dehors, se tenaient à l'entrée de leurs pavillons avec leurs femmes et leurs enfants, et toute leur troupe.

COMMENTAIRE

le décrivent pas tel qu'il est ? Comme si cette affaire était arrivée peu après le retour de ces envoyés. Les Septante (1) : *Vous avez arraché les yeux de ces personnes.* Vous avez fasciné les yeux de la populace, pour leur persuader que c'est Dieu qui vous a envoyé. Le chaldéen : *Dussiez-vous nous arracher les yeux, nous n'irons pas.* Rien ne nous obligera à vous suivre, à vous obéir, à vous reconnaître pour notre chef.

℣. 15. TU SCIS QUOD NE ASELLUM QUIDEM UNQUAM ACCEPERIM AB EIS. L'hébreu est un peu plus court (2) : *Je n'ai pas pris d'eux un âne.* Le samaritain et les Septante (3) : *Je n'ai reçu d'eux aucune chose estimable,* aucune chose de prix. Mais la manière de lire de l'hébreu et de la Vulgate, est de beaucoup la meilleure. Cette façon de parler : Je n'ai pas même pris un âne, est proverbiale. Samuel s'en sert pour convaincre les Hébreux de son désintéressement (4).

℣. 18. QUOD CUM FECISSENT, STANTIBUS MOYSE ET AARON. Ils mirent du feu et de l'encens dans leurs encensoirs, et se tinrent à l'entrée du tabernacle de l'Alliance, avec Moïse et Aaron, lequel avait aussi son encensoir fumant. Ils attendaient tous ensemble le signal de la part de Dieu, qui devait témoigner d'une manière visible devant toute l'assemblée, celui qu'il avait choisi pour son grand prêtre. Dathan et Abiron étaient cependant demeurés sur l'entrée de leurs tentes (5), pour voir le succès qu'aurait cette tentative en faveur des prêtres ; résolus de dépouiller Moïse du gouvernement, si Coré eût réussi à faire quitter le sacerdoce à Aaron.

℣. 22. FORTISSIME DEUS SPIRITUUM UNIVERSÆ CARNIS. L'hébreu (6) : *Seigneur Dieu, vie ou esprit de toute chair.* Les Septante (7) : *Dieu, Dieu de tout esprit et de toute chair.* Ou, selon d'autres exemplaires : *O Dieu, ô Dieu de nos pères, et de toute chair.* Voyez au chapitre XXVIII, 16, une semblable expression.

℣. 27. OMNIQUE FREQUENTIA. L'hébreu : ובטפם *vetapphâm. Et tous leurs petits enfants.* Les Septante traduisent ordinairement le terme de l'original, par *la famille* ou *les effets* (8). Ce qui comprend

(1) Les Septante : Τοὺς ὀφθαλμοὺς τῶν ἀνθρώπων ἐκείνων ἐξεκόψας.
(2) לא חמור אחד מהם נשאתי
(3) Les Septante : Οὐκ ἐπιθύμημα οὐδενὸς αὐτῶν εἴληφα. Ils ont lu חמוד *'hamoûd*, au lieu de *'hamôr*, un âne.
(4) 1. *Reg.* XII. 3. Loquimini de me coram Domino... utrum bovem cujusquam tulerim, aut asinum.
(5) *Vide* ℣. 27. — (6) אל אלהי הרוחת לכל בשר
(7) Les Septante : Ὁ Θεός, ὁ Θεὸς τῶν πνευμάτων, καὶ πάσης σαρκός. — (8) Ἡ ἀποσκευὴ αὐτῶν.

28. Et ait Moyses : In hoc scietis, quod Dominus miserit me ut facerem universa quæ cernitis, et non ex proprio ea corde protulerim :

28. Alors Moïse dit : Vous reconnaîtrez à ceci que c'est le Seigneur qui m'a envoyé pour faire tout ce que vous voyez, et que ce n'est point moi qui l'ai inventé de ma tête :

29. Si consueta hominum morte interierint, et visitaverit eos plaga, qua et cæteri visitari solent, non misit me Dominus ;

29. S'ils meurent d'une mort ordinaire aux hommes, et qu'ils soient frappés d'une plaie dont les autres ont coutume d'être aussi frappés, ce n'est point le Seigneur qui m'a envoyé ;

30. Sin autem novam rem fecerit Dominus, ut aperiens terra os suum deglutiat eos et omnia quæ ad illos pertinent, descenderintque viventes in infernum, scietis quod blasphemaverint Dominum.

30. Mais si le Seigneur fait, par un prodige nouveau, que la terre s'entr'ouvrant les engloutisse avec tout ce qui est à eux, et qu'ils descendent tout vivants en enfer, vous saurez alors qu'ils ont blasphémé contre le Seigneur.

31. Confestim igitur ut cessavit loqui, dirupta est terra sub pedibus eorum,

31. Aussitôt donc qu'il eut cessé de parler, la terre se rompit sous leurs pieds,

32. Et aperiens os suum, devoravit illos cum tabernaculis suis et universa substantia eorum ;

32. Et, s'entr'ouvrant, elle les dévora avec leurs tentes et tout ce qui était à eux.

33. Descenderuntque vivi in infernum operti humo, et perierunt de medio multitudinis.

33. Ils descendirent tout vivants dans l'enfer, étant couverts de terre, et ils périrent du milieu du peuple.

34. At vero omnis Israel, qui stabat per gyrum, fugit ad clamorem pereuntium, dicens : Ne forte et nos terra deglutiat.

34. Tout Israël, qui était là autour, s'enfuit au cri des mourants en disant : Craignons que la terre ne nous engloutisse aussi.

35. Sed et ignis egressus a Domino, interfecit ducentos quinquaginta viros qui offerebant incensum.

35. En même temps le Seigneur fit sortir un feu qui tua les deux cent cinquante hommes qui offraient des parfums.

36. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

36. Et le Seigneur parla à Moïse et lui dit :

37. Præcipe Eleazaro filio Aaron sacerdoti, ut tollat thuribula quæ jacent in incendio, et ignem huc illucque dispergat, quoniam sanctificata sunt

37. Ordonnez au prêtre Éléazar, fils d'Aaron, de prendre les encensoirs qui sont demeurés au milieu de l'embrasement, et d'en jeter le feu de côté et d'autre, parce qu'ils ont été sanctifiés

COMMENTAIRE

les esclaves, les animaux, les meubles. Et il semble qu'en cet endroit, on peut l'expliquer en ce sens, puisque Moïse a parlé des enfants dans le même verset.

ỳ. 30. SIN AUTEM NOVAM REM FECERIT DOMINUS. L'hébreu à la lettre (1) : *Si le Seigneur crée une création.* S'il produit une chose qu'on n'ait pas encore vue ; ou, s'il fait un nouveau prodige. Les Septante (2) : *Mais le Seigneur fera voir par une vision*, ou par un prodige. Selon d'autres exemplaires : *Mais le Seigneur fera voir par l'ouverture de la terre.*

DESCENDERINTQUE VIVENTES IN INFERNUM. L'hébreu : *Qu'ils descendent tout vivants dans le scheol* (3) c'est-à-dire dans le séjour des morts. Voyez ce qui a été dit sur le scheol dans la Genèse XXXVII, 35.

ỳ. 32. DEVORAVIT ILLOS CUM TABERNACULIS SUIS, ET UNIVERSA SUBSTANTIA EORUM. L'hébreu est un peu plus étendu : *Elle les engloutit, eux, leurs maisons, tous ceux qui étaient à Coré, et toutes leurs richesses.* Les Septante traduisent ainsi cet endroit : *La terre les dévora, eux, leur maison, ceux qui étaient avec Coré, et leur bétail.* Moïse nous raconte dans le chapitre XXVI, versets 10, 11, une particularité de la mort de Coré, qu'il n'a point marquée ici. C'est que, lorsque Coré fut englouti dans la terre, ses enfants furent préservés de ce malheur par un miracle étonnant.

ỳ. 35. SED ET IGNIS EGRESSUS A DOMINO, INTERFECIT DUCENTOS QUINQUAGINTA VIROS. Coré s'était retiré dans sa tente, et avait laissé devant le Tabernacle les deux cent cinquante hommes qui s'étaient attachés à lui. Mais, dans le même temps que la terre s'ouvrit pour engloutir Dathan, Abiron et Coré, il sortit un feu envoyé de Dieu, qui étouffa ces deux cent cinquante conjurés, et les réduisit en cendres. On n'est pas d'accord sur la manière dont le feu descendit sur eux. Quelques-uns veulent qu'il soit venu du ciel comme la foudre : d'autres, qu'il soit sorti de la colonne de nuée du Tabernacle, ou de leurs propres encensoirs, ou même de l'autel des holocaustes. Tout cela est presque également incertain.

ỳ. 37. UT TOLLAT THURIBULA. Voici l'hébreu à la lettre (4) : *Qu'il ôte les encensoirs du milieu des cadavres brûlés, et disperse ce feu, parce que les encensoirs sont sanctifiés.* Les Septante (5) semblent avoir lu deux fois le mot זרה *zârâh* répandre, disperser ; ils lui donnent ce sens d'abord, et la se-

(1) אם בריאה יברא

(2) Α'λλ' ἤ ἐν φάσματι δείξει Κύριος, etc. D'autres lisent : Α'λλ' ἤ ἐν χάσματι, etc.

(3) וירדו חיים שאלה

(4) ירם את המחתות מבין השרפה ואת האיש זרה הלאה כי קדשו

(5) Τὸ πῦρ τὸ ἀλλότριον τοῦτο σπεῖρον ἐκεῖ.

38. In mortibus peccatorum; producatque ea in laminas, et affigat altari, eo quod oblatum sit in eis incensum Domino, et sanctificata sint, ut cernant ea pro signo et monumento filii Israel.

38. Dans la mort des pécheurs; et après qu'il les aura réduits en lames, qu'il les attache à l'autel, parce qu'on y a offert des parfums au Seigneur et qu'ils ont été sanctifiés, afin qu'ils soient comme un signe et un monument, exposés sans cesse aux yeux des enfants d'Israël.

39. Tulit ergo Eleazar sacerdos thuribula ænea, in quibus obtulerant hi quos incendium devoravit, et produxit ea in laminas, affigens altari,

39. Le prêtre Éléazar prit donc les encensoirs d'airain, dans lesquels ceux qui furent dévorés par l'embrasement avaient offert *des parfums ;* et, les ayant fait réduire en lames, il les attacha à l'autel,

40. Ut haberent postea filii Israel, quibus commonerentur, ne quis accedat alienigena, et qui non est de semine Aaron, ad offerendum incensum Domino, ne patiatur sicut passus est Core, et omnis congregatio ejus, loquente Domino ad Moysen.

40. Pour servir à l'avenir d'un avertissement aux enfants d'Israël, afin que nul étranger, ou quiconque n'est pas de la race d'Aaron, n'entreprenne de s'approcher du Seigneur pour lui offrir des parfums, de peur qu'il ne souffre la même peine qu'a soufferte Coré et toute sa troupe, selon que le Seigneur l'avait prédit à Moïse.

41. Murmuravit autem omnis multitudo filiorum Israel sequenti die contra Moysen et Aaron, dicens : Vos interfecistis populum Domini.

41. Le lendemain, toute la multitude des enfants d'Israël murmura contre Moïse et Aaron, en disant : Vous avez tué, vous autres, le peuple du Seigneur.

42. Cumque oriretur seditio, et tumultus incresceret,

42. Et comme la sédition se formait et que le tumulte augmentait,

43. Moyses et Aaron fugerunt ad tabernaculum fœderis. Quod, postquam ingressi sunt, operuit nubes, et apparuit gloria Domini.

43. Moïse et Aaron s'enfuirent vers le tabernacle de l'alliance. Lorsqu'ils y furent entrés, la nuée les couvrit et la gloire du Seigneur apparut.

44. Dixitque Dominus ad Moysen :

44. Et le Seigneur dit à Moïse :

45. Recedite de medio hujus multitudinis, etiam nunc delebo eos. Cumque jacerent in terra,

45. Retirez-vous du milieu de cette multitude; je vais les exterminer tout présentement. Alors, s'étant prosternés contre terre,

COMMENTAIRE

conde fois ils lisent זר *zâr* étranger. On peut aussi traduire l'hébreu avec cette dernière acception. Ils traduisent : *Otez les encensoirs d'airain du milieu de ces corps brûlés, et semez là ce feu étranger.* Moïse appelle le feu qui avait brûlé ces deux cent cinquante hommes, un feu étranger, parce qu'il était différent de celui qui brûlait sur l'autel des holocaustes. Il dit de plus que leurs *encensoirs sont sanctifiés*, c'est-à-dire qu'on ne doit plus les employer à des usages communs et ordinaires, parce qu'ils ont été remplis d'un feu sacré, et d'un encens pour le Seigneur ; et, quoique cet encens n'ait pas été agréé de Dieu, le premier dessein qu'on avait eu de le lui offrir, suffisait pour séparer les encensoirs de tout usage profane. Enfin on remarque que Dieu commande ici à Éléazar, et non pas à Aaron, de ramasser les encensoirs du milieu des morts, ou pour éviter les souillures que le grand prêtre aurait pu contracter parmi ces cadavres, ou afin qu'il ne parût pas qu'Aaron insultât au malheur de ces misérables.

IGNEM HUC ILLUCQUE DISPERGAT. Il écarta les flammes qui consumaient les restes des corps, pour pouvoir ramasser les encensoirs. Ou, selon l'hébreu : *Il amassa le feu étranger au delà ;* c'est-à-dire, au-delà de l'autel des holocaustes, ou au dehors du parvis, ou même dans le parvis ; mais dans un endroit écarté.

℣. 38. IN MORTIBUS PECCATORUM. On joint ordinairement ces paroles à ce qui précède : Ces encensoirs sont sanctifiés par le supplice de ces méchants. Mais l'hébreu peut recevoir un autre sens (1). Voici comment on le traduit, en le joignant au verset précédent : *Parce que ces pécheurs ont sanctifié leurs encensoirs par leur mort.* Autrement : *Les encensoirs de ces pécheurs sont comme un monument de leur mort ;* ou, ils seront un témoignage contre eux. Le chaldéen : *Les encensoirs de ces pécheurs qui ont péché contre leurs âmes.*

PRODUCAT EA IN LAMINAS, ET AFFIGAT ALTARI. On sait que l'autel des holocaustes était couvert de lames d'airain. Dieu ordonne qu'on le couvre de nouveau avec les lames faites de l'airain de ces encensoirs, et qu'on mette celles-ci par-dessus les premières.

℣. 45. RECEDITE DE MEDIO HUJUS MULTITUDINIS. Dieu menace le peuple du dernier malheur. Il dit à Moïse de se retirer du milieu de la multitude, comme s'il voulait les exterminer tous : mais son dessein était de donner lieu aux prières de Moïse, et au repentir de son peuple. C'est ainsi qu'il disait en un autre endroit (2) à Moïse : *Laissez-moi faire, que je détruise tout ce peuple ;* mais c'est comme s'il lui eût dit : Employez vos prières pour m'empêcher de les châtier comme ils le méritent. Il paraît par ce passage, que tout le peuple s'était assemblé autour de Moïse, et assez près du Tabernacle ; et si la multitude n'avait point approuvé la conduite des séditieux, au moins n'avait-elle pas assez marqué qu'elle la désapprouvait.

(1) את מחתות החטים האלה בנפשותם

(2) *Exod.* XXXII. 10.

46. Dixit Moyses ad Aaron : Tolle thuribulum, et hausto igne de altari, mitte incensum desuper, pergens cito ad populum ut roges pro eis; jam enim egressa est ira a Domino, et plaga desævit.

47. Quod cum fecisset Aaron, et cucurrisset ad mediam multitudinem, quam jam vastabat incendium, obtulit thymiama,

48. Et stans inter mortuos ac viventes, pro populo deprecatus est, et plaga cessavit.

49. Fuerunt autem qui percussi sunt, quatuordecim millia hominum, et septingenti, absque his qui perierant in seditione Core.

50. Reversusque est Aaron ad Moysen ad ostium tabernaculi fœderis, postquam quievit interitus.

46. Moïse dit à Aaron : Prenez votre encensoir ; mettez-y du feu de l'autel et des parfums dessus, et allez vite vers le peuple afin de prier pour lui ; car la colère est déjà sortie du Seigneur, et la plaie commence à éclater.

47. Aaron fit ce que Moïse lui commandait ; il courut au milieu du peuple, que le feu embrasait déjà, il offrit les parfums,

48. Et, se tenant debout entre les morts et les vivants, il pria pour le peuple, et la plaie cessa.

49. Le nombre de ceux qui furent frappés de cette plaie fut de quatorze mille sept cents hommes, sans compter ceux qui avaient péri dans la sédition de Coré.

50. Et Aaron revint trouver Moïse à l'entrée du tabernacle de l'alliance après que la mort se fut arrêtée.

COMMENTAIRE

℣. 46. Pergens cito ad populum, ut roges pro eis. L'hébreu : *Allez vite vers la multitude, et expiez-la.* Sortez du Tabernacle, et parcourez, l'encensoir à la main, tout le camp, pour arrêter les effets de la colère de Dieu. Il n'était pas permis, selon les lois ordinaires, au grand prêtre de paraître ainsi au milieu du peuple et parmi les morts ; on ne portait jamais ni les encensoirs sacrés ni les parfums hors du Tabernacle : mais l'Esprit-Saint qui inspirait Moïse dans cette occasion, le fit passer par dessus les règles communes. Le camp entier devint comme un autel.

Sens spirituel. Coré, Dathan et Abiron sont considérés par les pères comme les ancêtres des schismatiques de tous les âges : c'est l'ambition et non la conviction qui dirige leur démarche. Dieu les laisse faire en partie, et les détruit au moment où ils consomment leur forfait. *Ita descendunt in infernum viventes, id est suam perditionem sentientes, quos Core, Dathan et Abiron hiatu terræ absorpti tanto ante futuros significaverunt* (saint August. Epist XLVIII, 18). Terrible avertissement pour ceux qui ne craignent pas de déchirer l'Église, en y formant des coteries schismatiques ou hérétiques.

CHAPITRE DIX-SEPTIÈME

Le sacerdoce est confirmé à Aaron par le miracle de sa verge qui fleurit.

1. Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens :
2. Loquere ad filios Israel, et accipe ab eis virgas singulas per cognationes suas, a cunctis principibus tribuum, virgas duodecim, et uniuscujusque nomen superscribes virgæ suæ.
3. Nomen autem Aaron erit in tribu Levi, et una virga cunctas seorsum familias continebit ;
4. Ponesque eas in tabernaculo fœderis coram testimonio, ubi loquar ad te.
5. Quem ex his elegero, germinabit virga ejus ; et cohibebo a me querimonias filiorum Israel, quibus contra vos murmurant.
6. Locutusque est Moyses ad filios Israel ; et dederunt ei omnes principes virgas per singulas tribus ; fueruntque virgæ duodecim absque virga Aaron.
7. Quas cum posuisset Moyses coram Domino in tabernaculo testimonii,
8. Sequenti die regressus invenit germinasse virgam Aaron in domo Levi ; et turgentibus gemnis eruperant flores, qui, foliis dilatatis, in amygdalas deformati sunt.

1. Le Seigneur parla ensuite à Moïse et lui dit :
2. Parlez aux enfants d'Israël, et prenez d'eux une verge pour la race de chaque tribu, douze verges pour tous les princes des tribus ; et vous écrirez le nom de chaque prince sur sa verge ;
3. Mais le nom d'Aaron sera sur *la verge de* la tribu de Lévi ; et toutes les tribus seront écrites chacune séparément sur sa verge.
4. Vous mettrez ces verges dans le tabernacle de l'alliance devant *l'arche du* témoignage, où je vous parlerai.
5. La verge de celui d'entre eux que j'aurai élu fleurira ; et j'arrêterai ainsi les plaintes des enfants d'Israël et les murmures qu'ils excitent contre vous.
6. Moïse parla donc aux enfants d'Israël ; et tous les princes de chaque tribu ayant donné chacun leur verge, il s'en trouva douze sans la verge d'Aaron.
7. Moïse les ayant mises devant le Seigneur, dans le tabernacle du témoignage,
8. Trouva le jour suivant, lorsqu'il revint, que la verge d'Aaron, qui était pour la famille de Lévi, avait fleuri, et qu'ayant poussé des boutons, il en était sorti des fleurs, d'où, après que les feuilles s'étaient ouvertes, il s'était formé des amandes.

COMMENTAIRE

℣. 2. Virgas duodecim. Les douze princes des tribus donnent chacun une verge ; Aaron en présente une treizième, comme il est marqué au verset 6, et apparemment qu'il la présente en qualité de chef ou de prince de sa tribu ; car, outre celle de Lévi, il y en avait douze qui pouvaient prétendre au sacerdoce, en partageant la famille de Joseph en deux tribus : celle d'Éphraïm et celle de Manassé. Ces verges ou ces bâtons, n'avaient rien de particulier ; c'étaient les bâtons ordinaires de chacun de ces princes. Il paraît assez par l'Écriture, que les anciens Hébreux portaient tous des bâtons. On écrivit sur chaque verge le nom d'une tribu, et peut-être le nom de celui qui en était alors prince ou chef. Le texte hébreu ne dit pas qu'on y ait écrit le nom de la tribu : il met simplement qu'on y écrivit le nom du prince (1).

℣. 3. Una virga cunctas seorsum familias continebit. Ce texte semble insinuer que sur chaque verge il y avait le nom de la tribu pour laquelle elle était offerte. Mais l'hébreu dit simplement que *chacun de ces bâtons est pour un chef des tribus ;* qu'il y aura autant de bâtons que de tribus, ou que de princes de tribus (2). On dit que tous ces bâtons étaient de bois d'amandier, et que les Hébreux les prenaient ordinairement de cet arbre (3).

℣. 4. Ubi loquar ad te. *Où je vous parlerai*, à vous, Moïse. Le texte samaritain et les Septante lisent de même, au singulier. Mais l'hébreu et le chaldéen mettent le pluriel : *Je vous parlerai*, à vous, Moïse, Aaron et les anciens.

℣. 6. Fuerunt virgæ duodecim, absque virga Aaron. Le sentiment qui reconnaît treize verges, y comprise celle d'Aaron, est le plus commun et le plus suivi (4) : mais on ne peut pas le prouver invinciblement par le texte de cet endroit, qui porte simplement (5) : *Qu'il y avait douze verges, et celle d'Aaron au milieu d'elles*, sans marquer si elle était par dessus le nombre de douze, ou si elle était comprise dans ce nombre. Les Juifs, et plusieurs commentateurs (6) n'y reconnaissent que douze verges. Les Septante, le chaldéen, le syriaque, l'arabe lisent constamment comme l'hébreu ; et le verset 8 marque clairement que la verge de Lévi représentait la tribu de Lévi.

℣. 8. Invenit germinasse virgam Aaron. Il semble, suivant la Vulgate, que le bâton d'Aaron reçut tous ces changements divers successivement, dans l'espace d'une nuit ; en sorte que le lende-

---

(1) איש את שמו
(2) מטא אחד לראש בית אבות
(3) *Cyrill. in Catena Rabb. etc.*
(4) *Origen. homil.* IX. *in Num. et Latini plerique.*
(5) שנים עשר מטות ומטה הארון בתוך מטותם
(6) *Philo. Cajet. Sixt. Sen. Eugub. Fag.*

9. Protulit ergo Moyses omnes virgas de conspectu Domini ad cunctos filios Israel; videruntque, et receperunt singuli virgas suas.

10. Dixitque Dominus ad Moysen : Refer virgam Aaron in tabernaculum testimonii, ut servetur ibi in signum rebellium filiorum Israel, et quiescant querelæ eorum a me, ne moriantur.

11. Fecitque Moyses sicut præceperat Dominus.

12. Dixerunt autem filii Israel ad Moysen : Ecce consumpti sumus, omnes perivimus;

13. Quicumque accedit ad tabernaculum Domini, moritur. Num usque ad internecionem cuncti delendi sumus?

9. Moyse ayant donc pris toutes les verges de devant le Seigneur les porta à tous les enfants d'Israël; et chaque tribu vit et reçut sa verge.

10. Et le Seigneur dit à Moïse : Reportez la verge d'Aaron dans le tabernacle du témoignage, afin qu'elle y soit gardée pour mémoire de la rébellion des enfants d'Israël, et qu'ils cessent de former des plaintes contre moi, de peur qu'ils ne soient punis de mort.

11. Moïse fit ce que le Seigneur lui avait commandé.

12. Mais les enfants d'Israël dirent à Moïse : Vous voyez que nous sommes tous consumés et que nous périssons tous.

13. Quiconque s'approche du tabernacle du Seigneur est frappé de mort. Serons-nous donc tous exterminés sans qu'il en demeure un seul?

COMMENTAIRE

main Moïse, y ayant vu des amandes vertes, jugea que cette verge avait d'abord verdi, puis produit des boutons, ensuite des fleurs, et enfin des fruits. Mais l'hébreu semble dire que tout cela se fit simultanément ; en sorte que le lendemain on aurait vu sur cette verge des feuilles, des fleurs, des boutons et des fruits tout à la fois. Voici le texte : *Et voilà que la verge d'Aaron fleurit pour la tribu de Lévi, elle poussa son bouton, produisit sa fleur, et fit paraître des amandes.* A la lettre (1) : *Elle sévra des amandes.* Cette expression signifie le fruit qui paraît après la fleur, mais non pas un fruit mûr, comme on le voit par un passage d'Isaïe (2), où se lit le même terme. Tostat croit que la verge d'Aaron conserva sa verdeur, ses feuilles et ses fruits tout le temps qu'elle fut gardée dans l'Arche. Et saint Ambroise (3) semble avoir eu la même pensée, lorsqu'il dit que cette verge signifie que la grâce du sacerdoce ne se flétrit jamais, et que, dans une profonde humilité, il conserve la fleur de l'autorité attachée à son ministère. Il dit ailleurs (4), que cette verge, qui auparavant était sèche, reverdit en Jésus-Christ ; mais tous ces sens sont mystiques.

Les pères (5) et les auteurs ecclésiastiques ont vu dans la verge d'Aaron, verge d'amandier, *cette verge vigilante, virgam vigilantem* (6) du prophète ; car le terme hébreu, qui signifie l'amandier, vient d'une racine, qui signifie *être vigilant ;* parce que cet arbre est le premier qui produise ses feuilles et ses fleurs. En conséquence, ils ont remarqué dans cette verge d'abord sèche et dépouillée, puis revêtue de verdure et de fruits, Jésus-Christ chargé d'ignominie dans sa Passion et dans sa mort, qui reprend ensuite une vie nouvelle, et qui se revêt de gloire et de majesté dans sa résurrection. D'autres (7) ont trouvé dans la verge d'Aaron, qui, sans être humectée d'un suc étranger, et sans rien tirer de la terre, ne laisse pas de fleurir, l'image de la sainte Vierge, qui, sans altérer sa pureté, produit la fleur de la tige de Jessé et le fruit de vie, Jésus-Christ, le Sauveur du monde. Origène (8) a aussi comparé avec beaucoup de justesse, la verge d'Aaron à la croix de notre Sauveur, dont les fleurs et les fruits sont la bonne odeur de la foi, et le grand nombre des peuples fidèles et convertis.

ỳ. 10. REFER VIRGAM AARON IN TABERNACULUM. Saint Paul (9) dit qu'elle était dans l'Arche, avec l'urne d'or pleine de manne, et les tables de la loi. Voyez le commentaire sur le Deutéronome, chapitre XXXI, verset 26, où l'on a examiné cette difficulté.

ỳ. 12. ECCE CONSUMPTI SUMUS, OMNES NOS PERIVIMUS. Ou par le futur : *Nous expirerons, nous périrons, nous périrons tous.* Le chaldéen : Les uns d'entre nous sont morts par l'épée ; d'autres ont été engloutis par la terre, et d'autres consumés par la peste. On voit assez l'esprit de révolte et de fureur dans ce discours.

ỳ. 13. NUM USQUE AD INTERNECIONEM DELENDI SUMUS. L'hébreu à la lettre (10) : *Serons-nous détruits en expirant ?* Ou : Serons-nous perdus sans ressource ? Ne sera-ce jamais fini de nous détruire ? Veut-on nous consumer tout vivants? Le chaldéen : Veut-on nous consumer par la mort ? Tout cela sent le mécontentement et la mauvaise disposition du cœur de ce peuple. Plusieurs commentateurs (11) croient pourtant qu'on doit le prendre en bonne part, et que les Israélites, pénétrés de frayeur par

(1) יגמל שקדים Ablactavit amygdalas.
(2) *Isai.* XVIII. 5.
(3) *Ambros. Ep.* LXIII. *nov. edit. num.* 58.
(4) *Idem. Ep.* IV. *nov. edit. num.* 4.
(5) *Hieron. in Jerem. c.* I. - *Cyrill. l.* X. *de adorat.* - *Greg. Mag. Moral. l.* XIV. *c.* 29. - *Isidor. in Num.*
(6) *Jerem.* I. 11. מקל שקד
(7) *Bern. homil.* II. *super, Missus est.* - *Rupertus hic., et Isidor., etc.*
(8) *Origen. homil.* IX. *in Num.* — (9) *Hebr.* IX. 4.
(10) האם תמנו לגוע
(11) *Clarius, Menoch. Cornel. Jansen. Junius. Munst.*

tous ces châtiments, demandent par quels moyens ils pourront se mettre à couvert de la colère de Dieu, et comment ils satisferont à sa justice. Le chapitre suivant renferme des instructions sur le service que Dieu exige de ses prêtres et des lévites, et sur ce qui leur doit être fourni par les Israélites pour leur subsistance. Ainsi on peut regarder ce chapitre XVIII, comme une réponse du Seigneur aux Israélites, se plaignant qu'on n'osait s'approcher du Tabernacle, sans s'exposer à mourir ; comme s'il leur répondait : Que les prêtres et les lévites s'en approchent ; mais que nul autre ne s'y présente. Les laïques auront soin seulement de fournir la subsistance aux lévites, et ceux-ci s'acquitteront de leurs fonctions de la manière que je leur ai prescrite.

Sens spirituel. Voyez le verset 8.

CHAPITRE DIX-HUITIÈME

Fonctions des prêtres et des lévites. Prémices et dîmes pour leur subsistance.

1. Dixitque Dominus ad Aaron : Tu, et filii tui, et domus patris tui tecum, portabitis iniquitatem sanctuarii ; et tu et filii tui simul sustinebitis peccata sacerdotii vestri.

1. Le Seigneur dit à Aaron : Vous serez responsables des fautes contre le sanctuaire, vous et vos fils, et la maison de *Lévi* votre père avec vous ; et vous répondrez *aussi* des péchés de votre sacerdoce, vous et vos fils avec vous.

2. Sed et fratres tuos de tribu Levi, et sceptrum patris tui sume tecum, præstoque sint, et ministrent tibi ; tu autem et filii tui ministrabitis in tabernaculo testimonii.

2. Prenez aussi avec vous vos frères de la tribu de Lévi et toute la famille de votre père, et qu'ils vous assistent et vous servent ; mais vous et vos fils, vous exercerez *seuls* votre ministère dans le tabernacle du témoignage.

3. Excubabuntque levitæ ad præcepta tua, et ad cuncta opera tabernaculi ; ita dumtaxat, ut ad vasa sanctuarii et ad altare non accedant, ne et illi moriantur, et vos pereatis simul.

3. Les lévites seront toujours prêts à exécuter vos ordres pour tout ce qu'il y aura à faire dans le tabernacle, sans qu'ils s'approchent néanmoins ni des vases du sanctuaire ni de l'autel, de peur qu'ils ne meurent, et que vous ne périssiez aussi avec eux.

4. Sint autem tecum, et excubent in custodiis tabernaculi, et in omnibus cæremoniis ejus. Alienigena non miscebitur vobis.

4. Qu'ils soient avec vous, et qu'ils veillent à la garde du tabernacle et à l'accomplissement de toutes ces cérémonies. Nul étranger ne se mêlera avec vous.

5. Excubate in custodia sanctuarii, et in ministerio altaris, ne oriatur indignatio super filios Israel.

5. Veillez à la garde du sanctuaire, et au ministère de l'autel, de peur que *mon* indignation n'éclate contre les enfants d'Israël.

6. Ego dedi vobis fratres vestros levitas de medio filiorum Israel, et tradidi donum Domino, ut serviant in ministeriis tabernaculi ejus.

6. Je vous ai donné les lévites, qui sont vos frères, en les séparant du milieu des enfants d'Israël, et j'en ai fait un don au Seigneur afin qu'ils le servent dans le ministère de son tabernacle.

7. Tu autem et filii tui, custodite sacerdotium vestrum ; et omnia quæ ad cultum altaris pertinent, et intra velum sunt, per sacerdotes administrabuntur. Si quis externus accesserit, occidetur.

7. Mais pour vous, conservez votre sacerdoce, vous et vos fils ; et que tout ce qui appartient au culte de l'autel, et qui est au-dedans du voile, se fasse par le ministère des prêtres. Si quelque étranger s'en approche, i. sera puni de mort.

COMMENTAIRE

℣. 1. Portabitis iniquitatem sanctuarii. Vous répondrez de toutes les profanations, de toutes les irrévérences qui se commettront contre le sanctuaire. Les prêtres devaient avoir soin que les lévites s'acquittassent exactement de leurs fonctions, et d'empêcher que ni les laïques, ni les profanes, ni les personnes souillées, ne s'approchassent du Tabernacle. Ils étaient, outre cela, responsables de tout ce qu'ils pouvaient commettre contre les lois, les cérémonies, et le ministère de leur charge : *Sustinebitis peccata sacerdotii vestri*.

℣. 2. Sceptrum patris tui. *La tribu* ; à la lettre, *le sceptre de votre père*. Le terme hébreu שבט *schebet*, signifie un sceptre, un bâton, une tribu, une famille. C'est apparemment parce que les chefs des tribus et des familles portaient des sceptres et des bâtons, pour marque de leur dignité. On met le sceptre pour la famille, comme on le met pour marquer le royaume. On voit par Homère (1) que, parmi les Grecs, dans les temps anciens, les princes et les magistrats portaient tous le sceptre.

℣. 3. Excubabunt ad præcepta tua. On a déjà pu remarquer en plusieurs endroits, que *excubare*, se met pour prendre garde, avoir soin. L'hébreu de cet endroit lit : *Ils observeront vos observances ;* ils seront chargés de ce que vous leur aurez confié ; ils auront sous leur garde les vases du tabernacle, que vous leur aurez mis en main.

℣. 4. Alienigena. Ni les étrangers de naissance ou de religion, ni ceux qui ne sont pas de la tribu de Lévi, ni même ceux qui ne sont de cette tribu que par les femmes (2).

℣. 5. Ne oriatur indignatio. L'hébreu : *Et ma colère n'éclatera plus contre les Israélites,* comme elle a fait à l'occasion de l'entreprise de Coré et de ses partisans.

℣. 6. Donum domino. On vous les a donnés pour vous aider, comme des serviteurs qu'on destinait au service du Seigneur. Voyez plus haut le verset 9 du chapitre III.

℣. 7. Per sacerdotes administrabuntur. Le texte hébreu est un peu différent (3) : *Vous vous acquitterez du ministère du don, par lequel j'ai donné votre sacerdoce*. Je vous ai reçus de la part

(1) *Iliad. A. Vide Servium, in Æneid.* XII.

(2) *Maimonid.* — (3) עבדת מתנה אתן את כהנתכם

8. Locutusque est Dominus ad Aaron : Ecce dedi tibi custodiam primitiarum mearum. Omnia quæ sanctificantur a filiis Israel, tradidi tibi et filiis tuis pro officio sacerdotali legitima sempiterna.

9. Hæc ergo accipies de his, quæ sanctificantur et oblata sunt Domino : omnis oblatio, et sacrificium, et quidquid pro peccato atque delicto redditur mihi, et cedit in sancta sanctorum, tuum erit, et filiorum tuorum.

10. In sanctuario comedes illud ; mares tantum edent ex eo, quia consecratum est tibi.

11. Primitias autem, quas voverint et obtulerint filii Israel, tibi dedi, et filiis tuis, ac filiabus tuis, jure perpetuo ; qui mundus est in domo tua, vescetur eis.

12. Omnem medullam olei, et vini, ac frumenti, quidquid offerunt primitiarum Domino, tibi dedi.

8. Le Seigneur parla encore à Aaron : Je vous ai donné la garde des prémices qui me sont offertes. Je vous ai donné à vous et à vos fils, pour les fonctions sacerdotales, tout ce qui m'est consacré par les enfants d'Israël ; et cette loi sera observée à perpétuité.

9. Voici donc ce que vous prendrez des choses qui auront été sanctifiées et offertes au Seigneur. Toute oblation, tout sacrifice, et tout ce qui m'est offert pour le péché et pour l'offense, et qui devient une chose très sainte, sera pour vous et pour vos fils.

10. Vous le mangerez dans le lieu saint ; et il n'y aura que les mâles qui en mangeront, parce qu'il vous est consacré.

11. Mais pour ce qui regarde les prémices que les enfants d'Israël m'offriront, ou après en avoir fait vœu ou de leur propre mouvement, je vous les ai données à vous et à vos fils et à vos filles par un droit perpétuel ; celui qui est pur dans votre maison en mangera.

12. Je vous ai donné tout ce qu'il y a de plus excellent dans l'huile, dans le vin et dans le blé, tout ce qu'on offre de prémices au Seigneur.

COMMENTAIRE

du peuple, comme un présent qu'il m'a fait, pour me servir dans mon tabernacle, acquittez-vous donc du ministère dont je vous ai chargés, en vous acceptant pour mes serviteurs. Ou bien : *Servietis servitutem doni quod dedi sacerdotio vestro :* Vous me servirez en récompense des grâces, des honneurs, des prérogatives que j'ai attachés à votre sacerdoce. Le texte samaritain porte : *Vous me servirez, et je vous ai donné votre sacerdoce.*

ỳ. 8. Dedi tibi custodiam primitiarum mearum. Comme si Dieu voulait marquer aux prêtres qu'ils ne sont que les gardiens, les usufruitiers, les dispensateurs des prémices qu'on lui offre. L'hébreu porte : *Je vous charge du soin des offrandes qu'on élève en ma présence* (1). Sous le nom *d'offrandes élevées,* on comprend les dîmes, les prémices, les offrandes, les sacrifices, les premiers-nés, etc. Tout cela était sous l'inspection du grand prêtre. Il avait l'intendance sur les revenus des prêtres et des lévites.

Pro officio sacerdotali. L'hébreu à la lettre (2) : *Pour votre onction.* Les Septante (3) : *Pour votre récompense.* D'autres : Pour votre nourriture ; ou plutôt, je vous le donne en considération de votre onction sacerdotale, en reconnaissance des services de votre sacerdoce. La Vulgate a parfaitement pris ce sens.

ỳ. 9. Hæc ergo accipies de his quæ sanctificantur. Le texte original renferme quelque difficulté ; le voici à la lettre (4) : *Voici ce qui vous sera très saint, de ce qui se consume par le feu.* Ces derniers mots s'expliquent diversement. Quelques auteurs les entendent en général des parties de la victime pacifique, et des hosties pour le péché, qui appartenaient aux prêtres. Mais il vaut mieux les restreindre aux offrandes de grain, de farine, d'huile et de vin, dont on consumait seulement une partie par le feu, et dont le reste était aux prêtres ; ou plutôt, aux hosties pour le péché, dont les chairs, qui étaient données aux prêtres, sont nommées *sanctum sanctorum* (5), une chose très sainte. Il n'y avait que les prêtres occupés actuellement au service du Tabernacle, qui en pûssent manger ; et cela seulement au dedans du parvis. Il n'en était pas de même des hosties pacifiques. La chair de ces victimes n'est point nommée *sanctum sanctorum ;* les prêtres pouvaient la manger dans leur maison, et avec leur famille (6). Enfin les prémices et les offrandes offertes au temple par les Israélites, n'étaient point non plus du nombre des choses très saintes, puisque Dieu les donnait aux prêtres, à leurs fils et à leurs filles, comme il est dit plus bas aux versets 11 et 12.

ỳ. 11. Primitias autem quas voverint et obtulerint. L'hébreu (7) : *Les offrandes élevées, et agitées par les Israélites.* Ce qui comprend les parties des hosties pacifiques qu'on donnait aux prêtres, les prémices et les offrandes volontaires. Tout cela pouvait être mangé par le prêtre, par sa femme, ses fils et ses filles, et même par ses esclaves achetés ; mais non par les mercenaires qui travaillaient chez lui (8).

---

(1) נתתי לך את משמרת תרומתי
(2) למשחה
(3) Ε'ις γέρας.
(4) זה יהיה לך מקדש הקדשים מן האש
(5) Voyez plus bas le verset 9. et Lévit. vi. 17.
(6) Voyez plus bas le verset 17. et Lévit. x. 14.
(7) תרומת מתנם לכל תנופות
(8) *Levit.* xxii. 10. 11. *et seq.*

13. Universa frugum initia, quas gignit humus, et Domino deportantur, cedent in usus tuos ; qui mundus est in domo tua, vescetur eis.

14. Omne quod ex voto reddiderint filii Israel, tuum erit.

15. Quidquid primum erumpit e vulva cunctæ carnis, quam offerunt Domino, sive ex hominibus, sive de pecoribus fuerit, tui juris erit ; ita dumtaxat, ut pro hominis primogenito pretium accipias, et omne animal quod immundum est, redimi facias,

16. Cujus redemptio erit post unum mensem, siclis argenti quinque, pondere sanctuarii. Siclus viginti obolos habet.

13. Toutes les prémices des biens que la terre produit, et qui sont présentées au Seigneur, seront réservées pour votre usage ; celui qui est pur dans votre maison en mangera.

14. Tout ce que les enfants d'Israël me donneront pour s'acquitter de leurs vœux sera à vous.

15. Tout ce qui naît le premier de toute chair, soit des hommes soit des bêtes, et qui est offert au Seigneur, vous appartiendra, en sorte néanmoins que vous recevrez le prix pour le premier-né de l'homme, et que vous ferez racheter tout animal impur.

16. *Pour le premier-né de l'homme* on le rachètera un mois après, cinq sicles d'argent, au poids du sanctuaire. Le sicle a vingt oboles.

COMMENTAIRE

℣. 13. UNIVERSA FRUGUM INITIA. C'est-à-dire, les premiers fruits qu'on recueille la quatrième année (1), des nouveaux arbres et des nouvelles vignes. On peut l'entendre dans un sens plus étendu, de toutes les prémices des choses que la terre produit. C'est une récapitulation du verset précédent. L'hébreu porte (2) ; *Toutes les prémices de tout ce qui est dans leur terre.*

℣. 14. OMNE QUOD EX VOTO REDDIDERINT. L'hébreu (3) : *Tout anathème.* On a vu dans le Lévitique (4), qu'on pouvait dévouer au Seigneur par l'anathème, des personnes, des animaux, des champs, ou autre chose. Toutes les choses ainsi dévouées s'offraient au Seigneur, et étaient pour le prêtre.

℣. 15. OMNE ANIMAL QUOD IMMUNDUM EST, REDIMI FACIES. Les Juifs (5) le restreignent au seul âne, prétendant que les Israélites dans l'Égypte ne reconnaissaient pour impur que ce seul animal ; et que, comme la loi du rachat des premiers-nés est une suite de la délivrance de l'Égypte, elle doit s'entendre dans le sens que les enfants d'Israël l'entendaient alors ; c'est-à-dire, du rachat de l'âne seulement. En effet Moïse dans l'Exode (6), ne parle que de l'âne, dans le passage où il est parlé du rachat des premiers-nés. Mais on ne peut pas douter qu'ils ne comprissent dans la même loi, et sous le nom d'animaux impurs, les mulets, les chameaux, les chevaux, et les porcs, aussi bien que les ânes, supposé qu'ils en nourrissent. Il est vrai que, dans les dénombrements des animaux domestiques des Hébreux sous Moïse, nous ne voyons que des vaches, des bœufs, des chèvres et des brebis, qui étaient tous des animaux purs ; et des ânes, qui étaient impurs. Mais on n'en peut pas conclure qu'ils n'eussent point aussi d'autres animaux, qu'ils regardaient comme impurs. Quelques exégètes joignent aux animaux impurs d'eux-mêmes, ceux qui l'étaient à cause de quelque défaut accidentel comme s'ils naissaient aveugles ou estropiés.

℣. 16. CUJUS REDEMPTIO ERIT POST UNUM MENSEM, SICLIS ARGENTI QUINQUE. Ceci ne doit s'entendre que de l'homme, qu'on pouvait racheter après un mois, au plus tôt : mais quelquefois on attendait que la mère allât se purifier et présenter son fils au Seigneur. C'est ainsi qu'en usa la sainte Vierge, lorsqu'elle présenta Jésus-Christ au temple (7), *après les jours de sa purification* ; c'est-à-dire, après quarante jours. Les cinq sicles faisaient 14 fr. 15 de notre monnaie. Pour ce qui est des premiers-nés des animaux impurs, on les rachetait huit jours après leur naissance, comme il est marqué au chapitre XIII, vers. 12 de l'Exode. Voici ce qui se pratique aujourd'hui parmi les Juifs à l'égard du rachat des premiers-nés (8). Lorsque l'enfant a trente jours accomplis, le père mande celui des descendants d'Aaron qu'il juge à propos. Plusieurs personnes s'étant rendues dans la maison, le père apporte dans une coupe ou dans un plat plusieurs pièces d'argent et d'or. On met l'enfant entre les mains du prêtre, qui dit, en s'adressant à la mère de l'enfant : *Ce garçon est-il à vous ?* Elle répond : *Oui.* Le prêtre ajoute : *N'avez-vous jamais eu d'autre enfant mâle ou femelle, ou même d'avorton, ou de fausse couche ?* A quoi elle répond : *Non. Cela étant,* ajoute le prêtre, *cet enfant, comme premier-né, m'appartient.* Puis se tournant du côté du père, il lui dit : *Si vous en avez envie, il faut que vous le rachetiez.* Le père répond : *Cet or et cet argent vous sont présentés pour cela.* — *Vous voulez donc le racheter*, réplique le sacrificateur ? *Oui, je le veux*, répond le père. *Hé bien*, dit le prêtre tout haut, en se tournant vers l'assemblée, *cet enfant, comme premier-né, est à moi, comme il est dit dans les Nombres*, XVIII. 16. *Vous rachèterez l'enfant*

---

(1) *Lévit.* XIX. 24. Quarto autem anno, omnis fructus eorum sanctificabitur laudabilis Domino.
(2) בכורי כל אשר בארצם
(3) כל חרם — (4) *Levit.* XXVII. 28.
(5) *Aben Ezra, apud Outram. de sacrific. l.* I. *c.* II.
(6) *Vide Exod.* XIII. 13. Primogenitum asini mutabis ove : quod si non redemeris, interficies.
(7) *Luc.* II. 22. Postquam impleti sunt dies purgationis ejus, secundum legem Moysi, tulerunt eum in Jerusalem.
(8) *Léon de Modène, Cérémonies des Juifs*, partie 4. ch. 9.

17. Primogenitum autem bovis et ovis et capræ non facies redimi, quia sanctificata sunt Domino ; sanguinem tantum eorum fundes super altare, et adipes adolebis in suavissimum odorem Domino.

18. Carnes vero in usum tuum cedent, sicut pectusculum consecratum, et armus dexter, tua erunt.

19. Omnes primitias sanctuarii, quas offerunt filii Israel Domino, tibi dedi, et filiis ac filiabus tuis, jure perpetuo. Pactum salis est sempiternum coram Domino, tibi ac filiis tuis.

20. Dixitque Dominus ad Aaron : In terra eorum nihil possidebitis, nec habebitis partem inter eos ; ego pars et hæreditas tua in medio filiorum Israel.

17. Mais vous ne ferez point racheter les premiers-nés du bœuf, de la brebis et de la chèvre, parce qu'ils sont sanctifiés et consacrés au Seigneur. Vous en répandrez seulement le sang sur l'autel, et vous en ferez brûler la graisse, comme une oblation d'une odeur très agréable au Seigneur.

18. Mais leur chair sera réservée pour votre usage ; elle sera à vous, de même que la poitrine, qui est consacrée, et l'épaule droite.

19. Je vous ai donné, à vous, à vos fils et à vos filles, par un droit perpétuel, toutes les prémices du sanctuaire que les enfants d'Israël offrent au Seigneur ; c'est un pacte de sel à perpétuité devant le Seigneur, pour vous et pour vos enfants.

20. Le Seigneur dit encore à Aaron : Vous ne posséderez rien dans la terre des enfants d'Israël, et vous ne la partagerez point avec eux. C'est moi qui suis votre part et votre héritage au milieu des enfants d'Israël.

COMMENTAIRE

d'un mois pour la valeur de cinq sicles ; mais je me contente de ceci en échange. En même temps il prend ce qui lui est offert, et rend l'enfant au père et à la mère.

℣. 18. Sicut pectusculum consecratum, et armus dexter, tua erunt. Tous les premiers-nés qui étaient offerts au Seigneur, appartenaient aux prêtres, sous les mêmes conditions que la poitrine et l'épaule droite des victimes ; c'est-à-dire, que non seulement le prêtre, mais encore sa femme et ses enfants, qui n'avaient point contracté d'impuretés légales, en pouvaient manger. On les immolait au Seigneur ; mais on ne brûlait sur le feu de l'autel que les graisses : le sang était répandu au pied de l'autel : toutes les chairs étaient aux prêtres.

℣. 19. Pactum salis. A la lettre : *Un pacte de sel* (1), sacré, éternel, inviolable. Le sel est le symbole de la durée, parce qu'il préserve les aliments de corruption. Il est aussi le symbole de la sagesse et de la discrétion. Ainsi on peut dire qu'une alliance faite avec sagesse, et observée avec prudence, est une alliance de sel. L'Écriture dit dans les Paralipomènes (2) que Dieu a donné le royaume à David et à sa maison, *par un pacte de sel*, par une promesse stable et irrévocable.

℣. 20. In terra eorum nihil possidebitis. Ce n'est pas à dire que les lévites n'aient possédé aucune chose dans la terre de Canaan. On sait qu'ils possédaient des villes, des pâturages, et des jardins autour de leurs villes. Mais ils n'eurent point de lot particulier dans le pays. Leur partage fut pris dans celui de leurs frères. Leurs villes et leurs champs étaient une portion de l'héritage de la tribu, au milieu de laquelle il demeuraient. Ils pouvaient aussi acheter quelques champs de leur épargne, auprès des autres Israélites : mais ces héritages retournaient à leurs premiers maîtres dans l'année sabbatique.

Les champs et les maisons que les particuliers avaient voués au Seigneur par l'anathème, demeuraient aux prêtres en propriété. Ils pouvaient les vendre comme des choses qui étaient à eux, en observant ce qui est marqué dans le Lévitique (3), pour les années sabbatiques et jubilaires. Jérémie et saint Barnabé, qui étaient tous deux lévites, ne laissaient pas d'avoir des fonds en propre. Jérémie achète un champ d'Hananéel fils de son oncle (4) ; et l'Écriture remarque qu'il avait droit de rachat sur ce champ. Nous lisons dans les Actes des Apôtres (5), que saint Barnabé vendit son champ, et qu'il en apporta le prix aux pieds des apôtres.

Mais, quoique Dieu n'eût point donné de partage à la tribu de Lévi dans la terre Promise, il avait néanmoins pourvu fort abondamment à sa subsistance et à son entretien, par les dîmes, les prémices et les autres offrandes qu'il leur abandonnait. Cette tribu, qui était la moins nombreuse de tout Israël, avait seule sans travail et sans aucune dépense, la dixième partie du revenu de tout le pays, sans y comprendre les prémices, ni les parties des animaux qu'on tuait dans chaque ville, dont on lui donnait le ventricule, l'épaule et les mâchoires (6) ; ni enfin les prémices de la pâte (7) qu'on pétrissait dans tous les lieux où il y avait des lévites.

Les prêtres de la race d'Aaron étaient d'une condition encore plus heureuse ; puisqu'étant en si petit nombre, ils avaient la dîme de tout ce qui était donné aux lévites ; c'est-à-dire, la centième

(1) ברית מלח

(2) II. *Par.* XIII. 5. Quod dederit regnum David.... in sempiternum, ipsi et filiis ejus in pactum salis.

(3) *Vide Levit.* XXVII. 14. *et seq.*

(4) *Jerem.* XXXII. 7. Eme tibi agrum meum qui est in Anathoth, tibi enim competit ex propinquitate ut emas.

(5) *Act.* IV. 37.

(6) *Deut.* XVIII. 3. — (7) *Num.* XV. 20.

21. Filiis autem Levi dedi omnes decimas Israelis in possessionem, pro ministerio quo serviunt mihi in tabernaculo fœderis ;

22. Ut non accedant ultra filii Israel ad tabernaculum, nec committant peccatum mortiferum,

23. Solis filiis Levi mihi in tabernaculo servientibus, et portantibus peccata populi. Legitimum sempiternum erit in generationibus vestris. Nihil aliud possidebunt,

24. Decimarum oblatione contenti, quas in usus eorum et necessaria separavi.

25. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :
26. Præcipe levitis, atque denuntia : Cum acceperitis a filiis Israel decimas, quas dedi vobis, primitias earum offerte Domino, id est, decimam partem decimæ,

27. Ut reputetur vobis in oblationem primitivorum, tam de areis, quam de torcularibus,
28. Et universis quorum accipitis primitias, offerte Domino, et date Aaron sacerdoti.

21. Pour ce qui regarde les enfants de Lévi, je leur ai donné en propre toutes les dîmes d'Israël, pour les services qu'ils me rendent dans leur ministère au tabernacle de l'alliance ;
22. Afin que les enfants d'Israël n'approchent plus à l'avenir du tabernacle, et qu'ils ne commettent point un péché qui leur cause la mort :
23. Mais que les seuls fils de Lévi me servent dans le tabernacle, et qu'ils portent les péchés du peuple. Cette loi sera observée à perpétuité dans toute votre postérité. Les lévites ne possèderont rien autre chose ;
24. Et ils se contenteront des oblations des dîmes que j'ai séparées pour leur usage et pour tout ce qui leur est nécessaire.
25. Le Seigneur parla aussi à Moïse et lui dit :
26. Ordonnez et déclarez *ceci* aux lévites : Lorsque vous aurez reçu des enfants d'Israël les dîmes que je vous ai données, offrez-en les prémices au Seigneur, c'est-à-dire la dixième partie de la dîme,
27. Afin que cela vous tienne lieu de l'oblation des prémices, tant des grains de la terre que du vin,
28. Et offrez au Seigneur les prémices de toutes les choses que vous aurez reçues, et donnez-les au *grand* prêtre Aaron.

COMMENTAIRE

partie du revenu de tout Israël ; et outre cela, une infinité de revenus casuels, en offrandes de pain, de vin, d'huile, de premiers-nés, dans les victimes pour le péché, et dans les hosties pacifiques ; les laines des choses vouées, et les peaux de tous les holocaustes, étaient à eux. Ce qui a fait dire à Philon (1), que la loi de Moïse donne aux prêtres tout l'éclat et tout l'honneur de la royauté, avec toutes les commodités de la plus heureuse condition. Tout cela engageait cette tribu à servir le Seigneur avec beaucoup d'assiduité, de fidélité et de zèle, et à soutenir fortement les intérêts de la religion, quand même ses membres ne s'y seraient portés que par le motif de leur propre intérêt.

EGO PARS ET HÆREDITAS TUA. Vous trouverez dans le service que vous me rendrez, tout ce que vous pouvez souhaiter dans le plus riche héritage (2) ; je vous tiendrai lieu de tout. Cette promesse regarde principalement les prêtres de la loi nouvelle, dont les vues doivent être plus désintéressées et plus pures, comme leur ministère est plus relevé et plus saint, que celui des prêtres de la loi ancienne.

℣. 21. FILIIS LEVI DEDI OMNES DECIMAS. Les lévites recevaient la dîme des fruits et des grains de la campagne, et rendaient ensuite aux prêtres la dîme de celle qu'ils avaient reçue. Voyez les versets 26, 27, 28.

℣. 22. NEC COMMITTANT PECCATUM MORTIFERUM. Qu'ils ne fassent point cette faute, qui leur attirerait la peine de mort. Je les punirai de mort, s'ils manquent à cette ordonnance. L'hébreu à la lettre (3) : *Qu'ils ne prennent point un péché pour mourir.*

℣. 23. PORTANTIBUS PECCATA POPULI. Le texte peut être traduit ainsi (4) : *Ils porteront leur propre péché ;* ou : *Ils porteront le péché du peuple.* L'un et l'autre sens est également vrai, puisque les prêtres portent la peine de leur propre faute, s'ils s'acquittent mal de leurs devoirs ; ils portent aussi l'iniquité du peuple, lorsqu'ils lui donnent occasion de violer le respect dû aux choses saintes. Les prêtres étant chargés de l'instruction du peuple, et de soutenir la gloire et les intérêts de Dieu, ils sont coupables des fautes que le peuple commet par ignorance, et du peu de respect qu'ils apportent aux choses saintes. Ce dernier sens est le plus juste et le plus autorisé.

℣. 27. UT REPUTETUR VOBIS IN OBLATIONEM PRIMITIVORUM, TAM DE AREIS, QUAM DE TORCULARIBUS. En donnant à Aaron et aux prêtres, ses successeurs, la dîme des dîmes des Israélites, ce sera comme si vous offriez à Dieu les prémices du froment de vos aires, et du vin et de l'huile de vos pressoirs. L'hébreu à la lettre : *Le froment de votre aire, et la plénitude de votre pressoir*, ou de votre cuve, où l'on garde le vin (5). Jonathan traduit : *Comme le grain de l'aire, et comme le vin mûr de la cuve de votre pressoir.* Il insinue qu'on ne donnait les prémices du vin que lorsqu'il était mûr et potable.

(1) *Philo, de præmiis sacerdot.*
(2) *Vide Deut.* XVIII. 1. - *Josue.* XIII. 14.
(3) לשאת חטא למות
(4) הם ישאו עונם
(5) יקב *iéqev* signifie le pressoir et la cuve souterraine où l'on conservait le vin.

29. Omnia quæ offeretis ex decimis, et in donaria Domini separabitis, optima et electa erunt.

30. Dicesque ad eos : Si præclara et meliora quæque obtuleritis ex decimis, reputabitur vobis quasi de area et torculari dederitis primitias ;

31. Et comedetis eas in omnibus locis vestris, tam vos quam familiæ vestræ, quia pretium est pro ministerio, quo servitis in tabernaculo testimonii.

32. Et non peccabitis super hoc, egregia vobis et pinguia reservantes, ne polluatis oblationes filiorum Israel, et moriamini.

29. Tout ce que vous offrirez des dîmes, et que vous mettrez à part pour être offert en don au Seigneur, sera toujours le meilleur et le plus excellent.

30. Vous leur direz encore : Si vous offrez ce qu'il y aura dans les dîmes de plus précieux et de meilleur, il sera considéré comme les prémices que vous auriez données de *vos* grains et de *votre* vin ;

31. Et vous mangerez de ces dîmes, vous et vos familles, dans tous les lieux où vous habiterez, parce que c'est le prix du service que vous ferez dans le tabernacle du témoignage.

32. Vous prendrez donc garde à ne pas tomber dans le péché, en réservant pour vous ce qu'il y aura de meilleur et de plus gras ; de peur que vous ne souilliez les oblations des enfants d'Israël, et que vous ne soyez punis de mort.

COMMENTAIRE

℣. 32. ET NON PECCABITIS SUPER HOC, EGREGIA VOBIS ET PINGUIA RESERVANTES. Le texte hébreu ne fait pas tout-à-fait ce sens : *Et vous ne porterez point de péché pour cela*, (ou, vous ne serez point châtiés pour cela) *lorsque vous en élèverez la graisse* (1). C'est-à-dire, vous ne vous attirerez point la punition que vous souffririez, si vous n'offriez pas au Seigneur ce qu'il y a de meilleur dans ce que vous avez reçu.

SENS SPIRITUEL. On voit encore, dans ce chapitre, une image sensible du ministère de l'Église dans celui des lévites. Dieu ne veut point qu'ils possèdent rien de la terre. C'est moi, dit-il, qui suis votre part et votre héritage. Il les attache à l'autel, et il donne ordre qu'ils vivent de l'autel.

Dieu a vérifié dès lors la parole que Jésus-Christ dit dans l'Évangile : Cherchez premièrement le royaume de Dieu, et tout le reste vous sera donné comme par surcroît. On voit assez les conséquences de ce principe. Dieu a soin de la subsistance de ceux qui sont à lui. Mais c'est afin que Dieu soit leur tout, et qu'ils ne vivent que pour lui. C'est ce qui a fait dire à saint Paul, instruisant toute l'Église dans la personne de son disciple Timothée : « Souffrez toutes les peines de votre ministère comme un bon soldat de Jésus-Christ. » Un soldat ne s'embarrasse point dans les emplois de la vie civile.

Le même Apôtre appelle le ministre de l'Église un homme de Dieu. Celui qui a pris le monde pour son partage, est appelé un homme du monde. Celui qui a pris Dieu pour son partage, est appelé un homme de Dieu. C'est là l'ordre et de la raison et de la foi. Plût à Dieu que l'Église ne vît pas avec douleur tout le contraire ; et qu'il ne fût pas vrai que souvent il n'y a point de personnes qui soient plus au monde, et moins à Dieu, que ceux que leur ministère obligerait de renoncer à tous les intérêts du monde pour n'être qu'à Dieu !

« Ceux, dit saint Ambroise (2), qui ont pris Dieu pour leur partage, ne doivent avoir dans l'esprit et dans le cœur que Dieu seul, et ne s'occuper d'autre soin que de le servir. » Car ils dérobent à leur ministère, et au culte de notre sainte religion, tout ce qu'ils donnent à d'autres soins que ceux qui regardent ce ministère sacré où Dieu les a engagés. *Cui Deus portio est, nihil debet curare nisi Deum. Quod ad alia officia confertur, hoc religionis cultui atque huic nostro officio decerpitur.* Et saint Jérôme (3) instruisant Népotien sur le désintéressement des ministres du Seigneur, lui dit, qu'ayant de quoi vivre et se vêtir, et recevant l'un et l'autre de l'autel, il ne doit point souhaiter, ni rechercher dans la milice de Jésus-Christ les trésors du siècle. Il déplore l'état malheureux de ces personnes qui deviennent riches dans l'Église sous un chef pauvre, comme est Jésus-Christ, quoiqu'elles ne le fussent pas dans le monde, lorsqu'elles servaient le démon, qui est appelé le Dieu des richesses : *Possident opes sub Christo paupere, quas sub locuplete et fallace diabolo non habuerant.*

Ces considérations ne s'adressent plus au clergé français. Trop riche un moment, la verge de Dieu a ravagé son champ et il n'en est presque rien resté, si ce n'est encore trop d'attachement aux aises de la vie.

(1) כהרימכם את חלבו ממנו

(2) *Ambr. de fug. sæcul. cap.* 2. *tom.* 1. *p.* 332.

(3) *Hieron. epist.* III. *tom.* 1. *p.* 13.

CHAPITRE DIX-NEUVIÈME

Sacrifice de la vache rousse. Eau d'expiation, son usage.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :

2. Ista est religio victimæ quam constituit Dominus. Præcipe filiis Israel, ut adducant ad te vaccam rufam ætatis integræ, in qua nulla sit macula, nec portaverit jugum ;

1. Le Seigneur parla encore à Moïse et à Aaron, et leur dit :

2. Voici la cérémonie de la victime qui a été ordonnée par le Seigneur : Commandez aux enfants d'Israël de vous amener une vache rousse qui soit dans la force de son âge, et sans tache, et qui n'ait point porté le joug ;

COMMENTAIRE

℣. 2. ISTA EST RELIGIO VICTIMÆ, QUAM CONSTITUIT DOMINUS. L'hébreu : *Voici la cérémonie de la loi que le Seigneur a ordonnée.* Les Septante (1) : *Voici la distinction de la loi de tout ce que le Seigneur a ordonné.* Cette expression a donné lieu à plusieurs réflexions de saint Augustin (2), qu'on aurait pu épargner, en disant que διαστολή, dans les Septante, vaut autant qu'ἐντολή, un précepte, en cet endroit.

ADDUCANT AD TE VACCAM RUFAM ÆTATIS INTEGRÆ. *D'un âge parfait;* c'est-à-dire, au-dessus de trois ans, en âge de porter (3). Le texte hébreu met que ce doit être (4) *une génisse rousse, entière, et sans défaut,* ou sans tache. Ce que les uns (5) entendent, comme si elle eut dû être entièrement rousse, sans aucune tache d'autre poil. D'autres l'expliquent d'une intégrité de toutes ses parties et de tous ses membres : d'autres enfin, d'une exemption de défauts, qui rendent les victimes incapables d'être offertes en sacrifices (6) ; et en ce sens, *entière, et sans défaut*, marqueraient la même chose dans ce passage.

Ce qui distingue la victime dont il est parlé ici, des autres victimes, c'est la couleur rousse qu'on y recherche. Cette couleur avait sans doute sa raison d'être, à cause des superstitions égyptiennes. Les Égyptiens n'immolaient que des taureaux roux, en haine de Typhon, fâcheuse divinité, qui était, dit-on, de ce poil ; et pour apaiser cet esprit dangereux, ils ne lui offraient que des victimes rousses. Ils étaient si rigides sur cet article, dit Plutarque (7), qu'ils n'auraient osé lui immoler un animal qui aurait eu un seul poil blanc ou noir. Les mêmes peuples avaient en horreur tous les animaux du poil de Typhon. Les ânes de cette couleur leur étaient en exécration ; et les Cophtes en précipitaient un en cérémonie du haut d'un rocher (8). Les anciens rois d'Égypte immolaient sur le tombeau d'Osiris des hommes roux (9) ; et Manéthon assure même qu'ils jetaient leurs cendres au vent. Si ces superstitions étaient en usage du temps de Moïse, il n'est pas impossible que, pour prendre le contrepied des Égyptiens, il ait ordonné d'immoler une vache rousse, pour se servir de ses cendres dans la composition d'une eau propre à expier ; comme si cette couleur, bien loin de rendre la victime plus impure et plus odieuse, la rendait au contraire plus propre à nettoyer les souillures, qu'une hostie d'un autre poil.

NEC PORTAVERIT JUGUM. Jonathan veut que cette génisse n'ait que deux ans ; et à cet âge, elle n'était nullement propre à porter le joug. La coutume de presque tous les peuples, était de n'offrir en sacrifice que des animaux qui n'eussent point porté le joug, ni servi au labourage. On croyait ces victimes ou plus pures, plus délicates et plus dignes des dieux. Les Égyptiens, dit Porphyre (10), ne jugeaient pas que des animaux domptés, et déjà consacrés au travail, fussent propres au sacrifice. Nestor, dans Homère (11), promet à Pallas une génisse d'un an, au large front, indomptée, qui n'a jamais été mise sous le joug. Les Romains avaient la même coutume : ils nommaient ces victimes : *Injuges hostias* (12). Et Virgile les appelle *Intacta... cervice juvencas* (13).

Saint Jérôme (14) et quelques autres croient qu'on immolait la vache rousse tous les ans ; et certes il

(1) Α"υτη ἡ διαστολὴ τοῦ νόμοῦ.

(2) *Aug. quæst.* 33. *in Num.*

(3) *Ita syr. persa, versiones vulgar. Ainsv. etc.*

(4) פרה אדמה תמימה אשר אין בה מום

(5) *Hebr. passim.*

(6) *Levit.* XXII. 21. 22.

(7) *Plut. de Iside et Osiride.* Τῶν βοῶν τοὺς πυῤῥοὺς καθιερεύουσι, ουτως ἀκριβῆ ποιουμενοι τὴν παρατήρησιν, ὥστε κ'ἄν μίαν ἔχη τρίχα, μέλαιναν ἢ λεύκην, αθυτον ἡγεῖσθαι.

(8) *Plut. ibid.*

(9) *Diodor. Sicul. l.* I. *Bibliot.* Τῶν ἀνθρώπων τοὺς ὁμοχρωμάτους τῷ Τυφῶνι τὸ παλαίον ὑπό βασιλέων φάσι θυέσθαι.

(10) Δεδαμασμένα, ὡς ἤδη καθωσιωμενα τοῖς πόνοις, *etc.*, *lib.* IV. *de abstin.*

(11) *Homer. Odyss.* X. III.

(12) *Vide Macrob. Saturn. l.* II. *c.* 5.

(13) *Georgic. l.* IV. - *Vide Boch. de animal. sacr. part.* I. *l.* II. *c.* 33.

(14) *Hieron. Ep.* XXVII.

3. Tradetisque eam Eleazaro sacerdoti, qui eductam extra castra, immolabit in conspectu omnium ;

4. Et tingens digitum in sanguine ejus, asperget contra fores tabernaculi septem vicibus,

5. Comburetque eam cunctis videntibus, tam pelle et carnibus ejus, quam sanguine et fimo flammæ traditis.

6. Lignum quoque cedrinum, et hyssopum coccumque bis tinctum sacerdos mittet in flammam, quæ vaccam vorat.

3. Et vous la donnerez au prêtre Éléazar, qui, l'ayant menée hors du camp, l'immolera devant tout le peuple ;

4. Et, trempant son doigt dans le sang de cette vache, il en fera sept fois les aspersions vers la porte du tabernacle ;

5. Et il la brûlera à la vue de tous, en consumant par la flamme tant la peau et la chair que le sang et les excréments.

6. Le prêtre jettera aussi dans le feu qui brûle la vache, du bois de cèdre, de l'hysope et de l'écarlate teinte deux fois.

COMMENTAIRE

aurait été difficile de fournir à tout Israël des cendres de cette victime, pour l'expiation de leurs souillures ordinaires, si on ne l'eût pas immolée au moins une fois l'année. Les rabbins (1) néanmoins nous soutiennent qu'on n'en brûla qu'une seule depuis Moïse, jusqu'à Esdras ; et que depuis Esdras, on n'en brûla que six, ou au plus neuf, jusqu'à la destruction du temple par les Romains. C'est une pure invention.

℣. 3. TRADESQUE EAM ELEAZARO SACERDOTI. Quelques auteurs (2) soutiennent qu'Éléazar conduisait et immolait la vache hors du camp. Mais d'autres (3) enseignent que ce prêtre conduisait simplement la victime au lieu où elle devait être immolée, et que là il la faisait égorger par un autre prêtre. C'est ainsi qu'ils expliquent le texte : *Éléazar la mènera hors du camp, et* (un prêtre) *l'immolera en sa présence*. Les Septante (4) veulent que d'autres prêtres, avec Éléazar, l'aient conduite hors du camp, qu'ils l'aient immolée et brûlée. Ces interprètes traduisent par le pluriel, ce qui est au singulier, dans l'hébreu et dans la Vulgate. Il est certain par le verset 8, que c'était un autre prêtre qu'Éléazar, qui brûlait la victime ; et la manière dont le texte s'exprime, fait juger que c'en était un autre aussi qui l'immolait ; puisqu'il est dit (5), qu'*il l'égorgait devant lui*. Or, Éléazar ne pouvait pas l'égorger devant soi-même.

Les Juifs (6) enseignent que cette cérémonie se fit toujours dans la suite par le grand prêtre, et qu'après que le temple de Salomon fut achevé, on allait sur le mont des Oliviers égorger et brûler la vache rousse. Saint Jérôme (7) marque aussi ce dernier sentiment : ce qui fait voir l'antiquité de la tradition des Juifs sur cet article.

La vache rousse immolée hors du camp, et son sang répandu sur le mont des Oliviers, marquait assez Jésus-Christ dans son agonie ; versant une sueur de sang (8) sur la même terre qui avait été abreuvée de celui de cette hostie ; et la fumée de cette victime qui monte vers le ciel, du même endroit, peut aussi nous représenter le Sauveur montant au ciel de dessus la montagne des Oliviers (9).

℣. 4. TINGENS DIGITUM IN SANGUINE EJUS. Ce fut Éléazar qui fit ces aspersions, comme il est expressément marqué dans le texte original. Il les fit du côté de l'entrée du Tabernacle, *contra fores Tabernaculi ;* mais de loin, et du lieu où s'était faite l'immolation.

℣. 6. SACERDOS MITTET IN FLAMMAM. Quelques auteurs croient qu'il faisait simplement passer les branches de cèdre et d'hysope au travers de la flamme, sans les brûler : mais ce sentiment n'est appuyé d'aucune raison tant soit peu plausible. D'autres veulent qu'on n'ait brûlé ces branches, qu'après s'en être servi à répandre le sang sur le peuple par aspersion : l'Écriture n'en dit rien. On ne brûlait ces branches de cèdre et d'hysope. et la laine de couleur de pourpre, avec la vache rousse, que comme des espèces d'accompagnement de ce sacrifice extraordinaire. On voulait en quelque sorte y réunir ensemble tout ce qui pouvait contribuer à une entière purification. On croyait ces arbres plus propres que d'autres, à purifier. On se servait d'un bouquet fait de branches de cèdre et d'hysope, liés par un ruban de laine, couleur d'écarlate, pour nettoyer un lépreux (10), et une maison infectée de lèpre (11).

Saint Paul nous apprend que Moïse en usa de même (12), lorsqu'il purifia le peuple, en lui donnant la loi du Seigneur ; et nous croyons qu'on employait les mêmes branches, dans les lustrations qui se faisaient avec l'eau où l'on mêlait des cendres de la vache rousse. Et, de même que dans les sacrifices de louanges, et dans les holocaustes, que l'Écriture appelle quelquefois des hosties d'une odeur de suavité, on offrait de l'encens, du sel, du

(1) *Vide Drus. hic.*
(2) *Ita Vulg. Tostat. Hebræi plerique.*
(3) *Grot. Spencer.*
(4) Ἐξάξουσι,... καὶ σφάξουσι... καὶ κατακαύσουσι.
(5) ושחט אתה לפניו
(6) *Rabb. apud Spencer. loco citato.*
(7) *Hieron. Ep.* XXVII.
(8) *Luc.* XXII. 44.
(9) *Act.* I. 10. 11. 12.
(10) *Levit.* XIV. 4.
(11) *Ibid.* 49.
(12) *Hebr.* IX. 19. Accipiens sanguinem vitulorum... cum aqua, et lana coccinea, et hyssopo, ipsum quoque librum et omnem populum aspersit.

7. Et tunc demum, lotis vestibus et corpore suo, ingredietur in castra, commaculatusque erit usque ad vesperum.

8. Sed et ille qui combusserit eam, lavabit vestimenta sua et corpus, et immundus erit usque ad vesperum.

9. Colliget autem vir mundus cineres vaccæ, et effundet eos extra castra in loco purissimo, ut sint multitudini filiorum Israel in custodiam, et in aquam aspersionis, quia pro peccato vacca combusta est.

10. Cumque laverit, qui vaccæ portaverat cineres, vestimenta sua, immundus erit usque ad vesperum. Habebunt hoc filii Israel, et advenæ qui habitant inter eos, sanctum jure perpetuo.

11. Qui tetigerit cadaver hominis, et propter hoc septem diebus fuerit immundus,

12. Aspergetur ex hac aqua die tertio et septimo, et sic mundabitur. Si die tertio aspersus non fuerit, septimo non poterit emundari.

13. Omnis qui tetigerit humanæ animæ morticinium, et aspersus hac commistione non fuerit, polluet tabernaculum Domini, et peribit ex Israel ; quia aqua expiationis non est aspersus, immundus erit, et manebit spurcitia ejus super eum.

14. Ista est lex hominis qui moritur in tabernaculo. Omnes qui ingrediuntur tentorium illius, et universa vasa quæ ibi sunt, polluta erunt septem diebus.

7. Et enfin, après avoir lavé ses vêtements et son corps, il reviendra au camp, et il sera impur jusqu'au soir.

8. Celui qui aura brûlé la vache lavera aussi ses vêtements et son corps, et il sera impur jusqu'au soir.

9. Un homme qui sera pur recueillera les cendres de la vache, et les mettra hors du camp en un lieu très pur, afin qu'elles soient gardées avec soin par tous les enfants d'Israël et qu'elles leur servent à faire une eau d'aspersion, parce que la vache a été brûlée pour le péché.

10. Et lorsque celui qui aura porté les cendres de la vache aura lavé ses vêtements, il sera impur jusqu'au soir. Cette ordonnance sera sainte et inviolable par un droit perpétuel, pour les enfants d'Israël et pour les étrangers qui habitent parmi eux.

11. Celui qui aura touché le corps mort d'un homme, en demeurera impur durant sept jours.

12. Il recevra l'aspersion de cette eau le troisième et le septième jour, et il sera ainsi purifié ; s'il ne reçoit point cette aspersion le troisième jour, il ne pourra être purifié le septième.

13. Quiconque, ayant touché le corps mort d'un homme, n'aura point reçu l'aspersion de cette eau ainsi mêlée, souillera le tabernacle du Seigneur, et il périra du milieu d'Israël ; il sera impur, parce qu'il n'a point été purifié par l'eau d'expiation, et son impureté demeurera sur lui.

14. Voici la loi pour un homme qui meurt dans sa tente : Tous ceux qui seront entrés dans sa tente et tous les vases qui s'y trouveront seront impurs pendant sept jours.

COMMENTAIRE

vin, des gâteaux, de l'huile, qui pouvaient contribuer à cette bonne odeur ; ainsi dans ce sacrifice, qui était tout entier pour l'expiation, et pour la purification, on y faisait entrer tout ce qui paraissait le plus propre à purifier.

ỳ. 10. HABEBUNT HOC FILII ISRAEL, ET ADVENÆ.. SANCTUM JURE PERPETUO. Grotius croit que les étrangers qui n'étaient pas circoncis, ou les prosélytes de domicile, étaient obligés de se servir de ces eaux lustrales, lorsqu'ils s'étaient souillés dans les funérailles.

ỳ. 12. ASPERGETUR EX HAC AQUA DIE TERTIO ET SEPTIMO. L'hébreu porte : *Il se purifiera le troisième jour, et sera nettoyé le septième jour; et s'il ne se purifie pas le troisième jour, il ne sera pas nettoyé le septième jour.* Si on avait omis de se purifier le troisième jour, on n'était pas nettoyé le septième ; mais on recommençait de ce troisième jour, à compter de nouveau sept jours pour sa purification : ainsi le sixième jour ne passait que pour le troisième ; et alors on se lavait pour la première fois : on se lavait encore au dixième jour, qui passait pour le septième et dernier de sa purification.

L'Écriture ne marque pas distinctement, si l'on distribuait de cette cendre de la vache rousse dans toutes les villes du pays, ou si on la conservait simplement dans le Tabernacle, ou dans Jérusalem. Mais il paraît assez par l'usage auquel on la destinait, qu'il fallait qu'il y en eût dans toutes les villes, puisqu'il n'y avait point d'autre manière pour purifier ceux qui avaient touché un mort, et qu'il aurait été trop malaisé d'aller dans la ville Sainte ou dans le Tabernacle, chercher de cette cendre, sans laquelle on ne pouvait entrer ni dans les relations civiles, ni dans la participation des choses sacrées (1). Philon marque clairement ce qu'on vient de dire (2) : « Les autres peuples, dit-il, se purifient par l'eau de la mer, des rivières ou des fontaines : mais Moïse veut qu'on expie ses impuretés avec une eau qu'on aura mise dans un vase sur de la cendre faite du feu sacré.

ỳ. 13. POLLUET TABERNACULUM DOMINI. S'il s'y présente sans être purifié, après avoir touché un mort ou assisté à des funérailles, il manque au respect dû au Seigneur, il profane son sanctuaire : il sera puni de mort, ou par les juges, s'il est convaincu de l'avoir fait au mépris des lois ; ou de la part de Dieu même, si son irrévérence est cachée. Mais s'il était tombé dans cette faute sans y penser, il était obligé simplement d'offrir l'hostie ordonnée pour le péché d'ignorance ; c'est-à-dire, une brebis ou une chèvre (3).

ỳ. 14. OMNIA VASA QUÆ IBI SUNT, POLLUTA

(1) *Vide* ỳ. 13.
(2) *Lib. de victimas offerentibus.*
(3) *Levit.* v. 3. 6. Si tetigerit quidquam de immunditia hominis... oblitaque cognoverit postea... agat pœnitentiam pro peccato, et offerat de gregibus agnam sive capram.

15. Vas, quod non habuerit operculum, nec ligaturam desuper, immundum erit.
16. Si quis in agro tetigerit cadaver occisi hominis, aut per se mortui, sive os illius, vel sepulcrum, immundus erit septem diebus.

17. Tollentque de cineribus combustionis atque peccati, et mittent aquas vivas super eos in vas;

15. Le vase qui n'aura point de couvercle ou qui ne sera point lié par-dessus sera impur.
16. Si quelqu'un touche dans un champ le corps d'un homme qui aura été tué ou qui sera mort de lui-même, ou s'il en touche un os ou le sépulcre, il sera impur pendant sept jours.
17. Ils prendront des cendres de la vache brûlée pour le péché, et ils mettront de l'eau vive par dessus ces cendres, dans un vase;

COMMENTAIRE

ERUNT. Tous les meubles, les habits. *Vasa*, signifie toutes sortes de choses. On peut traduire l'hébreu (1) par : *Tous ceux qui y seront, seront souillés.* Or chacun sait que, parmi presque tous les peuples, on croyait anciennement que la présence d'un mort souillait la maison où il était, et les personnes qui s'y rencontraient. Porphyre (2) dit que les prêtres et les aruspices défendaient d'entrer dans un lieu où il y avait un mort. Les Romains mettaient à la porte de ces maisons, une branche de cyprès, pour empêcher qu'on y entrât par mégarde. Virgile dit que la flotte d'Énée était souillée par la mort de son ami (3) :

Præterea jacet exanimum tibi corpus amici,
Heu nescis! totamque incestat funere classem.

℣. 15. VAS QUOD NON HABUERIT OPERCULUM, NEC LIGATURAM DESUPER, IMMUNDUM ERIT. C'est-à-dire, tous les vases creux, propres à contenir des liqueurs, ou autres choses, qui se trouvent dans la maison d'un mort, lorsqu'il expire, seront souillés, à moins qu'ils ne soient fermés ou bouchés. Les termes (4) de l'original peuvent marquer un bouchon lié par un fil ou par un ruban, autour de l'orifice d'un vase creux. Tibulle parlant d'une cruche dont le bouchon est poissé et enveloppé de filasse, se sert à peu près de la même expression qu'on voit ici : Il faut ôter les liens de cette cruche de vin de Chios :

Nunc mihi fumosos veteris proferre falernos
Consulis, et Chio solvere vincla cado.

D'autres prétendent que l'hébreu signifie que tout vase qui n'aura point un couvercle adhérent, sera impur. En effet, le terme du texte se met souvent, pour marquer les choses qui vont par paires, et qui sont liées l'une avec l'autre. On peut aussi l'expliquer d'un coffre qui se trouvera ouvert, et dont le couvercle ne lui sera pas attaché par un lien, comme c'était autrefois la coutume : car on ne fermait point les coffres, comme aujourd'hui, avec des ferrures et des clefs ; on les liait d'une manière artificieuse, avec des liens, comme on le voit par Homère (5), et par ses commentateurs. Le samaritain lit : *Le vase qui n'aura ni liens, ni fils, sera impur.*

℣. 16. SI QUIS IN AGRO TETIGERIT CADAVER.... SIVE OS ILLIUS, VEL SEPULCRUM, etc. Les Hébreux avaient leurs tombeaux hors des villes, de même que la plupart des autres peuples. Ils avaient soin de désigner le lieu de ces tombeaux, par quelque monument qui les fît remarquer de loin, de peur qu'on ne s'en approchât par mégarde, et qu'on n'y contractât une souillure qui durait sept jours.

℣. 17. MITTENT AQUAS VIVAS SUPER EOS IN VAS. C'est-à-dire, des eaux de source, de fontaine, de ruisseau, ou de rivière, et non pas de l'eau de citerne ou de pluie. Celui qui devait faire les aspersions, faisait lui-même ce mélange.

L'antiquité païenne avait de semblables lustrations. On y employait pour l'ordinaire l'eau de rivière ou de fontaine, comme la plus pure. Virgile (6) :

Corpus fluviali spargere limpha.

Et ailleurs (7) :

Idem ter socios pura circumtulit unda.
Spargens rore levi, et ramo felicis olivæ.

On employait plus volontiers l'eau de la mer dans les purifications ; et lorsqu'on y manquait d'eau de mer, on prenait de l'eau commune, où l'on mêlait du sel, comme nous pratiquons encore aujourd'hui dans l'eau bénite de nos églises. Théocrite (8) : *Purifiez premièrement la maison avec la fumée du soufre, et ensuite arrosez-la avec de l'eau où vous aurez mêlé du sel, selon la coutume.* Ovide (9) parle aussi d'une lustration faite avec une sorte de lessive faite avec les cendres d'un veau immolé, et le sang d'un cheval :

Sanguis equi suffimen erit, vitulique favilla.

Le même poète décrivant la cérémonie de la lustration, qui se faisait à la fête de Palès, déesse des moissons, dit que la plus ancienne des vierges qui fussent dans la cérémonie, brûlait des veaux, afin que leurs cendres servissent à purifier les peuples :

Igne cremat vitulos, quæ natu maxima virgo
Luce Palis, populos purget ut ille cinis.

---

(1) כל אשר באהל — (2) *Porphyr. l. 2. de abstin. parag.* 50.
(3) *Virgil. Æneid* VI. *v.* 149.
(4) כל כלי פתוח אשר אין צמיד פתיל עליו
(5) *Homer. Odyss.* IX. Λ'υτος νῦν ἴδε πῶμα, θοῶς δ' ἐπὶ δέσμον ἴήλον.
(6) *Virgil. Æneid.* IV.
(7) *Idem. Æneid.* VI. *v.* 228.
(8) *Theocrit. Idyl.* XXIV.
.... Καθάρῳ δὲ πυρώσατε δῶμα θεείῳ
Πρώτον, ἔπειτα δ' ἀλέσσι μεμίγμενον, ὡς νενομίσται,
Θαλλῷ περεῤῥαίνειν ἐστεμμενον ἀβλάβες ὕδωρ.
(9) *Ovid. Fast.* IV.

18. In quibus cum homo mundus tinxerit hyssopum, asperget ex eo omne tentorium, et cunctam supellectilem, et homines hujuscemodi contagione pollutos;

19. Atque hoc modo mundus lustrabit immundum tertio et septimo die; expiatusque die septimo, lavabit et se et vestimenta sua, et immundus erit usque ad vesperum.

20. Si quis hoc ritu non fuerit expiatus, peribit anima illius de medio ecclesiæ, quia sanctuarium Domini polluit, et non est aqua lustrationis aspersus.

21. Erit hoc præceptum legitimum sempiternum. Ipse quoque qui aspergit aquas, lavabit vestimenta sua. Omnis qui tetigerit aquas expiationis, immundus erit usque ad vesperum.

22. Quidquid tetigerit immundus, immundum faciet, et anima quæ horum quippiam tetigerit, immunda erit usque ad vesperum.

18. Et un homme pur y ayant trempé de l'hysope, en fera les aspersions sur toute la tente, sur tous les meubles et sur toutes les personnes qui auront été souillées par cette sorte d'impureté ;

19. Et ainsi le pur purifiera l'impur, le troisième et le septième jour ; et celui qui aura été ainsi purifié le septième jour se lavera lui-même et ses vêtements, et il sera impur jusqu'au soir.

20. Si quelqu'un n'est point purifié de cette manière, il périra du milieu de l'assemblée, parce qu'il a souillé le sanctuaire du Seigneur, et que l'eau d'expiation n'a point été répandue sur lui.

21. Cette ordonnance est une loi qui se gardera à perpétuité. Celui qui aura fait les aspersions de l'eau lavera aussi ses vêtements. Quiconque aura touché l'eau d'expiation sera impur jusqu'au soir.

22. Celui qui est impur rendra impur tout ce qu'il touchera ; et celui qui aura touché à quelqu'une de ces choses sera *seulement* impur jusqu'au soir.

COMMENTAIRE

Enfin Athénée (1) parle d'une certaine eau propre à expier, dans laquelle on éteignait un tison ardent pris sur l'autel, où l'on avait brûlé les victimes. On arrosait les assistants avec cette eau, et on lui attribuait la vertu de purifier les souillures. Les anciens Grecs (2) mettaient à la porte d'une maison où il y avait un mort, un grand vase d'argile, plein d'eau lustrale, prise d'une autre maison, qui ne fût pas souillée par la présence d'un mort. Tous ceux qui sortaient de la maison, s'en arrosaient. Chez les Romains, ceux qui avaient assisté à des funérailles, en s'en retournant dans leur maison, s'arrosaient d'eau lustrale, et passaient par-dessus la flamme : *Funus prosecuti, redeuntes ignem supergrediebantur aqua aspersi ; quod purgationis genus vocabant suffitionem.*

℣. 19. EXPIATUS DIE SEPTIMO, LAVABIT SE, ET VESTIMENTA SUA. Vatable dit qu'il devait se laver dans l'eau d'expiation : ce qu'on ne peut prouver par le texte. Il se lavait simplement dans de l'eau pure, lui et ses habits. Après toutes ces purifications, il ne pouvait encore rentrer dans le camp qu'au soir.

℣. 21. IPSE QUOQUE QUI ASPERGIT AQUAS, LAVABIT VESTIMENTA SUA. La même eau qui purifiait les personnes souillées, rendait impurs ceux qui étaient purs auparavant ; ou plutôt, ces eaux étaient d'une pureté si particulière, que les plus purs ne pouvaient les toucher, sans quelque espèce d'irrévérence, qui ne s'expiait que par une séparation du commerce des autres hommes et de l'usage des choses saintes, durant jusqu'au soir. C'est un usage qui se voit dans toute la loi, que les mêmes victimes, qui étaient chargées du crime du peuple, imprimaient une souillure légale aux personnes qui étaient employées pour les offrir, en même temps qu'elles effaçaient les impuretés de celles pour qui on les offrait ; à peu près de même que l'eau dont on se lave les mains, se charge de l'impureté dont nous nous nettoyons, et la communique à ce qu'elle touche après.

℣. 22. QUIDQUID TETIGERIT IMMUNDUS, IMMUNDUM FACIET. Ceci ne peut pas s'entendre de toutes sortes de souillures. Il y en avait de certaines, qui ne souillaient point ceux avec qui on avait commerce, ni les choses qu'on touchait. Elles éloignaient simplement de la participation aux choses sacrées. La souillure contractée par l'attouchement des eaux d'expiation elles-mêmes, ne se communiquait point et ne durait que jusqu'au soir (3). Ce passage ne doit donc s'entendre que de ceux qui avaient contracté quelque impureté par l'attouchement d'un mort. Ils faisaient passer cette impureté aux personnes et aux choses qu'ils touchaient ; et celles-ci la répandaient encore à l'infini, sur les choses dont elles s'approchaient : mais il n'y avait que l'impureté de celui qui avait touché le mort immédiatement, ou qui s'était trouvé dans sa maison, qui durât sept jours. Les autres souillures qui venaient de celles-là par communication, ne duraient que jusqu'au soir.

SENS SPIRITUEL. On a déjà vu en passant, que le sacrifice de la vache rousse était une figure de la Passion de Jésus-Christ ; mais il faut ramener sous un seul point de vue ce que saint Augustin (4) et Théodoret (5) nous y font distinguer. Cette *vache rousse* marque la chair du Sauveur, qui est tirée d'une substance terrestre. Cette hostie *est exempte de taches et d'imperfections ;* pour marquer la sainteté et l'innocence infinie de Jésus-

(1) *Athenæus, l.* IX. *c.* 18.

(2) *Aristophan.* Πάραθου τ' ὄστρακον πρὸ τῆς θύρας. *Euripid. Alcest.* Πυλῶν πάροιθεν οὐχ ὁρῶ πηγαῖον, ὡς νομίζεται γε χερνίβ' ἐπὶ φθιτῶν πύλαις.

(3) *Bonfrer. hic ; contra vero Cornel. à Lapide.*

(4) *Aug. quæst.* 33. *in Num.*

(5) *Theodoret. quæst.* 35. *in Num.*

Christ. Son sexe marque l'infirmité de la chair dont il s'est revêtu. La couleur rousse figure sa Passion. Cette victime *ne doit point avoir été mise sous le joug ;* pour marquer la liberté avec laquelle Jésus-Christ a souffert les humiliations et la mort, et le pouvoir qu'il avait de quitter et de reprendre la vie, quand il le voudrait (1). C'est Éléazar, et non pas Aaron, qui immole cette vache, c'est Pilate et non Caïphe qui fait immoler le Sauveur : symbole de l'abrogation du sacerdoce dans la famille d'Aaron, pour faire place à un sacerdoce nouveau et plus excellent. La vache rousse est conduite hors de la ville, et elle est entièrement consumée par le feu : Jésus-Christ meurt hors de Jérusalem ; et comme il n'y avait rien que de pur dans sa personne adorable, il l'offre toute entière à son Père. La vache consumée par le feu, désigne la Résurrection et l'Ascension du Sauveur ; et les cendres de cette victime, qui communiquent une pureté légale à ceux qui en sont arrosés, sont une figure du sacrement de la Pénitence, que Jésus-Christ à laissé à son Église, pour l'expiation des fautes que les fidèles commettent après leur baptême.

(1) *Joan.* x. 18. Potestatem habeo ponendi eam (animam), et potestatem habeo iterum sumendi eam.

CHAPITRE VINGTIÈME

Mort de Marie, sœur de Moïse. Eaux de contradiction. Moïse repris de sa défiance. Les Iduméens refusent le passage aux Israélites. Mort d'Aaron. Éléazar lui succède.

1. Veneruntque filii Israel, et omnis multitudo in desertum Sin, mense primo ; et mansit populus in Cades. Mortuaque est ibi Maria, et sepulta in eodem loco.

1. Au premier mois, toute la multitude des enfants d'Israël vint au désert de Sin; et le peuple demeura à Cadès. Marie mourut là, et fut ensevelie au même lieu.

COMMENTAIRE

ŷ. 1. VENERUNT IN DESERTUM SIN. Ce désert est différent d'un autre désert de même nom, dont il est parlé dans l'Exode, XVI, 1, où l'on compte le huitième campement des Israélites après la sortie de l'Égypte, avant que d'arriver à Sinaï. La manière diverse dont ces deux lieux sont décrits dans l'original (1) et la disposition des lieux et des évènements, les distinguent assez. Moïse ne nous apprend presque rien de tout ce qui s'est passé depuis la sortie de l'Égypte, et depuis le murmure du peuple à Cadès-Barné, qui arriva la seconde année du voyage des Israélites, jusqu'au commencement de la quarantième année du même voyage.

MANSIT POPULUS IN CADES. Les Juifs croient que leurs ancêtres y passèrent vingt-neuf ans, après lesquels ils livrèrent la bataille contre les Cananéens et les Amalécites (2). De là il furent condamnés à passer encore aux environs du même lieu dix autres années, ce qui fait en tout trente-neuf ans (3). Mais nous ne croyons pas que le peuple ait passé à Cadès-Barné pour la première fois, plus d'un an.

MORTUAQUE EST IBI MARIA. On croit qu'elle était âgée de cent trente ans, car elle était l'aînée d'Aaron et de Moïse. Elle devait avoir au moins dix ans plus que Moïse, puisqu'on la voit agir et parler comme une fille déjà raisonnable, lorsque Moïse son frère fut exposé sur le Nil. Saint Grégoire de Nysse (4) et saint Ambroise (5) ont cru qu'elle avait conservé une virginité perpétuelle : aussi est-elle regardée comme une figure de la sainte Vierge, dont elle a porté le nom. La Providence voulut lui donner une part considérable dans l'œuvre de la délivrance des Israélites, en procurant par son moyen au petit Moïse l'avantage d'être élevé par sa propre mère, avec l'agrément de la princesse qui l'avait tiré de l'eau. Ce qui marquait d'une manière figurée, la part que Marie, mère de Jésus-Christ, devait avoir au salut du genre humain, en donnant la naissance et la nourriture au Sauveur du monde, et en le mettant à couvert, par la fuite, des persécutions d'Hérode, dont le pharaon était la figure.

Le murmure de Marie contre Moïse, est sans doute l'endroit de sa vie qui lui fait moins d'honneur ; mais c'est celui qui nous ouvre un plus beau sens, pour considérer Marie comme la figure de la Synagogue (6), qui, jalouse des prérogatives de la gentilité appelée à la foi, et devenue l'épouse du vrai Moïse, du Législateur du peuple choisi, demande si Dieu n'a parlé qu'à lui seul, et si l'on doit abandonner la loi ancienne, pour ne suivre que la nouvelle ? Marie, chargée de lèpre et mise hors du camp, représente l'état présent des Juifs, frappés de Dieu de la manière la plus honteuse et la plus humiliante, sans temple, sans sacrifices, sans roi, sans pays. Marie meurt avant d'entrer dans la terre si longtemps attendue, si souvent promise ; comme la Synagogue expire, sans parvenir à la patrie céleste, qui devait être son héritage et le lieu de son repos.

On peut juger de la haute considération où était Marie parmi le peuple de Dieu, par la manière dont l'Écriture en parle en plus d'un endroit. Elle nous la représente à la tête de toutes les femmes d'Israël, après le passage de la mer Rouge ; elle les anime à chanter les louanges du Seigneur (7). Marie ne nous dit-elle pas elle-même (8), que le Seigneur lui avait donné le don de prophétie : *Le Seigneur n'a-t-il parlé que par Moïse ? Ne nous a-t-il pas parlé aussi ?* Enfin le Saint-Esprit a voulu nous marquer sa mort : honneur qu'il n'a fait qu'à très peu de personnes de son sexe. Plusieurs (9)

---

(1) *Exod.* XVI. 1. סין *Num.* XXI. 1. צין
(2) *Num.* XIV. 45.
(3) *Genebrard. Chronic.* 1. *ad an. mundi* 2670.
(4) *Nyssen. l. de virginitate, c.* 19.
(5) *Ambr. lib. de virginibus.*
(6) *Vide Ambros. Ep.* LXIII. *nov. edit.*
(7) *Exod.* XV. 20.
(8) *Num.* XII. 2. Num per solum Moysen locutus est Dominus ? Nonne et nobis similiter est locutus ?
(9) *Vide Hieron. in Zach.* XI. 8. *et alios passim.*

2. Cumque indigeret aqua populus, convenerunt adversum Moysen et Aaron;

3. Et versi in seditionem, dixerunt : Utinam periissemus inter fratres nostros coram Domino !

4. Cur eduxistis ecclesiam Domini in solitudinem, ut et nos et nostra jumenta moriamur ?

5. Quare nos fecistis ascendere de Ægypto, et adduxistis in locum istum pessimum, qui seri non potest, qui nec ficum gignit, nec vineas, nec malogranata, insuper et aquam non habet ad bibendum ?

6. Ingressusque Moyses et Aaron, dimissa multitudine, tabernaculum fœderis, corruerunt proni in terram, clamaveruntque ad Dominum, atque dixerunt : Domine Deus, audi clamorem hujus populi, et aperi eis thesaurum tuum fontem aquæ vivæ, ut satiati, cesset murmuratio eorum. Et apparuit gloria Domini super eos.

7. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

8. Tolle virgam, et congrega populum, tu et Aaron frater tuus; et loquimini ad petram coram eis, et illa dabit aquas. Cumque eduxeris aquam de petra, bibet omnis multitudo, et jumenta ejus.

9. Tulit igitur Moyses virgam, quæ erat in conspectu Domini, sicut præceperat ei,

10. Congregata multitudine ante petram, dixitque eis : Audite, rebelles et increduli. Num de petra hac vobis aquam poterimus ejicere ?

2. Et comme le peuple manquait d'eau, ils s'assemblèrent contre Moïse et Aaron,

3. Et, ayant excité une sédition, ils leur dirent : Plût à Dieu que nous eussions péri avec nos frères devant le Seigneur !

4. Pourquoi avez-vous fait venir le peuple du Seigneur dans cette solitude, afin que nous mourions, nous et nos bêtes ?

5. Pourquoi nous avez-vous fait sortir de l'Égypte, et nous avez-vous amenés en ce lieu malheureux, où l'on ne peut semer, où ni les figuiers ni les vignes ni les grenadiers ne peuvent venir, et où l'on ne trouve pas même d'eau pour boire ?

6. Moïse et Aaron, ayant quitté le peuple, entrèrent dans le tabernacle de l'alliance, et, s'étant jetés le visage contre terre, ils crièrent au Seigneur, et lui dirent : Seigneur Dieu, écoutez le cri de ce peuple, et ouvrez-leur votre trésor : *donnez-leur* une fontaine d'eau vive, afin qu'étant désaltérés, ils cessent de murmurer. Alors la gloire du Seigneur parut au-dessus d'eux.

7. Et le Seigneur parla à Moïse, et lui dit :

8. Prenez *votre* verge et assemblez le peuple, vous et votre frère Aaron ; parlez à la pierre devant eux, et elle vous donnera des eaux ; et lorsque vous aurez fait sortir l'eau de la pierre, tout le peuple boira, *lui* et *toutes* ses bêtes.

9. Moïse prit donc la verge qui était devant le Seigneur, selon qu'il le lui avait ordonné ;

10. Et ayant assemblé le peuple devant la pierre, il leur dit : Écoutez, rebelles et incrédules : Pourrons-nous vous faire sortir de l'eau de cette pierre ?

COMMENTAIRE

commentateurs ont entendu de Marie, de Moïse et d'Aaron, ce qui est dit dans Zacharie (1) : *J'ai fait mourir trois Pasteurs en un mois, et mon cœur s'est resserré à leur égard, parce que leur âme m'a été infidèle :* ce qui met en quelque sorte Marie en parallèle avec Moïse et Aaron, dans le gouvernement du peuple. Eusèbe dit (2) qu'on montrait encore de son temps le tombeau de Marie à Cadès auprès de la ville de Pétra. Théodoret (3) regarde Marie sœur de Moïse, comme la gouvernante et la législatrice des femmes Israélites, de même que Moïse était le législateur et le conducteur des hommes.

℣. 3. UTINAM PERIISSEMUS INTER FRATRES NOSTROS. *Parmi nos frères*, que Dieu frappa aux Sépulcres de Concupiscence (4); ou parmi ceux qu'il fit mourir dans la sédition de Coré (5).

℣. 6. INGRESSUSQUE EST. L'hébreu semble dire qu'il s'y retira, craignant la fureur des séditieux. *Venit ad portam Tabernaculi, a facie multitudinis :* Il se retira devant la multitude, dans le Tabernacle.

CORRUERUNT.... MURMURATIO EORUM. Tout ce passage ne se lit ni dans l'hébreu, ni dans le chaldéen, ni dans les Septante, ni dans les versions faites sur ces textes ; quoiqu'on le lise dans la plupart des manuscrits et dans toutes les Bibles latines.

℣. 8. TOLLE VIRGAM, ET CONGREGA POPULUM. Un certain nombre de commentateurs (6) ont prétendu que cette verge était celle d'Aaron, qui fleurit, et qui fut conservée dans le Tabernacle. On fonde cette opinion sur ce qui est dit au verset suivant : *Moïse prit la verge qui était devant le Seigneur.* Mais d'autres (7) soutiennent, ce semble, avec plus de raison, que cette verge est la verge miraculeuse dont Dieu s'était servi si souvent, pour faire des prodiges par le ministère de Moïse. Le législateur ne la portait pas toujours ; il la laissait dans le Tabernacle, comme une chose sacrée. Nous ne lisons point que Dieu ait employé la verge d'Aaron pour opérer ses miracles. Les Septante portent ici : *Prenez votre bâton ;* et au verset 11 de ce chapitre, il est expressément marqué dans l'hébreu, qu'*il éleva la main, et qu'il frappa le rocher avec sa verge.*

CUMQUE EDUXERIS, ETC. Les Septante : *Et vous*, Moïse et Aaron, *tirerez de l'eau du rocher.* L'action fut commune à Moïse et à Aaron, comme il paraît par les versets 10 et 12 ; mais Moïse était l'agent principal, après Dieu.

℣. 10. NUM DE PETRA HAC VOBIS AQUAM POTERIMUS EJICERE ? Si la suite de cette histoire ne faisait voir que Moïse et Aaron manquèrent de foi et de con-

---

(1) *Zach.* XI. 8.
(2) *Euseb. in locis.*
(3) *Theodoret. in Mich.* VI. 4.
(4) *Num.* XI. — (5) *Num.* XVI. 31. 32.
(6) *Lyran. Cornel. Grot. Malv. Jun. Piscat.*
(7) *Abulens. Menoch. Bonfrer. Jansen. Barrad. etc.*

11. Cumque elevasset Moyses manum, percutiens virga bis silicem, egressæ sunt aquæ largissimæ, ita ut populus biberet, et jumenta.

12. Dixitque Dominus ad Moysen et Aaron : Quia non credidistis mihi, ut sanctificaretis me coram filiis Israel, non introducetis hos populos in terram quam dabo eis.

13. Hæc est aqua contradictionis, ubi jurgati sunt filii Israel contra Dominum, et sanctificatus est in eis.

11. Moïse leva ensuite la main, et, ayant frappé deux fois la pierre avec sa verge, il en sortit une grande abondance d'eau, en sorte que le peuple eut à boire, et ses bêtes *aussi*.

12. En même temps le Seigneur dit à Moïse et à Aaron : Parce que vous ne m'avez pas cru, et que vous ne m'avez pas sanctifié devant les enfants d'Israël, vous ne ferez point entrer ces peuples dans la terre que je leur donnerai.

13. C'est là l'Eau de Contradiction où les enfants d'Israël murmurèrent contre le Seigneur, et où il fit paraître sa sainteté au milieu d'eux.

COMMENTAIRE

fiance en Dieu dans cette occasion, et si Dieu lui-même ne leur en faisait des reproches, il serait malaisé de découvrir ici dans leurs paroles ces mauvaises dispositions ; et rien ne serait plus facile que de leur donner un bon sens, et les expliquer d'une manière favorable. En effet, à n'en juger que par les apparences, qu'y a-t-il de condamnable dans ce que dit Moïse à ce peuple si souvent murmurateur, incrédule et rebelle ? *Pourrons-nous vous tirer de l'eau de ce rocher ?* Méritez-vous que Dieu vous accorde cette grâce ? et vos murmures n'arrêteront-ils pas ici les effets de la bonté et de la puissance du Seigneur ?

Mais les pères (1) et les interprètes trouvent dans ce discours ambigu et flottant de Moïse, des preuves de son trouble et de son doute. Il parle comme s'il craignait que la promesse de Dieu ne fût pas suivie de l'effet : il veut en quelque sorte prévenir l'esprit du peuple ; il insinue que si cela leur arrivait, il n'y aurait que leur incrédulité qui en dût être cause. Ainsi il frappe le rocher, incertain du succès, et avec une foi chancelante ; non pas qu'il doutât du pouvoir absolu de Dieu : mais il doutait si, dans cette circonstance du murmure des Israélites, Dieu voudrait leur donner des marques de sa bonté et de sa puissance. L'esprit du législateur, aigri et troublé par la vue de l'ingratitude du peuple, tomba dans le doute et dans la défiance, dit le Psalmiste (2). Il frappe deux fois le rocher, comme s'il eût cru qu'il ne suffisait pas de l'avoir touché une seule fois ; ou plutôt, Dieu, irrité de sa défiance, diffère d'accorder le miracle promis ; il ne permet pas que l'effet suive aussitôt : il leur avait dit de parler simplement à la pierre, et qu'à l'instant elle produirait de l'eau en abondance. Ils ne parlent pas à cette pierre ; Moïse la frappe, et la frappe deux fois. Il s'exprime lorsqu'il s'agit de faire sortir de l'eau du rocher, comme si c'était son propre ouvrage, et non pas celui de Dieu. *Pourrons-nous*, dit-il, *vous tirer de l'eau de cette pierre ?* comme si Dieu ne s'en fût pas mêlé. Enfin, au lieu de glorifier le Seigneur, et de porter le peuple à retourner à lui, on voit Moïse et Aaron, aigrir de nouveau cette populace par leurs discours : *Ecoutez rebelles, etc.*

Une des choses qui déplut davantage à Dieu dans cette rencontre, c'est qu'*ils ne le glorifièrent pas*. L'Écriture le leur reproche en plus d'un endroit. *Vous m'avez offensé dans le désert*, dit-il plus bas, chap. XXXVII. 14. *et vous ne m'avez pas sanctifié devant le peuple.* Et ailleurs (3) : *Vous avez commis la prévarication contre moi aux Eaux de contradiction, et vous ne m'avez pas sanctifié au milieu des enfants d'Israël.* Le Psalmiste et le prophète Zacharie semblent faire consister leur faute dans le doute qu'ils firent paraître : *Et distinxit labiis suis*, dit David. Il chancela dans ses paroles ; il ne parla pas comme un homme qui ne doute point ; il hésita. Et Zacharie (4) : *Anima eorum variavit in me :* Leur âme fut flottante, douteuse, incertaine. Théodoret (5) dit que Moïse, affligé de la mort de Marie sa sœur, et troublé par la manière insolente dont le peuple avait parlé, donna quelque prise à la colère et à la tristesse, et ne s'acquitta pas comme il avait coutume du commandement du Seigneur.

UT SANCTIFICARETIS ME. Pour me rendre l'honneur qui m'est dû ; pour m'attirer les respects du peuple. Vous lui avez donné une trop basse idée de mon pouvoir par votre défiance ; vous avez en quelque sorte déshonoré ma puissance, par une conduite si peu assurée.

℣. 13. AQUÆ CONTRADICTIONIS. L'hébreu (6) : *Les eaux de Merîbâh*, de querelle, de contestation, de murmure de la part du peuple contre Moïse et contre Dieu.

SANCTIFICATUS EST IN EIS. Il y fit éclater son pouvoir ; il y donna des marques de sa puissance infinie, et de sa clémence envers le peuple. Ou, en le rapportant à Moïse et Aaron : Il fut sanctifié dans leurs personnes ; Dieu fit connaître dans la punition qu'il exerça contre eux, de quelle ma-

(1) *Aug. quæst.* 19. *in Num. et serm.* XVII. *et Theodoret. quæst.* 38.

(2) *Psal.* CV. 32. 33. Irritaverunt eum ad aquas contradictionis, et vexatus est Moyses propter eos, quia exacerbaverunt spiritum ejus, et distinxit in labiis suis. *Vide Chrysost. in hunc Psal. et Aug. in eumd. Psal.*

(3) *Deut.* XXXII. 51. — (4) *Zach.* XI. 8.

(5) *Theodoret. in Psal.* CV. 32. — (6) מי מריבה

14. Misit interea nuntios Moyses de Cades ad regem Edom, qui dicerent : Hæc mandat frater tuus Israel : Nosti omnem laborem qui apprehendit nos ;

15. Quomodo descenderint patres nostri in Ægyptum, et habitaverimus ibi multo tempore, afflixerintque nos Ægyptii, et patres nostros ;

16. Et quomodo clamaverimus ad Dominum, et exaudierit nos, miseritque angelum, qui eduxerit nos de Ægypto. Ecce in urbe Cades, quæ est in extremis finibus tuis, positi,

17. Obsecramus ut nobis transire liceat per terram tuam. Non ibimus per agros, nec per vineas, non bibemus aquas de puteis tuis, sed gradiemur via publica, nec ad dexteram nec ad sinistram declinantes, donec transeamus terminos tuos.

18. Cui respondit Edom : Non transibis per me, alioquin armatus occurram tibi.

14. Cependant Moïse envoya de Cadès des ambassadeurs au roi d'Édom pour lui dire : Voici ce que votre frère Israël vous mande : Vous savez tous les travaux que nous avons soufferts ;

15. De quelle manière nos pères étant descendus en Égypte, nous y avons habité longtemps, et les Égyptiens nous y ont affligés, nous et nos pères ;

16. Et comment *enfin*, ayant crié vers le Seigneur, il nous a exaucés et a envoyé *son* ange, qui nous a fait sortir de l'Égypte. Nous sommes maintenant en la ville de Cadès, qui est à l'extrémité de votre royaume ;

17. Nous vous conjurons de nous permettre de passer par votre pays. Nous n'irons point au travers des champs et dans les vignes, et nous ne boirons point des eaux de vos puits ; mais nous marcherons par le chemin public, sans nous détourner ni à droite ni à gauche, jusqu'à ce que nous soyons passés hors de vos terres.

18. *Ce prince d'*Édom leur répondit : Vous ne passerez point sur mes terres, autrement j'irai en armes au-devant de vous.

COMMENTAIRE

nière il veut être servi, et quelle confiance il veut qu'on ait en lui. Le samaritain ajoute ici ce qui suit : *Alors Moïse dit : Seigneur, vous avez commencé à faire voir à votre serviteur votre grandeur, et la force de votre main : car qui est le Dieu au ciel ou sur la terre, qui ait fait les choses que vous avez faites avec tant de pouvoir? Je vous prie que je puisse entrer dans cette bonne terre au-delà du Jourdain, dans cette bonne montagne du Liban. Mais le Seigneur dit à Moïse : C'est assez ; ne m'en parlez pas davantage : montez sur le sommet de cette colline, et jetez les yeux au couchant et au septentrion, au midi et à l'orient; et considérez ce pays : car vous n'y entrerez point. Donnez vos ordres à Josué fils de Nun, et encouragez-le ; car il introduira le peuple dans ce pays, et il lui partagera cette terre. Le Seigneur dit de plus à Moïse : Vous passez sur les frontières de vos frères les fils d'Ésaü, qui habitent le pays de Séir ; ils vous craindront : mais prenez garde de les attaquer ; car je ne vous donnerai rien de leur pays en héritage, pas même un pied de terre ; parce que j'ai donné à Ésaü le mont de Séir. Vous achèterez d'eux du pain et de l'eau pour votre argent.* Ces paroles sont prises du Deutéronome, chapitre II, vers. I et suivants, et du chapitre III, vers. 24 et suivants.

ỳ. 14. MISIT INTEREA NUNTIOS. Ce fut par l'ordre de Dieu, comme il paraît par le Deutéronome, chap. II, verset 4. Ils étaient alors à Cadès, auprès du mont Hor, sur les frontières de l'Idumée (1).

ỳ. 16. MISERIT ANGELUM SUUM. On l'entend ordinairement de l'ange du Seigneur, qui accompagna les Israélites depuis leur sortie de l'Égypte, qui apparut à Moïse dans le buisson ardent, et qui fit les miracles qui sont rapportés dans ces livres. On croit que c'était l'archange saint Michel. Quelques auteurs (2) veulent que Moïse se désigne ici lui-même par le nom d'ange, ou d'envoyé de Dieu, pour délivrer son peuple. Le terme hébreu *Mâlâk* (3), signifie un ange, un envoyé, une personne suscitée de Dieu. L'Écriture donne ce nom à un homme de Dieu (4), et aux prophètes (5). Le prophète Aggée (6) prend cette qualité d'ange du Seigneur; et Malachie (7) dit que le prêtre est l'ange du Seigneur des armées. Mais il vaut mieux l'expliquer ici littéralement d'un ange du Seigneur. Moïse ne parlerait pas de lui-même en ces termes au roi d'Idumée.

ỳ. 18. CUI RESPONDIT EDOM : NON TRANSIBIS PER ME. Nous lisons dans le Deutéronome (8) une chose qui paraît contraire à ce qui est raconté ici. Moïse y dit au roi d'Hésébon, que les Iduméens du mont Séir ont livré passage, et ont vendu des aliments aux Israélites ; et ici il semble dire le contraire. Mais, pour concilier ces deux endroits, il faut considérer que les Iduméens avaient tout à la fois plusieurs princes différents, et en divers endroits, comme on l'a fait voir sur la Genèse (9). Les Iduméens du mont Hor, dont les Israélites n'étaient pas alors éloignés, leur refusèrent le passage : mais ceux du mont Séir le leur avaient accordé auparavant. On doit se souvenir que les fils d'Édom habitèrent d'abord les monts de Séir : mais ils se répandirent ensuite dans le pays des Horrhéens. Les Israélites furent plusieurs années dans l'Arabie Pétrée, aux environs du pays de Séir, et en commerce avec les Iduméens qui l'habitaient. *Nous avons tourné long-*

(1) *Vide Jud.* XI. 16. 17.
(2) *Grot. Rabb. Sal. et Maimon.*
(3) מלאך
(4) *Judic.* II. 1.
(5) II. *Par.* XXXVI. 16.
(6) *Agg.* I. 13. Dixit Aggæus nuntius Domini, de nuntiis Domini.
(7) *Malach.* II. 7. Legem requirent ex ore ejus (sacerdotis); quia angelus Domini exercituum est.
(8) *Deut.* II. 29. — (9) *Genes.* XIV. 6.

19. Dixeruntque filii Israel : Per tritam gradiemur viam ; et si biberimus aquas tuas nos et pecora nostra, dabimus quod justum est ; nulla erit in pretio difficultas ; tantum velociter transeamus.

20. At ille respondit : Non transibis. Statimque egressus est obvius, cum infinita multitudine, et manu forti ;

21. Nec voluit acquiescere deprecanti, ut concederet transitum per fines suos ; quam ob rem divertit ab eo Israël.

22. Cumque castra movissent de Cades, venerunt in montem Hor, qui est in finibus terræ Edom ;

23. Ubi locutus est Dominus ad Moysen :

24. Pergat, inquit, Aaron ad populos suos ; non enim intrabit terram quam dedi filiis Israel, eo quod incredulus fuerit ori meo, ad Aquas contradictionis.

25. Tolle Aaron et filium ejus cum eo, et duces eos in montem Hor ;

26. Cumque nudaveris patrem veste sua, indues ea Eleazarum filium ejus ; Aaron colligetur, et morietur ibi.

19. Les enfants d'Israël lui répondirent : Nous marcherons par le chemin ordinaire ; et si nous buvons de vos eaux, nous et nos troupeaux, nous paierons ce qui sera juste ; il n'y aura point de difficulté pour le prix. Souffrez seulement que nous passions sans nous arrêter.

20. Mais il répondit : Vous ne passerez point. Et aussitôt il marcha au-devant d'eux avec une multitude infinie qui faisait une puissante armée ;

21. Et, quelques prières qu'on lui fît, il ne voulut ni les écouter ni accorder le passage par son pays ; c'est pourquoi Israël se détourna de ses terres.

22. Et, ayant décampé de Cadès, ils vinrent à la montagne de Hor, qui est sur les confins du pays d'Édom.

23. Le Seigneur parla en ce lieu à Moïse,

24. Et lui dit : Qu'Aaron aille se joindre à son peuple ; car il n'entrera point dans la terre que j'ai donnée aux enfants d'Israël, parce qu'il a été incrédule aux paroles de ma bouche aux Eaux de contradiction.

25. Prenez donc Aaron et son fils *Éléazar* avec lui, et menez-les sur la montagne de Hor ;

26. Et ayant dépouillé le père de sa robe, vous en revêtirez Éléazar son fils ; et Aaron sera réuni *à ses pères*, et mourra en ce lieu.

COMMENTAIRE

temps autour du pays de Séir, dit Moïse dans le Deutéronome (1) : *Circuivimus montem Seir longo tempore.* Enfin on peut dire que les Iduméens refusèrent le passage aux Hébreux, mais qu'ils n'empêchèrent pas qu'ils n'achetassent des aliments dans leur pays.

℣. 19. TANTUM VELOCITER TRANSEAMUS. L'hébreu à la lettre (2) : *Seulement pas un mot; je passerai à pied.* Ou : *Seulement pas autre chose; je passerai à pied.* Je ne vous demande autre chose que le simple passage dans vos terres. Ou bien : Nous n'aurons pas un mot ensemble, pas la moindre difficulté ; je passerai vite. Louis de Dieu traduit : *Profecto non est verbum; pedibus meis transibo.* Ce n'est point une parole en l'air ou une vaine promesse : je ne ferai que passer en voyageur ; je ne paraîtrai point en armes dans votre pays ; je passerai sans rien exiger, sans rien prendre, je paierai tout ce que je recevrai en passant. Le chaldéen : *On ne fera pas le moindre tort; on ne demande que le passage.* Les Septante (3) : *La chose que nous demandons n'est rien ;* elle ne vaut pas la peine d'en parler ; *nous passerons le long de la montagne;* nous coulerons vite dans vos terres.

℣. 22. VENERUNT IN MONTEM HOR. Ils reculèrent vers le midi, pour faire le tour du pays des Iduméens, qui habitaient vers l'extrémité de la mer Morte, et dont le pays s'étendait jusqu'au delà de *Pétra*, capitale de l'Arabie Pétrée. Nous avons déjà vu par Eusèbe, que *Cadès* était assez près de cette ville. Le chaldéen, Onkélos et le syriaque mettent positivement que les Israélites décampèrent de *Rekem*, qui est la même ville que Pétra, pour aller au mont Hor. Cadès devait donc être dans le territoire de cette ville, et le mont Hor lui-même y était enfermé, si l'on en croit Josèphe (4), ce qui est encore confirmé par Eusèbe (5), attestant qu'on montrait près de la montagne de Hor, le rocher d'où Moïse avait tiré de l'eau. On doit donc considérer le mont Hor, non comme une simple et unique montagne, mais comme une chaîne de plusieurs montagnes, comme le Liban, l'Antiliban, le Taurus et tant d'autres, qui sont composées d'un très grand nombre de coteaux. C'est probablement ce mont de Hor, qui donnait le nom aux Horrhéens, dont on a parlé dans la Genèse. La campagne qui était auprès de cette montagne et où les Israélites campèrent, s'appelait Mozera ou Mozeroth (6).

℣. 24. EO QUOD INCREDULUS FUERIT. L'hébreu (7) et le chaldéen : *Parce que vous avez irrité ma bouche;* ou : Parce que vous vous êtes révolté contre mes paroles, vous n'avez point écouté ma voix, vous avez contredit à ce que je vous avais ordonné. Les Septante (8) : *Vous m'avez aigri aux Eaux de contradiction.*

℣. 26. CUMQUE NUDAVERIS PATREM VESTE SUA, INDUES EA ELEAZARUM. Aaron monte sur la montagne, revêtu de ses habits pontificaux, et avant de mourir, il les remet à son fils Éléazar. Il lui donne ainsi l'investiture de sa dignité. Comme Éléazar avait déjà reçu autrefois l'onction sacerdotale de la main de Moïse, on ne réitère point ici sur lui

(1) *Deut.* II. 29.
(2) רק אין דבר ברגלי אעברה
(3) Ἀ'λλὰ τὸ πρᾶγμα οὐδέν ἐστι. Παρὰ τὸ ὄρος παρελευσόμεθα.
(4) *Joseph. Antiq. l.* IV. *c.* 4.
(5) *In locis, ad vocem* or. — (6) *Deut.* x. 6.
(7) על אשר מריתם את פי
(8) Παρωξύνατέ με ἐπὶ τοῦ ὕδατος τῆς ἀντιλογίας.

27. Fecit Moyses ut præceperat Dominus ; et ascenderunt in montem Hor coram omni multitudine ;

28. Cumque Aaron spoliasset vestibus suis, induit eis Eleazarum filium ejus.

29. Illo mortuo in montis supercilio, descendit cum Eleazaro.

30. Omnis autem multitudo videns occubuisse Aaron, flevit super eo triginta diebus per cunctas familias suas.

27. Moïse fit ce que le Seigneur lui avait commandé. Ils montèrent sur la montagne de Hor devant tout le peuple ;

28. Et, après qu'il eut dépouillé Aaron de ses vêtements, il en revêtit Éléazar son fils.

29. Aaron étant mort sur le haut de la montagne, Moïse descendit avec Éléazar.

30. Et tout le peuple voyant qu'Aaron était mort, le pleura dans toutes ses familles pendant trente jours.

COMMENTAIRE

cette cérémonie (1). Peut-être néanmoins qu'on la suppléa à son retour dans le camp, avant qu'il commençât l'exercice public de sa charge (2). Aaron, ayant vu son fils revêtu des habits sacrés, mourut tranquillement entre les bras de Moïse, comme il y a tout sujet de le croire. Éléazar qui, selon les lois ordinaires, n'aurait pu assister aux funérailles de son propre père (3), sans contracter une impureté légale, fut apparemment dispensé dans cette occasion, de cette formalité, et il lui rendit les derniers devoirs avec Moïse.

Le Saint-Esprit nous a laissé un éloge magnifique d'Aaron dans l'Écriture (4) : *J'ai fait avec Lévi*, avec Aaron, avec la race des prêtres, *une alliance de vie et de paix ; je lui ai donné pour moi une crainte respectueuse ; il m'a respecté et il tremblait de frayeur devant ma face. La loi de la vérité a été dans sa bouche et l'iniquité ne s'est point trouvée sur ses lèvres. Il a marché avec moi dans la paix et dans l'équité, et il a détourné plusieurs personnes de l'injustice. Car les lèvres des prêtres sont les dépositaires de la science, et c'est de sa bouche que l'on recherchera la connaissance de la loi, parce qu'il est l'ange du Seigneur des armées.* L'auteur de l'Ecclésiastique en parle d'une manière qui n'est pas moins honorable (5). *Le Seigneur a élevé Aaron, frère de Moïse, il a fait avec lui une alliance éternelle, il lui a donné le sacerdoce de son peuple, et il l'a comblé de bonheur et de gloire. Il l'a ceint d'une ceinture d'honneur, il l'a revêtu d'une robe de gloire et l'a couronné d'un diadème précieux. Il lui a donné la robe traînante, les culottes et l'éphod, et a mis au bas de sa robe un grand nombre de sonnettes d'or. Il lui a donné un vêtement tissu d'or, d'hyacinthe et de pourpre, par un homme sage, avec l'urim et thummim, qui découvraient la vérité. On ne vit jamais de vêtement si majestueux ni si magnifique.*

Sens spirituel. Voyez le verset 1, au sujet de Marie. — A propos de la mort d'Aaron, les pères (6) remarquent, que ni Moïse, qui représentait la loi, ni Marie, qui représentait les prophètes, ni Aaron, qui était revêtu du sacerdoce de la loi ancienne, ne purent introduire le peuple de Dieu dans la terre Promise. Ce privilège était réservé à Josué, figure de Jésus-Christ et de son Église. Aaron a rassemblé dans sa personne des caractères qui le rendent tout à la fois la figure de la Synagogue et de l'Église, du sacerdoce légal et du sacerdoce de Jésus-Christ, mais sous divers points de vue. Il représente l'Église du Sauveur, en qualité d'interprète, de prophète et de bouche de Moïse. Ce législateur demande à Dieu qu'il envoie celui qu'il doit envoyer, et il s'excuse sur la pesanteur de sa langue et sur sa difficulté à s'énoncer ; Dieu lui donne Aaron pour lui servir d'orateur. Dans tout cela, Moïse représente la loi et Aaron l'Évangile. La loi ne s'exprime qu'avec peine ; Moïse ne parle qu'obscurément ; ses lois sont couvertes de voiles et de ténèbres : l'Évangile dissipe ces ténèbres ; Jésus-Christ explique ce que Moïse a d'embarrassé et de confus. C'est encore pour nous marquer le même mystère qu'Aaron seul entre dans le sanctuaire, où Moïse n'avait pas droit d'entrer ; et il y entre avec le sang des victimes, pour l'expiation de tout Israël, comme Jésus-Christ est entré dans le ciel par la vertu de son propre sang, pour nous procurer la rémission de nos fautes.

Mais toutes ces prérogatives d'Aaron, qui le font regarder comme l'image du Sauveur du monde, n'empêchent pas que, sous un autre point de vue, il ne nous désigne aussi la loi, la synagogue et l'ancien sacerdoce avec tous leurs défauts. Aaron fait des chutes qu'on a de la peine à concevoir. Il consent à l'adoration du veau d'or ; il a la faiblesse de murmurer contre Moïse ; sa foi est chancelante aux Eaux de contradiction : il est condamné à mourir dans le désert, sans avoir la consolation d'introduire le peuple dans la terre Promise ; il se dépouille même, avant que de mourir, des ornements de sa dignité, pour en revêtir son fils. Tout cela ne nous représente-t-il pas les imperfections de la loi, ses faiblesses, la réprobation de la Synagogue et l'abrogation de son sacerdoce ?

(1) *Cornel. a Lapide.* — (2) *Jansen.*
(3) *Levit.* XXI. 11.
(4) *Malach.* II. 4. 5. 6. 7.
(5) *Eccli.* XLV. 7.... 27.
(6) *Vide Hieron. Epist. ad Fabiol. de* XLII. *mansion. mans.* XXXIII. *et alios.*

CHAPITRE VINGT-UNIÈME

Victoire des Israélites sur les Cananéens. Nouveaux murmures. Serpent d'airain. Guerre contre Séhon et contre Og.

1. Quod cum audisset chananæus rex Arad, qui habitabat ad meridiem, venisse scilicet Israel per exploratorum viam, pugnavit contra illum, et victor existens, duxit ex eo prædam.
2. At Israel voto se Domino obligans ait : Si tradideris populum istum in manu mea, delebo urbes ejus.

3. Exaudivitque Dominus preces Israel, et tradidit Chananæum, quem ille interfecit subversis urbibus ejus ; et vocavit nomen loci illius Horma, id est, Anathema.

1. Le roi d'Arad, *prince* cananéen, qui habitait vers le midi, ayant appris qu'Israël était venu par le chemin des espions, combattit contre Israël, et, l'ayant vaincu, il emporta les dépouilles.
2. Mais Israël s'engagea par un vœu au Seigneur, en disant : Si vous livrez ce peuple entre mes mains, je ruinerai ses villes.
3. Le Seigneur exauça les prières d'Israël, et *lui* livra les Cananéens, qu'il fit passer au fil de l'épée, ayant détruit leurs villes, et il appela ce lieu Horma, c'est-à-dire Anathème.

COMMENTAIRE

ỳ. 1. CHANANÆUS REX ARAD. On ne sait pas le nom de ce roi cananéen de la ville d'Arad. Cette ville était une des plus méridionales du pays de Canaan, et située assez près de Cadès, selon Eusèbe, à vingt milles d'Hébron, et à quatre milles de Malathis. Les descendants d'Hobab possédèrent cette ville d'Arad, après l'entrée des Israélites dans le pays de Canaan. Elle était dans la tribu de Juda.

VENISSE SCILICET ISRAEL PER EXPLORATORUM VIAM. C'est-à-dire, qu'ils voulaient faire une irruption dans son pays, sans lui déclarer la guerre ; secrètement, sourdement, comme des espions ; ou qu'ils voulaient y entrer par le chemin qu'avaient tenu autrefois les espions, qui y avaient été envoyés par Moïse (1) ; ou enfin qu'ils y venaient, en suivant leurs propres espions, qui précédaient dit-on, toujours l'armée, et qui avaient soin de marquer les chemins. D'autres traduisent avec les Septante : *Qu'ils venaient par le chemin d'Atharim* (2). Ce terme signifie des espions, ou il se prend pour un nom de lieu. Quelques auteurs le rapportent au roi d'Arad. Ce prince apprit par la voie des espions, qu'Israël voulait entrer dans son pays. Nous aimons mieux dire que les Israélites s'étant avancés de Cadès, par le chemin d'Atharim, vers Arad, le roi de cette ville les attaqua, et les vainquit.

VICTOR EXISTENS, TULIT EX EO PRÆDAM. L'hébreu (3) et les versions portent : *Il en prit des captifs*. Il fit des prisonniers, et par conséquent des captifs ; car, par l'ancien droit de la guerre, les prisonniers perdaient leur liberté, et devenaient esclaves du vainqueur : on pouvoit même les mettre à mort :

Vendere eum possis captivum, occidere noli (4).

ỳ. 2. DELEBO URBES EJUS. L'hébreu à la lettre (5) : *Je soumettrai ses villes à l'anathème ;* je les détruirai entièrement. On peut voir quelles étaient les lois des villes vouées à l'anathème, dans le chap. XXVII du Lévitique, et au chap. XIII du Deutéronome. Les Israélites, en exécution de ce vœu, attaquèrent le roi d'Arad, le défirent, mirent à mort tout ce qu'ils rencontrèrent, brûlèrent les lieux qu'ils purent prendre : mais leur vœu ne fut entièrement accompli, qu'après l'entrée de Josué dans le pays de Canaan, et après la mort de Moïse. Alors ils prirent le roi d'Arad, et ruinèrent sa capitale, qui fut ensuite rebâtie par les descendants de Hobab, beau-frère de Moïse. Voilà ce qu'on peut dire pour concilier ce passage avec ce qu'on lit dans Josué (6), du roi Hered ou d'Arad, qui est nommé parmi ceux dont Josué et les Israélites avaient conquis le pays. Quelques auteurs croient (7) que la guerre des Israélites contre le roi d'Arad, est rapportée ici hors de son lieu, et qu'elle n'arriva qu'après le passage du Jourdain. Les Israélites firent le vœu dont nous parle Moïse, au lieu nommé *Horma*, Anathème ; sans doute après que le roi d'Arad eut cessé de les poursuivre. Nous pensons que *Horma* est le nom d'une ville nommée Herma dans Josué (8), et qui se voit encore plus haut au chap. XIV, 45. Son ancien nom était *Sephaad*. Judic. I, 17.

Tout ce chapitre, jusqu'au verset 21, est extraordinairement embarrassé. On a toutes les peines du

---

(1) *Num.* XIII. 3. *et seq.*
(2) כי בא ישראל דרך האתרים Ο"τι ἦλθεν Ἰσράηλ ὁδὸν Ἀθαρείμ.
(3) ישב ממנו שבי
(4) *Horat. Vide Grot. de jure belli et pacis, lib.* III. *cap.* 7.
(5) החרמתי את עריהם
(6) *Josue* XII. 14.
(7) *Vide Bonfr. hic.*
(8) *Josue*, XII. 14. Rex Herma unus, rex Hered unus. *Hebr.* Rex Chormas unus, rex Harad unus.

4. Profecti sunt autem et de monte Hor, per viam quæ ducit ad mare Rubrum, ut circumirent terram Edom. Et tædere cœpit populum itineris ac laboris,

5. Locutusque contra Deum et Moysen, ait : Cur eduxisti nos de Ægypto, ut moreremur in solitudine? Deest panis, non sunt aquæ; anima nostra jam nauseat super cibo isto levissimo.

6. Quamobrem misit Dominus in populum ignitos serpentes, ad quorum plagas et mortes plurimorum,

7. Venerunt ad Moysen, atque dixerunt : Peccavimus, quia locuti sumus contra Dominum et te ; ora ut tollat a nobis serpentes. Oravitque Moyses pro populo,

8. Et locutus est Dominus ad eum : Fac serpentem æneum, et pone eum pro signo ; qui percussus aspexerit eum, vivet.

4. Ensuite ils partirent de la montagne de Hor, par le chemin qui mène à la mer Rouge pour aller autour du pays d'Édom. Et le peuple commençant à s'ennuyer du chemin et du travail,

5. Parla contre Dieu et contre Moïse, et dit : Pourquoi nous avez-vous fait sortir de l'Égypte afin que nous mourussions dans ce désert? Le pain nous manque, nous n'avons point d'eau ; le cœur nous soulève maintenant à la vue de cette chétive nourriture.

6. C'est pourquoi le Seigneur envoya contre le peuple des serpents dont la morsure brûlait comme le feu. Plusieurs en ayant été ou blessés ou tués,

7. Ils vinrent à Moïse et *lui* dirent : Nous avons péché, parce que nous avons parlé contre le Seigneur et contre vous ; priez-le qu'il nous délivre de ces serpents. Moïse pria donc pour le peuple,

8. Et le Seigneur lui dit : Faites un serpent d'airain, et mettez-le pour servir de signe ; quiconque étant blessé des serpents le regardera, sera guéri.

COMMENTAIRE

monde à concilier ce que nous y lisons, avec ce qu'on lit ailleurs dans Moïse.

℣. 4. PER VIAM QUÆ DUCIT AD MARE RUBRUM, UT CIRCUMIRENT TERRAM EDOM. Ils comptaient passer au travers du pays d'Édom, pour entrer dans la terre de Canaan : mais le roi d'Idumée leur ayant refusé le passage dans ses terres, ainsi qu'on l'a vu plus haut (1), ils furent obligés de tourner autour de son pays, de reprendre d'abord le chemin qui conduit vers la mer Rouge, qu'ils quittèrent bientôt, pour regagner les frontières de Moab. Ils allèrent du mont Hor à Salmona, et de là à Phunon (2), où nous croyons qu'arriva le murmure marqué ici au chapitre v, et les morsures de serpents, dont on parlera plus loin.

℣. 5. ANIMA NOSTRA JAM NAUSEAT SUPER CIBO ISTO LEVISSIMO. Quelques auteurs croient qu'ils veulent marquer par mépris la petite apparence de la manne ou sa légèreté : C'est une viande qui ne sustente point, qui est d'une trop facile digestion. La plupart traduisent (3) : *Super cibo isto vilissimo, cette vile nourriture.* Les Septante (4) : *Ce pain vide,* sans solidité, sans force.

℣. 6. IGNITOS SERPENTES. L'hébreu à la lettre (5) : *Des serpents séraphim*, ou, *des serpents brûlants.* Car le terme *séraphim*, signifie, ce qui brûle : de là vient qu'on a donné le nom de *séraphins,* à un des neuf chœurs des anges, à cause de leur ardeur toute de feu. Les Septante ont simplement traduit l'hébreu par (6) *des serpents qui donnent la mort.*

℣. 8. FAC SERPENTEM ÆNEUM, ET PONE EUM PRO SIGNO. On peut traduire le texte par (7) : *Faites un Saraph, et mettez-le sur un étendard ;* mettez-le sur la hampe d'une pique ou d'un étendard. La Vulgate met ici, que le serpent était d'airain : ce ce qui est pris du verset 9. Les enfants d'Israël conservèrent ce serpent, et le portèrent dans la terre Promise. Nous lisons que jusqu'au temps du roi Ézéchias (8), ils lui offraient de l'encens : mais ce prince pieux le fit mettre en pièces, pour empêcher cette superstition.

Quelques auteurs se servent de l'exemple de ce serpent, pour prouver l'antiquité et la vertu des figures magiques et constellées, des talismans, pour guérir les maladies, et pour préserver des morsures de certains animaux, surtout des serpents. Superstition ! Le seul pouvoir réel est celui que les psylles exercent de nos jours encore. Cette influence n'a pu être scientifiquement expliquée jusqu'à présent.

Le Fils de Dieu nous a avertis dans l'Évangile, que ce serpent élevé par Moïse, était une figure de son élévation sur la croix (9) : *De même que Moïse a élevé le serpent dans le désert, ainsi il faut que le Fils de l'homme soit élevé.* Saint Justin, dans son Apologie, assure que Moïse fit une croix, sur laquelle il éleva ce serpent, et qu'il le dressa dans le tabernacle. En effet il n'y a point d'endroit plus propre, où l'on ait pu dresser ce signal, que devant le sanctuaire. Et quand ce saint parle d'une croix, on ne doit pas l'entendre d'une croix de la manière que nous l'entendons, d'une potence à deux bras croisés. Les auteurs grecs et latins mettent souvent le nom de croix, pour marquer une simple fourche, ou même un simple bois dressé. Les pères ont remarqué dans les qualités de ce serpent, une figure toute mystique de Jésus-Christ, élevé sur la croix. De même que le serpent d'airain, dit

(1) *Num.* xx. 18. — (2) *Num.* xxxiii. 37. 41. 42.
(3) נפשנו קצה בלחם הקלקל
(4) Ἐν τῷ ἄρτῳ διακένῳ τούτῳ
(5) הנחשים השרפים
(6) Ὄφεις τοὺς θανατοῦντας.
(7) עשה לך שרף ושים אתו על נס
(8) iv. *Reg.* xviii. 4. Confregit serpentem æneum, quem fecerat Moyses ; siquidem usque ad illud tempus filii Israel adolebant ei incensum.
(9) *Joan.* iii. 14.

9. Fecit ergo Moyses serpentem æneum, et posuit eum pro signo; quem cum percussi aspicerent, sanabantur.

10. Profectique filii Israel castrametati sunt in Oboth;

11. Unde egressi fixere tentoria in Jeabarim, in solitudine quæ respicit Moab contra orientalem plagam.

12. Et inde moventes, venerunt ad torrentem Zared,

9. Moïse fit donc un serpent d'airain, et il le mit pour servir de signe; et ceux qui, ayant été blessés, le regardaient, étaient guéris.

10. Les enfants d'Israël, étant partis de ce lieu, campèrent à Oboth,

11. D'où étant sortis, ils dressèrent leurs tentes à Jéabarim, dans le désert qui regarde Moab vers l'orient.

12. Ayant décampé de ce lieu, ils vinrent au torrent de Zared,

COMMENTAIRE

saint Ambroise (1), détruisait la vertu du venin dans ceux qui étaient mordus; ainsi le Sauveur sur la croix, détruit toute la vertu du démon, cet ancien serpent: et comme le serpent ayant trompé la première femme, répandit le venin de la corruption et de la mort dans tous les hommes; ainsi Jésus-Christ, représenté par le serpent d'airain, rend la vie à tous ceux qui le regardent, et qui mettent dans lui toute leur confiance (2). Le serpent d'airain était sans venin, comme Jésus-Christ était sans péché (3). Le Sauveur avait pris la chair d'Adam, sans en prendre la corruption, comme le serpent d'airain avait la figure d'un animal venimeux et cruel, sans en avoir la malignité et la cruauté.

℣. 9. Pone eum pro signo. Tertullien dit dans plus d'un endroit, que le serpent fut exposé sur un bois en forme d'un pendu, *pendentis effigie*.

℣. 10. Profecti, castrametati sunt in Oboth. Moïse ne marque point ici Salmona, ni Phunon, qui sont deux stations dont il parle ailleurs (4), entre la montagne de *Hor et Oboth*. Ce dernier lieu est connu des anciens. Étienne (5) le place dans le pays des Nabathéens. C'est là qu'était adoré le Dieu Obodas, un ancien roi du pays qu'on avait divinisé. Tertullien (6) le joint à Dusarés, autre roi de ce pays. Pline (7) parle aussi de la ville d'Ébode dans l'Arabie, qu'il attribue aux Helmodéens.

℣. 11. Fixere tentoria in Je-Abarim. Les interprètes expliquent Jé-Abarim: les uns par les *gués des passages*, ou des passants; les autres, par *les défilés d'Abarim*, ou *les monceaux d'Abarim*. La première traduction est fondée sur ce que Jé-Abarim était près du torrent de Zared (8). Ainsi on peut naturellement l'entendre du gué de ce torrent, par où les Israélites le passèrent. L'autre opinion, qui l'explique des défilés ou des monceaux des montagnes d'Abarim, souffre une difficulté: c'est qu'entre la station de Jé-Abarim, et les monts dont on vient de parler, Moïse (9) met les campements du torrent de Zared, de Matthana, de Nahaliel, de Bamoth-Arnon, de Dibongad et d'Helmondeblathaïm: ce qui éloigne trop Jé-Abarim des montagnes d'Abarim. A moins qu'on ne donne à ces montagnes une fort grande étendue dans toute la partie orientale du pays de Moab: et c'est peut-être ce qu'on peut dire de plus juste; car Eusèbe et saint Jérôme (10) mettent la station (11) de Gaï, ou 'aï, qui est la même que Jée, près de la ville de Pétra en Arabie, et Moïse nous dit qu'elle est à l'orient du pays de Moab: *In solitudine quæ respicit Moab contra orientalem plagam.* Dom Calmet pense que Jée est la même ville de Gaï, ou 'aï, dont parle Jérémie (12), et qu'il semble placer dans le pays de Moab: *Ulula, Hesebon, quoniam vastata est Haï.*

Le samaritain ajoute en cet endroit: Dieu dit à Moïse: *Ne combattez point contre les Moabites; car j'ai donné aux fils de Lot le pays d'Ar pour leur héritage, et je ne vous donnerai rien de leur pays.* Ce qui est tiré du Deutéronome, chap. II, verset 9.

℣. 12. Venerunt ad torrentem Zared. Ce torrent prend sa source dans les montagnes qui sont à l'orient du pays de Moab, et il va d'orient en occident, se décharger dans la mer Morte. Les Israélites passèrent ce torrent trente-huit ans après le murmure de Cadès-Barné, comme Moïse le remarque au Deutéronome (13). Ce fut alors qu'étant prêts d'entrer dans le pays de Moab, Dieu dit à Moïse de ne point attaquer ni les Ammonites ni les Moabites; comme le samaritain le rapporte en cet endroit. Les Septante traduisent ce passage par: *Ils campèrent dans la vallée de Zared.* En effet le mot hébreu נחל *na'hal*, signifie une vallée et un torrent. Mais ce qui nous détermine à le prendre dans le sens d'un torrent, c'est qu'au Deutéronome, il est parlé du passage du Zared en plus d'un endroit (14).

(1) *Ambros. de Apolog. David. l.* I. *c.* 3.
(2) *Tertull. lib. contra Jud. c.* 10. *et contra Marcion. lib.* III. *c.* 18.
(3) *Theodoret, quæst.* 38. *in Exod. et Aug. de peccator. meritis. t.* I. *c.* 32.
(4) *Num.* XXXIII. 41. 42.
(5) *Steph.* Ὀβόδα χωρίον Ναβαταίων.
(6) *Tertull. ad Nation. l.* II. *c.* 8.
(7) *Plin. l.* VI. *c.* 28.
(8) ℣. 12.
(9) *Num.* XXXIII. 45. 46. *et hic* ℣. 12.
(10) *Euseb. et Hieron. in locis.* Ἔστι εἰς ἔτι νῦν Γαῖα πόλις, τῇ Πέτρᾳ παρακειμένη.
(11) עיי העברים Les Septante: Γαΐ ἐν τῷ πέραν.
(12) *Jerem.* XLIX. 3.
(13) *Deut.* II. 14. — (14) *Deut.* II. 13. 14.

13. Quem relinquentes castrametati sunt contra Arnon, quæ est in deserto, et prominet in finibus Amorrhæi. Siquidem Arnon terminus est Moab, dividens Moabitas et Amorrhæos.

14. Unde dicitur in libro bellorum Domini : Sicut fecit in mari Rubro, sic faciet in torrentibus Arnon.

13. Qu'ils laissèrent ; et ils campèrent vis-à-vis *le torrent* d'Arnon, qui est dans le désert *de Cademoth* et qui touche à la frontière des Amorrhéens ; car l'Arnon est à l'extrémité de Moab et sépare les Moabites des Amorrhéens.

14. C'est pourquoi il est écrit dans le livre des guerres du Seigneur : Il fera dans les torrents d'Arnon ce qu'il a fait dans la mer Rouge.

COMMENTAIRE

Castrametati sunt contra Arnon. Le torrent, ou le *fleuve* d'Arnon, comme le nomme Josèphe (1), après l'Écriture (2), et comme il est appelé ici au verset 14, prend sa source dans les montagnes qui sont à l'orient du pays des Moabites : il coule de l'orient au couchant ; et, après avoir séparé les anciens pays des Moabites et des Ammonites, il tombe dans la mer Morte, assez près de l'embouchure du Jourdain. Les Israélites étaient arrivés du torrent de Zared à la solitude de Cademoth (3). Avant que de passer l'Arnon, Moïse envoya demander à Séhon le passage sur ses terres. Séhon ayant refusé ce qu'on lui demandait, Dieu ordonne à son peuple de passer l'Arnon (4). Voilà comment on peut concilier le Deutéronome avec cet endroit. L'hébreu porte ici : *Les Israélites campèrent au delà de l'Arnon* (5). Ce qui est vrai par rapport à Moïse, qui n'écrivit ceci qu'après le passage de ce torrent. Quelques auteurs traduisent : *En deçà de l'Arnon* : mais ils reviennent au même sens dans l'explication.

ỳ. 14-15. Unde dicitur in libro bellorum Domini. Ce livre des guerres du Seigneur est inconnu. Saint Augustin (6) croit que c'était un livre de ces peuples, dans lequel ils avaient écrit l'histoire de leur nation ; et en particulier, la guerre dont il s'agit ici, qui leur avait paru assez considérable, pour être nommée la guerre du Seigneur. Il ajoute que Moïse, en citant un livre de ce genre, ne lui donnait pas plus d'autorité que saint Paul en donnait à un poète grec, dont il empruntait un passage. D'autres (7) ont cru que ce livre était celui des Nombres, celui de Josué ou celui des Juges. Cajétan s'imagine que Moïse veut marquer les psaumes 135 et 136. Mais les Juifs (8) ne reconnaissent ici aucun livre particulier : ils traduisent l'hébreu *sépher*, par narration ou récit : *D'ou vient qu'il est dit dans le récit des guerres du Seigneur.* Tostat prétend que le livre des guerres du Seigneur, et le livre des Justes, cité dans Josué (9) et dans les livres des Rois (10), sont les mêmes. Pour nous, nous pensons, avec Cornelius a Lapide, que ce détail a été ajouté après coup, lorsqu'eut lieu la révision des livres mosaïques, sous Josias.

Il ne serait peut-être pas téméraire de dire que *les guerres du Seigneur*, sont celles que les Israélites firent sous Moïse, sous Josué et sous les Juges, jusqu'au règne de David. Saül disait à David (11) : *Prœliare bella Domini : Faites les guerres du Seigneur.* Et lorsqu'il est ordonné que les guerriers de Ruben et de Gad passeront le Jourdain pour accompagner leurs frères dans la conquête du pays de Canaan, il est dit qu'ils marcheront armés, qu'ils iront à la guerre en présence du Seigneur (12) : *Armati ad bellum coram Domino.* Ce sont ces guerres sans doute qui étaient écrites dans le *livre des guerres du Seigneur.* C'était apparemment des mémoires publics de ce qui arrivait de plus considérable dans la nation, de même que les *annales des rois de Juda et d'Israël,* qui sont si souvent cités dans les livres des Rois. Il n'y a que les versets 14 et 15 de ce chapitre qui soient tirés du *livre des guerres du Seigneur.* Ces sortes de livres pouvaient être écrits par des particuliers non inspirés, mais ayant caractère et autorité pour cela ; ou ils étaient écrits par des auteurs inspirés pour d'autres choses, mais qui pouvaient écrire celles-ci par leur esprit particulier, comme le remarque saint Augustin (13) en parlant de certains livres cités dans l'Écriture, quoiqu'ils ne soient pas reçus dans le canon des livres Saints.

Enfin quel que soit ce *livre des guerres du Seigneur*, il est incontestable, qu'au moins à l'égard du passage rapporté en cet endroit, il est d'une certitude et d'une autorité divine, quand même il aurait été mis dans les livres de Moïse après sa mort. Voici l'explication de ce passage.

Sicut fecit in mari Rubro, sic faciet in torrentibus Arnon. Quelques commentateurs traduisent au futur, comme si c'était une prophétie ; d'autres traduisent par le passé : *Comme le Seigneur a fait dans la mer Rouge*, en divisant ses

(1) *Joseph. Antiq. l.* IV. *c.* 4.
(2) II. *Reg.* XXIV. 5. - IV. *Reg.* X. 33.
(3) *Deut.* II. 26.
(4) *Ibid.*, ỳ. 24.
(5) מעבר ארנון Les Septante Ε'ις τὸ πέραν Α'ρνῶν.
(6) *Aug. quæst.* 42. *in Num.*
(7) *Rabbini.*
(8) *Hebræi in Lyr. Olcast. Vat. Grot.* — (9) *Josue* X. 13.
(10) II. *Reg.* I. 18.
(11) I. *Reg.* XVIII. 17.
(12) *Num.* XXXII. 29. 32.
(13) *Aug. de Civit. Dei, l.* XVIII. *c.* 38. Existimo etiam ipsos quibus ea quæ in auctoritate esse deberent. sanctus utique Spiritus revelabat ; alia, sicut homines, historica diligentia, alia, sicut prophetas, inspiratione divina scribere potuisse.

15. Scopuli torrentium inclinati sunt, ut requiescerent in Ar, et recumberent in finibus Moabitarum.

16. Ex eo loco apparuit puteus, super quo locutus est Dominus ad Moysen : Congrega populum, et dabo ei aquam.

17. Tunc cecinit Israel carmen istud : Ascendat puteus. Concinebant :

15. Les rochers des torrents se sont abaissés pour descendre vers Ar et se reposer sur les confins des Moabites.

16. *Au sortir* de ce lieu, parut le puits dont le Seigneur parla à Moïse en lui disant : Assemblez le peuple, et je lui donnerai de l'eau.

17. Alors Israël chanta ce cantique : Que le puits monte ; et ils chantaient tous ensemble :

COMMENTAIRE

eaux, et en desséchant son fond, il en a fait de même dans *le torrent d'Arnon*, en mettant à sec les eaux de ce torrent. Les passages du psaume LXXIII, 15, et d'Habacuc, III, 13, 14, 15, où il est parlé de plusieurs fleuves desséchés par le Seigneur en faveur de son peuple sorti d'Égypte, peuvent favoriser ce sentiment. Le paraphraste chaldéen fait allusion précisément au psaume que l'on vient de citer.

Mais l'hébreu de ce passage, comme nous l'avons aujourd'hui dans nos Bibles, est d'une obscurité presque impénétrable. Le voici à la lettre (1) : *A Vaheb en Soûphâh, et aux torrents d'Arnon.* Ou bien : *Contre Vaheb à Soûphâh, etc.* Comme dans cet endroit il n'y a point de verbe, chacun y supplée, comme il juge à propos. On a imaginé une infinité de suppositions, trop longues pour être analysées ici. On a voulu corriger le texte, changer les mots : il suffit de modifier une lettre. En mettant un י *iod* au lieu d'un ו *vav*, deux lettres faciles à confondre, au mot *Vaheb* inexplicable, on a le substantif יהב qui signifie, fardeau, peine, et on peut traduire, en prenant *Soûphâh* dans le sens de tourbillon qu'il a réellement : *Accablant tourbillon furent les torrents d'Arnon, et l'écoulement des torrents qui s'incline pour s'arrêter sur 'Ar, et se reposer sur les confins de Moab.*

Cette citation a pour but de confirmer ce que dit Moïse au verset 13, que l'Arnon forme la limite de Moab. *'Ar* était la capitale de ce petit royaume.

ꝟ. 16. EX EO LOCO APPARUIT PUTEUS. C'est-à-dire, étant partis de ce lieu, du torrent d'Arnon, ils vinrent en un endroit, où Dieu leur découvrit un puits. L'hébreu porte : *Et de là* ils vinrent *au puits, à l'occasion duquel Dieu parla à Moïse.* Ce campement ne prit le nom de puits, qu'après que Dieu l'eut découvert.

ꝟ. 17. TUNC CECINIT ISRAEL CARMEN ISTUD : ASCENDAT PUTEUS. CONCINEBANT. L'hébreu porte : *Alors Israël chanta ce cantique : Monte, puits. Répondez-lui :* ou, *chantez en son honneur avec refrain.* Il faut qu'il se soit passé quelque chose de bien remarquable dans ce campement, puisque le Seigneur parla à Moïse, lui ordonnant d'assembler la multitude, et de lui dire qu'il veut lui donner de l'eau ; et qu'ensuite le peuple fit un cantique, pour célébrer la découverte du puits et le travail des anciens du peuple, qui avaient creusé ce puits avec leurs bâtons, par l'ordre du législateur. Philon (2) dit que le peuple, ayant trouvé de l'eau dans ce puits, commença à chanter un cantique nouveau et à danser autour du puits, pour rendre grâces à Dieu d'un si grand bienfait. Il ajoute que les princes voulurent faire la dépense d'accommoder ce puits, afin *qu'il fût d'une magnificence et d'une beauté toute royale.* Mais, dit Dom Calmet, nous nous défions des embellissements, dont cet auteur revêt la narration de Moïse. Nous croyons que le peuple s'étant trouvé sans eau dans ce campement, Dieu fit connaître à Moïse un puits, que les habitants du pays avaient caché sous le sable ; et que le législateur l'ayant montré aux princes de la multitude, ils n'eurent pas de peine à se persuader de ce qu'il leur disait, en creusant en cet endroit avec leurs bâtons, et en les enfonçant dans le sable. On sait que, dans l'Arabie et dans les pays voisins où les eaux sont extrêmement rares, les habitants cachent souvent sous le sable les puits de la campagne. On assure qu'encore aujourd'hui, dans l'Idumée, il y a un grand nombre de sources cachées, qui ne sont connues que des habitants du pays ; et les voyageurs racontent que quelquefois il y a des combats sanglants pour une source ou un puits, que les Arabes veulent défendre contre les passants.

ASCENDAT PUTEUS. CONCINEBANT. L'hébreu porte (2), que ce cantique fut chanté avec refrain, ou que les Israélites, hommes et femmes, le chantèrent à plusieurs chœurs. *Montez, puits, chantez les louanges : montez, puits. Les princes l'ont creusé, les chefs de la multitude l'ont ouvert, par l'ordre du législateur, et avec leurs bâtons.*

Par ces paroles : *Montez, puits*, ils invitent l'eau à monter, ils excitent le puits à se remplir. Les Septante traduisent ainsi tout le verset : *Alors Israël chanta ce cantique sur le puits : Commencez-lui* (commencez un cantique en son honneur) : *Ce puits que les princes ont creusé, que les rois des nations ont taillé dans le roc, durant leur règne et durant leur empire.*

(1) את והב בסופה ואת הנחלים ארנון

(2) *Philo, de vita Mos. lib.* I. Ἵνα ἐκ τῆς πολυτελείας βασιλικὸν φαίνηται τὸ ἔργον.

(3) עלי באר ענו לה באר חפרוה שרים כרוה נדיבי העם במחקק במשענתם

18. Puteus, quem foderunt principes, et paraverunt duces multitudinis in datore legis, et in baculis suis. De solitudine, Matthana ;

19. De Matthana in Nahaliel ; de Nahaliel in Bamoth.

20. De Bamoth, vallis est in regione Moab, in vertice Phasga, quod respicit contra desertum.

21. Misit autem Israel nuntios ad Sehon regem Amorrhæorum, dicens :

18. C'est le puits que les princes ont creusé, que les chefs du peuple ont préparé par l'ordre de celui qui a donné sa loi, en découvrant avec leurs bâtons, *le lieu où il était caché*. De ce désert le peuple vint à Matthana ;

19. De Matthana à Nahaliel, de Nahaliel à Bamoth.

20. De Bamoth on vient à une vallée dans le pays de Moab, près de la montagne de Phasgah, qui regarde le désert *de Cademoth*.

21. Israël envoya *de là* des ambassadeurs à Séhon, roi des Amorrhéens, pour lui dire :

COMMENTAIRE

℣. 18. DE SOLITUDINE, MATTHANA. Moïse reprend ici la suite de sa narration. Les Hébreux partirent du désert dont il est parlé au verset 13, sur les frontières des Amorrhéens. De là ils vinrent à *Matthana*. Ce lieu est situé sur l'Arnon, à douze milles de Médaba, en tirant vers l'orient. Eusèbe dit que, de son temps, on l'appelait *Maschana*. Moïse ne parle point de Matthana, dans le dénombrement qu'il nous donne des stations, dans le chap. XXXIII de ce livre : mais on convient qu'il n'a pas marqué tous les campements d'Israël dans le désert ; et nous ne sommes point obligés de dire, que les lieux qu'il nomme ici, sont des campements : il est assez croyable que ce sont seulement les noms des lieux par où les Hébreux passèrent, pour se rendre aux stations marquées au chap. XXXIII.

℣. 19. DE MATTHANA IN NAHALIEL ; DE NAHALIEL IN BAMOTH. (℣. 20.) BAMOTH VALLIS EST IN REGIONE MOAB. Ces endroits ne sont pas non plus marqués dans les dénombrements des stations. Eusèbe nous apprend que *Nahaliel* est sur le torrent d'Arnon. L'hébreu *Nahaliel,* signifie, *Dieu est mon torrent. Bamoth* signifie les hauteurs. Ainsi il y a une espèce de contradiction de dire que Bamoth est une vallée. Mais Eusèbe nous dit que Bamoth est une ville de Moab, sur l'Arnon. Ainsi Moïse a pu fort bien dire que Bamoth, où passèrent les Israélites, était une vallée. La ville de Bamoth pouvait être sur la hauteur, et le camp de Bamoth dans la vallée qui était au pied.

L'hébreu porte (1) : *De Nahaliel à Bamoth ; de Bamoth dans la vallée, qui est dans la campagne de Moab, à la tête* (au commencement, ou au sommet) *du Phasgah, qui regarde du côté de Jeschimon.* La montagne de Phasgah était entre le pays de Ruben et celui de Moab. Ce fut là que Moïse monta par l'ordre de Dieu, pour considérer le pays de Canaan, et pour y rendre son âme au Seigneur (2). Ce fut sur la même montagne que Balac conduisit Balaam, pour maudire les Israélites (3). Cette montagne se trouve aussi appelée *Abarim* et *Nébo* (4). Chaque pic avait probablement son nom particulier, comme on le voit dans toutes les chaînes de montagnes. L'endroit auprès duquel était le camp d'Israël, portait le nom de Nébo, et le sommet s'appelait *Phasga*. Ce dernier terme signifie rompu ou escarpé ; et les Septante traduisent ainsi ce passage : *Ils vinrent dans la vallée* (ou la forêt) *qui est dans la plaine de Moab, au sommet* (de la montagne) *coupée, qui regarde du côté du désert*. Le chaldéen a pris de même les noms de Bamoth et de Phasgah, en un sens générique : *Ils vinrent de la hauteur dans la vallée, qui est dans les plaines de Moab, au sommet de la hauteur, du côté qui regarde Beth-jesimon.* Ce dernier nom, qui se trouve aussi dans l'hébreu, est une ville connue en plus d'un endroit de l'Écriture, sous le nom de Beth-jesimoth. Josué la met avec Phasgah (5) ; et Ézéchiel en parle comme d'une des meilleures villes des Moabites (6). Moïse dans le chap. XXXIII, aux versets 45, 46, 47, ne met entre Je-Abarim, jusqu'aux montagnes de Nébo ou Abarim, que deux campements : Dibongad, et Helmondeblathaïm.

℣. 21. MISIT AUTEM ISRAEL NUNTIOS AD SEHON. Nous lisons dans le Deutéronome (7), que Moïse envoya ces ambassadeurs, lorsque le peuple était à Cademoth. Eusèbe croit que c'était un désert différent de la ville de Cademoth, qui est autrement appelée *Jetson* : et en effet, il faut distinguer ces deux lieux ; puisque Jephté nous apprend dans le Livre des Juges, que Moïse ne voulut passer l'Arnon, qu'après avoir demandé le passage à Séhon, roi des Amorrhéens. Ce fut après son refus, que Dieu ordonna à Moïse de passer le torrent d'Arnon. Mais la ville de Cademoth était assez avant dans le pays : on la place au milieu du mont Phasgah.

Le royaume de Séhon était borné à l'orient et au midi par le torrent d'Arnon ; au nord, par celui de Jabok ; et au couchant, par le Jourdain. Moïse n'avait pas dessein d'attaquer ce prince ; il n'en voulait qu'aux Cananéens au delà du Jourdain.

(1) מבמות הגיא אשר בשדה מואב ראש הפסגה ונשקפה על פני הישימן
(2) *Deut.* XXXIV. 1.
(3) *Num.* XXXIII. 14.
(4) *Deut.* XXXII. 49. Ascende in montem istum Abarim... in montem Nebo, etc. — (5) *Josué*, XIII. 18.
(6) *Ezech.* XXV. 9. Inclytas terræ, Betjesimot.
(7) *Deut.* II. 24. 25.

22. Obsecro ut transire mihi liceat per terram tuam ; non declinabimus in agros et vineas ; non bibemus aquas ex puteis, via regia gradiemur, donec transeamus terminos tuos.

22. Nous vous supplions de nous permettre de passer par votre pays. Nous ne nous détournerons ni dans les champs ni dans les vignes ; nous ne boirons point de l'eau de vos puits ; mais nous marcherons par la voie publique, jusqu'à ce que nous soyons passés hors de vos terres.

23. Qui concedere noluit ut transiret Israel per fines suos ; quin potius exercitu congregato, egressus est obviam in desertum, et venit in Jasa, pugnavitque contra eum.

23. Séhon ne voulut point permettre qu'Israël passât par son pays, et, ayant même assemblé son armée, il marcha au-devant de lui dans le désert, vint à Jasa, et lui livra la bataille ;

24. A quo percussus est in ore gladii, et possessa est terra ejus ab Arnon usque Jeboc, et filios Ammon : quia forti præsidio tenebantur termini Ammonitarum.

24. Mais il fut taillé en pièces par Israël, qui se rendit maître de son royaume, depuis l'Arnon jusqu'au Jébok et jusqu'aux *confins des* enfants d'Ammon : la frontière des Ammonites était défendue par de fortes garnisons.

25. Tulit ergo Israel omnes civitates ejus, et habitavit in urbibus Amorrhæi, in Hesebon scilicet, et viculis ejus.

25. Israël prit donc toutes les villes de ce prince, et il habita dans les villes des Amorrhéens, c'est-à-dire dans Hésébon, et dans les bourgs de son territoire ;

26. Urbs Hesebon fuit Sehon regis Amorrhæi, qui pugnavit contra regem Moab, et tulit omnem terram, quæ ditionis illius fuerat, usque Arnon.

26. Car la ville d'Hésébon, appartenait *alors* à Séhon, roi des Amorrhéens, qui avait combattu contre le roi de Moab et lui avait pris toutes les terres qu'il possédait jusqu'à l'Arnon.

COMMENTAIRE

Ce ne fut qu'après un ordre exprès de Dieu, qu'il prit les armes contre les rois Séhon et Og ; quoique leur pays fût compris dans la promesse que Dieu avait faite à Abraham (1), lorsqu'il lui dit qu'il lui donnerait tout le pays qui est depuis le fleuve de l'Égypte, jusqu'à l'Euphrate.

℣. 22. Non bibemus aquas ex puteis. Nous n'en boirons qu'en payant ; ou même, nous n'en boirons point de vos puits ; nous nous contenterons de celle des ruisseaux et des torrents, jusqu'à ce que nous soyons arrivés au Jourdain. Le trajet n'était pas long. Du torrent d'Arnon au Jourdain, il n'y avait qu'environ dix lieues.

℣. 23. Venit in Jasa. La ville de Jasa était située entre les villes de Medaba et de Debus ou Dibon, comme le remarque Eusèbe (2). Elle est connue dans les prophéties d'Isaïe et de Jérémie (3). Ce fut là que se livra le combat entre les Amorrhéens et les Hébreux. Cette ville était près de l'Arnon, puisque Séhon s'avança jusque-là, pour empêcher que les Israélites ne pénétrassent dans ses terres.

℣. 24. Ab arnon, usque Jeboc, et filios Ammon ; quia forti præsidio tenebantur termini Ammonitarum. Les Hébreux, par la défaite de Séhon, se rendirent maîtres de tout le royaume de ce prince. Ils ne pénétrèrent point dans les terres des Ammonites, non seulement parce que Dieu ne leur avait pas permis, mais aussi parce que ces peuples s'étaient fortifiés sur leurs frontières ; soit qu'ils se fussent prémunis depuis longtemps contre les entreprises de Séhon ; soit qu'ils se fussent mis en défense contre les Israélites, dont l'approche leur était suspecte. Les Septante lisent en cet endroit (4) : *Parce que Jaser est la frontière des Ammonites.* Mais cela ne paraît pas vrai dans la rigueur. Jaser devait être du royaume de Séhon. Eusèbe met cette ville à quinze milles d'Hésébon. Il ne paraît point, par ce qu'il en dit, qu'il ait lu dans les Septante ce que nous y lisons à présent.

℣. 26. Urbs Hesebon fuit Sehon. Moïse rapporte ici incidemment cette histoire de la conquête de la ville d'Hésébon, faite autrefois sur les Moabites par Séhon, roi des Amorrhéens ; comme pour justifier les Hébreux de ce qu'ils s'étaient rendus maîtres d'un pays, qui originairement appartenait aux Moabites, contre lesquels Dieu avait défendu de faire la guerre. Moïse remarque que, lorsqu'Israël se rendit maître de ces terres, elles n'étaient plus aux Moabites, mais aux Amorrhéens ; et qu'ainsi, ayant été prises sur ces derniers dans une juste guerre, elles étaient acquises au vainqueur par le droit des gens (5), sans que les premiers possesseurs eussent aucun droit à les revendiquer. La précaution du législateur n'était pas sans raison. On vit dans la suite, sous Jephté, cette difficulté agitée entre les Hébreux et les Moabites ; ceux-ci prétendant que ce qui avait été pris du temps de Moïse, devait leur être restitué (6). Ces terres conquises par Séhon sur les Moabites, s'étendaient depuis Hésébon jusqu'au torrent d'Arnon. La ville d'Hésébon est connue dans les anciens, sous le nom d'Esbus. Elle était capitale du royaume de Séhon, et située dans les montagnes vis-à-vis de Jéricho, à vingt milles du Jourdain.

(1) *Genes.* xv. 18
(2) *Euseb. in locis.*
(3) *Isai.* xv. 4. - *Jerem.* xlviii. 21.
(4) Ὅτι Ἰαζὴρ ὅρια υἱῶν Ἀμμὰν ἔστι. *Hebr.* כי עז גבול בני עמון
(5) *Vide Grot. de jure belli et pac. l.* iii. *c.* 6.
(6) *Judic.* xi. 13.

27. Idcirco dicitur in proverbio : Venite in Hesebon, ædificetur, et construatur civitas Sehon.

28. Ignis egressus est de Hesebon, flamma de oppido Sehon, et devoravit Ar Moabitarum, et habitatores excelsorum Arnon.

29. Væ tibi, Moab! peristi, popule Chamos. Dedit filios ejus in fugam, et filias in captivitatem, regi Amorrhæorum Sehon.

27. C'est pourquoi on dit en proverbe : Venez à Hésébon ; que la ville de Séhon s'élève et se bâtisse ;

28. Car le feu est sorti d'Hésébon ; et la flamme de la ville de Séhon, et elle a dévoré Ar, des Moabites, et les habitants des hauts lieux de l'Arnon.

29. Malheur à toi, Moab ! tu es perdu, peuple de Chamos ! *Ton Dieu* a laissé fuir ses enfants et a livré ses filles captives à Séhon, roi des Amorrhéens.

COMMENTAIRE

℣. 27. Idcirco dicitur in proverbio : Venite in Hesebon. L'hébreu porte (1) : *C'est pourquoi les Moschelîm* (les diseurs de proverbes et de paraboles) *disent: Venez à Hésébon.* Les Septante (2): *Les faiseurs d'énigmes* (ceux qui parlent en style figuré et énigmatique) *diront : Venez à Hésébon, etc.* Ces diseurs de proverbes étaient une espèce de poètes, qui parlaient d'une manière figurée et sententieuse, et dont on conservait les discours et les sentences dans la mémoire des peuples. Ce style était très familier aux Orientaux : ils faisaient consister en cela une partie de leur science et de leur sagesse : ils n'avaient rien de plus poli ni de plus élevé, que cette poésie naturelle. Le proverbe que Moïse cite ici, avait été fait par les Amorrhéens, sujets de Séhon, dans le temps que ce prince conquit ce pays sur les Moabites. Cela paraît évidemment par la manière insultante dont les Amorrhéens parlent au peuple vaincu (3) : *Malheur à vous, Moab ; vous êtes perdu, peuple de Chamos. Il a laissé mettre en fuite ses fils : il a laissé prendre ses filles captives par Séhon, roi des Amorrhéens.* Et de plus, les soldats de Séhon s'exhortent à venir rebâtir la ville d'Hésébon pour leur roi : *Venez à Hésébon, et qu'on rebâtisse la ville de Séhon.* Il n'est donc pas étrange que Moïse cite ces proverbes, qui étaient déjà anciens de son temps. Voilà un des plus anciens chants de triomphe et de victoire, dont on ait connaissance.

℣. 28. Ignis egressus est de Hesebon. Séhon ayant conquis Hésébon sur les Moabites, porta la guerre jusqu'à la ville d'Ar, et jusqu'aux hauteurs de l'Arnon, ou, selon l'hébreu, jusqu'à *Bamoth* de l'Arnon. Nous avons parlé de cette ville au verset 19. On a voulu identifier Ar et Aroër ; mais à tort. La ville d'Ar était aux Moabites, lorsque les Hébreux entrèrent dans ce pays (4), et elle demeura toujours entre leurs mains : la ville d'Aroër fut prise par les Israélites sur Séhon, et elle fut donnée aux fils de Gad par Moïse.

On pourrait donner un autre sens à ce passage, en suivant le samaritain et les Septante. Ils lisent *'Ad,* au lieu de *'Ar,* dans le texte ; ce qui fait une différence considérable (5) : *Le feu est sorti d'Hésébon et la flamme est sortie de la ville de Séhon; elle a consumé jusqu'au pays de Moab, et les seigneurs des hauteurs de l'Arnon.* On sait qu'assez souvent le feu et la flamme, dans le style de l'Écriture, signifient la guerre. Voyez *Judic.* IX, 20. Jérémie répétant ce que dit ici Moïse, le lit un peu diversement : *La flamme est sortie d'Hésébon.... et a dévoré une partie de Moab, et le sommet des fils de la hauteur, ou du tumulte.* Voyez plus bas, chap. XXIV, 17.

℣. 29. Periisti, popule Chamos. C'est une apostrophe insultante, que les Amorrhéens font aux Moabites. Chamos était la divinité de Moab. Ils font retomber sur ce faux dieu la honte de la perte de son peuple, comme s'il n'avait pas eu la force de l'empêcher. C'est une suite de l'idée basse et imparfaite que les païens avaient de leurs idoles. Selon qu'ils voyaient les peuples vaincus ou vainqueurs, plus forts ou plus faibles, ils jugeaient du pouvoir ou de la faiblesse des dieux ; et leur respect ou leur mépris pour ces vaines divinités, dépendaient toujours du bon ou du mauvais succès de leurs affaires. Si les choses réussissaient, le dieu avait de l'encens ; si elles allaient mal, il était en danger d'être mis au feu. Chamos a été depuis longtemps assimilé à Beel-phégor. Cf. Vossius, de Idololat. II. 8. et la dissertation de Dom Calmet.

Dedit filios ejus in fugam. Chamos, dieu des Moabites, a laissé son peuple à la merci des ennemis ; il l'a laissé mettre en fuite, et il a abandonné le pillage des villes au vainqueur, qui a pris captives les filles et les femmes. Le chaldéen, le syriaque et l'arabe : *Il a mis ses fils en ôtage.* Les termes de l'original (6) signifient ordinairement, ceux qui se sauvent après la perte d'une bataille. On pourrait traduire ainsi ce passage : Chamos a abandonné à Séhon les Moabites ses sujets, comme des fuyards, qui offrent leur liberté au vainqueur, pour conserver leur vie. Ou bien : Chamos est réduit à n'avoir pour sujets qu'une troupe de lâches, qui ont pris la fuite devant Séhon.

(1) על כן יאמרו משלים

(2) Διὰ τοῦτο ἐροῦσι οἱ αἰνιγματίσται.

(3) ℣. 29.

(4) *Deut.* II. 9. 18. 29.

(5) כי אש יצאה מחשבון להבה מקרית סיחן אכלה ער (עד *Samar.*) מואב בעלי במות ארנון Les Septante : Ὅτι πῦρ ἐξῆλθεν ἐξ Ἐσέβων, φλὸξ ἐκ πόλεως Σηών, καὶ κατέφαγεν ἕως Μωάβ, καὶ κατέπεστηλας Ἀρνών.

(6) נתן בניו פליטם

30. Jugum ipsorum disperiit ab Hesebon usque Dibon; lassi pervenerunt in Nophe, et usque Medaba.

31. Habitavit itaque Israel in terra Amorrhæi.

32. Misitque Moyses qui explorarent Jazer, cujus ceperunt viculos, et possederunt habitatores.

33. Verteruntque se, et ascenderunt per viam Basan, et occurrit eis Og, rex Basan, cum omni populo suo, pugnaturus in Edrai.

34. Dixitque Dominus ad Moysen : Ne timeas eum, quia in manu tua tradidi illum, et omnem populum, ac terram ejus ; faciesque illi sicut fecisti Sehon regi Amorrhæorum habitatori Hesebon.

35. Percusserunt igitur et hunc cum filiis suis, universumque populum ejus usque ad internecionem, et possederunt terram illius.

30. Le joug sous lequel les Moabites opprimaient Hésébon a été brisé jusqu'à Dibon. Ils sont venus, tout lassés de leur fuite, à Nophé et jusqu'à Médaba.

31. Israël habita donc dans le pays des Amorrhéens.

32. Et Moïse ayant envoyé des gens pour considérer Jazer, ils prirent les villages qui en dépendaient, et se rendirent maîtres des habitants.

33. Ayant ensuite tourné *d'un autre côté* et étant montés par le chemin de Basan, Og, roi de Basan, vint au-devant d'eux avec tout son peuple pour les combattre à Édraï.

34. Et le Seigneur dit à Moïse : Ne le craignez point, parce que je l'ai livré entre vos mains avec tout son peuple et son pays ; et vous le traiterez comme vous avez traité Séhon, roi des Amorrhéens, qui habitait à Hésébon.

35. Ils taillèrent donc en pièces ce roi avec ses enfants et tout son peuple, sans qu'il en restât un seul, et ils se rendirent maîtres de son pays.

COMMENTAIRE

℣. 30. Jugum ipsorum disperiit, ab Hesebon, usque Dibon. L'empire des Moabites est entièrement ruiné, depuis Hésébon, jusqu'à Dibon (1). Le joug est mis ici pour l'empire et pour la domination. Hésébon était vers l'extrémité septentrionale du pays conquis par Séhon. Il en résulte que Dibon devait être à l'extrémité opposée, vers le midi, sur le torrent d'Arnon. Aussi Moïse (2) met-il *Dibon-gad* vers cet endroit, dans le dénombrement qu'il fait des stations des Hébreux. Il place Dibon-gad entre *Je-Abarim*, et *Helmon-deblathaïm*.

L'hébreu de ce passage est différent de la Vulgate. Le voici à la lettre (3) : *Leur lampe est perdue, depuis Hésébon, jusqu'à Dibon.* Sous le nom de lampe, l'Écriture entend souvent la postérité et les enfants. Par exemple, dans les Psaumes (4): *J'ai élevé la corne de David : j'ai préparé une lampe à mon oint.* C'est-à-dire : J'ai élevé la gloire de David, je lui ai préparé un fils, qui est le Messie. Et dans les Proverbes (5) : *Celui qui maudit son père ou sa mère, verra sa lampe s'éteindre au milieu des ténèbres.* Les Septante (6) l'ont pris dans le sens qu'on vient d'exposer : Leur postérité périra, depuis Hésébon jusqu'à Dibon. Le nom de *lampe*, se prend aussi quelquefois pour le royaume (7) : Et c'est peut-être ce que la Vulgate et le chaldéen ont eu en vue dans leur traduction.

Lassi pervenerunt in Nophe, et usque Medaba. On ne trouve point ailleurs dans toute l'Écriture le nom de *Nophé;* ce qui nous fait conjecturer que ce pourrait être la ville de Nabo, dont il est parlé dans les prophètes Isaïe (8) et Jérémie (9), comme d'une des principales villes des Moabites. Isaïe la joint à Médaba, de même qu'elle y est jointe dans ce passage. Médaba est plus connue : elle était près d'Hésébon. Les Moabites poursuivis par Séhon, se sauvèrent jusqu'à Médaba et Nophé. Le texte hébreu porte (10) : *Et nous les avons dévastés jusqu'à Nophé, qui est près de Médaba.* Le chaldéen : Ils ont fait le ravage jusqu'à Nophé, qui est près de Médaba. Les Septante (11) : *Leurs femmes ont encore allumé le feu dans Moab.* Ce qui ne fait aucun sens en cet endroit. Les traducteurs ont pris נשים *naschîm* pour le pluriel de אשה *ischâh* femme, au lieu de le faire dériver de שמם *schâmem* désoler, dévaster.

℣. 32. Misit Moyses qui explorarent Jazer. Jazer était à la source de la rivière de même nom, à quinze milles d'Hésébon (12). C'est une ville fameuse dans l'Écriture. Elle fut donnée aux lévites, dans la distribution de ce pays. Elle était alors aux Amorrhéens ; et Moïse en prit tous les habitants. L'hébreu (13) : *Il prit ou expulsa l'Amorrhéen qui y demeurait.* Ou, selon les Septante (14) : *Il en chassa l'Amorrhéen.* Il mit à mort tous ceux qui résistèrent, et prit captifs tous ceux qui se rendirent.

℣. 33. Occurrit eis Og, rex Basan... in Edrai. Les rabbins, sans doute en veine de gaîté, nous content cent fables étourdissantes sur la personne d'Og, roi de Basan, dont Moïse nous parle ici. Il était, disent-ils, de ces fameux géants qui vivaient avant le déluge : il se sauva de l'inondation universelle, en montant sur le toit de l'arche de

---

(1) *Ita Onkelos.*
(2) *Num,* xxxiii. 44. 45. 46.
(3) נירם אבד חשבון עד דיבון
(4) *Psal.* cxxxi. 17.
(5) *Prov.* xx. 20.
(6) Καὶ τὸ σπέρμα αὐτῶν ἀπολεῖται Ἑσεβὼν ἑὼς Δηιβών.
(7) iii. *Reg.* xi. 36. *et* iv. *Reg.* viii. 19. Noluit Dominus disperdere Judam propter David servum suum, sicut promiserat ei, ut daret ei lucernam, et filiis ejus cunctis diebus.
(8) *Isai* xv. 2. xlvi. 1. — (9) *Jerem.* xlviii. 1. 22.
(10) ונשים עד נפח אשר עד מידבא
(11) Αἱ γυναῖκες αὐτῶν ἔτι προσεξέκαυσαν πῦρ ἐπὶ Μωάβ.
(12) *Euseb. in locis.*
(13) ויירש את האמרי אשר שם
(14) Ἐξέβαλον τὸν Ἀμορραῖον, *etc.* Ils ont lu ויגרש

Noé : mais nous ne nous arrêtons point à ces rêveries. Ce géant était de la race des Rephaïm, et l'Écriture nous dira ailleurs (1), quelle était la grandeur de sa taille. Dans le *Livre de la mort de Moïse* (2), pour exagérer l'énorme grandeur des géants Og et Séhon, il est dit que les eaux du déluge ne leur allaient pas jusqu'aux genoux. Le pays de Basan était un des plus fertiles qu'aient possédé les Israélites. L'Écriture parle souvent des troupeaux de Basan. Ce canton fut appelé dans la suite Bathanée. Il avait à l'orient et au nord, les montagnes de Galaad ; au couchant, le Jourdain ; et au midi, le torrent de Jabok. La ville d'Édraï était, dit Eusèbe, à vingt-cinq milles de Botsra. On la place environ à cinq lieues au nord du torrent de Jabok.

Sens spirituel. Voyez le verset 8.

---

(1) *Vide Deut.* III. 11. — (2) *Vide Petirath Mose. Paris, Gaulmin.* 1629.

CHAPITRE VINGT-DEUXIÈME

Les Israélites campent dans les plaines de Moab. Balac, roi des Moabites, mande le devin Balaam.

1. Profectique castrametati sunt in campestribus Moab, ubi trans Jordanem Jericho sita est.

2. Videns autem Balac, filius Sephor, omnia quæ fecerat Israel Amorrhæo,

3. Et quod pertimuissent eum Moabitæ, et impetum ejus ferre non possent,

1. Étant partis *de ce lieu*, ils campèrent dans les plaines de Moab près du Jourdain, au-delà duquel est située Jéricho.

2. Mais Balac, fils de Séphor, considérant tout ce qu'Israël avait fait aux Amorrhéens,

3. Et *voyant* que les Moabites en avaient une grande frayeur, et qu'ils ne pourraient en soutenir les attaques,

COMMENTAIRE

ỳ. 1. CASTRAMETATI SUNT IN CAMPESTRIBUS MOAB. On ne sait pas exactement l'étendue du royaume des Moabites. Les Moabites, dans leurs défaites, avaient conservé les terres qui sont au midi de l'Arnon, pendant que Séhon avait la plus grande partie de ce qui est au nord de ce torrent ; car il est certain que Phasgah était encore à Moab, puisque Balac y conduisit Balaam. La capitale de Moab a toujours été *Ar*, ou *Kir-Aroseth*, située sur l'Arnon. Elle est appelée (Num. XXI. 13.) *le terme du pays de Moab*. Les Hébreux avaient évité de passer dans le pays, et s'étaient contentés de faire le tour de leurs frontières, sans y entrer. Après le passage de l'Arnon, et la victoire contre le roi Séhon, les Israélites s'étaient campés dans les grandes plaines du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho, dans le dessein de passer bientôt le fleuve, pour entrer dans la terre de Canaan. L'Écriture nomme ces plaines *Campestria Moab*, non qu'elles fussent encore du domaine des Moabites, mais parce qu'elles étaient de leur ancien pays, conquis sur eux par Séhon, et repris depuis par les Israélites. Les Moabites, jaloux de la prospérité des Hébreux, ou craignant de se voir bientôt assujettis par un peuple, à qui toutes les forces de Séhon n'avaient pu résister, se joignirent aux Madianites leurs voisins, qui possédaient un petit pays près de l'Arnon. Ces deux peuples jugeant bien que leurs forces, quoique réunies, ne seraient point capables de vaincre les Hébreux, crurent qu'il fallait s'y prendre d'une manière plus cachée : ils résolurent donc d'envoyer chercher un fameux devin, pour maudire les Hébreux.

Les Septante, Théodotion et les Grecs, traduisent ainsi l'hébreu de ce passage (1) : *Ils campèrent au couchant de Moab*, *le long du Jourdain*, *vis-à-vis de Jéricho*. Cette manière de traduire a cette commodité, qu'elle nous exempte d'expliquer pourquoi ces plaines sont nommées, plaines de Moab, quoiqu'elles ne soient point dans leur pays; mais elles sont véritablement à leur occident. Le pluriel de ערב *'éreb* soir, couchant, est semblable à celui de ערבה *arâbah*, désert, lieu inhabité. Le premier mot est des deux genres, le second est féminin, et ici c'est le pluriel féminin.

DIXIT AD MAJORES NATU MADIAN. Les pays des Moabites et des Madianites étaient voisins l'un de l'autre. Leur intérêt commun était d'éloigner les Hébreux, ou de ruiner leur puissance. Balac, roi de Moab, se joint aux anciens ou aux princes des Madianites dans ce dessein. Il paraît, par toute cette histoire, que les Madianites n'étaient point gouvernés par des rois, mais par des princes, qu'ils nommaient Anciens. Ces Madianites sont différents de ceux qui demeuraient à l'orient de la mer Rouge. Ceux-ci devaient être au midi du pays de Séhon, et au couchant des Moabites, dans l'Arabie Pétrée. Leur capitale était sur l'Arnon, assez près d'Ar, capitale des Moabites. Saint Jérôme nous apprend (2) que, de son temps, on voyait encore les ruines de cette ville. Ils s'étendaient à l'orient, et vers l'extrémité septentrionale de la mer Morte.

ỳ. 3. ET QUOD PERTIMUISSENT EUM MOABITÆ. Il semblerait par là que les Hébreux se disposassent à attaquer les Moabites (3), ou du moins ceux-ci craignaient de ne pouvoir leur résister, s'ils venaient les attaquer. Ils n'étaient point informés de l'ordre que Dieu avait donné à Moïse de les épargner : mais comme ils se sentaient coupables, pour avoir refusé le passage aux Hébreux, ils crurent que ceux-ci ne manqueraient pas de

(1) יחנו בערבות מואב בעבר לירדן ירחו Παρενέβαλον ἐπὶ δυσμῶν Μωὰβ παρὰ τὸν Ἰορδάνην κατὰ Ἰεριχῶ.

(2) *Hieron. in locis Hebr.*

(3) *Origen. homil.* XIII. *in Numer.*

4. Dixit ad majores natu Madian : Ita delebit hic populus omnes, qui in nostris finibus commorantur, quomodo solet bos herbas usque ad radices carpere. Ipse erat eo tempore rex in Moab.

5. Misit ergo nuntios ad Balaam, filium Beor ariolum, qui habitabat super flumen terræ filiorum Ammon, ut vocarent eum, et dicerent : Ecce egressus est populus ex Ægypto, qui operuit superficiem terræ, sedens contra me ;

4. Il dit aux anciens de Madian : Ce peuple exterminera tous ceux qui demeurent autour de nous, comme le bœuf a coutume de brouter les herbes jusqu'à la racine. Balac en ce temps-là était roi de Moab.

5. Il envoya donc des ambassadeurs au devin Balaam, fils de Béor, qui demeurait près du fleuve *de l'Euphrate*, du pays des enfants d'Ammon, afin qu'ils le fissent venir et qu'ils *lui* dissent : Voilà un peuple sorti de l'Égypte, qui couvre toute la face de la terre et qui s'est campé près de moi ;

COMMENTAIRE

s'en venger. L'hébreu porte (1) : *Moab craignit à cause de la multitude du peuple, et il fut dans le resserrement ;* ou, il se tint sur ses gardes, *à cause d'Israël.*

ỷ. 5. ARIOLUM, QUI HABITABAT SUPER FLUMEN TERRÆ FILIORUM AMMON. Nous ne voyons pas quel peut être ce fleuve du pays des Ammonites, que saint Jérôme avait en vue dans cette traduction. Le texte hébreu porte (2) : *Il envoya des députés à Balaam, à Péthura, située sur le fleuve des enfants de son peuple;* c'est-à-dire, du peuple de Balaam. Le chaldéen nous marque clairement le sens de ce texte, en disant que Balac envoya *à Balaam, à Pétor, ville de Syrie*, (Héb. *Aram*), *qui est située sur l'Euphrate, dans la terre des enfants de son peuple.* La ville de Péthor, ou Phator, ou Phatora, ou Fatura, est connue dans Ptolomée, sous le nom de Pacora. Eusèbe met aussi Phathura au-dessus (3) ou au delà de la Mésopotamie ; c'est-à-dire, dans la partie supérieure de la Mésopotamie. Dom Calmet la place aux environs de Thapsaque, et au delà de l'Euphrate.

Les Septante ont pris Patura, comme faisant partie du nom de Béor, père de Balaam (4) : *Balac envoya à Balaam fils de Béor Phatura, qui demeurait sur le fleuve du pays de son peuple.* Mais l'Écriture ne nous laisse point à deviner le pays de Balaam, elle nous marque expressément dans le Deutéronome (5), qu'il était venu de Mésopotamie, en hébreu, *Aram Naharaïm*. Et au chap. XXIII, verset 17 de ce livre, Balaam est nommé Araméen. Le pays d'Aram comprend la Syrie et la Mésopotamie supérieure. Saint Pierre semble dire que Balaam était de Bosor (6). Le texte grec met qu'il était fils de Bosor ; et apparemment saint Pierre lisait ainsi dans ses exemplaires. La tradition des Juifs était, du temps de saint Jérôme (7), que Balaam était descendu de Buz, fils de Melcha, et qu'il était le même qu'Éliu, un des amis de Job. Ayant été dans les commencements un saint et un prophète du vrai Dieu, il était devenu un simple devin, déchu de sa première dignité par son avarice et par sa désobéissance.

On est assez partagé sur le jugement qu'on doit porter de la personne de Balaam. Philon (8) dit qu'il était sorti des plus fameux prophètes du pays, et qu'il ne faisait rien sans consulter le Seigneur. Mais ailleurs (9), il en parle avec beaucoup de mépris, comme d'un sophiste, qui abusait de ses connaissances et de son art ; d'un personnage injuste, d'un homme attaché aux augures et à de fausses divinations. Origène (10) remarque judicieusement, qu'il fallait que Balaam fût fort célèbre, et fort accrédité parmi ces peuples, et qu'on eût souvent fait l'expérience de son pouvoir, pour avoir en lui la confiance que Balac lui marque, pour acheter si cher ses malédictions, et pour l'envoyer demander de si loin ; persuadé que les paroles de ce devin auraient plus de force qu'une armée entière, contre les Israélites. Mais tout le pouvoir de cet homme consistait dans une magie qui n'avait pour objet que de donner des malédictions : *Non enim habebat potestatem, vel artem verborum ad benedicendum, sed habebat ad maledicendum : Ars enim magica nescit benedicere, quia nec dæmones sciunt benefacere.* Origène ne distinguait donc pas Balaam des magiciens et des faux prophètes, et il ne croyait nullement qu'il fût un adorateur du vrai Dieu. Théodoret paraît avoir les mêmes sentiments (11). D'autres pères le considèrent comme un prophète véritable, malgré ses vices. Pour nous, nous n'hésitons pas à voir en Balaam un ambitieux priant tous les dieux, sacrifiant sur tous les autels, selon qu'il y avait intérêt.

---

(1) ויקץ מואב Les Septante : Προσώχθισε, *adversatus est.*

(2) ישלח מלאכים אל בלעם ...פתורה Saint Jérôme a lu *Ammon.* אשר על הנהר בני עמו au lieu d'*Ammo :* et il a pris *Phator.* פתור selon sa signification littérale, de Devin.

(3) Φαθουρὰ ὑπὲρ τὴν Μεσοποταμίαν πόλις.

(4) Πρὸς Βαλαὰμ υἱὸν Βεὼρ Φαθουρρὰ, *etc.*

(5) *Deut.* XXIII. 4.

(6) II. *Petri* II. 15. *Secuti viam Balam ex Bosor. Græc.* Ἐξακολουθήσαντες τῇ ὁδῷ τοῦ Βαλαὰμ τοῦ Βοσόρ.

(7) *Hieron. quæst. Hebr. in Genes.*

(8) *Philo, vit. Mos. lib.* I.

(9) *Lib. Quod deter. poti. insidiari soleat, et lib. Quod Deus sit immutabilis.* Οἰωνοῖς καὶ ψευδέσι μαντείαις ἑπόμενος. *Vide etiam Phil. l. de migrat. Abrah.*

(10) *Homil.* XIII. *in Numer.*

(11) *Quæst.* 39. *in Num. et quæst.* 42.

6. Veni igitur, et maledic populo huic, quia fortior me est : Si quo modo possim percutere et ejicere eum de terra mea ; novi enim quod benedictus sit cui benedixeris, et maledictus in quem maledicta congesseris.

7. Perrexeruntque seniores Moab, et majores natu Madian, habentes divinationis pretium in manibus ; cumque venissent ad Balaam, et narrassent ei omnia verba Balac ;

8. Ille respondit : Manete in nocte, et respondebo quidquid mihi dixerit Dominus. Manentibus illis apud Balaam, venit Deus, et ait ad eum :

9. Quid sibi volunt homines isti apud te ?

10. Respondit : Balac, filius Sephor, rex Moabitarum, misit ad me,

6. Venez donc pour maudire ce peuple, parce qu'il est plus fort que moi, afin que je tente si je pourrai par quelque moyen le battre et le chasser de mes terres ; car je sais que celui que vous bénirez sera béni, et que celui sur qui vous aurez jeté la malédiction sera maudit.

7. Les vieillards de Moab et les plus anciens de Madian s'en allèrent donc, portant avec eux de quoi payer le devin ; et, étant venus trouver Balaam, ils lui exposèrent tout ce que Balac leur avait commandé de lui dire.

8. Balaam leur répondit : Demeurez ici cette nuit, et je vous dirai tout ce que le Seigneur m'aura déclaré. Ils demeurèrent donc chez Balaam ; et Dieu étant venu à lui, lui dit :

9. Que vous veulent ces gens qui sont chez vous ?

10. Balaam répondit : Balac, fils de Séphor, roi des Moabites, m'a envoyé

COMMENTAIRE

℣. 6. Veni igitur, et maledic populo huic. C'était une persuasion très ancienne parmi les peuples, que les malédictions et les bénédictions, les *dévouements* des personnes, les charmes, les enchantements, qu'on croyait inspirés d'un esprit supérieur, bon ou mauvais, avaient de très grands effets, non seulement sur les personnes, sur le bétail, sur les fruits des champs, mais aussi sur les pays, les terres et les peuples entiers. C'est par ces enchantements qu'on évoquait autrefois les divinités tutélaires des villes ennemies, et qu'on leur ôtait ainsi ce qu'on croyait être leur principale défense. De là vient qu'on tenait secret le nom propre des villes (1), et qu'on n'osait le proférer, de peur que les ennemis ne s'en servissent dans les évocations, lesquelles n'avaient aucune force, si ce nom propre de la ville n'y était exprimé. Les noms ordinaires qu'on donnait aux villes, en les appelant par exemple, Rome, Carthage, Troie, n'étaient pas le nom véritable et secret de ces lieux. Rome s'appelait *Valentia*, d'un nom connu de très peu de personnes ; et on punit sévèrement Valérius Soranus, pour l'avoir découvert.

Les païens avaient aussi certaines imprécations solennelles, par le moyen desquelles ils dévouaient leurs ennemis à quelques divinités, ou plutôt à des démons nuisibles et dangereux. Voici la formule d'une de ces imprécations, qui nous a été conservée par Macrobe (2) : « Dis-Pater, ou Jupiter, si vous aimez mieux être appelé de ce nom, ou de quelque autre nom, dont on peut se servir en vous invoquant ; je vous prie de jeter la frayeur et l'épouvante, et de mettre en fuite toute cette ville de Carthage, et cette armée que je désigne ; et que vous teniez pour dévoués et maudits, que vous priviez de la lumière, et que vous éloigniez de ce pays, tous ceux qui porteront les armes, ou qui attaqueront nos légions ou notre armée ; que toutes leurs armées, leurs champs, leurs villes, leurs têtes et leurs vies, soient comprises dans ce dévouement, autant qu'ils peuvent y être compris par les dévouements solennels. Ainsi je les dévoue, je les charge de tout ce qui pourrait m'arriver à moi, à mes magistrats, au peuple romain, à nos armées et à nos légions ; afin que vous ayez pour agréable de me conserver, moi, ceux qui m'emploient, l'Empire, les légions et notre armée, qui est occupée dans cette guerre. Si vous voulez faire ces choses, comme je les conçois et entends, je vous promets un sacrifice de trois brebis noires, à vous, terre, mère de toutes choses, et à vous, grand Dieu Jupiter ». Voilà quels étaient les *dévouements* des anciens. C'est apparemment de semblables malédictions que Balac aurait souhaité que Balaam prononçât contre les Israélites.

℣. 7. Habentes divinationis pretium in manibus. Ce sens paraît être celui des Septante, des chaldéens, de la plupart des interprètes, et de l'apôtre saint Pierre (3), qui dit que Balaam aima trop la récompense de son iniquité : *Qui mercedem iniquitatis amavit.* L'hébreu porte à la lettre (4) : *Ayant en main les enchantements.* Quelques écrivains l'entendent des instruments dont les devins se servaient pour leur métier ; d'autres, des mémoires sur lesquels on voulait qu'il formât ses imprécations : d'autres enfin, des magiciens ou des enchanteurs, qui accompagnaient ces députés, pour se concerter ensemble, avec Balaam, en vue de cette importante affaire.

℣. 8. Manete hic nocte. Ce prophète ne recevait sans doute ses révélations que la nuit, en songe. On verra qu'il employait certaines préparations pour attirer l'esprit de prophétie. Il se retirait à l'écart, avant de commencer à prononcer ses oracles, et de parler en prophète. C'est ce qu'il appelle, *prendre sa parabole*, *assumpta parabola.*

---

(1) *Vide Plin. l.* III. *c.* 5. et *l.* XXVIII. *c.* 2. *et Solin. c.* 2. *et Plut. problem.* 6.

(2) *Macrob. Saturn. l.* III. *c.* 9. — (3) II *Petri.* II. 15.

(4) וקסמים בידם

11. Dicens : Ecce populus qui egressus est de Ægypto, operuit superficiem terræ ; veni, et maledic ei, si quo modo possim pugnans abigere eum.

12. Dixitque Deus ad Balaam : Noli ire cum eis, neque maledicas populo, quia benedictus est.

13. Qui mane consurgens dixit ad principes : Ite in terram vestram, quia prohibuit me Dominus venire vobiscum.

14. Reversi principes dixerunt ad Balac : Noluit Balaam venire nobiscum.

15. Rursum ille multo plures et nobiliores quam ante miserat, misit ;

16. Qui cum venissent ad Balaam, dixerunt : Sic dicit Balac, filius Sephor : Ne cuncteris venire ad me ;

17. Paratus sum honorare te, et quidquid volueris dabo tibi ; veni, et maledic populo isti.

18. Respondit Balaam : Si dederit mihi Balac plenam domum suam argenti et auri, non potero immutare verbum Domini Dei mei, ut vel plus, vel minus loquar.

19. Obsecro ut hic maneatis etiam hac nocte, et scire queam quid mihi rursum respondeat Dominus.

20. Venit ergo Deus ad Balaam nocte, et ait ei : Si vocare te venerunt homines isti, surge, et vade cum eis ; ita dumtaxat, ut quod tibi præcepero, facias.

21. Surrexit Balaam mane, et strata asina sua profectus est cum eis.

22. Et iratus est Deus. Stetitque angelus Domini in via contra Balaam, qui insidebat asinæ, et duos pueros habebat secum.

11. Dire : Voici un peuple sorti de l'Égypte, qui couvre toute la face de la terre. Venez le maudire, afin que je tente si je pourrai par quelque moyen le combattre et le chasser.

12. Dieu dit à Balaam : Gardez-vous bien d'aller avec eux, et ne maudissez point ce peuple, parce qu'il est béni.

13. Balaam, s'étant levé le matin, dit aux princes : Retournez en votre pays, parce que le Seigneur m'a défendu d'aller avec vous.

14. Ces princes s'en retournèrent, et dirent à Balac : Balaam n'a pas voulu venir avec nous.

15. Alors Balac lui envoya de nouveau d'autres ambassadeurs en plus grand nombre et de plus grande qualité que ceux qu'il avait envoyés d'abord ;

16. Lesquels, étant arrivés chez Balaam, lui dirent : Voici ce que dit Balac, fils de Séphor : Ne différez plus de venir vers moi ;

17. Je suis prêt à vous honorer, et je vous donnerai tout ce que vous voudrez ; venez, et maudissez ce peuple.

18. Balaam répondit : Quand Balac me donnerait plein sa maison d'or et d'argent, je ne pourrais pas pour cela changer la parole du Seigneur mon Dieu, pour dire ou plus ou moins qu'il ne m'a dit.

19. Je vous prie de demeurer ici encore cette nuit, afin que je puisse savoir ce que le Seigneur me répondra de nouveau.

20. Dieu vint donc la nuit à Balaam et lui dit : Si ces hommes sont venus pour vous chercher, levez-vous, allez avec eux ; mais à condition que vous ferez ce que je vous commanderai.

21. Balaam, s'étant levé le matin, sella son ânesse, et se mit en chemin avec eux.

22. Alors Dieu se mit en colère, et un ange du Seigneur se présenta dans le chemin pour s'opposer à Balaam, qui était sur son ânesse, et qui avait deux serviteurs avec lui.

COMMENTAIRE

℣. 18. Non potero immutare verbum Dei mei. Il ne marque point si cette impuissance où il était de rien changer à ce que Dieu lui dirait, était une ferme résolution qu'il eut prise de ne rien dire que ce que Dieu lui découvrirait, ou si c'était une impuissance physique et involontaire, fondée sur ce qu'il se sentait entraîné et contraint malgré lui à dire ce que Dieu lui faisait prononcer. Toute la suite de son histoire marque assez que c'est ce dernier sens qu'il entendait donner. L'hébreu porte : *Je ne pourrai changer la bouche de Dieu mon Seigneur, pour faire une chose petite ou grande.*

℣. 20. Venit ergo Deus. Le samaritain porte ࠌࠋࠀࠊ *malâk*, un ange, un messager.

Vade cum eis. Dieu punit la cupidité de Balaam, en lui donnant une permission conforme à sa mauvaise inclination (1). On voit dans ce prophète toute la corruption du cœur humain, et toute la dépravation d'une volonté qui s'est laissée aller à une passion dominante. Après avoir une fois connu la volonté de Dieu, il ne s'en tient pas là. Comme la première réponse qu'il avait reçue, n'était pas conforme à ses désirs, il en demande une seconde, et il la suit avec ardeur, parce qu'elle flattait sa passion. Philon (2) a cru que Balaam avait feint cette seconde réponse de la part de Dieu ; ou plutôt qu'il avait faussement pris le prétexte d'une réponse favorable, pour se déterminer à suivre les envoyés de Balac. La suite paraît confirmer cette opinion, puisqu'on voit, au verset suivant, le Seigneur en colère de ce qu'il s'en allait, l'arrêter en chemin, et le menacer de le tuer.

℣. 22. Et iratus est Deus, stetitque angelus. L'hébreu porte : *Et le Seigneur entra en colère de ce qu'il s'en allait ; et l'ange de Dieu se tint dans le chemin, pour s'opposer à lui.* Ce qui semble insinuer que Dieu n'avait pas consenti à ce voyage. Mais la plupart des commentateurs croient que Balaam ayant en quelque sorte extorqué la permission d'aller vers le roi de Moab, à condition qu'il ne maudirait point Israël, s'était mis en chemin, fort disposé à faire tout le contraire. C'est ce qui mit le Seigneur en colère contre lui. Dieu, en lui permettant de faire ce voyage, ne pouvait ap-

(1) *August. quæst. 48. in Num.*

(2) *Philo. de vita Mos. l.* 1. Προφασιζόμενος τὸ θεῖον, οὐκ ἐφ' ὑγιεῖ.

23. Cernens asina angelum stantem in via, evaginato gladio, avertit se de itinere, et ibat per agrum. Quam cum verberaret Balaam, et vellet ad semitam reducere,

24. Stetit angelus in angustiis duarum maceriarum, quibus vineæ cingebantur.

25. Quem videns asina, junxit se parieti, et attrivit sedentis pedem. At ille iterum verberabat eam;

26. Et nihilominus angelus ad locum angustum transiens, ubi nec ad dexteram nec ad sinistram poterat deviare, obvius stetit.

27. Cumque vidisset asina stantem angelum, concidit sub pedibus sedentis, qui iratus, vehementius cædebat fuste latera ejus.

28. Aperuitque Dominus os asinæ, et locuta est : Quid feci tibi? cur percutis me, ecce jam tertio?

23. L'ânesse voyant l'ange qui se tenait dans le chemin, ayant à la main une épée nue, se détourna du chemin. et allait à travers champs. Comme Balaam la battait et voulait la ramener dans le chemin,

24. L'ange se tint dans un lieu étroit, entre deux murailles qui enfermaient des vignes.

25. L'ânesse le voyant se serra contre le mur, et pressa le pied de celui qu'elle portait. Il continua de la battre.

26. Mais l'ange passant en un lieu étroit où il n'y avait pas moyen de se détourner ni à droite ni à gauche, s'arrêta devant l'ânesse,

27. Qui, voyant l'ange arrêté devant elle, tomba sous les pieds de celui qu'elle portait. Alors Balaam, tout transporté de colère, se mit à battre encore plus fort avec un bâton les flancs de l'ânesse.

28. Mais le Seigneur ouvrit la bouche de l'ânesse, et elle dit *à Balaam :* Que vous ai-je fait? pourquoi m'avez-vous frappée déjà trois fois?

COMMENTAIRE

prouver les mauvaises dispositions de son cœur. Les Septante traduisent ainsi ce passage (1): *Le Seigneur se mit en colère de ce que Balaam s'en était allé; et l'ange du Seigneur se leva dans le chemin, pour le calomnier.* Ces interprètes ont voulu rendre la force du verbe hébreu *sçatan* (2), qui signifie quelquefois, calomnier, accuser, s'opposer, être ennemi, en le traduisant par calomnier, en grec διαβάλλειν, d'où vient *diabolus*, le diable, le calomniateur; διαβολή la calomnie. L'ange du Seigneur, dont il est parlé ici, était l'ange protecteur d'Israël, dit Origène (3). C'était saint Michel qui, dans toute l'Écriture, paraît établi pour la défense du peuple du Seigneur (4).

℣. 23. Cernens asina angelum stantem in via. L'ange apparut trois fois à l'ânesse de Balaam. 1° En pleine campagne; et l'animal pour l'éviter, quitta le chemin, et s'en alla à travers les champs, verset 23. 2° Il lui apparut dans un chemin qui était entre deux murs; et l'ânesse voulant se détourner, froissa la jambe de Balaam contre la muraille, ℣. 25. 3°. Enfin l'ange lui apparut dans un lieu si étroit, qu'il était impossible de se détourner ni à droite, ni à gauche; et l'ânesse s'arrêta là tout court, et tomba sous les pieds de Balaam. Alors le devin s'étant mis à la frapper avec colère, Dieu ouvrit la bouche de cet animal; ℣. 26, 27, 28. Saint Augustin (5) croit que l'ange était entre les rangs des ceps d'une vigne, près du chemin, lorsqu'il apparut à l'ânesse; et que Balaam avec son ânesse, était dans un chemin étroit entre les deux murailles des vignes. L'ânesse craignant cet ange, qui la menaçait avec son épée flamboyante, se serra contre la muraille, et froissa la jambe de Balaam. Alors l'ange quittant le premier poste où il avait d'abord paru, vint se mettre au milieu du chemin entre les deux murs (6); en sorte que l'ânesse ne pouvant plus ni avancer, ni reculer, fut obligée de s'arrêter : et comme Balaam continuait à la frapper, elle commença à lui parler. En suivant la première explication que nous venons de proposer, il faut lire au verset 24 : *L'ange s'était mis dans un chemin étroit, entre deux murailles,* au lieu de, *il se mit, etc.* Balaam nous apprend ailleurs (7), qu'il n'aperçut rien de tout ce qui se passait, jusqu'à ce qu'étant tombé de son ânesse, ses yeux s'ouvrirent, et il vit l'ange qui le menaçait. Voyez le verset 27.

℣. 28. Aperuit Dominus os asinæ. Voici un de ces faits miraculeux, contre lesquels les incrédules et les prétendus esprits forts se récrient. Quelques auteurs, comme Maimonide, cité par Grotius, veulent que tout ce dialogue se soit passé simplement dans l'esprit et dans l'imagination de Balaam. C'est de la même manière que plusieurs expliquent le dialogue de la première femme avec le serpent dans le jardin. Saint Grégoire de Nysse (8) semble croire que l'ânesse ne proféra aucune parole distincte et articulée, mais qu'ayant seulement rendu son cri ordinaire, le devin qui était accoutumé à tirer des augures du chant et du vol des oiseaux, et du cri des animaux, comprit aisément ce que son ânesse voulait marquer par là. Moïse, pour faire comprendre la folie de cet art diabolique, qui croit tirer des connaissances de la voix des animaux sans raison, nous a raconté cette histoire, comme si véritablement l'ânesse de Balaam avait parlé d'une voix articulée.

(1) Καὶ ὠργίσθη θυμῷ ὁ Θεὸς, ὅτι ἐπορεύθη αὐτός. Καὶ ἀνέστη ὁ Ἄγγελος τοῦ Θεοῦ ἐπὶ τῆς ὁδοῦ ἐν διαβάλλειν αὐτον.
(2) שטן לו ou, adversarius illi.
(3) *Origen. homil.* XIII. *in Numer.*
(4) *Theodoret. quæst.* 41. *in Num.*
(5) *Aug. quæst.* 50. *in Num.*
(6) ℣. 24. Stetit angelus in angustiis duarum maceriarum.
(7) *Cap.* XXIV. 3. 4. Dixit homo cujus obturatus est oculus.... Qui cadit, et sic aperiuntur oculi ejus.
(8) *Nyssen. in vita Mos.*

29. Respondit Balaam : Quia commeruisti, et illusisti mihi. Utinam haberem gladium, ut te percuterem !

30. Dixit asina : Nonne animal tuum sum, cui semper sedere consuevisti usque in præsentem diem ? dic quid simile unquam fecerim tibi. At ille ait : Nunquam.

31. Protinus aperuit Dominus oculos Balaam, et vidit angelum stantem in via, evaginato gladio, adoravitque eum pronus in terram.

32. Cui angelus : Cur, inquit, tertio verberas asinam tuam ? Ego veni ut adversarer tibi, quia perversa est via tua, mihique contraria ;

33. Et nisi asina declinasset de via, dans locum resistenti, te occidissem, et illa viveret.

34. Dixit Balaam : Peccavi, nesciens quod tu stares contra me ; et nunc, si displicet tibi ut vadam, revertar.

35. Ait angelus : Vade cum istis, et cave ne aliud quam præcepero tibi loquaris. Ivit igitur cum principibus.

36. Quod cum audisset Balac, egressus est in occursum ejus in oppido Moabitarum, quod situm est in extremis finibus Arnon.

29. Balaam *lui* répondit : Parce que tu l'as mérité, et que tu t'es moquée de moi. Que n'ai-je une épée pour te tuer !

30. L'ânesse *lui* dit : Ne suis-je pas votre bête, sur laquelle vous avez toujours coutume de monter jusqu'aujourd'hui ? dites-moi si je vous ai jamais rien fait de semblable. — Jamais, répondit-il.

31. Aussitôt le Seigneur ouvrit les yeux à Balaam, et il vit l'ange qui se tenait dans le chemin, ayant une épée nue ; et il l'adora, prosterné en terre.

32. L'ange lui dit : Pourquoi avez-vous battu votre ânesse par trois fois ? Je suis venu pour m'opposer à vous, parce que votre voie est corrompue, et qu'elle m'est contraire ;

33. Et si l'ânesse ne se fût détournée du chemin en me cédant, lorsque je m'opposais à son passage, je vous eusse tué, et elle serait demeurée en vie.

34. Balaam lui répondit : J'ai péché, ne sachant pas que vous vous opposiez à moi ; mais maintenant, s'il ne vous plaît pas que j'aille là, je m'en retournerai.

35. L'ange *lui* dit : Allez avez eux ; mais prenez bien garde de ne rien dire que ce que je vous commanderai. Il s'en alla donc avec ces princes.

36. Balac, ayant appris sa venue, alla au-devant de lui jusqu'à une ville des Moabites qui est située à l'extrémité de l'Arnon ;

COMMENTAIRE

Mais la plupart des interprètes reconnaissent que l'ânesse parla véritablement, le démon, ou même l'ange du Seigneur ayant remué sa langue, et ayant modifié l'air qui l'environnait, en sorte que le son en fut porté jusqu'aux oreilles de Balaam, et de ceux qui l'accompagnaient. L'apôtre saint Pierre (1) parle de cet évènement, comme d'une chose réelle et indubitable : *Cet animal muet parla d'une voix humaine* (et intelligible), *et reprit la folie du prophète.* Saint Augustin (2) ne trouve rien de plus surprenant dans cette affaire, que la stupidité de Balaam, qui entend sans s'étonner, son ânesse qui lui parle, et qui répond à cet animal comme s'il eût eu de la raison. Il fallait que ce devin fût accoutumé à de semblables prodiges, *talibus monstris assuetus,* pour n'être point surpris de celui-là ; ou que son ardeur de faire ce voyage, et de recevoir les récompenses du roi de Moab, l'aveuglât étrangement, pour n'être point arrêté par un évènement si extraordinaire.

ỹ. 30. Dic quid simile unquam fecerim tibi ? L'hébreu est traduit diversement (3). La plupart le rendent par : *Ai-je accoutumé de vous faire ainsi ?* D'autres : Ai-je eu dessein, ai-je voulu vous traiter de cette manière ? Suis-je cause de ce qui est arrivé ? D'autres : Me suis-je jamais fermée, ou opposée à vous ? Les Septante (4) : *Ai-je fait cela par mépris pour vous ?* On pourrait encore traduire ainsi l'hébreu : *Quel avantage me revient-il d'en agir ainsi ?* Le verbe סכן *sâkan* signifie ordinairement profiter, tirer de l'avantage d'une chose, mais il est juste de convenir qu'à la forme hiphil, il signifie être accoutumé ; on a pourtant quelques exemples où, sous cette forme, il conserve sa première signification.

ỹ. 32. Perversa est via tua, mihique contraria. Les Septante (5) : *Votre chemin n'est pas honnête contre moi.* Le chaldéen : *Je sais que vous vouliez aller contre moi.* Plusieurs traduisent l'hébreu (6) par : *Votre chemin se détourne en ma présence.* Vous suivez une route détournée, égarée. Bochart le traduit par : *Votre chemin est embarrassé en ma présence.* Oléaster : *L'ânesse s'est détournée du chemin qui était devant moi.* Pourquoi la frappez-vous ? Elle n'a quitté le chemin, que pour éviter ma rencontre. Le mot ירט *iarât* ne se trouve qu'en deux endroits de la Bible (7), et on en ignore la vraie signification, ici on traduit être tortueux, pervers ; dans Job, précipiter, livrer. Cf. Gesenius, ad verb.

ỹ. 33. Te occidissem, et illa viveret. Les Juifs (8) concluent de là, que l'ânesse tomba morte aussitôt qu'elle eut parlé. Mais on ne peut pas nécessairement tirer cette conséquence de ce que l'ange dit à Balaam ; on peut l'entendre ainsi : Si elle ne se fût retirée du chemin, je vous aurais tué, sans lui faire aucun mal. Vous seriez mort à présent, et votre ânesse serait aussi vivante qu'elle l'est.

(1) II. *Petri.* II. 16.
(2) *Aug. quæst.* 48 *et* 50 *in Num.*
(3) ההסכן הסכנתי לעשות לך כה
(4) Μὴ ὑπεροράσει ὑπεριδοῦσα ἐποίησα σοι τοῦτο.
(5) Οὐκ ἀστεία ἡ ὁδός σου ἐναντίον μου. Dom Calmet croit qu'on peut lire εὐθεῖα, au lieu de ἀστεῖα, qui ne fait pas un bon sens en cet endroit.
(6) כי ירט הדרך לנגדי
(7) *Hic. et Job.* XVI. 11.
(8) *Heb. in Muis. Vat. Barrad. &c.*

37. Dixitque ad Balaam : Misi nuntios ut vocarent te, cur non statim venisti ad me ? an quia mercedem adventui tuo reddere nequeo ?

38. Cui ille respondit : Ecce adsum ; numquid loqui potero aliud, nisi quod Deus posuerit in ore meo ?

39. Perrexerunt ergo simul, et venerunt in urbem, quæ in extremis regni ejus finibus erat.

40. Cumque occidisset Balac boves et oves, misit ad Balaam, et principes qui cum eo erant, munera.

41. Mane autem facto, duxit eum ad excelsa Baal, et intuitus est extremam partem populi.

37. Et il dit à Balaam : J'ai envoyé des ambassadeurs pour vous faire venir ; pourquoi n'êtes-vous pas venu me trouver aussitôt ? Est-ce que je ne puis pas vous récompenser pour votre peine ?

38. Balaam lui répondit : Me voilà venu ; mais pourrai-je dire autre chose que ce que Dieu me mettra dans la bouche ?

39. Ils s'en allèrent donc ensemble, et ils vinrent en une ville qui était à l'extrémité de son royaume.

40. Et Balac, ayant fait tuer des bœufs et des brebis, envoya des présents à Balaam et aux princes qui étaient avec lui.

41. Le lendemain, dès le matin, il le mena sur les hauts lieux de Baal, et lui fit voir de là l'extrémité du *camp* du peuple *d'Israël*.

COMMENTAIRE

℣. 36. In oppido Moabitarum, quod est in extremis finibus Arnon. Eusèbe (1) croit que c'est la capitale du pays des Moabites, nommée *Ar*, ou *Aréopolis*, ou ville de Moab, située sur l'Arnon. Balac était alors sur les frontières pour épier le camp d'Israël. C'est de là qu'il revint dans sa capitale, pour y recevoir Balaam.

℣. 39. Venerunt in urbem, quæ in extremis regni ejus finibus erat. L'hébreu à la lettre (2) : *Ils vinrent à la ville de 'houtsôth*. La construction du texte paraît demander qu'on prenne *'houtsoth* pour un nom propre de ville : mais nous n'en connaissons aucune de ce nom dans le pays de Moab. Les Septante (3) : *Dans les villes des demeures*, ou des camps, ou des tentes, ou des hôtelleries. D'autres : dans la ville des places publiques ; d'autres enfin, dans la ville des confins, des frontières, des séparations ; qui sépare les États de Moab de leurs voisins. חצה *'hâtsah* signifie couper, diviser.

℣. 40. Misit ad Balaam... munera. Le chaldéen dit que Balac lui envoya de la chair des victimes qu'il avait tuées. Mais l'hébreu et les Septante portent simplement, *qu'il envoya à Balaam*. Il l'envoya chercher et le fit monter sur la montagne de Baal.

℣. 41. Duxit eum ad excelsa Baal. Les Septante (4) : *Il le fit monter à la colonne du dieu Baal*. Philon assure qu'il y avait là une statue érigée en l'honneur du démon. L'arabe : *Il le mena à quelques temples de son dieu*. Les hauteurs de Baal (5), étaient apparemment consacrées au dieu Chamos ; car nous ne connaissons point d'autre divinité des Moabites. Le nom de Baal est commun à tous les dieux de ces pays. Pour les distinguer, on leur donnait une qualité comme Ba'al-Zeboûb, Baal des mouches ; Ba'al-Berîth, Baal de l'alliance, ou le nom d'une ville. Les Baals de Tyr, de Sidon, de Tarse, devenaient : Baal-Tsour, Baal-Sidon, Baal-Tars. Cf. Journal Asiat. vi, x, 135.

Intuitus est extremam partem populi. C'était une nécessité, dans les dévouements et dans les imprécations magiques, de voir présents ceux qu'on dévouait aux mauvais génies. Aussi Balac conduisit Balaam sur ces hauteurs, afin qu'il pût découvrir de là le camp d'Israël. La Vulgate, les Septante, le chaldéen, le syriaque et l'arabe portent qu'il n'en voyait qu'une partie. Il semble même par l'hébreu du verset 10 du chapitre suivant, qu'il n'avait sous les yeux que le quart de l'armée : *Qui pourra compter la poussière de Jacob, et le nombre de la quatrième partie d'Israël ?*

Mais plusieurs interprètes (6) soutiennent que Balaam voyait tout le camp des Hébreux de dessus cette hauteur. Ils traduisent ainsi l'hébreu (7) : *Il vit tout le peuple, jusqu'aux extrémités*. Il considéra toute l'étendue du camp, depuis un bout jusqu'à l'autre. Le verset 13 du chapitre suivant paraît décisif pour cette opinion. Balac voyant que Balaam ne donnait que des bénédictions au peuple d'Israël, croyant peut-être que le grand nombre de cette multitude l'avait effrayé, lui dit : *Venez avec moi dans un autre lieu, d'où vous puissiez voir seulement une partie du camp, et d'où vous ne le voyiez pas tout entier*.

Sens spirituel. Une ânesse instruisant un prophète, n'est pas chose ordinaire. Ce fait nous montre que nous pouvons toujours être instruits même par les plus humbles personnes. C'est, suivant saint Augustin, la figure de ce qui arrive dans le monde, selon cette parole de saint Paul : *Quæ stulta sunt mundi elegit Deus ut confundat sapientes* (8).

(1) *Euseb. in locis ; vocc Moab.*
(2) יבאו קירת חצות
(3) Ε'ις πόλεις ἐπαύλεων.
(4) Α'νεβίβασεν ἀυτὸν ἐπὶ τὴν στήλην τοῦ Βαὰλ.
(5) במות בעל
(6) *Lyr. Tost. Cajet. Dionys. Cartus.*
(7) וירא משם קצה העם
(8) 1. *Cor.* 1. 27.

CHAPITRE VINGT-TROISIÈME

Balaam bénit par deux fois les Israélites au lieu de les maudire.

1. Dixitque Balaam ad Balac : Ædifica mihi hic septem aras, et para totidem vitulos, ejusdemque numeri arietes.

2. Cumque fecisset juxta sermonem Balaam, imposuerunt simul vitulum et arietem super aram.

3. Dixitque Balaam ad Balac : Sta paulisper juxta holocaustum tuum, donec vadam, si forte occurrat mihi Dominus, et quodcumque imperaverit, loquar tibi.

4. Cumque abiisset velociter, occurrit illi Deus. Locutusque ad eum Balaam : Septem, inquit, aras erexi, et imposui vitulum et arietem desuper.

5. Dominus autem posuit verbum in ore ejus, et ait : Revertere ad Balac, et hæc loqueris.

6. Reversus invenit stantem Balac juxta holocaustum suum, et omnes principes Moabitarum ;

1. Alors Balaam dit à Balac : Faites-moi dresser ici sept autels, et préparez autant de veaux et autant de béliers.

2. Et Balac ayant fait ce que Balaam avait demandé, ils mirent ensemble un veau et un bélier sur chaque autel.

3. Et Balaam dit à Balac : Demeurez un peu auprès de votre holocauste jusqu'à ce que j'aille voir si le Seigneur se présentera à moi, afin que je vous dise tout ce qu'il me commandera.

4. S'en étant allé promptement, Dieu se présenta à lui. Alors Balaam dit au Seigneur : J'ai dressé sept autels ; et j'ai mis un veau et un bélier sur chacun.

5. Mais le Seigneur lui mit la parole dans la bouche, et *lui* dit : Retournez à Balac, et vous lui direz ces choses.

6. Étant retourné, il trouva Balac debout auprès de son holocauste, avec tous les princes des Moabites ;

COMMENTAIRE

ỳ. 1. ÆDIFICA MIHI SEPTEM ARAS. A qui fit-il dresser sept autels ? Ceux qui croient qu'il était prophète du vrai Dieu (1), soutiennent qu'il érigea ces autels au Seigneur du ciel et de la terre, qui était adoré dans Israël sous le nom de *Jéhovah*. Ce qui favorise le plus ce sentiment, c'est que Balaam s'adresse au vrai Dieu, qu'il le nomme son dieu, et qu'ici même, au verset 4, en parlant à Dieu, ou à son ange, il lui dit : *Je viens de bâtir sept autels, et j'ai mis dessus un veau et un bélier.* Irait-il dire au vrai Dieu, qu'il vient de dresser des autels aux démons ? Ceux au contraire (2) qui tiennent Balaam pour un faux prophète et un magicien, veulent qu'il ait offert ces sacrifices aux dieux de Balac, qui l'avait mené exprès sur une montagne consacrée à ces fausses divinités, participait à ces sacrifices, et les offrait conjointement avec lui. C'est ce qui est marqué bien clairement dans l'hébreu du verset 2. *Balac fit ce que lui avait dit Balaam ; et Balac et Balaam offrirent en holocauste sur l'autel un veau et un bélier.* Selon eux, Balaam pouvait parler au dieu *Jéhovah*, qu'il appelle son Dieu, et lui dire qu'il a fait dresser sept autels, sans le connaître : il l'appelait son Dieu, et il lui disait qu'il venait de lui bâtir des autels, s'imaginant parler au démon.

ỳ. 4. CUMQUE ABIISSET VELOCITER. Nous avons peu de termes hébreux (3) plus inconnus que celui que la Vulgate a traduit par *velociter*, promptement. Les Septante (4) : *Il s'en alla le droit chemin.* Onkélos : *Il s'en alla seul.* D'autres hébraïsants (5) : *Il alla sur la hauteur ;* et c'est la traduction qui nous paraît la plus exacte. Nous trouvons le même terme employé plusieurs fois en ce sens dans l'Écriture. Par exemple, Isaïe dit (6) : *Dressez le signal sur une montagne élevée.* Et Jérémie (7) : *Levez les yeux vers les lieux hauts.* Et ailleurs (8), en parlant des lamentations qu'on allait faire sur les hauteurs, il emploie le même terme. Enfin il dit que les ânes sauvages, desséchés par la faim, se tiennent sur les hauteurs pour respirer un air plus frais. On voit dans tous ces endroits l'hébreu *schéphim*, que nous expliquons. Balaam monta donc sur une éminence plus haute que le lieu où étaient les autels qu'il avait fait dresser. Louis de Dieu soutient qu'il faut traduire ce passage par : *Il alla dans la plaine,* ou dans la vallée. Il tire cette signification du syriaque, où le terme en question (9) marque une plaine ; et la situation du lieu où il était alors, demandait plutôt qu'il descendît. D'autres : *Il s'en alla triste,* ou *il s'en alla doucement.* Les lexicographes modernes traduisent : *Il alla sur une hauteur.*

---

(1) *Oleast. Tirin. etc.*
(2) *Origen. Est. Bonfr. Menoch.*
(3) וילך שפי
(4) Καὶ ἐπορεύθη εὐθεῖαν.
(5) *Kim'hi, Vat. Jun.*
(6) *Isai.* XIII. 2. Super montem caliginosum. *Heb.* על הר נשפה
(7) *Jerem.* III. 2. Leva oculos tuos in directum. *Heb.* על שפים
(8) *Idem. c.* XIV. 6. Steterunt in rupibus. עמדו על שפים
(9) שפיא Une plaine. שפי Aplanir.

7. Assumptaque parabola sua, dixit : De Aram adduxit me Balac, rex Moabitarum, de montibus orientis : Veni, inquit, et maledic Jacob ; propera, et detestare Israel.

8. Quomodo maledicam, cui non maledixit Deus ? Qua ratione detester, quem Dominus non detestatur ?

9. De summis silicibus videbo eum, et de collibus considerabo illum : populus solus habitabit, et inter gentes non reputabitur.

10. Quis dinumerare possit pulverem Jacob, et nosse numerum stirpis Israel ? Moriatur anima mea morte justorum, et fiant novissima mea horum similia !

7. Et commençant à parler en parabole, il dit : Balac, roi des Moabites, m'a fait venir d'Aram, des montagnes de l'orient : Venez, m'a-t-il dit, et maudissez Jacob ; hâtez-vous de détester Israël.

8. Comment maudirai-je celui que Dieu n'a point maudit ? Comment détesterai-je celui que le Seigneur ne déteste point ?

9. Je le verrai du sommet des rochers, je le considérerai du haut des collines, *et je dirai :* Ce peuple habitera tout seul, et il ne sera point mis au nombre des nations.

10. Qui pourra compter la poussière de Jacob, et connaître le nombre des enfants d'Israël. Que je meure de la mort des justes, et que la fin de ma vie ressemble à celle de ces hommes !

COMMENTAIRE

℣. 7. ASSUMPTAQUE PARABOLA SUA, DIXIT. Il prit le style et le tour poétique, parabolique et figuré ; il commença à parler dans son enthousiasme ; il s'exprima en prophète et en homme inspiré.

DE ARAM ADDUXIT ME BALAC. Aram était fils de Sem, et petit-fils de Noé. Il peupla la Syrie et la Mésopotamie (1). Aram, lorsqu'il est seul, signifie proprement la Syrie ; mais lorsqu'il est joint à *Padan*, ou à *Naharaïm,* il marque la Mésopotamie. Moïse marque positivement dans le Deutéronome (2), que Balaam était venu d'*Aram Naharaïm :* Ce qui ne permet pas de douter qu'il ne soit venu de la Mésopotamie. Balaam ajoute ici qu'il est sorti des montagnes d'orient, *de montibus orientis ;* de ces montagnes qui sont dans la partie supérieure de la Mésopotamie, à l'orient du pays de Moab.

℣. 9. VIDEBO EUM. Mais pour cela je n'aurai pas le pouvoir de le maudire. En vain Balac m'a fait monter sur cette hauteur, pour considérer le camp d'Israël. Malgré Balac, et malgré moi, ce peuple demeurera seul, paisible et invincible. On a remarqué qu'il fallait avoir présent sous les yeux ceux qu'on voulait dévouer. Mais dans cette rencontre, cela ne servit de rien.

POPULUS SOLUS HABITABIT. Les Juifs vivaient isolés, évitant même la connaissance des étrangers. Comme le pays (3) qu'ils habitaient était éloigné de la mer, et qu'ils ne s'appliquaient point au commerce, ils avaient peu de communication avec les autres nations. Contents de la bonté de leurs terres, occupés à élever leurs enfants, ayant d'ailleurs des lois et des coutumes différentes de celles des autres peuples, ils ne cherchaient point à se faire connaître au dehors. Quelques critiques prétendent que cette manière de parler, *il demeurera seul,* signifie l'assurance, la tranquillité, la confiance d'un peuple qui ne craint rien, et qui n'a que faire du secours d'autrui. C'est dans ce sens que David disait à Dieu (4) : *Vous m'avez établi seul dans la confiance.* Moïse dit aussi (5), qu'Israël *habitera seul, et sans crainte. Habitabit Israel confidenter, et solus.* Et Jérémie (6) décrivant une nation qui ne craint rien, dit qu'elle est tranquille et assurée, qu'elle n'a ni portes, ni barres, qu'elle demeure seule. C'est probablement ce que voulait marquer le devin Balaam dans cet endroit.

INTER GENTES NON REPUTABITUR. C'est une nation illustre, glorieuse, qu'on ne doit point regarder comme le commun des peuples : Elle appartient au Seigneur par un titre particulier. Ou bien : C'est une nation séparée des autres nations, qui n'aura point de commerce avec elles. Ou enfin : c'est un peuple qui, appuyé du secours et de la protection du Seigneur, ne recherchera l'alliance ni le secours des autres nations.

℣. 10. QUIS DINUMERARE POSSIT PULVEREM JACOB. C'est-à-dire, qui pourra compter la postérité d'Israël, que Dieu a promis de multiplier comme la poussière de la terre (7) ? L'hébreu porte (8) : *Qui pourra compter la poussière de Jacob, et le nombre de la quatrième partie d'Israël ?* soit qu'alors le devin n'en vît que la quatrième partie, soit qu'il veuille dire qu'à peine pourrait-on en compter la quatrième partie ; et à plus forte raison, ne pourrait-on pas faire le dénombrement de toutes ces troupes ensemble. Le camp d'Israël était divisé en quatre parties, composées de trois tribus chacune (9), ayant un étendard commun pour ces trois tribus. C'est à l'une de ces quatre parties que fait allusion Balaam.

MORIATUR ANIMA MEA MORTE JUSTORUM, ET FIANT NOVISSIMA MEA HORUM SIMILIA. On peut aussi

(1) *Genes.* X. 22.
(2) *Deut.* XXII. 5.
(3) *Joseph. cont. Appion. l.* I. *cap.* 4.
(4) *Psal.* IV. 10. Quoniam tu, Domine, singulariter in spe constituisti me.
(5) *Deut.* XXXIII. 28.
(6) *Jerem.* XLIX. 31.
(7) *Genes.* XIII. 16.
(8) ומספר את רבע ישראל
(9) *Vide Num.* II.

11. Dixitque Balac ad Balaam : Quid est hoc quod agis ? Ut malediceres inimicis meis vocavi te : et tu e contrario benedicis eis.

12. Cui ille respondit : Num aliud possum loqui, nisi quod jusserit Dominus ?

13. Dixit ergo Balac : Veni mecum in alterum locum unde partem Israel videas, et totum videre non possis ; inde maledicito ei.

14. Cumque duxisset eum in locum sublimem, super verticem montis Phasga, ædificavit Balaam septem aras, et impositis supra vitulo atque ariete,

15. Dixit ad Balaac : Sta hic juxta holocaustum tuum, donec ego obvius pergam.

16. Cui cum Dominus occurrisset, posuissetque verbum in ore ejus, ait : Revertere ad Balac, et hæc loqueris ei.

17. Reversus invenit eum stantem juxta holocaustum suum, et principes Moabitarum cum eo. Ad quem Balac : Quid, inquit, locutus est Dominus ?

18. At ille, assumpta parabola sua, ait : Sta, Balac, et ausculta ; audi, fili Sephor.

19. Non est Deus quasi homo, ut mentiatur, nec ut filius hominis, ut mutetur. Dixit ergo, et non faciet ? locutus est, et non implebit ?

11. Alors Balac dit à Balaam : Qu'est-ce que vous faites ? je vous ai fait venir pour maudire mes ennemis, et au contraire vous les bénissez !

12. Balaam lui répondit : Puis-je dire autre chose que ce que le Seigneur m'a commandé ?

13. Balac *lui* dit donc : Venez avec moi dans un autre lieu, d'où vous voyiez une partie d'Israël sans que vous puissiez le voir tout entier, afin qu'étant là vous le maudissiez.

14. Et l'ayant mené dans un lieu fort élevé sur le haut de la montagne de Phasgah, Balaam y dressa sept autels, mit sur chaque autel un veau et un bélier,

15. Et dit à Balac : Demeurez ici auprès de votre holocauste jusqu'à ce que j'aille voir si je rencontrerai *le Seigneur*.

16. Le Seigneur s'étant présenté devant Balaam lui mit la parole dans la bouche, et *lui* dit : Retournez à Balac, et vous lui direz ces choses.

17. Balaam étant retourné trouva Balac debout auprès de son holocauste avec les princes des Moabites. Alors Balac lui demanda : Que vous a dit le Seigneur ?

18. Mais Balaam, reprenant sa parabole, *lui* dit : Levez-vous, Balac, et écoutez ; prêtez l'oreille, fils de Séphor.

19. Dieu n'est point comme l'homme, pour être capable de mentir, ni comme le fils de l'homme, pour être sujet au changement. Quand donc il a dit une chose, ne la fera-t-il pas ? quand il a parlé, n'accomplira-t-il pas sa parole ?

COMMENTAIRE

prendre le texte en un autre sens, comme ont fait les Septante : *Que je meure parmi les justes, et que ma postérité soit comme celle-là* (1). Ou autrement : *Que mon âme meure de la mort des Israélites* (2), (hébreu, *Jescharim*) *et que ma récompense soit comme la leur*. On voit ici, dans la personne de Balaam, une figure des méchants, qui désirent le bonheur du ciel par des désirs impuissants et par des vœux intéressés ; mais qui font tout le contraire de ce qu'il faut pour y parvenir. Tout le monde veut jouir de la félicité que Jésus-Christ nous a promise : mais il y en a peu qui veulent imiter celui qui nous y invite (3) ?

℣. 13. UNDE PARTEM ISRAEL VIDEAS, ET TOTUM VIDERE NON POSSIS. Comme on l'a déjà remarqué au chapitre précédent (4), il s'ensuit de ce passage que Balaam voyait tout Israël dans le premier poste où l'avait conduit Balac, et qu'ainsi il faudrait corriger l'endroit où il est dit qu'il n'en voyait alors qu'une partie. Mais sans recourir à cette solution, on peut traduire ce passage d'une manière qui n'aura rien de contradictoire à celui du chapitre précédent, et qui conciliera toute la difficulté. Voici cette traduction (5) : *Venez avec moi en un autre lieu, d'où vous le verrez, (car vous n'en avez vu qu'une partie, et vous ne l'avez pas vu tout entier), et vous le maudirez de là*. Quelques traducteurs le prennent en ce sens, qui, à la rigueur, n'a rien d'absolument contraire à la construction et au génie de la langue hébraïque, et qui sauve toute la contradiction apparente entre ces deux passages.

℣. 14. IN LOCUM SUBLIMEM, SUPER VERTICEM MONTIS PHASGA. On peut traduire le texte par (6) : *Au champ des sentinelles, sur le sommet escarpé*, ou sur la croupe du Phasgah. La coutume d'avoir des sentinelles sur le sommet des montagnes, d'où elles donnaient le signal aux gens de la campagne par des feux qu'elles allumaient, ou par d'autres choses qu'elles élevaient au haut d'une grande perche, est connue dans les prophètes (7). Quelques auteurs traduisent l'hébreu de ce verset par : *Ils le menèrent de Sçedéh Tsophîm, au sommet de Phasgah*.

℣. 18. AUDI, FILI SEPHOR. Les Septante : *Écoute, témoin fils de Sephor*. Ils ont lu l'hébreu un peu autrement que nous ne le lisons : Il porte à la lettre (8) : *Écoutez-moi, fils de Séphor*.

℣. 19. NON EST DEUS QUASI HOMO, UT MENTIATUR, NEC UT FILIUS HOMINIS, UT MUTETUR. Il y a quelque variété de leçons entre les exemplaires des Septante et l'hébreu de cet endroit. Le texte

(1) Καὶ γένειτο τό σπέρμα μοὺ, ὡς τὸ σπέρμα τοῦτο.
(2) כות ישרים ותהי אחריתי כמהו
(3) *Vide Bernard. in cantic. ser.* XXI. — (4) *Num.* XXII. 41.
(5) לך נא אתי אל מקום אחר אשר תראנו משם אפס קצהו תראה וכלו לא תראה וקבנו לי משם
(6) שדה צפים אל ראש הפסגה
(7) *Isai.* XXI. 11. - *Jerem.* VI. 1. et L. 2. etc.
(8) Ἐνώτισαι μάρτυς υἱὸς Σεπφωρ. Ils ont lu עד *'hed.* au lieu de עדי *'adai.*

20. Ad benedicendum adductus sum ; benedictionem prohibere non valeo.
21. Non est idolum in Jacob, nec videtur simulacrum in Israel. Dominus Deus ejus cum eo est, et clangor victoriæ regis in illo.
22. Deus eduxit illum de Ægypto, cujus fortitudo similis est rhinocerotis.

20. J'ai été amené ici pour bénir ce peuple, je ne puis m'empêcher de le bénir.
21. Il n'y a point d'idole dans Jacob, et on ne voit point de statue dans Israël. Le Seigneur son Dieu est avec lui, et on entend parmi eux le son de la victoire de leur roi.
22. Dieu l'a fait sortir de l'Égypte, et sa force est semblable à celle du rhinocéros.

COMMENTAIRE

à la lettre : *Dieu n'est pas homme pour mentir, ni fils de l'homme, pour se repentir.* Les Septante de l'édition Romaine : *Dieu n'est pas comme un homme, pour être en suspens* (1), *ni comme le fils de l'homme, pour être effrayé par des menaces.* L'interprète d'Origène (2) lit : Dieu n'est point comme un homme, pour être trompé ni comme le fils de l'homme pour être effrayé. L'auteur du Livre de Judith porte : *Dieu ne menacera point comme un homme, et ne se mettra point en colère comme le fils de l'homme.* Ou, en suivant le texte grec (3) : *Dieu ne sera point ébranlé par des menaces, comme un homme ; il ne sera point jugé, comme le fils de l'homme.*

℣. 20. AD BENEDICTIONEM ADDUCTUS SUM, BENEDICTIONEM PROHIBERE NON VALEO. On ne voit pas pourquoi Balaam dit qu'il est venu pour bénir, puisqu'au contraire on sait que ce n'était ni son intention, ni celle de Balac, qu'il donnât des bénédictions aux Hébreux : mais on peut dire qu'étant venu avec promesse de ne rien prononcer que ce que le Seigneur lui inspirerait, il a été véritablement choisi pour bénir, et non pour maudire ; non pas par un choix qui vînt de la part de Balac, ni de la sienne, mais de la part de Dieu. Dieu m'a amené pour bénir, et je ne puis m'empêcher de suivre l'impression de son Esprit. L'hébreu peut recevoir un autre sens (4) : *J'ai reçu la bénédiction*, et elle a eu lieu (il a béni), *et je ne la révoquerai point.* J'ai reçu de Dieu l'inspiration pour les bénir deux fois, et je ne rappellerai point mes bénédictions. On peut aussi traduire le texte de cette manière : *J'ai été choisi pour bénir* : *Dieu a béni, et je ne détournerai point les bénédictions.* Les Septante (5) : *J'ai été choisi pour bénir ; je bénirai, et je ne cesserai point.*

℣. 21. NON EST IDOLUM IN JACOB, NEC VIDETUR SIMULACRUM IN ISRAEL. Ce texte est fort clair ; et on peut fort bien prendre l'hébreu en ce sens (6), comme a fait le chaldéen. Mais on peut aussi lui donner divers sens. Par exemple : *Il n'y point d'iniquité* (ou de vanité) *dans Jacob, ni de travail dans Israël.* Comme les Israélites vivent sans idolâtrie et sans impiété, on ne verra point de châtiment de Dieu contre eux. Autrement : *Il n'y a point d'enchantement contre Jacob, ni de prestiges contre Israël.* En vain emploierai-je le secret de mes charmes contre eux ; mon art ne pourra leur nuire. Les Septante (7) : *Il n'y aura point de travail* (de peine) *dans Jacob, ni de douleur dans Israël.* C'est un peuple aimé et protégé de Dieu : il ne permettra point qu'il tombe dans les malheurs que vous lui souhaiteriez.

CLANGOR VICTORIÆ REGIS IN ILLO. *On entend dans son camp le son de la victoire du roi*, ou le son victorieux des trompettes de son roi ; c'est-à-dire, du Dieu d'Israël, dont la Majesté était dans son Tabernacle, au milieu du camp. Balaam fait attention aux trompettes, dont on sonnait dans le camp d'Israël, suivant l'ordre de Dieu, toutes les fois qu'on devait décamper (8). Les rois d'Orient avaient la coutume, lorsqu'ils étaient à l'armée, de donner le signal de leurs tentes par le son des trompettes (9). Dieu avait ordonné quelque chose de pareil dans son tabernacle.

℣. 22. CUJUS FORTITUDO SIMILIS EST RHINOCEROTIS. Les Septante ont le *monoceros ;* et la Vulgate traduit quelquefois le terme ראם *reêm* de l'original (10) par *unicornis, une licorne.* Tout ce qu'on a pu dire à cet égard depuis des siècles, n'a pas fait avancer la question d'un pas. Les uns veulent que ce soit la licorne ; d'autres le rhinocéros ; d'autres enfin le buffle. Il y eut encore d'autres opinions. A notre avis il s'agit ici du buffle, car le *reêm* paraît avoir eu deux cornes.

Moïse (11) parlant de Joseph, dit que sa beauté est comme celle d'un taureau, et ses cornes comme celles du reêm. Et David dans les psaumes (12), prie le Seigneur de le sauver de la gueule du lion, et des cornes du reêm.

---

(1) Διαρτηθῆναι.
(2) *Origen. homil.* XVI. *in Numer.* Non sicut homo Deus frustratur, nec sicut filius hominis terretur ipse, - ou selon quelques exemplaires, - terret ipse.
(3) Οὐχ ὡς ἄνθρωπος ὁ Θεὸς ἀπειληθῆναι, οὐδ' ὡς υἱὸς ἀνθρώπου διαιτηθῆναι. *Judith.* VIII. 15.
(4) הנה ברך לקחתי וברך ולא אשיבנה
(5) Εὐλογεῖν παρείλημμαι ; εὐλογήσω καὶ οὐ μὴ ἀποστρέψω.
(6) לא הביט און ביעקב ולא ראה עמל בישראל
Le nom און *Aven*, signifie quelquefois des idoles, comme dans Isaïe LXVI. 3. et I. *Reg.* XV. 23.
(7) Οὐκ ἔσται μόχθος ἐν Ἰακώβ, οὐδὲ ὀφθήσεται πόνος ἐν Ἰσραήλ.
(8) *Vide Num.* X. 2.
(9) *Quint. Curt. lib.* III.
(10) כתועפות ראם לו Les Septante Ὡς δόξα μονοκέρωτος αὐτοῦ.
(11) *Deut.* XXXIII. 17. — (12) *Psal.* XXI. 22.

23. Non est augurium in Jacob, nec divinatio in Israel. Temporibus suis dicetur Jacob et Israeli quid operatus sit Deus.

24. Ecce populus ut leæna consurget, et quasi leo erigetur ; non accubabit donec devoret prædam, et occisorum sanguinem bibat.

25. Dixitque Balac ad Balaam : Nec maledicas ei, nec benedicas.

26. Et ille ait : Nonne dixi tibi, quidquid mihi Deus imperaret, hoc facerem ?

27. Et ait Balac ad eum : Veni, et ducam te ad alium locum, si forte placeat Deo ut inde maledicas eis.

28. Cumque duxisset eum super verticem montis Phogor, qui respicit solitudinem,

29. Dixit ei Balaam : Ædifica mihi hic septem aras, et para totidem vitulos, ejusdemque numeri arietes.

30. Fecit Balac ut Balaam dixerat ; imposuitque vitulos et arietes per singulas aras.

23. Il n'y a point d'augures dans Jacob ni de devins dans Israël. On dira en son temps à Jacob et à Israël ce que Dieu aura fait.

24. Ce peuple s'élèvera comme une lionne ; il s'élèvera comme un lion. Il ne se reposera point jusqu'à ce qu'il dévore sa proie et qu'il boive le sang de ceux qu'il aura tués.

25. Balac dit alors à Balaam : Ne le maudissez point, mais aussi ne le bénissez point.

26. Balaam répondit : Ne vous ai-je pas dit que je ferais tout ce que Dieu me commanderait ?

27. Venez, lui dit Balac, et je vous mènerai à un autre lieu pour voir s'il ne plairait point à Dieu que vous les maudissiez de cet endroit-là.

28. Et après qu'il l'eut mené sur le haut de la montagne de Phogor, qui regarde vers le désert,

29. Balaam lui dit : Faites-moi dresser ici sept autels, et préparez autant de veaux et autant de béliers.

30. Balac fit ce que Balaam lui avait dit, et il mit un veau et un bélier sur chaque autel.

COMMENTAIRE

ỳ. 23. Non est augurium in Jacob, nec divinatio in Israel. On pourrait aussi traduire : Il n'y a point d'augures ni de charmes contre les Israélites ; tout cela ne servira de rien contre eux. On publiera dans les siècles à venir, les merveilles que le Seigneur a faites en leur faveur. Ou bien : Les Hébreux n'ont que du mépris pour les augures ; ils ne s'appliquent point à cet art vain et trompeur. Dieu leur a promis de leur faire connaître à temps ce qui devra leur arriver : il doit leur donner des prophètes, qui leur découvriront dans le temps, ce qu'ils auront à faire. C'est le sens des Septante (1) et d'Origène (2), et c'est la meilleure explication de ce passage.

ỳ. 24. Ut leæna consurget, et quasi leo erigetur. Les Septante (3) : *Il se lèvera comme un lionceau, et se glorifiera comme un lion.* Mais il est plus naturel de le prendre comme la Vulgate, pour conserver l'opposition entre la lionne et le lion, dans cette antithèse. Le premier substantif לביא *lebiyâ* signifie aussi bien lionne que lion. C'est le terme générique.

Sens spirituel. Que je meure de la mort des justes ! et que la fin de ma vie ressemble à la leur ! Saint Grégoire remarque avec raison qu'il faut bien se garder de prendre ce qui n'est que dans la surface de la pensée pour une disposition qui réside au fond du cœur. Les paroles de Balaam, à n'en juger que par l'apparence, seraient louables : elles ne sont que mensongères. Sa bouche loue le peuple de Dieu, relève les justes, et souhaite de mourir comme eux ; mais en même temps sa volonté est remplie d'avarice, d'impiété, et de révolte contre celui qui le faisait alors parler en prophète, malgré le renversement de son esprit et la corruption de son cœur.

Si cette parole, selon la remarque de quelques saints, peut se prendre en un bon sens, puisque c'est un désir louable de souhaiter de mourir de la mort des justes, elle doit se prendre en un mauvais sens, en l'attachant à la disposition d'une personne aussi pervertie qu'était Balaam. Car, étant comme transporté par la chaleur étrangère d'un mouvement prophétique, qui ne venait pas de lui, mais de Dieu, il dit bien qu'il souhaiterait de mourir de la mort des justes ; mais il ne dit pas qu'il souhaiterait de vivre de la vie des justes. Il échappe quelquefois de semblables désirs à des hommes possédés de l'amour du monde, et très éloignés de ce que la qualité de chrétiens demanderait d'eux, surtout lorsqu'une affliction pressante, ou que la mort imprévue de quelqu'un qui leur était cher et qu'ils voyaient tous les jours, leur frappe les sens. Ils veulent vivre en païens, et en certaines circonstances, ils souhaiteraient de mourir en chrétiens.

Ces personnes, dit saint Grégoire (4), paraissent quelquefois touchées de Dieu dans la prière : elles conçoivent de bons désirs : elles disent des paroles saintes ; elles versent même des larmes : mais elles sont comme Balaam, leur langage change, leur cœur ne change point. *Mens immota manet, lacrymæ volvuntur inanes.* Et aussitôt que l'ambition ou l'avarice les a tentées de nouveau, elles s'abandonnent aveuglément à la perte de leur volonté, et oublient celui dont elles avaient témoigné auparavant reconnaître la puissance.

Ainsi ne nous contentons pas de dire comme ce faux prophète : Que je meure de la mort des justes ; mais considérons que le juste, selon saint

(1) Κατὰ καιρὸν ῥηθήσεται Ἰακώϐ... τί ἐπιτελέσει ὁ Θεός.
(2) *Origen. contr. Cels.*
(3) Ὡς σκύμνος ἀναστήσεται, καὶ ὡς λέων γαυριωθήσεται.
(4) *Gregor. Moral. lib.* XIII. *cap.* 21.

Paul, n'est juste aux yeux de Dieu, que parce qu'il vit de la foi vivante par une charité humble, qui le rend ami de Dieu, et ennemi, comme dit saint Pierre, de la corruption du siècle. Le vrai moyen donc de mourir de la mort des justes, c'est de mourir comme eux à soi-même, et aux attraits des sens et du monde pendant sa vie, pour mourir comme eux dans le Seigneur, après avoir vécu comme eux en Dieu et de la vie de Dieu.

C'est la règle excellente que donne saint Augustin, qui est généralement admise, mais qui sera toujours suivie de peu de personnes. Voulez-vous bien mourir? vivez bien. Celui qui vit bien, ne peut mourir mal. La bonne mort est la récompense de la bonne vie. *Vis bene mori, bene vive? Non potest male mori, qui bene vixerit. Bona mors, vitæ bonæ merces.*

Balac changeant toujours de position pour amener son prophète à maudire Israël, lui représentant le camp hébreu sous toutes ses faces, est la figure de Satan, promenant les hérétiques autour de l'Église, pour les porter à l'attaquer et à la maudire.

CHAPITRE VINGT-QUATRIÈME

Balaam bénit les Israélites pour la troisième fois. Prophéties de Balaam.

1. Cumque vidisset Balaam quod placeret Domino ut benediceret Israel, nequaquam abiit ut ante perrexerat, ut augurium quæreret; sed dirigens contra desertum vultum suum,

2. Et elevans oculos, vidit Israel in tentoriis commorantem per tribus suas; et irruente in se spiritu Dei,

3. Assumpta parabola, ait : Dixit Balaam, filius Beor; dixit homo, cujus obturatus est oculus;

4. Dixit auditor sermonum Dei, qui visionem Omnipotentis intuitus est, qui cadit, et sic aperiuntur oculi ejus :

5. Quam pulchra tabernacula tua, Jacob! et tentoria tua, Israel!

6. Ut valles nemorosæ, ut horti juxta fluvios irrigui, ut tabernacula quæ fixit Dominus, quasi cedri prope aquas.

1. Balaam, voyant que le Seigneur voulait qu'il bénît Israël, n'alla plus comme auparavant pour chercher à faire ses augures, mais, tournant le visage vers le désert.

2. Et élevant les yeux, il vit Israël campé dans ses tentes, et distingué par tribus. Alors l'Esprit de Dieu s'étant saisi de lui,

3. Il reprit sa parabole et dit : Voici ce que dit Balaam, fils de Béor; voici ce que dit l'homme qui a l'œil fermé,

4. Voici ce que dit celui qui entend les paroles de Dieu, qui a vu les visions du Tout-Puissant, qui tombe, et dont les yeux s'ouvrent en tombant :

5. Que vos pavillons sont beaux, ô Jacob! que vos tentes sont belles, ô Israël!

6. Elles sont comme des vallées couvertes de grands arbres, comme des jardins le long des fleuves, toujours arrosés d'eaux, comme des tentes que le Seigneur même a affermies, comme des cèdres plantés sur le bord des eaux.

COMMENTAIRE

℣. 1. Nequaquam abiit. Balaam jugeant bien qu'il serait inutile de se retirer à l'écart, pour recevoir l'impression de l'esprit de prophétie, se contenta de regarder du côté du désert; c'est-à-dire du côté de ces plaines de Moab (1), où étaient campés les Israélites; et alors, se sentant transporté malgré lui par l'Esprit du Seigneur, il commença de nouveau à bénir les Hébreux d'une manière encore plus forte qu'il n'avait fait jusqu'alors.

℣. 3. Dixit homo, cujus obturatus est oculus. *Voici ce que dit l'homme, qui a l'œil fermé*; c'est-à-dire, qui ne put voir ce qui fut aperçu par son ânesse. Cette expression (2) ne se trouve que dans ce passage, et dans le chapitre III, verset 8, des Lamentations de Jérémie; et dans ces deux endroits, il peut très bien marquer celui dont les yeux sont fermés. Cependant les Septante (3), le chaldéen, le syriaque et l'arabe, et de nombreux traducteurs l'expliquent dans un sens contraire à celui de la Vulgate : *pour un homme qui a les yeux ouverts;* un homme qui voit véritablement; un voyant, un homme qui a des visions, un prophète. C'est le seul endroit où שתם *schâtam* soit employé, on n'a donc aucun terme de comparaison, mais le verset suivant indiquerait plutôt le sens de la Vulgate.

℣. 4. Qui cadit, et sic aperiuntur oculi ejus. Il fait allusion à ce qui lui arriva, lorsqu'étant monté sur son ânesse, il n'aperçut pas l'ange qui l'empêchait d'avancer, jusqu'à ce qu'étant tombé avec sa monture, Dieu lui ouvrit les yeux pour voir ce qui arrêtait son ânesse. On peut traduire l'hébreu (4) par : *Celui qui est tombé, quoiqu'il eût les yeux ouverts.* Ou : *Celui qui se prosterne* devant Dieu, et qui reçoit alors ses inspirations. Ou bien : Celui qui n'a ses visions que lorsqu'il est couché, et pendant son sommeil. Il semble que ce dernier sens est celui des Septante, qui portent (5) : *Celui qui a les yeux ouverts durant son sommeil.* D'autres traduisent (6) : Celui qui est ravi en extase, et à qui Dieu ouvre les yeux. Quelques Juifs (7) prétendent qu'avant sa chute, Balaam était véritablement aveugle ou borgne.

℣. 6. Ut valles nemorosæ. *Comme des vallées couvertes de grands arbres.* On peut donner plusieurs sens au texte (8). Onkélos : *Comme des torrents dans le désert.* On a déjà pu remarquer ailleurs, que le mot hébreu נחל *na'hal*, qui signifie un torrent, marque aussi une vallée. Les Septante (9) : *Comme des vallons* (ou des forêts) *ombragés.* On peut aussi rendre l'hébreu par : *De vastes vallons,* ou *des torrents fort étendus : Torrentes extensi.*

---

(1) *Vide. Num.* XXII. 1.

(2) הגבר שתם העין

(3) Ο ἀληθίνος ὁρῶν ou ἀληθίνως ὁρῶν. Il semble qu'ils ont pris שתם comme s'il faisait deux mots, ש *sche*, qui, et תם *thâm*, pur, qui a l'œil pur.

(4) נפל וגלוי עינים

(5) Ε'ν ὕπνῳ ἀποκεκαλυμμενοι ὁι ὀφθαλμοὶ ἀυτοῦ.

(6) *Jun. et Tremel. et Menoch.*

(7) *Rab. Salom.* — (8) כנחלים נטיו

(9) Ω'σεὶ νάπαι σκιάζουσαι.

7. Fluet aqua de situla ejus, et semen illius erit in aquas multas. Tolletur propter Agag, rex ejus; et offeretur regnum illius.

7. L'eau coulera de son seau, et sa postérité deviendra semblable à de grandes eaux. Son roi sera rejeté à cause d'Agag, et le royaume lui sera ôté.

COMMENTAIRE

Ut tabernacula quæ fixit Dominus. Plusieurs traducteurs (1) croient que le mot hébreu *ahâlim*, qui est traduit par des tentes, signifie ici une sorte d'arbre. Le texte porte à la lettre (2) : *Comme des ahâlim, que le Seigneur a plantés.* Ce mot *plantés*, et les cèdres qui sont mis dans le membre suivant, comme en parallèle avec *ahâlim*, favorisent beaucoup cette explication. Les Septante et saint Jérôme prennent quelquefois *ahâlim*, pour une sorte d'arbres, qu'ils traduisent par *stacten*, ou *aloën* (3). Mais comme l'aloès n'est pas un arbre commun dans la Palestine, ni dans l'Arabie, il y a beaucoup de raison de douter que ce terme hébreu signifie l'aloès que nous connaissons. Ceux qui traduisent le santal (4), ne paraissent pas avoir mieux rencontré : car le santal a été inconnu aux anciens Hébreux, Grecs, Latins et Arabes. Il n'y a que les Arabes modernes qui en parlent, et encore remarquent-ils qu'il vient des Indes.

L'aulne a quelque rapport, par son nom, avec l'hébreu *ahâlim*, et avec ce qui est dit ici des arbres plantés sur les eaux. D'après les signes massorétiques, il n'y a pas de doute possible : *ôhel* signifie tente, demeure, maison, et l'aloès ou l'aulne se prononcent *ahâlîm*.

Quasi cedri prope aquas. Le cèdre est un arbre fort connu dans l'Écriture et aussi en arboriculture, il est inutile d'en faire la description. Son bois est dur, incorruptible, noueux et odorant. Son fruit ressemble aux pommes de pin.

ŷ. 7. Fluet aqua de situla ejus, et semen illius erit in aquas multas. Les Hébreux auront dans leur pays une si grande abondance d'eau, que leurs puits et leurs citernes en regorgeront ; on la puisera à pleins seaux, et leur posterité sera comme ces grands fleuves qui ne tarissent point, qui font la richesse et l'abondance des provinces par où ils passent. On peut aussi l'expliquer en ce sens : Leurs champs seront bien arrosés, et ils jetteront leurs semences dans des lieux fertiles et pleins d'humidité. Mais il vaut mieux l'entendre dans un sens figuré et prophétique, de la naissance du Messie. Les Septante (5) l'ont expliqué ainsi : *Il sortira de la postérité d'Israël un homme qui dominera sur plusieurs nations.* Le chaldéen, le syriaque, et plusieurs traducteurs anciens l'entendent de même.

D'autres l'expliquent simplement des Israélites, dont la postérité est comparée à l'eau qui coule d'un seau. Israël sera un peuple fécond, dont les enfants formeront comme un grand fleuve. L'Écriture emploie en plus d'un endroit cette expression figurée d'une source qui produit ses eaux, pour marquer la production des enfants. Salomon exhortant son disciple à vivre dans le mariage, sans en violer les lois, lui dit (6) : *Buvez l'eau de votre citerne, et des ruisseaux de votre fontaine : Que les ruisseaux de votre fontaine coulent dehors, et répandez vos eaux dans les rues : Que votre source soit bénie : Vivez dans la joie avec la femme que vous avez prise dans votre jeunesse.* Isaïe parlant aux Juifs, dit (7) : *Vous autres*, dit-il, *qui êtes appelés du nom d'Israël, et qui êtes sortis des eaux de Juda.*

Quelques auteurs traduisent ainsi le texte original (8) : *L'eau découlera de ses branches, et sa graine tombera dans les eaux*, ou sur les eaux. Les arbres seront si chargés de rosée, que l'eau coulera de leurs branches, et que la graine, tombant dans une terre humectée, germera aisément, et croîtra vite. L'arabe : *L'eau découlera de ses roues ;* c'est-à-dire, les machines dont on se servira pour tirer l'eau, et pour la répandre sur les champs (9), seront toutes dégouttantes, à cause de l'abondance de l'eau.

Tolletur propter Agag rex ejus, et auferetur regnum illius. Saül, roi des Israélites, fut réprouvé de Dieu, et perdit enfin la vie et le royaume, à cause de la fausse pitié qu'il avait eue d'Agag, roi des Amalécites (10). Quelques auteurs traduisent ainsi l'hébreu (11) : *Le roi d'Israël sera plus élevé qu'Agag* (c'était le nom des rois Amalécites) *et son royaume s'élèvera* de plus en plus. Ou, en le rapportant à Saül : *Ce prince sera élevé au-dessus d'Agag ;* il remportera la victoire sur le roi des Amalécites : *mais Dieu le privera lui-même de son royaume.*

Le samaritain et les Septante lisent (12) : *Son royaume sera élevé au-dessus de Gog, et son royaume sera augmenté.* Quelques exemplaires des Septante lisent Og, au lieu de Gog. On sait que le

(1) *Pagn. Vatab. Jun. Piscat. Fag. alii.*
(2) כאהלים נטע יהוה
(3) *Vide Psal.* xliv. 9. - *Prov.* vii. 17. - *Cant.* iv. 14.
(4) *Jun. Tremel. Piscat. Buxtorf.*
(5) Ἐξελεύσεται ἄνθρωπος ἐκ τοῦ σπέρματος αὐτοῦ, καὶ κυριεύσει ἐθνῶν πολλῶν.
(6) *Prov.* v. 15. 16.
(7) *Isai.* xlviii. 1.
(8) יזל מים מדליו וזרעו במים רבים
(9) *Vide Deut.* xi. 10.
(10) 1. *Reg.* xv. 9.
(11) וירם מאגג מלכו ותנשא מלכתו
(12) Ὑψωθήσεται ὑπὲρ Γὼγ ἡ βασιλεία αὐτοῦ, καὶ αὐξηθήσεται ἡ βασιλεία αὐτοῦ.

8. Deus eduxit illum de Ægypto, cujus fortitudo similis est rhinocerotis. Devorabunt gentes hostes illius, ossaque eorum confringent, et perforabunt sagittis.

8. Dieu l'a fait sortir de l'Égypte, et sa force est semblable à celle du rhinocéros. Ils dévoreront les peuples qui seront ses ennemis ; ils leur briseront les os, et les perceront d'outre en outre avec leurs flèches.

9. Accubans dormivit ut leo, quasi leæna, quam suscitare nullus audebit. Qui benedixerit tibi, erit et ipse benedictus : qui maledixerit, in maledictione reputabitur.

9. Il s'est couché et endormi comme un lion, et comme une lionne que personne n'oserait éveiller. Celui qui te bénira, sera béni lui-même, et celui qui te maudira, sera regardé comme maudit.

10. Iratusque Balac contra Balaam, complosis manibus, ait : Ad maledicendum inimicis meis vocavi te, quibus e contrario tertio benedixisti.

10. Balac, se mettant en colère contre Balaam, frappa des mains, et lui dit : Je vous avais fait venir pour maudire mes ennemis, et vous les avez au contraire bénis par trois fois.

11. Revertere ad locum tuum. Decreveram quidem magnifice honorare te ; sed Dominus privavit te honore disposito.

11. Retournez chez vous. J'avais résolu de vous faire des présents magnifiques ; mais le Seigneur vous a privé de la récompense que je vous avais destinée.

12. Respondit Balaam ad Balac : Nonne nuntiis tuis, quos misisti ad me, dixi :

12. Balaam répondit à Balac : N'ai-je pas dit à vos ambassadeurs que vous m'avez envoyés :

13. Si dederit mihi Balac plenam domum suam argenti et auri, non potero præterire sermonem Domini Dei mei, ut vel boni quid, vel mali proferam ex corde meo ; sed quidquid Dominus dixerit, hoc loquar ?

13. Quand Balac me donnerait plein sa maison d'or et d'argent, je ne pourrais pas passer les ordres du Seigneur mon Dieu, pour inventer la moindre chose de ma tête, en bien ou en mal ; mais je dirai tout ce que le Seigneur m'aura dit ?

14. Verumtamen pergens ad populum meum, dabo consilium, quid populus tuus populo huic faciat extremo tempore.

14. Néanmoins, en m'en retournant en mon pays, je vous donnerai un conseil, afin que vous sachiez ce que votre peuple pourra faire enfin contre celui-ci.

COMMENTAIRE

roi de Basan portait le nom d'Og : mais ce prince était alors défait et mis à mort, et tout son peuple assujetti aux Hébreux. Ainsi Balaam n'a pu prédire ici sa perte. Les anciens interprètes grecs ont lu, aussi bien que les Septante, Gog, ou Og. Et quelques anciens pères (1) ont expliqué ce passage des victoires que le Fils de Dieu doit remporter sur Gog et Magog, qu'on explique assez souvent de l'Antéchrist. Saint Ambroise lisait (2) : *Attolletur regnum ejus in altum*. Philon dit de même (3) : *Et son règne faisant toujours de nouveaux progrès, s'élèvera de jour en jour à un plus haut degré de gloire*.

ỳ. 8. Devorabunt gentes hostes illius. On donne au texte hébreu un sens assez différent de celui-là. Le voici à la lettre (4) : *Israël dévorera les peuples ses ennemis, et il brisera leurs os, et il rompra leurs flèches*. Le chaldéen : La maison d'Israël dévorera l'orgueil des peuples ses ennemis ; elle jouira avec plaisir des dépouilles de leur roi, et elle possèdera leur terre. Quelques auteurs, au lieu de ces paroles de la Vulgate : *Ils les perceront de leurs flèches*, traduisent l'hébreu par : *Ils envenimeront leurs flèches*, ou, *ils tireront des flèches de leurs carquois*. Mais les premières traductions sont préférables.

ỳ. 10. Complosis manibus. *Frappant des mains*, pour l'interrompre, ou pour le faire taire ; ou même par indignation et par colère. Voyez *Job*, xxxvii. 23, et *Jerem. Lament.* ii. 15.

ỳ. 11. Dominus privavit te honore. *Le Seigneur vous a privé de l'honneur*, ou de la récompense que je vous destinais, puisqu'il vous fait parler d'une manière contraire à mon intention. On met souvent dans l'Écriture *l'honneur*, pour la récompense ; et on attribue quelquefois à l'occasion, ou à la cause éloignée, l'effet de la cause prochaine et immédiate.

ỳ. 14. Dabo consilium quod populus tuus faciat. Balaam, sur le point de s'en retourner en son pays, veut donner à Balac quelque avis particulier dicté de son propre esprit : mais aussitôt, étant saisi de l'Esprit du Seigneur, qui le faisait parler, il prononça encore, malgré lui, des bénédictions sur les Israélites. Le chaldéen a assez bien exprimé ce sentiment : *Je vais vous conseiller ce que vous avez à faire, et je vous dirai ce que ce peuple fera contre le vôtre dans le dernier temps*. Il est certain que ce devin donna au roi des Moabites un conseil pernicieux contre les Hébreux (5) : mais ce ne fut point dans cette occasion, quoique plusieurs interprètes l'aient cru ainsi (6).

L'hébreu est fort différent de la Vulgate (7) : *Je vous donnerai avis de ce que ce peuple fera contre le vôtre, dans les derniers temps*. Les Septante lisent de même, aussi bien que ceux qui les ont

(1) *Origen. homil.* xvii. *in Num.* - *Euseb. præp. lib.* ix. *c.* 3. - *Cyprian. ad. Quirin. testim. l.* i. 10.

(2) *Amb. Ep.* l. *nov. edit.*

(3) *Lib. de vita Mos.* Καὶ ἐπιδιδοῦσα ἡ τοῦδε βασιλεία, καθ' ἑκάστην ἡμέραν πρὸς ὕψος ἀρθήσεται. Il faut lire dans l'hébr. *gâg*, un toit, au lieu de *gog*, pour justifier cette traduction : *Son royaume s'élèvera sur le toit, il s'élèvera en haut*.

(4) יאכל גוים צריו ועצמתיהם יגרם וחציו ימחץ

(5) *Vide Num.* xxxi. *et Apocalyps.* ii. 14.

(6) *Jonathan. Tharg. Hierosol. Menoch. Tirin. Bonfr. etc.*

(7) אשר יעשה העם הזה לעמך

15. Sumpta igitur parabola, rursum ait : Dixit Balaam, filius Beor ; dixit homo, cujus obturatus est oculus ;

16. Dixit auditor sermonum Dei, qui novit doctrinam Altissimi, et visiones Omnipotentis videt, qui cadens apertos habet oculos.

17. Videbo eum, sed non modo ; intuebor illum, sed non prope. Orietur stella ex Jacob, et consurget virga de Israel ; et percutiet duces Moab, vastabitque omnes filios Seth.

15. Il reprit donc sa parabole en disant : Voici ce que dit Balaam, fils de Béor ; voici ce que dit un homme dont l'œil est fermé ;

16. Voici ce que dit celui qui entend les paroles de Dieu, qui connaît la doctrine du Très-Haut, qui voit les visions du Tout-Puissant, et qui, en tombant, a les yeux ouverts.

17. Je le verrai, mais non maintenant, je le considèrerai, mais non pas de près. Une étoile sortira de Jacob ; et un rejeton s'élèvera d'Israël, et il frappera les chefs de Moab ; il ruinera tous les enfants de Seth.

COMMENTAIRE

suivis. Il semble qu'Onkélos, dont nous avons rapporté la traduction plus haut, ait voulu joindre les deux sens. Origène l'explique aussi en deux manières. Dans l'homélie XVIII, sur les Nombres, il suit le sens de l'hébreu et des Septante ; et dans l'homélie XX, il l'explique conformément au sens de la Vulgate. Quelques auteurs (1) concilient les deux sens de cette manière : *Avant que je m'en retourne, je veux vous donner un conseil :* mais auparavant, *je vous déclarerai ce que les Israélites feront contre votre peuple.*

℣. 17. VIDEBO EUM, SED NON MODO. Rempli d'un enthousiasme divin, il désigne le Messie, comme s'il en eût parlé immédiatement auparavant, quoiqu'il ne l'ait pas nommé dans le verset précédent. Mais comme toute cette prophétie le regarde, et qu'il en est le principal objet, il est aisé de comprendre qu'il ne peut s'expliquer que de lui. *Je le verrai ce grand roi, mais non pas sitôt.* Je le verrai, non par mes propres yeux, mais par les yeux de mes descendants. Ce qui fut exécuté à la lettre, quand les Mages vinrent adorer Jésus-Christ, attirés par la vue de l'étoile, que Balaam avait prédite. Quelques rabbins le rapportent à David, qui était une figure du Messie. On peut aussi traduire l'hébreu de cette manière : Je verrai ces choses que je vous ai prédites : ou, je les vois déjà, mais dans un grand éloignement. Je vois votre ruine, et la perte de votre pays ; mais elle n'arrivera pas sitôt. Les Septante : *Je lui ferai voir, mais non pas à présent ; je le rendrai heureux, mais non pas sitôt.* J'exécuterai toutes ces promesses que je fais en faveur d'Israël, mais non pas à présent ; je le comblerai de biens, mais non pas sitôt. Ce ne fut qu'au temps du Messie que l'Israël de Dieu vit le parfait accomplissement de toutes les promesses des prophètes.

ORIETUR STELLA EX JACOB. Les pères et les interprètes chrétiens, et même les anciens commentateurs juifs (2) conviennent que cette prophétie regarde la venue du Messie. Mais les modernes sont partagés sur le sens de la prophétie. Les uns l'expliquent du Messie, dans le sens spirituel ; de David, dans le sens littéral (3) ; et la plupart s'attachent à ce dernier sens. Ils soutiennent que cette prédiction fut accomplie à la lettre, lorsque David subjugua les Moabites : *Occidet principes Moab.* Mais comment appliqueront-ils à ce prince, ce qui est dit au même endroit : *Il ravagera tous les fils de Seth : Vastabitque omnes filios Seth ?* Ce qui naturellement s'entend de tous les hommes, ou de tous les justes, dont David n'a jamais été ni le roi, ni le conquérant. Il faut donc l'expliquer dans son sens propre, littéral et naturel, du Messie, dont David a été la figure, en assujettissant les Moabites et quelques autres peuples. Il paraît qu'on était convaincu du temps de Notre Seigneur, que cet astre, dont Balaam prédit ici le lever, marquait la venue du Messie. C'était la persuasion des Mages qui vinrent adorer Jésus-Christ. Plusieurs auteurs (4) semblent avoir cru que la prophétie de Balaam regardait l'étoile matérielle qui parut alors. Mais cet astre n'était point sorti de Jacob ; il marquait le lever de la vraie étoile de Jacob, de l'Orient, du germe de David, ainsi que le Messie est souvent désigné dans l'Écriture. Jésus-Christ était la vraie étoile ; l'autre n'était que le signal de sa venue. L'une et l'autre devaient paraître en même temps : mais comme l'étoile matérielle n'était destinée qu'à faire connaître la venue du Messie, dès qu'elle eut accompli cette fonction, elle disparut. Au second siècle de l'Église, un séducteur nommé *Ben-kusiba,* voulant se faire passer pour le Messie, prit le nom de *Bar-kokeba,* ou fils de l'Étoile, par une allusion visible à l'étoile de Jacob, dont parle Balaam. Il fut suivi d'un très grand nombre de Juifs, qui ne doutaient nullement alors que la prophétie que nous expliquons ne regardât le Messie.

VASTABIT OMNES FILIOS SETH. L'Écriture ne nous apprend les noms que de trois fils d'Adam ; savoir, Abel, Caïn et Seth. Nous ne savons rien de la postérité d'Abel. Caïn est la souche d'où sont sortis les enfants des hommes, opposés aux enfants de Dieu, qui sont les descendants de Seth. D'après cela, les enfants de Seth peuvent fort

(1) *Piscat.*
(2) *Onkel. Jonath. Tharg. Hierosol.* — (3) *Maimonid.*
(4) *S. Maximus, serm.* III. *de Epiph. Haymo. Drutmar. Procop. D. Thom. etc. apud Barad.*

18. Et erit Idumæa possessio ejus ; hæreditas Seir cedet inimicis suis ; Israel vero fortiter aget.
19. De Jacob erit qui dominetur, et perdat reliquias civitatis.
20. Cumque vidisset Amalec, assumens parabolam, ait : Principium gentium Amalec, cujus extrema perdentur.
21. Vidit quoque Cinæum ; et, assumpta parabola, ait : Robustum quidem est habitaculum tuum ; sed si in petra posueris nidum tuum,

18. Il possèdera l'Idumée : l'héritage de Séir passera à ses ennemis ; et, Israël agira avec un grand courage.
19. Il sortira de Jacob un dominateur qui perdra les restes de la cité.
20. Et ayant vu Amalec, il reprit sa parabole et dit : Amalec a été le premier des peuples, et à la fin il périra entièrement.
21. Il vit aussi les Cinéens, et reprenant sa parabole, il dit : Le lieu où vous demeurez est fort ; mais quand vous auriez établi votre nid dans la pierre,

COMMENTAIRE

bien signifier tous les justes et les élus ; les chrétiens, les enfants de Dieu par Jésus-Christ qui les a engendrés à son Père, et qui les a assujettis à son empire. Sous un autre point de vue, les enfants de Seth marquent tous les hommes (1), qui sont venus de Noé, issu lui-même du patriarche Seth ; et en ce sens, la prophétie convient encore parfaitement à Jésus-Christ qui a soumis, ou qui soumettra tous les peuples à son empire, et qui les fera tous comparaître au jour du jugement devant son tribunal.

Au lieu de שת *scheth* le samaritain écrit ࠔࠀࠕ *sçeth*, et alors il faut traduire : *Il détruira tous les enfants d'élévation*. C'est à nos yeux le véritable sens, à moins que, prenant le mot שת à la lettre, on ne traduise bravement בני שת *benê-scheth* par les fils ...du bas du dos. Allusion à l'origine honteuse des enfants de Lot.

Le sens donné par le texte samaritain peut être facilement appuyé par l'Écriture. *Nous avons appris l'orgueil de Moab*, dit Jérémie ; *il est extraordinairement superbe ; nous connaissons sa hauteur, son orgueil, son insolence, et la fierté de son cœur altier. Je sais, dit le Seigneur, quelle est sa présomption, et que sa force ne répond pas à sa vanité* (2).

℣. 18. ERIT IDUMÆA POSSESSIO EJUS. Les Iduméens furent assujettis aux rois de Juda, depuis David, qui les subjugua (3) jusqu'au règne de Joram, fils de Josaphat (4), sous lequel ils secouèrent le joug, et se donnèrent un roi. Ils furent assujettis de nouveau par Hircan Maccabée (5), qui les obligea à recevoir la circoncision et la loi des Juifs. Quant à Séir, on sait qu'il marque le pays d'Édom, et que ces deux noms se mettent indifféremment l'un pour l'autre.

℣. 19. DE JACOB ERIT QUI DOMINETUR, ET PERDAT RELIQUIAS CIVITATIS. Ce dominateur est le Messie, qui, par une perte heureuse et salutaire, tire de la ville de ce monde (6), et sépare du commerce du siècle, ceux qu'il choisit pour ses serviteurs et pour ses amis. Le texte original est assez différent de la Vulgate ; il porte (7) : *Il sortira de Jacob un prince qui dominera, et il fera périr ceux qui seront sauvés de la ville*. Le Messie perdra tous les gentils ; il renversera leurs temples, et ruinera leur religion, et perdra ceux qui resteront avec leur paganisme et leur vie mondaine, *reliquias civitatis*. Quelques auteurs le restreignent aux Iduméens, ou aux autres peuples ennemis des Juifs. David détruira ceux-mêmes qui s'étaient échappés, et qui, n'osant se renfermer dans les villes, avaient gagné les déserts ; il saura les y trouver, pour les perdre. Nous lisons dans les livres des Rois (8) que *ce prince fit mettre à mort tous les mâles dans l'Idumée*.

℣. 20. PRINCIPIUM GENTIUM AMALEC, CUJUS EXTREMA PERDENTUR. Balaam, du haut de la montagne où il était, avait sous les yeux les peuples de l'Arabie et de la Palestine ; et, à mesure qu'il se tournait de tous côtés, et qu'il jetait la vue sur les divers pays des environs, il se sentait inspiré de Dieu, pour prédire ce qui devait leur arriver. Il bénit d'abord les Israélites ; ensuite il parle des Moabites (9), des Iduméens (10), des Amalécites, des Cinéens ; et enfin des Assyriens. Il dit ici que *les Amalécites sont les premiers des peuples* ; c'est-à-dire, les premiers qui aient attaqué Israël, après sa sortie d'Égypte (11) : mais enfin ils seront détruits ; Saül ruinera leur royaume (12). D'autres l'expliquent ainsi : Amalec est le plus puissant et le plus considérable de tous les peuples des environs ; mais enfin il périra, il sera ruiné comme les autres, et avant les autres.

℣. 21. VIDIT QUOQUE CINÆUM. Les Cinéens habitaient au couchant de la mer Morte, contre l'Idumée. Leur pays échut à la tribu de Juda. Ils sont nommés dans la Genèse (13) parmi les peuples dont Dieu promit les terres à Abraham. Jéthro,

(1) *Ita Onkelos, Theodoret. et alii passim.*
(2) *Jerem.* XLVIII. 28.
(3) II. *Reg.* VIII. 14. - *Psal.* LIX. 2. *et* III. *Reg.* XI. 15. 16.
(4) IV. *Reg.* VIII. 20. In diebus ejus recessit Edom, ne esset sub Juda, et constituit sibi regem.
(5) *Joseph. Antiq. l.* XIII. *c.* 17.
(6) *Origen. homil.* XVIII. *in Num.*
(7) וירד מיעקב והאביד שריד מעיר
(8) III. *Reg.* XV. 15. 16.
(9) *Num. cap.* XXIV. 17.
(10) ℣. 18. 19.
(11) *Ita Onkel. Tharg. Hierosol. Jonath. Rabb. Lyr. Vat. Bonfr. etc*
(12) I. *Reg.* XV. — (13) *Genes.* XV. 19.

22. Et fueris electus de stirpe Cin, quamdiu poteris permanere? Assur enim capiet te.

23. Assumptaque parabola iterum locutus est : Heu! quis victurus est, quando ista faciet Deus?

24. Venient in trieribus de Italia, superabunt Assyrios vestabuntque Hebræos, et ad extremum etiam ipsi peribunt.

22. Et que vous auriez été choisis de la race de Cin, combien de temps pourriez-vous demeurer en cet état? *Fort peu;* car l'Assyrien doit vous prendre un jour.

23. Il reprit encore sa parabole en disant : Hélas! qui se trouvera en vie lorsque Dieu fera toutes ces choses?

24. Ils viendront d'Italie, dans des vaisseaux; ils vaineront les Assyriens; ils ruineront les Hébreux, et à la fin ils périront aussi eux-mêmes.

COMMENTAIRE

beau-père de Moïse, était Cinéen : en sa considération, on conserva la vie à tous ceux de sa famille qui voulurent embrasser la religion des Hébreux, et on leur assigna dans leur propre pays, des terres pour leur demeure. Les autres Cinéens ou se soumirent aux Israélites, ou se retirèrent parmi les Iduméens. On voit dans l'histoire de Saül, que, sous ce prince, ils étaient mêlés avec les Amalécites (1). Le paraphraste chaldéen traduit ordinairement les *Cinéens* par *Salmonéens*, peuples d'Arabie, connus des anciens géographes.

Si in petra posueris nidum tuum. Les Cinéens, de même que les autres peuples des montagnes de l'Idumée et de l'Arabie Pétrée, creusaient pour l'ordinaire leurs maisons dans le roc. Balaam y fait allusion en cet endroit, aussi bien qu'au nom de Cinéen, qui vient d'une racine, qui signifie un nid, en hébreu. Les villages de ce pays ne consistent pas dans un nombre de maisons bâties et ramassées, comme parmi nous, mais dans un nombre de personnes, qui ont leur demeure sous un palmier, ou sous une roche; car leurs habitations sont sous terre (2).

ỷ. 22. Et fueris electus de stirpe Cin..., Assur enim capiet te. Fussiez-vous les plus vaillants, les plus puissants de la race des Cinéens, l'Assyrien saura bien vous prendre, et vous emmener captifs. On vit se réaliser cette prophétie sous les rois Sennachérib et Nabucodonosor, et même sous Holopherne, qui firent de grands ravages non seulement dans le pays des Hébreux, comme nous le marque l'Écriture, mais encore parmi tous leurs voisins. Il n'est plus parlé de Cinéens, depuis le règne de Saül; ils furent sans doute confondus avec les Iduméens et les Arabes : ainsi il faut chercher l'accomplissement de cette prophétie dans ce qui arriva aux Iduméens sous les rois assyriens dont nous avons parlé.

Le texte hébreu de ce passage fait un autre sens : (3) *Parce que votre nid ne servira qu'à brûler, jusqu'à ce qu'Assur vous emmène captif.* La situation avantageuse de votre pays n'empêchera pas qu'on n'aille vous brûler jusque dans vos rochers, jusqu'à ce qu'enfin les Assyriens vous prennent, et vous mènent en captivité. Ou encore : Le Cinéen sera devenu la proie de ses ennemis avant qu'Assur fasse de toi un captif. Les Septante (4) : *Si Béor est un nid d'iniquité, les Assyriens vous feront captifs;* comme si Béor était la capitale des Cinéens.

ỷ. 23. Heu! quis victurus est, quando ista faciet Deus? Il marque l'extrême éloignement des choses qu'il vient de prédire. Malheur à ceux qui vivront dans des temps si malheureux! Comment conserveront-ils leur vie?

ỷ. 24. Venient in trieribus de Italia; superabunt Assyrios. Au lieu d'*Italia,* le texte hébreu met כתים *Kitthim.* Ce nom désignait primitivement, l'île de Chypre; on l'étendit ensuite à la Macédoine, puis à l'Italie, à mesure que les relations devinrent plus éloignées. Cf. le bel article de M. P. Lenormant, dans la *Revue des Quest. hist.,* liv. LXVII, p. 225 et suiv.

Vastabuntque Hebræos. On sait que les Hébreux ou les Juifs furent soumis à Alexandre et à ses successeurs; et qu'Antiochus Épiphane leur fit une persécution des plus sanglantes. On sait aussi que les Romains les assujettirent, et les mirent enfin dans l'état où ils sont encore aujourd'hui. Mais sous le nom d'*Hébreux*, la plupart des interprètes (5) entendent aussi les peuples de la Syrie et de la Mésopotamie, les Sémites, en un mot, qui furent assujettis, et dont l'empire fut ruiné par Alexandre le Grand.

Ad extremum etiam ipsi peribunt. L'empire des Grecs fut enfin détruit lui-même par les Romains. Nous ne remarquons pas que l'Écriture parle de la destruction de l'empire romain; et il ne nous paraît pas même qu'elle marque jamais un autre empire après lui. Les prophéties de l'Ancien Testament nous en décrivent l'établissement, la grandeur, la durée; mais non la fin : comme si cet empire devait être l'image de celui de Jésus-Christ qui est la fin des prophéties et dont la durée sera éternelle. Ceux qui expliquent ce verset des Romains, veulent que cet empire ait été détruit par les Goths, et les autres barbares qui s'y répandirent et qui en conquirent la plus grande partie.

(1) I. *Reg.* XV. 6.
(2) *Bellon. observ. l.* II. *c.* 61.
(3) כי אם יהיה לבער קין עד מה אשור תשבך
(4) Καὶ ἐὰν γένηται τοῦ Βεὼρ νοσσία πανουργίας, Ἀσσύριοι σε αἰχμαλωτεύσουσι.
(5) *Onkelos, Grotius, Fag. alii passim.*

25. Surrexitque Balaam, et reversus est in locum suum ; Balac quoque via, qua venerat, rediit.

25. Après cela. Balaam se leva, et s'en retourna chez lui. Balac aussi s'en retourna par le même chemin par lequel il était venu.

COMMENTAIRE

D'autres croient que cette entière destruction n'arrivera que sous l'Antéchrist et à la fin du monde.

ỳ. 25. Reversus est in locum suum. Il partit, après avoir donné aux Moabites les mauvais conseils, dont on verra les fâcheuses suites au chapitre suivant. Nous lisons plus loin (1), que Balaam fut mis à mort par les Israélites dans le pays de Madian ; soit que ce devin y fût venu, après son retour en Mésopotamie (2) ; soit qu'en s'en retournant, il se soit arrêté chez les Madianites, et qu'il ait été enveloppé par les Hébreux, lorsqu'ils vinrent y faire la guerre. Quand Moïse dit ici que Balaam s'en retourna dans son pays, il peut marquer simplement que ce devin prit la résolution d'y aller, quoiqu'il ne l'ait pas exécutée ; ou que, s'étant mis en chemin, il fut arrêté par les Madianites dans leur pays. Souvent on dit dans l'Écriture qu'on a fait, ce qu'on a simplement eu dessein de faire.

Sens spirituel. Balaam prophète et vicieux est la figure de ces prédicateurs que Dieu illumine, qui éclairent la foule, lui dévoilent les secrets de l'avenir, et sont eux-mêmes esclaves du vice. Tout le monde connaît le parti qu'a tiré le grand Bossuet de la prophétie de Balaam, dans son sermon sur l'unité de l'Église. Mais en dehors de ces magnifiques traits d'éloquence, les pères nous ont montré ce que signifiait cette belle description des tentes d'Israël. Elle figure les progrès de la grâce dans les âmes.

1° L'âme est comme une vallée ; il faut qu'elle commence par s'humilier, puisque la grâce n'est donnée qu'aux humbles. Seigneur, vous faites couler les fontaines dans les vallées, dit le roi-prophète : *Qui emittit fontes in convallibus.* Rendez-vous donc une vallée, dit saint Augustin, en humiliant votre cœur, afin que Dieu y fasse couler la pluie de sa grâce : *In humilitate cordis vestri vallem facite, imbrem suscipite.*

Ces vallées sont couvertes de grands arbres, qui nous mettent à couvert de la chaleur brûlante du soleil. Ce sont les vertus qu'elle fait pousser sur le riche terrain de l'humilité ; ces vertus nous défendent des ardeurs de la concupiscence.

2° *L'âme devient comme un jardin toujours arrosé d'eau ;* parce que, connaissant sa stérilité et sa sécheresse, elle prie en tout temps, selon l'avis de saint Paul, et aspire cette eau qui descend du ciel, et qui rejaillit par une continuelle action de grâces jusque dans le ciel.

3° L'âme devient comme une tente ; parce qu'elle se considère comme étrangère ici-bas, et que, selon la parole de saint Pierre, elle demeure dans son corps mortel comme dans une tente, qui est le logement de ceux qui voyagent et qui combattent. Cette vie est pour elle une guerre et une tentation continuelle, dont elle espère être bientôt délivrée, pour trouver dans le ciel une heureuse paix.

Bien qu'une tente paraisse un logement aisé à forcer, elle s'y croit néanmoins en sûreté ; parce que Dieu en est le rempart et *la fermeté.* Il protège ceux qui vivent ici comme étrangers, et comme dans un lieu de passage, selon cette parole de David : *Dominus custodit advenas.* Et il est la force de tous ceux qui espèrent en lui, selon ce que dit à Dieu le même prophète : « Servez-moi de rocher, et de citadelle imprenable pour m'y sauver.

4° *L'âme devient comme un cèdre ;* parce qu'elle apprend à dire ainsi avec saint Paul : Quoique nous soyons sur la terre, notre entretien, nos désirs, notre trésor et nos espérances sont dans le ciel. Mais ce cèdre est planté sur le bord des eaux, parce que l'âme en cet état demande toujours à Dieu qu'il l'arrose de sa grâce et de son Esprit, et les racines de l'humble mépris qu'elle a d'elle-même, aspirent la vertu secrète des pluies et de la rosée du ciel, s'enfoncent toujours plus profondément dans la terre, à mesure que la plus pure et la plus haute partie d'elle-même tâche de s'élever, par une foi pleine de confiance et d'amour, jusque dans le ciel.

---

(1) *Num.* xxxi. 8.

(2) *Ita Grot. Bonfr. Barrad. etc.*

CHAPITRE VINGT-CINQUIÈME

Crimes des Israélites avec les filles des Moabites. Zèle de Phinées. Dieu lui promet le sacerdoce.

1. Morabatur autem eo tempore Israel in Settim, et fornicatus est populus cum filiabus Moab;

2. Quæ vocaverunt eos ad sacrificia sua. At illi comederunt, et adoraverunt deos earum.

3. Initiatusque est Israel Beelphegor; et iratus Dominus,

4. Ait ad Moysen: Tolle cunctos principes populi, et suspende eos contra solem in patibulis, ut avertatur furor meus ab Israel.

5. Dixitque Moyses ad judices Israel: Occidat unusquisque proximos suos, qui initiati sunt Beelphegor.

1. En ce temps-là, Israël demeurait à Settim, et le peuple tomba dans la fornication avec les filles de Moab.

2. Elles appelèrent *ensuite* les Israélites à leurs sacrifices, et ils en mangèrent, et ils adorèrent leurs dieux.

3. Et Israël se consacra au culte de Béelphégor; c'est pourquoi le Seigneur étant irrité

4. Dit à Moïse: Prenez tous les princes du peuple, et pendez-les à des potences en plein jour, afin que ma fureur ne tombe point sur *tout* Israël.

5. Moïse dit donc aux juges d'Israël: Que chacun tue ceux de ses proches qui se sont consacrés au culte de Béelphégor.

COMMENTAIRE

ŷ. 1. In Settim. Ce lieu est dans les plaines de Moab, assez près du Jourdain. Il est nommé plus bas (1) *Abel-Settim, le deuil de Settim,* à cause peut-être de la mort des vingt-quatre mille hommes, qui furent frappés par le Seigneur. C'est le dernier campement des Israélites après la sortie de l'Égypte, avant leur entrée dans la terre de Canaan.

Fornicatus est populus cum filiabus Moab. Balaam, persuadé que les Hébreux seraient invincibles, tant qu'ils demeureraient attachés à leurs lois, et à la religion de leurs pères, conseilla aux Moabites et aux Madianites (2) de permettre à leurs filles de s'approcher du camp des Hébreux, pour engager ce peuple dans le crime. Il leur dit aussi que, quand ces filles verraient les Hébreux épris d'un amour impur, elles ne consentissent à leurs désirs, qu'après les avoir obligés de sacrifier à leurs fausses divinités. Ce conseil ne fut que trop exactement suivi; et l'effet ne justifia que trop combien les avis d'un homme habile, mais méchant, sont capables de faire de grands maux.

ŷ. 3. Initiatus est populus Beelphegor. Ce dieu moabite, que l'on croit être le même que Chamos, se rattachait à la religion héliaque, comme Adonis, et un grand nombre de divinités païennes. Le dieu moabite a été identifié, quant au nom (le dieu découvert) et quant aux cérémonies infâmes qui composaient son culte, à l'ignoble Priape. Cf. Vossius, de Idololat. II. 7.

On peut traduire l'hébreu par (3): Ils s'attachèrent, ou ils se marièrent, ils se joignirent à Béelphégor. Le Psalmiste dit (4) qu'*ils mangèrent les sacrifices des morts*.

Ce devait être la chair des sacrifices offerts aux idoles, ou aux dieux mânes, ou les festins sacrés qui avaient lieu en l'honneur de Béelphégor, cemme ailleurs, en l'honneur d'Adonis. Vossius. ibid.

ŷ. 4. Tolle cunctos principes populi, et suspende eos contra solem in patibulis; c'est-à-dire les plus coupables parmi les princes du peuple. On croit que la plupart de ceux qui avaient autorité sur le peuple, avaient donné dans ces désordres (5); ou au moins ne s'y étaient point opposés comme ils le devaient. Mais plusieurs habiles interprètes traduisent le texte dans un autre sens (6): *Prenez tous les princes du peuple, et faites pendre* ces coupables *en présence du soleil, pour venger le Seigneur.* Dieu ordonne à Moïse de prendre avec lui les principaux juges du peuple, pour faire le procès à ceux des Israélites qui étaient tombés dans l'impureté et dans l'idolâtrie, et pour les faire pendre publiquement. Ce sentiment est suivi par les paraphrastes chaldéens, et par la plupart des commentateurs (7). On croit qu'en exécution de la sentence des princes ou des juges, on fit d'abord mourir les coupables, et qu'ensuite on pendit leurs cadavres, qui demeurèrent à la potence depuis le matin jusqu'au soir.

ŷ. 5. Dixit ad judices Israel. On croit que ce

---

(1) *Num.* XXXIII. 49.

(2) Les Madianites sont exprimés aux versets 6. 16. 18. de ce chap. et au chap. XXXI. ŷ. 16.

(3) ויצמד ישראל לבעל פעור — (4) *Psal.* CV. 28.

(5) *Ita les Septante. Symmach. S. Aug. Theodoret. Origen. Menoch. Tirin. Bonfr. Lyrin. etc.*

(6) קח את כל ראשי העם והוקע אותם ליהוה נגד השמש

(7) *Vide apud Selden. de Synedriis, l.* II. *c.* I. *pag.* 49.

6. Et ecce unus de filiis Israel intravit coram fratribus suis ad scortum madianitidem, vidente Moyse, et omni turba filiorum Israel, qui flebant ante fores tabernaculi.

7. Quod cum vidisset Phinees, filius Eleazari, filii Aaron sacerdotis, surrexit de medio multitudinis ; et arrepto pugione,

8. Ingressus est post virum israelitem in lupanar ; et perfodit ambos simul, virum scilicet et mulierem, in locis genitalibus ; cessavitque plaga a filiis Israel.

6. En ce même temps, il arriva qu'un des enfants d'Israël entra dans la tente d'une Madianite, femme débauchée, à la vue de Moïse et de tous les enfants d'Israël qui pleuraient devant la porte du tabernacle.

7. Ce que Phinéès, fils d'Éléazar, qui était fils du *grand* prêtre Aaron, ayant vu, il se leva du milieu du peuple ; et, ayant pris un poignard,

8. Il entra après l'Israélite dans ce lieu infâme ; il les perça tous deux, l'homme et la femme, d'un même coup dans les parties que la pudeur cache ; et la plaie dont les enfants d'Israël avaient été frappés cessa aussitôt.

COMMENTAIRE

sont les mêmes qui sont nommés princes d'Israël, au verset précédent. C'est ce qui confirme l'opinion de ceux qui veulent que Moïse n'ait pas fait mourir ces princes, mais seulement qu'il les ait assemblés, pour leur dire de venger l'honneur du Seigneur, en punissant ses ennemis. Les Septante lisent ici (1) : *Dites aux tribus d'Israël.*

OCCIDAT UNUSQUISQUE PROXIMOS SUOS. L'hébreu porte : *Que chacun tue ses hommes.* Que chaque juge ou chaque prince mette à mort ceux des Israélites qui sont sous sa juridiction, qui sont de sa tribu et qui se trouveront coupables.

ŷ. 6. INTRAVIT CORAM FRATRIBUS SUIS AD SCORTUM. Le texte hébreu tel que nous le lisons aujourd'hui est différent. Il dit (2) que cet *Israélite amena une Madianite à ses frères, à la vue de Moïse ;* et les Septante (3), qu'*il introduisit un des Israélites ses frères, dans la tente d'une Madianite.* On peut aussi traduire l'hébreu de cette manière : Un Israélite vint et s'approcha de ses frères avec une Madianite. Mais le texte samaritain porte encore aujourd'hui comme la Vulgate ; et les anciens exemplaires des Septante devaient lui être semblables, puisque les pères grecs ont entendu ce passage comme nous le lisons dans nos exemplaires latins. Josèphe (4) n'a pas raconté exactement cette histoire, ou l'a déguisée de parti pris contre la vérité. Il dit que Zambri ayant épousé Cozbi, fille d'un des principaux des Madianites, non seulement ne se cacha point d'une action si contraire aux lois de Dieu ; il s'en fit même en quelque sorte honneur, et il alla jusqu'à adorer publiquement les idoles. Moïse ayant assemblé le peuple, lui parla en général, et sans nommer personne ; il reprit les tribus de la liberté qu'on se donnait d'agir hautement contre les lois de Dieu. Il les exhorta à animer leur zèle contre un si grand attentat. Zambri prit la parole, et parla à Moïse avec une impudence qui surprit toute l'assemblée. S'étant ensuite retiré chez lui, Phinéès, poussé d'une ardeur et d'un zèle tout divin, entra dans la tente de Zambri, et le perça d'un seul coup, lui et sa femme. Il paraît que Philon (5) lisait dans les exemplaires comme nous lisons dans la Vulgate, puisqu'il dit que Phinéès ayant vu un Israélite, qui, après avoir sacrifié aux idoles, entrait chez une femme de mauvaise vie, l'y suivit, et le perça avec cette malheureuse. Origène a lu de même.

ŷ. 7. ARREPTO PUGIONE. On ne sait pas exactement la signification de l'hébreu *roma'h* (6) ; on convient que c'était une arme offensive : mais on ignore si c'était une lance, un javelot, une épée, une pique, un bâton ferré. Les Septante ont employé ici le nom de σιρομάστης qui signifie proprement un fer long et pointu, dont se servaient les péagers, pour percer les sacs et les paniers, afin de savoir ce qui y était renfermé.

ŷ. 8. IN LOCIS GENITALIBUS. *Dans les parties que la pudeur cache.* Le terme hébreu קבה, selon la manière dont il est ponctué, signifie estomac, alcôve, et vulve. Comme il ne figure dans ce dernier sens que dans ce passage, tandis que partout ailleurs c'est רחם *ré'hem* qui est employé, on peut douter de sa signification. Il se présente deux fois dans ce verset ; la première fois, il est traduit par *lupanar*, un lieu de débauche, de prostitution. On croit qu'il signifie proprement une chambre, un lit, un lieu voûté et couvert, le ventre, une citerne. Le mot d'*alcôve*, qui est en usage dans notre langue, et qui vient de l'arabe, dérive de la même racine que *kabah*, que nous lisons ici. On pourrait donc traduire : *Phinéès étant entré dans la chambre, il les perça tous les deux dans la chambre de cette femme.* Le chaldéen l'a entendu comme la Vulgate. Mais les Septante sont un peu différents (7) : *Il entra dans le foyer* (le lieu où l'on fait du feu), *et il les perça tous deux, l'homme et la femme, dans ce que la pudeur ordonne de cacher dans celle-ci.*

(1) Ταῖς φυλαῖς. Ils ont lu apparemment שבטי au lieu de שפטי

(2) איש מבני ישראל בא ויקרב אל אחיו את המדינית לעיני משה

(3) Les Septante : Ἐλθὼν προσήγαγε τὸν ἀδελφὸν αὐτοῦ πρὸς τὴν Μαδιανῖτιν.

(4) *Joseph. Antiq. l.* IV. *c.* 6. — (5) *Philo, de vita Mos. lib.* I.

(6) *Heb.* רמח Les Septante Σιρομάστης.

(7) Les Septante : Εἰς τὴν κάμινον καὶ ἀπεκέντησεν ἀμφοτέρους τόν τε ἄνθρωπον.... καὶ τὴν γυναῖκα διὰ τῆς μήτρας αὐτῆς.

9. Et occisi sunt viginti quatuor millia hominum.

10. Dixitque Dominus ad Moysen :

11. Phinees, filius Eleazari, filii Aaron sacerdotis, avertit iram meam a filiis Israel, quia zelo meo commotus est contra eos, ut non ipse delerem filios Israel in zelo meo.

12. Idcirco loquere ad eum : Ecce do ei pacem fœderis mei,

13. Et erit tam ipsi quam semini ejus pactum sacerdotii sempiternum, quia zelatus est pro Deo suo, et expiavit scelus filiorum Israel.

9. Il y eut alors vingt-quatre mille hommes qui furent tués.

10. Et le Seigneur dit à Moïse :

11. Phinéès, fils d'Éléazar, fils du *grand* prêtre Aaron, a détourné ma colère de dessus les enfants d'Israël, parce qu'il a été animé de mon zèle contre eux, afin que je n'exterminasse point moi-même les enfants d'Israël dans *la fureur de* mon zèle.

12. C'est pourquoi dites-lui que je lui donne la paix de mon alliance,

13. Et que le sacerdoce lui sera donné à lui et à sa race par un pacte éternel, parce qu'il a été zélé pour son Dieu et qu'il a expié le crime des enfants d'Israël.

COMMENTAIRE

Cessavitque plaga a filiis Israel. On croit communément que Dieu, pour punir le crime des Hébreux, les avait frappés de peste, ou de quelque autre maladie, qui en consuma un grand nombre. Cette plaie est exprimée dans le psaume cv, verset 29, et ici au verset 11 et au verset 1 du chapitre xxvi, selon l'hébreu. Plusieurs exégètes veulent qu'en cet endroit Moïse ait voulu simplement marquer, qu'aussitôt que Phinéès eut tué Zambri, la colère de Dieu s'arrêta, et qu'on cessa de faire mourir, par l'ordre des juges, ceux des Israélites qui étaient convaincus d'idolâtrie. Mais le chiffre de vingt-quatre mille morts est trop élevé pour ne point admettre un châtiment céleste.

℣. 9. Occisi sunt viginti quatuor millia. L'hébreu (1) : *Le nombre des morts par la plaie* (dont on a parlé), *fut de vingt-quatre mille.* Le chaldéen : *Le nombre de ceux qui moururent par la peste, fut de vingt-quatre mille.* Saint Paul (2) n'en met que vingt-trois mille. Peut-être qu'il n'en lisait pas un plus grand nombre dans ses exemplaires, ou qu'il a distingué ceux qui avaient été frappés de Dieu, d'avec ceux que les juges avaient fait mourir. Quelques-uns rapportent ce passage de saint Paul à ce qui arriva après l'adoration du veau d'or. On peut voir ce qui a été dit à cet égard sur l'Exode (3). La tribu de Siméon fut la plus maltraitée dans cette occasion, parce que sans doute elle était la plus coupable. On remarque que, dans le dernier dénombrement, dont on parlera plus loin, et qui arriva peu de temps après ce malheur, cette tribu se trouva plus faible du nombre de trente-sept mille hommes, que dans le premier dénombrement dont on a parlé au chapitre ii de ce livre. Le voisinage des Madianites (car Siméon était campé du côté du midi) (4), et l'exemple des principaux de cette tribu, qui se laissèrent aller au crime, contribuèrent sans doute à augmenter le nombre des coupables.

℣. 12. Do ei pacem fœderis mei. Je fais avec lui une alliance pacifique ; ou, je m'engage à le combler de biens et de faveurs ; ou, je renouvelle en sa considération l'alliance que j'ai faite avec Israël, et je pardonne à mon peuple. La plupart l'entendent du sacerdoce, que Dieu lui promet et à sa postérité. Il appelle cette promesse un pacte, ou une alliance de paix, de bonheur, de prospérité, à cause des avantages et de l'honneur du sacerdoce, et parce que les prêtres sont les pacificateurs entre Dieu et les hommes. Ils ont l'honneur d'approcher de Dieu, comme ses amis, ses favoris, *ses hommes de paix.* Enfin on peut traduire l'hébreu (5) : *Je lui donne mon alliance ferme,* stable, durable ; je fais avec lui une alliance qui ne finira jamais. C'est ce qui est marqué au verset suivant.

℣. 13. Pactum sacerdotii sempiternum. Mais le sacerdoce n'appartenait-il pas de droit à Phinéès, puisqu'il était l'aîné des enfants du grand prêtre Éléazar ? Quel avantage Dieu lui promet-il donc ici ? Dieu ne promet pas simplement le sacerdoce à Phinéès, il le lui promet et à sa postérité ; et cela pour toujours. Il lui promet qu'il survivra à son père, et qu'il lui succèdera sans obstacles : il lui promet une longue suite d'enfants, capables de posséder la souveraine sacrificature : car on sait qu'il y avait plusieurs défauts naturels qui en excluaient. Mais, dit-on encore : Comment vérifier cette promesse par l'histoire ? On sait que le sacerdoce ne demeura dans la famille de Phinéès, que jusqu'au temps du grand-prêtre Héli. Alors cette dignité passa dans la famille d'Ithamar, oncle de Phinéès. Quelques-uns veulent qu'Héli, de la famille d'Ithamar, ait succédé immédiatement à Phinéès : mais la plupart mettent entre Phinéès et Héli, Abiézer, Bocci et Usi. Le souverain pontificat demeura dans la famille d'Ithamar, jusqu'au règne de David, ou même jusqu'au commencement

(1) ויהו המתים במגפה
(2) I. *Cor.* x. 7. 8. — (3) *Exod.* xxxiv. 28.
(4) *Vide Num.* ii. 10. 12.
(5) בריתי שלום

14. Erat autem nomen viri israelitæ, qui occisus est cum Madianitide, Zambri, filius Salu, dux de cognatione et tribu Simeonis ;

15. Porro mulier madianitis, quæ pariter interfecta est, vocabatur Cozbi, filia Sur, principis nobilissimi Madianitarum.

14. Or l'Israélite qui fut tué avec la Madianite s'appelait Zambri, fils de Salu, et il était chef d'une des familles de la tribu de Siméon ;

15. Et la femme madianite qui fut tuée avec lui se nommait Cozbi, fille de Sur, l'un des plus grands princes parmi les Madianites.

COMMENTAIRE

du règne de Salomon. David donna Sadoc, qui était de la race de Phinéès (1), pour adjoint à Abiathar, cinquième grand prêtre de la famille d'Ithamar. Mais Abiathar s'étant attaché à Adonias, fut disgracié ; et Sadoc fut seul reconnu grand prêtre, sous le règne de Salomon. Ainsi voilà la prêtrise hors de la famille de Phinéès, près de cent cinquante ans. On répond à cette difficulté : 1° Que la promesse de Dieu en faveur de la famille de Phinéès, lui acquérait un droit perpétuel au sacerdoce, mais n'engageait pas Dieu à lui en donner perpétuellement la possession réelle et actuelle (2). 2° Les promesses de Dieu pour ces sortes de choses, sont ordinairement conditionnelles : elles supposent que ceux à qui il les fait, ne s'en rendront point indignes, et ne mettront point d'obstacles à ses bontés, toujours disposées à se répandre et à exécuter ce qu'il a promis (3). 3° Enfin un nombre de quelques années, et une petite interruption n'est comptée pour rien dans une suite de plusieurs siècles. Le sacerdoce ne sortit pas de la famille de Phinéès, depuis Salomon, jusqu'à la captivité de Babylone, et depuis le retour de la captivité, jusqu'à la persécution d'Antiochus Épiphane : ce qui fait un espace de neuf cent cinquante ans. On ne sait pas distinctement si les Maccabées, qui possédèrent la souveraine sacrificature, depuis la persécution d'Antiochus jusqu'au temps d'Hérode, étaient de la race de Phinéès : mais on n'a aucune preuve du contraire. On peut donc assurer que la promesse que Dieu fit à Phinéès, de lui donner le sacerdoce, à lui et à ses descendants, pour toujours c'est-à-dire, pour un temps indéfini, a été parfaitement accomplie.

ZELATUS EST PRO DEO SUO. Il a vengé l'honneur de son Dieu. Sans attendre qu'on le lui permît, ou qu'on le lui commandât, il se porte de lui-même à punir un crime, qui n'était que trop manifeste, et qui portait avec lui sa condamnation. Il crut que dans de semblables occasions, tout homme sage est magistrat (4) ; que, dans une cause commune et contre un mal public et connu, tout homme est soldat (5), et peut s'armer contre les transgresseurs des lois du Seigneur. Les Juifs ont une maxime de droit, dont ils rapportent l'origine à Moïse, et qu'ils confirment par l'exemple de Phinéès, par laquelle ils se croient permis de tuer de leur autorité privée, un homme qui s'abandonne publiquement à l'idolâtrie, ou qui commet un sacrilège, ou qui s'approche publiquement d'une femme étrangère ; ou enfin un prêtre, qui se présenterait pour servir à l'autel sous le coup d'une souillure. Ils appellent commettre ces crimes publiquement, lorsqu'ils sont commis en présence de dix personnes. On voit dans l'Écriture divers exemples de ces sortes de *jugements de zèle* (6). Par exemple, lorsque Matthathias, père des Maccabées, tua un Juif, qui se souillait publiquement par l'idolâtrie (7). C'est par la même raison que trois cents Juifs furent mis à mort par leurs frères, comme il est rapporté dans le troisième livre des Maccabées. Enfin, ce fut sous un semblable prétexte qu'on mit à mort saint Étienne (8), et que quelques Juifs s'obligèrent par serment à tuer saint Paul (9). On sait les excès où se portèrent les Zélateurs, qui s'étaient enfermés dans Jérusalem, à l'époque du dernier siège. Mais cette liberté, que le droit ou la coutume accordaient aux Hébreux à cet égard, ne peut être que pour eux, ou pour les peuples qui n'ont point de lois qui leur défendent de venger par leur autorité privée, l'injure qu'ils prétendent être faite à Dieu ou aux lois.

EXPIAVIT SCELUS FILIORUM ISRAEL ; non par une expiation proprement dite, mais en arrêtant l'effet sensible et extérieur de la sévérité de Dieu, et en détournant par cette action d'éclat et de vigueur, ceux qui auraient pu suivre Zambri dans le crime.

ỷ. 14. ZAMBRI FILIUS SALU. Les Septante, *fils de Salo,* ou, selon d'autres exemplaires, *fils de Salmat.*

ỷ. 15. COZBI, FILIA SUR, PRINCIPIS NOBILISSIMI. Il est appelé roi au chapitre XXXI, verset 8 de ce livre. Il est dit au même endroit, qu'il était un des cinq princes des Madianites.

---

(1) I. *Para.* VI. 50.
(2) *Cajet.*
(3) *Dionys. Carth. Tirin.*
(4) *Vide Grot. de jure belli et pac. lib.* II. *c.* 20. *art.* 9.
(5) *Tertull.*
(6) *Vide Selden. de jure nat. et gent. lib.* IV. *c.* 4. *et Grot. loco cit.*
(7) I. *Macc.* II. 24
(8) *Act.* VII. 57.
(9) *Act.* XXIII. 13.

16. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :
17. Hostes vos sentiant Madianitæ, et percutite eos,

18. Quia et ipsi hostiliter egerunt contra vos, et decepere insidiis per idolum Phogor, et Cozbi filiam ducis Madian sororem suam, quæ percussa est in die plagæ pro sacrilegio Phogor.

16. Le Seigneur parla encore à Moïse et *lui* dit :
17. Faites sentir aux Madianites que vous êtes leurs ennemis, et faites-les passer au fil de l'épée,
18. Parce qu'ils vous ont aussi traités vous-mêmes en ennemis, et qu ils vous ont séduits artificieusement par l'idole de Phogor, et par Cozbi, leur sœur, fille du prince de Madian, qui fut frappée au jour de la plaie à cause du sacrilège de Phogor.

COMMENTAIRE

℣. 17. Hostes vos sentiant Madianitæ. On ne parle point ici des Moabites, quoiqu'apparemment ils fussent aussi coupables que les Madianites : mais Dieu ne voulait pas les exterminer, à cause de Lot, leur père. Voyez le chapitre XXXI, 2.

Sens spirituel. On voit par l'exemple des Israélites et des filles étrangères, les degrés par où l'on tombe comme insensiblement dans les plus grands crimes.

1. Les Israélites suivent les filles qui les invitent à se trouver à leur fête. Voilà ce que le monde appelle une chose indifférente. Et c'est ainsi que la curiosité prétend se satisfaire innocemment, en disant que ce n'est point faire un mal que de voir ceux qui le font, quand on n'a nul dessein de les imiter.

2. Après avoir vu ces filles, ils s'entretiennent avec elles, mangent avec elles des viandes consacrées aux idoles, et tombent ensuite dans le crime le plus honteux. Car la parole du Saint-Esprit entièrement contraire aux fausses imaginations du monde, sera toujours véritable : Que celui qui ne craint pas, mais au contraire aime le péril, y périra : *Qui amat periculum, in illo peribit.*

3. Les Israélites, après s'être rendus esclaves de ces femmes prostituées et idolâtres, tombent de la prostitution dans l'idolâtrie, et de serviteurs du vrai Dieu, deviennent adorateurs du démon. C'est ainsi que se vérifie ce qu'a dit saint Augustin : Que le pécheur tombe de précipice en précipice, des fautes qui paraissent moins considérables dans les grandes, et des grands crimes dans les plus énormes, selon cet oracle de l'Apocalypse (1) : Que celui qui s'est souillé, se souille encore davantage : *Qui in sordibus est, sordescat adhuc.*

4. *Israël se consacra au culte de Béelphégor.* Voilà le quatrième degré de la chute des Israélites, et le comble de l'abomination. Ils ne rendent pas seulement un culte passager à un faux dieu, mais ils se consacrent par certaines cérémonies. à la plus détestable et la plus honteuse de toutes les idoles, qu'il n'est pas même permis de nommer. Il était juste que le démon, qui s'était fait reconnaître Dieu, fît rendre à l'impureté même des honneurs divins par ceux qui adoraient l'esprit impur.

Non content de gémir sur cette abomination, Phinéès entreprit de la venger, dans la limite de ses forces. L'Écriture relève ensuite avec de grands éloges cette conduite de Phinéès, en disant qu'il a été animé d'un zèle qui venait de Dieu, et qui a détourné la fureur de la justice divine prête à éclater sur ce peuple ingrat.

Ce zèle si loué de Dieu avait paru auparavant en Moïse, lorsqu'il tua avec les lévites vingt-trois mille hommes après l'adoration du veau d'or. Et il a paru depuis, non seulement dans Phinéès en cette rencontre, mais dans Élie, lorsqu'il tua les quatre cents prophètes de Baal, dans Matthathias quand il tua ce Juif qui offrait publiquement ses hommages aux idoles.

Dieu aime ces grandes actions qui témoignent l'attachement sincère que ses serviteurs ont à son service. Car plus on a d'amour, plus on est touché de douleur lorsqu'on voit déshonorer celui qu'on aime, et que l'on croit digne d'un souverain honneur. C'est pourquoi les saints et les grands évêques ont témoigné dans tous les siècles ce zèle sincère pour les intérêts de Dieu.

Le monde avait de la peine à souffrir ce zèle, cette vigueur apostolique avec laquelle ces grands hommes soutenaient la cause de la foi. Mais ces saints représentaient avec raison aux frivoles amateurs du siècle, que, s'ils témoignaient eux-mêmes tant de chaleur, ou pour soutenir ceux qu'ils aimaient, ou pour acquérir de l'honneur et du bien, et en général pour satisfaire toutes leurs passions et leurs plaisirs ; il était bien injuste qu'ils appelassent, ou orgueil, ou opiniâtreté, ou une chaleur inconsidérée, le zèle que témoignaient les ministres de Jésus-Christ, lorsqu'ils se voyaient obligés de repousser les injures qui lui étaient faites, et de soutenir des vérités pour l'établissement desquelles il avait répandu lui-même son propre sang.

Ne vous imaginez pas, disait autrefois saint Augustin, que la charité n'ait que de la douceur : et que ce soit être charitable, quand on a de l'autorité, que de souffrir paisiblement et avec une grande

(1) *Apoc.* XII. 11.

indifférence toutes les violations qu'on peut faire de la loi de Dieu. Ce n'est point là la charité ; ce n'est point là une vraie douceur : c'est une paresse, c'est une négligence, c'est une langueur (1). *Ante omnia ne putetis caritatem abjectam et desidiosam, nec quadam mansuetudine, imo non mansuedine, sed remissione et negligentia servari caritatem. Non est ista caritas, sed languor.* Que la charité ait la ferveur du zèle. Qu'elle reprenne ce qui doit être repris. Qu'elle corrige ce qui mérite d'être corrigé (2). *Ferveat caritas ad corrigendum, ad emendandum.*

(1) *August. in epist. Joan. tract.* VII.

(2) *August. in epist. Joan. ibid.*

CHAPITRE VINGT-SIXIÈME

Troisième dénombrement des enfants d'Israël.

1. Postquam noxiorum sanguis effusus est, dixit Dominus ad Moysen et Eleazarum filium Aaron sacerdotem :

2. Numerate omnem summam filiorum Israel, a viginti annis et supra, per domos et cognationes suas, cunctos qui possunt ad bella procedere.

3. Locuti sunt itaque Moyses et Eleazar sacerdos in campestribus Moab super Jordanem contra Jericho, ad eos qui erant

4. A viginti annis et supra, sicut Dominus imperaverat, quorum iste est numerus.

1. Après que le sang des criminels eut été répandu, le Seigneur dit à Moïse et à Éléazar *grand* prêtre, fils d'Aaron :

2. Faites le dénombrement de tous les enfants d'Israël, depuis vingt ans et au-dessus, en comptant par maisons et par familles, tous ceux qui peuvent aller à la guerre.

3. Moïse donc et Éléazar, *grand* prêtre, étant dans la plaine de Moab, le long du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho, parlèrent à ceux qui avaient

4. Vingt ans et au-dessus, selon que le Seigneur l'avait commandé, *et* dont voici le nombre :

COMMENTAIRE

ỳ. 1. POSTQUAM NOXIORUM SANGUIS EFFUSUS EST. L'hébreu et les Septante (1) : *Après la plaie ;* c'est-à-dire, après la peste, qui fit mourir un si grand nombre d'hommes, dit le chaldéen. Voyez le chapitre précédent, ỳ. 8.

ỳ. 2. NUMERATE OMNEM SUMMAM FILIORUM ISRAEL, A VIGINTI ANNIS, ET SUPRA. Voici le troisième dénombrement des Israélites, depuis leur sortie de l'Égypte. Le premier se fit le sixième mois après cette sortie (2) : le second arriva sept mois après le premier (3) ; et le troisième se fit la quarantième année du voyage des Israélites dans le désert. Dieu ordonne ce nouveau dénombrement du peuple, après la mort de tous ceux qui avaient été compris dans les deux premiers dénombrements, afin qu'on sache quel est le nombre du peuple de chaque tribu, et que, dans le partage des terres, on ait égard à ce nombre, pour en donner une plus grande étendue aux tribus qui étaient plus nombreuses, et une moindre à celles qui l'étaient moins. Dieu veut qu'on prenne tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus, afin que le chef de la République sût combien il pouvait commander de troupes dans chaque tribu, et qu'en ayant un rôle exact, il pût les partager, les employer, les faire reposer, selon les règles de sa prudence. On ne donna point de terres à ceux qui se trouvèrent au-dessous de vingt ans, ni aux filles ; mais on ne leur ôta pas le droit de succéder à leur père. Il y a lieu de douter si ceux qui, à la fin de la guerre, se trouvèrent âgés de vingt ans, n'eurent pas un lot particulier, comme le reste de leurs frères. Cette guerre dura environ sept ans, sous Josué, et on fut encore quelque temps occupé au partage des terres. Il semble qu'il n'aurait pas été juste de n'avoir pas égard au nombre des jeunes gens qui s'élevèrent pendant tout ce temps. On remarque une diminution notable du peuple, en comparant ce dénombrement avec les précédents. Celui-ci a dix-huit cent vingt personnes de moins que celui qui est marqué dans le premier chapitre de ce livre.

Il y a des différences assez remarquables entre l'hébreu et les Septante, dans les sommes particulières : mais ils conviennent dans la somme totale. Dieu veut aussi qu'on fasse le dénombrement des lévites, depuis un mois et au-dessus, parce qu'ils n'entraient pas en partage de la terre. Il semble que le dénombrement de ces derniers ne se fit pas avec une extrême exactitude ; car on n'y parle que de cinq principales familles (4), quoiqu'il paraisse qu'il y en avait un plus grand nombre dans cette tribu (5). Le nombre des lévites ne se trouva monter qu'à vingt-trois mille hommes.

ỳ. 4. SICUT DOMINUS IMPERAVERAT ; QUORUM ISTE EST NUMERUS. L'hébreu peut se traduire ainsi : *Comme le Seigneur l'avait ordonné à Moïse, et aux enfants d'Israël, lorsqu'ils sortirent de l'Égypte.* Cela ne peut regarder que *l'âge de vingt ans et au-dessus,* auquel Dieu fixa ceux qui devaient entrer dans le dénombrement (6). Les Septante : *Comme le Seigneur l'avait commandé à Moïse. Or voici les noms des enfants d'Israël, qui sortirent de l'Égypte ;* c'est-à-dire, voici les descendants de ceux qui en étaient sortis : car ceux qui en étaient sortis dans un âge mûr, et qui s'étaient laissés aller aux murmures du peuple, étaient morts dans

(1) ויהי אחרי המגפה Les Septante : Μετὰ τὴν πληγήν.
(2) *Exod.* XXXVIII. 25.
(3) *Num.* I. 1. — (4) ỳ. 58. *Vide Jansen. ad* ỳ. 53.
(5) *Vide* I. - *Par.* XXIII. 6. 7. 8. *et seq. et Exod.* VI. 16. *et seq.*
(6) *Exod.* XXX. 14. *et* XXXVIII. 25.

5. Ruben primogenitus Israel. Hujus filius Henoch, a quo familia Henochitarum ; et Phallu, a quo familia Phalluitarum ;
6. Et Hesron, a quo familia Hesronitarum ; et Charmi, a quo familia Charmitarum.
7. Hæ sunt familiæ de stirpe Ruben ; quarum numerus inventus est, quadraginta tria millia et septingenti triginta.

8. Filius Phallu, Eliab ;
9. Hujus filii, Namuel et Dathan et Abiron. Isti sunt Dathan et Abiron, principes populi, qui surrexerunt contra Moysen et Aaron in seditione Core, quando adversus Dominum rebellaverunt,
10. Et aperiens terra os suum devoravit Core, morientibus plurimis, quando combussit ignis ducentos quinquaginta viros. Et factum est grande miraculum,

11. Ut Core pereunte, filii illius non perirent.

12. Filii Simeon per cognationes suas : Namuel, ab hoc familia Namuelitarum ; Jamin, ab hoc familia Jaminitarum ; Jachin, ab hoc familia Jachinitarum ;

5. Ruben fut l'aîné d'Israël : ses fils furent Hénoch, de qui sortit la famille des Hénochites ; Phallu, de qui sortit la famille des Phalluites ;
6. Hesron, de qui sortit la famille des Hesronites ; et Charmi, de qui sortit la famille des Charmites.
7. Ce sont là les familles de la race de Ruben ; et il s'y trouva le nombre de quarante-trois mille sept cent trente hommes.
8. Éliab fut fils de Phallu.
9. Et eut pour fils Namuel, Dathan et Abiron. Ce Dathan et Abiron qui étaient des premiers d'Israël, furent ceux qui s'élevèrent contre Moïse et Aaron dans la sédition de Coré, lorsqu'ils se révoltèrent contre le Seigneur,
10. Et que la terre s'entr'ouvrant dévora Coré, *Dathan et Abiron*, plusieurs étant morts en même temps, lorsque le feu brûla les deux cent cinquante hommes. Il arriva alors un grand miracle,
11. C'est que, Coré périssant, ses fils ne périrent point avec lui.
12. Les fils de Siméon furent comptés aussi selon leurs familles, savoir Namuel, chef de la famille des Namuélites ; Jamin, chef de la famille des Jaminites ; Jachin, chef de la famille des Jachinites ;

COMMENTAIRE

le désert avant ce dénombrement. Voyez le verset 64.

℣. 7. QUADRAGINTA TRIA MILLIA, ET SEPTINGENTI TRIGINTA. Ils étaient quarante-six mille cinq cents au premier dénombrement (2).

℣. 9. PRINCIPES POPULI. L'hébreu (1) : *Ceux qu'on appelait à l'assemblée*. Les princes des tribus, qui avaient voix délibérative dans le conseil ; ou bien, des gens de distinction. Voyez plus haut, *Num.* XVI, 2.

℣. 11. FACTUM EST GRANDE MIRACULUM, UT CORE PEREUNTE, FILII ILLIUS NON PERIRENT. En quoi consiste ce miracle ? Lyran et les rabbins enseignent que Coré s'étant retiré dans sa tente, et Moïse ayant commandé de la part de Dieu, à tous ceux qui étaient aux environs, de se retirer et de s'éloigner des tentes de ces rebelles, les fils de Coré y demeurèrent avec leur père ; non pour favoriser sa révolte, mais pour le porter par leurs prières, à quitter ce mauvais parti. Tout d'un coup la terre s'étant ouverte, et ayant englouti Coré, Dieu préserva ses enfants, les soutint en l'air, leur donna même l'esprit de prophétie, et leur inspira le psaume XLV. *Deus noster, refugium et virtus* ; ou, selon d'autres, le psaume XLI, qui a pour titre : *Intellectus filiis Core*. Mais toutes ces traditions, quelque anciennes qu'elles soient, doivent être fort suspectes. Voici l'hébreu à la lettre : Le feu consuma les deux cent cinquante hommes (2) : *Et ils furent comme un signe* (ou un exemple de la justice de Dieu) : *Et les enfants de Coré ne moururent point*. Les Septante, le chaldéen, et plusieurs traducteurs suivent ce sens, qui n'est pas éloigné de celui de la Vulgate ; puisqu'en effet c'était un prodige, que Dieu eût voulu préserver les fils, en ne permettant pas qu'ils entrassent dans les mauvais desseins de leur père. On peut aussi traduire avec le samaritain : *Et ils s'enfuirent : Fuerunt in fugam*. Josèphe (3), Eusèbe (4), l'auteur des Constitutions Apostoliques (5), saint Grégoire de Nysse (6), saint Jean Chrysostôme (7), saint Pierre Damien (8), Zonare (9) croient que Coré fut consumé par le feu. Saint Ambroise (10) et saint Épiphane (11) ont cru faussement que les enfants de Coré avaient été engloutis dans la terre avec leur père. Ce sont des fautes de mémoire. Coré fut englouti dans la terre ; mais ses enfants ne souffrirent aucun mal, ni dans le moment que leur père fut englouti, ni ensuite dans l'incendie du camp.

℣. 12. Nous ne voyons ici que cinq fils de Siméon, quoiqu'on lui en compte six dans la Genèse (12) et dans l'Exode (13). Apparemment qu'Ahod mourut sans enfants, puisque son nom ne paraît pas ici.

NAMUEL est appelé *Jamuël*, dans la Genèse, et dans l'Exode (14) : mais dans les Paralipomènes (15), il est nommé *Namuël*.

---

(7) *Num.* I. 21.
(1) קרואי העדה Les Septante Ἐπικλήτοι τῆς συναγωγῆς.
(2) ויהיו לנס ובני קרח לא מתו
(3) *Joseph. Antiq. l.* IV. *c.* 3.
(4) *Euseb. in Psal.* CV. 18.
(5) *Constit. Apostol. l.* II. *c.* 27.
(6) *Nyssen. de vita Mos. sub finem.*
(7) *Chrysost. homil.* IV. *in Vidi Dominum.*
(8) *Petr. Damiani Opuscul.* XVIII. *c.* 4.
(9) *Zonar. Annal.*
(10) *Ambros. de* XLII. *Mansionib. mans.* XV.
(11) *Epiphan. Anchorat. c.* 101.
(12) *Genes.* XLVI. 10
(13) *Exod.* VI. 15.
(14) *Locis citatis.*
(15) I. *Par.* IV. 24.

13. Zare, ab hoc familia Zareitarum ; Saül, ab hoc familia Saülitarum.
14. Hæ sunt familiæ de stirpe Simeon, quarum omnis numerus fuit, viginti duo millia ducenti.

15. Filii Gad per cognationes suas : Sephon, ab hoc familia Sephonitarum ; Aggi, ab hoc familia Aggitarum ; Suni, ab hoc familia Sunitarum ;

16. Ozni, ab hoc familia Oznitarum ; Her, ab hoc familia Heritarum ;
17. Arod, ab hoc familia Aroditarum ; Ariel, ab hoc familia Arielitarum.
18. Istæ sunt familiæ Gad, quarum omnis numerus fuit, quadraginta millia quingenti.
19. Filii Juda, Her et Onan, qui ambo mortui sunt in terra Chanaan ;
20. Fueruntque filii Juda, per cognationes suas : Sela, a quo familia Selaitarum ; Phares, a quo familia Pharesitarum ; Zare, a quo familia Zareitarum.

21. Porro filii Phares ; Hesron, a quo familia Hesronitarum ; et Hamul, a quo familia Hamulitarum.

22. Istæ sunt familiæ Juda, quarum omnis numerus fuit, septuaginta sex millia quingenti.
23. Filii Issachar per cognationes suas : Thola, a quo familia Tholaitarum ; Phua, a quo familia Phuaitarum ;

24. Jasub, a quo familia Jasubitarum ; Semran, a quo familia Semranitarum.
25. Hæ sunt cognationes Issachar, quarum numerus fuit, sexaginta quatuor millia trecenti.

26. Filii Zabulon per cognationes suas : Sared, a quo familia Sareditarum ; Elon, a quo familia Elonitarum ; Jalel, a quo familia Jalelitarum.

27. Hæ sunt cognationes Zabulon, quarum numerus fuit, sexaginta millia quingenti.
28. Filii Joseph per cognationes suas : Manasse et Ephraim.
29. De Manasse ortus est Machir, a quo familia Machiritarum. Machir genuit Galaad, a quo familia Galaaditarum.

13. Zaré, chef de la famille des Zaréites ; Saül, chef de la famille des Saülites.
14. Ce sont là les familles de la race de Siméon, qui faisaient en tout le nombre de vingt-deux mille deux cents hommes.
15. Les fils de Gad furent comptés par leurs familles, savoir Séphon, chef de la famille des Séphonites ; Aggi, chef de la famille des Aggites ; Suni, chef de la famille des Sunites ;
16. Ozni, chef de la famille des Oznites ; Her, chef de la famille des Hérites ;
17. Arod, chef de la famille des Arodites ; Ariel, chef de la famille des Ariélites.
18. Ce sont là les familles de Gad, qui faisaient en tout le nombre de quarante mille cinq cents hommes.
19. Les fils de Juda furent Her et Onan, qui moururent tous deux dans le pays de Canaan ;
20. Et les *autres* fils de Juda, distingués par leurs familles, furent Séla, chef de la famille des Sélaïtes ; Pharès, chef de la famille des Pharésites ; Zaré, chef de la famille des Zaréites.
21. Les fils de Pharès furent Hesron, chef de la famille des Hesronites, et Hamul, chef de la famille des Hamulites.
22. Ce sont là les familles de Juda, qui se trouvèrent au nombre de soixante-seize mille cinq cents hommes.
23. Les fils d'Issachar, distingués par leurs familles, furent Thola, chef de la famille des Tholaïtes ; Phua, chef de la famille des Phuaïtes ;
24. Jasub, chef de la famille des Jasubites ; Semran, chef de la famille des Semranites.
25. Ce sont là les familles d'Issachar, qui se trouvèrent au nombre de soixante-quatre mille trois cents hommes.
26. Les fils de Zabulon, distingués par leurs familles, furent Sared, chef de la famille des Sarédites ; Élon, chef de la famille des Élonites ; Jalel, chef de la famille des Jalélites.
27. Ce sont là les familles de Zabulon, qui se trouvèrent au nombre de soixante mille cinq cents hommes.
28. Les fils de Joseph, distingués par leurs familles, furent Manassé et Éphraïm.
29. De Manassé sortit Machir, chef de la famille des Machirites ; Machir engendra Galaad, chef de la famille des Galaadites.

COMMENTAIRE

JACHIM. Les Septante : *Achim*. Il est appelé Jarib dans les Paralipomènes (1).

ỷ. 13. ZARE. Il porte ailleurs (2) le nom de *Sohar*.

ỷ. 14. VIGINTI DUO MILLIA DUCENTI. *Vingt-deux mille deux cents*. Ils étaient cinquante-neuf mille trois cents dans le dénombrement rapporté au premier chapitre de ce livre, verset 24. Ainsi cette tribu fut diminuée du nombre de trente-sept mille hommes. Voyez le verset 9 du chapitre XXV.

ỷ. 15. SEPHON, autrement, *Sephion*. Gen., XLVI, 16.

ỷ. 16. HER. Les Septante : *Addi*.

OSNI. Il est appelé *Esebon*, dans la Gen., XLVI, 16.

ỷ. 17. ARAD. Genèse, XLVI. *Arodi*.

ỷ. 18. QUADRAGINTA MILLIA QUINGENTI. Les Septante : Quarante-quatre mille. Il y en avait quarante-cinq mille six cent cinquante dans le dénombrement précédent (3).

ỷ. 21. HAMUL. Les Septante : *Jamon*, ou *Jamuel*, ou *Jamul*.

ỷ. 22. SEPTUAGINTA SEX MILLIA QUINGENTI. Ils étaient soixante-quatorze mille six cents au dénombrement marqué au chap. I de ce livre (4).

ỷ. 24. JASUB. Il est appelé *Job*, Genèse, XLVI. 13.

ỷ. 25. SEXAGINTA QUATUOR MILLIA TRECENTI. On en trouve cinquante-quatre mille quatre cents dans le dénombrement précédent, *Num*. I, 29.

ỷ. 27. SEXAGINTA MILLIA QUINGENTI. Dans le dénombrement qui précède celui-ci (5), ils étaient au nombre de cinquante-sept mille quatre cents.

ỷ. 29. DE MANASSE ORTUS EST MACHIR. Dans les Paralipomènes (6), Manassé eut pour fils

(1) *Ibid*.
(2) *Genes*. XLVI. 10. *et Exod*. VI. 15.
(3) *Num*. I. 25.
(4) *Num*. I. 27. — (5) *Num*. I. 31.
(6) I. *Par*. VII. 14. Porro filius Manasse, Ezriel ; concubinaque ejus Syra, peperit Machir.

30. Galaad habuit filios : Jezer, a quo familia Jezeritarum ; et Helec, a quo familia Helecitarum ;
31. Et Asriel, a quo familia Asrielitarum ; et Sechem, a quo familia Sechemitarum ;
32. Et Semida, a quo familia Semidaitarum ; et Hepher, a quo familia Hepheritarum.
33. Fuit autem Hepher pater Salphaad, qui filios non habebat, sed tantum filias, quarum ista sunt nomina : Maala, et Noa, et Hegla, et Melcha, et Thersa.
34. Hæ sunt familiæ Manasse, et numerus earum, quinquaginta duo millia septingenti.

35. Filii autem Ephraim per cognationes suas, fuerunt hi : Suthala, a quo familia Suthalaitarum ; Becher, a quo familia Becheritarum ; Thehen, a quo familia Thehenitarum.
36. Porro filius Suthala fuit Heran, a quo familia Heranitarum.
37. Hæ sunt cognationes filiorum Ephraim, quarum numerus fuit, triginta duo millia quingenti.

38. Isti sunt filii Joseph per familias suas. Filii Benjamin in cognationibus suis : Bela, a quo familia Belaitarum ; Asbel, a quo familia Asbelitarum ; Ahiram, a quo familia Ahiramitarum ;

39. Supham, a quo familia Suphamitarum ; Hupham, a quo familia Huphamitarum.
40. Filii Bela : Hered et Noeman. De Hered, familia Hereditarum ; de Noeman, familia Noemanitarum.

41. Hi sunt filii Benjamin per cognationes suas, quorum numerus fuit, quadraginta quinque millia sexcenti.

42. Filii Dan per cognationes suas : Suham, a quo familia Suhamitarum. Hæ sunt cognationes Dan per familias suas.

30. Les fils de Galaad furent Jézer, chef de la famille des Jézérites ; Hélec, chef de la famille des Hélécites ;
31. Asriel, chef de la famille des Asriélites ; Séchem, chef de la famille des Séchémites ;
32. Sémida, chef de la famille des Sémidaïtes, et Hépher, chef de la famille des Héphérites.
33. Hépher fut père de Salphaad, qui n'eut point de fils, mais seulement des filles, dont voici les noms : Maala et Noa, Hégla et Melcha, et Thersa.
34. Ce sont là les familles de Manassé, qui se trouvèrent au nombre de cinquante-deux mille sept cents hommes.
35. Les fils d'Éphraïm, distingués par leurs familles, furent ceux-ci : Suthala, chef de la famille des Suthalaïtes ; Bécher, chef de la famille des Béchérites ; Théhen, chef de la famille des Théhénites.
36. Or, le fils de Suthala fut Héran, chef de la famille des Héranites.
37. Ce sont là les familles des fils d'Éphraïm, qui se trouvèrent au nombre de trente-deux mille cinq cents hommes.
38. Ce sont là les fils de Joseph, distingués par leurs familles. Les fils de Benjamin, distingués par familles, furent Béla, chef de la famille des Bélaïtes ; Asbel, chef de la famille des Asbélites ; Ahiram, chef de la famille des Ahiramites ;
39. Supham, chef de la famille des Suphamites ; Hupham, chef de la famille des Huphamites.
40. Les fils de Béla furent Héred et Noéman. Héred fut chef de la famille des Hérédites ; Noéman fut chef de la famille des Noémanites.
41. Ce sont là les enfants de Benjamin, divisés par leurs familles, qui se trouvèrent au nombre de quarante-cinq mille six cents hommes ;
42. Les fils de Dan, divisés par leurs familles, furent Suham, chef de la famille des Suhamites. Voilà les enfants de Dan, divisés par familles.

COMMENTAIRE

Ezriel et Machir. Voyez au chap. XXXI, 39, ce qu'on dit de la généalogie de Manassé.

℣. 30. JAZER, est appelé *Abiézer,* Josué XVII, 2 et I. Paral. VII, 18.

℣. 32. SEMIDA. Les Septante : *Samaër.*

℣. 34. QUINQUAGINTA DUO MILLIA SEPTINGENTI. Au dénombrement précédent, ils étaient seulement trente-deux mille deux cents (1).

℣. 35. BECHER. Son nom ne se trouve pas dans quelques exemplaires des Septante. Il est appelé *Bared* dans les Paralipomènes (2).

℣. 36. HÉRAN. Les Septante : *Eden.*

℣. 37. TRIGINTA DUO MILLIA QUINGENTI. Ils étaient auparavant quarante mille cinq cents (3).

℣. 38. AHIRAM, autrement *Échi* (4), et *Aharah* (5). Benjamin avait dix fils, comme on le voit dans la Genèse : mais apparemment qu'il lui en mourut cinq sans postérité, puisque nous n'en trouvons que cinq ici. Béla dont il est parlé en cet endroit, fit deux branches ; l'une des Hérédites, et l'autre des Noémanites (6).

ASBEL. Les Septante : *Asuber.*

℣. 39. SUPHAM. Les Septante : *Sopha,* ou *Sophan.* Dans la Genèse (7), *Mophim,* et dans les Paralipomènes (8), *Sepham.*

HUPHAM, autrement, *Chuphim,* ou *Ophim* (9), ou *Huram* (10).

℣. 40. HERED. Les Septante : *Hader,* ou *Hadar.* On lit de même I. Paral. VIII, 3.

℣. 41. QUADRAGINTA QUINQUE MILLIA SEXCENTI. Quelques éditions des Septante portent : Trente cinq mille cinq cents : d'autres, quarante-cinq mille cinq cents ; et d'autres lisent comme la Vulgate. Les Benjamites, dans le dénombrement qui précéda celui-ci, étaient trente-cinq mille quatre cents.

℣. 42. SUHAM, nommé par les Septante *Samé,* et dans la Genèse (11) *Husim.*

(1) *Num.* I. 35.
(2) I. *Par.* VII. 20
(3) *Num.* I. 33.
(4) *Genes.* XLVI. 20.
(5) I. *Par.* VIII. I.
(6) *Vide* ℣. 40.
(7) *Genes.* XLVI. 21.
(8) I. *Par.* VII. 12.
(9) *Genes. loco citato.*
(10) I. *Par.* VIII. 5. — (11) *Genes.* XLVI. 23.

43. Omnes fuere Suhamitæ, quorum numerus erat, sexaginta quatuor millia quadringenti.
44. Filii Aser per cognationes suas: Jemna, a quo familia Jemnaitarum; Jessui, a quo familia Jessuitarum; Brie, a quo familia Brieitarum.

45. Filii Brie: Heber, a quo familia Heberitarum; et Melchiel, a quo familia Melchielitarum.

46. Nomen autem filiæ Aser fuit Sara.
47. Hæ cognationes filiorum Aser, et numerus eorum, quinquaginta tria millia quadringenti.

48. Filii Nephthali per cognationes suas: Jesiel, a quo familia Jesielitarum; Guni, a quo familia Gunitarum;

49. Jeser, a quo familia Jeseritarum; Sellem, a quo familia Sellemitarum.
50. Hæ sunt cognationes filiorum Nephthali per familias suas; quorum numerus, quadraginta quinque millia quadringenti.
51. Ista est summa filiorum Israel, qui recensiti sunt, sexcenta millia, et mille septingenti triginta.

52. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens:
53. Istis dividetur terra juxta numerum vocabulorum in possessiones suas.

54. Pluribus majorem partem dabis, et paucioribus minorem; singulis, sicut nunc recensiti sunt, tradetur possessio;

43. Ils furent tous Suhamites, et se trouvèrent au nombre de soixante-quatre mille quatre cents hommes.
44. Les fils d'Aser, distingués par leurs familles, furent Jemna, chef de la famille des Jemnaïtes; Jessui, chef de la famille des Jessuites; Brié, chef de la famille des Briéites.
45. Les fils de Brié furent Héber, chef de la famille des Hébérites, et Melchiel, chef de la famille des Melchiélites.
46. Le nom de la fille d'Aser fut Sara.
47. Ce sont là les familles des fils d'Aser, qui se trouvèrent au nombre de cinquante-trois mille quatre cents hommes.
48. Les fils de Nephthali, distingués par leurs familles, furent Jésiel, chef de la famille des Jésiélites; Guni, chef de la famille des Gunites;
49. Jéser, chef de la famille des Jésérites; Sellem, chef de la famille des Sellémites.
50. Ce sont là les familles des fils de Nephthali, distinguées par leurs maisons, qui se trouvèrent au nombre de quarante-cinq mille quatre cents hommes.
51. Et le dénombrement de tous les enfants d'Israël ayant été achevé, il se trouva six cent-un mille sept cent trente hommes.
52. Le Seigneur parla ensuite à Moïse et lui dit:
53. La terre sera partagée entre tous ceux qui ont été comptés, afin qu'ils la possèdent selon leur nombre et la distinction de leurs noms.
54. Vous en donnerez une plus grande partie à ceux qui seront en plus grand nombre, et une moindre à ceux qui seront en plus petit nombre; et l'héritage sera donné à chacun selon le dénombrement qui vient d'être fait,

COMMENTAIRE

ỳ. 43. SEXAGINTA QUATUOR MILLIA QUADRINGENTI. Dans l'autre dénombrement (1), les fils de Dan étaient au nombre de soixante-deux mille sept cents.

ỳ. 47. QUINQUAGINTA TRIA MILLIA QUADRINGENTI. Les Septante n'en mettent que quarante-trois mille quatre cents. Quelques exemplaires lisent comme la Vulgate. Dans l'autre dénombrement, ils étaient cinquante-un mille cinq cents (2).

ỳ. 50. QUADRAGINTA QUINQUE MILLIA QUADRINGENTI. Les Septante, selon quelques exemplaires: Quarante mille trois cents; selon d'autres, quarante mille quatre cents. D'autres sont conformes à la Vulgate. La tribu de Nephthali avait dans le premier dénombrement cinquante-trois mille quatre cents hommes (3).

ỳ. 51. SEXCENTA MILLIA, ET MILLE SEPTINGENTI TRIGINTA. Les Septante lisent de même. Après le premier dénombrement marqué au premier chapitre de ce livre, ils se trouvèrent au nombre de six cent trois mille cinq cent cinquante (4). Ainsi la différence entre les deux dénombrements, n'est que de dix-huit cent vingt hommes.

ỳ. 54. PLURIBUS MAJOREM PARTEM DABIS, ET PAUCIORIBUS MINOREM. Le dessein de Dieu était d'introduire, autant qu'il se pourrait, parmi son peuple, l'égalité des biens et des terres, que les anciens législateurs ont tant estimée, et qu'ils ont procurée de tout leur pouvoir. Lycurgue réussit à l'établir à Lacédémone (5); et Platon (6), ayant été prié par les Arcadiens et par les Thébains de leur donner une forme de gouvernement, pour une ville nouvelle qu'ils avaient bâtie, ne put se résoudre à y aller, ayant appris que les peuples ne voulaient point de cette égalité de partage. On juge bien que, quand Moïse ordonne ici de donner un plus grand terrain à ceux qui étaient en plus grand nombre, et un moindre à ceux qui étaient moins, il faut l'entendre avec la juste considération de la valeur et des qualités de terre, et non pas de leur étendue réelle et précise. La tribu de Benjamin, par exemple, eut un terrain fort petit pour son grand nombre, si on ne regarde que l'étendue: mais sa fertilité en compensait la petitesse.

Mais comment accorder ce partage de la terre à proportion du grand ou du petit nombre de sujets qui composaient les tribus, avec ce qui est dit plus loin (7), qu'on la partageait par le sort? On

(1) *Num.* I. 39.
(2) *Num.* ỳ. 41.
(3) *Num.* I. 43.
(4) *Num.* I. 46.
(5) *Plut. in Lycurgo.*
(6) *Diogenes, Laërtius, in Platone.*
(7) ỳ. 55. Ita dumtaxat, ut sors terram tribubus dividat, et familiis.

55. Ita dumtaxat ut sors terram tribubus dividat et familiis.

56. Quidquid sorte contigerit, hoc vel plures accipiant, vel pauciores.

57. Hic quoque est numerus filiorum Levi per familias suas : Gerson, a quo familia Gersonitarum ; Caath, a quo familia Caathitarum ; Merari, a quo familia Meraritarum.

58. Hæ sunt familiæ Levi : familia Lobni, familia Hebroni, familia Moholi, familia Musi, familia Core. At vero Caath genuit Amram,

59. Qui habuit uxorem Jochabed, filiam Levi, quæ nata est ei in Ægypto. Hæc genuit Amram viro suo filios, Aaron et Moysen, et Mariam sororem eorum.

60. De Aaron orti sunt Nadab et Abiu, et Eleazar et Ithamar ;

61. Quorum Nadab et Abiu mortui sunt, cum obtulissent ignem alienum coram Domino.

62. Fueruntque omnes qui numerati sunt, viginti tria millia generis masculini, ab uno mense et supra ; quia non sunt recensiti inter filios Israel, nec eis cum cæteris data possessio est.

63. Hic est numerus filiorum Israel, qui descripti sunt a Moyse et Eleazaro sacerdote, in campestribus Moab, supra Jordanem contra Jericho ;

55. Mais en sorte que la terre soit partagée au sort entre les tribus et les familles ;

56. Et tout ce qui sera échu par le sort sera le partage ou du plus grand nombre ou du plus petit nombre.

57. Voici aussi le nombre des fils de Lévi, distingués par leurs familles : Gerson, chef de la famille des Gersonites ; Caath, chef de la famille des Caathites ; Mérari, chef de la famille des Mérarites.

58. Voici les *principales* familles de Lévi : la famille de Lobni, la famille d'Hébroni, la famille de Moholi, la famille de Musi, la famille de Coré ; mais Caath engendra *encore* Amram,

59. Qui eut pour femme Jochabed, *petite*-fille de Lévi, qui lui naquit en Égypte. Jochabed eut d'Amram son mari *deux* fils, Aaron et Moïse, et Marie leur sœur.

60. Aaron eut pour fils Nadab et Abiu, Éléazar et Ithamar.

61. Nadab et Abiu, ayant offert nu feu étranger devant le Seigneur, furent punis de mort.

62. Et tous ceux qui furent comptés *de la famille de Lévi* se trouvèrent au nombre de vingt-trois mille hommes, depuis un mois et au-dessus, parce qu'on n'en fit point le dénombrement entre les enfants d'Israël et qu'on ne leur donna point d'héritage avec les autres.

63. C'est là le nombre des enfants d'Israël, qui furent comptés par Moïse et par Éléazar *grand* prêtre, dans la plaine de Moab, le long du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho ;

COMMENTAIRE

a émis une foule de conjectures qui ne nous satisfont pas. Pour nous, nous pensons que l'on tirait au sort la position géographique des tribus, pour savoir si elle habiterait au nord ou au midi, à l'ouest ou à l'est, et qu'on distribuait ensuite le terrain en plus ou moins grande quantité, selon sa valeur intrinsèque et le nombre des membres de la tribu. Le sort assigna aux tribus un terrain qui répondait admirablement à ce que Jacob avait entrevu sur son lit de mort.

Il était nécessaire, dit dom Calmet, de persuader aux Israélites, que ce qui avait été prédit, venait de Dieu : il fallait leur donner des preuves incontestables de la vérité des prophètes, leur ôter jusqu'aux moindres prétextes d'incrédulité, et prévenir même les soupçons qu'ils auraient pu concevoir contre la bonne foi et le désintéressement de ceux qui présidèrent au partage du pays. C'est par une semblable précaution, que Dieu ne juge pas à propos de confier le soin de ce partage, ni à Josué, quoique chef de la nation, rempli de son esprit, et d'une probité reconnue et éprouvée ; ni au grand prêtre Éléazar, quoique revêtu de la dignité religieuse, et ayant en main l'oracle de l'Oûrîm et Thoûmîm. Dans tout cela, un peuple incrédule, grossier, intéressé, jaloux, aurait pu concevoir quelque soupçon de faveur et d'inégalité. Dieu, par un trait admirable de sa sagesse, veut tout confier au sort, afin que son peuple soit pleinement persuadé qu'en lui donnant ce pays, il en faisait lui-même le partage.

ŷ. 59. QUI HABUIT UXOREM JOCHABED. Le texte hébreu de ce passage est fort différent de la Vulgate (1) : *Le nom de la femme d'Amram était Jocabed, fille de Lévi, qui fut mère* d'une autre Jocabed *fille de Lévi, en Égypte ; et elle fut* cette dernière Jocabed, *épouse d'Amram, et mère d'Aaron et de Moïse*. Les Septante (2) semblent avoir lu l'hébreu d'une manière un peu différente. Voici comme ils portent : *Le nom de la femme d'Amram était Jocabed, fille de Lévi, qui enfanta ces* enfants, savoir, Lobni, Hébroni, Musi et Chori, *à Lévi, dans l'Égypte ; et elle donna à Amram Moïse, Aaron et Marie* : en sorte que, selon ces interprètes, la même Jocabed, épouse de Lévi, et mère des fils de ce patriarche, aurait ensuite épousé Amram, et serait devenue mère de Moïse et d'Aaron ; ce qui n'est nullement croyable. Il vaudrait beaucoup mieux reconnaître deux Jocabed : l'une fille de Lévi ; et l'autre épouse d'Amram. Voyez ce qu'on a dit sur Jocabed, *Exod.* II. 1.

ŷ. 62. VIGINTI TRIA MILLIA. Ils n'étaient que vingt-deux mille dans le dénombrement qui se fit avant celui-ci (3).

(1) ושם אשת אמרם יוכבד בת לוי אשר ילדה אתה ללוי במצרים ותלד לאמרם את אהרן ואת משה

(2) Τὸ δὲ ὄνομα τῆς γυναικὸς αὐτοῦ Ἰοχαβὲδ θυγάτηρ Λευὶ, ἣ ἔτεκε τούτους τῷ Λευὶ ἐν Αἰγύπτῳ, καὶ ἔτεκε τῷ Ἀμβρὰν τὸν Ἀαρὼν καὶ Μωϋσῆν.

(3) *Num.* III. 43.

64. Inter quos nullus fuit eorum qui ante numerati sunt a Moyse et Aaron in deserto Sinai ;

65. Prædixerat enim Dominus, quod omnes morerentur in solitudine. Nullusque remansit ex eis, nisi Caleb, filius Jephone, et Josue, filius Nun.

64. Entre lesquels il ne s'en trouva aucun de ceux qui avaient été comptés auparavant par Moïse et par Aaron dans le désert de Sinaï ;

65. Car le Seigneur avait prédit qu'ils mourraient tous dans le désert. C'est pourquoi il n'en demeura pas un seul, hormis Caleb, fils de Jéphoné, et Josué, fils de Nun.

COMMENTAIRE

℣. 64. Nullus fuit eorum qui ante numerati sunt. C'est-à-dire, aucun des murmurateurs, aucun des incrédules. Voyez ce qu'on a dit ailleurs (1) sur une expression semblable.

Sens spirituel. Origène (2) nous fournit ici un sens spirituel. Tous ceux qui étaient sortis de l'Égypte, et qui avaient reçu la circoncision, sont morts dans le désert, et n'ont point été introduits par Moïse dans la terre Promise. Ce peuple de murmurateurs, de rebelles aux ordres de Dieu, malgré la circoncision qu'il porte dans sa chair, conduit dans le désert par Moïse, nous marque visiblement le peuple juif, qui va jusqu'aux frontières de l'Église, de la terre Promise, et qui n'a pas l'avantage d'y entrer. Mais un peuple incirconcis, plus docile et plus fidèle que ses pères, entre heureusement dans cette terre promise à ses aïeux ; et il y entre sous la conduite, non de Moïse, qui marque la loi et l'esprit de servitude, mais sous Josué, qui est une figure de Jésus-Christ.

(1) *Num.* XIV. 23.

(2) *Origen. homil.* XXI. *in Num.*

CHAPITRE VINGT-SEPTIÈME

Lois touchant les héritages. Moïse considère la terre de Canaan. Josué est nommé pour lui succéder.

1. Accesserunt autem filiæ Salphaad, filii Hepher, filii Galaad, filii Machir, filii Manasse, qui fuit filius Joseph, quarum sunt nomina, Maala, et Noa, et Hegla, et Melcha, et Thersa.

2. Steteruntque coram Moyse et Eleazaro sacerdote, et cunctis principibus populi, ad ostium tabernaculi fœderis, atque dixerunt :

3. Pater noster mortuus est in deserto ; nec fuit in seditione, quæ concitata est contra Dominum sub Core, sed in peccato suo mortuus est ; hic non habuit mares filios. Cur tollitur nomen illius de familia sua, qui non habuit filium ? Date nobis possessionem inter cognatos patris nostri.

4. Retulitque Moyses causam earum ad judicium Domini,

5. Qui dixit ad eum :

6. Justam rem postulant filiæ Salphaad. Da eis possessionem inter cognatos patris sui, et ei in hæreditatem succedant.

7. Ad filios autem Israel loqueris hæc :

8. Homo cum mortuus fuerit absque filio, ad filiam ejus transibit hæreditas.

9. Si filiam non habuerit, habebit successores fratres suos.

1. Or les filles de Salphaad, fils d'Hépher, fils de Galaad, fils de Machir, fils de Manassé, qui fut fils de Joseph, dont les noms sont Maala, Noa, Hégla, Melcha et Thersa,

2. Se présentèrent à Moïse, à Éléazar, *grand*-prêtre, et à tous les princes du peuple, à l'entrée du tabernacle de l'alliance ; et elles dirent :

3. Notre père est mort dans le désert. Il n'avait point eu de part à la sédition qui fut excitée par Coré contre le Seigneur ; mais il est mort dans son péché ; *et* il n'a point eu d'enfants mâles. Pourquoi donc son nom périra-t-il de sa famille parce qu'il n'a point eu de fils ? Donnez-nous un héritage entre les parents de notre père.

4. Moïse rapporta leur affaire au jugement du Seigneur,

5. Qui lui dit :

6. Les filles de Salphaad demandent une chose juste. Donnez-leur des terres à posséder entre les parents de leur père, et qu'elles lui succèdent comme ses héritières.

7. Voici ce que vous direz aux enfants d'Israël :

8. Lorsqu'un homme sera mort sans avoir de fils, son bien passera à sa fille, qui en héritera ;

9. S'il n'a point de fille, il aura ses frères pour héritiers ;

COMMENTAIRE

℣. 1. ACCESSERUNT FILIÆ SALPHAAD. On a déjà remarqué ailleurs (1), le peu de fondement qu'ont eu certains interprètes d'avancer que Salphaad était cet homme qui fut lapidé, pour avoir ramassé du bois le jour du sabbat.

℣. 3. IN PECCATO SUO MORTUUS EST. Il n'est point du nombre de ceux qui se sont attiré des châtiments extraordinaires par leurs murmures, ou par quelques crimes particuliers, comme sont les révoltes de Dathan et d'Abiron. Il a toujours mené une vie retirée, et il est mort, comme tant d'autres, dans le désert, en exécution de la sentence du Seigneur, qui condamna à mourir tous ceux qui murmurèrent à Cadès-Barné.

℣. 3. CUR TOLLITUR NOMEN EJUS DE FAMILIA SUA ? L'usage des Hébreux était que les filles n'héritassent point dans les immeubles, lorsqu'elles avaient des frères. Salphaad n'avait point laissé de fils, et jusque-là n'avait point possédé d'immeubles : mais ses filles, sachant qu'on allait bientôt entrer dans la terre Promise, et prévoyant qu'elles ne pourraient avoir aucune part dans le partage des terres de ce pays, puisqu'on n'avait égard qu'aux mâles, dans la distribution qu'on en devait faire, s'adressent à Moïse, et lui font observer que, si on ne leur assigne pas un héritage dans la terre de Canaan, le nom et la famille de leur père seront entièrement éteints ; qu'elles passeront dans d'autres familles par le mariage, et que, n'apportant aucun fonds à leurs maris, ceux-ci ne consentiront jamais à faire revivre le nom de Salphaad, ni à relever sa famille, en entrant comme par une espèce d'adoption, dans sa tribu et dans sa parenté : mais que, s'il voulait avoir égard à leur demande et leur accorder un héritage dans la terre où ils allaient entrer, qu'alors leurs maris ne pourraient se dispenser de faire revivre le nom de Salphaad, dont ils posséderaient l'héritage : Elles le priaient donc d'ordonner qu'elles possédassent les fonds qui auraient pu échoir à leur père ou à leur frère, si elles en avaient eu.

℣. 9. SI FILIAM NON HABUERIT, HABEBIT SUCCESSORES FRATRES SUOS. La succession allait premièrement aux fils, s'il y en avait : et à leur défaut, aux filles. S'il n'y avait point de filles, l'héritage passait aux frères du défunt. Les Juifs enseignent (1) que si le défunt avait encore son père, toute la succession lui retournait, au défaut des enfants. Moïse n'a pas exprimé ce cas, parce qu'il a quelque chose de triste et de fâcheux : n'étant pas naturel que le père succède à son fils (2). Mais si la femme du défunt mort sans enfants, était en

(1) *Vide Selden. lib. de successione in bona, c* 12 *et* 13.

(2) *Deut.* XXV. 5.

10. Quod si et fratres non fuerint, dabitis hæreditatem fratribus patris ejus.

11. Sin autem nec patruos habuerit, dabitur hæreditas his qui ei proximi sunt; eritque hoc filiis Israel sanctum lege perpetua, sicut præcepit Dominus Moysi.

12. Dixit quoque Dominus ad Moysen : Ascende in montem istum Abarim, et contemplare inde terram quam daturus sum filiis Israel;

13. Cumque videris eam, ibis et tu ad populum tuum, sicut ivit frater tuus Aaron,

14. Quia offendistis me in deserto Sin in contradictione multitudinis, nec sanctificare me voluistis coram ea super aquas; hæ sunt aquæ contradictionis in Cades deserti Sin.

15. Cui respondit Moyses :

16. Provideat Dominus Deus spirituum omnis carnis, hominem, qui sit super multitudinem hanc;

17. Et possit exire et intrare ante eos, et educere eos vel introducere, ne sit populus Domini sicut oves absque pastore.

10. S'il n'a pas même de frères, vous donnerez sa succession aux frères de son père;

11. Et s'il n'a point non plus d'oncles paternels, sa succession sera donnée à ses plus proches. Cette loi sera gardée inviolablement à perpétuité par les enfants d'Israël, selon que le Seigneur l'a ordonné à Moïse.

12. Le Seigneur dit aussi à Moïse : Montez sur cette montagne d'Abarim, et considérez de là le pays que je dois donner aux enfants d'Israël;

13. Et, après que vous l'aurez regardé, vous irez aussi à votre peuple, comme Aaron votre frère y est allé,

14. Parce que vous m'avez offensé tous deux dans le désert de Sin, au *temps de* la contradiction du peuple, et que vous n'avez point voulu rendre gloire à ma sainteté devant Israël, au sujet des eaux; ce sont les Eaux de contradiction, à Cadès au désert de Sin.

15. Moïse lui répondit :

16. Que le Seigneur, le Dieu des esprits de tous les hommes, choisisse lui-même un homme qui veille sur tout ce peuple,

17. Et qu'il puisse marcher devant eux et les conduire, les mener et les ramener, de peur que le peuple du Seigneur ne soit comme des brebis sans pasteur.

COMMENTAIRE

âge ou en volonté de se remarier, elle pouvait, avant de rendre les biens de son mari, demander que le frère de son mari la prît pour femme (1), conformément à la loi que Moïse propose en un autre endroit. De là vient que la Ghémare de Babylone fait ainsi parler les filles de Salphaad : Si nous sommes filles de Salphaad, qu'on nous donne la succession de notre père; si nous ne sommes pas ses filles, qu'on donne pour époux à notre mère le frère de Salphaad.

ỳ. 10. SI AUTEM NEC PATRUOS HABUERIT, DABITUR HÆREDITAS HIS QUI EI PROXIMI SUNT. Si le mort ne laisse ni enfants, ni frères, ni sœurs (qu'on doit sous-entendre ici par l'analogie du verset précédent), la succession retourne au père, comme on l'a dit au verset précédent; ou à l'aïeul, qui est compris sous le nom de père; ou aux frères du mort; ou enfin aux frères de son père. Il ne parle point des fils de ses frères. Il veut que l'oncle leur soit préféré, comme étant plus proche de la source d'où les biens sont venus. Cette disposition passa dans l'Afrique, par le moyen des Phéniciens, selon la remarque de Grotius (2). Au défaut de frères ou d'oncles paternels, la succession allait aux fils de l'oncle, ou aux parents de la ligne paternelle, en remontant encore davantage, s'il était nécessaire : car ni la mère, ni les parents maternels n'héritaient point. Le mari héritait de sa femme, hors la dot qui était aux enfants. Les enfants nés d'une esclave ou d'une femme étrangère, ne passaient point pour légitimes héritiers. Les lois des Hébreux en ce point sont suivies par tous les peuples civilisés, dit Origène (3).

ỳ. 16. DEUS SPIRITUUM OMNIS CARNIS. Dieu, qui donnez l'être et la vie à toutes les créatures : Dieu, qui pénétrez le fond des cœurs de tous les hommes, et qui savez les dispositions et les qualités nécessaires à ceux que vous donnez pour chefs à votre peuple. Dans l'Écriture, on donne souvent à Dieu cette qualité de Dieu ou de père de tout esprit (4).

ỳ. 17. ET POSSIT EXIRE, ET INTRARE ANTE EOS. Comme un pasteur qui conduit son troupeau. Comparaison que Jésus-Christ nous a aussi donnée dans l'Évangile (5), lorsqu'en dépeignant les devoirs d'un bon pasteur, il dit qu'il conduit ses brebis, qu'il marche devant elles, qu'elles entendent sa voix, etc. Les anciens (6) appellent ordinairement les rois, *pasteurs des peuples*. Salomon demandait à Dieu la sagesse (7), pour pouvoir *entrer et sortir* devant son peuple; c'est-à-dire, pour pouvoir le conduire, le gouverner dans la justice et dans la sagesse. Souvent cette expression, *entrer et sortir*, se prend pour toutes les fonctions de la vie civile. Par exemple, les apôtres (8) choisissent un homme *qui ait été avec eux tout le temps que le Seigneur Jésus était entré et sorti parmi eux*; c'est-à-dire, tout le temps qu'il avait vécu et conversé parmi eux. Et dans les psaumes (9) : *Que le Seigneur conduise votre entrée et votre sortie*; c'est-à-dire, qu'il vous conduise dans toutes les actions de votre vie, dans la maison et au dehors, à la ville et à la campagne.

(1) *Philo, de vita Mos. lib.* III.
(2) *Grot. hic. Vide eumd. de jure belli et pac. l.* II. *c.* 7. *et* 24.
(3) *Origen. homil.* XXII. *in Num. Vide et Grot.*
(4) Voyez ci-dessus XVI. 22. et heb.
(5) *Joan.* X. 1, 2. *etc.*
(6) *Homer. passim.* Ποιμένα λαῶν.
(7) III. *Reg.* III. 7. *et* II. *Par.* I. 10.
(8) *Act.* I. 21.
(9) *Psal.* CXX. 8.

18. Dixitque Dominus ad eum : Tolle Josue filium Nun, virum in quo est Spiritus, et pone manum tuam super eum.
19. Qui stabit coram Eleazaro sacerdote et omni multitudine ;
20. Et dabis ei præcepta cunctis videntibus, et partem gloriæ tuæ, ut audiat eum omnis synagoga filiorum Israel.

21. Pro hoc, si quid agendum erit, Eleazar sacerdos consulet Dominum ; ad verbum ejus egredietur et ingredietur ipse, et omnes filii Israel cum eo, et cætera multitudo.

22. Fecit Moyses ut præceperat Dominus. Cumque tulisset Josue, statuit eum coram Eleazaro sacerdote et omni frequentia populi ;
23. Et impositis capiti ejus manibus, cuncta replicavit quæ mandaverat Dominus.

18. Le Seigneur lui dit : Prenez Josué, fils de Nun, cet homme en qui l'Esprit réside, et imposez-lui les mains.
19. En le présentant devant le *grand* prêtre Éléazar et devant tout le peuple.
20. Donnez-lui des préceptes à la vue de tous, et une partie de votre gloire, afin que toute l'assemblée des enfants d'Israël l'écoute et lui obéisse.
21. C'est pour cela que, lorsqu'il faudra entreprendre quelque chose, le *grand* prêtre Éléazar consultera le Seigneur ; et, selon la réponse d'Éléazar, Josué fera toute chose, et avec lui tous les enfants d'Israël et le reste du peuple.
22. Moïse fit donc ce que le Seigneur lui avait ordonné ; et, ayant pris Josué, il le présenta devant le *grand* prêtre Éléazar et devant toute l'assemblée du peuple ;
23. Et, après lui avoir imposé les mains sur la tête, il lui déclara ce que le Seigneur avait commandé.

COMMENTAIRE

ỳ. 18. Virum in quo est Spiritus. Un homme qui est rempli de mon Esprit ; ou, à qui j'ai donné l'Esprit saint, dans le temps que je vous ai fait choisir les princes d'Israël, pour vous aider dans le gouvernement, et que *je leur ai communiqué de votre esprit* (1). Onkélos entend l'esprit de prophétie. Et dans le Deutéronome (2), il est dit que Josué *fut rempli de l'esprit de sagesse ; parce que Moïse lui imposa les mains.* Enfin être rempli de l'esprit, marque la plénitude de tous les dons du Saint-Esprit, propres à l'emploi auquel Dieu destine ceux à qui il fait cette grâce ; l'esprit de force, de conseil, de jugement, de discernement, les connaissances et la sagesse nécessaires à celui qui gouverne un grand peuple.

Pone manum tuam super eum. Cette cérémonie figurative pouvait marquer que Moïse déposait sur la tête de Josué l'emploi que Dieu lui avait confié ; qu'il l'en chargeait, qu'il en transportait sur lui tout le poids, toutes les prérogatives et les grâces qui y étaient attachées : de là vient que l'Écriture attribue à cette imposition des mains, la grâce et l'esprit de sagesse, dont Josué fut rempli (3). De plus Moïse montrait par là, qu'il consacrait Josué au service du Seigneur, qu'il le tirait en quelque sorte du rang des choses communes, pour lui donner un degré de sainteté tout extraordinaire. On a remarqué ailleurs l'antiquité de cette coutume d'imposer les mains dans les bénédictions qui sont données par des personnes d'autorité (4). Mais ici, c'est une imposition des mains d'un ordre supérieur, qui charge d'un emploi relevé, et qui donne les moyens surnaturels pour en remplir les devoirs. Nous voyons dans tous les temps de l'Église chrétienne, depuis les apôtres (5) jusqu'aujourd'hui, la même pratique pour les ordinations des ministres et des chefs de l'Église : on la voit même dans la Confirmation des simples fidèles, qui reçoivent le Saint-Esprit par l'imposition des mains de l'évêque.

ỳ. 19. Dabis ei præcepta cunctis videntibus. Vous lui prescrirez de ma part ce qu'il doit observer dans son emploi ; ou, vous lui ordonnerez de ma part, en présence du grand prêtre et de tout le peuple, de se charger du gouvernement ; afin que tout le monde reconnaisse que c'est moi qui l'ai élu, et qu'on ne fasse pas de difficulté de se soumettre à lui.

ỳ. 20. Et partem gloriæ tuæ ; non pas cet éclat qui brillait sur son visage, comme le veulent quelques Juifs (6), mais son autorité, son empire. Que désormais il agisse en prince et en chef du peuple ; que tout le monde le reconnaisse et lui obéissse. Enfin communiquez-lui tout l'éclat dont votre emploi peut être accompagné au dehors, tandis que je lui donnerai les grâces intérieures propres pour le gouvernement.

ỳ. 21. Pro hoc, si quid agendum erit, Eleazar sacerdos consulet Dominum. Le texte hébreu de ce verset renferme quelque obscurité : *Il se présentera devant Éléazar, et il le consultera par l'Oûrîm, et, selon sa parole, ils entreront et ils sortiront, lui et tous les enfants d'Israël.* On ne sait si c'est selon la parole et les ordres de Josué, que le grand prêtre et tous les Israélites devaient se conduire ; ou si c'est selon l'ordre du grand prêtre, ou de Dieu par sa bouche, que Josué et le peuple devaient entreprendre, ou cesser la guerre. Ce dernier sens paraît le plus littéral. Rien ne fait mieux voir la nature du gouvernement des Juifs, et cette théocratie, ou gouvernement divin, dont nous parle Josèphe (7), que l'autorité que Dieu donne ici au grand prêtre, dont il veut qu'on respecte les oracles jusqu'au point de ne rien entreprendre sans le con-

---

(1) *Num.* XI. 17. — (2) *Deut.* XXXIV. 9.
(3) *Deut. loco citato.*
(4) *Genes.* XLVIII. 14.
(5) *Act.* VI. 6. *et* I. *Timoth.* IV. 14.
(6) *Onkelos et Rabb.*
(7) *Joseph. l.* II. *contra Appion.*

sulter. On s'est étendu ailleurs (1) sur l'oracle de l'*Oûrîm* et de *Thoûmîm*. Les rabbins (2), sur ce passage, prétendent que leurs rois, lorsqu'ils voulaient faire une guerre, qu'ils appellent volontaire; c'est-à-dire, déclarer la guerre à quelqu'un des peuples auxquels le Seigneur n'avait pas ordonné de la déclarer, étaient obligés de se présenter devant le grand prêtre, et devant le sanhédrin, pour obtenir leur consentement. Mais cette prétention ne paraît pas bien établie par la coutume et par l'usage des rois des Juifs, surtout après le règne de David : car jusqu'alors, on voit peu de guerres entreprises, sans avoir consulté le Seigneur.

Sens spirituel. Saint Augustin (3) et les autres pères remarquent que la raison pour laquelle Dieu ne voulut pas que ni Aaron ni Moïse entrassent dans cette terre qu'il avait promise à son peuple, et qui était visiblement la figure du ciel, véritable terre promise aux enfants de Dieu, pouvait enfermer un grand mystère. Il explique ce mystère en disant que ce n'était ni le sacerdoce de l'ancienne loi représenté en la personne d'Aaron, ni cette loi même toute sainte qu'elle était, représentée par la personne de Moïse le législateur, qui devaient faire entrer le peuple de Dieu dans l'héritage éternel, mais la grâce et la foi de Jésus-Christ figurée par la personne de Josué, dont le nom signifie *Sauveur*, ainsi que celui de Jésus. C'était donc au vrai successeur de Moïse, c'est-à-dire, au vrai Jésus, qui devait faire succéder la vérité aux figures, et l'esprit qui vivifie, à la lettre qui tue étant dépouillée de l'esprit, qu'était réservé le droit de faire passer les peuples à travers les eaux du baptême, représentées par celles du Jourdain, d'y laver leurs crimes, et de les mettre ensuite en possession de la terre qui doit être éternellement l'héritage des élus.

---

(1) *Exod.* XXVIII. 30.
(2) *Selden. de Synedriis. l.* III. *c.* 12.
(3) *August. in Num. quæst.* 53.

CHAPITRE VINGT-HUITIÈME

Lois touchant les sacrifices pour chaque jour, pour le jour du sabbat, pour le premier jour de chaque mois, pour la fête de Pâque et pour celle de la Pentecôte.

1. Dixit quoque Dominus ad Moysen :
2. Præcipe filiis Israel, et dices ad eos : Oblationem meam et panes, et incensum odoris suavissimi offerte per tempora sua.
3. Hæc sunt sacrificia quæ offerre debetis : agnos anniculos immaculatos duos quotidie in holocaustum sempiternum ;
4. Unum offeretis mane, et alterum ad vesperum ;
5. Decimam partem ephi similæ, quæ conspersa sit oleo purissimo, et habeat quartam partem hin.
6. Holocaustum juge est quod obtulistis in monte Sinai in odorem suavissimum incensi Domini.
7. Et libabitis vini quartem partem hin per agnos singulos in sanctuario Domini.

1. Le Seigneur dit aussi à Moïse :
2. Ordonnez ceci aux enfants d'Israël, et dites-leur : Offrez-moi aux temps que je vous ai marqués les oblations qui doivent m'être offertes, les pains et les hosties d'une odeur très agréable qui se brûlent devant moi.
3. Voici les sacrifices que vous devez offrir : Vous offrirez tous les jours deux agneaux de l'année, sans tache, comme un holocauste perpétuel,
4. L'un le matin, et l'autre le soir.
5. *Vous les offrirez* avec un dixième d'éphah de farine qui soit mêlée avec une mesure d'huile très pure, de la quatrième partie du hin.
6. C'est l'holocauste perpétuel que vous avez offert sur la montagne de Sinaï, comme un sacrifice d'une odeur très agréable au Seigneur *et* qui était consumé par le feu.
7. Et vous offrirez pour offrande de liqueur une mesure de vin de la quatrième partie du hin pour chaque agneau, dans le sanctuaire du Seigneur.

COMMENTAIRE

℣. 2. Panes, et incensum. L'hébreu (1) : *Mon pain pour les offrandes qu'on consume par le feu.* Ce qui peut s'expliquer, ou des sacrifices en général, qui sont quelquefois nommés le pain et la nourriture du Seigneur (2), ou simplement des offrandes de farine, de pains et de liqueurs, qui accompagnaient les victimes qui se brûlaient sur l'autel.

Mais pourquoi répéter ici les ordonnances qui se trouvent déjà plus d'une fois dans les livres précédents? C'est peut-être parce que jusqu'alors on n'avait point observé ponctuellement tout ce qui est ordonné à l'égard des sacrifices. Moïse veut ici rappeler le souvenir de ce qu'il avait établi sur cela longtemps auparavant (3), et insinuer aux Israélites, qu'aussitôt qu'ils seraient en état de satisfaire à ce que Dieu demandait d'eux, ils ne devaient plus y manquer, n'ayant point d'excuse qui les en dispensât.

℣. 3. Agnos immaculatos. Il fallait un agneau nécessairement. Dans quelques autres occasions, on pouvait indifféremment prendre un agneau ou un chevreau, et l'Écriture emploie souvent un terme qui signifie indifféremment l'un ou l'autre. Mais ici, כבש *kébesch*, ne se prend que pour un agneau. Il devait être de l'année; mais il est incertain si on pouvait l'offrir n'ayant que huit jours, comme il se pratiquait à l'égard des autres hosties (4).

℣. 4. Ad vesperam. L'hébreu : *Entre les deux vêpres.* Voyez Exode, XII, 6.

℣. 5. Decimam partem ephi... quartam partem hin. La dixième partie de l'éphah était de 3 litres 88; la quatrième partie du hin était d'un litre 62.

℣. 6. Holocaustum juge est quod obtulistis in monte Sinai. Ce n'est point un nouveau sacrifice que je vous ordonne, c'est celui que vous avez déjà vu offrir près du mont Sinaï, et dont je vous ai déjà donné les ordres et les cérémonies dans un autre endroit (5). Ce passage semble insinuer qu'alors on n'offrait plus d'holocauste perpétuel, et qu'on avait interrompu ce sacrifice depuis le départ du Sinaï.

℣. 7. Libabitis vini quartam partem hin. La quatrième partie du hin était d'un litre 62 centilitres. Nous avons proposé plus haut nos conjectures sur le *sicera* (6). Quelques commentateurs croient qu'on pouvait quelquefois faire les libations avec du vin artificiel, comme celui de dattes de palmiers ou quelques autres liqueurs semblables. Ce vin était fourni par les prêtres, et il était entièrement répandu sur l'hostie. Mais, dans les sacrifices qui étaient offerts par les particuliers,

---

(1) לחמי לאשי
(2) *Vide Heb. Levit.* III. 11. *et Num.* XXVII. 24.
(3) *Grot. Ainsw.*
(4) Voyez ce qu'on a dit sur l'Exode, chap. XXIII. 19.
(5) *Exod.* XXIX. 38.
(6) *Num.* VI. 3.

8. Alterumque agnum similiter offeretis ad vesperam, juxta omnem ritum sacrificii matutini et libamentorum ejus, oblationem suavissimi odoris Domino.

8. Vous offrirez de même au soir l'autre agneau avec toutes les mêmes cérémonies du sacrifice du matin et ses offrandes de liqueur, comme une oblation d'une odeur très agréable au Seigneur.

9. Die autem sabbati offeretis duos agnos anniculos immaculatos, et duas decimas similæ oleo conspersæ in sacrificio, et liba

9. Le jour du sabbat, vous offrirez encore deux agneaux de l'année, sans tache, avec deux dixièmes de farine mêlée avec l'huile, pour le sacrifice, et les offrandes des liqueurs

10. Quæ rite funduntur per singula sabbata in holocaustum sempiternum.

10. Qui se répandent selon qu'il est prescrit, chaque jour de la semaine, sur l'holocauste perpétuel.

11. In calendis autem offeretis holocaustum Domino, vitulos de armento duos, arietem unum, agnos anniculos septem immaculatos,

11. Au premier jour du mois, vous offrirez au Seigneur en holocauste deux veaux du troupeau, un bélier, sept agneaux d'un an, sans tache.

COMMENTAIRE

on ne répandait pas tout le vin qu'ils donnaient, il en demeurait une bonne partie pour les prêtres.

In sanctuario Domini. C'est-à-dire dans son parvis, dans son lieu saint, sur l'autel des holocaustes.

℣. 9. Duas decimas. C'est-à-dire 7 litres 76.

℣. 10. In holocaustum sempiternum. L'hébreu porte (1) : *Outre les holocaustes perpétuels et leurs libations.* Tous les jours de sabbat, on offrait deux agneaux de l'année, avec leurs libations, par dessus les deux agneaux qui s'offraient tous les jours, soir et matin, avec leurs libations : en sorte, néanmoins, que l'agneau du sacrifice perpétuel de tous les jours, s'offrait tous les matins avant tous les autres holocaustes et sacrifices, et que celui du soir s'offrait après tous les autres sacrifices. Jansénius écrit qu'on offrait le matin de chaque jour de sabbat, trois agneaux, et un le soir, savoir : le matin, l'agneau pour l'holocauste perpétuel, et ensuite les deux agneaux marqués au verset 9, et le soir on n'offrait que le seul agneau ordinaire pour l'holocauste perpétuel.

℣. 11. In calendis. Dieu ordonne ici des sacrifices particuliers pour les premiers jours du mois, mais il n'ordonne point le repos pour ces jours-là. Il n'a point parlé de cette fête dans le Lévitique (2), où il a marqué les solennités que les Hébreux doivent garder. Quelques commentateurs (3) ont prétendu qu'on chômait les néoménies : mais nous n'en voyons aucune preuve, ni dans les livres, ni dans la pratique des Hébreux. Les Juifs d'aujourd'hui regardent la néoménie comme une fête de dévotion que chacun peut garder ou ne pas garder. Ils croient qu'elle regarde plutôt les hommes que les femmes (4).

Comme les Hébreux, les Grecs, les Romains, les Égyptiens, les Arabes et d'autres peuples encore, ont fait des fêtes en l'honneur de la lune, au commencement des mois. Démosthène (5) dit que, ces jours-là, on monte à la citadelle d'Athènes, pour prier les dieux de combler la ville et les particuliers de toutes sortes de biens. Aussitôt que Proclus (6) avait aperçu la nouvelle lune, il se déchaussait au même lieu pour adorer cette déesse. Libanius (7) assure que c'était une loi dans Athènes de faire des sacrifices les jours de néoménie. Lucien dit par plaisanterie, à Empédocle (8) : Aussitôt que je serai de retour en Grèce, je me souviendrai de sacrifier dans mon foyer et de faire pour vous des vœux à la lune, en baillant vers elle par trois fois.

Les Latins avaient les mêmes superstitions envers la lune, que les Grecs. Anciennement, dit Macrobe (9), les prêtres inférieurs étaient chargés d'observer l'apparition de la nouvelle lune, et d'en donner avis au roi des sacrifices. On se réjouissait alors (10), et l'on buvait, comme pour saluer cet astre naissant ; on élevait les mains vers le ciel, et les prêtres étaient obligés de sacrifier à Junon (11). Les Égyptiens avaient, dit-on (12), la même coutume ; et les Turcs encore aujourd'hui honorent les premiers jours du mois d'une façon particulière. Mais partout ces fêtes tombèrent en désuétude et les païens eux-mêmes raillaient ceux d'entre eux qui les observaient, comme des imitateurs ridicules des Juifs (13) ?

. . . . Hodie tricesima sabbata. Vin tu
Curtis Judæis oppedere? Nulla mihi, inquam,
Religio est. At mi, sum paulo infirmior unus
Multorum.

Nous croyons que la fête et les sacrifices du premier jour du mois, furent institués par Dieu

(1) על עלת התמיד
(2) *Levit.* XXIII.
(3) *Tost. Sanct. Tirin.*
(4) *Buxtorf. Synag. Jud. c.* 17.
(5) *Demosthen. orat.* I. *in Aristogiton.*
(6) *Marin. in vita Procli.* Ἀπελυσάμενος αὐτόθι ἃ ἦν αὐτῷ ὑποδήματα τὴν θεὸν ἠσπάζετο.
(7) *Liban. Declamat.* VIII.
(8) *Lucian. in Icaromenipp.*
(9) *Macrob. Saturnal. l.* I. *c.* 15.
(10) *Horat. l.* III. *Ode* 19.
Da Lunæ propere novæ
Da noctis mediæ poculum.
Id. lib. III. *Ode* 23.
Cœlo supinas si tuleris manus,
Nascente Luna.
(11) *Macrob. Saturnal. l.* I. *c.* 15.
(12) *Maimonid.* — (13) *Horat. l.* I. *Satyr.* 9.

12. Et tres decimas similæ oleo conspersæ in sacrificio per singulos vitulos, et duas decimas similæ oleo conspersæ per singulos arietes;

13. Et decimam decimæ similæ ex oleo in sacrificio per agnos singulos : holocaustum suavissimi odoris atque incensi est Domino.

14. Libamenta autem vini, quæ per singulas fundenda sunt victimas, ista erunt : media pars hin per singulos vitulos, tertia per arietem, quarta per agnum : hoc erit holocaustum per omnes menses, qui sibi anno vertente succedunt.

15. Hircus quoque offeretur Domino pro peccatis in holocaustum sempiternum cum libamentis suis.

16. Mense autem primo quartadecima die mensis, Phase Domini erit,

17. Et quintadecima die solemnitas; septem diebus vescentur azymis.

18. Quarum dies prima venerabilis et sancta erit; omne opus servile non facietis in ea.

19. Offeretisque incensum holocaustum Domino, vitulos de armento duos, arietem unum, agnos anniculos immaculatos septem;

20. Et sacrificia singulorum ex simila quæ conspersa sit oleo, tres decimas per singulos vitulos, et duas decimas per arietem,

21. Et decimam decimæ per agnos singulos, id est per septem agnos,

22. Et hircum pro peccato unum, ut expietur pro vobis,

23. Præter holocaustum matutinum quod semper offeretis.

24. Ita facietis per singulos dies septem dierum in fomitem ignis, et in odorem suavissimum Domino, qui surget de holocausto, et de libationibus singulorum.

12. Et trois dixièmes de farine mêlée avec l'huile pour le sacrifice de chaque veau, et deux dixièmes de farine mêlée avec l'huile pour chaque bélier;

13. *Vous offrirez aussi* la dixième partie d'un dixième de farine mêlée avec l'huile, pour le sacrifice de chaque agneau. C'est un holocauste d'une odeur très agréable et d'une oblation consumée par le feu à la gloire du Seigneur.

14. Voici les offrandes de vin qu'on doit répandre pour chaque victime : une moitié du hin pour chaque veau, une troisième partie pour le bélier, et une quatrième pour l'agneau. Ce sera là l'holocauste qui s'offrira tous les mois qui se succèdent l'un à l'autre dans tout le cours de l'année.

15. On offrira aussi au Seigneur un bouc pour les péchés, en l'holocauste perpétuel qui s'offre avec ses libations.

16. Le quatorzième jour du premier mois sera la Pâque du Seigneur,

17. Et la fête solennelle sera le quinzième. On mangera pendant sept jours des pains sans levain.

18. Le premier jour sera particulièrement vénérable et saint; vous ne ferez point en ce jour-là d'œuvre servile.

19. Vous offrirez au Seigneur en sacrifice d'holocauste deux veaux du troupeau, un bélier, et sept agneaux d'un an qui soient sans tache.

20. Les offrandes pour chacun seront de farine mêlée avec l'huile, trois dixièmes pour chaque veau, deux dixièmes pour le bélier,

21. Et une dixième partie d'un dixième, pour chaque agneau, c'est-à-dire pour chacun des sept agneaux,

22. Avec un bouc pour le péché, afin que vous en obteniez l'expiation,

23. Sans compter l'holocauste du matin, que vous offrirez toujours.

24. Vous ferez chaque jour ces oblations pendant sept jours, pour entretenir le feu et l'odeur très agréable au Seigneur, qui s'élèvera de l'holocauste et des libations qui accompagneront chaque victime.

COMMENTAIRE

pour conserver la mémoire de la création du monde (1), ou plutôt, pour reconnaître la Providence et la sagesse du Seigneur (2), qui gouverne l'univers, et qui est le maître absolu des temps et des saisons, dont la lune nous marque les vicissitudes et les changements. Il paraît par Amos, qu'on ne vendait point le premier jour du mois (3) : on allait ce jour-là voir les prophètes, pour entendre la parole du Seigneur (4). Enfin on croit que plusieurs, par dévotion, s'abstenaient de travailler. On mangeait ce jour-là avec ses amis et sa famille; comme il paraît par l'histoire de Saül et de David (5). Quelques auteurs veulent qu'on ait annoncé les premiers jours du mois par le son des trompettes.

ỳ. 13. DECIMAM DECIMÆ SIMILÆ. Ou, la centième partie d'une mesure, qu'il ne nomme pas. C'est un 'issaron, qui contient 3 lit. 88. L'éphah était la dixième partie du 'homer qui contenait 388 litres 80; et l' 'issaron, la dixième partie de l'éphah. On offrait cette mesure de farine pour chaque holocauste; et on offrait tous les holocaustes marqués ici, avec leurs libations, au commencement de chaque mois.

ỳ. 15. IN HOLOCAUSTUM SEMPITERNUM. L'hébreu porte (6) : *Outre l'holocauste perpétuel.* Les victimes pour le péché ne s'offraient point en holocauste, et on n'y ajoutait point les offrandes de vin et de farine.

ỳ. 23. PRÆTER HOLOCAUSTUM MATUTINUM. Il y faut joindre celui du soir, qui était aussi rigoureusement exigé. Moïse n'a parlé que de celui du matin, peut-être parce qu'il y avait plus de danger qu'on ne l'oubliât, à cause du grand nombre d'autres sacrifices qui s'offraient pendant le jour (7); au lieu que l'holocauste du soir s'offrant toujours le dernier de tous, on n'était pas exposé au même inconvénient.

ỳ. 24. IN FOMITEM IGNIS. Voici l'hébreu à la lettre (8) : On offrira au Seigneur *un pain* (une nour-

(1) *Lyran.*
(2) *D. Thom.* I. 2. *qu.* 102. *art.* 4. *ad* 10.
(3) *Amos* VIII. Quando transibit mensis, et venumdabimus merces.
(4) IV. *Reg.* IV. 23. — (5) I. *Reg.* XX. 18. 19.
(6) על עלות התמיד
(7) *A Lapid. Menoch.*
(8) לחם אשה ריח ניחח ליהוה על עלות התמיד יעשה ונסכו

25. Dies quoque septimus celeberrimus et sanctus erit vobis ; omne opus servile non facietis in eo.
26. Dies etiam primitivorum, quando offeretis novas fruges Domino, expletis hebdomadibus, venerabilis et sancta erit ; omne opus servile non facietis in ea ;

27. Offeretisque holocaustum in odorem suavissimum Domino, vitulos de armento duos, arietem unum, et agnos anniculos immaculatos septem,
28. Atque in sacrificiis eorum, similæ oleo conspersæ tres decimas per singulos vitulos, per arietes duas,

29. Per agnos decimam decimæ, qui simul sunt agni septem ; hircum quoque
30. Qui mactatur pro expiatione ; præter holocaustum sempiternum et liba ejus.
31. Immaculata offeretis omnia cum libationibus suis.

25. Le septième jour vous sera aussi très célèbre et saint ; vous ne ferez point en ce jour-là d'œuvre servile.
26. Le jour des Prémices où, après l'accomplissement des *sept* semaines, vous offrirez au Seigneur les nouveaux grains, vous sera aussi vénérable et saint ; vous ne ferez aucune œuvre servile en ce jour-là.
27. Et vous offrirez au Seigneur, en holocauste d'une odeur très agréable, deux veaux du troupeau, un bélier, et sept agneaux d'un an, qui soient sans tache,
28. Avec les oblations qui doivent les accompagner dans le sacrifice, savoir trois dixièmes de farine mêlée avec l'huile pour chaque veau, deux pour les béliers,
29. Et la dixième partie d'un dixième pour les agneaux, *c'est-à-dire* pour chacun de sept agneaux ;
30. Vous offrirez aussi le bouc qui est immolé pour l'expiation, outre l'holocauste perpétuel et ses oblations.
31. Toutes ces victimes, que vous offrirez avec leurs libations, seront sans tache.

COMMENTAIRE

riture) *qui brûlera en odeur agréable au Seigneur, sans y comprendre l'holocauste perpétuel et ses libations.* Ces sacrifices seront offerts au Seigneur, comme sa nourriture, comme son pain. C'est une manière de parler, comme si, aux grands jours de fête, Dieu ordonnait qu'on servît sur sa table des mets plus abondants et plus délicats.

℣. 26. QUANDO OFFERETIS NOVAS FRUGES DOMINO. Le jour de la Pentecôte, on offrait au temple des grains, dont on faisait des pains de proposition, selon quelques auteurs (1) ; ou simplement deux pains (2), qui étaient présentés au Seigneur, et qui étaient ensuite servis à souper aux prêtres (3).

℣. 27. VITULOS DE ARMENTO DUOS. Moïse n'exige qu'un veau, lorsqu'il parle de cette solennité dans le Lévitique (4). Mais on croit qu'en cet endroit du Lévitique, il ne parle que du veau qui s'offrait le matin avec les prémices, sans parler d'un autre veau, qui s'offrait le soir : ou enfin, le veau marqué dans le Lévitique est différent des deux veaux marqués ici. On sait que souvent il se rencontrait plusieurs hosties et plusieurs sacrifices de même nature en un même jour ; et c'est une maxime du Rituel des Hébreux, que tous ces divers sacrifices doivent être offerts sans préjudice l'un de l'autre.

SENS SPIRITUEL. Voyez l'Exode, XXIX et le Lévitique, passim. Sauf les sacrifices des néoménies, les autres ont déjà été mentionnés, avec leur sens spirituel.

(1) *Vat. Fag.* — (2) *Munst. Clar. Jansen. etc.*
(3) Voyez ce qu'on a dit sur le Levit. chap. XXIII. ℣. 17.
(4) *Levit.* XXIII. 18. Offeretis cum panibus, vitulum de armento unum.

CHAPITRE VINGT-NEUVIÈME

Sacrifices pour la fête des Trompettes, pour celle de l'Expiation et pour celle des Tabernacles.

1. Mensis etiam septimi prima dies venerabilis et sancta erit vobis ; omne opus servile non facietis in ea, quia dies clangoris est et tubarum.

2. Offeretisque holocaustum in odorem suavissimum Domino, vitulum de armento unum, arietem unum, et agnos anniculos immaculatos septem ;

3. Et in sacrificiis eorum, similæ oleo conspersæ tres decimas per singulos vitulos, duas decimas per arietem,

4. Unam decimam per agnum, qui simul sunt agni septem ;

5. Et hircum pro peccato, qui offertur in expiationem populi,

6. Præter holocaustum calendarum cum sacrificiis suis, et holocaustum sempiternum cum libationibus solitis ; eisdem cæremoniis offeretis in odorem suavissimum incensum Domino.

7. Decima quoque dies mensis hujus septimi erit vobis sancta atque venerabilis, et affligetis animas vestras ; omne opus servile non facietis in ea.

8. Offeretisque holocaustum Domino in odorem suavissimum, vitulum de armento unum, arietem unum, agnos anniculos immaculatos septem ;

9. Et in sacrificiis eorum, similæ oleo conspersæ tres decimas per singulos vitulos, duas decimas per arietem ;

10. Decimam decimæ per agnos singulos, qui sunt simul agni septem ;

11. Et hircum pro peccato, absque his quæ offerri pro delicto solent in expiationem, et holocaustum sempiternum, cum sacrificio et libaminibus eorum.

1. Le premier jour du septième mois vous sera aussi vénérable et saint ; vous ne ferez aucune œuvre servile en ce jour-là, parce que c'est le jour du son éclatant et *du bruit* des Trompettes.

2. Vous offrirez au Seigneur, en holocauste d'une odeur très agréable, un veau du troupeau, un bélier et sept agneaux d'un an, qui soient sans tache,

3. Avec les oblations qui doivent les accompagner dans le sacrifice, savoir trois dixièmes de farine mêlée avec l'huile pour chaque veau, deux dixièmes pour le bélier,

4. Un dixième pour chaque agneau, c'est-à-dire pour chacun des sept agneaux,

5. Et le bouc pour le péché, qui est offert pour l'expiation du peuple,

6. Sans compter l'holocauste des premiers jours du mois avec ses oblations, et l'holocauste perpétuel, avec les offrandes de farine et de liqueur accoutumées, que vous offrirez toujours avec les mêmes cérémonies, comme une odeur très agréable qui se brûle devant le Seigneur.

7. Le dixième jour de ce septième mois vous sera aussi saint et vénérable ; vous affligerez vos âmes en ce jour-là, et vous n'y ferez aucune œuvre servile.

8. Vous offrirez au Seigneur, en holocauste d'une odeur très agréable, un veau du troupeau, un bélier et sept agneaux d'un an qui soient sans tache,

9. Avec les oblations qui doivent les accompagner dans le sacrifice, savoir trois dixièmes de farine mêlée avec l'huile pour chaque veau, deux dixièmes pour le bélier,

10. La dixième partie d'un dixième pour chaque agneau, c'est-à-dire pour chacun des sept agneaux ;

11. Avec le bouc pour le péché, outre les choses qu'on a coutume d'offrir pour l'expiation de la faute, et sans compter l'holocauste perpétuel avec ses oblations de farine et ses offrandes de liqueur.

COMMENTAIRE

℣. 1. Mensis septimi prima dies. *Le premier jour du septième mois*, est jour de fête solennelle. C'était le commencement de l'année civile. On l'annonçait au son des trompettes. Moïse nous marque ici les sacrifices qu'on offrait dans cette fête. On offrait en holocauste un veau, un bélier, et sept agneaux, avec leurs libations, et un bouc pour le péché : on immolait outre cela les sacrifices ordonnés aux jours de néoménies (1), c'est-à-dire deux veaux, un bélier et sept agneaux, et apparemment encore un bouc pour le péché, ordonné dans le même jour. Enfin tous ces sacrifices ne devaient point déranger les sacrifices perpétuels des deux agneaux, dont l'un s'offrait le soir, et l'autre le matin.

℣. 7. Decima dies mensis septimi. On a parlé au long de la fête de l'expiation solennelle, sur le Lévitique, chap. XVI, 29 et XXIII, 27.

℣. 11. Absque his quæ offerri pro delicto solent. C'est-à-dire, sans les autres sacrifices marqués dans le Lévitique (2) : savoir, les deux boucs pour le péché, et le bélier pour l'holocauste ; et outre cela encore, le veau pour le péché du grand prêtre, et le bélier pour l'holocauste (3) ; sans compter aussi les sacrifices ordinaires de tous les jours, et leurs libations.

---

(1) Voyez le chap. précédent, ℣. 11.

(2) *Levit.* XVI. 5. — (3) Ibid., ℣. 3.

12. Quintadecima vero die mensis septimi, quæ vobis sancta erit atque venerabilis, omne opus servile non facietis in ea, sed celebrabitis solemnitatem Domino septem diebus.
13. Offeretisque holocaustum in odorem suavissimum Domino, vitulos de armento tredecim, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim ;
14. Et in libamentis eorum, similæ oleo conspersæ tres decimas per vitulos singulos, qui sunt simul vituli tredecim ; et duas decimas arieti uno, id est, simul arietibus duobus ;
15. Et decimam decimæ agnis singulis, qui sunt simul agni quatuordecim ;
16. Et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, et sacrificio, et libamine ejus.
17. In die altero offeretis vitulos de armento duodecim, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim ;
18. Sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis,
19. Et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque, et libamine ejus.
20. Die tertio offeretis vitulos undecim, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim ;
21. Sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis,
22. Et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque et libamine ejus.
23. Die quarto offeretis vitulos decem, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim ;
24. Sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis,
25. Et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque ejus et libamine.
26. Die quinto offeretis vitulos novem, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim ;
27. Sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis,
28. Et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque ejus et libamine.
29. Die sexto offeretis vitulos octo, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim ;
30. Sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis,
31. Et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque ejus et libamine.
32. Die septimo offeretis vitulos septem, et arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim ;
33. Sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis,
34. Et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque ejus et libamine.
35. Die octavo, qui est celeberrimus, omne opus servile non facietis,

12. Au quinzième jour de ce septième mois, qui vous sera saint et vénérable, vous ne ferez aucune œuvre servile, mais vous célébrerez en l'honneur du Seigneur une fête solennelle pendant sept jours.
13. Vous offrirez au Seigneur, en holocauste d'une odeur très agréable, treize veaux du troupeau, deux béliers, et quatorze agneaux d'un an qui soient sans tache,
14. Avec les oblations qui doivent les accompagner, savoir trois dixièmes de farine mêlée avec l'huile pour chaque veau, c'est-à-dire pour chacun des treize veaux, deux dixièmes pour un bélier, c'est-à-dire pour chacun des deux béliers,
15. La dixième partie d'un dixième pour chaque agneau, c'est-à-dire pour chacun des quatorze agneaux ;
16. Et le bouc qui s'offre pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel et ses oblations de farine et de liqueur.
17. Le second jour, vous offrirez douze veaux du troupeau, deux béliers, quatorze agneaux d'un an qui soient sans tache ;
18. Vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine et de liqueur pour chacun des veaux, des béliers et des agneaux ;
19. Avec le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel, et ses oblations de farine et de liqueur.
20. Le troisième jour, vous offrirez onze veaux, deux béliers, quatorze agneaux d'un an qui soient sans tache ;
21. Vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine et de liqueur pour chacun des veaux, des béliers et des agneaux ;
22. Avec le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel et ses oblations de farine et de liqueur.
23. Le quatrième jour, vous offrirez dix veaux, deux béliers et quatorze agneaux d'un an qui soient sans tache ;
24. Vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine et de liqueur, pour chacun des veaux, des béliers et des agneaux ;
25. Et le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel et ses oblations de farine et de liqueur.
26. Le cinquième jour, vous offrirez neuf veaux, deux béliers et quatorze agneaux d'un an qui soient sans tache ;
27. Vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine et de liqueur pour chacun des veaux, des béliers et des agneaux ;
28. Et le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel et ses oblations de farine et de liqueur.
29. Le sixième jour, vous offrirez huit veaux, deux béliers, et quatorze agneaux d'un an qui soient sans tache ;
30. Vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine et de liqueur pour chacun des veaux, des béliers et des agneaux ;
31. Et le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel et ses oblations de farine et de liqueur.
32. Le septième jour, vous offrirez sept veaux, deux béliers, et quatorze agneaux d'un an qui soient sans tache ;
33. Vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine et de liqueur pour chacun des veaux, des béliers et des agneaux ;
34. Et le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel et ses oblations de farine et de liqueur.
35. Le huitième jour, qui sera très célèbre, vous ne ferez aucune œuvre servile ;

COMMENTAIRE

ꝟ. 12. Quinta decima die. *Le quinzième jour* du septième mois de l'année sainte, qui était le premier mois de l'année civile, était la fête des tentes ou des Tabernacles, laquelle durait huit jours entiers, en mémoire du voyage des Israélites dans le désert. On a parlé plus au long de cette solennité, sur le Lévitique, chap. XXIII. 34.

ꝟ. 35. Die octavo, qui est celeberrimus. Les autres solennités ne duraient que sept jours : celle-ci en durait huit ; et le huitième jour, qui était

36. Offerentes holocaustum in odorem suavissimum Domino, vitulum unum, arietem unum, agnos anniculos immaculatos septem ;

37. Sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis,

38. Et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque ejus et libamine.

39. Hæc offeretis Domino in solemnitatibus vestris, præter vota et oblationes spontaneas in holocausto, in sacrificio, in libamine, et in hostiis pacificis.

36. Et vous offrirez au Seigneur, en holocauste d'une odeur très agréable, un veau, un bélier, et sept agneaux d'un an qui soient sans tache ;

37. Vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine et de liqueur pour chacun des veaux, des béliers et des agneaux ;

38. Et le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel et ses oblations de farine et de liqueur.

39. Voilà ce que vous offrirez au Seigneur dans vos fêtes solennelles, sans compter les holocaustes, les oblations de farine et de liqueur, et les hosties pacifiques que vous offrirez à Dieu, pour vous acquitter de vos vœux ou volontairement.

COMMENTAIRE

le plus solennel de toute l'octave, mais moins solennel que le premier jour, est nommé dans le texte (1), *le jour de la conclusion, ou de l'accomplissement.*

« Le mot Acéreth (עצרת) qui est la même chose que Açarah (עצרה) s'explique généralement, dit le savant S. Munk, par *assemblée* solennelle. La Vulgate le rend inexactement, dans le Lévitique et les Nombres, par *dies celeberrimus*, et, dans d'autres passages, par *collecta.* Les Septante le rendent par ἐξόδιον, *issue, clôture.* Le verbe duquel dérive le mot *Acéreth,* signifie *retenir, enfermer.* Il paraîtrait que le législateur désignait ainsi le dernier jour des grandes fêtes, où les rites de la fête étant accomplis, les pèlerins étaient encore *retenus* par une solennité de *clôture.* Plus tard, on désignait par ce nom toute assemblée solennelle, en général ; et c'est en ce sens qu'il est employé par les Prophètes. » Palestine p. 188, note.

ṽ. 39. PRÆTER VOTA ET OBLATIONES SPONTANEAS. Tous les sacrifices spécifiés dans ce chapitre, s'offraient, sans qu'on fût dispensé pour cela d'aucun autre sacrifice, soit d'obligation ou de dévotion, soit promis et fait en conséquence d'un vœu ou autrement. Les obligations communes et générales ne diminuaient rien des obligations particulières et personnelles.

SENS SPIRITUEL. Voyez le Lévitique XVI, XXIII et passim.

(1) עצרת תהיה לכם

CHAPITRE TRENTIÈME

Lois touchant les vœux et les promesses faites avec serment.

1. Narravitque Moyses filiis Israel omnia quæ ei Dominus imperarat;
2. Et locutus est ad principes tribuum filiorum Israel: Iste est sermo quem præcepit Dominus :
3. Si quis virorum votum Domino voverit, aut se constrinxerit juramento, non faciet irritum verbum suum, sed omne quod promisit implebit.
4. Mulier si quippiam voverit, et se constrinxerit juramento, quæ est in domo patris sui, et in ætate adhuc puellari, si cognoverit pater votum quod pollicita est, et juramentum quo obligavit animam suam, et tacuerit, voti rea erit;

1. Moïse rapporta aux enfants d'Israël tout ce que le Seigneur lui avait commandé;
2. Et il dit aux princes des tribus des enfants d'Israël: Voici ce que le Seigneur a ordonné :
3. Si un homme a fait un vœu au Seigneur ou s'est lié par un serment, il ne manquera point à sa parole, mais il accomplira tout ce qu'il aura promis.
4. Lorsqu'une femme aura fait un vœu et se sera liée par un serment; si c'est une jeune fille qui soit encore dans la maison de son père, et que le père, ayant connu le vœu qu'elle a fait et le serment par lequel elle s'est engagée elle-même, n'en ait rien dit, elle sera obligée à son vœu,

COMMENTAIRE

ỷ. 3. SI QUIS VIRORUM VOTUM DOMINO VOVERIT, etc. La religion du vœu et du serment est aussi ancienne que le monde : elle est fondée sur les principes naturels de la bonne foi et de la fidélité, qui obligent tous les hommes à tenir leur parole. Et quoique dans la rigueur nous ne puissions rien promettre à Dieu qui ne soit à lui, il est vrai néanmoins que nous pouvons nous obliger pour sa gloire, à quelque chose de mieux, de plus élevé, de plus parfait, que ce qu'il exige de nous, suivant la rigueur de ses lois ; et lorsque nous avons fait de telles promesses, il est sans contredit que nous ne pouvons y manquer, sans nous rendre coupables de prévarication et d'infidélité envers Dieu.

Les Juifs n'approuvent point les vœux ; ils disent sans raison, qu'il suffit de bien observer la loi : quiconque fait un vœu, c'est comme s'il bâtissait un autel sur les hauts lieux ; et celui qui le confirme, fait comme s'il immolait des hosties sur cet autel (1). Ces docteurs enseignent aussi mal à propos, que les vœux n'obligent point, à moins qu'ils ne soient exprimés par des paroles ; suivant ce qui est dit ici, selon l'hébreu : *Il exécutera tout ce qui est sorti de sa bouche.* Et dans le Lévitique (2): *Vous observerez tout ce qui est une fois sorti de vos lèvres.* Il faut avouer que, pour la solennité du vœu, et pour contracter une obligation qui oblige devant les hommes, il faut avoir exprimé ses promesses : mais cela n'est nullement nécessaire par rapport à Dieu, à qui nous parlons dans le secret, et qui découvre nos désirs les plus cachés.

Enfin les rabbins font une grande distinction entre le vœu et la promesse avec serment (3). Le vœu oblige toujours, même contre les choses qui sont ordonnées ou permises par la loi ; on ne peut y manquer, sans se rendre criminel, et sans s'exposer à la peine du fouet. Par exemple : Si un homme avait fait vœu de ne pas se servir de phylactères ou de bordures d'habits ordonnés par Moïse, il serait obligé de tenir son vœu ; mais non pas, s'il en avait simplement fait serment. La raison en est, selon eux, que le vœu change en quelque sorte la nature de la chose ; ce que ne fait pas le serment. Si quelqu'un avait témérairement fait un vœu, il pouvait s'en faire dispenser, en s'adressant au tribunal des trois juges, ou à quelque docteur de la loi, qui le déclarait dégagé de son obligation : mais pour peine de sa légèreté, ils lui enjoignaient d'offrir le sacrifice pour les péchés d'ignorance. Voilà quelle était, selon les Juifs, la jurisprudence pratique sur ce sujet.

ỷ. 4. SI COGNOVERIT PATER, ET TACUERIT..., VOTI REA ERIT. Quoique la loi n'exprime ici que les filles en bas âge, et qui sont encore dans la maison de leur père, les docteurs juifs enseignent néanmoins qu'on doit comprendre sous la même loi les garçons en bas âge, et même les filles, quoiqu'âgées, qui demeurent dans la maison de leur père et qui font partie de sa famille. Sous le nom de père, on entend aussi l'aïeul ou les tuteurs, et tous ceux qui tiennent lieu de pères aux enfants. Ils pouvaient consentir au vœu de leurs enfants, ou par leur silence ou par un consentement exprès. Ils étaient censés y consentir, quand ils ne s'y opposaient point : leur silence passait pour un aveu, et ils n'avaient qu'un jour pour contredire (4). Si, dans le jour qu'ils avaient connaissance du vœu, ils demeuraient dans le silence, ils ne pouvaient

---

(1) *Apud Fag.*
(2) *Levit.* XXIII. 23.
(3) *Vide Selden. de jure nat. l.* VII. *c.* 2.
(4) *Vide* ỷ. 6. et 15.

5. Quidquid pollicita est et juravit, opere complebit.

6. Sin autem, statim ut audierit, contradixerit pater, et vota et juramenta ejus irrita erunt, nec obnoxia tenebitur sponsioni, eo quod contradixerit pater.

7. Si maritum habuerit, et voverit aliquid, et semel de ore ejus verbum egrediens animam ejus obligaverit juramento,

8. Quo die audierit vir, et non contradixerit, voti rea erit, reddetque quodcumque promiserat.

9. Sin autem audiens statim contradixerit, et irritas fecerit pollicitationes ejus, verbaque quibus obstrinxerat animam suam, propitius erit ei Dominus.

10. Vidua et repudiata quidquid voverint, reddent.

11. Uxor in domo viri cum se voto constrinxerit et juramento,

5. Et elle accomplira effectivement tout ce qu'elle aura promis et juré;

6. Mais si le père s'est opposé à son vœu aussitôt qu'il lui a été connu, ses vœux et ses serments seront nuls, et elle ne sera point obligée à ce qu'elle aura promis, parce que le père s'y est opposé.

7. Si c'est une femme mariée, qui a fait un vœu, et si la parole étant une fois sortie de sa bouche l'a obligé par serment,

8. Et que son mari ne l'ait point désavouée le jour même qu'il l'a su, elle sera obligée à son vœu et elle accomplira tout ce qu'elle aura promis;

9. Mais si son mari l'ayant su la désavoue aussitôt et rend vaines ses promesses et les paroles par lesquelles elle s'est engagée elle-même, le Seigneur lui pardonnera.

10. La femme veuve et la femme répudiée accompliront tous les vœux qu'elles auront faits.

11. Si une femme, étant dans la maison de son mari, s'est liée par un vœu et par un serment,

COMMENTAIRE

plus après cela s'opposer à la volonté de leurs enfants. L'âge auquel on peut faire des vœux, est fixé parmi les Juifs, à treize ans pour les garçons, et à douze pour les filles (1).

En matière des vœux, on doit bien distinguer entre ce qui est de droit naturel, et ce qui est de droit positif. Ce qui est de droit naturel, n'est point sujet au changement; mais ce qui est de droit positif, peut souffrir quelque exception et quelque adoucissement. L'obligation de satisfaire à ses promesses et à ses vœux, est un devoir indispensable, fondé sur le droit naturel. Mais comme il peut arriver qu'on s'oblige quelquefois mal à propos, à des choses qui ne sont pas d'un plus grand bien, ni en notre pouvoir, la loi ordonne à ceux qui sont les juges naturels des personnes qui s'engagent, de juger de la qualité de leurs vœux, et de leur en permettre ou leur en défendre l'exécution, ou de les commuer en d'autres bonnes œuvres. C'est sur cela qu'est fondé le pouvoir des pères sur les vœux de leurs enfants, des maris sur ceux de leurs femmes; et en général les dispenses qui s'accordent par les supérieurs ecclésiastiques, auxquels le droit ou la coutume ont déféré le jugement de ces sortes de choses.

℣. 6. Statim ut audierit. L'hébreu : *Au jour qu'il en a eu connaissance*. Les pères n'avaient qu'un jour pour délibérer sur les vœux de leurs enfants, comme on l'a déjà remarqué : on n'avait pas égard au temps auquel le vœu s'était fait, mais à celui auquel le père en avait été informé.

℣. 8. Quo die audierit vir, et non contradixerit, voti rea erit. Il s'agit ici d'une femme fiancée, qui demeure dans la maison de son père, laquelle ne peut s'engager par aucun vœu, sans l'agrément de son futur époux (2). Quelques auteurs (3) soutiennent que le père et le mari ensemble devaient concourir à déclarer le vœu nul, et que sans cela la fiancée était obligée à ce qu'elle avait voué. D'autres (4) croient qu'il ne s'agit point ici d'une simple fiancée, mais d'une femme mariée, laquelle demeure encore dans la maison de son père : chose qui n'était pas rare parmi les Hébreux. Ces femmes ne dépendaient que de leur mari, selon les termes de la loi, pour la ratification ou pour la révocation de leur vœu. Saint Augustin (5) enseigne qu'il s'agit ici d'une fille, qui, étant encore dans la maison et sous la puissance de son père, a fait un vœu, qui aura été agréé et ratifié par lui : si cette personne se marie après ce vœu, et que son époux ne consente pas à ce qu'elle a voué auparavant dans la maison de son père, elle n'est point obligée à satisfaire à son vœu.

℣. 11. Uxor in domo viri. Voici un autre cas d'une femme mariée. On suppose celle-ci hors de la maison et de la puissance de son père, et seulement assujettie à son mari : elle ne peut faire aucun vœu, que sous le bon plaisir de son mari. Ceux qui prennent le verset 7, comme s'il s'agissait d'une femme mariée, et simplement en la puissance de son mari, cherchent d'autres sens à ce qui est porté dans ce passage; et ils l'entendent, les uns (6), comme si une femme mariée faisait un vœu du vivant de son mari (*in domo viri*, c'est-à-dire *vivente viro*), et que ce mari mourût avant de s'être expliqué sur le vœu, la femme n'était point obligée à l'exécution de ce qu'elle avait promis. Les autres (7) veulent qu'il s'agisse ici d'un vœu fait par la femme d'un père de famille : ce vœu ne peut avoir de force, sans l'agrément du maître. Mais ces explications sont trop violentes, et trop contraires au texte. On peut s'en tenir à ce qu'on

(1) *Grot. hic.*
(2) *Ita Rabb. et alii recentiores.*
(3) *Ainsw. ex Heb.*
(4) *Bonfr.*
(5) *Aug. quæst.* 59. *in Numer.*
(6) *Vatab. Fag. ex Hebræis.* — (7) *Clar. Fag.*

12. Si audierit vir, et tacuerit, nec contradixerit sponsioni, reddet quodcumque promiserat.

13. Sin autem extemplo contradixerit, non tenebitur promissionis rea, quia maritus contradixit, et Dominus ei propitius erit.

14. Si voverit, et juramento se constrinxerit, ut per jejunium, vel ceterarum rerum abstinentiam, affligat animam suam, in arbitrio viri erit ut faciat, sive non faciat.

15. Quod si audiens vir tacuerit, et in alteram diem distulerit sententiam, quidquid voverat atque promiserat, reddet, quia statim ut audivit, tacuit.

16. Sin autem contradixerit postquam rescivit, portabit ipse iniquitatem ejus.

17. Istæ sunt leges quas constituit Dominus Moysi, inter virum et uxorem, inter patrem et filiam, quæ in puellari adhuc ætate est, vel quæ manet in parentis domo.

12. Et que le mari l'ayant su n'en dise mot et ne désavoue point la promesse qu'elle aura faite, elle accomplira tout ce qu'elle avait promis ;

13. Mais si le mari la désavoue aussitôt, elle ne sera point tenue à sa promesse, parce que son mari l'a désavouée, et le Seigneur lui pardonnnera.

14. Si elle a fait un vœu, et si elle s'est obligée par serment d'affliger son âme ou par le jeûne ou par d'autres sortes d'abstinences, il dépendra de la volonté de son mari qu'elle le fasse ou qu'elle ne le fasse pas.

15. Si son mari l'ayant su n'en a rien dit et a différé au lendemain à en dire son sentiment, elle accomplira tous les vœux et toutes les promesses qu'elle avait faites, parce que le mari n'en a rien dit aussitôt qu'il l'a appris.

16. Si aussitôt qu'il a su le vœu de sa femme il l'a désavouée, il sera lui seul chargé de toute sa faute.

17. Ce sont là les lois que le Seigneur a données à Moïse pour être gardées entre le mari et la femme, entre le père et la fille qui est encore toute jeune, ou *la femme mariée* qui demeure *encore* dans la maison de son père.

COMMENTAIRE

a dit plus haut, qu'au verset 7, il s'agit d'une femme mariée, mais encore dans la maison de son père, comme étaient Rachel et Lia chez Laban ; et aux versets 11 et 12, d'une femme, mère de famille, et dans sa propre maison.

℣. 14. SI VOVERIT..., UT PER JEJUNIUM, VEL CÆTERARUM RERUM ABSTINENTIAM, AFFLIGAT ANIMAM SUAM. Les Juifs (1) restreignent le sens de cette loi au seul jeûne et à l'abstinence. Ils soutiennent que le mari n'a droit que sur ces seules espèces de vœux ; et il semble que saint Augustin (2) penche vers ce sentiment. Il a peine à se persuader que Dieu donne pouvoir à l'homme sur tous les vœux que sa femme pourrait faire sur la continence, par exemple, et qu'il n'accorde pas le même pouvoir à la femme sur son mari, au moins à cet égard ; puisqu'il est certain que l'homme et la femme ont un pouvoir égal et réciproque sur les corps l'un de l'autre (3). Mais plusieurs habiles commentateurs (4) prétendent que l'on doit entendre cette loi dans toute l'étendue qu'elle peut avoir, et que le législateur a mis ici les cas du jeûne et de l'abstinence, non pour limiter la loi, mais pour donner des exemples dans une matière, qui est plus ordinaire et plus commune, et à laquelle les maris consentent plus difficilement. Voici l'hébreu de ce passage, qui favorise assez la dernière explication qu'on vient de proposer (5) : *Le mari ratifiera, ou annulera tout vœu, et tout jurement d'obligation ;* c'est-à-dire, tout vœu par lequel on sera lié, engagé, obligé.

℣. 15. SI AUDIENS VIR, TACUERIT, ET IN ALTERAM DIEM DISTULERIT SENTENTIAM. L'hébreu est un peu différent : *Si le mari s'est tu de jour en jour,* ou *d'un jour à un autre.* S'il ne s'est point expliqué le même jour ; ou bien, *s'il a fait la sourde oreille ;* s'il a différé quelques jours, sans avoir demandé du temps pour délibérer. On assure qu'il pouvait demander du temps avant que de se prononcer sur le vœu de sa femme, et dans ce cas, il n'était obligé de se déclarer qu'à la fin du temps demandé.

℣. 16. SIN AUTEM CONTRADIXERIT, POSTQUAM RESCIVIT, PORTABIT IPSE INIQUITATEM EJUS. Il sera chargé de toute la faute que sa femme peut commettre, en n'acquittant pas son vœu : la femme en sera légitimement dispensée : ce n'est point par sa faute qu'elle ne satisfait pas à sa promesse. Quand Moïse dit que le mari *porte l'iniquité de sa femme,* ce n'est pas à dire qu'il y ait quelque faute de la part de la femme, ni que le mari fasse un mal, en usant de son droit ; mais seulement que la femme ne doit avoir sur cela aucune inquiétude : que tout cela se fait aux risques du mari. D'autres (6) l'expliquent de cette manière : Si le mari laisse passer le jour qui lui est donné pour se déclarer, et qu'après cela il veuille empêcher que sa femme n'accomplisse son vœu, il sera chargé de toute la faute qu'elle fera par cette omission. Saint Augustin (7) revient au même sentiment, lorsqu'il dit que si le mari a consenti d'abord par son silence au vœu de sa femme, comme il est porté au verset précédent, et qu'ensuite il veuille en empêcher l'accomplissement, le péché en retombera sur lui.

SENS SPIRITUEL. Les hérétiques qui s'élèvent avec tant de force contre les vœux qu'on fait dans

(1) *Hebr. apud Oleast. et Ainsw.*
(2) *Aug. quæst.* 59. *in Num. n.* 4.
(3) I. *Cor.* VII. 4. Mulier sui corporis potestatem non habet, sed vir ; similiter et vir sui corporis potestatem non habet, sed mulier.
(4) *Cornel. Bonfr. Men.*
(5) כל נדר וכל שבעת אסר לענת נפש אישה יקימנו ואישה יפרנו
(6) *Cajet. Bonfr.*
(7) *Aug. quæst.* 59. *in Num. n.* 3.

l'Église, peuvent remarquer ici que, bien loin de condamner les vœux que l'on fait en son honneur, Dieu les approuve, et déclare hautement que ceux qui les font, ayant pouvoir de les faire, sont obligés de les accomplir. Saint Augustin qu'on peut regarder comme l'un des pères de l'Église les plus éclairés, les plus prudents, non seulement n'éloigne pas les fidèles de faire des vœux, mais les y exhorte autant qu'il peut : « Que chacun, dit-il (1), fasse des vœux selon son pouvoir, mais qu'il s'acquitte exactement de ceux qu'il a faits. Que la crainte de votre faiblesse ne soit point capable de vous arrêter, parce que ce ne sera point par votre force que vous accomplirez ce que vous aurez voué à Dieu. Si vous mettez votre confiance en vous-même, vous ne pourrez vous en acquitter ; mais si vous vous confiez en Celui auquel vous offrez vos vœux, ne craignez point de lui promettre ce que vous savez qu'il vous fera accomplir. Il y a des vœux, ajoute-t-il, que tous doivent faire également, comme de ne point corrompre en soi le temple de Dieu, de ne point s'enorgueillir, de ne point haïr son frère. Il y en a d'autres qui sont propres seulement à quelques-uns, comme de vouer la virginité, de faire de sa maison un hospice de charité pour les étrangers, d'abandonner tous ses biens en faveur des pauvres, et d'aller se retirer en une communauté avec plusieurs saints. Nul ne peut se dispenser des premiers qui sont communs à tous les chrétiens. Quant aux derniers, chacun est libre de les faire ou de ne les faire pas. Mais que ceux-là les accomplissent fidèlement qui les auront faits. » Il est donc visible, et par le texte sacré du chapitre que nous expliquons, et par le sentiment des pères, qui sont les fidèles interprètes de l'Écriture, que l'on peut faire des vœux ; qu'on est même très louable d'en avoir fait ; mais qu'on ne saurait se dispenser que par l'autorité de Dieu même, d'accomplir ceux qu'on a faits. Si tous les vœux obligent de cette sorte, on ne peut douter que ceux du baptême, qui sont comme le fondement de l'alliance toute divine que Jésus-Christ y contracte avec les hommes, ne soient d'une obligation indispensable ; puisqu'ils n'y reçoivent le prix du sang du Sauveur, que sur la parole qu'ils lui donnent à la face de toute l'Église, de renoncer pour toujours à Satan, au monde et à toute la vanité de ses pompes.

(1) *Aug. in Ps.* LXXV. *tom.* VIII. *p.* 341.

CHAPITRE TRENTE-UNIÈME

Défaite des Madianites. Partage du butin.

1. Loeutusque est Dominus ad Moysen, dicens :
2. Ulciscere prius filios Israel de Madianitis, et sie eolligeris ad populum tuum.
3. Statimque Moyses : Armate, inquit, ex vobis viros ad pugnam, qui possint ultionem Domini expetere de Madianitis.
4. Mille viri de singulis tribubus eligantur ex Israel, qui mittantur ad bellum.
5. Dederuntque millenos de singulis tribubus, id est, duodecim millia expeditorum ad pugnam,
6. Quos misit Moyses eum Phinees, filio Eleazari saeerdotis, vasa quoque saneta, et tubas ad elangendum tradidit ei.

1. Le Seigneur parla ensuite à Moïse, et lui dit :
2. Vengez premièrement les enfants d'Israël des Madianites, et après cela vous serez réuni à votre peuple.
3. Aussitôt Moïse dit au peuple : Faites prendre les armes à quelques-uns d'entre vous, et préparez-les au combat, afin qu'ils puissent exécuter la vengeance que le Seigneur veut tirer des Madianites.
4. Choisissez mille hommes de chaque tribu d'Israël pour les envoyer à la guerre.
5. Ils donnèrent donc mille soldats de ehaque tribu, e'est-à-dire douze mille hommes prêts à eombatire,
6. Qui furent envoyés par Moïse avee Phinéès, fils du *grand* prêtre Éléazar, auquel il donna encore les instruments sacrés, *c'est-à-dire* les trompettes pour en sonner.

COMMENTAIRE

℣. 2. Ulciscere filios Israel de Madianitis. Voici la dernière guerre qu'on ait faite sous Moïse. Elle se fit un peu avant le onzième mois de la quarantième année depuis la sortie de l'Égypte, et environ un mois avant la mort de Moïse. Le Seigneur n'ordonne point de faire la guerre aux Moabites, qui n'étaient cependant pas moins criminels que les Madianites, puisque c'étaient eux qui avaient fait venir le prophète Balaam, et que c'était à eux qu'il avait donné le pernicieux conseil qui attira les dernières calamités sur les Madianites. Dieu voulut conserver les Moabites, en considération de Lot, leur père : il ne jugea pas à propos de révoquer le commandement qu'il avait fait auparavant (1), de les épargner : la mesure de leurs iniquités n'était pas encore remplie. Il semble par le livre de Josué (2), que les Madianites étaient entrés dans l'alliance avec Séhon, roi des Amorrhéens, contre les Israélites. On trouve les cinq princes de Madian, nommés plus bas verset 8, au nombre des princes ou des chefs de l'armée de Séhon.

℣. 3. Ultionem Domini. La guerre que le Seigneur avait ordonnée, pour tirer vengeance des Madianites ; pour laver l'injure faite au Seigneur par les Madianites. La guerre qu'on fit à ces peuples, était une guerre purement de religion. Le dessein des Madianites avait été d'engager les Israélites dans l'idolâtrie, après les avoir fait tomber dans l'impureté : Dieu punit tout à la fois cette criminelle résolution, et ces deux crimes qui blessaient sa gloire et sa majesté.

℣. 6. Cum Phinees filio Eleazari. Phinéès fut choisi comme chef de cette guerre sainte, en récompense du zèle et de la force qu'il avait fait paraître contre les Hébreux qui s'étaient laissés aller au culte de Béelphégor (3). Quelques commentateurs (4) soutiennent que Josué conduisit les troupes dans cette expédition, et que Phinéès n'y fut envoyé que pour la garde des vases sacrés, dont on parlera plus bas. On appuie cette opinion sur ce que Josué, qui était nouvellement créé chef du peuple du Seigneur, devait naturellement avoir la conduite de cette guerre : cet emploi lui convenait beaucoup mieux qu'à Phinéès. La guerre n'est point une affaire dont les prêtres doivent prendre la conduite. Il est certain toutefois que Josué ne paraît point dans cette guerre : il ne paraît point non plus au retour de l'expédition, lorsque Moïse et le grand prêtre Éléazar viennent au-devant des vainqueurs (5). Si Josué eût alors été dans le camp, aurait-il manqué de se trouver avec eux, pour féliciter les troupes de leur victoire ? Mais toutes ces raisons de convenance ne peuvent l'emporter contre un texte, qui conduit naturellement à dire que Phinéès fut général de cette guerre. Moïse n'aurait pas omis de nommer Josué, si véritablement il s'y fût trouvé. Un historien judicieux est-il capable de donner le récit d'une guerre, et d'oublier d'en citer le général ?

Vasaque sancta, et tubas ad clangendum tradidit ei. Les Juifs, suivis de plusieurs commentateurs (6), croient que Phinéès ne fut chargé dans cette guerre, que du soin de conserver

---

(1) *Deut.* II. 9.
(2) *Josue,* XIII. 21.
(3) *Joseph. Antiq. l.* IV. *c.* 6. *et Philo, de vita Mos. lib.* I. *Lyr. Menoch. Cornel.*
(4) *Bonfr. Tirin. Barrad.*
(5) ℣. 13.
(6) *Rabb. Lyr. Muns'. Fag. Bonfrer. Spencer. et alii passim.*

7. Cumque pugnassent contra Madianitas atque vicissent, omnes mares occiderunt,

8. Et reges eorum, Evi, et Recem, et Sur, et Hur, et Rebe, quinque principes gentis; Balaam quoque filium Beor, interfecerunt gladio.

9. Ceperuntque mulieres eorum, et parvulos, omniaque pecora et cunctam supellectilem; quidquid habere potuerant depopulati sunt;

10. Tam urbes quam viculos et castella flamma consumpsit;

11. Et tulerunt prædam, et universa quæ ceperant, tam ex hominibus quam ex jumentis,

12. Et adduxerunt ad Moysen, et Eleazarum sacerdotem, et ad omnem multitudinem filiorum Israel; reliqua autem utensilia portaverunt ad castra in campestribus Moab juxta Jordanem contra Jericho.

7. Ils combattirent donc contre les Madianites, et, les ayant vaincus, ils passèrent tous les mâles au fil de l'épée

8. Et tuèrent leurs rois, Évi, Recem, Sur, Hur et Rébé, cinq princes de la nation, avec Balaam, fils de Béor.

9. Et ils prirent leurs femmes, leurs petits enfants, tous leurs troupeaux et tous leurs meubles; ils pillèrent tout ce qu'ils avaient;

10. Ils brûlèrent toutes leurs villes, tous leurs villages et tous leurs châteaux.

11. Et, ayant emmené leur butin et tout ce qu'ils avaient pris, tant des hommes que des bêtes,

12. Ils les présentèrent à Moïse, à Éléazar, *grand* prêtre, et à toute la multitude des enfants d'Israël, et ils portèrent au camp dans la plaine de Moab, le long du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho, tout le reste de ce qu'ils avaient pris *et* qui pouvait servir à quelque usage.

COMMENTAIRE

l'Arche, qui fut, dit-on, portée dans cette expédition, comme dans quelques autres (1). Phinéès fut accompagné des prêtres et des lévites, pour porter l'Arche avec le respect et la décence qui lui était due. D'autres (2) veulent que les *vases sacrés*, en ce passage, ne signifient autre chose que les trompettes, dont Phinéès fut chargé, et dont il sonnait à l'armée, suivant la loi, qui donne cette commission aux prêtres (3). Ils traduisent: *Moïse lui donna les vases* (ou les instruments sacrés), c'est-à-dire, *les trompettes pour en sonner.* L'hébreu favorise cette explication : *Moïse envoya Phinéès à l'armée, et les instruments de sainteté, et les trompettes à sonner, dans sa main.* Ce sentiment nous paraît le plus probable : mais nous ne voudrions pas borner l'emploi de Phinéès à celui d'un simple trompette. Il était à la tête de l'armée, et sonnait lui-même, ou faisait sonner par d'autres prêtres, des trompettes du Tabernacle. Nous verrons au Deutéronome (4), qu'il y avait toujours un prêtre à l'armée; et les Juifs enseignent que l'un de ses emplois, était de sonner de la trompette.

ỷ. 8. REGES EORUM. C'étaient des princes des villes principales des Madianites, absolus chacun dans sa cité, comme les petits rois qu'on voit dans la terre de Canaan, sous Josué, ou des princes soumis au roi de Madian, comme il était assez ordinaire dans l'Orient, de voir des rois soumis à d'autres rois. Ils sont nommés ailleurs, princes de Madian, et *princes de Séhon* (5); comme si, avant la mort de Séhon, ils lui eussent été assujettis, ou s'ils eussent été à la tête des troupes de ce roi des Amorrhéens.

Recem. La ville de Pétra, capitale de l'Arabie Petrée, est appelée *Recem, Rekem, Arcé* ou *Racémé.* Le prince nommé *Recem,* pouvait prendre son nom de la ville où il régnait alors. Cette ville devint ensuite capitale de l'Idumée, après la ruine ou l'affaiblissement des Madianites.

Sur. C'est le père de Cozbi, qui fut tuée par Phinéès avec Zambri (6).

Balaam. Dieu permit qu'après avoir été la première cause de cette guerre, Balaam fût enveloppé dans le malheur des Madianites. On croit que ce devin, dont l'avarice paraît avoir été le vice dominant, s'était arrêté dans le pays de Madian, pour voir le succès des conseils qu'il avait donnés et pour en recevoir la récompense; ou même que, sur le bruit de ce qui en était arrivé de fâcheux aux Israélites, il était revenu (7) exprès de son pays, pour réclamer son salaire. Voyez le chap. XXIV, 25.

ỷ. 9. QUICQUID HABERE POTUERUNT DEPOPULATI SUNT. L'hébreu (8) et les Septante : *Ils dépouillèrent,* ils pillèrent *toute leur armée,* ou toute leur force, ou toutes leurs richesses. Il est dit plus haut, qu'ils mirent à mort tous leurs mâles: ils tuèrent tous les mâles qu'ils purent prendre, et pillèrent leurs camps, leurs villes, et toutes leurs richesses. Il y a assez d'apparence qu'ils ne pénétrèrent pas bien avant dans leur pays, ou qu'il s'en échappa un grand nombre par la fuite, puisque, sous les Juges, on voit les Madianites puissants (9) et redoutables à leurs voisins, opprimer les Israélites pendant sept ans.

ỷ. 10. CASTELLA. L'hébreu טירת *tîrôth* signifie, une maison, un palais, des deméures de bergers, des clos ou des bergeries. Les Septante le traduisent par : ἐπαύλεις, des lieux de retraite, des hôtelleries, des huttes de bergers.

ỷ. 12. ET ADDUXERUNT AD MOYSEN... RELIQUA

(1) *Josue* VI. 1. *et* I. *Reg.* IV. 5. *et* II. *Reg.* XI. 11.
(2) *Oleast. Vat. Ainsv. Pisc.*
(3) *Num.* X. 9.
(4) *Deut.* XX. 2.
(5) *Josué* XIII. 21. Cum principibus Madian.... Duces Sehon, habitatores terræ.
(6) *Num.* XXV. 15.
(7) *Grot. et Drus. ex Hebr.*
(8) כל חילם בזזו Les Septante : Τὴν δύναμιν αὐτῶν ἐπρονομεύσαν.
(9) *Judic.* VI. 1.

13. Egressi sunt autem Moyses et Eleazar sacerdos, et omnes principes synagogæ, in occursum eorum extra castra.

14. Iratusque Moyses principibus exercitus, tribunis et centurionibus qui venerant de bello,

15. Ait : Cur feminas reservastis?

16. Nonne istæ sunt quæ deceperunt filios Israel ad suggestionem Balaam, et prævaricari vos fecerunt in Domino super peccato Phogor, unde et percussus est populus?

17. Ergo cunctos interficite quidquid est generis masculini, etiam in parvulis ; et mulieres, quæ noverunt viros in coitu, jugulate ;

18. Puellas autem et omnes feminas virgines reservate vobis;

19. Et manete extra castra septem diebus. Qui occiderit hominem, vel occisum tetigerit, lustrabitur die tertio et septimo.

20. Et de omni præda, sive vestimentum fuerit, sive vas, et aliquid in utensilia præparatum, de caprarum pellibus, et pilis, et ligno, expiabitur.

13. Moïse, Éléazar, *grand* prêtre, et tous les princes de la Synagogue sortirent donc au-devant d'eux hors du camp.

14. Et Moïse se mit en colère contre les principaux officiers de l'armée, contre les tribuns et les centeniers qui venaient du combat,

15. Et leur dit : Pourquoi avez-vous sauvé *ces* femmes?

16. Ne sont-ce pas elles qui ont séduit les enfants d'Israël d'après les suggestions de Balaam, et qui vous ont fait violer la loi du Seigneur par le péché commis à Phogor, d'où vint la plaie dont le peuple fut frappé?

17. Tuez donc tous les mâles d'entre les enfants mêmes, et faites mourir les femmes dont les hommes se sont approchés ;

18. Mais réservez pour vous toutes les petites filles, et toutes les autres qui sont vierges ;

19. Et demeurez sept jours hors du camp. Celui qui aura tué un homme ou qui aura touché à un homme qu'on aura tué, se purifiera le troisième jour.

20. Vous purifierez aussi tout le butin, les vêtements, les vases, et tout ce qui peut être de quelque usage, soit qu'il soit fait de peaux, de poil de chèvre ou de bois.

COMMENTAIRE

AUTEM UTENSILIA PORTAVERUNT AD CASTRA. Il semble par le texte, qu'on présenta une partie du butin à Moïse, qui était sorti hors du camp, et que le reste des dépouilles fut porté dans le camp : ce qui ne paraît point par le texte hébreu. Le voici à la lettre : *Ils prirent toutes les dépouilles, et tout le butin : en esclaves, et en animaux ; et ils amenèrent à Moïse, et au grand prêtre Éléazar, et à l'assemblée des enfants d'Israël, tout ce qu'ils avaient pris de captifs et de dépouilles et de butin, au camp des plaines de Moab.* On met tout le butin en commun, selon l'ancien usage ; puis on le partage également à tous les soldats, même à ceux qui n'étaient point au combat. Ceux qui avaient été présents à cette expédition, n'entrèrent pas dans le camp ; car Moïse et Éléazar sortirent au-devant d'eux, avant qu'ils entrassent et avant qu'ils y eussent amené tout ce dont on vient de parler ; et quand on dit qu'ils les y amenèrent, cela marque seulement qu'ils étaient en chemin, et qu'ils les conduisirent jusqu'assez près du camp.

℣. 13. EGRESSI SUNT AUTEM MOYSES ET ELEAZAR. *Moïse et Éléazar sortirent au devant d'eux,* ou pour leur dire de ne pas entrer avant qu'ils ne se fussent purifiés, ou pour les féliciter de leur victoire, ou pour voir de quelle manière ils avaient exécuté les ordres du Seigneur.

℣. 15. CUR FEMINAS RESERVASTIS? Moïse n'avait point donné d'ordre particulier de les faire mourir ; et dans la guerre, on réservait ordinairement les femmes et les enfants parmi le butin, au profit du vainqueur : mais, dans cette occasion, la conduite précédente des femmes madianites, qui avaient été cause de tout le mal, aurait dû obliger les Hébreux à les traiter sans miséricorde, sans qu'il fût besoin qu'on le leur ordonnât.

℣. 16. AD SUGGESTIONEM BALAAM. On ne lit pas cette circonstance si importante dans les chapitres précédents, si ce n'est qu'elle est insinuée au chap. XXIV, 14. Mais elle est bien marquée ici, et *Mich.* VI, 5 et II. *Petr.* II, 15 ; *Judæ* ℣. 11; *Apocal.* II, 14.

℣. 18. PUELLAS, ET OMNES FEMINAS VIRGINES. L'hébreu porte (1) : *Et parmi les femmes, tous les enfants qui n'ont point eu de commerce avec aucun homme, vous leur conserverez la vie.*

℣. 19. MANETE EXTRA CASTRA SEPTEM DIEBUS ; pour satisfaire à la loi, qui déclare souillés tous ceux qui ont touché un mort, et qui les éloigne du camp pendant sept jours. Voyez *Num.* XIX, 11, 12.

℣. 20. ET DE OMNI PRÆDA, SIVE VESTIMENTUM FUERIT, SIVE VAS, ETC. L'hébreu porte (2) : *Vous, et vos captifs, les habits et les peaux, ... seront purifiés.* Non seulement les Israélites, mais même les petites filles qu'on avait réservées, et tout le butin qu'on avait pris sur l'ennemi, étaient considérés comme impurs ; parce que, ou ils avaient touché des morts, ou ils avaient été présents dans les endroits où on les avait fait mourir (3), ou ils avaient touché quelque chose d'impur. Il y avait au moins présomption qu'ils étaient souillés ; et dans cette incertitude comme dans l'impossibilité d'examiner s'ils l'étaient, ou s'ils ne l'étaient pas véritablement, on les traite tous comme souillés.

(1) וכל הטף בנשים אשר לא ידעו משכב זכר

(2) אתם ושביכם וכל בגד וכל כלי עור

(3) *Vide Levit.* XI. 32. *et Num.* XIX. 14. Hæc est lex hominis, qui moritur in Tabernaculo. Omnes qui ingrediuntur tentorium illius, et universa vasa quæ ibi sunt, polluta erunt septem diebus.

21. Eleazar quoque sacerdos, ad viros exercitus qui pugnaverant, sic locutus est : Hoc est præceptum legis, quod mandavit Dominus Moysi :

22. Aurum, et argentum, et æs, et ferrum, et plumbum, et stannum,

23. Et omne quod potest transire per flammas, igne purgabitur ; quidquid autem ignem non potest sustinere, aqua expiationis sanctificabitur.

24. Et lavabitis vestimenta vestra die septimo ; et purificati postea castra intrabitis.

25. Dixit quoque Dominus ad Moysen :

26. Tollite summam eorum quæ capta sunt, ab homine usque ad pecus, tu et Eleazar sacerdos, et principes vulgi ;

27. Dividesque ex æquo prædam, inter eos qui pugnaverunt egressique sunt ad bellum, et inter omnem reliquam multitudinem.

21. Le *grand* prêtre Éléazar parla aussi de cette sorte aux gens de l'armée qui avaient combattu : Voici ce qu'ordonne la loi que le Seigneur a donnée à Moïse :

22. L'or, l'argent, l'airain, le fer, le plomb et l'étain,

23. Et tout ce qui peut passer par les flammes, sera purifié par le feu ; et tout ce qui ne peut souffrir le feu sera sanctifié par l'eau d'expiation.

24. Vous laverez vos vêtements le septième jour, et, après avoir été purifiés, vous rentrerez dans le camp.

25. Le Seigneur dit aussi à Moïse :

26. Faites un dénombrement de tout ce qui a été pris depuis les hommes jusqu'aux bêtes, vous, le *grand* prêtre Éléazar et les princes du peuple,

27. Et partagez le butin également entre ceux qui ont combattu et qui ont été à la guerre, et tout le reste du peuple.

COMMENTAIRE

ỳ. 21. HOC EST PRÆCEPTUM LEGIS QUOD MANDAVIT DOMINUS MOYSI. C'est un précepte nouveau, dont on n'a encore rien vu jusqu'ici dans les livres précédents. On remarque néanmoins ailleurs, des règlements pour la purification des vases de métal, de bois et de terre, qui ont quelque rapport à ce qui est dit ici. Voyez *Lévit.* VI, 28 ; XI, 33 et XV, 12.

ỳ. 23. OMNE QUOD POTEST TRANSIRE PER FLAMMAS, IGNE PURGABITUR. L'hébreu, les Septante, et les autres versions portent que tous les métaux passeront par les flammes, et qu'ensuite on les lavera dans l'eau d'expiation, dans laquelle on mêle de la cendre de la génisse rousse.

ỳ. 27. DIVIDESQUE EX ÆQUO PRÆDAM. On fit deux parts égales de tout le butin. La première partie fut pour ceux qui avaient été à la guerre ; la seconde partie fut donnée à tout le peuple, qui était demeuré dans le camp. Après ce premier partage, ceux qui avaient été à la guerre, prirent sur la totalité de leur lot une cinquantième partie, qui fut donnée au grand prêtre Éléazar, et aux prêtres inférieurs ; et du lot qui avait été donné au peuple, on sépara aussi une cinquantième partie, qui fut donnée aux lévites en forme de prémices. De cette sorte, la part d'Éléazar et des prêtres, qui étaient en fort petit nombre, fut beaucoup plus grosse à proportion, que celle de tous les autres ; et le lot des soldats qui avaient été à la guerre, et qui n'étaient qu'au nombre de douze mille, se trouva plus abondant que celui des autres Israélites, à proportion de leur nombre.

On voit dans Homère (1) quelle était l'ancienne manière de partager les dépouilles chez les Grecs. Les soldats mettaient tout le butin en commun ; puis le roi ou le général le partageait également entre eux : en sorte que le chef avait toujours un lot plus gros que les autres, et une partie plus honorable du butin. *Lorsque nous aurons pris la ville de Troie*, dit Achille à Agamemnon, *vous n'aurez point une partie du butin pareille à la mienne : la vôtre sera beaucoup plus grosse, et je me retirerai dans mes vaisseaux avec ma petite part.* Et un peu plus haut : *Comment les Grecs vous donneront-ils quelque chose, pour vous dédommager de Chryséïs, puisqu'à présent ils n'ont point de dépouilles prêtes à diviser, et qu'ayant partagé également celles des villes qu'ils ont prises, il n'est plus possible de les ramasser, pour en faire un nouveau partage ?* Il est aisé de remarquer la même chose en cent endroits différents des écrivains anciens. On assure même qu'on envoyait aux absents leur part du butin gagné sur l'ennemi. Ainsi on envoya à Philoctète à Lemnos, sa part du butin qu'avaient fait Achille et Ajax (2). On donnait aussi aux dieux leur part des dépouilles. Numa avait fait une loi, que l'on offrirait à Jupiter Pheretrius les premières dépouilles, à l'imitation de Romulus ; les secondes, à Mars : et les troisièmes, à Quirinus (3).

Nous remarquons ici parmi les Hébreux la même discipline. L'Écriture s'exprime partout d'une manière qui fait juger que les princes divisaient également le butin entre leurs soldats. Le pharaon (4) se flatte de partager le butin qu'on prendra sur les Hébreux, entre les soldats : *Dividam spolia, implebitur anima mea.* L'épouse de Sisara se console du délai de ce capitaine, dans l'espérance qu'il est occupé à partager le butin (5). David ordonne aussi qu'on partage également entre ceux qui ont été au combat (6), et ceux qui sont demeurés à garder le bagage. Ce prince reçoit en particulier de ses soldats, ce qu'ils appellent le butin de David (7) : *Hæc est præda David.* On

---

(1) *Homer. Iliad.* XXX.
(2) *Dictys, l.* II.
(3) *Servius in Æneid.* VI. *in hunc vers.*
Tertiaque arma patri suspendet capta Quirino.
(4) *Exod.* XV. 9.
(5) *Judic.* V. 30.
(6) I. *Reg.* XXX. 24.
(7) *Ibid.* ỳ. 20.

28. Et separabis partem Domino ab his qui pugnaverunt et fuerunt in bello, unam animam de quingentis, tam ex hominibus quam ex bobus et asinis et ovibus,

29. Et dabis eam Eleazaro sacerdoti, quia primitiæ Domini sunt.
30. Ex media quoque parte filiorum Israel accipies quinquagesimum caput hominum, et boum, et asinorum, et ovium, cunctorum animantium, et dabis ea levitis, qui excubant in custodiis tabernaculi Domini.

31. Feceruntque Moyses et Eleazar, sicut præceperat Dominus.
32. Fuit autem præda, quam exercitus ceperat, ovium sexcenta septuaginta quinque millia,
33. Boum septuaginta duo millia,
34. Asinorum sexaginta millia et mille ;
35. Animæ hominum sexus feminei, quæ non cognoverant viros, triginta duo millia.
36. Dataque est media pars his qui in prælio fuerant, ovium trecenta triginta septem millia quingentæ ;
37. E quibus in partem Domini supputatæ sunt oves sexcentæ septuaginta quinque ;
38. Et de bobus triginta sex millibus, boves septuaginta et duo ;
39. De asinis triginta millibus quingentis, asini sexaginta unus ;
40. De animabus hominum sedecim millibus, cesserunt in partem Domini triginta duæ animæ.
41. Traditque Moyses numerum primitiarum Domini Eleazaro sacerdoti, sicut fuerat ei imperatum,

42. Ex media parte filiorum Israel, quam separaverat his qui in prælio fuerant.
43. De media vero parte quæ contigerat reliquæ multitudini, id est, de ovibus trecentis triginta septem millibus quingentis,
44. Et de bobus triginta sex millibus,
45. Et de asinis triginta millibus quingentis,
46. Et de hominibus sedecim millibus,

28. Vous séparerez aussi la part du Seigneur de tout le butin de ceux qui ont combattu et qui ont été à la guerre. De cinq cents hommes, ou bœufs ou ânes ou brebis, vous en prendrez un,
29. Que vous donnerez au *grand* prêtre Éléazar, parce que ce sont les prémices du Seigneur.
30. Quant à l'autre moitié du butin qui appartiendra aux enfants d'Israël, de cinquante hommes, bœufs ou ânes ou brebis, ou autres animaux, quels qu'ils soient, vous en prendrez un, que vous donnerez aux lévites qui veillent à la garde et aux fonctions du tabernacle du Seigneur.
31. Moïse et Éléazar firent donc ce que le Seigneur avait ordonné.
32. Et on trouva que le butin que l'armée avait pris était de six cent soixante-quinze mille brebis,
33. De soixante-douze mille bœufs,
34. De soixante-un mille ânes,
35. Et de trente-deux mille personnes du sexe féminin, de filles qui étaient demeurées vierges.
36. La moitié fut donnée à ceux qui avaient combattu, savoir trois cent trente-sept mille cinq cents brebis,
37. Dont on réserva, pour la part du Seigneur, six cent soixante-quinze brebis ;
38. Trente-six mille bœufs, dont on réserva soixante-douze ;
39. Trente mille cinq cents ânes, dont on réserva soixante-un ;
40. Et seize mille filles, dont trente-deux furent réservées pour la part du Seigneur.
41. Moïse donna au *grand* prêtre Éléazar, selon qu'il lui avait été commandé, le nombre des prémices du Seigneur
42. Qu'il tira de la moitié du butin des enfants d'Israël qu'il avait mise à part pour ceux qui avaient combattu.
43. Quant à l'autre moitié du butin, qui fut donnée au reste du peuple et qui se montait à trois cent trente-sept mille cinq cents brebis,
44. Trente-six mille bœufs,
45. Trente mille cinq cents ânes,
46. Et seize mille filles,

COMMENTAIRE

donne à Gédéon tous les pendants d'oreilles des Ismaélites. Les Syriens étant entrés sur les terres de Juda, et ayant fait un grand butin, envoyèrent toutes les dépouilles à leur roi (1), pour les partager. Quant à la part du butin qu'on consacrait à Dieu, outre l'exemple qu'on en voit ici, il y en a quelques autres dans l'Écriture (2). David, par exemple, et les princes de son armée, avaient donné dans diverses rencontres, plusieurs parts du butin gagné sur l'ennemi, pour la construction du temple et pour y faire des vases.

℣. 32. FUIT AUTEM PRÆDA QUAM EXERCITUS CEPERAT. Le texte hébreu (3) et les Septante (4) portent : *Et le butin* qui se trouva *par dessus les dépouilles qu'on avait prises, fut de six cent soixante-quinze mille brebis ;* c'est-à-dire, outre ce que chaque soldat avait amassé de butin en son particulier, il se trouva dans le commun ce nombre de brebis. Ou, selon d'autres (5) : *Le restant des dépouilles qu'on avait prises,* après ce qu'on avait consumé dans la guerre, et ce que les douze mille hommes avaient mangé pendant les sept jours qu'ils furent hors du camp, *montait à six cent soixante-quinze mille brebis.* Le chaldéen et le syriaque : Le butin et les autres dépouilles que le peuple avait amassées, se trouvèrent monter à six cent soixante-quinze mille brebis.

℣. 41. NUMERUM PRIMITIARUM DOMINI ELEAZARO... On peut voir le verset 27. Moïse donna à Éléazar, et aux autres prêtres de la race d'Aaron, la cinquantième partie que le Seigneur leur avait destinée, à prendre sur le butin qui était échu en partage aux douze mille hommes qui avaient été à cette expédition. On peut traduire l'hébreu de cette manière (6) : *Moïse donna le tribut de l'offrande élevée au Seigneur, à Eléazar, etc.*

(1) II. *Par.* XXIV. 23. — (2) I. *Par.* XXVI. 26.
(3) ויהי המלקוח יתר הבז אשר בזזו עם הצבא
(4) Καὶ ἐγένεθη τὰ σκύλα τὸ πλεόνασμα τῆς προνομῆς... ἀπὸ τῶν προβάτων ἑξακόσιαι, *etc.*
(5) *Jun. Malv.*
(6) ויתן את מכס תרומת יהוה לאלעזר Les Septante : Ἔδωκε τὸ τέλος Κυρίῳ τὸ ἀφαίρεμα τοῦ Θεοῦ.

47. Tulit Moyses quinquagesimum caput, et dedit levitis, qui excubabant in tabernaculo Domini, sicut præceperat Dominus.

48. Cumque accessissent principes exercitus ad Moysen, et tribuni, centurionesque, dixerunt :

49. Nos servi tui recensuimus numerum pugnatorum, quos habuimus sub manu nostra ; et ne unus quidem defuit.

50. Ob hanc causam offerimus in donariis Domini singuli quod in præda auri potuimus invenire, periscelides et armillas, annulos et dextralia, ac murænulas, ut deprecceris pro nobis Dominum.

47. Moïse en prit la cinquantième partie, qu'il donna aux lévites qui veillaient à la garde et aux fonctions du tabernacle du Seigneur, selon que le Seigneur l'avait ordonné.

48. Alors les principaux officiers de l'armée, les tribuns et les centeniers vinrent trouver Moïse, et lui dirent :

49. Nous avons compté, nous qui sommes vos serviteurs, tous les soldats que nous commandions, et il ne s'en est pas trouvé un seul qui manquât.

50. C'est pourquoi nous offrons chacun en don au Seigneur ce que nous avons pu trouver d'or dans le butin, en jarretières, en bagues, en anneaux, en bracelets et en colliers, afin que vous offriez pour nous vos prières au Seigneur.

COMMENTAIRE

℣. 49. Ne unus quidem defuit. L'hébreu à la lettre (1) : *Il n'y en a pas un seul qui n'ait été compté.* Nous y avons trouvé le même nombre qu'auparavant, dans la revue que nous en avons faite. Les Septante (2) : *Il n'y en a pas eu un seul qui ait été de sentiment différent.* Origène l'explique du consentement unanime des combattants : mais dans les Septante cette expression doit se prendre dans le sens de la Vulgate. Voyez *Exod.* chapitre xxiv, verset 11, suivant les Septante.

℣. 50. Periscelides. *Des jarretières,* ou d'autres ornements de jambes. Les Orientaux y portent quelquefois de gros anneaux précieux. On ne sait pas bien la signification du mot hébreu אצעדה *étse'âdâh.* Les Septante (3) et quelques autres interprètes le prennent pour un ornement des bras, pour un bracelet ; et il est certain qu'il a cette signification dans le second livre des Rois, où l'Amalécite dit à David (4), qu'*il a pris le bracelet du bras de Saül.*

Armillas. *Des bracelets.* Le nom latin *armillæ,* signifie des bracelets que les hommes portaient au haut du bras. On les nommait autrefois *viriliæ,* ou virolles (5). On les donnait comme une marque et une récompense de valeur. Le terme hébreu צמיד *tsamîd,* signifie constamment un ornement de la main, comme on le voit dans les passages où il se trouve (6).

Annulos. *Des anneaux,* ou des bagues. Tout le monde convient de la signification du terme טבעת *taba'ath :* il signifie constamment un anneau ; et comme il se prend dans un sens fort étendu, il n'est point aisé de déterminer s'il faut l'entendre précisément des anneaux qu'on met aux doigts.

Dextralia. *Des ornements de la main droite.* Le Sage parle des bracelets de la main droite, dans l'Ecclésiastique, xxi, 14. Plusieurs entendent l'hébreu עגיל *'âghîl,* d'un collier : le syriaque, des pendants d'oreilles. Ézéchiel favorise beaucoup cette traduction : il met des *'agîlîm* sur les oreilles d'une femme (7). Aussi cette signification est-elle généralement admise. Voyez la Genèse, chapitre xxxv, 4.

Murenulas. *Des colliers.* Le latin *murenulæ,* signifie des colliers d'or ou d'argent, composés de plusieurs fils de ces métaux, entrelacés et tournés l'un dans l'autre. C'est l'idée que saint Jérôme lui-même nous en donne, en écrivant à Marcella (8). Les Septante ont apparemment entendu la même chose, par le terme ἐμπλόκιον dont ils se servent, et qui signifie une chose entrelacée. Quant au mot hébreu כומז *koûmâz,* il est entièrement inconnu aux lexicographes. Les Septante et l'auteur de la Vulgate le rendent dans l'Exode par des ornements de la main droite ; et le chaldéen, par une ceinture, une culotte à l'antique ou un bijou obscène. On peut voir ce qu'on a dit sur l'Exode, xxxv, 22.

On voit par tout cela, que les Madianites allaient à la guerre, parés de tout ce qu'ils avaient de plus riche et de plus beau. On peut remarquer la même chose dans la guerre que Gédéon fit contre eux. Il ramassa une grande quantité d'ornements précieux qu'ils portaient. Les tribus qui sont descendues d'Ismaël, et originaires d'Arabie, ont encore aujourd'hui cette coutume. Les mameluks qui furent tués à la bataille des Pyramides portaient sur eux toute leur fortune ; ce fut même un encouragement pour les soldats républicains à en tuer le plus possible. Les Orientaux avaient autrefois tous les mêmes ornements qu'on voit ici.

---

(1) ולא נפקד ממנו איש

(2) Καὶ οὐ διαπεφώνηκε ἀπ' αὐτῶν οὐδεις.

(3) Χλιδῶνα.

(4) II. *Reg.* I. 10.

(5) *Papias.* Armillæ propriæ virorum sunt, ab armorum virtute, quæ quondam viriliæ dicebantur, eædem et circuli et brachiales rotundæ. Viriliæ *est dérivé de* vir, et armilla *d'*armus, *l'épaule, le haut du bras.*

(6) *Vide Genes.* xxiv. 22. 30. 47. *et Ezech.* xvi. 11. *et* xxiii. 42.

(7) *Ezech.* xvi. 12. עגילים על אזניך

(8) Aurum colli sui, quod quidem mu.enulam vulgus vocat ; quob scilicet metallo in virgulas lentescente quædam ordinis flexuosi catena contexitur, absque parentibus vendidit.

51. Susceperuntque Moyses, et Eleazar sacerdos, omne aurum in diversis speciebus,

52. Pondo sedecim millia, septingentos quinquaginta siclos, a tribunis et centurionibus.

53. Unusquisque enim quod in præda rapuerat, suum erat.

54. Et susceptum intulerunt in tabernaculum testimonii, in monumentum filiorum Israel coram Domino.

51. Moïse et Éléazar, *grand* prêtre, reçurent donc des tribuns et des centeniers tout l'or en diverses espèces.

52. Du poids de seize mille sept cent cinquante sicles ;

53. Car chacun avait eu pour soi le butin qu'il avait pris.

54. Et, ayant reçu cet or, ils le mirent dans le tabernacle du témoignage pour être un monument des enfants d'Israël devant le Seigneur.

COMMENTAIRE

Les Perses portaient même à la guerre des colliers, et de larges bracelets aux pieds et aux mains, des pendants d'oreilles composés de perles, ou d'or et d'argent (1). Alexandre le Grand trouva encore toutes ces sortes d'ornements dans le tombeau de Cyrus (2).

℣. 51. AURUM IN DIVERSIS SPECIEBUS. L'hébreu : *Il reçut d'eux l'or, et tous les vases ouvragés* (3). Moïse et Éléazar reçurent tout l'or qui était mis en œuvre, qui n'était point simplement en lingots, ou en monnaie.

℣. 52. SEXDECIM MILLIA, etc. *Seize mille sept cent cinquante sicles,* en poids 237 kil. 850, et en valeur 47.402 fr. 50.

℣. 53. UNUSQUISQUE QUOD IN PRÆDA RAPUERAT, SUUM ERAT. On peut voir le verset 32, où l'on distingue le butin que prirent les particuliers, d'avec celui qui fut mis en commun et partagé par moitié. On laissa à chaque soldat le gain particulier qu'il avait pu faire dans la guerre. On ne les obligea d'apporter en commun que les choses qui sont apparentes, comme le bétail et les esclaves : l'or et l'argent en masse, en lingots, ou même en ornements, leur fut abandonné. Ils le conservèrent et n'en donnèrent aucune partie, ni à Moïse, ni à Éléazar. Il n'y eut que les officiers qui firent cette libéralité.

SENS SPIRITUEL. C'est une chose admirable, dit Origène (4), de voir que ces mêmes Israélites, étant au nombre de six cent mille combattants lorsqu'ils attaquèrent une première fois les Madianites, en furent vaincus pour s'être éloignés de Dieu par leurs crimes ; et que maintenant, n'étant qu'au nombre de douze mille, ils vont vaincre les vainqueurs de ces six cent mille. La raison en est que c'est la justice et la piété qui est victorieuse dans ces derniers, comme ce fut l'impiété qui exposa les premiers à la victoire de leurs ennemis. Remarquez, ajoute-t-il, que de plus de six cent mille hommes portant les armes, on n'en choisit que douze mille, et tous les autres sont obligés de demeurer dans le camp. C'est ce qu'on voit encore aujourd'hui dans l'Église. Combien de tous ceux qui peuvent combattre pour la vérité, s'en trouve-t-il qui soient capables de résister, comme il faut, à ses ennemis, et de la défendre d'une manière digne de Dieu ? Heureuses sont ces personnes que Dieu juge dignes de combattre ainsi pour tout le reste du peuple contre les Madianites, qui s'efforcent de le détourner de la piété aussi bien que de la vérité. Ceux néanmoins, continue ce père, qui demeurent dans le camp lorsque les autres sont engagés dans le combat, ne doivent pas se décourager ; qu'ils s'assurent au contraire, que, pourvu qu'ils leur demeurent unis par la charité, ils auront part à leur gloire et partageront même avec eux les dépouilles des vaincus ; parce que cette victoire, étant celle de Dieu même, leur devient commune à tous.

(1) *Vide Brisson. de Reg. Persar. l.* II.
(2) *Arrian. lib.* VI.
(3) הזהב.... כל כלי מעשה Les Septante : Πᾶν σκευὸς εἰργασμένον. — (4) *Num. hom.* XXV.

CHAPITRE TRENTE-DEUXIÈME

Moïse donne le partage aux tribus de Gad et de Ruben, au-delà du Jourdain.

1. Filii autem Ruben et Gad habebant pecora multa, et erat illis in jumentis infinita substantia. Cumque vidissent Jazer et Galaad aptas animalibus alendis terras,

2. Venerunt ad Moysen, et ad Eleazarum sacerdotem, et principes multitudinis, atque dixerunt :

3. Ataroth, et Dibon, et Jazer, et Nemra, et Hesebon, et Eleale, et Saban, et Nebo, et Beon,

4. Terra quam percussit Dominus in conspectu filiorum Israel, regio uberrima est ad pastum animalium ; et nos, servi tui, habemus jumenta plurima,

5. Precamurque, si invenimus gratiam coram te, ut des nobis, famulis tuis, eam in possessionem, nec facias nos transire Jordanem.

6. Quibus respondit Moyses : Numquid fratres vestri ibunt ad pugnam, et vos hic sedebitis ?

7. Cur subvertitis mentes filiorum Israel, ne transire audeant in locum quem eis daturus est Dominus ?

1. Or les enfants de Ruben et de Gad avaient un grand nombre de troupeaux, et ils possédaient en bétail des richesses infinies ; voyant donc que les terres de Jazer et de Galaad étaient propres à nourrir des bestiaux,

2. Ils vinrent trouver Moïse, le *grand* prêtre Éléazar et les princes du peuple, et ils *leur* dirent :

3. Ataroth, Dibon, Jazer, Nemra, Hésébon, Éléalé, Saban, Nébo et Béon,

4. Toutes les terres que le Seigneur a réduites sous la domination des enfants d'Israël sont un pays très fertile et propre à la nourriture du bétail ; et nous avons, nous autres, vos serviteurs, beaucoup de bestiaux ;

5. Si nous avons donc trouvé grâce devant vous, nous vous supplions de nous donner la possession de cette terre, à nous qui sommes vos serviteurs, sans que vous nous fassiez passer le Jourdain.

6. Moïse leur répondit : Vos frères iront-ils au combat pendant que vous demeurerez ici en repos ?

7. Pourquoi jetez-vous l'épouvante dans les esprits des enfants d'Israël, afin qu'ils n'osent passer dans le pays que le Seigneur doit leur donner ?

COMMENTAIRE

℣. 3. ATAROTH. Il y avait deux villes de ce nom : l'une nommée simplement *Ataroth ;* et l'autre appelée *Ataroth Sophan,* dans l'hébreu du verset 35, quoique la Vulgate la nomme *Etroth* et la sépare de *Sophan,* comme si c'étaient deux villes. Les Septante ont omis Ataroth au second endroit. On ignore la situation de la ville d'Ataroth et d'Étroth, ou d'Éteroth Sophan.

NEMRA. Elle est nommée *Beth-Nemra* au verset 36 de ce chapitre, et dans *Josué* XIII, 27. Elle était de la tribu de Gad et non de Ruben, comme le dit Eusèbe. On la met ordinairement sur le Jourdain.

HESEBON. On en a parlé ailleurs (1), aussi bien que de *Dibon* et de *Jazer.*

ELEALE. Eusèbe dit que c'était un grand village, à un mille d'Hésébon ; mais il ne dit pas de quel côté il était situé. Les prophètes Isaïe (2) et Jérémie (3) ont parlé d'Éléalé dans leurs prophéties contre Moab.

SABAN, autrement *Sébam* ou *Sabama,* connue par ses vignobles (4). On n'en connaît pas la vraie situation. Eusèbe nous dit simplement qu'elle était de la tribu de Ruben. Elle fut depuis reprise par les Moabites, comme il paraît par les prophètes Isaïe et Jérémie.

NEBO, ou *Nabo.* Nous connaissons une ville et une montagne de ce nom. La montagne de *Nabo,* ou *Nébo,* faisait partie du mont Abarim : la ville de Nébo, qui fut donnée à la tribu de Ruben, n'était distante d'Hésébon, selon Eusèbe, que de huit milles, du côté du midi. Cette ville retourna ensuite aux Moabites ; et nous voyons par Isaïe (5), qu'elle leur appartenait de son temps.

BÉON. Les Septante l'appellent *Baïan.* Eusèbe ne nous en dit rien autre chose, sinon qu'elle fut donnée aux fils de Ruben. C'est peut-être la même que Méhon, ou Baal-Méhon (6), ou Beth-Méhon (7), ou Beth-Baal-Méhon (8). Eusèbe met Béel-Méhon au delà du Jourdain, près d'une montagne où il y a des eaux chaudes. Saint Jérôme ajoute qu'elles sont près de Baara en Arabie. Béel-Méhon est éloignée d'Hésébon de deux mille pas.

℣. 7. CUR SUBVERTITIS MENTES. L'hébreu (9) se traduit de plusieurs manières qui reviennent à peu près au sens de la Vulgate. Le sens littéral serait : *Pourquoi détournez-vous le cœur des enfants d'Israël.* On lit cette même histoire au Deutéronome, chap. III, 12, 23, 18, mais on n'y voit ni ce détail, ni ces reproches.

---

(1) *Num.* XXI. 25. *et* 30 *et* 32.
(2) *Isai.* XV. 4. *et* XVI. 9.
(3) *Jerem.* XLVIII. 34.
(4) *Isai.* XV. 8. 9.- *Jerem.* XLVIII. 22. — (5) *Isai.* XV. 2
(6) *Num.* XXXII. 38. *et Ezech.* XXV. 2.
(7) *Jerem.* XLVIII. 23.
(8) *Josue* XIII. 17.
(9) למה תניאון לב

8. Nonne ita egerunt patres vestri, quando misi de Cades-Barne ad explorandam terram ?
9. Cumque venissent usque ad vallem Botri, lustrata omni regione, subverterunt cor filiorum Israel, ut non intrarent fines, quos eis Dominus dedit.

10. Qui iratus juravit, dicens :
11. Si videbunt homines isti, qui ascenderunt ex Ægypto, a viginti annis et supra, terram, quam sub juramento pollicitus sum Abraham, Isaac, et Jacob ; et noluerunt sequi me,
12. Præter Caleb, filium Jephone, Cenezæum, et Josue, filium Nun ; isti impleverunt voluntatem meam.
13. Iratusque Dominus adversum Israel, circumduxit eum per desertum quadraginta annis, donec consumeretur universa generatio, quæ fecerat malum in conspectu ejus.
14. Et ecce, inquit, vos surrexistis pro patribus vestris, incrementa, et alumni hominum peccatorum, ut augeretis furorem Domini contra Israel.

15. Quod si nolueritis sequi eum, in solitudine populum derelinquet, et vos causa eritis necis omnium.

16. At illi prope accedentes, dixerunt : Caulas ovium fabricabimus, et stabula jumentorum, parvulis quoque nostris urbes munitas ;

8. N'est-ce pas ainsi qu'ont agi vos pères lorsque je les envoyai de Cadès-Barné pour considérer ce pays ?
9. Car, étant venus jusqu'à la vallée de la Grappe-de-Raisin, après avoir considéré tout le pays, ils jetèrent la frayeur dans le cœur des enfants d'Israël pour les empêcher d'entrer dans la terre que le Seigneur leur avait donnée.
10. Et le Seigneur fit ce serment dans sa colère :
11. Ces hommes, dit-il, qui sont sortis de l'Égypte, depuis l'âge de vingt ans et au-dessus, ne verront point la terre que j'ai promise avec serment à Abraham, à Isaac et à Jacob, parce qu'ils n'ont point voulu me suivre,
12. Excepté Caleb, fils de Jéphoné, Cénézéen, et Josué, fils de Nun, qui ont accompli ma volonté.
13. Et le Seigneur étant en colère contre Israël l'a fait errer par le désert pendant quarante ans, jusqu'à ce que toute cette race d'hommes qui avaient ainsi péché en sa présence fût entièrement éteinte.
14. Et maintenant, ajouta Moïse, vous avez succédé à vos pères comme des enfants et des rejetons d'hommes pécheurs, pour augmenter encore la fureur du Seigneur contre Israël :
15. Si vous ne voulez pas suivre le Seigneur, il abandonnera le peuple dans ce désert, et vous serez la cause de la mort de tous.
16. Mais *les enfants de Ruben et de Gad* s'approchant *de Moïse* lui dirent : Nous *y* ferons des parcs pour nos brebis et des étables pour nos bestiaux, et nous bâtirons des villes fortes pour y mettre nos petits enfants ;

COMMENTAIRE

ỷ. 11. Si videbunt.... C'est une expression qui s'emploie assez souvent dans les serments, et qui marque quelque chose de sous-entendu. On a pu remarquer plus d'une fois dans l'Écriture, que souvent on n'exprime pas les choses odieuses et funestes. On peut voir des formules de semblables serments dans les psaumes (1) : par exemple : *Semel juravi in sancto meo, si David mentiar.* Et ailleurs (2) : *Comme il a promis avec serment au Seigneur : Si j'entre dans ma maison ; si je monte sur mon lit, etc.*

Noluerunt sequi me. L'hébreu (3) : *Ils n'ont point rempli après moi ;* c'est-à-dire, ils ne m'ont pas suivi pleinement, parfaitement (4). Voyez ce qu'on a dit sur une expression pareille, *Num.* xiv, 24.

ỷ. 12. Præter Caleb filium Jephone, Cenezæum. D'où vient à Caleb le surnom de Cénézéen ? On lui donne le même nom dans le livre de Josué (5) ; et on nomme Othoniel *frère de Caleb, fils de Cenez*, dans un autre endroit du même livre (6). Tout cela conduit à dire que Jéphoné, père de Caleb, était aussi appelé *Cenez :* mais on ne le trouve en aucun endroit appelé de cette sorte. On pourrait peut-être croire que Caleb et sa famille, ayant eu son partage dans le pays qui avait été possédé par les Cénézéens, en reçut le surnom de Cénézéen. Mais si on adopte cette opinion, il faudra dire que le nom de Cénézéen a été ajouté en cet endroit, ou que Caleb prit ce nom dès le camp de Cadès-Barné, aussitôt que Dieu lui eut promis de lui donner pour héritage une partie des terres des Cénézéens (7).

ỷ. 15. Quod si nolueritis sequi eum. L'hébreu porte à la lettre : *Parce que vous vous détournez du Seigneur, et il fera de nouveau arrêter le peuple dans le désert, et vous perdrez tout le peuple.* On peut aussi l'entendre dans le sens des Septante : *Et vous vous détournez du Seigneur, pour l'abandonner de nouveau dans le désert, et vous commettrez une injustice contre tout le peuple.*

ỷ. 16. At illi prope accedentes. Les fils de Ruben et de Gad ayant remarqué de l'émotion dans Moïse, s'étaient d'abord retirés, croyant qu'ils ne devaient attendre de sa part qu'un refus ; mais ayant ensuite aperçu dans son discours, qu'il ne leur refusait ce qu'ils lui demandaient, que sur l'opinion où il était qu'ils ne voulaient point passer le Jourdain avec leurs frères, ils se rapprochèrent et lui dirent qu'ils étaient tout disposés à faire ce qu'il souhaiterait d'eux.

Parvulis nostris urbes munitas. Nous rétablirons les anciennes villes qui étaient auparavant aux Amorrhéens ; nous réparerons ce qu'il y aura à rétablir. Les Hébreux n'ont point de verbes composés : ils disent *bâtir* pour *rebâtir.*

---

(1) *Psal.* lxxxviii. 36.
(2) *Psal.* cxxxi. 2. 3.
(3) לא מלאו אחרי
(4) *Grot.* — (5) *Josue* xiv, 5.
(6) *Josue* xv. 17.
(7) *Vide Josue* xiv. 6.

17. Nos autem ipsi armati et accincti pergemus ad prælium ante filios Israel, donec introducamus eos ad loca sua. Parvuli nostri et quidquid habere possumus, erunt in urbibus muratis, propter habitatorum insidias.

18. Non revertemur in domos nostras, usque dum possideant filii Israel hæreditatem suam ;

19. Nec quidquam quæremus trans Jordanem quia jam habemus nostram possessionem in orientali ejus plaga.

20. Quibus Moyses ait : Si facitis quod promittitis, expediti pergite coram Domino ad pugnam ;

21. Et omnis vir bellator armatus Jordanem transeat, donec subvertat Dominus inimicos suos,

22. Et subjiciatur ei omnis terra ; tunc eritis inculpabiles apud Dominum et apud Israel, et obtinebitis regiones quas vultis, coram Domino.

23. Sin autem quod dicitis, non feceritis, nulli dubium est quin peccetis in Deum ; et scitote quoniam peccatum vestrum apprehendet vos.

24. Ædificate ergo urbes parvulis vestris, et caulas et stabula ovibus ac jumentis ; et quod polliciti estis implete.

25. Dixeruntque filii Gad et Ruben ad Moysen : Servi tui sumus, faciemus quod jubet dominus noster.

26. Parvulos nostros, et mulieres, et pecora, ac jumenta relinquemus in urbibus Galaad ;

27. Nos autem, famuli tui, omnes expediti pergemus ad bellum, sicut tu, domine, loqueris.

17. Mais pour nous, nous marcherons armés et prêts à combattre à la tête des enfants d'Israël, jusqu'à ce que nous les ayons mis en possession des lieux où ils doivent s'établir. Cependant nos petis enfants demeureront dans les villes ceintes de murailles avec tout ce que nous pouvons avoir de bien, afin qu'ils ne soient point exposés aux insultes des gens du pays.

18. Nous ne retournerons point dans nos maisons jusqu'à ce que les enfants d'Israël possèdent la terre qui doit être leur héritage,

19. Et nous ne demanderons point de part au-delà du Jourdain, parce que nous possédons déjà la nôtre dans le pays qui est à l'orient de ce fleuve.

20. Moïse leur répondit : Si vous êtes résolus de faire ce que vous promettez, marchez en la présence du Seigneur tout prêts à combattre ;

21. Que tous ceux d'entre vous qui peuvent aller à la guerre passent le Jourdain les armes à la main, jusqu'à ce que le Seigneur ait détruit ses ennemis

22. Et que tout le pays lui soit assujetti, et alors vous serez irréprochables devant le Seigneur et devant Israël, et vous possèderez, avec l'assistance du Seigneur, les terres que vous désirez ;

23. Mais si vous ne faites point ce que vous dites, il est indubitable que vous pècherez contre Dieu ; et ne doutez point que votre péché ne retombe sur vous.

24. Bâtissez donc des villes pour vos petits enfants, et faites des parcs et des étables pour vos brebis et pour vos bestiaux, et accomplissez ce que vous avez promis.

25. Les enfants de Gad et de Ruben répondirent à Moïse : Nous sommes vos serviteurs ; nous ferons ce que notre seigneur nous commande.

26. Nous laisserons dans les villes de Galaad nos petits enfants, nos femmes, nos troupeaux et nos bestiaux,

27. Et pour nous autres, vos serviteurs, nous irons tous à la guerre prêts à combattre, comme vous, seigneur, nous le commandez.

COMMENTAIRE

Il aurait été impossible, en l'espace de deux mois, de bâtir de nouvelles villes ni même d'en rétablir qui auraient été entièrement détruites. Celles des Amorrhéens n'étaient pas absolument démolies.

℣. 17. Propter habitantium insidias. Ils avaient à appréhender les Ammonites, les Moabites, les Iduméens et les restes des Madianites et des Amorrhéens. Il était même de la bonne politique de laisser des habitants dans ces nouvelles conquêtes, de peur que les ennemis ne s'en remissent en possession. Comme il ne passa que quarante mille hommes des tribus de Ruben et de Gad, et de la moitié de Manassé, au delà du Jourdain (1), il en demeura encore dans le pays nouvellement conquis, soixante-dix mille cinq cent quatre-vingts, outre les femmes et les enfants au-dessous de vingt ans, puisque ces tribus contenaient, dans le dernier dénombrement, le nombre de cent dix mille cinq cent quatre-vingts hommes (2).

℣. 19. Trans Jordanem. L'hébreu (3) : *Au-delà du Jourdain, et plus outre ;* ni en ce pays, ni ailleurs, au cas qu'on y fasse des conquêtes.

℣. 20. Coram Domino. En présence de son arche, sous la conduite, sous la protection du Seigneur. Ou bien : Avec l'aide et le secours du Seigneur.

℣. 25. Omnis vir bellator. Il n'y en eut que quarante mille, comme nous l'avons déjà dit. Josué n'en demanda pas sans doute un plus grand nombre. Ils composèrent l'avant-garde de l'armée et passèrent les premiers au-delà du Jourdain.

℣. 25. Filii Gad et Ruben. On ne dit rien de la moitié de la tribu de Manassé, soit que Moïse l'ait comprise avec les deux autres, soit que cette demi-tribu ne se soit jointe à Ruben et à Gad que depuis cette époque.

℣. 26. In urbibus Galaad. On nomma ce pays le pays de Galaad, quoiqu'il n'y en eût qu'une petite partie qui dût porter ce nom ; mais ces sortes de dénominations sont assez arbitraires. Voyez le verset 39.

---

(1) *Vide Josue* IV. 13. — (2) *Num.* XXVI

(3) מעבר לירדן והלאה

28. Præcepit ergo Moyses Eleazaro sacerdoti, et Josue filio Nun, et principibus familiarum per tribus Israel, et dixit ad eos :

29. Si transierint filii Gad et fili Ruben vobiscum Jordanem omnes armati ad bellum coram Domino, et vobis fuerit terra subjecta, date eis Galaad in possessionem.

30. Sin autem noluerint transire armati vobiscum in terram Chanaan, inter vos habitandi accipiant loca.

31. Responderuntque filii Gad et filii Ruben : Sicut locutus est Dominus servis suis, ita faciemus ;

32. Ipsi armati pergemus coram Domino in terram Chanaan ; et possessionem jam suscepisse nos confitemur trans Jordanem.

33. Dedit itaque Moyses filiis Gad et Ruben, et dimidiæ tribui Manasse, filii Joseph, regnum Sehon, regis Amorrhæi, et regnum Og, regis Basan, et terram eorum cum urbibus suis per circuitum.

34. Igitur extruxerunt filii Gad, Dibon, et Ataroth, et Aroer,

35. Et Etroth, et Sophan, et Jazer, et Jegbaa,

36. Et Bethnemra, et Betharan, urbes munitas, et caulas pecoribus suis.

28. Moïse donna donc cet ordre au *grand* prêtre Éléazar, à Josué, fils de Nun, et aux princes des familles dans chaque tribu d'Israël, et leur dit :

29. Si les enfants de Gad et les enfants de Ruben passent tous le Jourdain, et vont les armes à la main avec vous pour combattre devant le Seigneur, après que le pays vous aura été assujetti, donnez-leur Galaad, afin qu'ils le possèdent comme leur propre héritage ;

30. Mais s'ils ne veulent pas passer avec vous en armes dans la terre de Canaan, qu'ils soient obligés de prendre au milieu de vous le lieu de leur demeure.

31. Les enfants de Gad et les enfants de Ruben répondirent : Nous ferons ce que *notre* seigneur a dit à ses serviteurs ;

32. Nous marcherons les armes à la main devant le Seigneur, dans le pays de Canaan ; et nous reconnaissons avoir déjà reçu en-deçà du Jourdain la terre que nous devions posséder.

33. Moïse donna donc aux enfants de Gad et de Ruben et à la moitié de la tribu de Manassé, fils de Joseph, le royaume de Séhon, roi des Amorrhéens, et le royaume d'Og, roi de Basan, et leur pays avec toutes les villes qui y sont comprises.

34. Les enfants de Gad rebâtirent ensuite les villes de Dibon, d'Ataroth, d'Aroër,

35. D'Etroth, de Sophan, de Jazer, de Jegbaa,

36. De Bethnemra et de Betharan, en les rendant des villes fortes, et firent des étables pour leurs troupeaux,

COMMENTAIRE

ỳ. 30. SIN AUTEM NOLUERINT TRANSIRE. *S'ils ne veulent pas passer* le Jourdain avec vous, ne permettez point qu'ils aient leur partage en deçà de ce fleuve ; obligez-les d'entrer dans le pays de Canaan, qu'ils en fassent la conquête, et alors ils recevront comme leurs frères, l'héritage qui leur est dû. Les Septante sont plus étendus que l'hébreu et la Vulgate en cet endroit : *S'ils ne passent point armés avec vous pour faire la guerre en présence du Seigneur, faites passer devant vous leur bagage, leurs femmes et leur bétail dans la terre de Canaan, et qu'ils partagent avec vous le pays.*

ỳ. 34. ATAROTH, AROER, ET ETROTH, ET SOPHAN. L'hébreu, le samaritain, le syriaque et l'arabe lisent *Ataroth et Aroër, et Etroth-Sophan.* Les Septante lisent *Astaroth* au lieu d'*Ataroth*, et omettent *Etroth.* Quelques-uns confondent *Ataroth et Etroth :* d'autres les distinguent. La première est simplement nommée *Ataroth,* et l'autre *Etroth-Sophan.* On ne sait pas leur situation. Mais *Sophan* est apparemment la même que Saphon (Josué, XIII, 27), et elle a pu prendre son nom de Saphon, fils de Gad, marqué plus haut (Num. XXVI, 15).

Aroër était situé sur l'Arnon (1). Ses premiers habitants furent les *Émîm.* Ils en furent chassés par les Moabites, et ceux-ci à leur tour, furent dépossédés par les Amorrhéens. Les Israélites la reprirent sur ces derniers, et enfin les Moabites y rentrèrent, après que les tribus de Ruben et de Gad furent emmenées captives. On voit par Jérémie (2) que, de son temps, elle était possédée par les Moabites.

ỳ. 35. JEGBAA. Les Septante n'ont point parlé de cette ville, ni par conséquent Eusèbe. Ainsi on ne peut rien dire de sa situation. Il en est encore parlé dans l'histoire de Gédéon (3), l'auteur la joint à *Nobé.* Si cette dernière était la même que Nébo ou Nabo, on pourrait peut-être s'en servir pour marquer à peu près la situation de *Jegbaa.* Dans le même endroit des Juges, il est dit que Gédéon poursuivit les Madianites par le chemin qui conduit au pays des Arabes scénites, qui habitent sous des tentes. Ces Arabes demeuraient à l'orient de la mer Morte. Voyez ce qu'on a dit sur le verset 3, en parlant de Nébo. Peut-être *Jegbaa* est-elle la même ville que *Béon* du verset 3 ? Nous trouvons ici toutes les mêmes cités qu'on a déjà vues en cet endroit, avec quelques légères différences de noms.

ỳ. 36. BETH-NEMRA. C'est la même que *Nemra.* Voyez le verset 3.

BETHARAN. Eusèbe (4) et saint Jérôme nous apprennent que ce lieu fut rebâti par Hérode le Grand, et nommé *Libias,* ou Livias, en l'honneur d'Auguste. Cellarius (5) montre qu'il faut placer

---

(1) *Deut.* II. 36. *et* IV. *Reg.* X. 33.
(2) *Jerem.* XLVIII. 19. — (3) *Judic.* VIII. 11.
(4) *In locis ad Betharam, de libro Jesu.*
(5) *Cellar. l.* III. *c.* 13.

37. Filii vero Ruben ædificaverunt Hesebon, et Eleale, et Cariathaim,
38. Et Nabo, et Baalmeon versis nominibus, Sabama quoque, imponentes vocabula urbibus, quas exstruxerant.

39. Porro filii Machir, filii Manasse, perrexerunt in Galaad, et vastaverunt eam interfecto Amorrhæo habitatore ejus.
40. Dedit ergo Moyses terram Galaad Machir, filio Manasse, qui habitavit in ea.

37. Les enfants de Ruben rebâtirent aussi Hésébon, Éléalé, Cariathaïm,
38. Nabo, Baalméon et Sabama, en changeant leurs noms et donnant des noms nouveaux aux villes qu'ils avaient bâties.
39. Et les enfants de Machir, fils de Manassé, entrèrent dans le pays de Galaad et le ravagèrent, après avoir tué les Amorrhéens qui l'habitaient.
40. Moïse donna donc le pays de Galaad à Machir, fils de Manassé, qui y demeura.

COMMENTAIRE

cette ville au midi d'Hésébon, et à l'orient de la mer Morte.

℣. 37. Hesebon, et Eleale, et Cariathaim. Nous avons déjà parlé d'Hésébon et d'Éléalé. Pour *Cariathaïm*, Eusèbe (1) nous enseigne que, de son temps, elle s'appelait *Cariada*, ou selon saint Jérôme, *Coriatha*. Elle était toute peuplée de chrétiens, et à dix milles à l'ouest de *Medaba*. *Nunc est vicus christianis omnibus florens juxta Medabam, urbem Arabiæ, et appellatur Coriatha*, dit saint Jérôme. Eusèbe mentionne aussi cette admirable chrétienté. Il est parlé de cette ville dans Jérémie ; il lui donne l'épithète d'*élevée* (2).

℣. 38. Nabo et Baal-Meon, versis nominibus, Sabama quoque. Nous avons déjà remarqué en passant, quelques changements de noms de ces villes. Nabo, Nébo, et Nobé sont apparemment les mêmes : nous en avons parlé auparavant. *Baal-Méhon* est la même que Baal-beth-méhon, Beth-méhon, Méhon, et peut-être que *Béon*, et *Baia* ou *Jegbaa*. On a parlé de toutes ces villes, ou plutôt de cette ville, sous ces divers noms. Enfin *Sebama* peut bien être la même que Seban ou Saban ou Sophan, qu'on a examinée plus haut. Les Hébreux, comme maîtres absolus de ces villes qu'ils rétablissaient, leur imposaient de nouveaux noms. Le texte hébreu (3) peut marquer que chacun de ceux qui rebâtissaient ces villes, leur donnait son nom. C'est ainsi que l'explique le thargum de Jérusalem : *Ils leur donnèrent des noms semblables aux noms de ceux qui les avaient bâties*. Ce qui est confirmé par le verset 42, où l'on voit Nobé qui donne son nom à la ville, qui était auparavant appelée Chanath : *Apprehendit Chanath..., vocavitque eam ex nomine suo Nobe*. On ne laissa pas pour cela d'appeler souvent encore dans la suite ces villes de leurs anciens noms (4).

℣. 39. Perrexerunt in Galaad. Le pays où ils étaient alors, est quelquefois nommé le pays de Galaad. On trouve dans ce chapitre même (5) le nom de Galaad donné à tout l'héritage des enfants d'Israël au-delà du Jourdain, mais dans la rigueur, le canton de Galaad ne comprend qu'une partie du lot de la moitié de la tribu de Manassé, et de celui de la tribu de Gad. Maspha de Galaad était au milieu de la longueur de ces pays.

℣. 40. Dedit Moyses terram Galaad Machir filio Manasse. Dans cet endroit, Galaad est pris dans un sens restreint, pour le canton qui fut possédé par les enfants de Machir. Quand il est dit ici, que Moïse donna ce pays à Machir, il faut l'entendre de ses descendants : car si Machir eût été encore en vie, comme quelques auteurs l'ont prétendu, il aurait dû avoir plus de deux cent cinquante ans ; ce qui ne paraît pas croyable.

Il y a quelque difficulté sur la généalogie de Manassé, qu'il est bon de débrouiller ici. Il est dit dans les Paralipomènes (6), que Manassé eut deux fils ; savoir, Esriel et Machir. Celui-ci eut pour fils Pharès et Sarès. Sarès fut père d'Ulam et de Recen, et Ulam engendra Badan. Voilà ce que nous lisons au chapitre VII des Paralipomènes. Et au chapitre I du même livre (7), on voit qu'Esron, de la tribu de Juda, épousa une fille de Machir, dont il eut Segub, qui fut père de Jaïr. Enfin dans un autre endroit des Paralipomènes, il semble qu'on donne à Machir pour fils Happhim, Saphan et Salphaad (8) : *Machir autem accepit uxores filiis suis Happhim, et Saphan, et habuit sororem nomine Maacha ; nomen autem secundi Salphaad*. Quoique dans les autres dénombrements généalogiques (9), Salphaad soit toujours nommé fils de Hépher, petit-fils de Galaad, et arrière-petit-fils de Machir. Enfin dans le dix-septième chapitre du livre de

(1) *Euseb. in Kariathieir.*
(2) *Jerem.* XLVIII. 1. *juxta Hebr.*
(3) ויקראו בשבות את שמות הערים אשר בנו
(4) *Bonfr. Malv.* - *Vide Jos.* XIII. - *Isai.* XV. XVI. - *Jerem.* XLVIII. - *Ezech.* XXV.
(5) ℣. 6 et 29.
(6) I. *Par.* VII. 14. Porro filius Manasse, Esriel, concubinaque ejus Syra peperit Machir patrem Galaad. ℣. 16. Et peperit Macha uxor Machir filium, vocavitque nomen ejus Phares. Porro nomen fratris ejus Sares, et filii ejus Ulam et Recen (17). Filius autem Ulam, Badam.
(7) I. *Par.* I. 21. Ingressus est Hesron ad filiam Machir patris Galaad, et accepit eam cum esset annorum sexaginta, quæ peperit ei Segub (22.) Sed et Segub genuit Jair.
(8) I. *Par.* VII. 15.
(9) *Num.* XXVI. 29. 33. et XXVII. 1. *et Josue.* XVII. 3.

41. Jaïr autem, filius Manassc, abiit et occupavit vicos ejus, quos appellavit Havoth-Jair, id est, villas Jair.

42 Nobe quoque perrexit, et apprehendit Chanath cum viculis suis ; vocavitque eam ex nomine suo Nobe.

41. Jaïr, fils de Manassé, entra *ensuite* dans le pays *de Galaad*, se rendit maître de plusieurs bourgs, qu'il appela Havoth-Jaïr, c'est-à-dire les Bourgs de Jaïr.

42. Nobé y entra aussi, et prit Chanath avec tous les villages qui en dépendaient ; et lui donna son nom, l'appelant Nobé.

COMMENTAIRE

Josué, on compte jusqu'à sept ou huit fils de Manassé.

Pour concilier toutes ces différences apparentes, on doit remarquer que, dans l'Écriture, le nom de fils se prend souvent pour les descendants, même éloignés, pour les successeurs, les fils adoptifs et les fils qui n'appartiennent pas au père, selon l'ordre de la loi, comme lorsqu'un homme étant mort sans enfants, son frère épouse sa veuve, et suscite des enfants à son frère. Enfin quelquefois on donne le nom de fils aux habitants d'un territoire. Ainsi l'Écriture donne pour fils à Manassé, tous ceux qui sont descendus de Machir son fils ; et les mêmes qui sont nommés fils de Machir, sont aussi nommés fils de Manassé. Il est certain que Manassé n'a eu qu'un héritier, qui fut Machir : il semble même qu'il n'eut jamais d'autre fils que celui-là ; car pour Esriel, dont il est parlé dans les Paralipomènes, ou il mourut sans lignée, ou il est simplement un des petits-fils de Machir, comme on peut le supposer d'après les Nombres (1) et le livre de Josué (2), où *Asriel*, ou *Esriel*, est mis comme fils de Galaad.

℣. 41. Jair filius Manasse. Voici une preuve de ce qu'on vient de dire, que souvent le nom de fils, signifie le petit-fils ou l'arrière-petit-fils, ou simplement le descendant. Tout le monde convient que Jaïr était fils de Segub, petit-fils d'Esron, et arrière-petit-fils de Machir, fils de Manassé : car Machir ayant donné sa fille à Esron, de la tribu de Juda, il en eut Segub, qui fut père de Jaïr. Celui-ci suivit la tribu de Manassé, d'où il tirait son origine par sa mère ou son aïeule, et se rendit maître d'une partie de Galaad, qui était dans le lot de Manassé. Quelques auteurs veulent qu'il ait épousé une fille de Machir, et que ce soit en vertu de ce mariage (3), qu'il eut les villes dont on va parler.

Havoth-Jair, id est, villas Jair. Le nom d'*Havoth-Jaïr* (4), n'est pas purement hébreu. Bochart (5) soutient que ce n'étaient que des tentes amassées en rond, à la manière des Arabes. Ailleurs (6) il dit que c'est une réunion de gourbis formant comme un village ; Louis de Dieu est du même avis. L'opinion de ces auteurs est fondée sur ce que la racine de *'havoth* est arabe. L'hébreu porte : *Jaïr fils de Manassé, alla* (à Galaad), *et prit leurs 'Havoth, et les appela Havoth de Jaïr.*

℣. 42. Nobe apprehendit Chanath. On trouve cette ville de Chanath au nombre de celles de Jaïr, dans les Paralipomènes, soit que Nobé en ait fait la conquête sous la conduite de Jaïr, soit que depuis la mort de Nobé, elle soit venue aux descendants de Jaïr.

Sens spirituel. Les enfants de Ruben et de Gad peuvent, selon la pensée d'Origène (In Josue, homil. iii), représenter le peuple charnel qui a voulu établir sa demeure dans des pâturages terrestres ; au lieu que les autres qui passèrent le Jourdain, marquaient le peuple nouveau, dont les pensées et tous les soins se portaient à l'acquisition du royaume des enfants de Dieu. Si ces enfants de Ruben et de Gad assistent leurs frères dans les guerres contre les Cananéens, c'est pour figurer les Juifs. Eux aussi, ont refusé de passer le Jourdain, de se soumettre au baptême, mais ils nous aident à combattre les puissances ennemies de la religion, figurées par les Cananéens, en nous fournissant les armes de la parole de Dieu, dont ils sont porteurs. Ils marchent en quelque sorte devant nous, tenant dans leurs mains Isaïe, Jérémie, Daniel, Ézéchiel, et tous les autres prophètes dont les écrits sont comme des armes toutes puissantes, pour renverser tout ce qui s'oppose à la piété et à la foi.

Mais nous reconnaissons avec saint Grégoire le Grand (7), que, parmi le peuple nouveau, racheté par le sang de Jésus-Christ, il se trouve un assez grand nombre de membres, qu'on peut dire être encore représentés par ces enfants de Ruben et de Gad. Riches des biens de la terre, ils regardent comme une félicité de pouvoir s'établir en-deçà du Jourdain, c'est-à-dire dans le siècle, lorsque Moïse et tout le peuple de Dieu ont témoigné tant d'ardeur pour le passer.

Quoiqu'ils marchent quelquefois à la tête de

(1) *Num.* xxvi. 31. — (2) *Josue.* xvi. 2.
(3) *Vide Selden. lib. de success. in bona c.* 18.
(4) חות יאור
(5) *Boch. de animal. sacr. parte* i. *lib.* ii. *c.* 44.
(6) *Idem Phaleg. l.* iv. *c.* 29.
(7) *Gregor. Magnus. in ob. lib.* xxvii. *c.* 7.

leurs frères, dit ce saint pape, lorsqu'il s'agit de défendre les vérités de la foi, c'est plutôt pour procurer à leurs frères qu'à eux-mêmes, l'établissement dans la vraie terre promise. *Pro fide quam professi sunt, ad certamen properant, eamque non sibi, sed proximis vindicant. Quia enim parvulos foris habent, affectum in terra repromissionis habitatione non habent ; unde ad campestria redeunt, ut extra repromissionis terram bruta animalia nutriant.*

CHAPITRE TRENTE-TROISIÈME

Demeures ou stations des Israélites dans le désert depuis leur sortie d'Égypte jusqu'à leur arrivée dans les plaines de Moab.

1. Hæ sunt mansiones filiorum Israel, qui egressi sunt de Ægypto per turmas suas in manu Moysi et Aaron,

2. Quas descripsit Moyses juxta castrorum loca, quæ Domini jussione mutabant.

3. Profecti igitur de Ramesse mense primo, quintadecima die mensis primi, altera die Phase, filii Israel in manu excelsa, videntibus cunctis Ægyptiis,

4. Et sepelientibus primogenitos, quos percusserat Dominus (nam et in diis eorum exercuerat ultionem),

5. Castrametati sunt in Soccoth.
6. Et de Soccoth venerunt in Etham, quæ est in extremis finibus solitudinis.
7. Inde egressi venerunt contra Phihahiroth, quæ respicit Beelsephon, et castrametati sunt ante Magdalum.

8. Profectique de Phihahiroth, transierunt per medium mare in solitudinem ; et ambulantes tribus diebus per desertum Etham, castrametati sunt in Mara.
9. Profectique de Mara, venerunt in Elim, ubi erant duodecim fontes aquarum, et palmæ septuaginta ; ibique castrametati sunt.
10. Sed et inde egressi, fixerunt tentoria super mare Rubrum. Profectique de mari Rubro,

1. Voici les demeures des enfants d'Israël, après qu'ils furent sortis de l'Égypte en diverses bandes, sous la conduite de Moïse et d'Aaron,
2. Lesquelles furent décrites par Moïse selon les lieux de leurs campements, qu'ils changeaient par le commandement du Seigneur.
3. Les enfants d'Israël partirent donc de Ramessé, le quinzième jour du premier mois, le lendemain de la Pâque, par un effet de la main puissante du Seigneur, à la vue de tous les Égyptiens,
4. Qui ensevelissaient leurs premiers-nés que le Seigneur avait frappés, ayant exercé sa vengeance sur leurs dieux mêmes.
5. Ils allèrent camper à Soccoth ;
6. De Soccoth ils vinrent à Étham, qui est à l'extrémité du désert.
7. Étant sortis de là, ils vinrent vis-à-vis de Phihahiroth, qui regarde Béelséphon, et ils campèrent devant Magdalum ;
8. De Phihahiroth ils passèrent par le milieu de la mer dans le désert ; et, ayant marché trois jours par le désert d'Étham, ils campèrent à Mara.
9. De Mara ils vinrent à Élim, où il y avait douze fontaines d'eaux et soixante-dix palmiers, et ils y campèrent ;
10. De là, ayant décampé, ils allèrent dresser leurs tentes près de la mer Rouge ; et, étant partis de la mer Rouge,

COMMENTAIRE

℣. 2. QUAS DESCRIPSIT MOYSES. Voici ce que porte l'hébreu de tout ce passage : *Et Moïse écrivit leurs départs et leurs marches, suivant l'ordre du Seigneur; et voici leurs marches et leurs départs ;* c'est-à-dire, les lieux d'où ils partirent, et par où ils passèrent dans tous leurs voyages. On ne doit pas croire que Moïse ait marqué ici le nom de tous les lieux où les Israélites campèrent, et par où ils passèrent ; il ne désigne que les campements où il arriva quelque chose de mémorable, et le nom des villes dans le territoire desquelles on campa. Dans un pays tel que l'Arabie Pétrée, où les villes sont très rares, et dont les campagnes sont presque toutes désertes, on ne trouve pas tous les jours des lieux remarquables et d'un nom particulier. Moïse nous a marqué les noms de quelques déserts, et de quelques villes distinguées, près desquelles on avait campé plus longtemps. On doit supposer que les Israélites allaient fort lentement, et cherchaient les eaux et les pâturages pour eux et pour leurs animaux. Dieu ne faisait pas tous les jours des miracles en leur faveur.

La plus grande difficulté que nous trouvions ici, vient de la différente manière d'écrire et de prononcer le même nom de lieu. Ces variantes ont souvent fait confondre des lieux fort différents, et multiplier sans nécessité des villes qui étaient les mêmes. Nous travaillerons à concilier, autant que nous pourrons, les divers passages où les mêmes noms se rencontrent, sans nous arrêter aux villes déjà mentionnées dans l'Exode où le Lévitique.

℣. 4. IN DIIS EORUM EXERCUIT ULTIONEM. *Il exerça sa vengeance contre les dieux.* Voyez Exode, chapitre XII, verset 12.

℣. 10. SUPER MARE RUBRUM. *Sur la mer Rouge.* Ce campement n'est point marqué dans l'Exode, chapitre XVI.

Le désert de Sin, dont il est parlé ici, et Exode, chapitre XVI, verset 1, et chapitre XVII, verset 1, est différent de celui de *Tsin*, marqué dans les Nombres, chap. XX, verset 1, et dans le chap. X, verset 36, et en plusieurs autres endroits. Celui de Tsin était plus près de la terre Promise ; et celui de Sin, plus près du Sinaï. On a montré ailleurs, que Cadès, ou Cadès-Barné, était situé dans le désert de Tsin.

11. Castrametati sunt in deserto Sin.
12. Unde egressi, venerunt in Daphca;
13. Profectique de Daphca, castrametati sunt in Alus;
14. Egressique de Alus, in Raphidim fixere tentoria, ubi populo defuit aqua ad bibendum;
15. Profectique de Raphidim, castrametati sunt in deserto Sinai.
16. Sed et de solitudine Sinai egressi, venerunt ad Sepulcra concupiscentiæ;
17. Profectique de Sepulcris concupiscentiæ, castrametati sunt in Haseroth;
18. Et de Haseroth venerunt in Rethma;
19. Profectique de Rethma, castrametati sunt in Remmonphares;
20. Unde egressi, venerunt in Lebna;
21. De Lebna, castrametati sunt in Ressa;
22. Egressique de Ressa, venerunt in Ceelatha;
23. Unde profecti, castrametati sunt in monte Sepher;
24. Egressi de monte Sepher, venerunt in Arada;
25. Inde proficiscentes, castrametati sunt in Maceloth;
26. Profectique de Maceloth, venerunt in Thahath;
27. De Thahath, castrametati sunt in Thare;

11. Ils campèrent dans le désert de Sin;
12. De Sin ils vinrent à Daphca;
13. De Daphca ils vinrent camper à Alus;
14. Et, étant sortis d'Alus, ils vinrent dresser leurs tentes à Raphidim, où le peuple ne trouva point d'eau à boire:
15. De Raphidim ils vinrent camper au désert de Sinaï;
16. Étant sortis du désert de Sinaï, ils vinrent aux Sépulcres de Concupiscence;
17. Des Sépulcres de Concupiscence ils vinrent camper à Hasëroth;
18. De Haséroth ils vinrent à Rethma;
19. De Rethma ils vinrent camper à Remmonpharès;
20. D'où étant sortis, ils vinrent à Lebna;
21. De Lebna ils allèrent camper à Ressa;
22. Et étant partis de Ressa, ils vinrent à Céélatha;
23. De là ils vinrent camper au mont de Sépher;
24. Et ayant quitté le mont de Sépher, ils vinrent à Arada;
25. D'Arada ils vinrent camper à Macéloth;
26. Et, étant sortis de Macéloth, ils vinrent à Thahath;
27. De Thahath ils allèrent camper à Tharé;

COMMENTAIRE

℣. 12. Daphca. Ce campement a été omis par Moïse dans l'Exode. Les Septante ont lu *Raphca*, et Eusèbe le marque sous ce nom dans son *Livre des Lieux hébreux*.

℣. 13. Alus. Ce nom ne se trouve pas dans l'Exode. On connaît dans l'Arabie Pétrée, *Allus, Elysa*, ou *Lysa*. Il y en a qui en font deux villes. L'une des deux fut bâtie, ou la première simplement rétablie par un Cananéen de Béthel, du temps des Juges. *Judic.* I, 26. Voyez Eusèbe et Ptolémée sur *Allus*.

℣. 17. Haseroth, a été identifié par Burckardt et par Robinson à la fontaine d'El-Hudhera au nord-est du Sinaï, près du golfe d'Akabah; le mot indique une réunion d'habitations quelconques.

℣. 18. Rethma. On ne trouve point ce terme dans les autres livres de l'Écriture. Ce nom de Rethma, signifie un genévrier. Les Septante lisent Rathanim. Aquila traduit un genévrier; et Symmaque, un couvert (1), *umbraculum*.

℣. 19. Remmon-Phares. Ce lieu est inconnu, aussi bien que le précédent.

℣. 20. Lebna. L'Écriture parle souvent d'une ville de ce nom, qui était dans la partie méridionale de la tribu de Juda. Eusèbe et saint Jérôme la mettent aux environs d'Éleutéropolis : mais nous croyons qu'elle était plus au midi. C'était une place importante, puisque Sennachérib en forma le siége (2). Les exégètes juifs modernes placent Haseroth, Rethma, Remmon-Pharès, Lebna, Ressa, au sud, à l'ouest et au nord-ouest d'Akabah.

℣. 21. Ressa. On ne trouve ce nom en aucun autre endroit de l'Écriture : ainsi il est malaisé d'en fixer la position. On trouve Géressa dans l'Arabie, et Caphar-orsa, qui ont quelque rapport à Ressa. Josèphe (3) dit qu'Antigone, ayant fait lever le siège de Massada, prit le château de Ressa; et on lit dans la vie de saint Hilarion, que ce saint convertit toute la ville de Ressa, située entre Gaza et Cadès.

℣. 22. Ceelatha. Ce lieu nous est entièrement inconnu.

℣. 23. In monte Sepher. Nous ne connaissons point cette montagne; l'Écriture n'en parle en aucun autre endroit. On désignait probablement sous ce nom les montagnes qui s'élèvent entre Bersabée et la mer Morte. Ces montagnes courent en une chaîne ininterrompue jusqu'au dessous d'Eboda où elles forment un massif.

℣. 25. Maceloth. Ce nom ne paraît point ailleurs dans l'Écriture : mais Eusèbe et saint Jérôme parlent assez souvent (4) de *Malatis*, ou *Malatha*, qui était à quatre milles d'Arad, et à vingt milles d'Hébron. Nous pensons que c'est la même ville qui est nommée *Molada* dans Josué, et attribuée à la tribu de Juda (5), et peut-être aussi la même que *Maliatta* de Ptolomée. Le savant professeur Robinson place Arad et Malatha à peu près à la place indiquée par Eusèbe.

℣. 26. Thahath. Nous ignorons la situation de ce lieu.

℣. 27. Thare, lieu inconnu. Ptolomée parle de *Cletarro* dans ce pays.

(1) *Apud Euseb. in locis.*
(2) IV. *Reg.* XIX. 8.
(3) *De bello, l.* I. *c.* 12.
(4) *Vide Euseb. in locis Heb. ad Asason Thamar et Arad.*
(5) *Josue* XV. 26.

28. Unde egressi, fixere tentoria in Methca ;
29. Et de Methca, castrametati sunt in Hesmona ;
30. Profectique de Hesmona, venerunt in Moseroth ;
31. Et de Moseroth, castrametati sunt in Benejaacan ;
32. Profectique de Benejaacan, venerunt in montem Gadgad ;
33. Unde profecti, castrametati sunt in Jetebatha ;
34. Et de Jetebatha, venerunt in Hebrona ;
35. Egressique de Hebrona, castrametati sunt in Asiongaber ;
36. Inde profecti, venerunt in desertum Sin, hæc est Cades.
37. Egressique de Cades, castrametati sunt in monte Hor, in extremis finibus terræ Edom ;

28. D'où ils vinrent dresser leurs tentes à Methca ;
29. De Methca ils allèrent camper à Hesmona ;
30. Et étant partis de Hesmona, ils vinrent à Mosèroth ;
31. De Mosèroth ils allèrent camper à *Béroth*-Benéjaacan ;
32. De *Béroth*-Benéjaacan ils vinrent à la montagne de Gadgad,
33. D'où ils allèrent camper à Jétébatha ;
34. De Jétébatha ils vinrent à Hébrona ;
35. De Hébrona ils allèrent camper à Asiongaber,
36. D'où étant partis ils vinrent au désert de Tsin, qui est *le même que celui de* Cadès ;
37. De Cadès ils vinrent camper sur la montagne de Hor, à l'extrémité du pays d'Édom ;

COMMENTAIRE

℣. 28. Methca. Ne serait-ce pas *Moca*, ville de l'Arabie Pétrée, connue par une médaille d'Antonin le Pieux (1) ?

℣. 29. Hesmona. Cette ville était sur le chemin de l'Égypte (2), et située dans la partie la plus méridionale de la tribu de Juda. Moïse l'appelle Asémona au chapitre suivant, et elle est plus connue dans l'Écriture sous ce dernier nom (3).

℣. 30. Moseroth, Bene-Jaacan, Gadgad. Nous ne savons pas la situation de ces lieux, et nous les trouvons dans le Deutéronome marqués dans un ordre différent de celui-ci (4) : *Les Israélites partirent des Fontaines des fils de Jacan* (*ou de Béroth-Benê-Jacan*), *et ils vinrent à Moséra, où Aaron mourut et fut enterré. De Moséra à Gadgad.* On peut croire que, dans l'un ou dans l'autre de ces deux endroits, il y a une transposition d'un mot. Nous apprenons ailleurs (5), qu'Aaron mourut au mont Hor : mais le campement pouvait être appelé Moséra, et situé au pied de la montagne de Hor. Ce ne fut pas dans ce voyage que nous décrivons, que mourut Aaron ; ce ne fut qu'au retour, lorsque les Hébreux se trouvèrent de nouveau au même campement de Moséra, ou plutôt dans le même canton de Moséroth ; car il y a quelque apparence que, cette fois, ils n'approchèrent point si près du mont de *Hor*. Nous trouvons une ville de *Massarta*, aux environs de Pétra en Arabie. Ce pourrait bien être *Moséroth*, ou *Moséra*. Nous supposons avec le commun des interprètes, que Moséroth et Moséra étaient ou voisins ou les mêmes lieux.

℣. 32. Gadgad. On ne sait pas la vraie situation de cette montagne de *Gadgad*. L'hébreu d'aujourd'hui porte (6) : *Au creux de Gidgad*. Mais les Septante ont lu comme la Vulgate. Origène lit *Galgat* (7). Eusèbe distingue Gadgad et Gadgada, que nous croyons être le même lieu : mais il ne fixe la situation ni de l'un ni de l'autre. Il semble seulement qu'il confond *Gadgada* avec *Jétébatha*, lorsqu'il dit qu'il y a dans cet endroit *des torrents d'eaux*. Moïse dit la même chose de Jétébatha, la station qui suit *Gadgad*.

℣. 33. Jetebata. On n'en sait rien autre chose, sinon que c'était un lieu où il y avait abondance d'eau (8). Les Septante lisent *Thabata*.

℣. 34. Hebrona. Ce lieu nous est inconnu.

℣. 35. Asiongaber, était à la pointe septentrionale du golfe d'Akabah.

℣. 36. In desertum Sin, hæc est Cades. *Dans le désert de Sin, qui est à Cadès.* On a déjà averti plus d'une fois, que ce désert de Tsin, était fort différent de celui de Sin, situé sur la mer Rouge. On a tâché aussi de montrer que Cadès est la même que *Cadès-Barné ;* ou du moins, que les villes de Cadès, ou de Cadès-Barné étaient dans le même désert de Tsin. Voici donc la seconde fois que les Israélites vinrent à Cadès : mais ils campèrent dans des endroits bien différents ces deux fois. La première, ils demeurèrent longtemps à Cadès-Barné, sans manquer d'eau : la seconde fois, ils se portèrent au murmure, parce qu'ils en manquaient ; et Moïse leur en tira d'un rocher. C'est là le fameux campement des Eaux de Contradiction. Marie, sœur de Moïse, mourut au même endroit (9) ; et Moïse ayant envoyé demander le passage au roi d'Idumée, ce prince le lui refusa (10).

℣. 37. Hor. Le mont de Hor devait être dans l'Idumée, et à peu près vers le passage de l'Arabie ou de l'Idumée dans le pays de Canaan. Le nom du campement où l'on était au pied du mont de Hor, était *Moséra*, comme on le voit dans le Deutéronome (11). Quelques Israélites étant entrés dans le pays du roi d'Arad, ce prince les attaqua et les pour-

(1) *Apud Cellar. l.* III. *c.* 14. *Arabiæ.*
(2) *Euseb. et Hieron. in locis Heb.*
(3) *Num.* XXXIV. 4. — (4) *Deut.* X. 6.
(5) *Num.* XX. 25. *et* XXXIII. 38.
(6) חר גדגד Les Septante et la Vulgate, *Har-Gadgad*, הר גדגד
(7) *Homil.* XXVII. *in Num.*
(8) *Deut.* X. 7. Castrametati sunt in Jetebata, in terra aquarum atque torrentium.
(9) *Num.* XX. 1.
(10) *Ibid.*, ℣. 14.
(11) *Deut.* X. 6.

38. Ascenditque Aaron sacerdos in montem Hor, jubente Domino, et ibi mortuus est anno quadragesimo egressionis filiorum Israel ex Ægypto, mense quinto, prima die mensis,

39. Cum esset annorum centum viginti trium.

40. Audivitque Chananæus rex Arad, qui habitabat ad meridiem, in terram Chanaan venisse filios Israel.

41. Et profecti de monte Hor, castrametati sunt in Salmona;

42. Unde egressi, venerunt in Phunon;

43. Profectique de Phunon, castrametati sunt in Oboth;

44. Et de Oboth, venerunt in Ijeabarim, quæ est in finibus Moabitarum;

45. Profectique de Ijeabarim, fixere tentoria in Dibongad;

46. Unde egressi, castrametati sunt in Helmondeblathaim.

38. Et Aaron, *grand* prêtre, étant monté sur la montagne de Hor par le commandement du Seigneur, y mourut le premier jour du cinquième mois de la quarantième année après la sortie des enfants d'Israël du pays de l'Égypte,

39. Étant âgé de cent vingt-trois ans.

40. Alors le roi d'Arad, prince cananéen, qui habitait vers le midi, apprit que les enfants d'Israël étaient venus dans la direction du pays de Canaan.

41. Étant partis de la montagne de Hor, ils vinrent camper à Salmona,

42. D'où ils vinrent à Phunon;

43. De Phunon ils allèrent camper à Oboth;

44. D'Oboth ils vinrent à Ijéabarim, qui est sur la frontière des Moabites;

45. Étant partis de Ijéabarim ils vinrent dresser leurs tentes à Dibongad,

46. D'où ils allèrent camper à Helmondéblathaïm.

COMMENTAIRE

suivit : mais les Israélites ayant dévoué son pays à l'anathème (1), ils remportèrent sur le roi d'Arad une glorieuse victoire. En comparant ce passage avec le chapitre XIV, verset 45, et le chapitre XXI, verset 3, il paraît que les Israélites voulaient entrer dans le pays de Canaan cette seconde fois, par le même chemin qu'ils avaient pris la première. Il semble même que c'était alors la route ordinaire pour aller de la terre de Canaan dans l'Arabie, entre l'Idumée à l'orient, le mont Séir au couchant, et les Amalécites plus bas vers la mer Rouge.

ỳ. 41. SALMONA. Les Israélites ayant reçu ordre de Dieu de ne pas attaquer les Iduméens, furent obligés de retourner en arrière sur leurs pas, par le chemin qui mène à la mer Rouge (2); c'est-à-dire, à Asiongaber, d'où ils étaient partis peu auparavant, et de faire le tour du pays d'Édom et des Moabites, qui leur refusèrent aussi le passage. On croit que ce fut à Salmona que Dieu envoya des serpents contre le peuple. On peut voir ce qu'on a dit sur cette station, au chapitre XXI, verset 6.

ỳ. 42. PHUNON, autrement *Phenon*, ou *Phinon*, ou *Fana*, ou *Metallofenon*. C'est un endroit fameux dans l'Idumée, situé entre les villes de Pétra et de Ségor ou Zoara, où plus tard quelques martyrs ont été condamnés à travailler aux mines. Eusèbe dit que Phénon est au midi de Dedan, à quatre milles de cette ville (3). Phénon prit apparemment son nom de Phinon, l'un des princes de l'Idumée, marqué dans la Genèse (4).

ỳ. 43. OBOTH. Voyez ce qu'on a dit de ce campement, *Num.* XXI, 10.

ỳ. 44. IJE-ABARIM. On s'est aussi expliqué sur cet endroit, *Num.* XXI, 11.

ỳ. 45. DIBON-GAD. Cette ville se trouve souvent appelée *Dibon*. On ne lui donna sans doute le nom de *Dibon-gad*, qu'après l'arrivée des Israélites en ce pays. Plusieurs exégètes distinguent *Dibon* de Dibon-gad : mais, dit Dom Calmet, nous ne voyons pas la nécessité de cette distinction. Nous plaçons Dibon-gad sur l'Arnon, de même qu'Eusèbe et saint Jérôme y placent Dibon; et nous mettons entre *Oboth et Dibon-gad*, les stations du torrent de Zared, de Matana, et de Nahaliel. Voyez le chapitre XXI, versets 19, 20 et 30, où l'on trouve ces divers campements, ou au moins ces divers lieux que Moïse a mis en cet endroit. Dibon appartint d'abord aux Moabites : Séhon la conquit sur eux : les Israélites la reprirent sur Séhon, et elle échut à la tribu de Ruben (5). Elle est quelquefois attribuée à la tribu de Gad (6), apparemment parce qu'étant sur les confins des deux tribus, les habitants étaient de l'une et de l'autre; de même qu'on vit dans la suite Jérusalem attribuée tantôt à Juda, et tantôt à Benjamin. Les Moabites la reprirent enfin, et ils la possédaient du temps des prophètes Isaïe (7) et Jérémie (8).

ỳ. 46. HELMONDEBLATHAIM. Dom Calmet place entre Dibon-gad et *Helmondeblathaim*, la ville ou la station de *Bamoth-Arnon*, marquée dans le chapitre XXI, versets 19 et 20. On ne sait pas la vraie situation de cette ville de *Déblathaïm*, ou Beth-Déblathaïm, comme elle est nommée dans Jérémie (9). Elle était aux Moabites du temps de ce prophète. Quelques auteurs distinguent *Helmon* de *Déblathaïm*, comme deux lieux différents. Helmon peut être le nom du campement des Israélites; et *Déblathaim*, le nom de la ville auprès de laquelle

(1) *Num.* XXI. 1. *et seq.*
(2) *Num.* XXI. 4.
(3) *Vide Euseb. in locis ad Fenon. et ad Dedan. et Boch. de animal. sac. part.* II. *l.* III. *c.* 13. *et Cellar. l.* III. *c.* 14.
(4) *Genes.* XXXVI. 41.
(5) *Josue* XIII. 16. 17.
(6) *Num.* XXXII. 34. - *Vide Euseb. in locis.*
(7) *Isai.* XV. 2.
(8) *Jerem.* XLVIII. 22
(9) *Ibid.*

47. Egressique de Helmondeblathaim, venerunt ad montes Abarim contra Nabo;
48. Profectique de montibus Abarim, transierunt ad campestria Moab, supra Jordanem contra Jericho,
49. Ibique castrametati sunt de Bethsimoth usque ad Abelsatim, in planioribus locis Moabitarum.
50. Ubi locutus est Dominus ad Moysen:
51. Præcipe filiis Israel, et dic ad eos: Quando transieritis Jordanem, intrantes terram Chanaan,
52. Disperdite cunctos habitatores terræ illius; confringite titulos, et statuas comminuite, atque omnia excelsa vastate,
53. Mundantes terram, et habitantes in ea; ego enim dedi vobis illam in possessionem,
54. Quam dividetis vobis sorte. Pluribus dabitis latiorem, et paucis angustiorem. Singulis ut sors ceciderit, ita tribuetur hæreditas; per tribus et familias possessio dividetur.

47. Ils partirent de Helmondéblathaïm, et vinrent aux montagnes d'Abarim, vis-à-vis de Nabo;
48. Et ayant quitté les montagnes d'Abarim, ils passèrent dans les plaines de Moab, sur le bord du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho,
49. Où ils campèrent dans les lieux les plus plats du pays des Moabites, depuis Bethsimoth jusqu'à Abelsatim.
50. Ce fut là que le Seigneur parla à Moïse et lui dit:
51. Ordonnez ceci aux enfants d'Israël, et dites-leur: Quand vous aurez passé le Jourdain et que vous serez entrés dans le pays de Canaan,
52. Exterminez tous les habitants de ce pays, brisez les pierres érigées, rompez leurs statues, et renversez tous leurs hauts lieux,
53. Pour purifier ainsi la terre, afin que vous y habitiez; car je vous l'ai donnée afin que vous la possédiez;
54. Et vous la partagerez entre vous par le sort. Vous en donnerez une plus grande partie à ceux qui seront en plus grand nombre, et une moindre à ceux qui seront moins. Chacun recevra son héritage selon qu'il lui sera échu par le sort, et le partage s'en fera par tribus et par familles.

COMMENTAIRE

ils campèrent. Pline met les *Helmodènes* près d'Éboda, nommée ici *Oboth*, dans l'Arabie Pétrée.

℣. 47. VENERUNT AD MONTES ABARIM CONTRA NABO. Ce ne fut qu'après avoir combattu contre Séhon, qu'ils s'avancèrent au pied des monts Abarim. Il faut comparer cet endroit avec ce qu'on a dit sur le chapitre XXI, versets 19, 21 etc., de ce livre.

℣. 48. TRANSIERUNT AD CAMPESTRIA MOAB... (℣. 49). IBIQUE CASTRAMETATI SUNT DE BETHSIMOTH, USQUE AD ABELSATIM. Moïse quittant les montagnes d'Abarim, qui s'étendaient dans le pays de Séhon, vint sur le Jourdain, dans la résolution de le passer au plus tôt: mais, comme on était campé dans les plaines qui sont au couchant du pays de Moab (1), dans un lieu nommé ici *Abelsatim*, et dans le chapitre XXV, verset 1, simplement *Setim*, les Moabites et les Madianites firent venir le faux prophète Balaam, qui donna occasion à une guerre qui les retint encore en cet endroit. Moïse nous enseigne que le camp d'Israël s'étendait depuis *Bethsimoth*, jusqu'à *Abelsatim*. On a parlé ailleurs d'Abelsatim. Pour *Bethsimoth*, ou, comme lisent les Septante, *Bat-asimuth*, Eusèbe dit qu'il y avait encore de son temps un bourg, nommé *Isimut*, sur la mer Morte, au midi, en face de Jéricho, dont il était éloigné de dix milles. Ainsi *Isimut*, ou *Bethsimoth*, ou Bethjésimoth, comme elle est appelée par Josué (2), et par Ézéchiel (3), était à la gauche; c'est-à-dire, au midi du camp des Israélites; et par conséquent Sétim devait être à sa droite. *Bethjésimoth* fut donnée à la tribu de Ruben.

℣. 52. CONFRINGITE TITULOS. *Brisez les pierres* érigées en l'honneur des fausses divinités. Le terme hébreu משכית *mascekîth*, est rendu dans les Septante par (4) *des guérites*, ou des lieux élevés, sur lesquels on plaçait des sentinelles. D'autres traduisent, des peintures, ou des figures en relief. Le chaldéen, *les temples où ils adorent leurs idoles*.

STATUAS COMMINUITE. On peut traduire l'hébreu de cette manière (5): *Perdez toutes leurs figures de fonte*.

OMNIA EXCELSA VASTATE. Les Septante (6): *Ruinez toutes leurs colonnes*. L'hébreu peut signifier en général: Vous ruinerez tous les autels, les bois sacrés, et les autres monuments superstitieux, placés sur les hauteurs. A la lettre (7): *Toutes leurs hauteurs*.

℣. 53. MUNDANTES TERRAM, ET HABITANTES IN EA. L'hébreu porte (8): *Prenez possession de la terre, et demeurez-y*. Ou bien, selon les Septante (9): *Dépossédez*, chassez *les habitants du pays, et établissez-vous-y*.

℣. 54. QUAM DIVIDETIS SORTE. On peut voir ce qu'on a dit, chap. XXVI, verset 54, sur la manière dont se fit ce partage, et comment on concilie la division faite par le sort, avec ce qui est ordonné, de proportionner les partages suivant le nombre de ceux qui composent les tribus.

---

(1) *Campestria Moab*. Hebr. *Araboth Moab*. Les Septante: A l'occident de Moab.
(2) *Josue*. XIII. 20.
(3) *Ezech*. XXV. 9.
(4) Σκοπίας.
(5) את כל צלמי מסכתם תאבדו Les Septante: Πάντα τὰ εἴδωλα, τὰ χωνευτά.
(6) Πάσας τὰς στήλας ἐξαρεῖτε.
(7) כל במותם
(8) הורשתם את הארץ וישבתם בה
(9) Ἀπολεῖτε τοὺς κατοικοῦντας τὴν γῆν. *etc.*

55. Sin autem nolueritis interficere habitatores terræ, qui remanserint, erunt vobis quasi clavi in oculis, et lanceæ in lateribus, et adversabuntur vobis in terra habitationis vestræ;

56. Et quidquid illis cogitaveram facere, vobis faciam.

55. Si vous ne voulez pas tuer *tous* les habitants du pays, ceux qui en seront restés vous deviendront comme des clous dans les yeux et comme des lances aux côtés, et ils vous combattront dans le pays que vous devez habiter;

56. Et je vous ferai à vous-mêmes tout le mal que j'avais résolu de leur faire.

COMMENTAIRE

℣. 55. ERUNT VOBIS QUASI CLAVI IN OCULIS, ET LANCEÆ IN LATERIBUS. Les interprètes ne conviennent pas de la signification littérale des termes שׂכים *scékîm* et צנינם *tseninîm*, qui sont rendus ici par des clous et des lances; mais ils sont parfaitement d'accord sur le sens du passage, qui contient une expression figurée et proverbiale des mauvais traitements qu'ils auront à souffrir de ceux de leurs ennemis qu'ils auront épargnés. Les Septante traduisent (1): *Ils seront comme des aiguillons dans vos yeux, et comme des javelots,* ou des dards, *dans vos côtés*. Ils vous exciteront, ils piqueront votre curiosité, comme par des aiguillons, en vous montrant leurs cérémonies superstitieuses; ils vous y feront venir en quelque sorte malgré vous, comme un cheval à qui on donne de l'éperon pour le faire marcher (2). Ou plutôt: Ces ennemis que vous aurez épargnés par une fausse pitié, vous deviendront dans la suite aussi dangereux et aussi à charge, que des pointes d'épines dans les yeux, et des piqûres continuelles d'aiguillons dans vos côtés (3). Voyez *Josué*, XXIII, 13 et *Ézéchiel*, XXVIII, 24, où figurent des expressions pareilles à celle-ci.

SENS SPIRITUEL. La vie nomade menée par les Israélites au désert est la figure de notre existence spirituelle: tantôt dans l'abondance des grâces surnaturelles, tantôt dans la disette et mourant presque de soif. Alors, comme les Israélites, nous ne sommes que trop portés au murmure. Avec plus de résignation, nous aurions moins de peine à arriver aux confins de la terre Promise. Les mêmes pères disent que les Cananéens figurent les vices: si nous les épargnons, si nous ne les combattons pas avec la dernière énergie, jusqu'à l'extermination, ces vices nous crèveront les yeux comme des clous, et nous perceront le côté. Aveugles et infirmes spirituellement, voilà ce que nous deviendrons pour avoir épargné un cruel ennemi.

---

(1) Σκόλοπες ἐν τοῖς ὀφθαλμοῖς, καὶ βολίδες ἐν ταῖς πλευραῖς ὑμῶν.

(2) *Grot. Vat. Fag. Delrio.*

(3) *Menoch. Tir. Bonfr. Jans.*

CHAPITRE TRENTE-QUATRIÈME

Limites de la terre Promise. Noms de ceux qui doivent en faire le partage.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :
2. Præcipe filiis Israel, et dices ad eos : Cum ingressi fueritis terram Chanaan, et in possessionem vobis sorte ceciderit, his finibus terminabitur.
3. Pars meridiana incipiet a solitudine Sin, quæ est juxta Edom, et habebit terminos contra orientem mare Salsissimum.
4. Qui circuibunt australem plagam per ascensum Scorpionis, ita ut transeant in Senna, et perveniant a meridie usque ad Cades-Barne, unde egredientur confinia ad villam nomine Adar, et tendent usque ad Asemona.
5. Ibitque per gyrum terminus ab Asemona usque ad torrentem Ægypti, et maris magni littore finietur.

1. Le Seigneur parla encore à Moïse et *lui* dit :
2. Ordonnez ceci aux enfants d'Israël, et dites-leur : Lorsque vous serez entrés dans le pays de Canaan et que vous y possèderez chacun ce qui vous sera échu par le sort, voici quelles en seront les limites :
3. Le côté du midi commencera au désert de Tsin, qui est près d'Édom, et il aura pour limites vers l'orient la mer Salée.
4. Ces limites du midi, *qui* seront le long du circuit que fait la montée du Scorpion, passeront par Senna, et s'étendront depuis le midi jusqu'à Cadès-Barné. De là ils iront jusqu'au village nommé Adar, et s'étendront jusqu'à Asémona.
5. D'Asémona ils iront en tournant jnsqu'au torrent de l'Égypte, et ils finiront au bord de la grande mer.

COMMENTAIRE

ỳ. 3. Pars meridiana. *La partie méridionale* de la terre de Canaan, s'étendait en longueur de l'orient au couchant, depuis la mer Morte, nommée ici la mer très salée, jusqu'au fleuve de l'Égypte, et jusqu'à la mer Méditerranée. On suppose une ligne tirée depuis la pointe méridionale de la mer Morte, qui passe par l'*Ascensus Scorpionis*, par *Senna*, par le désert de *Tsin* et *Cadès-Barné*, le long de la terre d'Édom, par *Adar*, par *Asémona*, et qui se termine à la mer Méditerranée et au Nil. Mais il faut entrer dans un plus grand détail sur chacun des lieux dont il est parlé ici.

Incipiet a solitudine Sin. Le texte hébreu ne dit pas que ce partage commencera par le désert de Tsin : il porte simplement, que cette partie méridionale s'étendra *depuis le désert de Tsin, jusqu'au lac Asphaltite*, d'un côté ; le désert de Tsin, occupant un grand espace dans cette partie méridionale, était bien connu des Israélites qui y avaient demeuré longtemps.

ỳ. 4. Per ascensum scorpionis. L'hébreu (1) : *Par la montée d'Aqrabim*. Ce lieu était au couchant de la mer Morte, et vers sa pointe méridionale ; il ne devait pas être fort éloigné de Pétra, capitale de l'Arabie (2). L'Acrabatène, connue dans les livres des Maccabées (3), canton au midi du partage de Juda, prenait son nom de la ville d'*Aqrabim*. Il y a encore dans la Samarie, une autre Acrabatène, dont parlent Pline (4), Josèphe (5) et Eusèbe (6). On peut voir saint Jérôme sur Abdias, verset 9.

Ita ut transeat in Senna. On pourrait traduire : *En sorte qu'il passe à Tsin* ; c'était apparemment une ville qui donnait son nom au désert de Tsin. Elle devait être à l'orient de Cadès-Barné.

Villam nomine Adar. L'hébreu : *Haser-Adar, Hasor-Adar*. Nous croyons que ce sont deux villes. Hasor est connue, et Josué en décrivant les mêmes limites que nous voyons ici (7), met Hasor ou Esron et Adar, comme deux lieux différents.

Asemona. Voyez le chapitre précédent, verset 29.

ỳ. 5. Torrentem Ægypti. *Le torrent d'Égypte* ; ou, comme il est appelé ailleurs (8), *le fleuve d'Égypte*, ou, *le torrent du désert*, comme l'appelle Amos (9). Ce fleuve, ou ce torrent, n'est autre que le torrent d'El-Arish, qui tombait dans la Méditerranée à Rhinocorura. C'est à tort qu'on veut y voir le Nil. Dans la Genèse (xv, 18) au passage où Dieu prédit à Abraham qu'il lui donnera ce territoire, le Nil est désigné sous le nom de נהר *nâhâr* fleuve ; ici le texte hébreu met נחל *na'hal*, torrent, ou plaine traversée par le lit d'un torrent. C'est bien le cas de toute la vallée ou Wadi-El-Arîsh.

Maris magni. *La grande mer* est la mer Méditerranée. On lui donne le nom de *grande*, par opposition à la mer de Tibériade, et à la mer Morte, qui ne sont que des lacs. Les Hébreux appellent mers, tous les grands amas d'eaux.

(1) מעלה עקרבים
(2) *Judic.* I. *ult.*
(3) I. *Macc.* x. 3.
(4) *Plin. l.* v. *c.* 14.
(5) *Joseph. de bello Jud. l.* II. *c.* 11.
(6) *Euseb. in locis.*
(7) *Josue*, xv. 3.
(8) *Genes.* xv. 18. — (9) *Amos*, vi. *ult.*

6. Plaga autem occidentalis a mari magno incipiet, et ipso fine claudetur.

7. Porro ad septentrionalem plagam a mari magno termini incipient, pervenientes usque ad montem altissimum,

8. A quo venient in Emath, usque ad terminos Sedada;

6. Le côté de l'occident commencera à la grande mer, et s'y terminera pareillement.

7. Les limites du côté du septentrion commenceront à la grande mer, et s'étendront jusqu'à la haute montagne *du Liban;*

8. De là ils iront vers Émath jusqu'aux confins de Sédada,

COMMENTAIRE

Ad septentrionalem plagam. *Du côté du septentrion,* la terre Promise était terminée par le mont Liban, qui est nommé ici *la très haute montagne;* et dans l'hébreu, *la montagne de la montagne,* ou, *la montagne de Hor.* Ce dernier mot signifie une montagne en général, ou un rameau particulier du mont Liban, qui était, dit-on, sur la côte de Phénicie. Quelques exégètes (1) veulent que ce soit la montagne de Hor, où mourut Aaron : mais cette montagne était au midi, et non au nord de la terre de Canaan. Les rabbins (2) ont porté les limites de leur pays de ce côté, jusqu'au mont Taurus ou jusqu'au mont Amanus, sur les confins de la Cilicie. Ils croient que c'est de l'Amanus que Moïse parle ici. D'autres pensent que c'est le mont Hermon, qui était au nord de la terre de Canaan, et qui avait plusieurs noms. Mais il est plus naturel de l'entendre du mont Liban, qui est nommé par excellence, la montagne de la montagne ; et ailleurs, l'excellente montagne, *montem egregium* (3). L'ordre des lieux marqués par Moïse, exige aussi ce sens : *Voici vos limites du côté du septentrion : Depuis la mer* Méditerranée *vous tirerez une ligne à la montagne de la montagne,* au Liban, *et de là à l'entrée d'Émath.*

℣. 8. A quo venient ad Emath. Il est important de fixer exactement la situation de cette ville, qui est nommée si souvent dans l'Écriture, et sur laquelle on forme tant de conjectures différentes. Émath est, selon quelques commentateurs (4), la même qu'Antioche capitale de la Syrie, située sur l'Oronte : mais cette fameuse ville est trop récente, pour avoir pu être connue de Moïse ; c'est l'ouvrage des rois de Syrie, successeurs d'Alexandre le Grand. Séleucus Nicanor (5) la fonda, et lui donna le nom d'Antioche, à cause de son père Antiochus. Callinicus et Antiochus Épiphane l'agrandirent, et l'embellirent l'un après l'autre.

D'autres (6) prétendent qu'Émath, dont il est parlé ici, est Épiphanie. Josèphe (7) paraît le principal auteur de cette opinion. Il dit qu'Émath, ou Amath, fils de Canaan, peupla la ville d'Émath, qui a été nommée Épiphanie par les Grecs, à cause d'un de leurs rois. Cette ville était, dit-on, située au nord de la terre Sainte, et au pied du mont Liban. Le prophète Amos (vi, 2) paraît distinguer deux villes de ce nom, et Harenberg prouve, à propos de ce passage du prophète, qu'Émath la grande est Baalbek. Dans la vallée de l'Oronte, il y avait deux villes, qui peut-être autrefois portaient le même nom. L'une est la *'Hammat* d'Abulféda, qui est l'antique Épiphania ; l'autre la *'Hems* ou Émèse. En comparant ensemble les documents juifs et assyriens, on est porté à voir dans Émèse, Émath la grande d'Amos. Entre Émath et Émas, la différence n'est nullement considérable, surtout dans les langues orientales, où le t, et la lettre s, se mettent assez souvent l'une pour l'autre. C'est cette Émath qui est nommée dans Amos, *Emath-Rabba*, et dans les Paralipomènes (8), *Emath du pays de Soba.* Elle fut prise par Salomon, qui bâtit quelques forts dans son territoire. Elle était capitale d'un pays dont il est parlé assez souvent dans l'Écriture (9). Elle fut à la tête d'une coalition et la première frappée par Saryoukin II. Zacharie nous apprend qu'elle était *frontière du pays d'Adrach et de Damas* (10) ; ce qui convient parfaitement à Émèse, qui était au-delà de Damas, et qui pouvait être anciennement la capitale de la Syrie de Soba. En sorte que, quand l'Écriture nous marque si souvent les limites d'Israël, *depuis le chemin d'Émath, jusqu'au torrent de l'Égypte,* il faut l'entendre depuis le chemin qui mène à Émath et dans la Syrie, à l'orient du mont Liban, et vers Damas, jusqu'à l'Égypte. Réblata était aussi dans le pays d'Émath, comme nous l'apprend l'Écriture en plus d'un endroit ; et Théodoret (11) nous dit positivement que Réblata était de la dépendance d'Émèse : ainsi il ne doutait point qu'Émath ne fût la même que cette dernière ville.

Malgré ces raisons, Reland dans sa *Palestine illustrée* préfère identifier l'Émath ou 'Hamath dont il est ici question, avec l'Émath ou 'Hammath de la tribu de Nephtali (12). E. Robinson, dans ses

---

(1) *Quidam in Fag. et Drus. Munst. Vat. Malvenda.*
(2) *Vide Hieron. in cap.* xlvii. *Ezech.*
(3) *Deut.* iii. 25.
(4) *Ita Jonathan. in Num.* xiii. 22. *et Jerosol. Tharg. in Genes* x. 18. *et Hieron. in Amos* vi. *et alii passim.*
(5) *Strabo, l.* xvi.
(6) *Vide Hieron. in Amos* vi. *et Boch. l.* iv. *c.* 36. *Canaan.*
(7) *Joseph. Antiq. l.* i. *c.* 7.
(8) ii. *Par.* viii. 3.
(9) *Jerem.* xxxix. 5. et lii. 9. 27. et i. *Macc.* xii. 25.
(10) *Zach.* ix. 1. 2. Onus verbi Domini in terra Adrach et Damasci... Emath quoque in terminis ejus.
(11) *Jerem.* xxxix. 5. *et Theodoret. in eumdem locum.*
(12) *Reland., Palæstin. illust.,* i. 119 et suiv.

9. Ibuntque confinia usque ad Zephrona, et villam Enan. Hi erunt termini in parte aquilonis.
10. Inde metabuntur fines contra orientalem plagam de villa Enan usque Sephama ;
11. Et de Sephama descendent termini in Rebla, contra fontem Daphnim ; inde pervenient contra orientem ad mare Cenereth,
12. Et tendent usque ad Jordanem et ad ultimum Salsissimo claudentur mari. Hanc habebitis terram per fines suos in circuitu.

13. Præcepitque Moyses filiis Israel, dicens : Hæc erit terra, quam possidebitis sorte, et quam jussit Dominus dari novem tribubus, et dimidiæ tribui ;

14. Tribus enim filiorum Ruben per familias suas, et tribus filiorum Gad juxta cognationum numerum, media quoque tribus Manasse,

15. Id est, duæ semis tribus, acceperunt partem suam trans Jordanem contra Jericho ad orientalem plagam.

16. Et ait Dominus ad Moysen :
17. Hæc sunt nomina virorum qui terram vobis divident : Eleazar sacerdos, et Josue, filius Nun,
18. Et singuli principes de tribubus singulis,

19. Quorum ista sunt vocabula. De tribu Juda, Caleb, filius Jephone ;
20. De tribu Simeon, Samuel, filius Ammiud ;
21. De tribu Benjamin, Elidad, filius Chaselon ;
22. De tribu filiorum Dan, Bocci, filius Jogli ;
23. Filiorum Joseph : de tribu Manasse, Hanniel, filius Ephod ;
24. De tribu Ephraim, Camuel, filius Sephthan ;
25. De tribu Zabulon, Elisaphan, filius Pharnach ;
26. De tribu Issachar, dux Phaltiel, filius Ozan ;

27. De tribu Aser, Ahiud, filius Salomi ;
28. De tribu Nephthali, Phedael, filius Ammiud.
29. Hi sunt quibus præcepit Dominus ut dividerent filiis Israel terram Chanaan.

9. Et s'étendront jusqu'à Zéphrona et au village d'Énan. Ce seront là les limites du côté du septentrion.
10. Les limites du côté de l'orient se mesureront depuis ce même village d'Énan jusqu'à Séphama ;
11. De Séphama ils descendront à Rébla, vis-à-vis de la fontaine de Daphnis ; de là ils s'étendront le long de l'orient jusqu à la mer de Cénéreth,
12. Et passeront jusqu'au Jourdain, et ils se termineront enfin à la mer Salée *ou la mer Morte*. Voilà quelles seront les limites et l'étendue du pays que vous devez posséder.
13. Moïse donna donc cet ordre aux enfants d'Israël, et leur dit : Ce sera là la terre que vous posséderez par le sort, et que le Seigneur a commandé que l'on donnât aux neuf tribus et à la moitié de la tribu *de Manassé :*
14. Car la tribu des enfants de Ruben avec toutes ses familles, la tribu des enfants de Gad, distinguée aussi selon le nombre de ses familles, et la moitié de la tribu de Manassé,
15. C'est-à-dire deux tribus et demie, ont déjà reçu leur partage en-deçà du Jourdain, vis-à vis de Jéricho, du côté de l'orient.
16. Le Seigneur dit aussi à Moïse :
17. Voici les noms de ceux qui partageront la terre entre vous : Éléazar, *grand* prêtre, et Josué, fils de Nun,
18. Avec un prince de chaque tribu, *de celles qui restent encore à partager.*
19. Dont voici les noms : De la tribu de Juda, Caleb, fils de Jéphoné ;
20. De la tribu de Siméon, Samuel, fils d'Ammiud ;
21. De la tribu de Benjamin, Élidad, fils de Chasélon ;
22. De la tribu des enfants de Dan, Bocci, fils de Jogli ;
23. Des enfants de Joseph, *savoir* de la tribu de Manassé, Hanniel, fils d'Ephod,
24. *Et* de la tribu d'Ephraïm, Camuel, fils de Sephthan ;
25. De la tribu de Zabulon, Elisaphan, fils de Pharnach ;
26. De la tribu d'Issachar, le prince Phaltiel, fils d'Ozan ;
27. De la tribu d'Aser, Ahiud, fils de Salomi ;
28. De la tribu de Nephthali, Phédaël, fils d'Ammiud.
29. Ce sont là ceux à qui le Seigneur a commandé de partager aux enfants d'Israël le pays de Canaan.

COMMENTAIRE

Later biblical Researches, identifie ce passage à la dépression de terrain où coule la Nahr-el-Kébir, en face d'Émèse.

SEDADA. Cette ville est encore marquée dans Ézéchiel (1), comme l'une de celles qui étaient au nord de la terre de Canaan : mais on n'en connaît pas la situation.

ỳ. 9. ZEPHRON. Saint Jérôme sur Ézéchiel (2), dit que c'est la ville de *Zephirium* en Cilicie. Reland l'identifie avec *'Ebron* ou 'Évron de la tribu d'Aser.

VILLAM HENAN. *La ville de Henan*. Ou, selon l'hébreu : *'Halsar-'Enan*. Elle se trouve dans Ézéchiel (3) sous le même nom ; et dans la Vulgate, sous celui d'*Atrium Henon*, dans le territoire de Damas. Dom Calmet pense que c'est la ville de Gaana, au nord de Damas (4). On sait que le *ain*, se prononce souvent comme un G. Au lieu de *'Enan*, on peut dire, *Ganan* (5) ; on veut l'identifier aussi à l'*Inna* de Ptolomée, au midi de Damas ; ou à l'*Aënos* des tables de Peutinger. Voyez le commentaire sur Ézéchiel, XLVII, 17.

ỳ. 10. CONTRA ORIENTALEM PLAGAM. La terre Promise était bornée de ce côté par une ligne, depuis Énan, jusqu'à la mer Morte. Cette ligne passait par Séphama, Réblata, la Fontaine de Daphnis, à l'orient de la mer de Tibériade ; et en descendant vers le Jourdain, elle allait se terminer à la mer Morte. Mais il faut examiner la situation de tous ces lieux en particulier.

SEPHAMA. Cette ville ne nous est connue que par ce seul endroit de l'Écriture, et nous n'en pouvons rien dire autre chose, sinon qu'elle était à l'orient de la terre Sainte, et au midi d'Énan. Le thargum entend par Séphama, la ville d'Apamée sur l'Oronte, dans la Syrie ; c'est une erreur.

---

(1) *Ezech.*, XLVIII. 15.
(2) *Hieronym. in Ezech.* XLVII. 15. 16.
(3) *Ezech.* XLVIII. 17. *et cap.* XLVII. 1.
(4) *Ptolom. Geogr.* — (5) עינן

Reblata était dans la terre ou dans le pays d'Émath, tirant vers le midi. Nous n'en connaissons pas la vraie situation. Saint Jérôme (1) l'a prise pour Antioche.

Fontem Daphnin. L'hébreu porte simplement : *'Aïn*, qui signifie une fontaine. Les thargums l'entendent de la fontaine de Daphné proche d'Antioche ; et il est visible que saint Jérôme a eu la même idée : mais ce sentiment n'est pas soutenable. Ni Antioche, ni Daphné qui en était proche, ne sont pas à l'orient de la terre Sainte. On ne sait pas au juste quelle est cette fontaine, ou ce lieu que Moïse a marqué ici, à moins qu'on ne la prenne pour la même ville d'*Énan,* dont on a parlé sur le verset 9. Car voici comment on pourrait traduire l'hébreu : *Et vous aurez vos limites du côté de l'orient, depuis* 'Hatsar 'Énan, *jusqu'à Sepham, et de Sepham à Rebla, qui est vers l'orient d' 'Aïn,* ou d'Henan, ou de la Fontaine ; car c'est la même chose, *et de là à côté de la mer de Kinnereth, vers l'orient, etc.*

Contra orientem ad mare Cenereth. Cette ligne ne descendait pas jusqu'à la mer ; elle passait assez loin au-dessus, et à l'est : car elle devait enfermer un terrain considérable, qui était au-delà de cette mer. On sait que la mer de *Kinnereth,* est la même que le lac de Tibériade, ou de Génésareth, dans la Galilée.

Sens spirituel. L'instruction que nous devons tirer de ce chapitre, selon saint Jérôme, est que le partage que Dieu fait à ses élus de son royaume, soit qu'on le considère ici-bas dans son Église, soit qu'on le regarde là-haut dans le ciel, est un effet de sa volonté sainte. *Il nous a élus en* Jésus-Christ *avant la création du monde* par l'amour qu'il nous a porté, et *nous a appelés en lui comme par sort,* pour nous faire posséder tous les trésors dès cette vie par sa grâce, et en l'autre par la gloire. *Perspicue demonstratur,* dit saint Jérôme, *non operibus nostris atque justitia, sed Dei misericordia nos conservari.* Cette faveur toute gratuite doit nous inspirer une éternelle reconnaissance envers Dieu, qui, par un excès d'amour, nous a préférés à une infinité de peuples qu'il laisse dans l'aveuglement, comme il préféra alors les Israélites à toutes les autres nations qui vivaient dans l'idolâtrie.

---

(1) *Hieronym. in Isai.* xiii. 1. *et in Amos* vi. 2.

CHAPITRE TRENTE-CINQUIÈME

Demeures des lévites. Villes de refuge. Lois touchant les homicides.

1. Hæc quoque locutus est Dominus ad Moysen in campestribus Moab supra Jordanem, contra Jericho :

2. Præcipe filiis Israel ut dent levitis de possessionibus suis

3. Urbes ad habitandum, et suburbana earum per circuitum ; ut ipsi in oppidis maneant, et suburbana sint pecoribus ac jumentis ;

4. Quæ a muris civitatum forinsecus, per circuitum, mille passuum spatio tendentur.

5. Contra orientem duo millia erunt cubiti, et contra meridiem similiter erunt duo millia ; ad mare quoque, quod respicit ad occidentem, eadem mensura erit, et septentrionalis plaga æquali termino finietur ; eruntque urbes in medio, et foris suburbana.

6. De ipsis autem oppidis, quæ levitis dabitis, sex erunt in fugitivorum auxilia separata, ut fugiat ad ea qui fuderit sanguinem ; et exceptis his, alia quadraginta duo oppida ;

1. Le Seigneur dit encore ceci à Moïse dans les plaines de Moab, le long du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho :

2. Ordonnez aux enfants d'Israël que, des terres qu'ils possèderont, ils donnent aux lévites

3. Des villes pour y habiter et les faubourgs qui les environnent, afin qu'ils demeurent dans les villes et que les faubourgs soient pour leurs troupeaux et pour leurs bêtes.

4. Ces faubourgs, qui seront au dehors des murailles de leurs villes, s'étendront tout autour dans l'espace de mille pas.

5. Leur étendue sera de deux mille coudées du côté de l'orient, et de même de deux mille du côté du midi ; ils auront la même mesure vers la mer qui regarde l'occident, et le côté du septentrion sera terminé par de semblables limites. Les villes seront au milieu, et les faubourgs seront au dehors des villes.

6. De ces villes que vous donnerez aux lévites, il y en aura six de séparées pour servir de refuge aux fugitifs, afin que celui qui aura répandu *innocemment* le sang puisse s'y retirer. Outre ces six villes il y en aura quarante-deux autres,

COMMENTAIRE

℣. 3. Urbes ad habitandum, et suburbana eorum per circuitum. Comme les lévites ne devaient point entrer en partage du pays conquis et à conquérir, Moïse veut qu'on leur donne quarante-huit villes pour leurs demeures, avec les faubourgs de ces villes ; c'est-à-dire, les maisons, les champs, les jardins qui pouvaient être dans leur territoire ; en un mot, une ville et sa banlieue, qui ne devait pas s'étendre au-delà de mille coudées de tous côtés. Ce terrain était à la communauté de la ville, qui en disposait selon que l'utilité publique ou particulière le demandait. Au-delà de ces mille coudées, était, dit-on, le cimetière des lévites (1). Plusieurs commentateurs (2) enseignent, après les Juifs, que ce terrain devait demeurer commun pour l'ornement de la ville, ou pour la pâture des animaux, sans qu'on y pût ni bâtir des maisons ni labourer. Mais cette opinion est démentie par l'Écriture même (3), qui nous parle des maisons de campagne, et des métairies construites dans cet espace.

℣. 4. A muris civitatum forinsecus, mille passuum spatio. (℣. 5). Contra orientem duo millia erunt cubiti. Les mille pas ou les deux mille coudées dont il est parlé ici, ne sont que la même mesure. Les Juifs et les commentateurs mettent ordinairement ces deux mesures comme équivalentes, en parlant du chemin qu'on peut faire le jour du sabbat : deux mille coudées ou mille pas (4). Mais le texte hébreu est embrouillé, et il semble même enfermer de la contradiction. Verset 4. *Depuis les murs de la ville, les faubourgs auront mille coudées tout autour, et au dehors.* ℣. 5. *Et la mesure de la ville sera de deux mille coudées, tant du côté de l'orient, que des trois autres côtés.* Moïse veut dire ici que, des murailles de la ville à la ceinture du *pomœrium* ou de la banlieue, il y aurait mille coudées. Mais les villes n'étaient pas toutes bâties sur le même modèle ; elles n'étaient pas toutes rondes ou carrées. On prenait une base géométrique pour tirer une ligne de mille coudées. Ensuite, pour former un *pomœrium* régulier connu de toute la nation, on profilait la ligne qui regardait les quatre points cardinaux jusqu'à deux mille coudées, et on unissait l'extrémité de ces lignes pour former un quadrilatère plus ou moins régulier. Comme les villes lévitiques étaient nécessairement peu peuplées, ce travail géométrique était très simple.

℣. 6. Sex erunt in fugitivorum auxilia separata. Moïse avait promis (5) d'assigner des lieux

---

(1) *Drus. ad* ℣. 2.
(2) *Munst. Fag. Vatab.*
(3) *Josue* XXI. 18. - I. *Par.* VI. 59. 60. - *Vide Bonfrer.*
(4) *Vide Selden. de jure nat. et gent. et lib.* III. *c.* 9. - *Hieron. ad Algas. quæst.* 9. - *Origen. Peri archon. l.* IV. *c.* 2. *et Theophylact. in Act.* I. *et Bed. et Lyr. etc.*
(5) *Exod.* XXI. Qui non est insidiatus... Constituam tibi locum in quem fugere debeat.

d'asile pour ceux qui auraient commis involontairement quelque meurtre. Il avait aussi parlé en passant, du droit d'asile, dont le temple et son autel devaient jouir. Pour accomplir ses promesses, il ordonne qu'après la conquête du pays de Canaan, on établisse six villes d'asile, où se réfugieraient ceux qui auraient commis un meurtre involontaire.

Maimonide, sur la tradition des anciens, assure que les quarante-huit villes données aux lévites, étaient autant de lieux d'asile. Toute la différence consistait en ce que les six villes déterminées pour servir de refuge, étaient chargées de recevoir et de loger gratuitement ceux qui s'y retiraient ; au lieu que les autres quarante-deux villes pouvaient ne pas recevoir ceux qui s'y réfugiaient, et ceux-ci ne pouvaient exiger qu'on les y logeât.

Josèphe et Philon ne parlent que de six villes de refuge, et on ne sait si, de leur temps, elles jouissaient encore de ce droit. Mais pour l'asile du temple, il subsista jusqu'à la ruine de la nation (1). Les Juifs enseignent que, pour jouir de ce privilège à l'autel des holocaustes, il ne suffisait pas d'en toucher les cornes ; il fallait toucher la grille. On ne pouvait pas y demeurer longtemps ; car, aussitôt que les juges avaient prononcé que celui qui s'était réfugié dans le temple, pouvait jouir du droit d'asile, on lui donnait des gardes pour le conduire en sûreté dans une des villes marquées par Moïse : mais, s'ils le déclaraient indigne de ce privilège, on l'arrachait de l'autel, et on le mettait à mort hors du temple. L'asile de l'autel n'était ordinairement que pour les prêtres.

Ce privilège des villes de refuge, n'était qu'en faveur des Juifs dans leur pays ; les étrangers n'y avaient point de part. Un gentil qui en tuait un autre, quoiqu'involontairement, n'avait aucun privilège. Les prosélytes de domicile, qui avaient tué un autre prosélyte de domicile, pouvaient se retirer dans une ville de refuge.

Il est bon d'examiner ici l'antiquité du droit d'asile parmi les autres nations. Ce privilège est fondé sur le droit naturel, et il a pour but de conserver la vie à un innocent, qui a eu le malheur de tuer un homme sans le vouloir. L'asile le met à couvert du ressentiment et de la vengeance précipitée des parents du mort. L'asile est aussi en faveur des esclaves et des faibles : il leur donne lieu de se défendre par les voies de la justice, contre les violences d'un maître déraisonnable, ou contre les injustes poursuites d'un ennemi puissant. Parmi les Juifs, ce droit était limité aux seuls meurtriers involontaires. Parmi les autres peuples, il était plus étendu ; il était presque pour toutes sortes de criminels et de malheureux.

On ne voit rien de plus ancien ni de plus sacré chez les Grecs, que le droit d'asile (2). Les petits-fils d'Hercule dressèrent à Athènes l'autel de la Miséricorde, si célèbre parmi les anciens ; c'était un asile inviolable pour tous ceux qui s'y retiraient. Thésée bâtit un temple dans la même ville, pour servir de refuge aux esclaves et aux personnes de basse condition, contre l'oppression des puissants. Il y en avait encore un autre dédié à Neptune, avec la même prérogative, dans l'île de Calaurie. Sous Aphidas, roi d'Athènes, l'oracle de Dodone prédit que les Lacédémoniens viendraient chercher un asile dans l'Aréopage. Les temples d'Apollon à Delphes, de Junon à Samos, d'Esculape dans l'île de Délos, de Bacchus à Éphèse, et quantité d'autres, sont fameux dans l'antiquité, par le droit d'asile qu'on y donnait non seulement aux innocents en danger d'être opprimés, mais quelquefois même aux plus grands scélérats.

Le nombre des asiles était si considérable parmi les Grecs, du temps de l'empereur Tibère (3), qu'il crut être obligé de révoquer ou de supprimer ce privilège dans tous les lieux qui en jouissaient auparavant. La licence et la liberté d'établir de nouveaux asiles s'augmentait tous les jours, dit Tacite (4) : « Les temples se remplissaient d'esclaves scélérats ; les débiteurs se servaient du même privilège, pour se mettre à couvert des poursuites de leurs créanciers : on y recevait même des personnes soupçonnées et accusées des plus grands crimes ; et l'autorité des magistrats n'avait point assez de force pour réprimer ces abus, qui étaient soutenus par les peuples, comme une partie de la religion de leurs dieux. » Sous l'empereur Antonin, on renouvela les anciennes plaintes contre les villes grecques, au sujet des asiles : mais l'ancien usage prévalut ; et on voit par les titres fastueux de ville d'asile, de ville libre, de ville consacrée au service d'un temple, que les capitales des provinces de l'Asie continuèrent de prendre sur leurs médailles, qu'elles demeurèrent dans leur possession.

Les Romains ne furent pas moins religieux que les Grecs, sur le sujet des asiles. Romulus, fondateur de la ville de Rome, avait accordé ce privilège à un bois, contigu au temple de Vejovis (5). Toute la ville de Rome était elle-même un

---

(1) *Philo, de legat. ad Caium. Vide dicta ad Exod.* XXI. 14.

(2) *Vide Joan. Marsh. Chronic. can. sæcul.* XIII. *pag.* 337.

(3) *Sueton. in Tiber.* Abolevit et jus et morem asylorum quæ usquam erant.

(4) *Annal. l.* III. *c.* 6.

(5) *Virgil. Æneid.* VIII. *v.* 342.

Hinc lucum ingentem, quem Romulus acer asylum
Rettulit.

Ovid. Fast. l. II.

Romulus ut saxo lucum circumdedit alto,
Cuilibet huc, dixit, confuge, tutus eris.

7. Id est, simul quadraginta octo cum suburbanis suis.

8. Ipsæque urbes, quæ dabuntur de possessionibus filiorum Israel, ab his qui plus habent, plures auferentur; et qui minus, pauciores. Singuli juxta mensuram hæreditatis suæ dabunt oppida levitis.

9. Ait Dominus ad Moysen :

10. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Quando transgressi fueritis Jordanem in terram Chanaan,

11. Decernite quæ urbes esse debeant in præsidia fugitivorum, qui nolentes sanguinem fuderint ;

12. In quibus cum fuerit profugus, cognatus occisi non poterit eum occidere, donec stet in conspectu multitudinis, et causa illius judicetur.

7. C'est-à-dire qu'il y en aura en tout quarante-huit avec leurs faubourgs.

8. Ceux d'entre les enfants d'Israël qui possèderont plus de terres donneront aussi plus de ces villes, ceux qui en possèderont moins en donneront moins, et chacun donnera des villes aux lévites à proportion de ce qu'il possède.

9. Le Seigneur dit aussi à Moïse :

10. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : Lorsque vous aurez passé le Jourdain et que vous serez entrés dans le pays de Canaan,

11. Marquez les villes qui devront servir de refuge aux fugitifs qui auront répandu le sang contre leur volonté,

12. Afin que le parent du mort ne puisse tuer le fugitif lorsqu'il s'y sera retiré, jusqu'à ce qu'il se présente devant tout le peuple et que son affaire soit jugée.

COMMENTAIRE

asile ouvert aux étrangers, selon la remarque de saint Augustin (1). Il y en avait d'autres en plusieurs endroits de l'Italie. Ovide (2) parle d'un bois sacré près d'Ostie, qui jouissait de cette prérogative ; et Polybe (3) assure que ceux des Romains qui étaient condamnés à mort, pouvaient se retirer à Naples, à Préneste, ou à Tivoli, pour y demeurer en sûreté.

Ce droit passa du temple de Jérusalem et des temples des gentils, aux églises des chrétiens. Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose le Grand (4) condamnent à l'exil, au fouet, et à perdre les cheveux et la barbe, ceux qui, de leur autorité, auraient tiré un homme d'une église. Honorius et Théodose le Jeune (5) ordonnent qu'on punisse comme criminels de lèse-majesté, ceux qui auraient violé ce droit. Dans la suite, on fut obligé de modérer ces privilèges (6), et d'excepter certains crimes du droit d'asile. L'empereur Justinien veut qu'on arrache de l'asile les homicides volontaires, les adultères, les ravisseurs ou ceux qui enlèvent des vierges. Innocent III excepte aussi les voleurs publics, et ceux qui ravagent les champs pendant la nuit. On met dans le même nombre les traîtres, les sacrilèges, les blasphémateurs, les hérétiques, les apostats.

℣. 12. COGNATUS OCCISI NON POTERIT EUM OCCIDERE, DONEC STET IN CONSPECTU MULTITUDINIS. Le plus proche parent de celui qui avait été tué, avait droit de poursuivre la punition du meurtrier. L'Écriture l'appelle, *le vengeur* ou *le racheteur* (7); parce que, comme il entrait dans les droits du défunt, et qu'il pouvait racheter ses héritages aliénés, ainsi il devait en quelque sorte racheter son proche parent, et le venger de ses ennemis. Quoique le meurtrier se fût retiré dans une ville d'asile, il n'était pas pour cela exempt des poursuites de la justice. On informait contre lui ; on le citait devant les juges et devant le peuple, pour justifier que le meurtre était casuel et involontaire : s'il se trouvait innocent, il était laissé en sûreté dans la ville où il s'était retiré ; mais s'il était convaincu d'avoir commis le meurtre volontairement, il était mis à mort, suivant la rigueur des lois. Les Septante, sur le chap. XXVIII, ℣. 17 des Proverbes, insinuent que le meurtrier qui s'était réfugié dans une ville d'asile, avait un répondant. Il est plus probable qu'il ne paraissait devant les juges que par procureur. Mais, s'il était convaincu d'avoir commis le meurtre volontairement, le répondant était obligé de se sauver et courait risque de sa vie, s'il ne produisait le coupable, et s'il ne le remettait entre les mains des parents du mort, qui l'exécutaient eux-mêmes, et qui en tiraient la vengeance, selon l'usage des Orientaux.

Moïse ne marque pas si l'affaire se jugeait devant le peuple et les juges de la ville de refuge, ou devant ceux de la ville où le meurtre avait été commis. Les commentateurs sont partagés sur cette difficulté ; et les raisons de part et d'autre sont assez plausibles. Ceux qui veulent que le jugement du meurtrier se soit fait dans la ville de refuge (8), se fondent sur ce qui est dit dans le Deutéronome (9) : *Si quelqu'un tue volontairement son prochain et qu'il se retire dans une ville de refuge, les anciens de la ville l'enverront prendre dans le lieu où il s'est sauvé et le livreront à celui qui est le plus proche parent du mort, pour le faire mourir.* Cela suppose, dit-on, que ce meurtrier avait été jugé et condamné par les juges de la ville de refuge. On allègue encore ce qui est porté dans Josué (10) : *Si un homicide involontaire se*

---

(1) *Aug. de Civitate. l.* I.
(2) *Ovid. Fast. l.* I.
Tunc quoque vicini lucus celebratur asyli,
Qua petit æquoreas advena Tibris aquas.
(3) *Polyb. l.* VI.
(4) *Cod. Justin. l.* IX. *tit.* 29.
(5) *Cod. Justin. l.* I. *tit.* 12.
(6) *Vide Mas. ad Josue* XX. 5. 6. *et Serar. ibid. qu.* 8. 9. 10.
(7) גאל
(8) *Serar. Mas. in Josue* XX. 4. etc.
(9) *Deut.* XIX. 11. 12.
(10) *Josue.* XX. 4. 5. 6.

13. De ipsis autem urbibus, quæ ad fugitivorum subsidia separantur,
14. Tres erunt trans Jordanem, et tres in terra Chanaan,
15. Tam filiis Israel quam advenis atque peregrinis, ut confugiat ad eas qui nolens sanguinem fuderit.
16. Si quis ferro percusserit, et mortuus fuerit qui percussus est, reus erit homicidii, et ipse morietur.
17. Si lapidem jecerit, et ictus occubuerit, similiter punietur.
18. Si ligno percussus interierit, percussoris sanguine vindicabitur.
19. Propinquus occisi homicidam interficiet ; statim ut apprehenderit eum, interficiet.
20. Si per odium quis hominem impulerit, vel jecerit quippiam in eum per insidias ;
21. Aut cum esset inimicus, manu percusserit, et ille mortuus fuerit, percussor homicidii reus erit, cognatus occisi statim ut invenerit eum jugulabit.
22. Quod si fortuitu, et absque odio,

13. De ces villes qu'on séparera des autres pour être l'asile des fugitifs
14. Il y en aura trois en-deçà du Jourdain et trois dans le pays de Canaan,
15. Qui serviront et aux enfants d'Israël et aux étrangers qui seront venus de dehors, afin que celui qui aura répandu contre sa volonté le sang y trouve un refuge.
16. Si quelqu'un frappe avec le fer, et que celui qui aura été frappé meure, il sera coupable d'homicide, et il sera lui-même puni de mort.
17. S'il jette une pierre, et que celui qu'il aura frappé en meure, il sera puni de même.
18. Si celui qui aura été frappé avec du bois meurt, sa mort sera vengée par l'effusion du sang de celui qui l'aura frappé.
19. Le parent de celui qui aura été tué tuera l'homicide ; il le tuera aussitôt qu'il l'aura pris.
20. Si un homme pousse celui qu'il hait, ou s'il jette quelque chose contre lui par un mauvais dessein,
21. Ou si, étant son ennemi, il le frappe de la main, et qu'il en meure, celui qui aura frappé sera coupable d'homicide, et le parent de celui qui aura été tué pourra le tuer aussitôt qu'il l'aura trouvé.
22. Si c'est par hasard, sans haine

COMMENTAIRE

sauve dans une ville de refuge, il se présentera devant la porte de cette ville et parlera aux anciens ou aux juges, *pour prouver son innocence ; et alors il sera reçu pour y demeurer, jusqu'à ce qu'il comparaisse devant les juges pour rendre compte de son action, et jusqu'à la mort du grand prêtre.*

Mais ceux qui sont d'une opinion contraire (1), se servent de ces mêmes autorités pour prouver que le meurtrier devait comparaître devant les juges du lieu où le mal était arrivé. Le passage du Deutéronome regarde un meurtrier volontaire manifeste. Ses juges naturels le condamnent, et obligent ceux de la ville de refuge à leur rendre un sujet qu'ils ont reconnu et déclaré criminel. Dans l'endroit de Josué, il y a deux choses à remarquer. La première est le jugement provisionnel des anciens de la ville de refuge, qui, avant que de recevoir un fugitif, jugent sommairement de son innocence sur son propre exposé, mais sans préjudice du jugement régulier et absolu des juges de la ville où il s'est sauvé, qui le font comparaître devant eux pour y justifier son action, comme Josué le marque expressément. On ajoute à tout cela le passage du verset 25 de ce chapitre : *Et ils le feront reconduire dans la ville de refuge où il s'était retiré, et il y demeurera jusqu'à la mort du grand prêtre.* Ce qui insinue clairement que le meurtrier était amené de la ville de refuge, dans celle dont il était, pour y subir le jugement des magistrats et du peuple : *Stet in conspectu multitudinis*, en présence de tout le peuple assemblé avec les juges à la porte de la ville. On donnait une escorte au coupable pour venir en sûreté de la ville de refuge, et pour y retourner de même, s'il était déclaré innocent par les juges.

ỹ. 15. Tam filiis Israel, quam advenis. Nous ne reconnaissons point les exceptions que les docteurs juifs apportent à cette loi, en la limitant aux seuls Hébreux, et aux prosélytes. Nous croyons que ce privilège était général pour tous ceux qui se trouvaient dans le pays des Juifs. Voyez le même chose, *Josué*, xx, 9.

ỹ. 19. Propinquus occisi homicidam interficiet. Si celui-ci était rencontré avant son jugement et qu'il se fût retiré dans une ville de refuge, par le parent du mort, ce parent pouvait impunément le mettre à mort. Mais si le meurtrier, après avoir été condamné par les juges, était livré au parent de celui qui avait été tué, ce parent ne pouvait lui pardonner, ni recevoir de lui de l'argent, pour le garantir de la mort (2). Comme il n'était que l'exécuteur de la sentence des juges, il n'avait pas la liberté de le laisser vivre. Avant la sentence des juges, la loi donne seulement l'impunité à celui qui venge la mort de son frère ; mais, après la condamnation du coupable, elle l'oblige à tirer vengeance du meurtrier. Les lois d'Athènes (3) ne permettaient pas seulement la vengeance du meurtre commis en la personne d'un proche ; elles l'ordonnaient même à ceux à qui il appartenait, quand même la personne tuée n'aurait été qu'un esclave. Les lois romaines voulaient que celui qui avait commis un meurtre casuel et involontaire, s'absentât pendant un an, jusqu'à ce que l'on eût apaisé la parenté du

(1) *Bonfr. Tirin. Grot. Rabb. Tostat. Lyr. Jun. etc.*
(2) *Deut.* xix. 12. 13. *et hic.* ỹ. 21. *et* 31. - *Vide August. qu.* 65. *in Num. Bonfr. Est. Onkel. etc.*
(3) *Demosthen. orat. in Mercatat.* Κελεύει ὁ νόμος τοὺς προσήκοντας ἐπεξιέναι μέχρις ἀνεψιαδῶν, καὶ εν τῷ ὅρκῳ διορίζεται, ὅτι προσῆκον εστι, κἂν οἰκετης ᾖ.

23. Et inimicitiis, quidquam horum fecerit,

24. Et hoc audiente populo fuerit comprobatum, atque inter percussorem et propinquum sanguinis quæstio ventilata,

25. Liberabitur innocens de ultoris manu, et reducetur per sententiam in urbem, ad quam confugerat, manebitque ibi, donec sacerdos magnus, qui oleo sancto unctus est, moriatur.

26. Si interfector extra fines urbium, quæ exulibus deputatæ sunt,

27. Fuerit inventus, et percussus ab eo qui ultor est sanguinis, absque noxa erit qui eum occiderit;

28. Debuerat enim profugus usque ad mortem pontificis in urbe residere; postquam autem ille obierit, homicida revertetur in terram suam.

23. Et sans aucun mouvement d'inimitié qu'il a fait quelqu'une de ces choses,

24. Et que cela se prouve devant le peuple, après que la cause du meurtre aura été agitée entre celui qui aura frappé et le parent du mort,

25. Il sera délivré, *comme* étant innocent, des mains de celui qui voulait venger *le sang répandu*, et il sera ramené par sentence dans la ville où il s'était réfugié, et il y demeurera jusqu'à la mort du grand prêtre qui a été sacré de l'huile sainte.

26. Si celui qui aura tué est trouvé hors des limites des villes qui ont été destinées pour les bannis,

27. Et qu'il soit tué par celui qui voulait venger le sang répandu, celui qui l'aura tué ne sera point censé coupable ;

28. Car le fugitif devait demeurer dans la ville jusqu'à la mort du pontife ; et, après sa mort, celui qui aura tué retournera en son pays.

COMMENTAIRE

mort : alors il revenait, après avoir fait les sacrifices et les lustrations convenables (1). Chez les Perses et les Arabes encore aujourd'hui, les juges livrent aux parents du mort, celui qui est convaincu de l'avoir tué de propos délibéré.

℣. 25. LIBERABITUR INNOCENS. L'hébreu : *La multitude*, ou la troupe, *le délivrera*. Il fallait au moins onze juges qui le déclarassent absous (2). Il paraît par le texte de Moïse, que le peuple assemblé avait part à ces jugements. Les anciens du peuple et les juges prononçaient suivant la résolution et l'avis du peuple.

MANEBITQUE IBI, DONEC SACERDOS MAGNUS.... MORIATUR. Le meurtre, même involontaire, était expié par une espèce d'exil dans une ville de refuge; et cet exil durait jusqu'à la mort du grand prêtre. Pourquoi cela ? Les uns (3) croient que le législateur voulait par là donner le temps à la colère et à la haine des parents de celui qui avait été tué, de se modérer et de se ralentir, pendant la vie du grand prêtre ; et fournir à celui qui avait eu le malheur de commettre le meurtre, un moyen d'apaiser le ressentiment de leur vengeance, en ne sortant de la ville de refuge, que dans le temps où toute la nation était en deuil pour la mort du grand prêtre. Ce deuil et cette douleur publique devaient en quelque sorte effacer le souvenir de toutes les calamités particulières des familles. D'autres commentateurs pensent que cette ordonnance pouvait aussi marquer, d'un côté, le souverain respect qu'on avait pour la personne du grand prêtre, et de l'autre, l'aversion qu'on avait de l'homicide, puisque le meurtrier involontaire ne pouvait paraître en public, et demeurait caché dans une ville, sans oser en sortir, jusqu'à ce que le grand prêtre, qui représentait la majesté de Dieu, fût sorti du monde par la mort. Mais peut-être que la principale raison de ce qui est commandé ici, était de nous donner une figure de ce qui devait arriver à la mort de Jésus-Christ. Alors les péchés sont pardonnés, et les pécheurs sont mis en liberté : chacun peut retourner dans sa patrie, qui est le Ciel, sans craindre le ressentiment et la colère des vengeurs, qui sont les démons (4). Les anciens Grecs punissaient le meurtre par l'exil, comme on le voit dans Homère (5), et comme nous l'avons déjà remarqué. Quelquefois on rachetait cette peine par une somme d'argent que l'on donnait aux parents du mort.

℣. 27. ABSQUE NOXA ERIT, QUI EUM OCCIDERIT. Si celui qui s'est retiré dans une ville de refuge, en sort inconsidérément, il peut être mis à mort impunément par le premier qui le rencontrera. C'est ainsi que la coutume avait fait interpréter cette loi, qui, prise à la lettre, ne donne cette liberté qu'au proche parent du mort : *Absque noxa erit : Il ne sera point censé coupable.* Le meurtre était-il permis en conscience dans cette occasion ? Il semble qu'on ne doit entendre cette loi que d'une simple tolérance, et d'une impunité, par rapport au tribunal des juges de la terre ; mais que devant Dieu, un semblable homicide ne pouvait être excusé de péché, surtout puisqu'il se commettait sur un homme reconnu pour innocent dans un jugement public et solennel. Mais on peut dire pour le sentiment contraire, que l'asile n'ayant été accordé à cet homme, que sous la condition de ne pas sortir de la ville, le législateur a pu permettre aux proches parents du mort de faire mourir le meurtrier, s'il n'exécutait pas cette condition, soit en haine du meurtre, et pour en donner un plus grand éloignement, soit pour punir la désobéissance, ou la négligence du meurtrier à observer ce

(1) Qui alium casu fortuito necassit, in annum deportator, donec aliquem ex cognatis occisi placarit. Revertitor vero peractis sacris, et lustrationibus.

(2) *Grot. ex Hebr.*

(3) *Maimonid. More Neboch. l.* III. *c.* 40.

(4) *Vide Theodoret. quæst.* 50 *et* 51. *in Num. - S. Jérôme, contr. Jovin.* II.

(5) *Homer. Iliad.* IX.

29. Hæc sempiterna erunt, et legitima in cunctis habitationibus vestris.

30. Homicida sub testibus punietur ; ad unius testimonium nullus condemnabitur.

31. Non accipietis pretium ab eo qui reus est sanguinis ; statim et ipse morietur.

32. Exules et profugi ante mortem pontificis nullo modo in urbes suas reverti poterunt,

33. Ne polluatis terram habitationis vestræ, quæ insontium cruore maculatur ; nec aliter expiari potest, nisi per ejus sanguinem, qui alterius sanguinem fuderit.

34. Atque ita emundabitur vestra possessio, me commorante vobiscum ; ego enim sum Dominus qui habito inter filios Israel.

29. Ceci sera observé comme une loi perpétuelle dans tous les lieux où vous pourrez habiter.

30. On punira l'homicide après avoir entendu les témoins. Nul ne sera condamné sur le témoignage d'un seul.

31. Vous ne recevrez point d'argent de celui qui veut se racheter de la mort qu'il a méritée pour avoir répandu le sang, mais il mourra aussitôt lui-même.

32. Les bannis et les fugitifs ne pourront revenir en aucune manière dans leur ville avant la mort du pontife,

33. De peur que vous ne souilliez la terre où vous habiterez, et qu'elle ne demeure impure par le sang *impuni* des innocents *qu'on a répandu*, parce qu'elle ne peut être autrement purifiée que par l'effusion du sang de celui qui aura versé le sang d'un autre.

34. C'est ainsi que votre terre deviendra pure, et que je demeurerai parmi vous ; car c'est moi qui suis le Seigneur qui habite au milieu des enfants d'Israël.

COMMENTAIRE

qui lui est prescrit ; et dans ce cas, le parent qui le tue, est comme l'exécuteur de la sentence implicite des juges ; et il peut ne pas offenser Dieu, s'il ne se porte pas à cette action par haine, et par un désir déréglé de se venger.

ỳ. 30. HOMICIDA SUB TESTIBUS MORIETUR. Cette loi est générale pour tous les homicides. Dieu ne permet de les mettre à mort, qu'après la sentence des juges, qui doit être fondée sur le témoignage des témoins. Il en fallait au moins deux, pour pouvoir condamner : un seul suffisait pour intenter action contre un homme (1) ; mais on ne condamnait point sur le témoignage d'un seul.

ỳ. 32. EXULES ET PROFUGI ANTE MORTEM PONTIFICIS. L'hébreu porte (2) : *Vous ne recevrez pas rançon, pour se retirer dans une ville de refuge, pour retourner dans son pays, jusqu'à la mort du grand prêtre*. C'est-à-dire : *Vous ne recevrez point d'argent* du meurtrier involontaire, *pour le dispenser de se retirer dans une ville de refuge et d'y demeurer jusqu'à la mort du grand prêtre*... Les Septante (3) semblent l'avoir pris autrement : *Vous ne recevrez point d'argent,* pour permettre à un homicide volontaire et digne de mort, *de se retirer dans une ville de refuge*. Le chaldéen est plus court, et plus conforme au sens de la Vulgate : *Vous ne prendrez point d'argent de celui qui s'est sauvé dans une ville de refuge, pour lui permettre de se retirer dans le lieu de sa demeure*.

ỳ. 33. NE POLLUATIS TERRAM HABITATIONIS VESTRÆ. Ne laissez point l'homicide impuni, et ne permettez point que votre terre soit souillée par le sang répandu ; purifiez-la par l'effusion du sang des coupables. Telle était l'idée et le préjugé des peuples : ils croyaient qu'un cadavre, que du sang matériel répandu sur la terre, la souillait. Tout cela tendait à inspirer une horreur générale du meurtre et des violences. C'est par un reste de cette ancienne opinion, fondée sur le respect qui est dû à Dieu et aux lieux sacrés, qu'on regarde comme impurs, et qu'on expie solennellement les églises où l'on a répandu du sang et où l'on a commis des actions honteuses.

SENS SPIRITUEL. Voyez le verset 25.

(1) *Deut*. XIX. 15.
(2) ולא תקחו כפר לנוס אל עיר מקלטו לשוב לשבת בארץ עד מות הכהן
(3) Οὐ λήψεσθε λύτρα τοῦ φυγεῖν εἰς πόλιν τῶν φυγαδευτηρίων τοῦ πάλιν κατοικοῦν ἐπὶ γῆς, ἕως ἂν ἀποθάνῃ ὁ ἱερεὺς, etc.

CHAPITRE TRENTE-SIXIÈME

Loi touchant les mariages des filles qui ont hérité au défaut des mâles.

1. Accesserunt autem et principes familiarum Galaad, filii Machir, filii Manasse, de stirpe filiorum Joseph, locutique sunt Moysi coram principibus Israel, atque dixerunt:

2. Tibi domino nostro, præcepit Dominus ut terram sorte divideres filiis Israel, et ut filiabus Salphaad, fratris nostri, dares possessionem debitam patri ;

3. Quas si alterius tribus homines uxores acceperint, sequetur possessio sua, et translata ad aliam tribum, de nostra hæreditate minuetur.

4. Atque ita fiet, ut cum jubilæus, id est quinquagesimus annus remissionis advenerit, confundatur sortium distributio, et aliorum possessio ad alios transeat.

5. Respondit Moyses filiis Israel, et Domino præcipiente, ait: Recte tribus filiorum Joseph locuta est ;

6. Et hæc lex super filiabus Salphaad a Domino promulgata est: Nubant quibus volunt, tantum ut suæ tribus hominibus ,

1. Alors les princes des familles de Galaad, fils de Machir, fils de Manassé, de la race des enfants de Joseph, vinrent parler à Moïse devant les princes d'Israël, et lui dirent :

2. Le Seigneur vous a ordonné, à vous qui êtes notre Seigneur, de partager la terre *de Canaan* par le sort entre les enfants d'Israël, et de donner aux filles de Salphaad, notre frère, l'héritage qui était dû à leur père.

3. Si elles épousent maintenant des hommes d'une autre tribu, leur bien les suivra ; et, étant transféré à une autre tribu, il sera retranché de l'héritage qui nous appartient.

4. Ainsi il arrivera que, lorsque l'année du jubilé, c'est-à-dire la cinquantième, qui est celle de la remise *de toutes choses*, sera venue, les partages qui avaient été faits par le sort seront confondus, et le bien des uns passera aux autres.

5. Moïse répondit aux enfants d'Israël et *leur* dit, selon l'ordre qu'il en reçut du Seigneur : Ce que la tribu des enfants de Joseph a représenté est très raisonnable ;

6. Et voici la loi qui a été établie par le Seigneur sur le sujet des filles de Salphaad : Elles se marieront à qui elles voudront, pourvu que ce soit à des hommes de leur tribu,

COMMENTAIRE

℣. 1. Principes familiarum Galaad. On doit se souvenir ici de ce qui a été réglé au chapitre xxvii, en faveur des filles orphelines et héritières dans leurs familles, à l'occasion des filles de Salphaad. Dieu avait ordonné que ces filles recevraient dans leurs tribus, un lot qui passerait avec elles dans la famille de leur mari, lorsqu'elles se marieraient. Mais comme cette ordonnance pouvait encore causer quelque difficulté, Dieu n'ayant pas déclaré s'il leur serait permis de prendre des maris hors de leurs familles, les principaux de la tribu de Manassé s'adressent à Moïse, et lui proposent les inconvénients qu'ils croyaient remarquer dans cette loi. Dieu ordonne donc ici que les filles héritières se marient dans leurs familles et dans leurs tribus.

Mais pourquoi appelle-t-on les chefs de la tribu de Manassé, *princes des familles de Galaad* ? On répond que ce fut cette partie de la tribu de Manassé, qui avait déjà son partage au-delà du Jourdain dans les montagnes de Galaad et aux environs, qui s'adressa à Moïse dans cette occasion. L'affaire regardait toutes les tribus ; mais elle intéressait principalement la famille de Joseph, ou les tribus d'Éphraïm et de Manassé : et comme les filles de Salphaad étaient descendues de Manassé par Machir (1), qui avait son héritage dans le pays de Galaad, il n'est pas surprenant que cette partie de Manassé se soit adressée à Moïse plutôt qu'une autre ; et on ne pouvait guère donner alors d'autre nom aux principaux descendants de Machir, que celui de *princes de Galaad*.

℣. 4. Ita fiet, ut cum jubilæus.... advenerit, confundatur sortium distributio. Dans l'année du jubilé, les héritages retournaient à leurs premiers maîtres, et rentraient dans la famille d'où ils étaient sortis. Les fils de Manassé craignant que, si les filles de Salphaad prenaient des maris dans des tribus étrangères, leurs biens ne demeurassent pour toujours dans la tribu de leurs maris, représentent à Moïse que cette soustraction diminuerait d'autant leur héritage, et serait contraire à une loi qu'on avait publiée auparavant, qui ne permet pas que les héritages demeurent pour toujours dans une tribu étrangère. Voici l'hébreu de ce passage à la lettre : *Et lorsque le jubilé sera arrivé ; si leur possession est jointe à celle de la tribu à laquelle elles se seront attachées, leur exclusion sera retranchée de celle de nos pères.*

℣. 6. Nubant quibus volunt, tantum ut suæ tribus hominibus. L'hébreu : *Pourvu que ce soit dans la famille de la tribu de leur père.* Les filles

(1) *Vide Josue* xvii. 1. 2. 3.

7. Ne commisceatur possessio filiorum Israel de tribu in tribum. Omnes enim viri ducent uxores de tribu et cognatione sua ;

8. Et cunctæ feminæ de eadem tribu maritos accipient, ut hæreditas permaneat in familiis,

9. Nec sibi misceantur tribus, sed ita maneant

10. Ut a Domino separatæ sunt. Fecerunt filiæ Salphaad ut fuerat imperatum,

11. Et nupserunt, Maala, et Thersa, et Hegla, et Melcha, et Noa, filiis patrui sui,

12 De familia Manasse, qui fuit filius Joseph ; et possessio, quæ illis fuerat attributa, mansit in tribu et familia patris earum.

13. Hæc sunt mandata atque judicia, quæ mandavit Dominus per manum Moysi ad filios Israel, in campestribus Moab, supra Jordanem, contra Jericho.

7. Afin que l'héritage des enfants d'Israël ne se confonde point en passant d'une tribu à une autre ; car tous les hommes prendront des femmes de leur tribu et de leur famille,

8. Et toutes les femmes prendront des maris de leur tribu, afin que les mêmes héritages demeurent toujours dans les familles,

9. Et que les tribus ne soient point mêlées les unes avec les autres, mais qu'elles demeurent

10. Toujours séparées entre elles, comme elles l'ont été par le Seigneur. Les filles de Salphaad firent ce qui leur avait été commandé ;

11. Ainsi Maala, Thersa, Hégla, Melcha et Noa épousèrent les fils de leur oncle paternel,

12. De la famille de Manassé, fils de Joseph ; et le bien qui leur avait été donné demeura ainsi dans la tribu et dans la famille de leur père.

13. Ce sont là les lois et les ordonnances que le Seigneur donna par Moïse aux enfants d'Israël, dans la plaine de Moab, le long du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho.

COMMENTAIRE

héritières devaient non seulement épouser des hommes de leur tribu, mais encore de la famille de leur père, pour éviter la confusion dans les partages, autant qu'il était possible. Si elles voulaient renoncer à leur succession, il leur était permis de se marier à qui elles voulaient des autres tribus d'Israël. Mais comme les filles ne recherchent point les hommes en mariage, il semble qu'en vertu de cette loi, on devait obliger les parents des filles héritières à un certain degré, de les épouser. Il était de même ordonné parmi les Athéniens, que les filles orphelines et héritières épousassent leurs proches ; et ceux-ci ne pouvaient se dispenser de les prendre pour femmes (1) : *Lex est ut orbæ, qui sunt genere proximi, iis nubant, et eos ducere eadem hæc lex jubet.*

℣. 7. Omnes viri ducent uxores de tribu, et cognatione sua. Le texte hébreu porte (2) : *Chacun s'attachera à la possession de la tribu de ses pères parmi les enfants d'Israël.* Ce qui limite le sens de la Vulgate, à ceux qui épousent des filles héritières : ils n'en peuvent prendre que de leur tribu et de leur famille. Mais pour les autres qui épousaient des filles qui n'étaient point héritières, et qui avaient des frères, il leur était permis d'en prendre de toute tribu. C'est en ce sens que les meilleurs commentateurs (3) l'expliquent ordinairement, et la pratique des Hébreux le prouve.

℣. 11. Nupserunt filiis patrui sui. On est partagé sur le sens de ce passage. Quelques-uns le prennent à la lettre : ils croient que les filles de Salphaad épousèrent leurs cousins germains. Ces mariages ne sont point formellement défendus par la loi ; et quand, dans toute autre occasion, ils auraient été regardés comme illicites, ils purent être permis dans celle-ci, pour conserver l'ordre des familles et des biens dans la même tribu. C'est par une semblable dispense, que la loi permet, ou même ordonne au frère de celui qui est mort sans enfants, d'épouser sa veuve, afin de faire revivre le nom de son frère ; ce qui autrement aurait été considéré comme un inceste. Mais d'autres croient que sous le nom de *fils de leur oncle paternel*, on doit entendre quelques-uns de leurs descendants ; Moïse n'ayant eu garde de permettre que, dans cette circonstance, on agît contre la loi. On sait que le nom de fils se prend dans l'Écriture dans une fort grande étendue ; et le terme דוד *dôd*, qui est traduit ici par l'*oncle paternel*, peut se prendre pour le grand-oncle, ou même pour le cousin.

Sens spirituel. Un ancien père (4) s'étant fait cette demande, pourquoi Dieu voulut que les tribus d'Israël demeurassent exactement séparées entr'elles, répond que c'était afin que la race de Juda, où devait naître celui qui serait la bénédiction des nations, se conservât toute pure, et qu'ainsi la vérité de ses promesses s'accomplît avec d'autant plus d'éclat. Mais, au point de vue spirituel, on peut ajouter que cette séparation même des tribus pouvait bien marquer encore l'imperfection d'un peuple charnel, attaché à la possession des biens de la terre, et qu'elle était une de ces circonstances défectueuses de la loi qui devait être corrigée par celle de l'Évangile. En effet, après la descente du Saint-Esprit sur l'Église, on vit les fidèles renoncer à la jouissance particulière et séparée de leurs biens, et mettre en commun le prix de toutes les terres qu'ils possédaient, afin qu'il n'y eût plus entr'eux qu'une âme et qu'un

(1) *Terrent. in Phormione.*
(2) כי איש בנחלת מטה אבותיו ידבקו בני ישראל
(3) *Oleast. Tirin. Bonfr. Eslius, Menoch. Malv. etc. Vide et Euseb. Hist. Eccles. l.* I. *c.* 4. *et Hieron. in Jerem. l.* IV. *c.* 32.
(4) *Theod. in Num. qu.* 41.

cœur unis et comme absorbés en Dieu, dit saint Augustin, par la force toute divine du feu de la charité : *Cor unum in Deum, caritatis igne conflantes.* C'était une sainte communauté des biens de la terre entre tous ceux qui commençaient à posséder ensemble les trésors de Jésus-Christ et les dons du Saint-Esprit. Car l'espérance des chrétiens, dit saint Augustin, ne consiste pas, comme autrefois celle des Hébreux, dans la promesse des biens temporels. Les patriarches, les prophètes, et tous ceux qui, comme eux, étaient des hommes spirituels et vraiment saints, n'avaient point le cœur attaché à ces choses temporelles. L'Esprit de Dieu leur découvrait et leur faisait discerner ce qui était propre au temps de la loi, d'avec ce qui conviendrait au Nouveau Testament, à qui ils appartenaient déjà selon la disposition sainte de leur cœur. *Desiderium eorum de novo testamento erat.* Saint Augustin cont. Faust. III.

FIN DU LÉVITIQUE

LE DEUTÉRONOME

Les Juifs appellent ce livre *Elléh-Haddébarim*, אלה הדברים. parce qu'il commence par ces mots dans l'hébreu ; les rabbins le nomment quelquefois *Mischnéh-Thorah*, משנה תורה, comme qui dirait *le double* ou *la répétition de la loi;* d'autres lui donnent le nom de *Livre des réprimandes,* ספר תוכחות, *Sépher thokâ'hoth*, parce que Moïse y fait des reproches aux Israélites ; les Grecs et les Latins le nomment *Deutéronome*, Δευτερονόμιον, *Deuteronomium,* c'est-à-dire *seconde loi* (δεύτερος νόμος), parce qu'il comprend l'abrégé des lois promulguées auparavant. Ces lois sont rapportées dans ce livre avec des explications et des additions, en faveur de ceux qui n'étaient pas encore nés ou en âge de raison lorsqu'elles furent données la première fois. Moïse y rend compte, dans trois discours qui forment les trois parties du livre, de la conduite de Dieu et de la sienne envers les Israélites. Ce récit contient l'histoire de ce qui s'est passé dans le désert depuis le commencement du onzième mois de la quarantième année de la sortie d'Égypte, jusqu'au septième jour du douzième mois de la même année, c'est-à-dire l'histoire de cinq ou six semaines.

Les enfants d'Israël étant assemblés dans la plaine de Moab, Moïse leur adresse la parole, et leur rappelle en abrégé tout ce qui leur était arrivé depuis leur départ de la montagne du Sinaï, le choix de ceux qui devaient être leurs chefs, la députation de ceux qui furent envoyés pour considérer la terre Promise, le murmure du peuple sur le rapport qu'ils en firent, l'arrêt que Dieu prononça contre les murmurateurs en les condamnant à mourir dans le désert, leur opiniâtreté à vouloir combattre leurs ennemis contre la volonté du Seigneur, leur défaite et leur fuite honteuse devant les Amorrhéens, leur départ de Cadès-Barné (chap. I), — la défense que Dieu leur fit de combattre les Iduméens, les Moabites, les Ammonites ; la défaite de Séhon, roi des Amorrhéens (chap. II), — la défaite d'Og, roi de Basan, le partage qu'il fit de leurs terres aux tribus de Ruben et de Gad et à la moitié de la tribu de Manassé, l'ordre qu'il donna à ces trois tribus de marcher en armes à la tête des autres tribus pour les mettre en possession de la terre Promise, le refus que Dieu lui fit lorsqu'il lui demanda de le faire entrer dans cette terre, l'ordre qu'il reçut du Seigneur d'établir Josué pour être après lui le chef qui devait conduire les enfants d'Israël, et les mettre en possession de la terre Promise (chap. III).

Ici Moïse exhorte les enfants d'Israël à observer les lois et les ordonnances du Seigneur. Il leur représente leurs prérogatives au-dessus des autres nations. Il leur recommande surtout la fuite de l'idolâtrie. Il leur annonce les vengeances terribles du Seigneur contre les prévaricateurs, et ses miséricordes à l'égard de ceux qui reviendront à lui. Il leur rappelle les faveurs dont Dieu les a comblés et les exhorte à lui être fidèles. Moïse marque ici la destination qu'il fit alors des trois villes situées au-delà du Jourdain, et qui devaient servir de refuge aux homicides involontaires. (chap. IV).

Moïse assemble de nouveau les Hébreux et leur rappelle ce qui se passa au mont Sinaï, l'alliance que Dieu fit avec eux, les dix préceptes qu'il leur donna en leur faisant entendre sa voix, la frayeur dont ils furent saisis et qui les porta à demander que ce ne fût plus le Seigneur, mais Moïse qui leur parlât, les préceptes et les ordonnances que le Seigneur lui donna pour les enseigner ensuite à son peuple (chap. v). — Avant d'entrer dans le détail des autres préceptes, Moïse exhorte les Israélites à aimer Dieu de tout leur cœur et à avoir toujours ses préceptes devant leurs yeux ; il leur recommande de ne pas oublier le Seigneur ni les grâces qu'ils en avaient reçus, mais d'en faire passer le souvenir de race en race en les racontant à leurs enfants (chap. vi). — Il leur recommande d'exterminer les nations infidèles que le Seigneur devait livrer entre leurs mains; il leur défend de contracter aucune alliance avec ces nations. Il leur représente que Dieu ne les a choisis pour son peuple que par un pur effet de son amour; il les exhorte à garder fidèlement les préceptes du Seigneur ; il leur promet la protection divine comme récompense de leur fidélité. Il leur recommande surtout la fuite de l'idolâtrie (chap. vii). — Il leur rappelle le souvenir des bienfaits du Seigneur; il les exhorte à ne point oublier le Seigneur, qui les a comblés de tant de faveurs, et il les menace de tout le poids de ses vengeances s'ils viennent à l'oublier pour suivre des dieux étrangers (chap. viii). — Il leur annonce qu'ils vont passer le Jourdain, et que Dieu leur assujettira les nations puissantes qui occupent la terre que Dieu leur a promise, mais en même temps, il leur déclare que ce n'est pas à cause de leurs mérites que Dieu leur accorde cette grâce; il leur reproche leurs murmures et leurs infidélités passées (chap. ix). — Il leur rappelle ensuite l'ordre que Dieu lui donna de construire l'arche pour y déposer les secondes tables de la loi, Moïse ayant brisé les premières à la vue du veau d'or (*Exode* xxxii, 19), et le choix que Dieu fit de la tribu de Lévi pour exercer devant lui les fonctions du saint ministère. Il les exhorte à observer la loi du Seigneur et à ne servir que lui seul. Il les invite à aimer ce Dieu qui a fait pour eux tant de prodiges (chap. x). — Il leur représente la différence qu'il y a entre la terre Promise, dont ils vont entrer en possession, et l'Égypte, d'où ils sont sortis. Il leur met devant les yeux les bénédictions qui seront la récompense de leur fidélité, et les malédictions qui seront la juste peine de leur infidélité. Il leur ordonne que, lorsqu'ils seront entrés dans la terre Promise, ils choisissent le mont Garizim et le mont Hébal pour faire publier sur l'un les bénédictions promises aux fidèles observateurs de la loi, et sur l'autre les malédictions prononcées contre les transgresseurs (chap. xi). — Il leur prescrit de détruire tous les lieux que l'idolâtrie avait consacrés dans la terre où ils allaient entrer, et de n'offrir leurs sacrifices que dans le lieu que Dieu aura lui-même choisi. Il leur défend de manger du sang des bêtes. Il leur recommande de ne pas abandonner les lévites. Il les avertit de ne pas imiter les nations que Dieu exterminera devant eux, et dont ils possèderont les terres (chap. xii). — Il les prémunit contre la séduction des faux prophètes. Il leur ordonne de lapider tout séducteur qui voudra les porter à l'idolâtrie, et de détruire toute ville qui aura abandonné le Seigneur pour suivre les idoles (chap. xiii). — Il leur défend d'imiter les superstitions des nations infidèles (chap. xiv). — Il règle la distinction des animaux purs et impurs, les dîmes qu'on devait payer tous les ans, les repas qu'on devait faire devant le Seigneur, la remise des dettes, l'affranchissement des esclaves, la consécration des premiers-nés (chap. xv). — Il leur recommande la célébration des trois fêtes de Pâque, de la Pentecôte et des Tabernacles. Il leur rappelle les cérémonies qu'on devait y observer. Il prescrit les devoirs des juges et des magistrats. Il recommande de nouveau la fuite de l'idolâtrie, et prononce peine de mort contre quiconque en sera trouvé coupable (chap. xvi). — Il ordonne de consulter les prêtres dans les causes difficiles, et d'obéir à leur jugement sous peine de la vie. Il prévient le dessein que les Israélites pourraient former de se donner un roi;

il ordonne qu'il soit pris d'entre les Hébreux, et il établit les lois qu'il sera obligé d'observer (chap. xvii). — Il déclare que les prêtres et les lévites ne doivent posséder aucun héritage dans Israël, mais qu'ils doivent vivre des oblations de leurs frères, et que le Seigneur sera lui-même leur héritage. Il leur défend d'imiter les superstitions et les vaines curiosités des nations infidèles que le Seigneur devait exterminer devant eux. Il leur annonce que Dieu suscitera du milieu d'eux un grand prophète. C'est le Messie, comme nous le prouverons dans un examen attentif de cette promesse. Il les avertit que quiconque n'écoutera point ce prophète, attirera sur lui la vengeance de Dieu. Il prononce de nouveau la peine de mort contre les faux prophètes. Il marque le caractère par lequel on pourra les reconnaître (chap. xviii). — Il avait déjà désigné trois villes de refuge au-delà du Jourdain ; il ordonne aux Israélites d'en désigner encore trois autres dans la terre où ils allaient entrer ; en destinant ce refuge aux homicides involontaires, il prononce peine de mort contre les homicides volontaires. Il défend de transporter les bornes des héritages. Il ordonne de punir les faux témoins (chap. xix). — Il établit les lois qui concernent la guerre (chap. xx). — Il règle l'expiation des meurtres dont on ignore les auteurs, les alliances avec les femmes prises à la guerre, le partage des biens dans les familles, la punition d'un fils rebelle et débauché. Il ordonne d'ensevelir le même jour le corps d'un homme qui a été attaché au bois (chap. xxi). Il prescrit le soin qu'on doit avoir de ne pas laisser perdre ce qui appartient au prochain. Il défend de se revêtir des habits d'un autre sexe, de prendre la mère avec les petits dans un nid, de laisser les plates-formes des maisons sans mur d'appui, de semer dans les vignes, de labourer avec un bœuf et un âne, de porter des habits faits de laine et de lin mêlés. Il ordonne aux Israélites de mettre des houppes aux quatre coins de leurs manteaux. Il leur prescrit la manière de procéder lorsqu'un mari se plaint de n'avoir point trouvé sa femme vierge. Il prononce peine de mort contre les adultères. Il prescrit le châtiment de ceux qui auront violé, à la ville ou à la campagne, une fille fiancée (chap. xxii). — Il détermine qui étaient ceux qu'on ne devait point admettre dans l'assemblée du Seigneur. Il insiste sur la pureté que Dieu exigeait de son peuple. Il défend de livrer l'esclave fugitif à son maître irrité, de recevoir en offrande le pain de la prostitution, de prêter à usure. Il ordonne de s'acquitter des vœux qu'on aura faits. Il défend de rien emporter du champ ou de la vigne de son prochain (chap. xxiii). — Il règle la conduite que l'on doit observer en cas de divorce. (Cette loi donnera lieu à quelques détails sur le divorce). Il confirme les privilèges des nouveaux mariés. Il défend de recevoir en gage des choses nécessaires à ceux qui les donnent. Il prononce peine de mort contre ceux qui vendent leurs frères libres. Il recommande d'éviter la lèpre. Il défend de prendre des gages par violence ; il ordonne de rendre au pauvre ceux qui lui sont nécessaires ; il veut que l'on paie exactement ceux qu'on a fait travailler. Il défend de punir les pères pour les enfants et les enfants pour les pères ; il ordonne de rendre à chacun la justice qui lui est due. Il recommande d'abandonner aux pauvres ce qui reste après la moisson et les vendanges (chap. xxiv). — Il ordonne que les juges ne puissent faire donner au coupable plus de quarante coups de fouet, qu'on ne lie point la bouche du bœuf qui foule le grain, que le frère de celui qui sera mort sans enfants épouse sa veuve. Il défend l'inégalité des poids et mesures. Il donne ordre de détruire les Amalécites (chap. xxv). — Il recommande aux Israélites d'offrir à Dieu les prémices de leurs fruits. Il prescrit la formule qui devait accompagner cette offrande. Il recommande la dîme qui devait être offerte chaque troisième année. Il prescrit la formule qui devait accompagner cette offrande. Enfin il recommande l'observation de toutes ces lois (chap. xxvi). — Les anciens d'Israël se joignent à Moïse pour exhorter le peuple à observer les commandements du Seigneur. Moïse donne ordre aux Israélites de dresser un monument de pierres au-delà du Jourdain, et d'y écrire les paroles de la loi. Il les exhorte à observer les commandements du Seigneur. Il prescrit les céré-

monies qu'on devait observer en prononçant les bénédictions sur le mont Garizim et les malédictions sur le mont Hébal (chap. XXVII). — Il annonce aux Israélites les avantages dont ils seront comblés s'ils sont fidèles observateurs de la loi du Seigneur, et les maux terribles dont ils seront accablés s'ils en deviennent trangresseurs (chap. XXVIII).

Moïse adresse encore la parole aux Israélites. Il leur rappelle de nouveau en peu de mots tout ce que Dieu a fait pour eux ; il les exhorte à entrer dans l'alliance que Dieu va renouveler avec eux. Il prononce de terribles menaces contre les violateurs de cette alliance ; il prédit aux Israélites les maux terribles qui tomberont sur eux s'ils abandonnent l'alliance que Dieu a faite avec eux (chap. XXIX). — Il prédit les miséricordes que le Seigneur exercera à leur égard lorsque, après avoir attiré sur eux tous ces maux, ils reviendront enfin vers Dieu de tout leur cœur. Il leur représente qu'ils sont sans excuse s'ils violent les commandements du Seigneur ; il les exhorte à lui être fidèles (chap. XXX). — Il leur déclare qu'il va cesser d'être leur conducteur, et que Josué va marcher à leur tête ; il les exhorte à mettre leur confiance dans la protection du Seigneur. Il appelle Josué, l'exhorte à être ferme et courageux, et l'assure que le Seigneur sera avec lui. Il donne aux prêtres la loi écrite de sa main, et leur ordonne de la lire tous les sept ans au peuple, à la fête des Tabernacles.

Le Seigneur annonce à Moïse sa mort prochaine ; il lui prédit l'infidélité des Israélites et les maux dont il les accablera ; il lui ordonne d'écrire un cantique qui leur soit un témoignage éternel de ses bontés et de leur ingratitude. Moïse ordonne aux lévites de mettre le livre de la loi à côté de l'arche (chap. XXXI) ; — il prononce devant tout le peuple le cantique que le Seigneur lui avait commandé d'écrire. Il y atteste d'abord le ciel et la terre ; il relève la fidélité de Dieu et l'infidélité de son peuple. Il rappelle les bienfaits du Seigneur envers les Israélites. Il prédit leur ingratitude et leur infidélité, les vengeances terribles que le Seigneur fera tomber sur eux, les miséricordes qu'il exercera à leur égard lorsqu'ils reviendront à lui, la vengeance éclatante qu'il exercera sur les ennemis de son peuple. Après avoir prononcé ce cantique, il recommande encore à Israël de pratiquer fidèlement les ordonnances du Seigneur. Dieu lui ordonne de monter sur le mont Nébo pour y considérer la terre de Canaan et être ensuite réuni à ses pères (chap. XXXII).

Moïse avant sa mort bénit les douze tribus d'Israël, marquant à chacune ce qui doit lui arriver ; et, après les bénédictions particulières de chaque tribu, il promet en général à tout Israël une pleine assurance sous la protection du Seigneur (chap. XXXIII).

Enfin Moïse monte sur le mont Nébo. Il considère de là la terre Promise ; il meurt par l'ordre de Dieu. Il est enterré par un ange dans la vallée, sans qu'aucun homme ait pu connaître le lieu de sa sépulture. Israël pleure Moïse durant trente jours. Josué prend sa place. Un éloge concis de ce saint législateur termine ce livre (chap. XXXIV). La mort et la sépulture de Moïse complètent l'œuvre du législateur hébreu. L'ensemble des cinq livres forme la *thôrâh*, l'enseignement, l'instruction, la loi, la règle, le rituel des Israélites, car le mot hébreu signifie tout cela.

La mort de Moïse, rapportée dans le dernier chapitre du Deutéronome, a fait douter à quelques exégètes que l'auteur de ce livre fût Moïse ; mais ce dernier chapitre peut avoir été ajouté par Josué ou par le grand prêtre Éléazar. Aussi cette raison n'a point empêché que l'Église et la Synagogue n'aient toujours regardé ce livre comme l'ouvrage de Moïse, et le dernier de ceux que le Saint Esprit lui a dictés.

On sera sans doute bien aise de trouver ici une concordance abrégée de toutes les lois de Moïse, coordonnées et rangées dans leur ordre naturel. Les fréquentes interruptions et les répétitions des mêmes lois dans les livres de l'Exode, du Lévitique, des Nombres et du Deutéronome, partagent trop l'esprit pour pouvoir aisément se les rappeler, et les ranger toutes dans sa mémoire, sans le secours de quelque extrait abrégé et méthodique.

Dieu, créateur du ciel et de la terre (1), choisit la race d'Abraham pour son peuple particulier (2). Il fait avec ce peuple une alliance solennelle au Sinaï ; il lui donne sa loi, et déclare qu'il est le seul Dieu (3), qu'il veut être seul adoré, aimé et servi (4). Il demande tout l'amour, toute l'application, tout le cœur de ceux qui sont à lui (5). Il veut qu'on jure en son nom (6) lorsqu'on est obligé de jurer, et défend de jurer jamais par les dieux étrangers (7) et même de prononcer leur nom (8), bien plus, de les adorer (9) et de les présenter sous aucune figure d'animaux, d'oiseaux, de poissons ou d'astres (10). Le blasphême contre Dieu est puni de mort (11), et les jurements en vain, le mensonge et la calomnie sont condamnés comme une insulte faite à la vérité et au saint nom de Dieu (12). Il est permis de ne pas faire des vœux au Seigneur, mais aussitôt qu'on les a faits il ne faut pas différer de les rendre (13); si on diffère, Dieu en tirera vengeance, et imputera le retardement à péché. Il condamne ceux qui le tentent et qui doutent de son souverain pouvoir (14), et ceux qui consultent les magiciens, les devins, les faux prophètes, les diseurs de bonne aventure ; en un mot, il déteste toutes sortes de divinations, de maléfices, de superstitions, de magie, d'augure et de sortilèges (15). Il veut un culte pur, sincère, sans aucun mélange de culte étranger (16) ; qu'on n'observe point les songes (17) ; qu'on ne se coupe point les cheveux en rond en l'honneur des faux dieux, comme font les idolâtres ; qu'on ne se fasse ni incision ni stigmates (18) ; qu'on punisse de mort les magiciens et ceux qui ont l'esprit de Python, et les faux prophètes qui veulent induire le peuple à l'idolâtrie (19). En général ceux qui s'abandonnent à l'idolâtrie, ceux qui y sollicitent les autres, les villes qui tombent dans ce crime, sont dévoués à l'anathème et au dernier supplice (20). Défense de se servir jamais de l'huile d'onction ou du parfum dont on se sert dans le temple, sous peine de mort (21). Ordre de se tenir toujours purs et saints, comme étant les enfants, les serviteurs et le peuple d'un Dieu saint (22), d'étudier jour et nuit sa sainte loi, de la porter sur les bras et sur le front, et de l'écrire sur les montants de sa porte (23).

Dans le désert, le Seigneur ordonne qu'on lui dresse une tente, comme au monarque d'Israël qui marche au milieu de son peuple, que chacun contribue à cet ouvrage (24), que les prêtres seuls y servent et s'en approchent (25), qu'on ne lui offre des sacrifices et qu'on ne lui dresse des autels qu'en ce seul endroit (26), que tout ce qu'on tuera d'animaux domestiques pour en manger la chair, soit présenté à la porte du tabernacle sous peine d'être traité comme homicide (27); et lorsqu'Israël sera arrivé dans la terre qui lui est promise, qu'il se transporte trois fois chaque année au temple, pour y rendre ses hommages à son Seigneur dans le lieu qui aura été choisi et marqué de Dieu même, et défense d'y paraître les mains vides (28) ; qu'on prenne garde d'imiter les Cananéens, dans le culte qu'on lui rend, de lui ériger des statues ou des autels, et de planter des bois consacrés, même autour de l'autel de son temple (29). Il veut que son peuple y apporte les prémices et les dîmes qu'il a destinées pour la nourriture et l'entretien de ses serviteurs et de ses prêtres (30), et que, pour marque de leur dépendance et de leur servitude, les Hébreux viennent faire cette déclaration, en les présentant aux ministres du Seigneur : *Je reconnais aujourd'hui, en présence du Seigneur votre Dieu, que je suis entré dans la terre qu'il avait promise à nos pères avec serment de nous donner* (31). Et lorsque le prêtre avait pris le panier où étaient les prémices, l'Israélite continuait : *Le Syrien persécuta mon père, et mon père descendit en Égypte ; il y vint avec peu de monde, mais il s'y multi-*

---

(1) *Gen.*, I. 1. — (2) *Exod.* XIX. 3 *sq.*; - *Deut.*, XXVI. 16 *sq.* — (3) *Exod.*. XX. 2, 4 ; - *Deut.*, VI. 4. — (4) *Deut.*, VI. 5. (5) *Ibid.*, X. 12. 20. — (6) *Ibid.*, VI. 13.; X. 20. — (7) *Exod.*, XXIII. 13. — (8) *Ibid.* — (9) *Ibid.*, XX. 3. — (10) *Ibid.*, XX. 4. — (11) *Levit.*, XXIV. 11. *sq.* — (12) *Exod.*, XX. 7 ; *Deut.*, V. 11. — (13) *Ibid.*, XXIII. 21. 22 ; *Levit.* XXVII. 2 *sq.*; *Num.*. XXX. 3 *sq.* — (14) *Deut.*, VI. 16. — (15) *Levit.*, XIX. 31 ; XX. 6. 27 ; *Deut.*, XVIII. 10. — (16) *Ibid.*, XVIII. 13. — (17) *Levit.*, XIX. 26. — (18) *Ibid.*, XXVII. 28 ; *Deut.*, XIV. 1. — (19) *Levit.*. XX. 27 ; *Deut.*, XVIII. 10. *sq.* — (20) *Exod.*, XXII. 20 ; XXIII. 24. 25 ; *Levit.*. XIX. 4. *Deut.*, IV. 16. 17 ; XIII. 6. *seqq.*; XVII. 2. *sq.* — (21) *Exod.*. XXX. 33. 57. — (22) *Ibid.*. XXII. 31. — (23) *Deut.*, VI. 7. 8. 9 ; XI. 18. 19. 20. — (24) *Exod.*. XXIII. 3 ; XXV. 5. — (25) *Num.*, XVIII. 4. — (26) *Deut.*, XII. 13. 14. — (27) *Levit.*, XVII. 3. 4. — (28) *Exod.*. XXIII. 3. 14 ; XXXIV. 23 ; *Deut.*, XVI. 16 ; XII. 11. 12. — (29) *Ibid.*, XVI. 21. 22. — (30) *Exod.*, XXII. 9. 30 ; *Deut.*, XXXI. 1. 2. — (31) *Ibid.*, XXVI. 4 *sq.*

plia beaucoup ; les Égyptiens nous persécutèrent et nous chargèrent de fardeaux insupportables ; nous criâmes au Seigneur, au Dieu de nos pères ; il nous exauça, il nous tira de cet esclavage par une infinité de prodiges, et nous introduisit dans ce pays, où coulent des ruisseaux de lait et de miel ; c'est pourquoi je lui offre aujourd'hui les prémices de la terre qu'il m'a donnée.

Outre les dîmes et les prémices qu'on lui présentait, Dieu voulait qu'on vînt tous les ans faire dans son temple des festins de religion, où l'on se réjouît en sa présence et où l'on invitât le lévite, le pauvre, la veuve et l'orphelin (1). Dans ces fêtes on faisait cette prière ou cette déclaration devant le Seigneur (2) : *J'ai séparé dans ma maison ce qui était sanctifié, et j'en ai fait part au lévite, à l'étranger, à la veuve et à l'orphelin, comme vous me l'avez ordonné ; je n'en ai point mangé dans un deuil profane, je ne les ai point mises à part pour m'en servir en des usages criminels, je n'en ai rien employé aux funérailles superstitieuses* (3), *j'ai obéi à la voix du Seigneur mon Dieu : abaissez donc vos regards du haut du ciel et de votre sanctuaire sur votre peuple, bénissez la terre que vous nous avez donnée, cette terre où coulent des ruisseaux de lait et de miel.* Tous les trois ans, au lieu de venir faire les festins dans le temple, on pouvait les faire chacun dans le lieu de sa résidence.

Les prêtres du Seigneur avaient plusieurs prérogatives et différents emplois fort honorables. Ils servaient seuls à l'autel, offraient le sang et la graisse, et les autres parties des sacrifices, qui se consumaient sur le feu de l'autel ; eux seuls entraient dans le Saint pour y faire brûler le parfum, pour y allumer les lampes et pour y mettre les pains de proposition tous les jours de sabbat. Ils avaient leur part de tous les sacrifices pacifiques et de toutes les victimes pour le péché, et, pour les offrandes de pain et de liqueurs, aussitôt qu'on en avait jeté sur le feu de l'autel une assez petite quantité, le reste appartenait au prêtre servant (4). Dans les hosties pacifiques, le prêtre avait l'épaule droite et la poitrine (5). On brûlait sur le feu les graisses de la victime, et l'on répandait son sang au pied de l'autel ; le reste de la chair était à celui qui donnait la victime. Dans les sacrifices pour le péché, on offrait au Seigneur les reins, la queue du mouton, la graisse qui couvre les entrailles, l'enveloppe du foie et le sang ; tout le reste était aux prêtres (6). Les holocaustes étaient entièrement consumés par le feu, et le prêtre ne profitait que de la peau de la victime. La chair des hosties pacifiques se mangeait dans les maisons particulières ou dans le temple ; on ne pouvait en user que le jour du sacrifice ou le lendemain ; s'il en restait quelque chose au troisième jour, on le brûlait (7). Les prêtres ne pouvaient se nourrir de la chair des hosties pour le péché que dans le temple ; il n'était pas permis d'en emporter au dehors (8) ; mais pour leur part des victimes pacifiques, ils pouvaient en manger dans leurs maisons, avec leurs femmes et leurs enfants, de même que des prémices, des dîmes, des premiers-nés, des choses vouées et des offrandes qu'on faisait au Seigneur (9). Il n'y a que les hosties pour le péché, qui étaient réservées aux seuls prêtres servant actuellement dans le temple et exempts de souillures. Si un prêtre avait mangé quelque chose de sanctifié pendant son impureté, il était puni du dernier supplice (10). Ni le mercenaire travaillant chez le prêtre ni aucun étranger ne pouvoient y participer, mais l'esclave du prêtre pouvait en manger. La fille du prêtre, dès qu'elle était mariée à un homme qui n'était point de la race sacerdotale, n'usait plus des viandes sanctifiées, mais elle pouvait en manger aussitôt qu'elle était veuve ou répudiée (11). Sous le nom de *choses sanctifiées*, on n'entend que les parties des hosties pacifiques ou des autres offrandes faites au temple immédiatement, et séparées de ce qui a été offert sur l'autel ; car les dîmes et les prémices, qui étaient proprement le fonds des prêtres, pouvaient être regardées indifféremment comme toute autre nourriture commune et ordinaire ; autrement de quoi se

---

(1) *Deut.* XIV. 25. 27. 29. — (2) *Ibid.*, XXVI. 13. 14 *sq.* — (3) Ou, selon l'hébreu, *pour le mort.* — (4) *Levit.*, II. 3. — (5) *Ibid.*, VII. 31. 32. — (6) *Ibid.*, VII. 1. 2. 3 *sq.* — (7) *Levit.*, VII. 18. — (8) *Ibid.*, VI. 26 ; VII. 6 ; *Num.*, XVIII. 9. — (9) *Ibid.*, XVIII. 13 *sq.* — (10) *Levit.*, XXII. 2. 3 *sq.* — (11) *Ibid.*

seraient nourris les lévites et les prêtres durant leurs impuretés casuelles ou naturelles?

Tous les premiers-nés (1), tant des hommes que des animaux domestiques, étaient au Seigneur. Les premiers-nés des hommes se rachetaient pour la somme de cinq sicles (2). On rachetait de même les premiers-nés des animaux immondes par leur nature, comme l'âne et le chameau. Le premier-né de l'âne s'échangeait contre une brebis ; on pouvait aussi le racheter pour la valeur de cinq sicles, si on ne le rachetait point, il fallait le tuer (3). Les animaux purs, tels que sont le bœuf, la brebis, la chèvre, ne se rachetaient pas, on les tuait ; on en offrait la graisse sur le feu, et on en répandait le sang au pied de l'autel ; tout le reste demeurait aux prêtres. Les fruits des arbres nouvellement plantés passaient pour impurs pendant les trois premières années ; la quatrième année, tout le fruit était au Seigneur, et la cinquième, le propriétaire commençait à en goûter (4).

Le Seigneur, en vertu du droit par lequel il se réserve les premiers-nés de tout Israël, prit la tribu de Lévi pour son service. Cette tribu lui fut donnée comme en échange et en compensation des premiers-nés de toutes les autres tribus (5) ; et, parmi les lévites, il choisit la famille d'Aaron pour exercer son sacerdoce. Les autres branches de la tribu de Lévi étaient subordonnées aux prêtres, et employées selon les besoins que ceux-ci en avaient dans l'exercice de leurs ministères. Ainsi les prêtres servaient immédiatement à l'autel, dans le Saint et le sanctuaire ; ils devaient conserver le feu perpétuel sur l'autel des holocaustes (6) ; et l'office des lévites était de garder les portes du temple, de jouer des instruments, de dépouiller les victimes, de préparer et d'apporter le bois à l'autel.

Le grand-prêtre avait le privilége particulier d'entrer dans le sanctuaire, ce qui n'était accordé à aucun autre. Il n'y entrait qu'un seul jour de l'année, qui était celui de l'Expiation solennelle (7). Il était par sa charge chef de la justice (8) et l'arbitre de toutes les choses qui regardaient le culte de Dieu et la religion. Il devait épouser une femme vierge de sa tribu et de sa race (9) ; il devait être exempt des défauts de corps, qui excluaient de la dignité de grand prêtre (10). Dieu avait voulu attacher à sa personne l'oracle de sa vérité ; et lorsque le grand prêtre était revêtu des ornements de sa dignité, il répondait au nom du Seigneur, par le moyen de l'*oûrîm* et *thoûmîm* qui étaient dans son rational (11). Le deuil pour les morts lui était défendu ; il n'y avait pas même d'exception pour son propre père. Il n'entrait jamais dans un lieu où il y avait un mort; de peur de contracter quelques souillures (12). Les prêtres inférieurs (13) pouvaient assister aux funérailles de leurs pères et mères, de leurs enfants et de leurs frères, mais non pas des autres personnes, même du prince de leur peuple. Pour les lévites, ils ne sont point distingués des autres Israélites à l'égard des funérailles. Les prêtres vivaient dans la continence tout le temps qu'ils étaient occupés au service du temple ; ils s'abstenaient alors du vin (14) et de toutes les souillures. Ils étaient nu-pieds dans le temple (15) ; ils y couchaient ; ils y mangeaient, et ne portaient pas leurs habits de cérémonie au dehors. Cet habit était pour les simples prêtres une tunique de lin qui leur venait jusqu'aux pieds (16), et un bonnet aussi de lin qui leur couvrait la tête. Ils ne portaient point de cheveux, ni de barbe sur la lèvre d'en haut. Leur ceinture et leurs caleçons étaient de lin, comme le reste.

L'habit du grand prêtre était plus magnifique (17). Il avait sur les reins un caleçon de fin lin, et sur la chair une tunique aussi de lin et d'une tissure particulière. Sur la tunique il portait une longue robe couleur de bleu céleste ; elle était apparemment sans manche et toute lisse. Au bas on voyait une bordure de sonnettes d'or et de pommes de grenades tissues de différentes couleurs disposées les unes auprès des autres, une pomme, puis

(1) *Exod.*, XIII. 1. 2 ; XXXIV. 19. 20. — (2) *Num.* XVIII. 16. — (3) *Exod.*. XIII. 13 ; XXXIV. 20. — (4) *Levit.*, XIX. 23. 23. 25. (5) *Num.* III. 41. — (6) *Levit.*, VI. 10. 12. 13. — (7) *Ibid.*, XVI. 2 ; *Hebr.*, IX. 7. — (8) *Deut.*, XVII. 12. 13. — (9) *Levit.*, XXI. 13. — (10) *Ibid.*, XXI. 17. 18. 19. 20. 21. — (11) I. *Reg.*, XXIII. 9 ; XXX. 7. — (12) *Levit.*, XXI. 10. 11. 12. — (13) *Ibid.*, X. 6 ; XXI. 2. — (14) *Levit.*, X. 9. — (15) *Exod.*, XL. 29. 30. — (16) *Ibid.*, XXVIII. 40. 42. — (17) *Ibid.*, XXVIII. 4 *sq.*

une sonnette, et ainsi de suite. Cette robe était serrée d'une ceinture de différentes couleurs, travaillée par l'art du brodeur; c'est ce que l'Écriture appelle *éphod*. Cet éphod consistait en deux rubans d'une matière précieuse et d'un ouvrage recherché, qui descendaient de dessus les épaules par devant et par derrière, et qui, se réunissant au devant de l'estomac, servaient à ceindre la robe dont on a parlé; l'éphod était orné sur les épaules de deux pierres précieuses, sur chacune desquelles on avait gravé six noms des tribus d'Israël; et par devant la poitrine, à l'endroit où les deux rubans se croisaient, on voyait le *rational*, qui était une pièce carrée large de dix pouces, à laquelle étaient attachées douze pierres précieuses, sur chacune desquelles était écrit le nom d'un des douze fils d'Israël, suivant l'ordre de leur naissance.

Les prêtres ne pouvaient épouser une femme de mauvaise vie, ni une prostituée, ni une femme répudiée par un autre (1). Si la fille d'un prêtre tombait dans l'impureté, elle était brûlée vive (2), parce qu'elle violait le nom de son père. Il n'était pas permis aux prêtres d'offrir de l'encens avec un feu étranger; on sait ce qu'il en coûta à Nadab et à Abiu pour avoir voulu le faire (3). Dans tous les sacrifices, les prêtres employaient le sel (4), mais on n'y offrait ni miel ni levain (5). C'étaient eux qui fournissaient la matière des pains de proposition; ils les servaient tous les jours de sabbat sur la table d'or, dans le Saint (6); ils les pétrissaient et les cuisaient eux-mêmes, et mangeaient les vieux lorsqu'on en mettait de nouveaux (7). C'était aussi à leurs frais que s'offraient l'holocauste perpétuel du soir et du matin (8), et les libations qui l'accompagnaient. On compte plusieurs défauts de corps qui excluaient du sacerdoce (9), et plusieurs dans les victimes qui les rendaient impures pour les sacrifices (10).

Dieu n'avait point assigné de partages en fonds et en terres aux prêtres et aux lévites (11), mais il avait fourni à leur subsistance par les dîmes, les prémices, les offrandes et les parties des victimes dont on a parlé, et qu'on leur donnait. Cela leur tenait lieu de fonds et les mettait fort à leur aise. Il pourvut aussi à leur logement, en leur assignant quarante-huit villes pour leurs demeures. Ils ne possédaient dans la banlieue de ces villes que la longueur de mille coudées au-delà des murailles (12). Les maisons de ces villes qui appartenaient aux lévites, suivaient la nature des champs des Israélites; on pouvait les racheter à perpétuité, et, dans l'année du jubilé, elles retournaient à leurs premiers maîtres, si on ne les avait point rachetées auparavant (13). Ce qu'ils possédaient dans la banlieue de ces villes ne pouvait être vendu. Des quarante-huit villes des lévites, il y en eut six destinées pour servir d'asile à ceux qui avaient commis un meurtre involontaire (14). Les prêtres en eurent treize pour leur part, toutes les autres furent pour les lévites (15). Dieu ordonne aussi que, dans toutes les villes, on donne aux lévites quelque partie de la pâte qu'on pétrit. Les docteurs avaient fixé cette portion au-dessus de la quarantième, et au-dessous de la soixantième partie de la masse qu'on cuisait. De plus, lorsqu'on tuait quelques animaux de gros ou menu bétail, on leur donnait l'épaule, le ventricule et les mâchoires (16); ils avaient aussi une partie de la laine des moutons qu'on tondait (17); et, dans les expéditions militaires, on leur donnait toujours bonne part au butin, quand même ils n'auraient pas été au combat (18). Il se trouvait ordinairement quelques prêtres dans les armées des Hébreux; ils étaient chargés de sonner des trompettes (19) et de prononcer à la tête de l'armée ces paroles : *Ecoutez, Israël, vous allez combattre vos ennemis; ne craignez point, parce que le Seigneur votre Dieu est au milieu de vous, pour combattre contre vos ennemis et pour vous délivrer du danger* (20). Lorsqu'on portait l'arche d'alliance au camp, c'étaient les prêtres qui en étaient chargés et qui la gardaient (21). Souvent le grand prêtre s'y trou-

---

(1) *Levit.*, XXI. 7. 8. — (2) *Ibid.*, ℣. 9. — (3) *Ibid.*, X. I. 2. — (4) *Ibid.*, II. 13. — (5) *Levit.*, II. 11. — (6) *Ibid.*, XXIV. 5 *sq.* — (7) *Matt.*, XII. 4. — (8) *Exod.*, XXIX. 38; *Num.*, XXVIII. 3. 4 *sq.* — (9) *Levit.*, XXI. 17 *sq.* — (10) *Ibid.*, XXII. 18. 19. 20. (11) *Num.*, XVIII. 20. 21. — (12) *Ibid.*, XXXV. 2. *sq.* — (13) *Levit.*, XXV. 32 *sq.* — (14) *Num.*, XXXV. 6. 11; *Josue*, XX. 9. — (15) *Ibid.*, XXI. 19 *sq.* — (16) *Deut.*, XVIII. 3.—(17) *Ibid.*, ℣. 4.— (18) *Num.*, XXX. 30. 47. — (19) *Num.*, X. 8. 9. — (20) *Deut.*, XX. 3. 4. — (21) I. *Reg.* IV. 4; XIV. 18; II. *Reg.* XX. 24. 25.

vait avec ses ornements sacrés, pour pouvoir consulter le Seigneur sur ce qui se présentait à faire.

Lorsque les particuliers faisaient quelques festins dans le temple ou dans les villes particulières, les lévites y étaient ordinairement invités. Le Seigneur recommande en vingt endroits aux Hébreux de ne pas oublier les lévites dans leurs réjouissances : *Souvenez-vous,* leur dit-il, *du lévite qui est dans l'enceinte de vos villes, et faites attention qu'il n'a point de partage dans la terre* (1). Ils recevaient la dîme non seulement des grains et des fruits de la campagne, mais aussi des animaux (2). On prenait la dixième pièce de bétail qui venait, quelle qu'elle fût ; on ne choisissait pas. Si quelqu'un voulait racheter sa dîme, il ajoutait à la valeur de la chose, la cinquième partie par dessus (3).

Après que les lévites avaient reçu toutes les prémices et les dîmes, ils en séparaient la dixième partie pour les prêtres (4). Les prêtres et les lévites servaient à tour de rôle dans le temple. Ils entraient dans le ministère sacré à l'âge de vingt-cinq ou trente ans et en sortaient à cinquante (5). Du temps de David, cet ordre fut changé, on les reçut dans le temple dès l'âge de vingt ans (6). Si un lévite jugeait à propos de quitter le lieu de sa demeure pour s'attacher pour toujours au service de la maison de Dieu, on l'y recevait, et il y était entretenu des revenus et des offrandes communes et journalières (7).

Une des principales fonctions des prêtres et des lévites, après les sacrifices et le service du temple, était l'instruction des peuples. Ils étaient obligés de lire solennellement la loi dans l'assemblée de toute la nation, au jour de l'Expiation solennelle (8). Le roi nouvellement élevé à la royauté recevait de leur main (9) le volume de la loi, qu'il faisait transcrire pour son usage. C'était aux prêtres que l'on avait recours dans la décision des affaires épineuses et difficiles (10). Il était ordonné, dans ces occasions, d'obéir au grand prêtre sous peine de mort (11). La distinction des différentes sortes de lèpres (12), l'expiation d'un meurtre dont on ignorait l'auteur (13), les causes du divorce, les eaux de jalousie (14), tout ce qui regardait les vœux des Naziréens (15), étaient de leur ressort. Ils bénissaient le peuple solennellement et invoquaient sur lui le nom du Seigneur (16).

Les Hébreux avaient plusieurs sortes de sacrifices. L'holocauste était le plus parfait ; on l'offrait pour reconnaître la grandeur et le souverain domaine de Dieu ; on y brûlait toute la chair de l'animal, après qu'on l'avait vidé et dépouillé. Le sacrifice pacifique était pour obtenir des grâces, ou pour remercier de celles qu'on avait reçues ; on offrait à Dieu le sang et les graisses de l'hostie pacifique ; le prêtre avait l'épaule et la poitrine, et on rendait au particulier le reste de sa victime. Dans le sacrifice pour le péché, il n'y avait rien pour celui qui fournissait l'hostie ; on brûlait sur l'autel les graisses qui couvrent les intestins, la taie du foie et les reins ; le sang était répandu au pied de l'autel, le reste était aux prêtres. On n'offrait que des taureaux, des vaches ou des veaux, des béliers, des brebis ou des moutons, des boucs, des chèvres ou des chevreaux. Il y avait aussi certain sacrifice d'expiation où l'on immolait des oiseaux ; dans ces occasions, ordinairement on en tuait un, et on laissait envoler l'autre : ces sortes de sacrifices n'avaient lieu que dans l'expiation d'un lépreux guéri (17), et dans celle d'un homme qui, ayant juré témérairement de faire quelque chose, avait oublié de le faire (18). Il serait presque impossible d'entrer ici dans tout le détail des cérémonies des sacrifices ; on peut voir sur cela les premiers chapitres du Lévitique.

Les trois principales fêtes des Israélites, et auxquelles tous les hommes doivent

---

(1) *Deut.*, XII. 11. 12. 18. 19 *et passim.* — (2) *Num.* XVIII. 32. — (3) *Levit.*, XXVII. 31. — (4) *Num.*, XVIII. 21. 26. 28. — (5) *Ibid*, IV. 3 ; VIII. 24. 25. — (6) I. *Par.* XXIII. 24 ; II. *Par.* XXXI. 17 ; I. *Esd.*, III. 8. — (7) *Deut.*, XVIII. 6 *sq.* — (8) *Deut.*, XXXI. 10. 11. — (9) *Ibid.*, XVII. 18. — (10) *Ibid.*, XVII. 8. 9. 10. — (11) *Ibid.*, XVII. 12. 13. — (12) *Levit.*, XIII. XIV. — (13) *Deut.*, XXI. 5. — (14) *Num.*, V. 14. 15. — (15) *Ibid.*, VI. 20. 21. — (16) *Ibid.*, VI. 23. 24. 25. — (17) *Levit.*, XIV. 4. 7. — (18) *Ibid.*, V. 6. 7.

assister depuis l'âge de douze ans, étaient celles de Pâque, de la Pentecôte et des Tabernacles, ou des tentes. La première était instituée en mémoire du passage de l'ange exterminateur, qui tua les premiers-nés des Égyptiens et épargna ceux des Hébreux, la nuit de la sortie d'Égypte; le nom de *Pâque* signifie passage (1). Ce qui distinguait cette fête était la gerbe des prémices d'orge qu'on présentait en cérémonie dans le temple, comme les prémices de la moisson des orges, qui devait commencer aussitôt après la fête (2). On n'usait point d'autre pain que du pain sans levain pendant les sept jours de la solennité (3); et le soir auquel commençait la fête, on mangeait dans chaque famille, ou dans chaque assemblée de dix ou de quinze personnes, un agneau ou un chevreau de l'année (4) avec des herbes amères. C'était un sacrifice d'une forme particulière; on n'en présentait que le sang au pied de l'autel. On ne pouvait le manger que rôti, et il n'était pas permis d'en rompre les os pour en tirer la moelle. Il était en même temps sacrifice d'actions de grâces, et rappelait dans la mémoire des Hébreux la délivrance de l'Egypte. Il y avait plusieurs sacrifices propres à cette fête, que nous n'exprimons point ici en particulier (5). La Pâque, avec toutes ses formalités, était ordonnée sous peine d'être exterminé de son peuple (6). Si quelques particuliers ne se trouvaient point en état de célébrer la Pâque au quatorzième jour du premier mois, à cause de quelque souillure qui les en empêchât ou parce qu'ils étaient absents et en voyage, on leur permettait de la faire au quatorzième jour du second mois (7), ce qui n'empêchait pas qu'ils ne pratiquassent l'abstinence du pain levé dans le temps de la première Pâque, en quelque endroit et en quelque état qu'ils fussent.

La Pentecôte se célébrait cinquante jours après la fête de Pâque (8). On présentait dans cette solennité deux pains de nouveau froment (9), comme les prémices de la moisson, que l'on commençait après cette cérémonie. Elle était instituée pour conserver la mémoire de l'alliance solennelle que le Seigneur avait faite avec Israël au Sinaï, en leur donnant sa loi. Les sacrifices extraordinaires qu'on y offrait (10) étaient les mêmes que ceux qu'on présentait dans la fête de Pâque.

La troisième fête solennelle des Hébreux était celle des Tentes ou des Tabernacles (11), qui se célébrait à la fin de l'année civile, en actions de grâces de toutes les faveurs obtenues de Dieu pendant le cours de l'année, et surtout des moissons et des vendanges (12). Tout le peuple logeait alors sous des tentes faites de branches d'arbres, en mémoire de leur voyage du désert, où leurs pères avaient passé quarante ans, sans avoir d'autre demeure que leurs pavillons (13). Il y avait des sacrifices particuliers pour cette fête (14), qui durait sept jours.

Le dixième jour du septième mois de l'année sainte, qui était le premier de l'année civile, était un jour solennel qui se passait dans le jeûne, dans la pénitence, dans la mortification (15). Il était ordonné, sous peine de mort, d'affliger son âme par le jeûne ce jour-là. On y expiait tout le peuple par des sacrifices particuliers, entre autres de deux boucs (16), dont l'un était renvoyé en liberté, et se nommait *hazazel*, et l'autre était sacrifié pour les péchés du peuple et brûlé hors du camp. Ce jour-là, le grand prêtre entrait dans le sanctuaire, pour le purifier avec le sang d'un jeune taureau qu'il avait immolé, et ensuite avec celui d'un bouc offert pour le péché du peuple (17). On croit que c'était le même jour que se faisait le sacrifice de la vache rousse, pour en tirer de la cendre, qui servait à purifier ceux qui s'étaient souillés par des funérailles.

Tous les premiers jours du mois étaient jours de fêtes; mais on n'était point obligé d'y observer le repos. On y offrait quelques sacrifices particuliers (18), et on les commençait au son des trompettes. Le premier jour du premier mois de l'année civile,

---

(1) *Exod.*, XII. 11. 12. 18; XXIII. 15; *Num.*, XXVIII. 16; *Deut.*, XVI. 1. 6. — (2) *Levit.*, XXIII. 10. — (3) *Exod.*, XII. 19. 20. — (4) *Ibid.*, ℣. 8. 9. *sq.* — (5) *Num.*, XXVIII. 19. *sq.* — (6) *Exod.*, XII. 19; *Num.*, IX. 13. — (7) *Ibid.*, IX. 6 *sq.* — (8) *Exod.*, XXIII. 16; XXXIV. 22. — (9) *Levit.*, XXIII. 17. — (10) Conf. *Num.*, XXVIII. 26. 27. et XXVIII. 19. 20. — (11) *Num.*, XXIX. 12. — (12) *Exod.*, XXIII. 16. — (13) *Levit.*, XXIII. 40. 43. — (14) *Ibid.*, XVIII. 36. 37; *Num.*, XXIX. 13. *sq.* — (15) *Ibid.*, XXIX. 7. — (16) *Levit.*, XVI. 6. *sq.* — (17) *Ibid.*, XVI. 27. — (18) *Num.*, XXVIII. 11.

qui était le septième de l'année sainte, est nommé en particulier la *fête des Trompettes* (1), parce qu'on y publiait le commencement de l'année au son des trompettes, avec une solennité particulière.

Le jour du sabbat est la plus ancienne de toutes les fêtes que l'on connaisse par l'Écriture. Dieu sanctifia ce jour-là après l'ouvrage de la création (2). Moïse en publia l'ordonnance peu après la sortie d'Égypte (3), et avant qu'on fût arrivé au Sinaï. Dieu y commande le repos, sous peine de la vie (4) ; il ne permet pas même d'allumer du feu et de préparer à manger (5), et il étend le commandement du repos aux esclaves mêmes et aux animaux ; il veut que toute la journée soit employée à son service, à le louer et à étudier sa loi sainte (6). Il y avait des sacrifices particuliers pour le sabbat comme pour les autres fêtes (7).

Outre toutes ces fêtes, qui se faisaient dans le cours de l'année et qui ne duraient au plus que sept jours, il y en avait d'autres qui duraient bien plus longtemps et qui ne se célébraient qu'au bout d'un certain nombre d'années. La première de ces fêtes était l'*année sabbatique* de sept ans en sept ans, dans laquelle il était défendu de cultiver la terre, et ordonné d'abandonner les fruits des champs à l'étranger, au pauvre, à l'orphelin et aux animaux sauvages (8), de mettre les esclaves hébreux en liberté (9), de faire la remise des dettes (10), de lire solennellement la loi (11). Cette institution semblait violer le droit de propriété, mais Dieu avait des vues supérieures ; il songeait à conserver l'égalité des biens et des conditions parmi les Hébreux, à empêcher l'oppression des faibles, à conserver la mémoire de la création du monde, qui commençait à s'effacer de l'esprit des hommes, à faire sentir à son peuple sa souveraine dépendance à l'égard de son Dieu. C'est dans le même dessein qu'il ordonna une cinquantième, ou, selon quelques auteurs, une quarante-neuvième année, qu'on nomme *année du jubilé* (12), dont les privilèges étaient encore plus grands que ceux de l'année sabbatique. Dans l'année du jubilé, non seulement on donnait le repos à la terre en ne la cultivant pas, on mettait les esclaves en liberté, on remettait les dettes, mais aussi toutes les terres, tous les héritages retournaient dans la tribu, dans la famille et dans la propriété de ceux qui avaient été obligés de les aliéner. Cette année commençait au septième mois de l'année sainte, premier de l'année civile, et qui répond au mois de septembre ; elle finissait de même. On l'annonçait par le son des cors (13) d'une manière fort solennelle. Dieu faisait sentir par là qu'il était le maître absolu de la terre et du pays, des personnes et de la liberté de son peuple. Et pour ne pas mettre sa confiance à de trop fortes épreuves en lui défendant de cultiver la terre pendant toute une année, et en ordonnant que tout ce qu'elle produira d'elle-même soit commun à tous, même aux animaux (14), il s'engage à donner à la sixième année et à la quarante-huitième une si grande bénédiction qu'elle suffira pour la nourriture de trois ans.

Les règles que Moïse prescrit au roi que les Israélites pourront se choisir (15), sont différentes de celles que Samuël appelle le *droit du roi* (16). Les premières représentent ses obligations et ce qu'il doit faire pour plaire à Dieu, les secondes renferment ses droits et ce qu'il a le pouvoir de faire soit justement soit injustement. Le roi, d'après Moïse, devait être élu par le peuple, selon que le Seigneur l'aurait désigné ; on devait le prendre du nombre de ses frères et non pas des étrangers. Défense à ce prince de multiplier le nombre de ses chevaux, et d'engager le peuple à retourner en Égypte pour y en acheter ; d'avoir un trop grand nombre de femmes, qui séduisent son cœur et qui se rendent maîtresses de son esprit ; d'amasser beaucoup d'or et d'argent, et de s'élever orgueilleusement au-dessus de ses frères. Enfin Dieu lui ordonne de tirer une copie de la loi, de la lire tous les jours de sa vie, et de ne s'en éloigner ni à droite ni à gauche.

---

(1) *Num.*, XXIX. 1. *sq.* — (2) *Genes.*, II. 2. — (3) *Exod.*, XVI. 23. 29. — (4) *Ibid.*, XXXI. 15 ; *Num.*, XV. 32. *sq.* — (5) *Exod.*, XXXV. 3. — (6) *Exod.*, XX. 7. — (7) *Num.*, XXVIII. — (8) *Exod.*, XXIII. 11 ; *Levit.*, XXV. 6. 7. — (9) *Exod.*, XXI. 2 ; *Deut.*, XV. 22. (10) *Ibid.*, XV. 2. — (11) *Ibid.*, XXXI. 10. 11. — (12) *Levit.*, XXV. 8 *sq.* — (13) Voyez la *Dissert. sur les instruments de musique des Hébreux*, t. IX. — (14) *Levit.*, XXV. 21. — (15) *Deut.*, XVII. 14. 20. — (16) I. *Reg.*, VIII. 11 *sq*,

Samuël, parlant du droit du roi, dit aux Israélites : « Le roi que vous choisirez prendra vos fils et les mettra pour conduire ses chariots ; il en fera ses cavaliers et les précurseurs de ses chariots ; il en établira tribuns et centeniers ; il en fera d'autres laboureurs de ses champs, moissonneurs de ses moissons, et artisans pour faire ses armes et ses chariots. Il prendra vos filles pour en faire ses parfumeuses, ses cuisinières et ses boulangères. Il vous ôtera vos champs, vos vignes et vos meilleurs oliviers pour les donner à ses serviteurs ; il lèvera la dîme de vos moissons et de vos vendanges, et la laissera à ses eunuques et à ses esclaves. Il vous ôtera vos serviteurs et vos servantes, vos jeunes gens et vos ânes, et les emploiera à son service. Il prendra la dîme de vos troupeaux, et vous serez ses serviteurs. »

La guerre était le principal devoir des rois d'Israël. Il y avait une grande différence entre les guerres commandées contre les Cananéens et celles entreprises pour faire des conquêtes, ou pour d'autres raisons d'état, contre des pays étrangers. On offrait d'abord la paix à ceux que l'on voulait attaquer (1) ; on leur proposait des conditions justes et équitables, selon la nature des affaires et des circonstances ; s'ils refusaient ces conditions, on leur faisait la guerre. Si c'était une ville qu'on assiégeât, lorsque le siège était long et qu'il fallait l'envelopper de fossés et la prendre par le moyen des tours et terrasses qu'on élevait contre ses murailles, comme c'était alors la coutume, il était défendu de couper les arbres fruitiers et de ravager la campagne pour faire ses machines et ses terrasses (2). Si la ville était prise d'assaut, on passait au fil de l'épée tous les hommes, et on réservait les femmes, les enfants, les animaux et les meubles, qui étaient tous aux vainqueurs, et on les partageait à toute l'armée ; mais si c'était une ville de Cananéens, on mettait à mort généralement tout ce qui avait vie, hommes, femmes et enfants (3), suivant un ordre spécial de Celui qui a le droit de vie et de mort sur toutes ses créatures.

Si l'on avait à se battre en bataille rangée, avant l'action, un prêtre, à la tête de l'armée, rassurait ceux qui devaient combattre en leur promettant le secours de Dieu (4). Ensuite les chefs et les officiers allaient crier à la tête de chaque troupe que ceux qui avaient bâti une maison nouvelle, ou planté une nouvelle vigne, ou épousé depuis peu une femme, s'en retournassent chez eux, de peur que, venant à mourir à la guerre, un autre ne jouît de leurs travaux ou ne prît la femme qu'ils avaient épousée. Après les déclarations faites à chaque troupe, on disait à toute l'armée que, si quelqu'un manquait de cœur et craignait le danger, il pouvait s'en retourner, de peur qu'il ne répandît dans l'esprit de ses frères la frayeur dont il était saisi (5).

Le butin pris sur l'ennemi se partageait par le général également à tous les soldats, tant à ceux qui avaient combattu qu'à ceux qui n'avaient point pris part à l'action, et qui étaient demeurés à la garde du camp et du butin (6). Moïse voulut même que les dépouilles qu'on avait prises sur les Madianites, se partageassent entre les soldats qui avaient combattu et tout le peuple, qui était alors dans les plaines de Moab, parce qu'alors tout Israël n'était regardé que comme une seule armée. On purifiait le butin avant de l'apporter au camp ; et voici comment cela se faisait. Les métaux et tout ce qui pouvait résister au feu passaient par les flammes ; les habits et les autres choses qu'on ne pouvait exposer à la flamme étaient purifiés par l'eau d'expiation. Les femmes qu'on prenait dans les guerres faites contre des peuples qui n'étaient point cananéens, devenaient esclaves du vainqueur. Si un soldat voulait prendre pour femme une de ses captives (7), il la conduisait chez lui ; elle coupait ses cheveux et ses ongles (8), quittait les habits qu'elle avait lorsqu'elle fut prise, et demeurait un mois entier dans le deuil, pleurant la perte de son père et de sa mère, après quoi l'Israélite pouvait la

---

(1) *Deut.*, XX. 10. *sq.* — (2) *Deut.*, XX. 19. 20. — (3) *Ibid.*, XX. 16. 17. — (4) *Ibid.*, XX. 2 *sq.* — (5) *Ibid.*, XX. 5 *sq.* — (6) *Num.*, XXXI. 27 ; I. *Reg.* XXX. 24. — (7) *Deut.*, XXI. 10. 11. *sq.* — (8) Selon plusieurs commentateurs hébreux, elle devait laisser croître ses cheveux et ses ongles.

prendre pour femme ; s'il venait ensuite à s'en dégoûter, il ne pouvait la vendre ni la tenir assujettie par la force en qualité d'esclave, mais il était obligé de la renvoyer libre.

Le Dieu d'Israël et ses prêtres avaient leur part des dépouilles prises sur l'ennemi. Dans la guerre contre les Madianites, Dieu ordonna (1) qu'on mît à part un animal sur cinq cents animaux, depuis les hommes jusqu'aux bêtes, pris dans la part de ceux qui avaient combattu, et qu'on le donnât aux prêtres ; et qu'outre cela, on choisît dans la part des dépouilles données à tout le peuple le cinquantième de tous les animaux, pour les lévites. Le général avait aussi sa part distinguée, comme on le voit par l'exemple de David (2) et de Gédéon (3). Dans la même guerre des Madianites dont on vient de parler, les généraux Israélites firent présent au Seigneur de ce qu'ils avaient pris de bracelets et d'anneaux d'or, apparemment pour le reconnaître comme chef et conducteur de cette entreprise (4).

On gardait dans le camp d'Israël beaucoup d'ordre et de discipline. On voit, dans le désert, la manière dont les tribus étaient disposées autour du tabernacle et l'ordre qui s'observait dans les marches (5). On y avait surtout un grand soin de la pureté ; les femmes en étaient bannies dans les expéditions, et ceux mêmes à qui il arrivait un accident impur en dormant, étaient obligés de sortir du camp, et n'y rentraient qu'au soir, après s'être purifiés en se lavant eux et leurs habits (6). Chaque soldat portait à la ceinture un piquet, pour faire un creux dans la terre lorsqu'il sortait du camp pour ses nécessités naturelles (7). Au sortir du combat les soldats ne rentraient dans le camp que sept jours après, à cause des souillures qu'ils avaient contractées en touchant les morts (8). Ils se purifiaient, et lavaient leurs corps et leurs habits avant de rentrer ; c'est ce qui se pratiqua dans la guerre contre les Madianites, et apparemment dans toutes les occasions semblables. Mais lorsque toute l'armée avait été dans la bataille, ce précepte ne pouvait s'observer, puisqu'ils étaient tous censés souillés, et qu'on ne pouvait distinguer le pur d'avec l'impur.

La police des anciens Hébreux ne nous est pas parfaitement connue. Nous avons parlé, dans plusieurs passages spéciaux, de la manière dont ils rendaient la justice, et nous y avons remarqué quels étaient leurs principaux tribunaux (9). Le roi et le grand prêtre étaient les deux premiers juges de la nation. *Donnez-nous un roi qui nous juge* (10), disaient les Israélites à Samuel. Le grand prêtre est établi par Moïse comme le juge en dernier ressort de toutes les affaires les plus difficiles (11). Outre cela, il y avait des juges dans toutes les villes, ou *dans toutes les portes* (12), suivant l'expression de l'Écriture, parce qu'on rendait la justice aux portes des villes. Moïse veut qu'on ait un grand respect pour les juges et les magistrats. *Vous ne parlerez pas mal des dieux*, dit l'Écriture, *et vous n'outragerez point le prince de votre peuple* (13). On appelait les princes, les juges et les magistrats, *élohim*, qui est un des noms qu'on donne à Dieu. On regardait les juges comme les lieutenants du Seigneur, et le Seigneur comme assis au milieu d'eux (14).

Que les juges soient incorruptibles, et qu'ils ne reçoivent point de présents, qui sont capables de corrompre les plus justes et de pervertir les plus honnêtes (15) ; qu'ils ne suivent point la foule pour faire le mal (16), et qu'ils n'acquiescent point au sentiment du grand nombre pour commettre l'injustice ; que la compassion du pauvre ne les empêche pas de s'acquitter de leur devoir ; qu'ils ne fassent de tort ni à l'innocent ni à l'étranger ; qu'ils jugent sans acception de personnes (17) ; que ni la crainte du riche ni la compassion du pauvre ne les touchent point quand il s'agit de porter un jugement équitable ; qu'on ne punisse pas le père pour l'enfant ni l'enfant pour le père (18) ; qu'on évite la souveraine rigueur dans les châtiments qu'on impose ; qu'on ne laisse les corps

---

(1) *Num.*, XXXI. 28. — (2) I. *Reg.* XXX. 20. — (3) *Judic.*, VIII. 24. 25. — (4) *Num.*, XXXI. 49. 50. — (5) *Ibid.*, II. — (6) *Deut.*, XXIII. 10. 11. — (7) *Ibid.*, ℣. 13. 14. — (8) *Num.*, XXXI. 19. 20. 24. — (9) Voyez en particulier *Exod.* XVIII. 21. *sq.*, XXIII. 1. *sq.*, *etc.* — (10) I. *Reg.*, VIII. 6. — (11) *Deut.*, XVII. 12. 13. — (12) *Ibid.*, XVI. 18. — (13) *Exod.*, XXII. 28. — (14) *Ps.* LXXXI. 1. « *Deus stetit in synagoga : in medio autem deos* (Hébr. : *deorum*) *dijudicat.* » — (15) *Exod.*, XXIII. 8 ; *Deut.*, XVI. 19. — (16) *Exod.*, XXIII. 2. 3. 6. 9. — (17) *Levit.*, XIX. 15. — (18) *Deut.*, XXIV. 16.

des suppliciés sur la potence que jusqu'au coucher du soleil (1) ; que ceux que l'on condamne à être battus de verges ou à coups de bâton ne reçoivent pas au-delà de quarante coups (2) ; qu'on punisse avec sévérité les faux témoins et les calomniateurs, qu'on leur fasse souffrir la peine du crime qu'ils imputaient à leurs frères (3), qu'on les traite sans miséricorde, âme pour âme, dent pour dent, œil pour œil ; que personne ne soit condamné sur le témoignage d'un seul, il faut toujours deux ou trois témoins pour pouvoir porter sentence contre un accusé (4).

Les pères et mères, jusqu'au temps de la loi, avaient été les seuls juges de leurs enfants. Moïse limite cette autorité et la transporte aux juges, mais il ordonne à ceux-ci de faire mourir les enfants qui outragent de paroles leurs pères et mères (5), ceux qui les frappent (6) et qui sont rebelles, désobéissants et débauchés (7). Sur les simples plaintes de leurs parents, ils étaient mis à mort. La loi n'a rien établi contre les parricides, comme si elle avait cru ce crime impossible. Défense aux pères de faire passer leurs enfants par le feu en l'honneur du faux dieu Moloch (8) ; ordre aux enfants d'avoir une parfaite soumission pour ceux qui leur ont donné la vie (9). Le père peut vendre ses enfants pour esclaves en cas d'une extrême nécessité. Lorsqu'il vendait sa fille, c'était toujours dans la présomption qu'elle deviendrait femme de celui qui l'achetait, ou de son fils (10) ; si cela n'arrivait point, le maître ne pouvait la garder simplement comme esclave ; il la mettait en liberté si elle ne lui agréait point. En général, les pères vendaient ordinairement leurs filles à ceux qui les épousaient ; acheter une femme et se marier était la même chose.

Le meurtre volontaire était puni du dernier supplice (11) ; mais, pour le meurtre par accident et involontaire, la loi avait ordonné des villes d'asile, où ceux qui étaient tombés dans ce malheur pouvaient se retirer : il y avait trois de ces villes au-delà et trois en-deçà du Jourdain. Celui qui s'y était retiré se présentait devant les juges de la ville où il avait pris asile, et leur rendait compte de ce qui était arrivé ; ensuite, si les parents du mort le demandaient, on le renvoyait sous escorte dans le lieu où l'affaire s'était passée ; et, s'il était trouvé coupable et que le meurtre fût déclaré volontaire, on le livrait aux parents du mort pour être puni, sinon on le renvoyait à la ville du refuge, où il demeurait, sans en sortir, jusqu'à la mort du grand prêtre (12). S'il était trouvé hors de la ville par un des parents du mort, celui-ci pouvait le tuer impunément. Ces lois sont en faveur de l'Israélite et de l'étranger (13). Le meurtrier volontaire était mis à mort sans rémission ; le parent du mort pourra le tuer impunément lui-même, s'il le trouve (14). On ne recevra point d'argent pour lui épargner la vie (15) ; on l'arrachera même de l'autel s'il s'y est réfugié (16).

Si deux hommes sont en querelle, et que l'un blesse son compagnon de manière qu'il soit obligé de garder le lit, et qu'ensuite il marche avec son bâton, celui qui l'aura frappé sera obligé de payer les médecins et de dédommager le blessé du temps qu'il a perdu (17). Celui qui tuera son esclave sera puni comme homicide ; mais s'il le blesse simplement et que l'esclave survive un jour ou deux à sa blessure, le maître n'en portera point la peine, puisque l'esclave est à lui, et que, s'il le perd, il perd son argent (18). Si, dans une querelle de deux hommes, une femme enceinte venant à la traverse est blessée, en sorte qu'elle fasse une fausse couche sans qu'elle en meure, celui qui aura causé cet accident sera condamné à une amende, au jugement du mari et des arbitres nommés pour cela ; mais si la mère en meurt, le meurtrier donnera vie pour vie. En général, on donnera vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent. Si un maître fait perdre un œil ou une dent à son esclave ou à sa servante, il sera obligé pour cela de les renvoyer libres (19).

---

(1) *Deut.*, XXI. 22. 23. — (2) *Ibid.*, XXV. 2. 3. — (3) *Deut.*, XIX. 18. 19. — (4) *Ibid*, XIX. 15. — (5) *Levit.*, XX. 9. — (6) *Exod.*, XXI. 15. — (7) *Deut.*, XXI. 18 *sq.* — (8) *Levit.*, XVIII. 21 ; XX. 2. 5 ; *Deut.*, XVIII. 10. — (9) *Exod.*, XX. 12. — (10) *Ibid.*, XXI. 7. 8. 9. — (11) *Ibid.*, XX. 13 ; XX. 12. 14. — (12) *Num.*, XXXV. 12. 24. 25 ; *Deut.*, XIX. 2 *sq.* — (13) *Num.*, XXXV. 15. 26. 27. — (14) *Ibid.*, ℣ 16 *sq.* — (15) *Ibid.*, ℣ 31. — (16) *Exod.*, XXI. 14. — (17) *Ibid.*, XXI. 18. 19. — (18) *Ibid.*, XXI. 20. 21. — (19) *Ibid.*, XXI. 23. *sq.*

Si un bœuf tue un homme ou une femme avec ses cornes, il sera accablé de pierres, et on ne mangera point de sa chair. Si le bœuf frappait des cornes auparavant, et qu'on en ait averti son maître et qu'il ne l'ait pas renfermé, si ce bœuf tue un hommeou une femme, le maître et le bœuf seront tous deux mis à mort ; si le maître veut racheter sa vie, il le pourra en donnant tout ce qu'on lui demandera (1). Si le bœuf tue un esclave de l'un ou de l'autre sexe, le maître de l'animal donnera trente sicles au maître de l'esclave, et le bœuf sera lapidé. Si un bœuf en tue un autre, on vendra le bœuf vivant et on en partagera le prix également entre les maîtres des deux bœufs, et ils partageront aussi la chair du bœuf qui aura été tué ; mais si le maître du bœuf agresseur savait qu'il frappait des cornes et qu'il ne l'ait point renfermé, il rendra bœuf pour bœuf, et l'animal tué sera à lui (2). Si un homme creuse un puits ou une citerne et qu'il ne la couvre point, s'il y tombe un bœuf ou un âne, le maître de la citerne paiera le bœuf noyé, mais la chair sera pour lui (3).

La femme adultère était punie de mort avec son complice (4). Si une fille promise en mariage est violée à la campagne par un homme, celui-ci mourra seul, mais si cela arrive dans la ville, l'un et l'autre seront punis de mort ; la fille n'a point d'excuse, elle pouvait crier et demander du secours contre la violence (5).

L'inceste était aussi puni de mort, aussi bien que la sodomie et les crimes abominables contre nature. La prostitution de l'un et de l'autre sexe était sévèrement condamnée dans Israël (6), et il était très expressément défendu d'offrir au temple du Seigneur le prix des commerces honteux (7). Celui qui aura déshonoré une fille sera tenu de la prendre pour femme ; ou, si le père de la fille ne veut pas la donner, il lui paiera autant que la fille peut espérer de dot. Si l'affaire est portée devant les juges, et qu'il y ait eu quelque violence de la part de celui qui l'a corrompue, le garçon paiera cinquante sicles d'amende au père de la fille, il la prendra pour femme, et ne pourra jamais la répudier (8). Défense au mari d'approcher de sa femme durant ses incommodités ordinaires, sous peine de la vie, si la chose est portée devant les juges (9).

Quoique la loi se contente pour l'ordinaire de régler l'extérieur et de retenir la main, elle ne laisse pas de défendre les mauvais désirs ; elle ne permet pas de désirer le bien d'autrui, sa femme, ses animaux (10) ; elle tolère le divorce, et permet aux parties séparées de se marier, mais non pas de se reprendre après que la femme aura été remariée à un autre (11).

La loi défendait toute sorte de vol en général (12) ; mais la manière dont on satisfaisait dans les différentes espèces de vol est fort diversifiée. Le vol qu'on faisait d'un homme libre pour le rendre esclave, ou pour le vendre en cette qualité, était puni du dernier supplice (13). Le vol d'un bœuf se rendait cinq fois autant, et celui d'une brebis quatre fois ; mais si l'on trouve ces animaux encore vivants chez le voleur, il les rendra simplement au double (14). On peut tuer impunément un voleur nocturne surpris à percer une muraille, mais si on le tue en plein jour, le meurtrier est traité selon la rigueur des lois contre les homicides. Si le voleur n'a pas de quoi faire la restitution, on pourra le vendre pour cela (15). Celui qui aura fait dommage dans le champ ou dans la vigne d'un autre, rendra de son champ ou de sa vigne le tort qu'il aura fait. Il satisfera de même s'il arrive par sa faute que le feu prenne aux moissons de la campagne ou aux gerbes dans l'aire (16). Si ce qu'on a mis en dépôt chez un autre vient à se perdre, il sera restitué au double par le dépositaire s'il est convaincu de fraude ; sinon, il sera renvoyé quitte sur son serment, qu'il prêtera devant les juges. Celui aussi à qui on a confié quelque bétail pour le garder, doit en répondre ; si la chose se perd par sa faute ou par

---

(1) *Exod.*, XXI. 28. 29. 30. 31. — (2) *Ibid.*, XXI. 32. 35. 36. — (3) *Ibid.*, XXI. 33. 34. — (4) *Levit.*, XX. 10 ; *Deut.*, XXII. 22 *et passim.* — (5) *Ibid.*, XXII. 23 *sq.* — (6) *Exod.*, XXII. 19 ; *Levit.*, XVIII. 7 *sq.* — (7) *Deut.*, XXXIII. 18. — (8) *Exod.*, XXII. 16, 17 ; *Deut.*, XXII. 28. 29. — (9) *Levit.*, XX. 18 *cum Levit.*, XV. 24. — (10) *Exod.*, XX. 17 ; *Deut.*, V. 21. — (11) *Ibid.*, XXIV. 1. 4. — (12) *Exod.*, XX. 15 ; *Levit.*, XIX. 11. — (13) *Exod.*, XXI. 16 ; *Deut.*, XXIV. 7. — (14) *Exod.*, XXII. 1. 4. — (15) *Ibid.*, XXIII. 4. 5. — (16) *Ibid.*, 5. 6 *sq.*

sa négligence il la restituera ; si elle meurt entre ses mains ou si elle est prise par les ennemis, il sera tenu d'affirmer par serment qu'il n'y a point de sa faute, et sera déchargé de la restitution ; si elle a été volée, il en rendra la valeur ; si elle a été prise par les bêtes sauvages, que le preneur porte quelque partie du corps au maître de l'animal, et il sera déchargé de restituer. Si l'animal est simplement emprunté ou loué et qu'il meure en présence du propriétaire, le preneur n'est tenu à rien ; si le propriétaire est absent, l'emprunteur restituera la chose (1).

L'usure des Israélites envers leurs frères est sévèrement condamnée par la loi, mais elle leur est tolérée envers les étrangers (2). Si le créancier voulait prendre des gages de son débiteur, il ne pouvait pas entrer dans sa maison, mais il devait attendre devant la porte que le débiteur lui apportât quelque chose (3). Il ne pouvait pas prendre en même temps les deux meules dont on se servait pour moudre le grain (4), ni l'habit de la veuve ; s'il avait pris un habit ou une couverture, il devait la rendre au soir, afin que son frère eût de quoi se couvrir pendant la nuit (5). Ceux qui prennent des ouvriers à la journée, les paieront avant la nuit (6). Que les riches ne refusent pas de prêter aux pauvres sous prétexte qu'ils ne tirent point de profit de leur prêt (7) ; que les Hébreux s'entr'aident si bien qu'il n'y ait point de pauvres dans Israël (8) ; que personne ne touche aux bornes du champ de son voisin (9) ; que, dans la moisson ou dans la vendange, on ne soit pas si exact à ramasser les épis et à cueillir les grappes qu'il n'en reste rien aux pauvres qui vont après les moissonneurs et les vendangeurs ; qu'on ne retourne pas chercher une gerbe qu'on aura oubliée dans le champ ; que, dans les repas de religion, on ne néglige pas le pauvre, l'étranger, la veuve, l'orphelin et le lévite (10). L'étranger surtout est fort recommandé aux Hébreux : « Ayez soin de l'étranger, dit Moïse, puisque vous avez été vous-mêmes étrangers dans l'Égypte, et que vous savez quels sont les sentiments des étrangers hors de leur pays (11). » Dieu veut qu'ils aiment et qu'ils secourent non seulement leurs frères et leurs amis, mais même leurs ennemis ; qu'ils évitent la vengeance et qu'ils la réservent à Dieu (12). S'ils voient l'animal de leur ennemi tombé sous la charge, qu'ils lui aident à le relever ; s'ils trouvent son bétail égaré, qu'ils le retirent dans leur maison (13). Il n'y a que les Cananéens envers qui ils doivent exercer leur haine et leur vengeance : point d'amitié, d'union, d'alliance avec eux ; ordre de les exterminer, de les mettre à mort sans quartier. Les Hébreux en cela sont les vengeurs de la gloire de Dieu et les exécuteurs de sa justice (14). Il est permis aux passants d'entrer dans une vigne et d'y manger du raisin, et de prendre des épis dans un champ et d'en manger, mais non pas d'en emporter (15).

Il y avait, parmi les Israélites, des esclaves de deux sortes, des esclaves hébreux et des esclaves de nations étrangères. Ceux-ci étaient esclaves pour toujours, mais les esclaves hébreux étaient mis en liberté dans l'année sabbatique. S'ils ne jugeaient pas à propos de profiter du privilège de la loi, ils se présentaient devant les magistrats, faisaient leur déclaration, et leur maître les ramenait chez lui, et leur perçait l'oreille d'une alène à la porte de sa maison. Si l'esclave est entré en esclavage avec sa femme

---

(1) *Exod.*, XXII. 7 *sq.* — (2) *Ibid.*, XXII. 25 ; *Levit.*, XXV. 37 ; *Deut.*, XXIII. 20. Un grand nombre de rabbins, entre autres *Maimonide* (Traité du prêt, chap. VI), *Rabbênu-Micim* (chap. II de *Baba-Metsi'â*), *R. Lévi-ben-Guerschon* (commentaire sur le Deut.), enseignent que les paroles de ce dernier verset לנכרי תשיך, *alieno fœnerabis*, renferment le *précepte affirmatif* d'exercer l'usure envers tout non-Israélite, dans la terre Sainte (c'est-à-dire les Hébreux étant constitués en nation), ou hors de la terre Sainte (c'est-à-dire le peuple étant dispersé). Le rabbin *'Hez-kouni* a soin de nous prévenir dans son commentaire, que נכרי, *alienus*, signifie tout homme qui n'est pas Israélite. *R. Lévi-ben-Guerschon* explique le motif de ce précepte : « Le נכרי étant idolâtre (les rabbins regardent les chrétiens comme idolâtres), *nous devons, autant qu'il dépend de nous, l'empêcher d'être heureux* : שלא תהיה בו בריה כהיושר. » (Note de Drach.) — (3) *Deut.*, XXIV. 10. — (4) *Ibid.*, XXIV. 6. — (5) *Exod.*, XXII. 26 ; *Deut.*, XXIV. 12. 13. — (6) *Levit.*, XIX. 13 ; *Deut.*, XXIV. 14. 15. — (7) *Ibid.*, XV. 8 *sq.* — (8) *Ibid.*, XV. 4. — (9) *Ibid.*, XIX. 14. — (10) *Levit.*, XIX. 9. 10 ; *Deut.*, XII. 12 ; XIV. 26. 27 ; XVI. 11. 14 ; XXIV. 19 *sq.* ; XXVI. 11 ; XXIV. 20. — (11) *Exod.*, XXII. 21 ; XXIII. 9 ; *Levit.*, XIX. 33. 34 ; *Deut.*, X. 18. 19. — (12) *Levit.*, XIX. 17 ; *Deut.*, XXXII. 35. — (13) *Exod.*, XXIII. 4. 5 ; *Levit.*, XIX. 17 ; *Deut.*, XXII. 1 *sq.* — (14) *Exod.*, XXIII. 32. 33 ; XXXIV. 11. 12 ; *Deut.*, VII. 2. 3. 16. — (15) *Ibid.*, XXIII. 24. 25. Il est clair, dit Drach, que ces deux versets regardent seulement les ouvriers pendant qu'ils travaillent dans la vigne ou dans le champ, et non les simples passants ; sans cela, le maître perdrait sa récolte. Tel est aussi le sentiment des docteurs du Thalmud (traité *Baba-Metsi'â*), fol. 87 r. *sq.*), du paraphraste chaldaïque, de Vatable, etc.

et ses enfants, il en sortira avec eux ; si son maître lui a donné une femme durant sa servitude : la femme et les enfants qui en seront sortis demeureront au maître, mais l'esclave pourra sortir s'il veut (1). Si un Hébreu est contraint par la pauvreté de se vendre à un étranger qui ne soit pas Israélite, que ses parents, s'ils sont en état de le faire, le rachètent, sinon que tout Israélite puisse le racheter ou qu'il se rachète lui même ; on rendra à son maître ce qu'il lui coûte, en déduisant le service qu'il lui a rendu et eu égard au temps qui reste jusqu'au jubilé ; car les étrangers, de même que les Hébreux, devaient relâcher leurs esclaves israélites et rendre les héritages aux légitimes possesseurs dans l'année du jubilé. Si un esclave, contraint par la violence de son maître, se retire dans le pays des Hébreux, qu'on ne le livre point à son maître et qu'on le laisse demeurer dans telle ville du pays qu'il voudra (2). Si un père vend sa fille, l'acheteur ou son fils pourront la prendre à titre de femme du second rang ou de concubine, et la garder en cette qualité. S'ils ne la prennent point, ils la mettront en liberté dans l'année sabbatique, en lui donnant, disent les rabbins, le présent ordinaire de trente sicles. Le maître ne pourra pas la vendre à un autre, et la fille ne pourra proroger sa servitude au-delà de l'année sabbatique. Si le maître, après l'avoir fait épouser à son fils, donne encore à ce fils une autre femme, ce nouveau mariage ne préjudiciera point aux droits de la première femme ; son mari lui donnera la nourriture, le logement, l'entretien, et lui rendra les devoirs du mariage. S'il manque à quelques-unes de ces conditions, la fille sortira de servitude gratuitement et sans attendre l'année sabbatique (3).

Pour inspirer de l'humanité envers les hommes, la loi ordonnait qu'on en eût même pour les bêtes. Elle veut que, le jour du sabbat, on ne les fasse point travailler, et que, dans l'année sabbatique, elles aient libre pâturage partout (4) ; il semble même que l'indulgence s'étend jusqu'aux animaux sauvages. Elle défend de cuire le chevreau dans le lait de sa mère (5), de prendre la mère dans le nid avec ses petits ou ses œufs (6), de couper les animaux (7), de lier la bouche à un bœuf qui foule le grain (8), d'accoupler ensemble des animaux de différentes espèces (9). On doit rapporter à la même fin la défense de parler mal d'un sourd et de mettre quelque chose devant un aveugle pour le faire tomber (10).

Les Israélites ne mangeaient point indifféremment de toutes sortes d'animaux, d'oiseaux et de poissons ; il y en avait un grand nombre qui passaient chez eux pour impurs, et dont ils n'usaient jamais. Des animaux à quatre pieds, tous ceux qui n'ont pas la corne du pied fendue et ne ruminent point sont réputés impurs. Parmi les poissons ils ne mangeaient que ceux qui ont des nageoires et des écailles. Il y avait aussi plusieurs sortes d'oiseaux et de reptiles qui leur étaient interdits. Ces animaux étant vivants ne souillaient point ceux qui les touchaient, mais leurs cadavres imprimaient une souillure qui durait jusqu'au soir et qui ne se nettoyait qu'en lavant son corps et ses habits (11). Le nerf de la cuisse, même des animaux purs, ne se mangeait point, à cause du nerf de la cuisse de Jacob que l'ange toucha (12) ; non plus que tout animal mort de lui-même ou déchiré par une bête carnassière (13). Le sang et la graisse des animaux étaient pareillement défendus (14).

La circoncision des mâles au huitième jour fut commandée à Abraham ; elle était d'obligation à tous les Israélites sous peine d'être exterminés de leur peuple (15). Il y avait plusieurs impuretés légales, dont les unes séparaient de l'usage des choses saintes, et les autres du commerce des hommes. Avoir touché un mort, s'être trouvé dans la maison où il était, avoir assisté à des funérailles, rendaient impur pour sept jours, et on était obligé de se purifier avec de l'eau d'expiation sous peine de la vie (16).

---

(1) *Exod.*, XXI. 2 *sq.* — (2) *Levit.*, XXV. 39. 40 *sq.*; *Deut.*, XXIII. 15. 16. — (3) *Exod.*, XXI. 7. *sq.* — (4) *Exod.*, XXIII. 12; *Levit.*, XXV. 7. — (5) *Exod.*, XXIII. 19; XXXIV. 26; *Deut.*, XIV. 21. — (6) *Ibid.*, XXII. 6. — (7) *Lev.*, XXII. 24. — (8) *Deut.*, XXV. 4. — (9) *Levit.*, XIX. 19; *Deut.*, XXII. 10. — (10) *Levit.*, XIX. 14. — (11) *Levit.*, XI. 2 *sq.*; XX. 25; *Deut.*, XIV. 4. — (12) *Gen.*, XXXII. 32. — (13) *Exod.*, XXII. 31; *Levit.*, XXII. 8. — (14) *Gen.*, IX. 4; *Levit.*, III. 17; VII. 23. 26. 27; XVII. 10. 12. 14; *Deut.*, XII. 23; XV. 23. — (15) *Gen.*, XVII. 10. 11. 12 *et passim; ita in Exod. et Levit.* — (16) *Num.*, V. 2; XIX. 11 *sq.*

La lèpre (1), la gonorrhée (2), l'incommodité ordinaire des femmes (3) imprimaient une souillure à ceux qui les avaient, tout le temps que leur mal durait ; et après leur guérison, ils offraient une hostie d'expiation. Ceux qui approchaient des personnes ainsi souillées, ou qui touchaient à ce qu'elles avaient manié ou sur quoi elles s'étaient assises, contractaient aussi une souillure, mais qui ne durait qu'un jour (4). Une femme nouvellement accouchée, était aussi censée impure, quarante jours après la naissance d'un garçon, et quatre-vingts après la naissance d'une fille. Pendant tout ce temps, elle ne pouvait toucher aux choses saintes ni se présenter au parvis du tabernacle ; après ce temps, elle venait offrir pour son expiation un agneau, une tourterelle ou un jeune pigeon, et, si elle était pauvre, elle offrait seulement deux tourterelles ou deux pigeonneaux (5).

Tous les peuples qui n'avaient point la circoncision, passaient pour impurs parmi les Israélites ; ils se servaient du mot d'*incirconcis* pour dire une chose souillée. Les Cananéens et les Amalécites étaient dévoués à l'anathème (6). Les eunuques, les bâtards, ou ceux qui étaient nés d'une femme prostituée, n'entraient point dans l'Église du Seigneur jusqu'à la dixième génération (7), c'est-à-dire n'étaient pas reçus dans la communication des privilèges des Israélites. Les Ammonites et les Moabites n'y entraient même pas à la dixième génération (8). Il était défendu de faire la paix et de vivre en amitié avec ces peuples (9). Les Iduméens et les Égyptiens pouvaient être reçus dans Israël après la troisième génération : les premiers, parce qu'Ésaü leur père, était frère de Jacob, et les seconds, parce que les Israélites avaient vécu chez eux comme étrangers (10).

Moïse défend toutes sortes de fraudes et de tromperies dans le commerce (11). Il ordonne que l'on ait des mesures égales pour vendre et pour acheter, pour recevoir et pour délivrer (12) ; qu'on honore les vieillards, et qu'on se tienne debout en leur présence (13) ; que tous les Israélites portent des houppes aux quatre coins de leurs manteaux et une frange au bord de leurs habits, afin que cela les fasse souvenir de la loi du Seigneur (14). Les filles n'héritaient qu'au défaut des garçons (15). Les filles héritières épousaient des maris de leur tribu, afin que les héritages d'une tribu ne passassent point dans une autre (16). Si un homme meurt sans enfants, ses frères hériteront de ses biens, s'il n'a point de frères, la succession ira à ses oncles paternels, et s'il n'a pas d'oncles paternels, la succession ira aux plus proches parents.

Lorsqu'un homme mourait sans enfants, son frère était obligé d'épouser sa veuve et de faire revivre la mémoire de son frère, dont il recevait la succession. S'il refusait de le faire, la femme le citait à la porte de la ville, lui ôtait le soulier du pied, lui crachait au visage et lui disait : *C'est ainsi que sera traité celui qui refuse d'édifier la maison de son frère dans Israël* (17). Si un homme avait conçu contre sa femme quelque soupçon, il pouvait lui faire boire les eaux de jalousie (18) ; et Dieu avait eu cette condescendance pour la dureté des Juifs, de leur accorder cette preuve pour prévenir de plus grands maux. Il tolérait aussi que le mari accusât sa femme (19) comme n'ayant pas trouvé en elle les marques de virginité ; mais si l'accusation se trouvait fausse, le mari était condamné à être battu à coups de verges ou de bâton, à cent sicles d'amende au profit du père de la femme, et à ne pouvoir jamais la répudier. Un mari qui avait deux femmes ne pouvait pas non plus transférer les droits du premier-né à l'enfant de celle de ces deux femmes qu'il aimait le plus ; il ne pouvait dépouiller de ce privilège le fils de celle qui était la moins aimée (20).

---

(1) *Levit.*, XIII. 44. 45. 46. — (2) *Ibid.*, XV. 2. — (3) *Ibid.*, XV. 19. — (4) *Levit.*, XV. 20 *sq.* — (5) *Ibid.*, XII. 4 *sq.* — (6) *Exod.*, XVII. 14; *Deut.*, XXV. 17. 19. — (7) *Ibid.*, XXIII. 1. 2. — (8) *Ibid.*, XXIII. 3. — (9) *Ibid.*, ℣ 6. — (10) *Ibid.*, XXIII. 7. (11) Je regrette de rapporter ici une décision des rabbins qui ne leur fait guère d'honneur. « Il est permis, disent-ils, de profiter de l'erreur du non-Juif et de garder les objets trouvés qui lui appartiennent. On fait même un péché en restituant ces derniers. » V. Thalmud, traités *Baba-Kamma*, fol. 115 v., *Sanhédrin*, fol. 76 v., et Maimonide, traité *de la rapine et du vol*, chap. II (DRACH). — (12) *Levit.*, XIX. 35; *Deut.*, XXV. 13 *sq.* — (13) *Levit.*, XIX. 32. — (14) *Num.*, XV. 38 ; *Deut.*, XXII. 12. — (15) *Num.*, XXVII. 8. 12 ; XXXVI. 3. 4. — (16) *Ibid.*, XXVII. 6. 7. 8 ; XXXVI. 6. 7. — (17) *Deut.*, XXV. 5 *sq.* — (18) *Num.*, V. 14 *sq.* — (19) *Deut.*, XXII. 14 *sq.* — (20) *Ibid.*, XXI. 15. 16. 17.

Le pays de Canaan devait être partagé par le sort entre toutes les tribus également, autant qu'il était possible, eu égard au nombre de ceux qui composaient la tribu (1). Lorsque les Israélites bâtissaient une maison, ils devaient mettre tout autour du toit une espèce de mur ou de couronnement, pour empêcher que ceux qui allaient sur le toit, qui était en plate-forme, ne tombassent et ne se tuassent (2).

Il y avait plusieurs sortes de vœux que les Hébreux pouvaient faire. Ils pouvaient se vouer eux-mêmes ou vouer au Seigneur une autre personne (3). Les personnes ainsi vouées se rachetaient moyennant une certaine somme. Un homme, depuis l'âge de vingt ans jusqu'à soixante, donnait pour son rachat cinquante sicles, et la femme trente. Un garçon, depuis cinq ans jusqu'à vingt, donnait vingt sicles, et une fille du même âge, dix. Un homme au-dessus de soixante ans, donnait quinze sicles, une femme, dix. Les pauvres donnaient, selon leur faculté, la taxe qui leur avait été imposée par le prêtre. Un animal propre à être sacrifié, qu'on aura voué, ne pourra point être racheté, mais sera immolé. Un animal impur sera estimé par le prêtre, et si le propriétaire veut le racheter, il y ajoutera une cinquième partie de la valeur par dessus. Si c'est une maison, on en fera l'estimation, et elle sera vendue au profit des prêtres ; si le propriétaire veut la racheter, il en donnera une cinquième partie par dessus la taxe du prêtre. Un champ qu'on aura voué, sera de même prisé par le prêtre suivant la valeur de son revenu et le temps qui reste jusqu'au jubilé ; le propriétaire pourra le racheter en y ajoutant un cinquième, mais si le propriétaire ne rachète pas son champ et que ce champ soit vendu à un autre, celui qui l'a voué ne pourra plus y rentrer, même dans l'année du jubilé, parce qu'il est sanctifié et qu'il est devenu comme un fonds acquis aux prêtres ; c'est à eux qu'il retourne dans l'année du jubilé. Les premiers-nés, appartenant de droit au Seigneur, ne sont point matière de vœu.

Les choses et les animaux voués à l'anathème ne se rachetaient point, mais étaient mis à mort si c'étaient des animaux, et demeuraient aux prêtres si c'étaient des maisons ou des héritages (4). Les dîmes de la terre et des animaux peuvent être rachetées en y ajoutant une cinquième partie par dessus leur valeur. Chacun est obligé d'acquitter exactement et promptement ses vœux. Si une fille qui est encore dans la maison de son père fait un vœu, et que son père en ayant eu connaissance n'en ait rien dit, elle l'accomplira ; si au contraire son père ne consent pas à sa promesse, cette promesse sera nulle et sans effet. Si c'est une femme mariée, son mari annulera ou ratifiera ses promesses par son consentement ou par son désaveu. Il n'a qu'un jour pour contredire ; s'il attend au second jour à s'expliquer, la femme sera obligée à son vœu. Une femme répudiée et une veuve seront tenues à toutes les promesses qu'elles auront faites.

Les Naziréens étaient une sorte de gens qui se consacraient au Seigneur, et qui s'abstenaient de vin et de tout ce qui peut enivrer, qui ne se faisaient point couper les cheveux et n'assistaient à aucunes funérailles pendant tout le temps de leur naziréat (5). Après ce temps accompli, le prêtre les présentera à la porte du tabernacle et offrira un agneau en holocauste, une brebis pour le péché et un bélier pour une hostie pacifique. Lorsque ces victimes seront immolées, on coupera les cheveux du Naziréen et on les jettera sur le feu de l'autel ; ensuite le prêtre mettra sur la main du Naziréen une épaule de bélier et des offrandes de pain et de gâteau ; le Naziréen les ayant rendus au prêtre, celui-ci les élèvera en présence du Seigneur, et alors le Naziréen pourra boire du vin. Si, pendant le temps de la consécration, il meurt par hasard devant lui une personne, il sera obligé de recommencer de nouveau toutes les cérémonies de son naziréat et d'offrir deux pigeonneaux pour l'expiation de sa souillure.

---

(1) *Num.*, XXXIII. 54 ; XXXIV. 15. — (2) *Deut.*, XX. 8. — (3) *Levit.*, XXVII. 2 *sq.* — (4) *Levit.* XXII. 28. — (5) *Num.* VI. 2-21 *inclus.*

Tout le pays de Canaan étant plongé dans l'idolâtrie lorsque les Hébreux y entrèrent, Dieu leur ordonne de détruire toutes les marques de la fausse religion qu'ils y rencontreraient, bois consacrés, autels, pierres, colonnes, statues érigées en l'honneur des faux dieux (1). Il fit d'abord élever en son honneur un autel de gazon au pied du Sinaï (2); ensuite il en fit faire un de bois, couvert de lames de cuivre et creux en dedans pour le Tabernacle. On allumait le feu sur une grille de même matière, enfoncée à la moitié de la profondeur de cet autel (3). Il défendit de monter à cet autel par des degrés, de peur que les prêtres en montant ne découvrissent quelque chose d'indécent et de contraire à la pudeur (4). Il ordonna aussi qu'aussitôt qu'on serait entré dans la terre Promise, on se transportât sur les montagnes d'Hébal et de Garizim : une partie des tribus devait se placer sur le Garizim pour y prononcer des bénédictions sur ceux qui pratiqueraient les lois du Seigneur, et une autre partie sur la montagne d'Hébal pour prononcer des malédictions contre ceux qui les négligeraient (5); on devait y ériger un vaste et grand autel, enduit de chaux, sur lequel on pût écrire les paroles de la loi du Seigneur : c'est ce qui fut exécuté par Josué (6).

Les chrétiens, en lisant le livre du Deutéronome, doivent se souvenir qu'autant la loi qu'ils ont reçue de Dieu est plus excellente que celle qu'il avait donnée aux Israélites, autant l'obligation qu'ils ont de l'observer est plus étroite; car, comme les bénédictions promises à ce peuple charnel et grossier (7), n'étaient que des figures de celles que Dieu a préparées à son peuple fidèle, aussi les châtiments dont les Juifs étaient menacés, n'étaient que des ombres imparfaites de ceux qui sont réservés aux chrétiens, s'ils manquent de fidélité.

Le *Décalogue*, qui se trouve dans le livre de l'Exode et est rappelé dans celui-ci, est en quelque sorte le précis de toutes les lois de Moïse, et mérite par cette raison une attention particulière. Il a été ainsi nommé du mot grec δεκάλογος, qui signifie les *dix paroles*, c'est-à-dire les dix préceptes. Ces préceptes se trouvent moins distingués dans l'Exode qu'ils ne le sont dans le Deutéronome; on y aperçoit aussi quelques variétés d'expressions; mais ces différences ne touchent point à la nature du précepte. C'est en peu de mots la plus belle législation préventive que nous ait laissée l'antiquité.

On a voulu élever des doutes sur l'authenticité du Deutéronome : 1° parce que l'auteur paraît écrire dans la Palestine même, sur la rive droite du Jourdain ; 2° parce que ce livre renferme le récit de la mort de Moïse. Nous examinerons ces difficultés quand elles se présenteront.

---

(1) *Exod.*, XXIII. 24; XXXIV. 13. 13; *Deut.* VII. 5; XII. 3. — (2) *Exod.*, XX. 24. — (3) *Ibid.*, XXVII. 5. — (4) *Ibid.*, XX. 26. — (5) *Deut.*, XI. 29; XXVII. 12. 13. — (6) *Josue.* VIII. 30. 31. 32. — (7) *Hebr.*, X. 26-31 *inclus.*

CHAPITRE PREMIER

Récit abrégé de ce qui arriva aux Israélites depuis leur départ du Sinaï jusqu'à leur seconde arrivée à Cadès.

1. Hæc sunt verba, quæ locutus est Moyses ad omnem Israel, trans Jordanem, in solitudine campestri, contra mare Rubrum, inter Pharan et Tophel et Laban et Haseroth, ubi auri est plurimum,

1. Voici les paroles que Moïse dit à tout Israël au-delà du Jourdain, dans une plaine du désert, vis-à-vis de la mer Rouge, entre Pharan, Thophel, Laban et Haseroth, où il y a beaucoup d'or,

COMMENTAIRE

℣. 1. Trans Jordanem. Cette expression prouverait que le Deutéronome n'est pas de Moïse puisqu'il ne passa jamais le Jourdain ; mais la traduction de la Vulgate est fautive. L'hébreu porte : בעבר *be'êber, au passage* du Jourdain et non *au-delà; 'éber* signifie encore *du côté,* comme dans ce passage : *Saül dit au peuple : Séparez-vous en deux parties; vous serez d'un côté,* (l'hébreu, d'un 'êber), *et moi et Jonathas mon fils, nous serons d'un autre côté;* (l'hébreu, d'un autre 'êber).On voit par là que ce terme *'êber,* ne signifie pas plutôt *deçà,* que *delà.* On trouve même quelques endroits, où il semble que ce terme devrait plutôt signifier *en-deçà,* qu'*au-delà.* Par exemple, il est dit que (1) *Salomon possédait tous les pays qui sont depuis l'Euphrate,* (l'hébreu, 'êber de l'Euphrate), *depuis Thapsa, jusqu'à Gaza.* On ne peut donc pas nécessairement inférer de ce passage, que l'endroit que nous expliquons, ait été ajouté depuis Moïse, ni qu'il faille le traduire nécessairement par *en-deçà,* ou *au-delà,* surtout dans la construction où il est; puisqu'il signifie simplement : *Au passage du Jourdain;* ou *dans l'êber du Jourdain.*

In solitudine campestri. C'est la même plaine qui est si souvent appelée, *les plaines de Moab* (2), Ou, selon les Septante : *A l'occident de Moab.* L'hébreu de cet endroit peut se traduire par (3) : *Dans le désert, dans la plaine;* ou, *dans le désert. dans la solitude.* Les Septante (4) : *Dans le désert, au couchant.* Le chaldéen sépare ces deux mots : il entend par le premier, le désert où les Israélites péchèrent contre le Seigneur ; et par le second, les campagnes qui sont sur la mer Rouge. Il le joint à ce qui suit.

Contra mare Rubrum. *Vis-à-vis de la mer Rouge.* Les Chaldéens, les Septante et plusieurs interprètes entendent ici la mer Rouge, aussi bien que la Vulgate : mais on ne voit pas quel rapport peut avoir cette mer avec l'endroit où Moïse était alors. L'hébreu porte simplement (5) : *Auprès de Suph,* qui est apparemment le même que *Supha,* dont il est parlé dans l'hébreu du chap. xxi, verset 14 des Nombres. Le terme de *Suph,* signifie *jonc;* et quand il est joint à *mer,* il marque la mer Rouge : mais il ne nous paraît pas qu'on puisse lui donner ce sens en cet endroit, puisqu'il est seul. Il existe d'ailleurs encore un village nommé Souph sur un des affluents du Jabok, à quelques lieues au nord de l'endroit où était Moïse (6).

Inter Pharan et Tophel. *Entre Pharan et Tophel.* On connaît un lieu et un désert du nom de Pharan : mais, dit Dom Calmet, il est trop éloigné du Jourdain et des plaines de Moab. Cette ville de Pharan, dont il est parlé ici, nous est entièrement inconnue, si ce n'est la même dont il est parlé dans la Genèse, chapitre xiv, verset 6.

Si l'on a tant de peine à identifier les noms modernes de nos villes avec les noms latins, bien qu'il n'y ait que dix ou quinze siècles qui nous séparent, et que nous soyons sur les lieux, comment espérer se débrouiller dans un pays aussi inconnu que les régions orientales du Jourdain et de la mer Morte ? Qu'un Moabite veuille éclaircir notre géographie antique, pourra-t-il jamais deviner que Rothomagus soit Rouen, Lugdunum Lyon, Ticinum Pavie ? Même pour les noms qui se ressemblent un peu, il convient de se tenir sur la réserve pour ne pas confondre par exemple : Cala Chelles (Seine-et-Marne) avec Calais.

Ubi auri est plurimum. *Où il y a beaucoup d'or.* Quelques auteurs croient qu'il y avait là des mines d'or. Les Septante semblent l'avoir voulu remarquer dans leur traduction (7). Mais la plupart des interprètes prennent l'hébreu (8) *Di zâhâb,* pour un nom propre de lieu, dont on ignore la situation. Le savant professeur Robinson est parvenu à jeter un certain jour sur la question. Il identifie Tophel au village de Tufileh, Laban à la

(1) iii. *Reg.* iv. 24.
(2) *Num.* xxii. 1. *et* xxvi. 3. *et* xxiii. 48.
(3) במדבר בערבה
(4) Ἐν τῇ ἐρήμῳ πρὸς δυσμαῖς.
(5) מול סוף
(6) Relation du voyageur Seetzen, dans la *Monatl. Correspondenze,* xviii. 424.
(7) Κατὰ τὰ χρύσια. — (8) די זהב

2. Undecim diebus de Horeb per viam montis Seir usque ad Cadesbarne.

3. Quadragesimo anno, undecimo mense, prima die mensis, locutus est Moyses ad filios Israel omnia quæ præceperat illi Dominus, ut diceret eis;

4. Postquam percussit Sehon, regem Amorrhæorum, qui habitabat in Hesebon; et Og, regem Basan, qui mansit in Astaroth, et in Edrai,

5. Trans Jordanem, in terra Moab. Cœpitque Moyses explanare legem, et dicere :

6. Dominus Deus noster locutus est ad nos in Horeb, dicens : Sufficit vobis quod in hoc monte mansistis;

7. Revertimini, et venite ad montem Amorrhæorum, et ad cætera quæ ei proxima sunt campestria atque montana et humiliora loca contra meridiem, et juxta littus maris, terram Chananæorum, et Libani usque ad flumen magnum Euphraten.

2. A onze journées de chemin depuis la montagne d'Horeb jusqu'à Cadès-Barné, en venant par la montagne de Séir.

3. En la quarantième année, le premier jour du onzième mois, Moïse dit aux enfants d'Israël tout ce que le Seigneur lui avait ordonné de leur dire;

4. Après la défaite de Séhon, roi des Amorrhéens, qui habitait à Hésébon, et d'Og, roi de Basan, qui demeurait à Astaroth et à Édraï,

5. Au-delà du Jourdain, dans le pays de Moab. Moïse commença donc à leur expliquer la loi et à leur dire :

6. Le Seigneur notre Dieu nous parla à Horeb, et il nous dit : Vous avez demeuré assez auprès de cette montagne ;

7. Mettez-vous en chemin, et venez vers la montagne des Amorrhéens et dans tous les lieux voisins, dans les campagnes, les montagnes et les vallées vers le midi et le long de la côte de la mer, dans le pays des Cananéens et du Liban, jusqu'au grand fleuve de l'Euphrate.

COMMENTAIRE

Lebna des Nombres (XXXIII, 20), Haseroth, à 'ain el-Hudherah ; Dizahab à Dahab ; toutes ces localités étaient situées dans l''Arâbâh, c'est-à-dire espacées dans cette immense vallée qui s'étend depuis les sources du Jourdain jusqu'à la mer Rouge. Le sens que les Hébreux attachaient à 'Arâbâh répond à celui de Ghôr dans Abulfeda, dit le célèbre voyageur.

« D'après cette découverte, rien ne s'oppose à identifier Souph avec la mer Rouge et à prendre les localités où elles ont déjà figuré, sans en chercher ailleurs d'autres du même nom. Mais il faut traduire différemment l'hébreu. Le ב comme affixe signifie dans, entre, parmi, auprès, avec, à cause de, mais on le trouve aussi avec le sens de : sur, d'après, par, selon, à la manière de. On peut donc grammaticalement traduire ainsi l'hébreu : *Moïse parla à tout Israël au passage du Jourdain,* sur le *désert et l''arâbâh contre la mer Rouge, etc.* Il raconte ce qui s'était passé dans ces localités.

℣. 2. Undecim diebus de Horeb, per viam montis Sehir, usque ad Cades-Barne. Ce texte marque naturellement que les campagnes de Moab, où était alors Moïse, sont à onze journées de chemin du mont Horeb, en suivant la route qui va à Cadès-Barné, le long des montagnes de Séir. On peut aussi l'expliquer en disant que d'Horeb à Cadès-Barné, il y a onze journées de chemin. Mais ce dernier sentiment n'est pas vrai dans la rigueur. Ainsi il vaut mieux suivre la première explication.

℣. 3. Quadragesimo anno, undecimo mense, prima die mensis. C'est-à-dire, un mois avant sa mort, Moïse rappela au peuple le souvenir de tout ce que Dieu avait fait en sa faveur, et lui fit une espèce de récapitulation de toutes les lois qu'il avait reçues du Seigneur.

℣. 4. In Astaroth et in Edrai. Astaroth est, dit Eusèbe, une ancienne ville d'Og, roi de Basan, qui échut à la tribu de Manassé. Elle était à six milles d'Adar, ou Adraa, ou Édréï, ville d'Arabie. Le même Eusèbe, en parlant d'Astaroth-Carnaïm, dit qu'on voyait de son temps deux bourgs du nom d'Astaroth, au-delà du Jourdain, éloignés seulement de neuf milles, entre Adraa et Abila. Enfin, en parlant d'Adraa, il dit qu'elle est au-dessus d'*Astaroth-Carnaïm.*

Quant à Édraï ou Édréi, elle est fort connue dans l'Écriture. C'était une des meilleures villes du royaume d'Og. L'hébreu de ce passage porte : *Il bâtit Og, qui demeurait à Astaroth, à Édréi.* Dieu frappa ou défit par la main des Israélites, le roi Og, qui demeurait dans la ville d'Astaroth : il le frappa à *Édréi.* En effet, nous voyons dans le livre des Nombres (1), que ce fut à Édréi que se livra le combat, où Og fut vaincu. La demeure ordinaire de ce prince était apparemment à Astaroth.

℣. 5. Cœpitque Moyses explanare legem. Moïse suit ici la méthode qu'il a suivie dans tout le reste de son ouvrage. Il commence par proposer les merveilles que Dieu a faites en faveur de son peuple, et à lui faire comprendre combien il s'était rendu indigne de la continuation de ses bontés : de là il vient à exposer les lois, et à expliquer les commandements. Ce livre peut être regardé comme un supplément des autres livres de Moïse.

℣. 7. Montem Amorrhæorum. *Les montagnes des Amorrhéens,* sont au midi de la terre de Canaan, principalement en tirant vers la mer Morte : car celles qui étaient depuis Hasérim jusqu'à Gaza, étaient occupées par les Héthéens et les Hévéens (2), jusque sur les bords de la mer Méditerranée.

(1) *Num.* XXI. 33.

(2) *Vide Deut.* II. 23.

8. En, inquit, tradidi vobis ; ingredimini et possidete eam, super qua juravit Dominus patribus vestris, Abraham, Isaac et Jacob, ut daret illam eis, et semini eorum post eos.
9. Dixique vobis illo in tempore :
10. Non possum solus sustinere vos, quia Dominus Deus vester multiplicavit vos, et estis hodie sicut stellæ cæli, plurimi.
11. (Dominus, Deus patrum vestrorum, addat ad hunc numerum multa millia, et benedicat vobis sicut locutus est.)

12. Non valeo solus negotia vestra sustinere, et pondus ac jurgia ;
13. Date ex vobis viros sapientes et gnaros, et quorum conversatio sit probata in tribubus vestris, ut ponam eos vobis principes.

14. Tunc respondistis mihi : Bona res est, quam vis facere.
15. Tulique de tribubus vestris viros sapientes et nobiles, et constitui eos principes, tribunos, et centuriones, et quinquagenarios ac decanos, qui docerent vos singula.

8. Voilà, dit-il, que je vous l'ai livré ; entrez-y, et mettez-vous en possession de la terre que le Seigneur avait promis avec serment de donner à vos pères Abraham, Isaac et Jacob, et à leur postérité après eux.
9. Et moi, en ce même temps, je vous dis :
10. Je ne puis seul suffire à vous tous, parce que le Seigneur votre Dieu vous a tellement multipliés que vous égalez aujourd'hui en nombre les étoiles du ciel.
11. *Je n'en suis pas fâché ; au contraire je souhaite* que le Seigneur, le Dieu de vos pères, ajoute encore à ce nombre plusieurs milliers, et qu'il vous bénisse selon qu'il l'a promis ;
12. *Mais* je ne puis porter seul le poids de vos affaires et de vos différends ;
13. Choisissez *donc* d'entre vous des hommes sages et habiles, qui soient d'une vie exemplaire et d'une probité reconnue parmi vos tribus, afin que je les établisse pour être vos juges et vos commandants.
14. Vous me répondîtes alors : C'est une bonne chose que vous voulez faire.
15. Et je pris de vos tribus des hommes sages et nobles ; je les établis pour être vos princes, vos tribuns, vos commandants de cent hommes, de cinquante et de dix, pour vous instruire de toutes choses.

COMMENTAIRE

Humiliora loca. L'hébreu porte : שפלה *Schephélah.* Ce qui marque les lieux creux et bas. On trouve ce terme dans les livres des Maccabées (1), pour marquer un canton dans la partie méridionale de la tribu de Juda. Il est dit que *Simon bâtit Adjada, dans la Schéphéla.* Voyez ce qu'on dit sur Josué, chap. x, verset 40.

Terram Chananæorum et Libani. C'est-à-dire, la Phénicie, les pays de Sidon et des côtes de la Méditerranée, depuis les Philistins jusqu'au mont Liban. On sait que souvent le nom de Cananéen est mis pour celui de Phénicien.

ỷ. 9. Dixique vobis. *Je vous dis,* par le conseil de Jéthro. Voyez *Exod.* xviii, 18.

ỷ. 12. Negotia vestra. L'hébreu (2) : *Votre charge ;* l'embarras que vous me causez, la fatigue, la peine. Le terme de l'original, *Tara'h,* signifie le trouble, l'embarras.

ỷ. 13. Viros sapientes et gnaros. L'hébreu porte (3) : *Des hommes sages, prudents et connus dans vos tribus.* Des hommes d'une sagesse et d'une prudence reconnues dans tout le peuple. Les Septante (4) : *Des hommes sages, habiles et intelligents.*

ỷ. 15. Viros sapientes et nobiles. L'hébreu (5) : *Sages et connus.* Les Septante : *Des hommes sages et intelligents.* Voyez le verset 13.

Principes tribunos. L'hébreu : Des princes de mille. Voyez Exode, xviii, 21.

Qui docerent vos singula. L'hébreu (6) : *Des Schoterim sur vos tribus.* Les Septante : *Des écrivains à vos juges.* On croit que ces *Schoterim* étaient des espèces d'huissiers, des greffiers ou officiers de police, qui publiaient et faisaient exécuter les ordres des juges. On nous les représente armés de fouets et de bâtons, se tenant en la présence des juges, et punissant par leurs ordres ceux qui se trouvent coupables ; ou faisant la ronde dans les places publiques et dans les boutiques, pour y maintenir l'ordre et la police, frappant ceux qui causent du trouble, et faisant venir devant les magistrats ceux qu'ils trouvent en faute.

Les rabbins (7) enseignent qu'on prenait ordinairement les *schoterim* de la race des Cinéens, descendants de Jéthro ; ils le prouvent par les Paralipomènes (8). Mais on voit par les mêmes livres (9), qu'on en tirait aussi du nombre des lévites. Dans l'Exode (10), on donne le nom de *schoterim,* aux officiers qui étaient établis pour faire travailler les enfants d'Israël dans l'Égypte. Quelques rabbins (11) prétendent que c'étaient des juges jouissant d'une grande aurorité parmi le peuple ; et ce sentiment est appuyé sur un passage de ce livre (12), où Dieu ordonne d'établir *dans chaque ville des juges*

(1) i. *Macc.* xii. 38. Simon ædificavit Adjada in Sephela, et munivit eam. *Vide Bonfrer.*
(2) טרחכם Les Septante : Τὸν κόπον.
(3) חכמים ונבנים וידעים לשבטיכם
(4) Ἄνδρας σοφούς, καὶ ἐπιστήμονας, καὶ συνέτους.
(5) חכמים וידעים
(6) ושטרים לשבטיכם Γραμματοεισαγωγεῖς τοῖς κριταῖς ὑμῶν.
(7) *Vide Selden de Synedriis, l.* i. *c.* 14.
(8) i. *Par.* ii. 55. Cognationis Scribarum (*Hebr.* schoterim) habitantium in Jabes, etc.
(9) ii. *Par.* xix. 11. Habetis magistros (*Hebr.* schoterim) Levitas coram vobis. *Ita et* ii. *Esdr.* viii. 11.
(10) *Exod.* v. 6. Præcepit... exactoribus populi.
(11) *Rabb. Jar'hi, Bechai. Item Bertram. de Rep. Hebr.*
(12) *Deut.* xvi. 18.

16. Præcepique ; eis, dicens Audite illos, et quod justum est judicate, sive civis sit ille, sive peregrinus.

17. Nulla erit distantia personarum : ita parvum audietis ut magnum, nec accipietis cujusquam personam, quia Dei judicium est. Quod si difficile vobis visum aliquid fuerit, referte ad me, et ego audiam.

18. Præcepique omnia quæ facere deberetis.

19. Profecti autem de Horeb, transivimus per eremum terribilem et maximam, quam vidistis, per viam montis Amorrhæi. sicut præceperat Dominus Deus noster nobis. Cumque venissemus in Cadesbarne,

20. Dixi vobis : Venistis ad montem Amorrhæi, quem Dominus Deus noster daturus est nobis.

21. Vide terram quam Dominus Deus tuus dat tibi ; ascende et posside eam, sicut locutus est Dominus Deus noster patribus tuis ; noli timere, nec quidquam paveas.

22. Et accessistis ad me omnes, atque dixistis : Mittamus viros qui considerent terram, et renuntient per quod iter debeamus ascendere, et ad quas pergere civitates.

23. Cumque mihi sermo placuisset, misi ex vobis duodecim viros, singulos de tribubus suis,

16. Je leur donnai ces avis, et je leur dis : Écoutez ceux qui viendront à vous, citoyens ou étrangers, et jugez-les selon la justice.

17. Vous ne mettrez aucune différence entre les personnes ; vous écouterez le petit comme le grand, et vous n'aurez aucun égard à la condition de qui que ce soit, parce que c'est le jugement de Dieu. Si vous trouvez quelque chose de plus difficile, vous me le rapporterez, et je l'écouterai.

18. Et je *vous* ordonnai alors tout ce que vous deviez faire.

19. Étant partis d'Horeb, nous passâmes par ce grand et effroyable désert que vous avez vu, par le chemin qui conduit à la montagne des Amorrhéens, selon que le Seigneur notre Dieu nous l'avait commandé. Et, étant venus à Cadès-Barné,

20. Je vous dis : Vous voilà arrivés vers la montagne des Amorrhéens, que le Seigneur notre Dieu doit nous donner.

21. Considérez la terre que le Seigneur votre Dieu vous donne ; montez-y et rendez-vous en maîtres, selon que le Seigneur notre Dieu l'a promis à vos pères : ne craignez point, et que rien ne vous étonne.

22. Alors, vous vîntes tous me trouver, et vous me dîtes : Envoyons des hommes qui considèrent le pays, et qui nous marquent le chemin par où nous devons entrer et les villes où nous devons aller.

23. Ayant approuvé cet avis, j'envoyai douze hommes d'entre vous, un de chaque tribu,

COMMENTAIRE

et des schoterim, pour juger le peuple. Dans les livres suivants, on les voit ordinairement joints aux anciens et aux juges (1), et quelquefois même ils sont mis avant les juges. Les Septante traduisent l'hébreu *schoterim*, par des scribes ou des écrivains ; quoiqu'on ne voie pas bien clairement dans l'Écriture qu'on les employât à écrire. Mais on remarque aisément qu'ils avaient autorité pour commander (2), et pour publier les ordres aux peuples (3) ; soit qu'ils les publiassent comme hérauts des juges et des princes, soit qu'étant eux-mêmes princes et juges, ils publiassent leurs propres ordonnances. C'est peut-être en ce sens que l'auteur de la Vulgate leur donne, ici et en quelques autres endroits (4), la charge d'enseigner le peuple, et qu'il les appelle *docteurs* ou *princes* (5).

ỳ. 17. Nec accipietis cujusquam personam, quia Dei judicium est. Rendez la justice, sans vous mettre en peine des qualités personnelles de ceux que vous jugez : ne faites attention qu'à la justice de leur cause. Soyez d'une intégrité en quelque sorte aussi incorruptible que celle de Dieu même, dont vous tenez la place, et dont vous n'êtes que les ministres. Souvenez-nous que *vous jugez les jugements de Dieu : Dei judicium est ;* que vous êtes revêtus de son autorité, mais aussi que vous devez imiter sa justice. Ou bien : *Dei judicium est :* Le jugement des personnes appartient au Seigneur : pour vous, ne jugez que du mérite de leur bonne cause. Ou enfin : Le Seigneur juge au milieu de vous ; son tribunal est au-dessus du vôtre : prononcez comme si Dieu parlait par votre bouche. Voyez le psaume LXXXI, 1.

ỳ. 22. Mittamus viros, qui considerent terram. Comme s'ils ne voulaient pas s'en rapporter au Seigneur, ou qu'ils craignissent qu'il ne les abandonnât dans le danger. Moïse leur reproche plus loin (6) d'avoir méprisé le commandement du Seigneur, qui leur ordonnait d'entrer dans le pays de Canaan ; d'avoir manqué de foi à ses promesses, et de soumission à ses ordres dans cette occasion. En effet tout ce qu'ils disent ici, n'est qu'un effet de leur timidité, de leur défiance, et d'une prudence de la chair, qui ne peut être agréable à Dieu. Voyez ce qu'on a dit sur les Nombres, XIII, 1. Il semble par le verset suivant, que Moïse ne se défia pas de la demande des Hébreux, et qu'il ne pénétra pas le fond de leur intention. Il dit que leur proposition lui plut : *Cumque mihi sermo placuisset.* L'hébreu à la lettre : *Vos discours parurent bons à mes yeux.* Et dans le Livre des Nombres, il nous raconte cette députation, comme venant de Dieu, et ordonnée de sa part : mais Dieu la permit seulement ; il y consentit par des vues qui nous sont cachées.

(1) *Vide Deut.* XXIX. 10. XXXI. 28. *Josue.* VIII. 35. *et* XXIV. 1. *et* I. *Par.* XXIII. 4. *et* XXVI. 29.
(2) *Deut.* XX. 5.
(3) *Josue.* III. 2.
(4) *Deut.* XXIX. 10. - I. *Par.* XXVI. 29. - II. *Par.* XXVI. 11.
(5) *Josue.* . 10. — (6) *Deut.* IX. 29.

24. Qui cum perrexissent, et ascendissent in montana, venerunt usque ad Vallem botri; et considerata terra,

25. Sumentes de fructibus ejus, ut ostenderent ubertatem, attulerunt ad nos, atque dixerunt : Bona est terra, quam Dominus Deus noster daturus est nobis.

26. Et noluistis ascendere; sed increduli ad sermonem Domini Dei nostri

27. Murmurastis in tabernaculis vestris, atque dixistis : Odit nos Dominus, et idcirco eduxit nos de terra Ægypti, ut traderet nos in manu Amorrhæi, atque deleret.

28. Quo ascendemus? Nuntii terruerunt cor nostrum, dicentes : Maxima multitudo est, et nobis statura procerior; urbes magnæ, et ad cælum usque munitæ; filios Enacim vidimus ibi.

29. Et dixi vobis : Nolite metuere, nec timeatis eos;

30. Dominus Deus, qui ductor est vester, pro vobis ipse pugnabit, sicut fecit in Ægypto cunctis videntibus.

31. Et in solitudine (ipse vidisti) portavit te Dominus Deus tuus, ut solet homo gestare parvulum filium suum, in omni via per quam ambulastis, donec veniretis ad locum istum.

32. Et nec sic quidem credidistis Domino Deo vestro,

33. Qui præcessit vos in via, et metatus est locum in quo tentoria figere deberetis, nocte ostendens vobis iter per ignem, et die per columnam nubis.

34. Cumque audisset Dominus vocem sermonum vestrorum, iratus juravit, et ait :

35. Non videbit quispiam de hominibus generationis hujus pessimæ terram bonam, quam sub juramento pollicitus sum patribus vestris,

36. Præter Caleb, filium Jephone; ipse enim videbit eam, et ipsi dabo terram quam calcavit, et filiis ejus, quia secutus est Dominum.

37. Nec miranda indignatio in populum, cum mihi quoque iratus Dominus propter vos dixerit : Nec tu ingrederis illuc;

38. Sed Josue, filius Nun, minister tuus, ipse intrabit pro te. Hunc exhortare et robora, et ipse sorte terram dividet Israeli.

24. Qui, s'étant mis en chemin et ayant passé les montagnes, vinrent jusqu'à la vallée de la Grappe de raisin; et, après avoir considéré le pays,

25. Ils prirent des fruits qu'il produit, pour nous faire voir combien il était fertile; et, nous les ayant apportés, ils nous dirent : La terre que le Seigneur notre Dieu veut nous donner est *très* bonne.

26. Mais vous ne voulûtes point y aller, et, étant incrédules à la parole du Seigneur notre Dieu,

27. Vous murmurâtes dans vos tentes en disant : Le Seigneur nous hait, et il nous a fait sortir de l'Égypte pour nous livrer entre les mains des Amorrhéens et pour nous exterminer.

28. Où monterons-nous? Ceux que nous avons envoyés nous ont jeté l'épouvante dans le cœur en nous disant : Ce pays est extrêmement peuplé; les hommes y sont d'une taille beaucoup plus haute que nous; leurs villes sont grandes et fortifiées de murs qui vont jusqu'au ciel; nous avons vu là des gens de la race d'Énac.

29. Et je vous dis alors : N'ayez point peur et ne les craignez point;

30. Le Seigneur *votre* Dieu, qui est votre conducteur, combattra lui-même pour vous, ainsi qu'il a fait en Égypte, à la vue de tous les peuples.

31. Et vous avez vu vous-même dans ce désert que le Seigneur votre Dieu vous a portés dans tout le chemin par où vous avez passé, comme un homme a coutume de porter son petit enfant entre ses bras, jusqu'à ce que vous fussiez arrivés en ce lieu.

32. Mais tout ce que je vous dis alors ne put vous engager à croire le Seigneur votre Dieu,

33. Qui a marché devant vous dans tout le chemin, qui vous a marqué le lieu où vous deviez dresser vos tentes, et qui vous a montré la nuit le chemin par *la colonne de* feu et le jour par la colonne de nuée.

34. Le Seigneur, ayant donc entendu vos murmures, entra en colère, et dit avec serment :

35. Nul des hommes de cette race criminelle ne verra cet excellent pays que j'avais promis avec serment à vos pères,

36. Excepté Caleb, fils de Jéphoné; car celui-ci le verra et je lui donnerai à lui et à ses enfants la terre où il a marché, parce qu'il a suivi le Seigneur.

37. Et on ne doit pas s'étonner de cette indignation du Seigneur contre le peuple puisque, s'étant mis en colère contre moi-même à cause de vous, il me dit : Vous-même vous n'y entrerez point,

38. Mais Josué, fils de Nun, votre ministre, y entrera au lieu de vous. Exhortez-le, et fortifiez-le, car ce sera lui qui partagera la terre par sort à *tout* Israël.

COMMENTAIRE

℣. 26. Sed increduli ad sermonem Dei vestri. Le texte à la lettre (1) : *Vous avez irrité la bouche du Seigneur votre Dieu.* Ou : Vous vous êtes révoltés contre l'ordre de votre Dieu; ou, vous avez changé les paroles de votre Dieu : vous avez fait le contraire de ce qu'il vous avait commandé. Ou : vous avez rendu vains et inutiles les commandements du Seigneur.

℣. 37. Nec miranda indignatio in populum. Ceci n'est pas dans l'hébreu : Moïse dit simplement, *que le Seigneur se fâcha aussi contre lui.* Ce qui semble marquer que ce fut dans cette même occasion que le Seigneur, irrité contre Moïse, le condamna à mourir dans le désert comme les autres. Mais nous apprenons par le livre des Nombres, que ce ne fut que plusieurs années après cet évènement, que Moïse tomba dans la défiance des *Eaux de Contradiction;* ce qui attira sur lui la colère de Dieu. Il faut donc mettre ce passage comme entre parenthèse, et l'expliquer en ce sens : Votre conduite pleine d'ingratitude et de défiance, irrita Dieu contre vous, et il vous condamna à ne voir jamais le pays qu'il vous avait promis. Moi-même j'ai été si souvent témoin de vos murmures et de vos infidélités, qu'enfin étant tombé dans la défiance et dans le trouble, j'ai en-

(1) ותמרו את פי יהוה אלהיכם

39. Parvuli vestri, de quibus dixistis quod captivi ducerentur, et filii qui hodie boni ac mali ignorant distantiam, ipsi ingredientur ; et ipsis dabo terram, et possidebunt eam.

40. Vos autem, revertimini, et abite in solitudinem per viam maris Rubri.

41. Et respondistis mihi : Peccavimus Domino ; ascendemus et pugnabimus, sicut præcepit Dominus Deus noster. Cumque instructi armis pergeretis in montem,

42. Ait mihi Dominus : Dic ad eos : Nolite ascendere, neque pugnetis, non enim sum vobiscum, ne cadatis coram inimicis vestris.

43. Locutus sum, et non audistis ; sed adversantes imperio Domini, et tumentes superbia, ascendistis in montem.

39. Vos petits enfants, dont vous avez dit qu'ils seraient emmenés captifs, et vos fils qui ne savent pas encore discerner le bien et le mal, seront ceux qui entreront en cette terre ; je la leur donnerai, et ils la posséderont.

40. Mais pour vous, retournez et allez-vous-en dans le désert, par le chemin qui conduit vers la mer Rouge.

41. Vous me répondîtes *alors* : Nous avons péché contre le Seigneur. Nous monterons et nous combattrons comme le Seigneur notre Dieu nous l'a ordonné. Et lorsque vous marchiez les armes à la main vers la montagne,

42. Le Seigneur me dit : Dites-leur : N'entreprenez point de monter et de combattre, parce que je ne suis pas avec vous et que vous succomberez devant vos ennemis.

43. Je vous le dis, et vous ne m'écoutâtes point, mais vous opposant au commandement du Seigneur, *votre Dieu*, et étant enflés d'orgueil, vous montâtes à la montagne.

COMMENTAIRE

couru la même sentence que vous ; et le Seigneur irrité contre moi à cause de vous, ne veut pas me permettre d'entrer dans ce pays.

ỳ. 39. FILII QUI HODIE BONI AC MALI IGNORANT DISTANTIAM. Les enfants qui n'ont point encore un parfait usage de leur raison, qui ne sont point capables de se conduire, ni de rendre compte de leurs propres actions ; enfin qui n'ont point eu de part à votre murmure, entreront dans le pays que je vous avais promis. *Discerner le bien et le mal,* s'emploie souvent dans l'Écriture, pour marquer l'usage de la raison. Voyez Isaïe, VII, 14, et XV, 16, et ce qu'on a dit sur la Genèse, III, 5.

ỳ. 40. REVERTIMINI, ET ABITE IN SOLITUDINEM PER VIAM MARIS RUBRI. C'est-à-dire, retournez vers Horeb par les mêmes solitudes que vous avez passées, pour venir d'Horeb à Cadès-Barné. Voyez le verset 19. Cet ordre ne fut point sitôt exécuté. Les Israélites demeurèrent près de Cadès-Barné pendant longtemps, comme il est marqué à la fin de ce chapitre, et de là ils s'avancèrent vers le couchant, le long des montagnes de Séir, qui séparaient la terre de Canaan de l'Arabie, jusqu'à Esmona, une des villes les plus avancées vers l'Égypte. De là ils vinrent à Asiongaber sur la mer Rouge : mais ce ne fut que longtemps après.

ỳ. 41. CUMQUE INSTRUCTI ARMIS PERGERETIS IN MONTEM. Les termes hébreux se traduisent assez différemment (1). Les Septante (2) : *Et vous étant assemblés, vous montâtes sur la montagne.* D'autres : Vous voulûtes monter ; ou, vous commençâtes à monter. Ou bien : vous dîtes : Nous voici prêts à monter. D'autres : Vous vous efforçâtes de monter. Le syriaque : *Vous vous excitâtes l'un l'autre à monter.* L'arabe : *Vous montâtes à la hâte.* Louis de Dieu : *Vous méprisâtes ce que je vous dis, de ne pas monter.*

ỳ. 43. TUMENTES SUPERBIA. L'hébreu (3) se traduit ainsi : *Et vous vous portâtes témérairement,* avec présomption, *à monter.* Les Septante (4) : *Vous fîtes violence pour monter.* Le chaldéen : *Vous eûtes l'impiété de vouloir monter.*

ỳ. 44. SICUT SOLENT APES PERSEQUI. Cette comparaison marque la vivacité, l'impétuosité, le grand nombre, le courage des ennemis qui chassèrent les Hébreux. Le psalmiste, pour marquer le grand nombre d'ennemis dont il s'était vu environné, se sert d'une expression semblable (5) : *Ils m'ont environné, comme des abeilles.* Et Isaïe voulant exprimer les ravages que les Égyptiens et les Assyriens devaient faire dans la Judée, fait parler Dieu de cette manière (6) : *Je sifflerai,* j'appellerai comme par un coup de sifflet, *la mouche qui est à l'extrémité des fleuves de l'Égypte, et l'abeille d'Assyrie.* On peut se souvenir de ce qu'on a dit, en parlant de la plaie des mouches dans l'Égypte (7), et des mouches que Dieu dit qu'il enverra, pour chasser les Cananéens de leur pays devant les Israélites (8).

DE SEHIR USQUE HORMA. Le lieu nommé Horma, ne prit ce nom que longtemps après, lorsque le roi d'Arad ayant attaqué les Israélites, ils vouèrent son pays à l'anathème, dans le lieu qu'ils appelèrent alors *'Hormah*, ou anathème. Voyez *Num.* XXI, 3.

---

(1) ותהינו לעלת ההרה

(2) Καὶ συναθροισθέντες ἀνεβαίνετε εἰς τὸ ὄρος. Il semble qu'ils ont lu תחינו en le dérivant de חנה. Il a campé : comme si l'on disait : Vous campâtes, vous vous amassâtes pour monter tous ensemble. C'est peut être aussi la manière dont la Vulgate a lu cet endroit.

(3) ותזדו

(4) Παραβιασάμενοι.

(5) *Psal.* CVII. 12.

(6) *Isai.* VII. 18.

(7) *Exod.* VIII. 21.

(8) *Exod.* XXIII. 28. *et Deut.* VII. 20.

44. Itaque egressus Amorrhæus, qui habitabat in montibus, et obviam veniens, persecutus est vos, sicut solent apes persequi, et cecidit de Seir usque Horma.

45. Cumque reversi ploraretis coram Domino, non audivit vos, nec voci vestræ voluit acquiescere.

46. Sedistis ergo in Cadesbarne multo tempore.

44. Alors les Amorrhéens qui habitaient les montagnes, ayant paru et étant venus au-devant de vous, vous poursuivirent comme les abeilles ont coutume de poursuivre, et vous taillèrent en pièces depuis Séir jusqu'à Horma.

45. Étant retournés de là et ayant pleuré devant le Seigneur, il ne vous écouta point et ne voulut point se rendre à vos prières.

46. Ainsi vous demeurâtes longtemps à Cadès-Barné.

COMMENTAIRE

℣. 46. SEDISTIS IN CADES-BARNE MULTO TEMPORE. L'hébreu à la lettre : *Vous demeurâtes à Cadès plusieurs jours, selon* (le nombre) *des jours que vous y demeurâtes.* Les Juifs (1) disent que leurs pères y demeurèrent dix-neuf ans, après le premier murmure, par lequel ils déclarèrent qu'ils ne voulaient pas entrer dans le pays ; et ensuite encore dix-neuf ans, après la tentative qu'ils firent contre l'ordre du Seigneur, en combattant contre les Amalécites et les Amorrhéens. Mais tout cela se dit sans fondement. Il n'est nullement croyable qu'ils aient été trente-huit ans dans un même endroit. Moïse lui-même nous donne ailleurs une liste des lieux qu'ils parcoururent depuis leur campement à Cadès-Barné ; et il nous avertit dans le chapitre suivant, verset 14, qu'ils mirent trente-huit ans à venir de Cadès-Barné au torrent de Zared. Ainsi on peut traduire ce passage par : *Vous demeurâtes à Cadès-Barné aussi longtemps que vous voulûtes.* Ou plutôt : Vous demeurâtes dans Cadès-Barné tout le temps que vous fûtes dans cet endroit du désert.

SENS SPIRITUEL. Comme la plupart des faits mentionnés dans le Deutéronome ont déjà été l'objet, dans l'Exode, le Lévitique et les Nombres, de considérations spirituelles, nous ne signalerons que les nouveaux sens qui pourraient se présenter.

---

(1) *Hebræi in Seder-Olam. apud Genebr. Munst. Fag. etc.*

CHAPITRE DEUXIÈME

Voyage des Israélites depuis Cadès-Barné jusqu'au pays de Séhon. Dieu leur défend de combattre les Iduméens, les Moabites et les Ammonites. Défaite de Séhon.

1. Profecti inde venimus in solitudinem quæ ducit ad mare Rubrum, sicut mihi dixerat Dominus ; et circuivimus montem Seir longo tempore.

2. Dixitque Dominus ad me :

3. Sufficit vobis circuire montem istum ; ite contra aquilonem,

4. Et populo præcipe dicens : Transibitis per terminos fratrum vestrorum, filiorum Esau, qui habitant in Seir, et timebunt vos.

5. Videte ergo diligenter ne moveamini contra eos ; neque enim dabo vobis de terra eorum quantum potest unius pedis calcare vestigium, quia in possessionem Esau dedi montem Seir.

6. Cibos emetis ab eis pecunia, et comedetis ; aquam emptam haurietis et bibetis.

7. Dominus Deus tuus benedixit tibi in omni opere manuum tuarum ; novit iter tuum, quomodo transieris solitudinem hanc magnam, per quadraginta annos habitans tecum Dominus Deus tuus, et nil tibi defuit.

1. Nous partîmes de ce lieu-là et nous vînmes au désert qui mène à la mer Rouge, selon que le Seigneur me l'avait ordonné, et nous tournâmes longtemps autour du mont Séir.

2. Le Seigneur me dit alors :

3. Vous avez assez tourné autour de cette montagne ; allez maintenant vers le septentrion,

4. Et ordonnez ceci au peuple, et dites-lui : Vous passerez aux extrémités des terres des enfants d'Ésaü vos frères, qui habitent en Séir ; et ils vous craindront.

5. Prenez donc bien garde à ne les point attaquer ; car je ne vous donnerai pas un seul pied de terre dans leur pays, parce que j'ai abandonné à Ésaü le mont Séir afin qu'il le possédât.

6. Vous achèterez d'eux pour de l'argent tout ce que vous mangerez, et vous achèterez aussi l'eau que vous puiserez et que vous boirez.

7. Le Seigneur votre Dieu vous a béni dans toutes les œuvres de vos mains ; le Seigneur votre Dieu a eu soin de vous dans votre chemin, lorsque vous avez passé par ce grand désert ; il a habité avec vous pendant quarante ans, et vous n'avez manqué de rien.

COMMENTAIRE

℣. 1. PROFECTI INDE. Étant partis de Cadès-Barné, ils tournèrent longtemps dans les montagnes de Séir, comme il est dit dans ce verset ; et de là ils revinrent à Moseroth, pour prendre la route de la mer Rouge, par le même chemin qu'ils avaient suivi en venant d'Horeb à Cadès-Barné. Voyez le verset 40 du chapitre précédent.

℣. 3. SUFFICIT VOBIS CIRCUIRE MONTEM ISTUM ; ITE CONTRA AQUILONEM. Ce fut apparemment à Élath ou à Asiongaber, que Dieu ordonna ceci à Moïse. Les Hébreux, après avoir tourné longtemps autour du pays de Séir, et dans les montagnes de l'Arabie Pétrée, reviennent enfin d'Asiongaber vers Cadès, du midi au nord, suivant toujours les montagnes de Séir, et prenant de ces peuples des vivres et de l'eau, en payant. Mais quand ils furent arrivés à Cadès, ils voulurent se présenter de nouveau pour entrer dans le pays de Canaan par la route d'*Atarim* ou des espions ; ayant été repoussés, ils demandèrent le passage aux Iduméens, qui sont à l'extrémité méridionale de la mer Morte ; ceux-ci leur refusèrent le passage, avec menace de les repousser par la voie des armes, s'ils entreprenaient d'entrer dans leur pays. Alors Dieu leur ordonna de faire le tour du pays d'Édom, et de ne point attaquer ces peuples, fils d'Ésaü. C'est ce que Moïse nous apprend dans le livre des Nombres (1) : mais en cet endroit il ne le touche qu'en passant.

℣. 5. NE MOVEAMINI CONTRA EOS. On peut traduire l'hébreu (2) par : *Ne vous mêlez point avec eux* dans le combat, *ne les irritez point ;* ou, ne prenez point de manières hautes à leur égard. Le texte original se sert du mot *goûr,* qui est la racine de notre mot français *guerre.*

℣. 6. AQUAM EMPTAM HAURIETIS. On a déjà souvent remarqué que l'eau était extrêmement rare dans l'Idumée. La multitude des Israélites et de leurs bestiaux aurait épuisé toutes les sources et toutes les citernes de l'Idumée, si chacun en eût pris en toute liberté. On voit par le livre des Nombres (3), que les Iduméens avaient d'abord refusé aux Hébreux tout ce qu'ils avaient demandé : mais à l'égard des aliments et de l'eau, il est probable qu'ils leur en donnèrent en payant, dès qu'ils virent qu'ils n'en voulaient plus à leur pays et avaient pris une autre route. Et, en effet, on voit au verset 29, que les Iduméens avaient accordé quelque chose aux Hébreux de ce qu'ils leur avaient d'abord refusé absolument. Ils leur permirent de passer tranquillement sur leurs frontières, et d'acheter les choses nécessaires pour leur nourriture.

℣. 7. NOVIT ITER TUUM. A la lettre : *Il a connu votre chemin ;* il a pris un soin particulier de vous conduire ; il vous a comblés de faveurs dans tout votre chemin. Dans l'Écriture, cette expression

---

(1) *Num.* XX. 14. XXI. I. 4. — (2) אל תתגרו בם

(3) *Num.* XX. 20.

8. Cumque transissemus fratres nostros, filios Esau, qui habitabant in Seir, per viam campestrem de Elath, et de Asiongaber, venimus ad iter quod ducit in desertum Moab.

9. Dixitque Dominus ad me : Non pugnes contra Moabitas, nec ineas adversus eos prælium ; non enim dabo tibi quidquam de terra eorum, quia filiis Loth tradidi Ar in possessionem.

10. Emim primi fuerunt habitatores ejus, populus magnus, et validus, et tam excelsus, ut de Enacim stirpe,

11. Quasi gigantes, crederentur, et essent similes filiorum Enacim. Denique Moabitæ appellant eos Emim.

8. Après que nous eûmes passé les terres des enfants d'Ésaü nos frères, qui habitaient en Séir, marchant par le chemin de la plaine d'Élath et d'Asiongaber, nous vînmes au chemin qui mène au désert de Moab.

9. Alors le Seigneur me dit : Ne combattez point les Moabites et ne leur faites point la guerre, car je ne vous donnerai rien de leur pays, parce que j'ai donné Ar aux fils de Lot, afin qu'ils la possèdent.

10. Les Émim ont habité les premiers ce pays. C'était un peuple grand et puissant, d'une si haute taille qu'on les croyait de la race d'Énac,

11. Comme les géants, étant semblables aux enfants d'Énac. Enfin les Moabites les appellent Émim.

COMMENTAIRE

marque la bienveillance, la bonté : *Le Seigneur connaît la voie des justes,* dit le psalmiste (1). Et ailleurs (2) : *Il connaît les jours de ceux qui vivent dans l'innocence.* C'est dans le même sens qu'on dit (3) que les yeux de Dieu sont attachés sur ceux qui l'aiment, sur les pauvres, sur ceux qui le craignent, etc.

ỳ. 8. Per viam campestrem de Elath et de Asiongaber. On peut entendre l'hébreu en ce sens : *Et nous passâmes nos frères, les fils d'Ésaü, qui demeurent dans Séir, depuis le chemin de la plaine,* ou du désert, *depuis Élath et depuis Asiongaber.* C'est-à-dire, en venant d'Élath et d'Asiongaber, nous passâmes le long du pays de Séir, c'est-à-dire des montagnes qui s'étendent du nord au midi, depuis la frontière du pays de Canaan, jusqu'au Sinaï et jusqu'à la mer Rouge. De là, après avoir été jusqu'à Cadès, et après avoir tourné autour du pays des Iduméens, nous arrivâmes au pays de Moab. Moïse est fort concis dans cette narration, et il faut beaucoup suppléer à son texte.

ỳ. 9. Non pugnes contra Moabitas. On voit par le verset 29, que ces peuples laissèrent passer les Israélites sur leurs frontières, et qu'ils ne les empêchèrent pas d'acheter des vivres : mais on leur reproche ailleurs (4) de n'être pas venus offrir des aliments et des rafraîchissements aux Israélites ; ce qui fait juger que les Moabites ne traitèrent pas les Hébreux avec plus d'humanité qu'ils auraient fait d'autres étrangers, et qu'ils ne voulurent pas leur donner passage dans leur pays. Ce dernier fait est formellement marqué par Jephté dans le livre des Juges (5).

Filiis Loth tradidi Ar. La ville d'*Ar* était la capitale des Moabites, comme on le voit en plus d'un endroit de l'Écriture. Elle était située sur l'Arnon. Elle est quelquefois nommée *Rabbath-Moab* (6), la grande ville de Moab. Du temps d'Eusèbe, on l'appelait Aréopolis. Elle était sur le rivage de l'Arnon, opposé à celui sur lequel était bâtie Aroër, qui était du royaume de Séhon. Cette dernière ville échut à la tribu de Gad (7), et les Moabites la reprirent dans les derniers temps de la monarchie des Juifs. Elle leur appartenait du temps de Jérémie (8).

ỳ. 10. Emim primi fuerunt habitatores ejus. Ces peuples furent sans doute détruits dans la guerre que leur fit Codorlahomor avec ses alliés (9), quelques années avant la naissance de Moab, père des Moabites. Lot alla s'établir dans leur pays, après le renversement de Sodome, et il le laissa en héritage à ses fils. Quelques-uns croient que le nom d'Émim leur fut donné par les Moabites, parce qu'ils étaient formidables à tous leurs voisins. Le nom אמים *Émim* peut signifier *Terribles.* D'autres dérivent leur nom de אמה *Ammah,* une coudée ; comme si Moïse disait des hommes de plusieurs coudées de haut, dans le même sens qu'il nomme dans d'autres endroits des géants, *viros mensurarum* (10), des hommes de plusieurs mesures.

ỳ. 11. Quasi gigantes crederentur, et essent similes filiorum Enacim. L'hébreu à la lettre : *Ils passaient pour Rephaïm, et certes ils ressemblaient aux Énacim.* Le mot Rephaïm a plusieurs sens (Genèse xiv, 5). Tantôt il se prend dans un sens générique, pour les géants (11), et d'autres fois pour les morts (12); c'était primitivement une tribu cananéenne remarquable par sa haute stature : les rois ligués avec Codorlahomor (13), les défirent à Astaroth-Arnaïm. Le roi Og était un des descendants de ces Rephaïm (14), et il possédait le même pays qu'avaient possédé ses pères du temps d'Abraham. Sous David, on voyait encore parmi les Philistins quelques géants de la race des anciens

(1) *Psal.* i. 6.
(2) *Psal.* xxxvi. 18.
(3) *Psal.* x. 9. 10. xvi. 2. xxxii. 18. xxxii, 16. etc.
(4) *Deut.* xxiii. 3. 4.
(5) *Judic.* xi. 17.
(6) *Josue,* xiii. 25. *Vide Euseb. in locis.*
(7) *Josue.* xiii. 25. *Num.* xxxii. 34.
(8) *Jerem.* xlviii. 19. — (9) *Vide Genes.* xiv. 5.
(10) *Num.* xiii. 33. Proceræ staturæ. *Hebr.* Viri mensurarum אנשי מדות
(11) *Job.* xxvi. 5. *et Isai.* xxvi. 19.
(12) *Psal.* lxxxviii. 1.- *Prov.* ix. 18.- *Isai.* xiv. 9.
(13) *Genes.* xiv. 5.
(14) *Deut.* iii. 11. *et Josue* xii. 4. *et* xiii. 12.

12. In Seir autem prius habitaverunt Horrhæi; quibus expulsis atque deletis, habitaverunt filii Esau, sicut fecit Israel in terra possessionis suæ, quam dedit illi Dominus.

13. Surgentes ergo ut transiremus torrentem Zared, venimus ad eum.

14. Tempus autem, quo ambulavimus de Cadesbarne usque ad transitum torrentis Zared, triginta et octo annorum fuit, donec consumeretur omnis generatio hominum bellatorum de castris, sicut juraverat Dominus;

15. Cujus manus fuit adversum eos, ut interirent de castrorum medio.

16. Postquam autem universi ceciderunt pugnatores,

17. Locutus est Dominus ad me, dicens :

18. Tu transibis hodie terminos Moab, urbem nomine Ar;

19. Et accedens in vicina filiorum Ammon, cave ne pugnes contra eos, nec movearis ad prælium; non enim dabo tibi de terra filiorum Ammon, quia filiis Loth dedi eam in possessionem.

20. Terra gigantum reputata est, et in ipsa olim habitaverunt gigantes, quos Ammonitæ vocant Zomzommim.

21. Populus magnus et multus et proceræ longitudinis, sicut Enacim quos delevit Dominus a facie eorum, et fecit illos habitare pro eis,

12. Quant au pays de Séir, les Horrhéens y ont habité autrefois ; mais en ayant été chassés et exterminés, les enfants d'Ésaü y habitèrent, comme le peuple d'Israël s'est établi dans la terre *de Séhon*, que le Seigneur lui a donnée pour la posséder.

13. Nous nous disposâmes donc à passer le torrent de Zared, et nous vînmes près de ce torrent.

14. Or le temps que nous mîmes à marcher, depuis Cadès-Barné jusqu'au passage du torrent de Zared, fut de trente-huit ans ; jusqu'à ce que toute la race des gens de guerre eût été exterminée du camp, selon que le Seigneur l'avait juré ;

15. Car sa main a été sur eux pour les faire tous périr du milieu du camp.

16. Après la mort de tous ces hommes de guerre,

17. Le Seigneur me parla et me dit :

18. Vous passerez aujourd'hui les confins de Moab et la ville d'Ar ;

19. Et lorsque vous approcherez des frontières des enfants d'Ammon, gardez-vous bien de les combattre et de leur faire la guerre ; car je ne vous donnerai rien du pays des enfants d'Ammon, parce que je l'ai donné aux enfants de Lot afin qu'ils le possèdent.

20. Ce pays a été considéré autrefois comme le pays des géants, parce que les géants y ont habité, ceux que les Ammonites appellent Zomzommim ;

21. C'était un peuple grand et nombreux, et d'une taille fort haute, comme les Énacim. Le Seigneur les a exterminés par les Ammonites, qu'il a fait habiter en leur pays au lieu d'eux,

COMMENTAIRE

Rephaïm (1). L'Écriture parle en plus d'un endroit de la vallée des Rephaïm (2), et Dieu promet à Abraham de lui donner le pays des Phérézéens et des Rephaïm (3). Quant aux *Énacim*, voyez ce qu'on a dit sur les Nombres, XIII, 23.

ỳ. 12. IN SEIR PRIUS HABITAVERUNT HORRHÆI. On s'est étendu sur la Genèse (4) à marquer les pays des Horrhéens et de Séir.

SICUT FECIT ISRAEL IN TERRA POSSESSIONIS SUÆ. Moïse a ramassé ici ces nombreux exemples de peuples qui avaient été dépossédés de leur pays, peut-être pour encourager les Hébreux à faire la conquête du pays de Canaan, ou pour les justifier du reproche qu'auraient pu leur faire les Moabites et les Iduméens de venir troubler ces anciens habitants dans leurs demeures. Pourquoi ne leur serait-il pas permis de faire ce qui a été permis à leurs voisins ? Les Moabites eux-mêmes possédaient le pays des Émim; les Iduméens, celui des Horrhéens ; et ainsi des autres. Les Israélites possédaient déjà tout le royaume de Séhon et d'Og : ainsi le législateur a pu dire : *Comme Israël s'est établi dans le pays que le Seigneur lui a donné pour le posséder.* On peut traduire *: Comme Israël doit s'établir ;* ou, *comme il a commencé de le faire.* Quelques auteurs croient que cet endroit a été ajouté ici depuis Moïse. Le passage pris dans un sens absolu, comme les paroles le marquent, ne convient pas au temps de ce législateur. Mais à la grande rigueur, on pourrait donner au parfait le sens du futur, bien qu'il se présente sous la forme absolue.

ỳ. 14. TRIGINTA ET OCTO ANNORUM FUIT. A ce compte, ils furent près d'un an à Cadès-Barné; car ils avaient été un an à Horeb. Ajoutez un an de demeure à Cadès-Barné aux trente-huit ans de voyage dans le désert, jusqu'à leur arrivée au torrent de Zared, peu de jours avant la guerre de Séhon, il en résultera le nombre de quarante ans.

ỳ. 19. ACCEDENS IN VICINA FILIORUM AMMON. Après la défaite de Séhon, les Israélites s'avancèrent jusqu'au pays des Ammonites ; mais ils n'y entrèrent pas, non seulement parce que Dieu le leur avait défendu, mais aussi parce que leurs frontières étaient très bien gardées (5).

ỳ. 20. TERRA GIGANTUM. *Le pays des géants.* L'hébreu : *Le pays des Rephaïm.* Voyez le ỳ. 11.

QUOS AMMONITÆ VOCANT ZOMZOMMIM. On croit que ce sont les mêmes que les *Zouzim*, dont il est parlé dans la Genèse. Les *Zomzommim*, selon la force littérale de ce terme, signifient des hommes scélérats, abominables ou bruyants. Les Septante les appellent simplement *Zommim ;* et le chaldéen, *Chusbanim.*

---

(1) I. *Reg.* XXI. 16. 18. 20. 22.
(2) *Josue.* XV. 8. XVIII. 16.
(3) *Genes.* XV. 20.
(4) *Genes.* XIV. 6. — (5) *Num.* XXI. 24.

22. Sicut fecerat filiis Esau, qui habitant in Seir, delens Horrhæos, et terram eorum illis tradens, quam possident usque ad præsens.

23. Hevæos quoque, qui habitabant in Haserim usque ad Gazam, Cappadoces expulerunt, qui, egressi de Cappadocia, deleverunt eos, et habitaverunt pro illis.

24. Surgite, et transite torrentem Arnon; ecce tradidi in manu tua Sehon, regem Hesebon, Amorrhæum; et terram ejus incipe possidere, et committe adversus eum prælium.

25. Hodie incipiam mittere terrorem atque formidinem tuam in populos qui habitant sub omni cælo, ut audito nomine tuo paveant, et in morem parturientium contremiscant, et dolore teneantur.

26. Misi ergo nuntios de solitudine Cademoth ad Sehon, regem Hesebon, verbis pacificis, dicens :

27. Transibimus per terram tuam, publica gradiemur via; non declinabimus neque ad dexteram, neque ad sinistram.

28. Alimenta pretio vende nobis, ut vescamur; aquam pecunia tribue, et sic bibemus; tantum est ut nobis concedas transitum,

29. Sicut fecerunt filii Esau, qui habitant in Seir, et Moabitæ, qui morantur in Ar, donec veniamus ad Jordanem, et transeamus ad terram quam Dominus Deus noster daturus est nobis.

30. Noluitque Sehon, rex Hesebon, dare nobis transitum, quia induraverat Dominus Deus tuus spiritum ejus, et obfirmaverat cor illius, ut traderetur in manus tuas, sicut nunc vides.

22. Comme il avait fait à l'égard des enfants d'Ésaü qui habitent en Séir, ayant exterminé les Horrhéens et donné leur pays à ces enfants d'Ésaü, qui le possèdent encore aujourd'hui.

23. Les Hévéens de même, qui habitaient à Haserim jusqu'à Gaza, en furent chassés par les Cappadociens, qui, étant sortis de la Cappadoce, les exterminèrent et s'établirent au lieu d'eux en ce pays-là.

24. Levez-vous *donc*, et passez le torrent d'Arnon; car je vous ai livré Séhon, Amorrhéen, roi d'Hésébon. Commencez d'entrer en possession de son pays, et combattez contre lui.

25. Je commencerai aujourd'hui à jeter la terreur et l'effroi de vos armes parmi tous les peuples qui habitent sous le ciel, afin qu'au seul bruit de votre nom ils tremblent et qu'ils soient pénétrés de frayeur et de douleur, comme les femmes qui sont dans le travail de l'enfantement.

26. J'envoyai donc du désert de Cadémoth des ambassadeurs vers Séhon, roi d'Hésébon, pour lui porter des paroles de paix, en lui disant :

27. Nous ne demandons qu'à passer par vos terres, nous marcherons par le grand chemin; nous ne nous détournerons ni à droite ni à gauche.

28. Vendez-nous tout ce qui nous sera nécessaire pour manger; donnez-nous aussi de l'eau pour de l'argent, afin que nous puissions boire; permettez-nous seulement de passer par votre pays,

29. Comme ont bien voulu nous le permettre les enfants d'Ésaü, qui habitent en Séir, et les Moabites, qui demeurent à Ar, jusqu'à ce que nous soyons arrivés au bord du Jourdain et que nous passions dans la terre que le Seigneur notre Dieu doit nous donner.

30. Mais Séhon, roi d'Hésébon, ne voulut point nous accorder le passage parce que le Seigneur votre Dieu lui avait affermi l'esprit et endurci le cœur, afin qu'il fût livré entre vos mains, comme vous voyez maintenant.

COMMENTAIRE

℣. 22. Horrhæos. *Les Horrhéens.* On peut voir ce qu'on a dit sur la Genèse, xiv, 6. Quelques-uns soutiennent que le nom des Horrhéens vient de ce que ces peuples avaient leurs demeures dans des cavernes, à peu près comme les Troglodytes, dont nous parlent les anciens. La plupart des montagnards de ce pays n'avaient point d'autres maisons que des cavernes, comme le remarquent Strabon, saint Jérôme et plusieurs autres.

℣. 23. Hevæos quoque, qui habitabant in Haserim usque in Gazam, Cappadoces expulerunt. Au lieu de *Cappadociens*, l'hébreu porte *les Caphtorim.* On a montré dans la Genèse (1) que les Caphtorim étaient des anciens habitants de l'île de Chypre. Ces Caphtorim chassèrent les Avéens, qui demeuraient au midi de la terre de Canaan, depuis Haserim jusqu'à Gaza. Haserim a la même signification que Haseroth. *'Hatsor* signifie un village, mais Josué met une ville de ce nom près de Cadès (xi, 10); il n'y a donc pas de doute sur sa situation au sud de la mer Morte. Pour Gaza, c'est une ville des Philistins (2).

℣. 24. Surgite, et transite torrentem Arnon. Les Hébreux ne passèrent ce torrent qu'après avoir envoyé des députés au roi Séhon, pour lui demander le passage, comme on le voit dans les Nombres et dans le livre des Juges (3), et comme il paraît assez par le verset 26 de ce chapitre.

℣. 26. De solitudine Cademoth. C'est du désert, près de la ville de Cademoth, qu'on envoya des ambassadeurs à Séhon; et comme on les y envoya avant que de passer l'Arnon, comme l'Écriture nous l'apprend expressément, il s'ensuit que ce désert était au midi de ce fleuve. La ville de Cademoth pouvait être au nord de ce fleuve : elle appartenait à Séhon; et son nom marque assez sa situation avancée vers l'orient. Elle fut ensuite donnée à la tribu de Ruben. Josué (4) la met entre *Jasa* et *Mephaath.* Cademoth fut une ville des lévites (5).

℣. 29. Sicut fecerunt filii Esau. Ils accordèrent non pas le passage par leur pays, mais par leurs frontières; et ils permirent aux Israélites de prendre en payant, du pain et de l'eau, c'est-à-dire, des rafraîchissements. Voyez le verset 6.

Et Moabitæ. *Et les Moabites.* Voyez le verset 9.

(1) *Genes.* x. 14.
(2) Voyez le livre de *Josue*, xiii.
(3) *Num.* xxi. 21. *Judic.* xi. 18.
(4) *Josue* xiii. 18. — (5) i. *Par.* vi. 79.

31. Dixitque Dominus ad me : Ecce cœpi tibi tradere Sehon, et terram ejus ; incipe possidere eam.

32. Egressusque est Sehon obviam nobis cum omni populo suo, ad prælium in Jasa ;

33. Et tradidit eum Dominus Deus noster nobis ; percussimusque eum cum filiis suis et omni populo suo.

34. Cunctasque urbes in tempore illo cepimus, interfectis habitatoribus earum, viris ac mulieribus et parvulis ; non reliquimus in eis quidquam,

35. Absque jumentis, quæ in partem venere prædantium, et spoliis urbium, quas cepimus.

36. Ab Aroer, quæ est super ripam torrentis Arnon, oppido quod in valle situm est, usque Galaad, non fuit vicus et civitas, quæ nostras effugeret manus ; omnes tradidit Dominus Deus noster nobis,

37. Absque terra filiorum Ammon, ad quam non accessimus, et cunctis quæ adjacent torrenti Jeboc, et urbibus montanis, universisque locis, a quibus nos prohibuit Dominus Deus noster.

31. Alors le Seigneur me dit : J'ai déjà commencé de vous livrer Séhon, avec son pays ; commencez à vous mettre en possession de cette terre.

32. *Nous nous avançâmes donc*, et Séhon marcha audevant de nous avec tout son peuple pour nous donner bataille à Jasa ;

33. Mais le Seigneur notre Dieu nous le livra, et nous le défîmes avec ses enfants et tout son peuple.

34. Nous prîmes en même temps toutes ses villes ; nous en tuâmes tous les habitants, hommes, femmes et petits enfants, et nous n'y laissâmes rien du tout *en vie*.

35. Excepté les bestiaux, qui furent abandonnés au pillage, et les dépouilles des villes que nous prîmes.

36. Depuis Aroër, qui est sur le bord du torrent d'Arnon, ville située dans la vallée, jusqu'à Galaad, il n'y eut ni village ni ville qui pût échapper de nos mains ; le Seigneur notre Dieu nous les livra toutes,

37. Hors le pays des enfants d'Ammon, dont nous n'avons point approché, et tout ce qui est aux environs du torrent de Jabok, et les villes situées sur les montagnes, avec tous les lieux où le Seigneur notre Dieu nous a défendu d'aller.

COMMENTAIRE

ŷ. 32. In Jasa. *A Jasa.* Voyez *Num.* xxi, 13. Cette ville était près du torrent d'Arnon, que les Hébreux venaient de passer.

ŷ. 36. Ab Aroer, quæ est supra ripam torrentis Arnon, oppido quod in valle situm est, usque Galaad. La ville d'Aroër était dans la vallée où coulait le fleuve ou le torrent d'Arnon, comme l'Écriture le marque en plus d'un endroit (1). Elle était sur le bord de ce torrent, vis-vis de la ville d'Ar, comme on l'a déjà remarqué, verset 9.

ŷ. 37. Absque terra filiorum Ammon. *Hors le pays des enfants d'Ammon,* nous prîmes tout le reste ; tout ce qui était sous la puissance de Séhon. Dieu ne permit pas d'attaquer les Ammonites ; mais il n'ordonna pas qu'on leur rendît ce qui leur avait appartenu auparavant, et ce qui avait été usurpé sur eux par les Amorrhéens. C'est de quoi ils se plaignent à Jephté, du temps des Juges (2) : *Israël,* disent-ils, *m'a pris mon pays depuis l'Arnon, jusqu'au Jabok, et jusqu'au Jourdain ; rendez-le moi maintenant, et demeurons en paix.* Mais Jephté se défend par plusieurs raisons : premièrement, par le droit de conquête ; secondement, par la prescription, et par une possession tranquille et de bonne foi pendant plusieurs siècles ; et enfin par la concession que le Dieu d'Israël en avait faite à son peuple.

(1) *Josue* xiii. 9 et 16. *et* ii. *Reg.* xiv.

(2) *Judic.* xi. 13.

CHAPITRE TROISIEME

Guerre contre Og, roi de Basan. Partage des tribus de Ruben, de Gad et de la demi-tribu de Manassé. Moïse ne peut obtenir d'entrer dans la terre Promise.

1. Itaque conversi ascendimus per iter Basan; egressusque est Og, rex Basan, in occursum nobis cum populo suo, ad bellandum in Edrai.

2. Dixitque Dominus ad me : Ne timeas eum, quia in manu tua traditus est cum omni populo ac terra sua; faciesque ei sicut fecisti Sehon, regi Amorrhæorum, qui habitavit in Hesebon.

3. Tradidit ergo Dominus Deus noster in manibus nostris etiam Og, regem Basan, et universum populum ejus; percussimusque eos usque ad internecionem,

4. Vastantes cunctas civitates illius uno tempore. Non fuit oppidum, quod nos effugeret; sexaginta urbes, omnem regionem Argob regni Og, in Basan.

5. Cunctæ urbes erant munitæ muris altissimis, portisque et vectibus, absque oppidis innumeris, quæ non habebant muros.

1. Ayant donc pris un autre chemin, nous allâmes vers Basan; et Og, roi de Basan, marcha au devant de nous avec son peuple pour nous livrer bataille à Édrai.

2. Alors le Seigneur me dit : Ne craignez point, parce qu'il vous a été livré avec tout son peuple et son pays, et vous le traiterez comme vous avez traité Séhon, roi des Amorrhéens, qui habitait à Hésébon.

3. Le Seigneur notre Dieu nous livra donc aussi Og, roi de Basan et tout son peuple; nous les tuâmes tous, sans en épargner aucun,

4. Et nous ravageâmes toutes leurs villes en un même temps. Il n'y eut point de ville qui pût nous échapper; nous en prîmes soixante et tout le pays d'Argob, qui était le royaume d'Og en Basan.

5. Toutes les villes étaient fortifiées de murailles très-hautes, avec des portes et des barres, outre un très grand nombre de bourgs qui n'avaient point de murailles.

COMMENTAIRE

℣. 1. Og, roi de Basan, était le seul qui restât de la race des anciens Rephaïm habitants du pays. On peut juger de la grandeur de sa taille par celle de son lit, qu'on gardait à Rabbath. Les rabbins croient qu'il était né avant le déluge, et qu'il se sauva de ce danger, en se mettant à cheval sur l'arche. Ils ajoutent qu'à l'approche des Israélites, il s'était chargé d'un rocher, dont il devait écraser toute leur armée; mais que cette lourde masse ayant été heureusement percée par un oiseau à l'endroit de sa tête, elle lui tomba sur les épaules, et lui enveloppa le cou comme un collier. C'est en cet état qu'il fut pris, et tué par Moïse. Digne invention d'esprits abandonnés à leur sens réprouvé.

In Edrai. Voyez *Num.* xxi, 33, ce qu'on a dit de la situation de cette ville.

℣. 4. Omnem regionem Argob. L'hébreu à la lettre : *Toute la corde d'Argob*, ou, *toute la mesure d'Argob.* On sait par l'Écriture et par les écrivains profanes, que les Égyptiens et les Hébreux mesuraient leurs terres au cordeau. Les livres saints font souvent allusion à cette ancienne manière de mesurer. Par exemple (1) : *Jacob est le cordeau du Seigneur;* c'est-à-dire, son héritage. Et le psalmiste (2) : *Mon cordeau est tombé dans un excelent endroit.* Et Amos, menaçant les Israélites d'une captivité, leur dit (3) : *Votre terre sera mesurée au cordeau,* c'est-à-dire les ennemis se la partageront. Pour les Égyptiens, on peut voir Hérodote (4), qui dit que le σχοῖνος ou le cordeau, était une mesure de soixante stades, ou de sept mille quatre cents pas, qui peuvent faire deux lieues. Ainsi cette mesure n'était point pour mesurer les héritages des particuliers, mais seulement la longueur des provinces ou des cantons.

Quant au terme *Argob*, Eusèbe nous apprend que Symmaque l'avait traduit par une mesure. Les paraphrastes Onkélos et Jonathan l'ont entendu de la Trachonite, puisqu'ils le rendent par *Tarchona* ou *Targona.* On peut dériver le nom d'Argob, de l'hébreu *regeb*, qui se trouve deux fois dans Job (5), pour signifier une terre grasse et arrosée; ce qui convient assez à la fertilité du pays de Basan. E. Smith, dans son appendice aux Biblical Researches de Robinson, identifie en effet Argob à la Ragaba des Grecs et à la localité de Râjid, dans le district d'El-Marad, province actuelle de Jébel Ajlûn.

℣. 5. Absque oppidis innumeris, quæ non habebant muros. L'hébreu (6) : *Sans les villes* ou les bourgs, *des paysans, qui étaient en très grand nombre.* Les Septante (7) : *Sans les villes des Phérézéens, qui étaient en très grand nombre.* On peut l'expliquer des maisons séparées à la campagne, ou des villages qui ne sont point murés. Tacite (8)

(1) *Deut.* xxxii. 9.
(2) *Psal.* xv. 6.
(3) *Amos* vii. 17.
(4) *Herodot. l.* ii. *c.*6.
(5) *Job.* xi. 33. *et* xxxviii. 38.
(6) לבד מערי הפרזי הרבה מאוד
(7) Πλὴν τῶν πόλεων τῶν Φερεζαίων, τῶν πολλῶν σφόδρα.
(8) *Tacit. histor., l.* v. *c.* 8.

6. Et delevimus eos, sicut feceramus Sehon, regi Hesebon, disperdentes omnem civitatem, virosque ac mulieres et parvulos;

6. Nous exterminâmes ces peuples comme nous avions fait de Séhon, roi d'Hésébon, en ruinant toutes leurs villes, en tuant les hommes, les femmes et les petits enfants;

7. Jumenta autem et spolia urbium diripuimus.

7. Et nous prîmes leurs troupeaux, avec les dépouilles de leurs villes.

8. Tulimusque illo in tempore terram de manu duorum regum Amorrhæorum, qui erant trans Jordanem a torrente Arnon usque ad montem Hermon,

8. Nous nous rendîmes *donc* maîtres en ce temps-là du pays des deux rois des Amorrhéens, qui étaient en-deçà du Jourdain, depuis le torrent d'Arnon, jusqu'à la montagne d'Hermon,

9. Quem Sidonii Sarion vocant, et Amorrhæi Sanir;

9. *C'est cette montagne* que les Sidoniens appellent Sarion, et les Amorrhéens Sanir.

10. Omnes civitates, quæ sitæ sunt in planitie, et universam terram Galaad et Basan usque ad Selcha et Edrai, civitates regni Og, in Basan.

10. Et nous prîmes toutes les villes qui sont situées dans la plaine, et tout le pays de Galaad et de Basan, jusqu'à Selcha et Édraï, qui sont des villes du royaume d'Og, en Basan.

11. Solus quippe Og, rex Basan, restiterat de stirpe gigantum. Monstratur lectus ejus ferreus, qui est in Rabbath filiorum Ammon, novem cubitos habens longitudinis et quatuor latitudinis, ad mensuram cubiti virilis manus.

11. Car Og, roi de Basan, était resté seul de la race des géants. On montre *encore* son lit de fer dans Rabbath, *ville* des enfants d'Ammon. Ce lit a neuf coudées de long et quatre de large, selon la mesure d'une coudée ordinaire.

COMMENTAIRE

parlant de la Judée: *Magna pars Judææ vicis dispergitur; habens et oppida.*

℣. 6. Disperdentes omnem civitatem. L'hébreu (1): *Nous avons soumis à l'anathème toute ville, hommes, femmes et petits enfants;* ou bien: *Nous avons détruit.*

℣. 8. Duorum regum Amorrhæorum. L'hébreu à la lettre: *Des deux rois de l'Amorrhéen.* Comme pour marquer que le peuple était Amorrhéen, mais non pas les princes, qui étaient descendus des anciens géants, premiers habitants du pays. *Trans Jordanem.* Voyez ce qu'on a dit sur le verset 1 du chapitre 1.

A torrente Arnon, usque ad montem Hermon, (℣. 9). Quem Sidonii Sarion vocant, et Amorrhæi Sanir. Moïse, par la défaite de Séhon et d'Og, se vit maître de tout le plat pays, qui était depuis le torrent d'Arnon jusqu'au mont Hermon. Mais il ne paraît pas qu'il se soit avancé beaucoup au-delà du torrent de Jabok. Il envoya des troupes, qui réduisirent tout le pays à son obéissance, jusqu'aux montagnes d'Hermon, qui sont à l'orient du Liban et qui ne sont connues dans les écrivains profanes que sous le nom d'Antiliban. On voit dans Josué (2), que le roi Og régnait dans les montagnes d'Hermon; c'est-à-dire, dans la partie méridionale de cette montagne et dans les campagnes voisines. Les Hévéens étaient aux environs des mêmes montagnes, mais plus avant du côté du nord et de l'orient, *depuis Baal-Hermon, jusqu'au passage d'Emath* (3). Dieu permit qu'ils subsistassent en ce pays, pour l'instruction des Israélites, dit l'Écriture.

Moïse remarque ici que les Phéniciens donnent *au mont d'Hermon le nom de Sarion; et les Amorrhéens, celui de Sanir;* et, dans le chapitre suivant (4), il lui donne encore le nom de Sion, ou, comme lisent les Grecs, *Séon.* Le psalmiste (5) parle du mont d'Hermon au pluriel, parce que c'étaient plusieurs montagnes jointes l'une à l'autre. Il semble que *Baal-Hermon*, *Sanir* et la montagne d'*Hermon* sont les noms de trois pics différents de la même chaîne de montagnes, puisqu'on les marque comme trois lieux divers dans les Paralipomènes (6). Quelques auteurs veulent que le mont de *Hor*, dont il est parlé dans les Nombres, chap. XXXIV, verset 7, fasse encore partie du mont Hermon.

℣. 10. Omnes civitates quæ sitæ sunt in planitie. Les Septante ont conservé le nom hébreu (7): *Toutes les villes de Misor.* Ce terme signifie une plaine.

℣. 11 Solus Og... restiterat de stirpe gigantum. C'était le dernier des Rephaïm. L'hébreu (8) peut se traduire simplement de cette manière: Or le roi Og était un de ceux qui étaient restés de la race des Rephaïm. Josué fait la même remarque (9). Les Septante: *Mais parce qu'Og était resté de la race des géants.* Il y avait encore d'autres géants de la race des Rephaïm (10), mais non dans ce même pays: Les autres étaient parmi les Philistins, et au delà du Jourdain. Ils

(1) החרם כל עיר מתם הנשים והטף
(2) *Josue* XII. 5.
(3) *Judic.* III.
(4) *Deut.*, IV. 48.
(5) *Psal.* XLI. 7.
(6) I. *Par.* V. 23.
(7) כל ערי המישר Πᾶσαι πόλεις Μισώρ.
(8) כי רק עוג נשאר מיתר הרפאים
(9) *Josue* XIII. 13. Fuit de reliquiis Rephaim. *Heb.* Ipse residuus fuit de reliquiis Rephaim.
(10) *Vide Josue* XVII. 15. - II. *Reg.* XXI. 16. 18. 20. - I. *Par.* XX. *etc.*

ne régnaient point, et n'avaient point de pays qui fût à eux. Og était *le dernier roi* de cette race, qui régnât dans le pays de ses ancêtres.

MONSTRATUR LECTUS EJUS FERREUS, QUI EST IN RABBATH. Rabbath est la capitale du pays des Ammonites, connue dans Eusèbe sous le nom de Philadelphie. Elle est nommée dans l'Écriture *Rabbath-Ammon*, ou *Rabbath des fils d'Ammon*, ou simplement, *Rabbath*. Polybe l'appelle Rabatamana ; Eusèbe et Etienne simplement, Ammana. Cette ville était à dix milles de Jazer, vers l'orient, assez près des sources du fleuve d'Arnon (1).

La אמה *ammâh* ou coudée hébraïque n'est pas bien connue. On l'évalue à 0,50 ou 0,56 centim. ; s'il s'agissait même de la coudée vulgaire, ce ne serait que 0,45 ; et il est probable qu'il s'agit ici de la coudée vulgaire ou petite coudée. En prenant, comme le font de savants exégètes, une moyenne de 0,52, on aurait pour la longueur du lit 4 m. 68.

Pour ce qui est du lit d'Og, il était de fer, et avait neuf coudées de long, et quatre de large : mais comme les lits sont d'ordinaire plus longs que ceux qui y couchent, on peut réduire la hauteur d'Og entre onze ou douze pieds, ce qui est effrayant. L'Écriture nous dit ici que la coudée dont elle parle, était de la grandeur ordinaire de la coudée d'un homme : *Ad mensuram cubiti virilis manus*. A la lettre (2) : *Selon la coudée de l'homme ;* c'est-à-dire, selon la longueur ordinaire, depuis le coude, jusqu'à l'extrémité de la main étendue. Plusieurs l'expliquent de la coudée du roi Og : *Selon la longueur de la coudée de cet homme*, ou de ce prince. Le syriaque : *Selon la coudée des géants*. Le chaldéen : *Selon la coudée du roi*. Il peut y avoir quelque exagération à dire qu'Og avait onze ou douze pieds de haut, mais Og pouvait être de la taille de ce chef des Cimbres qui, au triomphe de Marius, surpassait les trophées de toute la hauteur de sa tête. Florus, II, 2.

Mais pourquoi remarquer ici que ce lit était de fer, et qu'il se voyait dans la ville de Rabbath ? A l'égard du lit, ce n'est point une chose extraordinaire dans l'antiquité, de voir des lits de métal. L'Écriture et les auteurs profanes nous parlent de lits d'or et d'argent. Salomon (3) et le livre d'Esther (4) nous en décrivent de cette sorte. Il y avait un grand nombre de lits de table d'or et d'argent, au festin d'Assuérus. Hérodote (5) et Diodore de Sicile (6) décrivent aussi des lits et des tables de mêmes métaux, qui se remarquaient dans certains temples. Alexandre le Grand (7) trouva dans le tombeau de Cyrus un lit d'or. Sardanapale (8) brûla avec lui, dit-on, cent cinquante lits d'argent, et autant de tables de même prix. Les rois des Parthes (9) couchaient ordinairement dans des lits d'or, et c'était un privilège attaché à leur qualité. Au temps de la guerre de Troie, Agamemnon avait plusieurs lits d'airain (10). Tite-Live (11) et saint Augustin (12) parlent aussi des lits d'airain, que les Romains avaient apportés d'Asie à Rome, après les guerres qu'ils avaient faites dans ces régions. Thucydide (13) dit que les Thébains ayant détruit la ville de Platées, firent des lits avec l'airain et le fer qui s'y trouvèrent, et qu'ils les consacrèrent à Junon. Dans les pays chauds, il est assez ordinaire de faire des lits en fer ou d'autre métal, pour éviter les punaises et les insectes qui s'attachent aux lits de bois. Alexandre le Grand, à son retour de la guerre des Indes, fit faire à ses soldats des lits de cinq coudées de long, qu'il abandonna dans le camp, pour laisser aux peuples de ce pays une preuve de la taille avantageuse des soldats de son armée. C'est peut-être par une semblable vanité que le roi Og se fit faire un lit de fer.

Moïse ne nous dit point comment les Ammonites avaient eu le lit d'Og. Il n'est pas croyable qu'ils aient pu s'en rendre les maîtres pendant la vie de ce prince : mais après sa mort, il put aisément tomber entre leurs mains. Ce qui paraît de plus extraordinaire dans ce récit, c'est que Moïse s'applique à décrire la taille de ce géant, et à prévenir les doutes qu'on pouvait former, comme s'il eût écrit pour des étrangers, et dans un temps où personne n'eût aucune connaissance de la personne et de la grandeur d'Og : au lieu qu'il écrivait dans un temps, où tout le peuple avait vu de ses yeux le géant en question. Il ajoute qu'on montre encore ce lit dans la ville de Rabbath : expression qui ne paraît pas être d'un auteur contemporain, qui raconte des choses récentes, et connues de tout le monde. Ces raisons ont fait juger à quelques commentateurs que cette circonstance du lit d'Og avait été ajoutée ici, et qu'apparemment ce lit fut trouvé dans la ville de Rabbath, lorsque David la prit sur les Ammonites (14). Pour nous, nous considérons toute la phrase :

---

(1) *Vide Cellar. l.* III. *c.* 14.
(2) באמת איש
(3) *Prov.* XXV. 11.
(4) *Esth.* I. 6.
(5) *Herodot. l.* I. *c.* 181.
(6) *Diodor. l.* VI. *c.* 10.
(7) *Arrian. l.* VI. *de expedit. Alex.*
(8) *Ctesias apud Athenæ. l.* XII.
(9) *Joseph. Antiquit. l.* XX. *c.* 20.
(10) *Thersites poeta, apud Athen. l.* VIII. *c.* 1.
(11) *Tit. Liv. l.* XXXIX.
(12) *Aug. de civit. Dei. l.* III. *c.* 21.
(13) *Thucydid. l.* III.
(14) II. *Reg.* XXII. 30.

12. Terramque possedimus tempore illo ab Aroer, quæ est super ripam torrentis Arnon, usque ad mediam partem montis Galaad; et civitates illius dedi Ruben et Gad.

13. Reliquam autem partem Galaad, et omnem Basan, regni Og, tradidi mediæ tribui Manasse, omnem regionem Argob ; cunctaque Basan vocatur terra gigantum.

14. Jair, filius Manasse, possedit omnem regionem Argob usque ad terminos Gessuri et Machati ; vocavitque ex nomine suo Basan, Havoth Jair, id est, villas Jair, usque in præsentem diem.

15. Machir quoque dedi Galaad.

16. Et tribubus Ruben et Gad dedi de terra Galaad usque ad torrentem Arnon medium torrentis, et confinium usque ad torrentem Jeboc, qui est terminus filiorum Ammon,

17. Et planitiem solitudinis, atque Jordanem, et terminos Cenereth usque ad mare deserti, quod est Salsissimum, ad radices montis Phasga contra orientem.

12. Nous entrâmes donc alors en possession de ce pays, depuis Aroër, qui est sur le bord du torrent d'Arnon, jusqu'au milieu de la montagne de Galaad ; et j'en donnai les villes aux tribus de Ruben et de Gad.

13. Je donnai l'autre moitié de Galaad et tout le pays de Basan, qui était le royaume d'Og, et le pays d'Argob à la moitié de la tribu de Manassé. Tout ce pays de Basan est appelé la terre des géants.

14. Jaïr, fils de Manassé, est entré en possession de tout le pays d'Argob jusqu'aux confins de Gessuri et de Machati ; et il a appelé de son nom les bourgs de Basan, Havoth-Jaïr, c'est-à-dire les bourgs de Jaïr, comme ils se nomment encore aujourd'hui.

15. Je donnai aussi Galaad à Machir.

16. Mais je donnai aux tribus de Ruben et de Gad la partie de ce même pays de Galaad, qui s'étend jusqu'au torrent d'Arnon, *au* milieu de ce torrent, et ses confins, jusqu'au torrent de Jabok, qui est la frontière des enfants d'Ammon,

17. Avec la plaine du désert, *le long du* Jourdain, et depuis Cénéreth jusqu'à la mer du désert, appelée la mer Salée, jusqu'au pied de la montagne de Phasga, qui est vers l'orient.

COMMENTAIRE

Monstratur, etc., comme une note ajoutée postérieurement à Moïse. Cette note a dû être écrite avant le schisme des Samaritains puisqu'elle se lit également dans leur texte. Nous pensons donc que la prise de Rabbath par David a donné lieu à ce détail que Moïse ne pouvait mettre dans un discours.

ỷ. 12. AB AROER.... USQUE AD MEDIAM PARTEM MONTIS GALAAD. Voici le sens de ce verset, selon l'hébreu : *Nous avons pris tout le pays depuis Aroër ; et j'ai donné la moitié du pays de Galaad, et ses villes à Ruben et à Gad.* (ỷ. 13). *Et j'ai donné l'autre moitié de Galaad à la moitié de la tribu de Manassé.* Moïse prend ici le nom de Galaad dans un sens fort étendu, pour marquer tout le pays qui avait été conquis au-delà du Jourdain.

ỷ. 14. JAIR... POSSEDIT OMNEM REGIONEM ARGOB, USQUE AD TERMINOS GESSURI ET MACHATI. *Jaïr est entré en possession de tout le pays d'Argob, jusqu'aux confins de Gessuri et de Machati.* Si ce Jaïr est le même que le juge d'Israël du même nom, dont il est parlé dans le livre des Juges (1), à qui on attribue, comme à celui-ci, d'avoir donné le nom à *Havoth-Jaïr,* on ne peut se dispenser de regarder tout ce qui est dit dans cet endroit, comme ajouté au texte de Moïse. En effet, ce détail et ces remarques historiques paraissent superflues dans un discours comme celui que Moïse faisait aux Israélites. Ce peuple ne pouvait rien ignorer de tout ce que le législateur lui dit ; et les expressions qui sont employées en cet endroit, portent naturellement à croire que celui qui parle, vivait dans un temps éloigné des choses qu'il raconte.

Pour ce qui est de *Gessuri* et de *Machati,* c'étaient deux villes situées sous les montagnes d'Hermon, à l'extrémité du partage de la moitié de la tribu de Manassé.

VOCAVIT EX NOMINE SUO BASAN, HAVOTH-JAIR... USQUE IN PRÆSENTEM DIEM. Voyez *Num.* XXXII, 41. On parlera encore de ces bourgs de Jaïr, et de celui qui leur a donné ce nom, dans le livre des Juges, chapitre X, verset 4. L'expression *usque in præsentem diem,* montre encore une addition postérieure à Moïse.

ỷ. 16. DE TERRA GALAAD, USQUE AD TORRENTEM ARNON, MEDIUM TORRENTIS, ET CONFINIUM USQUE AD TORRENTEM JEBOC. Le partage de Ruben était borné au nord par le torrent de Jabok et par les montagnes de Galaad ; et au midi, par le torrent d'Arnon, qui passe au milieu de la vallée de même nom ; ou bien, la moitié du lit de ce fleuve était à Ruben, et l'autre moitié aux Moabites, qui habitaient son rivage méridional.

ỷ. 17. ET PLANITIEM SOLITUDINIS. C'est cette plaine dont il est parlé au chapitre I, verset I, de ce livre, et qui est souvent appelée ailleurs, les plaines de Moab. Moïse donne à la tribu de Ruben pour borne du côté du couchant le Jourdain, depuis la mer Morte, en tirant vers la mer de Cénéreth, appelée autrement le lac de Tibériade.

AD RADICEM MONTIS PHASGA, CONTRA ORIENTEM. Les montagnes de Phasga étaient les limites orientales du partage de Ruben. L'hébreu porte (2): *Dessous Aschedoth de Phasga, à l'orient.* On a vu ailleurs que Phasga était une montagne attenante au Nébo, ou à Abarim ; et apparemment que ces trois coteaux n'étaient que des divers sommets de la même chaîne de montagnes. *Aschedoth de Phasga* était une ville au pied de la montagne de ce nom,

(1) *Judic.* X. 4

(2) תחת אשדות הפסגה מזרחה

18. Præcepique vobis in tempore illo, dicens : Dominus Deus vester dat vobis terram hanc in hæreditatem ; expediti præcedite fratres vestros filios Israel, omnes viri robusti,

18. Je donnai en ce même temps cet ordre *aux trois tribus*, et je leur dis : Le Seigneur votre Dieu vous donne ce pays pour votre héritage : marchez *donc* en armes devant les enfants d'Israël, qui sont vos frères vous tous qui êtes des hommes robustes et courageux,

19. Absque uxoribus, et parvulis, atque jumentis. Novi enim quod plura habeatis pecora, et in urbibus remanere debebunt, quas tradidi vobis,

19. En laissant chez vous vos femmes, vos petits enfants et vos troupeaux ; car je sais que vous avez un grand nombre de bestiaux ; et ils doivent demeurer dans les villes que je vous ai données,

20. Donec requiem tribuat Dominus fratribus vestris, sicut vobis tribuit, et possideant ipsi etiam terram, quam daturus est eis trans Jordanem ; tunc revertetur unusquisque in possessionem suam, quam dedi vobis.

20. Jusqu'à ce que le Seigneur mette vos frères dans le repos où il vous a mis, et qu'ils possèdent aussi eux-mêmes la terre qu'il doit leur donner au-delà du Jourdain ; alors chacun de vous reviendra pour jouir des terres que je vous ai données.

21. Josue quoque in tempore illo præcepi, dicens : Oculi tui viderunt quæ fecit Dominus Deus vester duobus his regibus ; sic faciet omnibus regnis, ad quæ transiturus es.

21. Je donnai aussi alors cet avis à Josué : Vos yeux ont vu de quelle manière le Seigneur votre Dieu a traité ces deux rois ; il traitera de même tous les royaumes dans lesquels vous devez entrer.

22. Ne timeas eos ; Dominus enim Deus vester pugnabit pro vobis.

22. Ne les craignez *donc* point ; car le Seigneur votre Dieu combattra pour vous.

23. Precatusque sum Dominum in tempore illo, dicens :

23. En ce même temps, je fis cette prière au Seigneur, et je lui dis :

24. Domine Deus, tu cœpisti ostendere servo tuo magnitudinem tuam, manumque fortissimam ; neque enim est alius Deus, vel in cælo, vel in terra, qui possit facere opera tua, et comparari fortitudini tuæ.

24. Seigneur Dieu, vous avez commencé de signaler votre grandeur et votre main toute puissante devant votre serviteur ; car il n'y a point d'autre Dieu, soit dans le ciel, soit sur la terre, qui puisse faire les œuvres que vous faites et dont la force puisse être comparée à la vôtre.

25. Transibo igitur, et videbo terram hanc optimam trans Jordanem, et montem istum egregium, et Libanum.

25. Permettez donc que je passe au delà du Jourdain, et que je voie cette terre si fertile, cette excellente montagne, et le Liban.

COMMENTAIRE

comme il paraît par Josué (1). Eusèbe et saint Jérôme semblent avoir pris *Aschedoth et Phasga* comme deux villes différentes. Voyez *Num.* XXI. 19, 20. Un certain nombre de traducteurs prennent אשדת הפסגה pour un nom commun et un nom propre : *les revers,* le versant, le bas de *Pisgâh ;* ou pour deux noms communs : *le versant de la montagne.*

ꝟ. 25. TRANSIBO IGITUR, ET VIDEBO MONTEM ISTUM EGREGIUM, ET LIBANUM. Moïse croyait que ce que Dieu lui avait dit, qu'il n'entrerait point dans la terre Promise, n'était qu'une simple menace ou un arrêt conditionnel, dont il pourrait obtenir la révocation par ses prières et par son humiliation. Mais le Seigneur demeure inflexible dans sa résolution ; et, quoiqu'il eût pardonné à son serviteur la faute qu'il avait commise aux Eaux de Contradiction, il voulut, pour accomplir le mystère dont on a parlé ailleurs, que ce conducteur d'Israël cédât à Josué l'honneur d'introduire son peuple dans la terre Promise.

Moïse souhaite de voir ces *excellentes montagnes*, qui étaient sous ses yeux dans le temps qu'il parlait au Seigneur. Il voyait tout ce pays qui est entre le Jourdain et la Méditerranée, coupé par des montagnes fertiles et cultivées. Ce terrain est tout différent de l'Égypte, qui est un pays plat, uni et enfoncé, et de l'Arabie Pétrée, où les Hébreux avaient été quarante ans, dont les montagnes sont stériles, et les terres brûlées. La terre de Canaan était un objet de désir pour Moïse, dans l'âge où il était, et après les fatigues qu'il avait essuyées. Quelques commentateurs entendent sous le nom de cette excellente montagne, le mont de Sion, où le temple fut bâti par Salomon. Il y en a même (2) qui veulent que Moïse n'ait marqué qu'une même chose, par cette excellente montagne dont il parle, et par le Liban. Il est constant, selon la remarque de saint Jérôme (3), que souvent, dans l'Écriture, le Liban est mis pour la montagne du Temple. Mais, dans le sens littéral, nous croyons qu'on peut l'entendre simplement ainsi : *Que je puisse entrer dans ce pays, et que je puisse voir cette excellente montagne du Liban.* Les Septante en cet endroit, comme en plusieurs autres (4), lisent l'*Antiliban*, au lieu du Liban. En effet les montagnes qui bornaient la terre de Canaan du côté du nord, sont appelées Antiliban par les Grecs. Le Liban est plus avancé vers la Syrie. Entre le Liban et l'Antiliban, il y a une vaste campagne nommée Syrie Creuse (Cælé-Syrie) (5), qui demeura dans la possession des

(1) *Josue* XII. 3. — (2) *Onkelos, Jonath. Hebr.*
(3) *Hieron. in Ezech.* XVII. - *Vide* III. *Reg.* VII. 2. *et Zach.* XI. 1.
(4) *Deut.* I. 7. XI. 24. - *Josue* I. 4. *et* IX. 1.
(5) *Strabo. l.* XVI. Κοίλη Συρία ; ἰδίως ἡ τῷ Λιβάνῳ καὶ τῷ Ἀντιλιβάνῳ ἀφωρισμένη.

26. Iratusque est Dominus mihi propter vos, nec exaudivit me, sed dixit mihi : Sufficit tibi ; nequaquam ultra loquaris de hac re ad me.

27. Ascende cacumen Phasgæ, et oculos tuos circumfer ad occidentem, et ad aquilonem, austrumque et orientem, et aspice ; nec enim transibis Jordanem istum.

28. Præcipe Josue, et corrobora eum atque conforta, quia ipse præcedet populum istum, et dividet eis terram quam visurus es.

29. Mansimusque in valle, contra fanum Phogor.

26. Mais le Seigneur, étant en colère contre moi à cause de vous, ne m'exauça point ; et il me dit : C'est assez ; ne me parlez plus jamais de cela,

27. *Mais* montez sur le haut de la montagne de Phasgah, et portez vos yeux de tous côtés, et regardez vers l'occident, vers le septentrion, vers le midi et vers l'orient ; car vous ne passerez point ce fleuve du Jourdain.

28. Donnez *donc* mes ordres à Josué, affermissez-le et fortifiez-le, parce que c'est lui qui marchera devant ce peuple et qui lui partagera la terre que vous verrez.

29. Nous demeurâmes donc en cette vallée, vis-à-vis du temple de Phogor.

COMMENTAIRE

Cananéens, comme on le voit par le livre des Juges (1). Ils furent ensuite assujettis par Salomon (2) ; au moins ceux qui n'étaient point sujets des rois de Tyr, avec lesquels il ne paraît pas que ce prince ait jamais été en guerre. Il y a beaucoup d'apparence que le Liban a pris son nom de la blancheur des neiges, qui sont toujours sur son sommet, ou de l'encens qu'il produit. Les Hébreux appellent le blanc et l'encens, *Lebanon*.

℣. 29. Contra fanum Phogor. *Vis-à-vis du temple de Phogor.* L'hébreu (3) : *Vis-à-vis Beth-Phégor.* On voit par Josué, que Beth-Phégor était une ville du royaume de Séhon, laquelle fut donnée à la tribu de Ruben. Il y avait probablement à un temple du dieu Phégor, adoré par les Moabites. Ce que Moïse vient de dire depuis le verset 23, arriva, selon Dom Calmet, avant la défaite des deux rois. Il mêle dans son récit plusieurs circonstances qui ne reviennent pas toutes au même temps.

Sens spirituel. On a déjà remarqué avec saint Augustin, à la fin des Nombres, que Dieu, en ne voulant pas que son peuple fût introduit dans la terre de Canaan par Moïse, mais par Josué, autrement dit Jésus, marqua dès lors en figure que ce ne serait point la loi de Moïse, mais la grâce de Jésus-Christ qui ferait entrer son peuple dans la vraie terre promise aux chrétiens. Suivant cette même application, nous pouvons bien dire que, lorsque Dieu commande ici à Moïse de monter sur une haute montagne, et de regarder de là la terre promise à son peuple, sans qu'il lui fût libre d'y passer ; il marquait peut-être la même chose que Jésus-Christ a dite depuis aux apôtres, que plusieurs prophètes avaient souhaité de voir celui qu'ils voyaient eux-mêmes devant leurs yeux ; et ce que saint Paul a exprimé lorsqu'il a dit des saints patriarches : *qu'ils étaient morts dans la foi, n'ayant point reçu les biens que Dieu leur avait promis, mais les voyant et comme les saluant de loin, et confessant qu'ils étaient étrangers et voyageurs sur la terre* (4). Car, en effet, toute la loi de Moïse ne regardait que de loin la vraie patrie des chrétiens, où elle ne pouvait point par elle-même les introduire.

---

(1) *Judic.* III. 3. — (2) III. *Reg.* IX. 19. 20. 21.

(3) כול בית פעור — (4) *Hæbr.* XI. 13.

CHAPITRE QUATRIÈME

Exhortation à observer les divins préceptes. Menaces contre ceux qui les violent. Trois villes de refuge au-delà du Jourdain.

1. Et nunc, Israel, audi præcepta et judicia, quæ ego doceo te, ut faciens ea, vivas, et ingrediens possideas terram, quam Dominus Deus patrum vestrorum daturus est vobis.

2. Non addetis ad verbum quod vobis loquor, nec auferetis ex eo : custodite mandata Domini Dei vestri quæ ego præcipio vobis.

3. Oculi vestri viderunt omnia quæ fecit Dominus contra Beelphegor, quomodo contriverit omnes cultores ejus de medio vestri ;

4. Vos autem qui adhæretis Domino Deo vestro, vivitis universi usque in præsentem diem.

5. Scitis quod docuerim vos præcepta atque justitias, sicut mandavit mihi Dominus Deus meus ; sic facietis et in terra, quam possessuri estis ;

6. Et observabitis et implebitis opere ; hæc est enim vestra sapientia et intellectus coram populis, ut audientes universa præcepta hæc, dicant : En populus sapiens et intelligens, gens magna.

1. Maintenant, ô Israël, écoutez les lois et les ordonnances que je vous enseigne ; afin que vous trouviez la vie en les observant, et qu'étant entrés dans la terre que le Seigneur, le Dieu de vos pères, doit vous donner, vous la possédiez *comme votre héritage.*

2. Vous n'ajouterez, ni n'ôterez rien aux paroles que je vous dis. Gardez les commandements du Seigneur votre Dieu, que je vous annonce de sa part.

3. Vos yeux ont vu tout ce que le Seigneur a fait contre Béelphégor, et de quelle façon il a exterminé tous les adorateurs de cette idole du milieu de vous.

4. Mais vous, qui vous êtes attachés au Seigneur votre Dieu, vous avez tous été conservés en vie jusqu'aujourd'hui.

5. Vous savez que je vous ai enseigné les lois et les ordonnances, selon que le Seigneur mon Dieu me l'a commandé ; vous les pratiquerez donc dans la terre que vous devez posséder ;

6. Vous les observerez et vous les mettrez en pratique. Car c'est en cela que vous ferez paraître votre sagesse et votre intelligence devant les peuples, afin qu'entendant parler de toutes ces lois, ils disent : Voilà un peuple vraiment sage et intelligent, voilà une nation grande et illustre.

COMMENTAIRE

℣. 1. Præcepta et judicia. *Les lois et les ordonnances ;* ou, les préceptes qui regardent la religion et le culte divin, et les règlements qui regardent la police et les affaires civiles.

℣. 2. Non addetis. Vous n'y ajouterez rien de ce que Dieu a défendu, et vous n'en ôterez rien de ce qu'il a ordonné. Vous ne vous donnerez pas la liberté d'interpréter mes préceptes selon votre propre esprit ; vous vous attacherez à l'observance exacte et précise de ma loi, sans vous en détourner, et sans vous faire un culte à votre volonté. Quelquefois cette expression (1) : *Ajouter quelque chose au précepte,* signifie le pratiquer autrement qu'il n'est commandé. Dieu ne défend pas de suivre les traditions bien fondées, ni les explications conformes à la loi divine, ni les ordonnances émanées des puissances établies par lui ; il ne défend que celles qui tendent à détruire, et à substituer l'esprit et l'invention de l'homme, à la volonté et aux lois du Créateur.

Démosthène (2) raconte que les Locriens avaient tant d'attachement à leurs lois, qu'il n'était permis à personne d'en proposer de nouvelles, qu'avec cette cérémonie. Celui qui voulait proposer quelque chose de nouveau, se présentait à l'assemblée du peuple, la corde au cou : Si ce qu'il proposait était agréé, on le déliait ; sinon il était étranglé sur le champ. La loi divine était moins sévère.

℣. 6. Hæc est enim vestra sapientia et intellectus coram populis. C'est l'attachement et la fidélité à observer les lois de votre Dieu, qui vous attirera l'estime et la considération des autres peuples : c'est ce qui vous méritera la réputation de sagesse et de prudence. Ces maximes sont souvent répétées dans Salomon. Ce prince éclairé fait consister la vraie sagesse à connaître, à aimer, à pratiquer la loi de Dieu (3). Les auteurs profanes (4), qui n'avaient pas d'ailleurs beaucoup d'estime pour les Juifs, n'ont pu s'empêcher de louer leur fidélité à observer les lois de leur Dieu, et la pureté de leur culte. Et il faut convenir que la vraie connaissance et la pratique exacte des

---

(1) *Deut.* XII. 32. — (2) *Orat. advers. Timocrat.*
(3) *Prov.* I. 7. XXVIII. 7. - *Eccli.* I. 34. *etc.*
(4) *Vide Joseph. l.* I. *belli Jud. c.* 5. *et Strab. l.* XVI. - *Tacit. hist. l.* V.

7. Nec est alia natio tam grandis, quæ habeat deos appropinquantes sibi, sicut Deus noster adest cunctis obsecrationibus nostris ;

7. Il n'y a point en effet d'autre nation, quelque puissante qu'elle soit, qui ait ses dieux aussi proches d'elle, que notre Dieu est proche *de nous*, et présent à toutes nos prières ;

8. Quæ est enim alia gens sic inclyta, ut habeat ceremonias, justaque judicia, et universam legem, quam ego proponam hodie ante oculos vestros ?

8. Car qui est le peuple si célèbre, qui ait *comme vous* des cérémonies, des ordonnances pleines de justice, et toute une loi *semblable à celle* que j'exposerai aujourd'hui devant vos yeux ?

9. Custodi igitur temetipsum, et animam tuam sollicite. Ne obliviscaris verborum, quæ viderunt oculi tui, et ne excidant de corde tuo cunctis diebus vitæ tuæ. Docebis ea filios ac nepotes tuos,

9. Conservez-vous donc vous-mêmes, et gardez votre âme avec un grand soin. N'oubliez point les choses que vos yeux ont vues, et qu'elles ne s'effacent point de votre cœur tous les jours de votre vie. Enseignez-les à vos enfants et à vos petits-enfants,

10. A die in quo stetisti coram Domino Deo tuo in Horeb, quando Dominus locutus est mihi, dicens : Congrega ad me populum, ut audiant sermones meos, et discant timere me omni tempore quo vivunt in terra, doceantque filios suos.

10. *Toutes ces choses qui se sont passées* depuis le jour où vous vous présentâtes devant le Seigneur votre Dieu à Horeb, lorsque le Seigneur me parla, et me dit : Faites assembler tout le peuple devant moi, afin qu'il entende mes paroles, et qu'il apprenne à me craindre tout le temps qu'il vivra sur la terre, et qu'il donne les mêmes instructions à ses enfants.

11. Et accessistis ad radices montis, qui ardebat usque ad cælum : eratque in eo tenebræ, et nubes, et caligo.

11. Vous approchâtes alors du pied de cette montagne, dont la flamme montait jusqu'au ciel ; et elle était environnée de ténèbres, de nuages et d'obcurités.

12. Locutusque est Dominus ad vos de medio ignis. Vocem verborum ejus audistis, et formam penitus non vidistis.

12. Le Seigneur vous parla du milieu de cette flamme. Vous entendîtes la voix qui proférait ses paroles ; mais vous ne vîtes *en lui* aucune forme.

13. Et ostendit vobis pactum suum, quod præcepit ut faceretis, et decem verba, quæ scripsit in duabus tabulis lapideis.

13. Il vous fit connaître son alliance, qu'il vous ordonna d'observer, et les dix commandements qu'il écrivit sur deux tables de pierre.

COMMENTAIRE

lois du Seigneur, ne peuvent être que les effets d'une profonde sagesse, et un don particulier du ciel (1).

℣. 7. NEC EST ALIA NATIO TAM GRANDIS, QUÆ HABEAT DEOS APPROPINQUANTES SIBI. L'hébreu porte (2) : *Quelle est la nation, quelque grande qu'elle soit, qui ait les dieux ?* Les Septante, suivis de quelques habiles interprètes, traduisent : *Quelle est la nation qui ait un Dieu qui soit aussi près d'elle que le Seigneur est près de nous ?* Mais on l'explique ordinairement des dieux des gentils, qui, supposé qu'ils méritent le nom de dieux, ce qui n'est pas, ne sont ni si prêts à nous exaucer, ni si puissants à nous secourir, ni si voisins de nous pour nous protéger, que l'est le Seigneur notre Dieu. Les dieux des païens n'étant que des démons, ne pouvaient exercer leur pouvoir, que pour la perte et le malheur de ceux qui leur rendaient leurs services. Mais le Seigneur Dieu d'Israël est toujours disposé à donner ses grâces à ceux qui les lui demandent : il est toujours au milieu de nous, ou plutôt, nous sommes toujours dans lui (3) : *In ipso enim vivimus, et movemur, et sumus.* Et ces prérogatives sont encore plus sensibles et plus étendues dans la nouvelle alliance, que dans l'ancienne. Les grâces y sont plus abondantes, les sacrements plus efficaces, et Dieu en quelque sorte plus présent, depuis que Jésus-Christ a paru revêtu de notre chair, et s'est donné à nous dans le sacrement de son amour.

℣. 9. NE OBLIVISCARIS VERBORUM QUÆ VIDERUNT OCULI TUI. Les paroles que vos yeux ont vues sont un hébraïsme. Les Hébreux se servent du verbe *voir*, pour marquer tous les sens ; et du mot *parole*, pour marquer toutes sortes de choses. On a déjà vu dans l'Exode (4) que Moïse disait : *Le peuple vit les voix ;* et plus bas au verset 12, il dit que le peuple *ne vit aucune figure, mais seulement des voix ;* comme si les voix étaient une chose qui pût être aperçue par les yeux. Les auteurs profanes s'expliquent souvent de la même manière. Eschyle (5) : *J'ai vu du bruit.* Et ailleurs : *Dans un lieu, où vous ne verrez ni figure, ni voix d'aucun homme.*

℣. 13. DECEM VERBA QUÆ SCRIPSIT IN DUABUS TABULIS LAPIDEIS. Chacune des deux tables renfermait cinq préceptes, dit Josèphe (6), et il y avait deux préceptes et demi sur chaque page (7). Les Juifs veulent qu'il n'y ait eu que quatre préceptes dans la première table, et six dans la seconde (8). Voyez ce qu'on a dit sur l'Exode, chap. XX, verset 1.

(1) *Philo. lib.* Quod omnis probus liber. Ἀλείπταις χρώμενοι τοῖς πατρίοις νόμοις, οὐκ ἀμήχανο ἀνθρωπίνην ἐπινοῆσαι ψυχὴν ἄνευ κατακωχῆς ἐνθέου.

(2) כי מי גוי גדול אשר לו אלהים קרבים אליו

(3) *Act.* XVII. 28. — (4) *Exod.* XX. 18.

(5) *Eschyl. Thebaid.* Κτυπον δέδορκα. *Idem, Prometh.* Ο῞υτε μορφὴν, οὔτε που φωνὴν βροτῶν ὄψει. *Apud Gatach.*

(6) *Antiquit.*, *l.* III. *c.* 4. Δύο πλάκας..... ἐχούσας τοὺς δέκα λόγους, ἐν ἑκατέρα πέντε.

(7) *Idem. cap.* VI. Ἀνὰ πέντε εἰς ἑκατέραν, ἀνα δύο δὲ καὶ ἥμισυ κατα μέτωπον ἐγκατέθετο.

(8) *Drus. Centur. Miscellan. c.* 19.

14. Mihique mandavit in illo tempore ut docerem vos ceremonias et judicia, quæ facere deberetis in terra quam possessuri estis.

15. Custodite igitur sollicite animas vestras. Non vidistis aliquam similitudinem, in die qua locutus est vobis Dominus in Horeb de medio ignis ;

16. Ne forte decepti faciatis vobis sculptam similitudinem, aut imaginem masculi vel feminæ,

17. Similitudinem omnium jumentorum quæ sunt super terram, vel avium sub cælo volantium,

18. Atque reptilium quæ moventur in terra, sive piscium qui sub terra morantur in aquis ;

19. Ne forte elevatis oculis ad cælum, videas solem et lunam, et omnia astra cæli, et errore deceptus adores ea, et colas quæ creavit Dominus Deus tuus in ministerium cunctis gentibus quæ sub cælo sunt.

14. Il m'ordonna en ce même temps de vous apprendre les cérémonies et les ordonnances, que vous devez observer dans la terre que vous allez posséder.

15. Appliquez-vous donc avec grand soin à la garde de vos âmes. *Souvenez-vous que* vous n'avez vu aucune figure *ni* ressemblance, au jour que le Seigneur vous parla à Horeb du milieu du feu ;

16. De peur qu'étant séduits, vous ne vous fassiez quelque image de sculpture, quelque figure ou d'homme ou de femme,

17. Ou de quelqu'une des bêtes qui sont sur la terre, ou des oiseaux qui volent sous le ciel,

18. Ou des animaux qui rampent et se remuent sur la terre, ou des poissons qui sont sous la terre dans les eaux ;

19. Ou qu'élevant vos yeux au ciel, et y voyant le soleil, la lune et tous les astres, vous ne tombiez dans l'illusion et dans l'erreur, et que vous ne rendiez un culte d'adoration à des créatures que le Seigneur votre Dieu a faites, pour le service de toutes les nations qui sont sous le ciel.

COMMENTAIRE

℣. 16. Masculi vel feminæ similitudinem. Moïse explique ici avec plus d'étendue qu'il n'avait fait auparavant, quelles sont les choses dont Dieu défend de faire des images et des représentations; et on voit, par le détail où il entre, combien l'idolâtrie était alors répandue parmi les peuples. Il défend les figures de l'homme ou de la femme, des animaux de toute sorte, des oiseaux, des poissons, des astres. Les Égyptiens adoraient Isis et Osiris. Ils les représentaient tantôt sous des figures humaines, tantôt sous des figures d'animaux, et tantôt sous une forme composée de l'homme et de la bête. Le culte des astres est peut-être le plus ancien de tous les cultes superstitieux des païens. Le soleil, la lune et les étoiles étaient adorés sous divers noms et sous diverses figures dans tout l'Orient. Job (1) parle de cette ancienne superstition, et il l'appelle une très grande impiété. Les dieux Baal, Astarté, Moloch, Phégor et Chamos n'étaient autres que le soleil et la lune.

C'est principalement dans l'Égypte que l'on adorait les animaux ; et l'on ne peut douter que Moïse n'en voulût principalement au culte superstitieux qu'on leur rendait dans ce pays, lorsqu'il défend les figures de toutes sortes d'animaux. Toute l'Égypte adorait le bœuf ou le taureau : on l'adorait vivant et en figure ; et on ornait des cornes du taureau la tête de la première de toutes les divinités, qui était Isis. Le chien et le chat étaient de même des divinités communes à tout le pays : mais il y en avait d'autres qui étaient particulières à certains cantons. Par exemple, à Thèbes et à Saïs, on adorait la brebis ; à Lycopolis, le loup ; à Leontopolis, le lion ; à Mendès, le bouc ; à Héraclée, l'ichneumon ; à Babylone, près de Memphis, le *cébus*, espèce de satyre, qui tient du chien et de l'ours.

Ailleurs, c'étaient des serpents, des oiseaux, des crocodiles, des poissons. Moïse dit aux Israélites que Dieu est un pur esprit et n'a point de corps.

℣. 19. Quæ creavit.... in ministerium cunctis gentibus. Le législateur inculque ce qu'il a déjà établi au commencement de la Genèse (2) : que le soleil, la lune, et les autres astres étaient créés de Dieu, pour servir aux hommes à discerner les temps, et à régler les saisons. Rien ne devait être plus efficace pour détourner les peuples du culte des astres, que cette considération ; puisque les plus stupides connaissaient parfaitement que Dieu n'est pas fait pour le service de ceux qui l'adorent. Le texte hébreu porte à la lettre (3) : Vous n'adorerez, et vous ne rendrez aucun culte à ces choses *que le Seigneur a données en partage à tous les peuples qui sont sous tous les cieux*. Les Septante ont traduit de même ; et c'est mal à propos que les thalmudistes leur reprochent d'avoir ajouté que les astres ont été créés *pour donner de la lumière*. Les anciens ont lu dans ces interprètes comme nous y lisons : mais plusieurs d'entre eux (4) ont mal expliqué ce passage, comme si Dieu avait permis, ou du moins toléré le culte des astres parmi les nations qui n'avaient pas reçu la loi. Quelques rabbins (5) l'expliquent dans le même sens : Le Seigneur a donné les astres pour partage aux nations ; il les leur a donnés pour leurs dieux. Mais pour lui, il est le partage de son peuple. Voyez le Deutéronome, chap. xxix, ℣. 26.

(1) *Job.* xxi. 26. 27.
(2) *Genes.* i. 14.
(3) אשר חלק יהוה אלהיך אתם לכל העמים תחת כל השמים
(4) *Vide Grot. hic. - Justin. Dialog. cum Tryphone. - Clem. Alexandr. alios.*
(5) *Vide Drusium, hic.*

20. Vos autem tulit Dominus, et eduxit de fornace ferrea Ægypti, ut haberet populum hereditarium, sicut est in præsenti die.

21. Iratusque est Dominus contra me propter sermones vestros, et juravit ut non transirem Jordanem, nec ingrederer terram optimam quam daturus est vobis.

22. Ecce morior in hac humo, non transibo Jordanem; vos transibitis, et possidebitis terram egregiam.

23. Cave ne quando obliviscaris pacti Domini Dei tui, quod pepigit tecum, et facias tibi sculptam similitudinem eorum, quæ fieri Dominus prohibuit;

24. Quia Dominus Deus tuus ignis consumens est, Deus æmulator.

25. Si genueritis filios ac nepotes, et morati fueritis in terra, deceptique feceritis vobis aliquam similitudinem, patrantes malum coram Domino Deo vestro, ut eum ad iracundiam provocetis,

20. Car pour vous, le Seigneur vous a tirés et fait sortir de l'Égypte, comme d'une fournaise où l'on fond le fer, pour avoir en vous un peuple dont il fait son héritage, comme on le voit aujourd'hui.

21. Pour moi, j'ai encouru la colère du Seigneur, à cause de vos murmures, et il a juré que je ne passerais pas le Jourdain, et que je n'entrerais point dans cet excellent pays qu'il doit vous donner.

22. Je vais donc mourir en ce lieu, et je ne passerai point le Jourdain; mais pour vous, vous le passerez, et vous posséderez ce beau pays.

23. Prenez garde de n'oublier jamais l'alliance que le Seigneur votre Dieu a faite avec vous, et de ne vous faire en sculpture l'image d'aucune des choses, dont le Seigneur a défendu d'en faire;

24. Parce que le Seigneur votre Dieu est un feu dévorant, et un Dieu jaloux.

25. Si, après avoir eu des enfants et des neveux, et avoir demeuré longtemps dans ce pays, vous vous laissez séduire, jusqu'à vous former quelque figure, en commettant devant le Seigneur votre Dieu un crime qui attire sur vous sa colère;

COMMENTAIRE

℣. 20. Eduxit de fornace ferrea Ægypti. Les Juifs conviennent que le terme de l'original (1) signifie un creuset dans lequel on fond et on épure les métaux. On peut l'entendre ou d'un creuset fait de fer, ou d'un fourneau où l'on fond le fer. Ce dernier sens paraît le plus juste. Ézéchiel nous dépeint un creuset où l'on fond de l'or, de l'argent, de l'airain, du fer, de l'étain et du plomb. Dans l'Orient (2), les creusets des orfèvres sont au milieu de leurs boutiques, à terre, et sans cheminée. Ils travaillent assis, et n'ont qu'un soufflet de figure ronde, avec quoi ils soufflent en le haussant et en l'abaissant. C'est ce que nous apprennent les voyageurs, et ce qui paraît aussi dans l'Écriture (3). Les forgerons eux-mêmes travaillent assis, à peu près comme nos tailleurs (4). La dureté de la servitude d'Égypte est souvent marquée par cette expression exagérée d'une fournaise de fer (5).

℣. 21. Iratus est Dominus contra me, propter sermones vestros. Dieu n'impute pas à Moïse les murmures du peuple: mais ces murmures ayant aigri et ému Moïse, Dieu permit qu'il tombât dans la défiance; ce qui lui attira le châtiment dont il parle. Il le leur rappelle souvent dans la mémoire, pour leur faire comprendre combien le Seigneur est jaloux de la fidélité de ses plus chers serviteurs, et avec quelle sévérité il les punira eux-mêmes, s'ils manquent à ce qu'ils lui doivent.

℣. 24. Deus tuus ignis consumens est. C'est la même chose que ce qu'il dit immédiatement après: *Votre Dieu est un Dieu jaloux.* La colère, la jalousie, l'indignation du Seigneur, est comparée à un feu dévorant en une infinité d'endroits de l'Écriture. *Toute la terre sera consumée par le feu de la jalousie,* dit un prophète (6), *le feu s'est allumé dans son visage, le feu a dévoré ses ennemis, le feu marchera devant lui, et consumera tous ses adversaires.* Ces expressions sont fréquentes dans les livres saints. Le Seigneur paraît dans la nuée de feu pendant la nuit (7); il fait voir sa majesté dans le feu qui paraît sur le sommet de Sinaï (8). Il passe comme une flamme au milieu des animaux qu'Abraham lui sacrifie, dans l'alliance qu'il fait avec le Seigneur (9). Il apparaît à Moïse dans le buisson, comme un feu ardent (10): il apparaît aussi à Élie (11), à Ézéchiel (12), à Daniel (13) au milieu du feu. Ses paroles sont souvent comparées au feu dans l'Écriture (14). Sa loi est nommée une loi de feu (15). Il dit lui-même qu'il est un feu qui dévore ses ennemis (16); et ailleurs (17), qu'il épure ses amis, comme le feu épure les métaux dans le creuset. Les païens (18) n'ont rien trouvé de plus propre que le feu, pour en faire le symbole de la divinité.

℣. 25. Et morati fueritis in terra, deceptique feceritis vobis aliquam similitudinem. Les doc-

(1) מכור הברזל
(2) *Vide Bellon. observat. l.* II. *c.* 114.
(3) *Zach.* III. 2. *et Ezech.* XXII. 20. *Eccli.* XXXVIII. 29.
(4) *Bellon. l.* III. *c.* 45.
(5) III. *Reg.* VIII. 51. *et Jerem.* XI. 4.
(6) *Sophon.* I. 18. *et* III. 8.
(7) *Exod.* XIII. 21.
(8) *Exod.* XIX. 18. *et* XXIV. 17.
(9) *Genes.* XV. 17.
(10) *Exod.* III. 2. — (11) III. *Reg.* XIX. 12.
(12) *Ezech.* I. 4. 13.
(13) *Dan.* VII. 9.
(14) II. *Reg.* XXII. 9. *et Jerem.* XXIII. 27. *et alibi passim.*
(15) *Deut.* XXXIII. 2.
(16) *Deut.* IX. 3.
(17) *Malach.* III. 2.
(18) Voyez Porphyre, *de abstin.*, et ce qu'on dit sur le psaume XVII.

26. Testes invoco hodie cælum et terram, cito perituros vos esse de terra, quam transito Jordane possessuri estis. Non habitabitis in ea longo tempore, sed delebit vos Dominus,

27. Atque disperget in omnes gentes, et remanebitis pauci in nationibus, ad quas vos ducturus est Dominus.

28. Ibique servietis diis qui hominum manu fabricati sunt, ligno et lapidi qui non vident, nec audiunt, nec comedunt, nec odorantur.

26. J'atteste aujourd'hui le ciel et la terre, que vous serez bientôt exterminés de ce pays, que vous devez posséder après avoir passé le Jourdain. Vous n'y demeurerez pas longtemps ; mais le Seigneur vous détruira ;

27. Il vous dispersera dans tous les peuples, et vous serez réduits à un petit nombre au milieu des nations où le Seigneur vous aura conduits.

28. Vous adorerez là des dieux qui ont été faits par la main des hommes ; du bois et de la pierre, qui ne voient point, qui n'entendent point, qui ne mangent point, et qui ne sentent point.

COMMENTAIRE

teurs juifs rapportent ceci au temps qui s'est écoulé depuis Moïse jusqu'à la captivité de Babylone : ils y mettent le nombre de huit cent cinquante-deux ans, qui sont renfermés dans le mot hébreu *noschanetem,* qui signifie, *si vous vieillissez.* Voici ce que porte le texte de ce passage à la lettre (1) : *Et que vous vieillissiez dans le pays, et que vous vous corrompiez, et que vous fassiez des idoles en sculpture de toute figure..*

ỳ. 26. Testes invoco hodie Cœlum et terram. On peut traduire l'hébreu par (2) : *J'atteste contre vous;* ou, *j'atteste en votre présence le Ciel et la terre.* Ces expressions sont vives et animées. Moïse s'adresse encore au ciel et à la terre plus bas (3), dans le cantique qu'il récita peu avant sa mort. Quelques auteurs (4) veulent qu'il s'adresse aux anges et aux hommes, qui sont seuls capables d'être témoins de ce qu'il dit ; ou, qu'il conjure les Israélites par tout ce qu'il y a de plus saint et de plus respectable dans le ciel et sur la terre, de ne pas se rendre dignes des maux dont il les menace.

ỳ. 27. Disperget in omnes gentes. Etat présent des Juifs, qui sont dispersés par tout le monde, odieux et méprisés partout ; d'autant plus malheureux, qu'ils sont assujettis à un plus grand nombre de maîtres, et qu'ils n'en ont pas un seul qui soit de leur religion, ou de leur nation.

Remanebitis pauci. L'hébreu à la lettre (5) : *Vous resterez des hommes de nombre.* C'est-à-dire : Vous serez tellement détruits, qu'il ne restera de vous que peu de personnes. Non seulement vous ne serez pas capables de former un peuple entier, à peine occuperez-vous une seule ville.

ỳ. 28. Servietis.... ligno et lapidi, qui non vident. Erreur ridicule des idolâtres, qui adorent des choses qui sont plus imparfaites, plus impuissantes, plus méprisables qu'eux-mêmes. Les plus sages d'entre les païens ont reconnu la vanité des idoles, et la folie de ceux qui voulaient représenter Dieu sous une forme sensible. Empédocle (6) dit que Dieu n'est point un composé, qui ait des membres humains : il n'a ni tête, ni épaules, ni pieds, ni genoux, ni barbe ; c'est un Esprit tout pur et ineffable, qui gouverne le monde par sa profonde sagesse. Antiphane (7) disait qu'il était impossible de parvenir à la connaissance de la divinité, par le moyen des images et des figures sensibles ; parce qu'elle n'est semblable à aucune des choses que nous voyons. Plutarque (8) assure que Numa ne permit point aux Romains de représenter Dieu sous des images d'homme ou d'animaux ; et que pendant les cent soixante-dix premières années qui suivirent la fondation de Rome, on vit bien des temples et des chapelles ou des loges sacrées dans cette ville, mais non des figures. Numa ne croyait pas qu'on pût représenter la divinité par des formes qui sont bien au-dessous d'elle. On peut croire que les Phéniciens n'avaient point anciennement de statues, puisqu'on n'en voyait point dans le temple d'Hercule à Gadès (9).

Nulla effigies, simulacraque nota Deorum
Majestate locum, et sacro implevere timore.

Les Perses (10) n'avaient point autrefois d'images de leurs dieux ; et les Mages condamnaient ceux qui leur dressaient des statues, ou qui leur bâtissaient des temples ; et surtout ceux qui les distinguaient par le sexe. Les Germains, tout grossiers qu'ils étaient, avaient une idée assez juste de la Divinité, pour croire que c'était la rabaisser, que de lui donner une forme humaine (11) : *Neque in ullam humani oris speciem assimilare ex magnitudine cœlestium arbitrantur.* Les Chinois n'eurent jamais de statues religieuses avant l'introduction du bouddhisme.

---

(1) ונושנתם בארץ והשחתם ועשיתם פסל תמונה כל

(2) העידתי בכם

(3) *Deut.* XXXII. 1.

(4) *Hieron. et Basil. in cap.* 1. ỳ. 2. *Isai. Lyran. Jans. etc.*

(5) נשארתם מתי מספר Voyez ce qu'on a remarqué sur une pareille expression. *Genèse,* XXXIV. 30.

(6) *Apud Grot. in* ỳ. 15.

(7) Λ'πὸ εἰκόνος οὐ γνηρίζεται, ὀφθαλμοῖς οὐκ ὁρᾶται, οὔδενι ἔοικε. Διόπερ ἀυτὸν οὐδεις ἐκμαθεῖν ἐξ εἰκόνος δύνατω.

(8) *Plutarc.* — (9) *Silius Italic. l.* III.

(10) *Herodot., l.* I. *c.* 31. - *Diogen. Laert. in proem.*

(11) *Tacit. hist. l.* V.

29. Cumque quæsieris ibi Dominum Deum tuum, invenies eum ; si tamen toto corde quæsieris, et tota tribulatione animæ tuæ.

30. Postquam te invenerint omnia quæ prædicta sunt, novissimo tempore reverteris ad Dominum Deum tuum, et audies vocem ejus;

31. Quia Deus misericors Dominus Deus tuus est ; non dimittet te, nec omnino delebit, neque obliviscetur pacti in quo juravit patribus tuis.

32. Interroga de diebus antiquis, qui fuerunt ante te ex die quo creavit Deus hominem super terram, a summo cælo usque ad summum ejus, si facta est aliquando hujuscemodi res, aut unquam cognitum est

33. Ut audiret populus vocem Dei loquentis de medio ignis, sicut tu audisti et vixisti ;

34. Sic fecit Deus ut ingrederetur, et tolleret sibi gentem de medio nationum, per tentationes, signa, atque portenta, per pugnam, et robustam manum, extentumque brachium, et horribiles visiones, juxta omnia quæ fecit pro vobis Dominus Deus vester in Ægypto, videntibus oculis tuis ;

29. Si dans ces lieux mêmes vous cherchez le Seigneur votre Dieu, vous le trouverez ; pourvu toutefois que vous le cherchiez de tout votre cœur, et dans toute l'amertume et l'affliction de votre âme.

30. Après que vous aurez expérimenté tous les maux que je viens de vous prédire, vous reviendrez enfin au Seigneur votre Dieu, et vous écouterez sa voix ;

31. Parce que le Seigneur votre Dieu est un Dieu plein de miséricorde : il ne vous abandonnera point, et ne vous exterminera point entièrement, et n'oubliera point l'alliance qu'il a jurée, et qu'il a faite avec vos pères.

32. Informez-vous dans les siècles les plus reculés qui vous ont précédé, depuis la création de l'homme sur la terre, et depuis une extrémité du ciel jusqu'à l'autre, s'il est jamais rien arrivé de semblable, et si jamais on a ouï dire

33. Qu'un peuple ait entendu la voix de Dieu, qui lui parlait du milieu des flammes, comme vous l'avez entendu, sans qu'il vous en ait coûté la vie ;

34. Qu'un Dieu soit venu prendre pour lui un peuple au milieu des nations, en faisant éclater sa puissance par des tentations, des miracles et des prodiges, par des combats où il s'est signalé avec une main forte et un bras étendu, et par les visions horribles, que le Seigneur votre Dieu a fait paraître dans l'Égypte en votre faveur, et que vous avez vues de vos yeux ;

COMMENTAIRE

℣. 29. Cumque quæsieris ibi Dominum. C'est une prophétie de ce qui doit arriver aux Hébreux. Après toutes ces disgrâces, après même vous être abandonnés aux idoles, ayant appris par votre propre expérience, qu'il n'y a pour vous de vrai bonheur que dans le service de votre Dieu, vous retournerez à lui. L'hébreu à la lettre : *Et vous chercherez de là* (du lieu où vous serez, ou en quittant l'idolâtrie où vous serez engagés), vous chercherez *le Seigneur votre Dieu, et vous le trouverez, lorsque vous le chercherez de tout votre cœur et de toute votre âme, dans l'oppression où vous serez.*

℣. 30. Novissimo tempore reverteris. Vous retournerez au Seigneur dans les derniers temps, après la captivité de Babylone, ou plutôt, à la fin du monde. Les Juifs ne sont plus retombés dans l'idolâtrie depuis cette longue captivité de Babylone : mais ils ne seront parfaitement convertis que lorsque (1) *la multitude des nations étant entrée dans l'Église, tout Israël sera sauvé, selon qu'il est écrit : Il sortira de Sion un Libérateur, qui bannira l'impiété de Jacob.*

℣. 32. Interroga de diebus antiquis... Parcourez par la vue de l'esprit tous les temps et tous les lieux ; considérez les histoires des diverses nations qui sont répandues depuis une extrémité du monde jusqu'à l'autre, si jamais Dieu a fait en faveur de qui que ce soit, ce qu'il a fait pour vous. Cette expression, *depuis une extrémité du ciel jusqu'à l'autre,* marque simplement les extrémités de la terre, en tant que nos sens nous la représentent comme bornée par le ciel, qui semble s'appuyer sur ses extrémités ; ou, comme dit Vatable, depuis l'orient jusqu'au couchant. C'est dans le même sens qu'il est dit dans l'Évangile (2), qu'au second avènement de Jésus-Christ, les anges assembleront les élus depuis une extrémité du ciel jusqu'à l'autre ; ou, comme dit saint Marc (3), depuis l'extrémité de la terre, jusqu'à l'extrémité *du ciel.*

℣. 34. Per tentationes, signa, atque portenta. Ces tentations (4) et ces épreuves par où Dieu a fait passer les Israélites, avant de les prendre pour son peuple, peuvent s'expliquer des tentations d'Abraham ; lors, par exemple, que Dieu lui ordonna de lui sacrifier son fils ; des épreuves qui ont rendu si célèbre la confiance de Jacob, la fidélité de Joseph, la vertu de Moïse, et les maux auxquels les Hébreux furent assujettis dans l'Égypte, et ceux qu'ils souffrirent dans le désert. Quoiqu'un grand nombre d'Israélites aient succombé à ces tentations, on peut dire qu'elles ont beaucoup servi au grand dessein de Dieu, qui était de former un peuple fidèle, et qui, par la pratique des bonnes œuvres et par la souffrance des tentations, arrivât enfin à la gloire qui lui est préparée. Le chaldéen et l'arabe, par ces tentations, entendent les prodiges qui servirent à affermir les Hébreux dans leur foi.

Horribiles visiones. *Les visions horribles* qui effrayèrent les Égyptiens dans l'Égypte (5) ; ou plutôt ce spectacle formidable de la montagne toute en feu, du bruit éclatant des tonnerres et de

(1) *Roman.* xi. 25. — (2) *Matth.* xxiv. 31.
(3) *Marc.* xiii. 27.
(4) מסת
(5) *Vide Sap.* xvii. 8. 9. 10.

35. Ut scires quoniam Dominus ipse est Deus, et non est alius præter eum.

36. De cælo te fecit audire vocem suam, ut doceret te, et in terra ostendit tibi ignem suum maximum, et audisti verba illius de medio ignis,

37. Quia dilexit patres tuos, et elegit semen eorum post eos. Eduxitque te præcedens in virtute sua magna ex Ægypto,

38. Ut deleret nationes maximas et fortiores te in introitu tuo, et introduceret te, daretque tibi terram earum in possessionem, sicut cernis in præsenti die.

39. Scito ergo hodie, et cogitato in corde tuo quod Dominus ipse sit Deus in cælo sursum, et in terra deorsum, et non sit alius.

40. Custodi præcepta ejus atque mandata, quæ ego præcipio tibi, ut bene sit tibi, et filiis tuis post te, et permaneas multo tempore super terram quam Dominus Deus tuus daturus est tibi.

41. Tunc separavit Moyses tres civitates trans Jordanem ad orientalem plagam,

42. Ut confugiat ad eas qui occiderit nolens proximum suum, nec sibi fuerit inimicus ante unum et alterum diem, et ad harum aliquam urbium possit evadere :

43. Bosor in solitudine, quæ sita est in terra campestri de tribu Ruben ; et Ramoth in Galaad, quæ est in tribu Gad ; et Golan in Basan, quæ est in tribu Manasse.

35. Afin que vous sussiez que le Seigneur est le véritable Dieu, et qu'il n'y en a point d'autre que lui.

36. Il vous a fait entendre sa voix du haut du ciel pour vous instruire, et il vous a fait voir son feu sur la terre, un feu effroyable, et vous avez entendu sortir ses paroles du milieu de ce feu ;

37. Parce qu'il a aimé vos pères, et qu'après eux, il a choisi pour lui leur postérité. Il vous a tirés de l'Égypte, et vous a conduits avec sa grande puissance,

38. Pour exterminer à votre entrée de très grandes nations, qui étaient plus fortes que vous ; pour vous faire entrer dans leur pays, et vous faire posséder leur terre, comme vous le voyez vous-mêmes aujourd'hui.

39. Reconnaissez donc en ce jour, et que cette pensée soit toujours gravée dans votre cœur, que le Seigneur est Dieu, et au haut du ciel et au plus profond de la terre, et qu'il n'y en a point d'autre *que lui*.

40. Gardez ses préceptes et ses commandements que je vous prescris aujourd'hui, afin que vous soyez heureux, vous, et vos enfants après vous, et que vous demeuriez longtemps dans la terre que le Seigneur votre Dieu doit vous donner.

41. Alors Moïse destina trois villes au-delà du Jourdain vers l'orient,

42. Afin que celui qui aurait tué son prochain contre sa volonté, sans qu'il eût été son ennemi un ou deux jours auparavant, pût se retirer en quelqu'une de ces villes, et y être en sûreté.

43. Ces villes furent Bosor dans le désert, située dans la plaine appartenant à la tribu de Ruben ; Ramoth en Galaad, qui est de la tribu de Gad ; et Golan en Basan, qui est de la tribu de Manassé.

COMMENTAIRE

la majesté de Dieu, qui jeta l'effroi dans le cœur de tous les Israélites. Voyez les versets 33 et 36, de ce chapitre, et le chapitre v, 22, 24, 25 et suivants. Quelques auteurs traduisent l'hébreu (1) par : *Des terreurs, des craintes horribles*.

ỳ. 39. DOMINUS IPSE SIT DEUS IN CŒLO SURSUM, ET IN TERRA DEORSUM, ET NON SIT ALIUS. Le Seigneur votre Dieu n'est pas de ces divinités bornées, dont vous avez entendu parler parmi les nations ; de ces dieux d'un pouvoir limité, qui ne sont que pour un peuple, une province ou une ville ; qui n'exercent leur empire que sur les eaux, les fleuves, les campagnes, les montagnes, ou les forêts : notre Dieu est un Dieu infini, qui règne dans le Ciel et sur la terre ; c'est le seul véritable Dieu.

ỳ. 41. TUNC SEPARAVIT MOYSES TRES CIVITATES. Cette destination de trois villes de refuge au-delà du Jourdain, n'est point ici dans sa place naturelle. Moïse marque dans le chapitre XXXV, des Nombres, l'ordre qu'il reçut de Dieu sur cela ; et il y a toute apparence qu'il désigna les trois villes dont il parle ici, dans le même temps qu'il assigna le partage des terres aux tribus de Ruben et de Gad. Il y a même lieu de croire que celui qui a inséré ce récit en cet endroit, y a mis quelques termes qui ne sont pas de Moïse : Par exemple, ce qu'il dit, *que ces villes étaient au-delà ou au passage du Jourdain, du côté de l'orient ;* et ce qu'on lit aux versets 44, 45 et 46. *Voilà les ordonnances que Moïse proposa aux enfants d'Israël qui étaient sortis de l'Égypte, au-delà du Jourdain, vis-à-vis le temple de Phogor, dans la terre de Séhon, roi des Amorrhéens, qui régnait à Hésébon, que Moïse avait vaincu ; et les enfants d'Israël qui étaient sortis de l'Égypte, possédèrent son pays, etc.* Tout cela ne paraît nullement convenir à un homme qui écrivait dans le temps même où ces évènements venaient de se passer aux yeux de ceux à qui il parlait. Au reste, sur les villes de refuge, on peut voir ce qu'on a dit, *Num*, XXXV, 11.

ỳ. 42. ANTE UNUM AUT ALTERUM DIEM. Les rabbins prennent ceci à la lettre : ils enseignent qu'on jugeait que deux personnes étaient ennemies, lorsque, depuis trois jours, elles n'avaient pas voulu se parler par un motif d'aigreur (2).

ỳ. 43. BOSOR IN SOLITUDINE. Cette ville était située dans les plaines du pays de Ruben, que l'Écriture appelle quelquefois les plaines de Moab. Josué marque expressément qu'elle était dans la plaine, vis-à-vis de Jéricho. Ainsi elle est fort différente de la ville de Bozor ou Bozra, dans l'Idumée, dont parle Isaïe en ces termes (3) : *Qui est celui-ci qui vient de Bozra, avec des habits teints de rouge ?* Cette dernière ville est très connue

(1) מוראים גדלים En le dérivant de ירא craindre.

(2) *Rabb. apud Selden. de jure nat. l.* IV. *c.* 2.

(3) *Isai.* XLIII. I.

44. Ista est lex, quam proposuit Moyses coram filiis Israel ;

45. Et hæc testimonia et ceremoniæ atque judicia, quæ locutus est ad filios Israel, quando egressi sunt de Ægypto,

46. Trans Jordanem in valle contra fanum Phogor, in terra Sehon, regis Amorrhæi, qui habitavit in Hesebon, quem percussit Moyses : filii quoque Israel egressi ex Ægypto

47. Possederunt terram ejus, et terram Og, regis Basan, duorum regum Amorrhæorum, qui erant trans Jordanem, ad solis ortum,

48. Ab Aroer, quæ sita est super ripam torrentis Arnon, usque ad montem Sion, qui est et Hermon ,

49. Omnem planitiem trans Jordanem, ad orientalem plagam usque ad mare solitudinis, et usque ad radices montis Phasga.

44. C'est là la loi que Moïse proposa aux enfants d'Israël.

45. Ce sont là les préceptes, les cérémonies et les ordonnances qu'il prescrivit aux enfants d'Israël, après qu'ils furent sortis de l'Égypte,

46. Étant en-deçà du Jourdain dans la vallée qui est vis-à-vis du temple de Phogor, au pays de Séhon, roi des Amorrhéens, qui habita à Hésébon, et qui fut défait par Moïse. Car les enfants d'Israël, qui étaient sortis de l'Égypte,

47. Possédèrent ses terres, et les terres d'Og, roi de Basan, qui étaient les deux rois des Amorrhéens, qui régnaient au-deçà du Jourdain vers le levant,

48. Depuis Aroër, qui est située sur le bord du torrent d'Arnon, jusqu'au mont Sion, qui s'appelle aussi Hermon,

49. *C'est-à-dire*, toute la plaine au-delà du Jourdain vers l'orient, jusqu'à la mer du désert, et jusqu'au pied du mont Phasgah.

COMMENTAIRE

dans les auteurs profanes sous le nom de *Bostra* : Mais Bozor ou Betser, du canton de Ruben, ne paraît pas beaucoup, même dans l'Écriture. Betser était située au midi d'Hésébon sur l'affluent le plus septentrional de l'Arnon.

RAMOTH IN GALAAD. Cette ville était la principale ou une des principales du pays de Galaad. Eusèbe dit que, de son temps, c'était un bourg situé à quinze milles à l'ouest de Philadelphie. On voit par les livres des Rois (1) que les Syriens s'étant emparés de cette ville sur les Israélites, Achab, roi d'Israël, et Josaphat, roi de Juda, se mirent en campagne, pour la leur reprendre : mais l'issue de cette guerre ne fut pas heureuse ; Achab y reçut un coup de flèche, dont il mourut.

GOLAN IN BASAN. La ville de Golan ou Gaulan, était dans le pays de Basan, et dans le lot de Manassé. Elle fut toujours fort considérable, et elle donna le nom à cette partie de la Batanée, qu'on appela Gaulanite. La Gaulanite était la partie la plus méridionale du pays de Gad. Elle était divisée en haute Gaulanite, dont Gaulan était la capitale et en basse Gaulanite ayant Gamala pour capitale (2).

℣. 46. FANUM PHOGOR. C'est la ville de Beth-Phégor, dont on a parlé plus haut (3).

℣. 48. USQUE AD MONTEM SION. Cette montagne est différente de la fameuse montagne de Sion, sur laquelle on bâtit le temple de Jérusalem. Celle-ci était dans la tribu de Juda, et s'écrit avec un *tsadé* ציון. Mais la montagne de Sion, dont Moïse parle ici, s'écrit avec un *schin* שיאן ; elle est située à l'extrémité septentrionale de la terre Sainte, et fait partie des monts d'Hermon. Voyez *Deut.* III. 8.

℣. 49. USQUE AD MARE SOLITUDINIS. C'est la mer Morte, le lac Asphaltite, le lac de Sodome. Moïse l'appelle ordinairement *la mer du sel ;* apparemment à cause de l'asphalte, que les Hébreux comprennent sous le nom de sel. On lui donne ici le nom de *mer du désert ;* en hébreu (4), *mer d'Arabah,* parce qu'elle était au centre de ces campagnes ou de ces déserts qui se prolongent en une vallée fertile au nord et stérile au midi, depuis les sources du Jourdain jusqu'aux régions du golfe d'Akabah.

SENS SPIRITUEL. Moïse, dit saint Ambroise (5), était dans l'étonnement lorsqu'il vit le feu, contre sa nature, brûler le buisson sans le consumer. Ce prodige témoignait que le propre du feu divin est d'éclairer, et non de consumer ce qu'il brûle. Aussi lorsque l'Écriture dit de Dieu, *qu'il est un feu dévorant,* elle ne le dit qu'à l'égard des seuls péchés, qu'il consume par l'ardeur de son feu divin. Il est donc vrai, dit encore le même saint (6), que Dieu est un feu, mais un feu divin, un feu vivant, un feu éternel, qui consume non pas ces matières corporelles que nous voyons, mais les impuretés cachées des consciences des pécheurs, et qui enflamme nos cœurs par l'ardeur de sa charité. *Ignis est divinus et æternus, qui non istas materias corporales consumit, sed conscientias peccatorum purificat, et in sui caritate corda nostra succendit* (7). Ce feu adorable est dévorant ; il consume, dit saint Jérôme, le bois, le foin, et la paille, c'est-à-dire les pensées frivoles qu'amassent les chrétiens sur le fondement de Jésus-Christ ; et il éclaire les justes, et consume les pécheurs et les péchés mêmes qui sont dans les justes.

(1) III. *Reg.* XXII. 3. 4. *et seq.*
(2) *Vide Cellar. l.* III. *c.* 13.
(3) *Deut.* III. 20.
(4) ים הערבה
(5) *Hexaemen. lib.* — (6) *Idem in Symbol. Apost.* XXI.
(7) *Hierom. in Psal.* LXXVII.

CHAPITRE CINQUIÈME

Harangue de Moïse à tout le peuple.

1. Vocavitque Moyses omnem Israelem, et dixit ad eum : Audi, Israel, ceremonias atque judicia, quæ ego loquor in auribus vestris hodie ; discite ea, et opere complete.
2. Dominus Deus noster pepigit nobiscum fœdus in Horeb.
3. Non cum patribus nostris iniit pactum, sed nobiscum qui in præsentiarum sumus, et vivimus.
4. Facie ad faciem locutus est nobis in monte, de medio ignis.
5. Ego sequester et medius fui inter Dominum et vos in tempore illo, ut annuntiarem vobis verba ejus ; timuistis enim ignem, et non ascendistis in montem, et ait :

1. Moïse ayant donc fait venir tout le peuple d'Israël, lui dit : Écoutez, Israël, les cérémonies et les ordonnances que je vais vous exposer aujourd'hui ; apprenez-les, et pratiquez-les.
2. Le Seigneur notre Dieu a fait alliance avec nous sur Horeb.
3. Il n'a point fait alliance avec nos pères *qui sont morts auparavant ;* mais avec nous qui sommes, et qui vivons aujourd'hui.
4. Il nous a parlé face à face sur la montagne du milieu du feu.
5. Je fus alors l'entremetteur, et le médiateur entre le Seigneur et vous, pour vous annoncer ses paroles. Car vous appréhendâtes ce *grand* feu, et vous ne montâtes point sur la montagne ; et il dit :

COMMENTAIRE

℣. 1. Vocavit omnem Israelem. Plusieurs commentateurs (1) croient que ce ne fut pas sans un miracle évident que Moïse put faire entendre sa voix à tout le peuple. Ce n'est pas seulement en cet endroit où il remarque que tout le peuple était présent, lorsqu'il parlait. Il le dit encore au commencement de ce livre (2). Et ailleurs (3), il dit expressément qu'il n'en manqua pas un seul.

℣. 3. Non cum patribus nostris iniit pactum, sed nobiscum. Ce n'est pas seulement avec nos pères, mais aussi avec nous qu'il a fait alliance (4). Ou bien : Il n'a pas fait avec nos pères, les anciens patriarches, une alliance pareille à celle qu'il a faite avec nous (5). Il ne leur a pas donné une loi comme à nous ; il ne les a pas choisis comme nous : l'alliance qu'il a faite avec eux, n'était ni si publique, ni si solennelle. Autrement : L'alliance que Dieu a faite avec nos pères, qui sont morts dans le désert, en punition de leurs murmures ; cette alliance a été à leur égard comme non avenue (6). Ils ne l'ont point observée de leur part, et Dieu n'a pas jugé à propos de leur donner les récompenses qu'il n'avait promises qu'à leur fidélité. C'est nous seuls, à proprement parler, qui jouirons du fruit de cette alliance, en entrant dans le pays que Dieu s'est engagé de nous faire posséder ; c'est là que nous observerons la loi du Seigneur dans sa perfection.

℣. 4. Facie ad faciem locutus est nobis. L'hébreu et les Septante : *Il vous a parlé face à face.* Le chaldéen : *Il vous a parlé comme dans un entretien entre deux personnes.* Dieu parla, et fit entendre sa voix d'une manière intelligible à tout le peuple, lorsqu'il prononça le décalogue : mais pour tout le reste, il ne parla qu'à Moïse seul, et il s'entretenait (7) *avec lui face à face, et comme un ami parle à son ami.* Quelques auteurs prennent ces paroles, *face à face*, comme s'il y avait familièrement, intelligiblement, en notre présence, sans danger de notre part. Ou comme dit saint Augustin, il nous a parlé d'une manière qui ne nous a pas permis de douter de sa présence ; car on sait d'ailleurs, que les Israélites ne virent dans cette occasion aucune figure sensible et corporelle (8).

℣. 5. Ego sequester et medius. Après que Dieu eut publié le décalogue, il continua à faire entendre sa voix à Moïse. Ce législateur fut le médiateur de l'alliance, et l'interprète des volontés de Dieu. Il rapprocha en quelque sorte par sa médiation, deux choses infiniment éloignées : Dieu et le peuple. Saint Paul faisait allusion à cet endroit, lorsqu'il disait (9), *que la loi a été donnée aux Juifs par les anges, par l'entremise d'un médiateur ;* et en cette qualité, Moïse était la figure de Jésus-Christ, qui est nommé par le même apôtre (10), le médiateur entre Dieu et les hommes :

---

(1) *Tost. Bonfr. Tirin. Menoch. Jans. etc.*
(2) *Deut.* I. 1.
(3) *Deut.* XXIX. 10. 11. Vos statis hodie cuncti coram Domino... omnis populus Israel, liberi et uxores vestræ, etc.
(4) *Vat. Est. Fag. Cornel. Drus. et plerique.*
(5) *Ains. Menoch. Tirin. etc.*
(6) *Theodoret. quæst.* 1 *in Deut. Ita fere et Aug. quæst.* 9.
(7) *Exod.* XXXIII. 11.
(8) *Deut.* IV. 15.
(9) *Galat.* III. 9.
(10) I. *Timoth.* II. 5.

6. Ego Dominus Deus tuus, qui eduxi te de terra Ægypti, de domo servitutis.
7. Non habebis deos alienos in conspectu meo.

8. Non facies tibi sculptile, nec similitudinem omnium quæ in cælo sunt desuper, et quæ in terra deorsum, et quæ versantur in aquis sub terra.
9. Non adorabis ea, et non coles ; ego enim sum Dominus Deus tuus, Deus æmulator, reddens iniquitatem patrum super filios in tertiam et quartam generationem his qui oderunt me,
10. Et faciens misericordiam in multa millia diligentibus me, et custodientibus præcepta mea.

11. Non usurpabis nomen Domini Dei tui frustra ; quia non erit impunitus qui super re vana nomen ejus assumpserit.
12. Observa diem sabbati, ut sanctifices eum, sicut præcepit tibi Dominus Deus tuus.
13. Sex diebus operaberis, et facies omnia opera tua.

14. Septimus dies sabbati est, id est, requies Domini Dei tui. Non facies in eo quidquam operis tu, et filius tuus, et filia, servus et ancilla, et bos, et asinus, et omne jumentum tuum, et peregrinus qui est intra portas tuas ; ut requiescat servus tuus, et ancilla tua, sicut et tu.

15. Memento quod et ipse servieris in Ægypto, et eduxerit te inde Dominus Deus tuus, in manu forti, et brachio extento. Idcirco præcepit tibi ut observares diem sabbati.

16. Honora patrem tuum et matrem, sicut præcepit tibi Dominus Deus tuus, ut longo vivas tempore, et bene sit tibi in terra quam Dominus Deus tuus daturus est tibi.
17. Non occides.
18. Neque mœchaberis.
19. Furtumque non facies.
20. Nec loqueris contra proximum tuum falsum testimonium.
21. Non concupisces uxorem proximi tui, non domum, non agrum, non servum, non ancillam, non bovem, non asinum, et universa quæ illius sunt.

6. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai tirés de l'Égypte, de ce séjour de servitude.
7. Vous n'aurez point en ma présence de dieux étrangers.
8. Vous ne vous ferez point d'image de sculpture, ni de figures de tout ce qui est ou en haut dans le ciel, ou en bas sur la terre, ou qui vit sous terre dans les eaux.
9. Vous ne les adorerez et ne les servirez point. Car je suis le Seigneur votre Dieu ; un Dieu jaloux, qui punis l'iniquité des pères sur les enfants, jusqu'à la troisième et quatrième génération de ceux qui me haïssent ;
10. Et qui fais miséricorde jusqu'à mille et mille générations, à ceux qui m'aiment, et qui gardent mes préceptes.
11. Vous ne prendrez point le nom du Seigneur votre Dieu en vain ; car celui qui aura attesté *la sainteté de* son nom sur une chose vaine, ne sera point impuni.
12. Observez le jour du sabbat, et ayez soin de le sanctifier, selon que le Seigneur votre Dieu vous l'a ordonné.
13. Vous travaillerez pendant six jours, et vous y ferez tous vos ouvrages.
14. Mais le septième jour est celui du sabbat, c'est-à-dire, le jour du repos du Seigneur votre Dieu. Vous ne ferez aucune œuvre *servile* en ce jour là, ni vous, ni votre fils, ni votre fille, ni votre serviteur, ni votre servante, ni votre bœuf, ni votre âne, ni aucune de vos bêtes, ni l'étranger qui est au milieu de vous ; afin que votre serviteur et votre servante se reposent comme vous.
15. Souvenez-vous que vous avez vous-mêmes été esclaves dans l'Égypte, et que le Seigneur votre Dieu vous en a tirés par sa main toute puissante, et en déployant toute la force de son bras. C'est pourquoi il vous a ordonné d'observer le jour du sabbat.
16. Honorez votre père et votre mère, selon que le Seigneur votre Dieu vous l'a ordonné, afin que vous viviez longtemps, et que vous soyez heureux sur la terre que le Seigneur votre Dieu vous doit donner.
17. Vous ne tuerez point.
18. Vous ne commettrez point d'adultère.
19. Vous ne déroberez point.
20. Vous ne porterez point de faux témoignage contre votre prochain.
21. Vous ne désirerez point la femme de votre prochain, ni sa maison, ni son champ, ni son serviteur, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni aucune chose qui lui appartienne.

COMMENTAIRE

Mediator Dei et hominum ; le médiateur d'une meilleure alliance (1) : *Melioris testamenti Mediator est ;* le médiateur du nouveau Testament (2) : *Novi Testamenti Mediator est.*

ỷ. 7. NON HABEBIS DEOS ALIENOS IN CONSPECTU MEO. Les Septante : *Vous n'aurez point d'autres dieux que moi.* Le chaldéen : *Vous n'aurez point un autre Dieu que moi.* On peut rendre l'hébreu de la même manière. Le mot *Élohîm*, qui signifie des dieux, se prend souvent pour Dieu lui-même. Voyez chap. IV, 7, et le verset 26 de ce chapitre où *Élohîm* joint à un pluriel, se prend pour le vrai Dieu. Pour l'explication du décalogue, on peut voir l'Exode, chapitre XX.

ỷ. 15. IDCIRCO PRÆCEPIT TIBI UT SERVARES DIEM SABBATI. La fin première et générale de l'institution du sabbat, était de conserver la mémoire de la création du monde : mais le dessein de Dieu, en tirant son peuple de l'Égypte, et en faisant alliance avec lui, était de l'obliger à l'observation de cette fête, et à conserver la vraie religion, jusqu'à l'avènement du Messie qui devait en être le couronnement. C'est à cela que toute l'ancienne loi devait se terminer.

ỷ. 20. FALSUM TESTIMONIUM. On lit ici le mot hébreu (3) *Schave*, qui se traduit ordinairement par *vain*. Par exemple : *Vous ne prendrez point le nom de Dieu en vain.* Nous avons déjà fait voir que

(1) *Hebr.* VIII. 6. — (2) *Ibid.* IX. 15. *et* XII. 24.

(3) עד שוא

22. Hæc verba locutus est Dominus ad omnem multitudinem vestram in monte, de medio ignis et nubis, et caliginis, voce magna, nihil addens amplius ; et scripsit ea in duabus tabulis lapideis, quas tradidit mihi.

23. Vos autem postquam audistis vocem de medio tenebrarum, et montem ardere vidistis, accessistis ad me omnes principes tribuum, et majores natu, atque dixistis :

24. Ecce ostendit nobis Dominus Deus noster majestatem et magnitudinem suam ; vocem ejus audivimus de medio ignis ; et probavimus hodie, quod loquente Deo cum homine, vixerit homo.

25. Cur ergo moriemur, et devorabit nos ignis hic maximus ? Si enim audierimus ultra vocem Domini Dei nostri, moriemur.

26. Quid est omnis caro, ut audiat vocem Dei viventis, qui de medio ignis loquitur sicut nos audivimus, et possit vivere ?

27. Tu magis accede, et audi cuncta quæ dixerit Dominus Deus noster tibi ; loquerisque ad nos, et nos audientes faciemus ea.

28. Quod cum audisset Dominus, ait ad me : Audivi vocem verborum populi hujus quæ locuti sunt tibi ; bene omnia sunt locuti.

29. Quis det talem eos habere mentem, ut timeant me, et custodiant universa mandata mea in omni tempore, ut bene sit eis, et filiis eorum in sempiternum ?

30. Vade, et dic eis : Revertimini in tentoria vestra.

31. Tu vero hic sta mecum, et loquar tibi omnia mandata mea, et ceremonias atque judicia, quæ docebis eos, ut faciant ea in terra quam dabo illis in possessionem.

22. Le Seigneur prononça ces paroles à haute voix devant vous tous, sur la montagne, du milieu du feu, de la nuée, et de l'obscurité, sans y ajouter rien davantage ; et il les écrivit sur les deux tables de pierre, qu'il me donna.

23. Mais après que vous eûtes entendu sa voix du milieu des ténèbres, et que vous eûtes vu la montagne tout en feu, vous me vîntes trouver, tous les princes des tribus, et tous les anciens, et vous me dîtes :

24. Le Seigneur notre Dieu nous a fait voir sa majesté et sa grandeur ; nous avons entendu sa voix du milieu du feu ; et nous avons éprouvé aujourd'hui que Dieu a parlé à un homme, sans que l'homme en soit mort.

25. Pourquoi mourrons-nous donc, et serons-nous dévorés par ce grand feu ? Car si nous entendons davantage la voix du Seigneur notre Dieu, nous mourrons.

26. Qu'est-ce que l'homme revêtu de chair, pour pouvoir entendre la voix du Dieu vivant, et parlant du milieu du feu, comme nous l'avons entendue, sans qu'il en perde la vie ?

27. Approchez-vous donc plutôt vous-même *de lui ;* et écoutez tout ce que le Seigneur notre Dieu vous dira : vous nous le rapporterez ensuite ; et quand nous l'aurons appris, nous le ferons.

28. Ce que le Seigneur ayant entendu, il me dit : J'ai entendu les paroles que ce peuple vous a dites : il a bien parlé dans tout ce qu'il a dit.

29. Qui leur donnera un tel esprit et un tel cœur, qu'ils me craignent, et qu'ils gardent en tout temps tous mes préceptes, afin qu'ils soient heureux pour jamais, eux et leurs enfants ?

30. Allez, et dites-leur : Retournez sous vos tentes.

31. Et pour vous, demeurez ici avec moi, et je vous proposerai tous mes commandements, toutes mes cérémonies et mes ordonnances ; et vous les leur enseignerez, afin qu'ils les observent dans la terre que je leur donnerai en héritage.

COMMENTAIRE

ce terme signifiait souvent la fausseté, le mensonge ; et dans le passage parallèle de l'Exode, on lit (1) *Schaqer,* qui signifie *le mensonge.*

ỷ. 22. HÆC VERBA. Avant ce verset, le samaritain met ici une longue addition, prise du chapitre XXVIII, verset 2, et suivants de ce livre, touchant l'érection d'un autel sur le mont Garizim. On a déjà rapporté cette addition sur l'Exode, chap. XX, verset 27.

NIHIL ADDENS AMPLIUS. Dieu ne prononça d'une voix intelligible que le décalogne ; il n'en dit pas davantage : tout le reste des lois fut donné à Moïse seul dans le secret. Le chaldéen, suivi de quelques interprètes, traduit l'hébreu (2) par : *Et il ne cessa point.* Mot à mot, il faudrait : *il ne continua pas, il n'en dit pas plus* de cette voix élevée au milieu de ce redoutable appareil.

ỷ. 23. ACCESSISTIS AD ME, OMNES PRINCIPES TRIBUUM. Ou plutôt : Vous m'envoyâtes tous les princes des tribus ; ou, vous vîntes avec tous les princes des tribus, pour me prier de parler au Seigneur : car on voit dans l'Exode (3) que le peuple parla à Moïse ; mais il lui parla ayant les princes des tribus à sa tête ; il lui parla par leur bouche.

ỷ. 25. CUR ERGO MORIEMUR ? Pourquoi nous exposer de nouveau au danger de mourir, et d'être dévorés par le feu ? N'est-ce pas assez que nous ayons entendu la voix du Seigneur, sans être frappés de mort ? Trop heureux d'être échappés de ce péril.

ỷ. 29. QUIS DET TALEM EOS HABERE MENTEM, UT TIMEANT ME ? Puissent-ils demeurer dans de si bons sentiments ? C'est une manière de parler humaine, dit Estius, et il ne faut pas l'entendre comme si Dieu n'avait pas le pouvoir de convertir le cœur de l'homme : il marque ce qu'il souhaite de nous, et combien un cœur droit, un esprit pénétré des sentiments de crainte, et fidèle à observer ses commandements, lui sont agréables.

(1) עד שקר *Exod.* XX. 16. — (2) ולא יסף

(3) *Exod.* XX. 19.

32. Custodite igitur et facite quæ præcepit Dominus Deus vobis : non declinabitis neque ad dexteram, neque ad sinistram ;

33. Sed per viam, quam præcepit Dominus Deus vester, ambulabitis, ut vivatis, et bene sit vobis, et protelentur dies in terra possessionis vestræ.

32. Observez donc et exécutez ce que le Seigneur *votre* Dieu vous a commandé. Vous ne vous détournerez ni à droite, ni à gauche ;

33. Mais vous marcherez par la voie que le Seigneur votre Dieu vous a prescrite, afin que vous viviez, que vous soyez heureux, et que vos jours se multiplient dans le pays que vous allez posséder.

COMMENTAIRE

ỷ. 32. NON DECLINABITIS NEQUE AD DEXTERAM, NEQUE AD SINISTRAM. Comme celui qui suit un bon chemin, ne peut s'en écarter ni à droite, ni à gauche, sans s'égarer ; ainsi, dans la pratique de la loi de Dieu, il faut demeurer dans ce qui est prescrit. C'est la même chose que ce qu'il a exprimé plus haut (1) : *Vous ne diminuerez point, ni n'ajouterez rien aux préceptes que vous avez reçus.*

SENS SPIRITUEL. Moïse législateur et médiateur, est une figure de Jésus-Christ. Voyez verset 5.

(1) *Deut.* IV. 2.

CHAPITRE SIXIÈME

Exhortation à aimer le Seigneur de tout son cœur, à lui être toujours fidèle, et à n'oublier jamais ses lois et les grâces qu'il a faites à son peuple.

1. Hæc sunt præcepta, et ceremoniæ atque judicia, quæ mandavit Dominus Deus vester ut docerem vos, et faciatis ea in terra, ad quam transgredimini possidendam ;

1. Voici les préceptes, les cérémonies et les ordonnances que le Seigneur votre Dieu m'a commandé de vous enseigner, afin que vous les observiez dans la terre dont vous allez vous mettre en possession ;

2. Ut timeas Dominum Deum tuum, et custodias omnia mandata et præcepta ejus, quæ ego præcipio tibi, et filiis, ac nepotibus tuis, cunctis diebus vitæ tuæ, ut prolongentur dies tui.

2. Afin que vous craigniez le Seigneur votre Dieu, et que tous les jours de votre vie vous gardiez tous ses commandements et ses préceptes, que je vous donne à vous et à vos enfants, et aux enfants de vos enfants ; et que vous viviez longtemps *sur la terre*.

3. Audi, Israel, et observa ut facias quæ præcepit tibi Dominus, et bene sit tibi, et multipliceris amplius, sicut pollicitus est Dominus Deus patrum tuorum tibi terram lacte et melle manantem.

3. Ecoutez, Israël, et ayez grand soin de faire ce que le Seigneur vous a commandé ; afin que vous soyez heureux, et que vous vous multipliez de plus en plus, selon la promesse que le Seigneur le Dieu de vos pères vous a faite de vous donner une terre, où couleraient des ruisseaux de lait et de miel.

4. Audi, Israel : Dominus Deus noster, Dominus unus est.

4. Ecoutez, Israël, le Seigneur, notre Dieu, est le seul et unique Seigneur.

5. Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo, et ex tota anima tua, et ex tota fortitudine tua.

5. Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de toute votre âme, et de toutes vos forces.

COMMENTAIRE

℣. 3. Audi, Israel. Les Juifs ont une dévotion particulière pour ces paroles et pour les suivantes, jusqu'au verset 10 de ce chapitre. Ils les écrivent sur un vélin fait de la peau d'un animal pur ; ils les portent sur eux, et les récitent tous les jours avec un respect singulier, dans un lieu pur. Ils croient qu'elles leur servent d'un puissant préservatif contre le mal physique et moral (1).

℣. 5. Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo, ex tota anima tua, et ex tota fortitudine tua. Aimer Dieu de tout son cœur, c'est l'aimer sans partage (2). Il ne permet point que nous lui donnions une partie de notre affection, et une partie à la créature ; nous ne pouvons sans injustice donner à d'autres ce qui n'est dû qu'à Dieu seul. S'il nous ordonne d'aimer notre prochain, il veut que cet amour se rapporte et se termine à son Dieu. L'homme ne doit jamais porter ailleurs un filet d'eau de cette source de l'amour de Dieu, qui la puisse diminuer (3) : *Nullum a se rivulum extra se duci patitur, cujus derivatione minuatur.* Enfin aimer Dieu de tout son cœur, c'est l'aimer d'une manière désintéressée, se porter à le servir pour l'amour de lui-même ; c'est attacher son cœur à Dieu, parce qu'il est notre souverain bien, et notre dernière fin ; c'est avoir l'esprit occupé et le cœur pénétré de ses grandeurs et de ses bontés.

Aimer Dieu *de toute son âme*, c'est employer sa vie, ses sentiments, ses soins, sa santé, ses qualités de corps et d'esprit à son service, et vivre dans la disposition de lui sacrifier son sang, sa fortune, ses biens, son repos, sa réputation ; en un mot, tout ce qu'on estime le plus dans la vie. Enfin l'aimer *de toutes ses forces*, peut signifier la manière pleine de vivacité, d'ardeur, de force, de résolution, avec laquelle on doit entreprendre et exécuter tout ce que Dieu demande de nous, selon les circonstances où il nous met ; ou bien, employer toutes nos forces d'esprit et de corps à le connaître, à l'aimer, à le servir, et à le faire connaître, aimer et servir de tous ceux qui en sont capables : en sorte que ce précepte de l'amour de Dieu, avec celui de l'amour du prochain, comprend dans la vérité toute la loi et les prophètes (4), comme le dit notre Sauveur, et qu'il renferme généralement tous nos devoirs, sans nous laisser la moindre chose qui soit en notre disposition (5). L'entendement, la mémoire, la volonté, les sentiments du cœur, les forces du corps, les pensées de l'esprit, les connaissances de l'entendement ; enfin tous les appétits et les désirs de l'homme sont heureusements fixés par ce précepte ; et si on a le bonheur de le bien remplir, on peut s'assurer d'avoir rempli tous les devoirs de la vie, et d'avoir exécuté toute la loi.

---

(1) *Vide Fag. Munst. Clar.*
(2) *Theodoret. quæst. 3 in Num.*
(3) *Aug. de doct. christ. l. 1. c. 22.*
(4) *Matth.* xxii. 40. — (5) *Vide Aug. loco citato.*

6. Eruntque verba hæc, quæ ego præcipio tibi hodie, in corde tuo ;

7. Et narrabis ea filiis tuis, et meditaberis in eis sedens in domo tua, et ambulans in itinere, dormiens atque consurgens.

8. Et ligabis ea quasi signum in manu tua, eruntque et movebuntur inter oculos tuos,

9. Scribesque ea in limine et ostiis domus tuæ.

10. Cumque introduxerit te Dominus Deus tuus in terram pro qua juravit patribus tuis, Abraham, Isaac, et Jacob, et dederit tibi civitates magnas et optimas, quas non ædificasti,

11. Domos plenas cunctarum opum, quas non exstruxisti, cisternas, quas non fodisti, vineta et oliveta, quæ non plantasti,

6. Ces commandements que je vous donne aujourd'hui seront gravés dans votre cœur.

7. Vous en instruirez vos enfants ; vous les méditerez aussi dans votre maison, en marchant dans le chemin, lorsque vous vous coucherez pour dormir, et le matin, à votre réveil.

8. Vous les lierez comme une marque dans votre main ; vous les porterez suspendus entre vos yeux ;

9. Vous les écrirez sur le seuil et sur les portes de votre maison.

10. Et lorsque le Seigneur votre Dieu vous aura fait entrer dans la terre, qu'il a promise avec serment à vos pères, Abraham, Isaac et Jacob ; et qu'il vous aura donné de grandes et de très bonnes villes que vous n'aurez pas fait bâtir,

11. Des maisons pleines de toutes sortes de biens, que vous n'aurez point fait faire, des citernes que vous n'aurez point creusées, des vignes et des plants d'oliviers, que vous n'aurez point plantés,

COMMENTAIRE

In tota fortitudine tua. L'hébreu à la lettre (1) : *Ex toto valde tuo.* Comme s'il voulait marquer par cette expression extraordinaire, qu'il n'a point de termes pour bien exprimer la grandeur de l'amour qu'on doit à Dieu, la manière pleine d'ardeur, de force, de véhémence, et en quelque sorte l'excès avec lequel nous devons nous porter vers lui. Le chaldéen (2), le syriaque et quelques autres traductions (3) l'entendent des biens temporels et des richesses. Vous l'aimerez plus que tout ce que vous possédez, et vous souffrirez plutôt la perte de tous vos biens, que celle de l'amour que vous devez à Dieu.

ỷ. 7. Narrabis ea filiis tuis. L'hébreu peut avoir plusieurs significations (4) : *Vous les inculquerez,* vous les ferez entrer dans l'esprit de vos enfants, comme une chose qu'on fiche en terre à force de coups (5). Ou : Vous serez à leur égard comme une pierre à aiguiser (6) ; vous leur répéterez souvent mes préceptes, afin qu'ils ne les oublient jamais.

Meditaberis. L'hébreu (7) : *Vous vous entretiendrez de ces préceptes.* Souvent dans l'Écriture, *meditari* est mis pour parler. Par exemple (8) : *La bouche du juste méditera la sagesse ;* c'est-à-dire, il s'en entretiendra, il en parlera ; ou, il la répétera, il la dira souvent, pour se l'imprimer dans sa mémoire, comme les choses qu'on apprend par cœur.

Dormiens, atque consurgens. On ne médite, ni on ne parle point en dormant : mais lorsqu'on est fortement occupé d'une chose en se couchant, et qu'on a intention de se la rappeler à son réveil, elle repasse souvent dans l'esprit pendant le sommeil, et on peut dire en quelque sens qu'on y pense tout en dormant.

ỷ. 8. Ligabis ea quasi signum in manu tua. Lorsqu'on veut se souvenir de quelque chose, on met quelquefois une marque dans sa main, ou sur son bras, pour ne pas l'oublier. L'Époux disait à l'Épouse du Cantique (9) : *Mettez-moi comme un sceau,* comme une marque, *sur votre cœur, comme un sceau sur votre bras.* Peut-être aussi qu'il fait allusion à l'ancienne manière de cacheter les lettres. On les liait et on les enveloppait de lin ; puis on y imprimait le cachet. Moïse veut qu'on lie ces préceptes, qu'on les enveloppe sur sa main, et qu'on y imprime le sceau. Les Juifs prennent ceci à la lettre, et se font des bracelets de parchemin, chargés des commandements de Dieu.

Movebuntur inter oculos tuos. L'hébreu porte (10) : *Ils seront comme des tôtâphôth entre vos yeux.* Les Septante (11) : *Ils seront immobiles devant vos yeux.* Le chaldéen : *Ils seront comme des tephîlîn devant vos yeux.* Oleaster et Grotius : *Ils seront comme des lunettes devant vos yeux.* Les Juifs prennent les *tôtâphôth* pour ces bandes de parchemin dont on a parlé, qu'ils portent sur le front. Nous croyons que Moïse entend ici certains ornements, qui pendaient entre les yeux (12). Voyez ce qu'on a dit sur l'Exode, xiii, 9. Les Juifs portent encore, en faisant leur prière du matin, des étuis attachés au front ou au bras gauche, contenant écrits sur du parchemin, les quatre passages suivants : Exode xiii, 1-10 ; Ibid., 11-16 ; Deutéronome vi, 4-9 ; xi, 13-21.

---

(1) בכל מאדך — (2) בכל נכסך
(3) *Ita Hebr. apud Munst.*
(4) ושננתם לבניך — (5) *Lud. de Dieu.*
(6) L'hébreu à la lettre : Vous les aiguiserez. Horace se sert de la même comparaison.
. . . . Fungar vice cotis, acutum
Reddere quæ novit ferrum, exsors ipsa secandi.
(7) ודברת בם Les Septante : Λαλήσεις ἐπ' αὐτοῖς.
(8) *Psal.* xxxvi. 30. Voyez ce qu'on a dit sur l'Exode, xiii. 9.
(9) *Cant.* viii. 6.
(10) והיו לטטפת בין עיניך
(11) Καὶ ἔστωσαν ἀσάλευτα πρὸ ὀφθαλμῶν σου.
(12) *Ita Piscat. hic.*

12. Et comederis, et saturatus fueris ;

13. Cave diligenter ne obliviscaris Domini,qui eduxit te de terra Ægypti, de domo servitutis. Dominum Deum tuum timebis, et illi soli servies, ac per nomen illius jurabis.

14. Non ibitis post deos alienos cunctarum gentium, quæ in circuitu vestro sunt,

15. Quoniam Deus æmulator, Dominus Deus tuus in medio tui ; nequando irascatur furor Domini Dei tui contra te, et auferat te de superficie terræ.

16. Non tentabis Dominum Deum tuum, sicut tentasti in loco tentationis.

17. Custodi præcepta Domini Dei tui, ac testimonia et ceremonias quas præcepit tibi ;

18. Et fac quod placitum est et bonum in conspectu Domini, ut bene sit tibi, et ingressus possideas terram optimam, de qua juravit Dominus patribus tuis,

19. Ut deleret omnes inimicos tuos coram te, sicut locutus est.

20. Cumque interrogaverit te filius tuus cras, dicens : Quid sibi volunt testimonia hæc, et ceremoniæ, atque judicia, quæ præcepit Dominus Deus noster nobis ?

21. Dices ei : Servi eramus Pharaonis in Ægypto, et eduxit nos Dominus de Ægypto in manu forti ;

22. Fecitque signa atque prodigia magna et pessima in Ægypto contra Pharaonem, et omnem domum illius, in conspectu nostro ;

12. Et que vous vous serez nourris et rassasiés de toutes ces choses ;

13. Prenez bien garde de ne pas oublier le Seigneur, qui vous a tirés du pays d'Égypte, de ce séjour de servitude. Vous craindrez le Seigneur votre Dieu ; vous ne servirez que lui seul, et vous *ne* jurerez *que* par son nom.

14. Vous ne suivrez point les dieux étrangers d'aucune des nations qui sont autour de vous ;

15. Parce que le Seigneur votre Dieu, qui est au milieu de vous, est un Dieu jaloux ; de peur que la fureur du Seigneur votre Dieu ne s'allume contre vous, et qu'il ne vous extermine de dessus la terre.

16. Vous ne tenterez point le Seigneur votre Dieu, comme vous l'avez tenté au lieu de la tentation.

17. Gardez les préceptes du Seigneur votre Dieu, les ordonnances et les cérémonies qu'il vous a prescrites.

18. Faites ce qui est bon et agréable aux yeux du Seigneur, afin que vous soyez heureux, et que vous possédiez cet excellent pays, où vous allez entrer, que le Seigneur a juré de donner à vos pères,

19. En leur promettant d'exterminer devant vous tous vos ennemis.

20. Et lorsque vos enfants vous interrogeront à l'avenir, et vous diront : Que signifient ces commandements, ces cérémonies, et ces ordonnances, que le Seigneur notre Dieu nous a prescrites ?

21. Vous leur direz : Nous étions esclaves du pharaon dans l'Égypte, et le Seigneur nous a tirés de l'Égypte avec une main forte ;

22. Il a fait sous nos yeux dans l'Égypte de grands miracles, et des prodiges terribles, contre le pharaon et contre toute sa maison ;

COMMENTAIRE

℣. 13. Illi soli servies. L'hébreu ne met pas, *à lui seul :* mais les Septante l'ont mis, aussi bien que Jésus-Christ dans saint Matthieu (1); et on ne peut nier que ce ne soit le vrai sens de ce précepte : L'homme ne peut servir deux maîtres. Dieu demandant tout notre amour, exige aussi tous nos services.

Per nomen ejus jurabis. Dieu n'ordonne pas le jurement ; Jésus-Christ nous le défend même dans l'Évangile (2) : mais comme il peut y avoir des occasions où l'on est contraint de jurer, le Seigneur ne permet pas qu'on jure par d'autre nom que par le sien (3). Jurer, c'est prendre Dieu à témoin de la vérité. Jurer par le nom d'un autre que Dieu, c'est en quelque sorte reconnaître un Dieu différent du véritable. Jurer avec respect, avec religion, avec jugement, avec vérité, et lorsque la nécessité le demande, non seulement n'est point une mauvaise action, mais c'est une action religieuse et méritoire. Employer le jurement pour assurer la fausseté, c'est en quelque sorte vouloir rendre Dieu complice du mensonge. Jurer sans raison et sans nécessité, c'est mépriser le nom redoutable du Seigneur. Les Juifs (4) dans leurs serments faits devant les juges (car c'est de ceux-là qu'ils expliquent ce passage) ne prononçaient jamais le nom sacré de Jéhovah, mais seulement quelque autre des noms de Dieu ; et lorsque les juges exigeaient le serment, ils déclaraient que celui qui jurait, devait le faire suivant l'intention des juges ou de la partie, et non pas suivant ses propres pensées, pour éviter les restrictions secrètes, et les explications qu'on pourrait ensuite donner à son serment, en disant qu'on l'a entendu d'une autre manière.

℣. 16. In loco tentationis. C'est-à-dire, dans cette station du désert, où les Israélites tentèrent le Seigneur, en demandant de l'eau avec emportement (5). Moïse frappa le rocher d'Horeb, et leur en donna ; et il appela cet endroit *Massâh,* c'est-à-dire, *tentation.*

℣. 21. Servi eramus. Moïse apporte ici trois raisons, qui obligent les Israélites à obéir au Seigneur. La première, c'est qu'ils avaient reçu de lui le plus grand de tous les biens, qui est la liberté. La seconde, parce que Dieu leur avait promis un excellent pays et de très grands biens. Et la troisième, parce que la pratique des lois de Dieu devait leur attirer sa faveur et ses bonnes grâces (6).

(1) *Matth.* IV. 10.
(2) *Matth.* V. 34. - *Jacobi.* V. 12.
(3) *Theodoret quæst.* 4. *Est. Lyr. Vat. Menoch.*
(4) *Vide Selden. de Synéd. l.* II. *c.* XI. *art.* 7.
(5) *Exod.* XVII. 7.
(6) *Grot.*

23. Et eduxit nos inde, ut introductis daret terram, super qua juravit patribus nostris.

24. Præcepitque nobis Dominus, ut faciamus omnia legitima hæc, et timeamus Dominum Deum nostrum, ut bene sit nobis cunctis diebus vitæ nostræ, sicut est hodie.

25. Eritque nostri misericors, si custodierimus et fecerimus omnia præcepta ejus coram Domino Deo nostro, sicut mandavit nobis.

23. Et il nous a tirés de ce pays, pour nous faire entrer dans cette terre, qu'il avait promis avec serment à nos pères de nous donner ;

24. Et le Seigneur nous a commandé ensuite d'observer toutes ces lois, et de craindre le Seigneur notre Dieu, afin que nous soyons heureux tous les jours de notre vie, comme nous le sommes aujourd'hui.

25. Le Seigneur notre Dieu nous fera miséricorde, si nous observons, et si nous pratiquons devant lui tous ses préceptes, selon qu'il nous l'a commandé.

COMMENTAIRE

℣. 24. UT BENE SIT NOBIS CUNCTIS DIEBUS VITÆ NOSTRÆ, SICUT EST HODIE. L'hébreu porte (1): *Afin que nous soyons heureux tous les jours, et que nous vivions comme nous vivons aujourd'hui.* Afin que nous ayons un bonheur permanent dans cette vie, et que nous y jouissions de la vie, comme nous en jouissons aujourd'hui. Ce bonheur et cette vie sont pour les justes des figures et une assurance du bonheur et de la vie future.

℣. 25. ERITQUE NOSTRI MISERICORS. L'hébreu (2): *Nous serons justifiés.* Le chaldéen (3): *Nous serons récompensés.* La pratique des commandements de Dieu nous rendra justes et agréables à ses yeux ; elle nous attirera les effets de sa miséricorde et les récompenses de sa justice. Dans l'Écriture, la justice est souvent mise pour la bonté que Dieu exerce envers ses serviteurs, et pour la justice qu'il leur rend, en les récompensant, et en punissant ceux qui les persécutent (4).

SENS SPIRITUEL. Il y a une grande différence entre le point de vue chrétien et le juif, dans l'accomplissement des lois divines. Le Juif aime Dieu surtout à cause des biens qu'il attend de sa munificence ; le chrétien sait que Jésus-Christ est mort pour lui ; et il veut rendre amour pour amour. Les Juifs ont eu le zèle de Dieu, les chrétiens en ont eu l'amour, et ces deux qualités ont été, de part et d'autre, poussées jusqu'à l'héroïsme. Le chrétien est plus spirituel, car le Juif s'attachait aux paroles et aux actes, tandis que le chrétien considère les pensées et les désirs.

(1) לטוב לנו כל הימים לחיתנו כהיום הזה

(2) וצדקה תהיה לנו — (3) וזכותא תהי לנא

(4) *Vide* I. *Reg.* XXVI. 23. *et Isai.* LIV. 17. - *Job.* XXXIII. 26. - *Psal.* XVII. 21. *etc.*

CHAPITRE SEPTIÈME

Ordre d'exterminer les Cananéens. Assurance de la protection du Seigneur.

1. Cum introduxerit te Dominus Deus tuus in terram quam possessurus ingrederis, et deleverit gentes multas coram te, Hethæum, et Gergesæum, et Amorrhæum, Chananæum, et Pherezæum, et Hevæum, et Jebusæum, septem gentes multo majoris numeri quam tu es, et robustiores te ;

2. Tradideritque eas Dominus Deus tuus tibi, percuties eas usque ad internecionem. Non inibis cum eis fœdus, nec misereberis earum,

1. Lorsque le Seigneur votre Dieu vous aura fait entrer en cette terre que vous allez posséder, et qu'il aura exterminé devant vous plusieurs nations, les Héthéens, les Gergéséens, les Amorrhéens, les Cananéens, les Phérézéens, les Hévéens, et les Jébuséens, qui sont sept peuples, beaucoup plus nombreux et plus puissants que vous n'êtes ;

2. Lorsque le Seigneur votre Dieu vous les aura livrés, vous les ferez tous passer au fil de l'épée, sans qu'il en demeure un seul. Vous ne ferez point d'alliance avec eux, et vous n'aurez aucune compassion d'eux.

COMMENTAIRE

ỳ. 1. Et deleverit. L'hébreu met seulement (1): *Lorsqu'il aura chassé.* La Vulgate se sert souvent du verbe *deleo,* pour exprimer chasser ou déposséder ces peuples.

Septem gentes. On en trouve dix bien marquées dans la Genèse (2). Il faut donc ou que quelques-uns de ces peuples aient été détruits depuis le temps d'Abraham jusqu'à Moïse, ou que Moïse lui-même regardât déjà les Amorrhéens, les Phérézéens et les Rephaïm comme détruits depuis la défaite des rois Og et Séhon. Séhon était roi des Amorrhéens (3); Og était le dernier des Rephaïm (4); et enfin l'hébreu et les Septante nous marquent clairement que Moïse avait conquis un grand nombre de villes des Phérézéens (5). Ainsi, en ôtant ces trois peuples du nombre de dix, il est visible qu'il n'en restait que sept à assujettir, dans le temps que Moïse parlait aux Israélites. Enfin on peut dire que ce nombre de dix peuples peut se réduire à sept, en comprenant sous le nom des principaux, quelques-uns des moindres, qui s'étaient mêlés avec les autres, et qui avaient été détruits ; comme souvent, dans l'Écriture, on renferme sous le nom de Cananéens et d'Amorrhéens, tous les peuples de ces pays : et il est rare, dans les dénombrements qu'on en fait, de les marquer tous. Dans l'endroit de la Genèse où l'on en trouve dix, les Hévéens y manquent : ailleurs, ce sont les Gergéséens ou les Phérézéens.

ỳ. 2. Percuties eos usque ad internecionem. De peur que leur mauvais exemple ne vous engage dans l'idolâtrie, et que, venant à vous allier avec eux, ils ne vous corrompent, par la diversité de leur vie et de leurs mœurs. Enfin, vous ne pardonnerez à personne ; je veux que vous soyez envers eux les exécuteurs de ma sévérité et de ma justice. De cet endroit, où Moïse ordonne de la part de Dieu aux Hébreux de traiter les Cananéens sans miséricorde, et de ne pas faire alliance avec eux, les auteurs profanes ont pris occasion de décrier les Israélites, comme un peuple cruel et insociable, faisant profession de refuser aux étrangers les secours les plus communs, que l'humanité ne permet de refuser à personne : *Apud ipsos fides obstinata,* dit Tacite (6), *misericordia in promptu ; sed adversus omnes alios, hostile odium.* Mais il ne faut que jeter les yeux sur les lois de Moïse, pour juger combien ces reproches sont mal fondés. Josèphe et Philon se sont appliqués à détruire ces préjugés où l'on était contre leur nation. Si l'Hébreu vivait d'une manière singulière, et sans avoir beaucoup de commerce avec les étrangers, c'est que sa manière de vie, sa nourriture, ses pratiques étaient différentes des leurs. Et si, vainqueurs, les descendants de Jacob ont traité les Cananéens comme des peuples voués à l'anathème, sans vouloir faire ni paix ni alliance avec eux, c'était en exécution de la sentence de Dieu, qui, en qualité de maître absolu de la vie des hommes, disposait souverainement de tout ce qu'il avait donné à ces peuples criminels.

Non inibis cum eis fœdus. Était-il donc défendu aux Hébreux de faire alliance avec les étrangers ? On doit distinguer deux catégories d'étrangers ; ceux dont Dieu n'avait rien dit en particulier, et ceux sur le sujet desquels il s'était

---

(1) נשל גוים רבים
(2) *Genes.* xv. 19. 20.
(3) *Deut.* iii. 8. — (4) *Id. ibid.* ỳ. 11.
(5) *Deut.* iii. 5.
(6) *Tacit. Vide Grot. hic. et de jure belli et pacis, lib.* ii *c.* 15. § 9.

3. Neque sociabis cum eis conjugia. Filiam tuam non dabis filio ejus, nec filiam illius accipies filio tuo;

4. Quia seducet filium tuum, ne sequatur me, et ut magis serviat diis alienis. Irasceturque furor Domini, et delebit te cito.

5. Quin potius hæc facietis eis : aras eorum subvertite, et confringite statuas, lucosque succidite, et sculptilia comburite;

3. Vous ne contracterez point de mariage avec ces peuples. Vous ne donnerez point vos filles à leurs fils, ni vos fils n'épouseront point leurs filles ;

4. Parce qu'elles séduiront vos fils, et leur persuaderont de m'abandonner, et d'adorer des dieux étrangers plutôt que moi. Ainsi la fureur du Seigneur s'allumera *contre vous*, et vous exterminera dans peu de temps.

5. Voici au contraire la manière dont vous agirez avec eux : Renversez leurs autels, brisez leurs statues, abattez leurs bois *profanes*, et brûlez toutes leurs idoles en sculpture ;

COMMENTAIRE

expliqué. Il fallait exécuter à la lettre ce qu'il avait ordonné à l'égard de ces derniers : mais pour les autres, on peut encore distinguer des alliances de plusieurs sortes : les unes sont simplement pour le commerce, et pour des avantages matériels réciproques : telle était l'alliance entre David et Hiram ; d'autres pour la guerre, telles qu'ont été celle d'Asa (1) roi de Juda, avec Bénadad, roi de Syrie, et celle d'Achaz avec Théglathphalasar : d'autres enfin, pour la seule protection, comme celles des Asmonéens avec les Romains et les Spartiates. Les alliances qui se font avec danger d'altérer ou de perdre la religion, comme lorsque dans les conditions de l'alliance il y a quelques articles contraires à la religion, ou que le commerce avec les étrangers engage à l'idolâtrie ou à l'infidélité, ou enfin à transgresser les lois du Seigneur ; ces sortes d'alliances ne sont jamais permises, et les prophètes ont toujours fortement marqué l'horreur que Dieu voulait qu'on en eût. Pour les autres alliances, il n'y a aucune loi qui les défende ; et les plus zélés observateurs de la loi n'ont pas cru qu'elles lui fussent contraires. L'alliance que Josué fit avec les Cananéens, semble prouver que toute sorte d'alliance avec les étrangers n'était pas condamnée, mais seulement celles qui auraient laissé ces peuples dans leur liberté, dans leur religion, et dans la possession d'une partie de leur pays, avec danger pour les Israélites d'être un jour séduits par l'exemple de leurs superstitions, et assujettis par l'opposition et la révolte de ces peuples. Voyez ce qu'on a dit sur le chap. XX, verset 10 et XXIII, 6.

℣. 3. NEQUE SOCIABIS CUM EIS CONJUGIA. Quelques auteurs soutiennent (2) qu'il n'était jamais permis aux Israélites d'épouser des Cananéennes, pas même lorsqu'elles se convertissaient au judaïsme. Ils veulent aussi que la défense absolue de prendre des femmes de ces peuples, doive s'étendre à tous les peuples étrangers. Et en effet, on voit qu'Esdras obligea tous ceux qui avaient pris des femmes étrangères, de les quitter (3). Mais il paraît par les paroles mêmes de la loi, qu'il n'était défendu de prendre ces femmes, que pendant qu'elles étaient dans l'idolâtrie, de peur qu'elles n'engageassent leurs maris dans le crime : mais si elles se convertissaient au judaïsme, la cause de cette défense cessant, l'effet devait aussi cesser. L'usage des Israélites est tout-à-fait conforme à ce qu'on vient de dire. Salmon épousa Rahab (4), après la prise de Jéricho : les deux fils de Noémi épousent des femmes moabites (5) : Booz prend pour femme Ruth (6), qui était une de ces femmes, veuve de Mahalon. David et Salomon, et les autres rois de Juda et d'Israël, avaient des femmes étrangères. Moïse lui-même permet expressément aux Israélites de prendre pour femmes des étrangères enlevées captives dans les guerres contre leurs ennemis (7), sans faire aucune distinction des femmes cananéennes ou autres. Et ailleurs (8), il permet de conserver les femmes et les enfants des villes que le Seigneur leur livrera.

℣. 5. ARAS EORUM SUBVERTITE. On voit dans tout ce livre, un usage public et universel des temples, des autels, des statues ; en un mot, une idolâtrie déjà ancienne dans le pays de Canaan. Josèphe a voulu flatter les Romains (9), lorsqu'il a dit qu'il n'était pas permis aux Juifs de prendre les dieux des nations, ni de dépouiller leurs temples des présents qu'on y avait faits. Moïse défend (10) de prendre l'or et l'argent qui couvrait les statues des idoles, pour les convertir à son profit : mais cette ordonnance n'était que pour le temps de la conquête du pays de Canaan. Dans la suite, on ne s'est fait aucun scrupule là-dessus ; et David ne craignit point de se faire une couronne avec l'or de celle qu'il avait prise à Moloch, dieu des Ammonites (11).

(1) III. *Reg.* XV. 18.
(2) *Grot. Ainsw. ex Hebr.*
(3) I. *Esd.* X. 2. 12.
(4) *Matth.* I. 5.
(5) *Ruth.* I. 4.
(6) *Ruth.* IV. 9. 10.
(7) *Deut.* XXI. 11. 12.
(8) *Deut.* XX. 14.
(9) *Joseph. Antiquit. l.* IV. *c.* 8.
(10) ℣. 25. 26.
(11) I. *Par.* XX. 2. Tulit autem David coronam Melchom de capite ejus.... fecitque sibi inde diadema.

6. Quia populus sanctus es Domino Deo tuo. Te elegit Dominus Deus tuus, ut sis ei populus peculiaris de cunctis populis qui sunt super terram.

6. Parce que vous êtes un peuple saint et consacré au Seigneur votre Dieu. Le Seigneur votre Dieu vous a choisis, afin que vous fussiez le peuple qui lui fût propre et particulier, d'entre tous les peuples qui sont sur la terre.

7. Non quia cunctas gentes numero vincebatis, vobis junctus est Dominus, et elegit vos, cum omnibus sitis populis pauciores;

7. Ce n'est pas que vous surpassiez en nombre toutes les nations, que le Seigneur s'est uni à vous, et vous a choisis pour lui ; puisqu'au contraire vous êtes en plus petit nombre que tous les autres peuples ;

8. Sed quia dilexit vos Dominus, et custodivit juramentum, quod juravit patribus vestris ; eduxitque vos in manu forti, et redemit de domo servitutis, de manu Pharaonis, regis Ægypti.

8. Mais c'est parce que le Seigneur vous a aimés, et qu'il a gardé le serment qu'il avait fait à vos pères, en vous faisant sortir *de l'Égypte,* par sa main toute-puissante ; en vous rachetant de ce séjour de servitude, et en vous tirant des mains du pharaon, roi d'Égypte.

9. Et scies, quia Dominus, Deus tuus, ipse est Deus fortis et fidelis, custodiens pactum et misericordiam diligentibus se, et his qui custodiunt præcepta ejus, in mille generationes ;

9. Vous saurez donc que le Seigneur votre Dieu, est un Dieu fort et fidèle, qui garde son alliance, et qui fait sentir les effets de sa miséricorde jusqu'à mille générations, envers ceux qui l'aiment, et qui gardent ses préceptes ;

10. Et reddens odientibus se statim, ita ut disperdat eos, et ultra non differat, protinus eis restituens quod merentur.

10. Et qui, au contraire, punit promptement ceux qui le haïssent, en sorte qu'il ne diffère pas de les perdre entièrement, et de leur rendre sur le champ ce qu'ils méritent.

11. Custodi ergo præcepta et ceremonias atque judicia, quæ ego mando tibi hodie ut facias.

11. Gardez donc les préceptes, les cérémonies et les ordonnances que je vous commande aujourd'hui d'observer.

12. Si postquam audieris hæc judicia, custodieris ea et feceris, custodiet et Dominus Deus tuus pactum tibi, et misericordiam quam juravit patribus tuis.

12. Si, après avoir entendu ses ordonnances, vous les gardez et les pratiquez, le Seigneur votre Dieu gardera aussi à votre égard l'alliance et la miséricorde qu'il a promise à vos pères avec serment.

13. Et diliget te ac multiplicabit, benedicetque fructui ventris tui, et fructui terræ tuæ, frumento tuo atque vendemiæ, oleo, et armentis, gregibus ovium tuarum super terram, pro qua juravit patribus tuis ut daret eam tibi.

13. Il vous aimera et vous multipliera ; il bénira le fruit de votre ventre, et le fruit de votre terre, votre blé, vos vignes, votre huile, vos bœufs, et vos troupeaux de brebis, dans la terre qu'il a promis avec serment à vos pères de vous donner.

COMMENTAIRE

℣. 6. Populus peculiaris. Voyez ce qu'on a dit sur cela dans l'Exode, chapitre xix, versets 5 et 6. Le peuple juif a été choisi de Dieu, comme son partage. Dieu a en quelque sorte abandonné les autres peuples : mais il s'est réservé Israël, pour en faire une nation sainte, un peuple prophétique : *Speciali quodam mysterio gens prophetica fuit* (1).

℣. 9. Fortis et fidelis. L'hébreu (2) : Le Seigneur votre Dieu, est le Seigneur *Dieu véritable,* ou *Dieu fidèle,* ou *fort, fidèle.* Le nom *El,* signifie *Dieu,* et *fort.* La vérité, ou la fidélité de Dieu consiste à exécuter exactement ses promesses, et à exiger l'exécution de celles qu'on lui a faites. Ses promesses, ses alliances, ses paroles ne sont ni vaines, ni trompeuses, ni fausses : il veut que nous l'imitions dans sa vérité, autant que nous en sommes capables.

℣. 10. Reddens odientibus se statim. Dieu n'attend pas toujours à punir les méchants dans la vie future ; souvent il les châtie dès celle-ci : L'hébreu (3) : *Il rend à ceux qui le haïssent devant sa face, pour les perdre ; il ne diffèrera pas envers ceux qui le haïssent devant sa face, il leur rendra.* Ce texte est assez obscur. Il paraît néanmoins que les deux parties de ce passage ne disent que la même chose ; savoir, que *Dieu punira sans différer ceux qui sont ses ennemis.* Ce qui cause l'obscurité de cet endroit, ce sont ces paroles, *devant sa face,* que les uns rapportent à Dieu, et d'autres au pécheur. Dans le premier sens, on peut traduire : Il rendra la pareille à ses ennemis par la colère de son visage irrité ; et dans le second sens : Il punira ses ennemis en face, il les reprendra en face, il s'opposera à eux. Le chaldéen et quelques auteurs l'expliquent autrement : *Le Seigneur récompense ses ennemis des biens qu'ils font en cette vie, pour les perdre dans l'autre vie ; et il ne diffère point de leur faire du bien pour les bonnes actions qu'ils pratiquent ; mais il les punira* (de leurs crimes) *dans une autre vie.* Le paraphraste de Jérusalem et quelques rabbins l'expliquent dans ce sens : mais la plupart des interprètes le prennent comme la Vulgate.

℣. 13. Et diliget te, multiplicabit, benedicetque fructui ventris tui. L'hébreu dit à peu près de même : *Il vous aimera, et il vous bénira, et il vous multipliera et il bénira le fruit de votre ventre.* La fécondité est une des plus grandes bénédic-

(1) *Aug. Ep.* cii. *quæst.* 2. *n.* 15.
(2) יהוה אלהיך הוא האלהים האל הנאמן
(3) משלם לשנאיו אל פניו להאבידו לא יאחר לשנאו אל פניו ישלם לו

14. Benedictus eris inter omnes populos. Non erit apud te sterilis utriusque sexus, tam in hominibus, quam in gregibus tuis.

15. Auferet Dominus a te omnem languorem, et infirmitates Ægypti pessimas, quas novisti, non inferet tibi, sed cunctis hostibus tuis.

16. Devorabis omnes populos, quos Dominus Deus tuus daturus est tibi. Non parcet eis oculus tuus, nec servies diis eorum, ne sint in ruinam tui.

17. Si dixeris in corde tuo : Plures sunt gentes istæ quam ego ; quomodo potero delere eas ?

18. Noli metuere, sed recordare quæ fecerit Dominus Deus tuus Pharaoni, et cunctis Ægyptiis,

19. Plagas maximas, quas viderunt oculi tui, et signa atque portenta, manumque robustam, et extentum brachium, ut educeret te Dominus Deus tuus. Sic faciet cunctis populis, quos metuis.

20. Insuper et crabrones mittet Dominus Deus tuus in eos, donec deleat omnes atque disperdat qui te fugerint, et latere potuerint.

14. Vous serez béni entre tous les peuples. Il n'y aura point parmi vous de stérile de l'un ni de l'autre sexe, ni dans les hommes, ni dans vos troupeaux.

15. Le Seigneur éloignera de vous toutes les incommodités, et il ne vous frappera point des plaies très malignes, dont vous savez qu'il a frappé l'Égypte ; mais il en frappera au contraire tous vos ennemis.

16. Vous exterminerez tous les peuples que le Seigneur votre Dieu doit vous livrer. Votre œil ne sera touché d'aucune compassion pour les épargner, et vous n'adorerez point leurs dieux, de peur qu'ils ne deviennent le sujet de votre ruine.

17. Si vous dites en votre cœur : Ces nations sont plus nombreuses que nous ; comment pourrons-nous les exterminer ?

18. Ne craignez point ; mais souvenez-vous de la manière dont le Seigneur votre Dieu a traité le pharaon et tous les Égyptiens ;

19. De ces grandes plaies dont vos yeux ont été témoins, de ces miracles et de ces prodiges, de cette main forte et de ce bras étendu, que le Seigneur votre Dieu a fait paraître, pour vous tirer *de l'Égypte*. C'est ainsi qu'il traitera tous les peuples que vous pouvez craindre.

20. Le Seigneur votre Dieu enverra même contre eux des frelons, jusqu'à ce qu'il ait détruit et perdu entièrement tous ceux qui auront pu vous échapper et se cacher.

COMMENTAIRE

tions de Dieu, dans l'Ancien Testament ; c'est celle qui a été le plus souvent promise aux patriarches, et on ne pouvait qu'en être très jaloux chez un peuple qui devait voir sortir le Messie de sa race.

℣. 15. Infirmitates Ægypti pessimas. On peut l'entendre en général des plaies dont Dieu frappa l'Égypte, avant que les Israélites en sortissent ; ou, en particulier, des ulcères qui survinrent alors ; ou des maux et des maladies qui étaient particulières à ce pays. L'hébreu semble plutôt demander ce dernier sens (1) : *Toutes les langueurs et les maladies*, les incommodités *de l'Égypte*. Il y avait certains maux propres au pays (2). Par exemple, la lèpre nommée *elephantiasis*, était un mal particulier à l'Égypte : *Ægypti peculiare hoc malum*, dit Pline (3). Les anciens attribuaient à la colère de la déesse Isis d'autres incommodités des Égyptiens (4) : Par exemple, l'aveuglement, la phthisie, les ulcères, les maux des jambes. Thévenot a fait un chapitre exprès des maladies particulières du Caire (5). Le sire de Joinville dit qu'étant en Égypte avec l'armée de saint Louis, il leur vint aux jambes des maladies, qui faisaient dessécher la chair jusqu'à l'os ; et que la peau devenait tannée comme du vieux cuir. Et outre cela, la chair des gencives pourrissait ; ce qui leur rendait l'haleine extrêmement puante. La population du Caire, on le sait, souffre généralement d'ophthalmie.

℣. 19. Plagas maximas. L'hébreu (6) : *De ces grandes tentations*. De ces plaies dont Dieu frappa l'Égypte, pour l'éprouver ; ou plutôt, pour punir son endurcissement, pour l'obliger à laisser sortir les Israélites, pour voir jusqu'où irait son obstination et sa malice.

℣. 20 Crabrones mittet. Le terme hébreu signifie la lèpre ou des frelons. Aben Ezra le prend ici pour la lèpre : mais la plupart l'entendent des mouches, des frelons, des guêpes, des cousins, d'un insecte avec un aiguillon empoisonné, qui s'attaquait principalement au visage des hommes. On a vu sur l'Exode, chapitre XXIII, verset 28, quelques exemples de peuples chassés de leur pays par des mouches. Ceux qui ont voyagé dans l'Orient, savent les incommodités que causent les moustiques dans ces pays. Pausanias (7) dit que ces insectes obligèrent les Minsiens à se retirer de leurs terres. L'histoire ecclésiastique nous parle de l'armée des Perses, mise en fuite par des mouches que Dieu envoya contre elle, par les

(1) כל חלי וכל מדוי מצרים הרעים
(2) *Vide Joan. Cleric. in hunc loc.*
(3) *Plin.* l. XXVI. *c.* I.
(4) *Juvenal. Satyr.* XIII. *v.* 91.
Dummodo, vel cæcus, teneam quos abnego nummos ;
Et phthisis, et vomicæ putres, et dimidium crus
Sunt tanti.
Ovid. l. I. *Eleg. l.* I. *de Ponto.*
Vidi ego linigeræ numen violasse fatentem
Isidis, Isiacos ante sedere focos.
Alter ob huic similem privatus lumine culpam
Clamabat media se meruisse via.
(5) *Voyage d'Orient. l.* II. *c.* 80.
(6) המסות הגדלות — (7) *Pausan. in Achaia.*

21. Non timebis eos, quia Dominus Deus tuus in medio tui est, Deus magnus et terribilis;

22. Ipse consumet nationes has in conspectu tuo paulatim atque per partes. Non poteris eas delere pariter, ne forte multiplicentur contra te bestiæ terræ.

23. Dabitque eos Dominus Deus tuus in conspectu tuo, et interficiet illos donec penitus deleantur.

24. Tradetque reges eorum in manus tuas, et disperdes nomina eorum sub cælo; nullus poterit resistere tibi, donec conteras eos.

25. Sculptilia eorum igne combures; non concupisces argentum et aurum, de quibus facta sunt, neque assumes ex eis tibi quidquam, ne offendas, propterea quia abominatio est Domini Dei tui.

26. Nec inferes quippiam ex idolo in domum tuam, ne fias anathema, sicut et illud est. Quasi spurcitiam detestaberis, et velut inquinamentum ac sordes abominationi habebis, quia anathema est.

21. Vous ne les craindrez *donc* point, parce que le Seigneur votre Dieu est au milieu de vous, ce Dieu grand et terrible.

22. Ce sera lui-même qui perdra devant vous ces nations peu à peu, et par parties. Vous ne pourrez les exterminer toutes ensemble, de peur que les bêtes de la terre ne se multiplient, et ne s'élèvent contre vous.

23. Mais le Seigneur votre Dieu vous abandonnera ces peuples, et il les fera mourir devant vous, jusqu'à ce qu'ils soient détruits entièrement.

24. Il vous livrera leurs rois entre les mains; vous les détruirez en sorte qu'il n'en soit jamais parlé, et nul ne pourra vous résister, jusqu'à ce que vous les ayez entièrement exterminés.

25. Vous jetterez dans le feu les images taillées de leurs dieux; Vous ne désirerez point ni l'argent, ni l'or dont elles sont faites, et vous n'en prendrez rien du tout pour vous, de peur que ce ne vous soit un sujet de ruine; parce qu'elles sont l'abomination du Seigneur votre Dieu.

26. Il n'entrera rien dans votre maison qui vienne de l'idole; de peur que vous ne deveniez anathème, comme l'idole même. Vous la détesterez comme de l'ordure, vous l'aurez en abomination, comme les choses les plus sales et qui font le plus d'horreur, parce que c'est un anathème.

COMMENTAIRE

prières de saint Jacques de Nisibe. Ainsi il n'y a nulle raison qui empêche qu'on n'entende à la lettre tout ce que dit ici l'Écriture.

ỳ. 21. Non timebis eos. L'hébreu se traduit assez différemment (1): *Vous ne serez point abattu*, saisi *de frayeur en leur présence,* ou à cause d'eux. Les Septante (2): *Vous ne serez point blessé de leur part.*

ỳ. 23. Interficiet illos, donec penitus deleantur. L'hébreu (3) et le chaldéen: *Il les jettera dans un grand trouble, jusqu'à ce qu'ils soient détruits;* ou, il les jettera dans la frayeur, dans la consternation, jusqu'à leur perte entière.

ỳ. 25. Non concupisces argentum. L'hébreu: *Ni l'argent, ni l'or qui est sur elles;* les lames d'or et d'argent dont on couvrait les statues de bois et de pierres, dont on faisait les idoles. Voyez le verset 5.

ỳ. 26. Ne fias anathema. Ce n'est pas une simple menace: On dévouait véritablement à l'anathème, et on faisait mourir celui qui avait détourné pour lui quelque chose d'une ville vouée à l'anathème. On en voit un exemple célèbre dans la personne d'Achan, qui avait pris quelque chose dans la ville de Jéricho (4). On lit aussi dans les livres des Maccabées (5), que quelques soldats de Judas Maccabée furent trouvés après la bataille, ayant encore sous leurs habits des présents qu'ils avaient pris dans les temples de Jemnia; et qu'on ne douta pas que leur mort ne fût une punition de ce qu'ils avaient gardé ces choses consacrées aux idoles; ce qui est défendu aux Juifs par la loi: *Invenerunt sub tunicis interfectorum de donariis idolorum quæ apud Jamniam fuerunt, a quibus lex prohibet Judæos.*

Sens spirituel. En refusant l'or et l'argent qui proviennent des idoles, Dieu montre qu'il rejetterait pareillement le produit honteux du péché. Aussi voyons-nous, aux beaux siècles de l'Église, de saints évêques refuser l'argent que leur offraient des personnes revenues des écarts d'une vie criminelle. Ce gain illicite était abandonné aux pauvres; l'Église le repoussait comme souillé.

(1) לא תערץ מפניהם
(2) Ο'υ τρωθήση ἀπὸ προσώπου αὐτῶν.
(3) והמם מהומה גדלה עד השמדם
(4) *Josue.* VII. 1. — (5) II. *Macc.* XII. 40.

CHAPITRE HUITIÈME

Récit des bienfaits de Dieu envers les Israélites, pendant les quarante ans de leur voyage dans le désert. Menace de les perdre entièrement, s'ils oublient toutes ses bontés et s'ils désobéissent à sa loi.

1. Omne mandatum, quod ego præcipio tibi hodie, cave diligenter ut facias, ut possitis vivere, et multiplicemini, ingressique possideatis terram, pro qua juravit Dominus patribus vestris.

2. Et recordaberis cuncti itineris, per quod adduxit te Dominus Deus tuus quadraginta annis per desertum, ut affligeret te, atque tentaret, et nota fierent quæ in tuo animo versabantur, utrum custodires mandata illius, an non.

3. Afflixit te penuria, et dedit tibi cibum manna, quod ignorabas tu et patres tui, ut ostenderet tibi quod non in solo pane vivat homo, sed in omni verbo quod egreditur de ore Dei.

1. Prenez bien garde d'observer avec grand soin tous les préceptes que je vous prescris aujourd'hui ; afin que vous puissiez vivre, que vous vous multipliez *de plus en plus*, et que vous possédiez le pays où vous allez entrer, que le Seigneur a promis à vos pères avec serment.

2. Vous vous souviendrez de tout le chemin par où le Seigneur votre Dieu vous a conduit dans le désert pendant quarante ans, pour vous punir et vous éprouver ; afin que ce qui était caché dans votre cœur, fût découvert, et que l'on connût si vous seriez fidèle ou infidèle à observer ses commandements.

3. Il vous a affligé par la faim, et il vous a donné pour nourriture la manne, qui était inconnue à vous et à vos pères, pour vous faire voir que l'homme ne vit pas seulement de pain, mais de toute parole qui sort de la bouche de Dieu.

COMMENTAIRE

℣. 1. Ut possitis vivere. Afin que l'observation de ces préceptes vous procure une longue vie. On a vu souvent, dans ce qui précède, que Dieu promet une longue vie à ceux qui lui sont fidèles, et qu'il menace de mort ceux qui sont rebelles à ses volontés. Sous ce nom de vie, on entend la santé, la tranquillité, et les autres biens, sans lesquels la vie est moins à souhaiter qu'à haïr. Cette vie et ces biens sont le partage des Juifs charnels : mais les vrais Israélites se privent volontiers de toutes ces choses, pour mériter une autre vie, et des biens plus solides.

℣. 2. Ut affligeret atque tentaret. Pour vous éprouver par les diverses afflictions qu'il a permis qui vous soient arrivées, pour vous faire sentir votre propre faiblesse, en vous exposant à des peines et à des fatigues, que vous avez souffertes si impatiemment, et qui vous ont si bien fait comprendre que de vous-mêmes vous n'avez aucune force pour le bien, et que tout ce que vous avez, vient de Dieu. On verra plus bas, que les prospérités ne sont pas une moindre tentation que l'adversité. Voyez les versets 12, 13 et 14. Enfin, après avoir guéri la présomption de son peuple par la tentation, Dieu a compassion de lui. Verset 16.

℣. 3. Ut ostenderet tibi quod non in solo pane vivat homo, sed in omni verbo quod procedit de ore Dei. Dieu vous a éprouvés par la faim, et par la privation des choses les plus nécessaires à la vie ; et dans le temps que vous croyiez que sa puissance était à bout, et que vous désespériez de pouvoir trouver à vivre, il a su vous donner une nourriture surnaturelle, pour vous montrer que ce n'est pas seulement le pain qui nourrit l'homme, mais que Dieu, par sa parole, peut donner une vertu nourrissante à tout ce qu'il juge à propos, et qu'il peut trouver mille autres moyens pour nourrir sa créature (1). C'est de sa parole toute puissante, c'est de son pouvoir absolu que vous devez attendre votre subsistance dans vos plus pressants besoins. La manne qu'il vous a donnée dans le désert, en est une preuve. Il a sustenté Moïse et Élie, et Jésus-Christ, sans qu'ils aient pris aucune nourriture corporelle.

On peut traduire l'hébreu (2) : *Afin que vous sachiez que ce n'est pas par le pain seul que l'homme vivra, mais par tout ce qui sort de la bouche du Seigneur que l'homme vivra.* On ne lit pas dans le texte, *toute parole qui sort,* mais simplement, *tout ce qui sort.* Le chaldéen traduit : *L'homme ne vit pas seulement de pain, mais de tout ce qui sort de la parole de Dieu.* Mais le Sauveur, dans l'Évangile (3), a cité ce passage comme nous le lisons dans la Vulgate et dans les Septante ; et plusieurs pères (4)

---

(1) *Vatabl.*

(2) כי לא על הלחם לבדו יחיה האדם כי על כל מוצא פי יהוה יחיה האדם

(3) *Matth.* IV. 4.

(4) *Ambros. in Luc.* IV. - *Gregor. in cap.* 9. *l.* 1. *Reg.* - *Origen. homil.* XXIX. *in Luc.* - *D. Leo ser.* II. *de Quadrag.* *Bern. ser.* III. *dedic. Eccles.* - *Chrysost. in Matt.* 4. - *Aug. de vera religione, c.* 38.

4. Vestimentum tuum, quo operiebaris, nequaquam vetustate defecit, et pes tuus non est subtritus, en quadragesimus annus est.

5. Ut recogites in corde tuo, quia sicut erudit filium suum homo, sic Dominus Deus tuus erudivit te,

6. Ut custodias mandata Domini Dei tui, et ambules in viis ejus, et timeas eum.

4. Voici la quarantième année *que vous êtes en chemin*, et cependant les habits dont vous étiez couverts ne se sont point rompus par la longueur de ce temps, et vos pieds n'ont point été foulés.

5. Pensez donc en vous-même, que le Seigneur votre Dieu vous a instruits, comme un père instruit son fils,

6. Afin que vous observiez les commandements du Seigneur votre Dieu, que vous marchiez dans ses voies, et que vous soyez pénétrés de sa crainte.

COMMENTAIRE

l'ont entendu à la lettre, de la parole de Dieu, qui nourrit nos âmes et qui entretient dans nous la vie de l'esprit. On pourrait aussi l'expliquer de Jésus-Christ qui est le Verbe du Père, et la vie du monde. Philon (1) semble l'avoir pris en ce sens : *Dieu nous nourrit,* dit-il, *par son Verbe universel ; car la manne signifie, qu'est-ce que cela ? ce qui est la plus générale de toutes les expressions ; et le Verbe de Dieu est au-dessus de tout le monde, plus ancien et plus étendu dans son universalité, que tout ce qu'il a fait.*

Mais le plus grand nombre et les plus habiles des commentateurs, attachés à la lettre, l'expliquent communément de cette manière : Ce n'est pas seulement avec le pain que Dieu peut nourrir l'homme ; il le peut faire aussi avec tout ce qu'il juge à propos. Il n'y a rien dont il ne puisse nous nourrir, lorsqu'il le voudra. *Verbum* est mis dans l'Évangile et dans cet endroit, pour toutes sortes de choses. Quelques auteurs lui donnent cet autre sens, qui paraît assez naturel : Ce n'est pas seulement la nourriture corporelle, qui donne et qui conserve la vie à l'homme ; c'est aussi l'observance de la loi de Dieu. Quiconque observera ce que le Seigneur ordonne, y trouvera la vie, et évitera tous les maux et les châtiments dont Dieu punit les méchants. Voyez le verset premier de ce chapitre.

℣. 4. VESTIMENTUM TUUM... NEQUAQUAM VETUSTATE DEFECIT. Saint Justin (2), les Juifs, et quelques interprètes enchérissent encore sur ce miracle, en disant que non seulement les habits des Israélites ne s'usèrent point pendant tout ce long voyage, mais encore que ceux des enfants croissaient avec eux, et prenaient miraculeusement la forme de leur corps, à mesure qu'ils avançaient en âge. Saint Jérôme dit quelque chose encore de plus incroyable: il assure que ni leurs ongles, ni leurs cheveux ne crûrent point (3). Il ne faut rien exagérer sous peine de tomber dans le ridicule.

D'autres (4) pensent qu'on peut expliquer ce passage d'une manière plus commode, en disant que Dieu pourvut si abondamment aux besoins des Hébreux, qu'il ne permit pas que, dans tout ce long voyage, ils aient jamais manqué d'habits. Aben Ezra croit qu'ils en avaient apporté d'Égypte en assez grande quantité pour n'en pas manquer dans le désert.

On peut traduire l'hébreu de cette manière (5) : *Votre habit n'a point vieilli,* de sorte que vous en ayez manqué pour vous couvrir : *Vestis tua non veteravit desuper te.*

PES TUUS NON EST SUBTRITUS. Le texte hébreu est traduit diversement (6). Les Septante (7) : *Vos pieds n'ont point eu de callosités.* La plupart traduisent : *Vos pieds n'ont point été déchaussés.* Vous n'avez point manqué de souliers ; vos souliers ne se sont point déchirés. C'est ainsi que Moïse lui-même l'explique dans un passage parallèle de ce livre (8) ; et le chaldéen le prend ici en ce sens. D'autres traduisent : *Votre pied n'a point été foulé, enflé, blessé.* Le terme de l'original s'emploie ordinairement pour *pétrir ;* et comme la pâte, étant pétrie, se lève et s'enfle, on a cru que Moïse avait voulu marquer par cette expression, l'enflure ou la foulure des pieds.

℣. 5. SICUT ERUDIT FILIUM SUUM HOMO ; ou, comme il le châtie (9). Dieu punit un père ; il châtie pour instruire, pour rendre meilleur, pour procurer de plus grands biens, ses châtiments sont souvent des marques de sa bonté. Malheur à ceux qu'il abandonne sans correction ! Ses punitions sont accompagnées de douceur, comme celles d'un père qui corrige ses enfants (10) : *Quem diligit Dominus corripit, et quasi pater in filio complacet sibi.*

(1) *Lib.* II. *legis allegor.* Διάτρεφει γὰρ ἡμᾶς τῷ γενικωτάτῳ αὐτοῦ λόγῳ. Τὸ γὰρ μάννα ἑρμηνεύεται, τί τοῦτο ἔστι, τὸ γενικωτάτον τῶν ὄντων, καὶ ὁ λόγος δὲ τοῦ Θέου ὑπεράνω ἔστι τοῦ κόσμου, καὶ πρεσβύτατος καὶ γενικώτατος τῶν ὅσα γέγονε. *Vide et Barrad. in hunc locum.*

(2) *Justin. in dialogo cum Tryphone. Rabb. Grot. Jansen. Bonfrer.*

(3) *Hieronym. Ep.* XXXVIII. *nov. edit. pag.* 325. Frustra tonsores et artificia didicerunt, scientes Israelitarum populum per quadraginta annos, nec unguium, nec capillorum incrementa sensisse.

(4) *Vide Estium hic. Joan. Cleric. Jun. Drus.*

(5) שמלתך לא בלתה מעליך

(6) ורגלך לא בצקה

(7) Οἱ πόδες σου οὐκ ἐτυλώθησαν.

(8) *Deut.* XXIX. 5. Nec calceamenta pedum vestrorum vetustate consumpta sunt.

(9) כאשר ייסר — (10) *Prov.* III. 12.

7. Dominus enim Deus tuus introducet te in terram bonam, terram rivorum aquarumque et fontium, in cujus campis et montibus erumpunt fluviorum abyssi ;

8. Terram frumenti, hordei, ac vinearum, in qua ficus, et malogranata, et oliveta nascuntur ; terram olei ac mellis ;

9. Ubi absque ulla penuria comedes panem tuum, et rerum omnium abundantia perfrueris ; cujus lapides ferrum sunt, et de montibus ejus æris metalla fodiuntur ;

10. Ut cum comederis, et satiatus fueris, benedicas Domino Deo tuo pro terra optima, quam dedit tibi.

7. Car le Seigneur votre Dieu est prêt de vous faire entrer dans un excellent pays, dans une terre pleine de ruisseaux, d'étangs, et de fontaines, où les sources des fleuves sortent des plaines et des montagnes ;

8. Dans une terre qui produit du froment, de l'orge et des vignes, où naissent les figuiers, les grenadiers, les oliviers, dans une terre abondante en huile et en miel ;

9. Où vous aurez de quoi manger, sans que vous en manquiez jamais ; où vous serez dans une abondance de toutes choses, où les pierres sont du fer, et dont les montagnes sont pleines d'airain ;

10. Afin qu'après avoir mangé, et vous être rassasiés, vous bénissiez le Seigneur votre Dieu, qui vous aura donné une si excellente terre.

COMMENTAIRE

℣. 7. Terram rivorum. Il fait remarquer les avantages de la terre de Canaan sur l'Égypte, qui n'avait qu'un seul fleuve. Ce fleuve couvrait tout le plat pays pendant environ six semaines, au plus fort de l'été, et pendant qu'il rendait toute la plaine impraticable par son inondation, il laissait dans la stérilité et dans la sécheresse toutes les hauteurs et les lieux où ses eaux ne pouvaient parvenir ; le pays n'étant d'ailleurs arrosé d'aucune pluie. L'Arabie où les Hébreux avaient été pendant quarante ans, était un pays sans comparaison encore plus incommode ; pays inculte, aride, brûlé, où l'eau est tout ce qu'il y a de plus rare. Moïse relève donc aux yeux des Hébreux la terre où ils allaient entrer, pour ses belles eaux, qui sortaient dans les vallées et dans les montagnes, et qui par là ne laissaient aucun terrain inculte, ni entièrement abandonné. Cette opposition devait être sensible aux Israélites. Les écrivains profanes ont loué les eaux de la Palestine (1) : *Judæa illustris est aquis : sed natura non eadem aquarum omnium. Jordanes amnis eximiæ suavitatis... regiones præterfluit amœnissimas.* Voici ce que porte l'hébreu de ce verset à la lettre : *Le Seigneur votre Dieu vous fait entrer dans une bonne terre, dans une terre de torrents, d'eaux, de fontaines, d'abîmes, qui sortent* (ou qui coulent) *dans la plaine et dans la montagne ;* dans le plat pays et dans le pays des montagnes. Sous ce noms d'*abîmes,* on peut entendre ces grands amas d'eaux, qui sont appelés *Mers* dans d'autres endroits ; comme la mer de Tibériade et la mer Morte ; ou enfin la grande mer, la Méditerranée. L'Écriture donne souvent le nom d'abîme à la mer et aux grandes eaux. Le chaldéen l'explique ainsi : Un pays où coulent des torrents d'eaux et des fontaines, qui ont leur origine dans les abîmes (2), et qu'on voit sourdre dans les champs et dans les montagnes.

℣. 9. Cujus lapides ferrum sunt. On trouve dans les rochers de la Palestine, du minerai de fer ; mais les mines sont depuis longtemps abandonnées, par l'incurie du gouvernement ottoman. Isaïe (3) décrivant le bonheur futur de son peuple, dit que Dieu lui donnera de l'or, au lieu d'airain ; de l'argent, au lieu de fer ; et du fer, au lieu de pierre. Il semble qu'il veuille marquer l'usage qu'on faisait autrefois des pierres pour couper, et pour d'autres usages auxquels nous employons aujourd'hui le fer.

De montibus ejus æris metalla fodiuntur. On assure qu'il y avait beaucoup de mines de fer, d'étain et même de cuivre dans le mont Liban : mais on a assez de peine de trouver dans l'Écriture des preuves, qui nous persuadent qu'anciennement ces métaux aient été communs dans la Palestine. David avait fait des amas prodigieux de fer et de cuivre pour la construction du temple (4). Nous lisons dans les livres des Rois (5), qu'il prit une grande quantité de cuivre dans les villes de Bété et de Béroth, dans la Cœlé-Syrie, où l'on préparait apparemment le minerai qu'on tirait du Liban. Homère, qui est le plus ancien auteur profane que nous ayons, appelle Sidon, *Riche en airain* (6). Ezéchiel (7) dit que *Dan* apportait à Tyr du fer façonné. Moïse, dans les bénédictions qu'il donne à Aser, prédit que le fer et l'airain seront sa chaussure (8) ; ce qu'on peut expliquer de l'abondance de ces métaux dans son partage. Quelques auteurs croient que la ville de *Sarepta* avait pris son nom des métaux qu'on y fondait. *Tsarephta* en hébreu, veut dire une fonderie. Pline nous enseigne que Cadmus fondit dans la Grèce des métaux d'or, et qu'il apporta cette invention de la Phénicie (9). Eusèbe (10), en plus d'un endroit, parle des mines de la Palestine, auxquelles on avait condamné quelques saints martyrs.

℣. 10. Cum comederis... benedicas Domino. Rien n'est plus recommandé dans l'Écriture que

(1) *Solin. c.* 35.
(2) *Vide Eccles.* I. 7.
(3) *Isai.* LX. 17.
(4) I. *Par.* XXII. 3. 14.
(5) II. *Reg.* VIII. 8.
(6) Πολύχαλκος. *Odyss.* XV. *v.* 425.
(7) *Ezech.* XXVII. 19.
(8) *Deut.* XXXIII. 25.
(9) *Plin. l.* VII. *c.* 56.
(10) *Euseb. de Martyrib. c.* 5 *et* 13.

11. Observa, et cave ne quando obliviscaris Domini Dei tui, et negligas mandata ejus atque judicia et ceremonias, quas ego præcipio tibi hodie,

12. Ne postquam comederis, et satiatus fueris, domos pulchras ædificaveris, et habitaveris in eis,

13. Habuerisque armenta boum, et ovium greges, argenti et auri cunctarumque rerum copiam,

14. Elevetur cor tuum, et non reminiscaris Domini Dei tui, qui eduxit te de terra Ægypti, de domo servitutis;

15. Et ductor tuus fuit in solitudine magna atque terribili, in qua erat serpens flatu adurens, et scorpio ac dipsas, et nullæ omnino aquæ; qui eduxit rivos de petra durissima,

11. Prenez garde avec grand soin de n'oublier jamais le Seigneur votre Dieu, et de ne point négliger ses préceptes, ses lois, et ses cérémonies, que je vous prescris aujourd'hui;

12. De peur qu'après que vous aurez mangé, et que vous vous serez rassasiés, que vous aurez bâti de belles maisons et que vous vous y serez établis,

13. Que vous aurez eu des troupeaux de bœufs et des troupeaux de brebis, et une abondance d'or, et d'argent, et de toutes choses,

14. Votre cœur ne s'élève, et que vous ne vous souveniez plus du Seigneur votre Dieu, qui vous a tirés du pays d'Égypte, de ce séjour de servitude;

15. Qui a été votre conducteur dans ce vaste et affreux désert, où il y avait des serpents qui brûlaient par leur souffle, des scorpions, et des dipsades et aucune eau; il a fait alors sortir des ruisseaux des plus durs rochers;

COMMENTAIRE

les bénédictions et les actions de grâces, pour les biens que nous recevons de Dieu. Saint Paul veut que nous rendions grâces en toutes choses (1); et l'Église accompagne de prières et d'actions de grâces toutes ses actions publiques et solennelles : c'est par là qu'elles sont sanctifiées. Les Juifs anciens avaient beaucoup de bénédictions, comme nous le voyons même par l'Évangile; et les modernes n'en ont pas moins. Ils bénissent, dans les grandes fêtes, le pain et le vin séparément; et on remarque que Notre Seigneur se conforma à cette pratique dans son dernier souper (2). Voici la formule (3) dont les Juifs se servent dans leurs bénédictions ordinaires, avant que de prendre la coupe : *Soyez béni, Jéhovah Élohîm, roi de l'univers, qui créez le fruit de la vigne*; et avant le pain : *Soyez béni, Jéhovah Élohîm, roi de l'univers, qui produisez le pain de la terre.* Cette formule est la même pour tous les besoins de la vie. A la fin du repas, celui à qui l'on défère cet honneur, tenant en main une coupe pleine de vin, dit ces mots : *Bénissons celui qui nous a nourris de ses biens, et qui nous donne la vie par sa bonté.* A quoi les assistants répondent : *Béni soit celui de qui nous recevons la nourriture, et par la bonté duquel nous vivons.* Après cela, suit une longue prière, remplie d'un grand nombre de bénédictions. C'est apparemment pour obéir à cette ancienne pratique, que Jésus-Christ prit le calice après souper (4), et qu'il le distribua à ses disciples; et saint Matthieu remarque qu'il sortit *après avoir dit l'Hymne* (5), ou après avoir récité les actions de grâces accoutumées. Actuellement, après le repas, les Juifs prononcent cette formule : Sois loué, Jéhovah, notre Dieu, roi de l'univers, qui nourris le monde entier par ta bonté, par ta grâce, par ta faveur, et par ta miséricorde. Tu donnes du pain à toute chair, car ta bonté est éternelle. C'est par ta grande bonté que la nourriture ne nous a jamais manqué et ne nous manquera jamais. En faveur de ton grand nom, tu nourris et entretiens tout, tu fais du bien à tout, et tu prépares la nourriture à toutes les créatures que tu as créées. לכל בריותיו אשר ברא. Sois loué, Jéhovah, qui nourris tout.

℣. 15. IN QUA ERAT SERPENS FLATU ADURENS, ET SCORPIO, AC DIPSAS. Allusion à ce qui arriva dans la station, où Moïse éleva au haut d'un étendard le serpent d'airain. Dans l'endroit des Nombres (6) où cette histoire est racontée, il n'est fait mention que *des serpents brûlants*, ou *seraphîm*. Moïse ajoute ici *les scorpions et les dipsades* (7). A l'égard du dipsade, c'est un serpent de la nature des vipères, qui se trouve aux lieux maritimes. Il est marqué par tout le corps de taches rousses et noires, et il a la tête fort petite. Il cause par sa morsure une tumeur lâche et flasque, et engendre une altération si grande, qu'il n'est pas possible de désaltérer ceux qui en sont mordus; quoiqu'ils ne rendent point d'eau ni par la bouche, ni par l'urine, ni par les sueurs. C'est cette soif qui lui a fait donner le nom de διψάς en grec, et de צמאון *tsimâôn*, en hébreu.

La plupart des lexicographes modernes traduisent *tsimâôn*, par terre aride, desséchée, et nous sommes de cet avis. Il faudrait donc traduire : *le serpent brûlant, le scorpion, et une terre aride absolument privée d'eau.*

DE PETRA DURISSIMA. A la lettre (8) : *D'une pierre de roche la plus dure.* Junius : *D'une pierre de diamant.* Les Septante : *D'un rocher escarpé* (9).

(1) I. *Thessal.* v. 18. In omnibus gratias agite : hæc est enim voluntas Dei. *Vide et Timoth.* IV. 4.
(2) *Matth.* XXVI. 26. 27. *et Luc.* XXII. 17 *et* 19.
(3) *Rabb. apud Fagium.*
(4) *Luc.* XXII. 20. Similiter et calicem, postquam cænavit, etc.
(5) *Matth.* XXVI. 30. Et hymno dicto exierunt in montem Oliveti.
(6) *Num.* XXI. 6.
(7) נחש שרף ועקרב וצמאון
(8) מצור החלמיש
(9) Ἐκ πέτρας ἀκροτόμου.

16. Et cibavit te manna in solitudine, quod nescierunt patres tui ; et postquam afflixit ac probavit, ad extremum misertus est tui ;	16. Et vous a nourris dans cette solitude de la manne inconnue à vos pères, et après vous avoir punis, et vous avoir éprouvés, il a eu enfin pitié de vous :
17. Ne diceres in corde tuo : Fortitudo mea, et robur manus meæ, hæc mihi omnia præstiterunt ;	17. Afin que vous ne disiez point dans votre cœur : C'est ma propre puissance et la force de mon bras, qui m'ont procuré toutes ces choses ;
18. Sed recorderis Domini Dei tui, quod ipse vires tibi præbuerit, ut impleret pactum suum, super quo juravit patribus tuis, sicut præsens indicat dies.	18. Mais que vous vous souveniez que c'est le Seigneur votre Dieu, qui vous a rempli de force, afin qu'il accomplît l'alliance qu'il a jurée avec vos pères, comme il paraît par ce que vous voyez aujourd'hui.
19. Sin autem oblitus Domini Dei tui, secutus fueris deos alienos, coluerisque illos et adoraveris, ecce nunc prædico tibi quod omnino disperеas.	19. Si, oubliant le Seigneur votre Dieu,vous suivez des dieux étrangers, et que vous les serviez et les adoriez, je vous prédis dès maintenant que vous serez tout-à-fait détruits.
20. Sicut gentes, quas delevit Dominus in introitu tuo ita et vos peribitis, si inobedientes fueritis voci Domini Dei vestri.	20. Vous périrez misérablement, comme les nations que le Seigneur a détruites à votre entrée, si vous êtes désobéissants à la voix du Seigneur votre Dieu.

COMMENTAIRE

℣. 17. HÆC OMNIA PRÆSTITERUNT. L'hébreu : C'est la force de ma main (1) *qui m'a fait cette force,* cette valeur, ces biens, cette opulence. Je me suis donné tout ce que je possède : c'est par un effet de ma force ou de mon industrie, que j'ai acquis tout cela. Il faut prendre dans le même sens ce qui est dit au verset 18. *Recorderis... quod ipse vires tibi præbuerit : Souvenez-vous qu'il vous a donné toute votre force,* tous vos biens, toutes vos richesses. C'est lui qui vous a mis en possession de ce pays, et de tout ce qui peut vous y faire plaisir.

℣. 19. SI SECUTUS FUERIS DEOS ALIENOS... ECCE NUNC PRÆDICO TIBI QUOD OMNINO PEREAS. L'hébreu est beaucoup plus fort : *J'atteste aujourd'hui contre vous que vous périrez assurément.* Les Septante : *J'atteste aujourd'hui contre vous le Ciel et la terre que vous périrez par une perte certaine.* Ce n'est point une simple prédiction comminatoire ; c'est une déclaration positive et absolue de faire périr tous ceux qui abandonnent le Seigneur. Dieu avait défendu le culte étranger dans le livre de l'Exode (2) ; mais il n'y avait attaché aucune peine temporelle : il déclare ici, et en plusieurs autres endroits, qu'il punira avec la dernière rigueur ceux qui l'abandonneront, pour suivre les idoles, et pour adorer des dieux étrangers, nouveaux, inconnus à leurs pères (3) : *Novi recentesque venerunt, quos non coluerunt patres eorum.* L'idée naturelle de la religion, qui est gravée dans l'esprit de tous les hommes, leur a fait regarder comme un crime, d'abandonner le Dieu, le culte et les cérémonies de sa patrie. Si les chrétiens qui abjuraient le paganisme pour suivre la religion de Jésus-Christ, n'eussent pas eu des preuves évidentes de la fausseté de la religion païenne ; et si les persécuteurs, en agissant de bonne foi, avec connaissance et sans passion, eussent pu croire la religion de Jésus-Christ mauvaise, nous ne pourrions blâmer leur conduite. C'est un attentat parmi toutes les nations, dit Aristote (4), de violer les coutumes religieuses de son pays. Les Athéniens avaient sur cela tant d'exactitude, qu'on ne laissait pas impuni un mot lâché contre les dieux, dit Josèphe (5). Que personne n'ait en particulier des dieux nouveaux, disent les lois romaines, rapportées dans Cicéron (6), et qu'aucun ne révère d'un culte supérieur des dieux étrangers, même dans le secret, à moins qu'ils n'aient été reçus publiquement dans la République. La manière dont Dieu a puni si souvent les Juifs, par les malheurs publics qui sont arrivés à leur nation, ne justifie que trop la vérité des menaces que Dieu leur fait en cet endroit.

SENS SPIRITUEL. Saint Augustin, prenant le verset 4 au pied de la lettre, dit que si Dieu a conservé pendant quarante ans les habits et les souliers des Hébreux, c'est une preuve qu'il aurait conservé toujours la jeunesse à Adam, s'il n'eût point péché. Nous indiquons ce sens spirituel en faisant remarquer toutefois que le texte biblique peut s'expliquer sans miracle.

(1) עשה לי את החיל הזה
(2) *Exod.* XX. 3.
(3) *Deut.* XXXII. 17.
(4) Τά πάτρια ἔθη παρά πᾶσι παραβαίνειν ἀδικόν ἔστι. *Arist. Rhetor. ad Alex.*
(5) *Joseph. contra Appion. l.* II. Ω῞στε καὶ τοὺς ῥῆμα μόνον παρά τούς ἐκείνων νόμους φθεγξαμενους περὶ θεῶν, ἀπαραιτήτους κολάζειν.
(6) *Cicero. de legib. l.* II. Separatim nemo habessit Deos, neve novos ; sed ne advenas, nisi publice ascitos, privatim colunto.

CHAPITRE NEUVIÈME

Dieu promet aux Israélites de leur faire passer bientôt le Jourdain et de leur assujettir les Cananéens. Reproches qu'il leur fait de toutes leurs infidélités passées, afin qu'ils ne se flattent pas que c'est par leur propre mérite qu'ils ont acquis ces avantages.

1. Audi, Israel : tu transgredieris hodie Jordanem, ut possideas nationes maximas et fortiores te, civitates ingentes, et ad cælum usque muratas,

2. Populum magnum atque sublimem, filios Enacim, quos ipse vidisti, et audisti, quibus nullus potest ex adverso resistere.

3. Scies ergo hodie quod Dominus Deus tuus ipse transibit ante te, ignis devorans atque consumens, qui conterat eos et deleat atque disperdat ante faciem tuam velociter, sicut locutus est tibi.

4. Ne dicas in corde tuo, cum deleverit eos Dominus Deus tuus in conspectu tuo : Propter justitiam meam introduxit me Dominus ut terram hanc possiderem, cum propter impietates suas istæ deletæ sint nationes.

5. Neque enim propter justitias tuas, et æquitatem cordis tui, ingredieris ut possideas terras earum, sed quia illæ egerunt impie, introeunte te deletæ sunt, et ut compleret verbum suum Dominus, quod sub juramento pollicitus est patribus tuis, Abraham, Isaac, et Jacob.

1. Ecoutez, Israël : Vous passerez aujourd'hui le Jourdain, pour vous rendre maître de ces nations, qui sont plus nombreuses et plus puissantes que vous ; de ces grandes villes, dont les murailles s'élèvent jusqu'au ciel ;

2. De ce peuple d'une taille haute et avantageuse ; de ces enfants d'Énac que vous avez vus vous-même, et dont vous avez entendu parler, et à qui nul homme n'est capable de résister.

3. Vous saurez donc aujourd'hui que le Seigneur votre Dieu passera lui-même devant vous comme un feu dévorant et consumant, qui les réduira en poudre, les perdra, les exterminera en peu de temps devant votre face, selon qu'il vous l'a promis.

4. Après que le Seigneur votre Dieu les aura détruits devant vos yeux, ne dites pas dans votre cœur : C'est à cause de ma justice, que le Seigneur m'a fait entrer dans cette terre, et qu'il m'en a mis en possession ; puisqu'au contraire c'est à cause de leur impiété que ces nations ont été détruites.

5. Car ce n'est ni votre justice, ni la droiture de votre cœur, qui sera cause que vous entrerez dans leur pays pour le posséder ; mais ces peuples seront détruits à votre entrée, parce qu'ils se sont comportés d'une manière impie, et que le Seigneur voulait accomplir ce qu'il a promis avec serment à vos pères Abraham, Isaac et Jacob.

COMMENTAIRE

℣. 1. TU TRANSGREDIERIS HODIE JORDANEM. L'hébreu (1), le chaldéen, les Septante : *Vous passez aujourd'hui le Jourdain ;* vous êtes sur le point de passer ce fleuve ; vous devez bientôt le passer. C'est à cette fois que vous passerez le fleuve. Ils le passèrent environ un mois après.

℣. 2. ET AUDISTI, QUIBUS NULLUS POTEST EX ADVERSO RESISTERE. Ce sont ces mêmes géants, dont vos pères eurent si peur, lorsque les espions vinrent leur faire le rapport de ce qu'ils avaient vu dans le pays de Canaan : ils disaient communément que personne ne pourrait jamais leur résister. C'est ce peuple, ce sont ces géants que je vais détruire devant vous. L'hébreu porte : *Dont vous avez entendu dire : Qui pourra paraître devant les fils d'Énak ?* Comme si ç'eut été une espèce de proverbe parmi les anciens Hébreux : *Qui résistera aux Énacim ?*

℣. 3. DEUS TUUS IPSE TRANSIBIT ANTE TE, IGNIS DEVORANS. Voyez ce qu'on a dit plus haut (2) sur cette comparaison de Dieu avec le feu. Quelques auteurs l'expliquent de l'ange conducteur des Israélites, qui les protégea dans la colonne de nuée et de feu, pendant le voyage du désert, et qui, après le passage du Jourdain, devait, comme un tourbillon de feu, ravager et consumer tous les Cananéens. Cette expression est figurée : Ce feu marque la colère du Seigneur : Il détruisit, il consuma ce pays par l'épée des Israélites.

℣. 5. NEQUE ENIM PROPTER JUSTITIAS TUAS INGREDIERIS. Rien n'est plus odieux à Dieu que l'ingratitude et la présomption : Il veut que les Hébreux comprennent qu'ils doivent tout à sa bonté toute gratuite, et rien à leur mérite ni à eux-mêmes. Il extermine les Cananéens pour leurs péchés : Il introduit dans leur pays les Israélites, pour sa gloire : Il exige de ceux-ci une reconnaissance et une fidélité parfaite. Rien n'est plus digne de la justice et de la magnificence de Dieu, que cette conduite envers son peuple.

---

(1) אתה עבר Les Septante : Σὺ διαβαίνεις.

(2) *Deut.* IV. 24. *Vide et Platonem in Phædro.*

6. Scito ergo quod non propter justitias tuas Dominus Deus tuus dederit tibi terram hanc optimam in possessionem, cum durissimæ cervicis sis populus.

7. Memento, et ne obliviscaris quomodo ad iracundiam provocaveris Dominum Deum tuum in solitudine. Ex eo die, quo egressus es ex Ægypto usque ad locum istum, semper adversum Dominum contendisti.

8. Nam et in Horeb provocasti eum, et iratus delere te voluit,

9. Quando ascendi in montem, ut acciperem tabulas lapideas, tabulas pacti quod pepigit vobiscum Dominus ; et perseveravi in monte quadraginta diebus ac noctibus, panem non comedens, et aquam non bibens.

10. Deditque mihi Dominus duas tabulas lapideas scriptas digito Dei et continentes omnia verba quæ vobis locutus est in monte, de medio ignis, quando concio populi congregata est.

11. Cumque transissent quadraginta dies, et totidem noctes, dedit mihi Dominus duas tabulas lapideas, tabulas fœderis,

12. Dixitque mihi : Surge, et descende hinc cito, quia populus tuus, quem eduxisti de Ægypto, deseruerunt velociter viam quam demonstrasti eis, feceruntque sibi conflatile.

13. Rursumque ait Dominus ad me : Cerno quod populus ille duræ cervicis sit ;

14. Dimitte me ut conteram eum, et deleam nomen ejus de sub cælo, et eonstituam te super gentem, quæ hac major et fortior sit.

15. Cumque de monte ardente deseenderem, et duas tabulas fœderis utraque tenerem manu,

16. Vidissemque vos peccasse Domino Deo vestro, et fecisse vobis vitulum conflatilem, ac deseruisse velociter viam ejus, quam vobis ostenderat,

17. Projeci tabulas de manibus meis, confregique eas in conspectu vestro ;

18. Et procidi ante Dominum sicut prius, quadraginta diebus et noctibus panem non comedens, et aquam non bibens, propter omnia peccata vestra quæ gessistis contra Dominum, et eum ad iracundiam provocastis ;

6. Sachez donc que ce ne sera pas pour votre justice que le Seigneur votre Dieu vous fera posséder cette terre si excellente, puisque vous êtes *au contraire* un peuple d'une tête très dure et inflexible.

7. Souvenez-vous, et n'oubliez jamais, de quelle manière vous avez excité contre vous la colère du Seigneur votre Dieu dans le désert. Depuis le jour que vous êtes sorti de l'Égypte, jusqu'à ce lieu où nous sommes, vous avez toujours été opposé au Seigneur.

8. Car vous l'avez irrité dès le temps que nous étions à Horeb ; et s'étant mis en colère contre vous, il voulut vous perdre *dès lors*.

9. Ce fut quand je montai sur la montagne, pour y recevoir les tables de pierre, les tables de l'alliance que le Seigneur fit avec vous ; et que je demeurai toujours sur la montagne pendant quarante jours et quarante nuits sans boire ni manger.

10. Le Seigneur me donna alors deux tables de pierre, écrites du doigt de Dieu, qui contenaient toutes les paroles qu'il vous avait dites du haut de la montagne, du milieu du feu, lorsque tout le peuple était assemblé.

11. Après que les quarante jours et les quarante nuits furent passés, le Seigneur me donna les deux tables de pierre, les tables de l'alliance ;

12. Et il me dit : Levez-vous, descendez vite de cette montagne ; parce que votre peuple, que vous avez tiré de l'Égypte, a abandonné aussitôt la voie que vous lui aviez montrée ; ils se sont fait une idole jetée en fonte.

13. Le Seigneur me dit encore : Je vois que ce peuple a la tête dure ;

14. Laissez-moi faire, et je le réduirai en poudre ; j'effacerai son nom de dessous le ciel, et je vous établirai sur un autre peuple qui sera plus grand et plus puissant que celui-ci.

15. Je descendis de cette montagne, qui était toute en feu, tenant dans mes deux mains, les deux tables de l'alliance ;

16. Et voyant que vous aviez péché contre le Seigneur votre Dieu, que vous vous étiez fait un veau de fonte, et que vous aviez abandonné sitôt sa voie qu'il vous avait montrée ;

17. Je jetai de mes mains les tables, et les brisai à vos yeux ;

18. Je me prosternai devant le Seigneur, comme j'avais fait auparavant, et *je demeurai* quarante jours et quarante nuits sans boire ni manger, à cause de tous les péchés que vous aviez commis contre le Seigneur, et par lesquels vous aviez excité sa colère contre vous.

COMMENTAIRE

℣. 7. Semper adversus Dominum contendistis. L'hébreu à la lettre (1) : *Vous avez toujours irrité le Seigneur.* Les Septante (2) : *Vous persévérez dans l'incrédulité contre le Seigneur.* Le chaldéen : *Vous avez été rebelles au Seigneur ;* l'hébreu peut avoir absolument le même sens.

℣. 12. Quia populus tuus quem eduxisti.... deseruerunt velociter. L'hébreu (3) : *Parce que le peuple que vous avez fait sortir de l'Égypte, s'est corrompu, ils se sont bientôt retirés du chemin, etc.* Les Septante : *Le peuple... a péché ; ils ont transgressé, etc.*

℣. 16. Vidissemque peccasse vos Domino. Ce péché contre le Seigneur, est proprement l'idolâtrie. L'Écriture appelle ce crime *le péché* par excellence, parce qu'il renferme en quelque sorte éminemment tous les péchés. L'Écriture ne reproche autre chose à Jéroboam fils de Nabat, que *d'avoir fait pécher Israël ;* c'est-à-dire, de l'avoir engagé dans l'idôlatrie du veau d'or.

℣. 18. Procidi ante Dominum, sicut prius, quadraginta diebus et noctibus. Nous avons déjà remarqué dans l'Exode (4), que plusieurs commentateurs soutiennent que Moïse passa trois quarantaines devant le Seigneur, sans prendre aucune nourriture. Voici, selon ces auteurs, la seconde quarantaine. Moïse fut tout ce temps pour obtenir de Dieu le pardon de l'idolâtrie du veau

---

(1) ממרים הייתם עם יהוה

(2) Ἀπειθοῦντες διατελεῖτε τὰ πρὸς Κύριον.

(3) כי שחת עמך ... סרו מהר

(4) *Exod.* xxxiv. 28.

19. Timui enim indignationem et iram illius, qua adversum vos concitatus, delere vos voluit. Et exaudivit me Dominus etiam hac vice.

20. Adversum Aaron quoque vehementer iratus, voluit eum conterere ; et pro illo similiter deprecatus sum.

21. Peccatum autem vestrum quod feceratis, id est, vitulum, arripiens, igne combussi, et in frusta comminuens, omninoque in pulverem redigens, projeci in torrentem,qui de monte descendit.

22. In Incendio quoque et in Tentatione, et in Sepulcris concupiscentiæ provocastis Dominum ;

19. Car je craignais les effets de l'indignation et de la fureur qu'il avait conçue contre vous, et qui le portait à vouloir vous exterminer. Et le Seigneur m'exauça encore pour cette fois.

20. Il fut aussi extrêmement irrité contre Aaron, et il voulut le perdre ; mais je l'apaisai de même, en priant pour lui.

21. Je pris alors votre péché, c'est-à-dire, le veau que vous aviez fait ; et l'ayant jeté dans le feu, je le brisai en morceaux, je le réduisis en poudre, et je le jetai dans le torrent qui descend de la montagne.

22. Vous avez aussi irrité le Seigneur dans les trois lieux dont l'un fut appelé l'Embrasement ; l'autre la Tentation ; et le troisième, les Sépulcres de la Concupiscence.

COMMENTAIRE

d'or. Il est, disent-ils, encore parlé de cette seconde quarantaine au verset 25 de ce chapitre, et au chapitre x, verset 10. Après cette longue prière, Moïse, ayant obtenu de Dieu la réconciliation du son peuple,et reçu l'ordre de préparer de nouvelles tables, monta de nouveau sur la montagne de Sinaï, et y demeura quarante autres jours, pour recevoir le décalogue. C'est cette troisième quarantaine qui est marquée au chapitre XXXIV de l'Exode (1). Hiscuni reconnaît les trois quarantaines, comme les autres juifs : mais il croit que Moïse passa la seconde dans le tabernacle du témoignage. Ceux qui n'admettent que deux jeûnes de quarante jours, veulent que Moïse n'ait été que quarante jours après l'adoration du veau d'or, tant pour obtenir le pardon du peuple, que pour recevoir les nouvelles Tables. Le texte de Moïse pris à la lettre, favorise assez l'opinion des trois quarantaines. Mais il y a beaucoup d'apparence que le législateur a usé de répétition dans cet endroit, et que les quarante jours des versets 18 et 25 de ce chapitre, sont les mêmes que ceux du verset 10 du chapitre suivant. Ajoutez à cela que Moïse ne parle point dans l'Exode de cette prétendue seconde quarantaine. Enfin l'opinion qui n'en admet que deux, est la plus commune parmi les meilleurs interprètes et chronologistes (2).

℣. 21. PECCATUM AUTEM VESTRUM. L'on appelle *péché* dans l'Écriture, non seulement l'action mauvaise, mais aussi le penchant au mal, l'objet du péché, sa matière, l'occasion qui nous y engage, la peine dont Dieu le punit, et la victime dont on l'expie. Moïse parle ici du veau d'or, sous le nom de *péché des Israélites*.

ET IN FRUSTA COMMINUENS, OMNINOQUE IN PULVEREM REDIGENS. L'hébreu porte (3) : *Je le brisai en le moulant bien, jusqu'à ce qu'il fût réduit aussi menu que la poussière.* La plupart croient que, l'ayant mis en pièces à coups de masse, il le brisa sous la meule, et l'y réduisit en poudre. Le chaldéen dit qu'il le broya dans un mortier ; l'arabe, qu'il le mit en poudre avec la lime. Voyez l'Exode (4).

℣. 22. IN INCENDIO, ET IN TENTATIONE, ET IN SEPULCRIS CONCUPISCENTIÆ. L'embrasement, en hébreu תבערה *Thabe'erâh*, prit son nom du feu que Dieu alluma dans l'extrémité du camp, pour punir les murmures des Israélites, qui se plaignaient de la fatigue du chemin (5). On croit que,sous le nom de *tentation*, Moïse a voulu marquer la station où les Israélites demandèrent de l'eau à Raphidim (6) : ce qui fut suivi du miracle arrivé à Horeb, lorsque le rocher s'ouvrit pour leur donner de l'eau. Quelques auteurs veulent que le campement appelé ici *la tentation*, soit le même que celui qui porte le nom d'*embrasement*, et qu'on pourrait traduire : *Dans le lieu nommé l'embrasement ; c'est-à-dire, à la tentation* arrivée en cet endroit. Mais dans cette supposition,il vaudrait mieux dire que la tentation signifie ici le murmure du peuple, qui demande de la chair aux Sépulcres de Concupiscence. Le psalmiste favorise visiblement cette opinion, lorsqu'il dit que le peuple,ayant vu que le Seigneur avait tiré de l'eau d'un rocher à Horeb, voulut encore tenter sa puissance (7), en lui demandant de la nourriture : *Ils dirent dans leur cœur : Dieu pourra-t-il nous préparer une table dans le désert ? Et après nous avoir donné de l'eau, pourra-t-il nous fournir de la nourriture ?* Ce fut alors que Dieu leur envoya des cailles pour un mois de temps, et qu'ensuite il les frappa de mort, comme ils avaient encore cette nourriture dans la bouche : ce qui fit donner à cet endroit le nom de *Sépulcres de Concupiscence* (8).

On doit remarquer que la tentation dont parle David, arriva longtemps après celle qui est décrite

(1) *Exod.* XXIV. 1. 2.... 28.
(2) *Torniel. Usser. Bonfrer. Cornel. Tirin. Est. et alii.*
(3) אכת אתי טחין היטב עד אשר דק לעפר
(4) *Exod.* XXXII. 20.
(5) *Num.* XI. 1. 2. — (6) *Exod.* XVII. 2. 7.
(7) *Psal.* LXXVII. Et tentaverunt Deum in cordibus suis ut peterent escas animabus suis.
(8) *Num.* XI. 34.

23. Et quando misit vos de Cadesbarne, dicens : Ascendite, et possidete terram, quam dedi vobis, et contempsistis imperium Domini Dei vestri, et non credidistis ei, neque vocem ejus audire voluistis ;

24. Sed semper fuistis rebelles a die qua nosse vos cœpi.

25. Et jacui coram Domino quadraginta diebus ac noctibus, quibus eum suppliciter deprecabar, ne deleret vos ut fuerat comminatus ;

26. Et orans dixi : Domine Deus, ne disperdas populum tuum, et hereditatem tuam, quam redemisti in magnitudine tua, quos eduxisti de Ægypto in manu forti.

27. Recordare servorum tuorum Abraham, Isaac, et Jacob ; ne aspicias duritiam populi hujus, et impietatem atque peccatum ;

28. Ne forte dicant habitatores terræ, de qua eduxisti nos : Non poterat Dominus introducere eos in terram, quam pollicitus est eis, et oderat illos ; idcirco eduxit, ut interficeret eos in solitudine.

29. Qui sunt populus tuus et hereditas tua, quos eduxisti in fortudine tua magna, et in brachio tuo extento.

23. Et lorsque le Seigneur vous a envoyé de Cadès-Barné, en *vous* disant : Montez, et allez prendre possession de la terre que je vous ai donnée, vous avez méprisé le commandement du Seigneur votre Dieu ; vous n'avez point cru ce qu'il vous disait, et vous n'avez point voulu entendre sa voix ;

24. Mais vous lui avez toujours été rebelles, depuis le jour que j'ai commencé à vous connaître.

25. Je me prosternai donc devant le Seigneur quarante jours et quarante nuits, le priant et le conjurant de ne point vous perdre, selon la menace qu'il en avait faite ;

26. Et je lui dis dans ma prière : Seigneur *mon* Dieu, ne perdez point votre peuple et votre héritage ; ne perdez point ceux que vous avez rachetés par votre grande puissance, que vous avez tirés de l'Égypte par la force de votre bras.

27. Souvenez-vous de vos serviteurs, Abraham, Isaac, et Jacob ; ne considérez point la dureté de ce peuple, ni son impiété et son péché ;

28. De peur que les habitants du pays d'où vous nous avez tirés, ne disent : Le Seigneur ne pouvait les faire entrer dans le pays qu'il leur avait promis ; mais comme il les haïssait, il les a tirés *de l'Égypte*, pour les faire mourir dans le désert.

29. Ils sont votre peuple et votre héritage ; et ce sont eux que vous avez fait sortir *de l'Égypte* par votre grande puissance, et en déployant toute la force de votre bras.

COMMENTAIRE

dans l'Exode, et qui fut suivie du miracle d'Horeb. De plus, l'ordre du récit de Moïse ne peut guère souffrir un autre sens. Pourquoi rappeler ici la tentation arrivée à Raphidim, et la placer entre ce qui se passa au lieu nommé l'Embrasement, et ce qui arriva aux Sépulcres de Concupiscence, quoiqu'elle fût arrivée si loin de là, et si longtemps auparavant ? Dom Calmet croit que c'est aussi de la même tentation que veut parler Moïse, *Deut.* XXXIII, 8, à moins qu'il n'entende ce qui arriva aux Eaux de Contradiction.

℣. 23. CONTEMPSISTIS. Dans l'hébreu, c'est le même terme qui est traduit au verset 7, par *contendistis,* vous avez contesté, ou murmuré ; ou, vous vous êtes opposés ; et au verset 24, par : *Rebelles fuistis :* Vous avez été rebelles. Les Septante : Vous avez été incrédules.

℣. 24. A DIE QUO NOSSE VOS CŒPI. Les Septante (1) : *Depuis le temps qu'il a été connu de vous,* ou, *qu'il s'est fait connaître à vous.* On peut donner ce sens au texte (2) : Depuis que j'ai bien voulu vous reconnaître pour mon peuple, et me déclarer votre Dieu. C'est ainsi qu'il est dit dans l'Exode (3) : *Que Dieu regarda Israël, et qu'il le connut.* Et ailleurs : *Le Seigneur connaît ceux qui sont à lui.* Et parlant à Jérémie (4) : *Je vous connais dès avant votre naissance.* Et à Moïse (5) : *Je vous connais par votre nom.* Et dans un sens contraire : *Je ne vous connais point ;* c'est-à-dire, je n'ai nulle liaison avec vous. Isaïe (6) : *Seigneur vous êtes notre père ; Abraham ne nous connaît point, et Israël nous ignore : c'est vous, Seigneur, qui êtes notre père et notre Rédempteur.*

℣. 25. QUADRAGINTA DIEBUS. *Quarante jours.* C'est la même quarantaine dont il a parlé au verset 18, et qu'il répète encore au verset 10 du chapitre suivant. Voyez ce qu'on a dit sur le verset 18.

SENS SPIRITUEL. Ce n'est point la bravoure des Israélites qui les fait triompher des Cananéens, mais c'est l'appui que leur prête Dieu, irrité contre ces peuplades maudites. Ce n'est ici qu'une figure de la grâce. Dieu nous la donne gratuitement pour nous faire triompher du démon, son ennemi. Il nous la laisse, comme aux Hébreux, tant que nous serons fidèles.

(1) Ἀφ' ἧς ἡμέρας ἐγνώσθη ὑμῖν.
(2) ביום דעתי אתכם
(3) *Exod.* II. 25.
(4) *Jerem.* I. 5.
(5) *Exod.* XXXIII. 12. 17.
(6) *Isai.* LXIII. 16.

CHAPITRE DIXIÈME

Secondes tables de la loi. Arche de l'alliance. Vocation des lévites. Exhortation à observer la loi du Seigneur.

1. In tempore illo dixit Dominus ad me : Dola tibi duas tabulas lapideas, sicut priores fuerunt, et ascende ad me in montem ; faciesque arcam ligneam,

2. Et scribam in tabulis verba quæ fuerunt in his quas ante confregisti, ponesque eas in arca.

3. Feci igitur arcam de lignis setim ; cumque dolassem duas tabulas lapideas instar priorum, ascendi in montem, habens eas in manibus.

4. Scripsitque in tabulis, juxta id quod prius scripserat, verba decem, quæ locutus est Dominus ad vos in monte de medio ignis, quando populus congregatus est ; et dedit eas mihi.

5. Reversusque de monte, descendi, et posui tabulas in arcam, quam feceram, quæ hucusque ibi sunt, sicut mihi præcepit Dominus.

6. Filii autem Israel moverunt castra ex Beroth, filiorum Jacan, in Mosera, ubi Aaron mortuus ac sepultus est, pro quo, sacerdotio functus est Eleazar filius ejus.

1. En ce temps-là, le Seigneur me dit : Taillez deux tables de pierre, comme étaient les premières : et montez vers moi sur la montagne, et faites une arche de bois.

2. J'écrirai sur ces tables les paroles qui étaient sur celles que vous avez rompues auparavant, et vous les mettrez dans l'arche.

3. Je fis donc une arche de bois de sétim ; et ayant taillé deux tables de pierre, comme les premières, je montai la montagne, les tenant entre mes mains.

4. Et le Seigneur écrivit sur ces tables, comme il avait fait sur les premières, les dix commandements, qu'il vous fit entendre en vous parlant du haut de la montagne, du milieu du feu, lorsque le peuple était assemblé ; et il me les donna.

5. Je revins ensuite, et, étant descendu de la montagne, je mis les tables dans l'arche que j'avais faite, où elles sont demeurées jusqu'aujourd'hui, selon que le Seigneur me l'avait commandé.

6. Or les enfants d'Israël décampèrent de Béroth, qui appartenait aux enfants de Jacan, et ils allèrent à Moséra où Aaron est mort, et a été enseveli ; Éléazar son fils lui succéda dans les fonctions de son sacerdoce.

COMMENTAIRE

℣. 1. In tempore illo. Après l'adoration du veau d'or, Dieu, fléchi par les prières de Moïse, ayant bien voulu pardonner à Israël, commande à Moïse de préparer deux tables de pierre, semblables à celles qu'il avait cassées, et de monter de nouveau sur la montagne, pour y recevoir le décalogue. Dieu lui réitéra l'ordre qu'il lui avait donné auparavant, de faire une arche ou un coffre, pour enfermer ces tables, lorsqu'elles seraient gravées de la main divine (1). Moïse exécuta ces ordres, mais non pas en même temps ; car il ne fit faire l'arche de bois de sétim, qu'après son retour (2).

Quelques commentateurs (3) soutiennent que l'arche que Dieu ordonne ici à Moïse, est toute différente de celle qui fut faite par Béséléel, et dont nous voyons la description dans l'Exode. Celle de Béséléel fut commandée à Moïse la première fois qu'il monta sur la montagne, avant le péché du veau d'or, et ne fut exécutée que quelque temps après qu'il eût reçu les secondes tables. Mais l'arche qui est marquée dans ce chapitre, fut, disent-ils, faite par Moïse, avant qu'il montât sur la montagne pour la seconde fois. Elle était de simple bois de sétim, et sans autre ornement : c'était seulement en attendant qu'on en fît une plus riche et plus précieuse. Ils veulent qu'après que Béséléel eut fait l'arche qui fut couverte d'or, celle que Moïse avait faite auparavant, soit devenue inutile, et ait été enfermée dans celle de Béséléel. Mais tout cela se dit sans beaucoup de fondement : rien n'est plus naturel que de concilier Moïse avec lui-même.

℣. 3. Feci igitur arcam. Je la fis, mais non en ce temps ; je la fis faire par Béséléel. Moïse put donner ordre, avant que de monter sur la montagne, de faire cette arche ou ce coffre pendant son absence ; afin qu'au retour on ne fût pas obligé d'attendre ou de chercher à placer les tables.

℣. 4. Quando populus congregatus est. *Lorsque le peuple était assemblé* au pied de la montagne du Sinaï, et qu'il entendait la voix de Dieu, qui prononçait distinctement le Décalogue. Voyez *Exod.* XIX, 17, et *Deut.* IX, 10.

℣. 6. Filii autem Israel moverunt castra ex Beroth, filiorum Jacan, in Mosera. D'où vient ce changement si prompt de personnes dans le discours de Moïse ? Il parlait directement au peuple qui l'écoutait ; et tout d'un coup, comme s'il oubliait qu'il haranguât, il prend le caractère et le style de l'histoire, et nous raconte trois ou quatre

(1) *Exode.* XXV. 10. — (2) *Vide Exod.* XXXVII. 1.

(3) *Vide Rabb. et Drus. et Malv.*

7. Inde venerunt in Gadgad, de quo loco profecti, castrametati sunt in Jetebatha, in terra aquarum atque torrentium.

8. Eo tempore separavit tribum Levi, ut portaret arcam fœderis Domini, et staret coram eo in ministerio, ac benediceret in nomine illius usque in præsentem diem.

7. Ils vinrent de là à Gadgad, d'où étant partis, ils campèrent à Jétébatha, qui est une terre où il y a des eaux et des torrents.

8. En ce temps-là, le Seigneur sépara la tribu de Lévi *des autres tribus*, afin qu'elle portât l'arche d'Alliance du Seigneur, qu'elle assistât devant lui dans les fonctions de son ministère, et qu'elle donnât la bénédiction *au peuple* en son nom, comme elle fait encore jusqu'aujourd'hui.

COMMENTAIRE

campements des Israélites dans le désert, en un temps où l'esprit n'y était nullement préparé ; et puis, rentrant dans son premier genre de discours, il continue sa harangue au peuple dans le verset 10. Il est sans doute assez difficile de deviner ce qui a pu porter Moïse à mettre ce récit en cet endroit. Mais il ne nous est pas permis de pénétrer les desseins de l'Esprit de Dieu ; il suffit que toutes ces Écritures soient canoniques dans toutes leurs parties, pour mériter de notre part un souverain respect.

Moïse dit ici que le peuple partit *de Béroth des fils de Jacan, pour aller à Moséra, et que de Moséra, où mourut Aaron, il alla à Gadgad, et de là à Jétébatha*. Mais dans le livre des Nombres (1), il dit au contraire que les Israélites *allèrent de Moséroth*, qu'on croit être la même que Moséra, *à Bené-Jaacan* (appelée ici *les puits des fils de Jacan*) *et de Jaacan à Gadgad, et de Gadgad à Jétébatha*. En vain les commentateurs se tourmentent pour concilier cette contradiction en recourant, les uns, à multiplier les stations d'un même nom ; les autres, à donner plusieurs noms à une seule station. Il est, ce semble, de meilleure foi d'avouer qu'il y a ici une transposition d'un terme, et que les copistes ont mis les puits des fils de Jacan avant Moséra, au lieu de mettre Moséra ou Moséroth, avant les puits des fils de Jacan. Il est naturel de suivre l'ordre des stations que Moïse s'est appliqué à nous donner dans le livre des Nombres, plutôt que de s'attacher à un passage écarté, où il ne parle qu'en passant d'une partie de ces stations. Le samaritain est ici parfaitement semblable au livre des Nombres ; mais les Septante et la Vulgate y mettent les puits des fils de Jacan avant Moséroth, de même que l'hébreu. Dans ce cas, le texte samaritain doit avoir d'autant plus de valeur qu'il est conforme à la rédaction des Nombres.

In Mosera, ubi Aaron mortuus est. Nous lisons dans le livre des Nombres, qu'Aaron mourut sur le mont de Hor (2) ; et Moïse le marque encore dans le Deutéronome (3). Nous croyons donc que ce grand prêtre mourut sur le mont de Hor, pendant que le peuple était campé à Moséra. Le même campement est nommé dans les Nombres, *le mont de Hor*, parce qu'il était au pied de cette montagne ; et ici on lui donne le nom de Moséra, parce qu'il était au voisinage de la ville de Moséra. Aaron ne mourut pas dans le voyage qu'on fit de Moséroth à Béné-Jaacan, mais dans un second voyage qu'on fit de Moséroth à Salmona, et de là à Phunon (4).

℣. 7. In Gadgad. *En Gadgad*. Dans les Nombres (5), la Vulgate porte : *A la montagne de Gadgad ;* et l'hébreu : *Au creux de Gadgad*.

Jetebatha, in terra aquarum atque torrentium. L'hébreu, le chaldéen et les Septante (6), *qui est une terre de torrents d'eaux ;* c'est-à-dire, de torrents ou de ruisseaux qui ne tarissent point.

℣. 8. Eo tempore separavit tribum Levi. Il y a ici une transposition visible des faits. Moïse reçut ordre de Dieu de séparer la tribu de Lévi des autres tribus, la première fois qu'il fut sur la montagne (7). Et on peut assurer qu'à son retour, il déclara aux lévites l'honneur que Dieu leur avait fait ; et c'est apparemment ce qui les rendit si zélés à venger l'honneur du Seigneur, blessé par l'adoration du veau d'or (8). Après la seconde quarantaine, qui est celle dont il est parlé ici, Moïse fit travailler au tabernacle ; et quand il fut achevé, il en fit la consécration : il consacra aussi Aaron et les autres prêtres. Mais tout cela est bien éloigné du campement de *Jétébatha*. On peut donc rapporter *eo tempore* de ce verset, au temps qui suivit le retour de Moïse de dessus la montagne, pour la première fois ; ou peut-être qu'il nous insinue que ce fut à *Jétébatha* qu'arriva la révolte de Coré : car nous avons déjà remarqué que l'Écriture ne nous marque en aucun endroit le lieu où cette révolte éclata. Mais nous voyons qu'après l'horrible châtiment de Coré, Dieu, ayant confirmé le sacerdoce dans la famille d'Aaron, par le miracle de sa verge qui fleurit, lui donna de nouveaux ordres pour son service (9), lui assigna les prémices et les dîmes pour l'entre-

---

(1) *Num*. xxxiii. 31. 32. 33.
(2) *Num*. xxxiii. 38.
(3) *Deut*. xxxii. 50.
(4) *Num*. xxxiii. 38. 41.
(5) *Num*. xxxiii. 32.
(6) ארץ נחלי מים
(7) *Exod*. xxviii. 1.
(8) *Exod*. xxii. 26. Si quis est Domini, jungatur mihi. Congregatique sunt ad eum omnes filii Levi.
(9) *Vide ad Num*. xvi. xvii. *et* xviii.

9. Quamobrem non habuit Levi partem, neque possessionem cum fratribus suis, quia ipse Dominus possessio ejus est, sicut promisit ei Dominus Deus tuus.

10. Ego autem steti in monte, sicut prius, quadraginta diebus ac noctibus; exaudivitque me Dominus etiam hac vice, et te perdere noluit.

11. Dixitque mihi: Vade, et præcede populum, ut ingrediatur, et possideat terram, quam juravi patribus eorum ut traderem eis.

12. Et nunc, Israel, quid Dominus Deus tuus petit a te, nisi ut timeas Dominum Deum tuum, et ambules in viis ejus, et diligas eum, ac servias Domino Deo tuo in toto corde tuo, et in tota anima tua,

13. Custodiasque mandata Domini, et ceremonias ejus, quas ego hodie præcipio tibi, ut bene sit tibi?

14. En Domini Dei tui cælum est, et cælum cæli, terra, et omnia quæ in ea sunt;

15. Et tamen patribus tuis conglutinatus est Dominus, et amavit eos, elegitque semen eorum post eos, id est vos, de cunctis gentibus, sicut hodie comprobatur.

9. C'est pourquoi Lévi n'a point eu part avec ses frères au pays qu'ils possèdent, parce que le Seigneur est lui-même son partage, selon que le Seigneur votre Dieu le lui a promis.

10. Et pour moi, je demeurai encore sur la montagne quarante jours et quarante nuits, comme j'avais fait la première fois, et le Seigneur exauça encore mes prières pour cette fois, et ne voulut pas vous perdre.

11. Il me dit ensuite : Allez, et marchez à la tête de ce peuple, afin qu'il entre en possession de la terre, que j'ai promis avec serment à leurs pères de leur donner.

12. Maintenant donc, Israël, qu'est-ce que le Seigneur votre Dieu demande de vous, sinon que vous craigniez le Seigneur votre Dieu, que vous marchiez dans ses voies, que vous l'aimiez, que vous serviez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur et de toute votre âme,

13. Et que vous observiez les commandements et les cérémonies du Seigneur, que je vous prescris aujourd'hui, afin que vous soyez heureux ?

14. Vous voyez que le Ciel, et le Ciel des Cieux, la terre, et tout ce qui est dans la terre, appartiennent au Seigneur votre Dieu.

15. Et cependant le Seigneur a fait une étroite alliance avec vos pères, les a aimés, et a choisi leur postérité après eux, c'est-à-dire, vous-mêmes, d'entre toutes les nations, comme il paraît visiblement en ce jour.

COMMENTAIRE

tien des prêtres, leur défendit de posséder des fonds dans la terre Promise, les sépara du reste d'Israël, et les chargea de nouveau du soin de ses cérémonies ; ce qui convient parfaitement à tout ce qui est dit ici.

AC BENEDICERET IN NOMINE ILLIUS. On l'explique pour l'ordinaire des bénédictions solennelles que les prêtres donnaient au peuple au nom du Seigneur, dans les grandes cérémonies (1). Mais Castalion aime mieux traduire : *Afin que les lévites célèbrent son nom,* chantent ses louanges. C'était un des principaux emplois des prêtres et des lévites ; et les bénédictions solennelles étaient réservées aux prêtres. Le verbe *bénir,* se prend souvent dans l'Écriture, pour chanter les louanges de Dieu (2).

℣. 10. EGO AUTEM STETI IN MONTE, SICUT PRIUS. Il avait dit au verset 5, qu'il était descendu de la montagne avec les deux tables de la loi, et qu'il les avait mises dans le coffre qu'il avait fait ; et ici il reprend ce qu'il fit sur la montagne, comme s'il n'en avait encore rien dit. Il ne s'est point assujetti à suivre l'ordre des temps et des événements dans sa narration. Comme tout le monde savait ce qu'il disait, il s'appliquait moins à faire un récit suivi, qu'à choisir les faits principaux, et à les faire repasser devant les yeux de ses auditeurs, pour en prendre occasion de les instruire et de les exhorter à être fidèles au Seigneur. Les quarante jours dont il parle ici, sont les mêmes qu'il a déjà marqués au chapitre précédent, versets 18 et 25.

℣. 12. QUID DOMINUS PETIT A TE, NISI UT TIMEAS DOMINUM ? Voilà à quoi se réduit tout ce que le Seigneur demande de vous, pour tout ce qu'il a fait en votre faveur. Il veut que vous le craigniez, que vous l'aimiez, que vous le serviez de tout votre cœur, et que vous obéissiez à ses lois. Vous demande-t-il trop ? Pouvez-vous vous plaindre que ces charges sont trop fortes, et ces conditions trop onéreuses ? Il y ajoute des récompenses, il vous promet toute sorte de biens : *Ut bene sit tibi,* verset 13. Ce n'est pas qu'il ait besoin de vos services, puisque tous les cieux, toute la terre et toutes les créatures sont à lui, verset 14. *En Domini Dei tui cœlum est, et cœlum cœli, et terra, et omnia quæ in ea sunt.* Ce n'est donc que par un pur effet de sa bonté, qu'il a voulu choisir vos pères et vous-mêmes, en vous séparant de toutes les nations, par une distinction toute gratuite, verset 15. *Et tamen patribus tuis conglutinatus est, et amavit eos.* Voyez donc ce que la reconnaissance demande de vous pour toutes ces grâces.

℣. 14. CŒLUM, ET CŒLUM CŒLI. L'Écriture nous parle de trois cieux. Le premier est l'air, dans lequel vivent *les oiseaux du ciel,* et où se forment les nuées et les pluies. Le second est celui où nous concevons les astres, comme dans une voûte de cristal incorruptible et impénétrable. Le troisième est le lieu de la demeure du Très-Haut. C'est dans ce troisième ciel que l'Apôtre fut ravi, et où il apprit des mystères, dont il n'est pas donné à l'homme de pouvoir parler (3).

℣. 15. CIRCUMCIDITE IGITUR PRÆPUTIUM CORDIS VESTRI. Les Hébreux regardaient la circoncision

(1) *Vide Num.* VI. 23. 24. 25. — (2) I. *Par.* XXIII. 13.

(3) II. *Cor.* XII. 2.

16. Circumcidite igitur præputium cordis vestri, et cervicem vestram ne induretis amplius,

17. Quia Dominus Deus vester, ipse est Deus deorum et Dominus dominantium, Deus magnus et potens, et terribilis, qui personam non accipit, nec munera;

18. Facit judicium pupillo et viduæ, amat preregrinum, et dat ei victum atque vestitum.

19. Et vos ergo amate peregrinos, quia et ipsi fuistis advenæ in terra Ægypti.

20. Dominum Deum tuum timebis, et ei soli servies; ipsi adhærebis, jurabisque in nomine illius.

21. Ipse est laus tua, et Deus tuus, qui fecit tibi hæc magnalia et terribilia, quæ viderunt oculi tui.

16. Prenez donc sur vous-mêmes la circoncision du cœur, et ne vous endurcissez pas davantage;

17. Parce que le Seigneur votre Dieu est le Dieu des dieux, et le Seigneur des seigneurs; le Dieu grand, puissant et terrible; qui n'a point d'égard à la qualité des personnes, qu'on ne gagne point par les présents;

18. Qui fait justice à l'orphelin et à la veuve; qui aime l'étranger, et qui lui donne de quoi vivre et de quoi se vêtir.

19. Aimez donc aussi les étrangers, parce que vous l'avez été vous-mêmes dans l'Égypte.

20. Vous craindrez le Seigneur votre Dieu, et vous ne servirez que lui seul. Vous lui demeurerez attachés, et vous ne jurerez que par son nom.

21. Puisqu'il est votre gloire et votre Dieu, et que c'est lui qui a fait en votre faveur ces merveilles si grandes et si terribles, dont vos yeux ont été témoins.

COMMENTAIRE

comme la chose du monde qui leur faisait plus d'honneur: tous les peuples qui n'étaient point circoncis, passaient pour des profanes à leur égard; et, pour marquer quelque chose d'impur et de souillé, ils employaient les termes d'*incirconcis.* C'est dans ce sens qu'ils appellent incirconcis (1) les fruits des arbres, pendant les trois premières années qu'ils sont plantés. On disait que les oreilles (2), que l'esprit (3), que le cœur (4) étaient incirconcis, lorsqu'ils étaient souillés, endurcis, aveugles, impurs. Saint Paul nous marque partout une circoncision intérieure (5), fort différente de la circoncision de la chair. C'est celle que Moïse recommande ici aux Israélites. Elle consiste à ôter de leur cœur tout ce qui est contraire à l'amour, à la crainte, à la fidélité qu'on doit à Dieu. *Le Seigneur circoncira votre cœur,* dit-il dans un autre endroit (6), *et le cœur de vos enfants, afin que vous aimiez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur et de toute votre âme.* Le Saint-Esprit semble dire que cette *incirconcision* du cœur regarde principalement l'opposition à la parole de Dieu, et la résistance aux lumières et à la grâce de ce même Esprit: *Incircumcisis cordibus et auribus vos semper Spiritui sancto resistitis.* Les Hébreux avaient interrompu l'usage de la circoncision dans le désert. Le législateur leur marque ici que ce que Dieu demande principalement d'eux, est une autre sorte de circoncision, celle du cœur. Il les élève, autant qu'il lui est possible, dans cette harangue qu'il fit peu avant sa mort, à des sentiments plus purs et plus dégagés de la chair, qu'il n'avait fait jusqu'alors. Il leur inculque le précepte de l'amour de Dieu, qu'il n'avait pas déclaré d'une façon bien positive auparavant.

DEUS DEORUM, ET DOMINUS DOMINANTIUM. Dieu ne peut pas se déclarer Dieu des faux dieux, puisque les faux dieux et les idoles ne sont rien (7): *Nihil est idolum in mundo.* Il semblerait leur donner quelque réalité, en se disant leur maître et leur Seigneur. Il faut donc, dit Théodoret (8), entendre sous le nom de *dieux,* les princes, les grands, les juges, les magistrats; et dire que Dieu est le Dieu de tout ce qu'il y a de plus grand, de plus puissant dans le monde. Mais ne pourrait-on pas dire que Dieu, supposant la fausse idée des gentils sur le pouvoir de leurs dieux, se dit le Dieu des dieux, pour marquer son domaine absolu et infini sur tout ce qui porte le nom de Dieu, sur tout ce qui a un pouvoir supérieur, vrai ou chimérique?

DOMINUS DOMINANTIUM. Ou plutôt: *Le Seigneur* des monarques, des puissances temporelles. *Le Seigneur* des rois, disent Onkélos et Jonathan. Quelques Juifs entendent ainsi tout le verset: *Le Seigneur d'Israël est le Dieu des anges, et le dominateur des astres,* ou de l'armée du ciel, à laquelle ils attribuent un grand pouvoir sur les choses d'ici-bas, par la force de ses influences.

℣. 18. FACIT JUDICIUM PUPILLO ET VIDUÆ. Voyez ce qu'on a dit sur l'Exode, XXII, 22. Dieu met les injures qu'on fait à la veuve et à l'orphelin, au rang de ses propres injures; il s'en réserve le jugement et la vengeance.

℣. 20. EI SOLI SERVIES. Les Septante et la Vulgate n'auraient point assez exprimé la force du précepte de l'original, s'ils n'y avaient ajouté *soli,* à lui seul, qui ne se lit pas dans le texte.

JURABIS IN NOMINE ILLIUS. *Vous ne jurerez que par son nom,* lorsque vous en serez requis en justice. Voyez *Deut.* VI, 13.

℣. 21. IPSE LAUS TUA. Il doit être l'objet de vos louanges, comme il est la source de votre bonheur. Toute votre gloire, tous vos avantages, tout votre

(1) *Levit.* XIX. 23. Auferetis præputia eorum.
(2) *Act.* VII. 51. Dura cervice, et incircumcisis cordibus et auribus.
(3) *Levit.* XXVI. 4. Donec erubescat incircumcisa mens eorum.
(4) *Jerem.* IV. 4. Circumcidimini Domino, et auferte præputia cordis vestri.
(5) *Rom.* II. 28. 29.
(6) *Deut.* XXX. 6.
(7) I. *Cor.* VIII. 4. — (8) *Theodoret. qu. in Deut.*

22. In septuaginta animabus descenderunt patres tui in Ægyptum ; et ecce nunc multiplicavit te Dominus Deus tuus sicut astra cœli.

22. Vos pères n'étaient qu'au nombre de soixante-dix personnes, lorsqu'ils descendirent en Égypte ; et vous voyez maintenant que le Seigneur votre Dieu vous a multipliés comme les étoiles du ciel.

COMMENTAIRE

mérite consistent en ce que Dieu vous fait l'honneur de vous prendre pour son peuple ; on ne vous considère qu'autant que vous avez l'honneur de lui appartenir et de lui plaire. C'est en cela que vous devez faire consister votre gloire, c'est-à-dire, à lui être fidèles. Les peuples étrangers ne connaissaient guère les Hébreux que par leur attachement à la religion d'un seul Dieu, créateur du ciel et de la terre. On ne louait en eux que leur attachement à son culte. *De tous les peuples du monde* (1), dit un ancien oracle cité dans saint Justin martyr, *il n'y a que les Chaldéens et les Juifs qui puissent se vanter d'être sages, puisqu'ils adorent d'un culte pur et saint un Dieu incréé.*

℣. 22. IN SEPTUAGINTA ANIMABUS. Quelques exemplaires des Septante et saint Étienne, dans les Actes, lisent soixante-quinze. On a vu la même variété de leçon dans la Genèse, où nous avons tâché de montrer qu'il fallait s'en tenir à la Vulgate et au texte hébreu (2).

SENS SPIRITUEL. *Ayez soin de circoncire la chair de votre cœur, et ne rendez pas davantage votre tête dure et inflexible.*

Cette chair du cœur de l'homme en marque la sensualité, et non pas la flexibilité. Dieu avait créé ce cœur parfait. L'homme en péchant l'a rendu charnel au lieu de spirituel qu'il était. Et la loi nouvelle a été établie par Jésus-Christ pour le rétablir dans l'état où il fut créé. Moïse en cet endroit ne parle pas en législateur de la loi ancienne, mais en docteur de la vérité, et en directeur des âmes : il s'élève au-dessus du texte brutal de la loi, pour entrer dans le domaine spirituel de la grâce, comme saint Paul et tous les autres prédicateurs de l'Évangile. La circoncision de la chair qu'il ordonnait par sa loi, était la figure de la circoncision du cœur qu'a ordonnée Jésus-Christ dans son Évangile. Mais ici il parle avec saint Paul, et fait voir, comme cet apôtre (3), *que la véritable circoncision est celle du cœur, qui se fait par l'esprit.* Aussi saint Ambroise (4) reconnaît-il que c'est cette circoncision parfaite et spirituelle que Moïse recommandait aux Israélites en ce lieu. Et il ajoute, qu'il a enseigné également les deux circoncisions, l'extérieure et l'intérieure ; l'une qui est véritable, et l'autre qui est la figure de la véritable ; l'une qui se fait visiblement dans la chair, et l'autre qui s'accomplit invisiblement dans le cœur, parce que, dit-il, l'âme et le corps ont besoin d'être circoncis par le retranchement de la sensualité dans l'un et dans l'autre. Et saint Grégoire le Grand (5), expliquant plus particulièrement ces deux sortes de circoncisions, dit qu'il y a une impureté de la chair, par laquelle nous violons la chasteté, et qu'il y a une impureté du cœur, par laquelle on se glorifie de la chasteté même. Ainsi, continue ce père, que celui qui a vaincu ce dangereux ennemi qui attaquait la pureté de son corps, travaille à vaincre de même cet autre ennemi encore plus dangereux, qui attaque par l'orgueil la pureté de son cœur : de peur que, s'il s'enorgueillissait de sa chasteté et de sa patience, il ne parût d'autant plus impur aux yeux de Dieu, qu'il paraîtrait et plus chaste et plus patient aux yeux des hommes. C'est ce qui porta Moïse à instruire les Israélites par cet excellent avis : *Ayez soin*, leur disait-il, *de circoncire la chair de votre cœur ;* c'est-à-dire, ne réglez pas seulement ce qui regarde la pureté de la chair ; mais veillez encore pour retrancher les vaines pensées de votre cœur. Veillez pour abattre votre orgueil. Car, si la circoncision extérieure de la loi tendait à abattre la révolte de la chair, la circoncision spirituelle du cœur tendait à abattre la révolte de l'esprit. C'est pourquoi un interprète témoigne que cette circoncision de la chair du cœur, dont parle Moïse, est expliquée immédiatement après, lorsqu'il avertit les Israélites *de ne rendre pas davantage leur tête dure et inflexible.*

(1) *Apud Justin. Mart. Exhort. ad Græcos.* Μοῦνοι Χαλδαῖοι σοφίκο λάχον, οὐδ' ἄρ Ἑ'βραιοι Λ'υτογένητον ἄνακτα σεβαζόμενοι Θεὸν ἁγνῶς.

(2) *Vide ad Genes.* XLVI. 26. — (3) *Rom.* II. 29.

(4) *Ambros. de Abraham. l.* II. *c.* 11.

(5) *Gregor. Mag. Moral. l.* XXVIII. *c.* 3.

CHAPITRE ONZIÈME

Continuation du récit des bienfaits de Dieu envers son peuple et des devoirs des Israélites envers leur Dieu. Malédictions sur le mont Hébal, bénédictions sur le mont Garizim.

1. Ama itaque Dominum Deum tuum, et observa præcepta ejus et ceremonias, judicia atque mandata, omni tempore.

2. Cognoscite hodie quæ ignorant filii vestri, qui non viderunt disciplinam Domini Dei vestri, magnalia ejus et robustam manum, extentumque brachium,

3. Signa et opera quæ fecit in medio Ægypti Pharaoni regi, et universæ terræ ejus,

4. Omnique exercitui Ægyptiorum, et equis ac curribus ; quomodo operuerint eos aquæ maris Rubri, cum vos persequerentur, et deleverit eos Dominus usque in præsentem diem ;

5. Vobisque quæ fecerit in solitudine, donec veniretis ad hunc locum,

6. Et Dathan atque Abiron, filiis Eliab, qui fuit filius Ruben, quos aperto ore suo terra absorbuit, cum domibus et tabernaculis, et universa substantia eorum, quam habebant in medio Israel.

1. Aimez donc le Seigneur votre Dieu, et gardez en tout temps ses préceptes et ses cérémonies, ses lois et ses ordonnances.

2. Rappelez aujourd'hui dans votre mémoire ce que vos enfants ignorent, eux qui n'ont point vu les châtiments du Seigneur votre Dieu, ses merveilles, *et les effets de* sa main toute puissante, et de la force de son bras ;

3. Les miracles, et les œuvres *prodigieuses* qu'il a faites au milieu de l'Égypte sur le roi Pharaon, et sur tout son pays ;

4. Sur toute l'armée des Égyptiens, sur leurs chevaux et leurs chariots ; de quelle manière les eaux de la mer Rouge les ont enveloppés, lorsqu'ils vous poursuivaient ; le Seigneur les ayant exterminés, *comme vous le savez* encore aujourd'hui.

5. *Souvenez-vous* aussi de tout ce qu'il a fait à votre égard dans ce désert, jusqu'à ce que vous soyez arrivés en ce lieu,

6. Et de quelle manière il punit Dathan et Abiron, qui étaient fils d'Éliab fils de Ruben, la terre s'étant entr'ouverte, et les ayant engloutis avec leurs maisons, leurs tentes et tout ce qu'ils possédaient au milieu d'Israël.

COMMENTAIRE

℣. 1. Observa præcepta ejus. L'hébreu (1): *Gardez ce qu'il vous a ordonné de garder, ses ordonnances, ses jugements et ses préceptes.*

℣. 2. Cognoscite hodie quæ ignorant filii vestri. Rappelez dans votre esprit, et considérez attentivement ces grands objets dont vous avez été témoins, dans le temps de la sortie de l'Égypte, du passage de la mer Rouge, des circonstances qui accompagnèrent la venue du Seigneur, lorsqu'il parut au Sinaï ; ces merveilles, que vos enfants n'ont pu voir, eux qui sont nés dans ce désert depuis quarante ans. Que le souvenir de ces choses passe de votre esprit dans le leur, et que de race en race on en conserve la reconnaissance que l'on doit. L'hébreu peut se traduire un peu différemment (2) : *Vous savez aujourd'hui (car je ne parle point à vos enfants, qui n'ont ni vu, ni connu); vous savez les châtiments que votre Dieu a exercés ; sa grandeur, sa main puissante, son bras étendu.* Ou autrement : *Appliquez-vous aujourd'hui (car enfin je n'ai pas affaire à vos enfants, qui sont sans lumière et sans expérience); appliquez-vous à remarquer les châtiments dont Dieu punit les impies, etc.* D'autres lui donnent ce sens : sachez aujourd'hui que ces merveilles que vous avez vues, n'arriveront plus : ce ne sont point des choses dont vos enfants puissent être témoins dans la suite ; ils n'auront pas comme vous, l'avantage de les voir. Enfin : Faites réflexion que ce ne sont point vos enfants qui ont vu les effets de la vengeance de Dieu, sa grandeur, et ce qui suit, jusqu'au verset 7. mais que c'est vous qui avez été témoins de tout cela : *Oculi vestri viderunt omnia opera Domini magna quæ fecit.*

℣. 4. Delevit eos Dominus usque in præsentem diem. Nous suppléons, *vous le savez*, du verset 2. Sans cela cette phrase n'aurait point de sens. La chose n'est pas si ancienne, que vous ayez pu l'oublier : vous la savez, vous l'avez vue ; elle est connue de tout le monde encore aujourd'hui. On ne peut pas dire sans la réflexion : *Vous le savez*, que Dieu eût détruit les Égyptiens *usque in præsentem diem.*

℣. 6. Cum domibus et tabernaculis. On ne peut pas l'entendre des maisons matérielles, puisqu'alors ils n'avaient que des tentes : mais il faut traduire : *Avec leurs maisons, c'est-à-dire, leurs tentes* ; ou, *avec leurs familles et leurs tentes.* La maison se prend pour les femmes, les enfants, les domestiques (3).

---

(1) שמרת משמרתו וחקתיו ומשפטיו ומצותיו

(2) וידעתם היום כי לא את בניכם אשר לא ידעו ואשר לא ראו את מוסר יהוה

(3) *Ita Onkel. Jonath. Hebræi. Vide Deut.* xii. 7. Vos et domus vestræ ; *et passim :* domus Israel.

7. Oculi vestri viderunt omnia opera Domini magna quæ fecit,

8. Ut custodiatis universa mandata illius, quæ ego hodie præcipio vobis, et possitis introire, et possidere terram ad quam ingredimini,

9. Multoque in ea vivatis tempore, quam sub juramento pollicitus est Dominus patribus vestris, et semini eorum, lacte et melle manantem.

10. Terra enim, ad quam ingrederis possidendam, non est sicut terra Ægypti, de qua existi, ubi jacto semine in hortorum morem aquæ ducuntur irriguæ ;

7. Vous avez vu de vos yeux toutes ces œuvres merveilleuses, que le Seigneur a faites,

8. Afin que, gardant tous ses préceptes que je vous prescris aujourd'hui, vous puissiez entrer dans le pays, et vous en mettre en possesion,

9. Et que vous viviez longtemps en cette terre, où coulent des ruisseaux de lait et de miel, et que le Seigneur avait promise avec serment à vos pères et à leur postérité.

10. Car la terre dont vous allez entrer en possession, n'est pas comme la terre d'Égypte, d'où vous êtes sortis ; où, après qu'on a jeté la semence, on conduit des eaux pour l'arroser, comme on fait dans les jardins ;

COMMENTAIRE

ET UNIVERSA SUBSTANTIA EORUM, QUAM HABEBANT. L'hébreu (1) : *Tout ce qui était debout,* ou subsistant *à leurs pieds, au milieu de tout Israël.* C'est-à-dire, selon quelques interprètes, tous les corps vivants qui étaient sous leur puissance ; tout ce qui leur obéissait. On trouve cette expression dans l'Exode (2) : *Sortez*, dit le pharaon, *avec tout le peuple qui est à vos pieds,* qui vous suit, que vous conduisez. Il semble marquer ici les révoltés, à la tête desquels Coré s'était mis.

℣. 10. NON EST SICUT TERRA ÆGYPTI, etc. L'hébreu porte (3) : *Ce pays où vous allez entrer, n'est pas comme cette terre de l'Égypte, d'où vous êtes sortis, où vous semiez vos terres, et où vous les arrosiez avec vos pieds, comme un jardin potager.* Pour bien comprendre ce texte de Moïse, on doit remarquer que l'Égypte n'est arrosée que par les eaux du Nil ; la pluie ne tombe jamais dans ce pays, et il n'y a point d'autres rivières ni d'autres ruisseaux que le Nil. Il se déborde tous les ans vers le commencement du mois de juin. Son inondation dure environ six semaines, et les eaux débordées montent quelquefois jusqu'à la hauteur de seize coudées. Si elles ne vont pas au-delà de douze coudées, c'est une marque certaine de la disette qui suivra (4). Ces inondations font toute l'espérance de l'Égypte. Les terres ne sont arrosées d'aucune autre eau, à moins qu'à force de bras et de machines, on en fasse venir du lit du fleuve, pour la répandre sur les champs. Et l'on juge bien quelle est la difficulté d'arroser de cette manière les terres, dans un pays très fertile à la vérité, mais très exposé aux ardeurs du soleil, et où les eaux, quelque hautes qu'elles soient, ne peuvent pas atteindre tous les endroits.

Moïse fait donc remarquer ici aux Hébreux que la terre de Canaan a toute la fertilité de l'Égypte, tous ses avantages, sans en avoir les incommodités. Elle est arrosée du Jourdain, qui est un fleuve considérable, et de plusieurs torrents ; elle est humectée par des pluies et par des rosées abondantes ; en sorte que, quand une fois on a ensemencé les terres, elles ne demandent plus rien du laboureur, elles n'exigent plus ses soins, pour les arroser avec ces machines, *où l'on tire l'eau avec les pieds.* Voici la description de ces machines, comme on la lit dans Philon (5) : C'est, dit-il, une roue qu'un homme fait tourner par le mouvement de ses pieds, en montant successivement sur divers degrés qui sont au dedans de la roue. Mais comme, en tournant toujours, il ne pourrait pas se soutenir, il tient de ses mains un appui immobile, qui l'arrête : en sorte que, dans cet ouvrage, les mains font l'office des pieds, et les pieds celui des mains ; puisque les mains qui devraient agir, demeurent en repos, et que les pieds qui devraient être en repos, donnent le mouvement à la roue. Strabon (6) décrit aussi une machine qui se voyait dans l'Égypte, où cent cinquante esclaves étaient occupés à tirer de l'eau ; et il remarque en général que, dans tout le pays, les endroits d'une situation élevée sont arrosés de l'eau du Nil, qu'on tire par les vis d'Archimède. Diodore de Sicile (7) remarque la même chose. La vis d'Archimède est composée d'un tuyau, qui tourne en forme de vis autour d'un cylindre. On élève par le moyen de cette machine, beaucoup d'eau : mais à cause de la pente qu'on est obligé de lui donner, on ne peut pas l'élever bien haut, parce qu'il faut qu'une des extrémités de la machine trempe dans l'eau qu'elle veut élever. Solin (8) remarque, conformément à Moïse, qu'à

(1) כל היקום אשר ברגליהם בקרב כל ישראל

(2) *Exod.* XI. 8. Egredere tu, et omnis populus, qui subjectus est tibi. *Heb.* Qui est in pedibus tuis.

(3) לא כארץ מצרים היא אשר יצאתם משם אשר תזרע את זרעך והשקית ברגלך כגן הירק

(4) *Plin. l.* XVIII. Si duodecim cubita non excessit, famen certa est ; nec minus si sexdecim exuperavit.

(5) *Philo, de confus. linguarum, pag.* 525... Ὥσπερ ἡ ἕλιξ τὸ ὑδρηλὸν ὄργανον, ἔχει · κατὰ γὰρ μέσον αὐτῆς γεγόνασι βαθμοί τίνες, ὧν ὁ γεώπονος ὅταν ἐθελήσῃ ποτίσαι τὰς ἀρούρας ἐπιβαίνει μὲν, περιολισθαίνει δὲ ἀναγκαίως. Ὑπὲρ δὲ τοῦ μὴ πίπτειν συνεχῶς πλησίον ἐχυροῦ τίνος ταῖς χερσὶ περιδράττεται, οὗ ἐνειλημμένος τὸ ὅλον σῶμα ἀπηώρηκεν αὐτοῦ.

(6) *Strabon. l.* XVII.

(7) *Diodor. l.* I. *c.* 3.

(8) *Solin. l.* II. *c.* 22. Hortorum cultura apud Alexandriam, et per universam Ægyptum, præterquam secundum Nili ripas, admodum difficilis est ; quoniam perpetuo instrumentis a bobus versatis haurienda est aqua ad rigandum solum. *Vide et cap.* 36. *et Vitruv. apud Grot. hic.*

11. Sed montuosa est et campestris, de cælo expectans pluvias,

12. Quam Dominus Deus tuus semper invisit, et oculi illius in ea sunt a principio anni usque ad finem ejus.

13. Si ergo obedieritis mandatis meis, quæ ego hodie præcipio vobis, ut diligatis Dominum Deum vestrum, et serviatis ei in toto corde vestro, et in tota anima vestra,

14. Dabit pluviam terræ vestræ temporaneam et serotinam, ut colligatis frumentum, et vinum, et oleum,

15. Fœnumque ex agris ad pascenda jumenta, et ut ipsi comedatis ac saturemini.

16. Cavete ne forte decipiatur cor vestrum, et recedatis a Domino, serviatisque diis alienis, et adoretis eos ;

17. Iratusque Dominus claudat cælum, et pluviæ non descendant, nec terra det germen suum, pereatisque velociter de terra optima, quam Dominus daturus est vobis.

11. Mais c'est une terre de montagnes et de plaines, qui attend les pluies du ciel,

12. Parce que le Seigneur votre Dieu la visite toujours, et qu'il a les yeux sur elle dupuis le commencement de l'année jusqu'à la fin.

13. Si donc vous obéissez aux commandements que je vous fais aujourd'hui, d'aimer le Seigneur votre Dieu, et de le servir de tout votre cœur et de toute votre âme,

14. Il donnera à votre terre les premières et les dernières pluies, afin que vous recueilliez le froment, le vin, et l'huile,

15. Et le foin de vos champs pour nourrir vos bêtes, et que vous ayez vous-mêmes de quoi manger et vous rassasier.

16. Prenez bien garde que votre cœur ne se laisse pas séduire, et que vous n'abandonniez pas le Seigneur, pour servir et adorer des dieux étrangers ;

17. De peur que le Seigneur ne se mette en colère, et ne ferme le ciel, et que les pluies ne tombent plus, que la terre ne pousse point ses germes, et que vous ne soyez exterminés en peu de temps de cette terre excellente, que le Seigneur va vous donner.

COMMENTAIRE

Alexandrie et par toute l'Égypte, les jardins sont extrêmement difficiles à cultiver, si ce n'est le long des rivages du Nil ; parce que l'on est obligé de tirer continuellement l'eau du fleuve avec des instruments mus par des bœufs, pour arroser la terre. Plusieurs de ces machines sont encore en usage.

℣. 14. Dabit pluviam terræ vestræ temporaneam et serotinam ; c'est-à-dire, selon la plupart des interprètes et des rabbins, les pluies qui tombent au mois d'octobre, après les semailles, et celles du mois de mars, qui tombent un peu avant la moisson. Tout le monde convient qu'il ne pleut guère dans la Judée que vers les deux équinoxes du printemps et de l'automne. On l'a déjà dit. La pluie d'automne est nommée *temporanea*, car elle arrive à l'époque de la semaille du froment ; celle du printemps qui précède la récolte des orges est nommée *serotina* ou d'arrière-saison. Voyez Genèse, xxvii, 28.

℣. 15. Fœnum ex agris ad pascenda jumenta. On doit remarquer dans l'Écriture du foin de deux sortes. L'un est le foin des montagnes ou du désert, qui servait de pâturage aux animaux qu'on y menait paître : l'autre est le foin des champs, qu'on semait et qu'on recueillait, comme on sème et on moissonne le froment et l'orge. Car dans la Palestine, comme dans l'Égypte, dans tout le Levant et dans l'Espagne, il n'y a point de prairies. On y sème le foin, et on le vend par bottes dans les villes à ceux qui se mettent en voyage dans des lieux stériles. La nourriture ordinaire du bétail était la paille et l'orge, comme on le voit par l'Écriture. On amassait pourtant de l'herbe, tant des montagnes, que des champs qu'on avait semés de sainfoin ou de trêfle. Nous pensons que c'est cette dernière espèce de nourriture que l'hébreu appelle *misphô*, et qu'on portait en voyage sur sa monture (1). Il est certain que ce n'était pas de la paille. Il est souvent parlé du foin des montagnes. Job (2) dit que *les montagnes produisent du foin aux animaux*. Et le psalmiste (3) loue le Seigneur, *qui produit du foin sur les montagnes, et de l'herbe pour les animaux qui servent l'homme*. Salomon nous apprend qu'on recueillait ce foin des montagnes (4) : *Collecta sunt prata de montibus*.

℣. 16. Ne decipiatur cor vestrum. L'hébreu à la lettre (5) : *Que votre cœur ne devienne pas sot*. Les Septante : *Que votre cœur ne se dilate pas* (6).

℣. 17. Iratusque Dominus claudat cœlum. Dans tout ce que Moïse a dit jusqu'ici de la fertilité du pays de Canaan, il semble avoir voulu marquer que cette fertilité était plutôt un effet surnaturel de la puissance et de la bonté de Dieu, qu'une suite de la nature et des qualités de cette terre ; et que les Israélites devaient moins l'attendre de leur industrie et de la bonté de leur territoire, que de leur attachement aux lois de Dieu et de la miséricorde de leur Seigneur. C'est ce qui paraît dans tout ce discours. On peut voir ce que nous avons dit ailleurs (7) de la fertilité de ce pays. Rien de plus fertile que le pays de Canaan béni du Seigneur ; rien de plus stérile que ce même pays dénué de ses bénédictions. On voit, dans l'état où il se trouve aujourd'hui, l'effet de

(1) *Genes.* xxiv. 32. *et Judic.* xix. 19.
(2) *Job.* xl. 15.
(3) *Psal.* cxlvi. 8.
(4) *Prov.* xxvii. 25.
(5) פן יפתה לבבכם
(6) Μὴ πλατυνθῇ ἡ καρδία ὑμῶν. Il faudrait lire, μὴ ἐπλανήθῃ, conformément au texte.
(7) *Exod.* iii. 8.

18. Ponite hæc verba mea in cordibus et in animis vestris, et suspendite ea pro signo in manibus, et inter oculos vestros collocate.

18. Imprimez ces paroles que je vous dis, dans vos cœurs et dans vos esprits, tenez-les attachées à vos mains, et mettez-les entre vos yeux, pour vous en souvenir.

19. Docete filios vestros ut illa meditentur, quando sederis in domo tua, et ambulaveris in via, et accubueris atque surrexeris.

19. Apprenez-les à vos enfants, afin qu'ils les méditent ; *occupez-vous-en* lorsque vous êtes assis dans votre maison, ou que vous marchez, lorsque vous vous couchez, ou que vous vous levez.

20. Scribes ea super postes et januas domus tuæ ;

20. Écrivez-les sur les jambages et sur les portes de votre maison ;

21. Ut multiplicentur dies tui, et filiorum tuorum, in terra quam juravit Dominus patribus tuis, ut daret eis quamdiu cælum imminet terræ.

21. Afin que vos jours et ceux de vos enfants se multiplient, dans la terre que le Seigneur a promis avec serment de donner à vos pères, pour la posséder tant que le ciel sera suspendu au-dessus de la terre.

22. Si enim custodieritis mandata quæ ego præcipio vobis, et feceretis ea, ut diligatis Dominum Deum vestrum, et ambuletis in omnibus viis ejus adhærentes ei,

22. Car si vous observez et si vous pratiquez les commandements que je vous fais, d'aimer le Seigneur votre Dieu, de marcher dans toutes ses voies, et de demeurer très étroitement unis à lui ;

23. Disperdet Dominus omnes gentes istas ante faciem vestram, et possidebitis eas, quæ majores et fortiores vobis sunt.

23. Le Seigneur exterminera devant vos yeux toutes ces nations, qui sont plus grandes et plus puissantes que vous, et vous possèderez leur pays.

24. Omnis locus quem calcaverit pes vester, vester erit. A deserto, et a Libano, a flumine magno Euphrate usque ad mare occidentale erunt termini vestri.

24. Tout lieu où vous aurez mis le pied, sera à vous. Les confins de votre pays seront depuis le désert, jusqu'au Liban, depuis le grand fleuve d'Euphrate jusqu'à la mer occidentale.

COMMENTAIRE

la malédiction qu'on lit dans Moïse (1) : *Je vous donnerai un ciel d'airain, et une terre de fer.*

℣. 18. INTER OCULOS COLLOCATE. L'hébreu : *Elles seront comme des tôtâphoth entre vos yeux.* Voyez ce qu'on a dit sur cette expression, *Exod.* XIII, 9, et *Deut.* VI, 9.

℣. 20. SCRIBES EA SUPER POSTES. Les Juifs prennent ceci à la lettre : Ils écrivent sur deux morceaux de parchemin certaines paroles de la loi, et enferment séparément ces deux rouleaux de parchemin dans deux tuyaux de bois, et ils les attachent en cérémonie aux deux montants de la porte. On écrit sur l'un de ces rouleaux les versets 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du chapitre VI du Deutéronome ; et dans l'autre, les versets 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 de ce chapitre XI.

℣. 21. QUAMDIU CŒLUM IMMINET TERRÆ ; c'est-à-dire, pendant toute la durée du monde. Le psalmiste parlant du règne du Messie (2), dit que *Dieu établira son trône, et qu'il subsistera autant que le ciel.* Et Baruch (3) exhorte les Juifs à prier Dieu *de conserver Nabucodonosor, et son fils Balthasar, aussi longtemps que le ciel sera sur la terre ;* c'est-à-dire, de leur donner un règne long et heureux. Les auteurs profanes se servent souvent de pareilles expressions. Sénèque (4) :

Nulla te terris rapiet vetustas,
Tu comes Phœbo, comes ibis astris.

℣. 24. OMNIS LOCUS QUEM CALCAVERIT PES VESTER, VESTER ERIT. Mettre le pied dans un lieu, en faire le tour, est une espèce de prise de possession. *J'étendrai mon pied*, ou ma chaussure, jusque dans l'Idumée, dit David (5) ; c'est-à-dire, selon les commentateurs, je m'en rendrai le maître, j'en prendrai possession. Dieu cède et transporte par ces paroles la propriété de la terre de Canaan aux Hébreux. Ils y entrent après cela comme dans leur propre héritage, comme dans une terre sans maître, abandonnée au premier saisissant. Tout ce que vous pourrez conquérir dans ce pays, sera à vous.

A DESERTO ET LIBANO. Quelques auteurs traduisent : *Depuis le désert, ou le Liban ;* comme si l'on ne voulait marquer qu'une même chose par ces deux mots. D'autres (6) : *Depuis le désert, jusqu'au Liban.* Depuis le désert de Sin dans l'Arabie Pétrée, au midi de la Palestine, jusqu'au Liban au nord du même pays (7). C'est toute la longueur de la terre Sainte.

MARE OCCIDENTALE. C'est la Méditerranée, qui est à l'occident de la Palestine. L'hébreu : *La Mer de derrière.* Les Hébreux parlaient de la situation respective des parties de l'univers, suivant la position d'un homme, qui a le visage tourné à l'orient : Son dos regarde l'occident, sa droite le midi, et sa gauche le nord (8). Les Hébreux n'ont point possédé cette vaste étendue de pays marquée ici, si ce n'est sous les règnes de David et de Salomon.

(1) *Deut.* XXVIII. 23.
(2) *Psal.* LXXXVIII. 30. Ponam in sæculum sæculi semen ejus, et tronum ejus sicut dies cœli.
(3) *Baruch.* I. 11. -- (4) *Senec. Troad. Vide adag. Delrii.*
(5) *Psal.* LIX. 10.
(6) מן המדבר והלבנון
(7) *Vat. Malv. Ainsw.*
(8) *Vide ad Genes.* XIII. 9. *et* XIV. 15.

25. Nullus stabit contra vos ; terrorem vestrum et formidinem dabit Dominus Deus vester super omnem terram quam calcaturi estis, sicut locutus est vobis.

26. En propono in conspectu vestro hodie benedictionem et maledictionem :

27. Benedictionem, si obedieritis mandatis Domini Dei vestri, quæ ego hodie præcipio vobis ;

28. Maledictionem, si non obedieritis mandatis Domini Dei vestri, sed recesseritis de via, quam ego nunc ostendo vobis, et ambulaveritis post deos alienos, quos ignoratis.

29. Cum vero introduxerit te Dominus Deus tuus in terram ad quam pergis habitandam, pones benedictionem super montem Garizim, maledictionem super montem Hebal,

30. Qui sunt trans Jordanem, post viam quæ vergit ad solis occubitum, in terra Chananæi, qui habitat in campestribus contra Galgalam, quæ est juxta vallem tendentem et intrantem procul.

31. Vos enim transibitis Jordanem, ut possideatis terram, quam Dominus Deus vester daturus est vobis, ut habeatis et possideatis illam.

32. Videte ergo ut impleatis ceremonias atque judicia, quæ ego hodie ponam in conspectu vestro.

25. Nul ne pourra subsister devant vous. Le Seigneur votre Dieu répandra la terreur et l'effroi de votre nom sur toute la terre où vous devez mettre le pied, selon qu'il vous l'a promis.

26. Je vous propose aujourd'hui la bénédiction et la malédiction :

27. La bénédiction, si vous obéissez aux commandements du Seigneur votre Dieu, que je vous prescris aujourd'hui ;

28. Et la malédiction, si vous n'obéissez point aux ordonnances du Seigneur votre Dieu, et si vous vous retirez de la voie que je vous montre maintenant, pour courir après des dieux étrangers, que vous ne connaissez pas.

29. Mais lorsque le Seigneur votre Dieu vous aura fait entrer dans la terre que vous allez habiter, vous ferez publier la bénédiction sur la montagne de Garizim, et la malédiction sur la montagne d'Hébal,

30. Qui sont au-delà du Jourdain, à côté du chemin qui mène vers l'occident dans les plaines vis-à-vis de Galgala, près de la vallée qui s'étend et qui s'avance bien loin.

31. Car vous passerez le Jourdain, pour posséder la la terre que le Seigneur votre Dieu doit vous donner, afin que vous en soyez les maîtres, et qu'elle soit votre héritage.

32. Prenez donc bien garde d'accomplir les cérémonies et les ordonnances que je vous proposerai aujourd'hui.

COMMENTAIRE

℣. 26. Propono in conspectu vestro benedictionem et maledictionem. Je vais vous exposer le bonheur qui doit accompagner ceux qui sont fidèles au Seigneur, et les malheurs qui suivront ceux qui lui seront désobéissants : c'est à vous à choisir et à vous déterminer. La bénédiction et la malédiction sont mises pour les effets, les suites de la bénédiction ou de la malédiction de Dieu.

℣. 29. Pones benedictionem super montem Garizim, maledictionem super montem Hebal. Vous placerez six tribus sur la montagne de Garizim, pour prononcer les bénédictions sur ceux qui observeront les lois du Seigneur ; et six autres tribus sur la montagne d'Hébal, pour prononcer les malédictions contre ceux qui abandonnent le culte de Dieu. Moïse explique la manière dont tout cela se devait faire, dans un plus grand détail, aux chap. XXVII et XXVIII, et on en voit l'exécution sous Josué, après le passage du Jourdain. *Josue,* VIII, 30, 31.

Quant à Hébal et Garizim, Eusèbe (1), et après lui saint Jérôme, ont soutenu que ces montagnes étaient situées dans la plaine de Jéricho, et que les Samaritains se trompaient lourdement, en les plaçant près de leur ville de Sichem, ou de Naplouse. Mais il est certain qu'Eusèbe se trompe lui-même, et que Garizim était tout voisin de Sichem.

Il y en a une preuve démonstrative dans le livre des Juges (2). Abimélech, fils de Gédéon, s'étant emparé du gouvernement, et ayant fait mourir tous ses frères, Joathan, qui échappa à sa cruauté, monta sur le mont Garizim, et élevant sa voix, il cria aux citoyens de Sichem, et leur reprocha leur ingratitude envers son père. Garizim était donc sans doute tout près de cette ville, puisque de là il put y faire entendre sa voix. Ces montagnes sont si escarpées du côté de la ville, qu'elles n'ont aucun talus. Ludolf (3) et Cotovic (4) disent que le Garizim est très fertile, très agréable, et arrosé de plusieurs sources ; au lieu que l'Hébal est sec et stérile. Benjamin de Tudèle dit qu'Hébal n'est qu'un rocher. Un poète grec cité dans Eusèbe (5), décrit ces deux montagnes comme également pleines d'herbes, de plantes et d'arbres. Aujourd'hui, ces deux montagnes sont également dépouillées et stériles (6).

℣. 30. Qui sunt trans Jordanem, post viam quæ vergit ad solis occubitum. Voici ce que porte l'hébreu de tout ce verset (7) : *Ces deux montagnes ne sont-elles pas au-delà du Jourdain, derrière le chemin de l'occident, dans le pays du Chananéen, qui demeure dans la plaine, vis-à-vis de Galgal, près du bois de Moré ?* Elles sont situées audelà du Jourdain, à la droite, et à côté du chemin qui va du Jourdain à la mer Méditerranée, vis-à-vis le pays des Cananéens qui habitent les plaines de Jéricho, depuis Galgala jusqu'au bois ou à la chênaie de Moreh. C'est apparemment ce passage

(1) *Euseb. in locis.*
(2) *Jud.* IX. 7.
(3) *Ludolf. not. in Epist.* I. *Sichemit.*
(4) *P.* 338.
(5) *Euseb. præparat. l.* IX. *c.* 22.
(6) *Robinson, Bibl. Research.* III. 96. et suiv.
(7) הלא המה בעבר הירדן אחרי דרך מבוא השמש בארץ הכנעני
הישב בערבה מול הגלגל אצל אלני מרה

qui a fait croire à Eusèbe que les montagnes d'Hébal et de Garizim étaient dans les plaines de Jéricho, et près de Galgala. En effet on ne peut guère entendre autrement le texte des Septante (1), qu'Eusèbe suivait : *Ces montagnes ne sont-elles pas situées au-delà du Jourdain, derrière le chemin de l'occident, au pays du Cananéen, qui habite à l'occident, et qui est maître de Galgal, et près du haut chêne ?* Si ces montagnes sont dans le pays du Cananéen, qui habite à Galgala, et près du haut chêne, elles sont sûrement elles-mêmes près de Galgala, et du chemin de Moreh.

JUXTA VALLEM TENDENTEM ET INTRANTEM PROCUL. L'hébreu met simplement : *Près des chênes* ou *de la chênaie de Moreh ;* ou, en conservant les mots de l'original : *Près d'Elon-Moreh.* C'est ce même endroit qui est nommé dans la Genèse (2) : *La vallée illustre.* Elle était près de Sichem, ou au moins elle s'étendait jusque près de là ; et par conséquent l'opinion de ceux qui la confondent avec la vallée de Mambré, située près d'Hébron, ne peut se soutenir.

SENS SPIRITUEL. Les saints pères ont expliqué en un sens allégorique les deux sortes de pluie, première et dernière, *temporanea et serotina.* « La première, dit saint Grégoire (3), a été celle qui s'est répandue au temps de l'ancienne loi sur quelques âmes choisies, qu'il a plu à Dieu d'éclairer divinement, pour connaître et pour goûter par avance les effets adorables du grand mystère qui devait s'opérer par la mort de Jésus-Christ en faveur des hommes. La dernière pluie, a été celle dont il s'est fait une effusion abondante, lorsque, dans les derniers temps, ce même mystère de l'Incarnation du Fils de Dieu a été prêché à toutes les nations. Et parce que, dit ce saint pape, la sainte Église ne cesse point de l'annoncer tous les jours aux peuples, on peut dire qu'elle continue encore à répandre dans les cœurs de ses enfants cette dernière pluie, dont parle le Saint-Esprit : *Quod incarnationis mysterium, quia annuntiare non desinit, ora cordis audientium velut ex imbre serotino infundit* ». « Nous recevons Jésus-Christ, dit saint Jérôme (4), comme cette première pluie dont il est parlé en cet endroit, lorsque la semence de la foi est jetée en nous ; et nous le recevrons enfin comme la dernière rosée qui nous est promise, lorsque la divine moisson recevant sa maturité, nous serons rendus le froment pur du Seigneur, et serrés dans ses greniers éternels. Les Juifs qui n'ont point reçu ces premières pluies, et en qui la divine semence est tombée comme dans une terre sans eau, ne recueillent point de fruit dans la dernière saison : *Judæi, qui temporaneas pluvias non receperunt, et absque pluviis jecere sementem, fructus in ultimo tempore non recipient* ».

(1) Οὐκ ἰδοὺ ταύτα περῶν τοῦ Ἰορδάνου, ὀπίσω ὁδου δυσμῶν ἡλίου, ἐν γῇ Χαναὰν, ὁ κατοικῶν ἐπι δυσμῶν ἐχόμενος τοῦ Γαλγὰλ, πλησίον τῆς δρυὸς τῆς ὑψηλῆς.

(2) *Genes.* XII. 6. Usque ad locum Sichem, usque ad convallem illustrem.

(3) *Greg. Magn. Moral. lib.* XX. *c.* 2.

(4) *In Osea,* VI.

CHAPITRE DOUZIÈME

Dieu ordonne de ruiner l'idolâtrie dans le pays de Canaan, de payer les dîmes, les prémices et les offrandes volontaires ; de ne sacrifier que dans le lieu qu'il aura choisi ; de ne pas manger de sang.

1. Hæc sunt præcepta atque judicia, quæ facere debetis in terra, quam Dominus Deus patrum tuorum daturus est tibi, ut possideas eam cunctis diebus quibus super humum gradieris.

2. Subvertite omnia loca, in quibus coluerunt gentes, quas possessuri estis, deos suos super montes excelsos, et colles, et subter omne lignum frondosum.

3. Dissipate aras eorum, et confringite statuas, lucos igne comburite, et idola comminuite ; disperdite nomina eorum de locis illis.

4. Non facietis ita Domino Deo vestro ;

1. Voici les préceptes et les ordonnances que vous devez observer, dans le pays que le Seigneur Dieu de vos pères doit vous donner, afin que vous le possédiez pendant tout le temps que vous serez sur la terre.

2. Renversez tous les lieux, où les nations dont vous possèderez le pays, ont adoré leurs dieux, sur les hautes montagnes, et sur les collines, et sous tous les arbres couverts de feuilles.

3. Détruisez leurs bois sacrés, réduisez en poudre leurs idoles, et effacez de tous ces lieux la mémoire de leur nom.

4. Vous ne vous conduirez pas de même, à l'égard du Seigneur votre Dieu ;

COMMENTAIRE

℣. 1. Hæc sunt præcepta. Après avoir parlé des obligations générales des Israélites, et surtout du devoir de l'amour de Dieu, qu'il a recommandé dans les chapitres précédents, il entre dans le détail des pratiques particulières que les Israélites doivent observer dans la terre Promise.

℣. 2. Subvertite omnia loca. *Renversez tous les lieux*, les temples, les bois, les autels, tous les monuments et les signes de l'idolâtrie, partout où vous les trouverez. On a parlé ailleurs (1) de l'antiquité de l'idolâtrie des bois profanes. Maimonide fait la réflexion suivante sur ce passage : Dans la terre d'Israël, nous devons proscrire l'idolâtrie et l'extirper entièrement ; mais hors de notre territoire, nous n'avons plus la même obligation, excepté dans les lieux que nous soumettons à nos armes (2).

℣. 3. Disperdite nomina eorum. Abolissez les marques extérieures du culte profane, et déracinez-en la fausse religion, au point qu'il n'en soit jamais parlé, qu'il n'en reste pas même de vestige ni de mémoire. Ou bien : N'en parlez jamais, oubliez jusqu'à leur nom ; que leur nom ne sorte jamais de votre bouche dans ce pays : ce qui est conforme à ce qu'on lit ailleurs (3) : *Vous ne jurerez point par les dieux étrangers, et leur nom ne sortira point de votre bouche.* Enfin il semble que *perdre le nom de quelque chose,* signifie proprement lui faire changer de demeure, de nature, de maître, la détruire absolument. De même, *mettre son nom en quelque endroit,* signifie dans un sens contraire, s'en mettre en possession, s'y établir, s'y faire rendre des hommages et des services ; comme on lit plus bas (4) : *Vous viendrez dans le lieu que le Seigneur aura choisi, pour y mettre son nom.*

Statuas eorum. Les Septante traduisent ordinairement le mot hébreu (5) *matsébâh*, par *une colonne.* Les anciennes idoles n'étaient point travaillées en sculpture : ce que nous connaissons de plus ancien en ce genre, n'était que des pierres brutes ou des colonnes (6). Arnobe (7), parlant de la déesse de Phrygie qu'Attale envoya à Rome, et qu'on y voyait encore de son temps, dit que ce n'était autre chose qu'une pierre de couleur sombre ou noire, et toute raboteuse, qui était si petite, qu'un homme pouvait aisément la porter, sans en être chargé. Héliogabale (8) voulut enlever du temple de Diane de Laodicée, les pierres sacrées qu'Oreste y avait mises. La Vénus des Arabes n'était qu'une pierre en forme de pyramide. Il est certain que les objets matériels les plus anciens étaient les bétyles. Les statues ne vinrent que plus tard.

℣. 4. Non facietis ita Domino Deo vestro. Vous ne lui dresserez point de statues, vous ne lui planterez point de bois sacrés, vous ne lui érigerez point différents autels, vous ne lui dédierez pas divers temples, vous ne le représenterez point sous des figures sensibles, vous ne lui rendrez point un

---

(1) *Genes.* XXI. 33.
(2) *De Idol.* VII. 1.
(3) *Exod.* XXIII. 13.
(4) ℣. 5.
(5) מצבה Τὰς στήλας αὐτῶν.
(6) Voyez ce qu'on a dit sur la Genèse XXVIII. 19.
(7) *Arnob. contra Gentes. l.* VIII, *circa finem.*
(8) *Lamprid. in Heliogabal.*

5. Sed ad locum, quem elegerit Dominus Deus vester de cunctis tribubus vestris, ut ponat nomen suum ibi, et habitet in eo, venietis;

6. Et offeretis in loco illo holocausta et victimas vestras, decimas et primitias manuum vestrarum, et vota atque donaria, primogenita boum et ovium.

7. Et comedetis ibi in conspectu Domini Dei vestri, ac lætabimini in cunctis, ad quæ miseritis manum, vos et domus vestræ, in quibus benedixerit vobis Dominus Deus vester.

8. Non facietis ibi quæ nos hic facimus hodie, singuli quod sibi rectum videtur.

5. Mais vous viendrez au lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi au milieu de toutes vos tribus, pour y établir son nom, et pour y habiter.

6. Et vous offrirez dans ce lieu vos holocaustes et vos victimes, les dîmes et les prémices *des ouvrages* de vos mains, vos vœux et vos dons, les premiers-nés de vos bœufs et de vos brebis.

7. Vous y mangerez en la présence du Seigneur votre Dieu et vous y goûterez avec joie, vous et vos familles, de tous les *fruits des* travaux de vos mains, et de ce que le Seigneur votre Dieu vous aura donné.

8. Vous ne ferez point alors ce que nous faisons aujourd'hui ici, où chacun de nous fait ce qui paraît juste à ses yeux.

COMMENTAIRE

culte impur et superstitieux, comme les peuples ont fait à l'égard de leurs dieux. Voyez le verset 31.

℣. 5. DE CUNCTIS TRIBUBUS VESTRIS. Les Septante dans quelques exemplaires lisent (1): *Dans une de vos villes ;* et de même au verset 14. Dieu ne voulut pas fixer sa demeure dans aucune tribu particulière, jusqu'au règne de David. Avant ce temps, il avait été tantôt dans une tribu, tantôt dans une autre.

UT PONAT NOMEN SUUM IBI, ET HABITET IN EO. L'hébreu : *Pour y mettre son nom, et pour y habiter, vous le chercherez, et vous y viendrez.* Les Septante : *Pour y mettre son nom, pour y être invoqué : vous l'y chercherez, et vous y viendrez.* Le *nom du Seigneur* marque sa majesté, sa présence, son arche, son temple ; le lieu qui portera le nom de demeure du Seigneur, de lieu saint, de ville sainte. On appelait communément la ville de Jérusalem de ce nom (2): *Le Seigneur est grand, et digne de louange, dans la ville de notre Dieu, dans sa sainte montagne : C'est la cité de ce grand Roi... La ville du Seigneur des vertus* : *La ville de notre Dieu* (3). Dans le style de l'Écriture (4), *mettre son nom dans quelqu'un,* c'est le revêtir de son autorité, pour agir en son nom. *Mon nom sera invoqué sur vous* (5); c'est-à-dire, vous passerez pour être à moi ; on vous appellera mon ami, mon serviteur, mon peuple. Mettre son nom dans un lieu, c'est le choisir pour sa demeure, pour son héritage. L'Écriture se sert souvent de cette expression, pour marquer les endroits où l'arche a demeuré (6), et la ville où l'on bâtit le temple.

℣. 6. PRIMITIAS MANUUM VESTRARUM. L'hébreu à la lettre (7): *L'élévation de vos mains,* ou, *l'offrande élevée de vos mains.* Les Septante semblent l'avoir entendu (8) ici des louanges du Seigneur, et des prières qu'on faisait en élevant les mains vers le Ciel, dont il est parlé dans les psaumes (9) et dans saint Paul (10). Mais aux versets 11 et 17, ils le traduisent comme la Vulgate, par *les prémices de vos mains.* Il vaut mieux l'entendre des offrandes qu'on faisait au Seigneur, de quelque nature qu'elles fussent. On emploie le terme *theroûmâh,* pour toutes sortes d'offrandes, soit de dévotion, ou d'obligation. On les appelle *offrandes de vos mains,* parce qu'on les offrait soi-même, ou plutôt parce qu'on offrait ce qu'on avait ou ce qu'on pouvait. La main est mise pour le pouvoir : de là vient qu'il est dit ailleurs (11): *Si sa main ne trouve pas deux colombes ou deux tourterelles, il offrira de la farine, etc.*

℣. 7. IN CUNCTIS AD QUÆ MISERITIS MANUM. A la lettre (12): *Dans toutes les choses auxquelles vous étendrez votre main.* Expression qui signifie ordinairement vos entreprises, vos travaux. Voyez les chapitres XV, 10; XXIII, 20; XXVIII, 20. On peut aussi l'expliquer en cet endroit, de ce qui est servi à table, et de ce qu'on peut manger ; ou, de toutes les choses, de toutes les chairs des victimes auxquelles il vous est permis de toucher. On sait que, dans les sacrifices pacifiques, les particuliers pouvaient manger les chairs de leurs victimes, après avoir offert sur l'autel, et après avoir donné aux prêtres ce que la loi ordonnait.

℣. 8. NON FACIETIS IBI QUOD NOS HIC FACIEMUS HODIE, SINGULI QUOD SIBI RECTUM VIDETUR. Il semble par ces paroles, que, dans le désert, on n'observait point les lois cérémonielles, ou du moins qu'on avait sur cela une grande liberté ; que chacun y suivait son penchant et sa dévotion, et

(1) Ἐν μιᾷ τῶν πολέων ὑμῶν. Dans d'autres exemplaires : ἐν μιᾷ τῶν φυλῶν ὑμῶν.
(2) Philon la nomme souvent Ἱερόπολις.
(3) *Psal.* XLVII. 1. 2. 9.
(4) *Exod.* XXIII. 21.
(5) *Deut.* XXVIII. 10.
(6) *Jerem.* VII. 12. *et* II. *Par.* VI. 5. 6. Voyez plus bas les ℣℣. 11. et 21. et les chap. XIV. 23. et XVI. 2. 6. 11. etc.
(7) תרומת ידיכם
(8) Τὰς ὁμολογίας ὑμῶν. Ces termes ont un rapport visible à l'hébreu, quoiqu'ils ne soient pas tout à fait dans le même ordre que *theroûmâh.*
(9) *Psal.* CXL. Elevatio manuum mearum sacrificium vespertinum. *Item, Psal.* CXXXIII. 2. In noctibus extollite manus vestras in sancta.
(10) I. *Timoth.* II. 8. Levantes manus puras, sine ira, etc.
(11) *Levit.* V. 11.
(12) בכל משלח ידיכם *in omni missione manus vestræ.*

9. Neque enim usque in præsens tempus venistis ad requiem, et possessionem quam Dominus Deus vester daturus est vobis.

10. Transibitis Jordanem, et habitabitis in terra, quam Dominus Deus vester daturus est vobis, ut requiescatis a cunctis hostibus per circuitum, et absque ullo timore habitetis

11. In loco quem elegerit Dominus Deus vester, ut sit nomen ejus in eo. Illuc omnia, quæ præcipio, conferetis, holocausta, et hostias, ac decimas, et primitias manuum vestrarum, et quidquid præcipuum est in muneribus, quæ vovebitis Domino.

9. Car vous n'êtes point encore entrés jusqu'à ce jour, dans le repos et l'héritage que le Seigneur votre Dieu doit vous donner.

10. Vous passerez le Jourdain, et vous habiterez dans le pays que le Seigneur votre Dieu vous donnera, afin que vous y soyez en repos du côté de tous les ennemis qui vous environnent, et que vous y demeuriez sans aucune crainte,

11. Et vous offrirez dans le lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi pour y établir son nom, vos holocaustes, vos hosties, vos dîmes, et les prémices *des ouvrages* de vos mains, et tout ce qu'il y a de meilleur dans les offrandes que vous aurez fait vœu d'offrir au Seigneur, comme je vous l'ordonne aujourd'hui.

COMMENTAIRE

qu'on se contentait de quelques pratiques usuelles, sans se croire obligé à l'observation de toute la loi. Nous savons que le sabbat s'y gardait rigoureusement : l'exemple de cet homme qui fut lapidé pour avoir travaillé ce jour-là, en est une preuve incontestable (1). Il semble même qu'on y sacrifiait à la porte du Tabernacle tous les animaux dont les Israélites voulaient manger (2), et qu'on y entretenait sur l'autel le feu perpétuel; puisque Moïse dit qu'on ôtait les cendres de l'autel, lorsqu'on voulait décamper (3). Il ordonne ailleurs, que les pains de proposition seront toujours sur la table, devant le Seigneur (4). Il remarque aussi qu'on brûlait hors du camp, au lieu où l'on met les cendres, le corps de la victime offerte pour le péché (5). Il y a cent autres lois cérémonielles, qui durent être observées dans le désert. Il y en a même quelques-unes qui ne sont faites que pour le temps de ce voyage, et qu'on n'a pu que très difficilement observer dans le pays de Canaan : par exemple, ce qui concerne l'ordre des jugements (6), et quelques autres règles qui regardent la pureté du camp, les immondices (7) et les impuretés légales (8) contractées pour avoir assisté à des funérailles, ou pour d'autres causes naturelles (9), ou celles qui sont ordinaires aux femmes, et qui les obligent de se présenter au Tabernacle, lorsque leur incommodité est cessée (10); et celles des femmes accouchées, qui doivent aussi venir au Tabernacle, quarante jours après la naissance d'un fils, pour se purifier.

Mais il y avait un grand nombre d'autres lois, qui ne pouvaient s'observer durant le voyage du désert. Les Israélites n'y donnèrent pas la circoncision à leurs enfants; ils n'y firent pas la Pâque ni les autres solennités ordonnées dans Moïse. Il ne paraît pas non plus qu'on ait pu suivre les règlements pour les sacrifices perpétuels; si ce n'est peut-être dans les campements où le peuple demeura plus longtemps : par exemple, au campement de Sinaï, où nous savons certainement qu'on offrit l'holocauste du soir et du matin, avec toutes ses libations et ses cérémonies, comme il est marqué au livre des Nombres (11). La plupart des commentateurs (12) reconnaissent que plusieurs pratiques de la loi cérémonielle ne s'observèrent point dans le désert : et les prophètes Jérémie (13) et Amos (14) remarquent que Dieu ne demanda point aux Hébreux de sacrifices dans le désert. Ces prophètes leur reprochent même leur idolâtrie dans ce voyage : et il semble qu'avant le règlement qui les obligeait à venir présenter à la porte du Tabernacle tous les animaux qu'ils tuaient (15), ils sacrifiaient où ils jugeaient à propos dans les champs. Les Juifs (16) prétendent même que cette liberté dura tout le temps que l'Arche ne fut point dans un lieu fixe, même tout le temps qu'elle fut à Silo : mais après qu'elle eut été prise par les Philistins, on continua à offrir où l'on voulait des sacrifices au Seigneur : ce qui dura jusqu'à la construction du temple de Jérusalem.

ṽ. 11. PRIMITIAS MANUUM VESTRARUM. Voyez le verset 6. Les anciens interprètes grecs avaient traduit (17) : *Vos offrandes volontaires.*

QUIDQUID PRÆCIPUUM EST IN MUNERIBUS. L'hébreu (18) : *Toute l'élite de vos vœux,* tout ce que

(1) *Num.* XV. 32.
(2) *Levit.* XVII. 3.
(3) *Num.* IV. 13.
(4) *Num.* IV. 7.
(5) *Levit.* IV. 12.
(6) *Exod.* XVIII. 25.
(7) *Deut.* XXIII. 13.
(8) *Num.* V. 2.
(9) *Deut.* XXIII. 10.
(10) *Levit.* XV. 28. 31.
(11) *Num.* XXVIII. 3.. 8.... Holocaustum juge est quod obtulistis in monte Sinai, in odorem suavissimum incensi Domini.
(12) *Vide Fag. Vatab. Grot. Drus. Jansen. Vide et Mas. et Serar. in Josue* V. 10.
(13) *Jerem.* VII. 22.
(14) *Amos* V. 25. 26.
(15) *Levit.* XVII. 4. 5.
(16) *Vide Fag. et Vatab.*
(17) Τὰ ἑκούσια. — (18) כל מבחר נדריכם

12. Ibi epulabimini coram Domino Deo vestro, vos et filii ac filiæ vestræ, famuli et famulæ, atque levites qui in urbibus vestris commoratur; neque enim habet aliam partem et possessionem inter vos.

13. Cave ne offeras holaucausta tua in omni loco, quem videris;

14. Sed in eo, quem elegerit Dominus, in una tribuum tuarum offeres hostias, et facies quæcumque præcipio tibi.

15. Sin autem comedere volueris, et te esus carnium delectaverit, occide, et comede juxta benedictionem Domini Dei tui, quam dedit tibi in urbibus tuis : sive immundum fuerit, hoc est, maculatum et debile; sive mundum, hoc est, integrum et sine macula, quod offerri licet, sicut capream et cervum, comedes,

16. Absque esu dumtaxat sanguinis, quem super terram quasi aquam effundes.

17. Non poteris comedere in oppidis tuis decimam frumenti, et vini, et olei tui, primogenita armentorum et pecorum, et omnia quæ voveris, et sponte offerre volueris, et primitias manuum tuarum;

12. C'est là que vous ferez des festins de réjouissance devant le Seigneur votre Dieu, vous, vos fils et vos filles, vos serviteurs et vos servantes, et le lévite qui demeure dans vos villes ; car il n'a point d'autre part, et il ne possède point autre chose parmi vous.

13. Prenez bien garde de ne point offrir vos holocaustes dans tous les lieux où il vous plaira ;

14. Mais offrez vos hosties dans celui que le Seigneur aura choisi en l'une de vos tribus, et observez-y tout ce que je vous ordonne.

15. Si vous voulez manger *de la viande*, si vous aimez à vous nourrir de chair, tuez *des bêtes*, et mangez-en selon la bénédiction que le Seigneur votre Dieu vous aura donnée dans vos villes ; soit que ces bêtes soient impures ; c'est-à-dire, qu'elles aient quelque défaut ou quelque incommodité ; soit qu'elles soient pures ; c'est-à-dire entières et sans défaut, comme celles qui peuvent être offertes à Dieu ; mangez-en, comme *vous mangez* du chevreuil et du cerf,

16. Abstenez-vous seulement de manger du sang, et ayez soin de le répandre sur la terre, comme de l'eau.

17. Vous ne pourrez manger dans vos villes la dîme de votre froment, de votre vin et de votre huile, ni les premiers-nés des bœufs et des autres bestiaux, ni rien de ce que vous aurez voué, ou que vous voudrez de vous-mêmes offrir à Dieu, ni les prémices *des ouvrages* de vos mains ;

COMMENTAIRE

vous aurez voué de meilleur et de plus excellent. Les vœux doivent comprendre tout ce qu'il y a de plus exquis, disent les docteurs juifs.

℣. 14. OFFERES HOSTIAS. L'hébreu, *vos holocaustes*.

℣. 15. SI AUTEM COMEDERE VOLUERIS, ET TE CARNIUM ESUS DELECTAVERIT. L'hébreu met simplement (1) : *Mais dans tout le désir de votre âme ;* c'est-à-dire, si vous avez envie de manger de la viande, de quelque manière que ce soit, et autant que vous le souhaiterez.

SIVE IMMUNDUM FUERIT, HOC EST, MACULATUM. L'hébreu est plus court, et fait un autre sens : *Impur et pur, vous en mangerez, comme du chevreuil et du cerf.* Ceux qui suivent le sens de la Vulgate, l'expliquent de la pureté, ou de l'impureté des animaux. Mais comme il n'est jamais permis de manger d'un animal impur, on a pris le nom d'impur en un sens extraordinaire, pour les défauts qui pouvaient empêcher qu'on n'offrît un animal en sacrifice. La Vulgate a traduit les mêmes termes de l'original, et dans un passage tout semblable, au verset 22, par : *Soit que vous soyez purs ou impurs, vous en mangerez*. Et c'est la manière dont l'entendent presque tous les commentateurs dans ces deux endroits. Dans l'usage des viandes communes et ordinaires, quand on les avait présentées à la porte du Tabernacle, pour y être égorgées, et pour en offrir le sang au Seigneur (2), il était permis à tout Israélite d'en manger, quand même il aurait contracté quelqu'une des souillures qui l'empêchaient de participer aux hosties pacifiques (3). L'offrande des animaux à la porte du Tabernacle, n'obligeait à rien autre chose. Cette cérémonie n'était ordonnée que pour obvier au danger de l'idolâtrie ; elle n'imprimait point une sainteté extraordinaire aux animaux que chacun tuait pour son usage.

Fagius veut que ces animaux ainsi présentés à la porte du Tabernacle, fussent de la nature des hosties pacifiques, et qu'il n'y eût que, ceux qui étaient purifiés qui en pussent manger. D'après le célèbre hébraïsant, Moïse déclare ici que, dans la terre Promise, on sera déchargé de cette sujétion, et que chacun pourra manger de ses animaux, qu'ils soient purs ou impurs, sans être obligé de les présenter au tabernacle. On ne peut nier qu'au moins les versets 20, 21 et 22 ne doivent se prendre en ce sens. « Mais, dit Dom Calmet, j'ai peine à croire que les animaux qu'on présentait simplement au Tabernacle dans le désert, et qu'on continua peut-être d'y présenter dans le lieu où était l'arche dans la terre Promise, contractassent par là une sainteté, qui empêchât que tous les Israélites purs ou impurs, n'en usassent indifféremment, Je ne vois rien dans Moïse qui favorise Fagius en ce point. »

℣. 16. EFFUNDES. On couvrait de terre le sang qu'on répandait, *Lévit.* XVII, 13. Mais on le répandait sans cérémonie, et comme une chose commune, comme de l'eau.

℣. 17. NON POTERIS COMEDERE IN OPPIDIS TUIS DECIMAM FRUMENTI.... Sous ce nom de dîmes de froment, de vin et d'huile, on ne doit pas enten-

(1) רק בכל תאות נפשך — (2) *Levit.* XVII. 3. 4. 5.

(3) *Levit.* VIII. 20.

18. Sed coram Domino Deo tuo comedes ea, in loco quem elegerit Dominus Deus tuus, tu et filius tuus, et filia tua, et servus et famula, atque levites qui manet in urbibus tuis ; et lætaberis et reficieris coram Domino Deo tuo, in cunctis ad quæ extenderis manum tuam.

18. Mais vous mangerez de ces choses devant le Seigneur votre Dieu, dans le lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi, vous, votre fils et votre fille, votre serviteur et votre servante, et le lévite qui demeure dans vos villes ; et vous prendrez votre nourriture avec joie devant le Seigneur votre Dieu, en recueillant le fruit de tous les travaux de vos mains.

19. Cave ne derelinquas levitem in omni tempore quo versaris in terra,

19. Prenez bien garde de ne pas abandonner le lévite, pendant tout le temps que vous serez sur la terre.

20. Quando dilataverit Dominus Deus tuus terminos tuos, sicut locutus est tibi, et volueris vesci carnibus, quas desiderat anima tua ;

20. Quand le Seigneur votre Dieu aura étendu vos limites, selon qu'il vous l'a promis, et que vous voudrez manger de la chair, dont vous aurez envie ;

21. Locus autem, quem elegerit Dominus Deu tuus ut sit nomen ejus ibi, si procul fuerit, occides de armentis et pecoribus, quæ habueris, sicut præcepi tibi, et comedes in oppidis tuis, ut tibi placet.

21. Si le lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi pour y établir son nom, est éloigné, vous pourrez tuer des bœufs et des brebis que vous aurez, selon que je vous l'ai ordonné, et vous en mangerez dans vos villes, comme vous le désirerez.

22. Sicut comeditur caprea et cervus, ita vesceris eis ; et mundus et immundus in commune vescentur.

22. Vous mangerez de cette chair, comme vous mangez de celle des chevreuils et des cerfs ; et le pur et l'impur en mangeront indifféremment.

COMMENTAIRE

dre ici les dîmes ordinaires, qui appartenaient aux lévites (1), et auxquelles les simples Israélites n'avaient aucun droit ; mais on doit l'expliquer d'une autre sorte de dîmes (2), qu'on transportait au lieu que le Seigneur avait choisi, pour en faire des fêtes et des repas *en présence du Seigneur.* Il est encore parlé de ces dîmes extraordinaires au chapitre XIV, 22, 23 de ce livre. On en a déjà parlé sur le chapitre XXVII, 30 du Lévitique (3).

PRIMOGENITA ARMENTORUM. On sait que tous les premiers-nés étaient aux prêtres, et que les propriétaires n'en avaient rien du tout pour eux (4): ainsi ce passage ne peut s'expliquer des premiers-nés qu'on était obligé d'offrir au temple, mais seulement des premiers-nés d'une autre sorte ; par exemple, le second fruit de l'animal, dont le maître pouvait disposer ; ou des premiers-nés qui n'étaient pas mâles, et qu'on n'offrait point au Seigneur ; ou enfin des premiers-nés qui naissaient avec quelque défaut, et étaient rachetés par le maître. Le propriétaire pouvait s'en servir pour régaler ses amis. Nous avons montré dans l'Exode (5), que souvent, sous le nom de premier-né, l'Écriture entend ce qu'il y a de meilleur et de plus estimé ; et nous avons vu dans le même chapitre (6) que l'on ne vouait que les plus excellentes choses au Seigneur ; peut-être conviendrait-il, dans ce passage, d'entendre sous cette qualification de premier-né ce que l'on vouait librement au Seigneur. Ainsi on pourrait traduire : *Vous mangerez en présence du Seigneur les premiers-nés*, les plus gras, les meilleurs *de vos animaux, que vous vouerez, ou que vous offrirez au Seigneur.*

OMNIA QUÆ VOVERIS. On pouvait vouer et consacrer quelque chose au Seigneur absolument et sans réserve ; et alors ce qui avait été voué, était aux prêtres sans restriction, et sans aucun profit pour celui qui avait fait le vœu. Mais lorsqu'on vouait seulement de faire des sacrifices pacifiques, ou d'employer à traiter en l'honneur de Dieu, les lévites ou sa famille, avec la chair de quelques animaux qu'on offrait à Dieu, dans ces cas, on ne devait autre chose aux prêtres, que ce que la loi leur assignait pour leur honoraire : tout le reste était pour celui qui fournissait la victime. C'est de ces dernières espèces de vœux que la loi parle ici.

PRIMITIAS MANUUM TUARUM. Voyez le verset 6.

℣. 21. SI PROCUL FUERIT. L'opposition de ce passage avec les versets 11, 12 et 13, fait juger à quelques commentateurs (7) que Moïse a prétendu obliger les Israélites à venir présenter au tabernacle ou au temple, tous les animaux qu'ils tuaient pour leur usage, dans les lieux qui en étaient voisins ; de même que, dans le désert, on venait de tout le camp amener les animaux qu'on voulait tuer, à la porte du Tabernacle, pour en offrir le sang au Seigneur. Mais il est malaisé de prouver cet usage pour le temps de la demeure des Hébreux dans la Palestine. Ainsi on peut l'entendre simplement de cette manière : Si le lieu est éloigné, vous en agirez, comme il a été dit plus haut (8) ; vous mangerez de la chair des animaux dont il est permis de manger, soit que vous soyez purs ou impurs, pourvu que vous vous absteniez du sang. On peut voir le Lévitique, XVII, 3, 4.

℣. 22. MUNDUS ET IMMUNDUS IN COMMUNE VESCENTUR. Cela s'entend de ceux qui sont simplement impurs d'une souillure légère, qui, sans éloigner du commerce ordinaire des hommes, exclut de la participation des choses saintes. Quant à

(1) *Num.* XVIII. 21.
(2) *Vide Theodoret. qu.* 10. *in Deut.*
(3) *Vide Hieronym. in Ezech. c.* 45. *et Joseph. Antiq. l.* IV. *c. ultimo, et Bonfrer. hic.*
(4) *Num.* XVIII. 15.
(5) *Exod.* XII. 12.
(6) ℣. 11.
(7) *Jansen. ad* ℣. 15. — (8) ℣. 15. 15. *Vide Bonfrer.*

23. Hoc solum cave, ne sanguinem comedas; sanguis enim eorum pro anima est; et idcirco non debes animam comedere cum carnibus;

24. Sed super terram fundes quasi aquam,

25. Ut bene sit tibi et filiis tuis post te, cum feceris quod placet in conspectu Domini.

26. Quæ autem sanctificaveris, et voveris Domino, tolles, et venies ad locum, quem elegerit Dominus;

27. Et offeres oblationes tuas carnem et sanguinem super altare Domini Dei tui : sanguinem hostiarum fundes in altari, carnibus autem ipse vesceris.

28. Observa et audi omnia quæ ego præcipio tibi, ut bene sit tibi et filiis tuis post te in sempiternum, cum feceris quod bonum est et placitum in conspectu Domini Dei tui.

29. Quando disperdiderit Dominus Deus tuus ante faciem tuam gentes, ad quas ingredieris possidendas, et possederis eas, atque habitaveris in terra earum,

30. Cave ne imiteris eas, postquam te fuerint introeunte subversæ, et requiras ceremonias earum, dicens : Sicut coluerunt gentes istæ deos suos, ita et ego colam.

31. Non facies similiter Domino Deo tuo; omnes enim abominationes, quas aversatur Dominus, fecerunt diis suis, offerentes filios et filias, et comburentes igni.

32. Quod præcipio tibi, hoc tantum facito Domino, nec addas quidquam, nec minuas.

23. Gardez-vous seulement de manger du sang de ces bêtes; car leur vie est dans leur sang : et ainsi vous ne devez pas manger avec leur chair *ce qui est* leur vie;

24. Mais vous répandrez ce sang sur la terre, comme de l'eau,

25. Afin que vous soyez heureux, vous et vos enfants après vous, ayant fait ce qui est agréable aux yeux du Seigneur.

26. Quant aux choses que vous aurez consacrées, et vouées au Seigneur, vous les prendrez; et étant venus au lieu que le Seigneur aura choisi,

27. Vous présenterez en oblation la chair et le sang sur l'autel du Seigneur votre Dieu. Vous répandrez le sang des hosties autour de l'autel; et vous en mangerez la chair.

28. Observez et écoutez bien toutes les choses que je vous ordonne, afin que vous soyez heureux pour jamais, vous et vos enfants après vous, lorsque vous aurez fait ce qui est bon et agréable aux yeux du Seigneur votre Dieu.

29. Quand le Seigneur votre Dieu aura exterminé devant vous les nations dont vous allez posséder le pays; que vous en serez actuellement en possession, et que vous habiterez dans leurs terres;

30. Gardez-vous bien d'imiter ces nations, après qu'elles auront été détruites à votre entrée, et de rechercher leurs cérémonies, en disant : Je veux suivre moi-même le culte dont ces nations ont honoré leurs dieux.

31. Vous ne rendrez point de semblable culte au Seigneur votre Dieu. Car elles ont fait, pour *honorer* leurs dieux, toutes les abominations que le Seigneur a en horreur, en leur offrant *en sacrifice* leurs fils et leurs filles, et en les brûlant dans le feu.

32. Faites seulement en l'honneur du Seigneur ce que je vous ordonne, sans y rien ajouter ni en rien ôter.

COMMENTAIRE

ceux qui étaient souillés de ces autres sortes d'impuretés, qui se communiquaient et qui éloignaient de la société des hommes, il ne leur était pas permis de manger de ces viandes en la compagnie des autres, mais seulement séparés, et en leur particulier.

℣. 27. OBLATIONES TUAS. L'hébreu : *Vos holocaustes.* Ils étaient consumés tout entiers sur le feu, et leur sang était répandu sur l'autel. Mais pour les simples sacrifices pacifiques, on offrait le sang au Seigneur, en le répandant au pied de son autel; et les particuliers en mangeaient les chairs, en donnant aux prêtres quelques parties que la loi leur assignait.

℣. 30. CAVE NE IMITERIS EAS. L'hébreu (1) : *Prenez garde de vous laisser séduire après elles,* de donner dans leurs pièges.

℣. 31. NON FACIES SIMILITER. Voyez le vers. 4.

COMBURENTES IGNI. Voyez ce qu'on a dit sur les sacrifices d'hosties humaines, *Lévit.* XVIII, 21.

℣. 32. NEC ADDAS QUIDQUAM, NEC MINUAS. Voyez *Deut.* IV, 2. N'y ajoutez rien, en faisant le contraire de ce qu'elle commande; et n'en ôtez rien, en négligeant ce qu'elle ordonne. Jésus-Christ n'a point contrevenu à cette règle; il n'a point agi contre l'esprit et l'intention du législateur, en ajoutant quelque chose de moins parfait à la loi, ou en retranchant quelque chose de plus parfait. C'était pour la perfectionner et pour l'établir, et non pas pour la détruire et pour la renverser, qu'il a fait ces additions ou ces retranchements. Josèphe, dans ses livres contre Appion (2), dit ces mémorables paroles, en parlant des livres sacrés de sa nation : « Depuis tant d'années, dit-il, personne n'a jamais été assez osé pour entreprendre d'en ôter, ni d'y ajouter, ni d'y changer la moindre chose : nous les considérons comme divins, nous les nommons ainsi, nous faisons profession de les observer inviolablement, et de mourir avec joie, s'il en est besoin, pour les maintenir. »

SENS SPIRITUEL. Ce chapitre a été l'objet de commentaires très intéressants au point de vue spirituel.

1. Moïse ordonne de détruire tous les signes matériels de l'idolâtrie; Jésus-Christ détruit l'idolâtrie dans les âmes mêmes et non plus seulement dans ses signes extérieurs.

2. Moïse recommande de ne pas abandonner le lévite. Ce n'est plus un homme, c'est le fils de

(1) פן תנקש אחריהם

(2) *Lib.* I. *contra Appion c.* 2.

Dieu que nous ne devons jamais abandonner, puisque c'est lui, dit saint Ambroise, qui est le véritable lévite, le grand ministre de la loi nouvelle, le pontife éternel : *Intelligis, si consideres, quis sit iste levites, qui venit ministrare, qui sacerdos est in æternum.* (In Psal. CXVIII, 17).

3. Enfin, à propos du dernier verset : *Nec addas, nec minuas,* saint Augustin dit : « Si vous me demandez pourquoi le chrétien n'est point circoncis, je vous réponds : c'est parce que Jésus-Christ a accompli par sa résurrection la vérité figurée par la circoncision des Juifs, en nous méritant le dépouillement de l'impureté de notre naissance charnelle. Si vous demandez pourquoi le chrétien n'observe plus dans les viandes la différence marquée par la loi, je réponds encore : c'est parce que Jésus-Christ a accompli la vérité même de cette figure, en ce qu'il n'admet dans son corps mystique composé des saints qu'il prédestine au salut et à la vie éternelle, que ceux dont les maux étaient figurés par ces animaux qu'il était permis de manger selon la loi. Si vous demandez pourquoi le chrétien n'offre plus à Dieu des sacrifices de la chair et du sang des bêtes, je réponds : c'est parce que Jésus-Christ a immolé sa propre chair et son propre sang, dont la chair et le sang de ces animaux étaient des figures. Si vous demandez pourquoi le chrétien n'immole plus l'agneau pascal, je réponds : c'est parce que Jésus-Christ, qui est véritablement l'agneau sans tache, a été immolé pour notre salut sur la croix. Si vous demandez pourquoi la fête des Tabernacles ne se solennise plus parmi les chrétiens, je réponds : c'est parce que les chrétiens sont eux-mêmes devenus par la charité qui les unit tous ensemble, comme un tabernacle vivant du Seigneur dans lequel il daigne habiter, et que Jésus-Christ a accompli de la sorte, en formant l'Église, ce qui nous était prophétiquement promis sous la figure de cet ancien tabernacle rempli par la majesté de Dieu (1). » Ainsi ce grand saint fait voir en toutes manières, que l'établissement de la religion de Jésus-Christ n'avait été que l'accomplissement de la loi, et non pas un violement de cet ordre de Moïse qui défendait *d'y rien ajouter, ni d'en rien ôter.*

---

(1) *Cont. Faust.* XIX. 7.

CHAPITRE TREIZIÈME

Ordonnances contre les faux prophètes et contre ceux qui veulent porter le peuple à l'idolâtrie et à abandonner le culte du Seigneur.

1. Si surrexerit in medio tui prophetes, aut qui somnium vidisse se dicat, et prædixerit signum atque portentum,

2. Et evenerit quod locutus est, et dixerit tibi : Eamus, et sequamur deos alienos quos ignoras, et serviamus eis ;

1. S'il s'élève au milieu de vous un prophète, ou quelqu'un qui dise qu'il a eu une vision en songe, et qui prédise quelque chose d'extraordinaire et de prodigieux,

2. Et que ce qu'il avait prédit soit arrivé ; et qu'il vous dise en même temps : Allons, suivons les dieux étrangers, qui vous étaient inconnus, et servons-les ;

COMMENTAIRE

℣. 1. Si surrexerit in medio tui prophetes. Ces avertissements et ces ordonnances sont des suites de ce qui est dit à la fin du chapitre précédent : *Vous observerez tout ce que je vous ai dit, sans y rien ajouter, ni sans en rien ôter ;* et quand même il s'élèverait au milieu de vous un prophète, un homme qui se donnerait pour inspiré, qui ferait des prodiges, et qui prédirait des choses, dont vous verriez même l'accomplissement ; s'il veut vous porter à quitter le culte du Seigneur, gardez-vous bien de le suivre ; c'est un faux prophète, c'est un séducteur. Après les miracles que vous avez vus pour l'établissement de votre religion ; après toutes les preuves que vous avez de sa bonté, de sa vérité, de sa pureté, rien ne doit faire impression sur vous : il n'y a ni prodiges, ni prophéties, ni autorité qui puissent contrebalancer la certitude que vous devez avoir de votre religion. *Et quand un ange viendrait vous annoncer le contraire de ce que vous avez appris, dites-lui anathème.* Ces dernières paroles sont celles que saint Paul (1) disait aux Galates dans une occasion presque pareille. En vain les Juifs nous citent ce passage contre Jésus-Christ. Ce divin Maître avait tous les caractères d'un vrai prophète ; et, bien loin de porter le peuple juif à quitter son Dieu et sa religion, il ne lui prêchait que l'observance plus parfaite, plus pure, plus relevée de cette loi, qu'il était venu accomplir dans toute sa perfection : *Non veni solvere, sed adimplere.*

Quant à la manière de procéder contre ces séducteurs, qui veulent éloigner les peuples de leur Dieu, les rabbins (2) enseignent que leur jugement était réservé au sanhédrin ; et il semble que Jésus-Christ ait voulu marquer cette coutume, lorsqu'il a dit dans l'Évangile (3) : *Il est impossible qu'un prophète meure hors de Jérusalem.* Et ailleurs (4) : *Jérusalem, Jérusalem, qui tues les prophètes, et qui lapides ceux qui te sont envoyés.* On croit que ce fut en qualité de faux prophète qu'il fut conduit devant Caïphe (5) et devant le sanhédrin. Enfin on voit dans l'Évangile que les Juifs étaient fort attentifs à découvrir si Jésus-Christ était véritablement prophète : de là vient qu'ils lui demandaient un prodige (6) : *Volumus a te signum videre.*

Dans ces sortes de jugements, il n'était pas nécessaire que le coupable eût été averti auparavant : ce qui s'observait toujours dans toutes les autres causes capitales. Le faux prophète était condamné sur la simple déposition des témoins. L'excuse d'ignorance n'avait pas de lieu dans ce cas ; le coupable était étranglé par la sentence du sanhédrin (7).

℣. 2. Et evenerit quod locutus est. L'évènement d'une prédiction n'est pas toujours une preuve que celui qui l'a faite, soit un vrai prophète. Le hasard, une longue expérience, beaucoup d'habileté, la connaissance que l'homme ou le démon peuvent avoir de certains effets futurs, par la disposition présente qu'ils voient dans les causes naturelles ; tout cela peut contribuer à vérifier la prédiction d'un faux prophète. Un vrai prophète peut changer, et devenir un scélérat et un faux prophète ; mais ce qu'il a prédit d'abord comme vrai prophète, pourra arriver, nonobstant son changement qui a suivi. Enfin Dieu, pour des raisons qui lui sont connues, peut permettre qu'un faux prophète, comme Balaam, ou qu'un méchant, comme Caïphe, prophétisent quelquefois véritablement : mais tout cela ne doit point nous déterminer à suivre les conseils de ces faux prophètes,

---

(1) *Galat.* I. 8.
(2) *Maimon. in Tract. Sanhedrin. cap.* II. 12.
(3) *Luc.* XIII. 33. — (4) *Matth.* XXIII. 37.
(5) *Matth.* XXVI. 57.
(6) *Matth.* XII. 38.
(7) *Maimonide, in Seder Zeraim, p.* 15.

3. Non audies verba prophetæ illius aut somniatoris, quia tentat vos Dominus Deus vester, ut palam fiat utrum diligatis eum an non, in toto corde, et in tota anima vestra.

4. Dominum Deum vestrum sequimini, et ipsum timete, et mandata illius custodite, et audite vocem ejus ; ipsi servietis, et ipsi adhærebitis ;

5. Propheta autem ille aut fictor somniorum interficietur, quia locutus est ut vos averteret a Domino Deo vestro, qui eduxit vos de terra Ægypti, et redemit vos de domo servitutis, ut errare te faceret de via, quam tibi præcepit Dominus Deus tuus ; et auferes malum de medio tui.

6. Si tibi voluerit persuadere frater tuus, filius matris tuæ, aut filius tuus vel filia, sive uxor quæ est in sinu tuo, aut amicus, quem diligis ut animam tuam, clam dicens : Eamus, et serviamus diis alienis, quos ignoras tu, et patres tui,

7. Cunctarum in circuitu gentium, quæ juxta vel procul sunt, ab initio usque ad finem terræ ;

3. Vous n'écouterez point les paroles de ce prophète, ou de cet inventeur de visions et de songes ; parce que le Seigneur votre Dieu vous éprouve, afin qu'il paraisse clairement si vous l'aimez de tout votre cœur et de toute votre âme, ou si vous ne l'aimez pas.

4. Suivez le Seigneur votre Dieu, craignez-le, gardez ses commandements, écoutez sa voix, servez-le, et attachez-vous à lui seul ;

5. Mais que ce prophète, ou cet inventeur de songes, soit puni de mort, parce qu'il vous a parlé pour vous détourner du Seigneur votre Dieu, qui vous a tirés de l'Égypte, et qui vous a rachetés de ce séjour de servitude, et pour vous détourner de la voie que le Seigneur votre Dieu vous a prescrite ; et vous ôterez ainsi le mal du milieu de vous.

6. Si votre frère, fils de votre mère, ou votre fils, ou votre fille, ou votre femme qui vous est si chère, ou votre ami que vous aimez comme votre vie, veut vous persuader, et vient vous dire en secret : Allons, et servons les dieux étrangers, qui vous sont inconnus, comme ils l'ont été à vos pères,

7. *Les dieux* de toutes les nations, dont nous sommes environnés, soit de près, ou de loin, depuis un bout de la terre jusqu'à l'autre ;

COMMENTAIRE

s'il arrivait qu'ils voulussent nous détourner du culte du Seigneur. On en doit dire autant à proportion des miracles. Un séducteur peut faire des choses qui paraîtront miraculeuses ; le démon peut changer les verges des magiciens du pharaon en serpents ; Judas peut faire des prodiges avant son apostasie : mais quelque séduisants, quelque apparents, quelque vrais que paraissent ces miracles, on n'y doit plus avoir d'égard, aussitôt qu'on veut s'en servir pour nous engager à abandonner Dieu.

℣. 3. QUIA TENTAT VOS DOMINUS. Dieu ne tente personne pour le mal (1) : *Deus intentator malorum est;* il ne peut tenter personne, pour le tromper, pour l'induire au mal ; il ne nous tente pas même, pour savoir quelles sont nos dispositions, puisqu'il connaît parfaitement ce qui est au fond de notre cœur : mais il veut souvent nous faire connaître à nous-mêmes ce que nous sommes, afin de guérir notre orgueil ; ou il veut faire connaître aux autres qui nous sommes, afin que notre force les édifie, ou que notre faiblesse les rende plus humbles et plus circonspects.

℣. 5. PROPHETA ILLE, AUT FICTOR SOMNIORUM, INTERFICIETUR L'inventeur des songes, ou comme porte l'hébreu à la lettre (2), *le songeur de songes,* est, selon Fagius, celui à qui Dieu fait connaître, la nuit en songe, ses révélations ; au lieu que le prophète est celui à qui Dieu se communique pendant la veille. Ces sortes de séducteurs étaient punis de mort. Philon (3) dit que, sans forme de procès et sans délai, on doit courir sus à ces malheureux, et les faire mourir. Le prophète Zacharie (4) insinue que, quand le prophète était simplement convaincu de faux, mais non pas d'avoir voulu engager le peuple dans l'idolâtrie, on lui faisait des stigmates ou des incisions dans les mains ou sur le poignet, pour le faire reconnaitre; de même à peu près que, parmi les Romains, on imprimait sur le front des esclaves fugitifs, avec un fer chaud, des marques pour les faire reconnaître.

AUFERENS MALUM DE MEDIO TUI. L'hébreu (5) peut s'expliquer du mal, d'une mauvaise chose, ou d'un méchant, d'un scélérat. Les Septante (6) et saint Paul (7) l'ont pris dans ce dernier sens : *Vous ôterez les méchants du milieu de vous.*

℣. 6. UXOR QUÆ EST IN SINU TUO. A la lettre (8), *qui est dans votre sein.* Onkélos : *La femme de votre alliance.* Quelques auteurs (9) rapportent l'expression de l'original à la manière dont les femmes étaient à table, couchées dans le sein de leurs maris : mais on ne peut pas prouver que, du temps de Moïse, on se couchât sur des lits à table ; et, dans toute l'Écriture, on donne sans emphase particulière à la femme, cette épithète : *la femme de votre sein* (10).

---

(1) *Jacobi* I. 13.
(2) חלם החלום
(3) *Philo, de victimas offerentibus.* Ἀνυπερθέτῳ τάχει ταῖς κατ' ἀνδρὸς ἀνοσίου ἐπιδραμοῦνται τιμωρίαις, κρίνοντες εὐαγὲς τὸ κατ' αὐτοῦ φονᾶν.
(4) *Zach.* XIII. 3, 6. — (5) בערת הרע
(6) Ἀφανιεῖτε τὸν πονηρὸν
(7) I. *Cor.* V. 13.
(8) אשת חיקך *uxor sinus tui.*
(9) *Delrio, Adag.* 125.
(10) *Deut.* XXXVIII. 54.- II. *Reg.* XII. 18.-*Eccli.* IX. 1.- *Mich.* VII. 5.

8. Non acquiescas ei, nec audias, neque parcat ei oculus tuus ut miserearis et occultes eum,

9. Sed statim interficies. Sit primum manus tua super eum, et postea omnis populus mittat manum.

10. Lapidibus obrutus necabitur, quia voluit te abstrahere a Domino Deo tuo, qui eduxit te de terra Ægypti, de domo servitutis ;

11. Ut omnis Israel audiens timeat, et nequaquam ultra faciat quippiam hujus rei simile.

12. Si audieris in una urbium tuarum, quas Dominus Deus tuus dabit tibi ad habitandum, dicentes aliquos :

13. Egressi sunt filii Belial de medio tui, et averterunt habitatores urbis suæ, atque dixerunt : Eamus, et serviamus diis alienis quos ignoratis;

8. Ne vous laissez point aller à ses discours, et n'y prêtez point l'oreille ; et que la compassion ne vous porte point à l'épargner, ou à lui donner retraite,

9. Mais tuez-le aussitôt. Qu'il reçoive le premier coup de votre propre main, et que tout le peuple le frappe après vous.

10. Et il mourra accablé de pierres, parce qu'il a voulu vous arracher du culte du Seigneur votre Dieu, qui vous a tiré de l'Égypte, ce séjour de servitude ;

11. Afin que tout Israël entendant cet exemple, soit saisi de crainte, et qu'il ne se trouve plus personne qui ose entreprendre rien de semblable.

12. Si, dans quelqu'une de vos villes, que le Seigneur votre Dieu vous aura données pour les habiter, vous entendez dire à quelques-uns :

13. Des enfants de Bélial sont sortis du milieu de vous, et ont perverti les habitants de leur ville, en leur disant : Allons, et servons les dieux étrangers qui vous sont inconnus,

COMMENTAIRE

ŷ. 8. Neque parcat ei oculus tuus. Dans ce seul crime, on permettait aux juges d'employer l'adresse et l'artifice, pour découvrir le coupable : on pouvait revenir à l'accuser de nouveau, même après l'avoir déclaré une fois absous. On ne s'informait point de ses raisons et des motifs qui l'avaient fait agir : aussitôt qu'il était convaincu, il était mis à mort sans quartier (1).

Ut miserearis, et occultes eum. Vous n'aurez aucune pitié, aucune indulgence pour ce crime, et vous ne vous croirez point obligé à lui garder le secret dans une affaire dont les suites peuvent être si funestes. Vous le dénoncerez, vous vous rendrez témoin contre lui, vous ne lui donnerez ni secours, ni avis, ni retraite. Vous ne différerez point son supplice, comme on avait coutume de faire pour les autres criminels. Les Juifs, dans toute leur injuste procédure contre Jésus-Christ, le traitèrent en séducteur public et reconnu, et en faux prophète.

ŷ. 9. Statim interficies. Ce terme *aussitôt*, n'est pas dans le texte ; il y a seulement (2) : *Vous le ferez mourir de mort.* Il fallait auparavant l'accuser, le convaincre et le condamner, comme le montre tout ce qui précède, et tout ce qui suit. Nous avons vu que Philon enseigne qu'on le mettait à mort sur le champ : mais il veut parler apparemment de ceux qui excitaient publiquement le peuple à quitter la religion du Seigneur ; on les pouvait mettre à mort sans forme de procès. Les rabbins (3) enseignent qu'on donnait aux autres criminels un jour et une nuit après leur condamnation, mais qu'on n'accordait rien de pareil aux faux prophètes ; chaque particulier pouvait, sans attendre le juge, mettre en exécution sa sentence, pourvu qu'il y eût au moins dix personnes, qui font, selon ces docteurs, ce que l'Écriture appelle une assemblée (4).

Les Septante traduisent ainsi cet endroit (5) : *Vous le dénoncerez*, ou, *vous en donnerez avis :* ce qu'il faut joindre à ce qui précède : *Vous ne le cacherez point, mais vous le dénoncerez*. Ils ont lu dans le texte autrement que nous.

Sit primum manus tua super eum. Le délateur, l'accusateur ou le témoin, lui jetait la première pierre, si c'était un homme qui sollicitât le peuple à l'idolâtrie (6). Mais comme on étranglait le faux prophète, suivant les rabbins, les deux témoins tenaient le linge dont on l'étranglait. Il faut joindre à ce qui est dit ici, l'ordonnance qui veut qu'on mène le coupable hors de la ville (7). On vit la pratique de ce que Moïse ordonne, que les témoins jettent la première pierre au coupable, et qu'on le conduise hors de la ville, dans la mort de saint Étienne (8), premier martyr.

ŷ. 12. In una urbium tuarum. Non seulement les particuliers, mais aussi les villes et les communautés, étaient soumises aux derniers châtiments, si elles voulaient éloigner les autres du culte du Seigneur : mais on devait avertir auparavant les habitants des villes, disent les rabbins.

ŷ. 13. Filii Belial. Le terme hébreu (9) *Beli'al*, peut signifier des gens (10) *qui ne valent rien*, ou (11), *des hommes sans joug*, sans loi, sans dépendance ; des gens qui ont secoué le joug, des apostats. C'est en ce dernier sens que le démon est

(1) *Grot. hic.*
(2) הרג תהרגנו *occidendo occides.*
(3) *Vide Grot.*
(4) *Vide ad Num.* xv. 30.
(5) Ἀ'ναγγέλλων ἀναγγελεῖς περὶ αὐτοῦ. Ils ont lu, הגיד תג דבו
(6) *Vide* ŷ. 10. *et Deut.* xvii. 5.
(7) *Deut.* xvii. 4. 5. 6.
(8) *Act.* vii. 58
(9) בני בליעל
(10) *Profuit* יעל, *non* בלי
(11) *Jugum* על, *non* בלי

14. Quære sollicite et diligenter, rei veritate perspecta, si inveneris certum esse quod dicitur, et abominationem hanc opere perpetratam,

15. Statim percuties habitatores urbis illius in ore gladii, et delebis eam, ac omnia quæ in illa sunt, usque ad pecora.

16. Quidquid etiam supellectilis fuerit, congregabis in medio platearum ejus, et cum ipsa civitate succendes. ita ut universa consumas Domino Deo tuo, et sit tumulus sempiternus. Non ædificabitur amplius,

14. Informez-vous avec tout le soin possible, de la vérité de la chose ; et après l'avoir connue, si vous trouvez que ce qu'on vous avait dit est certain, et que cette abomination a été commise effectivement,

15. Vous ferez passer aussitôt au fil de l'épée les habitants de cette ville, et vous la détruirez avec tout ce qui s'y rencontrera jusqu'aux bêtes.

16. Vous amasserez aussi au milieu de la place publique tous les effets qui s'y trouveront, et vous les brûlerez avec la ville, consumant tout en présence du Seigneur votre Dieu, en sorte que cette ville demeure éternellement ensevelie sous ses ruines, et qu'elle ne soit jamais rebâtie.

COMMENTAIRE

nommé *Bélial*, comme étant le chef et le maître de tous ceux qui abandonnent le Seigneur, et qui secouent le joug de sa loi. Il n'y a peut-être aucun endroit, où *Bélial* ne signifie le diable. On l'emploie aussi pour signifier l'Antéchrist, les idoles, et même les méchants ; comme Sennachérib dans Nahum (1). Saint Jérôme (2) remarque aussi que, dans l'ancienne loi, lorsqu'on trouve le nom d'enfants pestilentiels ou enfants de peste, on doit entendre : les enfants de Bélial ; les Septante ont ordinairement traduit Bélial de cette manière (3). Mais aussi ils rendent quelquefois ce terme par injustice (4), impie (5), prévaricateur (6), rebelle (7), insensé (8) ; et saint Jérôme par impie, sans joug, méchant, prévaricateur, apostat, diable, injuste.

℣. 15. STATIM PERCUTIES HABITATORES URBIS ILLIUS.... USQUE AD PECORA. Les termes de cette loi sont évidents, pour marquer une perte entière de toute la ville, de tous ses habitants, de leurs femmes, de leurs enfants, de leurs esclaves, de leur bétail, de leurs meubles. Car si l'on doit faire mourir tous les habitants, jusqu'aux bêtes, à plus forte raison fera-t-on mourir tout ce qu'il y a de personnes raisonnables. Cependant les rabbins, et après eux quelques commentateurs (9), sur le principe que l'on doit modérer et limiter, autant qu'on peut, les lois pénales, en matière odieuse, font tous leurs efforts pour trouver des adoucissements et des exceptions à cette loi. Les restrictions qu'ils prétendent imposer sont de pure imagination, car il est clair que Moïse assimile ici la ville idolâtre à celle qui serait sous le coup de l'anathème.

ET OMNIA QUÆ IN ILLA SUNT ; même les biens des innocents. Mais ce qui appartenait au coupable, en quelque lieu qu'il se trouvât, était enveloppé dans cette sentence et soumis à l'anathème. Dieu, par une suite de son domaine absolu sur la vie et sur les biens de tous les hommes, permet que, dans ces rencontres, on enveloppe l'innocent avec le coupable, comme il le fait lui-même dans les calamités publiques. Il veut par là inspirer une plus grande horreur de ce crime, et animer par la vue de leurs propres intérêts, ceux qui n'auraient point d'ailleurs assez de zèle pour s'opposer à ce désordre et le réprimer, dans la crainte de tomber dans le dernier malheur. Il punit leur indolence à soutenir ses intérêts contre les impies, et leur attachement à une ville et à un peuple infidèle, qu'ils auraient dû fuir, aussitôt qu'ils se sont aperçus de leur apostasie.

Grotius, qui a fait sa spécialité de ces questions (10), soutient que, par le droit naturel, on peut réprimer et punir, au nom de la société humaine, ceux qui nient l'existence de Dieu ou sa providence ; mais non pas ceux qui pourraient être dans quelques erreurs moins dangereuses, et moins contraires à la lumière naturelle. Il fonde son sentiment sur la liaison nécessaire qui se rencontre entre la religion et la société humaine. Comme la religion est le lien de la société ; ainsi l'impiété et l'irréligion en sont la ruine, et la source de l'injustice, des violences et de toute sorte de désordres. Job (11) sous la loi naturelle, parle de l'adoration des astres, comme *d'une très grande iniquité*. Grotius dit ailleurs que Dieu soumet les violateurs du sabbat à la peine de mort, parce que cette violation tend à nier que Dieu soit créateur du ciel et de la terre. C'est par une suite des mêmes principes, que la loi soumet à l'anathème les villes qui tombent dans l'apostasie et dans l'idolâtrie.

℣. 16. IN MEDIO PLATEARUM EJUS. *Dans ses places publiques*, ou dans ses carrefours, ou dans ses rues (12).

(1) *Hieron. in Nahum. c.* I. *et in Isai. c.* 27.
(2) *Idem. lib.* II. *in Epist. ad Ephes.*
(3) I. *Reg.* II. 12. X. 27. XXV. 17. XXX. 22.
(4) *Hic. et* XV. 9. *et Judic.* XIX. 22.
(5) *Judic.* VX. 13.
(6) II. *Reg.* XXIII. 6. — (7) III. *Reg.* XXI. 13.
(8) *Prov.* VI. 12. *et* XVI. 27.
(9) *Vide Selden. de Synedriis. l.* III. *c.* 5. *et Grot. hic.*
(10) *Grot. de jure belli et pac. l.* II. *cap.* XX. *art.* 44. 45. 46. 47.
(11) *Job.* XXXI. 26. 27. 28.
(12) אל תוך רחבה Les Septante : Εἰς τὰς διόδους αὐτῆς

17. Et non adhærebit de illo anathemate quidquam in manu tua, ut avertatur Dominus ab ira furoris sui, et misereatur tui, multiplicetque te sicut juravit patribus tuis,

18. Quando audieris vocem Domini Dei tui, custodiens omnia præcepta ejus, quæ ego præcipio tibi hodie, ut facias quod placitum est in conspectu Domini Dei tui.

17. Il ne demeurera rien dans vos mains de cet anathème, afin de détourner la colère et la fureur de Dieu ; qu'il ait pitié de vous, et vous multiplie, comme il l'a juré à vos pères,

18. Tant que vous écouterez la voix du Seigneur votre Dieu, et que vous observerez toutes ses ordonnances, que je vous prescris aujourd'hui, afin que vous fassiez ce qui est agréable aux yeux du Seigneur votre Dieu.

COMMENTAIRE

UNIVERSA CONSUMAS DOMINO DEO SUO. Vous en ferez une espèce de sacrifice à la justice de votre Dieu : c'est comme une victime d'expiation, pour effacer ce crime. Vous obéissez à votre Dieu, vous lui marquez par là votre zèle pour sa gloire, et votre horreur de l'apostasie des impies. On conservait sans doute ceux d'entre les citoyens qui, bien loin de consentir au crime, ou de le dissimuler, l'avaient découvert et s'y étaient opposés.

SIT TUMULUS SEMPITERNUS. Elle sera inhabitée pour toujours, disent les Septante (1) ; elle sera un monceau de ruines, selon l'hébreu et le chaldéen. L'exactitude rabbinique va jusqu'à douter si on pourra jamais en faire des jardins (2).

SENS SPIRITUEL. *Le Seigneur votre Dieu vous tente, afin qu'il paraisse clairement si vous l'aimez.* Parole profonde qui nous montre les voies de la Providence ! Oui, les épreuves nous sont utiles, car rien ne nous est plus inconnu que le fond de notre cœur ; et il est aisé de s'imaginer qu'on aime Dieu, lorsqu'on n'aime que soi-même. C'est pourquoi Celui aux yeux duquel rien n'est caché, permet ces scandales, ou, comme il les nomme, ces tentations, afin de nous faire connaître si nous l'aimons plus que toutes choses, et si nous sommes inviolablement attachés à son service. C'est une chose redoutable, dit saint Jérôme (3), qu'un soldat de Jésus-Christ veuille demeurer toujours dans la paix. C'est être en quelque façon misérable de n'éprouver en cette vie aucune misère, et de n'avoir à combattre aucun ennemi. Comme les coups différents qui nous frappent en ce monde partent tous d'une même main, qui est celle de Dieu même, et sont des effets favorables de sa bonté envers nous, on a grand sujet de craindre de n'avoir aucune part à son amour, lorsqu'on est exempt de tentations, Dieu faisant entendre à toute la terre par la voix de son saint législateur, comme par le son d'une trompette céleste, qu'*il nous tente pour connaître si nous l'aimons de tout notre cœur.* Saint Grégoire le Grand (4) expliquant ce même passage, dit que, lorsque Dieu nous tente, c'est proprement qu'il nous interroge pour savoir de nous, ou plutôt pour nous faire savoir à nous-mêmes si nous lui sommes vraiment fidèles et obéissants : *Tentare quippe Dei, est magnis nos jussionibus interrogare, et nostram obedientiam nosse nos facere.*

---

(1) Ἔσται ἀοίκητος εἰς αἰῶνα.
(2) *Cit. dans Grotius.*
(3) *Epist.* VI.
(4) *Moral.* XXVIII. 5.

CHAPITRE QUATORZIÈME

Défense de se faire des incisions et de se couper les cheveux dans le deuil. Règlements pour la distinction des animaux purs et impurs ; touchant les dîmes et les repas qu'on devait faire en la présence du Seigneur.

1. Filii estote Domini Dei vestri ; non vos incidetis, nec facietis calvitium super mortuo,

1. Montrez-vous les enfants du Seigneur votre Dieu. Ne vous faites point d'incisions, et ne vous coupez point les cheveux, pour le deuil d'un mort,

COMMENTAIRE

℣. 1. Filii estote Domini. L'hébreu (1), le chaldéen et les Septante : *Vous êtes les enfants du Seigneur.* Ce qu'on peut fort bien joindre à la fin du chapitre précédent : *Afin que vous fassiez ce qui est juste aux yeux du Seigneur votre Dieu : vous êtes les enfants du Seigneur votre Dieu.* Mais ce sens revient toujours pour le fond, à celui de la Vulgate.

Non vos incidetis. Vous ne vous déchirerez point le visage ou la poitrine dans le deuil, comme il était assez ordinaire aux peuples barbares et infidèles (2), qui n'avaient point d'autre espérance après cette vie, et qui permettaient à leur douleur tout ce que la passion lui inspirait. Voyez ce qu'on a dit sur le Lévitique xix, 28. On peut aussi l'entendre des incisions que l'on se faisait en l'honneur de quelques divinités profanes. Les Hébreux ont toujours pratiqué les cérémonies ordinaires du deuil pour leurs morts, de même que leurs voisins : mais la loi leur interdit les incisions en l'honneur du mort, c'est-à-dire en l'honneur d'Osiris ou d'Adonis, qu'on pleurait comme un mort.

Les Septante (3), dans la plupart des exemplaires, ne sont point différents de la Vulgate : mais les anciens pères, comme Théodoret et saint Cyrille, et les exemplaires du Vatican, lisent (4) : *Vous ne vous purifierez point, et vous ne vous rendrez pas chauves entre les yeux pour un mort.* Il s'agirait ici de quelques purifications superstitieuses, puisque la loi ordonne des purifications pour ceux qui ont assisté aux funérailles. Le sens de la Vulgate est plus simple.

L'usage était sans doute de se faire des incisions, soit dans le deuil (5), soit dans d'autres cérémonies profanes, pour apaiser les dieux ; comme le pratiquaient les prêtres de Baal, qu'Achab avait assemblés sur le mont Carmel, pour y sacrifier (6).

Nec facietis calvitium super mortuo. On a montré ailleurs que, dans le deuil, on se coupait ordinairement les cheveux. Mais Moïse s'exprime ici de manière à faire croire qu'il veut marquer une cérémonie non commune. Il défend (7) *de se couper les cheveux entre les yeux à cause d'un mort ;* c'est-à-dire, les cheveux du front, qui pendaient entre les yeux ; ou simplement, les cheveux qui viennent en pointe au milieu du front ; ou même les sourcils. On a parlé dans le Lévitique de la coutume des Arabes et de quelques autres peuples, qui se coupaient les cheveux en rond, et qui ne laissaient point croître le poil des extrémités, ou *des coins de leurs têtes,* comme parle Moïse (8). Plutarque (9) dit des mêmes Arabes, qu'ils se coupent les cheveux par devant ; et Théodore de Mopsueste (10) assure que les Sarrasins de son temps ne coupaient que les cheveux de devant. Homère (11) raconte aussi que les Abantes, qui habitaient l'Eubée, n'avaient des cheveux que par derrière. Cette manière de tonsure était fort semblable à celle des anciens ecclésiastiques écossais, qui se coupaient les cheveux au-dessus du front par devant, et continuaient le long des tempes en demi-cercle jusqu'aux oreilles ; en sorte que tout le derrière et le haut de la tête demeuraient couverts de cheveux. Ils prétendaient tenir cette coutume de l'apôtre saint Jean.

On peut enfin prendre cette expression : *Vous*

---

(1) בנים אתם ליהוה

(2) I. *Thessal.* iv. 12. Ut non contristemini, sicut et cæteri qui spem non habent.

(3) Οὐ κοπτήσεσθε.

(4) Οὐ φοιβήσεσθε.

(5) *Jerem.* xli. 5. *et* xlviii. 38.

(6) iii. *Reg.* xviii. 28. Incidebant se juxta ritum suum cultris et lanceolis, donec perfunderentur sanguine.

(7) לא תשימו קרחה בין עיניכם למת

(8) *Levit.* xix. 27.

(9) Ἐκείροντο τῆς κεφαλῆς τὸ πρόσθεν. *Plutarch. in Theseo.*

(10) *Theod. Mopsuest. apud Grot. in Levit.* xix. 27. Οἱ σαρακηνοὶ τὴν κόμην κατὰ τὸ ὄπισθεν μέρος, μόνον ἀποκείρονται τὸ μέρος τὸ ἐπὶ τὸ μέτωπον.

(11) *Iliad.* ii.

Τῷ δ' ἅμ' Ἄβαντες ἕποντο θοοὶ ὄπιθεν κομόωντες.

2. Quoniam populus sanctus es Domino Deo tuo, et te elegit ut sis ei in populum peculiarem, de cunctis gentibus quæ sunt super terram.

3. Ne comedatis quæ immunda sunt.
4. Hoc est animal quod comedere debetis : bovem, et ovem, et capram,
5. Cervum et capream, bubalum, tragelaphum, pygargum, orygem, camelopardalum.
6. Omne animal, quod in duas partes findit ungulam, et ruminat, comedetis ;
7. De his autem quæ ruminant, et ungulam non findunt, comedere non debetis, ut camelum, leporem, chœrogryllum ; hæc quia ruminant, et non dividunt ungulam, immunda erunt vobis.

2. Parce que vous êtes un peuple saint et *consacré* au Seigneur votre Dieu, et qu'il vous a choisis de toutes les nations qui sont sur la terre, afin que vous fussiez particulièrement son peuple.
3. Ne mangez point de ce qui est impur.
4. Voici les animaux dont vous devez manger : le bœuf, la brebis, la chèvre,
5. Le cerf, le chevreuil, le buffle, l'élan, le pygargue, l'oryx, le chamois.
6. Vous mangerez de tous les animaux qui ont la corne divisée en deux, et qui ruminent ;
7. Mais vous ne devez point manger de ceux qui ruminent, et dont la corne n'est point fendue, comme du chameau, du lièvre, du porc-épic. Ces animaux vous seront impurs, parce que, bien qu'ils ruminent, ils n'ont point la corne fendue.

COMMENTAIRE

ne vous rendrez point chauves, ou, vous ne vous couperez point le poil *entre les yeux*, comme si elle marquait une défense de se couper les sourcils. Artémidore dit que les Égyptiens se les coupaient dans le deuil, et saint Ambroise (1) nous apprend que, quand ils se faisaient initier aux mystères d'Isis, ils se coupaient les cheveux de la tête et les sourcils. C'était pour marquer la part qu'ils prenaient à la douleur de cette déesse, dans le deuil de son époux Osiris. Tout cela nous détermine à appliquer ce passage aux incisions et à la tonsure superstitieuse qu'on prenait en l'honneur d'Osiris ou d'Adonis, dont on pleurait la mort. La suite est encore très favorable à ce sentiment. Cf. Maimonide, de Idolol. XII, 13 et suiv.

℣. 2. QUONIAM POPULUS SANCTUS ES. *Parce que vous êtes un peuple saint*, et consacré au Seigneur votre Dieu, ne prenez donc pas les marques de la consécration à une fausse divinité, à un mort. Quelle proportion entre le Dieu Jéhovah, le Dieu vivant et tout puissant, et un dieu qui n'a pu se garantir de la mort ? Et quelle différence entre votre consécration au Très-Haut, et la ridicule consécration à un dieu faible et impuissant, et dont vous célébrez tous les ans les funérailles ?

℣. 4. BOVEM, ET OVEM, ET CAPRAM. *Le bœuf, la brebis et la chèvre*. L'hébreu (2) : *Le taureau, l'agneau des brebis, et le chevreau des chèvres*.

℣. 5. BUBALUM. *Le buffle*. L'hébreu : יחמור *ia'hmoûr*. Les Arabes donnent ce nom à un animal qui se trouve vers l'Euphrate. Il est assez semblable au cerf, ayant des cornes, et le poil roux. On voit par les livres des Rois (3), qu'on servait de ces *ia'hmoûrs* sur la table du roi Salomon. Quelques traducteurs croient qu'il s'agit ici du daim. Il n'est point parlé de cet animal, dans l'endroit du Lévitique (4), où l'on trouve le dénombrement des animaux purs et impurs.

TRAGELAPHUM. *Le chèvre-cerf* ou *tragelaphus*, tire son nom du grec τράγος, un bouc, et ἔλαφος un cerf, parce qu'il tient de ces deux animaux. Il a, dit Scaliger (5), la tête et les cornes du bouc, et le corps du cerf. On assure qu'il est commun dans l'Arabie. Pline (6) dit que le tragélaphus ne vient que sur le Phase, et qu'il ne diffère du cerf que par la barbe et par la grandeur du poil. Diodore de Sicile (7) en met aussi dans l'Arabie. Bochart soutient d'après l'arabe, que l'hébreu אקו *aqqô*, signifie un bouc sauvage. Quelques anciens, comme Origène et saint Grégoire de Nazianze, ont cru que le tragélaphus était fabuleux. Nous croyons qu'il s'agit ici de l'élan.

PYGARGUM. *Le pygargue*. On connaît un aigle de ce nom : mais il signifie ici un animal à quatre pieds. Pline (8) marque une espèce de chevreuil appelée pygargue, que les Septante et la Vulgate ont nécessairement eu en vue dans cet endroit. C'est une variété de gazelle cendrée.

ORYGEM. L'oryx est mis par les naturalistes (9) au nombre des chèvres sauvages. Aristote (10) donne à l'oryx une seule corne au milieu du front. Appian semble lui en donner plusieurs. Pline dit qu'il a le poil à rebours et tourné vers la tête. On voit par Juvénal (11), que l'on mangeait autrefois de cet animal.

Et Getulus oryx hebeti lautissima cæna.

On croit que c'est le bœuf sauvage.

CAMELOPARDUM. Nous pensons que זמר *zémer*, signifie non pas girafe, mais chamois. La girafe était inconnue en Arabie et surtout en Palestine. Moïse n'avait donc point à en parler.

℣. 7. CAMELUM. *Le chameau* est impur, comme

(1) *Ambros. Ep.* LVIII. Capita et supercilia radunt, si quando Isidis sacra suscipiunt.
(2) שור שה כשבים ושה עזים
(3) III. *Reg.* IV. 23.
(4) *Levit.* XI.
(5) *Exercit.* 207 *in Cardan.* — (6) *Plin. l.* XXXIII. *c.* 8.
(7) *Diodor. l.* II. *et alii apud Boch. de animal. part.* II. *l.* VI. *c.* I.
(8) *Pline, l.* VIII. *c.* 53.
(9) *Plin. l.* VIII. *c.* 53. *et l.* XI. *c.* 46.
(10) *Arist. hist. anim. l.* I.
(11) *Juvenal. Satyr.* XI.

8. Sus quoque quoniam dividit ungulam, et non ruminat, immunda erit. Carnibus eorum non vescemini, et cadavera non tangetis.

9. Hæc comedetis ex omnibus quæ morantur in aquis : quæ habent pinnulas et squamas, comedite.

10. Quæ absque pinnulis et squamis sunt, ne comedatis, quia immunda sunt.

11. Omnes aves mundas comedite.

12. Immundas ne comedatis : aquilam scilicet, et gryphem, et haliæetum,

13. Ixion, et vulturem ac milvum juxta genus suum ;

14. Et omne corvini generis ;

15. Et struthionem, ac noctuam, et larum, atque accipitrem juxta genus suum ;

16. Herodium ac cygnum, et ibin,

17. Ac mergulum, porphyrionem, et nycticoracem,

18. Onocrotalum, et charadrium, singula in genere suo ; upupam quoque et vespertilionem.

19. Et omne quod reptat et pennulas habet, immundum erit, et non comedetur.

8. Le pourceau aussi sera impur, parce que, bien qu'il ait la corne fendue, il ne rumine point. Vous ne mangerez point de la chair de ces animaux, et vous n'y toucherez point lorsqu'ils seront morts.

9. Entre tous les animaux qui vivent dans les eaux, vous mangerez de ceux qui ont des nageoires et des écailles.

10. Vous ne mangerez point de ceux qui n'ont point de nageoires ni d'écailles, parce qu'ils sont impurs.

11. Mangez de tous les oiseaux qui sont purs ;

12. Mais ne mangez point de ceux qui sont impurs, qui sont l'aigle, le griffon, l'aigle de mer,

13. L'ixion, le vautour, et toutes les espèces de milan ;

14. Les corbeaux, et tout ce qui est de la même espèce ;

15. L'autruche, lachouette, le larus et l'épervier et tout ce qui est de la même espèce ;

16. Le héron, le cygne, l'ibis,

17. Le plongeon, le porphyrion, le hibou,

18. L'onocrotale et le charadrius, chacun selon son espèce, la huppe et la chauve-souris.

19. Tout ce qui rampe, et qui a des ailes, sera impur, et on n'en mangera point.

COMMENTAIRE

on l'a déjà remarqué sur le Lévitique. On servait autrefois de ces animaux à table. L'empereur Héliogabale en présentait quelquefois à ses convives, aussi bien que des autruches, disant qu'il était commandé aux Juifs d'en manger : ce qui est une insigne fausseté (1).

ỳ. 7. Chœrogryllus. *Le porc-épic.* Voyez *Levit.* xi. 5. L'auteur de l'épître qu'on a donnée sous le nom de saint Barnabé (2), et Clément d'Alexandrie (3) joignent *l'hyène,* au lièvre, comme ayant été défendue par Moïse, quoiqu'on ne trouve son nom ni au Lévitique, ni en cet endroit.

ỳ. 10. Quæ absque pinnulis et squamis sunt, ne comedatis. Moïse ne spécifie en particulier aucune espèce de poissons purs ou impurs, ni ici, ni dans le Lévitique, chapitre xi, 9, 10. Mais saint Barnabé dans son épître (4), cite comme de l'Écriture ces paroles : *Vous ne mangerez ni la murène, ni le polype, ni la sèche.* Ces trois sortes de poissons n'ont ni écailles ni nageoires, et demeurent ordinairement au fond de l'eau, et sont par conséquent compris dans la défense de Moïse.

ỳ. 13. Ixion, et vulturem, et milvum. *L'ixion, le vautour et le milan.* On a déjà parlé dans le Lévitique (5) d'un animal qu'on croit être le même que l'ixion : il est nommé ici *râh ;* et dans le Lévitique, *dâh* (6), par un changement d'une lettre à une autre, qui est assez ordinaire dans l'hébreu, à cause de la grande ressemblance du *Daleth* et du *Resch.* La Vulgate rend ici par ixion, ce qu'elle a traduit par un milan dans le Lévitique. L'ixion (7) est une espèce de vautour blanc, dont la vue est fort perçante. Le vautour était regardé parmi les Égyptiens comme le symbole d'une bonne vue. Nous ne connaissons aucun oiseau du nom d'ixion.

Milvum. *Le milan* est assez connu. L'hébreu דיה *daiâh,* est traduit, selon les uns, par un vautour ; selon les autres, par un milan. Bochart est pour les vautours, parce que, dans Isaïe (8), les oiseaux nommés *daiâh,* vont en troupe ; ce qui ne convient pas au milan, qui est un animal qui va seul.

ỳ. 15. Et struthionem. *L'autruche.* Voyez ce qu'on a dit de cet animal, sur le Lévitique (9). L'hébreu porte (10) : *La fille de ja'anâh ;* parce qu'on ne mangeait point des vieilles autruches, à cause de la dureté de leur chair, mais seulement des jeunes, disent les rabbins (11). Mais sans doute les Arabes, les Africains, les Perses, les Éthiopiens (12) n'avaient pas la délicatesse de n'en manger que de jeunes.

ỳ. 19. Omne quod reptat, et pennulas habet. L'hébreu à la lettre (13) : *Tout reptile, volatile ;* comme les mouches, les guêpes. Voyez *Levit.* xi. verset 20 et suivants. On pourrait étendre ce qui est dit ici aux poissons, qui sont ordinairement compris sous l'espèce des reptiles, et dont les nageoires peuvent bien être appelées des aîles ; mais Moïse s'explique sur le sujet des poissons au verset 9 de ce chapitre.

(1) *Lamprid. in Heliogab.* Strutiones et camelos exhibuit in cœnis aliquoties; dicens, prœceptum Judœis ut ederent.

(2) *Epist. S. Barnab. p.* 35.

(3) *Clem. Alex. l.* ii. *pædag. c.* 10.

(4) *Epist. Barnab.* pag. 35. *edit. Paris. an.* 1645. Ο'υ μὴ φάγῃς, φησὶ, σμύρναιαν, οὐδὲ πολύποδα, οὐδὲ σηπίαν.

(5) *Levit.* xi. 14.

(6) דאה...ראה

(7) *Lyr. Albert. Mag. Hebr. in Vatab.*

(8) *Isai.* xxxiv. 15.

(9) *Levit.* xi. 16.

(10) באת יענה

(11) *Hiscuni apud Drus.*

(12) *Vide apud Boch. de anim. sacr. part.* ii. *l.* ii. *c.* 14.

(13) כל שרץ העוף

20. Omne quod mundum est, comedite.
21. Quidquid autem morticinum est, ne vescamini ex eo ; peregrino, qui intra portas tuas est, da ut comedat, aut vende ei, quia tu populus sanctus Domini Dei tui es. Non coques hædum in lacte matris suæ.

22. Decimam partem separabis de cunctis fructibus tuis qui nascuntur in terra per annos singulos,
23. Et comedes in conspectu Domini Dei tui, in loco quem elegerit ut in eo nomen illius invocetur, decimam frumenti tui, et vini, et olei, et primogenita de armentis et ovibus tuis, ut discas timere Dominum Deum tuum omni tempore.

24. Cum autem longior fuerit via, et locus quem elegerit Dominus Deus tuus, tibique benedixerit, nec potueris ad eum hæc cuncta portare,

20. Mangez de tout ce qui est pur.
21. Ne mangez d'aucune bête qui sera morte d'elle-même ; mais donnez-la, ou vendez-la à l'étranger, qui est dans l'enceinte de vos murailles, afin qu'il en mange ; parce que pour vous, vous êtes le peuple saint du Seigneur votre Dieu. Vous ne cuirez point le chevreau dans le lait de sa mère.
22. Vous mettrez à part chaque année, le dixième de tous vos fruits, qui naissent de la terre ;
23. Et vous mangerez, en la présence du Seigneur votre Dieu, au lieu qu'il aura choisi, afin que son nom y soit invoqué, la dixième partie de votre froment, de votre vin, et de votre huile, et les premiers-nés de vos bœufs et de vos brebis ; afin que vous appreniez à craindre le Seigneur votre Dieu en tout temps.
24. Mais lorsque vous aurez un trop long chemin à faire, jusqu'au lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi, et que le Seigneur votre Dieu vous ayant béni, vous ne pourrez lui apporter toutes ces dîmes,

COMMENTAIRE

℣. 21. Peregrino da, ut comedat. Vous pourrez vendre ou donner le corps d'un animal impur mort de lui-même, à un étranger, ou à un prosélyte simplement de domicile, mais non pas à un prosélyte de justice, et converti au judaïsme ; car ce dernier avait les mêmes obligations que les Juifs naturels. Il résulte (1) de ce passage, que les Hébreux pouvaient nourrir dans leur pays des animaux impurs, et même en faire le commerce, pourvu qu'ils ne mangeassent pas de leur chair. Ces animaux étant en vie, n'imprimaient point de souillure, mais seulement après leur mort. Il semble que sous le nom de *morticinum, animal mort de lui-même,* on doit entendre les animaux qui étaient étouffés (2), ou morts d'une façon violente ; en sorte que les étrangers en pussent ou en voulussent manger : car qui voudrait se nourrir d'un animal mort de lui-même et par maladie ?

Non coques hœdum in lacte matris suæ. Les Juifs et plusieurs habiles interprètes (3) prennent ceci à la lettre. On étend cette défense au veau et aux agneaux, qu'il n'est point permis de faire cuire avec le lait de leur mère. Les Arabes mettent du lait dans presque tous leurs ragoûts ; et lorsqu'ils veulent faire quelque fête, ils font cuire de la chair de mouton pilée et réduite en forme de balles, dans du lait aigre (4). Quelques anciens (5) l'expliquent d'une manière figurée, comme un précepte qui défend la cruauté et l'inhumanité. D'autres veulent qu'il soit défendu de faire cuire et de manger des animaux encore tout tendres, pendant qu'ils sont en quelque sorte pétris du sang et du lait de leur mère, et avant qu'ils aient goûté une nourriture plus solide. Juvénal, *Satyre* XI.

Hædulus, et toto grege mollior, inscius herbæ,
Necdum ausus virgas humilis mordere salicti,
Qui plus lactis habet, quam sanguinis....

Dom Calmet croit que Dieu défend de lui offrir la victime pascale tandis qu'elle tête encore. Voyez *Exod.* XXIII, 19. On pouvait offrir à Dieu les premiers-nés au bout de huit jours, *Exod.* XXII, 30. On pouvait aussi faire d'autres offrandes d'animaux de cet âge, *Levit.* XXII. 27, mais l'agneau ou le chevreau pascal devait être sevré : *Masculus, anniculus,* Exod. XII, 5. Voyez ce qui a été dit : Exod., XXIII, 19.

℣. 22. Decimam partem separabis. Nous avons déjà parlé (6) de ces dîmes extraordinaires et différentes de celles qu'on donnait en espèce aux lévites. Josèphe les marque et les distingue clairement (7) : « Outre les dîmes, dit-il, qui sont dues aux sacrificateurs et aux lévites, vous en réserverez d'autres, que vous vendrez chacun dans vos tribus, et dont vous apporterez l'argent, pour l'employer dans la ville Sainte aux festins sacrés que vous ferez en ces jours de fête ; puisqu'il est bien raisonnable de faire des réjouissances en l'honneur de Dieu, de ce qui provient des terres que nous tenons de sa libéralité. » Il parle dans le même chapitre de la troisième dîme qu'il prétend qu'on offrait tous les trois ans (8). Il dit qu'après avoir donné toutes ces dîmes, les particuliers allaient se présenter à la porte du tabernacle, avant de s'en retourner chez eux, pour y déclarer qu'ils avaient satisfait à ce que Dieu demandait d'eux, pour lui rendre grâces de tant de biens qu'ils avaient reçus de lui, et pour lui en demander la continuation.

℣. 24. Locus quem elegerit Dominus Deus

(1) *Jansen.*
(2) *Fag. hic.*
(3) *Vat. Grot. etc.*
(4) *P.-Eug. Roger, Terre sainte, t.* II. *c.* 2.
(5) *Philo. de humanitate. lib.*II. - *Clem. Alex. Strom. l.* II. - *Theodor. quæst.* 56. *in Exod.* - *D. Thom.* I. 2. *quæst.* 102.
(6) *Deut.* XII. 17. 18. *et Levit.* XXVII.
(7) *Lib.* IV. *Antiq. c.* 8.
(8) Voyez le ℣. 28 de ce chapitre, et *Deut.* XXVI. 12. 13.

25. Vendes omnia, et in pretium rediges, portabisque manu tua, et proficisceris ad locum quem elegerit Dominus Deus tuus ;

26. Et emes ex eadem pecunia quidquid tibi placuerit, sive ex armentis, sive ex ovibus, vinum quoque et siceram, et omne quod desiderat anima tua ; et comedes coram Domino Deo tuo, et epulaberis tu et domus tua,

27. Et levites qui intra portas tuas est. Cave ne derelinquas eum, quia non habet aliam partem in possessione tua.

28. Anno tertio separabis aliam decimam ex omnibus quæ nascuntur tibi eo tempore, et repones intra januas tuas ;

29. Venietque levites qui aliam non habet partem nec possessionem tecum, et peregrinus ac pupillus et vidua, qui intra portas tuas sunt, et comedent et saturabuntur, ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in cunctis operibus manuum tuarum quæ feceris.

25. Vous vendrez le tout, et vous en apporterez l'argent, au lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi ;

26. Et vous achèterez de cet argent tout ce que vous voudrez, soit des bœufs, soit des brebis, du vin, ou d'autres liqueurs ; et vous en mangerez devant le Seigneur votre Dieu, vous réjouissant, vous et votre famille,

27. Avec le lévite qui est dans l'enceinte de vos murailles. Prenez bien garde de ne le pas abandonner, parce qu'il n'a point d'autre part dans la terre que vous possédez.

28. Tous les trois ans vous séparerez encore une autre dîme, de tout le revenu de cette année-là, et vous la mettrez en réserve dans vos maisons ;

29. Et le lévite qui n'a point d'autre part dans la terre que vous possédez ; l'étranger, l'orphelin, et la veuve qui sont dans vos villes, viendront en manger et se rassasier, afin que le Seigneur votre Dieu vous bénisse, dans tout le travail que vous ferez de vos mains.

COMMENTAIRE

TUUS. L'hébreu ajoute : *Au lieu qu'a choisi Jéhovah, ton Dieu, pour y poser son nom, et qu'il t'aura béni, etc.* Le samaritain : Pour y faire habiter son nom (1).

℣. 28. ANNO TERTIO SEPARABIS ALIAM DECIMAM. L'hébreu à la lettre (2) : *A la fin de trois ans, etc.* Ce qui est expliqué par quelques commentateurs, comme si on ne payait cette troisième dîme qu'à la fin de l'année, et après la récolte. Comment aurait-on pu la payer avant ce temps? Mais il semble que le dessein du législateur n'était pas qu'on payât tout à la fois les trois dîmes : il suffisait que, dans le cours de la troisième année, on satisfît à ce devoir, surtout à l'égard des dîmes qui ne se donnaient point en espèce. Nous avons vu, sur le verset 22, que Josèphe reconnaît trois espèces de dîmes, qui se payaient chaque trois ans : « mais, dit Dom Calmet, nous n'en reconnaissons que de deux sortes ces années-là, non plus que les autres ; et nous croyons (3) que ce n'est que la même espèce de décimes, qui est ordonnée ici aux versets 22, 23, 24, et aux versets 28 et 29, et *Deut.* XXVI. 12, 13. Toute la différence qui est entre elles, c'est que pendant les deux premières années qui suivaient l'année sabbatique, on portait la seconde décime au Temple, pour y faire des festins ; et qu'en la troisième et sixième année, on consommait ces décimes sur les lieux, comme il est marqué aux versets 28 et 29. Voyez-en la pratique dans Tobie, I. 7. Cette troisième année se prenait depuis l'année sabbatique, mais sans y comprendre cette année sabbatique, dans laquelle on abandonnait tout au Seigneur, sans que les propriétaires recueillissent, plutôt que d'autres, les fruits de leurs arbres ou de leurs champs. »

SENS SPIRITUEL. Voyez Lévitique XI.

(1) לשום שמו שם. Samarit. ࠋࠔࠊࠍ *leschaken.*

(2) מקצה שלש שנים

(3) *Vide Grot. hic.*

CHAPITRE QUINZIÈME

Année sabbatique. Affranchissement des esclaves. Usure tolérée envers des étrangers. Soin des pauvres. Premiers-nés qu'on doit offrir au Seigneur.

1. Septimo anno facies remissionem,

2. Quæ hoc ordine celebrabitur. Cui debetur aliquid ab amico vel proximo ac fratre suo, repetere non poterit, quia annus remissionis est Domini.

3. A peregrino et advena exiges ; civem et propinquum repetendi non habebis potestatem ;

4. Et omnino indigens et mendicus non erit inter vos, ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in terra, quam traditurus est tibi in possessionem.

1. La septième année, vous ferez la rémission.

2. Elle se fera de cette manière : Un homme à qui il sera dû quelque chose par son ami, ou son prochain et son frère, ne pourra le redemander, parce que c'est l'année de la rémission du Seigneur.

3. Vous pourrez exiger ce qu'on vous doit, de l'étranger, et de celui qui est venu du dehors en votre pays ; mais vous n'aurez point le pouvoir de le redemander à vos citoyens et à vos proches ;

4. Et il ne se trouvera parmi vous aucun pauvre ni aucun mendiant, afin que le Seigneur votre Dieu vous bénisse dans le pays qu'il doit vous donner pour le posséder.

COMMENTAIRE

ỳ. 1. SEPTIMO ANNO FACIES REMISSIONEM. L'hébreu à la lettre (1) : *Depuis l'extrémité de la septième année, vous ferez la rémission*, ou le renvoi, ou la remise. Ou : *Après sept ans, vous quitterez vos dettes ;* ou, vous mettrez vos champs, votre terre, vos esclaves en liberté. Quelques rabbins (2) se sont faussement imaginé que les dettes n'étaient remises qu'à la fin de la septième année ou de l'année sabbatique : mais les meilleurs commentateurs (3), conviennent que la liberté, la remise, l'affranchissement s'exécutait dès le commencement de la septième année ; et on remarque qu'en hébreu souvent le même mot qui signifie l'extrémité, signifie aussi le commencement. Il marque le terme qui commence, aussi bien que celui qui finit.

ỳ. 2. CUI DEBETUR ALIQUID AB AMICO.... REPETERE NON POTERIT. Quelques commentateurs (4) soutiennent que les dettes n'étaient point éteintes pour toujours en l'année sabbatique, mais qu'on se contentait pendant cette annnée, de laisser les débiteurs en repos, sans les presser pour le paiement de leurs dettes. Comme on ne travaillait point cette année, et qu'on ne recueillait rien de la terre, ceux qui devaient n'étaient point en état de satisfaire à leurs créanciers. Le texte semble favoriser un peu cette opinion : il porte à la lettre (5) : *Voici la manière dont se fera cette rémission : Tout créancier relâchera sa main dans ce qu'il a prêté à son prochain, et il ne pressera pas son prochain ou son frère*. Ce qui semble insinuer que l'action du créancier était simplement suspendue et arrêtée pendant l'année sabbatique, mais qu'après cela il pouvait se faire payer, à moins que les débiteurs ne fussent insolvables (6) : car alors, dans la crainte que le désespoir ou l'extrême pauvreté ne les engageât à quitter le culte de Dieu, ou à se retirer parmi les nations idolâtres, on les acquittait absolument et pour toujours.

ỳ. 3. A PEREGRINO ET ADVENA EXIGES. Le privilège de la rémission n'était que pour les Juifs naturels, et pour ceux qui professaient la religion des Juifs, qu'ils appellent prosélytes de justice. Tous les autres étrangers, de quelque condition qu'ils fussent, même les prosélytes de domicile, qui avaient quitté l'idolâtrie, sans toutefois embrasser le judaïsme, n'avaient aucune prérogative en l'année du jubilé. Les Hébreux accordaient à tous les étrangers ce que le droit naturel veut que les hommes se donnent les uns aux autres, à cause de l'union que la nature a mise entre eux ; mais ils ne se croyaient point obligés d'étendre jusqu'à eux tout ce que la loi ordonne par une plus grande surabondance de bonté, envers ceux de la même nation et de la même religion : par exemple, les épis qu'on laissait dans le champ, et les raisins qu'on abandonnait dans la vigne ; les festins qu'on faisait avec les dîmes, et quelques autres choses, qui n'étaient qu'en faveur des Hébreux entre eux, ou de ceux qui étaient entrés dans les mêmes droits, par la profession d'un même culte (7).

ỳ. 4. OMNINO INDIGENS ET MENDICUS NON ERIT

(1) מקץ שבע שנים תעשה שמטה

(2) *R. Moses de Cotzi apud Munst.*

(3) *Aben Ezra. Val. Grot. Bonfr. Fag. Drus.. etc.*

(4) *Cajet. Burgens. Pisc. alii.*

(5) וזה דבר השמטה שמוט כל בעל משה ידו אשר ישה ברעהו לא יגש את רעהו

(6) *Lyr. Val. Est.*

(7) *Grotius hic.*

5. Si tamen audieris vocem Domini Dei tui, et custodieris universa quæ jussit, et quæ ego hodie præcipio tibi, benedicet tibi, ut pollicitus est.

6. Fœnerabis gentibus multis, et ipse a nullo accipies mutuum. Dominaberis nationibus plurimis, et tui nemo dominabitur.

7. Si unus de fratribus tuis, qui morantur intra portas civitatis tuæ, in terra quam Dominus Deus tuus daturus est tibi, ad paupertatem venerit, non obdurabis cor tuum, nec contrahes manum;

8. Sed aperies eam pauperi, et dabis mutuum, quo eum indigere perspexeris.

5. Si toutefois vous écoutez la voix du Seigneur votre Dieu, et que vous observiez ce qu'il vous a commandé, et ce que je vous prescris aujourd'hui ; c'est alors qu'il vous bénira, comme il vous l'a promis.

6. Vous prêterez à beaucoup de peuples, et vous n'emprunterez rien vous-même de personne ; vous dominerez sur plusieurs nations, et nul ne vous dominera.

7. Si, étant dans le pays que le Seigneur votre Dieu doit vous donner, un de vos frères qui demeurera dans votre ville tombe dans la pauvreté, vous n'endurcirez point votre cœur, et vous ne resserrerez point votre main ;

8. Mais vous l'ouvrirez, pour donner au pauvre, et vous lui prêterez ce dont vous verrez qu'il aura besoin.

COMMENTAIRE

INTER VOS. Le texte hébreu (1), ni les Septante (2) ne mettent point ici de mendiant. Les Septante joignent ce verset au précédent de cette sorte : *Vous remettrez à votre frère ce qu'il vous doit, parce qu'il n'y aura parmi vous aucun indigent.* Comme s'il disait : Parce que je ne veux point qu'il y ait de pauvres parmi vous, faites en sorte qu'il n'y en ait point (3) : j'ordonne l'égalité des biens et des conditions, autant qu'il est possible, pour éviter qu'il n'y ait des malheureux parmi vous. Mais ce passage même ne prouve-t-il pas que les pauvres n'étaient que trop communs dans Israël ? Et Dieu ne dit-il pas expressément au verset 11, qu'il y aura toujours des pauvres dans le pays ? *Non deerunt pauperes in terra habitationis vestræ.* Dieu pouvait sans doute rendre tous les hommes également riches, et mettre parmi son peuple une parfaite égalité de biens et de condition, s'il l'eût voulu : mais toute la disposition de la loi montre assez que ce n'était pas là son intention, ou du moins qu'il n'a pas jugé que cela dût jamais arriver, puisqu'il y a tant d'ordonnances en faveur des pauvres.

Quelques auteurs (4) donnent un autre sens à cette loi : Vous remettrez les dettes à vos concitoyens, supposé qu'ils soient pauvres ; *mais non pas s'ils sont riches :* il n'est pas juste que vous perdiez votre bien. Ils traduisent : *Si ce n'est lorsqu'il n'y aura point de pauvres dans votre terre.* Alors vous ne quitterez rien de ce qui vous est dû. Mais ce sens nous paraît trop éloigné de l'intention du législateur. On voit dans toute la loi, qu'il avait pris toutes les précautions que la prudence peut inspirer, pour empêcher que le peuple ne fût jamais opprimé par les riches, ni réduit dans la dernière indigence. Chacun avait son champ, qui ne pouvait être aliéné au-delà de l'année du jubilé : les dettes et la servitude ne s'étendaient point au-delà de l'année sabbatique : on avait fait cent règlements en faveur des pauvres, pour leur procurer des secours qui les missent hors de la nécessité au moins de mendier.

UT BENEDICAT TIBI DOMINUS ; Qu'il vous comble de biens, qu'il vous favorise dans vos entreprises. La charité que vous exercerez envers les pauvres, vous attirera mes bénédictions. Ne permettez point qu'il y ait des misérables dans votre pays, si vous voulez que je vous bénisse.

ỷ. 6. FŒNERABIS GENTIBUS MULTIS. Il y a deux sortes de prêts : Le simple prêt, *commodatum ;* et le prêt usuraire, *mutuum.* C'est par une mauvaise explication de ce texte, que les Juifs se croient l'usure permise envers les étrangers ; comme si Dieu était capable de vouloir récompenser la piété dont ils doivent user envers leurs frères, en leur permettant une chose aussi injuste que l'est toute sorte d'usure envers les étrangers. L'hébreu signifie proprement, recevoir, ou donner en gage (5) : Vous ne serez point obligés d'engager vos biens ou vos meubles, pour payer vos dettes ; vous recevrez vous-mêmes des gages des peuples qui vous devront. Les Septante (6) l'ont pris du prêt à usure ; comme si l'on disait : Vous serez si riches, que vous pourrez prêter à usure.

ỷ. 8. APERIES EAM (MANUM) PAUPERI, ET DABIS MUTUUM. Les docteurs juifs (7) entendent ceci, non du prêt, qui oblige à rendre, ni encore moins du prêt usuraire ; mais du simple don. Ils croient que la loi les oblige à l'aumône, non seulement envers leurs frères, mais encore envers les étrangers et les prosélytes de justice et de domicile ; mais non pas envers les idolâtres, à moins que ceux-ci se trouvent mêlés parmi les Israélites pauvres. Alors on leur faisait l'aumône ; mais seulement par principe d'humanité, et non pas par devoir.

(1) אפס כי לא יהיה בך אביון

(2) Ἄφεσιν ποιήσεις τοῦ χρέους σου, ὅτι οὐκ ἔσται ἐν σοὶ ἐνδεής.

(3) *Tertull. contra Marcion. l.* IV. *c.* 16. *Est. Tirin. Menoch. Bonfr. alii plerique.*

(4) *Apud Vatab.*

(5) והעבטת גוים רבים ואתה לא תעבט

(6) Δανιεῖς ἔθνεσι πολλοῖς, σὺ δὲ οὐ δανιῇ.

(7) *Vide Selden. de jure nat. et gent. l.* VI. *c.* 6.

9. Cave ne forte subrepat tibi impia cogitatio, et dicas in corde tuo : Appropinquat septimus annus remissionis, et avertas oculos tuos a paupere fratre tuo, nolens ei quod postulat mutuum commodare, ne clamet contra te ad Dominum, et fiat tibi in peccatum.

9. Prenez garde de ne point vous laisser surprendre à cette pensée impie, et de ne pas dire dans votre cœur : La septième année, qui est l'année de la rémission, est proche ; gardez-vous bien de détourner vos yeux de votre frère qui est pauvre, et de refuser de lui prêter ce qu'il vous demande ; de peur qu'il ne crie contre vous vers le Seigneur, et que vous ne vous rendiez coupable d'un très grand péché.

10. Sed dabis ei ; nec ages quippiam callide in ejus necessitatibus sublevandis, ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in omni tempore, et in cunctis ad quæ manum miseris.

10. Mais vous lui donnerez *ce qu'il désire* ; et vous n'userez d'aucune finesse lorsqu'il s'agit de le soulager dans sa nécessité, afin que le Seigneur votre Dieu vous bénisse en tout temps, et dans toutes les choses que vous entreprendrez.

11. Non deerunt pauperes in terra habitationis tuæ ; idcirco ego præcipio tibi, ut aperias manum fratri tuo egeno et pauperi, qui tecum versatur in terra.

11. Il y aura toujours des pauvres dans le pays où vous habiterez. C'est pourquoi je vous ordonne d'ouvrir vos mains aux besoins de votre frère qui est pauvre et indigent, et qui demeure avec vous dans votre pays.

12. Cum tibi venditus fuerit frater tuus Hebræus, aut Hebræa, et sex annis servierit tibi, in septimo anno dimittes eum liberum,

12. Lorsque votre frère Hébreu, ou votre sœur de même nation, vous auront été vendus, ils vous serviront pendant six ans, et vous les renverrez libres la septième année ;

COMMENTAIRE

℣. 9. Et avertas oculos tuos a paupere fratre tuo. L'hébreu à la lettre (1) : *Et que votre œil ne soit pas mauvais envers votre frère pauvre.* Cette expression marque une âme lâche, envieuse, jalouse, sordide, avare. *Votre œil doit-il être mauvais, parce que je suis bon ?* dit Jésus-Christ (2). C'est-à-dire : Faut-il que ma libéralité vous cause de la jalousie et du dépit : Salomon (3) : *Ne mangez point avec un envieux ;* l'hébreu : avec un homme dont l'œil est mauvais. Et Moïse dans le Deut. xxviii, versets 54, 56, pour dire que le mari enviera à sa femme, et la femme au mari, les chairs de leurs enfants, que l'extrémité de la famine les obligera de manger, dit : *Que l'œil du mari sera mauvais envers son épouse, et l'œil de la femme envers son mari, etc.* C'est un ancien proverbe (4) : *L'œil du voisin,* pour marquer l'envie qui règne entre les personnes d'une même profession, entre les voisins. Dieu veut que les Hébreux fassent l'aumône de bonne foi, et libéralement, puisqu'il les a comblés de ses bénédictions : Il veut qu'ils imitent sa miséricorde.

℣. 10. Nec ages quidpiam callide in ejus necessitatibus. L'hébreu est un peu différent (5) : *Votre cœur ne sera point mauvais en lui donnant, parce que c'est pour cela que le Seigneur vous a béni.* N'ayez point de regret de lui donner une partie des biens que Dieu vous a départis si libéralement, puisque c'est son dessein, en vous les envoyant, que vous en fassiez part à ses serviteurs, à vos frères. Un *cœur mauvais,* en cet endroit, est à peu près la même chose qu'un *mauvais œil,* au verset précédent. Donner avec un mauvais cœur, signifie donner malgré soi, avec chagrin, avec peine.

In omni tempore, et in cunctis ad quæ manum miseris. Quelques exemplaires latins portent : *In omni opere,* dans tout votre ouvrage ; mais la Vulgate est parfaitement conforme à l'hébreu. Cette expression : *In cunctis ad quæ manum miseris : Dans toutes les choses où vous mettrez la main,* marque naturellement toutes les entreprises, tous les travaux. Elle peut aussi signifier les biens, les richesses. On dit dans le style de l'Écriture, qu'un homme est *fort de la main,* ou *faible de la main ;* pour dire qu'il est riche ou pauvre. Ainsi, pour exprimer que Dieu a béni vos biens, vos récoltes, on peut dire qu'il a béni les choses où vous avez mis les mains.

℣. 11. Non deerunt pauperes. Voyez le verset 4 de ce chapitre.

Aperias manum tuam fratri tuo egeno et pauperi. L'hébreu est plus étendu et plus expressif (6). *Vous ouvrirez efficacement votre main à votre frère, à votre pauvre, à votre indigent dans votre pays.* Il marque l'ordre qu'on doit garder dans la distribution de ses aumônes. Donnez premièrement à votre frère, à ceux qui vous sont liés par les liens du sang ; ensuite aux plus pauvres et aux plus malheureux ; et enfin à ceux de vos concitoyens qui peuvent se trouver dans l'indigence.

℣. 12. Cum tibi venditus fuerit. Les Hébreux pouvaient vendre leur liberté, lorsqu'ils se trouvaient dans la dernière nécessité : le père pouvait vendre ses enfants ; les juges faisaient vendre un voleur qui n'avait pas de quoi restituer son vol : mais ils ne pouvaient ni se vendre, ni être vendus qu'à des Hébreux d'origine, et non à des étrangers. On peut voir ce qu'on a dit sur ce sujet. *Exod.* xxi, 2.

---

(1) ורעה עינך באחיך Les Septante : Καὶ πονηρεύσηται ὁ ὀφθαλμός σου τῷ ἀδελφῷ σου.
(2) *Matth.* xx. 15. — (3) *Prov.* xxiii. 6.
(4) Γειτόνος ὀφθαλμός. *Hesiod.*
(5) ולא ירע לבבך בתתך לו כי בגלל הדבר הזה יברכך יהוה
(6) פתח תפתח את ידך לאחיך לעניך לאבינך

13. Et quem libertate donaveris, nequaquam vacuum abire patieris;

14. Sed dabis viaticum de gregibus, et de area, et torculari tuo, quibus Dominus Deus tuus benedixerit tibi.

15. Memento quod et ipse servieris in terra Ægypti, et liberaverit te Dominus Deus tuus; et idcirco ego nunc præcipio tibi.

16. Sin autem dixerit : Nolo egredi, eo quod diligat te, et domum tuam, et bene sibi apud te esse sentiat,

17. Assumes subulam, et perforabis aurem ejus in janua domus tuæ, et serviet tibi usque in æternum. Ancillæ quoque similiter facies.

18. Non avertas ab eis oculos tuos, quando dimiseris eos liberos, quoniam juxta mercedem mercenarii per sex annos servivit tibi, ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in cunctis operibus quæ agis.

13. Et vous ne laisserez pas aller les mains vides, celui à qui vous donnerez la liberté ;

14. Mais vous lui donnerez pour son voyage quelque chose de vos troupeaux, de votre grange et de votre pressoir, comme des biens que vous avez reçus par la bénédiction du Seigneur votre Dieu.

15. Souvenez-vous que vous avez été esclaves vous-même dans l'Égypte, et que le Seigneur votre Dieu vous a mis en liberté : c'est pour cela que je vous ordonne ceci maintenant.

16. Si votre serviteur vous dit qu'il ne veut pas sortir, parce qu'il vous aime, vous et votre maison, et qu'il trouve son avantage à être avec vous.

17. Vous prendrez une alêne, et vous lui percerez l'oreille à la porte de votre maison, et il vous servira pour jamais. Vous ferez de même à votre servante.

18. Ne détournez point vos yeux de dessus eux, après que vous les aurez renvoyés libres ; puisqu'ils vous ont servi pendant six ans, comme vous aurait servi un mercenaire, afin que le Seigneur votre Dieu vous bénisse dans toutes les choses que vous ferez.

COMMENTAIRE

℣. 14. DABIS VIATICUM. L'hébreu à la lettre (1) : *Vous lui chargerez son cou* de provisions ; ou, vous *lui en ferez comme un collier*. Vous lui donnerez abondamment du pain, du vin, de la viande. Dans l'Exode, où nous lisons au long cette loi de l'affranchissement de l'esclave hébreu, il n'est point parlé de la provision.

℣. 17. ASSUMES SUBULAM. On voit par l'Exode (2) que le maître et l'esclave allaient ensemble se présenter devant les juges, et que l'esclave faisait par devant eux sa déclaration qu'il renonçait au privilège de la loi, à l'égard de son affranchissement. On croit que ceci ne regarde que ceux qui avaient été vendus par sentence des juges, ou qui s'étaient vendus eux-mêmes (3).

USQUE IN ÆTERNUM. Quelques auteurs le prennent à la lettre, comme s'il devait demeurer esclave toute sa vie : mais la plupart des commentateurs (4), après les rabbins, l'expliquent d'un long temps ; c'est-à-dire, jusqu'à l'année du jubilé. Voyez *Exod.* XXI, 6.

ANCILLÆ QUOQUE SIMILITER FACIES. Il y a des commentateurs (5) qui soutiennent qu'on perçait l'oreille aux femmes esclaves comme aux hommes, et avec les mêmes cérémonies : mais la plupart (6) nient qu'on perçât l'oreille aux femmes. Ce qu'on lit ici, ne regarde que l'affranchissement de la femme esclave, et les provisions qu'on lui donnait pour son voyage. Il y avait des lois particulières pour les filles esclaves, qui avaient été vendues sous espérance de devenir les femmes de leurs maîtres : voir l'Exode, chapitre XXI, verset 7.

℣. 18. QUONIAM JUXTA MERCEDEM MERCENARII PER SEX ANNOS SERVIVIT TIBI. Vous ne devez point regarder comme une charge et un assujettissement pénible, de le renvoyer libre après le temps de son service, ne vous a-t-il pas servi le temps qu'il devait ? Vous devez regarder son affranchissement comme la récompense de sa servitude ; et sa servitude, comme le temps d'un mercenaire qui vous sert. Votre frère est d'une condition aussi libre que vous ; et s'il vous est assujetti, ce n'est que sous la condition de recouvrer sa liberté.

Les Septante portent (7) : *Ne regardez point comme une chose dure de le renvoyer libre de chez vous, parce qu'il vous a servi six ans, pour la récompense d'une année d'un mercenaire.* C'est-à-dire : Il vous a rendu pendant six ans, les services annuels et assidus d'un mercenaire.

Le texte hébreu se traduit (8) : *Il vous a servi pendant six ans, deux fois autant que vous aurait servi un mercenaire :* C'est-à-dire, selon les rabbins et quelques commentateurs (9), il vous a servi deux fois autant de temps qu'aurait fait un mercenaire. Les mercenaires ne s'engageaient, dit-on, jamais au-delà de trois ans de service, selon ce qui est dit dans Isaïe (10) : *En trois ans, comme les jours d'un mercenaire.* Mais ce passage est de peu de conséquence, pour prouver cette opinion. On trouve dans le même prophète une expression, qui détruit cette explication (11) : *Dans un an, comme l'année du mercenaire :* en sorte que l'année du mercenaire ne voudra dire autre chose, qu'une année pleine, entière, des jours complets, comme

(1) הענק תעניק לו

(2) *Exod.* XXI. 5. 6. — (3) *Vide Fag. hic.*

(4) *Isidor. l.* II. *Ep.* LXXXV. *Piscat. etc.*

(5) *Ainsv. Malv.*

(6) *Menoch. Bonfr. Fag. Drus.. etc.*

(7) Οὐ σκληρὸν ἔστω ἐναντίον σου, ἐξαποστελλομένων αὐτῶν ἐλευθέρων ἀπὸ σοῦ, ὅτι ἐπέτιον μισθὸν μισθωτοῦ ἐδούλευσε σοι ἓξ ἔτη. Ils ont lu משנה *mischanah*, d'une année, au lieu de *mischeneh*, le double, que nous lisons aujourd'hui,

(8) כי משנה שכר שכיר עבדך שש שנים

(9) *Hebr. Munst. Fag. Vatab. Grot.*

(10) *Isai.* XVI. 14. In tribus annis quasi anni mercenarii.

(11) *Isai.* XX. 16. In anno uno, sicut in anno mercenarii.

19. De primogenitis, quæ nascuntur in armentis, et in ovibus tuis, quidquid est sexus masculini, sanctificabis Domino Deo tuo. Non operaberis in primogenito bovis, et non tondebis primogenita ovium;

20. In conspectu Domini Dei tui comedes ea per annos singulos, in loco quem elegerit Dominus, tu et domus tua.

21. Sin autem habuerit maculam, vel claudum fuerit, vel cæcum, aut in aliqua parte deforme vel debile, non immolabitur Domino Deo tuo;

22. Sed intra portas urbis tuæ comedes illud; tam mundus quam immundus similiter vescentur eis, quasi caprea et cervo.

23. Hoc solum observabis, ut sanguinem eorum non comedas, sed effundes in terram quasi aquam.

19. Vous consacrerez au Seigneur votre Dieu tous les mâles d'entre les premiers-nés de vos bœufs et de vos brebis. Vous ne labourerez point avec le premier-né du bœuf, et vous ne tondrez point les premiers-nés de vos moutons;

20. Mais vous les mangerez chaque année, vous et votre maison, en la présence du Seigneur votre Dieu, au lieu que le Seigneur aura choisi.

21. Si le premier-né a quelque défaut, s'il est boiteux ou aveugle, s'il a quelque difformité ou quelque incommodité, il ne sera point immolé au Seigneur votre Dieu;

22. Mais vous le mangerez dans l'enceinte des murailles de votre ville; le pur et l'impur en mangeront indifféremment, comme on mange du chevreuil et du cerf.

23. Vous prendrez garde seulement de ne point manger de leur sang, mais vous le répandrez sur la terre comme de l'eau.

COMMENTAIRE

ceux qu'on fait faire aux ouvriers qu'on a à gage. C'était une manière de parler proverbiale, comme on le voit dans d'autres endroits de l'Écriture (1). On prenait les ouvriers, comme partout ailleurs, pour le besoin qu'on en avait: mais on les obligeait de servir tout leur temps, et sans en rien diminuer.

Onkelos traduit l'hébreu autrement: *Il vous a servi pendant six ans, plus que n'auraient fait deux mercenaires;* comme s'il voulait marquer le travail dont on surchargeait les esclaves, beaucoup plus qu'on ne faisait des mercenaires, qu'on prenait à la journée (2). D'autres le prennent du côté de la fidélité et de l'affection d'un esclave hébreu, qui servait son maître avec un zèle tout différent de celui d'un mercenaire. Enfin on peut l'expliquer du travail, de l'humiliation, des difficultés de la servitude, pour un homme qui est d'une condition libre: on peut dire en quelque sens, qu'il sert au double de ce que servirait un autre, par rapport à la pesanteur de ce joug à son égard.

℣. 19. De primogenitis quæ nascuntur. On a déjà remarqué ailleurs (3), qu'il y a des premiers-nés qui appartiennent aux prêtres, et auxquels les particuliers ne peuvent rien prétendre: Dieu ne permet pas même qu'on les lui voue (4), ni qu'on les emploie à des usages pieux: ils ne sont point aux simples Israélites; Dieu se les est réservés. Il y a d'autres premiers-nés, qu'il ordonne qu'on emploie à des festins de religion, dans le lieu que le Seigneur aura choisi; et c'est de cette dernière espèce de premiers-nés que Moïse veut parler ici. On s'est expliqué sur cela au Deutéronome xii, 17.

Non operaberis in primogenito bovis. *Vous ne labourerez point avec le premier-né du bœuf;* soit qu'on l'entende du premier-né pris à la lettre, pour le premier fruit d'un animal, ou pour *le premier-né*, en un autre sens, pour le second fruit d'un animal, ou pour le meilleur, le plus gras, un animal engraissé exprès pour être tué. Il n'était pas permis de le faire travailler pour en tirer du profit, ni de tondre une brebis destinée pour ces festins. Le terme hébreu גזז *gazaz*, que l'on a traduit par *tondere*, signifie proprement arracher. Il est probable qu'anciennement les Hébreux ne se servaient ni de forces, ni de ciseaux pour tondre leurs brebis, mais qu'ils leur arrachaient la laine. Bellon remarque qu'en quelques endroits de l'Orient, on arrachait la laine ou le poil de certaines chèvres; et Varron (5) dit que ce ne fut qu'assez tard que l'on commença à tondre les brebis dans l'Italie: *Prius lanæ vulsuram, quam tonsuram inventam.* Il dit qu'encore de son temps on leur arrachait quelquefois la laine, et que ceux qui en usaient ainsi, faisaient jeûner les brebis trois jours auparavant; parce que la laine tient moins, lorsque les brebis sont faibles et exténuées par le jeûne. Pline (6) remarque aussi que l'usage d'arracher la laine aux brebis, subsistait encore de son temps en quelques endroits.

℣. 21. Si autem habuerit maculam... non immolabitur Domino. On ne doit pas entendre ce passage comme si les premiers-nés dont on vient de parler, devaient être immolés comme des hosties pacifiques. Moïse n'ordonne rien de semblable dans le chapitre xii, versets 15, 16 et 17, il dit au contraire qu'on pouvait les manger, soit que ces animaux fussent exempts de défauts ou non; ou soit que ceux qui les mangeaient fussent purs ou impurs. Cette interprétation resulte du verset 22 du même chapitre xii, et ici du verset 22. Ceci montre clairement qu'on ne les offrait pas en hosties pacifiques: car tout le monde sait que ceux qui étaient souillés, ne par-

(1) *Job.* vii. 1. & xiv. 6.
(2) *Kim'hi, apud Munst.*
(3) *Deut.* xii. 17.
(4) *Levit.* xxvi. 26. Primogenita quæ ad Dominum pertinent, nemo sanctificare poterit et vovere.
(5) *Varro. de re rustica, l.* ii. *c. ult.*—(6) *Plin. lib.* viii. *c.* 48.

ticipaient point aux sacrifices, de quelque nature qu'ils fussent. Il faut donc conclure que Moïse, en ce passage, ne veut rien dire autre chose, sinon que si quelqu'un voulait offrir ces animaux en sacrifice, il ne l'empêche pas, pourvu qu'ils eussent les qualités requises pour cela. C'est comme s'il disait : Il vous est permis de les manger, soit qu'ils aient des défauts, ou non, et soit que vous soyez purs, ou souillés ; mais il ne vous est pas permis pour cela de les offrir en sacrifices, à moins qu'ils n'aient les conditions que la loi demande.

Sens spirituel. Moïse dit aux Juifs que, s'ils sont fidèles à observer ce précepte du Seigneur, il les remplira de sa bénédiction, et les mettra en en état *de pouvoir prêter à beaucoup de peuples, sans être obligés d'emprunter rien de personne : de dominer sur plusieurs nations, sans que nul les dominât.* C'était une récompense temporelle que la loi proposait à un peuple encore charnel. On lui promettait de grandes richesses, s'il distribuait de grandes aumônes ; et on l'assurait d'une élévation extraordinaire au-dessus des autres peuples, s'il demeurait dans une humble dépendance au-dessous de Dieu. Il fallait ainsi que la figure précédât la vérité et que la lumière succédât ensuite à l'ombre. Jésus-Christ n'a point promis à la charité des chrétiens cette usure et cette multiplication temporelle des biens de la terre, mais le royaume du ciel. Il n'a point dit qu'ils domineraient sur les peuples, s'ils étaient fidèles à écouter et à pratiquer sa loi ; mais qu'il les ferait entrer dans la joie de leur Seigneur, et qu'il les établirait en puissance et en gloire devant Dieu. Saint Ambroise (1) expliquant ce passage du Deutéronome, comme si c'eût été une prophétie, dit que l'on vit cette prédiction accomplie, lorsque les Hébreux, en la personne des apôtres, ont donné à toutes les nations le trésor de la parole du salut, qui est comparée dans l'Écriture, *à un argent éprouvé par le feu, et rendu très-pur*, et qu'eux mêmes n'ont point reçu de ces peuples une autre doctrine en échange de celle qui leur appartenait ; parce que le Seigneur leur avait ouvert ses trésors pour en enrichir toute la terre, et pour s'établir une principauté spirituelle sur tous ceux qu'ils auraient remplis des grâces du ciel, n'étant eux-mêmes assujettis qu'à Dieu seul. *Hebræus fœneravit gentibus : ipse enim non accepit a populis doctrinam, sed tradidit, cui aperuit Dominus thesaurum suum, ut gentes pluvia sermonis sui faceret humescere, et fieret princeps gentium, ipse autem supra se principem nullum haberet.* « Répandez, dit encore le même saint (in Psalm. xxxvi) les trésors de votre foi sur les nations, afin que vous vous procuriez à vous-même une abondance de grâces. Mais gardez-vous bien d'emprunter d'elles comme si vous étiez dans l'indigence ; puisqu'étant riche et rempli des biens du ciel, c'est à vous à donner aux autres de votre abondance. C'est ainsi que Pierre, que Paul, que Jean ont donné aux peuples sans s'appauvrir. Ils ont donné à usure non l'argent du siècle, mais celui de Jésus-Christ. »

Les pères mêmes des Hébreux, selon la pensée de ce grand évêque (in Tob. xix), ont pratiqué cette sainte usure de la charité, lorsque Moïse, Josué, Gédéon, Samuel, David, Salomon, Élie, Élisée, étaient toujours prêts à communiquer la connaissance de Dieu aux étrangers qui s'approchaient d'eux, et qu'on appelait *prosélytes de justice*, quand ils embrassaient la religion des Hébreux. Mais lorsque les Juifs commencèrent à ne plus garder la loi de Dieu, les étrangers qui crurent en Jésus-Christ prenant leur place, voulurent leur faire à eux-mêmes la charité qu'ils auraient dû recevoir d'eux, en leur expliquant les Écritures qu'ils n'entendaient point. Et c'est ce que font encore aujourd'hui, dit saint Ambroise (de Jacob et vit. beat. l. I. cap. 3), tous les ministres de l'Église, lorsqu'ils instruisent les Juifs qui veulent se convertir. Car il était juste que, n'ayant été que les ministres de la lettre seule envers les gentils, et ne pouvant découvrir la vérité des oracles dont ils étaient simplement les dépositaires, ils empruntassent de ces mêmes gentils devenus chrétiens, l'esprit et la grâce du christianisme, et de princes qu'ils étaient auparavant, comme les dépositaires des trésors de la sagesse de Dieu, ils devinssent assujettis, et les disciples de ceux dont ils auraient dû être les maîtres. *Sapientiæ principatum habuit populus Judæorum. Sed quoniam quod docebat servare non potuit, debet discere quod docere nescivit. Et qui litteram fœnerabat gentibus, nunc ab his spiritalibus doctrinæ gratiam mutuatur, meritoque subjectus est servituti.*

A propos de la défense formulée au verset 19, de labourer avec le premier-né du bœuf, saint Grégoire dit qu'on ne doit pas mettre un néophyte à la tête des églises, de peur qu'il ne succombe à l'orgueil. (Moral. viii, 29.)

---

(1) *In Psalm.* civ.

CHAPITRE SEIZIÈME

Des trois fêtes de la Pâque, de la Pentecôte et des Tabernacles. Des juges et des officiers de la justice. Fuite de l'idolâtrie.

1. Observa mensem novarum frugum, et verni primum temporis, ut facias Phase Domino Deo tuo, quoniam in isto mense eduxit te Dominus Deus tuus de Ægypto nocte.

2. Immolabisque Phase Domino Deo tuo de ovibus, et de bobus, in loco quem elegerit Dominus Deus tuus, ut habitet nomen ejus ibi.

1. Observez le mois des grains nouveaux, qui est au commencement du printemps, en célébrant la Pâque en l'honneur du Seigneur votre Dieu ; parce que c'est le mois où le Seigneur votre Dieu vous a fait sortir de l'Égypte pendant la nuit.

2. Vous immolerez la Pâque au Seigneur votre Dieu, en lui sacrifiant des brebis et des bœufs, dans le lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi, pour y établir la gloire de son nom.

COMMENTAIRE

ỳ. 1. Observa mensem novarum frugum, et verni primum temporis. L'hébreu porte seulement (1) : *Observez le mois d'Abîb*, ou, *le mois de de l'épi vert :* c'est celui qui répond à notre mois de mars et à une partie d'avril. On l'appelle le mois des épis verts, parce qu'en ce mois les épis de l'orge avaient leur grosseur et mûrissaient, tandis que ceux du froment étaient encore verts. La moisson des orges se faisait sur la fin de mars, et on en offrait les prémices au temple le second jour de la fête de Pâque (2). Ce mois de l'épi vert fut ensuite nommé *Nisan,* ou le mois des étendards ; peut-être parce qu'alors les armées se mettent en campagne. Ce furent les Chaldéens qui lui imposèrent ce nom. Les Hébreux le reçurent d'eux, durant leur captivité de Babylone, et l'ont conservé jusqu'aujourd'hui. Voyez ce qu'on a dit sur l'Exode, chap. XIII, verset 4.

Eduxit te Dominus de Ægypto nocte. Il est dit ailleurs (3), qu'ils sortirent de l'Égypte le matin, le lendemain de la Pâque, ou du passage de l'Ange exterminateur; et ici (4), qu'ils *en sortirent le soir.* La contradiction n'est qu'apparente, les Israélites ayant fait le souper de la Pâque au soir, qui commençait, selon la manière de compter, le jour de leur départ, et ayant reçu ordre ou permission du pharaon de partir pendant cette nuit, se mirent en chemin de grand matin, pour se rendre à Ramessès, où était leur rendez-vous général. Ainsi on peut dire, en considérant l'action de leur départ selon ses diverses circonstances prochaines et éloignées, qu'ils partirent le soir, la nuit, le matin, et en plein jour, selon que cette action fut commencée et avancée, achevée et exécutée. Ils se disposèrent à partir dès le soir, en mangeant l'agneau pascal ; on les contraignit de hâter leur départ vers le milieu de la nuit, après la mort des premiers-nés. Ils marchèrent une partie de la nuit, pour se rendre à Ramessès, où ils devaient se trouver tous ensemble. Enfin ils se mirent en pleine marche le matin, vers le temps du lever du soleil. Ainsi ils partirent le soir, la nuit, le matin, en plein jour.

ỳ. 2. Immolabis Phase Domino.... de ovibus et bobus. Moïse marque ici deux sortes d'hosties (5), qui s'immolaient le jour de Pâque, et pendant la fête. Les premières sont l'agneau ou le chevreau pascal, que tous les Israélites immolaient et mangeaient le soir où commençait cette fête. Les autres hosties sont des bœufs ou des taureaux, qu'on immolait le jour de la fête, et pendant l'octave, et qu'on offrait en holocauste, ainsi qu'il est ordonné dans les Nombres, chapitre XXVIII, 19, 23, 24, et comme on en voit la pratique bien marquée dans les Paralipomènes (6), sous Ézéchias. Un grand nombre de commentateurs (7) croient cependant que Moïse parle ici des victimes pacifiques et de dévotion, qu'on immolait pendant l'octave de Pâque, et auxquelles les particuliers pouvaient participer.

---

(1) שמור את חדש האביב — (2) *Levit.* XXIII. 10.
(3) *Exod.* XII. 22. Nullus vestrum egrediatur ostium domus suæ usque mane. *Et Num.* XXXIII. 3. Profecti de Ramesse... altera die Phase.
(4) ỳ. 6. Ad solis occasum, quando egressus es de Ægypto.
(5) *Grot. Rabb. Salom. Maimon. Ains. Vide et Aug. quæst.* 24 *in Deut.*
(6) II. *Par.* XXX. 15. Immolaverunt Phase... Sacerdotes quoque obtulerunt holocausta in domo Domini.
(7) *Bonfr. Bochart. Menoch. Tirin., etc.*

3. Non comedes in eo panem fermentatum ; septem diebus comedes absque fermento, afflictionis panem, quoniam in pavore egressus es de Ægypto, ut memineris diei egressionis tuæ de Ægypto, omnibus diebus vitæ tuæ.

4. Non apparebit fermentum in omnibus terminis tuis septem diebus, et non remanebit de carnibus ejus quod immolatum est vespere in die primo usque mane.

5. Non poteris immolare Phase in qualibet urbium tuarum, quas Dominus Deus tuus daturus est tibi,

6. Sed in loco, quem elegerit Dominus Deus tuus, ut habitet nomen ejus ibi ; immolabis Phase vespere ad solis occasum, quando egressus es de Ægypto.

3. Vous ne mangerez point, pendant cette fête, du pain avec du levain ; mais pendant sept jours vous mangerez du pain d'affliction, du pain sans levain, parce que vous êtes sortis de l'Égypte dans la crainte, afin que vous vous souveniez du jour de votre sortie d'Égypte, tous les jours de votre vie.

4. Il ne paraîtra point de levain dans toute l'étendue de votre pays, pendant sept jours, et la victime qui aura été immolée le soir du premier jour, sera *consommée*, en sorte qu'il n'en demeure rien jusqu'au matin.

5. Vous ne pourrez pas immoler la Pâque indifféremment dans toutes les villes, que le Seigneur votre Dieu doit vous donner ;

6. Mais seulement dans le lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi pour y établir son nom ; et vous immolerez la Pâque au soir, vers le coucher du soleil, dans le temps de votre sortie de l'Égypte.

COMMENTAIRE

℣. 3. Afflictionis panem. Du pain sans levain, en souvenir de l'affliction que vous avez soufferte dans l'Égypte ; ou du pain mal fait, insipide, qui ne flatte point le goût, et qui charge l'estomac. Quelques auteurs (1) traduisent l'hébreu (2) par : *Du pain de pauvreté ;* parce que les pauvres sont souvent obligés de manger leur pain sans levain, de le cuire à la hâte, n'ayant ni le loisir, ni la commodité de le faire lever. Les Juifs, pour conserver ces sentiments, ne servent le pain de la Pâque que coupé par morceaux, comme les pauvres, qui n'ont point de pains entiers, mais seulement divers morceaux ramassés de différents endroits. Le syriaque traduit : *Du pain d'humilité.* L'arabe : *Du pain de faiblesse.* Les Septante (3) : *Du pain de mauvais traitement.*

Quoniam in pavore egressus es de Ægypto ; avec une précipitation mêlée de crainte. Vous appréhendiez que le pharaon ne vous poursuivît, ou qu'il ne se rencontrât dans cette grande entreprise des obstacles fâcheux. On lit dans les Psaumes (4), que *le Seigneur tira son peuple de l'Égypte dans une extrême joie.* Mais leur joie était mêlée de crainte, comme il arrive dans des bonheurs extraordinaires et inespérés. On craint de perdre, ou au moins de ne pas conserver assez longtemps, ce qu'on a beaucoup souhaité, et ce qui a beaucoup coûté à acquérir. Les Septante (5) traduisent ici l'hébreu par : *Vous êtes sortis de l'Égypte en grande hâte ;* et il semble que c'est la vraie signification du texte (6).

℣. 5. Non poteris immolare Phase in qualibet urbium tuarum. Il n'était pas permis d'immoler la Pâque ailleurs que dans le lieu que le Seigneur avait choisi : on n'immolait l'agneau pascal que dans le parvis du temple (7) : c'était un vrai sacrifice, dont le sang et peut-être les graisses devaient être offertes sur l'autel du Seigneur (8). Le grand nombre de ces victimes qu'on devait immoler *entre les deux vêpres ;* c'est-à-dire, pendant l'espace d'environ quatre heures, peut faire quelque difficulté : mais on sait que, du temps de Josèphe, les prêtres suffisaient à tout. Leur habileté et leur grand usage dans leur profession, la vaste étendue du parvis, la grandeur extraordinaire de l'autel des Holocaustes, l'ordre qu'on gardait dans toute cette cérémonie, contribuaient à faire aisément et en peu d'heures, ce qui autrement aurait demandé beaucoup plus de temps.

Il y a des commentateurs (9) qui soutiennent que le précepte que nous lisons ici, ne regarde que le temps de paix, et lorsque tout le peuple peut se trouver dans le lieu que le Seigneur a choisi ; mais que, dans les temps de trouble, on pouvait faire la pâque ailleurs, et où se trouvait l'Arche. On n'a aucune preuve ni pour ni contre cette opinion.

℣. 6. Ad solis occasum, quando egressus es de Ægypto. Nous avons expliqué au verset 1, en quel sens on peut dire que les Israélites sont sortis de l'Égypte au soir, vers le coucher du soleil. Ils se disposèrent à leur départ sur le soir. L'hébreu se prend dans un autre sens (10) : *Vous immolerez la pâque au soir, vers le coucher du soleil, dans le temps révolu de votre sortie,* ou dans la saison, dans le mois, dans le jour précis qui répond à celui de votre sortie. L'expression hébraïque se prend pour marquer les temps fixes et réglés des fêtes et des solennités, et non pour désigner l'heure du jour.

---

(1) *Pagn. Olcast. Mal.* — (2) לחם עוני

(3) Ἄρτον κακώσεως.

(4) *Psal.* CIV. 43. Eduxit populum suum in exultatione, et electos suos in lætitia.

(5) בחפזון יצאת Les Septante : Ἐν σπουδῇ ἐξήλθετε.

(6) *Vide Exod.* XII. 10. - *Isai.* LII. 12. etc.

(7) *Menoch. Bonfr. Boch. de animal. sacr. parte* I. *l.* II. *c.* 50.

(8) *Ita Maimon. et Mischna de Pascha. c.* 5. 6. *apud Boch. loco citato.*

(9) *Jun. Malv.*

(10) בערב כבוא השמש מועד צאתך ממצרים Les Septante : Ἐν τῷ καίρῳ ᾧ ἐξῆλθες.

7. Et coques, et comedes in loco quem elegerit Dominus Deus tuus ; maneque consurgens, vades in tabernacula tua.

7. Vous ferez cuire l'hostie, et vous la mangerez dans le lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi ; et le lendemain au matin, vous pourrez vous en retourner dans vos maisons.

8. Sex diebus comedes azyma ; et in die septima, quia collecta est Domini Dei tui, non facies opus.

8. Vous mangerez des pains sans levain pendant six jours ; et le septième jour, vous ne ferez point d'œuvre servile, parce que ce sera le jour de l'assemblée solennelle instituée en l'honneur du Seigneur votre Dieu.

9. Septem hebdomadas numerabis tibi ab ea die qua falcem in segetem miseris,

10. Et celebrabis diem festum hebdomadarum Domino Deo tuo, oblationem spontaneam manus tuæ, quam offeres juxta benedictionem Domini Dei tui ;

9. Vous compterez sept semaines, depuis le jour que vous aurez mis la faucille dans les grains,

10. Et vous célèbrerez la fête des Semaines en l'honneur du Seigneur votre Dieu, en lui présentant l'oblation volontaire *du travail* de vos mains, que vous lui offrirez, pour reconnaître la bénédiction que le Seigneur votre Dieu vous aura donnée.

COMMENTAIRE

℣. 7. COQUES. On sait que l'agneau pascal se mangeait rôti ; et il était même défendu d'en manger rien de cru, ni de bouilli (1). Cependant le terme hébreu qui est employé ici בשל *bâschal*, signifie, faire bouillir de la viande ; il est mis en ce sens dans le passage même de l'Exode où est la défense de faire bouillir la chair de la victime pascale. On le voit encore avec cette acception dans la défense de faire cuire le chevreau dans le lait de sa mère (2). Il faut donc dire avec quelques rabbins (3), que le verbe *bâschal*, signifie simplement *cuire de la viande*, lorsqu'il est mis seul ; et qu'en cet endroit, comme en quelques autres, il signifie *faire rôtir*. Les Septante traduisent (4) : *Vous le ferez bouillir, et vous le rôtirez :* ce qui paraît absurde. Le chaldéen emploie le même terme que l'hébreu.

MANEQUE CONSURGENS, VADES IN TABERNACULA TUA. Le premier sens qui se présente à l'esprit, en lisant ces paroles, est que le jour même de la Pâque, et le matin qui suivait l'immolation et la manducation de l'agneau pascal, chacun pouvait partir du lieu de l'assemblée, et se retirer chez soi.

Les rabbins et plusieurs interprètes (5), pour concilier ce passage avec leur tradition, qui leur défend les voyages aux jours de fêtes, expliquent ce *mane consurgens*, du lendemain du septième jour de la fête. Encore veulent-ils que ce jour-là même soit appelé *le jour de la retenue* (6) ; parce que le peuple était, disent-ils, arrêté à Jérusalem, pour y faire ses aumônes et ses offrandes, qu'on avait attendu à recueillir jusqu'alors. Ils prétendent prouver qu'on demeurait sept jours entiers à la fête de Pâque, par ce qui est dit dans les Paralipomènes (7), *que le peuple fit la solennité de la pâque pendant sept jours*. Mais ne suffisait-il pas qu'il en demeurât un grand nombre ?

D'autres commentateurs (8) enseignent que le premier jour de la solennité étant jour solennel, on ne sortait point de Jérusalem ; mais seulement le lendemain, où il était permis de se retirer chacun chez soi.

℣. 8. SEX DIEBUS COMEDES AZYMA. Moïse ordonne ailleurs (9) de manger des pains sans levain pendant sept jours ; c'est-à-dire, pendant les six jours qui suivent la fête de Pâque, et le jour même de la fête, qui fait le nombre de sept. Comme on pouvait s'en retourner dans sa maison, après avoir sacrifié l'hostie pascale, le législateur avertit qu'il n'est pas permis pour cela de manger du pain levé.

IN DIE SEPTIMA, QUIA COLLECTA EST DOMINI, NON FACIES OPUS. On a examiné sur le Lévitique, chapitre XXIII, verset 36, un passage pareil à celui-ci. On peut traduire l'hébreu par (10) : *C'est le jour de la défense*, ou *de la retenue*, ou plutôt, *de la fête*, ou *de l'assemblée ;* parce que tout le peuple devait se trouver au temple, et paraître devant le Seigneur, comme le sujet devant son maître, pour lui rendre ses hommages. Les Septante (11) : *Le septième jour de la sortie est une fête consacrée au Seigneur.*

℣. 9. SEPTEM HEBDOMADAS NUMERABIS, AB EA DIE QUA FALCEM IN SEGETEM MISERIS. Le second jour de la fête de Pâque, on offrait au temple les prémices des orges, par le grain d'une gerbe qu'on avait cueillie exprès ; et le second jour de la Pentecôte, à sept semaines de là, on offrait pareillement les prémices du froment, en apportant au temple une gerbe de nouveau froment cueillie aussi à cette intention. Voyez le Lévitique, XXIII, 10.

℣. 10. OBLATIONEM SPONTANEAM MANUS TUÆ.

---

(1) *Exod.* XII. 8. Edent carnes nocte illa assas igni. 9. Non comedetis ex eo crudum quid, nec coctum aqua, sed tantum assum igni.

(2) *Exod.* XXIII. 19.

(3) *Rabb. Salom. Aben Ezra, Kim'hi, apud Bochart. Vide* II. *Par.* XXXV. 13.

(4) Ἑψήσεις καὶ ὀπτήσεις.

(5) *Rabb. et Menoch. Tirin. Bonfr. et Heb. in Fag. et Munst.*

(6) ℣. Quia collecta est Domini. *Hebr.* Quia retentio, *ou.* interdictum Domino, *etc.*

(7) II. *Par.* XXXV. 17. Fecerunt filii Israel Phase in tempore illo, et solemnitatem azymorum septem diebus. *Vide et* II. *Par.* XXX. 21.

(8) *Tost. Oleast. Lyr.*

(9) *Exod.* XIII. 6. 7.

(10) עצרת ליהוה

(11) Τῇ ἑβδομῇ ἐξόδιον ἑόρτη Κυρίῳ

11. Et epulaberis coram Domino Deo tuo, tu filius tuus et filia tua, servus tuus, et ancilla tua, et levites qui est intra portas tuas, advena ac pupillus et vidua, qui morantur vobiscum, in loco quem elegerit Dominus Deus tuus, ut habitet nomen ejus ibi ;

12. Et recordaberis quoniam servus fueris in Ægypto, custodiesque ac facies quæ præcepta sunt.

13. Solemnitatem quoque tabernaculorum celebrabis per septem dies, quando collegeris de area et torculari fruges tuas ;

14. Et epulaberis in festivitate tua, tu, filius tuus et filia, servus tuus et ancilla, levites quoque et advena, pupillus ac vidua qui intra portas tuas sunt.

15. Septem diebus Domino Deo tuo festa celebrabis, in loco quem elegerit Dominus ; benedicetque tibi Dominus Deus tuus in cunctis frugibus tuis, et in omni opere manuum tuarum, erisque in lætitia.

16. Tribus vicibus per annum apparebit omne masculinum tuum in conspectu Domini Dei tui, in loco quem elegerit : in solemnitate azymorum, in solemnitate hebdomadarum, et in solemnitate tabernaculorum. Non apparebit ante Dominum vacuus ;

17. Sed offeret unusquisque secundum quod habuerit juxta benedictionem Domini Dei sui, quam dederit ei.

11. Et vous ferez devant le Seigneur votre Dieu des festins de réjouissance, vous, votre fils et votre fille, votre serviteur et votre servante, le lévite qui est dans l'enceinte de vos murailles, l'étranger, l'orphelin, et la veuve qui demeurent avec vous, dans le lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi pour y établir son nom.

12. Vous vous souviendrez que vous avez été vous-mêmes esclaves en Égypte, et vous aurez soin d'observer et de faire ce qui vous a été commandé.

13. Vous célèbrerez aussi la fête solennelle des Tabernacles pendant sept jours, lorsque vous aurez recueilli ce qui vient de l'aire et du pressoir ;

14. Et vous ferez des festins de réjouissance en cette fête, vous, votre fils et votre fille, votre serviteur et votre servante, avec le lévite, l'étranger, l'orphelin et la veuve, qui sont dans vos villes.

15. Vous célèbrerez cette fête pendant sept jours en l'honneur du Seigneur votre Dieu, dans le lieu que le Seigneur aura choisi ; et le Seigneur votre Dieu vous bénira dans tous les fruits de vos champs, et dans tout le travail de vos mains, et vous serez dans la joie.

16. Tous vos enfants mâles paraîtront trois fois l'année devant le Seigneur votre Dieu, dans le lieu qu'il aura choisi : à la fête solennelle des pains sans levain, à la fête solennelle des Semaines et à la fête solennelle des Tabernacles. Ils ne paraîtront point les mains vides devant le Seigneur;

17. Mais chacun offrira à proportion de ce qu'il aura, selon la bénédiction que le Seigneur son Dieu lui aura donnée.

COMMENTAIRE

Vous offrirez les prémices dont on vient de parler, qui seront comme une offrande libre et volontaire des travaux de vos mains. D'autres l'expliquent des victimes volontaires et des sacrifices pacifiques, que chacun offrait pendant ces fêtes, selon sa dévotion, pour en faire des festins en la présence du Seigneur (1). Le texte hébreu (2) peut se traduire ainsi : *C'est un tribut volontaire* que vous rendez à Dieu du travail *de vos mains*. Ou : *C'est une offrande volontaire de votre travail, que vous élevez en présence du Seigneur*. Ou enfin : *Offrez au Seigneur une oblation volontaire, autant que vos facultés le pourront porter*. Les Septante (3) : *Offrez au Seigneur selon que vos mains pourront*, selon votre pouvoir. Les divers sens de l'hébreu viennent de ce que מסה *missâh*, mesure, peut se rattacher à deux racines différentes מסס ou מס.

℣. 11. Epulaberis. L'hébreu et les Septante (4) ont simplement : *Vous vous réjouirez*. Les Juifs croient bien célébrer les jours de fête et de sabbat, par la bonne chère et par tous les plaisirs permis. Ils appliquent à ce sujet le passage d'Isaïe, qui dit que *le sabbat est délicieux : Sabbatum delicatum* (5). Mais le dessein du législateur, en ordonnant ces festins de réjouissance, n'était que de les éloigner des fêtes profanes des idoles, et de les élever peu à peu à goûter les vrais plaisirs du cœur et de l'esprit. Ce peuple grossier, sans pénétrer le vrai sens des lois, s'attache toujours à tout ce qui peut flatter ses goûts et sa concupiscence. C'est dans ces jours de fête principalement qu'on amenait à Jérusalem de toutes les villes du pays, des animaux premiers-nés, choisis, engraissés exprès, pour en faire des festins en présence du Seigneur. Voyez le chapitre XII, 17 et XIV, 23.

℣. 15. Erisque in lætitia. L'hébreu peut se traduire ainsi (6) : *Vous ne serez occupés qu'à vous réjouir*. Vous n'aurez aucune inquiétude qui trouble votre joie. Les rabbins fondent sur ce passage la coutume qu'ils ont de ne pas faire de mariage aux jours de fêtes ; parce que, disent-ils, il ne faut point mêler une joie mondaine à la joie des fêtes du Seigneur : la joie de celles-ci doit être sans aucun mélange de tristesse, ni même d'aucune autre joie.

℣. 16. Non apparebit ante Dominum vacuus. Quiconque venait à la fête, y apportait ou des prémices, ou des premiers-nés, ou des hosties pour le sacrifice, ou des animaux pour faire des festins de réjouissance. Ces fêtes étaient toujours belles et agréables, et par le grand nombre de personnes qui s'y rencontraient, et par l'abondance de toutes choses qu'on y apportait de toutes parts. Ainsi il n'est pas étrange qu'on se fît un plaisir d'aller dans la ville Sainte, quand même la religion n'aurait point eu de part à ces voyages. Voyez l'Exode, XXIII. 15.

℣. 17. Juxta benedictionem Domini. Chacun

(1) *Vide* ℣. 11. — (2) מסת נדבת ידך

(3) Καθ' ὅτι ἰσχύει ἡ χείρ σοῦ. *Ita Vat. Grot. Rab. Salom. et Kim'hi.*

(4) ושמחת Εὐφρανθήσῃ.

(5) *Isai.* LVIII. 13. *Vide Buxtorf. Synagog. Jud. c.* 10 *et* 11.

(6) והיית אך שמח

18. Judices et magistros constitues in omnibus portis tuis, quas Dominus Deus tuus dederit tibi, per singulas tribus tuas, ut judicent populum justo judicio,

19. Nec in alteram partem declinent. Non accipies personam, nec munera, quia munera excæcant oculos sapientum, et mutant verba justorum.

20. Juste quod justum est persequeris, ut vivas et possideas terram, quam Dominus Deus tuus dederit tibi.

21. Non plantabis lucum, et omnem arborem juxta altare Domini Dei tui.

18. Vous établirez des juges et des magistrats à la porte de toutes les villes que le Seigneur votre Dieu vous aura données, en chacune de vos tribus, afin qu'ils jugent le peuple selon la justice,

19. Sans se détourner ni d'un côté, ni d'un autre. Vous n'aurez point d'égard à la qualité des personnes, et vous ne recevrez point de présents ; parce que les présents aveuglent les yeux des plus sages, et corrompent les sentiments des plus justes.

20. Vous exercerez la justice avec intégrité, afin que vous viviez, et que vous possédiez la terre que le Seigneur votre Dieu vous aura donnée.

21. Vous ne planterez ni de grands bois, ni aucun arbre, auprès de l'autel du Seigneur votre Dieu.

COMMENTAIRE

portera dans la maison du Seigneur selon ses facultés, et à proportion des biens qu'il aura reçus de sa main. Dieu n'exige rien par force ; il ne fixe pas même la quantité de ce qu'il veut qu'on lui offre : il laisse tout cela à la volonté et à la reconnaissance de son peuple.

℣. 18. Judices et magistros constitues. L'hébreu (1) : *Des juges et des scholerîm.* Nous avons examiné ailleurs (2) ce que c'était que cette dernière sorte d'officiers. Les rabbins enseignent que c'étaient des hérauts ou des huissiers, qui portaient le bâton, et qui obligeaient le peuple à obéir à la sentence des juges, et aux prescriptions légales. Ils étaient soumis aux juges, et exécutaient leurs ordres. Voici ce que les docteurs juifs (3) nous enseignent au sujet de leurs officiers de justice. Il y avait parmi eux trois sortes de tribunaux. Le premier de tous, était le sanhédrin, composé d'un prince et de soixante-dix juges. Le second tribunal était de vingt-trois juges, qu'on établissait dans les villes considérables. Le troisième était seulement de trois juges, et on ne les mettait que dans des lieux où il y avait moins de cent vingt ou cent trente habitants. On dit qu'il n'entrait dans ces charges que des anciens, établis par l'imposition des mains, ou prétendant à l'honneur d'anciens ; des lévites ou des Israélites nobles et instruits, sans défaut de corps, sages et riches. On n'y recevait ni ceux qui étaient trop vieux, à cause de leur faiblesse ; ni les eunuques, à cause de leur cruauté (4) ; ni le grand prêtre à cause sans doute de ses fonctions plus relevées ; ni le roi, parce qu'on ne pourrait librement contester avec lui. Tout cela est de la pure fantaisie. Josèphe (5) ne nous donne pas cette idée du gouvernement des Juifs. Il dit seulement que Moïse établit dans chaque ville sept juges, qui avaient chacun deux officiers de la tribu de Lévi : ce qui fait en tout vingt et une personnes ; au lieu que les thalmudistes nous donnent dans chaque ville considérable vingt-trois juges, et deux fois autant d'huissiers, qui leur obéissaient.

℣. 19. Munera excœcant oculos sapientum. Dès que le cœur est gâté par la cupidité, il n'est plus capable d'examiner le vrai, ni d'aimer la justice. L'avarice est comme un nuage, qui offusque les plus brillantes lumières, et qui fait perdre de vue la vérité. Le Sage dit dans un sens à peu près semblable (6) : *L'oppression fait perdre au sage sa sagesse, et les présents font perdre le cœur.* Un juge timide et intéressé n'est plus capable de bien juger. Il faut qu'il soit intrépide, inébranlable, et inaccessible à l'intérêt, aux présents, aux menaces, à la crainte, aux recommandations.

℣. 20. Juste quod justum est persequeris. L'hébreu à la lettre (7) : *Vous suivrez la justice, la justice.* Vous n'aurez rien autre chose en vue ; vous vous y attacherez uniquement. Ou : Vous vous attacherez à l'exacte justice, à tout ce qu'il y a de plus juste. Il ne suffit pas à un juge de rendre la justice ; il doit la rendre pour la justice, dans la vue de la justice ; et il pèche, si par des vues d'intérêts, de politique, de vanité, il souille la pureté de cette vertu. Pour les devoirs des juges, on peut voir *Exod.* xxiii, 1... 9.

℣. 21. Non plantabis lucum, et omnem arborem, juxta altare Domini. On peut traduire ainsi l'hébreu : *Vous ne vous planterez point de bois d'aucune sorte d'arbre, auprès de l'autel de votre Dieu.* Les païens avaient consacré à chacun de leurs dieux une sorte d'arbre, et ils ne bâtissaient guère de temples, ni d'autels, qui ne fussent accompagnés de bois de haute futaie. L'ombrage, le silence, la grandeur de ces arbres inspiraient un certain respect, et souvent aussi servaient à couvrir les abominations qui se commettaient dans les fêtes profanes. On verra dans l'histoire des Rois, que cette partie de la loi de Moïse fut

(1) שפטים ושטרים
(2) *Deut.* i. 15.
(3) *Vide Rabbinos apud Munst. et Fag. et Grot. hic, et Selden. de Synedr. l.* ii. *c.* 5.
(4) *Claudian. in Eutrop. l.* i.
(5) *Joseph. Antiq. l.* iv. *c. ult.*
(6) *Eccles.* vii. 8.
(7) צדק צדק תרדף

22. Nec facies tibi, neque constitues statuam, quæ odit Dominus Deus tuus.

22. Vous ne vous ferez, et ne vous dresserez point de statue ; parce que le Seigneur votre Dieu hait toutes ces choses.

COMMENTAIRE

mal observée, et qu'on planta plusieurs bois profanes pour y adorer des idoles. Il est vrai que Dieu n'a pas permis qu'on en ait jamais planté dans le temple de Jérusalem : ce qui a été observé par les auteurs païens (1) comme une chose extraordinaire à ce temple.

℣. 22. Non facies tibi... statuam. *Vous ne vous ferez point de statue.* On peut prendre les termes de l'hébreu (2) pour signifier toutes sortes de monuments religieux, autel, colonne, amas de pierres, statue ; tout cela était absolument défendu aux Israélites. Avant la loi, les patriarches ne s'étaient point fait de scrupule d'ériger des autels au Seigneur ; et même depuis la loi, on en voit quelques-uns d'érigés par des pieux Israélites : par exemple, les divers autels sur lesquels Samuël a sacrifié, et le monument qu'érigèrent sur le Jourdain (3) les Israélites qui avaient leurs demeures au-delà de ce fleuve. Les rabbins (4) enseignent que les prosélytes de justice peuvent ériger de semblables monuments, même avec mérite, pourvu que la superstition et le faux culte en soient bannis.

Sens spirituel. Les divers sens spirituels que comporte ce chapitre ont déjà été indiqués dans l'Exode et le Lévitique.

Dieu défend d'entourer son autel de grands arbres, car il ne veut pas qu'il y ait ombre de vanité ou de mollesse auprès de son sanctuaire.

---

(1) *Hecatæus de Jerosoly.* Οὐδὲ φύτευμα παντελῶς οὐτὲν ὅιον ἀλσῶδες ἤ τὶ τοιοῦτον.

(2) לא תקים לך מצבה — (3) *Josue* XXII. 10.

(4) *Apud Selden de jure nat. l.* II. *c.* 6.

CHAPITRE DIX-SEPTIÈME

Juifs idolâtres punis de mort. Juges supérieurs auxquels on rapporte les causes les plus difficiles. Élection d'un roi, ses devoirs.

1. Non immolabis Domino Deo tuo ovem, et bovem, in quo est macula, aut quippiam vitii, quia abominatio est Domino Deo tuo.

2. Cum reperti fuerint apud te, intra unam portarum tuarum quas Dominus Deus tuus dabit tibi, vir aut mulier qui faciant malum in conspectu Domini Dei tui, et transgrediantur pactum illius,

3. Ut vadant et serviant diis alienis, et adorent eos, solem et lunam, et omnem militiam cæli, quæ non præcepi,

4. Et hoc tibi fuerit nuntiatum, audiensque inquisieris diligenter, et verum esse repereris, et abominatio facta est in Israel ;

5. Educes virum ac mulierem, qui rem sceleratissimam perpetrarunt, ad portas civitatis tuæ, et lapidibus obruentur.

6. In ore duorum aut trium testium peribit qui interficietur ; nemo occidatur, uno contra se dicente testimonium.

1. Vous n'immolerez point au Seigneur votre Dieu une brebis, ni un bœuf, qui ait quelque défaut, ou quelque mal ; parce que c'est une abomination devant le Seigneur votre Dieu.

2. Lorsque l'on aura trouvé parmi vous, dans une des villes que le Seigneur votre Dieu doit vous donner, un homme ou une femme qui commettent le mal devant le Seigneur votre Dieu, et qui violent son alliance,

3. En servant les dieux étrangers, et les adorant ; savoir, le soleil et la lune, et toute l'armée du ciel, contre le commandement que je vous ai fait ;

4. Et qu'on vous l'aura annoncé ; si, après vous être informé exactement de la vérité de ce rapport, vous reconnaissez que la chose est véritable, et que cette abomination a été commise dans Israël ;

5. Vous amènerez à la porte de votre ville l'homme ou la femme, qui auront fait une chose si détestable, et ils y seront lapidés.

6. On ne condamnera à la mort, que sur la déposition de deux ou trois témoins ; nul ne mourra sur le témoignage d'un seul.

COMMENTAIRE

℣. 1. Ovem aut bovem. Sous le nom de brebis, sont compris les béliers, les agneaux, les chèvres, les chevreaux et les boucs ; et sous le nom de bœuf, le taureau, les vaches, les veaux. On n'offrait jamais de bœufs. La mutilation était un des défauts qui rendaient l'animal incapable d'être offert au Seigneur. On a remarqué ailleurs (1) les qualités qui excluaient les animaux des sacrifices.

Quippiam vitii. L'hébreu (2) *: Toute sorte de mal :* toute victime où il y a quelque chose à redire, soit que cela vienne de sa part, ou de la part de celui qui l'offre.

℣. 2. Transgrediantur pactum. *Qui violent l'alliance* du Seigneur, en quittant son culte, pour prendre celui des idoles. L'alliance entre Dieu et Israël, consistait principalement en ce que Dieu voulait être adoré seul parmi son peuple.

℣. 3. Solem et lunam, et omnem militiam cœli. Le culte des astres est la plus ancienne idolâtrie du monde (3) : c'est à ce culte que presque toute la religion des Orientaux se bornait. Le soleil et la lune sont considérés comme le roi et la reine du ciel, et toutes les étoiles sont en quelque sorte leur armée, ou leur garde. Platon (4) nous marque l'idée que les païens avaient sur cela, lorsqu'il dit que le soleil marche à la tête des dieux, avec un chariot aîlé, et que chacun des onze autres grands dieux conduit comme autant d'escadrons de démons ou de génies. Les anciens tenaient les astres pour autant de génies.

℣. 5. Ad portas civitatis tuæ, et lapidibus obruentur. On exécutait les criminels hors des villes, et assez près de la porte (5) où l'on s'assemblait pour rendre la justice. On lapida hors du camp cet homme qui avait amassé du bois le jour du sabbat (6). Jésus-Christ fut crucifié hors de la ville (7). On fit sortir saint Étienne hors de Jérusalem, pour le lapider (8). La connaissance du crime dont il est parlé ici, appartenait aux vingt-trois juges qu'on a vus au verset 18 du chapitre précédent. Le coupable était lapidé, et ses biens demeuraient à ses héritiers. Mais lorsque toute la ville ou une grande partie de ses habitants abandonnaient la religion de leurs pères, on dévouait à l'anathème et la ville, et les biens des coupables (9).

℣. 6. In ore duorum aut trium testium peribit. Il est visible qu'il ne s'agit ici que de celui

(1) *Vide Exod.* xii. 5. *Levit* i. 3.
(2) כל דבר רע
(3) *Maimonide, de Idolol.* i. 21
(4) *Plato in Phædro.*
(5) *Bonfrer. Menoch.*
(6) *Num.* xv. 35.
(7) *Hebr.* xiii. 12.
(8) *Act.* vii. 57. — (9) *Deut.* xiii.

7. Manus testium prima interficiet eum, et manus reliqui populi extrema mittetur, ut auferas malum de medio tui.

8. Si difficile et ambiguum apud te judicium esse perspexeris inter sanguinem et sanguinem, causam et causam, lepram et lepram, et judicum intra portas tuas videris verba variari, surge, et ascende ad locum, quem elegerit Dominus Deus tuus,

7. Les témoins lui jetteront les premiers la pierre, et ensuite tout le reste du peuple le lapidera, afin que vous ôtiez le mal du milieu de vous.

8. Lorsqu'il se trouvera une affaire embrouillée, où il soit difficile de juger et de discerner entre le sang et le sang, entre une cause et une cause, entre la lèpre et la lèpre ; si vous voyez que, dans les assemblées qui se tiennent à vos portes, les avis des juges soient partagés ; allez au lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi,

COMMENTAIRE

qui est accusé en justice, et dont l'idolâtrie n'est pas notoire : car ceux qui avaient adoré publiquement les idoles, pouvaient être mis à mort sans forme de procès (1). Parmi les Juifs, on ne condamnait jamais personne sur le témoignage d'un seul homme (2) : *Non stabit testis unus contra aliquem,* dit Moïse. Quel que fût le crime dont il était accusé, il fallait nécessairement deux témoins ; et encore, parmi les Juifs, on ne recevait point en justice la déposition des fous, des enfants avant l'âge de treize ans, des publicains, de ceux qui vivent des jeux de hasard, des voleurs, des pasteurs de chèvres, des esclaves, ni des femmes (3). On ajoute (4) à ceux-là les sourds, les aveugles, les muets, les parents et les ennemis des parties, les impudents, les impies. Sous le nom d'impies, on entend les ravisseurs, les voleurs, les usuriers, les témoins convaincus de faux, ceux qui avaient commis quelques crimes dignes de la mort ou du fouet : enfin on exclut ceux qui ignoraient la loi, la Mischna et la discipline des mœurs.

℣. 7. MANUS TESTIUM PRIMA INTERFICIET EUM. *Les témoins lui jetteront les premiers la pierre :* comme pour ôter aux autres l'appréhension qu'ils pourraient avoir de le frapper. Les accusateurs témoignent par là qu'ils ne doutent point de la justice de sa condamnation, et qu'ils ne craignent point de se charger de la peine de son sang, au cas qu'il ne soit pas justement condamné. Les Juifs nous enseignent que le criminel était conduit au-dessus d'un précipice : on lui liait les mains, et les témoins étaient derrière lui, les yeux bandés. Le premier des témoins poussait le condamné au bas du précipice : s'il n'était pas mort de sa chute, le second témoin roulait sur lui une grosse pierre : si, après cela, il respirait encore, toute la multitude qui était présente, l'accablait de pierres.

℣. 8. SI DIFFICILE ET AMBIGUUM APUD TE JUDICIUM. L'hébreu porte (5) : *Lorsque l'affaire sera trop difficile à juger pour vous.* Ou, selon les Septante (6): *Lorsque la chose dont il s'agit, vous est impossible dans le jugement.* On peut aussi traduire l'hébreu de cette manière : *Si l'affaire est partagée parmi vous en jugement ;* si les sentiments des juges se trouvent partagés. Ou bien : *Si l'affaire vous est cachée ;* s'il s'y rencontre des obscurités, des difficultés que vous ne puissiez pénétrer. Il ne s'agit point ici, dit Grotius (7), des difficultés qui regardent le fait ; mais de celles qui regardent le droit. Les questions de fait s'examineront toujours mieux sur les lieux et par les juges ordinaires, que par des juges éloignés : mais il n'en est pas de même des questions de droit. Les lois divines étant énoncées d'une manière humaine, ne peuvent éviter les obscurités inséparables des lois humaines. Quand les lois sont conçues en des termes généraux, on dispute dans les cas particuliers si les faits dont il s'agit, sont compris dans les termes de la loi ; et lorsqu'elles sont énoncées d'une manière plus particulière, on doute s'il faut étendre le particulier au général, et s'il faut raisonner de même dans tous les cas qui paraissent semblables.

INTER SANGUINEM ET SANGUINEM. Entre les diverses sortes de meurtres, ou entre les diverses causes qui ont du rapport à l'homicide, comme les embûches, les blessures, on peut douter si un certain meurtre est permis, ou n'est pas permis. Il faut discerner entre le meurtre casuel et volontaire ; entre celui qui est commis pendant la nuit, et en se défendant, et celui qui se fait de guet-à-pens. Il y a de plus cent circonstances qui peuvent rendre le crime plus ou moins grand, et qui demandent qu'on y porportionne les châtiments. Il y a certains meurtres qui méritent le pardon, et pour lesquels la loi ordonne des villes d'asile ; et d'autres qui doivent être punis irrémissiblement : en sorte que les meurtriers qui se seraient retirés dans les villes de refuge, et même dans le temple, en sont arrachés pour être mis à mort.

L'auteur de la Vulgate a traduit ailleurs (8) par : *Entre parenté et parenté,* les mêmes mots qui sont ici dans l'original. Ainsi on pourrait, suivant ce sens, expliquer le passage de cette manière : Vous jugerez entre les divers degrés de parenté, ce qui cause souvent de grands embarras, soit pour les mariages, soit pour les successions (9). Les Juifs

(1) *Deut.* XIII. 9.
(2) *Deut.* XIX 15.
(3) *Joseph. Antiq. l.* IV. *c. ult.*
(4) *Selden. de Synedr. l.* II. *c.* 13. *art.* 11. *Vide et Grot. hic.*
(5) כי יפלא ממך דבר למשפט
(6) Ἐὰν ἀδυνατήσῃ ῥῆμα ἀπὸ σοῦ ἐν κρίσει.
(7) *Grot. hic.*
(8) II. *Par.* XIX. 10. — (9) *Tirin.*

9. Veniesque ad sacerdotes levitici generis, et ad judicem qui fuerit illo tempore; quæresque ab eis, qui indicabunt tibi judicii veritatem.

9. Et adressez-vous aux prêtres de la race de Lévi, et à celui qui aura été établi en ce temps-là comme juge du peuple; vous les consulterez, et ils vous rendront un bon jugement sur l'affaire dont il s'agit.

COMMENTAIRE

l'entendent autrement : Lorsqu'il s'agira de discerner entre le sang pur et impur; entre le sang qui cause l'impureté aux femmes, ou celui qui est pur (1). Voyez *Levit.* XII, 4, 5.

INTER CAUSAM ET CAUSAM. Par exemple dans les matières pécuniaires, dans les procès pour réparation d'injures, dont la peine était arbitraire. Ou bien : *Entre une cause et une cause;* les sentiments étant partagés; les uns étant pour condamner, et les autres pour absoudre. L'hébreu (2) : *Entre jugement et jugement;* entre les causes criminelles, et les causes civiles (3); ou enfin entre la cause du demandeur, et celle du défendeur : en général, dans toute sorte de causes, dont le droit est difficile à démêler, et où l'on doute si elles sont de la compétence des juges laïques, ou si elles appartiennent au jugement des lévites. Les rabbins n'accordent au tribunal des lévites que trois sortes de causes. La première, ce qui regarde le sacrifice de la vache rousse (4) : la seconde, ce qui concerne une femme accusée par son mari jaloux (5); la troisième, touchant la genisse qu'on devait immoler pour un meurtre, dont on ignorait l'auteur (6); comme si c'étaient là les affaires les plus embrouillées.

INTER LEPRAM ET LEPRAM. La connaissance de la lèpre appartenait aux prêtres, comme on l'a vu au chapitre XIII, du Lévitique. Il y avait bien des formalités à observer pour déclarer un homme, un habit, ou une maison infectés ou exempts de lèpre : et entre les diverses espèces de lèpre, il y avait encore bien de la difficulté pour décider si telle espèce de lèpre était dangereuse ou non, et si elle devait exclure du commerce des hommes celui qui en était attaqué. On pouvait d'abord accuser un homme soupçonné d'avoir ce mal, devant les juges ordinaires : mais ceux-ci devaient renvoyer aux prêtres l'examen de cette affaire, pour peu qu'elle fit de difficulté.

Quelques auteurs traduisent l'hébreu par (7) : *Entre plaie et plaie;* entre blessure et blessure; entre les peines qu'on devait imposer pour les blessures qu'on avait faites. Les lois du talion entraînaient de grands embarras pour la pratique, et il n'était pas aisé de régler les intérêts de ceux qui avaient reçu quelque blessure. Nous croyons (8) que sous ces paroles : *Entre sang et sang,* on doit comprendre toutes les causes criminelles; sous celles-ci : *Entre cause et cause;* toutes les causes civiles et moins importantes; et enfin sous ces dernières : *Entre lèpre et lèpre,* toutes les lois cérémonielles concernant les impuretés ou les purifications légales.

ET JUDICUM INTRA PORTAS TUAS VIDERIS VERBA VARIARI. On peut donner cet autre sens à l'hébreu (9) : S'il y a quelque jugement difficile entre le sang et le sang, la lèpre et la lèpre, *qui sont les sujets ordinaires de contestations dans vos portes, levez-vous, et allez au lieu que le Seigneur aura choisi.*

℣. 9. VENIES AD SACERDOTES LEVITICI GENERIS. Moïse ne marque pas distinctement si ces appels des tribunaux inférieurs aux prêtres de la race de Lévi, étaient de la part des parties, qui pouvaient n'être pas contentes du jugement rendu par les juges inférieurs; ou s'ils venaient de la part des juges eux-mêmes, qui, trouvant de l'embarras dans l'affaire qu'on portait à leur tribunal, jugeaient à propos d'en réserver le jugement définitif à un autre. Voici ce que les docteurs juifs enseignent sur cette matière (10) : La cause était portée d'abord au tribunal de la ville d'où étaient les parties. S'il n'y avait point de juge ordinaire dans le lieu, on allait dans une ville voisine. Lorsqu'il se rencontrait des difficultés dans l'affaire, elle était renvoyée aux juges d'une autre ville voisine. Si ceux-ci ne se trouvaient point assez éclairés pour la juger, alors elle était portée au tribunal des vingt-trois juges, qui étaient à Jérusalem au pied de la montagne du temple. De là elle pouvait aller à un autre tribunal de vingt-trois juges, qui tenaient leurs séances à l'entrée du parvis du temple : et enfin, si l'affaire ne s'y terminait pas, elle était portée par devant le sanhédrin par tous les juges inférieurs ensemble et par les parties; et ils étaient obligés sous peine de mort à se soumettre à l'arrêt de ce conseil souverain. Voyez le verset 11.

ET AD JUDICEM QUI FUERIT ILLO TEMPORE. Les rabbins et la plupart des commentateurs (11) croient que ce juge était le grand prêtre. Josèphe (12) et

---

(1) *Vide Drus. et Lyran. hic.* — (2) בין דין לדין
(3) *Jonathan.*
(4) *Num.* XIX.
(5) *Num.* V. 14. 15.
(6) *Deut.* XXI. 5.
(7) בין נגע לנגע
(8) *Ita Gerard. et Jans.*
(9) דברי ריבות בשעריך
(10) *Vide Selden. de Synedr. l.* II *c.* 2. *art.* 2.
(11) *Fag. Munst. Menoch. Bonfr. Jansen. Grot. etc.*
(12) *Joseph. l.* II. *contra Appion.* Καὶ γὰρ ἐπόπται πάντων καὶ δικασταὶ τῶν ἀμφισβητημένων οἱ ἱερεῖς ἐτάχθησαν.

10. Et facies quodcumque dixerint qui præsunt loco quem elegerit Dominus, et docuerint te

11. Juxta legem ejus; sequerisque sententiam eorum, nec declinabis ad dexteram neque ad sinistram.

12. Qui autem superbierit, nolens obedire sacerdotis imperio, qui eo tempore ministrat Domino Deo tuo, et decreto judicis, morietur homo ille, et auferes malum de Israel,

10. Vous ferez tout ce qu'auront dit ceux qui président au lieu que le Seigneur aura choisi, et tout ce qu'ils vous auront enseigné

11. Selon sa loi; et vous suivrez leurs avis, sans vous détourner ni à droite, ni à gauche.

12. Mais celui qui, s'enflant d'orgueil, ne voudra point obéir au commandement du pontife, qui en ce temps sera le ministre du Seigneur votre Dieu, ni à l'arrêt du juge, sera puni de mort; et vous ôterez le mal du milieu d'Israël,

COMMENTAIRE

Philon (1) l'ont entendu en ce même sens, et l'Écriture le confirme en plus d'un endroit. Par exemple, au chapitre XXI, verset 5, il est dit que les prêtres sont juges de toutes les affaires et de tout ce qui regarde les impuretés du peuple : *Ad verbum eorum omne negotium, et quidquid mundum vel immundum est, judicetur.* Et dans Ezéchiel (2), Dieu marque que ses prêtres doivent juger dans tout ce qui regarde ses jugements; c'est-à-dire, toutes les choses qui concernent la religion. Moïse ordonne ici la peine de mort contre ceux qui seront rebelles à la sentence de ce juge : il veut qu'on lui réserve toutes les causes qui demandent une lumière et une connaissance extraordinaires, et celles qui regardent l'explication des lois du Seigneur : il dit que ce juge demeurera dans le lieu que le Seigneur aura choisi : tout cela ne convient qu'au seul grand prêtre, à qui Dieu découvrait ses volontés dans son tabernacle, lorsqu'il était revêtu de l'Ephod, et qu'il portait l'Oûrîm et Thoûmîm.

On peut entendre aussi le verset de deux juridictions : 1° la juridiction ecclésiastique : *Vous vous adresserez aux prêtres de la race de Lévi.* C'est le jugement sacerdotal pour les affaires de religion : 2° *Et au juge qui sera établi en ce temps-là.* C'est-à-dire le juge des affaires temporelles, tels qu'ont été les juges qui succédèrent à Josué, et qui avaient sur Israël une autorité peu différente de celle des rois. La particule ו *où* est prise alors comme disjonctive, ce qui arrive assez fréquemment.

℣. 10. Et facies quodcumque dixerint. C'est principalement sur ce passage que les Juifs fondent la profonde soumission qu'ils ont pour l'autorité de leurs rabbins (3). Quelques-uns d'entre eux ont porté cette déférence si loin, qu'ils n'ont point fait de difficulté de soutenir que, si un rabbin enseignait que la main gauche est la droite, il ne faudrait pas hésiter à le croire; et ils condamnent à de très grandes peines dans l'enfer, quiconque manque à cette soumission. L'autorité que le Fils de Dieu donne aux prêtres de son Église, et à ceux qui sont les légitimes successeurs de ses apôtres, dans les affaires qui regardent la doctrine et les mœurs des fidèles, n'est pas moindre que celle que Moïse donne ici aux prêtres de l'ancienne loi. Il veut qu'on ait pour eux une parfaite soumission dans tout ce qui n'est point visiblement contraire à ce que lui-même nous enseigne. Hors ce cas, il ne laisse pas aux particuliers le droit de juger des décisions de leur juge; il exige une obéissance parfaite. Si chacun voulait s'ériger en juge et en censeur des lois et des décisions de l'Église, que deviendraient ces lois et ces décisions (4)? Il y a toutefois une notable différence : au lieu que le législateur des Hébreux ordonne qu'on punisse de mort ceux qui sont rebelles au jugement du grand prêtre et de ses adjoints, Jésus-Christ ordonne qu'on sépare de l'Église par l'excommunication et que l'on regarde comme des étrangers et des publicains, ceux qui n'écouteront point l'Église ni ses ministres (5) : *Hoc nunc agit in Ecclesia excommunicatio, quod agebat tunc interfectio*, dit saint Grégoire.

℣. 12. Qui autem superbierit, nolens obedire sacerdotis imperio.... et decreto judicis, morietur homo ille. Les Juifs enseignent (6) qu'en vertu de cette ordonnance, les juges des tribunaux inférieurs étaient obligés à se soumettre à l'arrêt du sanhédrin, sous peine de mort. Mais pour mériter ce châtiment, il fallait que le juge inférieur non-seulement déclarât qu'il était d'un autre avis que le sanhédrin, mais encore qu'il agît ou qu'il portât les autres à agir contre cet arrêt; et cela dans des affaires de conséquence, comme sont toutes celles dont la transgression est soumise à la peine du retranchement. Alors celui qui était désobéissant, était mis à mort un jour de fête, et dans Jérusalem; parce qu'il est écrit (7), *que tout le peuple entendra ce châtiment, et sera surpris de frayeur.* Et comme le texte n'exprime pas le genre de mort auquel le contumace devait être soumis, les rabbins prétendent qu'on l'étranglait. C'est

(1) *Vide Philo, lib. de principe constituendo.*
(2) *Ezech.* XLIV. 24. Et cum fuerit controversia, stabunt in judiciis meis et judicabunt.
(3) *Buxtorf. Synagog. Jud. c.* I.
(4) *Vide Grot. et Jansen. hic.*
(5) *Matth.* XVIII. 17. - *Aug. in Deut. quæst.* 38.
(6) *Selden. de Synedr. l.* III. *c.* 3.
(7) ℣. 13.

13. Cunctusque populus audiens timebit, ut nullus deinceps intumescat superbia.

13. Afin que tout le peuple, entendant ce jugement, soit saisi de crainte, et qu'à l'avenir nul ne s'élève d'orgueil.

14. Cum ingressus fueris terram, quam Dominus Deus tuus dabit tibi, et possederis eam, habitaverisque in illa, et dixeris : Constituam super me regem, sicut habent omnes per circuitum nationes,

14. Quand vous serez entré dans le pays que le Seigneur votre Dieu doit vous donner, que vous en serez en possession, et que vous y demeurerez ; s'il vous prend envie de dire : Je veux choisir un roi pour me commander, comme en ont toutes les nations qui nous environnent,

15. Eum constitues, quem Dominus Deus tuus elegerit de numero fratrum tuorum. Non poteris alterius gentis hominem regem facere, qui non sit frater tuus.

15. Vous établirez celui que le Seigneur votre Dieu aura choisi du nombre de vos frères. Vous ne pourrez prendre pour roi un homme d'une autre nation, et qui ne soit point votre frère.

16. Cumque fuerit constitutus, non multiplicabit sibi equos, nec reducet populum in Ægyptum, equitatus numero sublevatus, præsertim cum Dominus præceperit vobis, ut nequaquam amplius per eamdem viam revertamini.

16. Et lorsqu'il sera établi roi, il n'amassera point un grand nombre de chevaux, et il ne remènera point le peuple en Égypte, s'appuyant sur le grand nombre de sa cavalerie, principalement après que le Seigneur vous a commandé de ne plus retourner à l'avenir par la même voie.

COMMENTAIRE

parmi eux une maxime, que, quand la loi ne dit rien du genre de supplice qu'un homme doit souffrir, on doit l'expliquer de la strangulation. Si la faute ou le crime était moins considérable, on se contentait d'une moindre peine ; comme de l'excommunication, de l'anathème, de la suspense de son emploi, ou du fouet.

Plusieurs exemplaires latins (1) portent : *Qui autem superbierit,.. ex decreto judicis morietur :* Ce qui fait un sens assez différent de celui de la Vulgate : car il semblerait qu'il y eut un juge laïque, dont la principale fonction aurait été de faire observer et exécuter les ordonnances du sanhédrin, et de contraindre les contumaces par la crainte des supplices.

℣. 14. CONSTITUAM SUPER ME REGEM. Dieu, prévoyant que son peuple voudra un jour se donner un prince, comme les nations voisines en avaient toutes, permet d'en établir un ; mais il se réserve le droit de le désigner ; et il montre par là que ce roi ne doit être que son lieutenant, et l'exécuteur de ses ordres. Il lui prescrit des lois et borne son autorité, pour le contenir dans les sentiments de dépendance et de soumission qu'il doit à son Dieu.

℣. 15. EUM CONSTITUES QUEM DOMINUS... ELEGERIT. Celui que le Seigneur aura désigné par son prophète, comme il fit dans la personne de Saül, de David et de Salomon. Les princes qui succédèrent à Salomon selon le droit de la naissance, ne le firent qu'en faveur de la promesse que le Seigneur avait faite à David de lui donner le royaume et à ses descendants, pour toujours. Ce fut Dieu même qui déclara ce royaume successif, et qui changea de son autorité, la première disposition qu'il avait faite.

℣. 16. NON MULTIPLICABIT SIBI EQUOS. Les chevaux étaient assez rares parmi les Israélites, et dans les pays voisins ; on les employait presque exclusivement à la guerre. Dieu ne voulait pas que les princes de son peuple fissent toujours de grandes expéditions militaires, l'observance de ses lois étant presque incompatible avec le tumulte de la guerre. De plus, une cavalerie nombreuse aurait ruiné le peuple, et donné au prince trop de fierté et trop de confiance en ses propres forces. Moïse ajoute encore une autre raison.

NEC REDUCET POPULUM IN ÆGYPTUM, EQUITATUS NUMERO SUBLEVATUS. Comme si Moïse craignait qu'il ne prît envie au roi de son peuple de faire la conquête de l'Égypte, ou de reprendre le pays qui avait été auparavant aux Israélites. Mais le texte hébreu nous offre un autre sens (2) : *Et il ne ramènera point le peuple en Égypte, pour multiplier les chevaux.* Il ne donnera point occasion aux Israélites de retourner en Égypte, pour lui acheter des chevaux, ou pour y en acheter pour eux-mêmes, à l'imitation de leur roi (3).

Il paraît par cet endroit de Moïse, qu'alors l'Égypte était féconde en chevaux (4), et que l'on en faisait déjà commerce pour en envoyer dans les autres provinces. Du temps de Salomon (5), ce trafic apportait un grand revenu aux rois d'Égypte : mais, dans les temps postérieurs, l'Égypte n'a plus été si renommée pour ses chevaux.

On remarque qu'on observa assez cette ordonnance de Moïse jusqu'au temps de Salomon. Les juges d'Israël, qui avaient une autorité égale à celle des rois, ne se sont jamais servis de chevaux ni dans la guerre, ni pour leur monture : on les voit aller sur des ânes, aussi bien que leurs enfants (6). On ne conservait pas même les chevaux

(1) *Edit. Sixti V. Regia, et Jayana, Paris. et aliæ.*
(2) ולא ישיב את העם מצרימה למען הרבות סוס
(3) *Bonfrer. Bochart.*
(4) *Rabbini Salom. Aben Ezra, Bochai, Nachmanni, etc.*
(5) *Vide ad* III. *Reg.* x. 29.
(6) *Judic.* x. 4. et XII. 14.

17. Non habebit uxores plurimas, quæ alliciant animum ejus, neque argenti et auri immensa pondera.

18. Postquam autem sederit in solio regni sui, describet sibi Deuteronomium legis hujus in volumine, accipiens exemplar a sacerdotibus leviticæ tribus;

19. Et habebit secum, legetque illud omnibus diebus vitæ suæ, ut discat timere Dominum Deum suum, et custodire verba et ceremonias ejus, quæ in lege præcepta sunt.

20. Nec elevetur cor ejus in superbiam super fratres suos, neque declinet in partem dexteram vel sinistram, ut longo tempore regnet ipse, et filii ejus, super Israel.

17. Il n'aura point une multitude de femmes, qui se rendent maîtresses de son esprit, ni une quantité immense d'or et d'argent.

18. Après qu'il sera assis sur le trône, il écrira pour soi, dans un volume, ce Deutéronome et cette loi, et il le prendra sur la copie qui lui en sera fournie par les prêtres de la tribu de Lévi.

19. Il gardera toujours *ce livre*, et il le lira tous les jours de sa vie, pour apprendre à craindre le Seigneur son Dieu, et à garder ses paroles et ses cérémonies, qui sont prescrites dans la loi.

20. Que son cœur ne s'élève point d'orgueil au-dessus de ses frères, et qu'il ne se détourne ni à droite, ni à gauche; afin qu'il règne longtemps, lui et ses fils, sur le peuple d'Israël.

COMMENTAIRE

pris à la guerre; et on sait que David coupa les jarrets à tous les chevaux qu'il prit dans la guerre contre Adarezer, roi de la Syrie de Soba (1). Josué (2) en fit autant aux chevaux des rois cananéens, qui l'avaient attaqué près de Mérom.

ỳ. 17. NON HABEBIT UXORES PLURIMAS. *Il n'aura pas une multitude de femmes,* de peur qu'elles ne le rendent trop efféminé; qu'elles ne le détournent de vaquer aux affaires de ses États, et que le grand nombre de ses femmes et de ses enfants ne l'engage à des dépenses qui deviennent à charge à ses peuples; enfin de peur que, s'emparant de son esprit, elles ne dominent sous son nom. C'est apparemment ce qu'il veut dire par ces paroles: *Quæ alliciant animum ejus: Qui se rendent maîtresses de son esprit.* Ou, selon l'hébreu (3): *Et son cœur ne se détournera pas,* ne se pervertira pas, ne quittera pas la religion et ne se livrera pas à de faux cultes par une malheureuse complaisance; comme il arriva à Salomon et à d'autres princes, que le législateur semble avoir voulu désigner par un esprit de prophétie.

La liberté de la polygamie a subsisté parmi les Juifs sous les empereurs Romains, jusqu'au temps des empereurs Théodose, Arcade et Honorius, qui la leur défendirent en l'an 393 (4). Saint Justin martyr (5), dit que de son temps, leurs rabbins leur permettaient encore d'avoir quatre et cinq femmes à la fois.

NEQUE ARGENTI ET AURI IMMENSA PONDERA. Les trop grandes richesses dans les princes, nourrissent quelquefois la mollesse, la fierté, l'ambition, l'orgueil, l'insolence, la cruauté, le luxe, qui sont les pestes des États, et le malheur des princes et des sujets. Il est difficile que les rois fassent de ces amas d'or et d'argent, sans pressurer leur peuple. On a vu des rois très pieux et très justes, qui ont possédé des richesses immenses, mais il y en a très peu à qui elles n'aient été funestes. Si David en a amassé d'extraordinaires, ce n'était que pour les employer à la construction du temple. Salomon, pour soutenir les grandes dépenses auxquelles il s'était engagé, leva sur ses peuples des impositions, qui lui attirèrent bien des peines sur la fin de son règne, et qui séparèrent enfin dix tribus de son royaume après sa mort. On sait combien il en coûta à Ezéchias, pour avoir montré ses trésors aux ambassadeurs du roi de Babylone (6).

ỳ. 18. DESCRIBET SIBI DEUTERONOMIUM LEGIS HUJUS. Il prendra pour son usage une copie de cette loi; c'est-à-dire, ou simplement ce qui regarde son devoir de roi, ou le Deutéronome entier, ou tout le livre de la loi; car on n'est pas d'accord sur cet article. Le plus grand nombre des commentateurs pensent qu'il ne s'agit que du Deutéronome, qui est comme la substance du Pentateuque.

Les princes chrétiens les plus religieux ont toujours cru que lire, méditer, étudier la loi de Dieu dans les livres Saints, devait être une de leurs premières occupations, comme elle l'était des plus grands et des plus sages princes de l'Ancien Testament. On sait quel était le zèle de Constantin (7), de Charlemagne (8), de saint Etienne, premier roi de Hongrie, d'Alphonse, premier roi d'Espagne (9), d'Alphonse, roi d'Aragon (10), qui avait lu quatorze fois la sainte Bible, avec les gloses et les commentaires; d'Alfred, roi d'Angleterre, qui écrivit deux fois de sa propre main tous les livres du Nouveau Testament.

ỳ. 20. NEC ELEVETUR COR EJUS IN SUPERBIAM SUPER FRATRES SUOS. L'hébreu n'exprime point *l'orgueil*: mais il est clair que ce ne peut être que de l'arrogance du cœur et de la présomption, que

(1) II. *Reg.* VIII. 4. — (2) *Josue* XI. 6. 9.
(3) ולא יסור לבבו
(4) Ne quis Judæorum morem suum in conjunctionibus retineret, nec juxta legem suam nuptias sortiretur.
(5) *Justin. in Dialog. cum Tryphone.*
(6) IV. *Reg.* XX. 15. 17.
(7) *Euseb. de vita Constant. l.* I. *c.* 26.
(8) *Thegan. Chorep. Trevir.*
(9) *Osor. de instit. Regis. l.* IV.
(10) *Panormit. l.* II.

Moïse parle en cet endroit, puisque, par leur état, les princes sont élevés au-dessus de leurs frères. C'est la première, et peut-être la plus difficile des vertus d'un prince, de ne point s'élever au milieu de l'éclat qui l'environne, et parmi la foule des flatteurs, qui ne lui inspirent que des sentiments contraires à ce qui lui est commandé ici (1).

Ipse et filii ejus. C'est comme une prophétie de ce qui devait arriver dans la famille de David, où le trône devint héréditaire, par un effet de la bonté de Dieu envers ce prince, et par des vues plus élevées, en faveur de son Christ.

Sens spirituel. Voyez le v. 10.

Le texte *Nec reducet populum in Ægyptum*, a été pris au figuré pour l'âme. Une fois sortie de la servitude du péché, il faut qu'une volonté ferme s'oppose à ce qu'elle y retourne.

---

(1) *Vide Aug. de civit. l.* v. *c.* 24.

CHAPITRE DIX-HUITIÈME

Partage des prêtres et des lévites. Défense de consulter les devins. Grand prophète que Dieu doit susciter. Marques pour distinguer les faux prophètes.

1. Non habebunt sacerdotes et levitæ, et omnes qui de eadem tribu sunt, partem et hereditatem cum reliquo Israel, quia sacrificia Domini, et oblationes ejus comedent,

2. Et nihil aliud accipient de possessione fratrum suorum ; Dominus enim ipse est hereditas eorum, sicut locutus est illis.

3. Hoc erit judicium sacerdotum a populo, et ab his qui offerunt victimas : sive bovem, sive ovem immolaverint, dabunt sacerdoti armum ac ventriculum ;

1. Les prêtres, ni les lévites, ni aucun de ceux qui sont de cette tribu, n'auront ni partage, ni héritage avec le reste d'Israël, parce qu'ils seront nourris des sacrifices du Seigneur, et des oblations qui lui seront faites ;

2. Et ils ne prendront rien autre chose de ce que leurs frères posséderont ; parce que le Seigneur est lui-même leur héritage, selon qu'il le leur a dit.

3. Voici ce que les prêtres auront droit de prendre du peuple, et de ceux qui offrent des victimes : ceux qui immoleront un bœuf ou une brebis, donneront au prêtre l'épaule et la poitrine.

COMMENTAIRE

℣. 1. Quia sacrificia Domini et oblationes ejus comedent. On ne doit pas étendre ceci aux lévites ; il ne regarde que les prêtres, qui avaient pour leur nourriture une partie des chairs des hosties pacifiques et des offrandes de farine, de vin, d'huile et d'autres choses, qui se présentaient au temple. Les simples lévites n'avaient aucune part à cela. Le texte hébreu à la lettre, porte (1) : *Ils mangeront ce qui se brûle sur l'autel du Seigneur, et son héritage.* C'est-à-dire : Ils auront pour leur nourriture les parties des victimes et des offrandes de farine, de gâteaux, de vin qui se jetaient sur le feu de l'autel, et les dîmes et les prémices, qui sont l'héritage du Seigneur, ou le revenu, le tribut que les Israélites paient au Seigneur, comme à leur souverain et à leur roi. Les premières espèces d'offrandes n'étaient que pour les prêtres; mais les dîmes étaient aux lévites. Les Septante (2) traduisent ainsi : *Les offrandes du Seigneur sont leur héritage ; ils les mangent.*

℣. 3. Hoc erit judicium sacerdotum a populo. Moïse marque ici seulement une partie des droits des prêtres. Il s'est assez expliqué ailleurs (3), sur ce qui leur est dû de la part des Israélites. Il dit donc que ceux qui offrent des hosties pacifiques, donneront aux prêtres qui sont actuellement de service, ce qui suit :

Armum et ventriculum. L'hébreu porte (4) : *L'épaule, les mâchoires et la caillette.* C'est le plus gras, le plus épais et le dernier des quatre ventricules qu'on voit dans les animaux qui ruminent. Il est appelé par les Latins *omasum*, et était fort estimé des anciens pour sa délicatesse (5). Dans tous les autres endroits (6) où l'on marque ce que les prêtres devaient avoir dans les sacrifices pacifiques, il n'est jamais parlé que de l'épaule droite et de la poitrine de l'animal. Ainsi, pour concilier ce passage avec tous les autres où Moïse assigne aux prêtres ce qui leur est dû, les uns disent que Moïse supplée ici ce qu'il n'avait pas assez expliqué ailleurs, et qu'il donne aux prêtres les mâchoires et la langue de l'animal, outre la poitrine et l'épaule droite, qu'il avait déjà marquées auparavant.

Il est plus probable que Moïse parle ici, non pas des sacrifices pacifiques qu'on offrait dans le temple, mais des animaux que les Israélites tuaient pour leur usage dans leurs villes. Ils en donnaient au prêtre l'épaule, les mâchoires ou les joues, et la caillette. Philon (7) l'explique visiblement en ce sens, lorsqu'il dit que chaque Israélite qui tuait quelque animal en dehors du Tabernacle, était obligé d'en donner au prêtre l'épaule, les mâchoires et le ventricule, nommé par les grecs ἤνυστρον ; c'est-à-dire, le dernier ventricule des animaux qui ruminent. Josèphe (8) reconnaît aussi l'usage de donner aux prêtres quelque chose des animaux que l'on tue pour son usage ; mais il ne met que l'épaule droite et la poitrine, comme dans les sacrifices pacifiques. On peut voir ce que nous

(1) אשי יהוה ונחלתו יאכלון

(2) Καρπώματα Κυρίου ὁ κλῆρος αὐτῶν, φαγόνται αὐτά.

(3) *Levit.* VI. 32. 33. 34. — (4) הזרע והלחיים והקבה

(5) *Vide Jun. Nomenclat. Aristophan. Equitib. Act.* I. *scen.* 3. *et Act.* IV. *scen* I. *Vide Bochart. de animal. sac. part.* I. *l.* II. *c.* 45.

(6) *Vide Exod.* XXIX. 27. 28. *Levit.* VII. 32. 34 *et passim.*

(7) *Philo. de præmiis sacerdotum.* Ἀπὸ δὲ τῶν ἔξω οὗ βωμοῦ θυομένων ἕνεκα κρεωφαγίας, τρία προστέτακται τῷ ἱερεῖ δίδοσθαι, βραχίονα, καὶ σιαγόνα, καὶ τὸ καλούμενον ἤνυστρον.

(8) *Joseph. Antiq. l.* IV. *c.* 4.

4. Primitias frumenti, vini, et olei, et lanarum partem ex ovium tonsione.

5. Ipsum enim elegit Dominus Deus tuus de cunctis tribubus tuis, ut stet, et ministret nomini Domini ipse, et filii ejus, in sempiternum.

6. Si exierit levites ex una urbium tuarum ex omni Israel in qua habitat, et voluerit venire, desiderans locum quem elegerit Dominus,

7. Ministrabit in nomine Domini Dei sui, sicut omnes fratres ejus levitæ, qui stabunt eo tempore coram Domino.

8. Partem ciborum eamdem accipiet, quam et cæteri, excepto eo, quod in urbe sua ex paterna ei successione debetur.

4. Ils lui donneront aussi les prémices du froment, du vin et de l'huile, et une partie des laines, lorsqu'ils feront tondre leurs brebis.

5. Car le Seigneur votre Dieu a choisi les prêtres d'entre toutes vos tribus, afin qu'ils paraissent devant le Seigneur, et qu'ils le servent eux et leurs enfants, pour toujours.

6. Si un lévite sort d'une des villes d'Israël, et du lieu de la résidence, et qu'il souhaite aller demeurer au lieu que le Seigneur aura choisi,

7. Il sera employé au ministère du Seigneur votre Dieu, comme tous les lévites ses frères, qui demeurent pendant ce temps-là en présence du Seigneur.

8. Il recevra la même part que les autres. des viandes qui seront offertes, outre ce qui lui appartient dans sa ville, de la succession aux biens de son père.

COMMENTAIRE

avons dit sur le Lévitique, XVII, 3, 4, et 5. Et quant au texte de ce passage, voici comment on peut le traduire (1) : *Voici le droit des prêtres, qu'ils recevront du peuple, de tous ceux qui tuent un animal, soit que ce soit un bœuf, ou une brebis, il donnera au prêtre l'épaule, les mâchoires et le ventricule.* Les mêmes termes qui sont ici traduits dans la Vulgate par : *Ab his qui offerunt victimas : Ceux qui offrent des victimes,* sont mis ailleurs (2) pour tuer des animaux pour un festin.

ŷ. 4. PRIMITIAS FRUMENTI. Il y avait certaines prémices du froment, qu'on offrait au temple à la fête de la Pentecôte : mais ce n'est point de celles-là qu'il est parlé ici ; c'est des prémices que les Israélites offraient de leurs propres champs. Ils les apportaient ordinairement en espèces, et la coutume en avait, dit-on (3), fixé la quantité entre la soixantième et la quarantième partie : en sorte que ceux qui en donnaient le moins, n'en offraient pas au-dessous de la soixantième partie ; et ceux qui en donnaient le plus, n'excédaient pas la quarantième partie de leurs revenus. Voyez ce qu'on a dit sur l'Exode, XXII. 29.

ŷ. 5. UT STET ET MINISTRET NOMINI DOMINI. Les Juifs (4) enseignent que dans le temple les prêtres étaient toujours debout, pendant le temps de leur service ; et que, s'ils eussent servi dans une autre posture, leur service aurait été nul et impur. Il y en a même qui étendent cela à ceux qui prient : ils ne doivent régulièrement prier que debout. Le texte samaritain et les Septante portent dans quelques exemplaires : *Afin qu'il se tienne debout en présence du Seigneur, qu'il le serve, et qu'il bénisse en son nom.*

ŷ. 6. SI EXIERIT LEVITES.... ET VOLUERIT VENIRE, DESIDERANS LOCUM QUEM ELEGERIT DOMINUS. Il semble qu'avant le temps de David, tous les lévites servaient ensemble au tabernacle ; ou plutôt, que chacun d'eux y venait pour servir, selon sa dévotion, et se retirait quand il jugeait à propos. Moïse, pour les engager à y venir plus volontiers, leur propose des conditions avantageuses. Il veut qu'ils trouvent dans le lieu Saint abondamment de quoi se sustenter, qu'il soient bien reçus, et qu'on leur donne les émoluments comme à ceux qui y sont déjà. Dans la suite, David voulant régler l'ordre du ministère avec plus d'exactitude qu'il ne l'avait été jusqu'alors, et jugeant que le trop grand nombre des ministres pourrait apporter de la confusion, craignant peut-être que chacun se reposant sur ses collègues, le temple ne fut quelquefois mal servi, et le ministère négligé, ordonna que les prêtres et les lévites serviraient par quartier (5), et partagea toute la multitude des uns et des autres en diverses classes, qui étaient obligées de se trouver au temple dans les temps marqués. Il dérogea aux lois de Moïse ; mais il ne fit rien que très conforme à leur dessein ; et nous ne doutons pas que, même depuis la disposition de ce prince, on ne reçût au temple, conformément à l'ordonnance de Moïse, ceux des lévites qui voulaient y venir par dévotion, qui s'y engageaient pour toute leur vie, ou pour un long temps.

ŷ. 8. PARTEM CIBORUM EAMDEM ACCIPIET, QUAM ET CÆTERI. On ne voit pas dans la loi quel pouvait être le fonds d'où l'on prenait la nourriture ordinaire des lévites dans le temple, à moins qu'on ne la prît sur la totalité des dîmes qui leur appartenaient ; et ni l'Écriture, ni les interprètes ne nous marquent pas de quelle manière on en faisait la distribution, pour en donner à chaque lévite sa quote-part, et pour en mettre dans le temple

(1) וזה יהיה משפט הכהנים מאת העם מאת זבחי הזבח אם שור אם שה ונתן לכהן הזרע והלחיים והקבה

(2) *Genes.* XLIII. 16.

(3) *Hieronym.* Qui plurimum, quadragesimam partem dabat sacerdotibus ; qui minimum, sexagesimam : inter quadragesimam et sexagesimam licebat offerre quodcumque voluissent.

(4) *Vide apud Outram. de sacrific. l.* I. *c.* 6.

(5) I. *Par.* XXIII. XXIV. XXV. *et seq.*

9. Quando ingressus fueris terram quam Dominus Deus tuus dabit tibi, cave ne imitari velis abominationes illarum gentium ;

10. Nec inveniatur in te qui lustret filium suum, aut filiam, ducens per ignem, aut qui ariolos sciscitetur, et observet somnia atque auguria, nec sit maleficus,

9. Lorsque vous serez entré dans le pays que le Seigneur votre Dieu vous donnera, prenez bien garde de vouloir imiter les abominations de ces peuples ;

10. Et qu'il ne se trouve personne parmi vous qui prétende purifier son fils et sa fille, en les faisant passer par le feu ; ou qui consulte les devins, ou qui observe les songes, les augures, ou qui use de maléfices,

COMMENTAIRE

en commun, autant qu'il en fallait, pour tous les lévites occupés actuellement au saint ministère. Oléaster a cru que les lévites pouvaient avoir quelque part aux chairs des sacrifices : mais l'Écriture ne leur en assigne aucune portion. Tout ce qu'elle ordonne au sujet des hosties pacifiques, était au profit des prêtres. D'autres (1) croient qu'on leur fournissait la nourriture sur le revenu du trésor du temple, ou sur les dîmes attribuées au grand prêtre.

EXCEPTO EO QUOD IN URBE SUA EX PATERNA EI SUCCESSIONE DEBETUR. Quoiqu'il reçut dans le temple sa subsistance journalière, il ne laissait pas pour cela de jouir de ses biens patrimoniaux, et des dîmes qui lui revenaient dans le lieu de sa résidence ordinaire. L'hébreu à la lettre (2) : *Sans ses ventes* (ou ses achats), *au-dessus de ses pères*. Sans y comprendre ce qu'il a pu acheter, et ajouter aux biens de ses pères. Autrement, selon le chaldéen : *Il aura la même portion de nourriture que les autres lévites, sans y comprendre ce qui lui échéera chaque samedi, suivant ce qui a été ordonné par les anciens*. On croit que les anciens de la tribu de Lévi avaient ordonné qu'outre les distributions journalières, chaque lévite qui servait le jour du sabbat, avait les émoluments particuliers qui arrivaient ce jour-là ; mais nous ne voyons rien de particulier sur ces règlements dans l'Écriture.

Il y en a (3) qui expliquent l'hébreu en ce sens : Il recevra la même portion que les autres lévites, sans avoir égard à ce qu'il peut avoir de son héritage, ou de la maison provenant de ses ancêtres, qu'il a vendue. On sait que les lévites pouvaient vendre leurs maisons, avec droit de rachat à perpétuité ; parce qu'elles leur tenaient lieu de tout héritage, et qu'elles ne pouvaient être entièrement aliénées. D'autres (4) expliquent le texte de cette manière : *Ils recevront leur nourriture, selon l'ordre de leur généalogie*. Les Mérarites avec les Mérarites, les Gersonites avec les Gersonites ; et ainsi des autres, sans avoir égard à ce qu'ils peuvent avoir tiré de la vente de leur succession. Enfin on peut donner cette explication à l'hébreu : *Il recevra la même portion de nourriture qu'un autre lévite, à moins qu'il n'ait vendu la succession de ses pères ;* ou, *à moins que ses pères n'aient vendu et aliéné leur droit aux offrandes ;* comme si ce droit était aliénable. Peut-être aussi que Moïse veut prévenir un abus, qui aurait pu arriver parmi les lévites, dont quelques-uns auraient vendu leurs maisons, sans se mettre en peine de conserver l'héritage de leurs pères ; étant toujours assurés de trouver dans le temple de quoi subsister (5). Mais cette explication paraît un peu forcée. La première est la plus vraisemblable, et la plus conforme à la Vulgate.

℣. 10. QUI LUSTRET FILIUM SUUM AUT FILIAM, DUCENS PER IGNEM. On a parlé sur le Lévitique, chapitre XVIII, 21, de la coutume de faire passer les enfants par le feu. Grotius distingue entre faire passer par le feu, et brûler par le feu. Le premier est puni de mort dans le Lévitique, chapitre XX, 2, mais le second, dont il est parlé ici et au chapitre XVIII, 21, du Lévitique, n'est soumis à aucune peine corporelle. Cet auteur montre que l'un et l'autre usage a été pratiqué parmi les Hébreux, parmi les Cananéens, les Phéniciens, les Africains, et d'autres peuples ; mais qu'enfin le second devint plus commun, et qu'on en vit autrefois des vestiges, même parmi les chrétiens. On ne peut douter que les Ammonites, les Iduméens, les Phéniciens et, à leur exemple, les Hébreux, n'aient souvent fait mourir des enfants en l'honneur des faux dieux, au milieu des flammes. L'Écriture et les auteurs profanes en parlent d'une manière qui n'est que trop claire. Jérémie dit positivement (6), que les Juifs *avaient immolé leurs enfants à Baal, et les lui avaient offerts en holocauste*. Ezéchiel (7) dit aussi, *qu'ils ont offert leurs enfants aux idoles, pour être dévorés, et pour leur être immolés*. Et le psalmiste (8), *qu'ils ont immolé leurs fils et leurs filles aux démons, et qu'ils ont répandu le sang de leurs enfants aux idoles des Cananéens*. Enfin les peuples de Sépharvaïm (9), qu'on mit à Samarie en la place des Israélites menés en captivité, brûlaient leurs enfants en l'honneur de leurs dieux. Moïse nous apprend en plus d'un endroit (10), que les Cananéens pratiquaient ces usages, avant que les Israé-

(1) *Bonfr. Menoch.*

(2) לבד ממכריו על האבות

(3) *Oleast. Cajet. Lyr. Val. Bonfr. Fag. Ainsw. et alii plerique.*

(4) *Malv. ex Junio.*

(5) *Rab. Salom. Kim'hi, et Aben Ezra in Fag.*

(6) *Jerem.* XIX. 5. 6.

(7) *Ezech.* XXIII. 37. 38. Obtulerunt eis ad devorandum. 39... Cumque immolarent filios suos idolis suis.

(8) *Psal.* CV. 37. 38.

(9) IV. *Reg.* XVII. 31.

(10) *Vide Levit.* XVIII. 21. *et* 27. XX. 2. 23. *et hic.* ℣. 12.

11. Nec incantator, nec qui pythones consulat, nec divinos, aut quærat a mortuis veritatem ;

11. De sortilèges et d'enchantements ; ou qui consulte ceux qui ont l'esprit de Python, et qui se mêlent de deviner ; personne enfin qui interroge les morts, pour apprendre d'eux la vérité.

COMMENTAIRE

lites entrassent dans leur pays ; et que c'est une des principales raisons qui a porté le Seigneur à les exterminer.

A l'égard des Phéniciens, Porphyre nos apprend que l'histoire de Sanchoniaton était pleine d'exemples d'hommes immolés à Saturne. Presque tous les anciens nous parlent de cette cruelle coutume. Sophocle (1), Platon (2), Ennius (3), Plutarque (4), Quinte-Curce, Silius Italicus (5), Lactance (6), Minutius (7), Tertullien (8), saint Augustin (9), saint Jérôme (10), et plusieurs autres, la reconnaissent unanimement ; et si l'on trouve dans l'histoire, que quelquefois on s'est contenté de faire passer entre deux feux, ou de faire sauter par-dessus les flammes des personnes qu'on voulait purifier, ce ne peut être qu'un reste de l'ancienne et cruelle pratique qui régnait auparavant, de les faire brûler dans le feu ; de même qu'on a vu un sacrifice d'une biche substitué à celui d'une fille, à Laodicée de Syrie (11) ; et celui d'un bœuf au sacrifice d'un homme, dans l'île de Chypre ; et des hommes de cire immolés au lieu d'hommes vivants et réels, dans l'Égypte ; et un flambeau qu'on précipitait dans le Tibre à Rome, en la place d'un homme (12), qu'on y jetait autrefois. Même on a vu la coutume dont on vient de parler, de faire passer des enfants au travers des flammes, dans la Sicile, et à Rome (13) ; et c'est peut-être de là qu'est venue la superstition dont parle saint Jean Chrysostôme (14), qui se pratiquait en sautant par-dessus des feux allumés ; superstition que Théodoret (15) et le concile *in Trullo* condamnent avec raison, comme un reste des anciennes impiétés du paganisme (16).

Aut qui ariolos sciscitetur. Toute sorte de divination était interdite aux Hébreux. L'expression hébraïque (17) a été prise par les Septante (18), et par quelques autres interprètes (19), pour un terme général, renfermant toutes les espèces de divinations dont il est parlé dans ce passage. Mais d'autres (20) veulent qu'il s'agisse ici d'une manière superstitieuse de prédire l'avenir, par le moyen de quelques bâtons. Hiscuni dit que celui qui veut deviner de cette sorte, prend en sa main un bâton ; et, le mesurant avec son doigt, ou avec sa main, dit la première fois : *J'irai ;* et la seconde : *Je n'irai point ;* et si la dernière fois il se rencontre qu'il faille dire : *J'irai*, alors il entreprend le voyage pour lequel il consulte. On s'est étendu sur la superstition des baguettes, dans le commentaire sur Ézéchiel, xxi, 21, où l'on trouve le même terme dans l'hébreu, qu'en cet endroit. Il y en a (21) qui le prennent, non pas pour celui qui consulte un devin, mais pour celui est consulté. Dieu défend à son peuple de faire le métier de devin.

Aut observet omnia. On discute touchant la vraie signification de l'hébreu (22) *me'ônen*. Nous en avons déjà parlé dans le Lévitique, xix, 26. On peut l'entendre des devins par l'inspection des nues, ou de ceux qui usent de prestiges ; ou enfin de ceux qui feignent des oracles et des révélations.

Atque auguria. Les Septante (23) l'entendent, aussi bien que la Vulgate, des divinations qui se font par le vol, ou par le chant des oiseaux. D'autres le prennent pour la divination par les serpents.

Nec sit maleficus. Les Septante (24) : *Un empoisonneur,* ou un homme qui emploie les maléfices, les enchantements, la magie, la sorcellerie, pour nuire. Les rabbins enseignent que la loi ne condamne pas à la mort ceux qui usent simplement de fascinations et de prestiges, ou qui prédisent l'avenir par l'inspection des choses naturelles ; mais seulement ceux qui usent de maléfices pour nuire aux autres.

℣. 11. Nec incantator. L'hébreu désigne ceux qui enchantent les serpents, les scorpions et les autres animaux venimeux, par le moyen de quel-

(1) *Sophocles, in Andromeda.*
(2) *Plato, in Minoe.*
(3) *Ennius.* Pœni sunt soliti suos sacrificare puellos.
(4) *Plutarch. de superstitione.* — *Quint. curt.* iv. 14.
(5) Mos fuit in populis quos condidit advena Dido,
Poscere cæde Deos veniam, et flagrantibus aris.
Infandum dictu ! parvos imponere natos.
(6) *Lact. l.* i. *c.* 31.
(7) *Minut. in Octav.*
(8) *Tertull. in Apolog. et in Scorpiac.*
(9) *De civit. l.* vii. *c.* 17.
(10) *Hieron. in Jerem.* vii. 31.
(11) *Porphyr. de abstin. l.* ii.
(12) *Vide Macrob. Saturnal. l.* i. *c.* 7.
(13) *Scoliast. Horatii.* Palisia... sunt apud rusticos, ut cum fœno contextis stipulis ignem magnum trasiliant, his palisibus se expiari credentes.
(14) *Chrysost. in Nativ. sancti Joan.*
(15) *Theodoret. in* iv. *Reg. c.* 16. *qu.* 47.
(16) *Synod. Trull. can.* 65.
(17) קסם קסמים
(18) Μαντευόμενος μαντείαν.
(19) *Aben Ezra, Kim'hi.*
(20) *Rabb. Salom. Hiscuni. Drus. Grot.*
(21) *Gerard.*
(22) מעונן Les Septante : Κληδονιζόμενος.
(23) מנחש Οἰωνιζόμενος.
(24) Φάρμακος. מכשף

12. Omnia enim hæc abominatur Dominus, et propter istiusmodi scelera delebit eos in introitu tuo.

13. Perfectus eris, et absque macula cum Domino Deo tuo.

14. Gentes istæ, quarum possidebis terram, augures et divinos audiunt; tu autem a Domino Deo tuo aliter institutus es.

15. Prophetam de gente tua et de fratribus tuis sicut me, suscitabit tibi Dominus Deus tuus; ipsum audies,

12. Car le Seigneur a en abomination toutes ces choses, et il exterminera tous ces peuples à votre entrée, à cause de ces sortes de crimes qu'ils ont commis.

13. Vous serez parfait et sans reproche, avec le Seigneur votre Dieu.

14. Ces nations dont vous allez posséder le pays, écoutent les augures et les devins; mais pour vous, vous avez été instruit autrement par le Seigneur votre Dieu.

15. Le Seigneur votre Dieu vous suscitera un prophète comme moi, de votre nation et d'entre vos frères: c'est lui que vous écouterez,

COMMENTAIRE

ques paroles. Voyez le psaume LVII, 6, où se trouvent les mêmes termes qu'on lit ici. On peut traduire l'hébreu (1) par: Celui qui a un pacte, une alliance avec un mauvais esprit; ou, celui qui lie une personne. La superstition des ligatures est connue.

NEQUE PYTHONES CONSULAT. On sait que Python signifie proprement le serpent qui fut tué par Apollon. C'est de là qu'on a donné à ce faux dieu le surnom de *Pythien;* et à sa prêtresse, le nom de pythienne; et à ceux qui prédisent l'avenir, le nom de *Pythones*. Ce terme peut dériver de l'hébreu פתה *pâthâh*, qui signifie, séduire; parce que le serpent séduisit la première femme, et qu'ordinairement les devins trompent ceux qui les consultent.

NEC DIVINOS. L'hébreu à la lettre ידענים *id'onîm*. *Des connaisseurs*, ou, des hommes qui savent, en d'autres termes, les diseurs de bonne aventure, et en général tous ceux qui promettent la science des choses futures, par les secrets de la cabale ou de la magie.

ET QUÆRAT A MORTUIS VERITATEM. Les nécromanciens qui consultent les morts, ou même qui les font apparaître, comme la pythonisse, dit l'Écriture, fit apparaître Samuel à Saül (2). Les rabbins enseignent que le devin prenait un os d'un mort, et qu'ensuite il avait des visions en dormant, et même en veillant, qui lui découvraient l'avenir. D'autres (3) disent qu'on prenait le crâne d'un mort, et qu'on suscitait celui à qui était le crâne; en sorte que le magicien le voyait sans l'entendre. Celui qui consultait pour soi, entendait le mort sans le voir; et ceux qui étaient simplement pour l'accompagner, ne le voyaient et ne l'entendaient pas. Ainsi la pythonisse qui fit paraître Samuël, le vit sans l'entendre; Saül l'entendit sans le voir; Abner et Amasa, généraux de Saül, ne le virent et ne l'entendirent point. Ces désordres devaient être fort communs dans le pays de Canaan, dès le temps de Moïse.

ỷ. 13. PERFECTUS ERIS, ET ABSQUE MACULA, CUM DOMINO DEO TUO. L'hébreu porte simplement (4): *Vous serez parfait avec votre Dieu.* L'auteur de la Vulgate a ajouté: *Sans reproche* ou *sans tâche,* par forme d'explication. Dieu veut que son peuple le serve d'un culte droit, pur, sincère, sans mélange de superstition, de culte étranger, d'hypocrisie. Toute magie et toute divination sont contraires à la pureté de la religion, et à la fidélité qu'on doit à Dieu. C'est en quelque sorte nier que Dieu soit Dieu, que de reconnaître un autre principe que lui, capable de découvrir l'avenir.

ỷ. 14. TU AUTEM A DOMINO DEO TUO ALITER INSTITUTUS ES. La loi de Dieu vous donne d'autres voies, pour savoir l'avenir. Dieu vous a donné d'autres principes de religion, qu'à ces peuples impies et superstitieux. Vous êtes instruit du vrai culte, et de la vraie manière d'adorer et de servir Dieu. Le texte hébreu porte (5): *Mais pour vous, le Seigneur ne vous l'a pas ainsi accordé* ou permis. Dieu vous défend toutes ces vaines superstitions; il ne vous permet pas de vous adresser aux devins, ni, par leur moyen, aux démons. Il y en a qui l'entendent ainsi: *Mais pour vous, il n'en sera pas de même: le Seigneur votre Dieu vous a donné leur pays;* gardez-vous bien d'imiter leurs dérèglements. Autrement: *Mais ceux que le Seigneur vous donnera, ne seront pas comme ces devins* trompeurs et sans religion; ce seront de vrais prophètes, des hommes remplis de mon esprit.

ỷ. 15. PROPHETAM DE GENTE TUA.... SICUT ME, SUSCITABIT TIBI DOMINUS. Vous ne devez point appréhender de manquer de personnes qui vous découvrent les choses futures et inconnues; Dieu suppléera au défaut des devins, des magiciens, des enchanteurs et des augures, par des prophètes qu'il suscitera du milieu de vous, et qui vous instruiront de ses volontés. Le législateur leur fait voir que, bien loin que Dieu veuille priver les Hébreux d'un avantage aussi considérable que celui de la prophétie et des prédictions, et par là les exposer

(1) חבר חבר Les Septante: Ἐπάδων.

(2) I. *Reg.* XXVIII. 7.

(3) *Vide Drus. hic. Baal. Aruch. Rabb. Salom. Aben Ezra.*

(4) תמים תהיה עם יהוה אלהיך On voit par les Proverbes XXVIII. 18, que תמים est opposé au fourbe et au trompeur.

(5) ואתה לא כן נתן לך יהוה אלהיך

à la tentation d'aller consulter des devins dans les pays éloignés, il veut au contraire leur donner un prophète suscité du milieu d'eux, qui n'aura pas moins de connaissance que lui, Moïse, et qui les instruira de tout ce qu'ils pourront raisonnablement demander.

On doit remarquer qu'il se sert d'une expression qui porte naturellement à nous faire reconnaître le Messie, dans la promesse qu'il nous fait ici d'un prophète. Il dit qu'il sera *comme lui;* c'est-à-dire, prophète, législateur, médiateur, chef du peuple de Dieu ; en un mot, qu'il sera la réalité de ce dont lui, Moïse, n'était que la figure ; qu'il paraîtra aussi élevé au-dessus des autres prophètes, et de Moïse lui-même, que cet ancien législateur l'était sur tous ceux qui l'avaient précédé, et sur ceux qui devaient le suivre. Et comme, selon l'Écriture, il ne s'est jamais élevé dans Israël aucun prophète semblable à Moïse (1): *Non surrexit ultra in Israel sicut Moïses, quem nosset Dominus facie ad faciem ;* il s'ensuit que celui qui est promis par Moïse, ne peut être que le Messie. Rassemblant dans lui-même toutes les qualités, qui ont pu rendre Moïse si recommandable, il a possédé éminemment tout ce que les saints et les prophètes de l'Ancien Testament, ont eu de plus glorieux et de plus grand.

Aussi les Juifs du temps de Jésus-Christ, ne doutaient point que ce ne fût du Messie, que Moïse parlait en cet endroit. Les apôtres supposent dans le peuple cette opinion, comme un sentiment commun et universel. Saint Pierre, dans sa première harangue qu'il fit dans le temple de Jérusalem, après la guérison du boiteux (2), ne fait point de difficulté d'avancer qu'on voit enfin dans la personne de Jésus, l'accomplissement de la promesse que Moïse leur avait faite autrefois, que Dieu leur susciterait un prophète comme lui, du milieu de leurs frères. Saint Étienne (3) relève le même passage, en faveur de Jésus-Christ. Le Sauveur ayant appelé à sa suite saint Philippe (4), celui-ci alla trouver Nathanaël, et lui dit qu'il avait rencontré le prophète dont Moïse a parlé dans la loi : *Quem scripsit Moyses in lege, et prophetæ, invenimus Jesum a Nazareth.* Enfin la multitude ayant vu le miracle de la multiplication des cinq pains, ne douta plus que Jésus ne fut ce grand prophète promis par Moïse (5) : *Dicebant, quia hic est vere propheta, qui venturus est in mundum.*

Les anciens pères de l'Église ne l'ont pas entendu autrement. Tertullien (6) croit que le Père Éternel faisait allusion à cette promesse qu'il avait faite par Moïse, lorsqu'il fit entendre cette voix à trois de ses apôtres : *Voici mon Fils bien-aimé; écoutez-le* (7). Comme s'il disait : Voilà celui que je vous ai annoncé par Moïse ; celui que je vous ai ordonné d'écouter. Saint Cyprien (8), après avoir appliqué le passage que nous expliquons à Jésus-Christ, ajoute que le Sauveur voulait marquer cet endroit, lorsqu'il disait aux Juifs (9) : *Si vous croyiez à Moïse, vous me croiriez aussi, puisque c'est de moi qu'il a écrit.* Saint Athanase (10) regarde comme une grande erreur celle des Juifs, qui voulaient rapporter à quelques-uns de leurs prophètes autres que Jésus-Christ, ce que le législateur dit ici de celui qui doit venir après lui. Enfin saint Augustin (11) ne doute pas que ce ne soit à dessein que l'Écriture s'est servie du singulier dans cet endroit, en promettant *le prophète* par excellence, infiniment élevé au-dessus de tous les autres prophètes, et par l'éminence de ses connaissances, et par sa dignité de Messie. Les commentateurs chrétiens suivent communément cette explication des pères, qui est sans doute la seule véritable.

Les Juifs s'efforcent inutilement de nous ravir ce témoignage de la vérité de notre foi en Jésus-Christ. Nous avons déjà remarqué que leurs ancêtres, du temps des apôtres, ne s'étaient point encore avisés de chicaner sur le sens de ce passage. Il avouaient qu'il regardait le Messie ; mais les incrédules d'alors soutenaient que Jésus n'était pas ce Messie. Ceux d'aujourd'hui vont plus loin (12) : Ils veulent que Moïse ait désigné ici Josué, qui fut son successeur immédiat, et auquel il ordonne qu'on obéisse. D'autres veulent qu'il ait marqué Jérémie ou quelqu'autre prophète. Mais qui est-il donc ce prophète égal à Moïse, qu'on doive écouter comme lui, qui soit le médiateur, le chef, le législateur du peuple de Dieu, comme l'a été Moïse ? Les Juifs eux-mêmes ne disent-ils pas que jamais on ne vit dans Israël un prophète semblable à lui ? Mais, quand on avouerait que Moïse a désigné ici Josué, ou un autre prince, un prophète, ou même tous les prophètes ensemble, les Juifs pourraient-ils ne pas reconnaître qu'il a par conséquent aussi désigné Jésus-Christ puisqu'il est sans contredit non seulement un vrai prophète, mais aussi le plus grand des prophètes, et qu'il a réuni dans lui seul tout ce que l'Écri-

(1) *Deut.* XXXIV. 10.
(2) *Act.* III. 22.
(3) *Act.* VII. 37.
(4) *Joan.* I. 45.
(5) *Joan.* VI. 14.
(6) *Tertull. contra Marcion. l.* IV. *c.* 22.
(7) *Luc.* IX. 35.
(8) *Cyprian. contra Judæos. l.* I. *c.* 18.
(9) *Joan.* V. 46.
(10) *Athanas. contra Arianos. l.* II.
(11) *Aug. contra Faust. l.* XVI. *c.* 19.
(12) *Vide apud Munster et Fag.*

16. Ut petisti a Domino Deo tuo in Horeb, quando concio congregata est, atque dixisti : Ultra non audiam vocem Domini Dei mei, et ignem hunc maximum amplius non videbo, ne moriar.

17. Et ait Dominus mihi : Bene omnia sunt locuti.

18. Prophetam suscitabo eis de medio fratrum suorum similem tui, et ponam verba mea in ore ejus, loqueturque ad eos omnia quæ præcepero illi.

19. Qui autem verba ejus, quæ loquetur in nomine meo, audire noluerit, ego ultor existam.

20. Propheta autem qui arrogantia depravatus voluerit loqui in nomine meo, quæ ego non præcepi illi ut diceret, aut ex nomine alienorum deorum, interficietur.

21. Quod si tacita cogitatione responderis : Quomodo possum intelligere verbum, quod Dominus non est locutus ?

22. Hoc habebis signum : Quod in nomine Domini propheta ille prædixerit, et non evenerit, hoc Dominus non est locutus, sed per tumorem animi sui propheta confinxit ; et idcirco non timebis eum.

16. Selon la demande que vous fîtes au Seigneur votre Dieu, près du mont Horeb, où tout le peuple était assemblé, en lui disant : Que je n'entende plus la voix du Seigneur mon Dieu, et que je ne voie plus ce feu effroyable, de peur que je ne meure.

17. Et le Seigneur me dit : Tout ce que ce peuple vient de dire est raisonnable.

18. Je leur susciterai du milieu de leurs frères, un prophète semblable à vous ; je lui mettrai mes paroles dans la bouche, et il leur dira tout ce que je lui ordonnerai.

19. Si quelqu'un ne veut pas entendre les paroles que ce prophète prononcera en mon nom, ce sera moi qui en ferai la vengeance.

20. Si un prophète corrompu par son orgueil, entreprend de parler en mon nom, et de dire des choses que je ne lui ai point commandé de dire, ou s'il parle au nom des dieux étrangers, il sera puni de mort.

21. Si vous dites en vous-même : Comment puis-je discerner une parole que le Seigneur n'a point dite ?

22. Voici le signe que vous aurez *pour le connaître* : Si ce que ce prophète a prédit au nom du Seigneur n'arrive point, c'est une marque que ce n'était point le Seigneur qui l'avait dit ; mais que ce prophète l'avait inventé par l'orgueil et l'enflure de son esprit. C'est pourquoi vous ne le craindrez point.

COMMENTAIRE

ture a dit de plus élevé de tous les autres princes et de tous les autres prophètes du peuple d'Israël ? Et quand les Juifs seraient excusables de ne reconnaître pas Jésus-Christ pour le Messie, ne sont-ils pas inexcusables de ne le recevoir pas au moins comme prophète, dit Grotius, puisqu'il en a tous les vrais caractères ? Si l'évidence de la vérité, et la bonne foi pouvaient les réduire à le mettre au rang des vrais prophètes, ils se verraient bientôt heureusement engagés à l'adorer comme Messie, puisque ces deux vérités ont une si parfaite liaison : Si Jésus est le vrai prophète, il est aussi le vrai Fils de Dieu.

℣. 16. UT PETISTI A DOMINO DEO TUO IN HOREB, lorsque la Majesté redoutable de Dieu ayant paru sur Sinaï, et le Seigneur ayant parlé d'une manière intelligible, vous en fûtes si effrayé, que vous me priâtes de vous parler au nom de Dieu, mais que le Seigneur ne vous parlât point lui-même, de peur que vous ne mourussiez (1). Dieu aura pour vous la condescendance que vous souhaitez ; vous aurez un médiateur, qui vous expliquera ses volontés : Il sera Dieu ; mais il se dépouillera en quelque sorte de cet éclat de majesté qui vous trouble ; il naîtra au milieu de vous, et paraîtra comme l'un de vous. Nous ne lisons pas dans l'Exode cette promesse d'un médiateur qui devait succéder à Moïse, quoiqu'elle eût été faite dès le temps de l'apparition de la gloire du Seigneur sur le Sinaï.

℣. 19. EGO ULTOR EXISTAM. Saint Pierre dans les Actes (2), et après lui, quelques anciens pères (3) lisent ainsi ce verset : *Toute âme qui n'écoutera point ce prophète, sera exterminée du milieu du peuple.*

℣. 22. QUOD IN NOMINE DOMINI PROPHETA ILLE PRÆDIXERIT, ET NON EVENERIT. L'évènement qui suit la prédiction, n'est pas toujours une marque qu'elle vienne de Dieu ; comme on l'a vu sur le Deutéronome, chapitre XIII, verset 2, mais c'est une preuve incontestable qu'une prédiction absolue ne vient point de Dieu, lorsqu'elle n'est point suivie de l'événement. Il n'en est pas ainsi des prédictions conditionnelles : comme leur effet dépend de la détermination des volontés libres des hommes, il n'est pas étrange qu'elles n'arrivent pas toujours ; parce que la condition peut être ôtée, et que la cause a pu changer de détermination. C'est ainsi que la prophétie de Jonas contre Ninive (4), n'eut point d'effet, et que tant de promesses faites en faveur des Israélites, n'ont point été exécutées ; parce que les Ninivites firent pénitence de leurs crimes, et que les Israélites ne furent point fidèles à l'observation des lois de Dieu, à laquelle ces promesses étaient attachées comme une récompense. Enfin, aussitôt qu'un prophète parle au nom des faux dieux, et qu'il veut engager à un faux culte, il le faut mettre à mort sur le champ, fût-il le plus grand de tous les faiseurs de miracles : il ne faut pas même examiner ses pré-

(1) *Exod.* XX. 19.
(2) *Act.* III. 23.
(3) *Tertull. contra Marcion. l.* IV. *c.* 22.

(4) *Jonas*, III. 10. Et vidit Dominus opera eorum, quia conversi sunt de via sua mala, et misertus est Deus super malitiam suam, quam locutus fuerat ut faceret eis, et non fecit.

tendus prodiges ; ce qu'il fait ne peut être qu'une tentation, dont Dieu veut éprouver ses serviteurs. Celui au contraire qui nous porte à Dieu, et à l'observance de ses lois, n'a pas besoin de miracles pour se faire recevoir : l'objet qu'il nous propose, est une preuve plus forte que tous les miracles ; ou plutôt, tous les miracles qui se sont faits, sont autant de preuves qui appuient sa mission et son dessein.

NON TIMEBIS EUM. L'hébreu (1) : *Vous ne craindrez rien* de sa part. N'appréhendez point les effets de ses prédictions ni de ses menaces ; ne craignez point de vous opposer à lui, et de le faire mourir. Ou bien : Vous n'aurez point de respect pour lui, point de considération. Les Septante (2) : *Vous ne vous abstiendrez point de lui ;* c'est-à-dire, nulle considération ne doit vous empêcher de le faire mourir.

SENS SPIRITUEL. Cf. verset 15.

---

(1) לא תגור ממנו

(2) Οὐκ ἀφέξεσθε ἀπ' αὐτοῦ.

CHAPITRE DIX-NEUVIÈME

Villes de refuge. Homicide volontaire et involontaire. Défense de changer les limites. Châtiment contre les faux témoins.

1. Cum disperdiderit Dominus Deus tuus gentes, quarum tibi traditurus est terram, et posséderis eam, habitaverisque in urbibus ejus et in ædibus,

2. Tres civitates separabis tibi in medio terræ, quam Dominus Deus tuus dabit tibi in possessionem,

3. Sternens diligenter viam ; et in tres æqualiter partes totam terræ tuæ provinciam divides, ut habeat e vicino qui propter homicidium profugus est, quo possit evadere.

4. Hæc erit lex homicidæ fugientis, cujus vita servanda est : Qui percusserit proximum suum nesciens, et qui heri et nudiustertius nullum contra eum odium habuisse comprobatur,

5. Sed abiisse cum eo simpliciter in silvam ad ligna cædenda, et in succisione lignorum securis fugerit manu, ferrumque lapsum de manubrio amicum ejus percusserit, et occiderit, hic ad unam supradictarum urbium confugiet, et vivet ;

6. Ne forsitan proximus ejus, cujus effusus est sanguis, dolore stimulatus, persequatur, et apprehendat eum si longior via fuerit, et percutiat animam ejus, qui non est reus mortis, quia nullum contra eum, qui occisus est, odium prius habuisse monstratur.

1. Quand le Seigneur votre Dieu aura exterminé les peuples dont il doit vous donner la terre, que vous la possèderez, et que vous demeurerez dans les villes et dans les maisons du pays ;

2. Vous destinerez trois villes, au milieu du pays dont le Seigneur votre Dieu doit vous mettre en possession ;

3. Vous aurez soin d'en rendre le chemin aisé, et de séparer en trois parties égales toute l'étendue du pays que vous possèderez, afin que celui qui sera obligé de s'enfuir pour avoir tué un homme, ait un lieu proche, où il puisse se retirer en sûreté.

4. Voici la loi qui s'observera envers un homicide, qui se sauvera dans une ville de refuge, pour y conserver sa vie : Si quelqu'un a frappé son prochain par mégarde, et qu'il soit prouvé qu'il n'avait aucune haine contre lui, quelques jours auparavant,

5. Mais qu'il s'en était allé avec lui simplement en une forêt pour couper du bois, que le fer de sa cognée, lorsqu'il voulait couper un arbre, s'est échappé de sa main, et, sortant du manche où il était attaché, a frappé son ami et l'a tué ; il se retirera dans l'une de ces trois villes, et sa vie sera en sûreté ;

6. De peur que le plus proche parent de celui dont le sang a été répandu, étant emporté par sa douleur, ne poursuive l'homicide et ne l'atteigne, si le chemin est trop long, et ne tue celui qui n'est point digne de la mort ; parce qu'il ne paraît point qu'il ait eu auparavant aucune haine contre celui qui est tué.

COMMENTAIRE

℣. 2. Tres civitates separabis. Moïse avait déjà destiné trois villes de refuge dans le pays qu'on avait conquis sur les rois Og et Séhon, comme on l'a vu plus haut (1). Il ordonne ici qu'outre ces trois villes qu'il avait marquées à l'orient du Jourdain, on en établît encore trois autres, au couchant de ce fleuve, lorsqu'on aura fait la conquête de la terre de Canaan. Il parle au verset 8, de trois autres villes de refuge, qu'on aurait pu destiner dans les pays qui sont depuis les limites de la terre de Canaan, jusqu'à l'Euphrate : mais il y a apparence que le règlement de Moïse à l'égard de ces trois dernières villes, n'eut jamais lieu.

℣. 3. Sternens viam diligenter. On a déjà parlé sur le chapitre xi, ℣. 6, des Nombres, des précautions qu'on apportait pour rendre l'abord des villes de refuge aisé et sûr. On avait soin que les chemins en fussent bien entretenus, et que sur les chemins fourchus il y eût des poteaux, qui marquassent la route qu'on devait prendre. Oleaster dit qu'on y écrivait le mot מקלט *miqlat ;* c'est-à-dire, salut, évasion.

In tres æqualiter partes. *Vous séparerez en trois parties égales* toute l'étendue de votre pays depuis le midi jusqu'au nord ; afin que ceux qui sont dans la nécessité de recourir aux villes d'asile, se trouvent plus à portée de se sauver en un lieu de sûreté. On voit dans Josué (2), que les trois villes de refuge de deçà le Jourdain, furent Hébron, Sichem et Cédès.

℣. 6. Percutiat animam ejus qui non est reus mortis. Le parent de celui qui avait été tué par mégarde, pouvait impunément, dans le premier transport de sa colère et de sa douleur, tuer le meurtrier, quoiqu'innocent. La loi tolérait cette vengeance, toute injuste qu'elle est. Elle ne crut pas y pouvoir mettre d'autres barrières, qu'en désignant des villes de refuge, où les parents ne pussent entrer, et où les homicides involontaires fussent en sûreté sous la foi publique. Le législateur a soin que l'on assigne pour l'asile des lieux

(1) *Deut.* iv. 41, *et Num.* xxxv. 11.

(2) *Josue* xx. 7.

7. Idcirco præcipio tibi, ut tres civitates æqualis inter se spatii dividas.

8. Cum autem dilataverit Dominus Deus tuus terminos tuos, sicut juravit patribus tuis, et dederit tibi cunctam terram, quam eis pollicitus est,

9. (Si tamen custodieris mandata ejus, et feceris quæ hodie præcipio tibi, ut diligas Dominum Deum tuum, et ambules in viis ejus omni tempore), addes tibi tres alias civitates, et supradictarum trium urbium numerum duplicabis;

10. Ut non effundatur sanguis innoxius in medio terræ, quam Dominus Deus tuus dabit tibi possidendam, ne sis sanguinis reus.

11. Si quis autem odio habens proximum suum, insidiatus fuerit vitæ ejus, surgensque percusserit illum, et mortuus fuerit, fugeritque ad unam de supradictis urbibus,

12. Mittent seniores civitatis illius, et arripient cum de loco effugii, tradentque in manu proximi, cujus sanguis effusus est, et morietur.

13. Non misereberis ejus, et auferes innoxium sanguinem de Israel, ut bene sit tibi.

7. C'est pourquoi je vous ordonne de mettre ces trois villes à une égale distance de l'une à l'autre.

8. Mais lorsque le Seigneur votre Dieu aura étendu vos limites, selon qu'il en a assuré vos pères avec serment, et qu'il vous aura donné toute la terre qu'il leur a promise,

9. (Au cas néanmoins que vous gardiez ses ordonnances, et que vous fassiez ce que je vous prescris aujourd'hui, qui est d'aimer le Seigneur votre Dieu, et de marcher dans ses voies en tout temps), vous ajouterez trois autres villes à ces premières, et vous en doublerez *ainsi* le nombre;

10. Afin qu'on ne répande pas le sang innocent au milieu du pays que le Seigneur votre Dieu doit vous faire posséder, et que vous ne deveniez pas vous-mêmes coupables de l'effusion du sang.

11. Mais si quelqu'un, porté par haine contre un autre, a dressé des pièges pour lui ôter la vie, et qu'il l'ait attaqué et mis à mort, et qu'ensuite il se soit enfui dans l'une de ces villes,

12. Les anciens de cette ville l'enverront prendre, et, l'ayant tiré du lieu où il s'était mis en sûreté, ils le livreront entre les mains du parent de celui dont le sang aura été répandu, et il sera puni de mort.

13. Vous n'aurez point pitié de lui, et vous ôterez du milieu d'Israël le crime commis par l'effusion du sang innocent, afin que vous soyez heureux.

COMMENTAIRE

qui soient d'une distance à peu près égale l'un de l'autre. Dans la longueur de la terre de Canaan, du nord au midi, les trois villes de refuge pouvaient être à quinze lieues de distance l'une de l'autre ; au-delà du Jourdain, elles étaient plus proches, parce que l'étendue du pays n'était pas si longue.

℣. 7. TRES CIVITATES ÆQUALIS INTER SE SPATII DIVIDAS. L'hébreu met simplement : *Vous vous séparerez trois villes*. L'addition de la Vulgate est fondée sur le verset 3 de ce chapitre, où il est ordonné de partager tout le pays en trois parties égales, pour y désigner trois villes de refuge.

℣. 9. ADDES TIBI TRES ALIAS CIVITATES. Outre les trois villes de refuge de deçà du Jourdain, et les trois au-delà de ce fleuve, Dieu permet à son peuple d'en établir encore trois autres dans le pays qui est entre les montagnes d'Hermon et de Galaad, et l'Euphrate, si les frontières du pays étaient plus tard reculées par des conquêtes. Mais il semble insinuer qu'ils ne seraient jamais obligés de faire cet établissement, car leur désobéissance ne leur attirerait jamais ces faveurs signalées. En effet, quoique ce pays ait été assujetti par les rois David et Salomon, on ne voit pas qu'on y ait jamais établi des villes de refuge ; parce que ces princes y laissèrent les anciens habitants, et que les Israélites n'y furent jamais établis. Or le privilège de l'asile était principalement en faveur des Israélites ; et ces conquêtes ne demeurèrent pas longtemps sous la domination des rois des Juifs.

℣. 12. MITTENT SENIORES URBIS ILLIUS. Lorsque l'homicide s'était retiré dans la ville de refuge, il n'était pas pour cela délivré des poursuites de la justice : ç'aurait été un trop grand abus, d'ouvrir indifféremment un asile à tous les meurtriers. Dieu ordonne qu'on ne laisse pas de faire le procès à celui qui s'était sauvé dans l'asile, et qu'on l'oblige à se présenter devant les juges, pour justifier que l'accident qui est arrivé, est tout-à-fait casuel et involontaire de sa part. Il comparaissait par devant les juges du lieu où le meurtre avait été commis, et on observait pour sa sûreté les formalités dont on a parlé ailleurs (1). Mais si le meurtre était manifestement volontaire, et que les parents du mort prouvassent que le meurtrier s'y était porté par haine, et avec délibération, on l'arrachait du lieu de son asile, et on le livrait aux parents du mort, pour être par eux mis à mort. On aura peine sans doute à concevoir cette disposition de la loi de Dieu. Il nous paraît fort extraordinaire qu'on abandonne à la discrétion des parents l'exécution de la sentence des juges, et la vengeance de leur propre injure. Mais on doit considérer ces condescendances comme accordées à la dureté du cœur des Juifs, fortifiées par l'usage, et tolérées, pour éviter de plus grands maux.

℣. 13. AUFERES INNOXIUM SANGUINEM DE ISRAEL. Il y a un grand nombre d'exemplaires latins qui portent : *Auferes noxium sanguinem:* mais cela ne change rien au sens du passage : en répandant le sang du coupable, on venge le sang innocent, on expie Israël du sang injustement répandu dans le pays.

---

(1) *Num.* XXXV. 12.

14. Non assumes, et transferes terminos proximi tui, quos fixerunt priores in possessione tua, quam Dominus Deus tuus dabit tibi in terra, quam acceperis possidendam.

15. Non stabit testis unus contra aliquem, quidquid illud peccati et facinoris fuerit; sed in ore duorum aut trium testium stabit omne verbum.

16. Si steterit testis mendax contra hominem, accusans eum prævaricationis,

14. Vous ne lèverez point, et vous ne transporterez point les bornes de votre prochain, qui auront été plantées par vos prédécesseurs dans l'héritage que le Seigneur votre Dieu vous donnera, dans le pays que vous devez posséder.

15. Un seul témoin ne suffira point contre quelqu'un, quelle que soit la faute ou le crime dont il l'accuse; mais tout sera confirmé par la déposition de deux ou trois témoins.

16. Si un faux témoin accuse un homme de prévarication,

COMMENTAIRE

ỳ. 14. Non transferes terminos proximi tui, quos fixerunt priores. On peut entendre ce passage, des bornes du partage de chaque tribu, qui ont été fixées par les chefs du peuple de Dieu, par Josué, par Éléazar et par les chefs des tribus. Cette distribution et ce partage des terres fut exactement observé, tant que les tribus ne furent point confondues; mais, depuis le retour de la captivité, on n'y eut plus d'égard. La plupart entendent cet endroit, des bornes des héritages particuliers (1). Les législateurs (2) ont toujours eu grand soin d'empêcher qu'on ne changeât les limites des champs : c'est une partie de la foi publique, et du droit commun des peuples (3). Les Hébreux soumettaient ceux qui tombaient dans cette faute, à une double peine du fouet : Premièrement, à cause du vol de l'héritage d'autrui; et secondement, à cause de la violation de la loi marquée ici.

Les jurisconsultes romains (4) n'ont point de peine fixe contre ceux qui sont convaincus d'avoir changé les bornes. Les esclaves qui l'avaient fait à mauvais dessein, et à l'insu de leur maître, étaient punis de mort. Les personnes de condition étaient quelquefois exilées, et les particuliers étaient punis, selon les circonstances du crime, par des châtiments corporels ou par des amendes pécuniaires. Josèphe (5) a pris cette loi dans un sens assez singulier : Il dit, *qu'il n'est pas permis de changer les bornes ni de la terre des Israélites, ni de celles de leurs voisins, avec qui ils sont en paix ; mais qu'il faut les laisser dans l'état où elles sont, comme ayant été placées par l'ordre de Dieu même. Car l'envie que les hommes avares ont d'étendre leurs limites, est une source de guerres et de divisions ; et quiconque est capable de lever les bornes des terres, n'est pas éloigné de la disposition de transgresser toutes les autres lois.*

La religion et le respect des anciens envers les bornes des héritages, a été si loin, qu'ils leur ont offert des sacrifices et des offrandes. Denis d'Halycarnasse nous apprend que Numa Pompilius, roi des Romains, ordonna qu'on présenterait aux bornes, de la bouillie, des gâteaux et des prémices des fruits. Ovide assure qu'on leur immolait un agneau, et qu'on les arrosait de son sang (6).

Spargitur et cæso communis terminus agno.

Juvénal nous parle d'un large gâteau et de la bouillie, qu'on mettait tous les ans sur les bornes (7).

Et sacrum effodit medio de limite saxum,
Quod mea cum patulo coluit puls annua libo.

Il semble, par ce que dit Tibulle, qu'on les ornait quelquefois de fleurs et de couronnes.

Nam veneror seu stipes habet defossus in agro,
Seu vetus in triviis florida serta lapis.

ỳ. 15. Non stabit testis unus contra aliquem. *Un seul témoin ne suffira point contre quelqu'un*, pour le faire condamner; mais il suffira pour faire enquête contre l'accusé, et, dans les affaires d'intérêt pécuniaire, pour obliger l'accusé de faire serment qu'il ne doit rien (8).

Sed in ore duorum aut trium testium, stabit omne verbum. L'accusation sera reçue, l'affaire sera terminée, et l'accusé censé convaincu. En général, il semble que cette expression était comme passée en proverbe, et qu'on disait, pour marquer une chose certaine et indubitable, qu'elle était soutenue de deux ou trois témoins (9). Un seul témoin peut plus aisément être corrompu, et est plus difficilement convaincu de mensonge : il soutiendra mieux la calomnie, ne craignant pas que son complice le démente : mais deux faux témoins s'accorderont malaisément. La loi prend les précautions que la prudence peut inspirer; et, dans les choses humaines, elle tient pour certain, ce qui passe moralement pour tel.

ỳ. 16. Si steterit testis mendax contra hominem, accusans eum prævaricationis. Il semble donc que ce cas était privilégié, et qu'un seul té-

(1) *Fag. hic. Grot. et Rabb. apud Selden. de jure nat. et gent. l.* VI. *c.* 3.
(2) *Vide Platon. de legib. l.* VI.
(3) *Vide Job* XXIV. 2. Alii terminos transtulerunt, diripuerunt greges, etc.
(4) *Digest. l.* XLVII. *tit.* 21. *de termino moto.*
(5) *Joseph. Antiq. l.* IV. *c.* 8.
(6) *Ovid. Fastor.* — (7) *Juvenal. Satyr.* XVI.
(8) *Maimon. apud Grot. Jun.*
(9) *Vide* II. *Cor.* XIII. 1. *et Matth.* XVIII. 16.

17. Stabunt ambo, quorum causa est, ante Dominum in conspectu sacerdotum et judicum qui fuerint in diebus illis.

18. Cumque diligentissime perscrutantes, invenerint falsum testem dixisse contra fratrem suum mendacium,

19. Reddent ei sicut fratri suo facere cogitavit, et auferes malum de medio tui,

20. Ut audientes cæteri timorem habeant, et nequaquam talia audeant facere.

21. Non misereberis ejus, sed animam pro anima, oculum pro oculo, dentem pro dente, manum pro manu, pedem pro pede exiges.

17. Dans ce démêlé qu'ils auront ensemble, les deux parties se présenteront devant le Seigneur, en la présence des prêtres et des juges, qui seront en charge en ce temps-là.

18. Et lorsqu'après une très exacte recherche, ils auront reconnu que le faux témoin a avancé une calomnie contre son frère ;

19. Ils le traiteront comme il avait dessein de traiter son frère, et vous ôterez le mal du milieu de vous ;

20. Afin que les autres, entendant ceci, soient dans la crainte, et qu'ils n'osent entreprendre rien de semblable.

21. Vous n'aurez point de compassion du coupable ; mais vous ferez rendre vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied.

COMMENTAIRE

moin était reçu contre celui qui avait abandonné la loi du Seigneur par l'apostasie et par l'idolâtrie (1) : il est vrai qu'il était reçu pour accuser ; mais sur son seul témoignage, on ne condamnait point l'accusé. Le terme hébreu (2) qui est traduit par *prévarication*, peut s'entendre en général de toutes les fautes considérables contre la loi ; mais il semble qu'ici il marque principalement l'apostasie et les crimes contre Dieu. La loi qui défend de condamner sur la déposition d'un seul témoin, est générale, et ne souffre aucune exception ; elle doit s'entendre des crimes contre Dieu, de même que des injustices contre le prochain : *Quidquid illud peccati et facinoris fuerit*, quelle que soit la faute, ou le crime, ℣. 15. On peut voir dans Démosthène (3) les étranges cérémonies qu'on employait, avant de recevoir le serment d'un homme en matière criminelle. Il faisait serment sur les chairs d'un sanglier, d'un bélier et d'un taureau ; et prononçait contre lui-même et contre sa famille, les plus affreuses imprécations, s'il ne disait pas la vérité.

℣. 17. Stabunt ambo... ante Dominum, in conspectu sacerdotum et judicum. On voit ici la confirmation de ce qui a été remarqué ailleurs (4), que les prêtres étaient juges de toutes les matières contentieuses les plus difficiles. La suite fait voir que l'accusation dont il s'agit, n'est pas seulement de l'idolâtrie ou de l'apostasie, puisque le faux témoin y est condamné aux mêmes peines qu'il voulait faire souffrir à l'innocent ; et qu'on veut qu'il donne âme pour âme, dent pour dent, œil pour œil. Vatable remarque aussi qu'il est dit que les parties se présentent devant le Seigneur, lorsqu'elles comparaissent devant les juges qu'il a établis et qui rendent le jugement en son nom.

℣. 20. Ut audientes cæteri timorem habeant. On voit ici le dessein de Dieu dans les lois pénales (5). Il veut premièrement, qu'on satisfasse à celui à qui l'injure est faite ; et ensuite, qu'on mette les méchants hors d'état de nuire, et qu'on arrête les effets du mauvais exemple, en punissant les coupables ; de peur que les méchants, se flattant de l'impunité, ne veuillent imiter ceux qui ont fait le mal avant eux. Un ancien philosophe (6) disait, qu'on devait se porter à faire mourir les méchants, dans le même esprit qu'en tue les vipères et les renards, de peur qu'ils ne nous nuisent. *Cum cervices noxio præcidi curabo*, dit Sénèque (7), *eo vultu animoque ero, quo serpentes et animalia venenata percutio.*

℣. 21. Animam pro anima. Il semble, par ce qui précède, qu'on doit entendre tout ceci à la lettre, et sans adoucissement : *Vous n'aurez nulle compassion de lui*, dit Moïse ; vous le traiterez, comme il a voulu traiter son frère (8). Les rabbins (9) enseignent que la loi ne s'exécutait dans sa rigueur, que lorsque l'un des deux avait été tué : alors on faisait mourir celui qui lui avait ôté la vie ; mais pour le reste, on se contentait de punir par une amende pécuniaire, celui, par exemple, qui avait fait perdre un œil à son prochain (10). Voyez Exode xxi, 24.

Sens spirituel. « C'est une grande question, mes frères, disait saint Augustin (In Joann. xxxvi) et qui me paraît pleine de mystère, de savoir ce qu'entendait Dieu en ordonnant que *la connaissance des choses cachées s'établira sur l'autorité de deux ou trois témoins*. Est-ce en effet que la vérité doit se chercher dans la bouche de deux témoins ? Il est vrai que c'est l'usage qui se pratique parmi les hommes. Mais cependant il est très possible que deux témoins s'accordent ensemble pour tromper et pour mentir. La chaste Susanne se trouva ainsi pressée par l'autorité de deux témoins. Et

(1) *Jun.*
(2) כי יקום עד חמס באיש לענות בו סרה
(3) *Demosthen. orat. advers. Aristocrat.*
(4) *Deut.* xvii. 9.
(5) *Grot. de jure belli et pac. l.* ii. *c.* 2. *art.* 9.
(6) *Democrit. apud Grot. loco citato.*
(7) *Lib.* ii. *de ira.*
(8) *Lyran. et Caraitæ, Vat. Drus.*
(9) *Hebræi apud Ainsw.*
(10) *Rabb. Salom. Jonathan, et alii apud Fag.*

pour être deux, ils n'en étaient pas moins menteurs et trompeurs. On dira peut-être que trois établissent infailliblement la vérité. Mais le peuple entier des Juifs n'a-t-il pas rendu un faux témoignage contre Jésus-Christ ? Si donc tout un peuple composé d'une grande multitude d'hommes a servi de faux-témoin, comment pouvons-nous entendre ce qui est dit en ce lieu ; que *toute vérité se connaîtra par la bouche de deux ou de trois témoins,* à moins que nous ne l'expliquions plus spirituellement en reconnaissant que la sainte Trinité, en qui se trouve une perpétuelle stabilité de la vérité éternelle, a été marquée d'une manière mystérieuse dans ces paroles de l'ancien législateur : Voulez-vous donc établir solidement la justice de votre cause ? Que ces deux ou trois témoins, le Père, le Fils, et le Saint-Esprit vous soient favorables. C'est ainsi que l'innocente Susanne accablée par l'autorité de deux faux témoins qui l'accusaient fut reconnue. La Trinité adorable lui rendait un témoignage avantageux dans le fond de sa conscience, et suscita même en sa faveur un seul témoin, savoir Daniel, qui convainquit de fausseté ces deux témoins.

CHAPITRE VINGTIÈME

Lois pour la guerre. Traitement envers les Cananéens. Ordonnance pour les siéges des villes.

1. Si exieris ad bellum contra hostes tuos, et videris equitatus et currus, et majorem quam tu habeas adversarii exercitus multitudinem, non timebis eos, quia Dominus Deus tuus tecum est, qui eduxit te de terra Ægypti.

2. Appropinquante autem jam prælio, stabit sacerdos ante aciem, et sic loquetur ad populum :

3. Audi, Israel : vos hodie contra inimicos vestros pugnam committitis ; non pertimescat cor vestrum, nolite metuere, nolite cedere, nec formidetis eos ;

4. Quia Dominus Deus vester in medio vestri est, et pro vobis contra adversarios dimicabit, ut eruat vos de periculo.

1. Lorsque vous irez faire la guerre contre vos ennemis, et qu'ayant vu leur cavalerie et leurs chariots, vous trouverez que leur armée sera plus nombreuse que la vôtre ; vous ne les craindrez point, parce que le Seigneur votre Dieu qui vous a tirés de l'Égypte, est avec vous.

2. Et quand l'heure du combat sera proche, le prêtre se présentera à la tête de l'armée, et il parlera ainsi au peuple :

3. Écoutez, Israël, vous devez aujourd'hui combattre contre vos ennemis ; que votre cœur n'appréhende point, ne craignez point, ne reculez point devant eux, et n'en ayez aucune peur ;

4. Car le Seigneur votre Dieu est au milieu de vous, et il combattra pour vous contre vos ennemis, afin de vous délivrer du péril.

COMMENTAIRE

ỳ. 2. Stabit sacerdos ante aciem. Les docteurs juifs (1) enseignent, qu'il y avait toujours dans l'armée un prêtre destiné pour faire les déclarations marquées ici ; il avait reçu pour cela une consécration particulière ; mais sa dignité ne passait pas par succession à ses enfants. Son emploi était aussi de sonner de la trompette, et il avait sous lui d'autres prêtres, qui allaient, à la tête des corps, annoncer et répéter ce qui avait été publié par ce premier, qui était destiné d'office à la guerre. Éléazar, qui fut envoyé pour faire la guerre aux Madianites, sonnait lui-même de la trompette, quoiqu'il fut souverain pontife. Cet office n'avait rien qui fût au-dessous de sa haute dignité. Le prêtre dont il s'agit ici, faisait la publication marquée versets 5, 6, 7, à toute l'armée, avant qu'elle eût pris ses rangs, et qu'elle fût rangée en bataille. Lorsqu'elle était rangée, le même prêtre assurait les soldats du secours de Dieu, en disant qu'ils ne craignissent point, et que le Seigneur était au milieu d'eux (2) ; ce qui était répété par les autres prêtres. Tout cela est peut-être un peu embelli par les rabbins ; mais on ne peut disconvenir que les choses ne se passâssent comme le dit Moïse, quoique nous n'en voyions pas la pratique dans les guerres des Israélites ; les historiens sacrés n'ayant pas jugé à propos de nous informer de cette particularité.

Les Juifs soutiennent (3) que ceci ne s'observait que dans les guerres volontaires, et entreprises sans un ordre exprès de Dieu ; car dans les guerres commandées, comme dans celles contre les Cananéens et les Amalécites, tout le monde était obligé de s'y trouver. Moïse ne marque pourtant pas cette exception. Les rabbins ajoutent, qu'après toutes les publications marquées ici, on plaçait à la queue de l'armée les plus vaillants des officiers subalternes, avec des haches ou des faux, pour couper les jambes au premier qui voudrait prendre la fuite. Tout cela, comme on voit, paraît assez inventé à plaisir.

ỳ. 3. Non pertimescat cor vestrum... Nolite cedere. L'hébreu à la lettre (4) : *Que votre cœur ne s'amollisse point*, ne se brise point, ne s'attendrisse point ; *Et ne vous troublez point*, ne vous ébranlez point, ne vous précipitez point, ne lâchez point le pied.

ỳ. 4. Deus vester in medio vestri est. Les rabbins prétendent qu'on portait l'Arche dans l'armée ; mais il ne paraît point que cela ait été ordinaire. Dieu marque dans ces prescriptions, qu'il est le seul roi et le seul chef de son peuple ; et rien ne donne une plus belle idée de cette admirable théocratie, que ces lois qui veulent que tout se fasse au nom et par l'autorité de Dieu et de ses ministres.

---

(1) *Maimonid. ex Thalmud. apud Fag.* — (2) ỳ. 4.

(3) *Maimonid. apud Grot. et ad ỳ. 7 et Drus. ad ỳ. 6. et Fag. hic. Vide et Schikardi jus Reg. c. 5.*

(4) לא ירך לבבכם ....ואל תחפזו Les Septante Μὴ ἐκλυέσθω ἡ καρδία ὑμῶν μηδὲ θραύεσθε.

5. Duces quoque per singulas turmas audiente exercitu proclamabunt : Quis est homo qui ædificavit domum novam, et non dedicavit eam ? vadat, et revertatur in domum suam, ne forte moriatur in bello, et alius dedicet eam.

6. Quis est homo qui plantavit vineam, et necdum fecit eam esse communem, de qua vesci omnibus liceat ? vadat et revertatur in domum suam, ne forte moriatur in bello, et alius homo ejus fungatur officio.

5. Les officiers crieront ensuite chacun à la tête de leur troupe, dans toute l'armée : Y a-t-il quelqu'un qui ait bâti une maison neuve, et qui ne l'ait pas encore habitée ? Qu'il s'en aille, et retourne en sa maison, de peur qu'il ne meure dans le combat, et qu'un autre ne loge le premier dans sa maison.

6. Y a-t-il quelqu'un qui ait planté une vigne, et qui ne l'ait pas encore mise en l'état où tout le monde puisse manger de son fruit ? Qu'il s'en aille, et retourne en sa maison, de peur que, s'il vient à mourir dans le combat, un autre ne fasse ce qu'il devait faire.

COMMENTAIRE

ỳ. 5. DUCES. On s'est appliqué ailleurs (1) à découvrir la vraie signification de l'hébreu *Schoterim*. L'hébreu porte simplement (2), que les Schoterim criaient au peuple : *Qui est celui qui a bâti une maison neuve, etc.* On ne sait pas au juste, si ces Schoterim étaient des officiers d'armée, ou de simples hérauts, qui portaient et qui publiaient les ordres des généraux.

QUI ÆDIFICAVIT DOMUM NOVAM, ET NON DEDICAVIT EAM. L'hébreu (3) : *Qui ne s'en soit pas encore servi pour la première fois.* Lorsque le maître d'une maison neuve y entrait la première fois pour y loger, il faisait, dit-on (4), un festin à ses amis. On voit dans le livre de Néhémie (5), qu'à *la dédicace des murs de Jérusalem,* on fit venir des lévites de tous côtés, pour en faire la dédicace avec plus de pompe, et avec toutes les marques d'allégresse et d'actions de grâces, au son des voix et de toutes sortes d'instruments. Il semble que le psaume XXIX, a été composé, pour être chanté à la dédicace des maisons particulières. Il porte pour titre : *Psalmus cantici in dedicatione domus;* et on n'y remarque rien qui détermine à l'expliquer de la dédicace du temple, qui est souvent nommé *la Maison*, par excellence.

Josèphe dit qu'on ne pouvait contraindre personne à aller à la guerre, qu'un an après qu'il avait commencé à loger dans sa nouvelle maison ; c'est aussi le sentiment des rabbins (6), qui se fondent sur ce qui est dit au chapitre XXIV, verset 5 de ce livre, que le nouveau marié demeurera un an avec sa femme, sans être obligé à aller à la guerre ; ils en concluent que celui qui a bâti une maison neuve, a le même privilège. Ces docteurs ajoutent (7) que cette grâce s'étend à tous ceux qui ont acheté une maison, qui l'ont acquise par d'autres voies légitimes, à qui elle a été donnée, qui en ont hérité ; à moins qu'ils ne l'aient louée pour un an, à prix comptant ; car alors, ils étaient censés en avoir joui un an entier. Le paraphraste Jonathan donne ce sens à cet endroit : « Qui est celui qui a bâti une maison, et qui n'a pas encore attaché aux montants de la porte, le parchemin où sont écrites les paroles de la loi, » dont on a parlé ailleurs ? (8).

Les anciens Grecs tenaient pour un grand malheur, de quitter sa maison inachevée et sa nouvelle épouse, pour aller à la guerre. Homère (9) remarque que Protesilaüs partit pour le siège de Troie, laissant sa femme désolée et sa maison imparfaite.

ỳ. 6. PLANTAVIT VINEAM, ET NECDUM FECIT EAM ESSE COMMUNEM. On sait que les fruits des nouveaux arbres, des nouvelles vignes, passaient pour impurs les trois premières années qu'elles étaient plantées ; on n'en recueillait point les fruits. La quatrième année, tout le fruit était consacré au Seigneur, et on le lui présentait ou à ses ministres ; après cela, le maître en pouvait user, comme du reste de ses biens. La vigne et ses fruits étaient mis alors au rang des choses communes et ordinaires, par opposition à la souillure des trois premières années, et à la sainteté de la quatrième. Jonathan et quelques rabbins traduisent : *Qui a planté une vigne, et qui ne l'a pas rachetée,* c'est-à-dire, qui n'en a pas payé à Dieu les premiers fruits, qu'il s'est réservés comme maître absolu et foncier de tout le pays d'Israël. Les Septante (10) : *Qui a planté une vigne, et qui ne s'en est pas réjoui,* ou qui n'en a pas régalé ses amis. On faisait apparemment quelque fête aux premières vendanges que le maître recueillait à son profit. On étend ce privilège à tous ceux qui ont planté ou

(1) *Deut.* I. 15.
(2) דברו השטרים אל העם לאמר
(3) ולא הנכו Les Septante : Καὶ οὐκ ἐνεκαίνισεν αὐτήν.
(4) *Jansen. hic.*
(5) II. *Esdr.* XII. 27. In dedicatione autem muri Jerusalem, requisierunt levitas de omnibus locis suis, ut adducerent eos in Jerusalem, et facerent dedicationem et lætitiam, in actione gratiarum, et cantico, cymbalis, psalteriis et cytharis.
(6) *Grot. Fag. ex Maimonid.*
(7) *Apud Selden. de Synedriis, l.* III. *c.* 13. *art.* I et 2.
(8) *Deut.* VI. 9. et XI. 20.
(9) *Homer. Iliad.* II.
Τοῦ δὲ καὶ ἀμφιδρυφὴς ἄλοχος φυλάκῃ ἐλέλειπτο,
Καὶ δόμος ἡμιτελής.
(10) Καὶ οὐκ εὐφράνθη ἐξ αὐτοῦ. *Hebraice.* ולא חללו *Et non profanavit eam.* L'auteur de la Vulgate a ajouté par forme d'explication : *De qua vesci omnibus liceat.*

7. Quis est homo qui despondit uxorem, et non accepit eam? vadat et revertatur in domum suam, ne forte moriatur in bello, et alius homo accipiat eam.

8. His dictis addent reliqua, et loquentur ad populum : Quis est homo formidolosus, et corde pavido? vadat, et revertatur in domum suam, ne pavere faciat corda fratrum suorum, sicut ipse timore perterritus est.

9. Cumque siluerint duces exercitus, et finem loquendi fecerint, unusquisque suos ad bellandum cuneos præparabit.

7. Y a-t-il quelqu'un qui ait été fiancé à une fille, et qui ne l'ait pas encore épousée? Qu'il s'en aille, et s'en retourne en sa maison, de peur qu'il ne meure dans le combat, et qu'un autre ne l'épouse.

8. Après avoir dit ces choses, ils ajouteront encore ce qui suit, et ils diront au peuple : Y a-t-il quelqu'un qui soit timide, et dont le cœur soit frappé de frayeur? Qu'il s'en aille, et retourne en sa maison, de peur qu'il ne jette l'épouvante dans le cœur de ses frères, comme il est déjà lui-même tout effrayé et saisi de crainte.

9. Et, après que les officiers de l'armée auront cessé de parler, chacun rangera ses bataillons pour le combat.

COMMENTAIRE

greffé des arbres fruitiers, qui en ont achetés ou acquis par quelque autre voie (1).

℣. 7. Qui despondit uxorem, et non accepit eam. La pratique des Hébreux était de laisser la fiancée assez longtemps dans la maison de son père, avant que l'époux la conduisît chez lui, pour consommer son mariage. Cette dernière cérémonie se faisait avec beaucoup d'éclat et de réjouissance, et ordinairement le soir ou même la nuit, comme il paraît par quelques endroits de l'Écriture (2). Tout le temps que la fiancée était chez son père, elle était appelée épouse ; et l'on punissait les fautes qu'elle pouvait commettre alors contre son honneur, comme des adultères (3). Celui qui avait corrompu une fille promise en mariage, était puni de mort, aussi bien que la fille, si cela était arrivé dans la ville (4) : ces sortes de fiançailles ne pouvaient être rompues, non plus que le mariage, que par des lettres de divorce.

Les rabbins (5) enseignent qu'on donnait au moins un an aux filles promises ou fiancées, avant qu'elles fussent conduites chez leurs époux, à compter du jour qu'on les demandait en mariage ; et on ne les accordait jamais qu'elles n'eussent au moins douze ans accomplis et qu'elles ne fussent en âge de puberté. Si la fille avait treize ans accomplis, lorsqu'on la demandait, elle n'était obligée d'attendre que trente jours (6). Le privilège qui exempte les nouveaux mariés d'aller à la guerre, s'étendait aussi aux fiancés, selon Josèphe (7): mais Philon (8) ne l'accorde qu'à ceux qui épousaient une fille vierge, et non pas à ceux qui prenaient une veuve ou une femme répudiée. Outre cela, les nouveaux mariés ne payaient ni tribut, ni imposition, et ne faisaient aucune garde pendant la première année de leur mariage, comme l'ordonne Moïse plus loin (9). *Nec ei quippiam necessitatis injungetur publice.* Au reste cette exemption d'aller à la guerre, n'avait lieu que dans les guerres qu'on entreprenait volontairement pour l'utilité de l'état, et non pas dans celles qui étaient commandées de Dieu, disent les rabbins (10). Voyez le verset 2. Mais ceux qui en jouissaient, étaient exempts généralement de toutes les charges qui regardaient l'armée : non-seulement ils ne portaient point les armes, mais on ne pouvait pas même les obliger à fournir des vivres, à restaurer les chemins, ni à monter la garde, ni à aucune autre action onéreuse.

℣. 8. Quis est homo formidolosus? Ceux qui manquent de résolution et de courage, sont plus capables de jeter les autres dans le découragement, et de faire perdre les batailles, que les plus courageux ne le sont de les faire remporter. On raconte qu'Alexandre le Grand renvoya tous ceux qui ne se trouvèrent pas assez résolus, pour le suivre dans ses expéditions (11). Les rabbins enseignent qu'on obligeait ces soldats timides, à fournir et à porter l'eau et les vivres nécessaires à l'armée, à préparer les chemins et les campements.

℣. 9. Unusquisque suos ad bellandum cuneos præparabit. Quand tous ceux qui ne devaient point combattre s'étaient retirés du corps de l'armée, alors on la rangeait en bataille, Le texte hébreu porte seulement (12): *Les princes de l'armée feront le dénombrement*, ou *la revue, à la tête du peuple.* Les Septante (13): *Et alors ils établiront des princes pour commander l'armée, et pour être à la tête du peuple.* L'hébreu peut se prendre en ce sens, en négligeant la ponctuation des Massorètes ; mais il semble qu'il serait un peu tard de

(1) *Vide Schikard. jus. Reg. c.* 5.
(2) *Matth.* XXV. 1. *et seq.*
(3) *Genes.* XXXVIII. 24. - *Judic.* XIV. 15. - *Levit.* XXI. 9. - *Matth.* I. 18.
(4) *Deut.* XXII. 23. 24.
(5) *Vide Selden. Uxor. Hebraic. l.* II. *c.* I et 8.
(6) *Vide infra ad cap.* XXV. 5.
(7) *Joseph. Antiq. l.* IV. *c.* 8.
(8) *Philo, lib.* Περὶ ἀνδρίαν.
(9) *Deut.* XXIV. 5.
(10) *Uxor. Hebr. l.* III. *c.* 3.
(11) *Arrian. l.* VII. - *Quint. Curt. lib.* X. *apud Grot.*
(12) ופקדו שרי צבאות בראש העם
(13) Καὶ καταστήσουσι ἄρχοντας τῆς στρατιᾶς προηγουμένους τοῦ λαοῦ.

10. Si quando accesseris ad expugnandam civitatem, offeres ei primum pacem.

11. Si receperit, et aperuerit tibi portas, cunctus populus, qui in ea est, salvabitur, et serviet tibi sub tributo.

12. Sin autem fœdus inire noluerit, et cœperit contra te bellum, oppugnabis eam ;

10. Quand vous vous approcherez d'une ville pour l'assiéger, d'abord vous lui offrirez la paix.

11. Si elle l'accepte, et qu'elle vous ouvre ses portes, tout le peuple qui s'y trouvera aura la vie sauve ; mais il vous demeurera assujetti et tributaire.

12. Si elle ne veut point faire d'alliance avec vous, et qu'elle commence à vous faire la guerre, vous y mettrez le siège.

COMMENTAIRE

choisir seulement des généraux et des chefs, pour commander l'armée; à moins qu'on ne dise. que Moïse suppose que tout ceci se fait à loisir dans une assemblée générale de tout le peuple, et dans un temps où il n'y a point de prince désigné et en charge.

ỳ. 10. Si quando accesseris ad expugnandam civitatem, offeres ei primum pacem. Cette loi est-elle universelle, et doit-elle s'observer envers toute sorte d'ennemis, même envers les Cananéens ? C'est sur quoi les commentateurs ne s'accordent pas. Les uns (1) soutiennent qu'on n'était point obligé de déclarer la guerre, ni d'offrir la la paix aux peuples dévoués à l'anathème, et condamnés de Dieu ; on ne devait observer envers eux aucune formalité : il fallait les traiter sans miséricorde. Dieu les ayant condamnés à l'anathème sans restriction, ni exception (2), et les Hébreux n'étant que les exécuteurs de sa sentence et de ses ordres, ce n'était point à eux à donner des bornes à sa vengeance. Ils étaient mis hors du droit des gens. L'opposition qui se remarque entre les versets 10, 11, 12, 13 et 14 de ce chapitre, et les quatre versets suivants, fait bien voir que Dieu mettait une grande différence entre les peuples éloignés de la terre de Canaan, et les Cananéens. Il veut qu'on offre la paix aux premiers, et qu'au cas où ils s'opiniâtreraient à faire la guerre, on mette à mort tous les mâles qu'on prendra dans leur pays ; mais qu'on réserve tout le butin, les femmes et les enfants.

Mais pour les Cananéens, il ne dit pas un mot qui insinue qu'il prétende qu'on leur offre la paix. Il dit qu'on leur fera une guerre sanglante ; qu'on fera mourir tout ce qui a vie ; femmes, enfants, bestiaux. Il défend de faire alliance avec eux (3), d'épouser de leurs filles ; enfin peut-on rien de plus clair, que ce qu'on lit ici au verset 15 ? Après avoir dit qu'on offrira la paix aux villes qu'on voudra assiéger, et après avoir prescrit la manière, dont on usera envers elles, Moïse conclut ainsi : *C'est ainsi que vous en userez envers toutes les villes qui sont fort éloignées de vous, et qui ne sont pas du nombre de celles que Dieu doit vous donner ; mais quant à ces villes que vous devez posséder, vous ne laisserez la vie à âme vivante*, etc. Les Gabaonites, persuadés qu'on ne leur ferait point de quartier, crurent qu'il fallait user d'artifice (4) ; et leur exemple montre que c'était une guerre d'extermination, contre tous les Cananéens en général. On voit pourtant que tout ce peuple ne fut pas massacré ; puisque Salomon en assujettit les restes (5). Ceux qui ne trempèrent pas dans la coalition des princes cananéens pour s'opposer à l'entrée des Hébreux, et qui renoncèrent à l'idolâtrie, furent sans doute épargnés en partie.

ỳ. 11. Serviet tibi sub tributo. Les lois de la guerre (6) permettent d'assujettir les vaincus à payer quelques tributs, non seulement en compensation des frais que le vainqueur a faits dans la guerre, mais encore pour l'assurance du vainqueur ou pour l'avenir. Le vainqueur prévient par là les révoltes, mettant son ennemi hors d'état de se soustraire à son obéissance ; il s'assure la conquête qu'il a faite de son pays, il se met en état de lui résister, au cas qu'il remue et qu'il veuille se soulever. Les tributs étaient ordinairement en bétail ou en denrées. Les rois de Moab (7) donnaient par an aux rois de Juda cent mille moutons et autant de béliers. On comprend aussi, sous le nom de tribut, les services personnels que les peuples rendaient aux princes. On assujettit les Gabaonites à porter l'eau et le bois dans la maison de Dieu (8). Hiram donnait à Salomon cent vingt talents d'or, par forme de tribut (9). Salomon employa aux ouvrages qu'il faisait faire, les restes des Cananéens et des Amorrhéens qu'il avait assujettis (10).

ỳ. 12. Oppugnabis eam. Les docteurs juifs (11) tiennent pour une ancienne tradition, que, dans la guerre contre les Madianites qui se fit du vivant de Moïse (12), on n'assiégea pas la ville de Madian

---

(1) *Vide Jonathan. et Jar'hi. Lyran. Menoch. Jansen. Muis, Ger.*

(2) *Exod.* XXIII. 32. 33. - *Deut.* VII. 1. 2.

(3) *Exod.* XXIII. 32. Non inibis cum eis fœdus. - *Ita et* XXXIV. 15. Ne ineas pactum cum hominibus regionis illius.... ỳ. 16. Nec uxorem de filiabus eorum accipies. *Ita et Num.* VII. 2. 3.

(4) *Josue* IX. 4. et 7. Ne forte in terra quæ nobis sorte debetur, habitetis, et non possimus fœdus inire vobiscum.

(5) III. *Reg.* IX. 2. - II. *Paralip.* VIII. 7.

(6) *Grot. de jure bell et pacis, l.* III. *c.* 15. *art.* 6.

(7) IV. *Reg.* III. 4.

(8) *Josue.* IX. 23.

(9) III. *Reg.* IX. 15.

(10) II. *Par.* VIII. 8.

(11) *Maimon. Halac. Malac. c.* 6. *et Mos. Cotzi, ex lib. Ziphri. præcept. affirmat.* 118.

(12) *Num.* XXXI.

13. Cumque tradiderit Dominus Deus tuus illam in manu tua, percuties omne quod in ea generis masculini est, in ore gladii,

14. Absque mulieribus et infantibus, jumentis, et cæteris quæ in civitate sunt. Omnem prædam exercitui divides, et comedes de spoliis hostium tuorum, quæ Dominus Deus tuus dederit tibi.

15. Sic facies cunctis civitatibus, quæ a te procul valde sunt, et non sunt de his urbibus, quas in possessionem accepturus es.

16. De his autem civitatibus, quæ dabuntur tibi, nullum omnino permittes vivere;

17. Sed interficies in ore gladii, Hethæum videlicet, et Amorrhæum, et Chananæum, Pheresæum, et Hevæum et Jebusæum, sicut præcepit tibi Dominus Deus tuus;

18. Ne forte doceant vos facere cunctas abominationes, quas ipsi operati sunt diis suis, et peccetis in Dominum Deum vestrum.

19. Quando obsederis civitatem multo tempore, et munitionibus circumdederis ut expugnes eam, non succides arbores de quibus vesci potest, nec securibus per circuitum debes vastare regionem, quoniam lignum est, et non homo, nec potest bellantium contra te augere numerum.

13. Et lorsque le Seigneur votre Dieu vous l'aura livrée entre les mains, vous ferez passer tous les mâles au fil de l'épée,

14. En réservant les femmes et les enfants; les bêtes et tout le reste de ce qui se trouvera dans la ville. Vous distribuerez le butin à toute l'armée, et vous vous nourrirez des dépouilles de vos ennemis, que le Seigneur votre Dieu vous aura données.

15. C'est ainsi que vous en userez à l'égard de toutes les villes qui seront fort éloignées de vous, et qui ne sont pas du nombre de celles que vous devez posséder.

16. Mais quant à ces villes qui vous seront abandonnées, vous ne laisserez en vie aucun de leurs habitants,

17. Mais vous les ferez tous passer au fil de l'épée: c'est-à-dire, les Héthéens, les Amorrhéens, les Chananéens, les Phérézéens, les Hévéens et les Jébuséens comme le Seigneur votre Dieu vous l'a commandé;

18. De peur qu'ils ne vous apprennent à commettre toutes les abominations qu'ils ont commises eux-mêmes dans le culte de leurs dieux, et que vous ne péchiez contre le Seigneur votre Dieu.

19. Lorsque vous mettrez le siège devant une ville, et que le siège sera long, et que vous l'aurez environnée de machines pour la détruire, vous n'abattrez point les arbres qui portent du fruit dont on peut manger, et vous ne renverserez point à coups de cognées tous les arbres du pays d'alentour, parce que ce n'est que du bois, et non pas des hommes, qui puissent accroître le nombre de vos ennemis.

COMMENTAIRE

de toute part, mais qu'on se contenta de l'envelopper, en sorte qu'on laissa un quartier libre, pour ceux qui voudraient se retirer de la ville. Cet usage fut, disent-ils, dans la suite observé comme une loi, dans toutes les villes qu'ils assiégeaient. Mais on ne voit rien de tout cela dans l'Écriture.

℣. 14. ABSQUE MULIERIBUS ET INFANTIBUS, JUMENTIS. Ceci ne regarde que les villes des peuples étrangers, qui n'étaient pas du nombre de ceux qui sont voués à l'anathème. Car pour ceux-ci, on faisait mourir tout ce qui avait vie, verset 16. Les règles communes de la guerre veulent qu'on n'emploie le fer que contre ce qui est capable de faire résistance et de porter les armes. L'âge des enfants, le sexe et la faiblesse des femmes, les excusent, et les mettent à couvert de la vengeance du vainqueur. On peut joindre aux femmes et aux enfants, les esclaves, à cause du défaut de choix et de liberté; les vieillards, à cause de leur faiblesse; à moins que la guerre n'ait été entreprise, ou soutenue par leur conseil. *Cum captivis et feminis gerere bellum non soleo,* disait Alexandre (1), *armatus sit oportet, quem oderim.*

℣. 16. NULLUM OMNINO SINES VIVERE. L'hébreu est plus expressif (2): *Vous ne laisserez en vie aucune chose qui respire.* Vous mettrez à mort tout ce qui a vie, hommes, femmes, enfants, animaux. Quelques rabbins (3) pensent, qu'en vertu de cette loi, il n'était pas permis de recevoir à composition ceux qui ne s'étaient pas d'abord soumis. Mais d'autres (4) croient que la loi permet, mais ne commande pas de faire mourir tous ces peuples, s'ils ne se rendaient sous la promesse de quitter l'idolâtrie, et de devenir prosélytes de domicile. C'est aller trop loin; la loi n'admet pas ces conclusions générales; il n'y eut que des exceptions particulières. Josèphe (5), contrairement aux rabbins, prend la loi dans toute sa rigueur. Quelle justice y aurait-il de faire mourrir les femmes et les enfants, pendant qu'on pardonnerait aux hommes faits, et qu'on les recevrait aux mêmes conditions que les autres ennemis des Juifs, qui ne sont point soumis à l'anathème de la part de Dieu?

℣. 17. HETHÆUM, ETC. L'hébreu ne met point ici les Gergéséens, qui se trouvent dans le texte samaritain et dans les Septante.

℣. 19. QUONIAM LIGNUM EST, ET NON HOMO, NEC POTEST BELLANTIUM CONTRA TE AUGERE NUMERUM. Ce sens est fort clair, et il est suivi par le chaldéen, les Septante, Josèphe (6), Philon (7), et par les meilleurs interprètes. Le texte hébreu est

(1) *Curt. l.* v.
(2) לא תחיה כל נשמה Les Septante: Οὐ ζωγρήσετε πᾶν ἐμπνέον.
(3) *Selden, de jure nat. et gent. l.* VI. *c.* 16.
(4) *Maimonid. et Micotzi.*
(5) *Joseph. Antiq. l.* IV. *c.* 8.
(6) *Joseph. Ant. l.* IV. *c.* 8.
(7) *Philo, de Creat.*

20. Si qua autem ligna non sunt pomifera, sed agrestia, et in cæteros apta usus, succide, et instrue machinas, donec capias civitatem, quæ contra te dimicat.

20. Si ce ne sont point des arbres fruitiers, mais des arbres sauvages qui servent aux autres usages de la vie, vous les abattrez pour en faire des machines, jusqu'à ce que vous ayez pris la ville, qui se défend contre vous.

COMMENTAIRE

plus embrouillé (1) : *Parce que les arbres de la campagne sont des hommes, pour venir par devant vous au siége.* Ce qu'on peut expliquer de plusieurs manières. Les arbres sont comme autant d'hommes qui viennent à votre secours, pour vous aider dans le siège ; ils vous fournissent leurs fruits et mille autres secours, que vous auriez de la peine à trouver sans eux. Autrement : *L'arbre de la campagne est l'homme ;* c'est-à-dire, il nourrit l'homme ; il lui donne une subsistance, sans laquelle l'homme ne saurait vivre. Aucun de ces sens ne nous satisfait : Nous préférons, à l'exemple de quelques exégètes, donner à leur phrase le sens interrogatif. Alors tout s'explique naturellement : *Est-ce que les arbres de la campagne sont des hommes pour venir en face de vous dans le siège ?*

ỳ. 20. INSTRUE MACHINAS. L'hébreu à la lettre (2) : *Vous en ferez des fortifications contre la ville.* Le terme *matsoûr* se dit également des fortifications d'une ville, et des moyens qu'on emploie pour la prendre. Un des principaux moyens était alors de bloquer la ville, en sorte qu'il n'en pût rien sortir, qu'on n'y pût porter du secours, et que le peuple, sans espérance de secours et pressé de la faim, fût obligé à se rendre. Ce sont proprement les fossés, les murs, les palissades, les terrasses, dont on environnait la ville, qui sont appelés *matsoûr ;* tout cela ne pouvait se faire, sans y employer les arbres de la campagne. L'hébreu, pour dire : assiéger une ville, dit : *la resserrer.* Jésus-Christ, parlant du dernier siége de Jérusalem, dit qu'elle sera environnée de palissades, et resserrée de toutes parts (3). *Circumdabunt te inimici tui vallo, et circumdabunt te, et coangustabunt te undique.* On voit par Josèphe (4), que Titus exécuta parfaitement cette prophétie, ayant fait en trois jours un mur tout autour de Jérusalem, avec treize forts pour le défendre. On coupa tous les arbres de la campagne à une grande distance, pour tous ces grands ouvrages. On peut voir dans l'Écriture les sièges de Samarie par Benadad, roi de Syrie (5), et par les rois des Assyriens (6) ; et les sièges de Jérusalem (7), et de Tyr (8) par Nabucodonosor. Dans tous ces sièges, on environnait la ville par des fossés et des murailles, et on faisait des terrasses, pour faciliter l'assaut, en y mettant des archers, qui écartaient les ennemis de dessus la brèche.

SENS SPIRITUEL. 1. Dans les guerres à livrer, Moïse recommande de ne pas tenir compte des forces de l'ennemi, de se souvenir de la servitude d'Égypte, et de mettre sa confiance en Dieu. « Voyez dans cette figure, dit saint Augustin, comment nous autres, nous devons aussi espérer et demander le secours de Dieu dans les guerres spirituelles où nous sommes engagés, non pas comme si nous ne devions rien faire nous-mêmes, mais afin qu'aidés de la grâce nous coopérions avec Dieu à notre salut. (In Deuter. quæst. 30.)

2. Les exemptions données aux nouveaux mariés, aux possesseurs d'une maison neuve, d'une vigne récente, témoignent, dit saint Jérôme, que les chrétiens qui auraient le cœur attaché à une femme ou aux choses de la terre, ne sont guère aptes aux combats spirituels (Cont. Jovin I, et in Mich. II.)

(1) כי האדם עץ השדה לבא מפניך במצור
(2) בנית מצור על עיר
(3) *Luc.* XIX. 43.
(4) *De bello Jud. l.* V. *c.* 31.
(5) IV. *Reg.* VI. 24.
(6) IV. *Reg.* XVII. 5.
(7) IV. *Reg.* XXV.
(8) *Ezech.* XXVI. 7. 8.

CHAPITRE VINGT-UNIÈME

Expiation d'un meurtre dont on ignore l'auteur. Lois touchant le mariage avec une captive. Droits des premiers-nés. Fils désobéissant. Corps détachés de la potence.

1. Quando inventum fuerit in terra, quam Dominus Deus tuus daturus est tibi, hominis cadaver occisi, et ignorabitur cædis reus,

2. Egredientur majores natu, et judices tui, et metientur a loco cadaveris singularum per circuitum spatia civitatum ;

3. Et quam viciniorem cæteris esse perspexerint, seniores civitatis illius tollent vitulam de armento, quæ non traxit jugum, nec terram scidit vomere ;

4. Et ducent eam ad vallem asperam atque saxosam, quæ nunquam arata est, nec sementem recepit, et cædent in ea cervices vitulæ ;

1. Lorsque, dans le pays que le Seigneur votre Dieu doit vous donner, se trouvera le corps d'un homme qui aura été tué, sans qu'on sache l'auteur de ce meurtre,

2. Les anciens et vos juges se transporteront sur le lieu, et mesureront l'espace qui se trouvera depuis le corps mort jusqu'à toutes les villes d'alentour ;

3. Et, ayant reconnu celle qui en sera la plus proche, les anciens de cette ville prendront dans le troupeau une génisse qui n'aura point encore porté le joug, ni labouré la terre ;

4. Ils la mèneront dans une vallée toute raboteuse et pleine de cailloux, qui n'ait jamais été ni labourée, ni semée, et ils couperont là le cou à la génisse.

COMMENTAIRE

℣. 1. QUANDO INVENTUM FUERIT... HOMINIS CADAVER OCCISI. Tout ce qui est ordonné ici à l'égard d'un homme qui aura été mis à mort dans les champs, nous fait voir l'idée qu'on avait du meurtre ; combien ce crime était en horreur ; la crainte où l'on était que Dieu ne le vengeât sur tout un pays, et les souillures que ce pays était censé contracter par le sang qui était répandu, à moins qu'on ne l'expiât, ou qu'on ne le vengeât sur celui qui en était auteur.

℣. 2. EGREDIENTUR MAJORES NATU, ET JUDICES TUI. Qui sont ces anciens et ces juges ? Josèphe (1) dit que si, après toutes les informations et les recherches pour découvrir l'auteur du meurtre, personne ne vient le révéler, les magistrats des villes voisines s'assemblent pour voir laquelle de ces villes est la plus proche ; et celle qui est reconnue pour la plus proche, est obligée d'acheter la génisse, dont il est parlé plus bas.

ET METIENTUR. *Ils mesureront;* quand même il serait évident quelle ville est la plus voisine, disent ridiculement les rabbins. On ne mesurait que quand il y avait difficulté sur cela. On n'avait peut-être pas d'égard aux petites localités des environs, mais seulement aux villes considérables, où il y avait un sénat et des juges, au nombre de vingt-trois, disent les Juifs.

℣. 3. TOLLENT VITULAM DE ARMENTO, QUÆ NON TRAXIT JUGUM. Elle ne devait pas avoir au-delà de trois ans, disent les rabbins. Les païens, dans plusieurs occasions, faisaient cette distinction de ne point offrir de victimes qui eussent porté le joug. On les croyait ainsi meilleures, et plus agréables aux dieux. Chérémon (2) remarque que, parmi les Égyptiens, c'était une raison de rejeter une victime, lorsqu'elle avait porté le joug, et qu'elle était en quelque sorte consacrée au travail. Homère fait dire à un de ses héros (3) : « Je vous sacrifierai une génisse d'un an, au large front, indomptée, que personne n'a encore mise au joug. »

℣. 4. DUCENT EAM AD VALLEM ASPERAM ATQUE SAXOSAM. L'hébreu peut signifier *une vallée déserte,* ou *d'un accès difficile* (4), ou *un torrent rapide* (5). Il semble qu'on jetait le corps de la génisse dans l'eau, après que les anciens avaient lavé leurs mains sur elle. Ainsi dans Homère (6), on enterre dans une fosse, ou l'on jette dans la mer le corps des victimes de malédiction qu'on a immolées avec exécration contre ceux qui contreviendront à l'alliance.

QUÆ NUMQUAM ARATA EST, NEC SEMENTEM RECEPIT. Ceci ne peut s'entendre que d'un vallon stérile quelconque. On mènera la génisse dans une vallée plus ou moins éloignée, où on n'aura jamais ni labouré ni semé : ou, suivant plusieurs auteurs (7), *où l'on ne labourera, ni ne sèmera jamais.* L'endroit où la génisse aura été immolée, demeurera éternellement en friche ; comme pour marquer que c'est un lieu souillé et maudit.

ET CÆDENT IN EA CERVICES VITULÆ. On lui don-

---

(1) *Joseph. Antiq. l.* IV. *c.* 8. *Ita et Aben Ezra.*

(2) Δεδαμασμενα, ὡς ἤδη καθωσιώμενα τοῖς πόνοις. *Vide Grot hic.*

(3) *Homer. Odyss.* III.
Σοὶ δ' αὖ ἐγὼ ῥέξω βοῦν ἦνιν εὐρυμέτωπον
Ἀδμήτον ἣν οὔπω ὑπὸ ζυγὸν ἤγαγεν ἀνήρ.

(4) *Vide Num.* XXIV. 21. - *Prov.* XIII. 15. *et Jerem.* XLIX. 19.

(5) *Psal.* LXXIII. 15. - *Amos.* V. 24. - *Exod.* XIV. 27.

(6) *Homer. Iliad.* X.

(7) *Ita Rabb. et alii plures. Heb.* אשר לא יעבד בו ולא יזרע

5. Accedentque sacerdotes filii Levi, quos elegerit Dominus Deus tuus ut ministrent ei, et benedicant in nomine ejus, et ad verbum eorum, omne negotium, et quidquid mundum vel immundum est, judicetur ;

6. Et venient majores natu civitatis illius ad interfectum, lavabuntque manus suas super vitulam, quæ in valle percussa est,

5. Les prêtres enfants de Lévi, que le Seigneur votre Dieu aura choisis pour exercer les fonctions de leur ministère, afin qu'ils donnent la bénédiction en son nom, et que toute affaire qui survient, tout ce qui est pur ou impur, se juge par leurs avis, s'approcheront ;

6. Et les anciens de cette ville viendront près du corps de celui qui aura été tué ; ils laveront leurs mains sur la génisse qu'on aura immolée dans la vallée,

COMMENTAIRE

nait un coup au-dessus du cou, et non pas dans la gorge, comme il était ordinaire aux victimes ; on lui coupait les tendons du corps : on traitait cette victime comme si c'eût été le meurtrier lui-même ; on transportait sur elle toute la faute, et on expiait ainsi le sang par son sang. On a déjà remarqué plus d'une fois, que c'était-là le principal objet des sacrifices sanglants. C'est ce que voulaient marquer les Égyptiens (1), en imprimant sur les cornes des hosties qu'on allait immoler, un sceau, où était représenté un homme à genoux, et ayant les mains liées derrière le dos, comme prêt à recevoir le coup de la mort.

℣. 5. Accedentque sacerdotes filii Levi. Il se trouvait donc à cette cérémonie des prêtres, des juges et des anciens de la ville la plus voisine, et le peuple des lieux environnants. Toute cette assemblée et cet appareil tendaient au même but que tout le reste ; c'est-à-dire, à inspirer une vive horreur de l'homicide, et à découvrir l'auteur du meurtre ; car il est assez naturel que là où il se trouve beaucoup de personnes de divers endroits, on s'entretienne et on s'informe de ce qui s'est passé, et que chacun rappelant ce qu'il sait, on vienne enfin, en rassemblant plusieurs circonstances, à découvrir quelque chose. Josèphe (2) assure qu'on ne négligeait rien pour découvrir le meurtrier ; qu'on proposait même des récompenses à ceux qui en donneraient quelque indice. Il ajoute que les prêtres et le sanhédrin conjointement, faisaient cette cérémonie, et prononçaient ensemble les paroles marquées plus bas. Mais les rabbins enseignent que les juges, après avoir lavé leurs mains sur la victime, prononçaient ces paroles du verset 7 : *Nos mains n'ont pas répandu ce sang, et nos yeux n'ont point vu celui qui l'a fait ;* et que les prêtres venaient ensuite, et disaient ce qui suit, verset 8 : *Soyez favorable, Seigneur, à votre peuple d'Israël, etc.*

Nous remarquons chez les anciens, quelques espèces d'expiations, pareilles à peu près à celles que Moïse prescrit ici. Voici une loi des Athéniens sur ce sujet (3) : « S'il se trouve quelqu'un du peuple qui soit mort, sans que personne ait eu soin de le faire enterrer, le tribun en avertira les parents du mort, et l'on purifiera par des lustrations tout le peuple, le jour que cet accident sera arrivé... Si personne ne veut faire la dépense des funérailles, le tribun du peuple prendra ce soin, et fera purifier tout le peuple. » Dracon avait fait une loi, qui ordonnait qu'on purifiât tout le peuple, pour un meurtre dont on ignorait l'auteur, le jour même qu'il était annoncé (4).

Ad verbum eorum omne negotium judicetur. On voit par ce passage la grande autorité des prêtres, dans toute sorte d'affaires civiles et criminelles, et surtout dans celles où il s'agit de juger de l'impureté ou de la pureté légale. Voyez ce qu'on a dit sur le Deutéronome, chapitre XVII, 9, 10, 11, 12. Le texte hébreu porte (5) : *Selon leur parole, on jugera tous les procès, et toutes les plaies.* Le chaldéen, et quelques exemplaires des Septante, restreignent ce dernier terme à la lèpre, dont on sait que les prêtres étaient les juges ordinaires ; mais il vaut mieux l'entendre en général, de toutes sortes de plaies et de blessures, et même du meurtre. Les rabbins limitent autant qu'ils peuvent, l'autorité des prêtres, pour établir sur ses ruines celle de leur chimérique sanhédrin. Ils soutiennent que c'étaient les tribunaux séculiers de chaque ville, qui connaissaient de toutes les affaires civiles ou criminelles ; ce qui est sans contredit ; mais que pour les affaires de religion, qui étaient de conséquence, elles se rapportaient au sanhédrin ; en sorte qu'il ne restait aux prêtres, qu'une juridiction très bornée, sur un petit nombre d'affaires de religion de moindre importance ; enfin que, dans cette affaire de l'expiation pour un meurtre secret, ils ne s'y trouvaient que pour réciter la prière qui se lit au verset 8.

℣. 6. Lavabunt manus suas. Ils marquaient par cette cérémonie, qu'ils étaient innocents de ce meurtre, et qu'autant qu'il était en eux, ils en transportaient la peine sur cette victime. Laver ses mains, était une preuve d'innocence parmi les Juifs (6). Pilate se soumit en cela à leur goût et à leur idée, lorsqu'après avoir condamné Jésus-Christ, il lava ses mains (7), pour montrer qu'il se déchargeait sur eux de l'injustice, s'il y en avait à faire mourir ce juste, puisqu'il n'était coupable

(1) *Plutarch. de Iside.* — (2) *Joseph. Antiq. l.* IV. *c.* 8.
(3) *Orat. Demosthem. advers. Macartat.*
(4) *Apud Grot. ad* ℣. 8.
(5) על פיהם יהיה כל ריב וכל נגע
(6) *Vide Psal.* XXV. 6. *et* LXXII. 13. 14.
(7) *Matth.* XXVII. 24.

7. Et dicent : Manus nostræ non effuderunt sanguinem hunc, nec oculi viderunt.

8. Propitius esto populo tuo Israel, quem redemisti, Domine, et ne reputes sanguinem innocentem in medio populi tui Israel. Et auferetur ab eis reatus sanguinis ;

9. Tu autem alienus eris ab innocentis cruore, qui fusus est, cum feceris quod præcepit Dominus.

10. Si egressus fueris ad pugnam contra inimicos tuos, et tradiderit eos Dominus Deus tuus in manu tua, captivosque duxeris,

11. Et videris in numero captivorum mulierem pulchram, et adamaveris eam, volueris que habere uxorem,

7. Et ils diront : Nos mains n'ont point répandu ce sang, et nos yeux ne l'ont point vu *répandre*.

8. Seigneur, soyez favorable à votre peuple d'Israël, que vous avez racheté, et ne lui imputez pas le sang innocent qui a été répandu au milieu de votre peuple. Ainsi le crime de ce meurtre ne tombera point sur eux ;

9. Et vous n'aurez aucune part à cette effusion du sang innocent, lorsque vous aurez fait ce que le Seigneur vous a commandé.

10. Si, lorsque vous ferez la guerre à vos ennemis, et que le Seigneur vous les livrera entre les mains, et que vous aurez fait des prisonniers de guerre,

11. Vous voyez parmi les captifs une femme qui soit belle ; que vous conceviez pour elle de l'affection, et que vous vouliez l'épouser,

COMMENTAIRE

qu'à leurs yeux. Nous ne remarquons pas cet usage parmi les païens : on voit seulement qu'ils se purifiaient, en s'arrosant d'eau de mer, ou en s'exposant à des fumigations (1). Achille ayant fait purifier les Grecs qui étaient au siège de Troie, fit jeter dans la mer, comme quelque chose de souillé, ce qui avait servi à cette lustration (2). Timalchidas (3) dit qu'Asterius fut frappé de la foudre pour avoir touché l'autel de Jupiter, sans s'être lavé les mains.

℣. 7. MANUS NOSTRÆ NON EFFUDERUNT SANGUINEM HUNC. Les magistrats sont en quelque façon responsables des maux qui arrivent dans les chemins publics, lorsque, par leur négligence, on n'y jouit point de la sûreté qui fait une partie du droit des gens.

℣. 9. TU AUTEM ALIENUS ERIS AB INNOCENTIS CRUORE. Vous marquerez par là combien vous avez d'éloignement pour ce sang répandu. L'hébreu à la lettre (4) : *Vous éteindrez ce sang innocent du milieu de vous.* Vous étoufferez la voix de ce sang, qui crie vers le Seigneur. Voyez Genèse, IV, 10.

On peut remarquer dans ce sacrifice pour un meurtre secret, un symbole de Jésus-Christ. Cette hostie toute divine et toute pure, qui n'a jamais été assujettie au joug du péché, souffre la mort pour un crime qui, non seulement lui est étranger quant à sa personne, puisqu'elle n'a jamais été capable de commettre la moindre faute, mais en quelque sorte étranger, même à ceux pour qui il souffre ; puisque le crime de notre premier père, qui est passé dans toute sa postérité, n'est point une faute dont nous soyons les auteurs, quoique nous n'en soyons que trop réellement coupables.

℣. 10. SI EGRESSUS FUERIS AD PUGNAM. Contre quels ennemis ? Ce n'est pas contre les peuples à qui Dieu avait ordonné de faire la guerre, et qu'il voulait qu'on détruisît sans ressource, disent les rabbins, et plusieurs commentateurs ; il n'était pas permis, dans ces guerres, d'épargner les femmes et de les épouser, pas même si elles changeaient de religion. Mais cela était permis dans les guerres qu'ils appellent volontaires, et qui n'étaient point ordonnées de Dieu. On a proposé dans le chapitre précédent, les raisons qui peuvent favoriser ce sentiment, et le sentiment contraire. Nous croyons que, si ces femmes changeaient de religion, on pouvait les épouser, de quelque nation qu'elles fussent. Ainsi, cette loi est une exception à celles qui défendent les mariages avec des femmes étrangères (5), et à l'ordonnance qui veut qu'on mette à mort toutes les femmes cananéennes (6) ; cela s'exécutait, supposé qu'elles ne quittassent pas leur fausse religion, ainsi que fit Rahab.

℣. 11. SI VIDERIS INTER CAPTIVOS MULIEREM PULCHRAM. Soit que cette femme fût vierge ou mariée, le soldat israélite pouvait l'épouser (7) ; parce que son premier mariage était censé rompu par la volonté du vainqueur, qui était devenu son maître : tout cela par tolérance, et à cause de la dureté du cœur des Juifs. Les rabbins eux-mêmes reconnaissent en quelque sorte l'injustice de cette conduite, lorsqu'ils regardent comme un vol de prendre des femmes dans la guerre (8). Mais d'autres soutiennent sans raison, qu'il n'y avait point de vrai mariage parmi les païens, et qu'ainsi il n'y avait point d'adultère de prendre une femme d'un gentil.

ET ADAMAVERIS EAM. Les Juifs croient (9), que cette expression marque modestement une action qu'on ne peut exprimer, sans blesser la pudeur.

(1) *Theocrit. Idyl.*
(2) *Homer. Iliad.* I.
Ο'ι δ' ἀπελυμαίνοντο, καὶ εἰς ἅλα λύματ' ἔϐαλλον.
(3) *Natal. Mythol. l.* I. *c.* 10 et 14.
Χερσὶν ἀνίπτοισι ῥέζων Διὸς ἥψατο βωμοῦ
Τ'οὕνεκα μὶν πυρόεντι πατὴρ κατέφλεξε κεραυνῷ.
(4) ואתה תבער הדם הנקי מקרבך
(5) *Exod.* XXXIV. 15.-*Deut.* VI. 16. — (6) *Deut.* XX. 16. 17.
(7) *Joseph. Antiq. l.* IV. *c.* 8. *Ita et Rabb.*
(8) *Gemar. Babyl. ad tit. Sanhedrin, c.* 7.
(9) *Thalmud. Mos. Gerund. Maimonid. alii omnes apud Grot.* Primum congressum indulget licentiæ militari, ac juri victoriæ, si forte ea satiatus abstineat se ab ea Hebræus : secundum congressum non permittit, nisi solemniter conjux facta sit. - *Vide et Selden. de jure nat. et gent, l.* V. *c.* 13.

12. Introduces eam in domum tuam ; quæ radet cæsariem, et circumcidet ungues ;

13. Et deponet vestem in qua capta est ; sedensque in domo tua, flebit patrem et matrem suam uno mense ; et postea intrabis ad eam, dormiesque cum illa, et erit uxor tua.

14. Si autem postea non sederit animo tuo, dimittes eam liberam, nec vendere poteris pecunia, nec opprimere per potentiam, quia humiliasti eam.

12. Vous la mènerez dans votre maison, où elle se rasera les cheveux, et se coupera les ongles ;

13. Elle quittera la robe avec laquelle elle a été prise ; et, se tenant en votre maison, elle pleurera son père et sa mère pendant un mois ; après cela vous l'épouserez, et elle sera votre femme.

14. Si, dans la suite du temps, elle ne vous plaît pas, vous la renverrez libre, et vous ne pourrez point la vendre pour de l'argent, ni l'opprimer par violence, parce que vous l'avez humiliée.

COMMENTAIRE

La loi tolère cette liberté : ou plutôt, quoique la loi ne s'exprime pas sur cela, l'usage et la tradition des Juifs l'avaient permise aux premiers transports du vainqueur. Mais les peuples païens même, au moins les plus sages, l'ont désapprouvée et condamnée, comme le montre Grotius (1) par l'exemple de quelques grands capitaines. Tout le monde sait de quelle manière Alexandre le Grand en usa envers ses captives. Plutarque remarque que les Romains exilèrent un certain Torquatus, pour avoir violé une fille prisonnière de guerre. Il n'y a que la dureté du cœur des Juifs qui ait pu faire tolérer une action aussi injuste et aussi honteuse que celle-là, et dont la raison seule fait assez découvrir la laideur, sans avoir recours aux règles de la religion.

ỳ. 12. Radet cæsariem. *Elle se coupera les cheveux,* comme dans le deuil. Les hommes alors laissaient croître leurs cheveux et leur barbe : les femmes se coupaient les cheveux, qui sont un de leurs principaux ornements (2). On fait dans le deuil tout le contraire de ce qu'on a coutume de faire dans la joie. Les femmes quittent ce qui faisait auparavant le sujet de leur attachement. Les prophètes (3) menacent souvent les nations de les réduire à couper leurs cheveux : *in cunctis capitibus calvitium.*

Circumcidet ungues. Les Juifs et la plupart des interprètes soutiennent que le texte original qui porte (4) : *Elle se fera les ongles,* signifie qu'elle se laissera croître les ongles, pour marquer par là plus de douleur et plus d'indifférence pour tout ce qui peut la rendre aimable. On sait, disent-ils, que porter de grands ongles, était une marque de rusticité et de malpropreté. On en voit des preuves dans les anciens auteurs grecs et latins (5).

Mais nous croyons avec les Septante (6), la Vulgate, Philon (7), Origène (8), Clément d'Alexandrie (9), saint Jérôme (10), et plusieurs autres commentateurs anciens et modernes (11) que la loi ordonne à ces femmes captives de se couper les ongles, et que c'était alors une de leurs cérémonies dans le deuil. L'expression de l'hébreu conduit à ce sens. Faire ses ongles, se prend naturellement pour se les couper ; de même que faire sa barbe, faire ses cheveux, signifie se raser la barbe et les cheveux. Il est dit, par exemple, que Miphiboseth (12) *n'avait point fait sa barbe* pendant tout le temps que David fut hors de Jérusalem ; c'est-à-dire, qu'il ne l'avait point fait couper à l'ordinaire. On ne doit pas juger du goût des anciens par le nôtre : ils faisaient consister la beauté, et ils employaient pour l'augmenter, des choses que nous regarderions aujourd'hui comme ridicules, et toutes propres à défigurer.

ỳ. 14. Nec opprimere per potentiam, quia humiliasti eam. On a déjà vu que les Juifs expliquent ceci de ce que le vainqueur lui avait fait souffrir après la victoire, et avant qu'elle se fût coupé les cheveux et les ongles : mais nous aimons mieux l'entendre de ce qui a suivi cette cérémonie du deuil. Si le soldat ayant pris cette femme, vient à s'en dégoûter, il peut la quitter sans autre façon ; mais il doit la remettre en liberté, sans prétendre l'opprimer par sa puissance, après avoir contenté sa passion : il lui rend la liberté, en récompense de l'humiliation qu'il lui a fait souffrir. Rien ne fait mieux comprendre la faiblesse et l'imperfection des Israélites, que cette liberté de prendre et de quitter si légèrement une femme prise à la guerre. Moïse voulait éviter des maux encore plus grands ; la cruauté, qui aurait pu les mettre à mort ; et l'intempérance, qui se serait portée à commettre toutes sortes de dissolutions et de désordres.

(1) *Lib.* III. *de jure belli et pac. c.* 4. *art.* 19.

(2) *Vide Bonfrer. hic.*

(3) *Isai.* XV. 23. XXII. 12. - *Jerem.* XLVII. 5. XLVIII. 37. - *Ezech.* VII. 18. XXVII. 31. - *Amos.* VIII. 10. - *Mich.* I. 16.

(4) עשתה את צפרניה

(5) *Theophrast.* Περὶ δυσχερείας. Δυσχερὴς τοιοῦτος τὶς οιος... τους ὄνυχας μεγάλους περιπατεῖν.

Horat.

.... Vacua tonsoris in umbra,

Purgantem leniter ungues.

(6) Περιονυχιεῖς ἀυτην.

(7) *Philo. lib.* Περὶ φιλανθρωπίας. Περιελὼν ὄνυχας.

(8) *Homil.* VII. *in Levit.*

(9) *Clem. Alex. Strom. l.* I. *et l.* II.

(10) *Hieron. ad Damas. lib.* IV. *pag.* 103. *nov. edit.*

(11) *Vatab. - Oleast. - Cajet. - Pagnin. - Syr. Bonfr. - Rab. - Eliezer in Thalmud, etc.*

(12) II. *Reg.* XIX. 24. לא עשה שפמו

15. Si habuerit homo uxores duas, unam dilectam, et alteram odiosam, genuerintque ex eo liberos, et fuerit filius odiosæ primogenitus,

16. Volueritque substantiam inter filios suos dividere, non poterit filium dilectæ facere primogenitum, et præferre filio odiosæ;

17. Sed filium odiosæ agnoscet primogenitum, dabitque ei de his quæ habuerit cuncta duplicia; iste est enim principium liberorum ejus, et huic debentur primogenita.

15. Si un homme a deux femmes, dont il aime l'une et n'aime pas l'autre, et que ces deux femmes ayant eu des enfants de lui, le fils de celle qu'il n'aime pas soit l'aîné;

16. Lorsqu'il voudra partager son bien entre ses enfants, il ne pourra pas donner au fils de celle qu'il aime, les droits des premiers-nés, ni le préférer au fils de celle qu'il n'aime pas;

17. Mais si le fils de celle qu'il n'aime pas, est l'aîné, il le reconnaîtra pour tel, et lui donnera une double portion dans tout ce qu'il possède; parce que c'est lui qui est le premier de ses enfants, et que le droit d'aînesse lui est dû.

COMMENTAIRE

℣. 15. SI HABUERIT HOMO UXORES DUAS. Moïse ne permet nulle part la polygamie; mais il la tolère en plusieurs endroits. La coutume, l'exemple des patriarches, le silence de la loi, la grossièreté des Juifs, excusaient l'usage d'une chose que la loi de l'Évangile a abrogée, comme contraire à la première institution du mariage, et au premier dessein de Dieu.

℣. 16. VOLUERITQUE SUBSTANTIAM INTER FILIOS DIVIDERE. Moïse en cet endroit semble ôter aux pères la liberté de disposer de leurs biens en faveur de qui il leur plaît d'entre leurs enfants. Il veut que celui qui est l'aîné, jouisse de toutes les prérogatives attachées à sa naissance, quand même son père aurait plus d'inclination pour un autre de ses enfants, né d'une mère pour qui il aurait plus d'affection. Il prévient par-là les divisions qui pouvaient arriver dans les familles, où il y avait plusieurs femmes: chacune travaillant à l'envi à se rendre la maîtresse de l'esprit du père, pour faire déclarer son fils premier-né, et employant pour cela tout ce que l'artifice, l'envie et la mauvaise foi peuvent suggérer, pour détruire ses rivales. Nous voyons dans l'Écriture, que Jacob donna les prérogatives de premier-né à Joseph (1), qui n'était pas son aîné; que David déclara Salomon son successeur (2), quoiqu'il fut plus jeune qu'Adonias. Mais le fait de Jacob arriva avant la loi; et celui de Salomon avait été ordonné de Dieu même: ainsi ils ne font rien contre cette disposition générale de la loi.

Les docteurs juifs (3) nous apprennent sur ce sujet plusieurs particularités, qu'il est bon de rapporter ici. Un père ne peut déshériter aucun de ses enfants ou de ses autres héritiers légitimes, qu'après la sentence des juges, lorsqu'il est en santé. Mais lorsqu'il est dangereusement malade, la déclaration de sa dernière volonté, même sans écrit, a force de loi; pourvu néanmoins qu'il institue pour héritier quelqu'un de ceux qui le peuvent être par la disposition des lois: car s'il avait choisi, par exemple, un homme qui ne fût pas Israélite, son testament serait nul. Les testaments devaient être passés pendant le jour, de même que tous les actes judiciaires. On cite à cette occasion ce passage de l'Ecclésiastique (4): *Distribuez votre possession au jour qui finira votre vie, et à l'heure de votre mort.* Ils enseignent de plus qu'un père, durant sa vie, en santé ou malade, peut partager ses biens à qui il veut, et déshériter ainsi ses enfants; ou il peut donner à l'un de ses fils toute la succession, par manière de donation, à l'exclusion de tous ses autres enfants. Mais dans ce cas, l'héritier ne tenait les portions qui auraient dû appartenir à ses frères, que comme un tuteur, qui devait fournir à leurs nécessités: et, au jubilé, ces biens retournaient à ses frères ou à leurs héritiers. Ces détails paraissent formellement contredits par l'Écriture.

℣. 17. DABIT EI DE HIS QUÆ HABUERIT, CUNCTA DUPLICIA. Les principales prérogatives des premiers-nés étaient déjà apparemment établies par la coutume, avant que la loi les eût fixées. L'empressement que Jacob témoigna pour acquérir ce droit contre Ésaü, à qui il appartenait par sa naissance, montre l'estime qu'on en faisait. Nous avons déjà touché sur la Genèse, en quoi consistaient ces prérogatives, et nous avons montré que ce qu'on dit du sacerdoce attribué aux aînés, n'est pas sans difficulté. Depuis Moïse, voici à quoi se bornait tout le droit du premier-né (5). Il prenait partout un double lot, c'est-à-dire, le double de ce qu'avait l'un de ses frères. Si un père avait laissé, par exemple, six fils, on faisait sept parts égales: l'aîné en avait deux, et chacun de ses frères en avait une. Si l'aîné était mort et avait laissé des enfants, son droit passait à ses enfants et à ses héritiers. Les filles n'avaient point de part à ces privilèges, quand elles auraient été les aînées de leurs frères ou de leurs sœurs. On donnait cette double portion à l'aîné, à cause des dépenses qu'il était, dit-on (6), obligé de faire en sacrifices et en festins solennels.

Quant aux biens maternels, le premier-né n'y

---

(1) *Genes.* XLIX. 25. *et* I. *Par.* V. 2. Primogenita reputata sunt Joseph.
(2) III. *Reg.* I. 17. 18.
(3) *Selden. de success. in bona, cap.* 24. *Vide et Grot. hic.*
(4) *Eccli.* XXXIII. 24.
(5) *Selden. de success. in bona, c.* 5. 6 *et* 8. — (6) *Grot. hic.*

18. Si genuerit homo filium contumacem et protervum, qui non audiat patris aut matris imperium, et coercitus obedire contempserit ;

19. Apprehendent eum, et ducent ad seniores civitatis illius, et ad portam judicii,

18. Si un homme a un fils rebelle et insolent, qui ne se rende au commandement ni de son père, ni de sa mère ; et qui, en ayant été repris, refuse avec mépris de leur obéir ;

19. Ils le prendront et le mèneront aux anciens de sa ville, et à la porte où se rendent les jugements ;

COMMENTAIRE

avait aucun droit particulier en cette qualité, ni dans les choses que son père ne possédait pas actuellement à sa mort. Ce qui pouvait lui écheoir après sa mort, se partageait également entre tous ses héritiers ; parce que la loi porte : *Il donnera à l'aîné le double, dans tout ce qui se trouvera lui appartenir.* Comme il avait double portion, il portait aussi le double des charges et des dettes, selon quelques rabbins ; car ils ne sont pas d'accord sur cet article.

Principium liberorum ejus. L'hébreu (1) : *Le principe de sa force.* La première production de sa vigueur. Voyez Genèse, XLIX, 3.

℣. 18. Si genuerit quis filium contumacem. Les Juifs (2) enseignent que les enfants ne sont en état d'offenser Dieu, et soumis à l'observation des préceptes de la loi, qu'à l'âge de treize ans. Alors ils les appellent, *fils des commandements* (3) ; et s'ils y contreviennent, ils sont punis des peines divines ou humaines prescrites par la loi. Mais tout le mal qu'ils font avant cet âge, est imputé au père, et il en porte la peine. Quand donc un jeune homme est parvenu à l'âge de treize ans, son père assemble dix Juifs, en présence desquels il déclare que son fils a atteint l'âge compétent ; qu'il l'a instruit des préceptes de la loi, et des coutumes de son peuple ; qu'il sait les manières de bénir et de prier chaque jour ; qu'il le met en liberté, et qu'il ne veut plus à l'avenir répondre des fautes qu'il pourra faire. Après quoi, il fait une courte prière, par laquelle il rend grâces à Dieu de l'avoir délivré des péchés de son fils, et il le prie d'accorder à ce fils la grâce de le servir longtemps dans l'exercice des bonnes œuvres. Il est bon de savoir ces choses, pour comprendre les explications que les rabbins donnent à la loi que nous lisons ici.

℣. 19. Ducent eum ad seniores. Par ce nom d'anciens, les Juifs entendent les juges. Il y avait dans les villes considérables deux tribunaux ; l'un des trois juges, et l'autre de vingt-trois. L'enfant rebelle était d'abord présenté au tribunal des trois juges, et condamné par eux à la peine du fouet. S'il retombait dans sa première faute, il était conduit devant les vingt-trois juges, et condamné à être lapidé. Moïse ordonne que le père et la mère présentent eux-mêmes leur enfant. L'un ou l'autre séparément, aurait pu se conduire par la passion (4) : mais il est moralement impossible qu'un père et une mère conspirent à perdre leur fils.

Josèphe (5) nous apprend que les père et mère de l'enfant désobéissant mettaient leurs mains sur sa tête, et qu'après cela, tout le peuple le lapidait. Il n'était pas nécessaire d'attendre pour cela la sentence du juge. Les lois anciennes des Grecs, qui donnaient aux pères le droit de faire mourir leurs enfants, n'avaient pris aucune précaution pour modérer cette liberté, persuadés que personne ne pouvait être ni plus modéré, ni plus équitable qu'un père, dans le châtiment des fautes de son enfant (6).

On a déjà remarqué ailleurs, que Moïse n'a fait aucune loi contre les parricides : mais on peut juger de la rigueur dont il les aurait punis, par celle qu'il ordonne contre les enfants rebelles et désobéissants. Les anciennes lois romaines (7) ordonnaient qu'on noyât les parricides, simplement enfermés dans un sac de cuir : mais dans la suite, on ajouta quelque chose à cette rigueur. La loi de Pompée (8) voulait qu'après les avoir fustigés avec des verges hérissées de pointes, *virgis sanguineis,* on les enfermât dans un sac de cuir, avec un chien, un singe, un coq et une vipère. On les mettait ainsi enfermés, sur un chariot conduit par des bœufs noirs, et on allait les précipiter en pleine mer ou dans le courant d'un fleuve, suivant la situation des lieux. Salomon semble dire que les enfants qui méprisent leurs pères, sont attachés à un poteau ou à une croix, et qu'ils y demeurent, pour servir de pâture aux oiseaux (9) : *Oculum qui subsannat patrem, et qui despicit partum matris suæ, effodiant eum corvi de torrentibus, et comedant eum filii aquilæ.*

---

(1) ראשית אנו

(2) *Buxtorf. Synagog. Jud. c. 3.*

(3) בר מצוה

(4) *Theodoret. qu. 20. in Deut.*

(5) *Joseph. Antiq. l.* XVI. *c.* 17.

(6) *Sopater apud Grot.* Ὁ νόμος τοῦτο εἰδὼς ὡς εἰλικρινὴς γένοιτ' ἂν δικαστὴς ὁ πατήρ, τοῦτο προσέταξε.

(7) *Cicero. l.* II. *de inventione.* Si quis parentes occiderit, aut verberaverit, ei damnato obvolvatur os folliculo lupino, soleæ ligneæ pedibus inducantur, et in carcerem ductus, ibi sit tantisper, dum paretur culeus, in quem conjectus, in flumen præcipitetur.

(8) *Lex Pompei. Justinian. tit. de public. Judic.* §. *Alia deinde.* Si confessus fuerit, virgis sanguineis verberatur, deinde culeo insuatur cum cane, gallo gallinaceo, vipera et simia, deinde in mare profundum culeus jactetur.

(9) *Prov.* XXX. 17.

20. Dicentque ad eos : Filius noster iste protervus et contumax est, monita nostra audire contemnit, comessationibus vacat, et luxuriæ atque conviviis ;

21. Lapidibus eum obruet populus civitatis, et morietur, ut auferatis malum de medio vestri, et universus Israel audiens pertimescat.

22. Quando peccaverit homo quod morte plectendum est, et adjudicatus morti appensus fuerit in patibulo,

23. Non permanebit cadaver ejus in ligno, sed in eadem die sepelietur, quia maledictus a Deo est qui pendet in ligno ; et nequaquam contaminabis terram tuam, quam Dominus Deus tuus dederit tibi in possessionem.

20. Et ils leur diront : Voici notre fils qui est un rebelle et un insolent ; il méprise et refuse d'écouter nos remontrances, et il passe sa vie dans les débauches, dans la dissolution et dans la bonne chère ;

21. Alors le peuple de cette ville le lapidera, et il sera puni de mort ; afin que vous ôtiez le mal du milieu de vous, et que tout Israël, entendant cet exemple, soit saisi de crainte.

22. Lorsqu'un homme aura commis un crime digne de mort, et qu'ayant été condamné à mourir, il aura été attaché à une potence ;

23. Son cadavre ne demeurera point à cette potence, mais il sera enseveli le même jour ; parce que celui qui est pendu au bois, est maudit de Dieu. Et vous prendrez garde de ne pas souiller la terre que le Seigneur votre Dieu vous aura donnée pour la posséder.

COMMENTAIRE

ỳ. 22. Et adjudicatus morti, appensus fuerit in patibulo. Les rabbins prétendent qu'on ne l'attachait qu'après sa mort, mais de nombreux passages de l'Écriture semblent dire le contraire.

ỳ. 23. Non permanebit cadaver ejus in ligno, sed eadem die sepelietur ; quia maledictus a Deo est qui pendet in ligno. On ne laissait pas ordinairement plus d'un jour les corps morts de ceux qui étaient pendus ou crucifiés, à la croix ou à la potence ; parce qu'on regardait ces cadavres comme une chose abominable aux yeux de Dieu, et capable de souiller tout le pays : de là vient qu'il est dit immédiatement après : *Et vous ne souillerez point la terre que le Seigneur votre Dieu vous aura donnée*. Telle était l'idée du peuple, que la présence d'un corps mort souillait une maison, une ville, un pays. Cette impureté est nommée (1) : *Malédiction de Dieu ;* comme une chose extraordinairement odieuse, une abomination qu'on ne peut qualifier d'une manière assez forte. On dit qu'une ville est grande devant Dieu, qu'un homme est méchant en la présence du Seigneur, qu'un enfant est divinement beau, qu'un crime est en horreur devant Dieu, pour marquer une grandeur, une méchanceté, une beauté, une iniquité extrême, extraordinaire. C'est dans le même sens que l'Écriture dit que la femme répudiée est en horreur devant Dieu ; c'est-à-dire, Dieu veut que le mari qui l'a quittée, ne la regarde plus que comme un objet d'horreur et d'abomination. Quelques auteurs l'entendent ainsi : On ne laissera pas les corps des crucifiés à la potence, parce que ces sortes de gens sont en horreur devant Dieu. On ne soumettait à cette peine que de grands scélérats, des blasphémateurs et des idolâtres, disent les rabbins (2). Et on ne prie point pour ceux qui sont ainsi laissés à la potence, ou au moins, on ne prie point en public et dans la synagogue, comme il se pratique pour les autres morts, pendant les onze mois qui suivent leur décès. Qu'on les ôte de la présence et loin des regards de la Majesté divine, comme un objet odieux et abominable. C'est en ce sens que l'explique le chaldéen : *Vous ensevelirez le jour même celui qui aura été attaché à la potence, parce qu'il y a été attaché pour avoir péché contre Dieu*. C'est aussi le sens du syriaque, qui porte : *Car celui qui aura blasphémé, sera pendu*. Symmaque (3) et l'arabe : *Enterrez-le le jour même, parce qu'il a blasphémé contre le Seigneur*.

D'autres l'expliquent du genre de mort, du supplice lui-même, qui est une chose abominable, et qu'on ne peut assez détester. Qu'on enterre ce cadavre le même jour, parce que ce genre de supplice est en abomination devant Dieu ; c'est une mort honteuse, infâme. Que celui qui l'a soufferte, ne demeure pas plus d'un jour sur la terre ; qu'un objet comme celui-là, ne souille pas plus longtemps le pays (4) ; qu'on l'ôte de devant les yeux des hommes, qu'on le cache, qu'on l'oublie.

Les Hébreux avaient un très grand soin de donner la sépulture aux morts. Ils ne la refusaient qu'à ceux qui s'étaient tués eux-mêmes (5). Les Égyptiens et les Phéniciens avaient coutume de laisser pourrir les cadavres sur le poteau. La loi de Dieu déteste cette inhumanité.

Sens spirituel. Saint Paul (6) nous a découvert un sens caché de ce dernier verset, en le rapportant à la mort ignominieuse de Jésus-Christ. *Il nous a rachetés*, dit-il, *de la malédiction de la loi, s'étant rendu lui-même malédiction pour nous, selon qu'il est écrit : Maudit est quiconque est pendu au bois*. L'Apôtre a suivi les Septante dans la citation de ce passage, en ajoutant *omnis*, et *in ligno*, qui ne sont point dans l'hébreu : mais il s'est éloigné

(1) קללת אלהים תלוי

(2) *Hebr. apud Munst. Fag. Grot.*

(3) *Apud Hieron. in Epist. ad Galat. c.* III. ỳ. 13.

(4) *Est. Bonfr. Munst. Jansen.*

(5) *Joseph. de Bello, l.* III. *c.* 25.

(6) *Galat.* III. 13.

et de l'hébreu, et des Septante, en omettant *a Deo,* qui est dans l'un et dans les autres. Il ne s'est point assujetti à suivre les paroles, mais à rendre le sens de l'Écriture en cet endroit, comme dans quelques autres, selon la remarque de saint Jérôme (1). Ce même saint docteur remarque, après Tertullien (2), que la loi ne prononce pas malédiction contre tous ceux indifféremment qui sont attachés à la potence, mais contre ceux qui y sont attachés pour les crimes. Et comme Jésus-Christ ne souffrait point pour expier ses propres fautes, n'ayant jamais été capable d'en commettre, mais s'étant volontairement livré, pour nous délivrer, et pour satisfaire à la justice de son père, on doit dire que, dans le même temps qu'il a voulu paraître comme un objet de la malédiction de Dieu, il était véritablement le béni et le bien-aimé du Père, le Sauveur et la bénédiction de tous les peuples, le Médiateur qui nous réunit, qui nous réconcilie, et qui nous mérite la grâce de l'adoption. C'est pour apaiser Dieu justement irrité, à cause du péché de notre premier père et de nos péchés, que Jésus-Christ a répandu son sang sur la croix : sa mort est la destruction de la mort, l'abolition du péché, et le sacrifice qui nous rend Dieu favorable : *Injuria Domini, nostra gloria est : ille mortuus est, ut nos viveremus.* Enfin la malédiction dont le Fils de Dieu a bien voulu se charger, est la source de toutes les bénédictions dont Dieu nous a comblés.

La génisse immolée pour expier le meurtre dont on ne connaissait pas l'auteur, était aussi une figure de Jésus-Christ.

---

(1) *Hieron. in Epist. ad Gatat. l.* II.

(2) *Tertull. advers. Judæos, c.* 10.

CHAPITRE VINGT-DEUXIÈME

Charité envers le prochain. Femme accusée de n'avoir pas été trouvée vierge. Châtiments contre ceux qui auront violé une fille.

1. Non videbis bovem fratris tui, aut ovem errantem, et præteribis; sed reduces fratri tuo,

2. Etiamsi non est propinquus frater tuus, nec nosti eum; duces in domum tuam, et erunt apud te quamdiu quærat ea frater tuus, et recipiat.

3. Similiter facies de asino, et de vestimento, et de omni re fratris tui, quæ perierit; si inveneris eam, ne negligas quasi alienam.

1. Lorsque vous verrez le bœuf ou la brebis de votre frère égarés, vous ne passerez point votre chemin, mais vous les ramènerez à votre frère,

2. Quand il ne serait point votre parent, et quand même vous ne le connaîtriez pas; vous les mènerez à votre maison, et ils y demeureront jusqu'à ce que votre frère les vienne chercher, et que vous les lui rendiez.

3. Vous ferez de même à l'égard de l'âne, ou du vêtement, ou de quoi que ce soit que votre frère ait perdu; et, quand vous l'aurez trouvé, vous ne le négligerez point sous prétexte qu'il n'est point à vous, mais à un autre.

COMMENTAIRE

℣. 1. Bovem fratris tui. Sous le nom de *bœuf*, qu'il donne ici pour exemple, on doit entendre toute sorte de bétail, et en général toute autre chose, qui peut appartenir à un autre; comme il est marqué au verset 3. Et sous le nom de *frère*, on doit entendre toute sortes de personnes : parent, compatriote, étranger, indifférent, et les ennemis mêmes; comme il dit au verset 2, et dans le passage parallèle de l'Exode, chap. XXIII, 4, et comme Jésus-Christ veut que nous l'entendions, Luc, X, 30, et suiv.

Et præteribis. L'hébreu (1) : *Vous ne vous cacherez point, pour ne le pas voir.* Vous ne dissimulerez point, vous ne passerez point comme un homme qui n'en tient pas compte, et qui ne s'en met pas en peine; vous les ramènerez chez celui à qui ils appartiennent.

℣. 2. Etiamsi non est propinquus. On peut l'expliquer d'une proximité de sang, ou de lieu (2) : Quand même cette personne ne serait pas du voisinage, quand elle serait d'un lieu éloigné, ne laissez pas de retirer chez vous son bétail, et de le rendre à son maître. N'attendez pas qu'il vienne vous le redemander et ne vous l'appropriez point comme une chose trouvée et abandonnée.

℣. 3. De omni re fratris tui. L'hébreu porte (3): *A l'égard de tout ce qui est perdu, vous ne pourrez point le cacher*; ou, *vous ne pourrez point dissimuler*, ou déguiser que vous ne l'ayez trouvé. Il faut donner ici quelques règles sur les choses trouvées. On sait que ce qui n'a plus de maître, ce qui est perdu et laissé par le propriétaire, ce dont il a abandonné la propriété et le domaine, ou expressément, ou tacitement, est au premier saisissant. Mais les choses qui sont simplement perdues, dont le propriétaire n'a point quitté la propriété, et dont il est censé vouloir récupérer le domaine, ces choses n'appartiennent point à celui qui les a trouvées. La chose simplement trouvée n'est point toujours un titre suffisant pour se l'approprier (4); et il est contre la nature, de vouloir s'enrichir, et tirer son profit des malheurs d'autrui, dit Cicéron. Moïse veut donc ici que celui qui a trouvé une chose, ne la cache point, ne nie point de l'avoir trouvée; il veut qu'il déclare ce qu'il a trouvé, et qu'il la rende au vrai possesseur.

Les rabbins (5) ont corrompu cette loi, comme quantité d'autres, par leurs mauvaises explications. Ils enseignent que si un Juif a trouvé quelque chose qui appartienne à un autre Juif, il est obligé de la lui rendre; à moins que celui qui l'a perdue, ne désespère de la retrouver, et qu'ainsi il n'en abandonne en quelque sorte la propriété. Mais si la chose perdue est à un gentil, un chrétien, ou un Juif prévaricateur, et qui méprise la loi de Dieu, on n'est pas obligé de la lui rendre. De plus, ils distinguent entre les choses trouvées, celles qui ont des marques sûres pour les faire reconnaître, de celles qui n'en ont point. Celles-ci demeurent à celui qui les a trouvées, parce qu'on présume que le propriétaire les a abandonnées. Mais pour les autres, on les faisait publier dans un faubourg de Jérusalem, où il y avait une haute pierre, qui servait comme de tribune au crieur public, et qui était nommée (6), *la pierre de ceux qui s'égarent.* Là on criait à haute voix : *Qui est celui qui a perdu un cheval, un habit, ou autre chose?* Et après la troisième et quatrième publication, si le maître ne

---

(1) והתעלמת מהם
(2) ואם לא קרב אחיך
(3) לא תוכל להתעלם

(4) *Vide Grot. de jure belli et pac. l.* II. *c.* 10.
(5) *Selden. de jure nat. et gent. l.* VI. *c.* 4.
(6) אבן טועין

4. Si videris asinum fratris tui aut bovem cecidisse in via, non despicies, sed sublevabis cum eo.

5. Non induetur mulier veste virili, nec vir utetur veste feminea; abominabilis enim apud Deum est qui facit hæc.

4. Si vous voyez l'âne ou le bœuf de votre frère tombé dans le chemin, vous n'y serez point indifférent; mais vous l'aiderez à le relever.

5. Une femme ne prendra point un habit d'homme, et un homme ne prendra point un habit de femme; car celui qui le fait, est abominable devant Dieu.

COMMENTAIRE

comparaissait pas, la chose était censée abandonnée, et demeurait à celui qui l'avait trouvée.

Les habitants de la ville de Cumes avaient une loi, qui condamnait chacun à restituer ce que son voisin avait perdu, comme s'il l'eût pris lui-même, ou que par sa négligence il n'eût pas empêché qu'un autre ne la prît. Hésiode (1) dit fort judicieusement que difficilement on perdra quelque chose, si on n'a point de mauvais voisins.

℣. 4. Non despicies, sed sublevabis. L'hébreu (2) : *Vous ne vous cacherez point, mais vous le relèverez avec lui.* C'est ce même terme, qui est traduit au verset 1, par : *Vous ne passerez point outre;* et au verset 3 : *Ne le négligez point.* On a expliqué cette loi dans l'Exode, XXIII, 4, 5.

℣. 5. Non induetur mulier veste virili, nec vir utetur veste feminea. On donne plusieurs sens à cette loi. Quelques auteurs la prennent simplement à la lettre : Il est contre la décence et l'honnêteté, que l'homme se déguise en femme, et que la femme se déguise en homme. Ce changement d'habit est contre l'ordre naturel, qui veut que l'homme soit distingué de la femme, et la femme de l'homme. Ces déguisements pourraient donner occasion à divers désordres, que la sagesse du législateur a dû prévenir. Une femme vêtue en homme, ne sera plus si retenue par la pudeur de son sexe (3) ; et un homme vêtu en femme, pourra se trouver impunément et sans honte, dans des lieux où l'honnêteté ne lui permettrait point de paraître avec ses propres habits. Tout le monde sait le bruit que fit à Rome l'action de Clodius, qui se travestit en femme, pour se glisser parmi les dames romaines, qui célébraient la fête de la bonne Déesse.

On pense que Moïse voulait principalement éloigner les désordres et les superstitions qui se commettaient dans quelques fêtes des fausses divinités. Saint Ambroise (4) remarque, que dans certains temples païens, on regardait comme une chose sainte et une cérémonie religieuse, de changer d'habits, et qu'on y voyait des hommes qui se revêtaient d'habits de femmes, et qui en imitaient les manières et les gestes. Il fait apparemment allusion aux fêtes de Bacchus, où les hommes se travestissaient, comme on le voit par Lucien (5). On en faisait de même dans les fêtes de Vénus et de Mars. Dans les premières, les hommes prenaient des habits de femmes; et dans la seconde, les femmes prenaient des habits d'hommes (6). Dans l'Orient, les hommes sacrifiaient ordinairement à la lune, en habits de femmes, et les femmes en habits d'hommes ; parce qu'on adorait cet astre sous le nom de dieu et de déesse, et qu'on lui donnait les deux sexes. On gardait la même cérémonie dans les sacrifices de Vénus de Chypre, au rapport de Servius (7).

Josèphe (8), le chaldéen, et quelques commentateurs (9), veulent que la loi défende ici aux hommes de prendre des habits de femmes, et aux femmes de se servir des armes des hommes, et de se mêler avec eux dans les armées. On a vu autrefois dans l'Orient des femmes faire la guerre : Sémiramis est célèbre par ses conquêtes ; et on sait qu'elle obligea ses sujets à prendre le même habillement qu'elle (10). Les Amazones ne sont pas moins connues ; et l'histoire, ou plutôt la fable, dit que l'armée de Bacchus était en partie composée de femmes. Voilà ce qu'on peut dire en faveur de cette opinion, qui veut que le législateur éloigne les femmes des fonctions militaires, et les hommes des occupations des femmes. Le texte hébreu lui est assez favorable : Il porte à la lettre (11) : *Les vases, ou les instruments de l'homme, ne seront point sur la femme, et l'homme ne se revêtira point des habits de la femme.*

On a cru aussi que Moïse avait voilé sous ces paroles la condamnation d'une impudicité abominable, qu'il craignait de faire trop connaître, en la marquant par son nom. Cette abomination est défendue fort clairement dans d'autres endroits de ses livres (12). Et c'est apparemment la même

(1) *Hesiod. opera et dies, v.* 348.
(2) והתעלמת מהם הקם תקים עמו
(3) Mulier cum veste, etiam pudorem exuit.
(4) *Ambros. Ep.* LXIX. *secund. class. nov. edit.* Illic assumere viros vestem muliebrem, gestumque femineum, sacrum putatur.
(5) *Lucian.* Μόνος τῶν ἄλλων γυναικεῖα οὐκ ἐνεδύσατο ἐν τοῖς Διονυσίοις.
(6) *Maimonid. apud Grot. et Jul. Firmic. c.* 4.
(7) *Servius in Æneid.* II. Est in Cypro simulachrum barbatæ Veneris, corpore et veste muliebri, cum sceptro et natura virili, quod ἀφρόδιτον vocant; cui viri in veste muliebri, et mulieres in veste virili sacrificant.
(8) *Joseph. Antiq. l.* IV. *c.* 8.
(9) *Aug. quæst.* 32. *Lyran. Munst. Fag. Vatab.*
(10) *Justin. l.* I.
(11) לא יהיה כלי גבר על אשה ולא ילבש גבר שמלת אשה
(12) *Levit.* XVIII. 22. *et* XX. 13. Qui dormierit cum masculo, coitu femineo; uterque operatus est nefas, morte moriantur.

6. Si, ambulans per viam, in arbore vel in terra nidum avis inveneris, et matrem pullis vel ovis desuper incubantem, non tenebis eam cum filiis ;

7. Sed abire patieris, captos tenens filios, ut bene sit tibi, et longo vivas tempore.

8. Cum ædificaveris domum novam, facies murum tecti per circuitum, ne effundatur sanguis in domo tua, et sis reus labente alio, et in præceps ruente.

9. Non seres vineam tuam altero semine, ne et sementis quam sevisti, et quæ nascuntur ex vinea, pariter sanctificentur.

6. Si, marchant dans un chemin, vous trouvez sur un arbre, ou à terre, le nid d'un oiseau, et la mère qui est sur ses petits, ou sur ses œufs, vous ne retiendrez point la mère avec ses petits ;

7. Mais, ayant pris les petits, vous la laisserez aller, afin que vous soyez heureux, et que vous viviez longtemps.

8. Lorsque vous aurez bâti une maison neuve, vous ferez un *petit* mur tout autour du toit ; de peur que le sang ne soit répandu en votre maison, et que quelqu'un tombant de ce lieu élevé en bas, vous ne soyez coupable *de sa chute*.

9. Vous ne sèmerez point diverses sortes de grain dans votre vigne ; de peur que le grain que vous aurez semé, et le fruit de votre vigne, ne soient impurs en même temps.

COMMENTAIRE

chose qui est marquée obscurément dans le livre de la Sagesse (1), sous le nom de *changement de nature ;* et dans saint Paul, d'une manière plus évidente, dans l'Épître aux Romains (2). Moïse condamne à mort ceux qui commettent ce crime : et certes, il semble qu'il veut marquer quelque chose de plus qu'un simple changement d'habits, lorsqu'il dit que cette action est abominable aux yeux de Dieu : *Abominabilis enim apud Deum est qui facit hoc.*

℣. 6. Non tenebis eam cum filiis. Il est aisé de voir que cette loi est symbolique, et que Dieu veut que son peuple s'accoutume à exercer l'humanité envers ses semblables, en l'exerçant même envers les bêtes. La promesse d'une longue vie, qu'il a jointe à l'observation de cette pratique, montre assez qu'elle enferme quelque chose de plus que ce qui est porté dans la simple lettre. Dans l'Écriture (3), *prendre* ou *tuer la mère avec ses enfants*, marque une cruauté barbare.

℣. 8. Facies murum tecti per circuitum. Les maisons de la Judée étant ordinairement bâties en plate-forme, et couvertes, par une terrasse, on faisait tout autour de cette plate-forme une balustrade, ou un petit mur, qui devait être haut d'environ trois pieds et demi, pour empêcher qu'on ne tombât du toit, où l'on se tenait fréquemment ; car souvent on y mangeait, et on y couchait (4). Samuël mit Saül coucher sur le toit de sa maison (5). David se promenait sur le toit de son palais, lorsqu'il aperçut Bethsabée (6). Le roi Ochozias tomba de dessus son toit (7). On reproche aux Juifs d'avoir sacrifié sur les toits à la milice du ciel (8). Rahab cacha sur le toit de sa maison, sous de la paille, les envoyés hébreux (9). Enfin Jésus-Christ dit à ses disciples qu'on prêchera sur les toits ce qu'il leur a dit à l'oreille et dans le secret (10). Les termes de l'original (11), qui sont traduits dans la Vulgate par *un petit mur*, sont marqués dans les Septante par une couronne (12) ; et dans le chaldéen, par *thêqâ* (13), nom pris du grec θήκη, où il signifie quelquefois ce qu'on met autour d'un tombeau.

℣. 9. Non seres vineam tuam altero semine. Le terme hébreu (14) qu'on a traduit par *altero semine*, peut signifier un mélange de diverses graines, comme les Septante (15) et le syriaque l'ont pris ici. On trouve ce même terme dans le Lévitique (16), où Dieu défend de semer diverses graines dans le même champ, d'accoupler des animaux de différentes espèces, et de faire un tissu de laine et de lin. Dans tout cela l'Écriture emploie le mot *kileâîm*, qu'on lit ici.

Ne et sementis,... et quæ nascuntur in vinea, pariter sanctificentur. On peut prendre ceci comme une menace et une peine contre ceux qui sèmeront différentes choses dans le même champ. Si vous faites cela, et votre grain, et votre vin seront sanctifiés et confisqués au profit du temple : ils seront perdus pour vous. D'autres l'expliquent ainsi : Ne plantez pas différentes choses dans vos champs et dans vos vignes, de peur que la terre, épuisée par la trop grande variété, et par la trop grande quantité de fruits (17), ne devienne en quelque sorte impure et souillée, et ne puisse plus rien produire dans la suite. Ou plutôt : Ne semez pas

(1) *Sap.* XIV. 26.
(2) *Rom.* I. 26. 27.
(3) *Genes.* XXXII. 11. *et Osée* X. 14.
(4) *Hieron. Ep.* CXXXV. *ad Suniam et Fretell.*
(5) I. *Reg.* IX. 25.
(6) II. *Reg.* XI. 2.
(7) IV. *Reg.* I. 2.
(8) *Jerem.* XIX. 13. *Sophon.* I. 5.
(9) *Josue* II. 6. — (10) *Matth.* X. 27.
(11) מעקה לגגך
(12) Στεφάνην τῷ δώματί σου.
(13) תיקא לאגרך
(14) לא תזרע כרמך כלאים
(15) Οὐ κατασπερεῖς τὸν ἀμπελῶνά σου διάφορον.
(16) *Levit.* XIX. 19.
(17) *Theodoret. qu.* 23. *et Jansen. etc. ad Levit.* XIX 19.

10. Non arabis in bove simul et asino.

11. Non indueris vestimento, quod ex lana linoque contextum est.

12. Funiculos in fimbriis facies per quatuor angulos pallii tui, quo operieris.

13. Si duxerit vir uxorem, et postea odio habuerit eam,

14. Quæsieritque occasiones quibus dimittat eam, objiciens ei nomen pessimum, et dixerit : Uxorem hanc accepi, et ingressus ad eam non inveni virginem ;

10. Vous ne labourerez point avec un bœuf et un âne attelés ensemble.

11. Vous ne vous revêtirez point d'un habit qui soit tissu de laine et de lin.

12. Vous ferez avec de petits cordons, des franges que vous mettrez aux quatre coins du manteau dont vous vous couvrirez.

13. Si un homme ayant épousé une femme, en conçoit ensuite de l'aversion,

14. Et que, cherchant un prétexte pour la répudier, il lui impute un crime honteux, en disant : J'ai épousé cette femme, mais m'étant approché d'elle, j'ai trouvé qu'elle n'était point vierge ;

COMMENTAIRE

diverses sortes de grains dans vos vignes ; parce que tout ce mélange de fruits, de grains, de raisins, est sanctifié et appartient au Seigneur ; il vous devient inutile. Comme vous ne pouvez en user, que vous n'ayez présenté les prémices au Seigneur, et que vous ne pouvez les présenter toutes ensemble, parce qu'elles mûrissent en différents temps, vous planteriez, et vous sèmeriez inutilement (1). Si vous présentiez, par exemple, les prémices du froment, et non pas celles des raisins, vos prémices et votre champ seraient tout à la fois purs et impurs. Il serait pur, par rapport au froment dont vous auriez donné les prémices ; et impur, par rapport aux raisins qui ne seraient pas encore mûrs. Ainsi vous perdriez tout, en voulant faire un petit profit.

Maimonide (2) veut que cette défense soit contre les superstitions des Zabiens, qui semaient, dit-on, dans leurs champs de l'orge et des raisins secs, voulant par là honorer Cérès et Bacchus. Guillaume de Paris (3) est du même sentiment.

ỳ. 10. NON ARABIS IN BOVE SIMUL ET ASINO. *Vous ne labourerez point avec un bœuf et un âne*, ou, avec un bœuf et un cheval, à cause de l'inégalité des forces et de la vitesse de ces animaux. Les auteurs qui ont écrit sur l'agriculture (4), remarquent que rien n'est plus contraire à la conservation des animaux de labour, que de joindre ensemble pour le travail, ceux qui sont fort inégaux pour la grosseur et pour la force. Quelques écrivains pensent que la raison de la loi de Moïse, qui défend de joindre ensemble l'âne et le bœuf, est parce que le bœuf est pur, et l'âne impur, selon les termes de la loi. On sait que l'âne est déclaré impur (5) ; mais il n'est pas sûr que le cheval soit pur : ainsi cette raison n'est pas bien forte. D'autres croient que, par ces paroles, il est défendu d'accoupler des chevaux et des ânes, pour avoir des mulets ; et que c'est la même loi qui est marquée ailleurs sous ces termes (6) : *Vous n'accouplerez point votre animal avec un animal d'une autre espèce.* Le verbe *labourer,* se prend quelquefois dans le sens que nous venons de marquer (7). Saint Paul nous a découvert le sens symbolique de cette loi, lorsqu'il a dit (8) : *Ne vous attachez point à un même joug avec les infidèles ; car quelle union peut-il y avoir entre la justice et l'iniquité ?* On peut aussi l'entendre, selon quelques pères (9), en ce sens : N'appliquez point au ministère ecclésiastique le sage et le zélé avec le faible et l'imprudent ; de peur que l'un ne détruise ce que l'autre édifiera, et que le faible n'empêche les progrès du fort.

ỳ. 11. NON INDUERIS VESTIMENTO QUOD EX LANA LINOQUE.... Cette loi s'explique à peu près dans le même sens que les précédentes. On peut voir ce qui a été dit sur le Lévitique, chap. XIX, 19.

ỳ. 12. FUNICULOS IN FIMBRIIS FACIES. On a parlé des houppes que les Juifs portaient aux quatre coins de leurs manteaux, *Num.* XV, 38.

ỳ. 14. QUÆSIERITQUE OCCASIONES. Voici l'hébreu à la lettre (10) : *Et qu'il lui impose des occasions de discours* (ou des inventions, des causes, des prétextes de diverses choses), *et qu'il répande contre elle des choses infamantes,* pour la décrier, pour la calomnier, pour satisfaire sa haine, pour se dispenser de lui payer sa dot, ou pour avoir un prétexte de la répudier. Mais n'y avait-il pas d'autres raisons qu'on pût alléguer, pour la répudier, s'il l'eût voulu ? Il n'y avait qu'à dire qu'elle lui déplaisait, selon quelques Juifs, ou chercher un autre prétexte, qui n'exposait le mari à aucune peine, et dont on ne lui demandait point

(1) *Vide Ludovic. de Dieu.*
(2) *More Neboch. part.* III. *c.* 37.
(3) *De legib. c.* 13.
(4) *Columel. l.* VI. *c.* 2. Custodiendum est ne in corporatione, vel statura, vel viribus, impar cum valentiore jungatur, nam utraque res inferiori celeriter affert exitium.
(5) *Exod.* XIII. 13.
(6) *Levit.* XIX. 19.
(7) *Judic.* XIV. 18. Si non arassetis in vitula mea.
(8) II. *Cor.* VI. 14.
(9) *Basil. in* I *Isai.- Aug contra Faust. l.* VI. *c.* 9. - *Greg. Mag. Moral. l.* I. *c.* 16.
(10) ושם לה עלילות דברים והוצא עליה שם רע

15. Tollent eam pater et mater ejus, et ferent secum signa virginitatis ejus ad seniores urbis qui in porta sunt ;

16. Et dicet pater : Filiam meam dedi huic uxorem ; quam quia odit,

17. Imponit ei nomen pessimum, ut dicat : Non inveni filiam tuam virginem ; et ecce hæc sunt signa virginitatis filiæ meæ. Expandent vestimentum coram senioribus civitatis ;

18. Apprehendentque senes urbis illius virum, et verberabunt illum,

15. Son père et sa mère la prendront, et ils représenteront aux anciens de la ville qui seront au siège de la justice, les signes de la virginité de leur fille ;

16. Et le père dira : J'ai donné ma fille à cet homme pour sa femme ; mais parce qu'il en a *maintenant* de l'aversion,

17. Il lui impute un crime honteux, en disant : Je n'ai pas trouvé que votre fille fût vierge, et cependant voici les preuves de la virginité de ma fille. Ils représenteront en même temps les vêtements devant les anciens de la ville ;

18. Et ces anciens de la ville, prenant cet homme, lui feront souffrir la peine du fouet,

COMMENTAIRE

de preuves. Ainsi ils croient (1) que c'était pour pouvoir la répudier, sans être contraint de lui donner sa dot entière. Ils ajoutent qu'au lieu de cinquante sicles, le mari ne lui en donnait que vingt-cinq, s'il affirmait avec serment qu'il ne l'avait pas trouvée vierge, et qu'elle ne pût prouver le contraire ; mais cela n'avait lieu que lorsque l'accusation n'était pas capitale, et que le mari n'accusait pas sa femme pour la faire lapider, mais seulement pour se décharger de la dot.

NON INVENI EAM VIRGINEM. Je n'ai point trouvé en elle les marques de virginité (2). Voyez le verset suivant. Les rabbins (3) ont apporté un très grand nombre de modifications à la loi que nous lisons ici. Ils ne veulent pas qu'une fille au-dessous de douze ans, ni au-dessus de douze ans et demi, puisse être accusée, pour n'avoir pas trouvé en elle les marques de virginité. De plus ils restreignent cette loi aux seules filles israélites, et à celles qui se sont volontairement laissées corrompre, entre leurs fiançailles et leurs noces ; car ce temps était assez long, comme on l'a remarqué ailleurs. Le tribunal où ces causes se plaidaient, était celui des vingt-trois juges, ou anciens de la ville. La femme accusée, et les témoins qui déposaient en sa faveur, étaient entendus et confrontés avec ceux que l'accusateur avait produits. Si la femme était condamnée, on la lapidait à la porte de son père : si c'était la fille d'un prêtre, elle était brûlée vive (4). Si au contraire la femme était déclarée innocente, le mari était condamné au fouet, et à donner au père de la fille cent sicles d'amende, et les témoins qu'il avait fait entendre, étaient lapidés.

La principale preuve dont les parents se servaient pour justifier leur fille, étaient les marques de sa virginité. Mais les docteurs juifs enseignent que souvent on ne produisait autre chose que des témoins, apparemment des mères de familles ou des sages-femmes, qui déposaient en sa faveur.

Les commentateurs catholiques (5), pour l'ordinaire, expliquent ces lois dans le sens naturel que le texte de Moïse présente à l'esprit. Ils croient que les parents de la fille conservaient ce qui prouvait sa virginité. Et quelques Juifs (6) assurent que, la nuit des noces, les amis de l'époux veillaient à la porte de l'époux, et que, le lendemain, ils donnaient à la mère de l'épouse les preuves de sa virginité. Mais en voilà assez sur ce sujet.

ỳ. 15. TOLLENT EAM PATER ET MATER EJUS. Et ils présenteront aux anciens de la ville les signes de sa virginité. Le texte hébreu ne porte pas que la fille ait comparu devant les juges : il met simplement que le père prendra les signes de la virginité de sa fille, et les fera voir aux juges. Toute la suite fait croire que l'accusée n'était pas présente au jugement ; et le verset 21, insinue qu'elle était dans la maison de son père, ou plutôt de son époux, tout le temps de sa procédure. Aussitôt qu'elle sera condamnée, *on la fera sortir de la maison, et on la lapidera à la porte de son père*, dit Moïse. On remarque que le père, ou en sa place les parents, ou les tuteurs de la fille, la défendent en jugement ; parce qu'apparemment il n'était pas permis aux femmes d'y comparaître (7).

ỳ. 18. ET VERBERABUNT ILLUM. Josèphe dit (8) qu'on lui donnait trente-neuf coups de fouet. Philon (9) dit aussi qu'on le fouettait ; et il ajoute que si la femme ne voulait pas demeurer avec lui, il lui était libre de le quitter. Le texte hébreu (10) et les Septante peuvent s'entendre d'une simple réprimande ou correction.

---

(1) *Maimon. More Neboch. p. 3. et Selden. Uxor. Hebr. l.* III.
(2) בתולים Les Septante : Παρθένια.
(3) *Vide Selden. Uxor. Hebr. l.* III. *c.* 1 *et* 2.
(4) *Levit.* XXI. 9. - *Joseph. Antiq. l.* IV. *c.* 8.
(5) *Vide Lyran. hic. Oleast. Menoch. Bonfr. Tirin. Jans. etc.*
(6) *Mos. Nachman. apud Fag.*
(7) *Vide Fag. hic.*
(8) *Joseph. l.* IV. *c.* 8.
(9) *Philo, de special. legib.*
(10) ויסרו אתו Les Septante : Καὶ παιδεύσουσι αὐτόν.

19. Condemnantes insuper centum siclis argenti, quos dabit patri puellæ, quoniam diffamavit nomen pessimum super virginem Israel; habebitque eam uxorem, et non poterit dimittere eam omnibus diebus vitæ suæ.

20. Quod si verum est quod objicit, et non est in puella inventa virginitas,

21. Ejicient eam extra fores domus patri sui, et lapidibus obruent viri civitatis illius, et morietur, quoniam fecit nefas Israel, ut fornicaretur in domo patris sui; et auferes malum de medio tui.

22. Si dormierit vir cum uxore alterius, uterque morietur, id est, adulter et adultera; et auferes malum de Israel.

23. Si puellam virginem desponderit vir, et invenerit eam aliquis in civitate, et concubuerit cum ea,

24. Educes utrumque ad portam civitatis illius, et lapidibus obruentur; puella, quia non clamavit, cum esset in civitate; vir, quia humiliavit uxorem proximi sui; et auferes malum de medio tui.

25. Sin autem in agro repererit vir puellam, quæ desponsata est, et apprehendens concubuerit cum ea, ipse morietur solus;

26. Puella nihil patietur, nec est rea mortis, quoniam sicut latro consurgit contra fratrem suum, et occidit animam ejus, ita et puella perpessa est.

27. Sola erat in agro, clamavit, et nullus affuit qui liberaret eam.

19. Et le condamneront de plus à payer cent sicles d'argent, qu'il donnera au père de la fille, parce qu'il a déshonoré par une accusation d'infamie une vierge d'Israël; et il la retiendra pour sa femme, sans qu'il puisse la répudier tant qu'il vivra.

20. Si ce qu'il objecte est véritable, et s'il se trouve que la fille, quand il l'épousa, n'était pas vierge,

21. On la chassera hors la porte de la maison de son père, et les habitants de cette ville la lapideront, et elle mourra, parce qu'elle a fait une action indigne dans Israël, étant tombée en fornication dans la maison de son père; et vous ôterez le mal du milieu de vous.

22. Si un homme corrompt la femme d'un autre, l'un et l'autre seront mis à mort, l'homme adultère et la femme adultère; et vous ôterez le mal du milieu d'Israël.

23. Si, après qu'une fille vierge a été fiancée, quelqu'un la trouve dans la ville, et la corrompt,

24. Vous les chasserez l'un et l'autre à la porte de la ville, et vous les y lapiderez; la fille, parce qu'étant dans la ville, elle n'a pas crié; et l'homme, parce qu'il a abusé de la femme de son prochain; et vous ôterez le mal du milieu de vous.

25. Si un homme trouve à la campagne une fille fiancée, et qu'il lui fasse violence et la déshonore, il sera lui seul puni de mort;

26. La fille ne souffrira rien, elle n'est pas digne de mort, parce qu'elle a souffert violence, comme un homme qui est attaqué tout d'un coup par un voleur, qui lui ôte la vie.

27. Elle était seule dans un champ, elle a crié, et personne n'est venu pour la délivrer.

COMMENTAIRE

℣. 19. Centum siclis. C'est-à-dire 283 francs. Josèphe ne met que cinquante sicles. Comme on présumait que ce n'était que pour se dispenser de payer la somme de cinquante sicles de dot, qui était due à la fille qu'il l'avait accusée, la loi le condamne à lui payer le double. Saint Augustin (1) remarque ici l'imperfection de la loi dans cette matière : Elle condamne la femme à la mort, si elle se trouve coupable; et elle ne condamne son accusateur qu'à la peine de fouet, si elle se trouve innocente; quoique, dans tous les autres cas, le faux témoignage, ou les fausses accusations fussent punies de mort ou de la peine du talion. Cela montre aussi que les femmes parmi les Juifs, n'étaient pas considérées comme d'une condition beaucoup au-dessus de celle des servantes; Jésus-Christ seul devait les relever de leur abjection.

℣. 21. Ejicient eam extra fores domus patris, et lapidibus obruent. L'hébreu porte (2): *Qu'on la fera sortir à la porte de son père, et qu'on l'accablera de pierres.* Ce passage semble indiquer qu'elle était rentrée à la maison paternelle. Elle était punie comme adultère, parce qu'on présumait qu'elle s'était laissée corrompre depuis ses fiançailles. Si elle était tombée dans cette faute avant ses fiançailles, on la réduisait simplement à la dot de vingt-cinq sicles, 70 fr. 75, au lieu de cinquante. Mais si elle affirmait avec serment d'avoir été forcée depuis ses fiançailles, on lui conservait sa dot de cinquante sicles. Voilà comme l'entendent les rabbins; ce qui paraît assez juste. Eschine (3) raconte qu'un Athénien voulant punir sa fille, qui s'était laissée corrompre avant son mariage, l'enferma avec un cheval dans une maison abandonnée; afin que cet animal pressé de la faim, la dévorât.

℣. 22. Uterque morietur. L'homme adultère, dans toute sorte de cas, était étranglé, disent les rabbins. La femme, si elle était de la race sacerdotale, était brûlée vive, soit qu'elle fût mariée ou fiancée. Une simple femme israélite était lapidée après ses fiançailles; mais après son mariage, elle était étranglée.

℣. 25. Ipse morietur solus. Philon (4), et après lui quelques commentateurs, remarquent que Moïse suppose ici que la fille qui a été corrompue dans la ville, y a consenti; et qu'au contraire, celle qui l'a été dans les champs, n'a pas consenti à cette action. Le contraire peut néanmoins être arrivé; et c'est à quoi les juges doivent faire beaucoup d'attention. La loi propose les cas qui arrivent le plus communément.

(1) *Aug. quæst. 33. in Deut.*
(2) והוציאו את הנער אל פתח בית אביה וסקלוה
(3) *Eschin. orat. in Timarch.*
(4) *Philo, de special. legib.*

28. Si invenerit vir puellam virginem, quæ non habet sponsum, et apprehendens concubuerit cum illa, et res ad judicium venerit,

29. Dabit qui dormivit cum ea, patri puellæ quinquaginta siclos argenti, et habebit eam uxorem, quia humiliavit illam ; non poterit dimittere eam cunctis diebus vitæ suæ.

30. Non accipiet homo uxorem patris sui, nec revelabit operimentum ejus.

28. Si un homme trouve une fille vierge qui n'a point été fiancée, et que, lui faisant violence, il la déshonore, les juges ayant pris connaissance de cette affaire,

29. Condamneront celui qui l'a déshonorée, à donner au père de la fille cinquante sicles d'argent, et il la prendra pour femme, parce qu'il en a abusé, et, de sa vie, il ne pourra la répudier.

30. Un homme n'épousera point la femme de son père, et il ne découvrira point dans elle ce que la pudeur doit cacher.

COMMENTAIRE

ỷ. 29. Dabit... quinquaginta siclos, et habebit eam uxorem. Cinquante sicles valent 141 fr. 50. On voit dans l'Exode (1) une loi assez semblable à celle-ci. Moïse y ordonne que celui qui aura séduit une fille par caresses ou par des promesses illusoires, la dotera et la prendra pour femme. Ici il parle d'un homme qui aurait séduit une fille. Il veut qu'il soit condamné à l'épouser, et à donner cinquante sicles au père de la fille. Les rabbins (2) apportent quelques exceptions à cette ordonnance. 1° Celui qui avait corrompu une fille à la campagne, ou dans un lieu fort écarté, était censé l'avoir forcée ; mais non s'il l'avait corrompue dans la ville, à moins qu'il n'y eût des preuves du contraire. 2° Si l'homme voulait bien l'épouser, et que cela se fit avec l'agrément du père, il n'y avait point d'amende de cinquante sicles au profit du père ; seulement le futur était obligé de doter la fille à l'ordinaire. 3° Si le père ou la fille ne consentaient point au mariage, l'homme n'était tenu qu'à l'amende de cinquante sicles pour le père. 4° Si l'homme était condamné par les juges à épouser la fille, et qu'elle et son père se soumissent à la sentence, il était obligé de la prendre pour femme, quelque incommodité ou difformité qu'elle pût avoir, sans qu'il pût la répudier ; et outre cela, il payait les cinquante sicles au père ; mais il ne dotait pas la fille. Si le père était mort, l'amende était à la fille. Les mêmes docteurs enseignent de plus, que, si un homme avait été forcé à quelque action incestueuse, il était soumis à la rigueur des lois ; quoiqu'une fille violée ne fût soumise à aucune peine de la part des juges, et qu'en général les lois ne punissent point les actions forcées. Ils prétendent qu'un homme doit se défendre jusqu'à la mort, pour éviter une telle injure.

Sens spirituel. 1° La défense de prendre la mère avec les petits, est une figure de l'Église au temps des persécutions : Dieu permet qu'on découvre son nid, qu'on prenne ses *petits* et qu'on les tue ; sa Providence a soin que la mère échappe à la convoitise des persécuteurs.

2° L'ordre d'entourer d'une balustrade les terrasses ou toits des maisons, est un avertissement pour ceux qui sont élevés en perfection. Leur chute serait plus grave que celle du commun des fidèles : *Qui stat, videat ne cadat.*

3° Le bœuf et l'âne qu'on ne doit pas mettre au même joug, est aussi une autre figure. Dieu voulait marquer par là, ce qu'il a depuis déclaré plus ouvertement par la bouche de ses prophètes et de ses apôtres : Que les justes devaient travailler autant qu'ils pouvaient à se séparer en cette vie des mœurs des méchants. *Ne contractez point,* dit saint Paul (3), *une alliance inégale, en vous attachant à un même joug avec les infidèles. Car quelle union peut-il y avoir entre la justice et l'iniquité ; quel commerce entre la lumière et les ténèbres ? C'est pourquoi sortez du milieu de ces personnes,* dit le Seigneur, *séparez-vous d'eux, et ne touchez point à ce qui est impur.* Saint Jérôme dit que le bœuf, animal pur, était la figure du peuple juif qui avait porté le joug de la loi, et qui était particulièrement regardé comme le peuple de Dieu ; et que l'âne, classé, selon la loi, au nombre des bêtes impures, représentait les gentils accablés sous le poids de leurs péchés. Lors donc que nous lisons dans l'Écriture, qu'il est défendu *d'accoupler l'âne avec le bœuf en labourant,* nous comprenons la même chose que vient de marquer saint Paul, qu'il ne faut point *attacher à un même joug le fidèle avec l'infidèle,* ni prétendre unir ensemble l'Église et la Synagogue, l'Évangile et le judaïsme. Saint Augustin (4) et saint Grégoire le Grand (5) entendent le sage et le fou par ce bœuf et par cet âne ; et ils disent, que l'on ne peut sans scandale les unir ensemble dans la prédication de la parole ; puisque l'ignorance et la faiblesse de l'un détruirait ce que pourrait établir la science et la sagesse de l'autre : *Non sine scandalo quisquam comites facit.*

(1) *Exod.* xxii. 16.
(2) *Vide Selden. Uxor. Hebr. l.* i. *c.* 16.
(3) i. *Cor.* vi. 14 *et* 16. — (4) *S. August. contr. Faust.* vi. 9.
(5) *Greg. Mag. Moral.* i. 6.

CHAPITRE VINGT-TROISIÈME

Qui étaient ceux qui n'entraient point dans l'assemblée du Seigneur. Pureté du camp d'Israël. Usure défendue. Des vœux.

1. Non intrabit eunuchus, attritis vel amputatis testiculis, et abscisso veretro, ecclesiam Domini.

2. Non ingredietur mamzer, hoc est, de scorto natus, in ecclesiam Domini, usque ad decimam generationem.

1. L'eunuque, dans lequel ce que Dieu a destiné à la conservation de l'espèce, aura été ou coupé, ou froissé, ou retranché, n'entrera point en l'assemblée du Seigneur.

2. Celui qui est bâtard, c'est-à-dire, qui est né d'une femme prostituée, n'entrera point en l'assemblée du Seigneur, jusqu'à la dixième génération.

COMMENTAIRE

℣. 1. EUNUCHUS. L'auteur de la Vulgate nous parle de trois sortes d'eunuques, aussi bien que l'hébreu (1). Mais les Septante (2) et le chaldéen (3) n'en marquent que deux. L'Écriture ne parle pas ici des eunuques naturels, et elle ne les exclut pas de l'assemblée du Seigneur. Il paraît par cet endroit, que la coutume de faire des eunuques, est très ancienne dans l'Orient. On assure (4) qu'elle vient des Perses ou des Assyriens. On prétend que Sémiramis est la première qui ait fait cet outrage à la nature (5) ; mais tout le bien et le mal qui s'est fait autrefois en Asie, lui est généreusement attribué.

NON INTRABIT IN ECCLESIAM DOMINI. Cette manière de parler se prend différemment dans l'Écriture. Quelquefois elle marque l'entrée du temple du Seigneur ; comme dans cet endroit de Jérémie (6) : *Elle a vu les nations, à qui vous aviez défendu l'entrée de votre assemblée, entrer jusque dans votre sanctuaire*. Et Philon (7) a cru que véritablement les eunuques ne pouvaient entrer dans le parvis du temple avec les autres Israélites. Ailleurs, *entrer dans l'assembée du Seigneur,* se prend pour être reçu dans la société et dans la religion des Hébreux, et devenir prosélyte ; comme lorsque Dieu dit : *Si un étranger veut manger la pâque, et entrer dans l'assemblée de son peuple. il doit premièrement se faire circoncire* (8). Mais on ne peut l'entendre ici en ce sens, parce que, non seulement les eunuques, mais encore les Ammonites et les Moabites sont exclus de l'assemblée du Seigneur. Or, on ne peut pas dire qu'il soit défendu à ces peuples de se convertir, et de retourner au Seigneur par la profession de la vraie religion. D'après un certain nombre de commentateurs, Moïse entend exclure ici les eunuques non du salut, mais de toute charge importante dans l'État.

℣. 2. MAMZER, HOC EST, DE SCORTO NATUS. *Un bâtard, c'est-à-dire, celui qui est né d'une femme prostituée*. L'auteur de la Vulgate a conservé ici le nom de *mamzer* (9), et y a ajouté l'explication. en disant que ce terme signifie né d'une courtisane. Les rabbins (10) distinguent trois espèces de *mamzers*. Les premiers, sont ceux qui sont nés d'un mariage défendu par la loi, et contracté entre parents dans les degrés prohibés. Les seconds, sont ceux qui viennent d'une conjonction criminelle, et punissable par les juges du dernier supplice : tels sont les enfants adultérins. Enfin les troisièmes, sont ceux qui naissent d'un commerce incestueux, et défendu sous peine du *retranchement* du peuple de Dieu. Ils distinguent encore entre les *mamzers* certains, et les *manzers* douteux. Les premiers étaient ceux dont la naissance était notoirement corrompue, et ils étaient exclus sans difficulté de l'assemblée du Seigneur. Les autres étaient d'une naissance douteuse, et on ne pouvait pas en rigueur les exclure de l'assemblée : mais les scribes ne laissaient pas de les en éloigner, de peur que parmi eux il ne se glissât quelques mamzers certains (11).

---

(1) לא יבא פצוע דכא וכרות שפכה בקהל יהוה

(2) Θλαδίας καί άποκεκομμενος.

(3) פסיק ומחבל Paulus Ægineta tres modos assignat faciendi eunochos. Quidam fiebant excisione testium ; quidam veretri etiam cum testium amputatione ; qui mingebant per fistulam æream ; quidam fiebant testium attritione. Ea vero erat, puero in balnea demisso paulatim testiculos atterere, usquedum, velut dissipáti, evanescerent ; atque ita contorquere, ut vena quæ alimentum illis defert, velut nodo interciperetur, atque ita illi tabescerent.

(4) *Herodot. l.* VI *et* VIII. — (5) *Ammiam. l.* XIV.

(6) *Jerem. Lament.* I. 10.

(7) *Philo, de victim. offerentib.*

(8) *Exod.* XII. 48. - *Vide et Levit.* XXII. 18. *et Num.* IX. 19.

(9) ממזר Les Septante l'ont pris comme un composé de deux mots : ils traduisent, οὐκ εἰσελεύσεται ἐκ πόρνης εἰς ἐκκλησίαν.

(10) *Vide Lelden. de jure nat. et gent. l.* V. *c.* 16. *et de successione in bona. cap.* 3.

(11) *Heb. in Munst.*

3. Ammonites et Moabites etiam post decimam generationem non intrabunt ecclesiam Domini, in æternum,

3. L'Ammonite et le Moabite n'entreront jamais dans l'assemblée du Seigneur, pas même après la dixième génération ;

COMMENTAIRE

Les Septante, la Vulgate, l'arabe et la plupart de nos interprètes prennent *mamzer*, pour le fils d'une femme publique. C'est l'idée qu'en donne le droit canon, où l'on distingue comme il suit toutes les espèces de bâtards :

Mamzeribus scortum, sed mœcha nothis dedit ortum,
Ut seges a spica, sic spurius est ab amica,
Dant naturales, quæ nobis sunt speciales.

Enfin plusieurs interprètes prennent le nom de *mamzer*, pour toutes sortes d'enfants illégitimes, et dont la naissance est souillée, de quelque manière que ce soit. Parmi les Athéniens, les bâtards ne sacrifiaient pas dans la ville, mais dans le Cynosarge, qui était un gymnase dédié à Hercule, parce que ce dieu lui-même n'était pas fort légitime (1). Dans l'église chrétienne, on exclut les bâtards des ordres sacrés, à moins d'une dispense.

D'autres (2) se persuadent que le terme de *mamzer*, signifie plutôt un étranger, qu'un bâtard ; parce qu'on voit dans l'Écriture des bâtards, qui ont été non seulement du peuple de Dieu, mais aussi qui y ont eu des emplois considérables. Pharés et Zaram, fils de Thamar, sont à la vérité avant cette loi ; mais leur naissance n'a pas empêché qu'ils ne fussent très honorés dans Israël. Jephté, juge d'Israël, était fils d'une femme de mauvaise vie (3). On ne peut savoir précisément la signification du terme *mamzer*, parce qu'on ne le trouve que deux fois dans toute l'Écriture, et qu'on n'y voit rien qui en puisse fixer sûrement le sens. Il figure ici peut-être comme bâtard, si tant est que l'explication de *mamzer* ne soit pas postérieure à saint Jérôme. Dans le prophète Zacharie, IX, 6, il figure certainement comme étranger.

USQUE AD DECIMAM GENERATIONEM. Ils pouvaient entrer dans l'assemblée du Seigneur à la onzième génération (4). Plusieurs hébraïsants (5) croient que ces paroles, *jusqu'à la dixième génération*, sont mises pour *jamais* : Ils n'entreront jamais dans l'assemblée du Seigneur ; comme quand les juges de l'aréopage renvoyèrent un homme et une femme qui plaidaient devant eux, à y comparaître de nouveau à cent ans de là (6). Mais l'opposition qui se remarque entre ce verset, et le verset suivant, où il est dit : *Que les Ammonites et les Moabites n'entreront pas même dans l'assemblée à la dixième génération, et qu'ils n'y entreront jamais*, nous détermine à croire qu'il faut prendre la dixième génération à la lettre, ou simplement pour un long temps.

ỷ. 3. AMMONITES ET MOABITES. *L'Ammonite et le Moabite* n'entreront jamais dans l'assemblée du Seigneur. Pourquoi cela ? Sont-ils plus indignes de cette faveur que les Iduméens et les Égyptiens, dont les premiers voulurent s'opposer en armes au passage des Israélites (7), et les autres les accablèrent de la plus dure servitude, firent mourir leurs enfants, et les poursuivirent jusqu'à la mer Rouge ? Ces mauvais traitements sont-ils plus dignes de pardon, que l'indifférence des Ammonites, qui négligèrent de venir au devant des Hébreux avec des rafraîchissements ; et que la faute des Moabites, qui firent venir Balaam pour faire des imprécations contre eux ? On répond que les Ammonites et les Moabites étaient non seulement d'une naissance très impure et très honteuse ; mais aussi qu'ils avaient marqué une ingratitude et une dureté punissables envers les Israélites, quoiqu'ils fussent parents, et qu'Abraham eût délivré Lot et sa famille, de Sodome, et quoiqu'ils sussent qu'Israël avait reçu ordre du Seigneur de les traiter en amis, et de ne leur pas déclarer la guerre (8). De plus, ces deux peuples de concert (9), avaient fait venir un devin, pour attirer, s'il eût pu, sur les Israélites toutes sortes de malheurs et de malédictions, quoiqu'ils n'en eussent souffert aucun mauvais traitement ; et après tout cela, ils voulurent encore les précipiter dans l'idolâtrie et dans l'impureté, et donner ainsi la mort à leur âme ; ce qui est un bien plus grand crime, que de tuer les corps. En un mot, la faute des Ammonites et des Moabites contre Israël, était toute de malice : ils leur font du mal de sang-froid et de gaieté de cœur : ni l'intérêt, ni la crainte, ni la vengeance, ni la nécessité de se défendre, ni même l'espérance de vaincre, n'étaient pas ce qui les faisait agir. C'est ce qui rend leur faute si odieuse, et leur haine si punissable.

Mais Achior, qui était Ammonite (10), et Ruth, qui était Moabite (11), n'entrèrent-ils pas dans l'assemblée du Seigneur ? Achior se fit Juif, et Ruth épousa Booz. On convient qu'Achior entra dans la religion des Juifs ; mais l'Écriture ne dit pas

---

(1) *Casaab. in Athenæ l.* VI. *c.* 6.
(2) *Oleast.*
(3) *Judic.* XI. I. Filius mulieris meretricis.
(4) *Bonfrer. Menoch.*
(5) *Vatab. Fag. Ger.*
(6) *Aul. Gell. l.* XII. *c.* 7. *ex Valer. Max. l.* VIII.
(7) *Num.* XX. 18.
(8) *Deut.* II. 9.
(9) II. *Esdr.* XIII. I. 2.
(10) *Judit.* XIV. 6. Relicto gentilitatis ritu, credidit Deo... et appositus est ad populum Israel.
(11) *Ruth.* I. 4. *et* IV. 10.

4. Quia noluerunt vobis occurrere cum pane et aqua in via quando egressi estis de Ægypto; et quia conduxerunt contra te Balaam, filium Beor, de Mesopotamia Syriæ, ut malediceret tibi;

5. Et noluit Dominus Deus tuus audire Balaam, vertitque maledictionem ejus in benedictionem tuam, eo quod diligeret te.

6. Non facies cum eis pacem, nec quæras eis bona cunctis diebus vitæ tuæ in sempiternum.

7. Non abominaberis Idumæum, quia frater tuus est, nec Ægyptium, quia advena fuisti in terra ejus.

8. Qui nati fuerint ex eis, tertia generatione intrabunt in ecclesiam Domini.

4. Parce qu'ils n'ont pas voulu venir au-devant de vous avec du pain et de l'eau, lorsque vous étiez en chemin, après votre sortie de l'Égypte; et parce qu'ils ont gagné Balaam fils de Béor, de Mésopotamie de Syrie, pour vous maudire.

5. Mais le Seigneur votre Dieu ne voulut point écouter Balaam; et, parce qu'il vous aimait, il obligea Balaam à vous donner des bénédictions, au lieu des malédictions qu'il voulait vous donner.

6. Vous ne ferez point de paix avec ces peuples, et vous ne leur procurerez jamais aucun bien, tant que vous vivrez.

7. Vous n'aurez point l'Iduméen en abomination, parce qu'il est votre frère; ni l'Égyptien, parce que vous avez été étranger en son pays.

8. Ceux qui seront nés de ces deux peuples, entreront à la troisième génération dans l'assemblée du Seigneur.

COMMENTAIRE

qu'il ait eu part au privilège du peuple du Seigneur: et à l'égard de Ruth, on croit (1) que la loi qui est exprimée dans ce passage, ne regardait pas les femmes, mais seulement les hommes. Il était permis aux Israélites de prendre des femmes de tous les peuples qui n'étaient pas Cananéens, pourvu qu'elles quittassent l'idolâtrie (2). Au reste ces lois n'ont eu leur application que jusqu'au temps de la captivité de Babylone, et tant que les tables généalogiques se sont exactement conservées parmi les Juifs.

℣. 4. QUIA CONDUXERUNT CONTRA TE BALAAM FILIUM BEOR. L'hébreu ajoute: *Qui était de la ville de Pethor.*

℣. 6. NON FACIES CUM EIS PACEM. Vous les regarderez toujours comme vos ennemis. Ne les recevez jamais dans votre République, pour y vivre sous les mêmes conditions, et avec les mêmes privilèges que vous. On lit que David vécut en paix et en bonne intelligence avec le roi des Ammonites (3); mais c'était par un principe de reconnaissance des bontés que ce prince avait eues pour lui durant ses disgrâces: et d'ailleurs, il ne s'agissait point d'une société et d'une alliance de nation à nation, mais d'une simple amitié, comme de particulier à particulier; ce qui n'est point défendu. Dieu ne veut pas aussi qu'on fasse la guerre à ces peuples; et ni Jephté, ni David ne les ont attaqués, qu'après y avoir été contraints par de très fortes raisons. Quelques Juifs entendent ainsi ce passage: *Vous ne leur demanderez point la paix*, vous ne rechercherez point leur alliance et leur amitié; mais aussi vous ne la leur refuserez point, s'ils vous la demandent (4).

Les Septante traduisent (5): *Vous ne leur donnerez pas le salut, en leur souhaitant la paix et toutes sortes de postérités.* L'hébreu à la lettre (6): *Vous ne chercherez ni leur paix, ni leur bien.* Les Israélites s'entr'aidaient, se soutenaient, se défendaient. Ils n'avaient point les mêmes obligations envers les autres peuples; et beaucoup moins envers ceux que Dieu avait voulu punir, en ordonnant à son peuple de les regarder comme ses ennemis. Il ne leur ordonnait pas de haïr ces peuples. Dieu ne peut commander l'iniquité; mais il peut ordonner, et il ordonne toujours de haïr le crime, de détester l'ingratitude et la dureté. Il ne permettait point de leur faire du tort, ni de leur faire la guerre. Il voulait en un mot, que son peuple ne les traitât ni comme amis, ni comme ennemis déclarés. Point d'alliance, et point de guerre.

℣. 8. QUI NATI FUERINT EX EIS, TERTIA GENERATIONE INTRABUNT IN ECCLESIAM DOMINI. Les petits-fils de celui qui se sera converti au judaïsme, pourront entrer dans l'assemblée du Seigneur, et jouir des mêmes avantages que les Israélites de naissance. Ils auront droit de bourgeoisie, et ne pourront plus être considérés comme étrangers, ni pour les mariages, ni pour les charges, les emplois et les prérogatives de la République. Les rabbins enseignent qu'il n'était pas permis d'épouser une femme née d'une Iduméenne ou d'une Égyptienne, qui se serait faite prosélyte de justice, qu'à la troisième génération: c'est-à-dire, un Juif ne pouvait prendre que la petite-fille de cette femme.

On peut remarquer ici la générosité et la reconnaissance que Dieu veut inspirer à son peuple, en lui ordonnant de recevoir les Égyptiens et les Iduméens, en considération de la liaison du sang avec Ésaü, et de l'hospitalité accordée par les Égyptiens à la famille de Jacob; sans faire attention aux mauvais traitements et à la persécution qui étaient venus depuis de la part de ces deux peuples.

---

(1) *Ita Fag. Vat. Grot. Drus.*
(2) *Vide ad Deut.* XXI. 13. — (3) II. *Reg.* X. 2.
(4) *Vide Grot. de jure belli et pac. l.* II. *c.* 15. *art.* 9.
(5) Οὐ προσαγορεύσεις εἰρηνικὰ αὐτοῖς, καὶ συμφέροντα αὐτοῖς·
(6) לא תדרש לשלמם וטובתם

9. Quando egressus fueris adversus hostes tuos in pugnam, custodies te ab omni re mala.

9. Lorsque vous marcherez contre vos ennemis pour les combattre, vous aurez soin de vous abstenir de toute action mauvaise.

10. Si fuerit inter vos homo, qui nocturno pollutus sit somnio, egredietur extra castra,

10. Si un homme d'entre vous a souffert quelque chose d'impur dans un songe *pendant la nuit*, il sortira hors du camp ;

11. Et non revertetur, priusquam ad vesperam lavetur aqua, et post solis occasum regredietur in castra.

11. Et il n'y reviendra qu'au soir, et après s'être lavé dans l'eau ; il ne rentrera dans le camp, qu'après le coucher du soleil.

12. Habebis locum extra castra, ad quem egrediaris ad requisita naturæ,

12. Vous aurez un lieu hors du camp, où vous irez pour vos besoins naturels,

13. Gerens paxillum in balteo; cumque sederis, fodies per circuitum, et egesta humo operies

13. Vous porterez un bâton pointu à la ceinture ; et lorsque vous voudrez vous soulager, vous ferez un trou dans la terre, que vous recouvrirez ensuite,

14. Quo relevatus es (Dominus enim Deus tuus ambulat in medio castrorum ut eruat te, et tradat tibi inimicos tuos); et sint castra tua sancta, et nihil in eis appareat fœditatis, ne derelinquat te.

14. Après vous être soulagés. Car le Seigneur votre Dieu marche au milieu de votre camp, pour vous garantir de tout péril, et pour vous livrer vos ennemis. Ainsi vous aurez soin que votre camp soit *pur et* saint, et qu'il n'y paraisse rien qui le souille, de peur que le Seigneur ne vous abandonne.

15. Non trades servum domino suo, qui ad te confugerit.

15. Vous ne livrerez point l'esclave à son maître, quand il se sera réfugié vers vous.

COMMENTAIRE

℣. 9. Custodies te ab omni re mala. *Vous aurez soin de vous abstenir de toute action mauvaise;* de toute violence, des vols, des oppressions, des jurements, de la licence, du libertinage, qui ne sont que trop ordinaires dans les armées. On peut rappeler (1) ce qui a été dit touchant la manière dont Dieu veut que les soldats agissent envers les femmes prises à la guerre. Tout le monde sait ce que saint Jean-Baptiste ordonnait aux soldats (2).

℣. 10. Qui nocturno pollutus est somnio, egredietur extra castra. Nous avons déjà marqué (3) la distinction que les docteurs juifs font du camp en trois parties ; savoir, le camp du Tabernacle, le camp des lévites, et le camp d'Israël. Ils prétendent que celui à qui il était arrivé quelque chose d'impur pendant la nuit, était exclus du camp du Tabernacle et de celui des lévites, mais non pas de celui d'Israël. Ce qui ne paraît pas bien fondé dans l'Écriture. Nous prenons ici le camp simplement, pour toute l'étendue où campaient les Israélites. On voit au verset 14, la raison de cette loi. C'est la présence du Seigneur dans le camp, qui demande ce respect. D'où il semble qu'on pourrait conclure, qu'on portait ordinairement l'Arche dans les armées. Voyez ce qu'on a dit sur les Nombres, chap. XXXI, 6.

℣. 13. Gerens paxillum in balteo. La plupart des interprètes traduisent ainsi l'hébreu (4) : *Vous porterez sur vos armes une bêche*, ou encore *un piquet avec vos balances*. Les Hébreux portaient sans doute avec eux une balance à la ceinture, pour peser l'argent qu'ils donnaient, ou qu'ils recevaient ; de même que les marchands chinois et les Arméniens en portent encore aujourd'hui. Il paraît par quelques passages de l'Écriture, qu'on portait ordinairement sur soi des poids, et par conséquent une balance (5) : *N'ayez pas dans votre poche plusieurs poids; un trop pesant, et un trop léger*. Les Cananéens portaient aussi des balances, mais des balances trompeuses (6): *Canaan in manu ejus statera dolosa*.

Josèphe (7), et après lui Porphyre (8), parlant des Esséniens, disent qu'ils ont toujours un piquet, dont ils se servent pour faire un creux de la profondeur d'un pied, pour y cacher ce dont la nature se décharge, et qu'alors ils se couvrent de leurs habits, de peur d'offenser la vue de Dieu par ces immondices. Les Turcs (9), encore aujourd'hui, observent dans leur camp la même chose que Moïse ordonne ici aux Juifs.

℣. 15. Non trades servum domino suo. C'est une partie du droit naturel, de recevoir et de protéger ceux qui se refugient auprès de nous. Les lois permettent aux esclaves, en certains cas, de fuir leurs maîtres. Elles supposent donc qu'on pourra les recevoir, pour ne pas leur rendre cette liberté inutile. On recevait même anciennement les meurtriers qui se sauvaient. Philon (10) dit qu'il serait injuste de rendre à son maître un esclave, qui vient chercher un asile auprès de nous : on doit tâcher de le réconcilier à

(1) *Deut.* XXI. 10. 11.
(2) *Luc.* III. 14.
(3) *Num.* V. 2.
(4) ויתד תהיה לך על אזנך Les Septante : Πάσσαλος ἔσται σοι ἐπὶ τῆς ζώνης σοῦ. Il semble qu'ils ont lu אזור *une ceinture*, au lieu de אזן. La Vulgate les a suivis.
(5) *Deut.* XXV. 13. Non habebis in sacculo diversa pondera, majus et minus.
(6) *Osee* XII. 7.
(7) *Joseph. de bello Jud. l.* II. *c.* 7.
(8) *Porphyr. de abstin. l.* V.
(9) *Busbeq. Ep.* III. — (10) *Philo, lib. de humanitate.*

16. Habitabit tecum in loco, qui ei placuerit, et in una urbium tuarum requiescet, ne contristes eum.

17. Non erit meretrix de filiabus Israel, nec scortator de filiis Israel.

16. Il demeurera parmi vous où il lui plaira, et il trouvera le repos et la sûreté dans quelqu'une de vos villes : ne lui faites aucune peine.

17. Il n'y aura point de femme prostituée d'entre les filles d'Israël, ni de fornicateur d'entre les enfants d'Israël.

COMMENTAIRE

son maître, ou du moins le vendre à un autre, au profit du premier. Si l'esclave n'est pas certain d'en trouver un meilleur, il est sûr au moins de quitter un mal certain, et d'éviter le ressentiment de son premier maître.

L'hébreu de ce passage peut se traduire (1) : *Vous n'enfermerez le serviteur à son maître, lorsqu'il se sera sauvé d'avec lui.* Ce qui semble dire qu'on ne doit pas retenir ce serviteur, ni l'enfermer dans sa maison pour le rendre de force à son maître.

℣. 17. Non erit meretrix de filiabus Israel. On ne peut pas en tirer cette conclusion, qu'avant Moïse le désordre que la loi condamne ici, ait été permis, comme l'ont prétendu plusieurs rabbins (2), et quelques auteurs chrétiens après eux. Les païens eux-mêmes ont reconnu que toute fornication est honteuse et illégitime (3).

L'expression hébraïque (4) signifie, selon plusieurs interprètes (5), non pas une simple débauchée, mais une *femme consacrée* à quelque fausse divinité. On sait par toute l'Histoire ancienne, que souvent on faisait vœu de consacrer un certain nombre de filles à une honteuse divinité (6). Ces infamies étaient communes presque dans tout l'Orient, et on n'en voit que trop de vestiges dans l'Écriture, sous les règnes des rois impies de Juda et d'Israël (7). Mais outre ces infâmes débauchées, qui se prostituaient en l'honneur des fausses divinités, il y en avait d'autres, qui sont nommées *Zonah* dans l'Écriture.

On voit par les livres saints, par Josèphe et Philon, que les femmes débauchées n'ont été que trop communes dans Israël, et que la loi de Moïse a été fort mal observée à cet égard. Philon (8) dit que ces femmes pouvaient épouser un simple Juif, quand elles quittaient leur mauvais commerce ; mais Josèphe (9) dit tout le contraire. Celui-ci parle apparemment conformément à l'usage de la Judée ; et Philon, suivant l'usage de l'Égypte. Le même Philon dit ailleurs (10), que les femmes de mauvaise vie étaient lapidées selon la loi : mais il se méprend en cela ; car la loi n'ordonne point de peine corporelle contre les prostituées, mais seulement contre les femmes adultères.

Neque fornicator de filiis Israel. Il y a beaucoup d'apparence que l'Écriture veut marquer ici les infâmes victimes d'une impudicité monstrueuse, et contraire à la nature. Le terme hébreu (11) signifie à la lettre, *un homme consacré*, apparemment à quelque dieu de l'impureté, à Priape, par exemple. On voit dans l'Écriture, que ces abominations étaient communes sous les princes de Juda et d'Israël, qui abandonnaient la loi du Seigneur. Ces fornicateurs sont nommés dans les livres des Rois, *effeminati* (12) : *Sed et effeminati fuerunt in terra, feceruntque omnes abominationes gentium, etc.*

Le paraphraste Onkélos donne à ce passage un sens fort singulier : *Il n'y aura*, dit-il, *aucun Israélite qui marie sa fille à un esclave, et qui donne à son fils une femme esclave.* Ce que les rabbins expliquent des esclaves gentils, lesquels ne pouvaient contracter de mariage légitime et véritable avec une Israélite, à cause du défaut de liberté de la part de l'esclave.

Les Septante ont rendu ce verset comme la Vulgate ; mais on trouve dans quelques-uns de leurs exemplaires une addition, qui donne assez d'embarras aux interprètes : *Il n'y aura*, disent-ils (13), *aucune fille qui porte les mystères* (d'une fausse divinité) *parmi les filles d'Israël ; et il n'y aura aucun homme qui se fasse initier* (à ces mystères) *par aucune sorte de vœux, parmi les enfants d'Israël.* Philon (14) a touché cette loi en passant. Il l'entend simplement de ceux qui se faisaient initier aux mystères des faux dieux. Théodoret (15) l'explique de ceux qui servent dans ces cérémonies en qualité de prêtres, et de ceux qui se font admettre aux mystères du paganisme. Quelques critiques croient que c'est une répétition du ver-

(1) לא תסגיר עבד אל אדניו אשר ינצל אליך מעם אדניו

(2) *Maimonid. More Neboch. part.* III. *c.* 49. *et alii plures apud Selden. de jure nat. et gent. l.* V. *c.* 4. *et Marsham can. Ægypt. p.* 173. - *Vide et Comment. nostr. ad Gen.* XXXVIII. 16.

(3) *Musonius.* Τὸ γάρ μὴ νόμιμον μήτε εὐπρεπὲς τῶν συνουσιῶν τούτων ; ἄισχος δὲ καὶ ὄνειδος μέγα τοῖς θηρωμενοις ἀυτας.

(4) לא תהיה קדשה

(5) *Bonfr. Grot. Ainsv. etc.*

(6) *Athenæ l.* XIII. *c.* 5. — (7) IV. *Reg.* XXIII. 7.

(8) *Philo de Monarchia, l.* II. *pag.* 826.

(9) *Antiq. lib.* IV. *c.* 8.

(10) *Philo. de special. legib. præcepto* 6 *et* 7. Ὡς λύμη οὖν καὶ ζημία, καὶ κοινὸν μίασμαι καταλευέσθω.

(11) לא יהיה קדש

(12) III. *Reg.* XIV. 24. XV. 12. XXII. 47. *et* IV. *Reg.* XXIII. 7.

(13) Οὐκ ἔσται τελεσφόρος ἀπὸ θυγατέρων Ἰσραὴλ, καὶ οὐκ ἔσται τελισκόμενος πρὸς πᾶσαν εὐχὴν, ἀπὸ υἱῶν Ἰσραὴλ.

(14) *Philo, lib. de victim. offerentib. pag.* 856.

(15) *Theodoret. in Deut. quæst.* 28.

18. Non offeres mercedem prostibuli, nec pretium canis, in domo Domini Dei tui, quidquid illud est quod voveris, quia abominatio est utrumque apud Dominum Deum tuum.

18. Vous n'offrirez point dans la maison du Seigneur votre Dieu, la récompense de la prostituée, ni le prix du chien, quelque vœu que vous ayez fait ; parce que l'un et l'autre est abominable devant le Seigneur votre Dieu.

COMMENTAIRE

set 17, qui s'est glissée dans le texte ; d'autres veulent qu'elle regarde plutôt le verset suivant. Ce qui est certain, c'est que cette addition est très ancienne, et que les pères sont assez partagés sur le sens qu'on doit lui donner. Tertullien (1) l'a ainsi expliquée : Il n'y aura personne dans Israël qui paye le tribut : *Non erit vectigal pendens ex filiis Israel.* Et quelques auteurs ont cru (2) que c'est sur cela que se fondaient les Juifs, quand ils demandaient à Jésus-Christ, s'il était permis de payer le tribut à César, ou non. Mais, sans s'engager dans une trop scrupuleuse recherche, il vaut mieux s'attacher à la Vulgate, à l'hébreu, et aux exemplaires des Septante, où cette addition ne se trouve pas.

℣. 18. NON OFFERES MERCEDEM PROSTIBULI, NEC PRETIUM CANIS IN DOMO DOMINI. Les meilleurs interprètes (3) prennent le nom du chien en cet endroit, pour marquer les mêmes débauches dont nous avons parlé au verset précédent. On leur donne avec justice le nom de chien, à cause de leur extrême impudence. La loi défend donc d'offrir au temple du Seigneur le gain honteux que les prostitués et les prostituées pouvaient faire par leur abominable commerce. Dieu ne veut point que son peuple imite les peuples voisins de la Palestine, qui se faisaient une religion des crimes les plus sales, et qui offraient à des divinités ou à des démons d'impureté, le prix de leurs infamies et de leur prostitution. On ne pourrait se persuader qu'une fausse idée de religion, jointe avec beaucoup de libertinage, ait jamais pu porter les hommes dans de pareils désordres, si tous les monuments de l'antiquité n'en faisaient foi (4). Les Israélites eux-mêmes n'ont pas toujours été exempts de ce culte monstrueux. Michée (5) menace de la part de Dieu, de détruire les idoles de Samarie. Il dit que *comme ces idoles sont faites du prix de la prostitution, elles seront réduites à servir de récompense à la prostitution.* Et Salomon dans les Proverbes, selon la traduction des Septante (6) : *Les vœux qui se font du gain d'une courtisane, ne sont point purs devant le Seigneur.*

Josèphe (7) l'explique ainsi : Vous n'offrirez point à Dieu ce qui provient du gain d'une prostituée, ni ce que vous aurez reçu, pour avoir prêté des chiens de chasse, ou des chiens de bergers, pour en avoir de la race ; mais son opinion n'a pas fait fortune. Dans l'Église chrétienne, on ne voulait pas recevoir les offrandes des pécheurs publics, même pour les donner aux pauvres ; ni l'argent acquis par de mauvaises voies. Sainte Afre (8), courtisane d'Augsbourg, disait que les pauvres refusaient ses aumônes. Parmi les païens mêmes, on avait horreur de ces gains infâmes. Alexandre Sévère (9) défendit de mettre dans le trésor sacré le tribut qu'on tirait des hommes et des femmes de mauvaise vie, et de ceux qui entretenaient cet indigne commerce. Démosthène (10) enseigne que les lois interdisent l'entrée des temples aux hommes impurs.

Quelques commentateurs soutiennent qu'en cet endroit, on doit prendre le nom de chien à la lettre. Ils remarquent d'abord que les législateurs n'ont point coutume d'employer des expressions figurées dans leurs lois. Ils font voir que les Égyptiens avaient un souverain respect pour les chiens, et qu'on les adorait dans tout le pays (11) : *Oppida tota canem venerantur.* Plusieurs peuples immolaient cet animal : les Sapéens, et les peuples des environs du mont Hæmus, l'offraient en sacrifice à Hécate. Ovide :

Exta canum triviæ vidi libare Sapæos.

On l'offrait aussi dans l'île de Samotrace, à Lacédémone, et dans la Carie ; mais on l'employait principalement dans les sacrifices d'expiation. Tous les Grecs se purifiaient avec un chien, en le faisant porter autour d'eux (12). Isaïe (13) semble insinuer qu'on offrait aussi des sacrifices de chien, lorsqu'il dit : *Celui qui m'immole un bœuf, fait comme s'il m'offrait un homme ; et celui qui m'offre un mouton, comme s'il immolait un chien.* On laisse au lecteur à juger de la force de ces raisons.

Saint Augustin (14) et quelques autres ont prétendu que Dieu défendait ici de racheter les premiers-nés des chiens : ce qui est une exception de

(1) *Tertull. l. de pudicitia, c.* 9.
(2) *Vide Casaub. in Baron. Exercitat.* 2. § 19. *et Grot. hic.*
(3) *Menoch. Bonfr. Piscat. Jun. Gerard. etc.*
(4) *Vide Baruch.* VI. 42. - *Herodot. l.* I *et* II. - *Lucian. de Dea Syr.* - *Euseb. Præpar. l.* IV. *c.* 6. - *Aug. de civit. l.* IV. *c.* 10. - *Justin. l.* XVIII. *c.* 5. - *Strabo, l.* VIII *et* XII. - *Athen., l.* XIII. *c.* 6.
(5) *Mich.* I. 7. Quia de mercedibus meretricis congregata sunt, usque ad mercedem meretricis revertentur.
(6) *Prov.* XIX. 13.
(7) *Joseph. Antiq. l.* IV. *c.* 8. Ε'πὶ ὁ χεύσει κύνος.
(8) *In ejus vita.*
(9) *Lamprid. in Severo.* Lenonum, meretricum, et exoletorum vectigal in sacrum ærarium inferri vetuit.
(10) *Demosth. contra Androtion.* Ο'υ τὸ σῶμα ἡταιρηκοτος οὐκ ἐῶσι οἱ νόμοι εἰς τὰ ἱερὰ εἰσιέναι.
(11) *Juvenal. Satyr.* XV.
(12) *Vide Boch. de animal. part.* I. *l.* II. *c.* 56.
(13) *Isai.* LXVI. 3.
(14) *Aug. qu.* 38. *in Deut. Ita et Lyr. Cajet. Tost. Fag. Vatab. Jansen.*

19. Non fœnerabis fratri tuo ad usuram pecuniam, nec fruges, nec quamlibet aliam rem,

20. Sed alieno. Fratri autem tuo absque usura id, quo indiget, commodabis, ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in omni opere tuo in terra, ad quam ingrederis possidendam.

21. Cum votum voveris Domino Deo tuo, non tardabis reddere, quia requiret illud Dominus Deus tuus ; et si moratus fueris, reputabitur tibi in peccatum.

22. Si nolueris polliceri, absque peccato eris,

23. Quod autem semel egressum est de labiis tuis, observabis, et facies sicut promisisti Domino Deo tuo, et propria voluntate, et ore tuo locutus es.

24. Ingressus vineam proximi tui, comede uvas quantum tibi placuerit ; foras autem ne efferas tecum.

25. Si intraveris in segetem amici tui, franges spicas, et manu conteres ; falce autem non metes.

19. Vous ne prêterez à usure à votre frère ni de l'argent, ni du grain, ni quelque autre chose que ce soit ;

20. Mais seulement aux étrangers. Vous prêterez à votre frère ce dont il aura besoin, sans en tirer aucun intérêt ; afin que le Seigneur votre Dieu vous bénisse en tout ce que vous ferez, dans le pays dont vous devez entrer en possession.

21. Lorsque vous aurez fait un vœu au Seigneur votre Dieu, vous ne différerez point de l'accomplir ; parce que le Seigneur votre Dieu vous en demandera compte et, si vous différez, il vous sera imputé à péché.

22. Il vous est permis de ne pas faire de promesses,

23. Mais lorsqu'une fois la parole sera sortie de votre bouche, vous l'exécuterez, et vous ferez selon ce que vous avez promis au Seigneur votre Dieu, l'ayant fait par votre propre volonté, et l'ayant déclaré par votre propre bouche.

24. Quand vous entrerez dans la vigne de votre prochain, vous pourrez manger des raisins autant que vous voudrez ; mais vous n'en emporterez point dehors avec vous.

25. Si vous entrez dans les blés de votre ami, vous pourrez en cueillir des épis, et les froisser avec la main ; mais vous n'en pourrez couper avec la faucille.

COMMENTAIRE

la loi (1), qui veut qu'on rachète les premiers-nés de tous les animaux dont on n'offrait point à Dieu des sacrifices ; comme l'âne, le pourceau, etc. Mais pourquoi Dieu permet-il qu'on rachète le premier-né d'un âne, en l'échangeant contre une brebis (2), et qu'il ne permet pas la même chose du chien ? Sans doute parce que le chien était un animal trop vil et trop méprisable, et dont le prix n'aurait pas été assez considérable pour être offert au Seigneur, ni pour en acheter un autre animal propre au sacrifice. Voilà ce qu'on peut dire pour ce sentiment : mais nous croyons qu'on doit s'en tenir au premier qu'on a proposé.

℣. 19. Non fœnerabis fratri tuo ad usuram... (℣. 20.) Sed alieno. Dieu tolère dans les Israélites l'usure envers les étrangers, c'est-à-dire, envers les Cananéens et autres peuples, que la loi leur ordonnait de traiter comme ennemis. C'est un acte d'hostilité contre eux, dit saint Ambroise (3) ; c'est une manière de leur faire la guerre, que de les ruiner par l'usure : *Cui enim jure inferuntur arma, huic legitime indicantur usuræ... Ab hoc usuram exige, quem non sit crimen occidere*. Principe qu'on ne voudrait pas néanmoins prendre à la rigueur. Les lois de la guerre ne rendent pas l'usure permise envers un ennemi, quoiqu'elles permettent de le dépouiller des biens dont il se sert contre nous. Il vaut donc mieux dire que, dans cette occasion, Dieu, par une suite de son domaine absolu sur tous les biens des hommes, transfère aux Hébreux le droit et la propriété de tous les biens des peuples gentils, et leur permet de se servir de moyens d'ailleurs illicites, pour s'en rendre maîtres. Alors ils ne font que revendiquer ce qui est à eux ; ils rentrent dans leurs biens par la voie de l'usure. Ou enfin : Dieu tolère simplement cette usure envers les étrangers, à cause de la dureté du cœur des Juifs. Cette indigne manière de s'enrichir a toujours été désapprouvée, même dans l'Ancien Testament ; et le Fils de Dieu dans l'Évangile, a révoqué tout ce qui pouvait avoir été dit en faveur de l'usure envers les étrangers, dans l'ancienne loi. Voyez ce qu'on a dit sur l'Exode, XXII, 25. Encore aujourd'hui, les Juifs, au témoignage de l'ancien rabbin Drack, se croient permis de traiter en ennemis des peuples chez qui ils reçoivent l'hospitalité. Non contents de les piller par l'usure, ils osent soutenir encore ces extravagances : « La propriété du non-Juif équivaut à une chose abandonnée, elle appartient à quiconque la saisit le premier. » Ils en viennent même à ces énormités : « Celui qui fait couler le sang des non-Juifs, offre un sacrifice à Dieu (4). » De là ces sacrifices sanglants offerts de loin en loin, même de nos jours, par des Juifs fanatiques, où de jeunes chrétiens des deux sexes sont immolés.

℣. 21. Cum votum voveris. On peut voir ce qu'on a remarqué sur les vœux. *Num*. XXX, 2.

℣. 24. Foras autem ne efferas tecum. L'hébreu porte (5) : *Et vous n'en mettrez point dans votre vase*, dans votre panier. Le chaldéen, l'arabe, et Vatable l'expliquent des vendangeurs, à qui on permet de manger des raisins tant qu'ils vou-

(1) *Num*. XVIII. 15. Omne animal quod immundum est, redimi facies.

(2) *Exod*. XIII. 13. Primogenitum asini mutabis ove.

(3) *Ambros. de Tobia. c*. 15.

(4) A. *Rohling, le Juif Talmudiste*, passim.

(5) ואל כליך לא תתן

dront, en vendangeant, mais non pas d'en emporter dehors dans leurs paniers. Mais la plupart l'entendent des passants et des étrangers, à qui l'on permet de prendre du raisin dans la vigne, pour se rafraîchir. Josèphe (1) dit même qu'il est permis aux habitants du pays et aux étrangers qui voyagent, de prendre des fruits et du raisin dans les vignes ou dans les jardins; qu'on doit les y inviter, et leur en offrir, s'ils avaient honte d'en demander ; et que ceux qui manquent à ce devoir d'humanité envers les passants, sont punis de trente-neuf coups de verges. Il y a sans doute exagération.

Sens spirituel. *Vous aurez soin que votre camp soit pur.* Le camp de Dieu est proprement son Église, puisque c'est d'elle qu'il est dit dans le Cantique des cantiques (2), qu'elle est terrible comme une armée rangée en bataille, *terribilis ut castrorum acies ordinata.* Car elle est toujours préparée à combattre ses ennemis, non en répandant leur sang, mais en résistant à l'impiété de leurs mœurs et de leur doctrine par l'exacte sévérité de sa discipline, et par la lumière victorieuse de la vérité. Mais nous pouvons dire même que chaque fidèle en particulier est le camp de Dieu, d'où il combat le démon, le monde et la chair. C'est au chrétien à bien prendre garde de ne rien faire qui puisse blesser sa pureté souveraine : *Car il se promène,* comme il est marqué ici, *au milieu de son camp pour nous délivrer de tout péril, et pour nous livrer entre les mains nos ennemis* qui sont les siens. Que peut craindre une âme qui se regarde comme le camp de Dieu même, et qui le regarde comme étant toujours présent au milieu d'elle pour la protéger ? Mais que ne doit-elle pas craindre en même temps, lorsqu'elle songe que le Dieu de pureté a toujours les yeux attentifs sur elle, et combien doit-elle être vigilante pour empêcher que ses yeux divins n'y remarquent rien *qui la souille,* et la rende digne *d'être abandonnée de lui ?* C'est ce qui fait dire à l'Apôtre parlant à tous les fidèles (3) : *Ne savez-vous pas que vous êtes le temple de Dieu et que l'Esprit de Dieu habite en vous ? Si quelqu'un profane le temple de Dieu, Dieu le perdra, car le temple de Dieu est saint ; et c'est vous qui êtes ce temple.* Ce que saint Paul appelle en ce lieu un temple, Moïse l'appelle un camp. Que chacun travaille donc à en conserver la pureté. Mais s'il lui arrive quelque chose, dans l'âme ou dans le corps, capable de le souiller ; il doit empêcher que son cœur, devenu le camp de Dieu, n'en soit souillé par le consentement mortel qu'y pourrait donner sa volonté : il faut que l'impureté soit seulement extérieure à son égard. Et pour ce sujet, *il doit avoir,* comme il est marqué ici, *un bâton pointu à sa ceinture,* ses reins doivent être environnés des pointes et de la mortification de la croix de Jésus-Christ, figurée par ce bâton, qui doit lui servir à *creuser* profondément, c'est-à-dire, à s'humilier par un profond anéantissement, afin de cacher aux yeux de Dieu ces impuretés involontaires qui sortent sans cesse du fond corrompu des enfants d'Adam. C'est ainsi qu'il se rendra digne, comme il est encore exprimé en cet endroit, que *le Seigneur ne l'abandonne pas. Naturæ corruptibilis,* dit saint Grégoire (4), *pondere gravati a mentis nostræ utero quædam quasi ventris gravamina ejicimus : sed portare paxillum sub balteo debemus, videlicet acutum circa nos stimulum compunctionis, qui incessanter terram mentis nostræ pœnitentiæ dolore confodiat, et hoc quod a nobis fœtidum erumpit, abscondat.*

(1) *Joseph. Antiq. l.* IV. *c.* 8.
(2) *Cant.* VI. 3. 9.
(3) I. *Cor.* III. 16.
(4) *Moral. l.* III. *c.* 13.

CHAPITRE VINGT-QUATRIÈME

Lois touchant le divorce. Gages des pauvres débiteurs. Il faut laisser aux pauvres ce qui demeure aux champs et aux vignes, après la récolte et les vendanges.

1. Si acceperit homo uxorem, et habuerit eam, et non invenerit gratiam ante oculos ejus propter aliquam fœditatem, scribet libellum repudii, et dabit in manu illius, et dimittet eam de domo sua.

1. Si un homme ayant épousé une femme, et ayant vécu avec elle, en conçoit ensuite du dégoût pour quelque chose honteuse, il fera un écrit de divorce ; et, l'ayant mis entre les mains de cette femme, il la renverra hors de sa maison.

COMMENTAIRE

℣. 1. Propter aliquam fœditatem. L'hébreu à la lettre (1) : *Une nudité de parole* ou *de chose*, ou une chose nue, honteuse, ignominieuse, sale. Tertullien (2) lisait : *Si in ea inventum fuerit negotium impudicum :* S'il découvre dans elle quelque chose contre l'honneur et la pudeur. Plusieurs savants interprètes (3) croient que Moïse ne permet le divorce que pour cause d'adultère, ou pour d'autres causes de même nature, qui vont à causer quelque dommage aux enfants, ou quelque déshonneur au mari : comme si la femme était lépreuse, ou qu'elle eût quelqu'autre mal qui se communiquât, ou si elle était de si mauvaises mœurs, qu'il y eût un danger évident qu'elle n'inspirât de mauvais sentiments à ses enfants. La stérilité était encore une autre cause de répudiation.

Le Fils de Dieu, dans l'Évangile (4), semble avouer que Moïse avait toléré le divorce, *quacumque ex causa,* pour toute sorte de sujets ; puisqu'il répond simplement aux Pharisiens qui lui avaient dit : *Est-il permis à un homme de quitter sa femme, pour quelque cause que ce soit ?* Il leur répond : *N'avez-vous point lu que celui qui créa l'homme dès le commencement, les créa mâle et femelle, etc.* Il aurait pu leur dire tout court, que Moïse ne permettant le divorce que pour quelque chose de honteux, il était inutile de demander s'il était permis de répudier sa femme, *quacumque ex causa.* Mais comme les Pharisiens n'avaient point cité en cette occasion la loi dont il s'agit ici, le Sauveur, rempli de prudence, ne jugea pas à propos de se compromettre, en établissant sa réponse sur le passage de Moïse, dont le sens était alors contesté parmi les docteurs juifs : il leur répond que le divorce est absolument défendu, hors le seul cas de l'adultère de l'une des parties ; et il confirme son sentiment par un autre endroit de l'Écriture, qui prouve parfaitement ce qu'il prétend.

Il semble faire allusion à la loi que nous expliquons, lorsqu'après avoir établi l'indissolubilité du mariage, par l'intention du Créateur, il apporte l'exception de l'adultère, qui rend le divorce permis, et révoque la permission de se marier après le divorce, qui n'avait été accordée aux Juifs, qu'à cause de la dureté de leur cœur. On peut aussi remarquer que Jésus-Christ citant cet endroit de Moïse dans saint Matthieu, chapitre v, n'y parle pas de cette exception, *propter aliquam fœditatem,* pour quelque chose de honteux. Les Pharisiens ne l'expriment pas non plus dans saint Marc (5), lorsque le Sauveur leur demande ce que Moïse a écrit sur le sujet du divorce. Ce qui fait croire qu'alors la liberté du divorce était fort grande, et qu'on ne faisait plus attention à cette restriction.

Scribet illi libellum repudii. La loi n'ordonne pas le divorce ; mais elle ordonne, au cas qu'on le fasse, de donner à la femme qui est répudiée, un acte par écrit, pour mettre son honneur à couvert, afin qu'elle puisse épouser un autre homme, et répéter sa dot, qui lui était rendue après le divorce. Les formules des lettres de divorce qu'on lit chez les rabbins, ne sont pas toutes uniformes. En voici une, tirée de Munster : *Le quatrième jour du mois de Sivan, de l'an cinq mille deux cent quatre-vingt treize, depuis la création du monde, dans ce lieu et dans cette ville de N. je N. fils de N. ai voulu répudier, et ai répudié N. fille de N. qui jusqu'ici a été ma femme ; et je lui donne la liberté d'aller où elle voudra, et d'épouser qui bon lui semblera, sans que personne puisse l'en empêcher. En foi de quoi je lui ai donné cet écrit de divorce, suivant les ordonnances de Moïse et d'Israël.* Dans une autre formule prise de Schickard (6), il est

(1) ערות דבר Les Septante : Ἀσχήμον πρᾶγμα. On sait que *dâbâr* signifie parole, chose, action, évènement, cause, différend, etc.

(2) *Tertull. advers. Marcion. l.* IV.

(3) *Lyr. Drus. Est. Menoch. Bonfr. Tir.*

(4) *Matth.* XIX. 3. *Confer et Matth.* v. 31. 32.

(5) *Marc.* x. 2.

(6) *Schickard. de jure Reg. c.* 3 *Theor.* 9.

2. Cumque egressa alterum maritum duxerit,
3. Et ille quoque oderit eam, dederitque ei libellum repudii, et dimiserit de domo sua, vel certe mortuus fuerit,
4. Non poterit prior maritus recipere eam in uxorem, quia polluta est, et abominabilis facta est coram Domino; ne peccare facias terram tuam, quam Dominus Deus tuus tradiderit tibi possidendam.

5. Cum acceperit homo nuper uxorem, non procedet ad bellum, nec ei quippiam necessitatis injungetur publicæ; sed vacabit absque culpa domi suæ, ut uno anno lætetur cum uxore sua.

2. Si, en étant sortie, et ayant épousé un second mari,
3. Ce *second* conçoit aussi de l'aversion d'elle, et qu'il la renvoie encore hors de sa maison, après lui avoir donné un écrit de divorce; ou s'il vient même à mourir,
4. Le premier mari ne pourra plus la reprendre pour sa femme, parce qu'elle a été souillée, et qu'elle est devenue abominable devant le Seigneur; ne souillez point la terre que le Seigneur votre Dieu doit vous donner, par un tel péché.
5. Lorsqu'un homme aura épousé une femme depuis peu, il n'ira point à la guerre, et on ne lui imposera aucune charge publique; mais il aura la liberté de s'appliquer *aux affaires* de sa maison, et de passer une année en joie avec sa femme.

COMMENTAIRE

expressément marqué en deux endroits, comme une clause essentielle à ce contrat, que le divorce se faisait sur un fleuve ou sur une fontaine, comme dans un lieu public.

Les docteurs hébreux entrent dans un fastidieux détail des conditions qui sont requises, pour rendre valide la lettre de divorce. Elle doit être faite par un écrivain public, en présence de deux témoins, de plusieurs rabbins, et écrite sur un parchemin bien réglé, qui ne contienne que douze lignes, en caractères carrés. Il y a vingt autres minuties sur les lettres, sur la manière d'écrire, et sur les noms de l'homme et de la femme. L'écrivain, les rabbins et les deux témoins ne devaient pas être parents ni de l'un, ni de l'autre. Il fallait au moins dix personnes qui fussent présentes à cette action, sans compter les deux témoins qui signaient l'acte, et deux autres témoins de la date (1). Les Juifs jouissent encore aujourd'hui du droit de répudier leurs femmes. On peut voir dans Buxtorf (2) les cérémonies dont on use dans ces circonstances.

ŷ. 4. QUIA POLLUTA EST, ET ABOMINABILIS. On entrevoit dans ces paroles ce que Jésus-Christ nous a découvert dans l'Évangile; savoir, que cette tolérance de faire divorce et de se marier avant la mort de son premier mari, est un adultère formel, que Dieu n'a toléré dans les Juifs, qu'à cause de la dureté de leur cœur. Car si cette femme ne fait point de mal, en usant d'une liberté permise, pourquoi est-elle souillée et abominable devant le Seigneur? On pourrait peut-être dire qu'elle est souillée, par rapport à son premier mari, qui ne peut pas plus la reprendre qu'une chose souillée. Celui qui reprend sa femme répudiée, témoigne ou qu'il a commis une injustice, en la répudiant, ou qu'il n'est pas maître de sa passion; ou enfin qu'il se gouverne avec légèreté et inconstance. Or tout cela est honteux dans un homme. Domitien cassa un juge qui avait repris sa femme, après l'avoir répudiée, et l'avoir accusée d'adultère (3): *Equitem Romanum ob reductam in matrimonium uxorem cui dimissæ adulterii crimen intenderat, erasit judicum albo.* Les Turcs ont aussi en horreur ceux qui reprennent leurs femmes après le divorce (4).

Mais comment est-elle impure, par rapport à Dieu, *coram Domino*, comme le dit ici la loi, si, ayant été répudiée par son mari, elle en épouse un autre; puisque la loi le lui permet? On peut dire, suivant l'hébreu (5), que ce n'est point la femme qui est en abomination, mais la chose, le mariage, l'action d'un homme qui reprendrait sa femme, après qu'elle en aurait épousé un autre. Cette action est de celles dont on doit avoir une extrême horreur, *une horreur de Dieu.* C'est dans ce sens qu'on l'explique communément (6).

Dans le Lévitique (7), Dieu défend à ses prêtres d'épouser de ces sortes de femmes, il les met au rang des femmes prostituées et de mauvaise vie. On présumait qu'un mari n'en était venu à la répudiation, qu'à cause de la mauvaise conduite et des défauts de sa femme; et on regardait la facilité d'un homme qui aurait gardé une épouse, après qu'elle avait violé la foi conjugale, comme une folie et une impiété (8): *Qui tenet adulteram, stultus est impius.* Sentiment suivi par quelques pères, qui ont cru que l'homme était obligé de quitter son épouse, si elle tombait dans un crime contraire à son honneur. Mais saint Paul, bien loin de commander le divorce, même pour cause d'adultère, conseille à la femme de se réconcilier à son mari (9): *Que la femme ne se sépare point de son mari; si elle s'en sépare, qu'elle demeure sans se marier, ou qu'elle se réconcilie avec lui.*

NE PECCARE FACIAS TERRAM. N'attirez point sur elle et sur vous la peine d'un si grand crime; ne vous rendez point coupable de cette action.

ŷ. 5. NUPER UXOREM. L'hébreu (10): *Une nou-*

---

(1) *Vide Selden. Uxor. Hebr. l.* III. *c.* 24. 25
(2) *Buxtorf. Synag. Jud. c.* 29.
(3) *Sueton. in Domit. c.* 8.
(4) *Sire de Joinville, Histoire de saint Louis, p.* 72.
(5) כי תעבה לפני יהוה
(6) *Menoch. Cornel. Grot. Vide et Chrysost. homil.* XIX.
(7) *Levit.* XXI. 7.
(8) *Prov.* XVIII. 22 *Vide dicta ad Judic.* XIX. 1.
(9) 1. *Cor.* VII. 11.
(10) אישה חדשה

6. Non accipies loco pignoris inferiorem et superiorem molam, quia animam suam opposuit tibi.

7. Si deprehensus fuerit homo sollicitans fratrem suum de filiis Israel, et vendito eo acceperit pretium, interficietur, et auferes malum de medio tui.

8. Observa diligenter ne incurras plagam lepræ ; sed facies quæcumque docuerint te sacerdotes levitici generis, juxta id quod præcepi eis, et imple sollicite.

6. Vous ne prendrez point pour gage la meule de dessous avec celle de dessus ; parce que celui qui vous les offre engage sa propre vie.

7. Si on surprend un homme tendant des pièges à son frère Israélite, et que, l'ayant vendu, il en ait reçu le prix, il sera puni de mort ; et vous ôterez le mal du milieu de vous.

8. Évitez avec un soin extrême tout ce qui pourrait vous faire tomber dans la plaie de la lèpre : faites pour cela tout ce que les prêtres de la race de Lévi vous enseigneront, selon ce que je leur ai commandé, et accomplissez-le exactement.

COMMENTAIRE

velle épouse. Soit qu'il épouse une fille ou une veuve, il jouira des privilèges des nouveaux mariés ; mais non pas s'il reprend la femme qu'il aurait répudiée (1).

Vacabit absque culpa domui suæ. L'hébreu à la lettre (2) : *Il sera innocent envers sa maison ;* ou, *il sera exempt* de charge *dans sa maison ;* ou, il ne sera point regardé comme prévaricateur, ni comme un lâche, s'il demeure dans sa maison : il y demeurera tranquille et sans inquiétude : sa maison sera privilégiée, et exempte de toutes charges publiques. Voyez au chap. xx, verset 7, les droits des nouveaux mariés.

℣. 6. Inferiorem et superiorem molam. Le texte hébreu porte à la lettre (3) : *Vous ne prendrez pas les deux meules du moulin, et le chariot ;* c'est-à-dire (4) : Vous ne prendrez ni le moulin, ni les meules : inutilement vous laisseriez les meules au maître du moulin, si vous lui emportiez les instruments qui le font tourner, et sur lesquels il est monté. Autrement (5) : *Vous n'emporterez pas les deux meules; vous ne prendrez pas même la meule de dessus,* qui est la moins nécessaire et la moins importante. On dit (6) que la plus ancienne manière de moudre le blé, était de le faire rôtir au feu, et puis de le casser dans des mortiers : *Et torrere parant flammis, et frangere saxo.* L'usage des meules vint ensuite. C'était l'ouvrage des plus malheureux esclaves de tourner ces meules, comme on le voit dans l'Écriture et dans les écrivains profanes. Pline (7) assure que, de son temps, on avait déjà en quelques lieux l'usage des moulins que l'eau faisait tourner : mais il avoue qu'en plusieurs endroits de l'Italie, on se servait encore de l'ancienne manière de concasser le grain dans des mortiers. Pallade (8) dit aussi que, si la quantité des eaux est considérable, on doit faire tomber la décharge des bains dans les moulins : afin que, par le moyen des roues, le moulin tourne, sans y employer ni les hommes ni les animaux.

Mais soit qu'on ait perdu ou négligé cette utile invention, il paraît qu'au sixième siècle, elle était ou inconnue ou au moins fort rare ; puisque Procope rapporte comme une chose toute nouvelle, que Bélisaire, assiégé dans Rome par les Goths, trouva moyen de moudre le grain, en faisant tourner les meules par des roues à eau.

Le paraphraste Jonathan et celui de Jérusalem donnent à ce passage un sens fort éloigné de celui de tous les autres interprètes : *Vous n'userez point de maléfices pour empêcher la consommation du mariage, puisque c'est ôter la vie aux enfants qui en doivent sortir.*

Animam suam apposuit tibi. Chaque particulier avait ses meules et son moulin. Lui ôter l'un ou l'autre, c'était lui ôter le moyen de préparer sa nourriture et de subsister. En général, ôter à un malheureux ce qu'il a, c'est en quelque sorte lui ôter la vie (9).

℣. 7. Sollicitans fratrem suum. L'hébreu (10) : *Un homme qui dérobe une âme,* qui vole des hommes libres, pour en faire trafic, et pour les vendre comme esclaves. Voyez ce qu'on a dit sur cela, *Exod.* xxi, 16.

℣. 8. Ne incurras plagam lepræ. Evitez tout ce qui peut vous communiquer ce fâcheux mal ; et, si vous avez le malheur de le gagner, observez fidèlement tout ce qui vous sera ordonné par les prêtres (11). Quelques auteurs l'expliquent ainsi : Observez ce que je vous ai ordonné touchant la lèpre ; qu'on ne permette point aux lépreux de vivre parmi les autres Israélites. Ou bien : Prenez

(1) *Rab. Salom. Vide Drus.*

(2) נקי יהיה לביתו Les Septante : Ἀθῶος ἔσται ἐν τῇ οἰκίᾳ αὐτοῦ.

(3) לא יחבל רחים ורכב Les Septante : Οὐκ ἐνεχυράσεις μύλον οὐδὲ ἐπιμύλιον.

(4) *Malvend.* — (5) *Vatabl.*

(6) *Servius in Æneid.* I. Apud majores nostros molarum non erat usus : frumenta torrebant, et ea in pilas missa pinsebant ; et hoc erat genus molendi : unde et pinsores dicti sunt, qui nunc pistores vocantur.

(7) *Plin. l.* xviii. *c.* 10. Major pars Italiæ ruido utitur pilo, rotis etiam quas aqua verset obiter et molat.

(8) *Pallad. apud Pignor. de servis, p.* 248. Ut si aquæ copia patiatur, fusuram balnearum suscipiant pistrina, ut ibi formatis aquariis molis, sine animalium vel hominum labore frumenta frangant.

(9) Χρήματα γὰρ ψυχὴ πέλεται δειλοῖσι βροτοῖσι. *Hesiod. oper. et dies. v.* 686.

(10) איש גנב נפש

(11) *Vide ad Levit.* xiii. xiv.

9. Mementote quæ fecerit Dominus Deus vester Mariæ in via, cum egrederemini de Ægypto.

10. Cum repetes a proximo tuo rem aliquam, quam debet tibi, non ingredieris domum ejus ut pignus auferas,

11. Sed stabis foris, et ille tibi proferet quod habuerit.

12. Sin autem pauper est, non pernoctabit apud te pignus;

13. Sed statim reddes ei ante solis occasum, ut dormiens in vestimento suo, benedicat tibi, et habeas justitiam coram Domino Deo tuo.

14. Non negabis mercedem indigentis, et pauperis fratris tui, sive advenæ, qui tecum moratur in terra, et intra portas tuas est;

15. Sed eadem die reddes ei pretium laboris sui ante solis occasum, quia pauper est, et ex eo sustentat animam suam, ne clamet contra te ad Dominum, et reputetur tibi in peccatum.

16. Non occidentur patres pro filiis, nec filii pro patribus, sed unusquisque pro peccato suo morietur.

9. Souvenez-vous de la manière dont le Seigneur votre Dieu a traité Marie dans le chemin, après votre sortie de l'Égypte.

10. Lorsque vous redemanderez à votre prochain quelque chose qu'il vous doit, vous n'entrerez point dans sa maison, pour en emporter quelque gage;

11. Mais vous vous tiendrez dehors, et il vous donnera lui-même ce qu'il aura.

12. S'il est pauvre, le gage qu'il vous aura donné, ne passera pas la nuit chez vous;

13. Mais vous le lui rendrez aussitôt avant le coucher du soleil, afin qu'il couche dans son vêtement, qu'il vous bénisse, et que vous soyez trouvé juste devant le Seigneur votre Dieu.

14. Vous ne refuserez point à l'indigent et au pauvre, ce que vous lui devez, soit qu'il soit votre frère, ou qu'étant venu de dehors, il demeure avec vous dans votre pays et dans votre ville;

15. Mais vous lui rendrez le même jour le prix de son travail, avant le coucher du soleil; parce qu'il est pauvre, et qu'il n'a que cela pour vivre; de peur qu'il ne crie contre vous au Seigneur, et que cela ne vous soit imputé à péché.

16. On ne fera point mourir les pères pour les enfants, ni les enfants pour les pères, mais chacun mourra pour son péché.

COMMENTAIRE

garde de ne point vous attirer cette incommodité par votre désobéissance. Les Septante ne parlent point de lèpre dans ce verset.

℣. 10. NON INGREDIERIS DOMUM EJUS. Laissez-lui le choix de vous donner ce qu'il jugera à propos : que vous importe, pourvu qu'il vous donne la valeur de ce qu'il vous doit ? Lorsqu'on avait perdu quelque chose, il était permis chez les Athéniens et chez les Romains d'entrer dans les maisons voisines, pour le chercher ; mais on y entrait nu en chemise, et ceint seulement d'un petit tablier (1).

℣. 12. NON PERNOCTABIT APUD TE PIGNUS. L'hébreu et les Septante : *Vous ne dormirez point dans ce vêtement, qu'il vous aura donné pour gage.* Vous ne vous coucherez point, que vous ne le lui ayez rendu. On doit l'entendre à proportion de même, si le créancier avait reçu en gage un meuble dont le débiteur eût besoin pendant le jour ; il le gardait pendant la nuit, et le rendait au débiteur pendant le jour : par exemple, si c'était un instrument de son métier, ou autres choses pareilles, qui ont toujours été privilégiées par les lois. Mais pourquoi demander tous les matins des gages, pour les rendre au soir ? C'est afin de donner au créancier matière d'exercer la miséricorde, et pour avertir le débiteur de travailler à satisfaire ses créanciers, dit saint Augustin (2). Les rabbins enseignent que ces sortes de dettes, pour lesquelles on prenait des gages tous les matins, ne se remettaient point dans l'année sabbatique (3). Salomon paraît contraire à Moïse, dans plusieurs endroits des Proverbes (4) : il veut que l'on prenne des gages de celui qui a répondu pour un autre, et il conseille très-sérieusement de ne pas se rendre garant des dettes d'autrui (5), et il a parfaitement raison, dans ce dernier cas.

℣. 14. NON NEGABIS MERCEDEM. L'hébreu (6) : *Vous ne ferez point de violence ou de fraude.* Voyez ce qu'on a dit sur le Lévitique, XIX, 13.

℣. 15. EX EO SUSTENTAT ANIMAM SUAM. L'hébreu (7) : *C'est là ce qui soutient son âme,* ce qui le nourrit; ou plutôt, ce qui relève son âme, ce qui lui donne espérance (8) : sans cela, il tomberait dans un entier découragement.

℣. 16. NON OCCIDENTUR PATRES PRO FILIIS. On a déjà vu une loi qui paraît contraire à celle-ci, dans l'Exode (9), où Dieu dit *qu'il punira les enfants pour leurs pères, jusqu'à la troisième et la quatrième génération.* Dieu, comme maître absolu de la vie des hommes, peut suivre à leur égard d'autres règles que celles qu'il prescrit ici aux juges de son peuple, qui n'ont sur les autres hommes qu'un pouvoir borné, emprunté, et subordonné à celui de Dieu. Les rabbins (10) entendent ceci dans un autre sens : Les pères ne seront point reçus en témoignage contre leurs fils, ni les fils contre leurs pères. Ce qui paraît assez éloigné du vrai sens du texte.

(1) *Leges Atticæ, tit.* 5. Φωράσαντα γυμνὸν χιτωνίσκον ἔχοντα, ἄζωστον εἰσίεναι εἰς τὴν οἰκίαν ἐπὶ τὸ ἐρευνῆσαι, *etc.*
(2) *Aug. quæst.* 41 *in Deut.*
(3) *Munst. Clar.*
(4) *Prov.* XX. 16. XXVII. 13. — (5) *Prov.* XXII. 26.
(6) לא תעשק שכיר
(7) אליו הוא נשא את נפשו
(8) Les Septante : Ἐ'ν αὐτῷ ἔθει τὴν ἐλπίδα.
(9) *Exod.* XX. 5.
(10) *Onkelos et Rab. Salom.*

17. Non pervertes judicium advenæ et pupilli, nec auferes pignoris loco viduæ vestimentum.

17. Vous ne violerez point la justice dans la cause de l'étranger, ni de l'orphelin, et vous n'ôterez point à la veuve son vêtement, pour vous tenir lieu de gage.

18. Memento quod servieris in Ægypto, et eruerit te Dominus Deus tuus inde. Idcirco præcipio tibi ut facias hanc rem.

18. Souvenez-vous que vous avez été esclave en Égypte, et que le Seigneur votre Dieu vous en a tiré. C'est pourquoi voici ce que je vous commande de faire.

19. Quando messueris segetem in agro tuo, et oblitus manipulum reliqueris, non reverteris ut tollas illum ; sed advenam, et pupillum, et viduam auferre patieris, ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in omni opere manuum tuarum.

19. Lorsque vous aurez coupé vos grains dans votre champ, et que vous y aurez oublié une gerbe, vous n'y retournerez point pour l'emporter ; mais vous la laisserez prendre à l'étranger, à l'orphelin et à la veuve ; afin que le Seigneur votre Dieu vous bénisse dans toutes les œuvres de vos mains.

20. Si fruges collegeris olivarum, quidquid remanserit in arboribus, non reverteris ut colligas ; sed relinques advenæ, pupillo, ac viduæ.

20. Quand vous aurez recueilli les fruits des oliviers, vous ne reviendrez point reprendre ceux qui sont restés sur les arbres ; mais vous les laisserez à l'étranger, à l'orphelin et à la veuve.

21. Si vindemiaveris vineam tuam, non colliges remanentes racemos ; sed cedent in usus advenæ, pupilli, ac viduæ.

21. Quand vous aurez vendangé votre vigne, vous n'irez point recueillir les raisins qui y seront demeurés ; mais ils seront pour l'étranger, pour l'orphelin et pour la veuve.

22. Memento quod et tu servieris in Ægypto ; et idcirco præcipio tibi ut facias hanc rem.

22. Souvenez-vous que vous avez été vous-même esclave en Égypte ; car c'est pour cela que je vous fais ce commandement.

COMMENTAIRE

ỳ. 19. Oblitus manipulum reliqueris. Ceci doit s'entendre de tous les fruits de la campagne, de même que des gerbes des champs. Les rabbins veulent que l'on ne tienne pour oublié, que ce qui l'est et du maître et des ouvriers ensemble, et non pas des uns ou des autres séparément. Fade subtilité.

Sens spirituel. 1. A propos de la femme répudiée, que son mari ne veut plus reprendre, saint Jérôme (In Psalm. cviii) y voit une figure de la répudiation absolue de la synagogue.

2. Saint Ambroise rapproche le verset 6 du passage de saint Matthieu, où il est dit que des deux femmes tournant ensemble la meule, l'une sera enlevée et l'autre laissée (xxiv, 41). « La meule, dit ce saint évêque (1), sert à faire la farine. C'est dans ce travail que sont occupées ces deux femmes dont Jésus-Christ dit dans l'Évangile, que l'une sera choisie, et l'autre laissée. Peut-être, continue ce père, que celle des deux qui est choisie, est celle qui est sans cesse occupée à moudre le pur froment de la parole de Dieu, pour en faire comme une espèce de farine et de pain divin qui serve à nourrir son âme. Cette âme a soin de garder sa meule, afin qu'en lisant les Écritures, elle rompe et brise ce qui enveloppe les vérités qui y sont enfermées comme la fleur sous le son et sous l'écorce. La femme au contraire qui est laissée, et qui engage sa meule contre la défense du Seigneur, est celle qui, après avoir travaillé légèrement et comme en passant à faire un peu de farine, se prive elle-même de la meule de dessus. Cette pierre ou cette meule a été anciennement rejetée par les Juifs. Elle est proprement la meule de dessus, parce que c'est celui qu'elle représente, c'est-à-dire, Jésus-Christ même, qui tient comme le dessus, pour aider ceux qui travaillent à briser ce pur froment. C'est lui qui nous dit (2) : *Approfondissez et développez les Écritures, afin d'y trouver la vie éternelle.* Mais c'est lui encore qui nous aide à approfondir ces Écritures, et à y trouver ce pain de vie, ce pain céleste que nous y cherchons. Prenons donc garde, de ne pas nous dépouiller de cet aide tout-puissant, et de ne souffrir jamais que le créancier si cruel des âmes qui se sont vendues à lui par leurs crimes, c'est-à-dire le démon, trouve en nous rien qui soit capable de nous dépouiller d'un gage si précieux d'où dépend notre salut et notre vie. Prenons-garde que l'avarice et l'amour des biens de la terre ne nous sépare de cette pierre divine qui est élevée au-dessus de nous, et qui est en même temps la pierre fondamentale de l'édifice tout céleste que nous bâtissons, dont le fondement est dans le Ciel. *Hoc vide, ne dum pecuniam petis, molam tuam obliges, aut lapidem supermolarem. Quis iste sit lapis, quæro. Legisti : Lapidem quem reprobaverunt ædificantes, hic factus est in caput anguli. Quare super molam ? Quia ipse est qui molentes juvat. Noli hunc lapidem supermolarem oppignerre.* »

Saint Grégoire, pape, donne encore à ce passage un autre sens aussi plein d'instruction. Il compare en quelque sorte les prédicateurs à des créanciers qui exigent continuellement des pécheurs de quoi satisfaire à Dieu pour leurs crimes. Il dit que la meule de dessus est l'espérance, et la meule de

(1) *De Tob. cap.* xxi.

(2) *Joan.* v. 39.

dessous, la crainte ; parce que, comme l'espérance nous élève en haut, la crainte au contraire presse notre cœur et l'attire en bas. « Comme donc, dit-il, la meule de dessus et la meule de dessous doivent être nécessairement jointes ensemble, en sorte que l'une sans l'autre devient absolument inutile ; aussi l'espérance et la crainte doivent être inséparablement unies dans un pécheur, pour ne pas inutilement espérer la miséricorde sans craindre en même temps la justice, et pour ne pas craindre inutilement la justice sans espérer la miséricorde. Ainsi, Dieu défend d'enlever pour gages, ni la meule de dessus ni la meule de dessous, parce que celui qui prêche et qui instruit les pécheurs, doit le faire avec une si grande sagesse, qu'il ne leur ôte jamais la crainte en leur laissant l'espérance, ni ne leur ôte jamais l'espérance en les laissant dans la seule crainte (1). »

(1) *Greg. Moral.* XXXIII. 11.

CHAPITRE VINGT-CINQUIÈME

Peine du fouet. Loi du Lévirat. Ordre de détruire les Amalécites.

1. Si fuerit causa inter aliquos, et interpellaverint judices, quem justum esse perspexerint, illi justitiæ palmam dabunt ; quem impium, condemnabunt impietatis.

2. Sin autem eum qui peccavit, dignum viderint plagis, prosternent, et coram se facient verberari. Pro mensura peccati erit et plagarum modus ;

3. Ita duntaxat, ut quadragenarium numerum non excedant, ne fœde laceratus ante oculos tuos abeat frater tuus.

4. Non ligabis os bovis terentis in area fruges tuas.

1. S'il survient un différend entre deux hommes, et que l'affaire soit portée devant les juges ; celui qui aura bon droit, gagnera son procès ; et celui qui sera jugé impie, sera condamné d'impiété.

2. S'ils trouvent que celui qui aura fait la faute, mérite d'être battu, ils ordonneront qu'il soit couché par terre, et qu'il soit battu devant eux. Le nombre des coups se règlera sur la qualité du péché ;

3. En sorte néanmoins qu'il ne passera point celui de quarante, de peur que votre frère ne sorte de devant vos yeux, indignement déchiré.

4. Vous ne lierez point la bouche du bœuf qui foule vos grains dans l'aire.

COMMENTAIRE

ŷ. 2. PROSTERNENT, ET CORAM SE FACIENT VERBERARI. Les docteurs juifs (1) enseignent que, dans tous les cas où la loi menace de la peine de retranchement, sans faire mention de la peine de mort, c'est-à-dire, lorsqu'elle s'explique simplement de cette sorte : *Celui qui fera une telle chose, sera retranché de son peuple ;* alors les juges, qui prennent connaissance juridique du délit, condamnent le coupable au fouet. Mais pour cela, il faut qu'il ait été d'abord averti de sa faute, afin qu'il ait eu le moyen de s'en corriger. Il faut de plus qu'il ait contrevenu par effet, et non pas seulement par parole ou par pensée, à un précepte ; et qu'il soit accusé au moins par deux témoins.

Grotius pense qu'on attachait les coupables à une colonne fort basse, afin qu'ils fussent courbés ; mais d'autres (2) soutiennent qu'on les couchait sur la terre ; Buxtorf (3) dit qu'encore de son temps, en Allemagne, les Juifs se couchaient, pour recevoir sur le dos les trente-neuf coups de fouet qu'ils se faisaient donner le jour de l'Expiation solennelle, pour obtenir de Dieu le pardon de leurs fautes. Ils étaient alors plus religieux qu'ils ne le sont aujourd'hui.

PRO MENSURA PECCATI, ERIT PLAGARUM MODUS. Le texte hébreu est un peu embarrassé. Le voici (4), en le joignant à ce qui précède : *Le juge le fera mettre par terre, et frapper en sa présence, selon la mesure de son péché, par nombre ;* c'est-à-dire, on lui en donnera un nombre de coups proportionné à sa faute ; ou le nombre ordonné par les juges, ou le nombre fixé par la loi. Ou enfin : On le frappera en comptant les coups ; on ne l'abandonnera pas à la discrétion de l'exécuteur. On peut aussi le joindre à ce qui suit : *Le juge le fera fouetter en sa présence, selon la mesure de sa faute ; on lui donnera jusqu'au nombre de quarante coups.* On pourra aller jusqu'à ce nombre de quarante coups ; mais régulièrement on n'excèdera jamais. Les Juifs, de peur de se méprendre, l'avaient fixé à trente-neuf coups. On frappait toujours sur le dos six coups, tandis qu'on en frappait trois sur la poitrine. On nous décrit jusqu'à la forme et la grandeur du fouet du licteur ; mais tout cela n'est d'aucune autorité, n'ayant pour auteurs que des rabbins.

ŷ. 3. QUADRAGENARIUM NUMERUM NON EXCEDANT. Grotius et quelques autres veulent que dans ce jugement il y ait eu trois juges, dont l'un lisait la sentence, l'autre comptait les coups, et le troisième commandait au licteur de frapper. Cela sent le rabbin. Moïse ne marque ici qu'un juge. On ne passait point le nombre de quarante coups dans les fautes communes ; mais souvent on le diminuait, à cause de la faiblesse du coupable (5).

NE FŒDE LACERATUS. L'hébreu à la lettre (6) : *Et que votre frère ne soit point chargé de confusion devant vos yeux ;* ou, *que votre frère n'en soit pas plus vil à vos yeux ;* ne l'en estimez pas moins ; que ce châtiment ne vous le rende pas méprisable. C'est sur cet endroit que les Juifs se fondent, pour dire que le fouet n'emportait point d'ignominie parmi eux.

ŷ. 4. NON LIGABIS OS BOVIS TERENTIS. Dans la

---

(1) *Vide Selden. de Synedriis. l.* II. *c.* 13. *et Grot. hic.*
(2) *Munst. Fag. Drus.*
(3) *Buxtorf. Synagog. Jud. c.* 20.
(4) והכהו לפניו כדי רשעתו במספר ŷ. 3. ארבעים יכנו Les Septante : Κατὰ τὴν ἀσέβειαν αὐτοῦ ἀριθμῷ μαστιγώσουσι αὐτον. (3) Τεσσαράκοντα οὐ προσθήσουσι.
(5) *Maimonid. Halach. Sanhedr. c.* 17.
(6) ונקלה אחיך לעיניך Les Septante : Ἀσχημονήσει.

5. Quando habitaverint fratres simul, et unus ex eis absque liberis mortuus fuerit, uxor defuncti non nubet alteri ; sed accipiet eam frater ejus, et suscitabit semen fratris sui ;

6. Et primogenitum ex ea filium nomine illius appellabit, ut non deleatur nomen ejus ex Israel.

5. Lorsque deux frères demeurent ensemble, et que l'un d'eux sera mort sans enfants, la femme du mort n'en épousera point d'autre que le frère de son mari, qui la prendra pour femme, et suscitera des enfants à son frère ;

6. Et il donnera le nom de son frère, à l'aîné des fils qu'il aura d'elle, afin que le nom de son frère ne soit point éteint dans Israël.

COMMENTAIRE

Judée, dans l'Égypte, dans l'Italie, dans l'Espagne et dans le Levant, on foule le grain à la campagne, après la moisson. On prépare une aire bien battue, et on dresse les gerbes l'une contre l'autre, l'épi en haut, en rond autour d'un arbre. On fait monter des bœufs ou des chevaux sur ces gerbes ainsi dressées, et on les oblige de courir en rond tous ensemble sur les gerbes, pour en faire sortir le grain. Dans d'autres pays, les gerbes étaient mises en lignes horizontales (1). Ce travail se fait ordinairement dans la grande chaleur du jour. Sur le soir, on vanne le grain ainsi foulé, en le jetant au vent avec des pelles de bois. La menue paille s'envole au vent, et le grain retombe dans l'aire. On avait coutume de mettre des muselières aux bœufs qui foulaient le grain, pour les empêcher d'en manger ; et en quelques endroits (2), on leur frottait le museau de fiente de bœuf, pour la même raison. C'est ce qui a donné lieu à un proverbe rapporté par Suidas : *Un bœuf dans le monceau*, pour marquer un avare qui vivait au milieu des biens, sans y pouvoir toucher.

C'est cette inhumanité que Moïse défend ici. Il veut qu'on laisse aux bœufs qui foulent le grain, la liberté d'en manger ; car il n'était pas juste, dit Josèphe (3), de priver ces animaux, qui nous aident à faire venir le froment, de cette petite récompense de leurs travaux. Cette loi est aussi une leçon d'humanité pour les hommes, qui doivent traiter leurs serviteurs, leurs ouvriers, d'une manière pleine d'indulgence et de bonté. Enfin saint Paul nous avertit (4) que, dans cette ordonnance, Dieu avait moins d'égard aux besoins des bœufs, qu'à celui des hommes. Il entendait que chacun vécût de sa profession, et que les ministres de l'Évangile tirassent de ceux qu'ils instruisaient, les secours nécessaires à leur subsistance. Quelques auteurs (5) prennent cette loi à la lettre, contre ceux qui accablaient de travail les bœufs qu'ils avaient loués, pour fouler leurs grains. On doit entendre ceci de toute sorte d'animaux qui travaillent dans des ouvrages semblables (6).

℣. 5. QUANDO HABITAVERINT FRATRES SIMUL. Moïse veut que le frère de celui qui est mort sans enfants, épouse la veuve de son frère qui n'a point laissé de lignée. C'est une exception à la loi (7), qui condamne les mariages entre frères et sœurs, et entre le beau-frère et la belle-sœur. On dit (8) que les Égyptiens ne croyaient pas que le mariage fût véritable, ni que les liens de parenté subsistassent entre ceux qui n'avaient point eu d'enfants. D'après ce principe, il n'y avait aucun inconvénient que le frère épousât sa belle-sœur, veuve de son frère mort sans enfants. Il semble, selon les paroles du législateur, que cette ordonnance ne fut d'abord que pour les frères qui demeuraient ensemble chez leur père ; comme étaient les fils de Juda, dont il est parlé dans la Genèse (9) ; c'est-à-dire, qui étaient dans la même maison, ou au moins dans la même ville. Mais l'usage l'étendit dans la suite aux parents plus éloignés, pourvu qu'ils demeurassent dans la Judée, et que leurs héritages fussent communs, comme il paraît par l'histoire de Ruth.

℣. 6. PRIMOGENITUM EX EA FILIUM NOMINE ILLIUS APPELLABIT. Josèphe (10) et quelques autres l'entendent tout simplement : Ils croient que l'aîné des enfants mâles qui provenaient de ce mariage, portait le nom du premier mari, c'est-à-dire, du frère du défunt. Saint Augustin avait été dans le même sentiment ; mais il reconnut dans la suite (11), qu'il n'était pas nécessaire que cela se fît ainsi, par l'exemple de Ruth (12), qui donna à son fils, qu'elle avait eu de *Booz*, le nom d'Obed, et non pas celui de Mahalon, comme s'appelait son premier mari. Le texte hébreu de ce passage porte (13) : *Et le fils aîné qu'elle enfantera, s'élèvera sur le nom*, ou pour le nom *de son frère* ; c'est-à-dire, il passera pour l'héritier de son frère, il soutiendra son nom et sa famille, il possèdera son héritage. Le *nom* est quelquefois mis pour la succession. Par exemple, les filles de Salphaad disent à Moïse, en parlant de leur père (14) : *Pourquoi son nom sera-t-il ôté d'Israël ?* Pourquoi n'y possèdera-t-il aucun héritage ?

---

(1) *Journ. Asiat.*, VI. v. 364.
(2) *Ælian. var. hist. l.* IV. *c.* 25.
(3) *Antiq. l.* IV. *c.* 8. *Ita et Theodoret. hic.*
(4) I. *Cor.* IX. 7. 8. 9.
(5) *Fonseca, apud Delrium, adag. sacr.*
(6) *Bochart. de animal. sacr. part.* I. *c.* 30. 32. *et* 40.
(7) *Levit.* XVIII. 16.
(8) *Cod. Justin. l.* V. *tit.* 6. *leg.* 8.
(9) *Vid. Genes.* XXXVIII. 8.
(10) *Joseph. Antiq. l.* IV. *c.* 8. *Author. libri Siphri.*
(11) *Aug. Retract. l.* II. *c.* 12.
(12) *Ruth.* IV. 17.
(13) והיה הבכור אשר תלד יקום על שם אחיו
(14) *Num.* XXIV. 3.

7. Sin autem noluerit accipere uxorem fratris sui, quæ ei lege debetur, perget mulier ad portam civitatis, et interpellabit majores natu, dicetque : Non vult frater viri mei suscitare nomen fratris sui in Israel, nec me in conjugem sumere ;

7. S'il ne veut pas épouser la veuve de son frère, comme il y est obligé selon la loi, cette femme ira à la porte de la ville, et elle s'adressera aux anciens, et leur dira : Le frère de mon mari ne veut pas susciter dans Israël le nom de son frère, ni me prendre pour sa femme ;

8. Statimque accersiri eum facient, et interrogabunt. Si responderit : Nolo eam uxorem accipere,

8. Et aussitôt, ils le feront appeler, et ils l'interrogeront. S'il répond : Je ne veux point épouser cette femme-là,

9. Accedet mulier ad eum coram senioribus, et tollet calceamentum de pede ejus, spuetque in faciem illius, et dicet : Sic fiet homini, qui non ædificat domum fratris sui ;

9. La femme s'approchera de lui devant les anciens, et lui ôtera son soulier du pied, et lui crachera au visage, en disant : C'est ainsi que sera traité celui qui ne veut pas établir la maison de son frère ;

COMMENTAIRE

℣. 7. Si autem noluerit. On ne pouvait contraindre le frère du défunt à prendre sa veuve ; mais s'il refusait de rendre cet office à son frère, il était regardé avec opprobre dans Israël. Il y avait pourtant plusieurs cas dans lesquels il pouvait sans honte et sans ignominie, renoncer à ce mariage (1) : par exemple, si la femme se trouvait enceinte lors de la mort de son frère. Si celui-ci avait laissé plusieurs femmes sans enfants, il suffisait que son frère en prît une, ou qu'il renonçât à une seule : les autres femmes après cela, avaient la liberté d'épouser qui elles voulaient. L'acte de renonciation devait se faire, selon les rabbins, en présence de trois juges, nés de pères et de mères israélites, et de deux témoins. La veuve et son beau-frère comparaissaient tous deux à jeûn. La femme était interrogée, s'il y avait trois mois que son mari était mort. On lui prescrivait ce terme avant son mariage, afin qu'on pût connaître si elle n'était point enceinte de son mari défunt. Les juges demandaient ensuite au frère s'il ne voulait pas épouser sa belle-sœur. S'il répondait qu'il ne voulait pas, la femme prononçait ces paroles : *Le frère de mon mari ne veut pas susciter dans Israël le nom de son frère, ni me prendre pour sa femme.* Dans le même temps, elle lui ôtait le soulier du pied droit, et crachait à terre devant lui, de telle sorte que les juges pussent le voir ; et elle disait : *C'est ainsi que sera traité celui qui ne veut pas établir la maison de son frère.* Aussitôt les juges et toute l'assemblée s'écriaient par trois fois : *Son soulier est déchaussé.*

On dressait ensuite un acte par écrit, que l'on l'appelait l'*acte du soulier déchaussé.* En voici la formule, telle qu'on la trouve dans la Ghémare de Jérusalem : elle est plus courte que celles qu'on lit dans les rabbins : *Par devant nous tels et tels N. N. N. une telle N. veuve de tel N. a ôté le soulier à tel N. fils de tel N. Elle l'a amené pardevant nous, et lui a ôté le soulier du pied droit, et a craché en notre présence, en sorte que nous avons vu son crachat sur la terre ; et elle lui a dit : C'est ainsi que sera traité celui qui n'établit point la maison de son frère.*

Quant à la cérémonie de déchausser le soulier, elle marque d'une manière symbolique, la renonciation que le beau-frère faisait à l'héritage et aux prétentions de son frère défunt et au mariage avec sa veuve. Comme la prise de possession se faisait en avançant un pied, et en imprimant sa marque dans un terrain ; ainsi se déchausser, marquait tout le contraire. On sait aussi par l'Écriture, qu'aller nu pieds était un signe d'humiliation, de pénitence, de deuil, d'assujettissement. Les esclaves allaient ordinairement nupieds. Celui qui se laissait déchausser, prenait volontairement toutes ces marques humiliantes ; et elles lui devenaient même ignominieuses dans cette circonstance. Les anciens Indiens, Perses, Égyptiens, croyaient qu'une sandale vue en songe, signifiait une femme (2). On trouve même dans les contes égyptiens, l'histoire d'un prince qui s'amouracha d'une personne inconnue, dont on lui avait présenté la sandale, qu'elle avait perdue par hasard. C'était en quelque sorte marquer qu'on renonçait au mariage, que de souffrir qu'on ôtât ses sandales. Parmi les Turcs, lorsqu'une femme demande à être séparée de son mari, pour des causes que la pudeur ne veut pas qu'on exprime, elle se présente simplement devant les juges, et, se déchaussant en leur présence, elle met son soulier à rebours (3).

℣. 9. Spuetque in faciem ejus. Quelques rabbins et quelques interprètes (4) veulent qu'elle crachât simplement en sa présence à terre : et c'est ainsi qu'ils traduisent l'hébreu : Elle crachera devant sa face, devant lui. Mais le sens qui est exprimé dans la Vulgate, est beaucoup plus naturel. Josèphe l'a pris de cette manière dans l'histoire de Ruth (5), et le rabbin Drach dit que cette

(1) *Vide Selden. Uxor. Hebr.*

(2) *Achmet. Onirior. c.* 220.

(3) *Busbeq. ep.* III. Id judici abominandæ Veneris indicium est.

(4) *Jun. Tremel. Rabb. Salom. Ainsw.*

(5) *Joseph. Antiq. l.* V. *c.* 11. Il faut lire : πτυσεῖν εἰς τὸ πρόσωπον, au lieu de τύπτειν, qu'on y lit.

10. Et vocabitur nomen illius in Israel, domus discalceati.
11. Si habuerint inter se jurgium viri duo, et unus contra alterum rixari cœperit, volensque uxor alterius eruere virum suum de manu fortioris, miseritque manum, et apprehenderit verenda ejus ;
12. Abscides manum illius, nec flecteris super eam ulla misericordia.
13. Non habebis in saeculo diversa pondera, majus et minus ;
14. Nec erit in domo tua modius major et minor.
15. Pondus habebis justum et verum, et modius æqualis et verus erit tibi, ut multo vivas tempore super terram, quam Dominus Deus tuus dederit tibi.
16. Abominatur enim Dominus Deus tuus eum qui facit hæc, et aversatur omnem injustitiam.
17. Memento quæ fecerit tibi Amalec in via, quando egrediebaris ex Ægypto ;
18. Quomodo occurrerit tibi, et extremos agminis tui, qui lassi residebant, ceciderit, quando tu eras fame et labore confectus, et non timuerit Deum.
19. Cum ergo Dominus Deus tuus dederit tibi requiem, et subjecerit cunctas per circuitum nationes in terra quam tibi pollicitus est, delebis nomen ejus sub cælo. Cave ne obliviscaris.

10. Et sa maison sera appelée dans Israël, la maison du déchaussé.
11. S'il arrive un démêlé entre deux hommes, et qu'ils commencent à se quereller l'un l'autre, et que la femme de l'un voulant tirer son mari d'entre les mains de l'autre, qui sera plus fort que lui, étende la main, et le prenne par un endroit que la pudeur défend de nommer ;
12. Vous lui couperez la main, sans vous laisser fléchir d'aucune compassion pour elle.
13. Vous ne porterez point sur vous deux sortes de poids, l'un plus fort, et l'autre plus faible ;
14. Et il n'y aura point dans votre maison une mesure plus grande et une plus petite.
15. Mais vous n'aurez chez vous qu'un poids et une mesure, qui soient justes et véritables ; afin que vous viviez longtemps sur la terre, que le Seigneur votre Dieu vous aura donnée.
16. Car le Seigneur votre Dieu a en abomination celui qui fait ces choses, et il a horreur de toute injustice.
17. Souvenez-vous donc de ce que vous a fait Amalec dans le chemin, lorsque vous sortiez de l'Égypte ;
18. De quelle manière il vint vous attaquer, et tailla en pièces les derniers de votre armée, que la lassitude avait obligés de s'arrêter, lorsque vous étiez vous-mêmes tout épuisés de faim et de travail, sans qu'il ait eu aucune crainte de Dieu.
19. Lors donc que le Seigneur votre Dieu vous aura mis en lieu de repos dans la terre qu'il vous a promise, et qu'il vous aura assujetti toutes les nations qui sont autour de vous, vous exterminerez de dessous le ciel le nom d'Amalec. Et prenez bien garde de ne pas l'oublier.

COMMENTAIRE

cérémonie a toujours été observée conformément à ce dernier sens. Cracher au visage, est la marque du dernier mépris (1).

QUI NON ÆDIFICAT DOMUM FRATRIS SUI. Dans l'Écriture, édifier la maison de son frère, signifie souvent, lui donner des enfants (2). Une famille nombreuse est nommée maison bien bâtie.

℣. 12. ABSCINDES MANUM ILLIUS. Vous condamnerez la femme à avoir la main coupée, sans lui faire de miséricorde. Les Juifs veulent pourtant qu'elle ait pu racheter cette peine par quelque somme d'argent.

NON FLECTERIS SUPER EAM ULLA MISERICORDIA. L'hébreu ne parle point de la femme ; il porte à la lettre (3) : *Votre œil ne pardonnera point.* Mais les Septante et la Vulgate ont suppléé ces mots, que la suite du discours exige visiblement.

℣. 13. DIVERSA PONDERA. L'un juste, et l'autre faux ; l'un léger, et l'autre pesant. L'hébreu à la lettre : *Vous n'aurez point une pierre et une pierre.* Dans l'Écriture, on appelle les poids, des pierres (4) ; parce qu'anciennement on se servait de pierres, au lieu de poids. On continua de se servir de cette manière de parler, quoique souvent ils fussent de plomb ou de cuivre. On trouve même (5) *une pierre de plomb*, pour un poids de plomb.

℣. 17. MEMENTO QUID FECERIT TIBI AMALEC. Voyez *Exod.* XVII, 14. La circonstance qui est exprimée ici au verset 18, n'est point dans l'Exode.

SENS SPIRITUEL. Voyez verset 4. A propos du lévirat, saint Augustin écrit (6) : Que nous figure cette loi qui ordonnait à un frère d'épouser la femme de son frère lorsqu'il était mort sans enfants, et qu'il déclarait qu'il la devait épouser, non pour se donner à soi-même, mais pour susciter à son frère des enfants, dont l'aîné devait porter le nom de ce frère qui était mort ? Elle nous marquait sans doute que chaque prédicateur de l'Évangile doit travailler dans l'Église, de telle sorte qu'il suscite des enfants à son frère qui est mort, c'est-à-dire à Jésus-Christ qui est mort pour nous ; et que les enfants qu'il lui donnera, portent son nom. Ainsi l'Apôtre accomplissant cette loi, non pas charnellement et en figure, mais spirituellement et en vérité, par l'ardeur de ses travaux apostoliques, se met en une sainte colère contre ceux qu'il dit *avoir engendrés en* Jésus-Christ *par l'Évangile* (7), et les reprend

(1) *Num.* XII. 14. - *Isai.* L. 6. - *Matth.* XXVI. 67. *et* XXVII. 30.
(2) *Vide Genes.* XVI. 11. *et Exod.* I. 21.
(3) לא תחום עינך
(4) *Mich.* VI. 11. - *Prov.* XX. 10. *et* 23. *et* XVI. 11.
(5) *Zach.* IV. 10. *et* V. 8.
(6) *Contr. Faust. l.* XXXII. *c.* 10.
(7) I. *Cor.* IV. 16. - *Ibid.*, I. 12 *et* 13.

très sévèrement de ce qu'ils voulaient être à Paul. *Est-ce Paul*, leur disait-il, *qui a été crucifié pour vous : ou avez-vous été baptisés au nom de Paul?* Comme s'il leur avait dit : Je vous ai engendrés à mon frère qui est mort ; et vous vous nommez de son nom, c'est-à-dire, chrétiens, et non pas pauliens. *Tanquam diceret : Defuncto fratri vos genui. Christiani vocamini, non Pauliani.* Continuant l'explication de cette figure, saint Augustin dit que celui-là est *déchaussé* qui, choisi par l'Église pour le ministère apostolique, refuse d'accepter cette charge.

CHAPITRE VINGT-SIXIÈME

Diverses cérémonies qui s'observaient, en offrant les prémices des fruits.

1. Cumque intraveris terram quam Dominus Deus tuus tibi daturus est possidendam, et obtinueris eam, atque habitaveris in ea,

2. Tolles de cunctis frugibus tuis primitias, et pones in cartallo, pergesque ad locum quem Dominus Deus tuus elegerit, ut ibi invocetur nomen ejus ;

1. Lorsque vous serez entrés dans le pays, dont le Seigneur votre Dieu doit vous mettre en possession, que vous en serez devenus les maîtres, et que vous y serez établis ;

2. Vous prendrez les prémices de tous les fruits de votre terre ; et les ayant mis dans un panier, vous irez au lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi, pour y faire invoquer son nom.

COMMENTAIRE

℣. 2. TOLLES DE CUNCTIS FRUGIBUS TUIS PRIMITIAS. Tout ce qui était produit de la terre, et qui se conservait pour l'usage et la nourriture ordinaire, était sujet à être offert au Seigneur ; et par conséquent, on en payait les prémices et la dîme. Les herbes qui naissent dans les jardins, et dont on conserve la tige ou la graine, y étaient soumises, comme les fruits de la campagne, selon plusieurs rabbins ; quoique plusieurs autres, et divers commentateurs soutiennent le contraire. On peut voir saint Matthieu, chap. XXIII, verset 23. Le maître ne pouvait toucher à son champ, ni à ses fruits, pour son usage, qu'il n'en eût donné les prémices, puis l'offrande, et enfin la dîme. Les termes de la loi n'obligent dans la rigueur que pour la terre de Canaan ; mais les Hébreux ont étendu cette obligation au pays des Syriens, et aux terres d'Og et de Séhon, au-delà du Jourdain. On n'offrait pas toutes les prémices en espèce au temple. Scaliger dit (1) qu'on n'y présentait que des épis, du raisin et des olives. D'autres y ajoutent les figues, les abricots et les dattes. On donnait les prémices de l'orge à la fête de Pâque (2) ; celle du froment, à la Pentecôte (3) ; et celles des autres fruits, à mesure qu'ils croissaient ; en sorte que cela ne se fit ni avant la Pentecôte, ni après la fête de la Dédicace du temple. On n'apportait pas moins que la soixantième partie de ses fruits, ni plus que la quarantième partie. Chacun les apportait soi-même sur ses épaules, dans des paniers bien propres ; et chaque espèce séparément. Le roi lui-même était soumis à cette loi : il se chargeait de ses prémices, lorsqu'il arrivait à la montagne où le temple était bâti (4).

Lorsqu'on approchait de l'autel avec son panier plein sur l'épaule, le prêtre qui était de service, demandait : Que portez-vous là ? On répondait : *Je reconnais aujourd'hui publiquement devant le Seigneur votre Dieu, que je suis entré dans la terre qu'il avait promis à nos pères de nous donner ;* et, en mettant son panier entre les mains du prêtre, il ajoutait : *Le Syrien persécutait mon père, qui descendit en Égypte, et y demeura comme étranger ;* et ce qui suit, dans les versets 5, 6, 7, 8, 9 et 10. On offrait ensuite des sacrifices pacifiques pour le festin qu'on faisait à sa famille, au pauvre et à l'orphelin ; et, pendant ce temps, les prêtres chantaient le psaume : *Je publierai vos louanges, Seigneur, parce que vous m'avez reçu, etc.* Après cela, on présentait l'offrande nommée תרומה *theroûmâh*, qui était offerte conjointement par le prêtre et par celui qui faisait l'offrande, par un mouvement d'agitation, en présence du Seigneur ; c'est-à-dire, qu'on l'élevait, qu'on l'abaissait, et qu'on l'agitait à droite et à gauche. Cette offrande ne consistait point en grains encore dans l'épi, ni en raisins ou olives entières ; mais en grain vanné, en vin et en huile : on n'en donnait pas moins de la soixantième partie, ni plus de la quarantième de toute la récolte. Après avoir offert les prémices de cette offrande de *theroûmâh*, on payait la dîme aux lévites.

On ne voit pas distinctement dans ce chapitre l'offrande *theroûmâh*, dont nous parlent les rabbins, distinguée de l'offrande des prémices : on ne trouve pas même le nom de *theroûmâh* dans tout cet endroit ; et on ne voit aucun passage dans Moïse, qui la marque précisément. Ainsi, on peut la mettre parmi les choses apocryphes qui nous viennent de l'école des rabbins. Dieu ne demandait de son peuple que les prémices et les dîmes : et, à l'égard des dîmes, nous ne voyons rien qui nous oblige à croire qu'on les offrît des herbes des jardins.

---

(1) *Vide Scaliger. in Criticis sacris, ad hoc caput; et Amama, ibid.*
(2) *Levit.* II. 14 *et* XXIII. 18.
(3) *Levit.* XXIII. 15. *et Num.* XXVIII. 26. *et Deut,* XVI. 9.
(4) *Vide Outram. de sacrific. l.* I. *c.* 8.

3. Accedesque ad sacerdotem, qui fuerit in diebus illis, et dices ad eum : Profiteor hodie coram Domino Deo tuo, quod ingressus sum in terram, pro qua juravit patribus nostris, ut daret eam nobis.

3. Là, vous approchant du prêtre qui sera en ce temps-là, vous lui direz : Je reconnais aujourd'hui publiquement devant le Seigneur votre Dieu, que je suis entré dans la terre, qu'il avait promis avec serment à nos pères de nous donner.

4. Suscipiensque sacerdos cartallum de manu tua, ponet ante altare Domini Dei tui ;

4. Et le prêtre prenant le panier de votre main, le mettra devant l'autel du Seigneur votre Dieu ;

5. Et loqueris in conspectu Domini Dei tui : Syrus persequebatur patrem meum, qui descendit in Ægyptum, et ibi peregrinatus est in paucissimo numero ; crevitque in gentem magnam ac robustam, et infinitæ multitudinis.

5. Et vous direz en présence du Seigneur votre Dieu : Mon père, persécuté par le Syrien, descendit en Égypte, et y demeura comme étranger, ayant très peu de personnes avec lui ; mais il s'accrut depuis, jusqu'à former un peuple grand et puissant, qui se multiplia jusqu'à l'infini.

6. Afflixeruntque nos Ægyptii, et persecuti sunt, imponentes onera gravissima ;

6. Mais, comme les Égyptiens nous affligeaient, et nous persécutaient, nous accablant de charges insupportables,

7. Et clamavimus ad Dominum Deum patrum nostrorum, qui exaudivit nos, et respexit humilitatem nostram, et laborem, atque angustiam ;

7. Nous criâmes vers le Seigneur, le Dieu de nos pères, qui nous exauça ; et qui, regardant favorablement notre affliction, nos travaux, et l'extrémité où nous étions réduits,

8. Et eduxit nos de Ægypto in manu forti, et brachio extento, in ingenti pavore, in signis atque portentis ;

8. Nous tira de l'Égypte par sa main toute-puissante, et en déployant toute la force de son bras : ayant jeté une frayeur extraordinaire dans ces peuples, par des miracles et des prodiges inouïs ;

9. Et introduxit ad locum istum, et tradidit nobis terram lacte et melle manantem.

9. Et il nous a fait entrer dans ce pays, et nous a donné cette terre, où coulent des ruisseaux de lait et de miel.

10. Et idcirco nunc offero primitias frugum terræ, quam Dominus dedit mihi. Et dimittes eas in conspectu Domini Dei tui, et adorato Domino Deo tuo,

10. C'est pourquoi j'offre maintenant les prémices des fruits de la terre que le Seigneur m'a donnée. Vous laisserez ces prémices devant le Seigneur votre Dieu ; et, après avoir adoré le Seigneur votre Dieu,

11. Et epulaberis in omnibus bonis quæ Dominus Deus tuus dederit tibi, et domi tuæ, tu et levites, et advena qui tecum est.

11. Vous ferez un festin de tous les biens que le Seigneur votre Dieu vous aura donnés, et à votre maison, et vous *y inviterez* le lévite et l'étranger.

COMMENTAIRE

℣. 5. Loqueris. L'hébreu (1) : *Vous répondrez et vous direz*. Ce qui insinue que le prêtre lui faisait quelque interrogation, comme on l'a déjà remarqué.

Syrus persequebatur patrem meum. La plupart des interprètes (2) entendent par ce Syrien persécuteur de Jacob, son beau-père Laban, qui, par les mauvais procédés dont il usa à son égard dans la Mésopotamie, l'obligea de se retirer dans la terre de Canaan, d'où il passa dans l'Égypte ; mais d'autres (3) l'expliquent de Jacob lui-même ; et ils traduisent ainsi le texte hébreu (4) : *Mon père était un Syrien pauvre* et malheureux, prêt à périr, *qui descendit en Égypte* ; comme s'ils voulaient dire : Mon père était un pauvre Syrien, un misérable Araméen, qui, pour s'empêcher de périr lui et sa famille, descendit en Égypte. Si donc je possède le pays où je suis, ce n'est pas un bien que je tienne de mes pères ; je l'ai reçu de la pure libéralité du Seigneur. Mais comment Jacob était-il araméen ? Ne sait-on pas qu'il était né dans le pays de Canaan ? On répond, que ce patriarche avait vécu vingt ans dans la Mésopotamie, comprise dans l'Écriture sous le nom de Syrie, ou d'Aram : sa mère était native de ce pays ; Abraham son aïeul en était originaire ; ses enfants y étaient nés ; on ne connaissait sa famille que sous le nom d'*Hébreux*, ou de gens venus de l'autre côté de l'Euphrate : c'en était sans doute assez pour être qualifié de Syrien ou Araméen.

Il vaudrait sans doute mieux suivre en cet endroit la traduction des Septante, qui porte (5) : *Mon père abandonna la Syrie et descendit dans l'Égypte, etc.* Ce sens est plus simple et plus naturel.

℣. 8. In ingenti pavore. On peut traduire l'hébreu (6) : *Par des visions surprenantes* (7), ou, par des prodiges étonnants.

℣. 11. Epulaberis. Ces festins se faisaient au lieu que le Seigneur avait choisi. On en a déjà parlé sur le chapitre xii, verset 7. Strabon remarque (8) que les Grecs et les Barbares ont toujours conservé la coutume de faire leurs sacrifices dans la joie, et avec les festins de religion : persuadés que ces divertissements retirant l'âme des pensées terrestres et des inquiétudes humaines, l'élevaient en quelque sorte à la connaissance des choses divines. Le chant, l'harmonie et la musique, qui accompagnaient ces fêtes, donnent un goût anti-

(1) וענית ואמרת
(2) *Lyr. Tirin. Oleast. Menoch. Munst. Jansen. Fag. Cajet. Onkelos, et Rabb. plerique.*
(3) *Drus. Grot. Vat. Mont. Jun. etc.*
(4) ארמי אבד אבי וירד מצרימה
(5) Συρίαν ἀπέλιπεν ὁ πατήρ μου (*alias* ἀπέβαλεν), καὶ κατέβη εἰς Αἴγυπτον.
(6) במרא גדל
(7) Ἐν ὁράμασι μεγάλοις.
(8) *Strab. lib.* x. *pag.* 318.

12. Quando compleveris decimam cunctarum frugum tuarum, anno decimarum tertio, dabis levitæ, et advenæ, et pupillo et viduæ, ut comedant intra portas tuas, et saturentur;

13. Loquerisque in conspectu Domini Dei tui: Abstuli quod sanctificatum est de domo mea, et dedi illud levitæ et advenæ, et pupillo ac viduæ, sicut jussisti mihi; non præterivi mandata tua, nec sum oblitus imperii tui.

14. Non comedi ex eis in luctu meo, nec separavi ea in qualibet immunditia, nec expendi ex his quidquam in re funebri. Obedivi voci Domini Dei mei, et feci omnia sicut præcepisti mihi.

12. Lorsque vous aurez achevé de donner la dîme de tous vos fruits, vous donnerez, la troisième année, les dîmes aux lévites, à l'étranger, à l'orphelin, et à la veuve, afin qu'ils mangent au milieu de vous, et qu'ils soient rassasiés;

13. Et vous direz ceci devant le Seigneur votre Dieu: J'ai tiré de ma maison tout ce qui était consacré, et je l'ai donné au lévite, à l'étranger, à l'orphelin et à la veuve, comme vous me l'avez commandé; je n'ai point négligé vos ordonnances, ni oublié ce que vous m'avez commandé.

14. Je n'ai point mangé de ces choses, étant dans le deuil; je ne les ai point mises à part dans un lieu souillé, et je n'en ai rien employé dans les funérailles des morts; j'ai obéi à la voix du Seigneur mon Dieu, et j'ai fait tout ce que vous m'aviez ordonné.

COMMENTAIRE

cipé de la divinité. La grossièreté des Hébreux ne souffrait pas qu'on les invitât à des plaisirs purement spirituels, et à des fêtes où le corps n'aurait point eu de part.

ỷ. 12. ANNO DECIMARUM TERTIO, DABIS LEVITÆ. On a déjà remarqué ailleurs (1), que les Hébreux avaient tous les ans deux sortes de dîmes. La première dîme se donnait aux lévites (2): la seconde (3) se portait à Jérusalem en espèce; ou, si le chemin était trop long et trop difficile, le particulier vendait ces dîmes, et en apportait le prix à Jérusalem, où il achetait des animaux, des pains et de l'huile, pour en faire un festin à sa famille et aux lévites. Enfin, dans la troisième année, dont il est parlé dans ce verset, au lieu de se transporter dans la ville Sainte, on permettait à chacun de faire ses festins de religion dans sa propre ville, et de distribuer ses dîmes aux pauvres du lieu, comme il le jugeait à propos.

ỷ. 13. ABSTULI QUOD SANCTIFICATUM EST DE DOMO MEA. L'hébreu à la lettre (4): *J'ai brûlé ce qui était sanctifié dans ma maison*. Cette expression: *J'ai brûlé,* marque le soin qu'on avait de ne rien laisser dans sa maison de tout ce qui pouvait être sanctifié au Seigneur. Comme le feu nettoie, et ne laisse rien où il passe, ainsi je n'ai rien laissé dans ma maison de ce qui est au Seigneur.

ỷ. 14. NON COMEDI EX EIS IN LUCTU MEO. Il n'était pas permis de toucher aux choses sanctifiées pendant le deuil: tout ce qu'on touchait en cet état, devenait impur. *Leurs sacrifices sont souillés comme la nourriture de ceux qui sont dans le deuil*, dit Osée (5). D'autres (6) l'expliquent: Je n'en ai point mangé, quelque besoin que j'ai eu: quelque pressé que j'ai été de la pauvreté, je n'y ai point touché. D'autres (7) le prennent en ce sens: Je n'ai point fait ces festins de religion et ces offrandes malgré moi et avec peine; j'en ai fait part au pauvre et à l'orphelin avec plaisir. Mais aucune de ces explications ne nous paraît bien naturelle. Il n'était jamais permis de toucher aux prémices, ni dans le deuil ni autrement; et celui qui faisait actuellement son offrande, montrait bien qu'il ne l'avait point employée à autre chose. *Le deuil*, mis pour la pauvreté, pour l'indigence, est une manière de parler, qui ne convient point au style simple des lois. Enfin, il est encore moins ordinaire de dire qu'on ne donne pas une chose *dans le deuil,* pour exprimer qu'on la donne volontiers.

Spencer (8) croit que, par cette profession que faisaient les Israélites, ils détestaient le culte d'Isis, qu'on adorait dans l'Égypte avec des cérémonies funèbres; et cela principalement durant la moisson. *Dans ce temps-là,* dit Diodore de Sicile (9), *les Égyptiens, après avoir offert les prémices de leurs moissons en épis, s'asseyent auprès de leurs gerbes, et invoquent Isis avec des cris lamentables*. C'est vers la même saison qu'ils faisaient les fêtes d'Adonis, dont ils pleuraient la mort d'une manière tout à fait lugubre (10). L'on honorait de même la mort et la sépulture d'Osiris, par toutes les marques extérieures du deuil: on répandait des larmes, on se frappait la poitrine, on se déchirait la peau, on se rasait la tête, on se couvrait de boue et de poussière (11). On faisait la même chose parmi les Phéniciens (12): ils faisaient le deuil de la terre, dépouillée et en quelque sorte vieillie, après la récolte de ses fruits. Voilà probablement les superstitions que Moïse voulait détruire. Les Égyptiens reconnaissaient Isis pour

(1) *Levit.* XXVII. 30.
(2) *Num.* XVIII. 21.
(3) *Deut.* XIV. 22. 23. - *Tob.* I. 7. - *Levit.* XXVII. 30. 31. 32. *etc.*
(4) בערתי הקדש מין הבית Les Septante: Ἐξεκαθήρα τὰ ἅγια ἐκ τῆς οἰκίας μου.
(5) *Osée.* IX. 4.
(6) *Vat. Fag. Munst. Est. Tirin.*
(7) *Jun. Ger. Pisc.*
(8) *Spencer. de legib. Hebræor. ritual. l.* II. *c.* 24. § I.
(9) *Diodor. Sicul. l.* I.
(10) *Ammiam. Marcell. l.* XXII. Evenerat iisdem diebus Adonia ritu veteri celebrari... quod in adulto flore sectarum indicium est frugum.
(11) *Julius Firmicus. de errore prophanarum relig.*
(12) *Euseb. Præpar. l. . c.* 9. - *Vide et Macrob. l.* I. *c.* 21.

15. Respice de sanctuario tuo, et de excelso cælorum habitaculo, et benedic populo tuo Israel, et terræ, quam dedisti nobis, sicut jurasti patribus nostris, terræ lacte et melle mananti.

15. Regardez-nous donc de votre Sanctuaire ; et de ce lieu où vous demeurez au plus haut des Cieux ; et bénissez votre peuple d'Israël, et la terre que vous nous avez donnée, selon le serment que vous en avez fait à nos pères, cette terre où coulent des ruisseaux de lait et de miel.

16. Hodie Dominus Deus tuus præcipit tibi ut facias mandata hæc atque judicia ; et custodias, et impleas ex toto corde tuo, et ex tota anima tua.

16. Le Seigneur votre Dieu vous commande aujourd'hui d'observer ces ordonnances et ces lois ; de les garder, et de les accomplir de tout votre cœur et de toute votre âme.

17. Dominum elegisti hodie, ut sit tibi Deus, et ambules in viis ejus, et custodias ceremonias illius, et mandata atque judicia, et obedias ejus imperio ;

17. Vous avez aujourd'hui choisi le Seigneur, afin qu'il soit votre Dieu : afin que vous marchiez dans ses voies, que vous gardiez ses cérémonies, ses ordonnances et ses lois, et que vous obéissiez à ses commandements.

18. Et Dominus elegit te hodie, ut sis ei populus peculiaris, sicut locutus est tibi, et custodias omnia præcepta illius ;

18. Et le Seigneur vous a aussi choisis aujourd'hui, afin que vous soyez son peuple particulier, selon qu'il vous l'a déclaré ; afin que vous observiez ses préceptes,

19. Et faciat te excelsiorem cunctis gentibus quas creavit, in laudem, et nomen, et gloriam suam, ut sis populus sanctus Domini Dei tui, sicut locutus est.

19. Et qu'il vous rende le peuple le plus illustre de toutes les nations, qu'il a créées pour sa louange, pour son nom, et pour sa gloire ; et que vous soyez le peuple saint du Seigneur votre Dieu, selon qu'il l'a promis.

COMMENTAIRE

inventrice des fruits et des grains ; ils lui en offraient les prémices, ils l'invoquaient, ils déploraient avec elle la mort de son Adonis. Les Hébreux au contraire viennent faire leurs offrandes au temple du Seigneur ; ils déclarent qu'ils tiennent de lui la terre qu'ils possèdent, qu'ils lui en ont donné les prémices, qu'ils n'y ont point touché dans le deuil superstitieux d'Isis, et qu'ils n'en ont rien employé pour les funérailles d'Osiris ou d'Adonis, qu'ils appellent *le mort*, par mépris : *Nec expendi ex his quidquam in re funebri.* L'hébreu (1) : *Je n'en ai rien donné au mort.*

NEC SEPARAVI IN QUALIBET IMMUNDITIA. *Je n'en ai rien mis à part dans un lieu souillé*, ou pour des usages profanes, ou dans le temps que j'étais souillé ; ou enfin, je ne les ai point destinées pour le culte de cette ordure, de ce dieu impur et souillé, d'*Osiris* ou d'*Adonis*, qu'ils appellent ainsi par dérision (2). L'hébreu à la lettre (3) : *Je ne l'ai point brûlé dans l'impureté ;* ou, *je ne l'ai pas séparé pour une chose impure.* On a déjà vu ci-dessus, verset 13, le mot *brûler*, pour signifier faire disparaître avec soin.

℣. 17. DOMINUM ELEGISTI HODIE. Le dernier discours que Moïse fit au peuple, était comme un renouvellement de l'alliance réciproque que le Seigneur avait faite avec Israël, et qu'Israël avait faite avec le Seigneur : ainsi il pouvait dire avec vérité, que Dieu choisissait ce jour-là même Israël pour son peuple (4), et que réciproquement le peuple le prenait pour son Dieu. Quelques auteurs l'expliquent ainsi : Souvenez-vous que vous avez choisi le Seigneur dans le même jour que lui-même a bien daigné vous recevoir (5) ; n'oubliez jamais le jour solennel auquel cette alliance mutuelle fut confirmée entre le Seigneur et vous. Quelques hébraïsants (6) traduisent ainsi (7) : *Vous avez aussi exalté le Seigneur, et le Seigneur vous a aussi élevés.* D'autres : Vous avez fait dire aujourd'hui au Seigneur qu'il sera votre Dieu, et il vous a fait dire mutuellement que vous serez son peuple. Vous vous êtes engagés l'un à l'autre.

℣. 19. FACIAT TE EXCELSIOREM CUNCTIS GENTIBUS... Le texte hébreu, les Septante, le chaldéen et la plupart des interprètes l'entendent ainsi : Le Seigneur veut vous rendre la nation la plus illustre de toutes celles qu'il a faites, en gloire, en réputation et en louanges.

SENS SPIRITUEL. 1. *Regardez-nous de votre sanctuaire.* Les pères entendent par le sanctuaire, la sainte humanité du Sauveur, *où* selon l'expression de saint Paul (Col. II. 9) *habite corporellement la plénitude de la divinité.* Le lait et le miel dont il est question dans ce verset, représente la grâce et la doctrine. *Tanquam parvulis in Christo*, dit le même apôtre, *lac vobis potum dedi* (I. Cor. III. 2).

2. Le dernier verset désigne manifestement le peuple chrétien, car jamais, même sous David et sous Salomon, la Judée n'a été aussi célèbre que la Grèce et Rome. Il est donc juste de reconnaître, que c'est principalement de l'Église et des chrétiens que l'Esprit de Dieu a voulu parler, lorsqu'il a dit qu'*il les a choisis pour les rendre le peuple le*

(1) ולא נתתי ממנו למת

(2) *Vide Deut.* XXIX. 17. Vidistis abominationem et sordes ; id est, idola eorum, etc.

(3) ולא בערתי ממנו בטמא Les Septante : Οὐκ ἐκάρπωσα ἀπ' αὐτῶν εἰς ἀκάθαρτον.

(4) *Vide* ℣. 9. *cap.* 27.

(5) *Vide Exod.* XIX. XX.

(6) *Pag. Vat. Oleast. Fag. etc.*

(7) האמרת היום להיות לך לאלהים ...ויהוה האמירך היום להיות לו לעם

plus illustre de toutes les nations, et le peuple saint du Seigneur. C'est cette Église tirée de toutes les nations de la terre, et répandue dans tout l'univers, que, selon saint Paul, le prophète Osée (1) a voulu marquer par cette célèbre prédiction : *J'appellerai mon peuple, ceux qui n'étaient point mon peuple : et ma bien-aimée, celle que je n'avais point aimée.* Et Isaïe, selon le même saint Paul, parlant de la sévérité avec laquelle Dieu devait rejeter son peuple, s'écrie : *Quand le nombre des enfants d'Israël serait égal à celui du sable de la mer, il n'y en aurait qu'un petit reste de sauvés* (2). C'était donc visiblement les vrais Israélites, les chrétiens, que ce choix de Dieu regardait, et qu'il devait rendre *le peuple saint du Seigneur.* C'est sur ces vases de miséricorde, comme les appelle le même apôtre, que Dieu a fait éclater les richesses de sa gloire, lorsque, selon le prophète (3), *ceux à qui Dieu avait dit, qu'ils n'étaient point son peuple, ont été enfin appelés les enfants du Dieu vivant;* c'est-à-dire, lorsqu'Israël ayant mérité que Dieu le rejetât, ceux qu'il avait figurés jusqu'alors, ont été substitués en sa place, et sont devenus le peuple choisi, le peuple le plus illustre de toutes les nations, le peuple saint, qui a produit une infinité de martyrs et de personnes saintes, et qui s'est assujetti par les armes seules de sa piété et de sa foi, les empereurs et les rois.

(1) *Osée* II. 24. — (2) *Isai.* X. 22.

(3) *Osée.* I. 10.

CHAPITRE VINGT-SEPTIÈME

Monument qu'on doit dresser au-delà du Jourdain. Cérémonies qu'on observera en prononçant les malédictions sur la montagne de Garizim, et les bénédictions sur le mont Hébal.

1. Præcepit autem Moyses et seniores Israel, populo dicentes : Custodite omne mandatum quod præcipio vobis hodie ;

2. Cumque transieritis Jordanem in terram, quam Dominus Deus tuus dabit tibi, eriges ingentes lapides, et calce levigabis eos,

3. Ut possis in eis scribere omnia verba legis hujus, Jordane transmisso, ut introeas terram, quam Dominus Deus tuus dabit tibi, terram lacte et melle manantem, sicut juravit patribus tuis.

1. Moïse et les anciens d'Israël ordonnèrent *encore* ceci au peuple, et lui dirent : Observez toutes les ordonnances que je vous prescris aujourd'hui ;

2. Et lorsqu'ayant passé le Jourdain, vous serez entrés dans le pays que le Seigneur votre Dieu vous donnera, vous érigerez de grandes pierres, que vous enduirez de chaux,

3. Pour y pouvoir écrire toutes les paroles de la loi que je vous donne, quand vous aurez passé le Jourdain, afin que vous entriez dans la terre que le Seigneur votre Dieu doit vous donner ; cette terre où coulent des ruisseaux de lait et de miel, selon que le Seigneur l'avait juré à vos pères.

COMMENTAIRE

ỳ. 1. Moyses et seniores populi. On lit au verset 9, que Moïse et les prêtres de la race de Lévi parlèrent au peuple ; on croit (1) que les prêtres recevaient de la bouche de Moïse ce qu'ils communiquaient aux anciens et aux officiers des tribus, et que ceux-ci le répandaient parmi le peuple. Mais comme Moïse haranguait tout le peuple, et que tout le monde entendait sa voix, comme on l'a remarqué plus haut (2), il vaudrait mieux dire que Moïse, parlant au milieu des prêtres et des anciens, ceux-ci approuvèrent et louèrent tout ce qu'il avait dit, se joignirent à lui, déclarèrent au peuple qu'on ne pouvait rien faire de mieux que ce que Moïse avait ordonné ; conclurent qu'on ne devait pas manquer à l'exécuter, et exhortèrent le peuple à demeurer fidèle au Seigneur.

ỳ. 2. Eriges ingentes lapides. Comme ces pierres n'étaient point taillées, on fut obligé de les blanchir à la chaux, ou de les enduire de mortier, pour pouvoir y écrire les paroles de la loi. On n'est pas tout à fait d'accord si ces pierres, ou ce monument, sont les mêmes que l'autel, dont il est parlé au verset 5, sur lequel on devait immoler des victimes pacifiques, pour faire un festin à tout le peuple. Nous ne voyons pas de nécessité de distinguer ces deux choses : il semble même qu'il était convenable de sacrifier sur le même monument où les paroles de la loi étaient écrites, comme pour les ratifier par le sang des hosties. Des auteurs croient qu'on n'employa que deux grandes pierres pour composer ce monument : d'autres en mettent quatre ; d'autres, douze. Mais il vaut mieux dire qu'on érigea un monument qui servit d'autel, bâti de grosses pierres brutes, si élevé qu'il pût servir de monument à la postérité ; si solide, qu'il pût résister à la longueur des temps ; si grand, qu'on y pût écrire toutes les conditions de l'alliance de Dieu avec Israël.

ỳ. 3. Omnia verba legis hujus ; c'est-à-dire, selon quelques auteurs, toutes les lois de Moïse, ou seulement le décalogue (3) ; ou ce qui est compris dans les chapitres xx, xxi xxii, xxiii, de l'Exode ; ou, selon d'autres (4), le Deutéronome ; c'est-à-dire, ce long discours que Moïse fit au peuple dans les plaines de Moab, et quelques autres chapitres, qui en sont les suites ; comme les xxix, xxx, xxxi, xxxii, xxxiii. Il n'est pas nécessaire qu'on y ait écrit les premiers versets du chapitre premier, ni le dernier chapitre, qui sont purement historiques. Josué, en exécution de cette ordonnance (5), fit écrire sur l'autel qu'il dressa, *le Deutéronome de la loi de Moïse, qu'il avait publié en présence des enfants d'Israël.* Josèphe (6) croit que Josué n'écrivit sur les deux côtés de l'autel, ou du monument qu'il fit dresser, que les malédictions et les bénédictions qu'on prononça de dessus les montagnes d'Hébal et de Garizim. Et en effet, ces malédictions et ces bénédictions comprennent en abrégé toute la loi de Moïse. Cette opinion est généralement adoptée.

---

(1) *Grot. hic. Fag. ad* ỳ 9.
(2) *Deut.* i. 1. *et* v. 1.
(3) *Lyr. et Vat. Grot. et Mas. ad Josue* viii. 32.
(4) *Bonfrer. Ger.*
(5) *Josue,* viii. 30.
(6) *Joseph. Antiq. l.* iv. *c.* 8.

4. Quando ergo transieritis Jordanem, erigite lapides, quos ego hodie præcipio vobis, in monte Hebal, et levigabis eos calce ;

5. Et ædificabis ibi altare Domino Deo tuo, de lapidibus quos ferrum non tetigit,

6. Et de saxis informibus et impolitis ; et offeres super eo holocausta Domino Deo tuo,

7. Et immolabis hostias pacificas, comedesque ibi, et epulaberis coram Domino Deo tuo.

8. Et scribes super lapides omnia verba legis hujus plane et lucide.

9. Dixeruntque Moyses et sacerdotes levitici generis ad omnem Israelem : Attende, et audi, Israel : hodie factus es populus Domini Dei tui ;

10. Audies vocem ejus, et facies mandata atque justitias, quas ego præcipio tibi.

11. Præcepitque Moyses populo in die illo, dicens :

12. Hi stabunt ad benedicendum populo super montem Garizim, Jordane transmisso : Simeon, Levi, Judas, Issachar, Joseph, et Benjamin.

4. Lors donc que vous aurez passé le Jourdain, vous élèverez *ce monument* de pierres sur le mont Hébal, selon que je vous l'ordonne aujourd'hui, et vous les enduirez de chaux.

5. Vous dresserez là au Seigneur votre Dieu, un autel de pierres, où le fer n'aura point touché,

6. De pierres brutes, et non polies ; et vous offrirez sur cet autel, des holocaustes au Seigneur votre Dieu.

7. Vous immolerez des hosties pacifiques en ce lieu, et vous mangerez avec joie devant le Seigneur votre Dieu,

8. Et vous écrirez distinctement et nettement sur ces pierres, toutes les paroles de la loi que je vous propose.

9. Alors Moïse et les prêtres de la race de Lévi dirent à tout Israël : Soyez attentif, ô Israël, et écoutez : Vous êtes devenu aujourd'hui le peuple du Seigneur votre Dieu.

10. Ecoutez donc sa voix, et observez les préceptes et les ordonnances que je vous prescris.

11. Ce jour-là même, Moïse fit ce commandement au peuple, et lui dit :

12. Après que vous aurez passé le Jourdain, Siméon, Lévi, Juda, Issachar, Joseph, et Benjamin, se tiendront sur la montagne de Garizim, pour bénir le peuple.

COMMENTAIRE

℣. 4. HEBAL. Le samaritain lit : *Garizim*, au lieu de Hébal.

℣. 6. DE SAXIS INFORMIBUS ET IMPOLITIS. Le texte hébreu à la lettre (1) : *De pierres intactes ;* de pierres entières, brutes, non travaillées.

℣. 8. SCRIBES PLANE ET LUCIDE. L'hébreu (2) ; *Vous écrirez en éclaircissant bien.* C'est-à-dire en caractères très lisibles et en lignes très nettes, parfaitement distinctes les unes des autres. La recommandation pouvait n'être pas inutile, car, parmi les plus anciennes inscriptions relevées depuis le Hauran jusqu'au fond de la presqu'île arabique, les lignes sont rarement droites et les caractères laissent généralement à désirer.

℣. 12. HI STABUNT AD BENEDICENDUM... SIMEON, LEVI, etc. Moïse donne aux enfants de Rachel et de Lia, qui étaient les deux mères de famille, épouses de Jacob, la commission de bénir le peuple, comme la plus honorable et la plus favorable, et il les met sur le mont Garizim ; et il met en face les enfants des deux servantes Zelpha et Bala, auxquels il joint Ruben fils de Lia, qui, à cause de son crime, était déchu du droit d'aînesse, et Zabulon le dernier des enfants de Lia ; et leur ordonne de prononcer les malédictions, comme la chose la plus odieuse ; il les place sur la montagne d'Hébal. On croit (3) que cette cérémonie se passa ainsi : Les tribus qui devaient répondre *Amen*, après les bénédictions, se placèrent sur le mont Garizim ; et celles qui devaient répondre aux malédictions, sur le mont Hébal. Les prêtres avec l'arche, accompagnés des lévites, se mirent entre ces deux montagnes, dans un vallon qui est à leur pied ; et les prêtres, se tournant du côté du mont Garizim, prononçaient, par exemple, ces paroles : *Béni soit celui qui ne fera point d'idoles en sculpture.* Les six tribus qui étaient sur cette montagne, répondaient : *Amen.* Les prêtres se tournant ensuite vers la montagne d'*Hébal*, criaient à haute voix : *Maudit soit celui qui fera des idoles en sculpture.* A quoi les six tribus placées sur cette montagne, répondaient : *Amen.*

On peut voir dans Josué (4), où cette cérémonie est rapportée, ce qui s'y passa. Quand Moïse dit ici que les six tribus d'un côté, se tiendront sur la montagne, *pour bénir*, et les six autres sur l'autre montagne, *pour maudire*, il faut l'entendre, comme nous l'avons dit, pour répondre *Amen* aux bénédictions et aux malédictions prononcées par les lévites. Il est dit dans ce verset, que la tribu de Lévi était sur la montagne de Garizim avec les cinq autres, ce détail paraît contraire à ce qu'on lit au verset 14, où il est dit que les lévites prononçaient les malédictions, et à ce qu'on lit dans Josué, que les prêtres étaient avec l'arche entre les deux armées, pour prononcer les malédictions et les bénédictions. On peut répondre que véritablement les prêtres, accompagnés de quelques lévites, étaient entre les monts Hébal et Garizim, mais que le gros de la tribu de Lévi était sur la montagne de Garizim, avec les cinq autres tribus (5). D'autres (6) croient qu'au verset 12, la tribu de Joseph compte pour deux, savoir, pour Éphraïm et Manassé ; et que Lévi ne se trouve en cet endroit que simple-

(1) אבני שלמות Les Septante Λίθους ὁλοκλήρους.
(2) באר היטב
(3) *Vide Fag. et Vatab.*
(4) *Josue*, VIII. 33.
(5) *Ita Bonfrer.*
(6) *Rabb. Salom. Vat.*

13. Et e regione isti stabunt ad maledicendum in monte Hebal : Ruben, Gad, et Aser, et Zabulon, Dan, et Nephthali.

14. Et pronuntiabunt levitæ, dicentque ad omnes viros Israel excelsa voce :

15. Maledictus homo qui facit sculptile et conflatile· abominationem Domini, opus manuum artificum, ponetque illud in abscondito ; et respondebit omnis populus, et dicet : Amen.

16. Maledictus qui non honorat patrem suum, et matrem ; et dicet omnis populus : Amen.

17. Maledictus qui transfert terminos proximi sui ; et dicet omnis populus : Amen.

18. Maledictus qui errare facit cæcum in itinere ; et dicet omnis populus : Amen.

19. Maledictus qui pervertit judicium advenæ, pupilli, et viduæ ; et dicet omnis populus : Amen.

20. Maledictus qui dormit cum uxore patris sui, et revelat operimentum lectuli ejus ; et dicet omnis populus : Amen.

21. Maledictus qui dormit cum omni jumento ; et dicet omnis populus : Amen.

13. Et Ruben, Gad, Aser, Zabulon, Dan, et Nephthali se tiendront de l'autre côté sur le mont Hébal, pour le maudire.

14. Et les lévites prononceront ces paroles à haute voix, et diront devant tout le peuple d'Israël :

15. Maudit soit l'homme qui fait une image de sculpture ou jetée en fonte, qui est l'abomination du Seigneur, et l'ouvrage de la main d'un artisan, et qui la met dans un lieu secret ; et tout le peuple répondra, et dira : *Amen*.

16. Maudit celui qui n'honore point son père et sa mère ; et tout le peuple répondra : *Amen*.

17. Maudit celui qui change les bornes *de l'héritage* de son prochain ; et tout le peuple répondra : *Amen*.

18. Maudit celui qui fait égarer l'aveugle dans le chemin ; et tout le peuple répondra : *Amen*.

19. Maudit celui qui viole la justice dans la cause de l'étranger, de l'orphelin et de la veuve ; et tout le peuple répondra : *Amen*.

20. Maudit celui qui dort avec la femme de son père, et qui découvre la couverture de son lit ; et tout le peuple répondra : *Amen*.

21. Maudit celui qui se souille par un commerce abominable avec une bête, quelle qu'elle soit ; et tout le peuple répondra : *Amen*.

COMMENTAIRE

ment, selon son rang de naissance ; le rôle que cette tribu devait remplir dans la cérémonie dont il s'agit, est marqué au verset 14, de ce chapitre, et dans Josué. Josèphe (1) entend tout ceci d'une autre manière : il dit qu'on partagea toute l'armée en deux, et qu'on mit six tribus sur une montagne, et six sur l'autre ; et que les prêtres et les lévites se divisèrent aussi également sur ces deux montagnes. Alors ceux qui étaient sur la montagne de Garizim, demandèrent à Dieu qu'il lui plût de bénir ceux qui observeraient ses lois avec piété ; ceux qui étaient sur le mont Hébal, y répondaient par des acclamations. Ils prononçaient à leur tour de pareilles bénédictions auxquelles les autres répondaient de même : enfin après les bénédictions, ils prononcèrent les uns après les autres, toute sorte d'imprécations contre les violateurs des lois de Dieu.

℣. 15. PONETQUE ILLUD IN ABSCONDITO. Moïse condamne ici l'idolâtrie secrète. Celle qui est publique et connue des juges ou des magistrats, est soumise à des peines édictées d'une manière précise, de même que les autres crimes, contre lesquels on prononce ici malédiction. Cette cérémonie imposante tendait à faire comprendre aux Israélites que ces abominations qui se commettent dans le secret, ne sont pas pour cela cachées aux yeux de Dieu, et que ceux qui les commettent doivent s'attendre à la malédiction divine, quoique peut-être ils évitent la main des hommes.

AMEN. Ce terme signifie en hébreu, *véritablement*. Il est employé pour affirmer une chose, pour témoigner qu'on l'approuve ou qu'on la souhaite.

℣. 16. QUI NON HONORAT PATREM SUUM. L'hébreu (2) : *Qui méprise et qui maudit*, ou qui outrage son père par des paroles injurieuses. Les Septante (3) : *Qui le méprise*, ou qui le traite d'une manière indigne et insultante. Ce crime était puni de mort, quand il venait à la connaissance des magistrats (4).

℣. 17. QUI TRANSFERT TERMINOS. *Celui qui change les bornes ;* contre la défense portée *Deut.* XIX, 14. Les rabbins enseignent que ce fut Caïn, qui le premier mit des bornes aux champs. Les anciens Grecs mettaient au bout de leurs champs des colonnes, sur lesquelles ils gravaient le nom du possesseur, et de celui à qui l'héritage était engagé (5). Tout le terrain de la Thrace était ainsi partagé par des colonnes (6).

℣. 18. QUI ERRARE FACIT CŒCUM IN ITINERE. Voyez ce qu'on a dit sur le Lévitique XIX, 14. Le thargum de Jérusalem l'entend des voyageurs, à qui il est défendu d'enseigner un mauvais chemin. Grotius l'explique de même : il cite un passage de Diphile (7), qui dit que ceux qui ne montrent pas le bon chemin, sont maudits. D'autres l'expliquent de ceux qui donnent des conseils pernicieux, et qui engagent les simples dans de mauvaises affaires.

(1) *Joseph. Antiq. l.* IV. *c.* 8.
(2) כקלה אביו
(3) Ἀτιμάζων τὸν πατέρα.
(4) *Levit.* XX. 9. Qui maledixerit patri suo, aut matri, morte moriatur.
(5) *Pollux. l.* III. *c.* 9.
(6) *Xenophon. de expedition. Cyri Junioris.*
(7) . . . . Ἀγνοεῖς ἐν ταῖς ἀραῖς
Ὅτι ἐστὶν εἴ τις μὴ φράσαι ὀρθὴν ὁδόν.

22. Maledictus qui dormit cum sorore sua, filia patris sui vel matris suæ ; et dicet omnis populus : Amen.

23. Maledictus qui dormit cum socru sua ; et dicet omnis populus : Amen.

24. Maledictus qui clam percusserit proximum suum ; et dicet omnis populus : Amen.

25. Maledictus qui accipit munera, ut percutiat animam sanguinis innocentis ; et dicet omnis populus : Amen.

26. Maledictus qui non permanet in sermonibus legis hujus ; nec eos opere perficit ; et dicet omnis populus : Amen.

22. Maudit celui qui dort avec sa sœur, qui est la fille de son père ou de sa mère ; et tout le peuple répondra : *Amen*.

23. Maudit celui qui dort avec sa belle-mère ; et tout le peuple répondra : *Amen*.

24. Maudit celui qui fait mourir en secret son prochain ; et tout le peuple répondra : *Amen*.

25. Maudit celui qui reçoit des présents, pour répandre le sang innocent ; et tout le peuple répondra : *Amen*.

26. Maudit celui qui ne demeure pas ferme dans les ordonnances de cette loi, et qui ne les pratique pas ; et tout le peuple répondra : *Amen*.

COMMENTAIRE

ỳ. 23. CUM SOCRU SUA. Quelques exemplaires des Septante (1) : *Avec sa belle-fille, avec sa bru*.

ỳ. 24. QUI CLAM PERCUSSERIT PROXIMUM. Les meurtriers secrets, les assassins ; ou, les traîtres, les médisants, les calomniateurs. Dans quelques exemplaires latins, on trouve ces mots ajoutés ici : *Maledictus qui dormit cum uxore proximi sui ; et dicet omnis populus : Amen*.

ỳ. 25. QUI ACCIPIT MUNERA. *Qui reçoit des présents ;* soit juges, soit témoins, ou tout autre ministre de la justice, pour répandre le sang innocent, ou pour absoudre le coupable.

ỳ. 26. IN SERMONIBUS LEGIS HUJUS. Les Septante, le texte samaritain et saint Paul dans l'épître aux Galates (2) lisent : *Dans toutes les ordonnances, etc.* Ce qui ne regarde apparemment que les principaux articles de la loi, marqués dans les derniers versets de ce chapitre.

SENS SPIRITUEL. La recommandation d'élever un autel en pierres que le fer n'aurait point touché, a donné lieu à une très belle comparaison. Le peuple entier, juif ou chrétien, était comme un autel d'où devait s'élever la fumée de l'holocauste des passions, la bonne odeur des vertus. Les Juifs sensuels n'auraient pu, dans leur ensemble, souffrir le fer des persécutions ; l'autel chrétien composé des reliques des martyrs, fut taillé pendant trois siècles à grands coups de hache.

(1) Μετὰ τῆς νύμφης.

(2) *Galat.* III. 10.

CHAPITRE VINGT-HUITIÈME

Bonheur de ceux qui observent fidèlement les commandements du Seigneur. Malheur de ceux qui les abandonnent.

1. Si autem audieris vocem Domini Dei tui, ut facias atque custodias omnia mandata ejus, quæ ego præcipio tibi hodie, faciet te Dominus Deus tuus excelsiorem cunctis gentibus, quæ versantur in terra.

2. Venientque super te universæ benedictiones istæ, et apprehendent te, si tamen præcepta ejus audieris.

3. Benedictus tu in civitate, et benedictus in agro.

4. Benedictus fructus ventris tui, et fructus terræ tuæ, fructusque jumentorum tuorum, greges armentorum tuorum, et caulæ ovium tuarum.

5. Benedicta horrea tua, et benedictæ reliquiæ tuæ.

6. Benedictus eris tu ingrediens et egrediens.

7. Dabit Dominus inimicos tuos, qui consurgunt adversum te, corruentes in conspectu tuo ; per unam viam venient contra te, et per septem fugient a facie tua.

8. Emittet Dominus benedictionem super cellaria tua, et super omnia opera manuum tuarum ; benedicetque tibi in terra, quam acceperis.

1. Si vous écoutez la voix du Seigneur votre Dieu, en gardant et en observant toutes ses ordonnances, que je vous prescris aujourd'hui, le Seigneur votre Dieu vous élèvera au-dessus de toutes les nations qui sont sur la terre.

2. Toutes ces bénédictions se répandront sur vous, et vous en serez comblés ; pourvu néanmoins que vous obéissiez à ses préceptes.

3. Vous serez béni dans la ville ; vous serez béni dans les champs.

4. Le fruit de votre sein, le fruit de votre terre, et le fruit de vos bestiaux sera béni ; vos troupeaux de bœufs, et vos troupeaux de brebis seront bénis.

5. Vos greniers seront bénis, et les fruits que vous mettrez en réserve, participeront à la même bénédiction.

6. Vous serez béni *dans toutes vos entreprises*, au dedans et au dehors.

7. Le Seigneur renversera devant vous vos ennemis, qui s'élèveront contre vous : ils tomberont devant vos yeux. Ils viendront vous attaquer par un chemin, et ils s'enfuiront par sept *autres* devant vous.

8. Le Seigneur répandra sa bénédiction sur vos celliers, et sur tous les travaux de vos mains ; et il vous bénira dans le pays que vous aurez reçu *de lui*.

COMMENTAIRE

℣. 3. In civitate et in agro. Vous serez comblés de bénédictions, soit que vous demeuriez dans la ville, ou à la campagne ; soit que vous soyez dans des emplois publics, ou occupés à vos affaires domestiques ; en un mot, dans tout ce que vous entreprendrez au dedans et au dehors.

℣. 4. Benedictus fructus ventris tui. *Le fruit de votre ventre,* votre postérité, vos enfants seront bénis. Cela fut principalement accompli dans la naissance du Fils de Dieu ; et il semble que le Saint-Esprit ait voulu nous le faire entendre, lorsqu'il fit dire à la sainte Vierge par sainte Élisabeth (1) : *Vous êtes bénie entre toutes les femmes, et le fruit de vos entrailles est béni.*

℣. 5. Benedicta horrea tua. Le terme hébreu טנא *téné* est le même que celui qui est traduit plus haut, par un panier (2), et la plupart des interprètes croient qu'on doit l'entendre en ce sens dans cet endroit, et dans les autres où il se trouve. On voit par plusieurs passages de l'Écriture et des anciens, qu'on conservait le pain dans des corbeilles. On le servait de même à table ; et il y avait toujours des pains près de l'autel des holocaustes, dans des paniers. Moïse veut donc dire que ceux qui seront fidèles au Seigneur, ne manqueront jamais des choses nécessaires à la vie ; que leurs paniers seront toujours pleins de pain ou de farine.

Benedictæ reliquiæ tuæ. A la lettre : *Vos restes seront bénis ;* votre provision, les fruits, le grain, le vin, l'huile, tout ce qu'on réserve pour sa nourriture. Quelques auteurs traduisent (3) : *Vos pétrins seront bénis.* Voyez ce qu'on a dit sur l'Exode xii, 34, où l'on fait voir que le terme hébreu n'a pas cette signification.

℣. 6. Ingrediens, et egrediens. Quelques auteurs l'expliquent des affaires domestiques, et des expéditions militaires. Il vaut mieux le prendre en général, de toutes les entreprises publiques, communes, particulières, en tout lieu et en tout temps.

℣. 7. Corruentes. On peut traduire l'hébreu נגפים *nigâphîm* par : *Frappés à mort,* accablés, abattus. Les Septante : Συντετριμμένους brisés, froissés. Le même mot se trouve encore au verset 25. de ce chapitre.

(1) *Luc.* i. 42. — (2) *Deut.* xxvi. 2. *Cartallum.*

(3) במשארתך Les Septante : Εἰς καταλείμματα.

9. Suscitabit te Dominus sibi in populum sanctum, sicut juravit tibi : si custodieris mandata Domini Dei tui, et ambulaveris in viis ejus.

9. Le Seigneur vous fera paraître comme un peuple saint, qui est à lui, ainsi qu'il vous l'a promis avec serment ; pourvu que vous observiez les commandements du Seigneur votre Dieu, et que vous marchiez dans ses voies.

10. Videbuntque omnes terrarum populi quod nomen Domini invocatum sit super te, et timebunt te.

10. Tous les peuples de la terre verront que vous portez véritablement le nom de peuple de Dieu, et ils vous craindront.

11. Abundare te faciet Dominus omnibus bonis, fructu uteri tui, et fructu jumentorum tuorum, fructu terræ tuæ, quam juravit Dominus patribus tuis ut daret tibi.

11. Le Seigneur vous mettra dans l'abondance de toutes sortes de biens, *en multipliant* le fruit de votre sein, le fruit de vos bestiaux, et le fruit de votre terre, laquelle il a promis et juré à vos pères de vous donner.

12. Aperiet Dominus thesaurum suum optimum, cælum, ut tribuat pluviam terræ tuæ, in tempore suo ; benedicetque cunctis operibus manuum tuarum. Et fœnerabis gentibus multis, et ipse a nullo fœnus accipies.

12. Le Seigneur ouvrira le ciel, son riche trésor, pour répandre sur votre terre la pluie en son temps ; et il bénira tous les travaux de vos mains. Vous prêterez à plusieurs peuples, et vous n'emprunterez de personne.

13. Constituet te Dominus in caput, et non in caudam, et eris semper supra, et non subter, si tamen audieris mandata Domini Dei tui, quæ ego præcipio tibi hodie, et custodieris et feceris,

13. Le Seigneur vous mettra *toujours* à la tête *des peuples*, et non derrière eux ; vous serez toujours au-dessus, loin d'être au-dessous ; pourvu néanmoins que vous écoutiez les ordonnances du Seigneur votre Dieu, que je vous prescris aujourd'hui ; que vous les gardiez, et les pratiquiez,

14. Ac non declinaveris ab eis, nec ad dexteram, nec ad sinistram ; nec secutus fueris deos alienos, neque colueris eos.

14. Sans vous en détourner ni à droite, ni à gauche ; et que vous ne suiviez ni n'adoriez les dieux étrangers.

15. Quod si audire nolueris vocem Domini Dei tui, ut custodias et facias omnia mandata ejus et ceremonias, quas ego præcipio tibi hodie, venient super te omnes maledictiones istæ, et apprehendent te.

15. Si vous ne voulez point écouter la voix du Seigneur votre Dieu, et que vous ne gardiez et ne pratiquiez pas toutes ses ordonnances, et les cérémonies que je vous prescris aujourd'hui, toutes ces malédictions fondront sur vous, et vous accableront.

16. Maledictus eris in civitate, maledictus in agro.

16. Vous serez maudit dans la ville, vous serez maudit dans les champs.

17. Maledictum horreum tuum, et maledictæ reliquiæ tuæ.

17. Votre grenier sera maudit, et les fruits que vous aurez mis en réserve, seront maudits.

18. Maledictus fructus ventris tui, et fructus terræ tuæ, armenta boum tuorum, et greges ovium tuarum.

18. Le fruit de votre sein et le fruit de votre terre seront maudits, aussi bien que vos troupeaux de bœufs et vos troupeaux de brebis.

19. Maledictus eris ingrediens, et maledictus egrediens.

19. Vous serez maudit dans toutes vos entreprises, au dedans et au dehors.

20. Mittet Dominus super te famem et esuriem, et increpationem in omnia opera tua, quæ tu facies, donec conterat te, et perdat velociter, propter adinvintiones tuas pessimas in quibus reliquisti me.

20. Le Seigneur enverra parmi vous l'indigence et la famine, et il répandra sa malédiction sur tous vos travaux, jusqu'à ce qu'il vous réduise en poudre, et qu'il vous extermine en peu de temps, à cause des actions pleines de malice, par lesquelles vous l'aurez abandonné.

21. Adjungat tibi Dominus pestilentiam, donec consumat te de terra ad quam ingredieris possidendam.

21. Le Seigneur vous enverra la peste, pour vous exterminer du pays, où vous devez entrer pour le posséder.

COMMENTAIRE

℣. 10. Nomen Dei invocatum sit super te. On peut traduire les Septante (1) : *Le nom du Seigneur a été invoqué par vous.* Mais la première manière d'expliquer paraît la véritable.

℣. 12. Fœnerabis gentibus multis. Si on l'entend de la liberté que les Juifs se donnent de prêter à usure, on ne peut la regarder comme une bénédiction, puisque c'est un mal ; mais être en état de pouvoir prêter aux autres, et le faire de la manière que Dieu veut qu'on le fasse, c'est une bénédiction ; surtout pour un peuple qui ne connaissait point encore le vrai mérite de la pauvreté évangélique.

℣. 13. In caput, et non in caudam. Vous commanderez aux autres, et vous ne leur serez pas soumis. On trouve une expression semblable dans Isaïe (2) : *Le Seigneur perdra dans Israël la tête et la queue... L'ancien et l'illustre, est la tête ; le prophète qui enseigne le mensonge, est la queue.*

℣. 17. Horreum tuum... reliquiæ tuæ. Voyez le verset 5.

℣. 20. Famem et esuriem, et increpationem. On traduit l'hébreu diversement (3). Les Septante (4) : *L'indigence, la famine et la peste.* D'autres : *La malédiction, le trouble et la destruction ;* ou bien, la misère, la perte, la ruine ; ou enfin, la pauvreté, l'agitation, les châtiments, ou les réprimandes.

℣. 21. Pestilentiam. Les Septante traduisent souvent l'hébreu (5) par *la mort* (6). *Le Seigneur*

(1) Ὄνομα Κυρίου ἐπικέκληται σοι.
(2) *Isai.* IX. 14. *Vide et* XIX. 15.
(3) את המארה את המהומה ואת המגערת
(4) Τὴν ἔνδειαν, καὶ τὴν ἐκλιμίαν, καὶ τὴν ἀνάλωσιν
(5) ידבק יהוה בך את הדבר
(6) Προσκολλῆσαι εἰς σε θάνατον.

22. Percutiat te Dominus egestate, febri et frigore, ardore et æstu, et aere corrupto ac rubigine, ac persequatur donec pereas.

22. Le Seigneur vous frappera de misère et de pauvreté, de fièvre, de froid, d'une chaleur brûlante, de corruption d'air et de nielle, et il vous poursuivra jusqu'à ce que vous périssiez entièrement.

23. Sit cælum quod supra te est, æneum ; et terra, quam calcas, ferrea.

23. Le ciel qui est au-dessus de vous, deviendra pour vous un ciel d'airain ; et la terre sur laquelle vous marchez, sera pour vous une terre de fer.

24. Det Dominus imbrem terræ tuæ pulverem, et de cælo descendat super te cinis, donec conteraris.

24. Le Seigneur répandra sur votre terre *des nuées* de poussière, au lieu de pluie, et il fera tomber du ciel sur vous de la cendre, jusqu'à ce que vous soyez réduits en poudre.

25. Tradat te Dominus corruentem ante hostes tuos ; per unam viam egrediaris contra eos, et per septem fugias, et dispergaris per omnia regna terræ.

25. Le Seigneur vous fera tomber devant vos ennemis ; vous marcherez par un seul chemin contre eux, et vous fuirez par sept, et vous serez dispersés dans tous les royaumes de la terre.

26. Sitque cadaver tuum in escam cunctis volatilibus cæli, et bestiis terræ, et non sit qui abigat.

26. Vos corps après votre mort serviront de nourriture à tous les oiseaux du ciel, et à toutes les bêtes de la terre, sans que personne se mette en peine de les chasser.

COMMENTAIRE

vous attachera à la mort. Mieux vaut l'expliquer de quelque maladie mortelle, qui tue sans remède et en peu de temps, et qui s'attache opiniâtrément au corps, ce qui convient à la peste.

℣. 22. EGESTATE. Plusieurs hébraïsants modernes ont traduit שחפת *scha'hépheth* par phthisie, maigreur causée par une maladie du poumon. D'autres : Enflure, tumeur, hydropisie. La Vulgate a suivi les Septante. Le syriaque traduit : Stupidité, étourdissement. Ce terme et le suivant se trouvent joints dans le Lévitique, XXVI, 16, de même qu'ici.

FRIGORE. Le chaldéen, le syriaque et les modernes traduisent דלקת *dalléqeth* dans un sens tout contraire, l'ardeur brûlante, l'inflammation. Le terme de l'original ne se trouve qu'en un seul endroit du texte.

ÆSTU. L'hébreu חרב *'héreb* peut signifier *la guerre, l'épée,* ou *la sécheresse.* Les Septante, le chaldéen et le syriaque l'ont pris dans le premier sens ; mais la Vulgate, suivie de plusieurs interprètes, l'a pris dans le second.

AERE CORRUPTO. On est fort partagé sur le sens du terme שדפון *schiddâphôn.* Les uns le rendent par un vent brûlant, la sécheresse, ou les effets qui suivent les vents qui gâtent les arbres et les moissons. Les Septante traduisent ἀνεμοφθορία.

RUBIGINE. Le terme ירקון *iêrâqôn* signifie proprement ce qui rend jaune. Les uns le prennent pour la jaunisse, qui cause ces effets dans nos corps ; et les autres, pour les brouillards, qui gâtent les arbres et les moissons, et qui leur font prendre une couleur jaune et pâle. Les Septante traduisent ὤχρα.

℣. 23. SIT CŒLUM QUOD SUPER TE EST, ÆNEUM. Expression vive et significative, qu'on voit en quelque sorte imitée dans Homère (1) : *Le bruit du fer monta jusqu'au ciel d'airain.* Et dans Pindare (2) : *Le ciel d'airain n'est point un lieu où ils puissent arriver.* Voyez Lévitique, XXVI. 19.

℣. 24. DET IMBREM TERRÆ TUÆ PULVEREM. L'hébreu : *Il donnera, au lieu de pluie à votre terre, du sable et de la poussière,* qui augmenteront la sécheresse, et qui achèveront de perdre ce que la chaleur a commencé de ruiner ; qui rendront toutes vos terres stériles.

℣. 25. ET DISPERGARIS. L'hébreu (3) : Vous serez tremblant, dans l'émotion ou dans la désolation. Ou bien : Vous serez un objet d'étonnement, de surprise ; tous ceux qui vous verront, seront émus et troublés ; ou, ils vous insulteront, en branlant la tête. On ne sait pas bien le sens du texte en cet endroit. Les lexicographes modernes traduisent : Vous serez un objet de terreur.

℣. 26. SIT CADAVER TUUM IN ESCAM CUNCTIS VOLATILIBUS. C'était une terrible menace pour des peuples, qui regardaient comme le plus grand de tous les malheurs d'être privés de la sépulture, et qui ne la refusaient pas même à leurs ennemis. Dieu n'a point de plus grandes menaces à faire à un roi impie, que de lui prédire qu'il aura la *sépulture d'un âne* (4), qu'il sera jeté à la voirie. Les anciens Juifs enseignent que le grand prêtre même, qui d'ailleurs ne peut assister aux funérailles d'aucun de ses parents, ne doit pas laisser sans sépulture un corps qu'il trouve dans les champs. Les plus grands scélérats, qui avaient été attachés à la potence pour leurs crimes, en étaient détachés dès le soir, pour recevoir leur sépulture (5). Les anciens chrétiens croyaient qu'on pouvait vendre jusqu'aux vases sacrés, pour donner la sépulture aux morts (6) : *Non enim patiemur figuram et figmentum Dei feris ac volucribus in prædam jacere.*

(1) Σιδήρειος δ' ὀρυμαγδὸς χάλκεον οὐρανὸν ἷκε. *Iliad.* C.
(2) *Pindar. Pyth. Ode* X.
Ὁ χάλκεος οὐρανὸς οὔποτ' ἀμβατὸς αὐτοῖς.

(3) הית לזעוה
(4) *Jerem.* XXII. 19.
(5) *Num.* XXV. 4. - *Deut.* XXI. 23. — (6) *Lactant. l.* VI.

27. Percutiat te Dominus ulcere Ægypti, et partem corporis per quam stercora egeruntur, scabie quoque et prurigine, ita ut curari nequeas.

27. Le Seigneur vous frappera des ulcères de l'Égypte, et vous serez attaqué d'une gale et d'une démangeaison incurables, dans la partie du corps par laquelle la nature rejette ce qui lui est resté de sa nourriture.

28. Percutiat te Dominus amentia, et cæcitate ac furore mentis,

28. Le Seigneur vous frappera de folie, d'aveuglement et de fureur ;

29. Et palpes in meridie sicut palpare solet cæcus in tenebris, et non dirigas vias tuas. Omnique tempore calumniam sustineas, et opprimaris violentia, nec habeas qui liberet te.

29. En sorte que vous marcherez à tâtons en plein midi, comme fait l'aveugle dans l'obscurité dont il est toujours environné ; et que vous ne réussirez dans aucune de vos entreprises. Vous serez noirci en tout temps par des calomnies, et opprimé par des violences, sans que vous ayez personne pour vous délivrer.

30. Uxorem accipias, et alius dormiat cum ea. Domum ædifices, et non habites in ea. Plantes vineam, et non vindemies eam.

30. Vous épouserez une femme, et un autre en abusera. Vous bâtirez une maison, et vous ne l'habiterez point. Vous planterez une vigne, et vous n'en recueillerez point le fruit.

31. Bos tuus immoletur coram te, et non comedas ex eo. Asinus tuus rapiatur in conspectu tuo, et non reddatur tibi. Oves tuæ dentur inimicis tuis, et non sit qui te adjuvet.

31. Votre bœuf sera immolé devant vous, et vous n'en mangerez point. Votre âne vous sera ravi devant vos yeux, et on ne vous le rendra point. Vos brebis seront livrées à vos ennemis, et personne ne se mettra en peine de vous secourir.

32. Filii tui et filiæ tuæ tradantur alteri populo, videntibus oculis tuis, et deficientibus ad conspectum eorum tota die, et non sit fortitudo in manu tua.

32. Vos fils et vos filles seront livrées à un peuple étranger ; vos yeux le verront, et seront tout desséchés par la vue continuelle *de leur misère* ; et vos mains se trouveront sans aucune force *pour les délivrer*.

33. Fructus terræ tuæ, et omnes labores tuos, comedat populus quem ignoras ; et sis semper calumniam sustinens, et oppressus cunctis diebus,

33. Un peuple qui vous sera inconnu, dévorera tout ce que votre terre avait produit, et tous les fruits de vos travaux ; vous serez toujours abandonné à la calomnie, et exposé à l'oppression tous les jours *de votre vie* :

34. Et stupens ad terrorem eorum quæ videbunt oculi tui.

34. Et vous demeurerez comme interdit et hors de vous, par la frayeur des choses que vous verrez de vos yeux.

35. Percutiat te Dominus ulcere pessimo in genibus et in suris, sanarique non possis a planta pedis usque ad verticem tuum.

35. Le Seigneur vous frappera d'un ulcère très malin dans les genoux et dans le gras des jambes, et d'un mal incurable depuis la plante des pieds, jusqu'au haut de la tête.

36. Ducet te Dominus, et regem tuum, quem constitueris super te, in gentem, quam ignoras tu et patres tui ; et servies ibi diis alienis, ligno et lapidi ;

36. Le Seigneur vous emmènera vous et votre roi, que vous aurez établi sur vous, parmi un peuple que vous aurez ignoré vous et vos pères ; et vous adorerez là des dieux étrangers, du bois et de la pierre ;

COMMENTAIRE

ỳ. 27. ULCERE ÆGYPTI. Des maux qui sont communs dans ce pays. Moïse en a parlé ailleurs (1). Ou : Des maux dont Dieu frappa l'Égypte avant la sortie des Hébreux.

PARTEM CORPORIS, PER QUAM STERCORA EGERUNTUR. Il vous frappera des hémorroïdes, ou de la fistule, ou des autres incommodités qui viennent à l'anus.

SCABIE ET PRURIGINE. Le premier terme (2) signifie, dit-on, une gale sèche ; et le second, une gale remplie de pus. Mais il n'y a rien de certain.

ỳ. 28. AMENTIA. Les Septante : Παραπλήξιά, d'étourdissement, de vertige, de trouble, de stupidité. L'hébreu שגעון *schiggâ'ôn* semble plutôt marquer la fureur, la folie, la frénésie. On se sert de ce terme, pour marquer les accès de frénésie de Saül, et l'état où David feignit d'être chez le roi Achis (3).

ỳ. 29. ET PALPES IN MERIDIE... ET NON DIRIGAS VIAS TUAS. Tout cela exprime visiblement l'état où sont réduits les Juifs depuis Jésus-Christ, au milieu de la plus claire lumière qui brille de toutes parts à leurs yeux, dans les prophéties et dans tous les livres de l'Ancien Testament, dans les miracles, dans la morale et dans la vie de Jésus-Christ, dans l'établissement de son Église, et dans tous les malheurs qui leur arrivent de toutes parts, sans que rien leur réussisse : odieux partout, et méprisés partout. Ils sont véritablement comme des aveugles qui vont à tâtons en plein midi.

ỳ. 32. ET NON SIT FORTITUDO IN MANU TUA. L'hébreu à la lettre (4) : *Et vos mains ne s'élèveront pas vers Dieu ;* ou, vos mains ne pourront rien vers Dieu ; vous ne pourrez rien obtenir de lui. Le thargum de Jérusalem : Et vous n'aurez pas en main de quoi offrir à Dieu, pour vous attirer sa clémence.

ỳ. 34. STUPENS AD TERROREM EORUM. L'hébreu : *Et vous serez comme frappés de folie, à cause des choses que vous verrez de vos yeux.* Tant d'objets affligeants vous jetteront dans une espèce de folie, et comme hors de vous-même.

ỳ. 36. DUCET TE.... ET REGEM TUUM. On en vit l'accomplissement, lorsque Nabucodonosor em-

(1) *Vide Exod.* XV. 26. *et Deut.* VI. 15. *et* XXVIII. 60.
(2) גרב וחרס
(3) I. *Reg.* XXI. 13. 14. 15.
(4) ואין לאל ידך

37. Et eris perditus in proverbium ac fabulam omnibus populis, ad quos te introduxerit Dominus.

38. Sementem multam jacies in terram, et modicum congregabis, quia locustæ devorabunt omnia.

39. Vineam plantabis, et fodies; et vinum non bibes, nec colliges ex ea quippiam, quoniam vastabitur vermibus.

40. Olivas habebis in omnibus terminis tuis, et non ungeris oleo, quia defluent, et peribunt.

41. Filios generabis et filias, et non frueris eis, quoniam ducentur in captivitatem.

42. Omnes arbores tuas et fruges terræ tuæ rubigo consumet.

43. Advena, qui tecum versatur in terra, ascendet super te, eritque sublimior; tu autem descendes, et eris inferior.

44. Ipse fœnerabit tibi, et tu non fœnerabis ei. Ipse erit in caput, et tu eris in caudam.

37. Et vous serez dans la dernière misère, et comme le jouet et la fable de tous les peuples, où le Seigneur vous aura conduit.

38. Vous sèmerez beaucoup de grain dans votre terre, et vous en recueillerez peu, parce que les sauterelles mangeront tout.

39. Vous planterez une vigne, et vous la labourerez; mais vous n'en boirez point de vin, et vous n'en recueillerez rien, parce qu'elle sera gâtée par les vermisseaux.

40. Vous aurez des oliviers dans toutes vos terres, et vous ne pourrez en avoir d'huile pour vous en frotter, parce que tout coulera, et tout périra.

41. Vous mettrez au monde des fils et des filles, et vous n'aurez point la joie de les posséder, parce qu'ils seront emmenés captifs.

42. La nielle consumera tous vos arbres, et les fruits de votre terre.

43. L'étranger qui est avec vous dans votre pays, s'élèvera au-dessus de vous, et deviendra plus puissant; et pour vous, vous descendrez, et vous serez au-dessous de lui.

44. Ce sera lui qui vous prêtera de l'argent, et vous ne lui en prêterez point. Il sera lui-même à la tête, et vous ne marcherez qu'après lui.

COMMENTAIRE

mena à Babylone le roi Joachim (1), et ensuite Sédécias (2), avec tous les princes, les officiers du pays, et la plus grande partie du peuple.

Servies diis alienis. Les Israélites des dix tribus furent dispersés en divers endroits, et se mêlèrent avec les peuples idolâtres, au milieu desquels on les transporta; puisqu'on ne les remarque plus comme un peuple à part, en aucun endroit du monde, depuis le temps de leur captivité. Mais à l'égard de la tribu de Juda, d'où le Messie devait naître, Dieu ne permit pas qu'elle fût confondue avec les peuples, ni qu'elle demeurât dans la captivité.

ỷ. 37. Eris perditus, in proverbium ac fabulam. On peut traduire l'hébreu (3) : *Vous serez un objet de désolation, de fable et de raillerie.* Ou : Vous serez un sujet d'étonnement, de moquerie et de discours dans le monde. Les Septante (4) : Vous serez regardé *comme un énigme ;* on aura peine à comprendre le malheur où vous serez tombé; vous servirez de matière de *parabole et d'exemple,* pour marquer les plus disgraciés. Enfin, vous servirez d'entretien à tout le monde, à cause des maux dont vous serez accablé.

ỷ. 38. Sementem multam jacies. On peut aussi rendre l'hébreu dans un autre sens: Votre champ produira beaucoup, et vous donnera l'espérance d'une abondante récolte : et vous aurez le déplaisir de le voir consumé par les sauterelles.

ỷ. 40. Defluent. et peribunt. Les fleurs ne tiendront point, ou les jeunes olives tomberont avant leur maturité. Quelques auteurs traduisent l'hébreu par (5) : *Vos oliviers couleront ;* et d'autres, par : *Vos oliviers seront battus,* ou *seront dépouillés,* ou *seront arrachés.*

ỷ. 42. Rubigo. Le terme hébreu (6) est différent de celui qui est traduit au verset 22, par *rubigo.* Plusieurs interprètes entendent ici la sauterelle, qui est nommée *tselâtsâl* ou mieux, euphoniquement *tseltsel,* à cause du bruit qu'elle fait en chantant. Quelques auteurs l'expliquent du grillon de campagne ou de la cigale; Dom Calmet préfèrerait ce dernier sentiment. 1° Parce que nous avons en hébreu plusieurs sortes de sauterelles, dont il est souvent parlé dans l'Écriture, et on n'en trouve jamais aucune appelée *tseltsel.* 2° L'étymologie de ce terme et sa signification expriment fort bien les propriétés des grillons et des cigales. Ils ont tous deux un chant fort aigu et fort importun, comme l'instrument nommé en hébreu *tsiltsal,* et ils aiment l'ombre et la retraite; ils sont dangereux aux arbres dans les pays chauds où ils sont communs.

ỷ. 43. Ascendet super te, eritque sublimior. L'hébreu porte : *Il s'élèvera sur vous bien haut, bien haut ; et vous descendrez bien bas, bien bas.* Les pères (7) ont cru que cet endroit marquait la vocation des gentils à la foi, et leur élévation glorieuse au-dessus des Juifs.

(1) IV. *Reg.* XXIV. 15.
(2) IV. *Reg.* XXV. 7.
(3) היית לשמה למשל ולשנינה
(4) Ἔσῃ ἐν αἰνίγματι καὶ παραβολῇ, καὶ διηγήματι.
(5) ישל זיתך Les Septante : Ἐκρυήσεται ἡ ἐλαία σου.
(6) יירש הצלצל
(7) *Origen. in Epist. ad Rom. l.* II. *et Cyprian. contra Judæos. l.* I. *c.* 21. *et Theodoret. qu.* 34. *in Deut.*

45. Et venient super te omnes maledictiones istæ, et persequentes apprehendent te, donec intereas, quia non audisti vocem Domini Dei tui, nec servasti mandata ejus et ceremonias, quas præcepit tibi.

46. Et erunt in te signa atque prodigia, et in semine tuo usque in sempiternum ;

47. Eo quod non servieris Domino Deo tuo in gaudio, cordisque lætitia, propter rerum omnium abundantiam ;

48. Servies inimico tuo, quem immittet tibi Dominus, in fame, et siti, et nuditate, et omni penuria ; et ponet jugum ferreum super cervicem tuam, donec te conterat.

49. Adducet Dominus super te gentem de longinquo, et de extremis terræ finibus, in similitudinem aquilæ volantis cum impetu, cujus linguam intelligere non possis ;

50. Gentem procacissimanm quæ non deferat seni, nec misereatur parvuli,

45. Toutes ces malédictions fondront sur vous, et elles vous accableront jusqu'à ce que vous périssiez entièrement ; parce que vous n'aurez point écouté la voix du Seigneur votre Dieu, ni observé ses ordonnances et les cérémonies qu'il vous a prescrites.

46. On verra à jamais sur vous et sur votre postérité, des prodiges et des effets surprenants *de la colère de Dieu* :

47. Parce que vous n'aurez point servi le Seigneur votre Dieu, avec la reconnaissance et la joie du cœur, que demandait cette abondance de toutes choses.

48. Vous deviendrez l'esclave d'un ennemi que le Seigneur vous enverra ; *vous le servirez* dans la faim, dans la soif, dans la nudité, et dans le besoin de toutes choses ; et il vous fera porter un joug de fer, jusqu'à ce que vous en soyez écrasé.

49. Le Seigneur fera venir d'un pays reculé, et des extrémités de la terre, un peuple dont vous n'entendrez point le langage, et qui fondra sur vous, comme un aigle fond sur sa proie.

50. Un peuple fier et insolent, qui ne sera touché ni de respect pour les vieillards, ni de pitié pour les plus petits enfants.

COMMENTAIRE

ỷ. 46. ERUNT IN TE SIGNA ATQUE PRODIGIA. Toutes les calamités que je viens de prédire, seront des marques surprenantes de ma colère : Tous ces malheurs dont vous serez accablés, seront tels, qu'on ne les regardera que comme des prodiges et des effets extraordinaires de ma fureur. Et de fait, les ennemis des Juifs eux-mêmes ont reconnu qu'il y avait du surnaturel, et un effet visible du courroux du Ciel contre ce peuple, lorsque Dieu s'est servi d'eux pour le punir. Il y a certains malheurs qu'on s'accoutume à regarder comme des suites inévitables de la condition des hommes ; mais les calamités auxquelles on a vu les Juifs assujettis successivement sous les Assyriens, les Chaldéens, les Grecs et les Romains, ont des caractères qui les font reconnaître pour des fléaux de la main de Dieu, et des effets de sa colère.

ỷ. 47. EO QUOD NON SERVIERIS DOMINO... PROPTER RERUM OMNIUM ABUNDANTIAM. Vous n'avez pas eu pour tant de bienfaits, toute la reconnaissance que Dieu demandait de vous. On peut aussi l'entendre en ce sens : Vous avez abusé de tant de biens que Dieu vous a donnés, vous les avez employés contre lui-même, en l'abandonnant, et en négligeant son service. C'est ce que Moïse marque au chapitre XXXII, 15. *Ce peuple aimé de Dieu s'étant plongé dans la bonne chère, s'est révolté contre lui ; il a dans son abondance abandonné son Créateur* (1). On peut traduire le passage que nous expliquons (2) : *Parce que vous n'avez point servi le Seigneur votre Dieu dans la joie de votre cœur, à cause de l'abondance de toutes choses où vous étiez.*

ỷ. 49. GENTEM DE LONGINQUO... IN SIMILITUDINEM AQUILÆ VOLANTIS. On peut entendre ceci comme une prophétie de ce qui arriva aux Juifs sous les Chaldéens ou sous les Romains, ou même sous tous les deux. Les Chaldéens sont désignés dans Jérémie (3) par les mêmes termes dont Moïse se sert ici. Ils sont comparés à un aigle par Ezéchiel (4) et par Daniel (5). Les Romains portaient l'aigle dans leurs enseignes : la rapidité de leurs victoires et la grandeur de leur empire ont pu les faire regarder sous l'idée de l'aigle.

ỷ. 50. GENTEM PROCACISSIMAM, QUÆ NON DEFERAT SENI. L'hébreu à la lettre (6) : *Une nation d'une face dure, qui n'élève point la face du vieillard.* Les Septante (7) : *Un peuple impudent, qui n'admire point la face du vieillard.* La dureté du front, un front d'airain, affermir sa face, sont des expressions qui marquent ordinairement (8) l'impudence, l'effronterie, l'obstination, et qui se prennent quelquefois (9) en bonne part, pour la fermeté, la roideur. *Élever la face de quelqu'un,* se met pour lui accorder ce qu'il demande, le traiter avec politesse, avec déférence. Ces descriptions conviennent assez aux Chaldéens. On sait de quelle

(1) *Vide etiam Deut.* XXXI, 20. Cumque comederint et saturati, crassique fuerint, convertentur ad deos alienos.
(2) תחת אשר לא עבדת את יהוה....בטוב לבב מרב כל
(3) *Jerem.* V. 15. Ecce ego adducam super vos gentem de longinquo, gentem robustam, gentem antiquam, gentem cujus ignorabis linguam.
(4) *Ezechiel.* XVII. 3. 12. Aquila grandis magnarum alarum... Venit ad Libanum, retulit medullam cedri. ỷ. 12. Nescitis quid ista significent ; dic : Ecce venit Rex Babylonis in Jerusalem.
(5) *Daniel.* VII. 4. Prima bestia quasi leæna et alas habebat aquilæ.
(6) גוי עז פנים אשר לא ישא פנים לזקן
(7) Ἔθνος ἀναιδὲς προσώπου, ὅστις οὐ θαυμάσει πρόσωπον πρεσβυτέρου.
(8) *Prov.* VII. 13. - *Isai.* XLVIII. 4. (9) *Ezechiel.* III. 8.

51. Et devoret fructum jumentorum tuorum, ac fruges terræ tuæ, donec intereas, et non relinquat tibi triticum, vinum et oleum, armenta boum, et greges ovium, donec te disperdat,

51. Il dévorera tout ce qui naîtra de vos bestiaux, et tous les fruits de votre terre, jusqu'à vous faire périr ; il ne vous laissera ni blé, ni vin, ni huile, ni troupeaux de bœufs, ni troupeaux de brebis, jusqu'à ce qu'il vous détruise entièrement.

52. Et conterat in cunctis urbibus tuis, et destruantur muri tui firmi atque sublimes, in quibus habebas fiduciam in omni terra tua. Obsideberis intra portas tuas in omni terra tua, quam dabit tibi Dominus Deus tuus ;

52. Il vous réduira en poudre dans toutes vos villes ; et vos murailles si fortes et si élevées, où vous avez mis votre confiance, tomberont dans toute *l'étendue* de votre pays. Vous demeurerez assiégé dans toutes les villes du pays que le Seigneur votre Dieu vous donnera ;

53. Et comedes fructum uteri tui, et carnes filiorum tuorum et filiarum tuarum, quas dederit tibi Dominus Deus tuus, in angustia et vastitate qua opprimet te hostis tuus.

53. Et vous mangerez le fruit de votre sein, et la chair de vos fils et de vos filles, que le Seigneur votre Dieu vous aura donnés ; tant sera grande l'extrémité de misère, où vos ennemis vous auront réduits.

54. Homo delicatus in te, et luxuriosus valde, invidebit fratri suo, et uxori, quæ cubat in sinu suo,

54. L'homme d'entre vous le plus délicat et le plus plongé dans ses plaisirs, refusera *tout* à son frère, et à sa femme qui dort auprès de lui,

55. Ne det eis de carnibus filiorum suorum, quas comedet ; eo quod nihil aliud habeat in obsidione et penuria, qua vastaverint te inimici tui intra omnes portas tuas.

55. Et ne voudra pas leur donner de la chair de ses fils dont il mangera ; parce qu'il n'aura rien autre chose à manger, pendant le siège dont il se verra resserré, et dans le besoin extrême où vous réduiront vos ennemis par leur violence, dans l'enceinte de toutes vos villes.

56. Tenera mulier et delicata, quæ super terram ingredi non valebat, nec pedis vestigium figere, propter mollitiem et teneritudinem nimiam, invidebit viro suo, qui cubat in sinu ejus, super filii et filiæ carnibus,

56. La femme délicate, accoutumée à une vie molle, qui ne pouvait pas seulement marcher, et qui avait peine à poser un pied sur la terre, à cause de son extrême mollesse et délicatesse, refusera à son mari qui dort auprès d'elle, de lui donner de la chair de son fils et de sa fille,

57. Et illuvie secundarum, quæ egrediuntur de medio feminum ejus, et super liberis qui eadem hora nati sunt ; comedent enim eos clam propter rerum omnium penuriam in obsidione et vastitate, qua opprimet te inimicus tuus intra portas tuas.

57. Et de cette masse d'ordures qu'elle a jetée hors d'elle *en se délivrant de son fruit*, et de la chair de son enfant qui ne faisait que de naître ; car ils mangeront en cachette leurs propres enfants, n'ayant plus rien de quoi se nourrir dans cette cruelle famine, et pendant le siège où vos ennemis vous réduiront par leur violence, dans l'enceinte de vos villes.

COMMENTAIRE

manière ils traitèrent les rois, les princes, les grands, parmi les captifs juifs.

ỳ. 51. DEVORET FRUCTUM JUMENTORUM TUORUM. Jérémie prédit la même chose des Chaldéens (1) : *Comedet gregem tuum, et armenta tua.*

ET FRUCTUS TERRÆ TUÆ, DONEC INTEREAS. On peut traduire l'hébreu : *Et les fruits de votre terre, jusqu'à ce que vous soyez entièrement ravagé* (2), ou, jusqu'à ce qu'il vous ait consumé. Il ne laissera rien dans le pays, il y fera le dégât, tant qu'il y aura de quoi ravager. Les Septante n'ont point exprimé *donec intereas.*

ỳ. 53. COMEDES FRUCTUM UTERI TUI. Cruauté inouïe, dont on a des exemples parmi les Juifs. Baruch (3) reconnaît qu'ils ont été réduits à de si terribles extrémités, que les mères ont été obligées de manger la chair de leurs fils et de leurs filles. Jérémie fait le même reproche aux femmes de Jérusalem (4). L'histoire des Rois nous apprend que, dans le siège de Samarie par les Syriens, deux femmes convinrent de manger leurs propres enfants. L'une le fit effectivement ; et l'autre cacha le sien, pour le dérober à cette cruauté (5). Josèphe (6) raconte l'histoire d'une mère, qui tua et qui mangea son enfant, qu'elle avait à la mamelle, pendant le dernier siège de Jérusalem par les Romains. En voilà plus qu'il n'en faut pour justifier la prédiction de Moïse.

ỳ. 54. INVIDEBIT FRATRI SUO... NE DET EIS. A la lettre : Il lui enviera et lui refusera la chair de ses propres enfants. L'hébreu : *Son œil sera mauvais à l'égard de son frère, pour ne pas lui donner, etc.* Il épargnera, il gardera pour lui-même cette monstrueuse nourriture, et n'en donnera pas même à son frère, tant la famine sera horrible. L'historien des Juifs semble avoir eu cet endroit dans l'esprit (7), lorsqu'il a dit que, pendant le siège de Jérusalem, les mères ravissaient à leurs enfants, les femmes à leurs maris, et les enfants à leurs pères et mères, jusqu'aux viandes qu'ils avaient dans la bouche ; et, sans épargner ce qu'ils avaient de plus cher et de plus proche, ils s'arrachaient ces misérables restes de nourriture, dont ils usaient pour soutenir un souffle de vie qui leur échappait.

ỳ. 57. ET ILLUVIE SECUNDARUM... ET SUPER LIBERIS QUI EADEM HORA NATI SUNT. Des choses dont

(1) *Jerem.* v. 17.
(2) עד השמדך
(3) *Baruch.* II. 3.
(4) *Jerem. Thren.* IV. 10. Manus mulierum misericordium coxerunt filios suos. Facti sunt cibus earum in contritione filiæ populi mei. *Vide etiam Thren.* II. 20.
(5) IV. *Reg.* VI. 28. — (6) *Joseph. de bello Jud. l.* VII. *c.* 8.
(7) *Joseph. de bello. l.* VI. *c.* 11.

58. Nisi custodieris et feceris omnia verba legis hujus, quæ scripta sunt in hoc volumine, et timueris nomen ejus gloriosum et terribile, hoc est, Dominum Deum tuum ;

59. Augebit Dominus plagas tuas, et plagas seminis tui, plagas magnas et perseverantes, infirmitates pessimas et perpetuas.

60. Et convertet in te omnes afflictiones Ægypti, quas timuisti, et adhærebunt tibi.

61. Insuper et universos languores, et plagas, quæ non sunt scriptæ in volumine legis hujus, inducet Dominus super te, donec te conterat ;

62. Et remanebitis pauci numero, qui prius eratis sicut astra cæli præ multitudine, quoniam non audisti vocem Domini Dei tui.

63. Et sicut ante lætatus est Dominus super vos, bene vobis faciens, vosque multiplicans ; sic lætabitur disperdens vos atque subvertens, ut auferamini de terra, ad quam ingredieris possidendam.

64. Disperget te Dominus in omnes populos, a summitate terræ usque ad terminos ejus ; et servies ibi diis alienis, quos et tu ignoras et patres tui, lignis et lapidibus.

65. In gentibus quoque illis non quiesces, neque erit requies vestigio pedis tui ; dabit enim tibi Dominus ibi cor pavidum, et deficientes oculos, et animam consumptam mœrore ;

66. Et erit vita tua quasi pendens ante te. Timebis nocte et die, et non credes vitæ tuæ.

58. Si vous ne gardez et n'accomplissez toutes les paroles de cette loi, qui sont écrites dans ce livre, et si vous ne craignez son nom glorieux et terrible, c'est-à-dire, le Seigneur votre Dieu ;

59. Le Seigneur augmentera de plus en plus vos plaies, et les plaies de vos enfants, des plaies grandes et opiniâtres, des langueurs malignes et incurables.

60. Il vous enverra toutes les incommodités de l'Égypte, que vous craignez si fort, et elles demeureront attachées à vous.

61. Le Seigneur fera encore fondre sur vous toutes les langueurs et toutes les plaies qui ne sont point écrites dans le livre de cette loi, jusqu'à ce qu'il vous réduise en poudre ;

62. Et vous demeurerez un très petit nombre d'hommes, vous qui vous étiez multipliés auparavant comme les étoiles du ciel ; parce que vous n'aurez point écouté la voix du Seigneur votre Dieu.

63. Et comme le Seigneur avait pris plaisir auparavant à vous combler de biens, et à vous multiplier de plus en plus ; ainsi il prendra plaisir à vous perdre, à vous détruire, et à vous exterminer de la terre, où vous allez entrer pour la posséder.

64. Le Seigneur vous dispersera parmi tous les peuples, depuis une extrémité de la terre jusqu'à l'autre ; et vous adorerez là des dieux étrangers, que vous ignoriez, vous et vos pères, *des Dieux* de bois et de pierre.

65. Étant même parmi ces peuples, vous ne trouverez aucun repos, et vous ne trouverez pas seulement où asseoir en paix la plante de votre pied. Car le Seigneur vous donnera un cœur toujours agité de crainte, des yeux languissants, et une âme toute abîmée dans la douleur.

66. Votre vie sera comme suspendue devant vos yeux ; vous serez pénétré de frayeur la nuit et le jour, et vous ne serez point en assurance pour votre propre vie.

COMMENTAIRE

naturellement on a le plus d'horreur, et qu'on regarde comme des souillures abominables. On peut l'entendre de l'enfant dans l'état où il est en naissant, encore enveloppé de ses taies, et couvert de souillure ; d'un enfant de la longueur de la main, comme parle Jérémie (1). Quelques auteurs l'entendent simplement (2) d'un petit enfant d'un, de deux ou de trois ans ; et ce qui suit, *des enfants qu'elle a enfantés ;* car c'est ainsi qu'on lit dans l'hébreu, au lieu *des enfants qui viennent de naître ;* ils l'expliquent des enfants au-dessus de cet âge. Mais le chaldéen, les Septante, le syriaque et la plupart des interprètes le prennent dans le sens de la Vulgate, qui est le meilleur, et qui donne l'idée d'une famine effroyable, et dont on n'a aucun exemple parmi d'autres peuples.

ỳ. 59. AUGEBIT. L'hébreu (3) : Il distinguera, il divisera, il rendra merveilleuses les plaies dont il vous frappera. Il vous punira d'une manière extraordinaire, et différente de toutes celles dont il punit les autres hommes. Il vous châtiera d'une manière qui surprendra tous ceux qui en seront témoins.

ỳ. 60. AFFLICTIONES ÆGYPTI. Voyez le verset 27.

ỳ. 65. COR PAVIDUM. L'hébreu à la lettre (4) : *Un cœur tremblant.* Les Septante (5) : *Un cœur découragé ;* ou, selon l'édition de Nobilius (6) : *Un cœur étranger et défiant.* Tout cela marque admirablement la situation présente des Juifs à l'égard des chrétiens et des autres peuples, au milieu desquels ils vivent, toujours dans la crainte et dans l'inquiétude.

ỳ. 66. ERIT VITA TUA QUASI PENDENS ANTE TE. Vous serez dans des dangers continuels de vous la voir ravir. Elle sera comme suspendue à un filet ; elle ne tiendra à rien. Les anciens pères (7) ont regardé cette expression dans un sens plus relevé ; ils y ont conçu le mystère de la Croix et de Jésus-Christ qui est notre vie, qui a été crucifié aux yeux des Juifs. Et ce qui suit : *Non credes vitæ tuæ : Vous ne serez point en assurance de votre*

(1) *Jerem. Thren.* II. 20. Ergone comedent mulieres fructum suum, parvulos ad mensuram palmæ ?
(2) *Vide Munst. Fag. Vatab.*
(3) הפלא Παραδοξάσει.
(4) לב רגז
(5) Καρδίαν ἀθυμοῦσαν.
(6) Καρδίαν ἕτεραν καὶ ἀπειθοῦσαν.
(7) *Iren. l. IV.- Tertull. contra Jud. c. 11.- Cyprian. de idol. vanit. - Lactant. l. IV. c. 18. - Cyrill. Catechés. XIII. - Athanas. de Incarnat. l. 1. - S. Leo. - Aug. contra Faust. l. XVI. c. 22.*

67. Mane dices : Quis mihi det vesperum ? et vespere : Quis mihi det mane ? propter cordis tui formidinem, qua terreberis, et propter ea quæ tuis videbis oculis.

68. Reducet te Dominus classibus in Ægyptum, per viam de qua dixit tibi ut eam amplius non videres ; ibi venderis inimicis tuis in servos et ancillas ; et non erit qui emat.

67. Vous direz le matin : Quand le soir viendra-t-il ? Et le soir : Quand verrai-je le matin ? tant votre cœur sera saisi d'épouvante, et tant la vue des choses qui se passeront devant vos yeux, vous effraiera.

68. Le Seigneur vous fera ramener par mer en Égypte, dont il vous avait dit que vous ne deviez jamais reprendre le chemin. Vous y serez vendus à vos ennemis, vous et vos femmes, pour être des esclaves ; et il ne se trouvera pas même de gens, *qui daignent* vous acheter.

COMMENTAIRE

propre vie ; à la lettre, *vous ne croirez point à votre vie ;* ils l'expliquent de l'incrédulité des Juifs, qui n'ont pas voulu croire au Fils de Dieu, qui donne la vie et le salut au monde.

℣. 68. Reducet te Dominus classibus in Ægyptum. Après la prise de Jérusalem, Josèphe (1) raconte qu'on conduisit en Égypte les Juifs captifs qui étaient âgés de plus de dix-sept ans, et qu'on vendit ceux qui étaient au-dessous de cet âge. Il ne marque pas qu'on les ait embarqués pour cela. Mais comme les Romains avaient une flotte sur la Méditerranée, il est assez croyable qu'on s'en servit pour les y faire passer. Avant ce temps, il y avait dans l'Égypte un très grand nombre de Juifs, qui y étaient passés après la ruine de leur pays par les Chaldéens (2), et encore depuis, sous les rois de Syrie, successeurs d'Alexandre le Grand (3).

Ibi venderis inimicis tuis.... et non erit qui emat. Hégésippe (4), parlant de ce qui arriva après la ruine de Jérusalem, dit qu'il y avait un grand nombre de captifs à vendre, mais peu d'acheteurs ; parce que les Romains ne faisaient aucun cas de se servir d'esclaves juifs, et qu'il n'y avait plus de Juifs qui pussent acheter pour eux ceux de leur nation. Josèphe (5) raconte qu'on ne vendit que ceux qui étaient au-dessous de dix-sept ans, et qu'il en mourut de faim douze mille, pendant qu'on les choisissait, et qu'on séparait ceux qui devaient être conduits en Égypte, pour y travailler aux travaux publics, d'avec ceux qui devaient être vendus.

Sens spirituel. Voyez les versets 29, 43, 66.

---

(1). *Joseph. de bello Jud. l.* VII. *c.* 16.

(2) *Vide* IV. *Reg.* XXV. 26.

(3) *Vide Hecatæum, Philon. in Flacc. Joseph. Antiq. l.* XII. *c.* 2. *et* XIII. *c.* 4. 5. *et* XIV. 17. *et* XVIII. 20.

(4) *Hegesippus, excidii Jerosol. l.* V. *c.* 47. Plurimi venales, pauci emptores : quia Romani Judæos in servitutem dedignabantur, nec Judæi supererant, qui redimerent suos.

(5) *Joseph. de bello, l.* VII. 16.

CHAPITRE VINGT-NEUVIÈME

Alliance confirmée de nouveau entre Dieu et Israël. Menaces contre les violateurs de cette alliance.

1. Hæc sunt verba fœderis, quod præcepit Dominus Moysi ut feriret cum filiis Israel in terra Moab, præter illud fœdus, quod eis pepigit in Horeb.

2. Vocavitque Moyses omnem Israel, et dixit ad eos : Vos vidistis universa, quæ fecit Dominus coram vobis in terra Ægypti Pharaoni, et omnibus servis ejus, universæque terræ illius,

3. Tentationes magnas, quas viderunt oculi tui, signa illa, portentaque ingentia,

4. Et non dedit vobis Dominus cor intelligens, et oculos videntes,et aures quæ possunt audire, usque in præsentem diem.

5. Adduxit vos quadraginta annis per desertum ; non sunt attrita vestimenta vestra, nec calceamenta pedum vestrorum vetustate consumpta sunt.

1. Voilà les clauses de l'alliance, que le Seigneur commanda à Moïse de faire avec les enfants d'Israël dans le pays de Moab ; outre la première alliance qu'il avait faite avec eux sur le mont Horeb.

2. Moïse fit donc assembler tout le peuple d'Israël, et il leur dit : Vous avez vu tout ce que le Seigneur a fait devant vous en Égypte, de quelle manière il a traité le pharaon, tous ses serviteurs et tout son royaume ;

3. Vous avez vu devant vos yeux les grandes tentations par lesquelles il les a éprouvés, ces miracles et ces prodiges épouvantables ;

4. Et le Seigneur ne vous a point donné jusqu'aujourd'hui, un cœur qui eût de l'intelligence, des yeux qui pussent voir, et des oreilles qui pussent entendre.

5. Il vous a conduits jusqu'ici par le désert pendant quarante ans ; Vos habits n'ont point été déchirés ; et les souliers qui sont à vos pieds, n'ont point été usés pendant tout ce temps.

COMMENTAIRE

℣. 1. Hæc sunt verba fœderis. C'est la conclusion du discours de Moïse. On renouvela alors en quelque sorte l'alliance qui avait été faite au Sinaï ; mais l'acte solennel de ce renouvellement se fit après le passage du Jourdain (1). Ce fut Josué qui exécuta ce que Moïse prescrit ici, et qui acheva ce que Moïse n'avait fait qu'ébaucher ; comme pour marquer que Jésus-Christ devait mettre la dernière main à la nouvelle alliance, dont toutes celles de l'Ancien Testament n'étaient que des figures et des ébauches.

℣. 3. Tentationes magnas. Les plaies d'Égypte, dont un grand nombre des Israélites auxquels Moïse parlait alors, avaient été témoins avant leur départ de ce pays. On peut aussi l'expliquer des peines que les Hébreux souffrirent dans le désert, et dont Dieu se servit pour les éprouver.

℣. 4. Non dedit vobis Dominus cor intelligens. Si Dieu leur avait refusé l'intelligence, et qu'ils n'en eussent manqué que parce que Dieu ne la leur aurait pas donnée, ils seraient sans doute excusables, et Moïse ne pourrait pas leur en faire ici un reproche ; à moins qu'ils ne s'en fussent rendus indignes par leur faute, comme le remarque saint Augustin (2). Ainsi on doit dire que Moïse, dans ces paroles, nous fait comprendre d'une part, que les Israélites ne pouvaient ni voir ni entendre par les yeux et par les oreilles de l'âme, sans le secours de Dieu ; et de l'autre, que cet aveuglement qui venait de leur faute, ne les rendait point excusables ; puisque les jugements de Dieu sont toujours justes, quoique cachés et impénétrables.

Quelques auteurs l'expliquent ainsi : Jusqu'ici vous n'aviez point l'esprit d'intelligence ; vous ne pouviez comprendre les voies et les desseins de Dieu sur vous ; mais à présent que vous êtes sur le point de voir l'exécution des promesses faites à vos pères, vous devez avoir une confiance et une assurance entière au Seigneur. D'autres traduisent l'hébreu par une interrogation : Le Seigneur ne vous a-t-il pas donné l'intelligence pour concevoir, et des yeux pour voir ce qu'il demande de vous ? Ce dernier sens détruit entièrement l'idée que les méchants pourraient avoir, que Dieu exige de son peuple des choses impossibles, et qu'il lui refuse les moyens sans lesquels il ne peut faire ce qu'il lui commande.

℣. 5. Non sunt attrita. Voyez Deutéronome, VIII, 4.

---

(1) *Josue* VIII. 30.

(2) *Aug. qu.* 50. *in Deut.* Nullo modo increpans et arguens hoc diceret, nisi ad eorum quoque culpam pertinere intelligi vellet, ne quisquam se ex hoc excusabilem putet : simul enim ostendit, et sine adjutorio Dei eos intelligere et obedire non posse.... Et tamen si adjutorium Dei desit, non ideo excusabile esse hominis vitium : quoniam judicia Dei, quamvis occulta, tamen justa sunt.

6. Panem non comedistis, vinum et siceram non bibistis ut sciretis quia ego sum Dominus Deus vester.

7. Et venistis ad hunc locum; egressusque est Sehon, rex Hesebon, et Og, rex Basan, occurrentes nobis ad pugnam; et percussimus eos,

8. Et tulimus terram eorum, ac tradidimus possidendam Ruben et Gad, et dimidiæ tribui Manasse.

9. Custodite ergo verba pacti hujus, et implete ea, ut intelligatis universa quæ facitis.

10. Vos statis hodie cuncti coram Domino Deo vestro, principes vestri et tribus, ac majores natu, atque doctores, omnis populus Israel,

11. Liberi et uxores vestræ, et advena qui tecum moratur in castris, exceptis lignorum cæsoribus, et his qui comportant aquas;

12. Ut transeas in fœdere Domini Dei tui, et in jurejurando quod hodie Dominus Deus tuus percutit tecum;

13. Ut suscitet te sibi in populum, et ipse sit Deus tuus, sicut locutus est tibi, et sicut juravit patribus tuis, Abraham, Isaac, et Jacob.

14. Nec vobis solis ego hoc fœdus ferio, et hæc juramenta confirmo,

15. Sed cunctis præsentibus et absentibus.

6. Vous n'avez ni mangé de pain, ni bu de vin ou de cidre; afin que vous sussiez que c'est moi, qui suis le Seigneur votre Dieu.

7. Lorsque vous êtes venu en ce lieu, Séhon, roi d'Hésébon, et Og, roi de Basan, ont marché contre nous, pour nous combattre; et nous les avons taillés en pièces.

8. Nous avons pris leur pays, et nous l'avons donné à Ruben, à Gad, et à la moitié de la tribu de Manassé, afin qu'ils le possédassent.

9. Gardez donc les conditions de cette alliance, et accomplissez-les; en sorte que tout ce que vous faites, vous le fassiez avec intelligence.

10. Nous voilà tous aujourd'hui présents devant le Seigneur votre Dieu, les princes de vos tribus, les anciens et les docteurs, et tout le peuple d'Israël.

11. Vos enfants, vos femmes, et l'étranger qui demeure avec vous dans le camp; excepté les bûcherons et les porteurs d'eau;

12. *Vous êtes, dis-je, tous ici* pour passer dans l'alliance du Seigneur votre Dieu, cette alliance que le Seigneur votre Dieu contracte, et jure aujourd'hui avec vous;

13. Afin qu'il vous élève à la dignité de son peuple, et qu'il devienne aussi votre Dieu, selon qu'il vous l'a promis, et selon qu'il l'a juré à vos pères Abraham, Isaac, et Jacob.

14. Cette alliance que je fais aujourd'hui, ce serment que je confirme de nouveau, n'est pas pour vous seuls;

15. Mais pour tous les présents, et tous les absents.

COMMENTAIRE

℣. 6. PANEM NON COMEDISTIS. Vous ne vous en êtes pas servis pour votre nourriture ordinaire. On ne peut nier qu'ils n'aient mangé du pain, et qu'ils n'aient bu du vin, au moins quelquefois. D'où auraient-ils pris le vin qu'ils burent à la dédicace du veau d'or (1), et la farine qu'ils offrirent à la dédicace du Tabernacle, et dans les sacrifices qu'on fit dans le désert; car on ne peut nier qu'on n'en offrît quelquefois au moins extraordinairement, supposé qu'on n'observât pas toute la loi cérémonielle dans le voyage? On peut voir ce qu'on a dit ailleurs sur ce sujet (2).

℣. 9. UT INTELLIGATIS. L'hébreu (3) se dit ordinairement du bon succès, de la prospérité : *Afin que vous soyez heureux dans tout ce que vous entreprendrez.*

℣. 10. DOCTORES. L'hébreu (4) : *Les scholerîm.* Voyez ce qu'on a dit sur ce terme, Deutéronome chapitre I, verset 15.

℣. 11. EXCEPTIS LIGNORUM CÆSORIBUS, ET HIS QUI COMPORTANT AQUAS. La Vulgate peut s'entendre en deux manières. La première : *Sans les bûcherons;* c'est-à-dire, à leur exclusion, eux non compris : ils n'assistèrent point à l'assemblée. La deuxième : *Sans eux;* sans les compter, quoiqu'ils fussent présents. Il n'y a pas jusqu'aux derniers du peuple, qui ne soient ici présents. Ou enfin, dans un sens contraire : Nous sommes assemblés ici pour renouveler l'alliance avec le Seigneur. Tout Israël y est présent sans exception; mais les esclaves Égyptiens et des autres nations, qui servent à couper le bois et à porter l'eau dans les marches, n'y ont point de part. L'hébreu nous détermine à le prendre dans le deuxième sens : il porte à la lettre (5) : *Vos enfants, vos femmes, les étrangers qui sont au milieu de votre camp, depuis celui qui coupe le bois, jusqu'à celui qui porte l'eau.*

℣. 12. UT TRANSEAS IN FŒDERE. *Afin que vous passiez,* que vous entriez *dans l'alliance du Seigneur.* Plusieurs commentateurs (6) croient que Moïse fait allusion à ce qui se pratiquait autrefois dans les alliances, où les contractants passaient au milieu des corps des victimes : ce dont on voit un exemple dans l'alliance d'Abraham avec le Seigneur (7).

IN JUREJURANDO. On pourrait traduire l'hébreu, comme ont fait les Septante (8) : *Dans les imprécations;* parce que dans les chapitres XXVII et XXVIII, Moïse a exprimé par forme d'imprécations, les conditions de l'alliance de Dieu avec Israël; et dans les versets 14 et 19, de ce chapitre, il se sert du même terme qui est ici.

℣. 15. PRÆSENTIBUS ET ABSENTIBUS. C'est-à-dire, pour ceux qui viendront après nous; car au ver-

---

(1) *Vide Aug. qu.* 51. *in Deut.* — (2) *Deut.* VIII. 4.
(3) למען תשכילו
(4) שטרים Les Septante : Γραμματοεισαγωγεῖς.
(5) מחטב עציך עד שאב מימיך
(6) *Hebr. Munst. Fag. Vat. Menoch.*
(7) *Genes.* XV. 17. 18.
(8) באלה Les Septante : Ἐν ταῖς ἀραῖς. *Ita et* ℣. 14 *et* 19.

16. Vos enim nostis quomodo habitaverimus in terra Ægypti, et quomodo transierimus per medium nationum, quas transeuntes,

17. Vidistis abominationes et sordes, id est, idola eorum, lignum et lapidem, argentum et aurum, quæ colebant.

18. Ne forte sit inter vos vir aut mulier, familia aut tribus, cujus cor aversum est hodie a Domino Deo nostro, ut vadat et serviat diis illarum gentium, et sit inter vos radix germinans fel et amaritudinem.

19. Cumque audierit verba juramenti hujus, benedicat sibi in corde suo, dicens : Pax erit mihi, et ambulabo in pravitate cordis mei ; et absumat ebria sitientem,

16. Car vous savez de quelle manière nous avons demeuré dans l'Égypte, et comment nous avons passé au milieu des nations ; et qu'en passant,

17. Vous y avez vu des abominations et des ordures ; c'est-à-dire, leurs idoles, le bois et la pierre, l'argent et l'or qu'elles adoraient.

18. Qu'il ne se trouve donc pas aujourd'hui parmi vous un homme ou une femme, une famille ou une tribu, dont le cœur se détournant du Seigneur notre Dieu, aille adorer les dieux de ces nations ; qu'il ne naisse pas parmi vous une racine qui produise le fiel et l'amertume ;

19. Et que quelqu'un, ayant entendu les paroles de cette alliance que Dieu a jurée avec vous, ne se flatte pas en lui-même, en disant : Je vivrai en paix, et je m'abandonnerai à la dépravation de mon cœur ; de peur que celui qui est comme énivré, n'attire la perte de celui qui est dans la soif.

COMMENTAIRE

set 11, il a marqué qu'il n'y avait personne d'absent. Quand Dieu fit alliance avec Abraham, il la fit aussi avec sa postérité, quoique ce patriarche n'eût point encore d'enfants (1). L'hébreu porte : *Avec ceux qui sont ici présents avec nous aujourd'hui devant le Seigneur, et avec ceux qui ne sont pas ici aujourd'hui avec nous.*

ỳ. 17. ABOMINATIONES ET SORDES ; ID EST, IDOLA EORUM. L'hébreu porte simplement (2) : *Leurs abominations et leurs ordures, le bois et la pierre.* On a ajouté *leurs idoles*, par forme d'explication. Les Septante : *Leurs abominations et leurs idoles de bois et de pierres.*

ỳ. 18. RADIX GERMINANS FEL ET AMARITUDINEM. Point d'Israélite impie et infidèle, qui produise de mauvaises actions, qui tombe dans l'idolâtrie, qui attire sur le peuple du Seigneur les châtiments de sa colère. Ou : Qu'il n'y ait personne parmi vous, qui ait des enfants impies et déréglés ; que chacun de vous veille sur ses enfants, les fasse souvenir de tout ce qui se passe aujourd'hui, de peur que ces fruits malheureux ne dégénèrent, et n'irritent le Seigneur par leur amertume, par leur impiété. Le chaldéen : *Qu'il n'y ait parmi vous personne dont le cœur soit rempli du péché d'orgueil.* On peut voir Hébr. XII, 15, et Actes, VIII, 23, où le passage que nous examinons, se trouve cité.

On peut traduire l'hébreu (3) : Qu'il n'y ait parmi vous *une racine qui produise la tête ;* hébr. *rôsch,* ou le venin, ou le fiel, et l'*absinthe,* ou l'amertume. Quelques hébraïsants pensent que les deux termes du texte marquent deux sortes d'herbes d'une amertume extraordinaire, mais qui nous sont inconnues. Les passages où ces termes se trouvent, rendent ce sentiment tout-à-fait probable. Osée (4) parle du *rôsch,* qui croît dans les sillons des terres, et l'Écriture parle souvent (5) *du jus de rôsch.* Et le psalmiste dit qu'on lui a donné à manger du *rôsch* (6). Quant au terme *la'anâh,* qui est le second de l'original, il est ordinairement joint à celui qu'on vient d'examiner (7). Il paraît que c'était quelque chose d'extrêmement amer (8), mais qu'on pouvait en manger. Dieu menace de faire manger du *la'anâh* aux Israélites qui l'avaient abandonné. Amos reproche aux juges des Juifs d'avoir changé le fruit de la justice en *la'anâh* (9). On peut entendre par *rôsch,* l'*aconit,* qui est une herbe très commune dans les jardins ; le sommet de la fleur ressemble à un casque, et la semence de cette plante est un poison fort dangereux. Le second terme peut marquer la *coloquinte,* qui est mise au nombre des poisons ; son fruit, qui ressemble assez à une orange, est d'une amertume fort désagréable. Peut-être s'agit-il aussi de l'absinthe.

ỳ. 19. BENEDICAT SIBI IN CORDE SUO. Les dernières paroles de ce texte sont extrêmement obscures. Nous mettrons ici quelques-unes des principales opinions qu'on apporte pour l'expliquer, et nous y joindrons quelques-unes de nos conjectures. L'hébreu à la lettre (10) : *Afin que l'ivresse consume la soif ;* ou, *afin que celle qui est arrosée, consume celle qui est desséchée ;* ou enfin, *afin qu'il ajoute l'ivresse à la soif.* Ces diverses traductions ne roulent que sur le verbe *sephôth,* qu'on peut dériver d'une racine (11), qui signifie *ajouter ;* ou d'une autre (12), qui signifie *consumer.* Saint Jérôme semble avoir suivi le premier sens, puis-

(1) *Genes.* XV. 18.
(2) את שקוציהם ואת גלליהם
(3) שרש פרה ראש ולענה
(4) *Osee* X. 4.
(5) *Jerem.* VIII. 14. IX. 15. XXIII. 15. מי ראש
(6) *Psal.* LXVIII. 22. ויתנו בברותי ראש
(7) *Prov.* V. 4.
(8) *Jerem.* IX. 15. *et* XXIII. 15.
(9) *Amos* VI. 13.
(10) למען ספות הרוה את הצמאה
(11) *Addidit,* יסף
(12) *Consumpsit,* ספה

20. Et Dominus non ignoscat ei; sed tunc quam maxime furor ejus fumet, et zelus contra hominem illum, et sedeant super eum omnia maledicta, quæ scripta sunt in hoc volumine; et deleat Dominus nomen ejus sub cælo,

20. Le Seigneur ne pardonnera point à cet homme; mais sa fureur s'allumera alors d'une terrible manière, et sa colère éclatera contre lui; il se trouvera accablé de toutes les malédictions qui sont écrites dans ce livre; le Seigneur effacera la mémoire de son nom de dessous le ciel;

21. Et consumat eum in perditionem ex omnibus tribubus Israel, juxta maledictiones, quæ in libro legis hujus ac fœderis continentur.

21. Il l'exterminera pour jamais de toutes les tribus d'Israël, selon les malédictions qui sont contenues dans ce livre de la loi et de l'alliance *du Seigneur*.

COMMENTAIRE

qu'il traduit (1): *Ut assumat sitientem*, comme le portent les mss, et comme ont lu les interprètes, avant la correction de Sixte Quint, qui a mis, *absumat ebria sitientem*, dans les bibles latines, en suivant la seconde signification de l'hébreu *sephôth*, dont nous avons parlé.

Voici les divers sens qu'on donne à ce passage. Le chaldéen: *Qu'il ne dise point dans son cœur: Je vivrai en paix, et je suivrai les désirs de mon cœur; de peur qu'il n'ajoute des péchés d'ignorance à des péchés d'orgueil.* Les Septante sont plus obscurs (2): *Et l'impie, ayant entendu ces imprécations, se bénit*, ou se flatte *dans son cœur, en disant: qu'il me soit permis, je marcherai dans l'erreur de mon cœur; de peur que le pécheur n'entraîne l'innocent dans sa perte.* C'est une menace de Dieu contre le pécheur, qui se croit permis de vivre dans l'égarement, en suivant ses désirs. Le Seigneur lui dit: Ne vous flattez point; de peur que, dans ma colère, je ne perde l'innocent avec le coupable, que je ne répande mon indignation sur tout le peuple, et que tout le monde n'en souffre; l'impie, pour sa perte éternelle; le juste, pour sa plus grande perfection.

Il semble que cette façon de parler: *celui qui a bu, consume celui qui a soif*, est proverbiale, et qu'on peut lui donner ce sens: Que personne ne se flatte de l'impunité, et ne s'abandonne à ses désirs, en disant: Je vivrai en paix, et je continuerai à me donner du plaisir. Le sobre et le tempérant sont repris par les buveurs, les bons sont opprimés par les méchants, les justes sont la proie des impies. Homère a dit dans un sens contraire (3), mais plus raisonnable que ce que nous faisons dire ici aux méchants: *Les mauvaises actions ne réussissent jamais; celui qui va lentement, arrive plus tôt que celui qui court; le lent prévient le vite.*

Voici encore un autre sens: *Que le pécheur ne dise point dans son cœur: Je serai heureux, je m'abandonnerai sans inquiétude et sans scrupule aux désirs de mon cœur; afin que ce qui est arrosé, consume ce qui est aride et desséché.* Je noierai mes inquiétudes dans l'ivresse du plaisir, je ne me refuserai rien, pour adoucir ce que la vie a d'amertume. On peut aussi le prendre ainsi: *Que le méchant ne se flatte point, et ne se livre point au plaisir, pour ajouter l'ivresse à la soif.* Pour se dédommager en quelque sorte de ses peines passées, et pour se tirer de la contrainte où il a vécu dans ce désert, qu'il ne s'abandonne pas aux désirs de son cœur, lorsqu'il sera arrivé dans le pays que Dieu lui promet; qu'il ne prenne pas occasion du repos et de l'abondance où il se trouvera, pour offenser Dieu avec plus d'insolence; qu'il ne fasse pas succéder l'ivresse à la soif.

Grotius et Cornelius à Lapide le prennent ainsi: *Que le méchant ne dise point dans son cœur qu'il se livrera à ses désirs, pour joindre celui qui a trop bu à celui qui n'a pas bu*, pour joindre le méchant à l'innocent, pour attirer le juste dans le crime, par l'exemple et les discours des impies ou plutôt, selon nous, *pour ajouter* les péchés produits par *la satiété à* ceux de *la soif.* Celui qui est corrompu, gâte celui qui est pur: On doit veiller au commencement du mal; on doit tout craindre du mauvais exemple.

℣. 20. FUROR EJUS FUMET. L'hébreu à la lettre (4): *Que son nez fume.* Les Hébreux mettent la colère dans le nez, comme il paraît par quelques endroits de l'Écriture (5). C'est une figure empruntée au souffle enflammé des narines du cheval. Les Grecs et les Latins employaient des expressions toutes semblables à celles des Hébreux. Théocrite (6): *La colère est toujours assise sur son nez.* Homère (7) voulant marquer l'extrême impatience qu'avait Ulysse de se faire connaître à son père Laërte, emploie presque les mêmes termes. Perse:

Disce: Sed ira cadat naso, rugosaque sanna.

Et Plaute:

Fames et mora bilem in naso conciunt.

(1) *Vide nov. edit. Oper. Hieron. pag.* 234. *Ita legunt Lyran. Tost. Eugub. Cajet. et alii.*

(2) Καὶ ἐπιφημίσηται ἐν τῇ καρδίᾳ αὐτοῦ, λέγων, ὅτι ἅ μοι γένοντο, ὅτι ἐν τῇ ἀποπλανήσει τῆς καρδίας μου πορεύσομαι, ἵνα μὴ συναπολέσῃ, ὁ ἁμαρτωλὸς τὸν ἀναμάρτητον.

(3) *Odyss.* IX.

Οὐκ ἀρετᾷ κακὰ ἔργα, κιχάνει τοί βραδὺς ὠκύν.

(4) יעשן אף יהוה

(5) *Psal.* XVII. 9 *et* I. *Reg.* XXII. *Job.* XLI.

(6) *Theocrit.*

Καὶ οἱ ἀεὶ δριμεῖα χολὰ ποτὶ ῥινὶ κάθηται.

(7) *Odyss.* XXIV.

Τοῦ δ' ὠρίνετο θύμος, ἀνὰ ῥινᾶς δὲ οἱ ἤδη
Δριμὺ μενος προύτυψε, φίλον πατέρ' εἰσοροοντί.

22. Dicetque sequens generatio, et filii qui nascentur deinceps, et peregrini, qui de longe venerent, videntes plagas terræ illius, et infirmitates, quibus eam afflixerit Dominus,

23. Sulphure, et salis ardore comburens, ita ut ultra non seratur, nec virens quippiam germinet, in exemplum subversionis Sodomæ et Gomorrhæ, Adamæ et Seboim, quas subvertit Dominus in ira et furore suo.

24. Et dicent omnes gentes : Quare sic fecit Dominus terræ huic? quæ est hæc ira furoris ejus immensa?

25. Et respondebunt : Quia dereliquerunt pactum Domini, quod pepigit cum patribus eorum, quando eduxit eos de terra Ægypti ;

26. Et servierunt diis alienis, et adoraverunt eos, quos nesciebant, et quibus non fuerant attributi ;

27. Idcirco iratus est furor Domini contra terram istam, ut induceret super eam omnia maledicta, quæ in hoc volumine scripta sunt ;

28. Et ejecit eos de terra sua in ira et in furore, et in indignatione maxima, projecitque in terram alienam, sicut hodie comprobatur.

29. Abscondita Domino Deo nostro, quæ manifesta sunt nobis et filiis nostris usque in sempiternum, ut faciamus universa verba legis hujus.

22. La postérité qui viendra après nous, les enfants qui naîtront dans la suite d'âge en âge, et les étrangers qui seront venus de loin, voyant les plaies de ce pays, et les langueurs dont le Seigneur l'aura affligé ;

23. Voyant qu'il l'aura consumé par le soufre et par un sel brûlant, de sorte qu'on n'y jettera plus aucune semence, et qu'il ne poussera plus aucune verdure, et qu'il y aura renouvelé une image de la ruine de Sodome et de Gomorrhe, d'Adama et de Seboïm, que le Seigneur a détruites dans sa colère et dans sa fureur ;

24. *La postérité, dis-je,* et tous les peuples diront, en voyant ces choses : Pourquoi le Seigneur a-t-il traité ainsi ce pays? D'où vient qu'il a fait éclater sa fureur avec tant de violence?

25. Et on leur répondra : Parce qu'ils ont abandonné l'alliance que le Seigneur avait faite à leurs pères, lorsqu'il les tira d'Égypte ;

26. Et qu'ils ont servi et adoré des dieux étrangers, qui leur étaient inconnus, et auxquels ils n'avaient point été destinés.

27. C'est pour cela que la fureur du Seigneur s'est allumée contre *le peuple de* ce pays ; qu'il a fait fondre sur eux toutes les malédictions qui sont écrites dans ce livre ;

28. Qu'il les a chassés de leur pays dans sa colère, dans sa fureur, et dans son extrême indignation ; et qu'il les a envoyés bien loin dans une terre étrangère, comme on le voit aujourd'hui.

29. Ces secrets étaient cachés dans le Seigneur notre Dieu, et maintenant il nous les a découverts à nous et à nos enfants pour jamais, afin que nous accomplissions toutes les paroles de cette loi.

COMMENTAIRE

℣. 23. Sulphure et salis ardore comburens. Le sel dont il est parlé ici, n'est pas un sel à saler, mais un mélange brûlant, de soufre, de salpêtre, d'asphalte, ou un sel bitumineux, dont on se servait au lieu d'huile dans les lampes. Hérodote (1) parle d'un sel que l'on mettait avec de l'huile dans des lampes, en certaines fêtes d'Égypte. Et Pline (2) fait mention d'une sorte de bitume, qui brûle comme l'huile. Un sel inflammable, propre à dessécher la terre et à la rendre stérile. De là vient qu'on en semait dans les terrains maudits, et où on ne voulait pas qu'on habitât jamais. Abimelec en sema sur les ruines de Sichem, qu'il avait prise. Il semble que la Palestine a ressenti les effets de cette malédiction, depuis la ruine des Juifs. Cette terre autrefois si heureuse, si féconde et si florissante, est aujourd'hui presque déserte ; et à peine y remarque-t-on quelques vestiges de son ancienne fertilité dans quelques lieux, le reste étant comme une terre maudite et abandonnée.

℣. 26. Quos nesciebant, et quibus non fuerant attributi. Des dieux qu'ils ne connaissaient point, et à qui ils n'appartenaient pas, à qui ils n'étaient pas tombés en partage. Il semble insinuer que Dieu a en quelque sorte abandonné les hommes à divers maîtres, à divers rois, à divers dieux ; mais que, s'étant réservé Israël pour en faire son royaume et son peuple, ses adorateurs et ses serviteurs, ils ne doivent plus être considérés que comme des sujets rebelles et des serviteurs infidèles, dès qu'ils vont chercher un autre souverain et un autre dieu que le Seigneur. L'hébreu (3) peut recevoir deux sens. Le premier : *Ils ont adoré des dieux, qu'ils ne connaissaient pas, et qui ne leur ont rien donné,* à qui ils n'ont nulle obligation ; au lieu qu'ils tiennent tout du Seigneur. Ce sens est suivi par le chaldéen, le syriaque, et par plusieurs traducteurs. Le second sens est celui-ci : *Ils ont adoré des dieux qu'ils ne connaissaient pas, et auxquels Dieu ne les avait point donnés en partage.* Nous avons remarqué ailleurs (4), que cette manière de parler, connaître ou reconnaître quelqu'un pour sien, était un acte de souveraineté ; et qu'être inconnu à Dieu, ou méconnu de lui, lui être étranger, n'être point son partage, c'est le plus grand de tous les malheurs.

℣. 29. Abscondita Domino Deo nostro, quæ manifesta sunt nobis et filiis nostris. Après avoir fait parler dans les cinq versets précédents, les peuples étrangers, dans la surprise dont ils seront saisis, en voyant les maux de la terre d'Israël, Moïse reprend la suite de son discours,

---

(1) *Herodot. l.* II. *c.* 62.
(2) *Plin. l.* II. *c.* 104. 105.
(3) אלהים אשר לא ידעום ולא חלק להם
(4) *Deut.* IX. 24.

et dit aux Israélites que toutes ces choses qu'il vient de leur proposer et de leur prédire, étaient des mystères cachés pour leurs pères ; mais que le Seigneur a bien voulu les leur révéler par son moyen, afin que la crainte de tant de malheurs les retînt dans leur devoir.

Sens spirituel. Voyez verset 1. A propos de ces paroles : *Ut intelligatis universa quæ facitis*, de pieux écrivains font cette réflexion : Il y a encore dans l'Église beaucoup de personnes qui y vivent judaïquement, sans accomplir les commandements de Jésus-Christ, et sans *bien comprendre* ce qu'elles sont. L'indifférence avec laquelle certains chrétiens pratiquent tous les exercices extérieurs de la piété, fait bien voir qu'ils ne sont point animés du feu de la charité, qui seule est capable d'accomplir la loi divine. Plus aveugles sans comparaison que les Juifs qui vivaient au temps des figures et des ombres, ils sont et ils vivent au milieu de la vérité sans la connaître. Ils solennisent tous les mystères de Jésus-Christ, et ils ne comprennent point véritablement ce qu'ils font, ni dans quel esprit ils le doivent faire. Ils se contentent de pleurer la mort du Sauveur, et ils négligent de pleurer leurs propres péchés qui l'ont fait mourir. Ils prennent part les premiers à la joie de sa résurrection ; et ils ne se mettent point en peine de ressusciter avec lui. Telle est la misère des enfants d'Adam que, même après une effusion si abondante des grâces du Rédempteur, ils demeurent souvent comme languissants et endormis à l'égard de leur salut.

CHAPITRE TRENTIÈME

Dieu pardonnera à ceux qui retourneront à lui. Ses préceptes ne sont point impossibles. Les biens et les maux, la vie et la mort nous sont proposés de sa part.

1. Cum ergo venirent super te omnes sermones isti, benedictio, sive maledictio, quam proposui in conspectu tuo, ductus pœnitudine cordis tui in universis gentibus, in quas disperserit te Dominus Deus tuus,

1. Lors donc que tout ce que je viens de dire vous sera arrivé, et que les bénédictions ou les malédictions que je viens de vous présenter, seront venues sur vous ; et, qu'étant touchés de repentir au fond du cœur, parmi les nations dans lesquelles le Seigneur votre Dieu vous aura dispersés,

2. Et reversus fueris ad eum, et obedieris ejus imperiis, sicut ego hodie præcipio tibi, cum filiis tuis, in toto corde tuo, et in tota anima tua ;

2. Vous reviendrez à lui avec vos enfants, et que vous obé'rez à ses commandements de tout votre cœur et de toute votre âme, selon que je vous l'ordonne aujourd'hui ;

3. Reducet Dominus Deus tuus captivitatem tuam, ac miserebitur tui, et rursum congregabit te de cunctis populis, in quos te ante dispersit.

3. Le Seigneur vous fera revenir de votre captivité ; il aura pitié de vous, et il vous rassemblera encore en vous retirant du milieu de tous les peuples où il vous avait auparavant dispersés.

4. Si ad cardines cæli fueris dissipatus, inde te retrahet Dominus Deus tuus,

4. Quand vous auriez été dispersés jusqu'aux extrémités du monde, le Seigneur votre Dieu vous en retirera ;

5. Et assumet, atque introducet in terram, quam possederunt patres tui, et obtinebis eam ; et benedicens tibi, majoris numeri te esse faciet quam fuerunt patres tui.

5. Il vous ramènera vers lui, et vous fera revenir dans le pays que vos pères auront possédé, et vous le posséderez de nouveau ; et la bénédiction qu'il répandra sur vous, vous multipliera plus que vos pères n'ont jamais été multipliés.

6. Circumcidet Dominus Deus tuus cor tuum, et cor seminis tui, ut diligas Dominum Deum tuum in toto corde tuo, et in tota anima tua, ut possis vivere.

6. Le Seigneur votre Dieu circoncira votre cœur, et le cœur de vos enfants, afin que vous aimiez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur et de toute votre âme, et que vous jouissiez d'une heureuse vie.

COMMENTAIRE

℣. 3. Reducet te Dominus de captivitate tua. Les Juifs attendent encore l'effet de cette promesse : ils se flattent qu'enfin Dieu, touché de leurs maux, les rappellera de cette dispersion où ils sont dans tous les endroits du monde. Dans la captivité de Babylone, disent-ils, Israël ne fut pas dispersé de la manière qui est marquée ici, *jusqu'aux extrémités du monde;* et lorsque le Seigneur fit revenir son peuple de cette captivité, il ne ramena pas tout Israël, il ne le multiplia pas plus qu'il ne l'avait jamais été, il ne lui donna pas un cœur circoncis, comme il le promet en cet endroit : ce n'est donc pas de la captivité de Babylone que Moïse parle ici ; ce ne peut être que de celle où ils sont depuis tant de siècles.

Mais la délivrance dont ils se flattent, n'arrivera pas de la manière qu'ils se la figurent : il faut qu'ils reconnaissent leur erreur, qu'ils retournent à Jésus-Christ, qu'ils adorent celui qu'ils ont crucifié, et qu'ils entrent dans l'Église ; ce qui n'arrivera qu'à la fin des siècles, et *lorsque la plénitude des nations sera entrée,* comme parle saint Paul (1). Alors la prédiction de Moïse aura son parfait accomplissement. Ce qui n'empêche pas qu'elle n'ait véritablement été accomplie au retour de la captivité de Babylone ; la même prophétie pouvant, même à la lettre, marquer divers événements. C'est ce que nous voyons dans la prière que Néhémie (2) faisait à Dieu, étant encore à la cour du roi de Babylone : *Souvenez-vous de la parole que vous avez dite à votre serviteur Moïse : Lorsque vous aurez violé mes lois, je vous disperserai parmi les peuples ; et alors si vous revenez à moi... quand vous auriez été emmenés jusqu'aux extrémités du monde, je vous rassemblerai de ces pays.... Ceux-ci, Seigneur, sont vos serviteurs et votre peuple, etc.* Il croyait donc que la menace de Moïse avait été accomplie en eux, et il espérait que Dieu voudrait bien aussi les ramener dans leur pays comme il l'avait promis.

℣. 4. Ad cardines cœli. A la lettre : L'hébreu (3) : *Jusqu'à l'extrémité du ciel.* Les Septante : *Depuis une extrémité du ciel jusqu'à l'autre.* Depuis les extrémités de la terre, ou le ciel semble la toucher et la borner.

℣. 6. Circumcidet Dominus cor tuum. Tout ceci n'aura son parfait accomplissement qu'après

(1) *Rom.* XI. 25.

(2) I. *Esdr.* I. 8. — (3) בקצה השמים

7. Omnes autem maledictiones has convertet super inimicos tuos, et eos qui oderunt te et persequuntur.

8. Tu autem reverteris, et audies vocem Domini Dei tui, faciesque universa mandata quæ ego præcipio tibi hodie ;

9. Et abundare te faciet Dominus Deus tuus in cunctis operibus manuum tuarum, in sobole uteri tui, et in fructu jumentorum tuorum, in ubertate terræ tuæ, et in rerum omnium largitate ; revertetur enim Dominus, ut gaudeat super te in omnibus bonis, sicut gavisus est in patribus tuis ;

10. Si tamen audieris vocem Domini Dei tui, et custodieris præcepta ejus et ceremonias, quæ in hac lege conscripta sunt, et revertaris ad Dominum Deum tuum in toto corde tuo, et in tota anima tua.

11. Mandatum hoc, quod ego præcipio tibi hodie, non supra te est, neque procul positum,

12. Nec in cælo situm, ut possis dicere : Quis nostrum valet ad cælum ascendere, ut deferat illud ad nos, et audiamus atque opere compleamus ?

13. Neque trans mare positum, ut causeris, et dicas : Quis ex nobis poterit transfretare mare, et illud ad nos usque deferre, ut possimus audire et facere quod præceptum est ?

7. Il fera retomber toutes ces malédictions sur vos ennemis, sur ceux qui vous haïssent et vous persécutent.

8. Et pour vous, vous reviendrez, et vous écouterez la voix du Seigneur votre Dieu, et vous observerez toutes les ordonnances que je vous prescris aujourd'hui ;

9. Et le Seigneur votre Dieu vous comblera de biens dans tous les travaux de vos mains, dans les enfants qui sortiront de votre sein, dans tout ce qui naîtra de vos troupeaux, dans la fécondité de votre terre et dans une abondance de toutes choses. Car le Seigneur reviendra à vous, pour mettre sa joie à vous combler de biens, comme il avait fait à l'égard de vos pères ;

10. Pourvu néanmoins que vous écoutiez la voix du Seigneur votre Dieu ; que vous observiez ses préceptes, et les cérémonies qui sont écrites dans la loi que je vous propose, et que vous retourniez au Seigneur votre Dieu, de tout votre cœur et de toute votre âme.

11. Ce commandement que je vous prescris aujourd'hui, n'est ni au-dessus de vous, ni loin de vous.

12. Il n'est point dans le Ciel, pour vous donner lieu de dire : Qui de nous peut monter au Ciel, pour nous apporter ce commandement, afin que nous l'entendions, et que nous le mettions en pratique ?

13. Il n'est point aussi au-delà de la mer, pour vous donner lieu de vous excuser, en disant : Qui de nous pourra passer la mer, pour l'apporter jusqu'à nous, afin que nous puissions l'entendre, et faire ce qu'on nous ordonne ?

COMMENTAIRE

la conversion des Juifs en Jésus-Christ. Depuis le retour de la captivité de Babylone, on vit moins de désordres parmi les Juifs ; l'idolâtrie n'y régna plus. C'était un prélude, pour ainsi dire, d'une plus grande perfection au temps du Messie. Les Septante (1) : *Le Seigneur purifiera votre cœur.* Le chaldéen : *Le Seigneur ôtera la folie de votre cœur.*

℣. 9. Revertetur Dominus, ut gaudeat super te in omnibus bonis. L'hébreu à la lettre (2) : *Le Seigneur retournera à vous, pour se réjouir de vous dans le bien.* Il aura pour vous les mêmes bontés qu'il a eues autrefois pour vos pères.

℣. 11. Non supra te est, neque procul positum. On peut traduire l'hébreu (3) par : *Ce précepte n'est point séparé de vous,* ou, n'est point caché, n'est point si grand, si merveilleux, que vous n'y puissiez atteindre, *et n'est point éloigné.* Les Septante (4) : *Ce précepte n'est ni trop pesant, ni trop éloigné de vous.* Saint Paul (5) a appliqué ce passage à la loi évangélique, qui, dans le fond, est la même que celle de Moïse ; puisque le Fils de Dieu n'est pas venu pour détruire, mais pour perfectionner la loi des Juifs. Les préceptes que Jésus-Christ nous a donnés, et même ses conseils les plus relevés, n'ont rien d'impossible à l'homme, aidé du secours de la grâce. Le joug qu'il nous impose, n'est point insupportable ; ses ordonnances ne sont point impossibles ; ses volontés ne nous sont point inconnues ; il ne faut pas les aller chercher au bout du monde ; il nous les a révélées, il nous les a expliquées.

℣. 12. Neque in cœlo situm. Il n'est pas besoin d'une révélation particulière ; ou bien, vous n'avez que faire d'étudier l'astrologie, comme faisaient les mages et les chaldéens, pour savoir vos devoirs et votre religion (6). Saint Paul, en citant ce passage, y ajoute ces paroles (7) : *Ne dites point :... Qui descendra dans l'abîme ?* qui ne sont point dans l'hébreu. Les païens, qui n'avaient pas la révélation et la vraie connaissance de Dieu, en considéraient la découverte comme une chose très difficile ; et ceux qui avaient le bonheur de le connaître, n'osaient s'exposer au danger de le découvrir au peuple, rempli de ses préjugés et de ses fausses idées. Il n'en était pas ainsi des Hébreux. Les plus simples d'entre eux connaissaient ce qui faisait l'objet des recherches et de l'étude des savants des autres nations.

℣. 13. Neque trans mare positum. Vous n'êtes point obligés d'entreprendre de longs voyages pour l'acquérir, comme faisaient les Égyptiens et les Phéniciens, et comme ont fait après eux, tant d'autres philosophes, pour aller consulter les savants de divers pays.

(1) Περικαθαριεῖ τὴν καρδίαν σου.
(2) לשוש עליך לטוב
(3) לא נפלאת הוא ממך ולא רחקה הוא
(4) Οὐχ ὑπέρογκος ἔστι, οὐδὲ μακρὰν ἀπό σου ἔστι.
(5) *Rom.* x. 6. 7. 8.
(6) *Grot.* — (7) *Rom.* x. 7.

14. Sed juxta te est sermo valde, in ore tuo, et in corde tuo, ut facias illum.

15. Considera quod hodie proposuerim in conspectu tuo vitam et bonum, et e contrario mortem et malum,

16. Ut diligas Dominum Deum tuum, et ambules in viis ejus, et custodias mandata illius ac ceremonias atque judicia ; et vivas, atque multiplicet te, benedicatque tibi in terra, ad quam ingredieris possidendam.

17. Si autem aversum fuerit cor tuum, et audire nolueris atque errore deceptus adoraveris deos alienos, et servieris eis :

18. Prædico tibi hodie quod pereas, et parvo tempore moreris in terra, ad quam, Jordane transmisso, ingredieris possidendam.

19. Testes invoco hodie cælum et terram, quod proposuerim vobis vitam et mortem, benedictionem et maledictionem. Elige ergo vitam, ut et tu vivas, et semen tuum ;

20. Et diligas Dominum Deum tuum, atque obedias voci ejus, et illi adhæreas (ipse est enim vita tua, et longitudo dierum tuorum) ut habites in terra, pro qua juravit Dominus patribus tuis, Abraham, Isaac, et Jacob, ut daret eam illis.

14. Mais ce commandement est tout proche de vous, il est dans votre bouche et dans votre cœur, afin que vous l'accomplissiez.

15. Considérez que j'ai proposé aujourd'hui devant vos yeux, d'un côté la vie et le bien ; et de l'autre, la mort et le mal ;

16. Afin que vous aimiez le Seigneur votre Dieu, et que vous marchiez dans ses voies, que vous observiez ses préceptes, ses cérémonies et ses ordonnances ; et que vous viviez, et qu'il vous multiplie, et vous bénisse dans la terre dont vous devez entrer en possession.

17. Si votre cœur se détourne de lui ; si vous ne voulez pas l'écouter ; et que, vous laissant séduire à l'erreur, vous adoriez et vous serviez des dieux étrangers ;

18. Je vous déclare aujourd'hui par avance, que vous périrez ; et que vous ne demeurerez pas longtemps dans la terre que vous devez posséder, après avoir passé le Jourdain.

19. Je prends aujourd'hui à témoin le ciel et la terre, que je vous ai proposé la vie et la mort, la bénédiction et la malédiction. Choisissez donc la vie, afin que vous viviez, vous et votre postérité ;

20. Que vous aimiez le Seigneur votre Dieu, que vous obéissiez à sa voix, et que vous demeuriez attachés à lui (comme étant votre vie, et celui qui doit vous donner une longue suite d'années) afin que vous habitiez le pays que le Seigneur a promis avec serment à vos pères Abraham, Isaac et Jacob.

COMMENTAIRE

℣. 14. JUXTA TE EST SERMO VALDE IN ORE TUO, ET IN CORDE TUO. Vous savez par cœur et de mémoire les commandements de votre Dieu (1) ; vous les avez continuellement dans la bouche ; ou bien, on ne vous parle d'autre chose, on vous les inculque à tous moments : ou enfin, rien n'est plus en votre pouvoir, avec le secours de Dieu, que de dire, de vouloir, et de faire ce qu'il demande de vous. Les Septante : *Il est dans votre bouche, dans votre cœur et dans vos mains, pour le faire.*

℣. 15. VITAM ET BONUM ; ET E CONTRARIO, MORTEM ET MALUM. On peut l'entendre du bien ou du mal moral ; ou des biens et des maux de la vie. Dans le verset 19 où Moïse répète la même chose en d'autres termes, il dit : *J'ai mis devant vous la vie et la mort ; la bénédiction et la malédiction.* C'est-à-dire : Je vous ai mis devant les yeux le bonheur de ceux qui observent les lois du Seigneur, et les malheurs qui attendent ceux qui les transgressent. Il fait allusion aux malédictions qu'il a prononcées dans les trois chapitres précédents. C'est à vous à choisir entre le bien et le mal.

℣. 20. IPSE EST ENIM VITA TUA. Dieu est la vie de l'homme ; il la lui donne, il la lui conserve, et quant au corps, et quant à l'âme. Point de bonheur, point de vie hors de Dieu. On peut traduire l'hébreu, comme ont fait les Septante (1) : *Car cela est votre vie.* En cela consiste votre bonheur ; à aimer Dieu, à lui obéir. Il n'y a point d'autre voie, pour éviter les maux que je viens de vous prédire.

SENS SPIRITUEL. Voyez les versets 1, 6, 11.

---

(1) Voyez le ℣. 19 du chapitre suivant, où la même recommandation se rencontre.

(2) הוא חייך Les Septante : Τοῦτο ἡ ζωή σου,

CHAPITRE TRENTE-UNIÈME

Moïse nomme Josué pour son successeur. Il ordonne qu'on lise la loi au peuple tous les sept ans. Il prédit les infidélités des Israélites, et compose un cantique pour le faire apprendre au peuple.

1. Abiit itaque Moyses, et locutus est omnia verba hæc ad universum Israel,

2. Et dixit ad eos : Centum viginti annorum sum hodie, non possum ultra egredi, et ingredi, præsertim cum et Dominus dixerit mihi : Non transibis Jordanem istum.

3. Dominus ergo Deus tuus transibit ante te ; ipse delebit omnes gentes has in conspectu tuo, et possidebis eas ; et Josue iste transibit ante te, sicut locutus est Dominus.

4. Facietque Dominus eis sicut fecit Sehon et Og, regibus Amorrhæorum, et terræ eorum, delebitque eos.

5. Cum ergo et hos tradiderit vobis, similiter facietis eis, sicut præcepi vobis.

6. Viriliter agite, et confortamini ; nolite timere, nec paveatis ad conspectum eorum, quia Dominus Deus tuus ipse est ductor tuus, et non dimittet, nec derelinquet te.

7. Vocavitque Moyses Josue, et dixit ei coram omni Israel : Confortare, et esto robustus ; tu enim introduces populum istum in terram, quam daturum se patribus eorum juravit Dominus, et tu eam sorte divides.

8. Et Dominus, qui ductor est vester, ipse erit tecum ; non dimittet, nec derelinquet te ; noli timere, nec paveas.

1. Moïse alla donc déclarer toutes ces choses à tout le peuple d'Israël,

2. Et il leur dit : J'ai présentement cent vingt ans ; je ne puis plus aller et venir, principalement après que le Seigneur m'a dit : Vous ne passerez point ce *fleuve du* Jourdain.

3. Le Seigneur votre Dieu marchera devant vous ; ce sera lui-même qui exterminera devant vous toutes ces nations, dont vous posséderez le pays ; et Josué sera à votre tête, comme le Seigneur l'a commandé.

4. Le Seigneur traitera ces peuples, comme il a traité Séhon et Og, rois des Amorrhéens, avec tout leur pays, et il les exterminera.

5. Lors donc que le Seigneur vous aura livré ces peuples, vous les traiterez comme vous avez traité les autres, selon que je vous l'ai ordonné.

6. Soyez courageux, et ayez de la fermeté ; ne craignez point, et ne vous laissez point saisir de frayeur en les voyant ; parce que le Seigneur votre Dieu est lui-même votre conducteur, et qu'il ne vous laissera point, et ne vous abandonnera point.

7. Moïse appela donc Josué, et lui dit devant tout le peuple d'Israël : Soyez ferme et courageux ; car c'est vous qui ferez entrer ce peuple dans la terre que le Seigneur a promise avec serment à leurs pères, et c'est vous aussi qui la partagerez au sort.

8. Le Seigneur qui est votre conducteur, sera lui-même avec vous ; il ne vous laissera point et ne vous abandonnera point ; ne craignez point, et ne vous laissez point intimider.

COMMENTAIRE

ỳ. 1. ABIIT MOYSES, ET LOCUTUS EST OMNIA VERBA HÆC. On peut prendre ces paroles, ou comme étant la conclusion de tout ce qu'il a dit jusqu'ici : *Il acheva de parler à Israël* (1) ; c'est ainsi que l'ont pris les Septante (2) ; ou comme le commencement d'un nouveau discours : *Il vint de nouveau leur parler ;* ou enfin, comme une continuation de sa harangue : *Il continua à parler, et leur dit.* Ou, dans un autre sens : *Il leur dit, en s'en allant,* en congédiant l'assemblée : Voici comment il acheva son discours. Josèphe (3) croit que tout ceci se passa le lendemain du jour de l'assemblée, et de la première harangue de Moïse.

ỳ. 2. NON POSSUM ULTRA INGREDI, ET EGREDI. Cette expression marque souvent les devoirs du général (4) qui conduit les troupes, et qui les ramène. Il marque aussi les fonctions ordinaires de la vie (5). Moïse déclare ici qu'il n'est plus en état de conduire le peuple, non pas à cause de sa caducité, ou de son grand âge, puisqu'il avait toute la vigueur du corps (6), et toute la force d'esprit nécessaires pour cela ; mais parce que le Seigneur lui avait déclaré qu'il ne passerait point le Jourdain, et que ce serait Josué qui ferait entrer le peuple dans la terre Promise : *Præsertim cum Dominus dixerit : Principalement après que le Seigneur m'a dit.* L'hébreu est plus simple : *Et le Seigneur m'a dit que je ne passerais pas le Jourdain.* Voilà la vraie raison pourquoi je ne puis plus vous gouverner et vous conduire.

ỳ. 7. SORTE DIVIDES. L'hébreu et le chaldéen (7) : *Vous la leur ferez posséder*, vous les en mettrez en possession.

---

(1) וילך משה וידבר

(2) Καὶ συνετέλεσε Μωυσῆς λαλῶν.

(3) *Joseph. Antiq. l.* IV. *c.* 8.

(4) *Vide Num.* XXVII. 17.- I. *Reg.* XVIII. 13.- II. *Reg.* III. 25.

(5) *Deut.* XXVIII. 7. — *Psal.* CXX. *ult.*

(6) *Deut.* XXXIV. 7. — (7) תנחילנה אותם

9. Scripsit itaque Moyses legem hanc, et tradidit eam sacerdotibus filiis Levi ; qui portabant arcam fœderis Domini, et cunctis senioribus Israel.
10. Præcepitque eis, dicens : Post septem annos, anno remissionis, in solemnitate tabernaculorum,
11. Convenientibus cunctis ex Israel, ut appareant in conspectu Domini Dei tui, in loco quem elegerit Dominus, leges verba legis hujus coram omni Israel, audientibus eis,

9. Moïse écrivit donc cette loi, et il la donna aux prêtres, enfants de Lévi, qui portaient l'arche de l'alliance du Seigneur, et à tous les anciens d'Israël.
10. Et il leur donna cet ordre, et leur dit : Tous les sept ans, lorsque l'année de la remise sera venue, et au temps de la fête des Tabernacles,
11. Quand tous les enfants d'Israël s'assembleront pour paraître devant le Seigneur votre Dieu, au lieu que le Seigneur aura choisi ; vous lirez les paroles de cette loi devant tout Israël, qui l'écoutera *attentivement*,

COMMENTAIRE

℣. 9. SCRIPSIT MOYSES LEGEM HANC. Jansénius et Vatable pensent qu'il l'avait écrite avant de venir à l'assemblée, aussi bien que le cantique du chapitre suivant ; et en effet, on voit au même chapitre suivant (1), que Dieu lui ordonne de monter sur la montagne, le jour même qu'il avait parlé au peuple. Ainsi il ne paraît pas qu'il ait encore pu écrire le même jour le cantique dont il s'agit ici, ni qu'il l'ait pu faire écrire aux Israélites. Voyez les versets 19, 22, et 30 de ce chapitre.

LEGEM HANC. Le Pentateuque, disent les Juifs (2) ; ou plutôt le Deutéronome, jusqu'à cet endroit ; ou enfin les chapitres XXVII, XXVIII, XXIX, et XXX, de ce livre. Moïse en fit deux copies : l'une, qu'on mit au côté de l'Arche ; et l'autre, qui fut conservée par les prêtres. La première est marquée ici, et l'autre au verset 26, de ce chapitre. On fit dans cette rencontre ce qu'on avait coutume de faire dans tous les contrats de conséquence : on en mettait un en dépôt dans un endroit sûr, et l'autre demeurait entre les mains des parties. Les rabbins croient que Moïse écrivit jusqu'à treize exemplaires de la loi, et qu'en ayant donné un à chacune des douze tribus, il mit le treizième à côté de l'Arche. C'est encore une invention rabbinique.

TRADIDIT EAM SACERDOTIBUS... QUI PORTABANT ARCAM. Porter l'Arche dans les marches du désert, était une des fonctions ordinaires des lévites (3). Mais dans les occasions solennelles, et dans des cas extraordinaires, où l'on portait l'Arche découverte et en cérémonie, c'étaient les prêtres qui en étaient chargés : par exemple, au passage miraculeux du Jourdain (4), en faisant le tour des murailles de Jéricho (5), lorsqu'on la porta au camp, dans la guerre contre les Philistins (6), et lorsqu'on la conduisit à Jérusalem. On mit le Livre de la loi en dépôt entre les mains des prêtres, afin qu'ils instruisissent le peuple. *Les lèvres du prêtre sont les dépositaires de la science*, dit l'Écriture (7), *et ce sera d'eux qu'on apprendra la loi.* C'était anciennement la coutume, même parmi les peuples païens, de mettre dans les temples les livres qu'ils tenaient pour sacrés : on les donnait aux prêtres : ils étaient chargés de les écrire et de les conserver.

℣. 10. POST SEPTEM ANNOS. L'hébreu (8) : *A la fin de sept ans.* Dans toutes les années sabbatiques, pendant la fête des Tabernacles, on lisait publiquement la loi, comme on le va voir au verset suivant. Les années sabbatiques ne commencèrent à s'observer qu'après la conquête et la paisible possession de la terre de Canaan.

℣. 11. LEGES VERBA LEGIS. Il parle apparemment aux prêtres en général, et au grand prêtre en particulier, et il leur ordonne de lire la loi au peuple et de la leur expliquer. Les Septante (9) portent au pluriel : *Vous lirez la loi.* Josèphe (10) enseigne que c'était le grand prêtre lui-même qui en faisait la lecture. Esdras faisait cette fonction dans le temple, au retour de la captivité (11). On croit communément que cet emploi regardait les prêtres ; mais d'autres (12) soutiennent que ces paroles : *Vous lirez cette loi*, s'adressent à Moïse lui-même, et à ses successeurs dans le gouvernement du peuple. Ils disent, après les rabbins, que, du temps des rois de Juda, c'était le roi lui-même qui faisait la lecture de la loi dans le parvis du temple, destiné pour les femmes, parce que les femmes devaient se trouver à cette lecture. Le roi, monté sur sur une haute tribune de bois, lisait les principaux endroits du Deutéronome ; et, pendant ce temps-là, les lévites répandus dans toute la ville de Jérusalem, avertissaient le peuple, au son des trompettes, de se trouver au temple. Du temps du roi Josias, les prêtres ayant trouvé le Livre de la loi, ce prince le lut lui-même dans le temple à tout le peuple (13).

---

(1) *Cap.* XXXII. 48.
(2) *Hebræi apud Fag.*
(3) *Num.* III. IV.
(4) *Josue* III. 3. 6. 8.
(5) *Josue* VI. 6.
(6) I. *Reg.* IV. 4. 5.
(7) *Malach.* II. 7.
(8) מקץ שבע השנים
(9) Ἀναγνώσεσθε. *Hebr.* תקרא אתה תורה
(10) *Joseph. l.* IV. *c.* 8.
(11) I. *Esdr.* VIII. 2.
(12) *Rabb. apud Fag. Grot.*
(13) IV. *Reg.* XXIII. 2. Ascenditque rex templum Domini... legitque cunctis audientibus verba libri fœderis.

12. Et in unum omni populo congregato, tam viris quam mulieribus, parvulis, et advenis, qui sunt intra portas tuas; ut audientes discant, et timeant Dominum Deum vestrum, et custodiant, impleantque omnes sermones legis hujus;

12. Tout le peuple sera assemblé, tant les hommes que les femmes, les petits enfants et les étrangers qui se trouveront dans vos villes; afin que, l'écoutant, ils l'apprennent, et qu'ils craignent le Seigneur votre Dieu, et qu'ils observent et accomplissent toutes les ordonnances de cette loi;

13. Filii quoque eorum qui nunc ignorant, ut audire possint, et timeant Dominum Deum suum cunctis diebus quibus versantur in terra, ad quam vos, Jordane transmisso, pergitis obtinendam.

13. Et que leurs enfants mêmes qui n'en ont *encore* aucune connaissance, puissent les entendre, et qu'ils craignent le Seigneur leur Dieu, pendant tout le temps qu'ils demeureront dans la terre que vous allez posséder, quand vous aurez passé le Jourdain.

14. Et ait Dominus ad Moysen : Ecce prope sunt dies mortis tuæ, voca Josue, et state in tabernaculo testimonii, ut præcipiam ei. Abierunt ergo Moyses et Josue, et steterunt in tabernaculo testimonii;

14. Alors le Seigneur dit à Moïse : Le jour de votre mort s'approche; faites venir Josué, et présentez-vous *tous deux* au tabernacle du témoignage; afin que je lui donne mes ordres. Moïse et Josué allèrent donc se présenter devant le tabernacle du témoignage;

15. Apparuitque Dominus ibi in columna nubis, quæ stetit in introitu tabernaculi.

15. Et le Seigneur y parut en même temps dans la colonne de la nuée, qui s'arrêta à l'entrée du tabernacle.

16. Dixitque Dominus ad Moysen : Ecce tu dormies cum patribus tuis, et populus iste consurgens fornicabitur post deos alienos in terra, ad quam ingreditur ut habitet in ea; ibi derelinquet me, et irritum faciet fœdus quod pepigit cum eo;

16. Le Seigneur dit alors à Moïse : Vous allez vous reposer avec vos pères, et ce peuple s'abandonnera et se prostituera à des dieux étrangers, dans le pays où il va entrer pour y habiter. Il se séparera de moi lorsqu'il y sera, et il violera l'alliance que j'avais faite avec lui.

17. Et irascetur furor meus contra eum in die illo; et derelinquam eum, et abscondam faciem meam ab eo, et erit in devorationem; invenient eum omnia mala et afflictiones, ita ut dicant in illo die : Vere quia non est Deus mecum invenerunt me hæc mala.

17. Et ma fureur s'allumera contre lui en ce temps-là; je l'abandonnerai, et lui cacherai mon visage, et il sera livré en proie. Tous les maux et toutes les afflictions viendront en foule sur lui, et le contraindront de dire en ce jour-là : Véritablement c'est parce que Dieu n'est pas avec moi, que je suis tombé dans tous ces maux.

18. Ego autem abscondam, et celabo faciem meam in die illo, propter omnia mala quæ fecit, quia secutus est deos alienos.

18. Cependant je me cacherai, et je *lui* couvrirai ma face, à cause de tous les maux qu'il aura faits en suivant des dieux étrangers.

19. Nunc itaque scribite vobis canticum istud, et docete filios Israel, ut memoriter teneant, et ore decantent, et sit mihi carmen istud pro testimonio inter filios Israel.

19. Maintenant donc écrivez ce cantique, et apprenez-le aux enfants d'Israël, afin qu'ils l'apprennent par cœur, et qu'ils le chantent, et que ce cantique me serve d'un témoignage parmi les enfants d'Israël.

20. Introducam enim eum in terram, pro qua juravi patribus ejus, lacte et melle manantem. Cumque comederint, et saturati crassique fuerint, avertentur ad deos alienos, et servient eis, detrahentque mihi, et irritum facient pactum meum.

20. Car je les ferai entrer dans la terre que j'ai juré de donner à leurs pères, où coulent des ruisseaux de lait et de miel. Et lorsqu'ils auront mangé, et qu'ils se seront rassasiés et engraissés, ils se détourneront de moi pour aller après des dieux étrangers; ils les adoreront, ils parleront contre moi, et ils violeront mon alliance.

COMMENTAIRE

ỷ. 12. MULIERIBUS, PARVULIS, ET ADVENIS. Les femmes et les enfants au-dessus de douze ans se trouvaient aux assemblées, autant qu'il était possible; surtout aux trois principales fêtes de l'année; à Pâque, à la Pentecôte et à la fête des Tabernacles. Ceux et celles qui se rencontraient à cette dernière, ne manquaient point à faire venir leurs enfants pour écouter la lecture de la loi du Seigneur, afin de la leur inculquer de bonne heure. On y faisait même venir de petits enfants dans les lieux qui étaient près du temple. Le législateur connaissait l'importance d'inspirer dès l'enfance, la connaissance, le respect et l'amour de la loi de Dieu, aux sujets qui devaient composer la République.

ỷ. 17. ABSCONDAM FACIEM MEAM. Il répète cette menace au verset suivant, et au chapitre XXXII, 20. On trouve souvent cette expression dans l'Écriture, pour marquer la colère de Dieu. Elle est opposée à cette autre manière de parler : montrer son visage, faire luire sa face sur quelqu'un, pour dire : le regarder favorablement. On se détourne de ceux qu'on n'aime pas; on se cache, pour ne pas voir un objet d'horreur; mais on reçoit ceux qu'on aime avec un visage ouvert.

ỷ. 19. NUNC ITAQUE SCRIBITE. Moïse dit aux prêtres de prendre des copies du cantique qu'il va réciter, afin qu'ils l'apprennent aux Israélites. C'était un moyen sûr pour conserver la mémoire de ce qu'il venait de leur dire, puisque ce cantique est comme un précis du Deutéronome. Quelques auteurs (1) veulent que le commandement d'écrire ce cantique, soit adressé à Moïse et à Josué, afin qu'ils le fassent écrire et apprendre au peuple.

UT MEMORITER TENEANT, ET ORE DECANTENT. L'hébreu met simplement (2) : *Mettez-le dans leur bouche; qu'ils l'apprennent, qu'ils le récitent, qu'ils le chantent, qu'ils l'aient toujours dans la bouche.*

ỷ. 20. DETRAHENT MIHI. Ils me décrieront comme un Dieu cruel, injuste, impuissant. L'hé-

(1) *Vide Vatab.*

(2) שימה בפיהם

21. Postquam invenerint eum mala multa et afflictiones, respondebit ei canticum istud pro testimonio, quod nulla delebit oblivio ex ore seminis sui ; scio enim cogitationes ejus, quæ facturus sit hodie, antequam introducam eum in terram, quam ei pollicitus sum.

22. Scripsit ergo Moyses canticum, et docuit filios Israel.

23. Præcepitque Dominus Josue, filio Nun, et ait : Confortare, et esto robustus; tu enim introduces filios Israel in terram, quam pollicitus sum et ego ero tecum.

24. Postquam ergo scripsit Moyses verba legis hujus in volumine, atque complevit,

25. Præcepit levitis, qui portabant arcam fœderis Domini, dicens :

26. Tollite librum istum, et ponite eum in latere arcæ fœderis Domini Dei vestri, ut sit ibi contra te in testimonium.

21. Et lorsque les maux et les afflictions seront tombés en foule sur eux, ce cantique portera contre eux un témoignage, qui vivra dans la bouche de leurs enfants, sans qu'il puisse jamais être effacé. Car je connais leurs pensées, et je sais ce qu'ils doivent faire aujourd'hui, avant que je les fasse entrer dans la terre que je leur ai promise.

22. Moïse écrivit donc le cantique, et il l'apprit aux enfants d'Israël.

23. Alors le Seigneur donna cet ordre à Josué, fils de Nun, et il lui dit : Soyez ferme et courageux ; car ce sera vous qui ferez entrer les enfants d'Israël dans la terre que je leur ai promise, et je serai avec vous.

24. Après donc que Moïse eut achevé d'écrire dans un livre les ordonnances de cette loi,

25. Il donna cet ordre aux lévites, qui portaient l'arche de l'alliance du Seigneur, et il leur dit :

26. Prenez ce livre, et mettez-le à côté de l'arche de l'alliance du Seigneur votre Dieu, afin qu'il y serve de témoignage contre vous, ô *enfants d'Israël*.

COMMENTAIRE

breu ינאצני *niatsoûnî* : *Ils me mépriseront* ; ou, *ils m'outrageront, ils blasphèmeront contre moi*. Les Septante (1) : *Ils m'irriteront*.

ŷ. 21. RESPONDEBIT EI CANTICUM ISTUD PRO TESTIMONIO. Il s'élèvera contre eux comme un témoin, qui les accusera, et qui découvrira leur infidélité ; ou plutôt, qui justifiera ma conduite à leur égard, et fera connaître à toute la terre, que j'ai fait pour eux tout ce que j'ai dû ; que je les ai avertis de leur disgrâce, s'ils manquaient à leur devoir. Ils porteront avec eux le titre de leur condamnation, ils n'auront qu'à le lire.

PRÆCEPIT DOMINUS JOSUE. Les Septante : *Moïse donna cet ordre à Josué..... Et vous ferez entrer le peuple dans la terre que le Seigneur a promise*. L'hébreu ne marque pas ici qui est celui qui donne l'ordre à Josué ; et, en le joignant à ce qui précède, il semblerait que c'est Moïse. Verset 22. *Moïse écrivit ce cantique, et l'apprit aux enfants d'Israël*. 23. *Et il ordonna à Josué*. Mais aussitôt après, il change de personne, en disant : *Car ce sera vous qui introtroduirez les Israélites, dans la terre que je leur ai promise*. Ce sont ces derniers mots qui ont déterminé saint Jérôme à mettre, *Dominus*, dans le texte de la Vulgate.

ŷ. 26. PONITE IN LATERE ARCÆ. La plupart (2) des interprètes croient que l'on mit le cantique, ou même le Deutéronome auprès, à côté, et au dehors de l'Arche. Ils disent que l'Arche n'ayant jamais été ouverte après qu'elle eût été fermée, on n'aurait pu en tirer le livre de l'Alliance, s'il y eût été enfermé ; ce qui est contraire à ce qui arriva sous Josias (3), lorsqu'on trouva le livre de la loi, et qu'on l'apporta au palais de ce prince. Ils disent de plus, que l'Écriture marque expressément, qu'il n'y avait dans l'Arche que les tables de la loi (4).

Le paraphraste Jonathan (5) et Grotius prétendent au contraire, que ce livre fut mis dans l'arche avec les tables, à côté d'elles : et nous ne faisons aucune difficulté de nous déclarer pour ce sentiment. Nous trouvons une expression toute semblable dans le livre des Rois (6). *Les Philistins mirent dans l'Arche, à son côté, les figures d'or qu'ils avaient faites*. Ils les placèrent à côté des tables qui occupaient le fond du coffre ; on en fit de même de ce livre, dont nous parlons ; c'était un nombre de planchettes qu'on rangea aisément sur les côtés du coffre en dedans, le long des tables de pierre. Ce qu'on avance que l'Arche ayant été une fois fermée, ne fut plus ouverte, se dit sans aucune preuve. Le couvercle de ce coffre était simplement attaché ; il n'était pas cloué. Il fallait bien d'ailleurs qu'on l'ouvrît, puisque saint Paul (7) nous apprend qu'on y avait mis l'urne d'or, remplie de manne, et la verge d'Aaron, qui avait fleuri. Quand donc l'Écriture dit qu'il n'y avait dans l'arche que les Tables de la loi, ou il faut prendre ce qu'elle dit avec exception ; ou il faut dire que, lorsque l'auteur des livres des Rois écrivait, il n'y avait rien autre chose, et qu'on en avait ôté tout ce qui y était, pour le mettre ailleurs. L'usage ancien dans les alliances et dans les contrats, était d'écrire deux copies ou deux originaux du contrat ; d'en mettre un cacheté dans un lieu fermé, et de laisser l'autre ouvert afin d'y avoir recours dans l'occasion (8). Moïse avait mis l'original de la loi écrit de la main de Dieu,

---

(1) Παροξυνοῦσί με.

(2) *Lyran. Tirin. Menoch. Bonfr.* Nous l'avons dit aussi après les autres sur l'Exode xxv. ŷ. 10.

(3) IV. *Reg.* XXII. 8.

(4) III. *Reg.* VIII. 9. In arca autem non erat aliud, nisi duæ tabulæ lapideæ, quas posuerat in ea Moyses, etc.

(5) בקופסא *In capsa*.

(6) I. *Reg.* VI. Ponetis in capsellam, ad latus ejus.

(7) *Heb.* IX. 4. — (8) *Jerem.* XXXII. 12. 13. 14.

27. Ego enim scio contentionem tuam, et cervicem tuam durissimam. Adhuc vivente me, et ingrediente vobiscum, semper contentiose egistis contra Dominum ; quanto magis cum mortuus fuero ?

28. Congregate ad me omnes majores natu per tribus vestras, atque doctores, et loquar audientibus eis sermones istos, et invocabo contra eos cælum et terram ,

29. Novi enim quod post mortem meam inique agetis, et declinabitis cito de via, quam præcepi vobis ; et occurrent vobis mala in extremo tempore, quando feceritis malum in conspectu Domini, ut irritetis eum per opera manuum vestrarum.

30. Locutus est ergo Moyses, audiente universo cœtu Israel, verba carminis hujus, et ad finem usque complevit.

27. Car je sais quel est votre esprit de contradiction, et combien vous êtes durs et inflexibles. Pendant tout le temps que j'ai vécu et que j'ai agi parmi vous, vous avez toujours contesté contre le Seigneur ; combien plus le ferez-vous quand je serai mort ?

28. Assemblez devant moi tous les anciens de vos tribus, et tous vos docteurs, et je prononcerai devant eux les paroles de ce *Cantique :* et j'appellerai à témoin contre eux le ciel et la terre ;

29. Car je sais qu'après ma mort vous vous conduirez fort mal, que vous vous détournerez bientôt de la voie que je vous ai prescrite ; et vous vous trouverez enfin surpris de beaucoup de maux, lorsque vous aurez péché devant le Seigneur, en l'irritant par les œuvres de vos mains.

30. Moïse prononça donc les paroles de ce cantique, et il le récita jusqu'à la fin, devant tout le peuple d'Israël qui l'écoutait.

COMMENTAIRE

dans l'arche (*Exod.* XXV. 16) ; ici il fait mettre à côté de l'arche, pour y recourir dans le cas de nécessité, les chapitres XXIX, XXX, et XXXI de ce livre, qui contenaient l'acte du renouvellement de l'alliance faite à Horeb, trente-neuf ans auparavant. C'est apparemment ce même acte qui fut trouvé sous Josias (1), dans le temple, comme il paraît par les menaces, et les malédictions qui frappèrent si fort le roi et ses officiers.

℣. 27. CONTENTIOSE EGISTIS. L'hébreu (2) : *Vous avez toujours irrité le Seigneur.*

℣. 30. AD FINEM USQUE COMPLEVIT. Il y a beaucoup d'apparence qu'il l'avait préparé et écrit auparavant, et qu'il le lut à l'assemblée d'un bout à l'autre.

SENS SPIRITUEL. Quelle menace terrible que celle où Dieu dit qu'il cachera son visage (verset 17) ! Il semble que nous pouvons dire que le visage de Dieu est sa vérité ; puisque ce qu'est le visage pour faire connaître l'homme, la vérité l'est pour faire connaître Dieu. Ainsi, lorsque Dieu menace de nous cacher son visage, il nous menace de nous cacher sa vérité, d'où s'ensuit cet aveuglement funeste qui *expose,* comme il le dit, les âmes *en proie* à leurs ennemis, et qui les précipite enfin dans l'abîme. C'est pourquoi le roi-prophète, regardant ce châtiment comme le plus grand qu'il eût à craindre, priait Dieu avec ardeur de l'en préserver, en lui disant (Psalm. CXLII) : *Seigneur, ne détournez pas votre visage de moi, afin que je ne devienne pas semblable à ceux qui descendent dans l'abîme. Faites-moi connaître la voie par laquelle je dois marcher, et délivrez-moi de mes ennemis, puisque j'ai recours à vous.*

Les pécheurs ne sentent point la sévérité de ce ce châtiment de Dieu. Mais c'est l'effet même des grands péchés, de rendre l'homme insensible et sans goût pour la vérité. Il se rend indigne alors du pain des enfants, et se réduit à la nourriture des pourceaux, comme l'enfant prodigue de l'Évangile. Ce fut là aussi le châtiment dont Dieu punit dans la suite l'infidélité de son peuple. Les Juifs portaient sa vérité dans les Écritures. Et cette vérité même dont ils étaient les dépositaires, était voilée à leurs yeux, comme elle l'est encore aujourd'hui. Dieu leur *cacha son visage, et ils furent exposés en proie* à leurs ennemis tant visibles qu'invisibles. Le Fils de Dieu, lorsqu'il se fit homme, *leur couvrit* véritablement *sa face,* en leur refusant, *à cause de tous leurs crimes,* la lumière dont ils auraient eu besoin pour le connaître. Et cette punition par laquelle il se cacha à leurs yeux, fut la source de tous les autres malheurs où ils tombèrent ; puisqu'ayant été les meurtriers de cet Homme-Dieu, ils attirèrent sur eux tous les fléaux de sa justice et de sa fureur.

(1) IV. *Reg.* XXII. 8.

(2) ממרים הייתם עם יהוה Les Septante : Παραπικραίνοντες ἦτε τὰ πρὸς τὸν Θεόν.

CHAPITRE TRENTE-DEUXIÈME

Dernier cantique de Moïse. Il monte sur la montagne d'Abarim, d'où il pouvait considérer la terre de Canaan.

1. Audite, cæli, quæ loquor; audiat terra verba oris mei.
2. Concrescat ut pluvia doctrina mea; fluat ut ros eloquium meum, quasi imber super herbam, et quasi stillæ super gramina.

3. Quia nomen Domini invocabo; date magnificentiam Deo nostro.
4. Dei perfecta sunt opera, et omnes viæ ejus judicia; Deus fidelis, et absque ulla iniquitate, justus et rectus.

1. Cieux, écoutez ce que je vais dire; que la terre entende les paroles de ma bouche.
2. Que mes instructions soient comme une pluie qui s'épaissit *dans l'air*; que mes paroles coulent comme la rosée, comme la pluie *qui tombe* sur les plantes, et comme les gouttes d'eau *qui distillent* sur l'herbe, qui ne commence qu'à pousser;
3. Parce que j'invoquerai le nom du Seigneur. Célébrez la grandeur de notre Dieu.
4. Les œuvres de Dieu sont parfaites, et toutes ses voies sont pleines d'équité; Dieu est fidèle dans ses promesses, il est éloigné de toute iniquité; et il est rempli de justice et de droiture.

COMMENTAIRE

ỳ. 1. AUDITE, CŒLI, QUÆ LOQUOR. L'hébreu : *Cieux, écoutez, et je parlerai.* Jamais on ne fit d'exorde plus pompeux, ni plus proportionné à la grandeur de la matière. Moïse s'élève d'abord, et attire toute l'attention de son auditeur, par cette expression extraordinaire. Il prend pour témoins de ce qu'il va dire, le ciel et la terre, les anges et toutes les créatures, des témoins qui ne meurent pas; parce que les choses qu'il va dire, sont dignes d'une éternelle mémoire. Le législateur emploie la même expression en quelques autres endroits (1), mais avec moins d'emphase et de force. Les auteurs profanes ont quelquefois imité cette élévation de style, en appelant à témoin les cieux, les astres et la terre (2).

Esto nunc sol testis, et hæc mihi terra precanti.

ỳ. 2. CONCRESCAT UT PLUVIA DOCTRINA MEA. Comme les exhalaisons qui, montant en l'air, se condensent, forment les nuées, et viennent ensuite tomber en pluie. Les Septante traduisent (3) : *Que mes discours sentencieux soient attendus comme la pluie.* Le chaldéen (4) : *Que mon discours soit aussi doux, aussi agréable, que la pluie.* La parole est comparée à la pluie; les prédicateurs sont nommés des nuées (5). Le Seigneur menace de ne pas laisser tomber la pluie de la parole sur la terre (6). Le Sage répandra les paroles de sa sagesse comme une pluie (7) : *Tanquam imbres mittet eloquia sapientiæ suæ.* Plusieurs exemplaires latins portent : *Concrescat in pluviam doctrina mea.*

QUASI IMBER SUPER HERBAM, ET QUASI STILLÆ SUPER GRAMINA. On traduit l'hébreu assez diversement (8) : *Comme une pluie douce tombe sur l'herbe, et comme une pluie véhémente sur les plantes*; ou, dans un sens tout contraire : *Comme une eau orageuse tombe sur l'herbe, et comme une pluie véhémente tombe sur l'herbe.* Cette différence montre qu'on ne sait pas précisément la force des termes de l'original.

ỳ. 3. QUIA NOMEN DOMINI INVOCABO. *Parce que j'invoquerai le nom du Seigneur* (9); ou, selon Vatable : *Je louerai*, je célèbrerai *le nom du Seigneur.* Ou enfin, j'invoque le nom du Seigneur, au commencement de cette harangue; ou, en le joignant à ce qui précède; que mes paroles soient comme la pluie qui tombe sur l'herbe, lorsque j'invoquerai le Seigneur.

DATE MAGNIFICENTIAM DEO NOSTRO. Admirez sa magnificence, louez sa majesté, craignez sa présence.

ỳ. 4. DEI PERFECTA SUNT OPERA. Ce qu'il a fait dès le commencement, et ce qu'il continue de faire, est parfait et irrépréhensible. Moïse établit la souveraine justice, et la perfection des œuvres de Dieu, pour ensuite invectiver avec plus de force contre les infidélités du peuple. L'hébreu à la lettre (10) : *Ce rocher, ses œuvres sont parfaites*, sans reproche, irrépréhensibles. Dieu est souvent appelé *Rocher*, dans le texte, à cause de son élévation et de sa force; parce qu'il est immuable,

---

(1) *Vide num.* IV. 6. — (2) *Virgil. Æneid.* XII.
(3) Προσδοκάσθω ὡς ὑετὸς τὸ ἀπόφθεγμά μου.
(4) Il a lu יערב כבסם au lieu de יערף aussi bien que les Septante. *Grot.*
(5) *Isai.* LX. 8. - *Judæ* ỳ. 12.
(6) *Isai.* V. 6. *Vide et Isai.* LV, 10. 11.
(7) *Eccli.* XXXIX. 9.
(8) כשעירים עלי דשי וכרביבים עלי עשב
(9) Ὅτι ὄνομα Κυρίου ἐκάλεσα. *Hebr.* כי שם יהוה אקרא
(10) הצור תמים פעלו

5. Peccaverunt ei, et non filii ejus in sordibus, generatio prava atque perversa.

6. Hæccine reddis Domino, popule stulte et insipiens? Numquid non ipse est pater tuus, qui possedit te, et fecit et creavit te?

7. Memento dierum antiquorum; cogita generationes singulas; interroga patrem tuum, et annuntiabit tibi; majores tuos, et dicent tibi.

8. Quando dividebat Altissimus gentes, quando separabat filios Adam, constituit terminos populorum juxta numerum filiorum Israel;

5. Ceux qui portaient si indignement le nom de ses enfants, l'ont offensé par leurs souillures; c'est une race pervertie et corrompue.

6. Est-ce ainsi, peuple fou et insensé, que vous témoignez votre reconnaissance envers le Seigneur? N'est-ce pas lui qui est votre père, qui vous a pris pour soi, qui vous a fait, et qui vous a créé?

7. Consultez les siècles passés; considérez la suite des générations; interrogez votre père, il vous instruira; *interrogez* vos aïeux, et ils vous diront *ces choses*.

8. Quand le Très-Haut a fait la division des peuples, quand il a séparé les enfants d'Adam, il a marqué les limites des peuples, selon le nombre des enfants d'Israël;

COMMENTAIRE

constant, et qu'il est notre refuge et notre force (1); ou, parce qu'il est notre père, la carrière dont nous sommes tirés. Au verset 18, il est dit : *Vous avez abandonné la roche qui vous a produits.* Et Isaïe (2) : *Regardez la carrière dont vous êtes tirés.*

Omnes viæ ejus judicia. Soit qu'il châtie ou qu'il récompense, qu'il élève ou qu'il abaisse, il fait tout avec justice et avec jugement. Vous ne pouvez vous plaindre de sa conduite envers vous.

Deus fidelis. On peut traduire l'hébreu par (3): *Dieu est vérité* dans ses paroles, fidèle dans ses promesses, sincère dans toute sa conduite, persévérant dans son choix; il ne nous abandonne jamais que nous ne l'abandonnions les premiers. Il a exécuté tout ce qui est porté dans l'alliance qu'il a faite avec vous et avec vos pères; il ne vous a jamais manqué.

ỷ. 5. Peccaverunt ei, et non filii ejus in sordibus. *Ceux qui portaient si indignement le nom de ses enfants, l'ont offensé par leurs souillures sacrilèges,* par leur idolâtrie, par leur attachement aux idoles, qui sont ordinairement nommées dans l'Écriture, des dieux d'ordure, des abominations; et dont le culte est appelé du nom de prostitution et d'impureté. Leur infidélité les a fait déchoir de la qualité d'enfants de Dieu. Moïse oppose la conduite des Israélites envers Dieu, à celle que Dieu a tenue à leur égard. Voici l'hébreu de tout le verset 6 (4). *Il s'est corrompu, eux qui ne sont point ses enfants, leur souillure est dans cette race pervertie et trompeuse.* Ou pour parler d'une manière moins barbare : *Ce peuple s'est corrompu, il est déchu de la qualité d'enfant de Dieu : ses souillures l'ont rendu une race pervertie et trompeuse.* On peut aussi l'expliquer ainsi : *Son impureté l'a corrompu; il n'est plus le peuple,* ou les enfants *de Dieu; c'est une race pervertie et trompeuse,* ou de mauvaise foi. Israël a renoncé volontairement à ses prérogatives, et à la qualité d'enfants de Dieu; il s'est plongé dans les désordres, qui le font considérer comme la nation la plus perverse et la plus infidèle; elle n'a eu ni droiture, ni bonne foi; elle a violé l'alliance qu'elle avait jurée avec le Seigneur.

Les Septante, les chaldéens, le syriaque, et l'arabe, semblent avoir lu le texte (5) autrement qu'il n'est dans nos bibles. *Ils se sont corrompus, mais non pas le Seigneur, eux qui ont servi les idoles.* Leur corruption n'est pas passée au-delà d'eux-mêmes. Ou bien, ils ont pu manquer de fidélité au Seigneur, mais le Seigneur n'a jamais manqué à ses promesses. Les Septante : *Ces enfants si dignes de réprimande, ont péché, mais non pas au Seigneur.* Comme s'ils voulaient dire, que le crime de ce peuple ne peut être imputé au Seigneur; ou plutôt que leur impureté ne retombe en aucune manière sur lui. Il n'en est ni moins grand, ni moins pur, ni moins saint. C'est ainsi que l'entend saint Augustin (6).

ỷ. 6. Qui possedit te, et fecit, et creavit te. L'hébreu à la lettre (7) : *Qui vous a acheté, qui vous a fait, qui vous a établi.* Il vous a tiré de l'Égypte, comme un esclave qu'on rachète de la servitude; il vous a pris pour son peuple; il vous a affermi, fortifié, soutenu, de faible, de timide, de chancelant que vous étiez (8).

ỷ. 8. Constituit terminos populorum, juxta numerum filiorum Israel. On dit ordinairement que Dieu, dans le partage qu'il a fait des pays aux divers peuples, a tellement réglé le terrain qu'il a donné aux sept peuples cananéens, qu'après leur extinction, les Israélites en trouvèrent autant qu'il en fallait pour eux; en sorte qu'un plus petit partage les aurait mis trop à l'étroit, et qu'un plus grand les aurait embarrassés. Le Seigneur n'avait donc laissé ce terrain aux Cananéens, en quelque sorte, que comme à des gardiens ou à des dépositaires; son premier dessein, en le leur donnant,

---

(1) *Psal.* LXII. 8. Deus auxilii mei. *Heb.* Rupes fortitudinis meæ.

(2) *Isai.* LI. 1. Attendite ad petram unde excisi estis.

(3) אל אמונה

(4) שחת לו לא בניו מומם דור עקש ופתלתל

(5) שחת אל לו בנים

(6) *Aug. qu.* 55

(7) קנך הוא עשך ויכננך

(8) La Vulgate et les Septante ont traduit יכננך par : *Il vous a formé.* ἔπλασε. Ils ont lu apparemment, יבנך

9. Pars autem Domini, populus ejus, Jacob funiculus hæreditatis ejus.
10. Invenit eum in terra deserta, in loco horroris, et vastæ solitudinis ; circumduxit eum, et docuit ; et custodivit quasi pupillam oculi sui.

9. Et il a *choisi* son peuple pour être particulièrement à lui, et a pris Jacob pour son partage.
10. Il l'a trouvé dans une terre déserte, dans un lieu affreux, et dans une vaste solitude ; il l'a conduit par divers chemins ; il l'a instruit ; et il l'a conservé comme la prunelle de son œil.

COMMENTAIRE

était de le faire un jour posséder par les Israélites. C'est une suite des vues de bonté et de distinction qu'il a toujours eues sur son peuple, même avant qu'il fût formé. Cette remarque était alors tout-à-fait de saison ; parce que les Hébreux étaient sur le point d'entrer en possession de ce pays.

Les Septante (1), suivis par la plupart des anciens pères (2), ont lu : *Lorsque le Seigneur a fait la distribution des enfants d'Adam, il a marqué les limites des peuples, selon le nombre des enfants de Dieu.* Ils ont cru que chaque peuple, chaque province avait un ange protecteur destiné à sa conservation et à sa garde, de même que chacun de nous a son ange gardien, depuis le jour de sa naissance jusqu'à la mort ; mais que, pour le peuple d'Israël, Dieu lui-même s'en était réservé la garde, et que le Fils de Dieu s'en était chargé. C'est ce qu'ils inféraient du verset suivant : *Mais il a choisi son peuple pour son partage.* Quelques auteurs confirment cette opinion, par ce passage de l'Ecclésiastique (3) : *Il a établi un prince pour gouverner chaque peuple ; mais Israël a été le partage de Dieu même.* Il y en a même, qui fixent le nombre des anges destinés au gouvernement des peuples à soixante-dix, c'est-à-dire au nombre des soixante-dix personnes, qui vinrent en Égypte avec Jacob. C'est aussi sur cela qu'est fondée l'opinion des soixante-dix langues formées à la confusion de Babel : opinion qui ne paraît point avoir d'autre fondement qu'une manière de lire des Septante, d'autant plus défectueuse, qu'elle est contraire à l'hébreu, au chaldéen, à la Vulgate, et aux anciennes versions grecques.

Voici une nouvelle manière de traduire le texte de ce passage, qui paraît assez littérale, et qui sauve les embarras qu'on peut remarquer dans l'une et dans l'autre des explications, que nous avons proposées (4) : *Lorsque le Très-Haut a donné à chaque nation son héritage, lorsqu'il a dispersé les enfants d'Adam, et qu'il a fixé à chaque peuple ses limites : alors les enfants d'Israël étaient en petit nombre, lorsque le Seigneur a choisi son peuple, et que Jacob est devenu son héritage.* L'Écriture marque en plus d'un endroit, que c'est Dieu qui a donné à chaque peuple son partage (5). *Il a fait naître d'un seul toute la race des hommes,* dit saint Paul dans les Actes, *il leur a donné pour demeure toute l'étendue de la terre, et a marqué les bornes de l'habitation de chaque peuple.* Il n'est certainement pas fort naturel de dire, que tout ce partage s'est fait selon le nombre des enfants d'Israël, quand même on le restreindrait aux peuples cananéens. Car on sait que les Israélites ne possédèrent jamais tout le pays qui leur avait été destiné, et qu'un autre pays aurait pu leur convenir comme celui de Canaan.

℣. 9. JACOB FUNICULUS HÆREDITATIS EJUS. A la lettre : *Jacob est la corde de son héritage.* On a remarqué ailleurs que, dans l'Égypte, on se servait de cordes, pour mesurer les longueurs considérables. Hérodote (6) dit que, dans la haute Égypte, la corde était de soixante stades, c'est-à-dire, de sept mille sept cents pas ; et dans la basse, de trente stades.

℣. 10. INVENIT EUM IN TERRA DESERTA. Dieu a trouvé Israël dans le désert d'Arabie ; c'est-là qu'il lui est apparu, et qu'il a voulu faire alliance avec lui. C'était un peuple sans demeure fixe, sans secours, sans pays, sans nom ; exposé à une perte certaine, tant de la part des ennemis qui l'environnaient, que par la nature du pays, qui seul peut ruiner un peuple. Dieu veut exprès choisir parmi toutes les nations de la terre, un peuple abandonné, qui a un extrême besoin de son secours, afin qu'il sente mieux l'obligation qu'il lui a, et que le souvenir de toutes les grâces qu'il en reçoit, le retienne dans une plus grande soumission. Les Septante, et le chaldéen traduisent ainsi ce passage (7) : *Le Seigneur leur a donné tout ce qui leur était nécessaire dans ce désert aride, etc.*

CIRCUMDUXIT EUM, ET DOCUIT. Dans le temps que les Israélites ont demeuré dans le désert, Dieu les a formés ; il les a instruits ; il leur a inculqué sa loi. Il aurait été malaisé de les rassembler dans un même lieu, et de les voir tous ensemble dans un pays habité. Mais dans le désert, on eut tout le loisir et toute la commodité de leur enseigner leur devoir, et de leur faire prendre l'habitude de le

(1) Ὡς διέσπειρεν υἱοὺς Ἀδὰμ, ἔστησεν ὅρια ἐθνῶν κατὰ ἀριθμὸν ἀγγέλων Θεοῦ.
(2) *Vide Origen. de Principiis contra Cels., l.* I *et l.* V. *pag.* 249 et 250. - *Euseb. Demonst. l.* IV. *c.* 7.- *Aug. in Psal.* LXXXVIII et CXXXIV. - *Hieron. Greg. Magn. alii.*
(3) *Eccli.* XVII. 14. 15.
(4) בהנחל עליון גוים בהפרידו בני אדם יצב גבלות עמים למספר בני ישראל כי חלק יהוה עמו יעקב חבל נחלתו
(5) *Genes.* XI. 8. *Act.* XVII. 26.
(6) *Herodot. l.* II. *c.* 6.
(7) ימצאהו בארץ מדבר Les Septante : Αὐτάρκησεν αὐτὸν ἐν τῇ ἐρήμῳ.

11. Sicut aquila provocans ad volandum pullos suos, et super eos volitans, expandit alas suas, et assumpsit eum, atque portavit in humeris suis.

12. Dominus solus dux ejus fuit ; et non erat cum eo Deus alienus.

13. Constituit eum super excelsam terram, ut comederet fructus agrorum, ut sugeret mel de petra, oleumque de saxo durissimo ;

14. Butyrum de armento, et lac de ovibus, cum adipe agnorum et arietum filiorum Basan, et hircos, cum medulla tritici, et sanguinem uvæ biberet meracissimum.

11. Comme un aigle attire ses petits pour leur apprendre à voler, et voltige *doucement* sur eux ; il a de même étendu ses ailes, a pris son peuple sur lui, et l'a porté sur ses épaules.

12. Le Seigneur a été seul son conducteur ; et il n'y avait point avec lui de dieu étranger.

13. Il l'a établi dans une terre élevée et excellente pour y manger les fruits de la campagne, pour sucer le miel de la pierre, et *tirer* l'huile des plus durs rochers ;

14. *Pour s'y nourrir* du beurre des troupeaux, et du lait des brebis, de la graisse des agneaux, des moutons du pays de Basan, et des chevreaux, avec la fleur du froment, et pour y boire le vin le plus pur.

COMMENTAIRE

pratiquer. Ce n'était point une petite entreprise, que de leur faire perdre toutes les mauvaises impressions qu'ils avaient prises dans l'Égypte ; il ne fallut pas moins que quarante ans pour cela.

℣. 11. SICUT AQUILA PROVOCANS AD VOLANDUM PULLOS SUOS. On racontait autrefois que, lorsque l'aigle voit ses aiglons assez grands pour entreprendre de voler, elle s'élève sur leur nid, et, battant des ailes, elle les excite à l'imiter, et à prendre leur vol ; et lorsqu'elle les voit fatigués, elle les charge sur son dos, et les porte, en sorte que les chasseurs ne peuvent toucher les petits, qu'en perçant le corps de la mère. Cette comparaison marque parfaitement l'extrême affection de Dieu pour son peuple. On peut voir ailleurs (1) une expression pareille, où Dieu dit : *Qu'il a porté son peuple dans le désert, comme sur les ailes des aigles.*

On peut donner un autre sens au passage que nous expliquons (2) : *Comme l'aigle fait son nid, couve ses petits, étend sur eux ses ailes, les prend et les porte sur ses ailes :* (℣. 12.) *Ainsi le Seigneur a conduit son peuple, etc.* Le chaldéen semble l'avoir entendu en ce sens.

℣. 12. NON ERAT CUM EO DEUS ALIENUS. Il n'a pas eu besoin d'aucun autre dieu. Il n'est que trop vrai que plusieurs Israélites dans le désert ont adoré les idoles ; mais Moïse parle ici de la puissance de Dieu protecteur de son peuple, qui seul a pu faire toutes les merveilles que l'on sait, en faveur des Israélites.

℣. 13. CONSTITUIT EUM SUPER EXCELSAM TERRAM. Ou selon l'hébreu (3) : *Sur les hauteurs de la terre,* ou du pays. Dans la Palestine, et dans les pays voisins, les hauteurs, les rochers, les montagnes étaient les forteresses du pays. Ceux qui les possédaient, étaient les maîtres de la campagne. Dieu met son peuple dans les hauteurs de la terre ; il le met en possession de tout ce qu'il y a de plus fort dans le pays. Ou bien, il le met dans un pays élevé, dans la terre de Canaan, où les inondations ne sont point à craindre. Moïse dit cela par opposition à l'Égypte, pays plat, et inondé pendant près de quatre-vingts jours, au milieu de l'été.

UT SUGERET MEL DE PETRA, OLEUMQUE DE SAXO DURISSIMO. La Palestine était féconde en miel et en huile. Le miel se trouvait dans les rochers, où les mouches à miel se retirent, comme en plusieurs autres pays (4) ; les oliviers aiment un terrain gras, et viennent volontiers sur les coteaux. On voit encore aujourd'hui dans la Judée, des marques de la grande application des Hébreux, à ménager le terrain de leurs montagnes, par d'anciens murs qui d'espace en espace en retiennent les terres.

Les pères ont vu dans cette pierre N.-S. J. C. *Petra autem erat Christus,* le miel et l'huile représentent la douceur et la force qui émanent de sa personne ou de sa doctrine toute divine.

℣. 14. BUTYRUM DE ARMENTO. Il faut entendre la crême, car apparemment ils n'avaient pas l'usage du beurre (5).

ARIETUM FILIORUM BASAN. Quelques auteurs traduisent (6) : *Des moutons gras.* Le pays de Basan était un des plus abondants en pâturage, qu'on connût. On sait qu'il était au-delà du Jourdain, et faisait partie de l'ancien royaume de Og.

CUM MEDULLA TRITICI. A la lettre : *Avec la moelle du froment.* Ou selon l'hébreu : *Avec la graisse des reins du froment.* L'Écriture emploie en plus d'un endroit cette expression (7).

ET SANGUINEM UVÆ BIBERET MERACISSIMUM. A la lettre : *Le sang du raisin le plus pur.* Jacob dans la Genèse, en parlant à Juda, lui dit : *Qu'il lavera son vêtement dans le sang du raisin* (8). Androcide écrivant à Alexandre, qui aimait trop le vin, lui dit (9) : *Quand vous voulez boire du vin,*

(1) *Exod.* XIX. 4.
(2) כנשר יעיר קנו על גוזליו ירחף יפרש כנפיו יקחהו ישאהו על אברתו
(3) על במותי ארץ
(4) *Homer. Iliad.* II.
Ἠΰτε ἔθνεα εἶσι μελισσάων ἀδινάων
Πέτρης ἐκ γλαφυρῆς αἰεὶ νέον ἐρχομενάων.

(5) *Vide ad Genes.* XVIII. 8.
(6) *Ita* Les Septante : *passim, sed hic,* τῶν ταύρων. - *Vide Hieron. in Isai* LIII.
(7) *Vide Psal.* LXXX. 17. CXLVII. 14.
(8) *Genes.* XLIX. 11.
(9) *Plin. l.* XIV. *c.* 15. Vinum potaturus, rex, memento te bibere sanguinem terræ.

15. Incrassatus est dilectus, et recalcitravit ; incrassatus, impinguatus, dilatatus, dereliquit Deum factorem suum, et recessit a Deo salutari suo.

15. Ce *peuple* si aimé *de Dieu*, s'étant plongé dans la bonne chère, s'est révolté contre lui ; étant devenu tout chargé de graisse et d'embonpoint, il a dans son abondance abandonné Dieu son Créateur ; il s'est éloigné de Dieu qui l'avait sauvé.

16. Provocaverunt eum in diis alienis, et in abominationibus ad iracundiam concitaverunt.

16. *Ces rebelles* l'ont irrité en *adorant* des dieux étrangers ; ils ont attiré sa colère par les abominations qu'ils ont commises.

17. Immolaverunt dæmoniis, et non Deo, diis quos ignorabant ; novi recentesque venerunt, quos non coluerunt patres eorum.

17. Au lieu d'offrir leurs sacrifices à Dieu, ils les ont offerts aux démons, à des dieux qui leur étaient inconnus, à des dieux nouveaux venus, que leurs pères n'avaient jamais révérés.

18. Deum qui te genuit dereliquisti, et oblitus es Domini creatoris tui.

18. *Peuple ingrat*, tu as abandonné le Dieu qui t'as donné la vie ; tu as oublié ton Seigneur qui t'a créé.

19. Vidit Dominus, et ad iracundiam concitatus est, quia provocaverunt eum filii sui et filiæ.

19. Le Seigneur l'a vu, et s'est mis en colère ; parce que ce sont ses *propres* fils et ses *propres* filles qui l'ont irrité.

20. Et ait : Abscondam faciem meam ab eis, et considerabo novissima eorum ; generatio enim perversa est, et infideles filii.

20. Alors il a dit : Je leur cacherai mon visage, et je considérerai leur fin *malheureuse* : car ce peuple est une race corrompue ; ce sont des enfants infidèles.

COMMENTAIRE

souvenez-vous, sire, que vous buvez le sang de la terre.

ỳ. 15. INCRASSATUS EST DILECTUS. Le texte hébreu porte (1) : *Ischuroûn s'est engraissé.* On croit que ce terme, *Ischuroûn*, est un diminutif d'Israël, et un terme flatteur, et tel que les enfants en donnent à leurs pères, et les pères à leurs enfants, lorsque ceux-ci, en bégayant, commencent à former des paroles. C'est ce que l'auteur de la Vulgate a voulu marquer, en mettant : *Le bien-aimé*. On trouve le même terme d'*Ischuroûn*, au chapitre suivant (2), et dans Isaïe (3). Les lexicographes modernes le font dériver soit de ישר *iâschâr*, peuple juste, soit de אשר *âschar*, aimé, heureux.

IMPINGUATUS, DILATATUS DERELIQUIT DEUM. L'hébreu à la lettre (4) : *Vous vous êtes épaissis, vous vous êtes couverts de graisse, et il a abandonné le Seigneur.* On pourrait traduire le premier terme par : *Vous vous êtes élevés*, en suivant la racine éthiopienne (5) ; et pour le second, il s'emploie souvent pour marquer l'endurcissement, l'indolence, l'indifférence pour les choses qui regardent Dieu, et la dureté envers le prochain (6).

ỳ. 17. DÆMONIIS, ET NON DEO. L'hébreu (7) : *Aux destructeurs*, ou *aux champêtres*. Voyez *Levit.* XVII, 7 et *Psal.* XCV, 5 et CV, 37 et *Baruch.* IV, 7, 35.

DIIS QUOS IGNORABANT. Des dieux étrangers ; ceux des Égyptiens, des Moabites, et des Arabes. On ne voit pas comment ils auraient sacrifié à des dieux qu'ils ignoraient ; il vaut mieux traduire (8) : *Des dieux qui ne les connaissaient point*, qui n'avaient nulle liaison avec eux, nul intérêt à les défendre. Voyez ce qu'on a dit, chap. XXIX, 26.

NOVI RECENTESQUE VENERUNT. L'hébreu : *Qui étaient du voisinage.* Des divinités toutes neuves, forgées tout récemment, dont ils connaissaient peut-être l'origine, des dieux de leurs voisins.

ỳ. 18. DOMINI CREATORIS TUI. Selon quelques exemplaires incorrets (9) : *Le Seigneur qui te loue ;* qui est le sujet de ta gloire, et de tout ton bonheur. Les Septante (10) : *Le Seigneur ton nourricier.*

ỳ. 19. AD IRACUNDIAM CONCITATUS EST, QUIA PROVOCAVERUNT EUM FILII SUI. L'hébreu porte (11) : *Il a méprisé* (il a eu en horreur), *par un effet de sa colère, ses fils et ses filles.* On peut aussi l'entendre, comme la Vulgate et les Septante, en y suppléant quelque chose : *Il s'est fâché par la colère*, où l'ont mis *ses fils et ses filles.*

ỳ. 20. ABSCONDAM FACIEM MEAM AB EIS. Je me détournerai d'eux, je n'écouterai point leurs prières, je les regarderai avec mépris. Voyez le chapitre XXXI, 17. Les Juifs eux-mêmes ont reconnu que Dieu avait réprouvé et abandonné leur nation, dans les malheurs de la guerre que les Romains firent contre eux (12).

CONSIDERABO NOVISSIMA EORUM. Je verrai le malheur qui leur arrivera, et je me rirai de leur perte (13) ; je la verrai sans compassion. Les Septante : *Je ferai voir ce qui leur arrivera dans les derniers temps.* Je leur ferai ressentir la peine de leur méchanceté.

---

(1) וישמן ישרון
(2) ỳ. 5. 26. Saint Jérôme le traduit par *rectissimus*.
(3) *Isai.* XLIV. 2.
(4) אבית כשית ויטש אלוה
(5) *Lud. de Dieu.*
(6) *Vide Psal.* XVI. 10. LXXII. 7. - *Job.* XV. 27.
(7) *Hebr.* לשדים לא אלה
(8) אלהים לא ידעום
(9) אל מהללך signifie *Dieu qui te loue*. et avec un ח *he'h*. *Dieu qui t'a enfanté.* La dernière version est préférable.
(10) Τοῦ τρέφοντος σε. — (11) ינאץ מכעס בניו ובנותיו
(12) *Vide Joseph. de bello. l.* VII. *c.* 8. Καὶ γινώσκειν ὅτι τὸ πάλαι φίλον αὐτῷ φῦλον Ἰουδαίων, ἀπολεία κατέγνωστο.
(13) *Prov.* I. 26. In interitu vestro ridebo.

21. Ipsi me provocaverunt in eo qui non erat Deus, et irritaverunt in vanitatibus suis ; et ego provocabo eos in eo qui non est populus, et in gente stulta irritabo illos.

21. Ils m'ont voulu comme piquer de jalousie, en *adorant* ceux qui n'étaient point dieux, et ils m'ont irrité par leurs vanités *sacrilèges*. Et moi, je les piquerai de jalousie, en *aimant* un autre, qui n'est pas un peuple, et je les irriterai, *en substituant à leur place* une nation insensée.

22. Ignis succensus est in furore meo, et ardebit usque ad inferni novissima ; devorabitque terram cum germine suo, et montium fundamenta comburet.

22. Ma fureur a allumé un feu qui brûlera jusqu'au fond des enfers ; elle dévorera la terre, avec ses moindres herbes ; elle embrasera les montagnes jusque dans leurs fondements.

23. Congregabo super eos mala, et sagittas meas complebo in eis.

23. Je les accablerai de maux ; je tirerai contre eux toutes mes flèches.

24. Consumentur fame, et devorabunt eos aves morsu amarissimo ; dentes bestiarum immittam in eos, cum furore trahentium super terram, atque serpentium.

24. La famine les consumera, et les oiseaux les déchireront par leurs morsures cruelles ; j'armerai contre eux les dents des bêtes *féroces*, et la fureur de celles qui se traînent et qui rampent sur la terre.

25. Foris vastabit eos gladius, et intus pavor : juvenem simul ac virginem, lactentem cum homine sene.

25. L'épée les désolera au-dehors, et la frayeur au dedans ; les jeunes hommes avec les vierges, les vieillards avec les enfants qui tètent encore.

26. Dixi : Ubinam sunt ? Cessare faciam ex hominibus memoriam eorum.

26. J'ai dit alors : Où sont-ils maintenant ? Je veux effacer leur mémoire de l'esprit des hommes.

COMMENTAIRE

℣. 21. Provocabo in eo, qui non est populus.. *Je les piquerai de jalousie, en aimant un autre peuple qui n'est point un peuple,* à qui vous ne voudriez pas donner le nom de peuple, à une assemblée de gens sans loi et sans religion, ou qui n'ont que de mauvaises lois, ou une fausse religion. *Juris consociatio populum facit. Eo nomine indigna multitudo, quæ aut nullas, aut malas habet leges* (1). Cela marque admirablement les peuples barbares, idolâtres, qui étaient regardés par les Juifs avec un souverain mépris. Ce sont ces gens-là que Dieu choisit, pour en composer son Église (2). Voilà ce qui fait la jalousie et la fureur des Juifs réprouvés de Dieu, qui ne peuvent entrer dans le Ciel et qui ne veulent pas que d'autres y entrent.

℣. 22. Ignis succensus est in furore meo. Le feu peut marquer simplement la colère de Dieu, qui fait sentir ses effets dans les flammes de l'enfer, aux âmes des damnés, et qui les leur fera sentir pendant toute l'éternité. Ou il signifie la guerre, qui est souvent comparée à un feu : comme quand on dit que le *feu est sorti d'Hésébon, etc* (3), c'est-à-dire, la guerre. On sait jusqu'à quel excès les Chaldéens et les Romains portèrent la cruauté, dans leurs guerres contre les Juifs ; avec quelle fureur on ruina, on abattit, on arracha jusqu'aux fondements des édifices. Moïse semble faire allusion au feu qui tomba sur les villes de Sodome et de Gomorrhe.

℣. 23. Sagittas meas complebo in eis. Je viderai sur eux mon carquois ; la peste, la famine, la guerre, les maladies, la mort, sont nommées les flèches du Seigneur.

℣. 24. Devorabunt eos aves morsu amarissimo. Ils seront abandonnés sans sépulture, et ils serviront de pâture aux oiseaux. Voyez ce qu'on a dit sur le chapitre xxviii, verset 26. On dit principalement cela de ceux qui sont pendus ou crucifiés. *Non pasces in cruce corvos.* Josèphe (4) raconte, que pendant le dernier siège de Jérusalem, on crucifia un si grand nombre de Juifs, qu'on ne trouvait plus de place pour placer des croix, ni de croix pour pendre les corps. L'hébreu se traduit autrement (5) : *Ils seront la pâture du charbon,* (d'une maladie brûlante) *et des maladies douloureuses.* Les Septante (6) : *Ils serviront de nourriture aux oiseaux, et ils seront affligés par des contractions de nerfs incurables.* Le chaldéen : *Ils seront mangés par les oiseaux, et vexés par les malins esprits.*

Dentes bestiarum immitam. Comme plus tard Dieu lâcha des lions contre les peuples que le roi d'Assyrie avait envoyés dans le pays de Samarie (7) ; ce qui les obligea de faire venir des lévites, pour leur enseigner la pratique de la loi de Dieu.

℣. 26. Dixi : Ubinam sunt ? L'hébreu porte (8) : *J'ai dit : Je les disperserai ;* ou, *je les enverrai aux coins du monde.* Ou enfin, je les détruirai, depuis le premier jusqu'au dernier, depuis un bout jusqu'à l'autre. Onkélos : *Ma colère s'arrêtera sur eux, et je les exterminerai.* Le samaritain lit : *Ma fureur les consumera.* On pourrait traduire : *J'avais résolu de les disperser, etc.* mais verset 27, *j'ai différé de*

(1) *Grot. hic.*

(2) *Vide Rom.* x. 19. *et Tertull. contra Marcion. l.* iv. *c.* 31. - *Origen. homil.* ii. *in Exod. et* i. *in Psal.* xxxvi. *et Clem. Stromat. l.* ii. *et Theodoret. quæst.* 41. *in Deut. etc.*

(3) *Num.* xxi. 28.

(4) *Joseph. de Bello. l.* vi. *c.* 12. Καὶ διὰ τὸ πλῆθος, χώρα τε ἐνελείπετο τοῖς σταυροῖς, καὶ σταυροὶ τοῖς σώμασι.

(5) ולחמי רשף וקטב מרירי

(6) Βρώσει ὀρνέων, καὶ ὀπισθότονος ἀνίατος.

(7) iv. *Reg.* xvii. 25.

(8) אמרתי אפאיהם Les Septante : Διασπερῶ αὐτούς, au lieu de אפאיהם je les exterminerai ; saint Jérôme a lu : איה הם Où sont-ils ?

27. Sed propter iram inimicorum distuli, ne forte superbirent hostes eorum, et dicerent : Manus nostra excelsa, et non Dominus fecit hæc omnia.

28. Gens absque consilio est, et sine prudentia.

29. Utinam saperent, et intelligerent, ac novissima providerent !

30. Quomodo persequatur unus mille, et duo fugent decem millia ? Nonne ideo, quia Deus suus vendidit eos, et Dominus conclusit illos ?

27. Mais j'ai différé *ma vengeance* pour *ne pas satisfaire* la fureur des ennemis *de mon peuple*; de peur que leurs ennemis ne s'élevassent en orgueil, et ne dissent : Ce n'a point été le Seigneur, mais c'est notre main très puissante qui a fait toutes *ces merveilles*.

28. Peuple sans conseil et sans prudence,

29. Ah, s'ils avaient de la sagesse ! Ah, s'ils comprenaient *ma conduite*, et qu'ils prévissent à quoi tout se terminera !

30. Comment se peut-il faire qu'un seul ennemi batte mille *Hébreux*, et que deux en fassent fuir dix mille ? N'est-ce pas à cause que leur Dieu les a vendus, et que le Seigneur les a livrés en proie *à leurs ennemis* ?

COMMENTAIRE

℣. 27. PROPTER IRAM INIMICORUM DISTULI, NE FORTE SUPERBIRENT. *Mais j'ai différé ma vengeance, pour ne pas satisfaire la fureur des ennemis de mon peuple ;* pour ne pas leur donner le plaisir de voir la perte de mon peuple ; ou, pour leur ôter la matière de blasphémer contre moi et de m'accuser de légèreté, d'inconstance, de cruauté ou d'impuissance ; ou, de peur qu'ils n'attribuassent au pouvoir de leurs dieux, ce qui serait l'effet de ma vengeance : ou plutôt, de peur qu'ils ne se l'attribuassent à eux-mêmes, et qu'ils ne dissent : *C'est notre main puissante, et non pas le Seigneur, qui a fait tout cela* (1). Cette expression marque l'insolence, l'orgueil, la présomption de celui qui s'en sert. On a vu ailleurs que *pécher la main élevée,* signifie pécher sans crainte, sans pudeur, sans respect pour les choses les plus saintes (2) ; insulter en quelque sorte à Dieu même, et s'élever insolemment contre ses lois. On voit à Rome une inscription impie, où sont présentées deux mains qui s'élèvent en haut, comme pour menacer la divinité, et pour l'accuser d'injustice, avec ces paroles : *Je lève les mains contre Dieu, qui m'a ôté la vie, toute innocente que j'étais* (3).

℣. 28. GENS ABSQUE CONSILIO... ℣. 29. UTINAM SAPERENT. La plupart des commentateurs (4) entendent ceci des ennemis des Juifs. Après avoir dit que Dieu aurait détruit son peuple pour ses infidélités, s'il n'eût appréhendé de donner occasion à leurs ennemis, de s'attribuer l'honneur de tout cela ; il ajoute une invective contre les peuples, qui devaient être l'instrument de la colère de Dieu contre Israël, et il leur dit : *Peuple sans conseil, et sans sagesse !* pouvez-vous être assez aveugle, pour ne pas voir que si un de vous met en fuite mille Israélites, ce ne peut être par un effet naturel de vos forces : ce n'est que parce que le Seigneur leur Dieu les a abandonnés, et vous les a livrés. Mais votre tour viendra ; je saurai venger votre cruauté, et l'injustice avec laquelle vous traitez mon peuple, qui peut bien être coupable envers moi, mais qui n'a rien fait contre vous, qui puisse mériter ce traitement. Cette explication nous paraît la meilleure, principalement à cause du verset 36, qui est la conclusion de cette invective. Le Seigneur a souffert avec patience ce que vous avez fait contre son peuple. Mais enfin, il vengera ses serviteurs. C'est-à-dire, qu'il faut changer l'explication de tous les versets suivants, jusqu'au verset 36 et en appliquer le sens aux ennemis des Hébreux.

D'autres (5) rapportent tout ceci aux Israélites, et voici comme on peut le paraphraser : J'aurais déjà exterminé ce peuple ingrat, si je n'avais eu peur de flatter l'orgueil de ses ennemis. Peuple insensé, Israélites rebelles à votre Dieu, jusqu'à quand demeurerez-vous dans votre aveuglement, et ne craindrez-vous point ce qui doit vous arriver dans la suite ? Comment verrait-on mille Israélites mis en fuite, par un seul de leurs ennemis, si le Seigneur ne les avait abandonnés ? Car enfin votre Dieu n'est pas comme les dieux des autres nations. Vos ennemis eux-mêmes n'ignorent pas quelle est sa force ; ils en ont vu des effets trop sensibles dans l'Égypte. Pour vous, vous êtes des plantes dangereuses et mortelles, comme les vignes de Sodome et de Gomorrhe, qui ne produisent qu'un vin vénéneux. Au reste, toutes les peines dont je vous menace, sont entre mes mains ; elles sont enfermées dans mes trésors, et vous en verrez bientôt les effets terribles.

℣. 29. NOVISSIMA PROVIDERENT. Qu'ils comprissent à quels châtiments Dieu réserve ceux qui l'offensent, et qui oppriment ses serviteurs.

℣. 30. QUOMODO PERSEQUATUR UNUS MILLE ? On a vu dans les guerres qui sont racontées dans les livres de Moïse, contre les Amalécites, contre les Amorrhéens, contre les Madianites, que Dieu est le maître de la victoire, et que, quand il a abandonné un peuple infidèle, un homme en peut bat-

(1) *Vide Exod.* XXXII. 12. *et Num.* XIV. 13.

(2) *Num.* XXV. 30. Anima quæ per superbiam (*Heb. elata manu*), aliquid commiserit... peribit de populo suo.

(3) *Procop.* LEBO MANVS AD DEVM
QVI ME INNOCENTEM SVSTVLIT
QVÆ VIXIT ANN. XX.
POS. PROCIVS.

(4) *Vat. Tirin. Bonfr. Menoch, etc.*

(5) *Cornel. Malvend.*

31. Non enim est Deus noster ut dii eorum ; et inimici nostri sunt judices.

32. De vinea Sodomorum, vinea eorum, et de suburbanis Gomorrhæ ; uva eorum uva fellis, et botri amarissimi.

33. Fel draconum vinum eorum, et venenum aspidum insanabile.

34. Nonne hæc condita sunt apud me, et signata in thesauris meis ?

35. Mea est ultio, et ego retribuam in tempore, ut labatur pes eorum ; juxta est dies perditionis, et adesse festinant tempora.

31. Car notre Dieu n'est point comme les dieux de ces *idolâtres, et j'en prends* pour juges nos ennemis mêmes.

32. Leurs vignes sont des vignes de Sodome, des vignes des faubourgs de Gomorrhe ; leurs raisins sont des raisins de fiel, et leurs grappes ne sont qu'amertume.

33. Leur vin est un fiel de dragons, c'est un venin d'aspics, qui est incurable.

34. Tout cela n'est-il pas renfermé chez moi, et scellé dans mes trésors ?

35. La vengeance est à moi, et je leur rendrai en son temps ce qui leur est dû ; leurs pieds ne feront que des faux pas ; le jour de leur perte s'approche, et les momens s'en avancent.

COMMENTAIRE

tre mille. Les Hébreux ont éprouvé cent fois que, quand Dieu était avec eux, rien ne leur était impossible. Les peuples étrangers en étaient si fort persuadés, qu'Achior, général des Ammonites, disait à Holoferne (1) : *Aucun ennemi n'a jamais pu insulter aux Israélites, sinon lorsqu'ils ont abandonné le Seigneur leur Dieu. Dès qu'ils ont voulu en adorer un autre, ils ont été livrés à l'épée, à l'opprobre et au pillage...Et depuis quelques années, ayant quitté la voie que le Seigneur leur avait tracée, ils ont été exterminés par divers peuples en différents combats et emmenés captifs en une terre étrangère... Ainsi, Seigneur, s'ils se sont rendus coupables de quelque iniquité contre leur Dieu, allons hardiment les attaquer ; car ils seront livrés entre vos mains et assujettis à votre puissance ; sinon, nous ne pourrons leur résister ; parce que le Seigneur prendra leur défense.* On n'a qu'à parcourir les histoires du peuple de Dieu, on verra que les assujettissements comme les délivrances, les gains comme les pertes de batailles, sont presque autant de prodiges, où la main de Dieu s'est fait remarquer d'une manière indubitable.

℣. 31. Inimici nostri sunt judices. Les Égyptiens n'ignoraient pas les effets de la colère de Dieu ; ils en avaient vu trop de marques dans leur pays. Toute l'Arabie savait les miracles de la mer Rouge ; les Amalécites avaient éprouvé la vengeance du Seigneur : on savait partout (2), que le Seigneur était au milieu de son peuple ; qu'on lui parlait face à face ; que sa nuée le mettait à couvert des ardeurs du soleil. Tous les peuples de Canaan avaient vu depuis peu la conquête des pays de Séhon et d'Og. Les Moabites et les Madianites avaient éprouvé l'inutilité des charmes et des malédictions contre les Hébreux : ces peuples connaissaient l'extrême différence qu'il y avait entre les divinités profanes et le vrai Dieu d'Israël. Moïse pouvait hardiment en appeler à leur jugement.

℣. 32. De vinea Sodomorum, vinea eorum. Il parle toujours des ennemis des Israélites et surtout des Cananéens. Leurs vignes sont des provins de Sodome ; ils sont des rejetons de cette maudite souche ; ils imitent les crimes de cette ville infâme. On a vu au chapitre xxix, verset 18, que Moïse dit aux Hébreux de prendre garde, *qu'il ne se trouve parmi eux quelque racine qui produise le fiel et l'amertume.* Il leur défend d'imiter les abominations des Cananéens.

Uva eorum, uva fellis. On pourrait peut-être traduire : *Leurs raisins sont des raisins qui donnent un jus d'aconit.* Voyez ce qu'on a dit sur le chap. xxix, verset 18. Le terrain où étaient autrefois situées les villes de Sodome et Gomorrhe, produisait quelques fruits ; mais ils étaient tous gâtés en dedans, et s'en allaient en poussière, lorsqu'on les ouvrait (3). Comme ils étaient nourris par un terrain bitumineux, cendreux, amer, ils ne pouvaient avoir qu'un goût âcre et désagréable.

℣. 34. Nonne hæc condita sunt apud me, et signata in thesauris meis ? Tout ce que vous avez fait contre moi, et contre mon peuple, n'est-il pas présent à mes yeux ? Il parle aux Cananéens et aux ennemis d'Israël. Vous croyez que j'oublie vos crimes, ou que je veux les laisser impunis ; parce que je les dissimule pendant quelque temps : mais non ; tout cela est scellé dans mes trésors ; je m'en réserve la vengeance, lorsqu'il sera temps.

℣. 35. Mea est ultio, et ego retribuam in tempore. Je n'en confie la vengeance à aucun autre ; je me la réserve à moi seul ; j'en suis le maître. L'empressement que les hommes ont à se venger, ne vient que du sentiment secret de leur impuissance. Ils craignent que l'occasion ne leur manque, ou que leur ennemi ne leur échappe. Dieu ne craint rien de pareil ; l'homme pécheur est toujours entre ses mains : s'il l'épargne en cette vie, c'est une preuve de sa souveraine et inflexible colère ; il le destine à des tourments infinis. Rien n'est plus consolant pour les justes, que d'avoir Dieu pour vengeur de leurs injures. *N'avez-vous pas un assez bon garant de votre patience ? Si vous remettez vos injures entre*

(1) *Judith.* v. 17.
(2) *Num.* xiv. 13. 14. 15.
(3) *Joseph. de Bello, l.* v. *Tacit. hist. l.* v. Cuncta sponte edita ,aut manu sata, sive herba tenus aut flore, seu solitam in speciem adolevere, atra et inania velut in cinerem vanescunt. *Vide et Solin. c.* 44.

36. Judicabit Dominus populum suum, et in servis suis miserebitur ; videbit quod infirmata sit manus, et clausi quoque defecerunt, residuique consumpti sunt.

37. Et dicet : Ubi sunt dii eorum, in quibus habebant fiduciam,

36. Le Seigneur jugera le peuple, et il aura pitié de ses serviteurs : il verra que les mains sont sans force ; que ceux même qui étaient renfermés, ont péri, et que ceux qui s'étaient échappés, sont détruits.

37. Il dira : Où sont leurs dieux, en qui ils avaient mis leur confiance,

COMMENTAIRE

les mains de Dieu, dit Tertullien (1), *vous trouverez un vengeur : si vous lui découvrez vos peines, c'est un médecin; si vous lui abandonnez votre vie, il peut vous ressusciter. Que ne doit pas faire la patience, afin d'avoir Dieu pour débiteur ?* La vengeance et l'outrage ne diffèrent que du rang, dit Sénèque (2) : *Ultio a contumelia non differt, nisi ordine.* C'est confesser qu'on est vaincu, que de se venger. Une grande âme ne se laisse point abattre par une injure. Si celui qui vous a attaqué est plus fort que vous, ne vous attaquez point à lui : s'il est plus faible, pardonnez-lui.

Ut labatur pes eorum. Il vaudrait mieux le joindre à ce qui précède, comme ont fait les Septante (3) : *Je les punirai dans le moment qu'ils feront un faux pas.* Ou plus simplement : *Je les frapperai, lorsqu'ils ne feront que tourner leur pied.* Ils croiront être fort en assurance ; mais je leur ferai voir que je veille à leur perte. Au premier pas qu'ils feront, je les terrasserai.

℣. 36. Judicabit Dominus populum suum, et in servis suis miserebitur. L'hébreu à la lettre porte (4) : *Le Seigneur jugera son peuple, et il se consolera ou s'apitoiera sur ses serviteurs.* Ces derniers mots, de la manière dont ils sont construits dans le texte, signifient : *Il vengera ses serviteurs,* il punira ceux qui les ont affligés (5). C'est ainsi que l'a pris l'auteur du second livre des Maccabées (6) : *Le Seigneur regardera la vérité, et il se consolera dans nous, comme Moïse l'a déclaré dans son Cantique, en disant : Il se consolera dans ses serviteurs.* Moïse conclut cette invective contre les ennemis d'Israël, en disant que Dieu déchargera contre eux toute sa colère, et qu'il vengera son peuple opprimé.

Videbit quod infirmata sit manus. On le peut joindre de cette manière à ce qui précède, suivant l'hébreu (7) : *Il vengera son peuple, lorsque leurs mains seront affaiblies.* Cette expression marque souvent une extrême pauvreté. Par exemple (8) : *Lorsque votre frère sera tombé dans la pauvreté, et que ses mains seront affaiblies... ne prenez point d'usure de votre frère.* Elle signifie aussi la faiblesse du corps, ou l'affaiblissement d'un État, l'assujettissement d'un peuple, le découragement, l'affliction, l'oppression (9).

Clausi quoque defecerunt, residuique consumpti sunt. Ceux mêmes qui paraissaient en sûreté, qui étaient demeurés dans leurs maisons et dans la ville, ou qui s'étaient renfermés dans des forteresses et dans des lieux de difficile accès, *clausi*, ont péri comme les autres : et de même, ceux qui étaient échappés après la bataille, qui s'étaient dérobés à la fureur du soldat, qui s'étaient rendus captifs, qui avaient capitulé ; tous ceux-là ont été mis à mort comme les autres : en un mot, on n'a fait aucun quartier ; on a mis à mort indifféremment tout ce qui s'est trouvé, sans distinction d'âge ou de sexe ; sans épargner plus celui qui ne portait point les armes, que celui qui les portait. La même manière de parler se trouve souvent (10) dans l'Écriture, pour marquer une perte entière, une guerre sans miséricorde. Homère se sert à peu près du même tour, pour dire que personne n'évitera la mort (11), pas même l'enfant qui est dans le sein de sa mère, ni l'homme qui s'enfuit.

Quelques-uns entendent sous le nom de *clausi*, ceux qui demeurent enfermés dans la maison, et qui ne portent point les armes, comme les femmes, les enfants, les esclaves, les vieillards, les malades, ceux qui gardent le bagage ; et par *residui*, ceux qui se sauvent, qui échappent au premier danger ou qui se rendent. D'autres, par le premier terme, entendent les manchots, les blessés, ceux qui ne peuvent manier les armes ; et par *residui*, les plus vils, les plus méprisés, ceux qu'on n'a pas daigné employer pour la guerre. Il y en a (12) qui veulent que *clausus* marque celui qui est marié ; et *residuus*, celui qui ne l'est point. D'autres expliquent le premier terme, des choses qui sont à la ville ; et le second, de celles qui sont à la campagne : mais

(1) Adeo satis idoneus patientiæ sequester Deus ; si injuriam apud eum deposueris, ultor est ; si dolorem, medicus est ; si mortem, ressuscitator est. Quantum patientiæ licet, ut habeat Deum debitorem ? *Tertull.*

(2) *Senec. de ira, l.* II. *c.* 32.

(3) Ἀνταποδώσω ἐν καιρῷ ὅταν σφαλῇ ὁ ποὺς αὐτῶν.

(4) כי ידין יהוה עמו ועל עבדיו יתנחם

(5) *Vide Psal.* CXXXIV. 14. — (6) II. *Macc.* VII. 6.

(7) כי אזלת יד

(8) *Levit.* XXV. 35.

(9) *Vide Isai.* XXXV. 3. Confortate manus dissolutas. *Jerem.* XXIII. 14. - *Osee* VII. 15. - *Eccli.* XXV. 32.

(10) III. *Reg.* XXI 21. - IV. *Reg.* IX. 8. *et* XIV. 26.- I. *Macc* VIII. 40. *et* XVI. 8. *et* II. *Macc.* XII. 11.

(11) . . . . Μήτις ὑπεκφύγοι αἰπὺν ὄλεθρον,
. . . . Μηδ' ὄντινα γάστερι μήτηρ
Κοῦρον ἐόντα φέροι, μηδ' ὃς φύγοι.

(12) *Lud. de Dieu.*

38. De quorum victimis comedebant adipes, et bibebant vinum libaminum? Surgant, et opitulentur vobis, et in necessitate vos protegant.

38. Lorsqu'ils mangeaient de la graisse des victimes qu'on leur offrait, et buvaient du vin de leurs sacrifices *profanes!* Qu'ils viennent présentement vous secourir, et qu'ils vous protègent dans l'extrémité où vous êtes.

39. Videte quod ego sim solus, et non sit alius Deus præter me; ego occidam, et ego vivere faciam; percutiam, et ego sanabo; et non est qui de manu mea possit eruere.

39. Considérez que je suis le Dieu unique, qu'il n'y en a point d'autre que moi seul. C'est moi qui fais mourir, et c'est moi qui fais vivre; c'est moi qui blesse, et c'est moi qui guéris; et nul ne peut *rien* soustraire à mon souverain pouvoir.

40. Levabo ad cælum manum meam, et dicam : Vivo ego in æternum.

40. Je lèverai ma main au ciel, et je dirai : Aussi vrai que je vis éternellement.

41. Si acuero ut fulgur gladium meum, et arripuerit judicium manus mea, reddam ultionem hostibus meis, et his qui oderunt me retribuam.

41. Si je rends mon épée aussi *pénétrante* que les éclairs, et que j'entreprenne d'exercer mon jugement selon ma puissance; je me vengerai de mes ennemis; je traiterai ceux qui me haïssent, comme ils le méritent.

42. Inebriabo sagittas meas sanguine, et gladius meus devorabit carnes, de cruore occisorum et de captivitate, nudati inimicorum capitis.

42. J'enivrerai mes flèches de leur sang, et mon épée se rassasiera de leur chair; *mes armes* seront teintes du sang des morts; et je prendrai captifs les chefs de mes ennemis dépouillés.

43. Laudate, gentes, populum ejus, quia sanguinem servorum suorum ulciscetur; et vindictam retribuet in hostes eorum, et propitius erit terræ populi sui.

43. Nations, louez le peuple *du Seigneur*, parce qu'il vengera le sang de ses serviteurs; il tirera vengeance de leurs ennemis, et il se rendra favorable au pays de son peuple.

COMMENTAIRE

tout le monde convient que cette manière de parler proverbiale, marque une ruine entière. Moïse dit donc que Dieu aura pitié de son peuple. Lorsqu'il verra Israël dans l'accablement, alors il terrassera ses ennemis.

ỳ. 38. ET BIBEBANT VINUM LIBAMINUM. C'est sur ce passage que les Juifs se fondent, dans l'horreur qu'ils témoignent du vin des chrétiens. Ils nous mettent au rang des idolâtres, et des plus grands ennemis de Dieu. Les païens faisaient aux dieux des libations des vins qu'ils buvaient, même hors les sacrifices.

ỳ. 40. VIVO EGO IN ÆTERNUM. Dieu lève sa main au Ciel, et jure par lui-même, n'ayant personne plus grand que lui, par qui il pût jurer, dit l'Apôtre (1).

ỳ. 41. SI ACUERO UT FULGUR GLADIUM MEUM. L'hébreu à la lettre : *Si une fois j'aiguise l'éclair de mon épée;* mon épée foudroyante qui brille, qui pénètre, qui va aussi vite qu'un éclair (2) : *Fulminis acta modo.*

ỳ. 42. INEBRIABO SAGITTAS MEAS SANGUINE. Expression admirable, et qui dit plus que tout ce qu'on y pourrait ajouter. Pour prendre le sens de ce verset, il faut joindre ces paroles : *J'enivrerai mes flèches de sang*, à celles-ci, *de cruore occisorum, etc. Je les enivrerai*, dis-je, *du sang des morts, des captifs et des chefs de mes ennemis dépouillés;* ou, *de la tête découverte de mes ennemis.* Je tirerai mes flèches contre mes ennemis, et de leur tête altière, j'arracherai la couronne, qu'ils y avaient mise (3); ou simplement : *Je tirerai contre la tête de mes ennemis;* rien n'arrêtera la force de mon coup. Ou peut-être, en prenant tout le verset (4) : *Mes flèches seront enivrées du sang, du sang des morts et des captifs; et mon épée sera rassasiée de carnage, de la tête nue et découverte de mes ennemis.*

ỳ. 43. LAUDATE, GENTES, POPULUM EJUS. Après avoir parlé de la vengeance qu'il tirera de ses ennemis, et des châtiments dont il punira les persécuteurs des Israélites, il finit en s'adressant aux nations étrangères. Apprenez, peuples infidèles, à respecter et à louer ce peuple choisi, cette nation sainte, et souvenez-vous que, quelque abandonnée qu'elle paraisse, elle est toujours à Dieu, et qu'Israël ne sera pas entièrement rejeté. En effet, Dieu a toujours conservé pour ce peuple une bonté paternelle, il l'a toujours extrêmement distingué des nations idolâtres, jusqu'à ce qu'enfin Israël ait mérité d'être entièrement réprouvé, en refusant de recevoir Jésus-Christ pour son Messie et pour son roi : ce qui n'empêchera pourtant pas qu'à la fin des siècles, Dieu ne regarde encore les Juifs dans sa miséricorde, et qu'il ne les ramène à son Église, quand la plénitude des nations y sera entrée (5).

Les Septante sont plus étendus que l'hébreu de cet endroit : voici comment ils lisent : *Cieux, réjouissez-vous avec lui, et que tous les anges de Dieu l'adorent. Nations, réjouissez-vous avec son peuple, et que tous les enfants de Dieu s'affermissent dans lui, parce qu'il vengera le sang de ses enfants, etc.* Saint Paul cite de ce passage dans l'épître aux Romains (6), ces paroles : *Nations, réjouissez-vous avec son peuple.* Et dans l'épître aux Hébreux (7),

(1) *Hebr.* VI. 13. — (2) *Virgil. Æneid.* IX. — (3) *Ita Chald.*
(4) אשכיר חצי מדם וחרבי תאכל בשר מדם חלל ושביה מראש פרעות אויב
(5) *Rom.* XI. 25.
(6) *Rom.* XV. 10.
(7) *Hebr.* I. 6.

44. Venit ergo Moyses, et locutus est omnia verba cantici hujus in auribus populi, ipse et Josue, filius Nun ;

45. Complevitque omnes sermones istos, loquens ad universum Israel,

46. Et dixit ad eos : Ponite corda vestra in omnia verba, quæ ego testificor vobis hodie, ut mandetis ea filiis vestris custodire et facere, et implere universa quæ scripta sunt legis hujus ;

47. Quia non incassum præcepta sunt vobis, sed ut singuli in eis viverent : quæ facientes longo perseveretis tempore in terra, ad quam, Jordane transmisso, ingredimini possidendam.

48. Locutusque est Dominus ad Moysen in eadem die, dicens :

49. Ascende in montem istum Abarim, id est, transituum, in montem Nebo, qui est in terra Moab contra Jericho, et vide terram Chanaan, quam ego tradam filiis Israel obtinendam, et morere in monte.

50. Quem conscendens jungeris populis tuis, sicut mortuus est Aaron frater tuus in monte Hor, et appositus populis suis ;

51. Quia prævaricati estis contra me, in medio filiorum Israel, ad aquas contradictionis in Cades deserti Sin, et non sanctificastis me inter filios Israel.

52. E contra videbis terram, et non ingredieris in eam quam ego dabo filiis Israel.

44. Moïse prononça donc, avec Josué fils de Nun, toutes les paroles de ce cantique, devant le peuple *qui l'écoutait.*

45. Et, après qu'il eut achevé de le réciter devant tout Israël ;

46. Il leur dit : Gravez dans votre cœur toutes les protestations que je vous fais aujourd'hui ; et recommandez à vos enfants de garder, de pratiquer et d'accomplir tout ce qui est écrit en cette loi ;

47. Parce que ce n'est pas en vain que ces ordonnances vous ont été prescrites ; mais c'est afin que chacun de vous y trouve la vie ; et que les gardant, vous demeuriez longtemps dans le pays que vous allez posséder, après que vous aurez passé le Jourdain.

48. Le même jour, le Seigneur parla à Moïse, et lui dit :

49. Montez sur cette montagne d'Abarim, c'est-à-dire, des passages ; sur la montagne de Nébo, qui est au pays de Moab, vis-à-vis de Jéricho ; et considérez la terre de Canaan, que je donnerai en possession aux enfants d'Israël ; et mourez sur cette montagne.

50. Quand vous y serez monté vous vous réunirez à votre peuple, comme Aaron votre frère est mort sur la montagne de Hor, et a été réuni à son peuple ;

51. Parce que vous avez péché contre moi, au milieu des enfants d'Israël, aux Eaux de contradiction, à Cadès au désert de Sin ; et que vous ne m'avez pas glorifié devant les enfants d'Israël.

52. Vous verrez devant vous le pays que je donnerai aux enfants d'Israël, et vous n'y entrerez point.

COMMENTAIRE

il cite ces autres paroles : *Que tous les anges du Seigneur l'adorent.* Mais ce dernier passage peut être pris du psaume XCVI, verset 8, où nous lisons : *Que tous les anges l'adorent;* ou, selon l'hébreu : *Que tous les dieux l'adorent.*

PROPITIUS ERIT TERRÆ POPULI SUI. L'hébreu (1) : *Il expiera sa terre,* son peuple. Les Septante : *Il purifiera la terre de son peuple.* Il la nettoiera de toutes les souillures qu'elle a contractées par les péchés de son peuple, et de toutes les abominations que les nations y ont commises : il expiera tout cela par la vengeance qu'il tirera et des gentils et des Juifs. Les Septante ajoutent à la fin de ce verset, ce qui suit : *En ce jour-là Moïse écrivit ce cantique, et l'apprit aux enfants d'Israël.*

ỳ. 47. SED UT SINGULI IN EIS VIVERENT. L'hébreu (2) : *Parce que c'est votre vie.* Si vous l'observez, vous y trouverez la vie ; ou, elle doit vous être aussi chère que votre vie. Dieu promet ordinairement la vie à ceux qui observent sa loi.

ỳ. 49. ABARIM, ID EST, TRANSITUUM. *'Abârîm, c'est-à-dire, des passages.* L'auteur de la Vulgate a ajouté l'explication du mot *'Abârîm,* qui signifie en hébreu, *les passages.* On a parlé ailleurs des montagnes d'*Abarim* et de *Nebo.* C'est sur cette dernière que Moïse mourut.

SENS SPIRITUEL. Voyez vers. 13.

(1) כפר אדמתו עמו

(2) כי היא חייכם

CHAPITRE TRENTE-TROISIÈME

Bénédictions prophétiques de Moïse aux douze tribus d'Israël.

1. Hæc est benedictio, qua benedixit Moyses, homo Dei, filiis Israel ante mortem suam.

2. Et ait : Dominus de Sinai venit, et de Seir ortus est nobis ; apparuit de monte Pharan, et cum eo sanctorum millia. In dextera ejus ignea lex.

1. Voici la bénédiction que Moïse, homme de Dieu, donna aux enfants d'Israël avant sa mort.

2. Il dit : Le Seigneur est venu du Sinaï, il s'est levé sur nous de Séïr, il a paru sur le mont Pharan, et des millions de saints avec lui. Il portait en sa main la loi de feu.

COMMENTAIRE

℣. 1. HÆC EST BENEDICTIO QUA BENEDIXIT MOYSES HOMO DEI. Moïse parle dans ses bénédictions comme un étranger ; il s'exprime comme s'il eût simplement raconté ce qu'avait fait Moïse. Ce changement de style a fait croire aux exégètes rationalistes que ces dernières paroles furent écrites et recueillies par d'autres ; mais c'est plutôt que, voulant les laisser aux Israélites comme son testament, afin qu'ils les retinssent après sa mort, il les prononce comme s'il n'était déjà plus de ce monde. On a pu remarquer dans la prophétie de Balaam (1), que souvent les prophètes parlaient de cette manière : ils s'exprimaient à la troisième personne, ils marquaient leur qualité et leur emploi au commencement de leur prophétie. C'est ce que fait ici Moïse : il se nomme *homme de Dieu,* son prophète (2), son ministre, son ambassadeur, qui porte sa parole, qui soutient ses intérêts, qui parle en son nom, et qui agit avec son autorité.

℣. 2. DOMINUS DE SINAI VENIT, ET DE SEIR ORTUS EST NOBIS. Le législateur met à la tête de son testament, ce qui se passa au Sinaï, lorsque Dieu y donna la loi, et qu'il fit alliance avec Israël. Il parle du *Sinaï,* de *Séïr* et de *Pharan,* comme du lieu d'où le Seigneur se manifesta aux Hébreux ; soit que le mont Sinaï fît partie des montagnes de Séïr et de Pharan, soit qu'on veuille dire que Dieu se manifesta aux Israélites, non seulement au Sinaï, mais aussi dans tout le cours de leur voyage, dans les montagnes de Séïr et de Pharan, et qu'on nous décrive sa marche depuis le Sinaï jusqu'à la terre de Canaan, comme celle d'un héros qui vient à la tête de son armée, remplir l'univers de la gloire de son nom, et répandre la terreur parmi ses ennemis. Habacuc dit de même (3) : *Que le Seigneur vint du côté du midi, et de la montagne de Pharan.* Les mêmes expressions se trouvent aussi dans le cantique de Débora (4), et dans le psaume LXVII, versets 9 et 10.

ET CUM EO SANCTORUM MILLIA. Il parut sur le mont Sinaï dans l'éclat de sa majesté, accompagné des anges et des saints ; ou plutôt, il parut au Sinaï, pour se manifester à une multitude infinie de saints ; c'est-à-dire, à tout Israël, qui est nommé un peuple de saints (5). Les Septante ont traduit ce verset d'une manière assez éloignée des autres versions : *Le Seigneur est vênu de Pharan, avec des millions à Cadès ; les anges sont avec lui à sa droite.* Ils ne disent rien de cette loi de feu, dont nous allons parler.

IN DEXTERA EJUS IGNEA LEX. *Il portait en sa main la loi de feu ;* une loi brûlante, une loi toute brillante, comme une flamme. Ou, suivant le chaldéen : *Il nous a donné du milieu du feu* (qui paraissait sur le Sinaï) *une loi écrite de sa main.* Dom Calmet propose de traduire ainsi tout ce passage, suivant l'hébreu (6) : Le Seigneur est venu du Sinaï ; il s'est levé sur nous de Séïr. Il a brillé du mont de Pharan, et avec lui des multitudes. Le Saint, qui a dans sa main le feu et la loi qu'il nous donne. Le *Saint* est mis pour le Seigneur, de même que dans Habacuc : *Le Seigneur est venu du midi ; et le Saint, du mont de Pharan.* Dans Moïse, et dans toute l'Écriture, Dieu nous dit souvent qu'il est *le Saint.* Les Séraphins, dans Isaïe (7), ne cessaient point de crier en sa présence : Saint, Saint, Saint. Enfin dans le même prophète, Dieu est très souvent appelé le Saint d'Israël. Ceux qui sont accoutumés au style de l'Écriture, et surtout des prophètes, verront aisément que la traduction

---

(1) *Num.* XXIV. 3. 4.
(2) *Vir Dei* se prend pour un prophète. I. *Reg.* II. 27. *et* IX. 6.
(3) *Habac.* III. 3.
(4) *Judic.* V. 4 *et* 5.
(5) *Num.* XVI. 3. Omnis multitudo sanctorum est.
(6) יהוה מסני בא וזרח משעיר למו
הופיע מהר פארן ואתה מרבבות
קדש מימינו אש דת למו
(7) *Isai.* VI. 3.

3. Dilexit populos, omnes sancti in manu illius sunt ; et qui appropinquant pedibus ejus, accipient de doctrina illius.

4. Legem præcepit nobis Moyses, hæreditatem multitudinis Jacob.

5. Erit apud rectissimum rex, congregatis principibus populi cum tribubus Israel.

3. Il a aimé les peuples ; tous les saints sont dans sa main, et ceux qui se tiennent à ses pieds, recevront ses instructions et sa doctrine.

4. Moïse nous a donné une loi, pour être l'héritage de tout le peuple de Jacob.

5. Il y aura un roi dans Israël, lorsque les princes du peuple seront assemblés avec les Israélites.

COMMENTAIRE

qu'il donne de ce passage, est très conforme au génie de la langue hébraïque ; mais il change la ponctuation.

℣. 3. DILEXIT POPULOS ; OMNES SANCTI IN MANU ILLIUS SUNT. On peut le prendre en général comme un attribut de la divinité, qui en qualité de créateur, aime tous les peuples, et qui prend un soin particulier des saints, de ses serviteurs, de ses amis. Mais il est préférable de l'entendre avec le chaldéen et les meilleurs interprètes juifs (1) : Le Seigneur est plein de bonté pour son peuple, qui est une nation sainte, un peuple sanctifié : *Gens sancta* (2), *multitudo sanctorum* (3). Être dans la main de quelqu'un, marque un soin, une protection, une providence particulière. *Les âmes des saints sont dans la main de Dieu*, dit le Sage (4), *et le tourment de la mort ne les touchera point.*

QUI APPROPINQUANT PEDIBUS EJUS, ACCIPIENT DE DOCTRINA ILLIUS. Ceux qui sont ses disciples, ceux qui écoutent ses instructions, seront remplis de la connaissance de sa loi. Les écoliers étaient assis aux pieds de leurs maîtres. Saint Paul (5) dit qu'il a appris la loi aux pieds de Gamaliel. Philon (6) raconte que parmi les Esséniens, dans les synagogues, les enfants sont assis aux pieds de leurs maîtres, qui leur montrent la loi. Encore aujourd'hui dans l'Orient, les écoliers sont dans l'école assis à terre aux pieds de leurs maîtres (7).

Être aux pieds de quelqu'un, signifie aussi lui être soumis, lui obéir. C'est ainsi que les Septante l'ont pris : *Tous les saints sont dans ses mains ; ils vous sont soumis.* Cette manière de parler se dit aussi de celui qui suit, qui est conduit par un autre, comme dans cet endroit de l'Exode (8) : *Sortez, vous et tout le peuple qui est à vos pieds,* que vous gouvernez, à la tête duquel vous vous êtes mis. Le chaldéen : *Ils étaient conduits sous votre nuée, et ils marchaient suivant vos ordres.* Enfin être aux pieds de quelqu'un, signifie être prosterné, abattu devant lui.

℣. 4. LEGEM PRÆCEPIT NOBIS MOYSES. Il écrivait ceci pour le peuple ; et il s'exprime comme si le peuple parlait lui-même. Le changement des personnes est très fréquent dans ce discours. On peut traduire les versets 3, 4, et 5, de cette manière, selon l'hébreu (9) : *Mais celui qui rassemble les peuples tient tous les saints dans ses mains : ils sont assis à vos pieds ; ils recevront de vos paroles la loi que Moïse nous a donnée, et qui est l'héritage de l'assemblée de Jacob : il sera le roi d'Israël, qui rassemblera les princes et toutes les tribus.* Il appelle la loi, *l'héritage de Jacob*, dans le même sens que le psalmiste (10) dit que les témoignages du Seigneur sont son héritage. On peut rendre ce même passage en cet autre sens : *La loi que Moïse nous a donnée, à nous qui sommes l'héritage de Jacob.*

℣. 5. ERIT APUD RECTISSIMUM REX, CONGREGATIS PRINCIPIBUS POPULI. Les commentateurs ne sont pas d'accord sur ce roi. Les uns l'expliquent de Dieu, qui fut établi roi des Israélites, dans l'alliance qu'il voulut bien faire avec eux : d'autres, de Moïse qui, sans porter le nom de roi, en avait toutes les prérogatives et toute l'autorité : d'autres, de la loi elle-même, qui tenait lieu de roi dans Israël. Il y en a qui le prennent comme une prédiction de ce qui devait un jour arriver, lorsque les Hébreux choisiraient un roi. Enfin on l'explique du Messie, qui devait régner dans Israël. Nous croyons que Dieu est le roi de Jacob, et que son Messie est le vrai chef de l'Israël selon l'esprit. Le même Dieu est chef de l'Église chrétienne, et de l'Église juive : mais Jésus-Christ s'étant manifesté dans les derniers temps, est reconnu plus particulièrement pour chef de l'Église qui porte son nom, dans laquelle il rassemble toutes les nations, sous le gouvernement visible des princes de son peuple.

Le mot hébreu ישרון *îschuroûn* que la Vulgate a rendu par *Rectissimus, le très juste*, ou le très-droit, et les Septante par (11) *le bien-aimé*, signifie Israël, comme nous l'avons déjà remarqué. Moïse ajoute que le *roi d'Ischuroûn*, ou d'Israël, sera établi *dans l'assemblée des princes et des tribus d'Israël ;* parce qu'en effet les Israélites choisirent le

(1) *Vatab. Oleast. Bonfr. Menoch. Tir. Grot. etc.*
(2) *Exod.* XIX. 6.
(3) *Num.* XVI. 3. *Vide et Daniel.* VII. 25.
(4) *Sap.* III. 1. *Vide et Psal.* XC. 12. *et Isai.* XLIX. 16.
(5) *Act.* XXII. 3.
(6) *Lib. de nobilit. initio.*
(7) *Bellon. observ. l.* III. *c.* 12.
(8) *Exod.* XI. 8. Omnis populus qui subjectus est tibi. *Hebr.* Qui in pedibus tuis.
(9) אף חבב עמים כל קדשיו בידך והם תכו לרגלך ישא מדברותיך תורה צוה לנו משה מורשה קהלת יעקב
(10) *Psal.* CXVIII. 3. Hæreditate acquisivi testimonia tua in æternum.
(11) Ἐν τῷ ἠγαπημένῳ ἄρχων.

6. Vivat Ruben, et non moriatur, et sit parvus in numero.

7. Hæc est Judæ benedictio : Audi, Domine, vocem Judæ, et ad populum suum introduc eum ; manus ejus pugnabunt pro eo, et adjutor illius contra adversarios ejus erit.

6. Que Ruben vive, et qu'il ne meure pas ; mais qu'il soit en petit nombre.

7. Voici la bénédiction de Juda : Seigneur, écoutez la voix de Juda, et donnez-lui parmi son peuple la part que vous lui avez destinée ; ses mains combattront pour Israël, et il sera son protecteur contre ceux qui l'attaqueront.

COMMENTAIRE

Seigneur pour leur Dieu et pour leur roi, dans le désert du Sinaï, d'un consentement unanime de tout le peuple assemblé ; ou parce que Dieu établit Saül pour roi dans l'assemblée de tout Israël.

ỷ. 6. VIVAT RUBEN, ET NON MORIATUR, ET SIT PARVUS IN NUMERO. Ruben était l'aîné de la famille de Jacob : mais il était déchu de ses prérogatives, par un crime qu'il avait commis, en souillant la couche de son père. Moïse ne lui fait point de reproches exprès de ce crime ; mais il insinue que c'est par une espèce d'indulgence qu'on lui a conservé rang parmi les tribus de son peuple : *Qu'il vive, et qu'il ne meure point ;* qu'on oublie, s'il est possible, l'outrage qu'il a fait à Jacob ; mais il ne sera jamais ni une tribu nombreuse, ni un peuple puissant dans Israël. *Qu'il soit petit en nombre :* ce qui se rapporte parfaitement à ce que lui dit Jacob, avant de mourir (1) : *Non crescas : Vous ne croîtrez point.*

Plusieurs interprètes (2), et les Septante (3) dans quelques-uns de leurs exemplaires, lisent dans un sens tout contraire : *Que Ruben vive, et qu'il ne meure point, et qu'il ne soit pas en petit nombre.* Ils suppléent, et ils répètent dans le second membre de cette proposition, la négation qui est dans le premier : ce qui n'est pas extraordinaire dans le style des Hébreux (4). La tribu de Ruben n'était pas des moins nombreuses d'Israël, comme il paraît par les dénombrements qu'on en trouve dans l'Écriture. Elle surpassait en nombre les tribus de Gad, de Manassé, d'Éphraïm et de Benjamin. Elle avait quarante-six mille cinq cents hommes capables de porter les armes, dans le dénombrement qui se fit avant le départ du Sinaï (5).

Siméon, qui était le second fils de Jacob, ne se trouve point marqué dans ces bénédictions de Moïse. On en rapporte diverses raisons, ou plutôt diverses conjectures. Quelques auteurs croient que ses bénédictions sont renfermées dans celles de Ruben son aîné, ou dans celles de Lévi, auquel il est joint dans la Genèse (6) par Jacob ; ou dans celle de Juda, parce que Siméon eut son partage avec cette tribu (7), et qu'il se répandit, et se mêla dans les terres de Juda : de là vient la grande union de ces deux familles (8). D'autres soutiennent que Moïse ne voulut pas accorder à Siméon la grâce de sa dernière bénédiction, à cause de la violence qu'on veut qu'il ait exercée contre Joseph, ayant, dit-on, été un des principaux auteurs de la résolution que ses frères prirent de le vendre ou de le tuer. D'autres disent qu'on le passa à cause de ses murmures et de son idolâtrie. Le crime de Zambri, prince de cette tribu, qui fut tué par Phinéès, avec une femme madianite (9), peut faire juger de la corruption des enfants de Siméon ; et la grande diminution qui se remarque dans le dernier dénombrement de cette tribu (10), comparé au premier, donne lieu de croire que la plus grande partie des châtiments dont Dieu frappa les Israélites, tomba sur elle, et par conséquent qu'elle se les était attirés par ses crimes.

ỷ. 7. AUDI, DOMINE, VOCEM JUDÆ. C'était une bénédiction particulière aux princes et aux guerriers, de prier le Seigneur qu'il les exauçât, et qu'il reçût leurs vœux et leurs sacrifices, dans leurs expéditions militaires. Cela paraît dans le psaume (11) qu'on avait coutume de chanter, et qu'on chante encore aujourd'hui dans l'Église, pour l'heureux succès des armes des princes. C'est dans ce sens qu'Onkelos l'a expliqué : *Recevez, Seigneur, la prière de Juda, lorsqu'il ira à la guerre, et ramenez-le en paix à son peuple.* Cette bénédiction était une prophétie assez sensible de la royauté, qui devait être dans la tribu de Juda.

ET AD POPULUM SUUM INTRODUC EUM. Quelques auteurs entendent par *son peuple*, les Cananéens dont il devait partager le pays avec ses frères : mais toute la suite veut qu'on l'explique des Israélites, dont Juda fut le défenseur et l'appui. Il semble que Moïse prévoit les difficultés que David devait souffrir, avant de se mettre en possession absolue du royaume, qui avait été promis à sa tribu par Jacob (12) : *Non auferetur sceptrum de Juda.* Moïse dit : *Introduisez-le à son peuple :* donnez-lui entrée, et recevez-le pour votre roi, ô Israélites ; et vous,

(1) *Genes.* XLIX. 4.
(2) *Syr. Arab. Theodoret. quæst.* 42. *in Deut. Vatab. Oleast. Pisc. Ainsw. Jun. etc.*
(3) Ἔστω πολὺς ἐν ἀριθμῷ.
(4) *Vide Genes.* II. 6. - *Psal.* I. 5. IX. 19. XLIII. 19. XLIX. 8. *et* XCI. - *Prov.* XXXI. 1. - *Isai.* XXIII. 4. XLI. 28. *et* XXVIII. 27.
(5) *Num.* I. 21. *et* II. 11.
(6) *Genes.* XLIX. 5. 6.
(7) *Josue* XIX. 1 *et* I. *Par.* IV. 42.
(8) *Judic.* I. 3.
(9) *Num.* XXV. 14.
(10) Comparez *Num.* I. 23. *et* XXVI. 14. Dans le premier ils sont 59.300, et dans le second, seulement 22.000.
(11) *Psal.* XIX. — (12) *Genes.* XLIX. 10

8. Levi quoque ait : Perfectio tua, et doctrina tua viro sancto tuo, quem probasti in tentatione, et judicasti ad aquas contradictionis.

9. Qui dixit patri suo, et matri suæ : Nescio vos ; et fratribus suis : Ignoro vos ; et nescierunt filios suos. Hi custodierunt eloquium tuum, et pactum tuum servaverunt,

8. Il dit aussi à Lévi : *O Dieu*, votre perfection et votre doctrine *a été donnée* à l'homme que vous vous êtes consacré, que vous avez éprouvé dans la tentation, et que vous avez jugé aux Eaux de contradiction.

9. Ceux qui ont dit à leur père et à leur mère : Je ne vous connais point ; et à leurs frères : Je ne sais qui vous êtes ; et qui n'ont point connu leurs propres enfants, ce sont ceux-là qui ont exécuté votre parole, et qui ont gardé votre alliance,

COMMENTAIRE

Seigneur, levez les obstacles qui lui en retardent la possession. On peut aussi suivre l'idée du chaldéen, que nous avons rapportée auparavant : *Ramenez-le en paix à son peuple*.

MANUS EJUS PUGNABUNT PRO EO. Toute l'histoire sacrée justifie cette prédiction. La tribu de Juda fut toujours distinguée par sa valeur, et fit souvent la guerre elle seule avec autant ou plus de force, que toutes les autres tribus ensemble. Dès le temps d'Othoniel (1), Dieu la désigna pour conduire la guerre qu'on voulait faire aux Cananéens. Depuis que la royauté fut entrée dans cette tribu, elle fut toujours le boulevard de toute la nation, et la gloire d'Israël. Ce fut sous David et sous Salomon, que les Hébreux virent l'accomplissement des promesses magnifiques que Dieu avait faites à leurs pères.

Il y en a qui traduisent ainsi l'hébreu (2) : *Ses mains combattront pour lui-même, et vous serez son secours contre ses ennemis*. Il n'aura pas besoin du secours d'autrui pour se défendre et pour se soutenir ; il trouvera en Dieu les ressources nécessaires pour se défendre, et pour attaquer même ses adversaires.

℣. 8. LEVI QUOQUE AIT : PERFECTIO TUA, ET DOCTRINA TUA VIRO SANCTO TUO, QUEM PROBASTI IN TENTATIONE. Les commentateurs conviennent que ces paroles : *Votre perfection et votre doctrine*, signifient l'*oûrîm* et *thoûmîm*, que le grand prêtre portait dans son rational (3). *Oûrîm*, signifie la lumière, la doctrine ; et *thoûmîm*, la perfection, la justice, l'intégrité. C'était la marque d'honneur du grand prêtre : elle montrait sa qualité de juge et de chef spirituel du peuple de Dieu. Aaron et les grands prêtres ses successeurs, membres de sa famille, étaient consacrés au Seigneur par une onction particulière. C'est ce que Moïse exprime par ces mots : *Viro sancto tuo, à votre homme saint et consacré*. Enfin Aaron est encore bien exprimé par ce dernier trait : *Vous l'avez éprouvé dans la tentation, et vous l'avez jugé aux Eaux de contradiction*. Le campement auquel on donna le nom de Tentation, est celui où Moïse tira de l'eau d'un rocher, à Raphidim, près de la montagne d'Horeb (4). L'Écriture ne nous dit pas quelle part put avoir Aaron dans cette rencontre : mais il y a apparence qu'il demeura attaché au Seigneur, et qu'il soutint avec Moïse les intérêts de sa gloire, contre les murmurateurs. Les Eaux de contradiction (5) ne sont que trop connues, par la faiblesse que Moïse et Aaron y firent paraître, et qui leur est si souvent reprochée dans l'Écriture, comme la cause qui les empêcha d'entrer dans la terre Promise. Ainsi, il faudrait dire que Dieu éprouva Aaron dans la tentation de Raphidim, et que ce grand prêtre y demeura fidèle ; et qu'ensuite il l'éprouva aux Eaux de contradiction, et qu'il y condamna sa défiance. Mais la manière dont ceci est rapporté, fait croire que la Tentation en cet endroit, est la même que les Eaux de contradiction ; et que Moïse adore ici les jugements de Dieu, qui a permis qu'un homme aussi saint et aussi privilégié qu'Aaron, ait succombé à la défiance aux Eaux de Contradiction. Le nom de *Tentation*, se donne non seulement à ce qui arriva à Raphidim ; mais à toutes les autres tentations ou murmures des Israélites dans le désert (6). *Ils m'ont déjà tenté dix fois*, dit Dieu à Moïse, en parlant des murmures de ce peuple.

℣. 9. QUI DIXIT PATRI SUO ET MATRI SUÆ : NESCIO VOS ;..... HI CUSTODIERUNT ELOQUIUM TUUM. Dieu nous ordonne d'honorer nos pères et nos mères, de leur obéir, de leur rendre les services que la religion et l'humanité exigent de nous ; mais, quand il s'agit de servir Dieu, de l'honorer, de l'aimer, et que nos parents exigent de nous des choses contraires à ces devoirs, alors il y a une obligation indispensable d'obéir à Dieu, plutôt qu'aux hommes. Il y a une cruauté louable de se refuser à ses parents, pour se donner à son Dieu. Alors on ne doit plus écouter ni la voix de la chair et du sang, ni celle d'une religion mal entendue. Les intérêts de Dieu sont préférables à tous les autres intérêts. C'est ce que comprirent parfaitement les lévites, lorsqu'après l'adoration du veau d'or, Dieu leur ordonna (7) de passer au travers du camp, et de mettre à mort tous ceux qu'ils rencontreraient, et qui auraient eu part à ce culte sacrilège. Phinéès

---

(1) *Jud.* I. 2.
(2) ידיו רב לו ועזר מצריו תהיה
(3) *Exod.* XXXVIII. 30.
(4) *Exod.* XVII. 6. — (5) *Num.* XX. 13.
(6) *Num.* XIV. 22. - *Deut.* IX. 22. - *Psal.* XCIV. 9. *etc.*
(7) *Exod.* XXXII. 27.

10. Judicia tua, o Jacob, et legem tuam, o Israel ; ponent thymiama in furore tuo, et holocaustum super altare tuum.

11. Benedic, Domine, fortitudini ejus, et opera manuum illius suscipe. Percute dorsa inimicorum ejus, et qui oderunt eum, non consurgant.

12. Et Benjamin ait : Amantissimus Domini habitabit confidenter in eo ; quasi in thalamo tota die morabitur, et inter humeros illius requiescet.

10. Et les commandements que vous avez reçus, ô Jacob, et votre loi, ô Israël. Ce sont ceux-là, *Seigneur*, qui offriront de l'encens dans *le temps de* votre fureur, et qui mettront l'holocauste sur votre autel.

11. Bénissez sa force, Seigneur, et recevez les œuvres de ses mains. Frappez le dos de ses ennemis, et que ceux qui le haïssent, *tombent* sans pouvoir se relever.

12. Il dit aussi à Benjamin : Le bien-aimé du Seigneur demeurera dans son partage avec assurance. Il y habitera tout le jour, comme dans sa chambre nuptiale ; il se reposera entre ses bras.

COMMENTAIRE

donna encore une preuve éclatante de son zèle, lorsqu'il tua Zambri (1), qui aurait pu, par son exemple, engager un grand nombre d'Israélites dans le crime.

Le chaldéen le prend ainsi : Les lévites et les prêtres, dans l'exercice de la justice, seront d'une intégrité inviolable ; ils ne connaîtront ni pères, ni mères ; ils jugeront sans acception de personnes ; ils condamneront tous ceux qui se trouveront coupables, sans se mettre en peine des liaisons de la chair et du sang. D'autres l'entendent de la défense qui leur est faite d'assister aux funérailles de leurs proches (2) ; mais cette opinion est abandonnée.

℣. 10. PACTUM TUUM SERVAVERUNT, JUDICIA TUA, O JACOB. Les prêtres sont chargés non seulement d'observer les lois du Seigneur plus exactement que les autres, mais encore de les faire observer aux peuples. C'est ce qui est bien marqué dans l'hébreu : *Ils enseigneront vos jugements à Jacob, et votre loi à Israël.* Ils seront occupés à rendre la justice aux Israélites, et à leur montrer les lois du Seigneur. Le premier de ces devoirs est bien exprimé dans plusieurs endroits de l'Écriture (3) ; et le second leur est inculqué encore plus souvent (4).

PONENT THYMIAMA IN FURORE TUO. Il semble faire allusion à ce que fit Aaron, lorsque le peuple étant tombé dans le murmure, et le Seigneur ayant allumé, au milieu de la multitude, un feu qui commençait à gagner tout le camp, Aaron y accourut l'encensoir à la main, et arrêta la colère du Seigneur (5). Le chaldéen, les Septante et quelques autres interprètes traduisent (6) : *Ils offriront l'encens en votre présence* ; littéralement : *à votre nez*. On sait qu'une des principales fonctions des prêtres, était de présenter l'encens sur l'autel des parfums tous les soirs et tous les matins (7).

HOLOCAUSTA SUPER ALTARE TUUM. Le terme hébreu כליל *kâlîl*, qu'on traduit ici par *un holocauste*, se dit des holocaustes, des offrandes de farine, et de toutes autres choses qu'on brûlait toutes entières (8) ; car les holocaustes d'animaux sont appelés עולה *'ôlâh*.

℣. 11. BENEDIC, DOMINE, FORTITUDINI EJUS, ET OPERA ILLIUS SUSCIPE. Bénissez, récompensez, regardez favorablement sa générosité à s'opposer à vos ennemis, et à réprimer l'insolence des impies ; et ayez pour agréables les offrandes qu'il vous fait à l'autel. On peut donner cet autre sens à l'hébreu : Bénissez, Seigneur, et augmentez ses richesses, et agréez les sacrifices qu'il vous offre. On sait que ni les prêtres, ni les lévites n'avaient point de partage dans les terres d'Israël : tout leur revenu consistait dans les prémices et les dîmes que la loi ordonnait, ou exhortait à leur donner. Moïse prie Dieu de donner sa bénédiction à toutes ces choses, en faveur des lévites.

℣. 12. ET BENJAMIN AIT : AMANTISSIMUS DOMINI HABITABIT CONFIDENTER IN EO. On l'explique communément du temple du Seigneur, qui était bâti dans le partage de Benjamin. La ville de Jérusalem étant dans la ligne qui séparait les tribus de Juda et de Benjamin (9), elle appartenait aux deux tribus : la partie méridionale était à Juda ; et la partie septentrionale, où était bâti le temple, appartenait à Benjamin. De là vient que quelquefois Jérusalem est attribuée à l'une, et quelquefois à l'autre de ces deux tribus (10). Suivant cette explication, il faudrait traduire ainsi : *Benjamin est le bien-aimé du Seigneur*, et le Seigneur *demeurera avec confiance dans son partage.* Mais cette expression : *Le Seigneur habitera avec confiance*, ne paraît pas convenir à Dieu ; elle semble rabaisser son indépendance infinie et sa force invincible. Demeurer en un

(1) *Num.* XXV. 7.
(2) *Levit.* XXI. 10. 11.
(3) *Levit.* X. 16. - *Exod.* XXVIII. 30. - *Deut.* XVII. 8. 9. *et* XIX. 17.
(4) *Osée* IV. 6. - *Malach.* II. 7. *etc.*
(5) *Num.* XVI. 46. 47. 48.
(6) ישימו קטורה באפך Ἐπιθήσουσι θυμίαμα ἐνώπιόν σου.
(7) *Exod.* XXX. 7.
(8) *Vide Levit.* VI. 23. - *Deut.* XIII. 16. *et Judic.* XX. 40. - I. *Reg.* VII. 9. - *Psal.* LI. 21.
(9) *Josue* XV. 8.
(10) *Josue* XV. 63. *et Psal.* LXXVII. 68. Jérusalem est mise dans Juda ; *et Judic.* I. 21. dans Benjamin. *Vide Lightfoot Chorograph. in Matt.* XXI.

13. Joseph quoque ait : De benedictione Domini terra ejus, de pomis cæli, et rore, atque abysso subjacente ;

14. De pomis fructuum solis ac lunæ ;

15. De vertice antiquorum montium, de pomis collium æternorum ;

16. Et de frugibus terræ, et de plenitudine ejus. Benedictio illius qui apparuit in rubo, veniat super caput Joseph, et super verticem nazaræi inter fratres suos.

13. *Moïse* dit aussi à Joseph : Que la terre de Joseph soit remplie des bénédictions du Seigneur, des fruits du ciel, de la rosée, et des sources d'eaux cachées sous la terre ;

14. Des fruits produits par la vertu du soleil et de la lune ;

15. Des fruits *qui croissent* sur le haut des montagnes anciennes, et sur les collines éternelles ;

16. De tous les grains et des fruits de la terre, et de sa plénitude. Que la bénédiction de celui qui a paru dans le buisson, vienne sur la tête de Joseph ; sur le haut de la tête de celui qui a été *comme* un Naziréen entre ses frères.

COMMENTAIRE

lieu avec confiance, peut se dire d'un peuple, ou d'un homme, mais non pas de Dieu. Ainsi Dom Calmet préfèrerait-il l'entendre simplement de Benjamin, qui habitera en assurance dans son partage. La suite s'explique de même.

QUASI IN THALAMO TOTA DIE MORABITUR, ET INTER HUMEROS ILLIUS REQUIESCET. On pourrait traduire l'hébreu de cette manière : *Le bien-aimé du Seigneur habitera dans son partage, appuyé du secours du Seigneur, qui le couvrira,* le protégera, le défendra *tous les jours de sa vie, et sur les épaules duquel il se reposera,* ou, *entre les épaules duquel il se reposera.*

Pour favoriser l'opinion qui entend cette prophétie du temple bâti dans la tribu de Benjamin, on peut rendre le texte différemment, en changeant peu de chose dans la ponctuation (1) : *il dit aussi à Benjamin : Vous êtes le bien-aimé :* le Seigneur *demeure dans son partage avec assurance ; il le met à couvert pour toujours, et il le couvre de ses* ailes et *de ses épaules.* Mais il vaut mieux s'en tenir à la ponctuation ordinaire.

℣. 14. DE POMIS FRUCTUUM SOLIS ET LUNÆ. Ce qu'il a appelé au verset précédent *des fruits du ciel,* il l'appelle ici, des fruits *du soleil et de la lune.* Il parle selon l'idée que le peuple a du soleil et de la lune, comme des deux principes de la production des fruits : la lune leur fournit l'humidité, qui les nourrit (2) ; le soleil leur donne la chaleur, qui les conduit à maturité (3). Les anciens attribuaient aux influences du soleil et de la lune, une infinité d'effets que la religion et la bonne philosophie, soutenues de l'expérience, ne permettent pas de leur attribuer ; et lorsque l'Écriture s'exprime d'une manière humaine, et conforme aux préjugés du peuple, on n'en peut pas conclure qu'elle les favorise ; elle veut simplement parler d'une façon connue et intelligible. Quelques auteurs (4) sont persuadés que *les fruits de la lune,* marquent ici certains fruits, qui viennent dans presque tous les mois de l'année ; comme les concombres, les courges, etc., et que, sous le nom de *fruits du soleil,* on doit entendre les fruits qui ne viennent qu'une fois l'année ; comme les froments, les raisins, et d'autres fruits. Le chaldéen semble l'avoir pris en ce sens : *Il produira des fruits que le soleil fait naître, et d'autres fruits au commencement des mois.* Voici l'hébreu à la lettre (5) : *Des fruits délicieux du revenu du soleil, et des fruits délicats du revenu des lunes.*

℣. 15. DE VERTICE ANTIQUORUM MONTIUM. *Des fruits* qui croissent *sur le haut des montagnes anciennes.* La tribu d'Éphraïm avait dans son partage quantité de montagnes fertiles en vignes et en oliviers : la tribu de Manassé, au-delà du Jourdain, avait aussi un terrain fertile, au pied des montagnes d'Hermon, de Galaad et de Sanir. Moïse appelle ces montagnes, anciennes et éternelles, par une manière de parler qu'on a déjà pu remarquer dans la Genèse (6), et qu'on voit encore dans d'autres endroits de l'Écriture (7). Les collines étaient fertiles dans la Judée : souvent les auteurs sacrés nous parlent de leurs fruits. Dans Joël (8), Dieu promet de faire couler des ruisseaux de miel et de lait, des collines. Et Amos (9) dit que toutes les collines seront cultivées. Enfin dans Jérémie (10), les Juifs avouent que les collines ne produisaient rien, pendant qu'ils étaient éloignés de Dieu ; *qu'elles étaient menteuses ;* c'est la phrase des Hébreux, pour marquer un champ qui ne répond pas à l'attente du laboureur. Le chaldéen : *La bénédiction de Joseph sera du sommet des montagnes des prémices, et des biens qui viennent sur les collines qui ne manquent jamais.*

℣. 16. DE FRUGIBUS TERRÆ, ET DE PLENITUDINE

(1) לבנימין אמר ידיד יהוה ישכן לבטח עליו חפף עליו כל היום ובין כתפיו שכן

(2) *Plin. l.* II. *c.* 101. Lunæ fœmineum ac molle sidus atque nocturnum, solvere humorem et trahere, non auferre.

(3) *Idem. l.* II. *c.* 100. Solis ardore siccatur liquor, etc.

(4) *Jun. Ainsv. Malv. Rab. Sal. alii in Munst.*

(5) ממגד תבואת שמש וממגד גרש ירחים

(6) *Genes.* XLIX. 26.

(7) *Job.* XV. 7. - *Prov.* VIII. 25. - *Habac.* III. 6.

(8) *Joel.* III. 18.

(9) *Amos.* IX. 13. — (10) *Jerem.* III. 23.

17. Quasi primogeniti tauri pulchritudo ejus; cornua rhinocerotis cornua illius; in ipsis ventilabit gentes usque ad terminos terræ. Hæ sunt multitudines Ephraim, et hæc millia Manasse.

17. Sa beauté égale celle du premier-né du taureau; ses cornes sont comme celles du rhinocéros; il jettera en l'air les peuples jusqu'aux extrémités de la terre. Telles seront les troupes innombrables d'Éphraïm et les milliers de Manassé.

COMMENTAIRE

EJUS. Il semble qu'il oppose ici les fruits de la terre, aux fruits du ciel, du soleil et de la lune, dont il a parlé aux versets précédents: les premiers sont peut-être les fruits des arbres; et les seconds, sont les grains, les légumes et les racines. *La plénitude de la terre*, marque les campagnes cultivées, et remplies de fruits (1); ou simplement, toute la terre, et ce qu'elle contient (2); comme *la plénitude de la mer* (3), marque tout cet élément; *la plénitude de la sagesse* (4), tout ce qu'on peut avoir de lumière, de connaissance; *la plénitude des péchés* (5), tout ce qu'on peut commettre de crimes.

SUPER VERTICEM NAZARÆI INTER FRATRES SUOS. Le nom de *Nazaréen* ou plutôt *Naziréen*, se donne ordinairement à un homme, qui, ayant fait un vœu à Dieu, se fait couper les cheveux et s'abstient de boire du vin; comme il est marqué dans le livre des Nombres (6). Mais le terme hébreu *nêzer* (7), signifie une couronne, ou la séparation; et *nâzîr*, celui qui porte la couronne, ou celui qui est séparé et distingué. Dans la cour des rois d'Orient (8), il y a un officier nommé *Nasir*, ou *Nesir*, qui est le premier officier de la Couronne, le grand économe du roi, le surintendant de sa maison, de ses domaines, de ses trésors. Il a inspection sur tous les officiers de la maison du prince, sur sa table, sa garde, ses pensions. Joseph était donc le *nâzîr* de la maison du roi d'Égypte. Jacob son père lui donne le même nom dans la Genèse, XLIX. 26, et le grand prêtre est nommé le *nâzîr* de la maison de Dieu, dans le Lévitique, chap. XXI, 12. On peut l'expliquer de Joseph, selon ces deux significations: Il a été séparé et distingué de ses frères, et il a été couronné et environné de gloire: toute son histoire est pleine des marques de distinction qu'il reçut de la part de son père, et de la part du roi d'Égypte, c'étaient les suites des bontés que Dieu avait eues pour lui, en le prévenant de ses faveurs et de ses bénédictions.

ỳ. 17. QUASI PRIMOGENITI TAURI PULCHRITUDO EJUS. *Sa beauté égale celle du premier-né du taureau*; ou plutôt, *du premier-né de la vache*; car le terme hébreu *schôr* (9), signifie également une vache et un taureau. Ou, si l'on veut: *Sa beauté est égale à celle du plus beau taureau.* Le terme de *premier-né*, signifie souvent le plus excellent, le plus parfait en toutes sortes de qualités (10). Les Égyptiens avaient une grande idée de la beauté du taureau. Élien (11) dit que Mnévis, roi d'Égypte, voulut qu'on adorât cet animal, comme le plus beau des animaux. Les commentateurs croient que, sous cet emblème du taureau, on veut marquer le royaume des dix tribus, qui fut principalement dans la tribu d'Éphraïm; ou la personne et la dignité de Josué, qui était de cette tribu. Enfin on peut traduire ainsi l'hébreu: *Que le premier-né* de Joseph *soit aussi beau*, ou aussi fort *qu'un taureau*. Qu'Éphraïm ait la beauté et la vigueur du taureau.

QUASI CORNUA RHINOCEROTIS CORNUA EJUS. Les cornes marquent ordinairement la gloire et la force, dans le style de l'Écriture. Moïse ayant comparé Joseph à un taureau, par rapport à sa beauté, continue à le lui comparer, par rapport à la force: il lui donne des cornes, mais non pas des cornes ordinaires de taureau; il lui en donne du réem ou buffle, qui sont bien plus solides et plus perçantes. On peut voir ce que nous avons dit de cet animal, *Num.* XXIII, 22.

ỳ. 17. IN IPSIS VENTILABIT GENTES. Comme un taureau vigoureux, il frappera des cornes, et rien ne lui résistera; il jettera en l'air tout ce qui s'opposera à lui. Il fait allusion à la coutume des bêtes à cornes, qui, lorsqu'elles sont irritées, jettent en l'air ce qu'elles rencontrent. L'Écriture se sert assez souvent de cette figure (12). Homère (13) l'emploie aussi, de même que Virgile (14):

Et tentat sese, atque irasci in cornua discit,
Arboris obnixus trunco, ventosque lacessit
Ictibus, et sparsa ad pugnam proludit arena.

Quelques pères (15) ont trouvé dans la beauté de ce taureau, dans sa force, et dans sa qualité de premier-né, J.-C. dont la beauté surpasse celle de tous les enfants des hommes, dont la force est

(1) *Vide Genes.* XXVII. 27.
(2) *Vide Psal.* XXIII. 1. XL. 12. - *Isai.* XXXIV. 1. etc.
(3) I. *Par.* XVI. 32. - *Psal.* XCV. 11. XCVI. 7.
(4) *Eccli.* I. 20.
(5) II. *Macc.* VI. 14. — (6) *Num.* VI. 18. 19. *et seq.*
(7) לקדקד נזיר אחיו
(8) *Chardin. Voyage de Perse*, t. II. c. 5. p. 136.
(9) שור *Vide Exod.* XXXIV. 19. - *Num.* XVIII. 17 - *Deut.* XV. 19. - *Levit.* XXII. 28. - *Judit.* VI. 25. - *Job.* XXI. 10.
(10) *Vide ad Exod.* XII. 12. 29.
(11) *Ælian. hist. l.* II. *c.* 10.
(12) III. *Reg.* XXII. 12.- *Psal.* XLIII. 6.- *Jerem.* XXIV. 21. - *Zach.* I. 19. *et* I. *Macc.* VII. 46.
(13) *Iliad.* II. Τρῶας κεραΐζειν.
(14) *Virgil. Georgic.* III.
(15) *Tertull. lib. contra Judæos.* - *Ambros. de benedict. Patriarch.* - *Aug. quæst. ult. in Deut.*

18. Et Zabulon ait: Lætare, Zabulon, in exitu tuo; et Issachar in tabernaculis tuis.

19. Populos vocabunt ad montem; ibi immolabunt victimas justitiæ. Qui inundationem maris quasi lac sugent, et thesauros absconditos arenarum.

18. *Moïse* dit ensuite à Zabulon : Réjouissez-vous, Zabulon, dans votre sortie ; et vous, Issachar, dans vos tentes.

19. Ils appelleront les peuples sur la montagne, où ils immoleront des victimes de justice. Ils suceront comme le lait les richesses de la mer, et les trésors cachés dans le sable.

COMMENTAIRE

telle, qu'il attire toute chose à lui : J.-C., dans sa qualité de premier-né du Père, renferme tous les trésors de la Divinité et de la sagesse. Les cornes de ce taureau, avec lesquelles il élève en l'air toutes les nations, marquent la croix du Fils de Dieu, par la vertu de laquelle il a renversé l'empire du démon, et attiré à lui toutes les nations.

Hæ sunt multitudines Ephraim. Voilà quelle sera la bénédiction de cette nombreuse tribu. Voilà ce qui regarde Éphraïm. Les cornes marquent la grandeur, la force, la majesté des tribus d'Éphraïm et de Manassé, qui seront si nombreuses.

℣. 18. Lætare, Zabulon, in exitu tuo. *Réjouissez-vous, Zabulon, dans votre sortie*, dans vos voyages, dans vos navigations. Zabulon se trouva engagé, par la situation de son partage, à entrer dans le commerce des Sidoniens et des Tyriens, et à entreprendre, à l'exemple de ces peuples, des voyages de mer, pour trafiquer. On croit que c'est au même Zabulon que se rapporte ce qu'on lit dans le verset suivant : *Ils suceront comme le lait les richesses de la mer, et les trésors cachés dans le sable.* On sait que cette tribu avait une extrémité de son partage sur la mer Méditerranée.

Et Issachar, in tabernaculis tuis. Issachar prit un parti opposé à celui de Zabulon ; il demeura dans son pays et dans ses tentes : il préféra le repos dans son pays, et la culture de ses terres, aux voyages et aux entreprises de Zabulon : ce texte rappelle précisément la prophétie de Jacob, qui a un rapport sensible à celle-ci (1) : *Issachar est comme un âne vigoureux qui se repose dans ses frontières ; il a vu que le repos est bon, et que sa terre est excellente ; il a baissé l'épaule sous le fardeau, et s'est assujetti à payer le tribut.*

℣. 19. Populos vocabunt ad montem. Ils viendront à la montagne sainte, où l'on bâtira le temple du Seigneur ; ils se distingueront par leur zèle à se rendre à Jérusalem aux principaux jours de fête, et ils inviteront leurs voisins à y venir avec eux. Voilà la manière ordinaire d'expliquer ce passage. On pourrait, ce semble, le rapporter à ce qui se passa dans la guerre contre Jabin, du temps de Débora et de Barac (2). Dieu fit dire à Barac de prendre les tribus de Zabulon et de Nephthali, et de les assembler sur le mont Thabor, près du torrent de Cison. Nous apprenons par le cantique de Débora, que les tribus d'Issachar (3) et de Zabulon se distinguèrent dans cette guerre : et comme le combat se livra sur le torrent de Cison, qui les séparait, on ne doute pas qu'ils n'y aient eu la principale part, et que ce ne soit eux qui appelèrent les autres Israélites sur la montagne du Thabor, pour y attendre l'armée de Jabin, conduite par Sisara. Il est vrai qu'on ne trouve pas dans l'Écriture que, dans cette rencontre, on ait immolé des victimes sur cette montagne, soit pour obtenir de Dieu un heureux succès, soit pour lui rendre grâces après la victoire ; mais il n'y a rien dans cela que de très probable et de très conforme à la coutume (4), surtout quand une prophétesse était dans cette armée.

Inundationem maris quasi lac sugent. Les tribus de Zabulon et d'Issachar touchaient, par un bout de leur partage, à la mer Méditerranée : ce qui leur donnait la facilité de la navigation et du commerce. Jacob, dans la bénédiction qu'il donne à Zabulon (5), dit qu'il habitera sur le rivage de la mer, et près du port des navires, et qu'il s'étendra jusqu'à Sidon.

Et thesauros absconditos arenarum. C'est-à-dire, les trésors cachés dans la navigation. On peut prendre le sable pour les rivages de la mer et pour la mer elle-même. Les trésors cachés dans le sable des rivières et des ruisseaux, peuvent être les métaux d'or et d'argent que l'on en tirait ; ou les trésors cachés dans le sable du fleuve Bélus, dont le gravier servait à faire du verre. On l'entend communément des métaux, qui sont cachés dans la terre des montagnes. Mais nous avons déjà remarqué ailleurs, qu'il n'était pas aisé de montrer que la Palestine ait été abondante en métaux ; et plusieurs géographes doutent qu'Issachar ait eu son partage sur la mer : ni Josué, ni Josèphe ne le marquent expressément. Ainsi il faudrait restreindre ce détail au seul Zabulon, près du partage duquel on tirait le sable pour faire le verre. Jonathan, le rabbin Salomon, et quelques autres croient que Moïse a voulu marquer ici le poisson dont on teignait la pourpre, et le verre dont on faisait les miroirs et d'autres vases.

(1) *Vide Genes.* XLIX. 13.
(2) *Jud.* IV. 6.
(3) *Judic.* V. 14. 15.
(4) II *Reg.* XIII. 12 — (5) *Genes.* XLIX. 13.

20. Et Gad ait : Benedictus in latitudine Gad ; quasi leo requievit, cepitque brachium et verticem.

21. Et vidit principatum suum, quod in parte sua doctor esset repositus ; qui fuit cum principibus populi, et fecit justitias Domini, et judicium suum cum Israel.

22. Dan quoque ait : Dan catulus leonis ; fluet largiter de Basan.

20. *Moïse* dit à Gad : Gad est béni dans l'étendue de son partage ; il s'est reposé comme un lion, il a saisi l'épaule et la tête *de sa proie*.

21. Il a reconnu sa prérogative, en ce que le docteur d'*Israël* devait être mis dans sa terre. Il a marché avec les princes de son peuple, et a observé à l'égard d'Israël les lois du Seigneur, et les ordres qu'on lui avait prescrits.

22. *Moïse* dit ensuite à Dan : Dan est comme un jeune lion qui sort de Basan, et qui va fort loin.

COMMENTAIRE

On sait que c'était aux environs de Tyr que l'on avait trouvé le poisson *murex*, qui devint si fameux dans la suite, pour la teinture de la pourpre.

Les anciens (1) parlent avec admiration du sable qu'on tirait près du Bélus, qui n'était éloigné de Ptolemaïde que de deux stades. Auprès de ce fleuve, on montre, dit Josèphe (2), le sépulcre de Memnon ; et il y a près de là une chose tout à fait merveilleuse. C'est une espèce de vallée d'environ cent coudées, où s'amasse un sable propre à faire du verre : et, bien qu'on en tire de quoi charger plusieurs vaisseaux, elle ne s'épuise jamais, mais se remplit d'un nouveau sable. Pline dit qu'il y a un espace de cinq cents pas, sur le bord de la mer, aux environs du fleuve Bélus, qui produit depuis de longs siècles, la matière propre à faire le verre ; et Strabon (3) assure que, depuis Ptolemaïde jusqu'à Tyr, tout le sable du bord de la mer est propre à faire ces sortes d'ouvrages. Ce fut, dit-on, le hasard qui produisit cette invention. Des marchands qui voyageaient sur mer, ayant par hasard mis sous leur pot une pierre de nitre, elle s'échauffa avec le sable du rivage, se fondit, et produisit une liqueur transparente, dont on a fait le verre. Le mot grec ὕαλος du verre, vient selon toute apparence de l'hébreu חול *'hoûl*, qui signifie du sable.

Les Septante, dans le verset 19, sont assez différents du texte hébreu et de la Vulgate : *Ils perdront les nations : Vous invoquerez le Seigneur en cet endroit, et vous y immolerez des victimes de justice ; parce que vous sucerez les richesses de la mer, et vous jouirez de l'abondance de ceux qui habitent sur ses rivages.*

ỳ. 20. Benedictus in latitudine Gad. L'hébreu, le chaldéen et les Septante : *Béni soit celui qui dilate Gad.* Il semble que cette bénédiction regarde Jephté, qui par sa valeur étendit les limites de Gad (4). On voit encore dans les Paralipomènes (5), une chose qui peut avoir du rapport à cette prophétie : c'est la guerre que les fils de Ruben et de Gad firent aux Agaréens, et les avantages qu'ils remportèrent sur eux. On peut y rapporter ce qui suit : *Il s'est reposé comme un lion, il a saisi l'épaule et la tête de sa proie.*

ỳ. 21. Vidit principatum suum, quod in parte sua doctor esset repositus. Ce docteur d'Israël est Moïse, qui fut enterré au-delà du Jourdain, où la tribu de Gad avait son partage. Mais on sait que Moïse mourut sur les monts d'Abarim, qui étaient dans la tribu de Ruben, et non pas dans celle de Gad. Ainsi il y a lieu de douter que cette explication, qui est très commune, soit la véritable. Voici ce que porte l'hébreu (6) : *Il a vu*, il a choisi *le commencement pour lui, parce que le législateur y a mis son partage.* La tribu de Gad et celle de Ruben ayant vu le pays conquis sur les rois Og et Séhon, le demandèrent, et l'obtinrent de Moïse. Les Septante (7) l'ont pris en ce sens : *Gad a vu ses prémices*, ou son commencement, *parce qu'en cet endroit la terre des princes assemblés a été partagée avec les princes des peuples ;* c'est-à-dire, qu'on partagea aux princes de Ruben, de Gad, et à la moitié de Manassé, le pays qui avait été aux rois des Amorrhéens et de Basan. Le chaldéen a pris ce sens, et y a joint celui que nous avons proposé d'abord : *Gad a reçu son partage dès le commencement, parce que Moïse, ce grand docteur et ce prince d'Israël, sera enseveli dans son pays.* Mais le premier sens est seul admissible.

Le texte parle simplement de la prévoyance de Gad, qui demanda les premières terres conquises sur l'ennemi. On peut traduire l'hébreu par : *Il considéra les prémices pour lui.* Il jeta les yeux sur les prémices de ces conquêtes.

Qui fuit cum principibus populi. Tout ceci peut s'entendre de Moïse ; mais il n'est pas difficile de l'expliquer aussi de Gad, qui se mit à la tête des autres tribus, lorsqu'elles passèrent le Jourdain, pour faire la conquête du pays de Canaan. Ainsi cette tribu observa à l'égard d'Israël, les lois du Seigneur, et les ordres qu'il avait donnés pour cela. On peut voir le livre des Nombres (8).

ỳ. 22. Dan catulus leonis, fluet largiter de Basan. Le pays de Basan n'appartenait point à la

(1) *Vide Plin. l.* v. *c.* 19. - *Strab. l.* xvi. - *Joseph. de Bello Jud. l.* ii. *c.* 17.
(2) *Plin. l.* xxxvi. *c.* 26.
(3) *Strab.* lxvi.
(4) *Josue* xi. 33.
(5) i. *Par.* v. 18. 19. 20.
(6) וירא ראשית לו כי שם חלקת מחקק ספון
(7) Καὶ εἶδεν ἀπαρχὴν αὐτοῦ, ὅτι ἐκεῖ ἐμερίσθη γῆ ἀρχόντων συνηγμένων.
(8) *Num.* xxxii. 27. 32. *et Deut.* iii. 18.

23. Et Nephthali dixit : Nephthali abundantia perfruetur, et plenus erit benedictionibus Domini ; mare et meridiem possidebit.

24. Aser quoque ait : Benedictus in filiis Aser, sit placens fratribus suis, et tingat in oleo pedem suum.

25. Ferrum et æs calceamentum ejus. Sicut dies juventutis tuæ, ita et senectus tua.

23. *Moïse* dit aussi à Nephthali : Nephthali jouira en abondance de toutes choses, il sera comblé des bénédictions du Seigneur ; il possèdera la mer et le midi.

24. Il dit ensuite à Aser : Qu'Aser soit béni dans ses enfants, qu'il soit agréable à ses frères, et qu'il lave ses pieds dans l'huile.

25. Sa chaussure sera de fer et d'airain. Les jours de ta vieillesse, *ô Aser*, seront comme ceux de ta jeunesse.

COMMENTAIRE

tribu de Dan ; mais cette tribu est comparée à un lion qui s'élance, qui sort avec impétuosité de la terre de Basan, et qui va au loin chercher sa proie. Samson était de la tribu de Dan. On sait son aventure, lorsqu'il tua un lion (1), et qu'ayant trouvé quelque temps après dans sa gueule des rayons de miel, il en prit occasion de proposer une énigme aux jeunes gens qui étaient à ses noces. L'Écriture nous apprend encore que des hommes de cette tribu quittèrent leur partage, où ils étaient trop à l'étroit (2), et allèrent surprendre la ville de Laïs, qui était à l'autre extrémité de la terre de Canaan. Moïse a pu avoir en vue ces choses, lorsqu'il compare Dan à un lion qui sort de Basan, pour aller bien loin chercher sa proie.

ỷ. 23. Nephthali... mare et meridiem possidebit. Dans l'Écriture, sous le nom de mer simplement, on entend pour l'ordinaire la mer Méditerranée, ou l'occident ; mais ici on ne peut le prendre en ce sens ; puisque la tribu de Nephthali ne fut jamais riveraine de la Méditerranée, ni au couchant de la terre Promise. Elle avait le Jourdain à l'est, le Liban au nord, la tribu d'Aser au couchant, la mer de Génésareth, et une partie de la tribu de Zabulon, au midi. C'est apparemment cette mer que Moïse voulait désigner ici sous le nom de *la mer et le midi*. C'est le sens du chaldéen.

ỷ. 24. Benedictus in filiis Aser. Qu'il ait une belle et nombreuse postérité. Cette tribu était des plus nombreuses, et elle alla toujours en augmentant. Dans le premier dénombrement qu'en fit Moïse, elle était de quarante et un mille cinq cents hommes ; et au dernier dénombrement, elle se trouva de cinquante-trois mille hommes. On peut aussi donner ce sens à l'hébreu (3) : *Aser est béni par dessus tous les enfants.* Son nom signifie : la félicité et les richesses. Il fut heureux dans son partage ; son terrain était gras et fertile. Moïse dit ici qu'il lavera ses pieds dans l'huile ; et Jacob dit dans la Genèse (4), que *le pain d'Aser est gras, et que les rois y trouveront leurs délices.* Josèphe (5) parle de la Galilée, qui était le pays d'Aser, comme du meilleur et du plus beau pays de la Palestine. Il produisait de toute sorte de fruits en très grande quantité, et était rempli de villes. Il était principalement fertile en huile (6) ; ce détail justifie ce qui est dit ici : *Il mouillera son pied dans l'huile.*

ỷ. 25. Ferrum et æs calceamentum ejus. Cette expression peut marquer l'esprit guerrier d'Aser. Les gens de guerre portaient des souliers ou des bottines d'airain. Le géant Goliath avait, dit l'Écriture (7), des bottines d'airain : *Ocreas æreas habebat in cruribus.* Les héros du siège de Troie en portaient de même. Homère leur donne souvent l'épithète de (8) : *Porte-chaussures d'airain.* Celles que Vulcain fit à Achille, étaient d'étain battu (9). Dans l'armée d'Antiochus, la plupart des soldats avaient des clous d'or sous leurs souliers : *Magna ex parte aureos clavos crepidis subjectos habuit*, dit Valère Maxime. On remarque aussi comme un effet du luxe qui régnait dans la cour d'Alexandre, qu'un nommé Agnon mettait des clous d'or sous ses souliers (10). Les Romains n'étaient pas si magnifiques ; et parmi eux, les soldats et les officiers portaient du fer sous leurs chaussures (11). On donnait pour cela quelquefois aux soldats le présent qu'ils nommaient *Clavarium* (12). Il semble que David parle de ceux qui portaient de l'argent sous leurs souliers, au psaume LXVII, 31.

Ce n'était pas seulement les gens de guerre qui armaient leur chaussure avec du métal ; les gens de la campagne et de la ville, les riches et les pauvres autrefois avaient cette coutume. Les Perses étaient si somptueux, qu'ils portaient des sandales d'or (13). Aujourd'hui les Perses ferrent tous leurs souliers sous le talon, et ils garnissent la semelle de petits clous, à l'endroit où la plante du pied porte, afin qu'ils durent plus longtemps. Le philosophe Empédocle en avait d'airain (14) ; et ce fut par le moyen d'une de ses sandales, qui fut rejetée

---

(1) *Judic.* XIV. 5. 14.
(2) *Jud.* XVIII.
(3) ברוך מבנים אשר
(4) *Genes.* XLIX. 20.
(5) *Joseph. de bello Jud. l.* III. *c.* 2.
(6) *Idem l.* II. *c.* 22.
(7) I. *Reg* XVII. 6.
(8) Χαλκοκνήμιδες Ἀχαιοί. *Iliad.* VIII.
(9) Τεῦξε δέ οἱ κνημῖδας ἑανοῦ κασσιτέροιο. *Iliad.* CC.
(10) *Philarch. et Agalharcides apud Athen. l.* XI. *c.* 9. *et Plin. l.* XXXIII. *c.* 3.
(11) *Joseph. de bello, l.* VII. *c.* 3. Τὰ γὰρ ὑποδήματα πεπαρμένα πυκνοῖς καὶ ὀξέσι ἥλοις ἔχειν, ὥσπερ τῶν ἄλλων στρατιωτῶν ἕκαστος.
(12) *Vide Casaub. Car. Theophr.* Περὶ ἀγροικίας.
(13) *Dionys. de situ orb.*
Χρυσῷ δ' ἀμφὶ πόδεσσιν ἐπεσφήσαντο πέδιλα
Τόσσος γάρ σφιν ὄλβος ἀπείριτος.
(14) *Laert. in vita Empedocl. l.* VIII.

26. Non est Deus alius ut Deus rectissimi ; ascensor cæli auxiliator tuus. Magnificentia ejus discurrunt nubes,

27. Habitaculum ejus sursum, et subter brachia sempiterna. Ejiciet a facie tua inimicum, dicetque : Contērere.

26. Il n'y a point de Dieu comme celui d'Israël, *qui a eu* le cœur si droit. Votre protecteur est celui qui monte au plus haut des cieux. C'est par sa haute puissance qu'il règle le cours des nuées.

27. Sa demeure est au plus haut des cieux, et au-dessous il fait sentir les effets de son bras éternel. Il fera fuir devant vous vos ennemis, et il leur dira : Soyez réduits en poudre.

COMMENTAIRE

par les flammes du mont Ethna, qu'on reconnut que ce philosophe, par une folle vanité, s'était précipité dans ce gouffre. Clément d'Alexandrie (1) remarque la mauvaise coutume de son temps de mettre des ornements et des clous précieux à sa chaussure. Plaute fait voir le même abus (2) :

Sed dives-ne est istic Theotimus ? Ch. Etiam rogas ?
Qui soccis habeat Aurum suppactum solum.

Bellon (3) assure que, dans l'Orient, tout le monde généralement, les riches, comme les pauvres, jusqu'aux femmes du sultan et des pachas, mettent du fer au devant et au talon de leurs escarpins.

Jansénius et d'autres écrivains après lui, prennent les paroles de Moïse dans un sens figuré : Il foulera aux pieds, il méprisera les instruments de la guerre, le fer et l'airain. D'autres (4) croient que l'expression du texte marque l'abondance des métaux, qu'on prétend avoir été dans cette tribu. D'autres la rapportent aux travaux de l'agriculture, qui obligeaient les membres de la tribu d'Aser à mettre de l'airain et du fer à leurs souliers.

Enfin, il y en a qui traduisent l'hébreu (5) d'une manière assez éloignée de la Vulgate. *Vos barres* (ou vos verrous) *seront de fer et d'airain ; et votre réputation sera aussi durable que vos jours.* Ou bien : *Et votre force égalera le nombre de vos jours ;* ou enfin : *Et votre repos durera autant que vous vivrez ;* ou, selon d'autres : *Et vos douleurs seront aussi longues que votre vie.* Dans l'Orient, les serrures sont ordinairement de bois, comme nous l'apprennent les voyageurs ; Moïse souhaite que les barres d'Aser soient de fer ou de bronze. L'Écriture (6) remarque, comme une chose extraordinaire, qu'il y avait soixante villes du pays d'Argob, de Galaad et de Basan, qui avaient des barres de cuivre. Josèphe assure qu'il y avait dans la Galilée un très grand nombre de bonnes places. Voilà ce qu'on peut dire pour justifier la première partie de ce verset, traduit comme nous l'avons vu.

Quant à la seconde partie, si on la prend dans ce sens : *Vos douleurs seront aussi longues que votre vie,* on pourra dire qu'Aser, ayant pour voisins les Phéniciens, et ayant pris le parti du labourage, fut souvent exposé aux violences et à l'oppression des ennemis. Mais si on la prend dans un sens contraire : Votre réputation, votre repos, votre force, seront aussi longues que votre vie : on sera obligé de l'expliquer dans le sens d'un souhait : Puissiez-vous avoir un bonheur, une force, une tranquillité, qui dure autant que vos jours : comme s'il voulait insinuer les disgrâces de cette tribu, qui fut une des premières emmenées captives par Théglath-Phalasar, roi d'Assyrie (7). Mais il est clair que cette manie de dire autrement qu'un autre, a poussé les commentateurs à inaugurer tous les sens possibles, fussent-ils contradictoires. Les plus redoutables ennemis des livres Saints ne sont pas les impies, mais les commentateurs extravagants. Si on réunissait toutes les sottises qui se sont débitées sérieusement sur la Bible, surtout par les rabbins, les saintes Écritures seraient le livre le plus ridicule qu'il y eût au monde, car chaque verset fournirait les sens les plus contradictoires. Le mot à mot de l'hébreu dans ce passage serait : *Ferrum et æs calceamenta tua, et sicut dies tui fortitudo tua.*

ṽ. 26. DEUS RECTISSIMI, ASCENSOR CÆLI. L'hébreu : *Le Dieu d'Ischuroûn, celui qui va sur les cieux, comme sur son chariot, etc.* Ou, le Seigneur, qui est votre Dieu, et qui vient du haut du ciel pour vous secourir, etc. On a déjà vu qu'Ischuroûn est un diminutif d'Israël ; et dans l'Écriture, Dieu nous est souvent représenté comme un héros qui marche sur les nues, qui est assis sur les chérubins, qui tient les vents attachés à son char (8).

MAGNIFICIENTIA EJUS DISCURRUNT NUBES. Ou, les nuées sont ses coursiers, elles lui servent de messagers, de coureurs. L'hébreu (9) : *Les nues sont dans son élévation.* Elles lui servent de trône ; ou, il s'élève sur les nues, elles servent comme de degrés pour monter au ciel, et pour en descendre à notre secours. Le psalmiste a dit dans le même sens (10) : *Qui ponis nubem ascensum tuum, qui ambulas super pennas ventorum.*

ṽ. 27. HABITACULUM EJUS SURSUM, ET SUBTER BRACHIA SEMPITERNA. Dieu n'est pas d'un pouvoir

(1) *Clem. Pædag. l.* II.
(2) *Plaut. Bacchid.*
(3) *Bellon. observ. l.* III. *c.* 44.
(4) *Bonfr. Vatab. Ainsw.*
(5) ברזל ונחשת מנעליך וכימיך דבאך
(6) III. *Reg.* IV. 13.
(7) IV. *Reg.* XV. 29.
(8) *Vide Psal.* XVIII. 11.
(9) תגאותו שחקים
(10) *Psal.* CIII. 3.

28. Habitabit Israel confidenter, et solus. Oculus Jacob in terra frumenti et vini, cælique caligabunt rore.

29. Beatus es tu, Israel. Quis similis tui, popule, qui salvaris in Domino? Scutum auxilii tui, et gladius gloriæ tuæ. Negabunt te inimici tui, et tu eorum colla calcabis.

28. Israël habitera *sur la terre* dans une pleine assurance, et il y habitera seul. L'œil de Jacob *verra* sa terre pleine de blé et de vin, et les cieux seront obscurcis par la rosée.

29. Tu es heureux, ô Israël. Qui est semblable à toi, ô peuple, qui trouves ton salut dans le Seigneur? il te sert de bouclier pour te défendre, et d'épée pour te procurer une glorieuse victoire. Tes ennemis refuseront de te reconnaître, mais tu leur mettras le pied sur le cou.

COMMENTAIRE

qui soit limité, et d'une étendue bornée. Quoique sa demeure soit dans le ciel, ses bras, sa force, son secours, se font sentir jusque sur la terre. On peut traduire ainsi l'hébreu (1): *La protection du Seigneur est par devant, et son bras éternel est par dessous.* Il vous couvre, il vous protège, il vous met à couvert de vos ennemis par devant; et son bras éternel vous soutient par dessous, pour vous empêcher de tomber. Autrement: *Sa demeure est depuis l'éternité, et ses bras éternels s'étendent sur les choses d'ici-bas.* Les Septante (2): *La souveraineté de Dieu vous couvrira, et vous serez sous la force de ses bras éternels.* Le chaldéen: *La demeure de Dieu est dès le commencement; et par sa parole, le monde a été fait.*

℣. 28. HABITABIT CONFIDENTER ET SOLUS. Il chassera les Cananéens, il demeurera seul et en assurance dans son pays. Voyez ce qu'on a dit sur les Nombres, chapitre XIII, verset 9. Certains peuples, du nombre des anciens Germains, se faisaient un honneur de demeurer seuls, et éloignés des autres peuples; ils faisaient les ravages dans tous les environs de leurs pays, pour mettre de plus grandes distances entre eux et leurs voisins.

OCULUS JACOB IN TERRA FRUMENTI ET VINI. On peut traduire ainsi l'hébreu (3): *Les fontaines de Jacob sont dans un terrain de froment et de vin.* Jacob possèdera un terrain rempli de fontaines, qui produira du blé et du vin en abondance (4). Ou plutôt: Les Israélites, qui sont comme une fontaine sortie de Jacob (5), possèderont un terrain de froment et de vin.

CÆLI CALIGABUNT RORE. L'air de la Palestine sera si chargé de pluies et de rosées, qu'il en sera obscurci. Le chaldéen: *Les cieux répandront la rosée;* c'est la meilleure manière de traduire l'hébreu (6).

℣. 29. NEGABUNT TE INIMICI TUI. Ils te manqueront de parole; ils se soulèveront contre toi, après que tu les auras assujettis; ils n'observeront aucun traité avec toi. Cette façon de parler: *Vos ennemis vous manqueront de parole,* vous mentiront (7); se trouve assez souvent dans l'Écriture (8), dans le sens que nous venons d'exprimer. D'autres l'entendent ainsi: Les efforts de vos ennemis seront inutiles; ils seront menteurs contre vous.

ET TU EORUM COLLA CALCABIS; en signe d'une victoire entière, et d'un assujettissement complet de vos ennemis. C'est ainsi qu'en usa Josué envers les cinq rois qu'il prit à Macéda (9). L'Écriture se sert, en plus d'un endroit, de cette expression, abattu sous ses pieds, servir de marche-pied, fouler aux pieds, pour signifier la supériorité du vainqueur. Nous avons plusieurs exemples de princes victorieux, qui ont traité leurs ennemis vaincus, de cette manière, par exemple, les monarques assyriens, comme le prouvent de nombreux bas-reliefs, et, dans des temps plus rapprochés, Tamerlan, qui, dit-on, se servait de Bajazet, empereur des Turcs, comme de marche-pied, pour monter à cheval.

SENS SPIRITUEL. Voyez les versets 5, 17 et Genèse XLIX passim, en particulier 20.

(1) מענה אלהי קדם ומתחת זרעת עולם

(2) Σκεπάσει σὲ Θεοῦ ἀρχὴ, καὶ ὑπὸ ἰσχὺν βραχιόνων ἀενάων.

(3) עין יעקב אל ארץ דגן ותירוש. עין 'aïn ou 'ên signifie à la fois *œil* et *source*.

(4) Les Septante: Πηγὴ Ἰακώβ ἐπὶ σίτου καὶ οἴνου.

(5) *Vide ad Num.* XXIV. 7.

(6) שמים יערפו טל *Vide Deut.* XXXIII. 2.

(7) יכחשו איביך לך

(8) *Vide Psal.* XVII. 46. 46. LXV. 3. *et* LXXX. 16.

(9) *Josue* X. 24.

CHAPITRE TRENTE-QUATRIÈME

Mort de Moïse. Sa sépulture inconnue. Josué lui succède. Éloge de Moïse.

1. Ascendit ergo Moyses de campestribus Moab super montem Nebo, in verticem Phasga contra Jericho ; ostenditque ei Dominus omnem terram Galaad usque Dan,

2. Et universum Nephthali, terramque Ephraim et Manasse, et omnem terram Juda usque ad mare novissimum,

3. Et australem partem, et latitudinem campi Jericho civitatis Palmarum usque Segor ;

1. Moïse monta donc de la plaine de Moab sur la montagne de Nébo, au haut de Phasga, vis-à-vis de Jéricho ; et le Seigneur lui fit voir de là tout le pays de Galaad, jusqu'à Dan,

2. Tout Nephthali, toute la terre d'Éphraïm et de Manassé, et tout le pays de Juda, jusqu'à la mer Occidentale ;

3. Tout le côté du midi, toute l'étendue de la campagne de Jéricho, la ville des palmiers, jusqu'à Ségor.

COMMENTAIRE

℣. 1. ASCENDIT MOYSES... SUPER MONTEM NEBO, IN VERTICEM PHASGA. Les montagnes de Nébo et de Phasga, faisaient partie des monts Abarim, qui s'étendaient de l'orient en occident, dans le pays qui avait été occupé par Séhon, roi des Amorrhéens. C'est sur le sommet du Phasga, que Moïse monta, pour considérer de là tout le pays dont les Israélites devaient se rendre les maîtres, et y mourir.

Les rabbins (1), suivis de plusieurs interprètes, soutiennent que ce chapitre n'a pas été écrit par Moïse. Il y a plusieurs passages dans le texte même, qui paraissent être d'une autre main, et écrits longtemps après lui : par exemple, ce qu'il dit des terres des tribus d'Aser, de Nephthali, de Juda, d'Éphraïm, qui ne furent possédées par ces tribus, que quelques années après la mort de Moïse. Ce que l'on dit du lieu de sa sépulture, qui est demeuré inconnu jusqu'aujourd'hui, d'après l'auteur, et l'éloge qu'on ajoute de sa personne, en disant qu'il ne s'éleva plus de prophète semblable à lui ; le temps de son deuil, et tout le reste du chapitre, sont visiblement d'un autre que Moïse. Les Juifs l'attribuent à Josué, et saint Jérôme à Esdras. Josèphe (2), Philon (3), et Origène (4), ont cru que Moïse avait lui-même écrit le récit de sa mort, par un esprit prophétique ; mais ce sentiment est rejeté par les interprètes.

OMNEM TERRAM GALAAD, USQUE DAN. Tout le pays de deçà le Jourdain, qui s'étendait vers le nord, par rapport à la situation de Moïse. Ce terrain était le long des montagnes de Galaad, qui le bornaient du côté de l'Orient, et il s'étendait jusqu'à *Dan,* ville près des sources du Jourdain. On a parlé de cette ville de Dan, sur le chapitre XIV, verset 14 de la Genèse.

℣. 2. UNIVERSUM NEPHTHALI. Le pays que cette tribu posséda après la mort de Moïse, s'étendait depuis le Liban, jusqu'au lac de Génésareth ; les terres d'Éphraïm, de Manassé et de Juda, étaient plus en tirant vers le midi. Ainsi Moïse parcourut des yeux tout ce qu'il pouvait voir en deçà et au delà du Jourdain, jusqu'à la mer Méditerranée, qui est nommée ici (5) : *Mare novissimum,* ou *postremum,* la dernière mer, la mer occidentale, la mer de derrière. On a déjà remarqué ailleurs, que les Hébreux, lorsqu'ils parlent de la situation des lieux, par rapport à eux, mettent la droite au midi, la gauche au septentrion, le devant ou la face à l'orient, et le derrière ou le dos, au couchant.

℣. 3. AUSTRALEM PARTEM. Toute la partie méridionale de la Palestine, qui s'étendait depuis la ville de Jérusalem, jusqu'à l'Idumée et l'Arabie Pétrée. Cette portion se trouve quelquefois appelée les montagnes de Juda, parce que c'était un pays de montagnes appartenant à la tribu de Juda.

LATITUDINEM CAMPI JERICHO, CIVITATIS PALMARUM, USQUE SEGOR. Jéricho était située dans une plaine, assez près du Jourdain, vis-à-vis du lieu où étaient alors campés les Israélites ; Ségor était à l'extrémité méridionale de la mer Morte ; Engaddi, que dom Calmet croit à tort être la ville des Palmiers, était dans l'étendue qui se trouve entre ces deux villes, au lieu actuel de l'ʿAin-Jidy arabe (6), près du bord occidental de la mer Morte (7). Nous donnons ici la position d'Engaddi, pour être complet, bien que nous soyons persuadé qu'il s'agit de Jéricho dans ce verset (8).

(1) *Apud Munster. Vat. etc.*
(2) *Joseph. Antiq. l.* IV. *c.* 9.
(3) *Philo, de vita Mos. lib.* III.
(4) *Origen. contra Cels. l.* V. *p.* 95.
(5) הים האחרון
(6) *Vide Cellar. Greg. l.* III. *c.* 13.
(7) *Robinson. Bibl. Research.* II. 214.
(8) *Malv. Ainsw. alii.*

4. Dixitque Dominus ad eum : Hæc est terra, pro qua juravi Abraham, Isaac, et Jacob, dicens : Semini tuo dabo eam. Vidisti eam oculis tuis, et non transibis ad illam.

5. Mortuusque est ibi Moyses, servus Domini, in terra Moab, jubente Domino ;

6. Et sepelivit eum in valle terræ Moab contra Phogor ; et non cognovit homo sepulcrum ejus usque in præsentem diem.

4. Et le Seigneur lui dit : Voilà le pays pour lequel j'ai fait serment à Abraham, à Isaac, et à Jacob, en leur disant : Je donnerai ce pays à votre postérité. Vous l'avez vu de vos yeux ; mais vous n'y entrerez point.

5. Moïse, serviteur du Seigneur, mourut dans ce lieu de la terre de Moab, selon l'ordre du Seigneur.

6. Et il le fit enterrer dans la vallée du pays de Moab, vis-à-vis de Phogor ; et nul homme jusqu'aujourd'hui n'a connu le lieu où il a été enseveli.

COMMENTAIRE

℣. 5. Mortuusque est ibi Moyses. Vers l'an 1510 avant Jésus-Christ, âgé de cent vingt ans, après avoir gouverné les Israélites pendant quarante ans. Josèphe (1) dit, qu'après avoir embrassé Josué et Éléazar, comme il parlait encore avec eux, une nuée survenue tout d'un coup, l'enleva dans une vallée où il disparut. Plusieurs Juifs ont prétendu qu'il était monté au ciel tout vivant, de même qu'Énoch et Élie. Des fanatiques avaient composé à ce sujet le livre de l'Assomption de Moïse. Le paraphraste chaldéen sur le psaume LXVIII, et sur le chapitre premier, verset 5, du Cantique des Cantiques, assure qu'il est élevé sur le firmament. Il lui applique ces paroles du psaume : *Vous êtes monté en haut, et vous avez emmené des captifs.* Il y a même quelques pères de l'Église, qui semblent avoir cru que ce législateur n'était point mort, ainsi qu'Énoch et Élie, parce qu'il parut avec eux dans la Transfiguration de Jésus-Christ.

Saint Ambroise (2) insiste pour le sentiment qui veut que Moïse ait été transporté au ciel : *Nous ne lisons pas,* dit-il, *de Moïse, comme des autres, qu'il soit mort par défaillance ; mais seulement qu'il mourut par la parole de Dieu ; aussi l'Écriture ajoute que personne ne sait le lieu de sa sépulture ; pour nous faire comprendre, qu'elle parle plutôt d'une translation, que d'une vraie mort.* Mais on remarque que, dans cet endroit, saint Ambroise a voulu exprimer la pensée de Philon (3), dont le dessein était de tourner en allégorie, ce que nous lisons de cette mort, sans se mettre beaucoup en peine du sens historique et littéral. Quelques auteurs citent saint Jérôme (4) pour la même opinion. Ce père dit que *le sépulcre de Moïse ne peut se trouver sur la terre, parce qu'il est monté au ciel avec le Seigneur.* Mais toute la suite de son passage fait voir, qu'il ne parle que d'une translation spirituelle, et non pas d'une élévation réelle et corporelle dans le ciel.

Jubente Domino. L'hébreu à la lettre (5) : *Sur la bouche du Seigneur.* Le chaldéen : *Par la parole du Seigneur.* Selon le commandement qu'il lui en avait fait, en lui disant (6) : *Montez sur la montagne, et mourez-y.* Quelques auteurs traduisent : *Il mourut dans le baiser du Seigneur,* le visage appliqué contre celui de son Dieu, qui retira l'âme de son serviteur, en le baisant, disent les Juifs.

℣. 6. Et sepelivit eum. Naturellement ces paroles se rapportent à Dieu, qui fit enterrer Moïse par le ministère des anges, dit-on. C'est l'ancienne tradition des Juifs et des chrétiens, comme le remarque saint Épiphane (7). L'apôtre saint Jude (8) nous apprend, que ce fut saint Michel, qui prit ce soin ; puisqu'il contesta avec le démon, qui voulait avoir le corps de Moïse, afin d'engager les Israélites à lui rendre des honneurs divins. Moïse ne fut point enterré sur la montagne de Phasga, mais dans le vallon, qu était au pied de cette montagne.

Quelques auteurs (8) croient que ce furent Josué et Éléazar, qui lui rendirent ce dernier devoir. D'autres veulent que Moïse se soit lui-même retiré dans la caverne, où il devait rendre l'esprit, et qu'il y soit demeuré enseveli et couché, dans la même situation qu'il mourut. Ainsi il faudrait traduire l'hébreu (10) : *Et sepelivit seipsum.* L'auteur du second livre des Maccabées (11) semble dire que Jérémie trouva la caverne, où Moïse avait été enterré. *Ce prophète,* dit-il, *par un ordre particulier qu'il avait reçu de Dieu, après la prise de la Judée par Nabucodonosor, fit apporter l'Arche et le Tabernacle, à la montagne sur laquelle Moïse était monté, et d'où il avait vu l'héritage du Seigneur ; et Jérémie y étant arrivé, y trouva la caverne, où il mit le Tabernacle, l'Arche, et l'autel des parfums, et il en boucha l'entrée.* Mais ce texte n'est point assez clair, pour établir un senti-

(1) *Joseph. Antiq. l.* IV. *c.* 9.
(2) *Ambros. l.* I. *de Cain et Abel. c.* 2. *n.* 8. Non legimus de eo sicut de cæteris, quia deficiens mortuus est... Unde et addidit scriptura, quia nemo scit sepulturam ejus, usque in hodiernum diem, ut translationem magis, quam interitum ejus intelligas....
(3) *Philo. de vita Mos.*
(4) *Hieron. in Cap.* VIII. *Amos.* Cujus sepulturæ locus, quia in cœlum ascenderat, non potuit inveniri.
(5) על פי יהוה
(6) *Deut.* XXXIII.
(7) *Epiphan. hæres.* LX *et* LXIV.
(8) *Epist. Jud.* ℣. 9. On voit la même histoire dans un ancien ouvrage rabbinique publié en hébreu et en latin, par Gaumin.
(9) *Quid. Heb. in Munst.*
(10) ויקבר אתו
(11) II. *Macc.* II. 4. 5.

7. Moyses centum et viginti annorum erat quando mortuus est ; non caligavit oculus ejus, nec dentes illius moti sunt.

8. Fleveruntque eum filii Israel in campestribus Moab triginta diebus ; et completi sunt dies planctus lugentium Moysen.

9. Josue vero, filius Nun, repletus est spiritu sapientiæ, quia Moyses posuit super eum manus suas ; et obedierunt ei filii Israel, feceruntque sicut præcepit Dominus Moysi.

10. Et non surrexit ultra propheta in Israel sicut Moyses, quem nosset Dominus facie ad faciem,

11. In omnibus signis atque portentis, quæ misit per eum, ut faceret in terra Ægypti, Pharaoni, et omnibus servis ejus, universæque terræ illius,

12. Et cunctam manum robustam, magnaque mirabilia, quæ fecit Moyses coram universo Israel.

7. Moïse avait cent vingt ans lorsqu'il mourut ; sa vue ne baissa point, et ses dents ne furent point ébranlées.

8. Les enfants d'Israël le pleurèrent dans la plaine de Moab pendant trente jours, après lesquels on finit le deuil.

9. Pour ce qui est de Josué, fils de Nun, il fut rempli de l'esprit de sagesse, parce que Moïse lui avait imposé les mains ; et les enfants d'Israël lui obéirent, en faisant ce que le Seigneur avait commandé à Moïse.

10. Il ne s'éleva plus dans Israël de prophète semblable à Moïse, que le Seigneur connût face à face ;

11. Ni qui ait fait des miracles et des prodiges, comme ceux que le Seigneur a faits par Moïse dans l'Égypte, aux yeux du pharaon, de ses serviteurs, et de tout son royaume ;

12. Ni qui ait agi avec autant de pouvoir, ni qui ait fait des œuvres aussi grandes et aussi merveilleuses que celles que Moïse a faites devant tout Israël.

COMMENTAIRE

ment particulier inconnu à l'antiquité. Cédrène (1), trompé par ce que dit Joseph d'une nuée qui enveloppa Moïse, lorsqu'il parlait à Josué et à Eléazar, avance qu'encore de son temps, on voyait sur le lieu du tombeau de Moïse, un nuage qui en dérobait la vue aux yeux des mortels, et qui devait le tenir caché aux hommes pour toujours. Voilà où l'on en arrive en voulant raffiner.

℣. 7. NON CALIGAVIT OCULUS EJUS. On peut traduire l'hébreu (2) : *Ses yeux ne s'obscurcirent point,* ne perdirent rien de leur vivacité et de leur feu. D'autres : *Sa couleur ne se ternit point.* Il eut toujours le teint également frais, dans sa vieillesse, comme dans sa jeunesse ; son visage ne se chargea point de rides. Le terme hébreu qui signifie l'œil, marque *la couleur,* et *une fontaine.* On le prend ici pour la couleur. Il y en a qui l'expliquent de l'éclat du visage de Moïse, qui ne diminua point jusqu'à sa mort.

NEC DENTES ILLIUS MOTI SUNT. On peut rendre l'hébreu par (3) : *Sa verdeur,* ou, sa vigueur, son embonpoint *ne le quitta pas.* La vieillesse rend le visage plus sec, plus pâle, plus ridé. On ne vit rien de tout cela dans celui de Moïse. D'autres traduisent : *Ses joues ne perdirent rien de leur beauté ;* elles ne tombèrent point ; elle ne se chargèrent point de rides. Les Septante (4) : *Ses mâchoires ne se gâtèrent point.* Le chaldéen : *L'éclat de sa face ne se changea point.*

℣. 8. TRIGINTA DIEBUS. *Trente jours.* C'est le plus grand deuil ; le deuil ordinaire n'était que de sept jours. Voyez ce qu'on a dit sur la Genèse, chap. L, verset 3.

℣. 10. NON SURREXIT PROPHETA ULTRA IN ISRAEL, SICUT MOYSES. Il n'y eut jamais dans Israël de prophète aussi privilégié que Moïse, de quelque manière qu'on l'envisage. Mais ce prophète en avait promis un autre semblable à lui, que nous avons reçu dans la personne de Jésus-Christ qui a infiniment surpassé Moïse lui-même. L'Écriture marque ici ce qui distingue Moïse des autres prophètes : C'est premièrement l'honneur qu'il avait *d'être connu de Dieu face à face : Quem nosset Dominus facie ad faciem ;* et secondement, les prodiges qu'il a faits et dans l'Égypte, et dans le désert, devant tout Israël. La première prérogative est sans doute la plus estimable. Être connu de Dieu, dans le style des livres Saints, n'est point une simple qualité toute passive, et toute étrangère ; c'est une marque d'une distinction et d'une préférence particulières ; c'est une preuve de l'amitié et de la complaisance de Dieu. Nous lisons que Dieu connaît son peuple, qu'il connaît les voies des justes, qu'il connaît Moïse par son nom, et face à face, qu'il connaît son troupeau, qu'il connaît ceux qui sont à lui. Mais il déclare à ses ennemis qu'il ne les connaît pas ; il détourne d'eux son visage, il ne les voit point, il les oublie, il les ignore.

Quant aux prodiges que le Seigneur a opérés par Moïse, ils portent un caractère si éclatant de la main de Dieu, qu'on ne voit rien de plus merveilleux, de plus grand, de plus authentique. Ce sont des miracles faits à la vue des deux peuples ennemis, et auxquels ils sont obligés tous les deux de rendre témoignage. Les Égyptiens, contre qui Dieu exerce sa vengeance ; et les Hébreux, en faveur de qui il frappe les Égyptiens, sont également témoins des miracles de Moïse. Ces miracles se font avec une autorité et une promptitude qu'on

(1) *Cedren. Compend. histor. l.* I. Ἐκ τότε οὖν καὶ μέχρι τοῦ νῦν φωτοειδὴς νεφέλη ἐπισκιάζει τὸν τόπον, ἐκεῖνον ἀμαυροῦσα, καὶ ἀποτειχίζουσα τὰς ὄψεις τῶν ὁρόντων, ἵνα μὴ γινώσκοιεν αὐτοῦ τὸν τάφον εἰς τὸν αἰῶνα.

(2) לא כהתה עינו Les Septante : Οὐκ ἐμαυρώθησαν οἱ ὀφθαλμοὶ αὐτοῦ.

(3) ולא נס לחה

(4) Οὐδὲ ἐφθάρησαν τὰ χελύνια αὐτοῦ.

a peine à trouver dans les autres saints et dans les autres prophètes. Ce ne sont point des miracles peu fréquents, passagers, obscurs, dans de petits sujets, et qui ne durent qu'un moment. Il y en a qui durent pendant quarante ans entiers; comme celui de la manne, et de la colonne de nuée. Quelle suite de prodiges, dans les dix plaies d'Égypte ? Quelle grandeur de sujet, dans le passage de la mer Rouge ? Que de prodiges en un seul ? Qu'on parcoure tout le voyage du désert, tantôt il adoucit des eaux amères, tantôt il fait venir une quantité infinie de cailles, pour nourrir tout un peuple dans la solitude. Ici il tire de l'eau d'un rocher; là il défait des armées entières ; là il fait ouvrir la terre, pour punir des séditieux.

Mais le plus grand de tous les miracles de Moïse, est sans doute sa modestie, son humilité, son désintéressement, sa droiture, la grandeur de son courage et de sa foi. Ayant rassemblé dans soi les qualités de prêtre, de législateur, de roi, de juge, de prophète, avec quel éclat n'a-t-il pas rempli ces devoirs, et quel honneur n'a-t-il pas fait à ces illustres qualités ? A-t-on vu des prophètes plus privilégiés, des pontifes plus saints, plus zélés, plus majestueux, plus capables d'inspirer le respect et l'honneur de la divinité, et de la rendre favorable aux hommes par ses prières et par ses sacrifices ? Connaît-on des législateurs plus sages, plus éclairés, plus autorisés que Moïse ? N'a-t-il pas été lui-même une loi vivante et animée, pendant toute sa vie ? Quelle élévation, quelles vues, quelle netteté, quelle justice dans les lois ; soit qu'on les envisage seules, et en elles-mêmes ; soit qu'on les compare à celles des autres législateurs ! Quelle idée d'un grand prince ne voit-on pas dans la personne de Moïse ? Quelle grandeur d'âme ! Quelle autorité ! Et par quelles voies arrive-t-il à cette souveraine puissance ? Comment s'y conserve-t-il ? Dieu le destine à gouverner son peuple ; il fait tout ce qu'il peut pour s'en défendre ; il conserve dans le gouvernement le même esprit de douceur, de clémence, de modestie, que dans une condition particulière. Il n'eut en vue que l'avantage de son peuple, de le rendre plus heureux, meilleur et plus juste. Il soutint sa dignité, sans être à charge à personne, et sans en devenir ni plus vain, ni plus riche.

Après le Messie, rien n'est plus magnifiquement loué dans les saintes Écritures que Moïse. Le Saint-Esprit a voulu lui-même être son panégyriste en plus d'une occasion. Dans la dispute qu'Aaron et Marie eurent avec Séphora femme de Moïse, Dieu, pour relever le mérite de son serviteur, le plus doux de tous les hommes, prend lui-même sa défense (1). L'auteur de l'Ecclésiastique le comble aussi d'éloges (2).

Le Fils de Dieu n'a pas rendu un témoignage moins avantageux au législateur des Juifs, lorsqu'il voulut qu'il parût avec Élie, au jour de sa Transfiguration glorieuse (3), et lorsqu'il nous a assuré qu'il avait parlé de lui dans ses livres (4). En effet, tout l'ouvrage de Moïse n'est qu'une prophétie de Jésus-Christ, de son Église et de ses fidèles. La vie des saints patriarches, les lois de Moïse, ses prédictions, sont autant de titres de notre sainte religion. Nous voyons Jésus-Christ voilé et figuré dans la personne même de Moïse. Ce grand homme persécuté dès sa naissance par un prince violent, et délivré du danger par un trait merveilleux de la Providence, malgré la cruelle politique de ce roi, nous représente le Sauveur du monde persécuté par Hérode dans son enfance, et soustrait à sa violence d'une manière miraculeuse. Moïse méconnu des siens, et contraint de se sauver dans une terre étrangère, où il épouse une Éthiopienne, est une figure de Jésus-Christ rejeté des Juifs, ses frères, et qui choisit, pour composer son Église, un peuple étranger, éloigné, et noirci par ses crimes. Moïse envoyé de Dieu en Égypte, pour délivrer son peuple, ayant en main la verge miraculeuse, surmonte l'opiniâtreté du pharaon par l'éclat de ses prodiges, donne aux Israélites l'agneau pascal, dont le sang les met à couvert de l'épée de l'ange exterminateur ; leur ouvre un chemin au milieu de la mer, et y submerge le pharaon. Tout cela ne nous représente-t-il pas Jésus-Christ qui, par la vertu de sa croix, détruit l'empire de la mort, du péché et du démon ; sauve ses enfants et ses frères, par le mérite de son sang, qu'il répand pour eux ; fait passer ses amis dans les eaux du baptême, qui les purifient, et qui leur donnent moyen de s'enrichir de toutes les richesses de leurs persécuteurs.

Mais si les rapports de ressemblance qui se rencontrent entre Jésus-Christ et Moïse, sont merveilleux, les différences et les oppositions qui s'y remarquent, ne font pas moins admirer la profondeur de la sagesse de Dieu, qui a voulu opposer dans leurs personnes la loi ancienne à la nouvelle, la Synagogue à l'Église, et l'ombre à la réalité. La loi de Moïse est une loi de sévérité, de crainte, de servitude : elle est publiée au milieu des tonnerres et du feu, donnée à un peuple effrayé et tremblant, écrite sur des tables de pierre, et enfermée dans un lieu secret et inaccessible. La loi de Jésus-Christ, au contraire, est une loi d'amour, de grâce, de liberté et de douceur : c'est un joug léger et agréable : elle n'inspire que la confiance et la charité : elle est écrite dans

(1) *Num.* XII. 6. 7. 8.
(2) *Eccli.* XLV. 1 et suiv.
(3) *Matth.* XVII. 13.
(4) *Joan.* V. 46.

notre cœur et dans notre volonté ; et au lieu que Moïse mettait un voile sur son visage, comme pour marquer l'obscurité qui enveloppait ses ordonnances, Jésus-Christ nous donne l'intelligence des mystères cachés dans les Écritures ; nous trouvons dans sa personne sacrée les figures de l'Ancien Testament développées, éclaircies, expliquées. La première alliance se confirme par le sang des victimes sanglantes ; la seconde, par le sang de Jésus-Christ. Enfin Moïse, après avoir conduit les Israélites pendant quarante ans dans le désert, et les avoir amenés jusqu'aux limites de la terre Promise, reçoit ordre de Dieu de s'arrêter là, de considérer cet excellent pays, et, sans avoir la consolation d'y pouvoir entrer, il remet à Josué le gouvernement du peuple ; il meurt ensuite à la vue de cette terre si désirée. L'ensemble de ces faits donnait à connaître que la loi dont il était le médiateur, ne conduisait rien à sa perfection, et n'était que comme une disposition au bonheur dont Jésus-Christ seul a été capable de nous procurer la jouissance.

Les louanges que les auteurs païens ont données à Moïse, sont peut-être ce qui doit le plus intéresser dans son éloge. Comme ces louanges viennent de la part de ses ennemis, on ne peut les soupçonner ni de flatterie, ni de partialité, ni d'ignorance. Divers anciens, tant Juifs (1), que chrétiens (2), ont soutenu avec hardiesse, que Pythagore et Platon avaient vu et lu les livres de Moïse, et avaient pris des lois des Hébreux, et répandu dans leurs ouvrages ce qu'on y remarquait de plus pur et de plus beau. Ils en citent un grand nombre de traits et d'exemples. Hermippe (3), écrivain ancien et exact de la vie de Pythagore, avance que ce philosophe s'appropria beaucoup de choses, qu'il avait tirées des Juifs. Le même auteur cité dans Origène (4), dit positivement que Pythagore fit passer aux Grecs la philosophie qu'il avait reçue des Hébreux. Porphyre, autre écrivain de la vie de Pythagore, nous apprend que cet ancien philosophe voyagea non-seulement en Égypte et en Arabie, mais encore en Judée et en Chaldée, et qu'il apprit dans ces voyages la principale partie de sa philosophie. Il y en a même (5) qui vont jusqu'à dire qu'il reçut la circoncision, et qu'il fut disciple d'Ézéchiel. Voilà ce que devait à Moïse ce premier philosophe de la Grèce. Platon ne lui était pas moins redevable. Numenius lui fait une espèce de reproche, de n'avoir rien dit de nouveau de Dieu et du monde, qu'il n'eût tiré des livres de Moïse ; et tout le monde sait ce qu'il disait ordinairement à ce sujet (6) : *Qu'est-ce que Platon, sinon Moïse qui parle grec ?*

---

(1) *Aristobul. Jud. apud Clement. Alexandr. Strom. l.* I. - *Joseph. contra Appion. l.* I.

(2) *Clem. Alex. in Protreptico, et in Pædagog. l.* II. *c.* I. *et Strom. l.* V. - *Justin. Parænet. et Apolog.* II. - *Tertull. Apolog. c.* 47. - *Ambros. in Psal.* CXVIII. *et lib. de Noe et arca.* - *Theodoret Therapeut. l.* II. *c.* 6.

(3) *Apud Joseph. contra Appion. l.* I.

(4) *Origen. contra Cels. l.* I.

(5) *Vide Theodoret. Therapeut. l.* I. *et Clem. Alex Strom. l.* I.

(6) Τι γὰρ ἔστι Πλάτων, ἢ Μωσῆς ἀττικίζων.

FIN DU DEUTERONOME

ANALYSIS BIBLICA

AUCTORE KILBER

EMENDATA ET PER SUCCESSIONEM CAPITUM

A J.-A. PETIT ORDINATA

LIBER LEVITICI

AMPLIFICATA LEGUM SANCTIO PRO CONSTITUTA REPUBLICA THEOCRATICA

LIBER NUMERORUM

EXPEDITIO POPULI A DEO ELECTI AD POSSESSIONEM CHANAANITIDIS ADEUNDAM

PARS I

INSTRUCTIO PRÆVIA AD EXPEDITIONEM

SECTIO I.

ORDINATIO COPIARUM AD EXPEDITIONEM SUSCIPIENDAM.

§ I. CENSUS ET ORDO DUODECIM TRIBUUM.

Caput I.

Caput II.

§ II. CENSUS, ORDO ET OFFICIUM LEVITARUM.

Caput III.

Caput IV.

Caput XXIV.

§. III. MOLIMEN MADIANITARUM CUM SUCCESSU HEBRÆIS ET AUCTORIBUS FUNESTO.

Caput XXV.

SECTIO II

PRÆSCRIPTA DIVINA AD POSSESSIONEM CHANANITIDIS LEGITIME CAPESSENDAM SPECTANTIA.

§. I. DINUMERATIO ISRAELITARUM.

Caput XXVI.

TABLE DES MATIÈRES

LE LÉVITIQUE

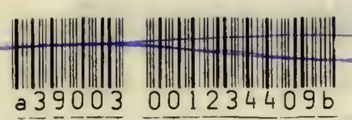
LES NOMBRES

LE DEUTÉRONOME.



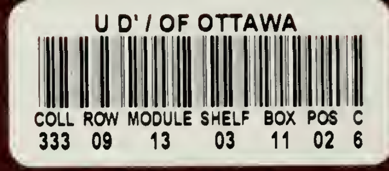
Arras. — Imprimerie SUEUR-CHARRUEY, Petite-Place, 20 et 22.

La Bibliothèque Université d'Ottawa Echéance		The Library University of Ottawa Date Due



BS 493 .P4 1889 V2
PETIT, J. A.
LA SAINTE BIBLE AVEC C

CE BS C493
.P4 1889 VCC2
COO PETIT, J. A. LA SAINTE BI
ACC# 1043289


U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 09 13 03 11 02 6